★ Année 1979. — N° 70 A. N. Samedi 25 Août 1979 ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 6717).

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 6741).

Premier ministre (p. 6741).
Affaires étrangères (p. 6741).
Agriculture (p. 6745).
Budget (p. 6759).
Commerce et artisanat (p. 6770).
Commerce extérieur (p. 6771).
Coopération (p. 6772).
Culture et communication (p. 6773).
Défense (p. 6776).
Départements et territoires d'outre-mer (p. 6777).
Education (p. 6778).

(La suite du sommaire des questions écrites sera publiée dans le fascicule suivant.)

★ (4 f.)

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. *Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;*

« 2. *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;*

« 3. *Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;*

« 4. *Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;*

« 5. *Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article* 133 ;

« 6. *Font l'objet d'un rappel publié au* Journal officiel *les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas* 2, 3 *et* 4 *du présent article ;*

« 7. *Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié.* »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Logement (parkings souterrains).

19419. — 25 août 1979. — **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que, dans un grand nombre d'immeubles d'habitation de construction récente, les remises souterraines à voitures dites « parking » sont d'un accès exceptionnellement difficile pour des véhicules de dimensions moyennes, les rampes d'accès, virages, etc., paraissent avoir été calculés pour des mini-voitures. Il lui demande en conséquence s'il existe des normes relatives aux accès des remises à voitures imposées aux constructeurs lors de la délivrance des permis de construire, qui en contrôle le cas échéant le respect, et quels sont les recours dont disposent les acquéreurs qui s'aperçoivent après coup que l'emplacement qu'ils ont acheté n'est pratiquement pas utilisable pour des véhicules automobiles de dimensions courantes.

Nuisances (bruit).

19420. — 25 août 1979. — **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreuses personnes ont équipé les locaux qu'elles occupent de puissants signaux sonores d'alarme afin de détecter d'éventuelles présences anormales et de dissuader d'éventuels cambrioleurs de demeurer dans les lieux. Néanmoins ces appareils se déclenchent parfois inopinément, troublant ainsi gravement la quiétude diurne ou nocturne de tout un quartier sans qu'il soit possible pour autant, le plus souvent, d'identifier le local où le signal s'est déclenché. Il lui demande en conséquence s'il existe une réglementation de l'usage de ces appareils, des normes de fabrication et d'utilisation et s'il ne conviendrait pas de prendre des dispositions de nature à limiter la gêne que peuvent causer inutilement de tels avertisseurs.

Nuisances (bruit).

19421. — 25 août 1979. — **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, malgré les dispositions réglementaires déjà existantes en la matière, les véhicules motorisés à deux roues continuent fréquemment à constituer en raison du bruit qu'ils émettent une gêne insupportable pour l'environnement, notamment la nuit. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas de prohiber l'usage nocturne en zone urbaine des véhicules motorisés à deux roues dépassant certaines normes de bruit considérées comme acceptables pour l'environnement.

Enseignement supérieur (établissements).

19422. — 25 août 1979. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il est en mesure de fournir une réponse à sa question n° 44687 du 11 mars 1978, et dont il lui renouvelle les termes : M. Pierre Bas demande à M. le ministre de bien vouloir lui communiquer la répartition des surfaces actuellement affectées, tant dans l'ensemble immobilier reliant la rue Bonaparte au quai Malaquais que dans l'immeuble sis rue Jacques-Callot, aux utilisateurs suivants : 1° sections arts plastiques de l'E. N. S. B. A., y compris les locaux administratifs ; 2° centre d'études et de recherches architecturales ; 3° unité pédagogique d'architecture n° 1 ; 4° unité pédagogique d'architecture n° 4 ; 5° unité pédagogique d'architecture n° 9 ; 6° amphithéâtres et salles banalisées ; 7° administration de l'E. N. S. B. A., y compris les services médico-sociaux ; 8° bibliothèque de l'E. N. S. B. A. ; 9° surveillants, gardiens et agents de service ; 10° syndicats professionnels et associations d'étudiants ou d'enseignants ; 11° logement de fonctions des concierges et agents ; 12° logement de fonctions des sous-directeurs ou administrateurs ; 13° crèche sauvage subventionnée par l'E. N. S. B. A. ; 14° salles d'exposition gérées par l'E. N. S. B. A. ; 15° salles et locaux mis à la disposition des entreprises. Il lui demande, en outre, de bien vouloir compléter cet état descriptif par l'indication des surfaces actuellement non disponibles du fait de travaux dont l'achèvement était prévu pour le 15 octobre 1977, ainsi que celle des locaux vides affectés ou non. Se référant au rapport de la Cour des comptes de 1975, il lui expose les inquiétudes de nombreux enseignants et étudiants à la lecture du projet de décret en cours de signature fixant le régime administratif et financier des unités pédagogiques d'architecture. En effet, le décret du 1er août 1975 — pris pour répondre aux observations de la Cour dénonçant l'absence de statut administratif et financier des unités pédagogiques d'architecture, créées par le décret du 6 décembre 1968, validé par la loi du 24 décembre 1974 — ainsi d'ailleurs que ce décret du 6 décembre 1968 sont destinés à être abrogés par le projet de décret en cours de signature. Il lui demande, en conséquence, quel sera le statut des unités pédagogiques d'architecture parisiennes qui, non érigées en établissement public, seront, du fait de ces abrogations, dépourvues de tout bien réglementaire avec l'école nationale supérieure des beaux-arts, établissement public qui, jusqu'ici, leur sert de support administratif et financier.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (protection : ministère de la culture et de la communication).

19423. — 25 août 1979. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il estime conforme à la vocation du ministère dont il a la direction le recoupement par des cloisons d'une partie des salons à boiseries du cabinet du ministre au Palais Royal à une époque où l'on s'efforce de réparer les erreurs des deux derniers siècles qui ont massacré une partie considérable du patrimoine de la France. On peut se demander si le ministère de la culture et de la communication ne devrait pas donner l'exemple du respect des locaux prestigieux, historiques et classés, qu'il occupe.

Syndicats professionnels (libertés syndicales).

19424. — 25 août 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'il a pris connaissance avec le plus vif intérêt de sa réponse relative à la liberté syndicale en France et aux termes de laquelle « il n'apparaît pas qu'il y a lieu de rétablir la liberté syndicale en France dont le principe, reconnu par la Constitution, n'a jamais été remis en question et a toujours fait l'objet d'une très stricte application ». Il lui fait connaître que la réalité semble assez différente puisqu'il n'existe pas moins de huit propositions parlementaires déposées par des députés qui, apparemment, savent ce qu'ils font, avant toutes pour but de rétablir la liberté syndicale en France. Depuis 1973 les textes se sont ajoutés les uns aux autres et en dernier lieu la proposition de loi n° 942 de l'auteur de la présente question écrite. Il lui demande s'il est d'accord pour faire venir en discussion devant l'Assemblée ce texte stipulant : « Qu'il convient d'autoriser toute organisation syndicale légalement constituée à présenter dès le premier tour des candidats aux élections professionnelles ; ainsi sera mieux respecté le principe d'égalité inscrit à nos frontons, ainsi également sera enrichi le mouvement syndical qui bénéficiera d'un sang nouveau, et ainsi enfin sera assuré dans des conditions plus libérales le développement au sein des entreprises ». Bref, la liberté syndicale n'étant pas totalement assurée en France, il convient de l'assurer et c'est pourquoi les propositions de loi parlementaire tendant à ce but doivent être inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, ce qui dépend essentiellement de l'action du Gouvernement, maître de l'ordre du jour.

Presse (outrages aux bonnes mœurs).

19425. — 25 août 1979. — **M. Pierre Bas** revient sur sa question n° 17662 du 22 juin 1979 à laquelle il a été répondu le 21 juillet 1979, relative aux poursuites engagées devant les juridictions répressives sur le fondement de l'article 283 du code pénal de poursuites pour outrages aux bonnes mœurs commis notamment par la voie de presse ou du livre. Il marque sa surprise que la Chancellerie ne soit pas à même au milieu de l'année 1979, de dire combien il y a eu de poursuites et de condamnations en 1977 et 1978. Il demande à **M. le ministre de la justice** de lui fournir ces chiffres dès qu'ils seront en sa possession.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

19426. — 25 août 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les catholiques de Lithuanie demandent la liberté religieuse et culturelle, le droit à l'éducation religieuse actuellement interdite par les autorités soviétiques, et la libération des prêtres et des croyants arrêtés. Sans s'immiscer le moins du monde dans les affaires intérieures de la Lithuanie et de l'U. R. S. S., M. Pierre Bas demande au ministre des affaires étrangères de bien vouloir attirer l'attention de ce grand pays ami avec lequel nous pratiquons avec succès la détente, l'entente et la coopération, en lui demandant de bien vouloir appliquer les principes de la charte d'Helsinki qu'il a signée.

Recherche scientifique (I. N. R. A.).

19427. — 25 août 1979. — **M. Jacques Doufflagues** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 15028 du 18 avril 1979 relative aux conditions dans lesquelles peuvent être exploitées, à l'étranger, les découvertes effectuées par l'I. N. R. A., établissement fonctionnant grâce aux crédits publics.

Départements d'outre-mer (Réunion : enseignement).

19428. — 25 août 1979. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui fournir les renseignements suivants : 1° quel est l'effectif du personnel enseignant et administratif relevant de son ministère, en fonction dans le département de la Réunion ; 2° en distinguant l'enseignement du premier et du second degré, quelle est la répartition de ce personnel entre originaires des départements d'outre-mer et originaires de la métropole ; 3° dans le même cadre, comment se répartissent les fonctions de direction et de responsabilité.

Expropriation (indemnisation).

19429. — 25 août 1979. — **M. Loïc Bouvard** expose à **M. le ministre de la justice** que bien souvent, après la conclusion d'un accord amiable entre un exproprié et l'administration, celle-ci ne s'acquitte des indemnités prévues qu'après un long délai. Certes, les dispositions de l'article 17 du décret du 13 février 1961 prévoyant le versement d'intérêts de retard sont en principe applicables aux acquisitions amiables dès lors que celles-ci sont précédées d'une déclaration d'utilité publique. Mais il arrive fréquemment que l'administration impose au cédant, lors de la signature d'une promesse de vente, une clause de renonciation au bénéfice de cet article au moins pour les indemnités autres que principale, alors que par ailleurs l'intéressé a accepté de traiter à l'amiable. Il lui cite à cet égard le cas d'une cession intervenue dans ces conditions, dans laquelle l'indemnité principale augmentée des intérêts de retard a bien été versée dans un délai raisonnable mais non les autres indemnités qui n'ouvraient pas droit à ces mêmes intérêts. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour accélérer le paiement des indemnités d'expropriation et pour éviter qu'en cas de retard l'administration ne se soustraie contractuellement à ses obligations lorsqu'il s'agit d'une cession amiable.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

19430. — 25 août 1979. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation d'exploitantes agricoles, devenues veuves et ayant élevé au moins trois enfants, qui doivent attendre d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans pour percevoir un avantage de vieillesse agricole. Il lui demande si, par analogie avec les dispositions de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale pour les salariés, il n'envisage pas de proposer dans ce cas un abaissement à soixante ans de l'âge à partir duquel la pension agricole peut être attribuée.

Monuments historiques (restauration).

19431. — 25 août 1979. — **M. Roger Fourneyron** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** dans quelle mesure, lorsque la restauration par l'administration d'un monument historique fait appel au concours financier d'une commune, le maire de cette commune peut obtenir communication des plans détaillés ds travaux envisagés et formuler un avis sur les dispositions prises par l'architecte. Il lui demande, d'autre part, quelles dispositions peuvent être prises pour accélérer l'exécution des travaux et en tout premier lieu la couverture de la toiture d'un monument qui, depuis de longs mois, ne dispose que d'une protection fragile et insuffisante à l'égard des intempéries.

S.N.C.F. (lignes).

19432. — 25 août 1979. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre des transports** que le train 3763 « Corail » quittant Paris à 13 h 48 pour atteindre Nantes à 17 h 24 et le Croisic à 18 h 45 passe à la hauteur d'Ancenis sans s'arrêter. De même que dans l'autre sens le 3760 « Corail » part du Croisic à 12 h 03, passe à Nantes à 13 h 30 et atteint Paris à 17 h 29, passant à Ancenis vers 14 heures. Il attire son attention sur le fait qu'Ancenis draine toute une population sise entre Nantes et Angers, d'une part, et Châteaubriant et Cholet d'autre part. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un arrêt de ces trains à Ancenis.

Constructions navales (activité et emploi).

19433. — 25 août 1979. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre des transports** que le nouvel acquéreur de l'ancien paquebot *France*, devenu le S.S. *Norway*, a l'intention de le transformer. Il lui demande quelles démarches il compte entreprendre afin que les modifications soient assurées dans des chantiers français, et spécialement dans les chantiers nazairiens où le bateau s'est construit.

Domaines (administration) : ventes.

19434. — 25 août 1979. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'attribution faite aux domaines de nombreuses maisons rurales dont les propriétaires sont décédés sans laisser de descendants directs. Malheureusement, il constate que s'écoule un laps de temps très long, en général vingt ans, avant qu'il ne soit trouvé une solution et plus souvent avant qu'il ne soit procédé à une vente. Aussi, assiste-t-on à des occupations irrégulières ou à des pertes de valeur pour ces biens immobiliers par absence d'entretien. Il demande donc à M. le ministre du budget de bien vouloir prendre en considération cette situation, afin de dégager les moyens qui permettraient une accélération de la procédure et ce, dans l'intérêt de la collectivité.

Commerce extérieur (importations).

19435. — 25 août 1979. — **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention **M. le ministre du commerce extérieur** sur la méconnaissance par de nombreux Français de nos fabrications nationales, souvent égales en qualité aux produits de nos concurrents étrangers. Il lui demande donc s'il ne pense pas qu'une campagne devrait permettre à nos industriels de remédier à ce phénomène.

Commerce extérieur (l'industrie de la brosserie).

19436. — 25 août 1979. — **M. Jean-François Mancel** expose à **M. le ministre du commerce extérieur** que par décret publié au *B. O. E.* du 28 avril 1979 les autorités espagnoles ont décidé de réduire les taxes des droits à l'importation sur les brosses pour une période de trois mois. Celles-ci s'établissent donc actuellement ainsi : brosses à dents : droit général : 40 p. 100 ; réduction temporaire : 10 p. 100 ; soit : 30 p. 100 ; réduction : 25 p. 100 pour les pays de la C. E. E. ; soit 22,5 p. 100 ; brosseries autres : droit général : 27 p. 100 ; réduction temporaire : 5,1 p. 100 ; soit 21,9 p. 100 ; réduction : 25 p. 100 pour les pays de la C. E. E. : 5,5 p. 100 ; soit 16,4 p. 100. Il semble qu'à cette taxation s'ajoute une taxe de luxe de 24,6 p. 100 au moins sur les brosses à cheveux. A l'inverse les droits d'entrée sur la brosserie espagnole en France sont les suivants : brosses à dents : droit général : 10 p. 100 ; droit réduit (abattement de 10 p. 100 du droit général) : 4 p. 100 ; autres brosses : droit général : 15 p. 100 ; droit réduit (abattement de 10 p. 100 du droit général) : 6 p. 100. M. Jean-François Mancel demande à M. le ministre du commerce extérieur les dispositions qu'il envisage de prendre afin que soient protégées les entreprises françaises travaillant pour la brosserie.

Collectivités locales (assurance vieillesse).

19137. — 25 août 1979. — **M. André Duromée** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur**, le problème qu'il soulevait dans une question écrite n° 11667 du 21 juin 1974 concernant la retraite des égoutiers. Le texte X, chapitre III, de l'instruction générale de la caisse

nationale des retraites des agents des collectivités locales dispose, dans son paragraphe d que la bonification pour service en réseaux souterrains des égouts ne peut être attribuée qu'aux agents qui ont effectué dans les réseaux souterrains au moins dix années de service, dont les cinq dernières années précédant l'admission à la retraite. Or, il s'avère qu'après dix ans d'un tel travail la plupart des agents doivent être affectés à des tâches moins pénibles. Ils perdent de ce fait le bénéfice de la bonification pourtant destinée à compenser dix ans de travaux particulièrement éprouvants. Par cette question écrite, M. André Duroméa demandait donc la suppression de cette obligation d'avoir accompli en réseau souterrain les cinq dernières années précédant la retraite. Il lui avait été répondu que le ministère de l'intérieur était disposé pour sa part à engager, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, une étude en vue de déterminer si la législation pouvait être modifiée sur ce point particulier. Cette réponse datant de cinq ans, il demande à M. le ministre de l'intérieur communication des résultats de l'étude annoncée, et souhaite savoir si la législation sera prochainement modifiée dans le sens souhaité.

Entreprises (activité et emploi).

19438. — 25 août 1979. — Le 1er août, les forces de police sont intervenues une nouvelle fois dans l'entreprise Sam, à Marseille, chassant les travailleurs, bousculant élus et dirigeants syndicaux et se livrant, à l'intérieur de l'entreprise, à de véritables actes de vandalisme. **M. Guy Hermier,** qui élève la plus vive protestation contre de tels actes antidémocratiques, rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la Sam est une entreprise rentable, performante : plusieurs commandes émanant de la Mobil Oil, de la Solmer, de Framatome, parvenues ces dernières semaines, l'attestent. Des solutions peuvent et doivent être trouvées pour que vive la Sam, entreprise indispensable pour le maintien et l'avenir économique de Marseille. En conséquence, il lui demande, une nouvelle fois, de faire ouvrir dans les plus brefs délais des négociations sérieuses et concrètes, en prenant en compte les revendications et solutions proposées par les travailleurs et leur organisation syndicale.

Forêts (office national des forêts).

19439. — 25 août 1979. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la destination des fonds que représente le bénéfice net après impôt qui ressort du rapport de gestion de l'office national des forêts de ces cinq dernières années. En effet, cela représente des sommes importantes : 100 millions de francs en 1974, 9,3 millions de francs en 1975, 58,6 millions de francs en 1976, 51,3 millions de francs en 1977 et 65 millions de francs en 1978. Une partie de ces fonds, 46 millions de francs en 1974 et 11,75 millions de francs en 1977, ont été reversés au budget de l'Etat. Mais l'utilisation des fonds restants n'est pas précisée dans le rapport de l'office national des forêts. Compte tenu que le dernier rapport de la cour des comptes fait ressortir que : « les moyens financiers que l'Etat devrait affecter à la sylviculture sont pour partie employés à des fins étrangères à celle-ci ». Il lui demande : 1° quelle fut, dans le détail, la destination des bénéfices de l'office national des forêts ces cinq dernières années ; 2° si, compte tenu que les services de l'office national des forêts des régions méditerranéennes ont été amenés à retirer leurs agents du front de lutte contre les récents incendies de forêts faute de moyens financiers pour rémunérer leurs services, il n'estime pas que les fonds précités auraient pu être employés judicieusement pour permettre que tout soit mis en œuvre pour circonscrire les sinistres le plus rapidement possible ; 3° s'il n'estime pas que la diminution dans la forêt méditerranéenne de 1 000 postes de forestiers, depuis la création de l'office national des forêts, n'est pas de nature à aggraver le développement des incendies de forêts dans cette région.

Impôt sur le revenu (quotient familial : handicapés).

19440. — 25 août 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le régime fiscal applicable aux personnes handicapées. La législation prévoit, à l'heure actuelle, le bénéfice d'une demi-part supplémentaire pour tout handicapé, titulaire de la carte d'invalidité et vivant seul (célibataire, veuf ou divorcé). Par contre, dans le cas où cet handicapé est marié, il perd le bénéfice de cette disposition, la ne prévoyant l'octroi d'une demi-part supplémentaire que si deux conjoints sont invalides. Ces dispositions apparaissent tout t absurdes car, d'évidence, un handicapé qui se marie conserve intégralement l'handicap qui a justifié le bénéfice d'une demi-part supplémentaire. La logique et l'équité impliquent donc qu'un handicapé bénéficie d'une part et demie, et ce, quelle que soit sa situation familiale. Il lui demande quelle initiative il compte prendre pour que cette disposition soit proposée au vote du Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1980.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

19441. — 25 août 1979. — **M. Louis Odru** s'étonne que **M. le ministre des affaires étrangères** n'ait pas répondu à sa question écrite n° 17364 (parue au *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, du 14 juin 1979), et lui en demande les raisons. Cette question fait état des informations suivantes publiées par *Le Monde* du 24 mai : le vice-président du Bundestag, M. Richard Stucklen, dans son discours d'ouverture de la session de l'Assemblée fédérale destinée à élire le président de la République fédérale allemande, a regretté que « par suite des conditions politiques actuelles, l'assemblée ne puisse pas siéger à Berlin ». Il a soulevé, selon les termes du journal « une tempête d'applaudissements » en formulant l'espoir que, un jour, Berlin redevienne la capitale d'une « Allemagne unie et libre ». Il lui demande donc à nouveau de bien vouloir préciser la position du Gouvernement français sur cette grave affaire.

Comités d'entreprise (information).

19442. — 25 août 1979. — **M. Louis Odru** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il considère comme conforme à la législation que le président d'un comité d'entreprise informe les représentants du personnel, lors d'une communication trimestrielle, de la commande d'un certain nombre de machines, sans préciser leur nature ni le volume de travail qu'elles peuvent accomplir. Faute de ces précisions, les membres du comité d'entreprise ne peuvent, en effet, apprécier la charge de travail entraînée par ces nouvelles machines.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

19443. — 25 août 1979. — **M. Louis Odru** demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine,** pour quelle raison elle n'a pas répondu à sa question écrite n° 17524 (insérée au *J. O.*, Débats de l'Assemblée nationale, du 20 juin 1979), concernant la situation de Mlle A. P., surveillante d'externat depuis septembre 1972, devenue stagiaire en avril 1973, cette personne arrive à la fin de sa délégation en juin 1979. Depuis sept ans, ses supérieurs hiérarchiques ont estimé que son travail « donnait entière satisfaction » et sa note professionnelle a toujours été de 19 ou de 20. Licenciée en psychologie, elle présente un mémoire de maîtrise en juin 1979. Afin de préparer avec quelque chance de succès le C. A. P. E. S. de sciences et techniques économiques, elle a demandé à être maintenue dans son poste pendant une année supplémentaire. Mlle A. P. est mère célibataire d'un enfant de quatre ans, et sa maternité l'a obligée à interrompre ses études universitaires ainsi que ses activités professionnelles de janvier à juillet 1975. Il lui demande à nouveau si elle n'estime pas que le maintien de Mlle A. P. dans son poste de surveillante durant une année supplémentaire ne contribuerait pas à compenser l'interruption due à la maternité, et à réparer une injustice sociale liée à la condition féminine et non prévue par la réglementation.

Politique extérieure (Etats-Unis).

19444. — 25 août 1979. — **M. Louis Odru** expose à **M. le Premier ministre** que, dans une récente interview au magazine ouest-allemand *Stern*, M. Brzezinski, conseiller du président des Etats-Unis, a notamment annoncé que les Américains installeront « vraisemblablement » des fusées Pershing II et des missiles de croisières dans l'Europe de l'Ouest. Les pays concernés sont l'Italie, la Hollande, la Belgique, la R. F. A. et la Grande-Bretagne. Le déploiement de ces nouvelles têtes nucléaires en Europe (600 semble-t-il) modifierait l'instable équilibre des forces à peine atteint et relancerait dangereusement une dynamique qui, au lieu d'être celle de la détente, telle que la ratification des accords Salt II pourrait le permettre, serait au contraire de la montée des périls. L'ensemble des rapports internationaux serait affecté par les projets américains qui exposeraient l'Europe occidentale à de nouveaux et graves risques ; bien évidemment la sécurité de la France elle-même serait directement menacée, d'autant que l'emploi éventuel de ces armes nucléaires relèvera, on le sait, de la seule décision américaine. M. Louis Odru demande à M. le Premier ministre s'il entend faire connaître la ferme opposition de la France au projet d'installation de nouveaux missiles nucléaires en Europe de l'Ouest.

Elevage (maladies du bétoil : grippe équine).

19445. — 25 août 1979. — **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait suivant. La vaccination contre la grippe équine est obligatoire pour tous rassemblements d'animaux. Cette mesure, si elle se justifie sur le plan sanitaire, va encore une fois grever le revenu des éleveurs de chevaux. Ils rencontrent déjà de nombreuses difficultés du fait des prix trop bas et dans l'écoulement du produit. Cette nouvelle charge aura comme effet de décourager les éleveurs, donc de diminuer le potentiel chevalin. En conséquence il lui demande s'il n'entend pas, du fait de l'obligation de cette vaccination, accorder une indemnité aux éleveurs, cette participation aux frais pouvant être redistribuée soit par les services des haras, soit par un groupement de défense sanitaire reconnu.

Finances locales (T. V. A.).

19446. — 25 août 1979. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les différences constatées dans les conditions de remboursement de la T. V. A. aux collectivités locales, notamment au titre de l'année 1979. La loi de finances pour 1979 a prévu un crédit de 3 milliards 200 millions de francs, soit 60 p. 100 supérieur à 1978, tandis que le Gouvernement annonçait une augmentation de recettes à ce titre de 50 p. 100 pour les budgets des collectivités locales, alors qu'en réalité les services préfectoraux n'ont autorisé qu'une progression de ladite recette de 33 p. 100. Il lui demande de lui expliquer les raisons d'une telle différence entre les crédits votés, les affirmations gouvernementales et la réalité au niveau des budgets des communes.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

19447. — 25 août 1979. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la gravité de la sanction prise à l'encontre du principal du collège Bara, à Palaiseau, pour activités syndicales. Ce chef d'un établissement vétuste dont la reconstruction est refusée au nom de la politique d'austérité gouvernementale, s'est vu reprocher d'avoir fait grève mais sans quitter son poste, alors qu'il participait en toute légalité à une action collective pour réclamer des moyens indispensables à un bon fonctionnement de l'établissement et à un enseignement de qualité. Cette décision est d'autant plus grave qu'elle s'inscrit dans un contexte d'autoritarisme qui vise à intimider et à freiner les luttes des enseignants et des parents en faveur de l'école. La répression, l'intimidation ne régleront pas les problèmes de l'école, ils ne donneront pas les moyens nécessaires au travail des enseignants et à la formation des élèves. C'est pourquoi il lui demande d'annuler immédiatement la sanction qui frappe injustement Mme le principal du collège Bara et de prendre toutes mesures utiles pour assurer sur le plan matériel et pédagogique le fonctionnement normal de cet établissement.

Impôts locaux (taxe foncière).

19448. — 25 août 1979. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'incidence de la réforme du financement du logement « dit social » en particulier pour le secteur H. L. M. et celui des sociétés d'économie mixte qui bénéficient dorénavant, aux mêmes conditions, de l'application de l'article 1er du décret n° 77-934 du 27 juillet 1977 fixant les conditions d'octroi de prêts aidés par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs au regard de l'exonération de la taxe foncière. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que les logements construits avec l'aide des prêts définis à l'article 1er de la loi du 27 juillet 1977 bénéficient de l'exonération de la taxe foncière au même titre que précédemment pour les constructions H. L. M.

Entreprises (activité et emploi).

19449. — 25 août 1979. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions dans lesquelles certaines entreprises cessent leurs activités sans que les travailleurs et leurs représentants (délégués du personnel ou du comité d'entreprise) soient informés des difficultés aboutissant à la fermeture desdites entreprises et aux licenciements des travailleurs. C'est ainsi qu'une entreprise de Dourdan (Essonne), la S. I. E. R. S., a été mise en liquidation et rachetée par le groupe Schlumberger en quelques jours, les travailleurs n'étant avertis de cette situation que le jour où le syndic a été désigné par le tribunal de commerce. Compte tenu des problèmes de l'emploi dans la région de Dourdan, il lui demande : 1° d'intervenir auprès du groupe Schlumberger afin que celui-ci maintienne l'activité de l'entreprise S. I. E. R. S. à Dourdan avec le réemploi de l'ensemble des travailleurs de cette entreprise ; 2° d'envisager des mesures de détection dans la gestion des entreprises en donnant des pouvoirs et des moyens efficaces aux représentants du personnel dans les comités d'entreprise afin que des plans de sauvegarde soient mis en place dès les premier signes de défaillance.

Hôpitaux (établissements).

19450. — 25 août 1979. — **M. Pierre Zarka** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des hôpitaux généraux de l'Ile-de-France concernant la suppression des postes d'interne en chirurgie. Une simple circulaire en date du 15 septembre 1978 limite sans délai le nombre des postes d'interne en chirurgie. Cette circulaire prévoit une réduction immédiate, puis un étalement sur cinq ans. Le centre hospitalier de Saint-Denis est particulièrement touché par l'application de cette circulaire. Six postes d'interne en chirurgie et en spécialités chirurgicales sont en effet supprimés dès octobre 1979. Une telle suppression perturbera considérablement le fonctionnement des services, et en particulier celui des gardes hospitalières. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux hôpitaux généraux de dispenser la qualité des soins à la population de cette région.

T. V. A. (taux).

19451. — 25 août 1979. — **M. Jean-Marie Daillet** rappelle à **M. le ministre du budget** la réponse qui lui a été faite à sa question écrite n° 15480 du 26 avril 1979 (publiée au *Journal officiel* du 2 juin 1979, page 4631), dans laquelle il est clairement précisé les critères de la notion fiscale de ventes à emporter de denrées effectuées par l'intermédiaire d'un vendeur. S'agissant d'une réponse de principe publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts, il lui demande si ces critères peuvent être retenus, dans un souci de cohérence, pour apprécier le régime d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée des ventes de denrées effectuées par distributeurs automatiques. En d'autres termes, peut-on considérer comme livrés à emporter les produits alimentaires solides ou liquides distribués par appareils automatiques (pourvus d'un dispositif mécanique, électrique ou autre permettant leur mise en marche ou leur arrêt) dans les lieux publics ou privés lorsque l'exploitant (ou son mandataire) ne fournit aux utilisateurs aucun aménagement particulier (tables, chaises ou bancs) pour la consommation sur place. Une réponse affirmative à cette question aurait de surcroît le mérite de confirmer un jugement du 12 mai 1977 dans lequel le tribunal administratif de Strasbourg a décidé que « les ventes de denrées destinées à l'alimentation des travailleurs, par appareils distributeurs automatiques installés dans les lieux de travail ou à proximité de ceux-ci, ne peuvent être assimilées à des ventes de produits à consommer sur place, au sens traditionnel de ces termes (...) ; qu'il convient, en conséquence, de regarder les ventes de produits alimentaires par distributeurs automatiques installés dans les entreprises industrielles ou commerciales comme ayant (...) le caractère de ventes de produits à emporter.

Hôpitaux (établissements).

19452. — 25 août 1979. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les prix d'hébergement auxquels sont soumis les pensionnaires valides et semi-valides du centre des Tilleuls, annexe de l'hôpital d'Alençon. Au cours de l'année 1978, le prix de l'hébergement s'élevait par journée à 85,10 francs par personne. Or, par arrêté du préfet de l'Orne en date du 25 mai dernier, ce prix a été porté à 125,25 francs, ce qui représente une augmentation de 75,11 p. 100. Cette hausse constatée par rapport à 1978 résulte du transfert des services d'hébergement pour personnes âgées (valides ou semi-valides et long séjour), à l'annexe du centre hospitalier, située avenue du Général-Leclerc, à Alençon. Ce transfert a entraîné une incontestable humanisation des locaux, puisque en 1976 les pensionnaires étaient hébergés dans de vieux bâtiments comprenant des salles communes de vingt à vingt-cinq lits sans aucune commodité. En 1979 ils ont été installés dans des chambres de un à quatre lits seulement et la capacité des lits était ramenée de 233 à 190. Une partie de la forte majoration du prix de la journée résulte de l'achat de cet immeuble par l'hôpital, des transformations qui y ont été apportées, de la construction d'un bâtiment industrialisé de quatre-vingts lits. En même temps que les services d'hébergement étaient humanisés, les effectifs du personnel ont doublé depuis 1976 : le personnel soignant a augmenté de vingt-huit agents et le personnel qualifié qui n'existait pas en 1976 s'élève actuellement à onze infirmières.

Ce sont toutes ces nouvelles structures qui ont contribué à l'augmentation des dépenses servant de base au calcul du prix de journée. On ne peut évidemment que se féliciter de voir l'hébergement des personnes en cause assuré dans le bien meilleures conditions, mais il est évidemment regrettable que ce soit les pensionnaires qui supportent les conséquences de ces aménagements si louables soient-ils. Sans doute les pensionnaires, qui se trouvent dans l'impossibilité matérielle de payer de tels prix d'hébergement, peuvent-ils demander à bénéficier de l'aide sociale. Sans doute aussi peuvent-ils contacter d'autres établissements, publics ou privés, qui existent à proximité d'Alençon et dont les prix de journée sont nettement inférieurs à ceux en vigueur au centre hospitalier d'Alençon. Il n'en demeure pas moins que ces deux solutions sont extrêmement regrettables et que le problème de fond reste le suivant : une hausse de 75 p. 100 peut-elle être imposée à des personnes âgées hébergées dans des établissements publics pour tenir compte des modernisations indispensables de ceux-ci. Il apparaît que c'est la collectivité tout entière, grâce au budget du ministère de la santé et de la sécurité sociale, qui devrait supporter l'humanisation et une médicalisation des services d'hébergement. M. Daniel Goulet demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelle est la position à l'égard de ce problème et quelle politique il entend mener en ce domaine.

Enseignement privé (enseignants).

19453. — 25 août 1979. — **M. Guy Guermeur** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne lui paraît pas particulièrement opportun que la situation des instructeurs enseignant dans le privé reconsidérée à l'occasion de la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977. Les intéressés, dont le corps est en voie d'extinction, continuent à enseigner, contrairement à leurs homologues de l'enseignement public qui ont été reclassés dans des emplois administratifs et ont bénéficié à cette occasion d'une promotion sociale. Il apparaîtrait équitable que les instructeurs enseignant dans le secteur privé puissent être intégrés dans le corps des instituteurs, au titre de la promotion sociale. Les services effectués jusqu'à présent leur donnent incontestablement le droit d'y prétendre.

Cours d'eau (accès).

19454. — 25 août 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les conséquences des carences de certains propriétaires riverains du domaine fluvial privé. Soit par négligence, soit par incapacité, l'entretien de milliers de kilomètres de cours d'eau du domaine privé est laissé à l'abandon total. Les travaux nécessaires sont alors pris en charge par les collectivités locales, palliant la défaillance des propriétaires riverains. Les investissements en cause sont importants. Il lui demande, conformément aux vœux de très nombreuses associations d'utilisateurs de préparer un texte législatif permettant le libre accès des citoyens aux rives des cours d'eau lorsque le propriétaire défaillant a été suppléé dans les travaux nécessaires lui incombant par la collectivité publique.

Transports (ministère) : ouvriers des parcs et ateliers.

19455. — 25 août 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'à la suite d'une délibération du conseil d'Etat du 4 juillet 1979, statuant au contentieux, la décision implicite du ministère de l'équipement refusant le bénéfice du supplément familial de traitement aux « ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes » régis par le décret du 21 mai 1965, a été annulée. Dans ces conditions, ces travailleurs doivent être rétablis dans leurs droits et il lui demande de faire connaître les délais dans lesquels ils percevront leur dû.

Hôpitaux (constructions hospitalières).

19456. — 25 août 1979. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'émotion considérable provoquée à Sète par la décision d'arrêter la construction de l'hôpital neuf. Elle lui indique que cette décision est d'autant plus incompréhensible que les travaux préliminaires sont déjà entamés. Compte tenu des besoins criants d'infrastructure de santé de la population de Sète et du bassin de Thau, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la reprise immédiate des travaux de l'hôpital que les Sétois attendent depuis 1947.

Assurance vieillesse (majoration pour enfants).

19457. — 25 août 1979. — **Mme Jacqueline Chonavel** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si, en matière d'assurance vieillesse, il est exact que l'obligation d'avoir élevé trois enfants pendant au moins neuf ans jusqu'à leur seizième anniversaire pour bénéficier de la bonification de 10 p. 100 du montant de la pension, a été supprimée. Et dans l'affirmative à quelle date et en vertu de quels textes cette décision (législative ou réglementaire) est intervenue.

Charbonnages de France (hygiène et sécurité du travail).

19458. — 25 août 1979. — **M. César Depietri** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'un nouvel accident mortel s'est produit aux Houillères du bassin de Lorraine le 7 août, ce qui porte à huit le nombre de mineurs tués aux H. B. L. Ce lourd tribut payé par les mineurs de charbon lorrains ne peut être dû qu'à une productivité accrue, fatigant les mineurs, et, d'autre part, une moindre sécurité consécutive au manque de personnel. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer les conditions de travail et de sécurité chez les mineurs de charbon afin que cesse cette multitude d'accidents mortels.

Forêts (incendies).

19459. — 25 août 1979. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les incendies qui ont ravagé d'importantes superficies — plus de 1 000 hectares de forêts et de garrigues — les 10 et 11 août 1979, dans le Gard. Ces destructions catastrophiques mettent en relief l'insuffisance des mesures d'entretien et de protection de nos forêts. De plus, de l'avis général, elles auraient pu être limitées — voire évitées — si des canadairs étaient intervenus, comme le réclamaient les élus locaux et les services d'incendie. Malheureusement, aucun canadair n'a été engagé, tous étant déjà utilisés au même moment dans d'autres départements. Ce qui confirme combien leur nombre est insuffisant. Il s'agit là d'une carence grave et coupable dont l'Etat porte l'entière responsabilité. Il convient de rendre hommage au courage des sapeurs pompiers professionnels et volontaires, ainsi qu'à la population et à l'armée amenée en renfort. Cependant, le dévouement des hommes ne peut suppléer à l'insuffisance des effectifs de pompiers professionnels et au manque de matériel et notamment de matériel volant. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour remédier, dans les meilleurs délais, à ces carences et, plus généralement, pour protéger efficacement les forêts méridionales. Sans préjuger des propositions que ne manqueront pas de faire les élus locaux, dès qu'ils auront le bilan complet de ces incendies, il lui demande : de faire déclarer sinistrées les zones ravagées et de faire en sorte que les collectivités locales et les particuliers soient indemnisés pour les pertes subies ; de promouvoir un plan de reboisement, financé par l'Etat et placé sous la responsabilité des élus locaux.

Carburants (locataires-gérants de station-service).

19460. — 25 août 1979. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des locataires-gérants de station-service. En vertu d'une abondante jurisprudence, ceux-ci doivent bénéficier de l'article L. 781 du code du travail. C'est ainsi que sont intervenus, le 13 janvier 1972, trois arrêts de principe de la cour de cassation qui énoncent de manière catégorique que les locataires-gérants de station service sont des commerçants protégés en ce qu'ils conservent leur qualité de commerçant à l'égard de leurs propres clients, ainsi qu'à l'égard du personnel qu'ils emploient, mais doivent être assimilés et bénéficier, par là même, des protections qui s'y rattachent, aux salariés vis-à-vis de la compagnie pétrolière qui est leur bailleur fournisseur exclusif. Cette garantie, qui a été reconnue par la cour de cassation aux locataires-gérants, permet à ces derniers, notamment, de revendiquer, en cas de rupture abusive du contrat de location-gérance, une indemnité particulière ; de la même façon, ils sont en droit d'exiger, par là même, leur affiliation au régime général de la sécurité sociale, régime nettement plus favorable que celui du commerçant. Enfin, ils ont droit à une indemnité supplémentaire pour les heures de travail au-delà de quarante heures par semaine. Bien que cette jurisprudence ait été systématiquement confirmée par la cour de cassation, les compagnies pétrolières se refusent à appliquer ces décisions judiciaires. C'est ainsi que les sociétés Esso et Total ont procédé au licenciement des gérants libres ayant demandé et obtenu l'assujettissement au régime général de la

aécurité sociale. En conséquence, il lui demande comment le Gouvernement entend agir pour obliger les compagnies pétrolières à respecter les décisions de la cour de cassation, notamment à procéder à l'affiliation des locataires-gérants au régime général de la aécurité sociale et à empêcher les licenclements prévus.

Préretraite (montant).

19461. — 25 août 1979. — **M. César Depietri** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que les travailleurs de la sidérurgie mis en préretraite en 1974, 1975, 1976 et 1977, à l'âge de soixante ans, percevaient 90 p. 100 de leur salaire, soit 50 p. 100 versé par l'Assedic et 50 p. 100 par le fonds national de l'emploi. Ces indemnités de préretraite étaient augmentées en tenant compte du coût de la vie soit : pour 1977, 13 p. 100 par le F.N.E. pour toute l'année à partir d'avril ; 6,30 p. 100 par l'Assedic pour avril ; 5,60 p. 100 par l'Assedic pour octobre ; pour 1978, 11,60 p. 100 par le F.N.E. pour toute l'année à partir de mai ; 6 p. 100 par l'Assedic pour mai ; 7,35 p. 100 par l'Assedic pour octobre ; pour 1979, taux inchangé du F.N.E. ; 5 p. 100 par l'Assedic pour avril. Ce qui fait que le pouvoir d'achat de ces préretraités s'affaiblit, alors que le coût de la vie ne cesse d'augmenter. Un décret ministériel doit, paraît-il, chiffrer en cours d'année les augmentations de 1977 et 1978, qui devraient être fixées en début d'année. Aussi, il lui demande s'il a l'intention de promulguer ledit décret.

Agence nationale pour l'emploi (réforme).

19462. — 25 août 1979. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les projets en cours concernant la réforme de l'A.N.P.E. qui, après la décision du Conseil constitutionnel, risquent d'être préparés et adoptés en dehors de toute consultation parlementaire. Il s'inquiète de la présentation que le directeur général de cet organisme a faite du bilan d'activité pour 1978 de l'agence, présentation qui tend à rendre cet organisme, ses structures et son personnel responsable de la diminution des emplois offerts. Il estime que les réformes nécessaires doivent permettre à l'agence de jouer efficacement le rôle de service public qui est le sien et dénonce l'orientation de la réforme en cours qui entend la livrer au patronat et aux préfets. Il lui demande qu'aucune réforme de l'A.N.P.E. n'intervienne sans qu'un débat parlementaire n'ait lieu préalablement.

Pension de réversion (cumul).

19463. — 25 août 1979. — **M. Georges Hage** expose à **M. le Premier ministre** qu'une institutrice retraitée ne peut obtenir une pension de réversion du chef de son conjoint titulaire de l'assurance vieillesse du régime général, au motif que sa pension personnelle est supérieure à celle de son conjoint décédé. Cette décision est injuste car les deux époux ont supporté sur les ressources du ménage la charge des cotisations à l'assurance vieillesse (régime général) et de la retenue pour pension (code des pensions). Tout aussi injustes sont les autres restrictions apportées à l'ouverture du droit à pension de réversion pour les conjoints des salariés du secteur privé : interdiction du cumul al la pension personnelle de la veuve excède 2 080 fois le S.M.I.C. horaire, possibilité du cumul dans la limite de 70 p. 100 de la pension maximale du régime général. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de modifier cette réglementation afin de permettre à une veuve de salarié du secteur privé de cumuler — sans limitation — sa pension personnelle et une pension de réversion.

Etrangers (élèves).

19464. — 25 août 1979. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de la scolarisation des enfants de travailleurs immigrés dans sa circonscription. Alors que la moyennne nationale est de 9,35 p. 100 d'enfants étrangers pour le premier cycle, dans la quatrième circonscription de Marseille ces enfants représentent 27,30 p. 100 de la population scolaire. Dans ces quartiers populaires, ces enfants, qui sont aussi les premières victimes de la crise économique et sociale que connaît le pays, subissent de plein fouet les conséquences dramatiques de la politique scolaire d'austérité et de redéploiement. Les classes d'accueil — C.L.I.N., C.R.I., adaptation — sont trop souvent des classes fourre-tout pour élèves en difficulté, la formation des enseignants n'est pas toujours adaptée aux besoins des enfants, les équipes permettant un véritable aystème de soutien et de rattrapage (psychologues, orthophonistes, etc.) sont inexistantes, alors que d'après son ministère les autorités académiques se seraient efforcées de mettre l'école en mesure de jouer son rôle dans la compensation des handicaps. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures envisagées pour la prochaine rentrée par son ministère pour lutter contre ces nombreux handicaps que connaît une partie importante de la population scolaire.

Racisme (agressions).

19465. — 25 août 1979. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. la ministre de l'intérieur** sur deux agressions qui se sont déroulées à Marseille, et qui ont eu pour cadre la cité universitaire Cornil. Durant les nuits des 22 et 27 juillet dernier, une bande de jeunes gens a attaqué sauvagement plusieurs étudiants étrangers sans raison, si ce n'est la couleur de leur peau. Quatre de ces étudiants ont dû être hospitalisés. Deux plaintes ont été déposées, tant auprès du procureur de la République que du commissariat de police. Ces attaques racistes ont provoqué une vive émotion parmi les étudiants de la cité universitaire. D'autant plus qu'aucune arrestation n'a été opérée depuis, bien que des renseignements précis aient été fournis sur les agresseurs (numéros minéralogiques de leurs voitures, le lieu de leurs rencontres). On ne peut tolérer que de tels actes racistes restent impunis. C'est pourquoi il lui demande de tout mettre en œuvre pour que les auteurs de ces agressions inqualifiables soient activement recherchés et arrêtés.

Habitations à loyer modéré (conditions d'attribution).

19466. — 25 août 1979. — **M. Maxime Kalinsky** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il ne juge pas urgent de modifier l'arrêté ministériel du 1er octobre 1968 qui définit les conditions d'attribution des logements des organismes d'H.L.M. dans la région parisienne. Les conditions fixées par cet arrêté illustrent une politique sociale du logement des plus défaillantes et indignes d'un pays dit « avancé ». En effet, les préfets se basent sur cet arrêté pour refuser l'inscription en tant que prioritaires de certains demandeurs. Il faut que les intéressés figurent dans certaines catégories, à savoir : personnes vivant hors d'un habitat normal. Formule vague qui fait refuser comme prioritaire l'inscription d'un couple qui vit en hôtel considérant que l'hôtel est un habitat normal. Il en est de même pour des ménages qui vivent dans de véritables taudis considérés par les préfets comme des habitats normaux ; ménages logés à raison d'une surface habitable de moins de quatre mètres carrés par personne. Ainsi, une famille de quatre personnes (les parents, deux enfants, un garçon et une fille de quinze et dix-huit ans) qui vivent dans un logement (voire une seule pièce) de dix-sept à vingt mètres carrés, ne sont pas considérés comme prioritaires. L'application à la lettre qui est faite par les préfets pour inscrire en prioritaires des demandeurs de logement, crée des situations scandaleuses auxquelles il est grand temps de mettre fin. Le couple ou la famille qui a pris un logement dans une construction privée et qui ne peut faire face au loyer trop élevé pour eux, compte tenu des augmentations intervenues ou du changement de situation avec l'aggravation du chômage ne sont pas prioritaires. Ils devront aller dormir dans la rue pour être considérés comme prioritaires. Hébergés à titre précaire chez des parents ou des amis, les préfets font le décompte des personnes logées dans l'appartement et appliquent les quatre mètres carrés de l'arrêté ministériel. Ces procédures sont scandaleuses et inhumaines. Des mesures d'urgence doivent être prises pour modifier cette situation. De même, lorsqu'on s'aperçoit des conditions qu'il faut remplir pour être prioritaires, comment peut-il être admis qu'il faille encore attendre un, deux, trois ans, voire plus pour obtenir que la préfecture attribue à l'intéressé le logement susceptible de lui convenir. Cette situation est la conséquence d'une politique qui bloque les constructions d'habitat à caractère réellement social. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre d'urgence pour mettre fin à ces scandales et donner des instructions en conséquence aux préfets de la région parisienne.

Politique extérieure (Empire centrafricain).

19467. — 25 août 1979. — **M. Maxime Kalinsky** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** les interventions faites auprès de lui par les députés communistes, et en particulier la question d'actualité qu'il lui avait posée le 6 juin 1979 en lui demandant de supprimer immédiatement toute aide financière et militaire à l'Empire centrafricain où sévit le despote Bokassa. En réponse à la question posée le ministre des affaires étrangères s'était refusé de condamner l'ami du Président de la République, celui qui venait de participer personnellement à des assassinats odieux d'enfants arguant du fait qu'il attendait les résultats de la commission d'enquête constituée par la conférence franco-africaine de Kigali. Diverses informations parues précisent que les juristes chargés de

l'enquête auraient déposé leurs conclusions à la mi-juillet. Le rapport confirmerait les faits que les élus communistes avaient dénoncés à l'Assemblée nationale. Il en ressort que le bourreau Bokassa, qui a de grands liens d'amitié avec le Président de la République française, allant jusqu'à l'appeler « parent », a non seulement ordonné l'assassinat de centaines d'enfants de sept à quatorze ans mais aussi qu'il y a personnellement participé. Ces crimes ignobles n'ont pas été condamnés par le Gouvernement français qui lui apporte son soutien financier. Le 14 mars dernier, en réponse à une question écrite n° 12330 que je lui posais, le ministre des affaires étrangères répondait : « En cessant d'apporter la coopération à l'Empire centrafricain la France prendrait en effet une mesure qui porterait préjudice à la population de ce pays. » Ainsi les plus de 4 milliards de francs C. F. A. versés par la France depuis le début de l'année ont servi à payer armes, soldats et policiers qui ont assassiné des centaines d'enfants le mois suivant la réponse ci-dessus. Le Gouvernement français, qui a soutenu et continue de soutenir de tels régimes, se déhonore. Les intérêts des mines de diamants et d'uranium sont ceux d'une certaine caste qui pour en tirer profit n'hésite pas à assassiner des centaines d'enfants centrafricains. Le peuple français ne peut que s'indigner des silences et du soutien du Gouvernement français à l'assassin Bokassa. Il lui demande : 1° quelles démarches a effectué le Gouvernement afin de rendre public le rapport de la commission d'enquête sur les crimes de Bokassa ; 2° quel est le montant précis des aides versées au pouvoir centrafricain et les dates de ces versements depuis le 1er janvier 1979 ; 3° s'il entend supprimer immédiatement toute aide politique, financière et militaire à ce régime corrompu.

Justice (organisation : tribunaux de grande instance).

19468. — 25 août 1979. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation du tribunal de grande instance de Charleville-Mézières. De nombreuses affaires prennent du retard de plus en plus conséquent et même le règlement de tous les dossiers est impossible. Pire, plus de mille dossiers correctionnels réglés par le parquet ne peuvent venir en audience, c'est donc la moitié des dossiers qui restent en souffrance. Par ailleurs, plus de 160 affaires civiles sont en état d'être jugées et n'ont pu venir à l'audience. Cette situation tient au manque de magistrats dans ce tribunal. En effet, les postes de deux vices-présidents, un premier juge, un premier substitut, un greffier en chef adjoint, restent vacants. Or, le tribunal de grande instance de Charleville-Mézières se situant au chef-lieu, est le lieu d'une importante activité. S'ajoutent à l'activité judiciaire proprement dite : la cour d'assises, la commission de sécurité sociale, d'expropriation, le tribunal des pensions, l'aide judiciaire, l'aide sociale, etc. Aussi le nombre d'affaires est en augmentation constante que ce soit en affaires civiles, pénales ou en jugements correctionnels. Il demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour assurer un bon fonctionnement du tribunal de grande instance et pourvoir les postes de magistrat actuellement vacants.

Entreprises (activité et emploi).

19469. — 25 août 1979. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise de bâtiment Silverio de Troyes. La liquidation de biens a été prononcée le 30 juillet 1979 au moment des vacances des salariés de l'entreprise et 390 licenciements sont annoncés. Outre la méthode scandaleuse employée pour annoncer la décision, celle-ci s'avère précipitée puisque divers chantiers en cours devaient être achevés et qu'il semble que le travail prévu couvrait environ deux années. De plus, la fermeture de cette entreprise viendrait grossir le niveau de chômage dans le département de l'Aube, où l'on compte déjà 6 175 demandeurs d'emploi. Il semble que cette fermeture découle d'un mouvement de concentration au sein des entreprises du bâtiment, préjudiciable aux petites et moyennes entreprises et aux salariés de celles-ci, tandis que de grands chantiers de travaux publics doivent s'ouvrir dans le département. Il lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement pour que la situation de cette entreprise soit examinée avec l'orientation de maintenir son activité pour l'achèvement des chantiers en cours et pour éviter la mise au chômage de près de 400 salariés.

Handicapés (établissements).

19470. — 25 août 1979. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés financières rencontrées pour l'association nationale des polios de France pour réaliser leur maison de repos pour grands handicapés à la retraite. En effet, cette association dont le siège social se situe 23, rue de la Cerisaie, à Paris (4e), s'est portée acquéreur d'un domaine de neuf hectares avec un château situé à Juilly, en Seine-et-Marne, pour la somme de 1 200 000 francs entièrement versée par elle. Mais, désormais, il conviendrait de procéder à des travaux divers (chauffage central, électricité, sanitaire, aménagements divers) pour assurer un accueil correct des usagers de cet établissement. Le devis estimatif de la totalité des dépenses de restauration et d'installation est de 2 500 000 francs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'un crédit exceptionnel soit débloqué, crédit suffisamment important pour inviter les collectivités territoriales à apporter leur contribution à cette réalisation sociale d'une grande utilité.

Assurances maladie-maternité (caisses).

19471. — 25 août 1979. — **M. Gilbert Millet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il est exact que des projets sont en cours d'élaboration visant à démanteler les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie. Il serait question de faire de ce corps de contrôle soit un auxiliaire des services de l'inspection du travail, soit un corps de conseil au service du patronat. La suppression de ce service ou son changement de structure porterait une atteinte grave à l'institution qui a pour mission de garantir la santé et l'intégrité des travailleurs par l'amélioration des conditions de travail. En effet, en France, quelque 250 ingénieurs-conseils et 500 contrôleurs de sécurité sont employés à temps plein à la prévention. Le cadre juridique dans lequel est placé ce service, notamment grâce à l'article L. 424, permet de demander des mesures de prévention dès l'instant qu'un risque est décelé et que des moyens sont connus ou réalisables. Il présente donc une forme très souple et efficace qui gêne sans doute le patronat mais sans méconnaître ses limites, il contribue de manière non négligeable à diminuer sensiblement les risques d'accidents du travail et maladies professionnelles.

Politique extérieure (Nicaragua).

19472. — 25 août 1979. — **M. Louis Odru**, rappelant à **M. le ministre des affaires étrangères** les événements qui viennent de se dérouler au Nicaragua, demande : 1° est-il exact que, dans les derniers jours de combats, un avion chargé de munitions pour le sanglant Somoza, parti de Lisbonne, a obtenu l'autorisation du Gouvernement français pour une escale en Guadeloupe ; 2° est-il vrai que les sandinistes, entrant à Managua, ont trouvé dans un aéroport de la capitale un important stock d'armes d'origine française ; 3° pour quelles raisons l'ambassadeur de France à Managua est-il parti au Honduras. Est-ce de sa propre autorité ou sur directive du ministère des affaires étrangères. L'arrivée d'un chargé d'affaires à l'ambassade française de Managua sanctionne-t-elle l'abandon de poste de l'ambassadeur en titre ou signifie-t-elle un refus de reconnaître, au niveau d'une ambassade, le nouveau gouvernement du Nicaragua ; 4° quelles mesures a prises, ou compte prendre, le Gouvernement français pour apporter une aide concrète au peuple du Nicaragua qui a besoin d'aliments, de médicaments et de secours de toutes natures.

Enregistrement (droits : exonération).

19473. — 25 août 1979. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre du budget** si l'exonération prévue par l'article 696 du code général des impôts, en vue de l'acquisition ou la rétrocession d'immeubles ou droits immobiliers portant sur des bien situés dans les zones à aménager, est applicable aux achats réalisés pour l'aménagement d'une zone d'aménagement concerté par une société d'économie mixte ; il précise que les biens acquis ou rétrocédés seront affectés à l'un des objets prévus à l'article L. 211-3 du code l'urbanisme.

Communautés européennes (assemblée parlementaire).

19474. — 25 août 1979. — **M. Louis Odru** s'étonne que **M. le ministre des affaires étrangères** n'ait pas répondu à sa question n° 17740 (*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, du 23 juin 1979) et souhaite en connaître les raisons. Cette question pose le problème de la répartition en France des fonds affectés par les institutions européennes à la campagne électorale pour la récente élection au suffrage universel de l'Assemblée des Communautés européennes. Il lui demande à nouveau de bien vouloir lui donner toutes précisions utiles sur cette répartition. Il serait en effet souhaitable de connaître par le détail les bénéficiaires de ces « libéralités » (journaux, revues, chaînes de radiotélévision, éventuellement associations ou individualités, etc.).

Orientation scolaire et professionnelle (conseils d'information et d'orientation).

19475. — 25 août 1979. — **M. René Visse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation dramatique que vivent les jeunes Ardennais, puisque deux élèves sur trois quittent le système scolaire sans aucune formation professionnelle ; un élève sur deux ne parvient pas en classe de quatrième. Devant cette dure réalité, puisque les chiffres indiquent un seuil d'échec nettement au-dessus de la moyenne nationale, ces échecs scolaires trouvent leur origine à la fois dans les conditions de vie de la population ainsi que dans l'inadaptation, voire l'absence de structures scolaires et de services d'aide et de conseil correspondant aux besoins. Cela implique la mise en place d'un véritable service de psychologie, d'information et d'orientation pour l'école. Or le département des Ardennes ne compte actuellement que vingt et un conseillers d'orientation et directeurs de centre d'informations et d'orientation. Ne serait-ce que par leur nombre nettement insuffisant, ceux-ci ne peuvent remplir correctement leur mission. Pour faire face aux besoins, avec la mise en place d'antennes, comme le souhaiterait, par exemple, le C. I. O. de Revin pour couvrir le secteur de Givet, ce sont treize postes qui devraient être créés dans le département, dont trois pour le C. I. O. de Revin. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire les besoins énoncés pour tendre vers l'égalité des chances et permettre aux jeunes Ardennais d'acquérir une formation professionnelle qui réponde à leurs aspirations et préserve les possibilités d'un développement économique et social des Ardennes.

Assurance vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

19476. — 25 août 1979. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les injustices nées de l'absence de rétroactivité de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 et du décret n° 72-1129 du 29 décembre 1972 concernant les bases de calcul des droits aux pensions de retraite des salariés du régime général. En effet, la portée de cette réforme a été très réduite puisque sa pleine application a été limitée aux pensions liquidées à partir du 1er janvier 1975. Les trois majorations forfaitaires de 5 p. 100 (loi du 31 décembre 1971 elle-même, loi sur la retraite des travailleurs manuels du 30 décembre 1975, loi du 28 juin 1977) qui ont été appliquées à une partie des pensions liquidées avant cette date n'ont malheureusement pas entièrement compensé le préjudice subi par les intéressés. De même, le décret du 29 décembre 1972 qui a permis de calculer la pension sur le salaire moyen des dix meilleures années n'a concerné que les pensions servies à compter du 1er janvier 1973 : les personnes qui ont pris leur retraite avant cette date sont victimes d'une nouvelle injustice qu'aucune revalorisation forfaitaire n'a jusqu'à présent réparée, ne serait-ce que partiellement. Elle lui demande donc si, étant donné le faible niveau des retraites servies il n'estimerait pas souhaitable d'étendre le bénéfice de la loi du 31 décembre 1971 et du décret du 29 décembre 1972 à tous ceux qui en ont été écartés par l'application abusive du principe de la non-rétroactivité qui crée une ségrégation intolérable.

Urbanisme (commission des règlements amiables du contentieux de l'urbanisme).

19477. — 25 août 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes posés par les travaux de la commission des règlements amiables du contentieux de l'urbanisme. Il lui demande, tout d'abord, comment il est possible que des fonds publics puissent être alloués sur simple avis de cette commission sans qu'une juridiction ait pu établir la responsabilité engagée dans le cadre d'un jugement sur le contentieux. Il lui demande, d'autre part, pourquoi le plancher pour la saisine de cette commission a été fixé à un million de francs d'indemnités, excluant ainsi les bénéficiaires de permis de construire d'importance modeste engagés dans des procédures civiles longues et coûteuses. Il lui demande, enfin, s'il est possible de disposer d'un bilan des décisions de cette commission et des problèmes qu'elle a rencontrés.

Fonctionnaires et agents publics (emplois réservés).

19478. — 25 août 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'extrême lourdeur, qui impose des délais de deux à trois années, de la procédure existante pour l'obtention d'emplois administratifs publics par des personnes handicapées contraintes à un reclassement. En effet, après intervention de la Cotorep, les dossiers sont transmis au service interdépartemental des anciens combattants qui doit saisir le secrétariat d'Etat aux anciens combattants du dossier médical et administratif complet des intéressés. Après ces diverses formalités, les différentes administrations susceptibles de recruter ces personnes sont informées de leur candidature qui n'aboutira que s'il existe un poste vacant entrant dans le faible pourcentage réservé chaque année au reclassement des personnes handicapées physiques. Ce système se révélant très insatisfaisant pour les intéressés, il lui demande si la procédure ne pourrait pas être allégée et déconcentrée et si le pourcentage des postes réservés à ces reclassements ne pourrait pas être relevé pour donner effectivement aux personnes handicapées les droits légitimes que le législateur leur a reconnus.

Commerce extérieur (exportations et importations).

19479. — 25 août 1979. — **M. André Billardon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la très forte augmentation (plus 84 p. 100) de la vente des tuyaux de grès allemands sur le marché français en 1979, alors que celui-ci a du mal à se maintenir à son niveau de 1978. Il lui demande si les prix pratiqués par les entreprises allemandes — inférieurs de plus de 40 p. 100 à ceux pratiqués en France — ne sont pas contraire à la réglementation en vigueur entre les pays membres de la Communauté économique européenne. Cette situation, si elle devait se poursuivre, mettrait très rapidement en difficulté les entreprises du département de Saône-et-Loire, plus particulièrement spécialisées dans la production de tuyaux en fibres ciment et qui n'ont pas les mêmes possibilités d'interventions sur le marché allemand.

Education physique et sportive (établissements).

19480. — 25 août 1979. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les conséquences de la fermeture des centres d'éducation physique spécialisée. En effet, la plupart des enfants qui fréquentaient ces centres souffrent de troubles morphologiques, d'insuffisances respiratoires et de difficultés psycho-motrices. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens qui seront mis en œuvre pour permettre à ces enfants de se rééduquer physiquement.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : militaires).

19481. — 25 août 1979. — **M. Jacques-Antoine Gau** rappelle à **M. le ministre du budget** sa question écrite n° 16264 et la réponse qu'il a bien voulu lui faire (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 22 juin 1979, page 5479). Il lui expose que cette question avait été motivée par une réponse du ministre du budget à la question écrite posée par M. le député Leizour, réponse disant que les pensions des grades et échelons nouveaux ne pouvaient être accordées aux retraités si leur accès n'était pas automatique, ce qui était l'exacte traduction de l'arrêt du Conseil d'Etat « Colonel Richard », n° 38084 du 29 février 1960. Il lui précise que la question posée faisait expressément référence à des textes législatifs et, en particulier, à la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, créant la péréquation des soldes et des pensions de retraite ; que la réponse faite esquive les données de la question et de la situation puisqu'elle prétend fonder l'injustice dont sont victimes les officiers retraités sur des décrets, modifiant en fait les décisions du législateur ; que l'applicaton correcte de la péréquation, telle que le Conseil d'Etat l'a proclamée dans l'arrêt « Colonel Richard » susvisé, est très explicitée dans le rapport de M. le député Le Coutaller, n° 5104, page 57, sous rubrique « article 60 » (qui devait devenir l'article 61 de la loi citée), Assemblée nationale, session de 1948. Il lui demande pour quelle raison il n'a pas répondu aux points précis de la question posée ; pour quelles raisons le Gouvernement, en prenant les décrets en cause, a violé les dispositions nettes et sans ambiguïté de la loi de péréquation, telles qu'elles sont explicitées dans le rapport Le Coutaller. Il lui demande enfin si, se décidant à respecter la volonté du législateur, le Gouvernement est décidé à appliquer la loi et à donner aux lieutenants et aux commandants retraités des indices (et non des grades) correspondant à ceux qu'ils auraient s'ils étaient en activité de service avec la même ancienneté de service ou de grade que celles qu'ils possèdent, conformément aux dispositions légales.

Protection maternelle et infantile (médecins).

19482. — 25 août 1979. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des médecins des services de protection maternelle et infantile, quel que soit leur statut professionnel (fonctionnaires, contractuels ou vacataires), au moment où est en discussion le projet de loi

portant réforme des collectivités locales. Il lui demande : d'une part, s'il n'envisage pas d'obtenir pour ces professionnels une revalorisation des traitements, et, pour les vacataires, l'application immédiate de dispositions plus satisfaisantes dans le domaine des protections sociales comme de l'évolution des rémunérations ; d'autre part, s'il compte veiller, non seulement à ce que les réorganisations locales ou la mise en place effective des services unifiés de l'enfance ne se traduisent pas par des suppressions d'emplois, mais au contraire par une densification des personnels qui rendrait plus crédible le discours gouvernemental sur la prévention.

Vaccination (variole).

19483. — 25 août 1979. — **M. Jacques-Antoine Gau** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelle position adoptera désormais son département au regard des certificats de vaccination, pour les enfants d'âge scolaire qui auraient dû être vaccinés contre la variole mais qui n'ont pas subi, avant le vote de la loi l'abrogeant, la primo-vaccination.

Rapatriés (A.N.I.F.O.M.)

19484. — 25 août 1979. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la vive inquiétude que connaissent les personnels de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer quant à l'avenir de leur emploi, notamment à la suite des récentes déclarations gouvernementales concernant la réduction des effectifs dans la fonction publique. En effet, la plupart des personnels composant l'A.N.I.F.O.M. créée en 1970 sont encore des contractuels non titulaires qui risquent à la fin des opérations d'indemnisation prévue en 1981 de subir en premier les compressions d'effectifs. Il lui rappelle que lors des discussions engagées en 1977 avec les personnels de cette agence, il s'était déclaré prêt à négocier avec les organisations syndicales un projet de décret permettant l'intégration du personnel dans la fonction publique, soit par le biais d'une liste d'aptitude, soit par l'aménagement des accès aux concours. Aussi, devant le silence opposé depuis cette date à ces personnels, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour parvenir à la titularisation du personnel non titulaire de l'A.N.I.F.O.M.

Pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre (rapport constant).

19485. — 25 août 1979. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la très vive et légitime émotion qui s'est emparée du monde combattant à l'annonce de la suspension des travaux de la commission tripartite chargée de rechercher les conditions du rétablissement de la parité des pensions de guerre avec certains traitements de la fonction publique. Il lui rappelle que cette commission a été créée par le Gouvernement en octobre 1977 pour déterminer avec précision l'évolution respective de la situation des fonctionnaires et des pensionnés en vue de régler ce litige. En outre, il lui rappelle les propos qu'il a tenus au cours de la discussion budgétaire en séance du 21 octobre 1978 : « sur ce sujet, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a une attitude très claire : il ne peut donner une opinion de façon formelle sur l'application du rapport constant avant le terme des travaux de la commission tripartite qui d'ailleurs ne devrait pas être très éloigné ». Enfin, il lui signale que lors de la dernière réunion de la commission en date du 27 juin 1979, il s'est opposé au nom du Gouvernement à l'examen par les membres de la commission du rapport présenté par les parlementaires. Aussi, devant cette situation et cette attitude, il lui demande s'il entend désormais poursuivre l'indispensable concertation entre les parties concernées afin de parvenir avant la discussion et le vote du prochain budget au règlement du lourd contentieux existant entre le Gouvernement et le monde combattant. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre à cet effet et la date à laquelle la réunion plenière de la commission tripartite pourrait se tenir.

Fruits et légumes (châtaignes).

19486. — 25 août 1979. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance que revêt la châtaigneraie dans le département du Var et contribue à son activité agricole et qui par sa qualité de pare-feu particulièrement efficace joue un rôle indispensable en cette année de sécheresse dans la protection des forêts et des sites. Toutefois, il lui fait part des inquiétudes que connaissent actuellement les agriculteurs concernés devant l'éventuel abandon par les pouvoirs publics fin 1979 du plan de lutte contre l'endothia du châtaignier, parasite qui a détruit totalement la châtaigneraie aux U. S. A. Il souligne enfin que l'arrêt de cette lutte engendrerait un profond découragement chez les agriculteurs et entraînerait l'abandon de nombreuses parcelles, ce qui ne manquerait pas de causer un préjudice à l'économie de nombreuses zones rurales. Aussi, il lui demande de bien vouloir apporter tous les apaisement souhaitables en ce qui concerne la reconduction du plan de lutte contre l'endothia du châtaignier.

Légion d'honneur (anciens combattants 1914-1918).

19487. — 25 août 1979. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le décret n° 78-1160 du 13 décembre 1978, qui fixe à 1 500 le nombre de croix de chevalier de la Légion d'honneur pour les anciens combattants de la guerre 1914-1918 et ceux-ci pour la période allant du 1er janvier 1979 au 31 décembre 1981. Il lui fait part du vœu émis par l'ensemble du monde combattant de voir débloquer un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur au regard du nombre de croix attribuées pour cette période eu égard aux épreuves que les anciens de la grande guerre ont traversées mais aussi de leur âge et du taux de mortalité. Il lui demande s'il envisage de faire droit à cette légitime revendication afin que tous ceux qui ont tant mérité lors des combats de la guerre de 1914-1918 puissent obtenir cette distinction.

Consommation (information et protection des consommateurs).

19488. — 25 août 1979. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la publication du premier rapport annuel établi par la commission des clauses abusives créée par la loi du 1er janvier 1978 sur la protection et l'information du consommateur. En effet, conformément aux missions qui lui ont été attribuées, cette commission est tenue de proposer dans un rapport public annuel les modifications législatives ou réglementaires qui lui apparaissent souhaitables. C'est ainsi que la commission des clauses abusives fait dans son premier rapport quatre propositions de réforme visant notamment à la modification des articles 1641 à 1649 du code civil relatifs à la garantie légale des vices cachés et à l'interdiction par voie réglementaire de certaines clauses insérées dans les contrats contraires à la loi. A ce sujet, il apparaît que l'élimination des clauses présentant un caractère abusif des contrats habituellement proposés aux consommateurs ne puisse intervenir que par la voie réglementaire des décrets pris en Conseil d'Etat. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que les propositions de réforme législatives puissent être soumises au Parlement ; 2° si le Gouvernement entend réglementer ces clauses abusives par des décrets en Conseil d'Etat afin d'assurer une meilleure protection des consommateurs.

Pêche maritime (pêche à la voile).

19489. — 25 août 1979. — **M. Louis Le Pensec** expose à **M. le ministre des transports** que, devant le renchérissement continuel du gazole et ses conséquences sur les comptes d'exploitation des navires, des pêcheurs envisagent de réintroduire la pêche à la voile dans certains domaines et spécialement pour la flotille thonière. Il est certain que, fussent-ils basés sur la sagesse et l'expérience des anciens, de tels projets « révolutionnaires » doivent être soigneusement étudiés pour permettre de sérieuses économies d'énergie sans obérer les capacités de production. M. le Pensec demande donc à M. le ministre de lui préciser : les aides susceptibles d'être attribuées par les pouvoirs publics pour la réalisation d'études techniques sur de tels projets ; l'appui dont pourront bénéficier les maîtres d'ouvrage et les constructeurs pour la concrétisation de ces projets.

Etrangers (Tchadiens).

19490. — 25 août 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les nouvelles mesures qui viennent d'être prises à l'encontre des étudiants et stagiaires tchadiens boursiers. D'après ces mesures, la prise en charge de leurs allocations par la France prend fin à compter du 1er juillet 1979. En outre, dès réception des bourses de mai et juin, il pourra être procédé à leur rapatriement qu'ils aient ou non achevé leur cycle d'études. Les étudiants tchadiens concernés sont environ sept cents en France. Ces mesures sont officiellement justifiées par des raisons tenant aux difficultés de trésorerie de l'Etat tchadien. En fait, il semble bien que l'on se trouve en face d'une mesure d'expulsion déguisée en rapatriement dans la mesure où la circulaire du ministre de l'intérieur stipule que, pour pouvoir poursuivre des études en France, il faut justifier de ressources suffisantes. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que cette politique de ségré-

gation vis-à-vis des étudiants tchadiens cesse et cela dans un bref délai, car la rapidité d'exécution des décisions discrétionnaires d'expulsion l'exige. Du moins, pourrait-il tempérer l'effet excessif de ces décisions en permettant aux étudiants de terminer leur cycle d'études, car rapatrier un étudiant avant l'obtention de son diplôme représente, certes, une perte de temps et d'argent pour l'étudiant, mais aussi une perte pour le pays intéressé.

Politique extérieure (Empire centrafricain).

19491. — 25 août 1979. — **M. Louis Mexandeau** exprime à **M. le Premier ministre** son étonnement devant la singulière mansuétude dont a bénéficié Bokassa Ier, chef de l'Etat centrafricain, de la part du Gouvernement français. Il lui rappelle qu'en septembre 1977 il avait adressé une lettre au ministre des affaires étrangères pour lui signaler dans quelles conditions avaient été arrêtés et malmenés M. A. Blague, ancien étudiant à Caen, devenu enseignant au lycée de Bangui, et trois de ses amis : le jour même de son arrestation M. Blague avait été amené au palais Berengo et sauvagement frappé par Bokassa qui lui avait cassé un bras à coups de bâton. Plusieurs interventions et la proximité du couronnement ont probablement sauvé la vie de M. Blague et de ses compagnons. Il note qu'à aucun moment (et en particulier dans ses réponses du 10 octobre 1977 et du 28 novembre 1977) le ministère des affaires étrangères n'a mis en doute la véracité des faits qui étaient reprochés au chef d'Etat centrafricain. Comment dès lors le Gouvernement français a-t-il pu continuer d'apporter avant et après le sacra son aide financière, politique et militaire à un homme dont il savait qu'il exerçait personnellement des sévices corporels sur les prisonniers. Ne pense-t-il pas que, compte tenu des moyens dont il disposait, le Gouvernement français aurait pu éviter que de tels excès ne se reproduisent pour aboutir au massacre d'enfants. M. Mexandeau renouvelle enfin la question qu'il a posée en vain au ministre des affaires étrangères le 23 mai 1979 : « sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour protéger la vie des citoyens encore menacés par ce sanglant empereur de carnaval ».

Circulation routière (poids lourds).

19492. — 25 août 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le règlement n° 1463/70 de la C. E. E. qui prévoit l'obligation d'introduire un chronotachygraphe sur tous les véhicules de transports de marchandises à partir du 1er juillet 1979. Lors de la réponse à la question n° 4930 du 20 juillet 1978, il était indiqué que le Gouvernement français s'efforcerait d'amener une modification des textes communautaires de façon à ce que les exonérations soient étendues : à tous les véhicules dont le poids total en charge n'excède pas six tonnes ; à tous les véhicules, quel que soit le tonnage, qui n'effectuent pas de transport au-delà de cinquante kilomètres du centre d'exploitation du véhicule. Il lui demande si ces demandes ont été acceptées et quelles règles régissent actuellement l'utilisation de tels véhicules, particulièrement ceux qui sont utilisés par les exploitants agricoles.

Impôts (paiement).

19493. — 25 août 1979. — **M. Gilbert Sénès** rappelle à **M. le ministre du budget** ses déclarations relatives aux subrogations partielles établies par des rapatriés en vue du paiement de leurs impôts. Les précisions apportées étaient sans ambiguïtés : « C'est une novation considérable de prévoir que le paiement exigé des débiteurs de l'Etat (impôts dus par exemple) qui disposent par ailleurs d'une créance certaine non réglée par l'Etat, sera systématiquement différé jusqu'à la date du règlement attendu de l'Etat. » Or il se trouve que M. le trésorier-payeur général de la région Languedoc-Roussillon a renvoyé à M. le président du mouvement unifié des rapatriés quatre acceptations de subrogationss partielles établies par des rapatriés en vue du paiement de leurs impôts. Ce haut fonctionnaire indique que son administration centrale ayant toujours considéré que ces acceptations n'ont aucune valeur juridique s'est trouvé dans l'obligation de renvoyer dorénavant celles qui seraient remises à ses services. M. Sérès demande en conséquence à M. le ministre de lui faire connaître sa position par rapport à sa propre déclaration et aux réactions de l'administration car il paraît inadmissible que des créanciers de l'Etat soient traités de façon aussi désinvolte.

Investissements (investissements étrangers en France).

19494. — 25 août 1979. — **M. Joseph Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre du budget** qu'un groupe étranger vient d'acheter la station de sports d'hiver « Isola 2000 », située dans le département des Alpes-Maritimes pour la somme de 150 millions de francs. Cette opération fait passer une grande station internationale sous le contrôle d'investisseurs du Proche-Orient. L'importance d'une telle opération ne peut échapper au Gouvernement français. Renouvelé à une grande échelle, cela entraînerait rapidement la mise sous contrôle étranger de l'économie française. Il lui demande, d'une part, si le Gouvernement a eu à intervenir dans cette vente, d'autre part, ce qu'il compte faire pour conserver le contrôle de telles opérations qui compromettent l'indépendance du pays.

Transports maritimes (réglementation de la navigation).

19495. — 25 août 1979. — **M. Joseph Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'une coopération intense franco-britannique s'est établie depuis 1962 en vue d'assurer la sécurité de la navigation dans la Manche, coopération ayant abouti à la première délimitation du monde en voie de navigation. Cette délimitation a été mise en œuvre en 1967 par l'organisation consultative maritime intergouvernementale (I. M. C. O.). Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles conclusions peuvent être tirées à l'heure actuelle de cette coopération franco-britannique, au point de vue efficacité.

Communautés européennes (politique de la défense).

19496. — 25 août 1979. — **M. Joseph Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de la défense** si à la suite de l'élection de l'Assemblée européenne au scrutin public, il est envisagé, au point de vue militaire, une harmonisation de la défense de l'Europe.

Lait et produits laitiers (beurre).

19497. — 25 août 1979. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les industriels laitiers des Pays de Loire sont très inquiets de la proposition de la commission de la C. E. E. de remettre sur le marché du beurre de 30 à 70 000 tonnes de beurre subventionné. Cette décision ruinerait les efforts des entreprises pour implanter des marques et créer des circuits commerciaux ; elle conduirait à faire transférer des stocks industriels au niveau des stocks particuliers et ne pourrait nullement améliorer la position du beurre par rapport aux graisses concurrentes. A cet aspect s'ajoute la nécessité de moyens financiers importants. Il lui demande où en est, à l'heure actuelle, cette question.

Conseils de prud'hommes (élections).

19498. — 25 août 1979. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'en application de la loi du 18 janvier 1979, quelque 14 millions de salariés vont être invités à élire à la proportionnelle leurs conseillers prud'hommes. La moitié seulement des salariés étant inscrits au 31 juillet, il lui demande s'il ne serait pas opportun de reporter en septembre la date limite d'inscription.

Carburants (commerce de détail).

19499. — 25 août 1979. — **M. Emile Muller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences, notamment financières, pour les collectivités locales, de l'application de l'arrêté du 28 juin 1979 concernant les « Dispositions relatives à l'obligation saisonnière de stocks de réserve pétroliers ». (Texte rectifié au *Journal officiel* du 19 juillet 1979 en « Encadrement de la distribution du fuel-oil domestique ».) L'ouverture d'un droit d'approvisionnement chez le fournisseur de référence, sans possibilité de transfert de ce droit, rend pratiquement impossible le recours à une procédure concurrentielle. De plus, les marchés en cours d'exécution pour l'année 1979, dont le titulaire n'est pas le fournisseur de référence, étant devenus caducs, la collectivité perd le rabais obtenu après mise en concurrence, car le fournisseur de référence ne s'engage à livrer qu'au prix du barème officiel des prix. Il souhaiterait savoir comment il pense pouvoir permettre aux collectivités locales de recourir à nouveau à la concurrence, génératrice de rabais sur les prix des barèmes officiels des prix.

T. V. A. (exonération).

19500. — 25 août 1979. — **M. François d'Harcourt** signale à **M. le ministre du budget** que les reconstitutions de cheptel consécutives à une épizootie contraignent l'agriculture à payer la T. V. A. C'est ainsi que s'il y a vice sanitaire après fièvre aphteuse, l'intéressé qui aura reçu 500 000 francs d'indemnités et qui aura

décidé de reconstituer son cheptel avec cette somme devra payer une T. V. A. de 7,50 p. 100. Il est important que les agriculteurs soient assurés que l'indemnité versée représente effectivement la valeur du capital sans T. V. A., et qu'elle ne soit pas assimilée à une vente. Il lui demande de bien vouloir confirmer que ces indemnités ne seront frappées d'aucune T. V. A.

Livre (contenu).

19501. — 25 août 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le Premier ministre** ce qui suit : dans le livre *Le Watergate français* son auteur met en cause le chef de l'Etat et plusieurs de ses ministres. Il cite des chiffres, il fait état de précisions qui peuvent paraître troublantes pour qui n'est pas au fait des questions. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il n'estime pas nécessaire d'informer la représentation nationale des tenants et aboutissants de cette affaire et de lui indiquer si une suite judiciaire doit être donnée à de telles dénonciations.

Départements d'outre-mer (Réunion : finances locales).

19502. — 25 août 1979. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons les budgets des communes du département de la Réunion financent environ 100 p. 100 des dépenses de fonctionnement des bureaux d'aide sociale alors que M. le ministre de l'intérieur, dans sa réponse à la question écrite n° 30403 du 20 juillet 1979 (*J. O.*, Débats parlementaires) de M. Francis Palmero décompose approximativement les recettes de fonctionnement des budgets de l'aide sociale de la façon suivante : recettes de fonctionnement : 1° minimum du tiers de la part du versement représentatif de l'impôt sur les spectacles, soit environ 10 p. 100 des recettes ; 2° ressources autonomes : produits des concessions de terrains dans les cimetières, le remboursement par le département des frais d'instruction des dossiers d'aide sociale, les revenus de leur patrimoine ; 3° participations et remboursements de divers organismes (caisses de retraite, assurance maladie, caisses d'allocations familiales, aide sociale) : couvrant près du quart des dépenses de fonctionnement, soit environ 25 p. 100 des recettes. Il s'ensuit que les budgets communaux devraient participer à 100 p. 100 — (10 + 25) p. 100 = 65 p. 100 au maximum des dépenses de fonctionnement des budgets d'aide sociale. Or, à titre d'exemple, les pourcentages correspondant pour Saint-Louis sont les suivants : total des recettes B. A. S., 100 p. 100 ; impôt sur les spectacles, 7,08 p. 100 ; recettes autonomes (concessions, cimetières uniquement), 0,84 p. 100 ; part communale, 92,08 p. 100. En outre, si l'on substitue la dotation globale de fonctionnement à la part sur le versement représentatif de l'impôt des spectacles, cette part communale est réellement de 92,08 p. 100 + 7,08 p. 100, soit 99.16 p. 100 au lieu de 65 p. 100.

Politique extérieure (Libye).

19503. — 25 août 1979. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître s'il a été tenu informé des informations parues dans la presse parisienne qui font état d'encouragements prodigués par le chef d'Etat libyen à une action subversive à la Réunion. Il serait intéressé de connaître si ses services confirment ces renseignements. Dans l'affirmative il serait bon de faire part à la représentation nationale quelle attitude est celle du Gouvernement pour mettre en harmonie ses bonnes intentions officielles sans cesse renouvelées à l'égard de la Libye et les proclamations volontairement agressives du colonel Khadafi mettant en cause l'unité de la nation française.

Communes (arrêtés municipaux).

19504. — 25 août 1979. — **M. Henri Ferretti** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'article L. 121-19 du code des communes, notamment en ce qu'il prévoit la communication des arrêtés municipaux, est bien applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Sports (rencontres internationales).

19505. — 25 août 1979. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la fédération française de rugby a invité en France l'équipe d'Afrique du Sud, les Springbok, à affronter les meilleures sélections françaises. La presse nationale et internationale s'est faite l'écho d'une décision du Gouvernement français d'imposer à cette occasion un visa aux ressortissants d'Afrique du Sud désirant se rendre en France et de le refuser aux Springbok. Cette décision serait motivée, selon cette même presse, par la menace de l'Union soviétique de refuser la participation de la France aux Jeux olympiques de Moscou si notre pays recevait l'équipe d'Afrique du Sud. M. Julia rappelle au ministre des affaires étrangères subsidiairement qu'il n'est pas évident que la France ait des leçons de liberté à recevoir de l'Union soviétique, et fondamentalement que la position constante du Gouvernement français a été de ne pas mêler la politique et le sport afin de maintenir, selon notre meilleure tradition, la pureté de l'idéal sportif et de ne pas participer à une certaine perversion qui consiste à soumettre cet idéal à des conditions d'idéologie politique ou d'intérêt diplomatique. Cette attitude dispense d'ailleurs un parlementaire d'évoquer à l'occasion d'un problème sportif celui de la discrimination raciale. Il demande au ministre des affaires étrangères de se déclarer incompétent et de laisser des sportifs internationaux français accueillir leurs homologues étrangers, de quelque pays qu'ils viennent et quel que soit son régime politique. Dans le cas contraire, l'exemple du Gouvernement pourrait avoir des conséquences déplorables : les municipalités socialo-communistes pourraient s'autoriser à ne recevoir aucune équipe sportive provenant de municipalités ou de pays « non socialistes », et les autres municipalités pourraient refuser tout accueil de sportifs venant de municipalités ou de pays non adeptes de la démocratie libérale. Un certain idéal français, incarné un temps par le baron de Coubertin, et qui contribue largement au rayonnement de notre pays dans le monde, aurait cessé de vivre.

Viticulture (chaptalisation).

19506. — 25 août 1979. — **M. Jean Castagnou** signale à **M. le ministre de l'agriculture** la situation difficile dans laquelle vont se trouver les viticulteurs des régions du Val de Loire — et de l'Indre-et-Loire en particulier — par suite de la réforme de la réglementation sur la chaptalisation. Il insiste sur la très vive inquiétude des intéressés. En effet, la variété des cépages et des sols ainsi que les conditions climatiques particulières à ces régions conduisent à la production de vins très différents possédant des caractères spécifiques qui permettent une excellente commercialisation en raison de leur agrément et de leur légèreté. La nouvelle réglementation, outre le fait qu'elle obligerait à de nombreuses vinifications différentes pour une même exploitation, et à plus forte raison pour les caves coopératives, entraînerait la disparition de ces caractères propres et diminuerait, par voie de conséquence, les possibilités de diffusion commerciale. Par ailleurs, si une politique systématique de recherche de la qualité par un réencépagement noble a été entreprise et a permis une notable amélioration des produits, les vins non A. O. C. représentent encore un pourcentage important de la production (60 p. 100 en Indre-et-Loire). Or la faible superficie moyenne des exploitations ne permet pas d'envisager l'arrachage pour un remplacement par des plants qui ne seraient productifs que dans un délai minimum de cinq ans, sans que soit prévue une compensation permettant d'assurer la vie matérielle des viticulteurs et d'éviter un grave problèmes social. M. Jean Castagnou demande à M. le ministre de l'agriculture les mesures urgentes qu'il compte prendre pour éviter que les viticulteurs locaux subissent, sans avoir été consultés, les conséquences d'une réforme qui ne semble pas tenir compte des conditions de structure, de climat et de production très particulières à cette région, et qui appellent des solutions particulières.

Politique extérieure (Sahara occidental).

19507. — 25 août 1979. — **M. Maurice Druon** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** de la conférence de presse donnée à Paris, le 14 août 1979, par un membre de l'organisation Polisario. Il lui demande dans quelles conditions a pu être tenue, dans notre capitale, par un représentant d'une organisation non reconnue, une telle conférence de presse dont l'essentiel, retransmis par la télévision, consistait en déclarations belliqueuses à l'égard du Maroc, nation traditionnellement amie de la France.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : intérêts d'emprunts).

19508. — 25 août 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le Premier ministre** que le régime d'épargne-logement institué par la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965 et organisé par le décret n° 65-1044 du 2 décembre 1965 tend à faciliter, par l'octroi de prêts à un taux avantageux, le financement de l'acquisition ou de la construction d'un logement qui doit être affecté à l'habitation principale du bénéficiaire. Dès l'origine ces prêts ont été consentis pour une future résidence de retraite sous condition d'occupation du logement dans un délai maximum de trois ans. Ce délai a été porté à cinq ans par analogie avec les dispositions de même nature édictées au titre des prêts

aidés par l'Etat (art. 9 du décret n° 77-944 du 27 juillet 1977) et des prêts conventionnés (art. 4 du décret n° 77-1287 du 22 novembre 1977). D'autre part, en vertu de l'article 156-II-1 *bis* du code général des impôts, les titulaires de tous les prêts considérés bénéficient d'avantages en ce qui concerne l'imposition des revenus, sous la forme de déduction des intérêts afférents aux dix premières annuités de remboursement des emprunts contractés pour la construction ou l'acquisition du logement à usage d'habitation principale. La déduction est autorisée pendant une période de trois ans sans condition d'occupation ; si celle-ci n'est pas effective au bout de trois ans, les sommes déduites sont réintégrées dans le revenu imposable de l'année correspondante et la déduction d'intérêts au titre des annuités restantes n'est plus admise. Cette législation s'avère compliquée d'une part et, d'autre part, s'inscrivant dans le cadre de la politique générale d'aide à l'habitat, ne répond pas pleinement à l'objectif poursuivi en raison des clauses restrictives qu'elle comporte. Aussi conviendrait-il qu'en règle générale la déduction d'intérêts dont il s'agit soit possible sans aucune restriction pendant dix ans dès lors que l'occupation de l'habitation principale par le bénéficiaire du prêt est effective. A défaut d'une modificaiton dans ce sens des dispositions actuelles, il conviendrait que celles-ci soient appliquées en n'exigeant pas, dans le cas particulier de la future résidence de retraite, l'occupation du logement avant cinq ans, par alignement sur le délai prévu pour l'octroi des prêts destinés à la construction ou à l'acquisition de ce même logement. Il lui demande quelles mesures de simplification et d'amélioration il compte faire prendre, au plan fiscal, pour donner son plein effet à la politique tendant à favoriser l'accession à la propriété de la résidence principale ou à tout le moins pour harmoniser, en ce qui concerne le délai exigé pour l'occupation du logement, les diverses législations régissant la matière, lesdites mesures qui n'auraient pas d'effet rétroactif devant s'appliquer à tous les prêts en cours d'amortissement.

Plus-values professionnelles (imposition).

19509. — 25 août 1979. — **M. Marcel Bigeard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur une anomalie de notre système fiscal concernant la taxation des plus-values lors d'un transfert d'un bien du patrimoine privé de l'entrepreneur au patrimoine de l'entreprise individuelle et réciproquement : si le transfert d'un bien du patrimoine privé au patrimoine de l'entreprise donne lieu à une taxation lors de la revente de ce bien à un tiers, sur la base de la plus-value estimée depuis le jour de l'acquisition de ce bien, il en va différemment lors de la taxation, en cas de transfert d'un bien du patrimoine de l'entreprise dans le patrimoine privé de l'entrepreneur. La plus-value réalisée est alors taxée sur-le-champ sur la base d'une estimation ; l'anomalie d'une telle disposition pénalise d'autant les entrepreneurs individuels. Il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux d'apprécier la plus-value lors de la vente à un tiers au *prorata* du temps passé d'abord dans l'entreprise, ensuite dans le patrimoine privé.

Education physique et sportive (enseignants).

19510. — 25 août 1979. — **M. André Chandernagor** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les conséquences apparues récemment du plan dit « de relance » de l'éducation physique et sportive. En effet, le redéploiement et les transferts autoritaires de postes d'enseignants en E.P.S., les bonifications de points indiciaires en cas de transfert de poste suivi par l'enseignant sont autant d'atteintes au droit de mutation de tout enseignant et au fonctionnement normal des commissions paritaires. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces méthodes nuisibles au respect des droits des enseignants en ce domaine.

Prix (pain).

19511. — 25 août 1979. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que depuis un an le prix du pain a monté de 22 p. 100 selon la statistique nationale. Cette augmentation a été trois fois plus rapide que celle enregistrée sur l'ensemble des produits alimentaires et le pain a connu une hausse supérieure à celle de l'essence depuis 1970. Si l'on admet qu'auparavant le pain n'était pas vendu à sa véritable valeur, on peut aujourd'hui regretter qu'il soit de façon quasi générale surévalué. Quand ce produit est symbolique de la fluctuation des prix, il demande les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour maintenir les hausses trop marquées ces temps derniers des produits alimentaires, ce qui pénalise les « économiquement faibles » et les plus défavorisés.

Epargne (livrets).

19512. — 25 août 1979. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre du budget** s'il est exact que ses services envisagent des mesures restrictives à la délivrance du livret A de la caisse d'épargne et du livret bleu du crédit mutuel. Cette initiative serait alors en contradiction avec l'annonce de mesures prochaines en faveur des familles et des plus défavorisés.

Industries agro-alimentaires (entreprises).

19513. — 25 août 1979. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des exportateurs de sucre français. La profession sucrière française a exporté, l'an dernier, pour deux millions de tonnes de sucre, ce qui correspond, en devises, à un montant de 1 800 000 000 francs. Cette année, les prévisions d'exportation auraient pu atteindre un niveau équivalent, mais de nombreuses grèves de dockers, dont vingt-sept jours en janvier dernier, ont fortement compromis la réalisation de cet objectif. Les conséquences de cette situation sont graves pour l'industrie sucrière, dont plusieurs sociétés travaillent dans le département de la Somme. Les frais d'immobilisation des navires à quai sont élevés. Les frais de stationnement des moyens de transports (wagons, camions) sont imputés aux sucreries, à tel point que certaines sociétés se trouvent actuellement en difficulté et craignent devoir mettre en chômage technique une partie de leur personnel. Il lui demande s'il ne convient pas d'envisager des mesures efficaces pour que l'effort national d'exportation, auquel participent les sucreries françaises, ne soit brisé par l'impossibilité dans laquelle elles se trouvent trop souvent d'exporter leur production à l'étranger.

Politique extérieure (Empire centrafricain).

19514. — 25 août 1979. — La commission d'enquête composée de juristes représentant cinq pays africains : Sénégal, Liberia, Côte-d'Ivoire, Togo et Rwanda vient de rendre publique à Dakar par la voie de son président, les conclusions qu'elle a été chargée de conduire concernant les massacres d'enfants à Bangui au mois d'avril dernier. Les investigations de cette commission d'enquête vient de confirmer que les manifestations qui se sont produites entre les mois de janvier et d'avril 1979 à Bangui dans l'Empire centrafricain ont été atrocement réprimées par les forces de l'ordre et qu'au mois d'avril précisément le massacre d'une centaine d'enfants a été perpétré avec la participation directe de l'empereur Bokassa. Or ces événements extrêmement graves étaient bien connus du Gouvernement français. En conséquence, **M. Robert Montdargent** demande à **M. le Premier ministre** : 1° pour quelle raison le Gouvernement a-t-il publiquement refusé de reconnaître les faits ; a continué d'entretenir des relations privilégiées avec l'empereur Bokassa et a ainsi couvert ses tortures, mutilations, emprisonnements et assassinats, précisément au cours de l'année consacrée internationalement à l'enfance ; 2° de supprimer toute aide politique, financière et militaire à ce régime criminel ; 3° d'arrêter toute coopération militaire avec le gouvernement zaïrois dont la participation à la répression est également confirmée.

Pêche maritime (pêche artisanale).

19515. — 25 août 1979. — **M. Guy Guermeur** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les moyens dont peut disposer la pêche artisanale pour assurer le renouvellement des navires. Réserver le F.D.E.S. aux seules constructions neuves ne paraît pas être une manière suffisamment efficace de favoriser ce renouvellement. En effet, l'expérience prouve que les commandes de bateaux neufs augmentent lorsque le marché des bateaux d'occasion est lui-même actif. C'est-à-dire que le ralentissement de ce marché de l'occasion, en cas de suppression du F.D.E.S., aura des répercussions fâcheuses sur une activité de construction déjà réduite. Si les mesures d'aide prévues dans le domaine du renouvellement de la flotte ont été naturellement accueillies avec satisfaction par les professionnels concernés, le jeune patron de moins de trente-cinq ans, qui aura eu la sagesse de faire l'apprentissage du métier sur un bateau d'occasion avant de se décider à acquérir un bateau neuf, ne pourra bénéficier de la prime de 5 p. 100 car cette construction ne sera plus considérée comme une première installation. La réduction du taux de l'autofinancement constitue une amélioration certaine pour l'installation des jeunes patrons. Malgré les concours appréciables apportés par les régions et les départements au renouvellement de la flotte de pêche artisanale, cet autofinancement reste encore l'obstacle premier à la construction. Il apparaît donc nécessaire de rechercher une formule d'« autofinancement différé » de trois à cinq ans. En attendant que le patron pêcheur soit en

mesure de supporter l'effort financier, le relais pourrait être pris soit par les collectivités locales ou régionales, soit par les coopératives d'avitaillement. M. Guy Guermeur demande à M. le ministre des transports de lui faire connaître son opinion sur les suggestions présentées ci-dessus et sur les possibilités de leur mise en œuvre.

Communautés européennes (assemblée parlementaire).

19516. — 25 août 1979. — **M. Jean Fontaine** a l'honneur d'exposer à **M. le Premier ministre** ce qui suit : le traité du 25 mars 1957 connu sous le nom de « traité de Rome » institue la Communauté économique européenne. Le traité du 8 avril 1965 institue un conseil unique et une commission unique des Communautés européennes. Le traité du 22 avril 1970 modifie certaines dispositions budgétaires des actes précisés ci-dessus. Ces textes prévoient la création d'une assemblée des peuples réunis dans cette communauté. Par décision du conseil des Communautés européennes du 20 septembre 1976, il est stipulé que les représentants des peuples faisant partie de cette communauté à cette assemblée sont élus au suffrage universel direct. La loi française n° 77-680 du 30 juin 1977 autorise l'approbation de cette décision du conseil des Communautés ci-dessus précisée. En vertu des dispositions de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977, il est prévu à l'article 2 que l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes est régie par le titre Ier du code électoral et par les dispositions des chapitres suivants. Il en appert que nulle part et à aucune occasion il a été fait état de « Parlement européen », d'autant que dans sa décision du 30 décembre 1976, le Conseil constitutionnel a expressément noté que « l'élection au suffrage universel direct des représentants des peuples des Etats membres à l'Assemblée des Communautés européennes n'a pour effet de créer ni une souveraineté ni des institutions dont la nature serait incompatible avec le respect de la souveraineté nationale non plus que de porter atteinte aux pouvoirs et attributions des institutions de la République et notamment du Parlement (sous-entendu français). Dans ces conditions il ne peut pas y avoir de Parlement européen, ce qui laisserait supposer un pouvoir législatif, des compétences législatives supranationales. De même que, sauf modifications à intervenir ultérieurement qui devront être approuvées par la représentation nationale, il n'y a pas et il ne saurait y avoir de « député européen ». Or, une fâcheuse et déplorable tendance prend corps dans la presse écrite et parlée de faire état de « Parlement européen », de « député européen », ce qui est contraire à la loi et ce qui est de nature à porter préjudice au bon fonctionnement de l'Assemblée des Communautés européennes. En effet, il importe que les représentants des Etats à l'Assemblée européenne ne soient pas conduits insensiblement, presque sans le vouloir, à se croire dépositaires d'une volonté supranationale et s'arroger en conséquence des pouvoirs qui dépasseraient le cadre de leur mission. C'est pourquoi M. Fontaine demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître s'il n'estime pas nécessaire par une déclaration officielle de devoir rappeler les tenants et les aboutissants de cette grande affaire et rappeler péremptoirement qu'il n'y a pas de Parlement européen, comme il n'y a pas de députés européens, mais une assemblée des Communautés européennes et des représentants des Etats à cette assemblée.

Départements d'outre-mer (fonctionnaires et agents publics).

19517. — 25 août 1979. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait qu'un arrêté est paru au *Journal officiel* en date du 26 juillet 1978 revalorisant le taux des indemnités kilométriques pour usage de véhicules personnels versé aux personnels civils à la charge du budget de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, alors que dans les D.O.M. le montant de ces indemnités reste toujours fixé par un arrêté du 30 novembre 1976 et paru au *Journal officiel* du 5 décembre 1976. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les dispositions nécessaires pour que très rapidement soit pris un arrêté permettant un relèvement de ces indemnités pour les départements d'outre-mer.

Départements d'outre-mer (impôt sur le revenu).

19518. — 25 août 1979. — **M. Pierre Lagourgue** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que par décret n° 79-657 du 31 juillet 1979 le système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu institué par la loi n° 71-505 du 29 juin 1971 sera étendu à partir du 1er janvier 1980 aux derniers départements métropolitains non encore concernés à savoir le Var, la Haute-Corse, et la Corse-du-Sud. Il lui demande s'il envisage de prendre les mêmes dispositions très prochainement pour les départements d'outre-mer.

Enseignement supérieur (établissements).

19519. — 25 août 1979. — **M. Guy Ducoloné** rappelle à **Mme le ministre des universités** que des questions lui ont été posées à diverses reprises sur les conséquences néfastes qu'aurait le transfert de l'école normale supérieure de Saint-Cloud dans la région lyonnaise. Les organisations du personnel et des élèves, les syndicats d'enseignants y compris ceux de la région lyonnaise, le conseil d'administration de l'E.N.S. comme la commission d'inspecteurs ont tous exprimé leurs craintes qu'un tel transfert aboutisse à brève échéance au démantèlement et à la fin d'un des trop rares établissements de formation des maîtres destinés au secondaire et au supérieur. Cette inquiétude est encore augmentée avec l'annonce faite au milieu du mois d'août sans même avoir consulté les enseignants et les élèves, d'une restructuration des écoles normales supérieures. En ce qui concerne Saint-Cloud, l'ensemble des personnels justifie légitimement le maintien de l'E.N.S. en région parisienne, par la nécessité : de préserver le niveau et la qualité des formations fournies ; de conserver l'école dans son intégralité et ses spécificités notamment en matière de recherche ; de maintenir la pluridisciplinarité. Or, ces différentes et complémentaires exigences qui ont fait le renom de l'E.N.S. Saint-Cloud ne seraient plus assurées à Lyon où plusieurs activités de l'école seraient supprimées. Nul ne conteste qu'il est nécessaire de réimplanter l'école. Mais cela doit et peut se faire à proximité immédiate de la capitale. La municipalité de Gennevilliers (Hauts-de-Seine) a d'ailleurs fait, après une rencontre avec l'intersyndicale, des propositions concrètes de terrains où l'installation de l'école permettrait de garantir toutes ses caractéristiques. C'est pourquoi il insiste pour que soit abandonné le projet d'installation de l'E.N.S. de Saint-Cloud dans la région lyonnaise et que les études soient entreprises pour une réimplantation en région parisienne dont la possibilité est prouvée par la proposition de la municipalité de Gennevilliers.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

19520. — 25 août 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'est prévue une augmentation du pourcentage de prise en compte du revenu brut d'exploitation qui intervient dans le taux d'appel des cotisations d'allocations familiales et d'assurance vieillesse agricoles par un mécanisme assez complexe visant à rendre les bases cadastrales plus équitables dans l'appréciation du degré de richesse d'un département et qui aident l'application d'un coefficient correcteur appelé « coefficient d'adaptation ». Pour la Corrèze, ce pourcentage qui était de 25 p. 100 en 1976 et 1977, avait donné un coefficient d'adaptation de 1,15 et de 30 p. 100, en 1978 il donnait un coefficient de 1,24. Passant à 35 p. 100 en 1979 il produisait un coefficient d'adaptation de 1,35. Or, ce coefficient affecte les bases cadastrales des agriculteurs et il modifie la répartition nationale des charges de gestion et techniques, ces dernières ayant subi d'ailleurs d'importantes majorations dans les quatre années écoulées. Ainsi, compte tenu de la stagnation du pouvoir d'achat des agriculteurs, tout particulièrement des agriculteurs corréziens, il paraîtrait nécessaire que le pourcentage de prise en compte du R.B.E. soit limité à son taux actuel de 35 p. 100.

Elevage (porcs).

19521. — 25 août 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer quand seront appliquées les décisions prises pour venir en aide aux éleveurs de porcs.

Elevage (veaux de boucherie).

19522. — 25 août 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** l'urgence qu'il y a à mettre en place une politique d'organisation de la production et du marché du veau de boucherie afin d'éviter des baisses de cours semblables à celles que l'on a récemment pu enregistrer et dont ont été particulièrement victimes les exploitants corréziens. Il lui demande donc quand les mesures adéquates seront prises dans ce domaine.

Commerce extérieur (Communauté économique européenne).

19523. — 25 août 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'envisage pas d'élaborer une réforme des règlements « fruits et légumes » qui, en plus du maintien de la préférence communautaire, prévolerait des normes qualitatives pour les échanges intra-communautaires.

Fruits et légumes (prunes)

19524. — 25 août 1979. — **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la production des prunes représente, pour la région Midi-Pyrénées, et notamment pour les départements de Tarn-et-Garonne et du Lot, une partie importante de l'activité fruitière. Ces deux départements représentent le tiers de la production française de prunes de table, quetsches et mirabelles exclues. Or, cette production subit un préjudice incontestable par suite des aides communautaires importantes venant d'être accordées aux industriels pour les fabrications de pêches au sirop, poires au sirop et qui le seront l'an prochain pour les cerises au sirop. Les prunes au sirop, notamment les reines-claudes, étant hors du mécanisme communautaire, le prix de fabrication qui en résulte devient prohibitif par rapport à celui des autres fruits au sirop. Afin d'éviter une désaffection, très dommageable, de cette production, M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre de l'agriculture que des dispositions soient prises, permettant de placer la prune au sirop à parité de concurrence avec les autres produits, dès la présente campagne.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) : personnel.

19525. — 25 août 1979. — **M. Jean-Charles Cavaillé** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de son étonnement devant le fait, qu'à notre époque, des préposés des services des postes effectuent encore leurs tournées à bicyclette. Les difficiles conditions de travail dans lesquelles ces derniers sont placés sont encore plus pénibles pour ceux d'entre eux qui sont affectés en zone rurale, en raison de l'étendue du secteur qu'ils doivent couvrir quotidiennement. Plus étrange encore est le fait que ces fonctionnaires doivent acquérir, avec leurs fonds propres, cet outil de travail pour lequel n'est versée qu'une modique indemnité largement insuffisante par rapport aux frais réels engagés (achat, entretien, réparation). Il lui demande, premièrement, quelles sont les raisons qui s'opposent à la constitution d'un parc de vélos par l'administration des postes et télécommunications ou, mieux encore, d'un parc de vélomoteurs qui seraient mis à la disposition des agents concernés. Et, deuxièmement, si aucune possibilité ne pouvait être envisagée dans ce sens, ne faudrait-il pas alors revaloriser l'indemnité qui leur est actuellement versée, afin d'établir une plus grande justice salariale pour cette catégorie de fonctionnaires désavantagée par rapport aux autres agents.

Automobiles (commerce de détail).

19526. — 25 août 1979. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la pratique, devenue courante chez les constructeurs d'automobiles, à certaines époques de l'année, de faire signer des contrats en vue de la fourniture d'un véhicule de tourisme, de ne pas respecter la date de livraison prévue et d'appliquer, en conséquence, une hausse sur le prix du véhicule au prétexte qu'il s'agit du modèle de l'année suivante. Ce procédé a pour résultat de pénaliser doublement le consommateur, car, d'une part, les prévisions de livraison n'étant pas respectées, le préjudice que subit ce dernier peut être important, compte tenu des projets qu'il avait pu former, mais, d'autre part, et surtout, il doit supporter une augmentation de prix qu'il n'avait pas prévue au départ et qui alourdit forcément son budget. Les constructeurs d'automobiles s'exonèrent de leurs responsabilités en se retranchant derrière le contrat d'adhésion signé par l'acheteur. En apparence, en effet, ce dernier semble être protégé puisqu'on lui permet de se rétracter à l'issue d'un délai d'attente de trois mois. Certaines clauses de la convention type stipulent bien que le client peut demander son annulation lorsque la date de mise à disposition indiquée au contrat se situe plus de trois mois après la date d'acceptation de la commande et que le tarif en vigueur est supérieur au tarif fixé le jour de l'acceptation de la commande. Mais il s'agit, en fait, d'une fausse protection car si le client a arrêté son choix sur un modèle bien précis, c'est qu'il est, à l'évidence, intéressé par cet achat. Par ailleurs, s'il décidait quand même d'annuler son engagement il devrait alors passer une nouvelle commande avec ce même constructeur, ou éventuellement un autre, et attendre une nouvelle fois la livraison du véhicule, sans avoir la certitude que sa date sera respectée. En conséquence, M. Jean-Charles Cavaillé demande à M. le ministre de l'industrie en accord avec son collègue M. le ministre du budget, si une réglementation plus stricte ne mériterait pas d'être envisagée afin que les droits des consommateurs ne soient pas détournés de leur finalité d'une façon telle qu'ils peuvent, à la limite, être considérés, actuellement, comme inexistants.

Automobiles (commerce de détail).

19527. — 25 août 1979. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la pratique, devenue courante chez les constructeurs d'automobiles, à certaines époques de l'année, de faire signer des contrats en vue de la fourniture d'un véhicule de tourisme, de ne pas respecter la date de livraison prévue et d'appliquer, en conséquence, une hausse sur le prix du véhicule au prétexte qu'il s'agit du modèle de l'année suivante. Ce procédé a pour résultat de pénaliser doublement le consommateur, car, d'une part, les prévisions de livraison n'étant pas respectées, le préjudice que subit ce dernier peut être important compte tenu des projets qu'il avait pu former, mais, d'autre part et surtout, il doit supporter une augmentation de prix qu'il n'avait pas prévu au départ et qui alourdit forcément son budget. Les constructeurs d'automobiles s'exonèrent de leurs responsabilités en se retranchant derrière le contrat d'adhésion signé par l'acheteur. En apparence, en effet, ce dernier semble être protégé puisqu'on lui permet de se rétracter à l'issue d'un délai d'attente de trois mois. Certaines clauses de la convention-type stipulent bien que le client peut demander son annulation lorsque la date de mise à disposition indiquée au contrat se situe plus de trois mois après la date d'acceptation de la commande et que le tarif en vigueur est supérieur au tarif fixé le jour de l'acceptation de la commande. Mais il s'agit, en fait, d'une fausse protection car si le client a arrêté son choix sur un modèle bien précis, c'est qu'il est, à l'évidence, intéressé par cet achat. Par ailleurs, s'il décidait quand même d'annuler son engagement il devrait alors passer une nouvelle commande avec ce même constructeur, ou éventuellement un autre, et attendre une nouvelle fois la livraison du véhicule, sans avoir la certitude que sa date sera respectée. En conséquence, M. Jean-Charles Cavaillé demande à M. le ministre du budget, en accord avec son collègue M. le ministre de l'industrie, si une réglementation plus stricte ne mériterait pas d'être envisagée afin que les droits des consommateurs ne soient pas détournés de leur finalité d'une façon telle qu'ils peuvent, à la limite, être considérés actuellement comme inexistants.

Examens et concours (infirmiers).

19528. — 25 août 1979. — **M. Joseph Comiti** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation paradoxale de candidats à l'examen d'entrée dans les écoles d'infirmiers qui ont été reçus à cet examen, sous réserve qu'ils puissent passer ultérieurement leur baccalauréat. Dans le cas où ils n'ont pas été admis à ce baccalauréat, l'examen d'entrée à l'école d'infirmiers est annulé et bien qu'ils aient satisfait à ces épreuves précises, ils ne peuvent espérer suivre les cours d'élèves-infirmiers. Il y a là une situation assez paradoxale puisque les examens d'entrée sont destinés à vérifier les aptitudes des impétrants à faire carrière d'infirmiers. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager dans certains cas la possibilité pour ces élèves de passer un examen d'aptitude générale et de leur permettre d'exercer des études dans cette carrière pour laquelle ils sont particulièrement motivés.

Prestations familiales (allocation d'orphelin).

19529. — 25 août 1979. — **M. Joseph Comiti** expose à **M. le ministre des transports** le préjudice causé aux enfants de marins d'origine étrangère, navigant sur un bateau français et mariés à des Françaises. En cas de décès de ce marin l'orphelin n'a pas droit à pension. Ce cas général est illustré de façon plus particulière par l'enfant d'un marin vietnamien marié à une Française. Cet enfant est né en France, son père est décédé en mer, sur un bâtiment de croisière, mais du fait de l'origine vietnamienne du père défunt la demande de pension d'orphelin au profit de cet enfant a été rejetée. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager pour ces cas particuliers et dans un but de stricte équité de revoir la réglementation.

Rapatriés (A. N. I. F. O. M.).

19530. — 25 août 1979. — **M. Joseph Comiti** expose à **M. le Premier ministre** la situation du personnel contractuel de l'A.N.I.F.O.M. Cette agence, créée en 1970 avec la première loi d'indemnisation, doit prendre fin en 1981, à l'extinction des opérations d'indemnisation. L'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1977 (n° 77-1466) du 30 décembre 1977 prévoit divers aménagements sur l'accès aux concours dans la fonction publique et le reclassement comme contractuel de ce personnel. Ce texte qui prévoyait des décrets d'application n'a point été complété à ce jour par ces décrets. Les premières compressions d'effectifs vont inter-

venir dès 1981. M. Joseph Comiti demande à M. le Premier ministre à quel stade en est la préparation de ce texte et si sa parution peut être envisagée dans un délai assez bref, car il est nécessaire pour ce personnel de pouvoir se préparer au reclassement, notamment préparer l'accession à certains concours, ce qui demandera de sa part une préparation intellectuelle qui ne peut être faite en quelques mois, mais qui demande un long délai de préparation et de réflexion.

Apprentissage (établissements).

19531. — 25 août 1979. — **M. Guy Guermeur** rappelle à **M. le ministre des transports** que les écoles d'apprentissage maritime sont gérées par une association de la loi de 1901, l'association pour la gérance d'écoles d'apprentissage maritime (A. G. E. A. M.). Il apparaît anormal que les collectivités locales et les professions supportent une grande partie des charges de ces établissements, charges qui devraient normalement incomber à l'Etat. Il est d'ailleurs évident que l'intervention de l'Etat constituerait un investissement tendant à améliorer la rentabilité des armements français et donc à réduire notre dépendance à l'égard des autres pays (la balance commerciale pour le poisson est déficitaire de plus de 2 milliards de francs). Une qualification supérieure des équipages est la condition principale d'une bonne prévention contre les accidents de mer, dont les conséquences sur nos côtes sont souvent tragiques. M. Guy Guermeur demande à M. le ministre des transports s'il n'estime pas souhaitable que des dispositions soient prises afin que l'Etat prenne en charge la plus grande part de la formation professionnelle aux métiers de la mer, et notamment à la pêche maritime. Cette aide accrue pourrait s'inspirer des dispositions de la loi du 31 décembre 1959 modifiée par la loi du 25 novembre 1977 relatives à l'aide de l'Etat à l'enseignement privé, ainsi que de la loi du 28 juillet 1978 concernant l'aide à l'enseignement et à la formation professionnelle agricole. Il lui demande également que soit envisagée la mise à la disposition par l'Etat d'un ou plusieurs navires-écoles au bénéfice des principales régions de formation maritime. Le premier d'entre eux pourrait être affecté au Sud-Finistère où sont formés un nombre très important de marins.

Aide ménagère (financement).

19532. — 25 août 1979. — **M. Guy Guermeur** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les fonctionnaires retraités, en dehors de ceux dont les ressources sont inférieures au plafond de l'aide sociale, ne peuvent prétendre à une prise en charge financière des frais d'aide ménagère. Actuellement donc tout ancien fonctionnaire désirant l'assistance d'une aide ménagère se trouve contraint d'assumer seul la charge financière qui en résulte. Il s'agit là d'une discrimination inexplicable car de nombreux fonctionnaires retraités ont une situation aussi modeste que celle de certains retraités du régime général de sécurité sociale. M. Guy Guermeur demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui faire connaître les raisons qui selon lui justifient la grave discrimination dont il demande la suppression.

Assurance maladie-maternité (indemnités journalières).

19533. — 25 août 1979. — **M. Charles Haby** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les dispositions de l'article L. 290 du code de la sécurité sociale comme celles des articles 29, 33 et 34 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 (annexes 1 et 2). Ces textes fixent les modalités de calcul des prestations en espèces essentiellement pour ce qui est de l'établissement des indemnités journalières lors des congés de maladie. La pratique a fait apparaître des abus. En effet, le salarié se mettant en congé de maladie le mois qui suit, par exemple, le paiement d'un treizième mois, se verra servir des indemnités qui représenteront le double du salaire de référence. M. Charles Haby demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale ses intentions pour arrêter de tels abus qui ne font qu'encourager l'absentéisme.

Transports maritimes (marins).

19534. — 25 août 1979. — **M. Pierre Lataillade** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le cas des marins du commerce embarqués sur des navires marchands stationnés en Indochine pendant la période de guerre et antérieurement au 1er octobre 1957. Il lui demande si ces marins peuvent prétendre au droit du doublement des services pendant la durée de leur embarquement.

Transports maritimes (marins).

19535. — 25 août 1979. — **M. Pierre Lataillade** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conclusions du rapport de la commission Dufour (créée pour étudier la différence existant entre les salaires réels et les salaires forfaitaires servant au calcul des pensions servies aux marins pensionnés) déposées depuis le 5 janvier 1979. Il demande à quel moment ces conclusions seront communiquées officiellement aux pensionnés de la marine marchande par le soin du conseil supérieur des invalides.

Conflits du travail (règlement amiable).

19536. — 25 août 1979. — **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la procédure de règlement amiable d'un litige né entre un employeur et son salarié. Il s'étonne que l'inspection du travail saisie par le salarié d'une demande d'intervention visant à s'assurer de la conformité de son contrat avec les dispositions légales et conventionnelles en vigueur, n'entende pas également l'employeur avant de procéder à la rencontre contradictoire. Aussi, dans un souci d'équité, il demande à M. le ministre du travail et de la participation de faire en sorte que les droits et les obligations soient les mêmes pour chacune des parties.

Elevage (aquaculture).

19537. — 25 août 1979. — **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les perspectives ouvertes par l'aquaculture dans notre pays, notamment en ce qui concerne l'élevage des espèces animales telles que truites, saumons, homards, coquilles Saint-Jacques, huîtres et moules. Il lui rappelle la place de tête qu'occupe la Bretagne dans ce domaine : particulièrement remarquables, entre autres, sont les expériences de repeuplement des zones côtières, expériences tentées par quelques pionniers qui ont su prendre des risques, pour eux bien sûr, mais pour la collectivité, et qui sont aujourd'hui parvenus à rentabiliser de véritables fermes de la mer. A cet égard, il demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser quelle politique mènent les pouvoirs publics pour encourager et aider toutes les activités aquacoles, et notamment les expériences de production en commun, telle celle d'Aquacop, au Tinduff, dans la rade de Brest. Il souhaiterait également connaître dans quelle mesure l'Etat peut inciter à l'exploitation rationnelle des algues, en particulier, comme c'est le cas aux Etats-Unis d'Amérique, à des fins énergétiques.

Enseignement (établissements).

19538. — 25 août 1979. — Au moment où la « carte scolaire » est déjà arrêtée pour la prochaine rentrée, **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer le bilan de la politique de redéploiement scolaire, ainsi que les effets récents de la « grille Guichard », pour le département du Finistère depuis l'année 1970, notamment en ce qui concerne les points suivants : 1° évolution de la population scolaire ; 2° évolution corrélative de l'encadrement pour les classes primaires et maternelles, ainsi que dans le secteur du secondaire, en particulier pour les principales agglomérations du Nord-Finistère, dont Landivisiau ; 3° solde des ouvertures et des fermetures de classes pour la totalité du département, ainsi que pour sa partie Nord.

Assurance vieillesse (fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).

19539. — 25 août 1979. — **M. Charles Miossec** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les déclarations effectuées par lui au cours des derniers débats budgétaires, lesquelles étaient tout à fait favorables à l'exclusion des pensions des invalides de guerre et des ascendants de victimes de guerre du calcul des ressources servant de référence à l'attribution du fonds national de solidarité. Il lui demande de bien vouloir préciser sa position actuelle face à l'objection principale émise par le ministère du budget, à savoir que « le droit à l'allocation du fonds national de solidarité s'apprécie en tenant compte de la totalité des ressources de toutes origines effectivement perçues », sauf « les revenus ayant une affectation spéciale comme les prestations familiales » (*J.O.* du 9 juin 1979, page 4910). Le critère de discrimination se fondant sur le principe de l'« affectation spéciale », ne lui paraît-il pas bien fragile, compte tenu du fait que les pensions d'ascendant par exemple, ont elles aussi une affectation spéciale, puisqu'elles ont un caractère alimentaire. En conséquence, il réitère sa demande afin que les démarches entreprises par M. le secrétaire d'Etat aboutissent avant le vote du prochain budget.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

19540. — 25 août 1979. — **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les problèmes spécifiques rencontrés par les anciens combattants d'Afrique du Nord : longs délais pour l'établissement des listes d'unités combattantes ; retards importants dans l'établissement des cartes du combattant ; distorsions, eu égard au dispositif général en vigueur pour les anciens combattants, notamment en ce qui concerne la bonification de dix jours à ceux qui se sont portés volontaires pour combattre en Afrique du Nord, à ceux qui ont devancé la date réglementaire de leur envoi en Algérie et aux rappelés ; refus de généraliser la mention « guerre » sur les brevets de pensions militaires d'invalidité. Il lui demande donc de vouloir bien préciser quelles sont les intentions du Gouvernement sur chacun des points évoqués à un moment où une nouvelle politique des droits à réparation est, semble-t-il, en cours de définition. Par ailleurs, il souhaiterait avoir communication de l'état numérique des listes d'unités combattantes et des cartes du combattant pour les anciens d'Afrique du Nord domiciliés dans le département du Finistère.

Crédit agricole (prêts).

19541. — 25 août 1979. — **M. Jean-Claude Pasty** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** d'une information récente parue dans un journal de la presse agricole relatant que le crédit agricole participerait à la tête d'un consortium bancaire à un crédit de 100 millions de dollars accordé à la Roumanie et destiné à des équipements en porcherie. Il lui demande si cette information — pour le moins surprenante au moment où le Gouvernement s'engage à soutenir un nouveau plan de relance de la production porcine en France — est bien exacte et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui auraient pu conduire le crédit agricole à accorder un concours financier de cette importance à un pays concurrençant directement les producteurs français de porcs.

Hôpitaux (personnel : recrutement).

19542. — 25 août 1979. — **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent pour leur intégration dans la vie active les titulaires d'un B. E. P., carrières sanitaires et sociales. En effet, généralement les hôpitaux ne s'occupent pas de la formation pratique des jeunes titulaires de ce B. E. P., préférant souvent des promotions internes en formant leurs filles de salle. M. Pierre Weisenhorn demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir envisager des mesures permettant de favoriser la formation professionnelle des titulaires de B. E. P., carrières sanitaires et sociales afin que ces jeunes gens et ces jeunes filles puissent obtenir un C. A. P. d'aide-soignant grâce à des études pratiques poursuivies en milieu hospitalier.

Notaires (actes et formalités).

19543. — 25 août 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur des difficultés suscitées en matière notariale par le décret n° 78-264 du 24 mars 1978 pris en application de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978. Alors que le législateur a voulu protéger le consommateur, les dispositions mises en œuvre pour l'application du texte législatif sont en fait largement inadaptées aux problèmes en cause et génératrices de complications. De plus, dans certains domaines, elles se révèlent coûteuses pour les consommateurs sans être plus protectrices pour autant. Pour illustrer les appréciations ci-dessus, deux exemples peuvent être cités. 1° Celui de la vente d'appartements en cours de construction dits en état futur d'achèvement : ce type de contrat est régi par la loi n° 67-3 du 2 janvier 1967 et le décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967 qui assurent à l'acquéreur toutes garanties, notamment par l'indication de documents qui doivent lui être remis avant engagement définitif, et en particulier l'obligation de notifier le projet de l'acte de vente notarié un mois avant sa signature pour qu'il ait le temps d'en contrôler la conformité (art. 34 du décret). Or les nouveaux textes imposent désormais l'annexe obligatoire à l'acte de vente notarié des documents visés dans celui-ci, alors qu'ils sont déjà détenus par l'acquéreur et existent en la forme originale aux minutes du notaire : règlement de copropriété (déjà publié au bureau des hypothèques, donc opposable aux tiers) ; notice descriptive complète de l'immeuble, plans, etc. Cette annexe entraînera pour l'acquéreur une augmentation sensible des frais d'acte (donc un résultat opposé à l'intention du législateur de défense des intérêts du consommateur). Dans un immeuble collectif, de conception simple et d'environ 50 logements, un règlement de copropriété comporte couramment quarante pages. Le coût rien qu'en timbre fiscaux serait le suivant : annexe à la minute (acte notarié original), quarante pages × 4,25 : 170 francs ; annexe à l'expédition (copie conforme délivrée à l'acquéreur, quarante pages × 4,25 : 170 F ; annexe à la copie exécutoire (titre de créance du vendeur pour la partie du prix payable à terme en fonction de l'avancement des travaux), quarante pages × 4,25 : 170 francs ; total des timbres fiscaux en sus de l'ordinaire : 510 francs. On peut imaginer le coût lorsqu'il s'agit d'un achat dont le règlement de copropriété comporte deux cents à trois cents pages. Les frais d'acte pourraient être majorés de 30 à 100 p. 100. 2° Celui des contrats de prêt : les notaires et les établissements de crédits s'étaient efforcés de simplifier la teneur des actes pour faciliter leur compréhension et réduire leur coût. C'est ainsi que s'étaient généralisées les pratiques suivantes que remettent en cause les nouveaux textes : *a*) les clauses générales faisaient l'objet d'un cahier des charges remis à l'emprunteur par le notaire. Seules figuraient dans l'acte notarié les dispositions spécifiques du client : montant du prêt et des échéances, durée, intérêts, gages donnés au créancier, etc. Bien entendu, le notaire expliquait à l'emprunteur les termes du cahier des charges ; *b*) le contrat d'assurance vie était délivré directement à l'emprunteur (ses clauses n'étant pas négociables par l'emprunteur puisque s'agissant d'un contrat de groupe) ; *c*) le tableau d'amortissement et des échéances (conséquence des indications de l'acte notarié et de sa date) était remis à l'emprunteur par l'établissement de crédit, après signature de l'acte. Cela pour une raison pratique : les dates d'échéance ne peuvent être arrêtées qu'en fonction de la date de l'acte notarié, ce qui suppose désormais de le connaître à l'avance. Il en résulte des complications, du temps perdu, un double travail...). Les deux exemples ci-dessus confirment les critiques émises quant au coût accru des actes et à l'excessive complication apportée au travail des notaires paraissent aussi contradictoires avec la volonté maintes fois affirmée de simplifier les tâches administratives et de réduire la consommation de papier, chaque acte devant se voir annexer inutilement des doubles de documents, dont les originaux, qui accroîtront le volume d'archives déjà pléthoriques. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, les notaires étant tenus, depuis le 1er octobre, soit d'appliquer la loi avec majoration des frais d'actes, ce qui entraîne des protestations des clients, soit de reporter la signature des contrats dans l'attente de la mise en œuvre de dispositions nouvelles tenant compte des graves objections suscitées par le décret incriminé.

Agriculture (zone de montagne).

19544. — 25 août 1979. — **M. Louis Besson** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences de la non-indexation du montant de l'indemnité spéciale montagne, les communes situées en zone dite critique ayant seules bénéficié d'un unique rattrapage forfaitaire. Pour la plupart des éleveurs de montagne, cette aide destinée à compenser de lourds surcoûts de production et une moindre rentabilité s'est donc fortement dévaluée au fil des années. Cette attitude ne témoigne pas d'une volonté gouvernementale de mener réellement une politique de la montagne qui impliquerait de sa part des engagements indexés qui peuvent seuls constituer une incitation à l'installation de jeunes exploitants. Au moment où les instances communautaires seraient favorables à un accroissement des dotations budgétaires nécessaires à cette revalorisation, il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Agriculture (zone de montagne).

19545. — 25 août 1979. — **M. Louis Besson** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves conséquences de la non-indexation du montant de l'indemnité spéciale montagne, les communes situées en zone dite critique ayant seules bénéficié d'un unique rattrapage forfaitaire. Pour la plupart des éleveurs de montagne, cette aide destinée à compenser de lourds surcoûts de production et une moindre rentabilité s'est donc fortement dévaluée au fil des années. Cette attitude ne témoigne pas d'une volonté gouvernementale de mener réellement une politique de la montagne qui impliquerait de sa part des engagements indexés qui peuvent seuls constituer une incitation à l'installation de jeunes exploitants. Au moment où les instances communautaires seraient favorables à un accroissement des dotations budgétaires nécessaires à cette revalorisation, il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Transports (organisation).

19546. — 25 août 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'urgence des mesures à prendre en vue de réaliser des économies significatives d'énergie dans le secteur des transports. Il lui demande s'il ne serait pas utile de compléter les premières dispositions arrêtées dans un récent conseil des ministres par la mise en œuvre aux différents niveaux adéquats (national, régional, départemental et local) de nouveaux plans de transports. Cela semble indispensable au vu des problèmes énergétiques qui secouent notre pays, et cela concrétiserait une réelle priorité aux modes de transports les plus économes en énergie. Il aimerait aussi connaître quelles incitations M. le ministre des transports entend promouvoir pour que de tels plans soient rapidement élaborés et appliqués.

Départements d'outre-mer (Réunion : sucre).

19547. — 25 août 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer)** sur les conséquences du plan de restructuration de l'industrie sucrière du département de la Réunion. Il note que la restructuration économique entraînera les fermetures des usines de La Mare et du quartier Français vers 1981-1982. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires afin que cette restructuration ne soit pas l'occasion d'une compression importante du personnel.

Routes (aires de repos).

19548. — 25 août 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le manque d'aires de repos aménagées pour les usagers des routes à grande circulation. Chaque année, les départs en vacances provoquent une migration importante de la population française. Les usagers de la route déplorent le manque évident d'aires de repos. Il note que de nombreux automobilistes s'arrêtent sur les bas-côtés des nationales et sont victimes de chauffards. Il lui demande s'il compte prévoir, avec le concours de la sécurité routière, un plan d'aménagement d'aires de repos sur les grands axes routiers.

Entreprises (activité et emploi).

19549. — 25 août 1979. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les problèmes d'emploi dans le Pas-de-Calais et des établissements papeteries et cartonneries de Lumbres, plus particulièrement. Alors que ce département a déjà le triste privilège de posséder un taux de chômage nettement plus élevé que la moyenne nationale et que la région boulonnaise voit encore son avenir s'assombrir à cause de nouveaux licenciements prévus au centre hospitalier, voici que les établissements papeteries et cartonnerles de Lumbres envisagent le licenclement de 117 personnes. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures exceptionnelles que compte prendre le Gouvernement afin d'empêcher ces nouveaux licenciements dans cette entreprise pourtant saine financièrement, et ce dans une région déjà fortement touchée par le chômage.

Urbanisme (plafond légal de densité).

19550. — 25 août 1979. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la notion de « plafond légal de densité » introduit dans le code de l'urbanisme par les articles 2 et 3 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière qui se révèle en pratique être un frein aux opérations de rénovation de l'habitat rural, notamment en ce qui concerne les vieux villages du Var. En effet, l'édification d'une construction ou l'addition de construction sont soumises aux mêmes obligations lorsqu'elles excèdent le plafond légal, à savoir le versement d'une somme égale à la valeur du terrain dont l'acquisition serait nécessaire pour que la densité ne dépasse pas ce plafond. Cette obligation donne lieu bien souvent dans le cas des opérations de rénovation du centre des villages à l'abandon du projet par l'intéressé au profit d'une construction en périphérie, ce qui pénalise le domaine agricole et ne correspond en rien à l'intention du législateur essentiellement soucieux de lutter contre la spéculation foncière. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable qu'un assouplissement soit apporté aux dispositions relatives au P. L. D., notamment quand il s'agit d'une addition de construction qui, dans la situation précitée, prend souvent la forme de l'aménagement des greniers, afin que le cœur des villages puisse être utilement rénové.

Allocations de logement (condition d'attribution).

19551. — 25 août 1979. — **M. Pierre Mauroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que les travailleurs mis d'office à la préretraite ne peuvent bénéficier de l'allocation logement. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette lacune qui lèse gravement un grand nombre de travailleurs déjà touchés par leur mise d'office en préretraite et qui voient ainsi leurs revenus amputés.

Assurance invalidité-décès (capital décès).

19552. — 25 août 1979. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les conditions d'attribution du capital décès qui sont différentes suivant que le défunt avait la qualité de fonctionnaire ou agent des services publics, ou était assujetti au régime général de la sécurité sociale. En effet, dans le premier cas, à défaut de conjoint et d'enfant, ce sont les ascendants qui sont bénéficiaires du capital décès, à condition d'avoir été, au moment du décès, à la charge du défunt et non imposables sur le revenu, alors que dans le régime de la sécurité sociale, cette condition n'est pas imposée. Il lui demande si cette différence ne lui paraît pas anormale et s'il n'existe pas de possibilité d'en atténuer les effets, par exemple par le versement aux ascendants non à charge d'un fonctionnaire décédé, d'un capital décès d'un montant au moins égal à celui qu'ils auraient perçu si le défunt avait été affilié au régime général de la sécurité sociale.

Baux de locaux d'habitation (loyers).

19553. — 25 août 1979. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les cas fréquents de non-respect des accords dits « accords Delmon » de la part d'organismes qui en sont signataires ou de sociétés adhérentes à des organismes signataires. Il lui demande s'il est en mesure de dresser un bilan, qui pourrait être communiqué au Parlement, de l'application de ces accords et s'il n'envisage pas de leur donner une valeur juridique qui garantirait davantage leur efficacité pratique.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

19554. — 25 août 1979. — **M. Gilbert Sénès** expose à **M. le ministre de la défense,** suite à une réponse imprécise de M. le ministre du budget, qu'un contribuable de sa circonscription lui signale avoir été récemment l'objet de mesures fiscales de recouvrement. Il a pu ainsi se rendre compte de discordances de nature à léser des pensionnés militaires d'invalidité, à multiples brevets, étant lui-même pensionné pour blessures de guerre multiples (80 p. 100) et comme ascendant, avec taux entier pour son épouse. Les services fiscaux de l'Hérault ne nient pas ces discordances mais se refusent, se couvrant derrière leur ministre, à prendre position à leur sujet, malgré leurs effets fiscaux. Ces discordances existent depuis la mise en service en 1973 des déclarations simplifiées de revenus. L'article 195 du code des impôts, à propos des pensions militaires d'invalidité, et des demi-parts supplémentaires qu'il accorde, pour leur quotient fiscal, à certains de ces pensionnés et pas à d'autres ne concorde plus, ni avec le code de ces pensions (art. 1, 43, 67), ni avec certains arrêts du Conseil d'Etat concernant les mesures administratives à effets restrictifs et les condamnant formellement comme contraires à l'article 34 de notre Constitution ; ni avec les informaticiens des finances chargés de programmer, en respectant les lois et arrêts du Conseil d'Etat, les ordinateurs qui ont à traiter depuis 1974 les déclarations des revenus d'un contribuable ; ni avec les avertissements annuels adressés aux contribuables par leurs services fiscaux. A cause de ces discordances et sans qu'il ne lui soit rien reproché, sans qu'il n'ait rien demandé, sans qu'il n'ait rien à se reprocher, ce contribuable se voit frustré par le chef de son centre d'impôts, appliquant son code, du bénéfice d'une demi-part supplémentaire à son quotient familial que l'ordinateur lui avait reconnu depuis 1974, vraisemblablement à bon droit. Il lui demande de lui préciser sa position dans ce domaine.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

19555. — 25 août 1979. — **M. Gilbert Sénès** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser : 1° si un pensionné militaire d'invalidité ne tient pas de son code, selon des règles établies, exactement le même droit à réparation, qu'il soit ou non marié ou célibataire ou divorcé ou veuf (sauf cas des veuves de guerre remariées) ; 2° à qui appartient-il, dès lors, de modifier des dispositions de l'article 195 du code des impôts qui

restreignent aux seuls pensionnés militaires d'invalidité célibataires ou veuves de guerre, le bénéfice d'une demi-part supplémentaire à leur quotient familial, cela en dépit d'arrêts pris le 29 janvier 1965 en Conseil d'Etat contre des mesures restrictives de ce genre, et de donner toute leur valeur aux questions posées dans les tableaux I et II des déclarations de revenus, page 2, à des contribuables pensionnés militaires d'invalidité. Si elles n'ont aucun effet, pourquoi les poser depuis cinq ans.

Impôt sur le revenu (paiement).

19556. — 25 août 1979. — **M. Gilbert Sénès** expose à **M. le ministre du budget** que l'administration fiscale départementale a refusé à un contribuable, ayant constitué des garanties chez son percepteur, à propos de recouvrements dont il était l'objet, le bénéfice du sursis qu'il avait demandé pour s'en acquitter jusqu'à ce qu'un accord intervienne entre les ministères concernés par des discordances entre codes ou documents administratifs, à l'origine de ces recouvrements. Il lui demande de lui faire connaître son point de vue sur cette position de l'administration qui paraît excessive.

Assurance maladie-maternité (conventions internationales).

19557. — 25 août 1979. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la plupart des pays européens, à de rares exceptions près dont notamment celle de la France, ont passé des conventions avec la Yougoslavie, permettant à leurs ressortissants de bénéficier de la quasi-gratuité des soins médicaux dont ils peuvent avoir besoin lorsqu'ils séjournent dans ce pays. Il s'étonne qu'aucun accord de ce type n'existe entre la France et la Yougoslavie et lui demande, en conséquence, les initiatives qu'il compte prendre, avec M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, pour remédier à cette situation discriminatoire.

Impôt sur les sociétés (paiement).

19558. — 25 août 1979. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les graves difficultés de trésorerie que peut rencontrer une P. M. E. lorsqu'elle contracte un emprunt bancaire à long terme cautionné par un associé, la caution étant elle-même couverte par une assurance-vie et lorsque survient prématurément le décès de cet associé. Dans ce cas, la somme versée à la banque par la compagnie d'assurances est logiquement intégrée en bénéfice au bilan de la société et se trouve donc imposée immédiatement à 50 p. 100. Il lui demande, en conséquence, dans quelle mesure le règlement de cet impôt exceptionnel pourrait être échelonné sur la même durée que l'emprunt initial.

Enregistrement (droits : donations).

19559. — 25 août 1979. — **M. Jacques Blanc** expose à **M. le ministre du budget** la situation suivante : aux termes de l'article 1438 du code civil, si le père et la mère ont doté conjointement l'enfant commun sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, ils sont censés avoir doté pour moitié, soit que la dot ait été fournie ou promise avec effets de la communauté, soit qu'elle l'ait été en biens personnels à l'un des deux époux. Au second cas, l'époux dont l'immeuble ou l'effet personnel a été constitué en dot a, sur les biens de l'autre, une action en indemnité pour la moitié de ladite dot, eu égard à la valeur de l'effet donné au temps de la donation. Cette disposition ne paraît souffrir aucune discussion en matière de donation par contrat de mariage quant à la perception du droit de mutation à titre gratuit qui est assis, pour chaque donateur, sur la moitié des biens donnés en faisant une masse commune des biens propres et communs. Par contre, dans le cas d'une donation à titre de partage anticipé par deux époux mariés sous le régime de la communauté d'acquêts, faite en application dudit article 1438 du code civil, à plusieurs enfants, de la nue-propriété : 1° d'immeubles propres à chacun des époux ; 2° d'immeubles dépendant de leur communauté, les droits doivent-ils être calculés : soit en faisant une masse commune, tant des biens propres à chacun des époux, que des biens de communauté et en considérant la totalité desdits biens formant la masse à partager comme donnés par moitié par chaque époux sans distinction entre les biens propres de chacun ? Ne s'agit-il pas alors d'une perception provisoire à reviser au décès du prémourant ou de chacun des époux par analogie avec la solution publiée au *B. O. E. D.* 1-5051 du 1er avril 1949 ; soit au contraire, et comme dans le cas d'une donation-partage ordinaire, pour chaque époux donateur sur la valeur des biens propres par lui donnés et la moitié des biens de communauté. Il paraît bien difficile en effet d'assimiler un tel acte à une constitution de dot.

Administration (documents administratifs).

19560. — 25 août 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** renouvelle à **M. le Premier ministre** sa question n° 10400 du 20 décembre 1978 posant divers problèmes d'interprétation du décret n° 78-1136 du 6 décembre 1978 relatif à la commission d'accès aux documents administratifs.

Affichage (églises).

19561. — 25 août 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître si un maire peut ordonner l'affichage, à l'intérieur d'une église régulièrement affectée au culte catholique, d'un acte de l'autorité publique quelle qu'en soit la nature, et dans la négative de quels droits dispose le curé, gardien de l'église, pour faire cesser cet affichage abusif.

Liberté du commerce et de l'industrie (portée).

19562. — 25 août 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le Premier ministre** que l'on mentionne fréquemment parmi les libertés fondamentales reconnues à chaque citoyen la liberté du commerce et de l'industrie fondée notamment sur la loi des 2 et 17 mars 1791 dite « loi Le Chapelier ». Il semblerait cependant que la jurisprudence administrative voie dans ce principe une liberté en quelque sorte « secondaire » à laquelle il est possible d'apporter des restrictions autrement plus importantes que, par exemple, à la liberté d'opinion. M. Cousté souhaiterait savoir en conséquence si cette différence de traitement paraît justifiée à M. le Premier ministre et en outre si la liberté du commerce et de l'industrie a pour corollaire, comme le soutiennent certains milieux professionnels, la liberté de faire connaître par la publicité les activités commerciales et industrielles

Bibliothèques (Bibliothèque nationale).

19563. — 25 août 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les problèmes que pose à la Bibliothèque nationale la conservation de certains livres imprimés notamment au siècle dernier sur du papier sujet à une dégradation chimique rapide. Il semblerait que, dans certains cas au moins, ce processus aboutisse à une disparition complète de l'imprimé. M. Cousté serait heureux de connaître : 1° quelle est l'importance statistique des collections touchées par ce processus et à quelle époque ont été imprimés les livres qui le subissent ; 2° quel est l'état des recherches menées pour étudier une éventuelle parade à la dégradation constatée ; qui est chargé de mener ces recherches, depuis quand et à quel coût ; 3° quelle concertation a eu lieu entre le ministère des universités et les services compétents de la direction du livre au ministère de la culture et de la communication en vue, éventuellement, d'une coopération technique ou d'un échange d'informations ; 4° quelles mesures sont prévues dans le cadre du budget pour 1979 et du budget pour 1980 afin d'assurer la sauvegarde des collections menacées.

Enseignement supérieur (enseignants).

19564. — 25 août 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui indiquer quelles sont les obligations de service, en particulier en ce qui concerne le nombre d'heures d'enseignement, des professeurs de l'enseignement supérieur dans les Etats suivants : 1° République fédérale d'Allemagne ; 2° Royaume-Uni ; 3° Italie ; 4° Suède ; 5° Japon ; 6° U. R. S. S.

Enseignement supérieur (enseignants).

19565. — 25 août 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre des universités** de lui indiquer quelles sont les obligations de service des professeurs au Collège de France.

Agents communaux (secrétaires de mairie).

19566. — 25 août 1979. — **M. René Benoit** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les conséquences de l'arrêté du 8 mai 1979, modifiant, pour les secrétaires de mairie, les conditions d'attribution des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires. Ces indemnités sont désormais réservées aux secrétaires de mairie pourvus d'un indice de traitement supérieur à l'indice 390. De ce fait, les

secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants jusqu'au cinquième échelon inclus et les secrétaires de mairie des communes de 2 à 5 000 habitants jusqu'au 3 échelon ont perdu le bénéfice de cet avantage. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

19567. — 25 août 1979. — **M. Pierre Chantelat** indique à **M. le ministre de la culture et de la communication** que, selon les indications parues précédemment dans la presse, la généralisation des émissions télévisées en couleurs devait être étendue à la Franche-Comté, au 1er juillet 1979. Compte tenu que les auditeurs paient la redevance supplémentaire pour de telles émissions, sans pouvoir en bénéficier intégralement, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date approximative à laquelle les téléspectateurs francs-comtois auront entière satisfaction.

Départements d'outre-mer (assurance vieillesse).

19568. — 25 août 1979. — **M. Henri Ginoux** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'anomalie qui résulte de la non-extension du régime de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires, institué par la loi du 12 juillet 1937, aux départements d'outre-mer. Il lui fait observer que ce régime avait été étendu aux clercs et employés de notaires d'Algérie par le décret n° 51-723 du 8 juin 1951. Par ailleurs, il note que la loi n° 73-1 du 2 janvier 1973 rend applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, les dispositions des statuts des notaires et des huissiers de justice. En conséquence, il souhaiterait connaître quelles mesures il envisage de prendre en vue de remédier à cette anomalie.

Camping-caravaning (redevances).

19569. — 25 août 1979. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de l'application de la circulaire ministérielle établissant la liberté du montant des redevances dans les camping-caravaning. Cette circulaire, élaborée sans concertation préalable avec les représentants de la fédération française de camping-caravaning permet aux gestionnaires des terrains de camping, classés en application des normes de 1976, une liberté pratiquement totale dans la détermination de la redevance à percevoir des campeurs-caravaniers. La catégorie de terrains visée représente une partie importante de la capacité d'accueil. Ces dispositions ont abouti fréquemment à une très forte augmentation des redevances, touchant une bonne partie de millions de campeurs-caravaniers, composée pour l'essentiel de familles pour qui le camping constitue un moyen privilégié d'hébergement — bien souvent même le seul — pour les loisirs de plein air et les congés annuels. Cette mesure va à l'encontre des dispositions que les responsables de la F. F. C. C. avaient préconisées — hausses raisonnables et contrôlées, compte tenu de la conjoncture — prix tenant compte de la qualité du terrain, de l'ensemble des services rendus et englobant l'ensemble des prestations perçues. Il lui fait observer que la situation actuelle de non-concurrence (déficit dramatique du nombre de places équipées disponibles face aux besoins, en particulier sur le littoral méditerranéen) prive de toute justification la mesure mise en place par ses services et que l'augmentation massive des prix dans certaines zones conduira automatiquement à une ségrégation accrue, maintenant au niveau du camping, dans la fréquentation de zones touristiques les plus recherchées. Il lui demande d'entreprendre immédiatement les consultations nécessaires de l'ensemble des organisations de campeurs-caravaniers et de contribuer en ce qui le concerne à l'augmentation du nombre de places mises à la disposition des campeurs par une politique favorisant les investissements et non la spéculation sur le manque d'espaces aménagés.

Téléphone (raccordement).

19570. — 25 août 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les nombreuses demandes non satisfaites de branchement de téléphones dans la commune de Thun-Saint-Amand (département du Nord). La commune de Thun-Saint-Amand étant un petit village de l'Amandinois, de nombreuses personnes âgées résident dans des maisons isolées. Des aggressions ayant eu lieu, des promesses avaient été faites, afin d'accélérer le branchement du téléphone dans cette région. Pourtant, les personnes âgées et les commerçants de Thun-Saint-Amand attendent toujours. A notre époque, l'utilisation du téléphone est une nécessité, il est anormal que des demandes, notamment celles des personnes âgées, ne soient pas satisfaites rapidement. En conséquence, M. Alain Bocquet demande quelles mesures M. le secrétaire d'Etat compte prendre afin que toutes les demandes d'installation du téléphone déposées par des habitants de Thun-Saint-Amand soient satisfaites rapidement.

Enseignement secondaire (élèves).

19571. — 25 août 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de nombreux élèves n'ayant pas obtenu le C.A.P. En effet, de nombreux jeunes dans cette situation apprennent tardivement qu'ils ne seront pas repris dans leur établissement scolaire par manque de place. Il leur faut accomplir de nombreuses démarches pour se faire inscrire dans un autre établissement. Fréquemment, ils sont refusés car les inscriptions sont closes. En conséquence, M. Alain Bocquet demande à M. le ministre de l'éducation s'il ne compte pas prendre des mesures pour faciliter la réinscription d'un élève n'ayant pu obtenir le C.A.P.

Chômage (indemnisation : garantie de ressources).

19572. — 25 août 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le calcul de la garantie de ressources. En effet, M. R. de Saint-Amand-les-Eaux (département du Nord), fut licencié pour raisons économiques le 30 novembre 1975. Il trouva un autre emploi durant quatre mois en 1978 avant d'être à nouveau licencié pour raison économique le 21 octobre 1978. Mais il y percevait un salaire nettement inférieur. Il est actuellement âgé de plus de cinquante-neuf ans et il vient d'être informé que le calcul de la garantie de ressources sera effectué sur le dernier salaire de référence. Cette méthode de calcul le désavantage fortement. Alors que M. R. a eu le courage d'accepter un emploi nettement moins rétribué plutôt que de rester chômeur, il se voit pénaliser. En conséquence, M. Alain Bocquet demande à M. le ministre s'il ne pense pas utile de modifier les modalités du calcul de la garantie de ressources.

Salaires (grille salariale).

19573. — 25 août 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la grille salariale de l'industrie de la transformation des matières plastiques. En effet, alors que le S. M. I. C. est de 12,15 francs de l'heure, les recommandations patronales font débuter la grille salariale à l'indice 130 avec un taux de 12,24 francs. Cette astuce patronale permettant de payer une grande partie du personnel juste au-dessus du S. M. I. C. n'est pas conforme avec la loi. Dans la classification ainsi obtenue, six catégories ont disparu : manœuvre, manœuvre spécialisé, O. S. 1, O. S. 1 B, O. S. 2, P. 1. De plus, les salaires et avantages sont nettement inférieurs à ce qu'ils devraient être. En effet, le S. M. I. C. étant à 12,15 francs pour le coefficient 130, nous devrions obtenir 15,80 francs de l'heure et non 12,24 francs. Pour un salaire mensuel de 174 heures, un travailleur au coefficient 130 perd environ 650 francs (il perçoit 2 130 francs au lieu de 2 780 francs). Pour le calcul de la prime d'ancienneté, ce décalage se retrouve également. De plus, les travailleurs de la transformation des matières plastiques manipulent des produits pouvant altérer leur santé. Cette grille salariale n'est pas acceptable. Il faut que les droits de ces travailleurs soient respectés. En conséquence, M. Alain Bocquet demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre afin d'établir dans l'industrie de transformation des matières plastiques une grille salariale conforme à la loi et aux intérêts des travailleurs.

Postes (bureaux de poste).

19574. — 25 août 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le paiement des allocations familiales dans le quartier de la Bleuse Borne, à Anzin (département du Nord). En effet, les familles de la Bleuse Borne ne peuvent se faire payer les lettres chèques relatives aux allocations familiales à l'agence postale située place Eloi-Beaumont. Elles doivent se rendre dans le centre ville au bureau de poste qui est déjà vétuste et exigu. Il serait souhaitable, afin que la poste puisse jouer pleinement son rôle de service public, qu'au minimum une permanence, au moment des allocations familiales, soit tenue. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les lettres chèques relatives aux allocations familiales soient payées à l'agence postale située place Eloi-Beaumont.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

19575. — 25 août 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le barème pour l'obtention d'une bourse d'étude. En effet, une famille de Nivelle (département du Nord) s'est vu refuser une bourse d'étude pour un dépassement de 1 616 francs du barème. Or, cette famille de trois enfants ne bénéficie, après déduction fiscale, que de 25 406 francs annuellement. Il faut convenir qu'il ne s'agit pas d'une famille privilégiée et que ses ressources sont insuffisantes. La politique d'austérité menée par le Gouvernement, l'augmentation des prix, l'augmentation de la cotisation salariale à la sécurité sociale aggravent les difficultés de cette famille et les familles les plus modestes. Les barèmes actuellement en vigueur ne semblent pas adaptés aux besoins des familles. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas nécessaire d'élever les plafonds d'obtention de bourses d'étude.

Handicapés (allocations).

19576. — 25 août 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le retard important dans l'étude des dossiers d'allocations compensatrices. De nombreuses personnes du Valenciennois bénéficiaires de cette allocation attendent depuis parfois plus d'un an que leur dossier soit étudié. Les décrets d'application de l'allocation compensatrice sont parus avec beaucoup de retard ; les dossiers se sont accumulés, les retards sont très importants. Or, les personnes bénéficiaires ont absolument besoin rapidement des sommes qui leur sont dues. La politique d'austérité menée par le Gouvernement, l'augmentation des prix, l'augmentation de la cotisation salariale de la sécurité sociale aggravent les difficultés des familles les plus déshéritées. Le traitement des dossiers d'aide sociale et en particulier d'allocation compensatrice doit être rapide. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'accélérer le traitement des dossiers d'aide sociale.

Enseignement préscolaire et élémentaire (institutrices).

19577. — 25 août 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions d'attribution des indemnités de logement des instituteurs. En effet, de nombreux instituteurs déplorent l'inadaptation de la réglementation en vigueur (loi de 1889) face aux conditions de vie de 1979. Par exemple, Mme M., institutrice, à Bruay-sur-Escaut (département du Nord), occupe un logement de fonction ne possédant que deux chambres. Or, elle a actuellement un garçon et une fille. Un logement de trois chambres lui est nécessaire. Ayant acheté dans la commune une maison répondant aux nécessités, elle se voit menacée de retrait de l'indemnité compensatrice de logement. Il semble donc démontré, à partir de cet exemple, la nécessité d'actualiser la loi de 1889. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de généraliser à tous les instituteurs l'attribution de l'indemnité compensatrice de logement. Il lui demande également, compte tenu des difficultés que rencontrent actuellement les collectivités locales, de décharger les communes de toute dépense dans ce domaine.

Chômage (indemnisation : Assedic).

19578. — 25 août 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le mécontentement des chômeurs de Lille. En effet, depuis le 1er juillet, les allocations Assedic sont payées mensuellement et non plus par quatorzaine. Cette mesure rend encore plus difficile un « équilibre budgétaire » déjà plus que précaire et crée des fins de mois insupportables. Il apparaîtrait qu'il s'agit d'une expérience avant de généraliser ce procédé. Le comité des sans-emploi C. G. T. de Lille dénonce cette modification dans le système de paiement et demande le retour au paiement par quatorzaine. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas faire annuler cette décision.

Téléphone (raccordement).

19579. — 25 août 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les difficultés que rencontrent les personnes considérées comme prioritaires pour l'obtention du téléphone. En effet, bien qu'une propagande importante est faite auprès des personnes âgées pour qu'elles déposent des demandes de branchement téléphonique, elles doivent fréquemment attendre plusieurs mois, parfois plusieurs années avant d'obtenir satisfaction. Cette situation est fortement ressentie dans l'amandinois. Un contingent insuffisant de lignes est mis à la disposition des demandeurs et des prioritaires. Il est souhaitable de réserver un quota de lignes pour que les demandes prioritaires (notamment des personnes âgées) puissent être satisfaites rapidement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de créer les conditions pour que les demandes prioritaires soient satisfaites.

Mineurs (travailleurs de la mine : salaires).

19580. — 25 août 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la différence choquante des salaires des mineurs du Nord et du Pas-de-Calais avec ceux des autres régions. Les récentes discussions entre la direction des Houillères du bassin Nord-Pas-de-Calais et les syndicats n'ont pas donné de résultats satisfaisants, alors que les mineurs sont régis par le même statut et les mêmes arrêtés fixant les salaires de référence. Les statistiques du quatrième trimestre 1978 montrent ces différences pour les mineurs du fond et du jour. Voici à ce sujet les comparaisons : fond, salaire mensuel : H. B. N.-P.-C., 3 427 francs ; Lorraine, 3 854 francs, soit + 12,5 p. 100 ; Aquitaine, 3 994 francs, soit + 16,5 p. 100 ; Auvergne, 3 720 francs, soit + 8,5 p. 100 ; Blanzy, 3 902 francs. soit + 13,8 p. 100 ; Cévennes, 3 706 francs, soit + 8,1 p. 100 ; Dauphiné, 3 616 francs, soit + 5,5 p. 100 ; Loire, 3 466 francs, soit + 1,1 p. 100 ; Provence, 3 905 francs, soit + 13,9 p. 100 ; jour, salaire mensuel : H. B. N.-P.-C., 2 872 francs ; Lorraine, 3 152 francs, soit + 9,7 p. 100 ; Aquitaine, 3 192 francs, soit + 11,1 p. 100 ; Auvergne, 3 254 francs, soit + 13,3 p. 100 ; Blanzy, 3 174 francs, soit + 10,5 p. 100 ; Cévennes, 3 169 francs, soit + 10,3 p. 100 ; Dauphiné, 3 081 F, soit + 7,2 p. 100 ; Loire, 3 126 francs, soit + 8,8 p. 100 ; Provence, 3 353 francs, soit + 16,7 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de faire ouvrir de toute urgence des discussions entre les syndicats et la direction des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais, avec la volonté de faire cesser l'injustice dont sont l'objet les mineurs du Nord et du Pas-de-Calais.

Service national (appelés : maladies).

19581. — 25 août 1979. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences qu'aurait pu avoir le cas de méningite qui s'est déclaré parmi les soldats du 1er R.H.P. à Tarbes, début juillet. Alors qu'un jeune appelé était hospitalisé d'urgence, ses camarades étaient seulement consignés quelques jours dans leur caserne. Il apparaît qu'aucune mesure de détection et de prévention n'a été assurée. Il lui demande de lui fournir toute information sur l'état de santé du militaire atteint par la méningite et de lui indiquer les mesures qui doivent normalement être prises dans de tels cas, afin d'éviter la propagation de la maladie.

Rapatriés (indemnisation).

19582. — 25 août 1979. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'indemnisation des rapatriés d'outre-mer. Au terme des articles 2 et 3 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, les personnes rapatriées d'outre-mer qui se sont vu refuser, pour des raisons souvent mal définies, la nationalité française perdent tout droit à indemnisation. Cette perte s'étend également à leurs héritiers même si ceux-ci sont de nationalité française. Il apparaît injuste que des personnes dont l'attachement à la France est prouvé par la part active qu'elles ont prises à la défense de ses intérêts soient ainsi exclues du bénéfice de l'indemnisation. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Chambres des métiers (salaires).

19583. — 25 août 1979. — **M. Guy Bêche** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail et de la participation** des conditions dans lesquelles a été fixée la valeur du point pour le calcul des salaires du personnel des chambres de métiers. Alors que la commission paritaire nationale décidait, en vertu du protocole d'accord signé le 16 mai 1979 au nom des représentants des employeurs et des salariés, une augmentation de 10,32 p. 100, celle-ci fut ramenée unilatéralement à 9,715 p. 100 sur instruction du Premier ministre. Cette remise en cause d'une décision paritaire est d'autant plus injustifiée que l'augmentation prévue par la commission paritaire nationale ne compensait même pas la perte du pouvoir d'achat subie en raison de l'inflation. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que soit respectée la décision de la commission paritaire nationale.

Elevage (moutons).

19584. — 25 août 1979. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les menaces qui pèsent sur le marché national ovin, et plus particulièrement sur la situation des éleveurs de moutons. Après les réunions du conseil des ministres de l'agriculture des 18 et 20 juin derniers, il est à craindre que l'élevage ovin français soit amené progressivement à disparaître. En effet, l'abandon de la réglementation nationale de protection du marché, qui a été envisagé lors de ces discussions, permettrait le libre accès du marché français aux viandes étrangères d'importation, soit en frais ou congelé, ce qui représenterait un très grave danger à la fois pour les éleveurs ovins, mais aussi pour les autres producteurs de viande. Un nouveau projet de règlement devant être proposé à l'automne, il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder notre marché national ovin qui représente un secteur important de notre économie.

Voyageurs, représentants, placiers (commissions).

19585. — 25 août 1979. — **M. Alain Hautecœur** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des voyageurs, représentants et placiers rémunérés à la commission qui se trouvent exclus des droits nouveaux offerts par l'accord interprofessionnel du 10 décembre 1977 et la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978. En effet l'article L. 751-12 du code du travail dispose que « les commissions dues aux voyageurs et représentants de commerce donnent lieu à un règlement au moins tous les trois mois ». Or, devant engager fréquemment d'importantes dépenses professionnelles les voyageurs, représentants et placiers rémunérés trimestriellement à la commission rencontrent pour la plupart de sérieuses difficultés financières. Il lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable d'établir une périodicité mensuelle pour le paiement de ces commissions et de modifier en conséquence l'article L. 751-12 du code du travail.

Communautés européennes (C. E. E.: agriculture).

19586. — 25 août 1979. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le règlement de la C. E. E. n° 1361 78 modifiant le règlement n° 355 77 concernant les crédits faits au F. E. O. G. A. portant amélioration des conditions de commercialisation et de transformation des produits agricoles. En effet, si le taux de subvention de 25 p. 100 initialement prévu pour les projets d'investissement des productions agricoles du Var, du Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, à l'exception du secteur du vin auquel a été accordé une subvention égale à 35 p. 100, a été porté à 30 p. 100, il demeure néanmoins toujours inférieur pour ces départements au taux accordé aux autres régions du Sud de la France qui bénéficient pour toutes leurs productions agricoles de subventions au taux de 35 p. 100. Cette situation, qui opère une véritable discrimination d'une part entre les productions et d'autre part entre les régions semble ne pas tenir compte de l'indispensable promotion des cultures de remplacement et cela au moment où la politique communautaire préconise une politique de reconversion viticole. Il lui fait part enfin du sentiment d'injustice que connaissent les agriculteurs coopérateurs et leur fédération qui depuis des années font des efforts d'organisation, de production, de commercialisation et de modernisation de la transformation. Aussi Il lui demande s'il compte intervenir au niveau européen pour que les dispositions de ce règlement puissent être modifiées dans les meilleurs délais afin qu'il s'applique uniformément à l'ensemble des secteurs de production agricole des départements précités.

Anciens combattants (retraite du combattant).

19587. — 25 août 1979. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** si le Gouvernement envisage d'attribuer la retraite du combattant au taux normal à tous les titulaires de la carte du combattant dès l'âge de soixante ans, étant donné que désormais, dans de nombreux cas, les intéressés jouissent de la retraite à cet âge et, dans la négative, de lui indiquer les raisons qui s'y opposent.

Electricité de France (centrales thermiques).

19588. — 25 août 1979. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur différentes informations selon lesquelles la construction de deux tranches de 600 mégawatts prévue à la centrale thermique de Cordemais serait remise en question. Il lui rappelle que cette construction était considérée comme indispensable pour assurer, dans les meilleurs délais, la fourniture d'électricité en Bretagne. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement a bien l'intention de maintenir ce projet. Il souhaiterait également savoir dans quels délais la mise en œuvre pourra se réaliser.

Elevage (moutons).

19589. — 25 août 1979. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les menaces qui pèsent sur l'élevage ovin par les propositions de la commission de Bruxelles remettant en question le principe des préférences communautaires au profit d'un libre échange contraire à l'esprit du traité de Rome. Ces propositions ont soulevé une émotion considérable chez les producteurs ovins dont les exploitations sont menacées d'asphyxie par la concurrence déloyale des ovins néo-zélandais. Il lui rappelle l'importance vitale que représente l'élevage ovin, notamment dans les zones de montagne où l'agriculture connaît déjà d'énormes difficultés. Cet élevage constitue, dans ces régions, l'axe essentiel de l'économie rurale sans lequel elle connaîtrait une désertification totale. Dans ces conditions, il lui demande quelle attitude le Gouvernement compte prendre lors de la reprise des négociations pour s'opposer aux propositions de la commission et comment le Gouvernement compte honorer les engagements pris par le Président de la République le 24 octobre 1978, à Ambert, en déclarant : « que les intérêts des producteurs ovins ne seront sacrifiés ni dans les négociations communautaires ni dans les décisions gouvernementales ».

Energie (économies d'énergie).

19590. — 25 août 1979. — **M. Rodolphe Pesce** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il ne compte pas mettre en place une politique d'incitation et d'aide aux scientifiques qui effectuent des recherches dans le domaine de l'économie d'énergie. En effet, beaucoup d'ingénieurs font des études pour trouver des moyens d'économiser du carburant pour les véhicules à moteur ou pour le chauffage. Cependant, ces différentes inventions ne sont souvent pas recensées et exploitées comme elles le devraient ; dans la période de pénurie d'énergie que nous vivons actuellement, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inciter la recherche dans ce domaine et promouvoir les inventions véritablement intéressantes qui pourraient apparaître, et ce sous forme de bourses d'études, de concours primés, etc.

Prix (pain).

19591. — 25 août 1979. — **M. Rodolphe Pesce** demande à **M. le ministre de l'économie** quelles conséquences il tire de la libération du prix du pain qu'il a décidée en juillet 1978. Cette mesure a, en effet, eu pour conséquence l'augmentation du prix du pain de 22 p. 100 en un an, soit près de trois fois plus que l'augmentation des prix alimentaires pendant la même période. Il lui demande s'il estime que les buts qu'il s'était fixés en prenant cette décision, c'est-à-dire : établir une libre concurrence du prix du pain et augmenter le nombre d'emplois dans ce secteur, ont été atteints ; et si oui, quels sont les chiffres qu'il peut avancer dans ce sens Si non, quelles mesures il compte prendre pour enrayer la hausse continue de ce produit alimentaire de première nécessité.

Forêts (incendies).

19592. — 25 août 1979. — **M. Gilbert Sénès,** traduisant l'émoi des populations méridionales devant l'ampleur des incendies qui ravagent la forêt méditerranéenne, mettant en péril notre patrimoine régional et en cause l'équilibre de la nature, regrette le manque de moyens publics de lutte contre les incendies de forêt et rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les promesses du Gouvernement sur le supplément de crédits d'Etat dans le cadre du plan Sud-Ouest. Il lui demande à être informé des moyens techniques, financiers et humains qui devraient rapidement être mis en place afin de sauver la forêt méditerranéenne.

Marine marchande (assurance vieillesse).

19593. — 25 août 1979. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des anciens marins pêcheurs qui, bien qu'ayant cotisé à l'E.N.I.M., ne peuvent prétendre à une pension de coordination de la part de cet organisme. En effet, le décret du 20 janvier 1950 précise que seuls les services effectués postérieurement au 30 juin 1950 peuvent être pris en

compte. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures analogues à celles applicables aux salariés et anciens salariés affiliés au régime général de la sécurité sociale ou à celui des assurances sociales agricoles dont toutes les périodes d'activités accomplies entre seize et soixante-cinq ans sont validables.

Prix (liberté des prix).

19594. — 25 août 1979. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le prix du pain qui, libéré il y a un an après près de deux siècles de contrôle des prix, a augmenté de près de 22 p. 100 sur cette période. Coup d'envoi de la libération des prix du commerce et des services, elle devait servir à apporter la preuve des vertus de la concurrence. Or, le prix de ce produit est passé, de juillet 1978 à juillet 1979, de l'indice 225,4 à 274,5. Dans la même période, les produits alimentaires ayant connu une hausse de 7,8 p. 100, il lui demande si cette évolution, trois fois plus rapide que la moyenne des prix alimentaires, ne l'amène pas à reviser sa politique en matière de libération des prix. Il aimerait également connaître les mesures qu'il compte prendre afin de limiter ces hausses qui, en définitive, pèsent lourdement sur les budgets des familles les plus défavorisées.

Agriculture (zone de montagne).

19595. — 25 août 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer quand seront payées en totalité l'indemnité spéciale de montagne et l'indemnité spéciale de piedmont que les agriculteurs attendent avec une légitime impatience.

Examens et concours (C.A.P.E.S. d'éducation musicale et de chant choral).

19596. — 25 août 1979. — **M. Maurice Cornette** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les candidats et candidates à la session de 1979 du C.A.P.E.S. d'éducation musicale et de chant choral ayant subi avec succès les épreuves d'admissibilité puis d'admission et en ayant été officiellement informés viennent d'apprendre, par lettre de la direction des personnels enseignants de lycées en date du 30 juillet, que les épreuves d'admission de ce C.A.P.E.S. ont dû être annulées et qu'ils auront à les subir à nouveau fin septembre prochain. Il demande, d'une part, quel est le nombre de candidats, d'admissibles et d'admis concernés, d'autre part, quelles sont les raisons, les responsabilités et les conséquences d'une éventuelle remise en cause du C.A.P.E.S. dont les admis étaient titulaires à la suite des épreuves subies.

Assurance maladie-maternité (conventions avec les médecins).

19597. — 25 août 1979. — **M. André Forens** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la convention liant le Gouvernement et le corps médical vient à expiration au printemps 1980. Il se fait l'écho de l'inquiétude et de la déception des médecins devant le refus de concertation des pouvoirs publics et lui demande s'il entend reprendre le dialogue pour aboutir à la signature d'une nouvelle convention. Sur le plan plus général, il demande que des apaisements soient apportés aux rumeurs persistantes suivant lesquelles le libéralisme de l'exercice et la médecine (et spécialement le libre choix du médecin auquel est attaché la grande majorité de la population) serait remis en cause, en dépit des engagements pris par M. le Président de la République et confirmés par le Gouvernement.

Postes (bureaux de poste).

19598. — 25 août 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** les informations inquiétantes récemment communiquées aux élus en ce qui concerne les horaires d'ouverture des bureaux de poste biterrois. Une enquête est en effet en cours pour préparer la fermeture entre 12 heures et 14 heures des bureaux de poste de Béziers-Pont, Béziers-Devèze, Béziers-Grangette. Une telle mesure entraînerait une gêne considérable pour les salariés, commerçants et artisans qui profitent de cette plage horaire pour effectuer diverses opérations postales. Une précédente réduction de l'amplitude quotidienne d'ouverture au public des bureaux une demi-heure le matin et une demi-heure dans la soirée) a déjà considérablement gêné la population. D'autre part, la fermeture entre 12 heures et 14 heures aurait pour le personnel une incidence négative notable. Nombreux sont les agents des P.T.T. habitant à une longue distance de leur lieu de travail, la suppression de la journée continue serait grave pour cette catégorie du personnel. Cette mesure désavantagerait à nouveau la service public des postes face aux banques fermées seulement de 12 h 30 à 13 h 30. Compte tenu de la convergence des faits précédemments énumérés, il lui demande d'intervenir auprès de la direction des P.T.T. de l'Hérault afin que ces perspectives soient abandonnées.

Hôpitaux (constructions hospitalières).

19599. — 25 août 1979. — **M. Paul Balmigère** informe **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de la vive inquiétude des Biterrois à la suite de ses récentes déclarations concernant la sécurité sociale et les moyens accordés au développement de l'hospitalisation publique. En effet, la nécessité de reconstruire le centre hospitalier de Béziers se faisant sentir depuis de nombreuses années, les services préfectoraux et ministériels (mission du 25 octobre 1978), en collaboration avec le conseil d'administration de l'hôpital, ont mis au point un projet de reconstruction du C. H. G. B. Orientation approuvée par le conseil d'administration du centre hospitalier général de Béziers par délibération du 12 mars 1979, M. le préfet de l'Hérault faisant figurer dans les prévisions budgétaires de la D. D. A. S. S. pour 1980 une autorisation de programme de 44 millions de francs. Le démarrage rapide d'un chantier de cette importance aurait un effet bénéfique indéniable sur les industries du bâtiment et l'ensemble de l'économie biterroise. Il lui demande donc de faire connaître ses intentions concernant ces travaux de modernisation et d'humanisation jugés indispensables immédiatement par l'ensemble des parties concernées.

Personnes âgées (ressources).

19600. — 25 août 1979. — **Mme Jacqueline Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la modicité des ressources laissées à la disposition des personnes âgées résidant en maison de retraite et dont les frais d'hébergement sont pris en charge par l'aide sociale. Le décret n° 76-976 du 29 octobre 1976 a indexé cette somme minimale d'argent de poche sur le montant des prestations minimales de vieillesse, ce qui la porte depuis le 1er juillet 1979 à 138 francs par mois. Cela apparaît d'autant moins justifié qu'en vertu des articles 146 et suivants du code de la famille, les collectivités publiques peuvent exercer des actions en récupération sur la succession du bénéficiaire de l'aide sociale. En conséquence, elle lui demande s'il n'estime pas qu'il serait juste et humain d'envisager un relèvement des sommes laissées à la disposition de ces personnes.

Sécurité sociale (centres de paiement).

19601. — 25 août 1979. — **Mme Jacqueline Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre de santé et de la sécurité sociale** sur la circulaire que vient d'éditer la direction de la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne et qui a été distribuée dans tous les centres de paiement de la sécurité sociale. Cette circulaire constitue une attaque directe à l'encontre du personnel de cet organisme, mais aussi de tous les assurés sociaux. Sous le fallacieux prétexte de rechercher d'éventuels fraudeurs, la direction crée un climat de suspicion nuisible à la bonne marche de la sécurité sociale. Une phrase est particulièrement significative et montre ce que la direction attend du personnel. « Il est demandé à tout agent... de faire preuve de vigilance... même lorsque le dossier présente l'apparence de l'authenticité ». Ainsi, le malade est présenté par la direction de la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne comme un fraudeur potentiel et le personnel technicien doit se changer en auxiliaire de la répression. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette circulaire ne soit pas appliquée.

Conseils de prud'hommes (personnel).

19602. — 25 août 1979. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le mécontentement du personnel administratif des conseils de prud'hommes en raison des conditions d'intégration de ce personnel dans le nouveau corps des greffiers et secrétaires greffiers. Il lui fait part notamment de leur inquiétude devant le refus ministériel : d'indiquer quelle est la classification définitive des conseils en catégories qui devait être soumise à l'arbitrage du Premier ministre ; de rémunérer les secrétaires en fonction du grade catégoriel des conseils ; de prendre en compte la durée intégrale des fonctions exercées en qualité de secrétaire et de secrétaire adjoint, ce en contradiction formelle avec l'article 7 de

la loi du 18 janvier 1979 ; de l'intégration des secrétaires adjoints dans les emplois de catégorie A par remise en cause de l'article 3 des mesures générales du statut, pourtant discutées et approuvées ; du passage à l'indice égal ou immédiatement supérieur à leur échelle actuelle et le déroulement continu de leur échelle actuelle à ceux dont l'intégration conduit à une situation moins avantageuse que celle dont ils bénéficiaient auparavant ; d'établir des tableaux de classement comme il en a été pour tous les autres corps de fonctionnaires ; et de sa volonté d'intégrer systématiquement les secrétaires de conseils de moins de 200 affaires ou de moins de 100 000 habitants dans le corps des secrétaires greffiers, mais pas au grade de greffiers divisionnaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner au personnel administratif des conseils de prud'hommes les effectifs, la carrière, les tâches correspondant à la nécessaire qualité de ce service public.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure.

19603. — 25 août 1979. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les inquiétudes que suscite la réforme hospitalière parmi les personnels d'un établissement de soins spécialisés de la région Rhône-Alpes. Il lui précise l'importance pour les populations d'un établissement de soins où subsistent encore 400 lits de pneumologie, de phtisiologie et chirurgie thoracique, voisinant avec d'autres domaines allant de la neuropsychiatrie à la gériatrie. Il lui indique que la sectorisation accentuée risquerait de provoquer la fermeture de la presque totalité des lits. Il lui précise encore que, bien que cette réforme soit encore à l'état de projet, elle interdit néanmoins la création de relations conventionnelles entre les centres hospitaliers universitaires, notamment celui de Lyon, et cette station, accentuant ses difficultés, aggravées déjà par un contentieux existant entre la station et la caisse régionale d'assurance maladie. Il lui fait également savoir que les difficultés administratives, comptables, les 300 lits prévus par la carte sanitaire du département de l'Ain pour le secteur 11 (alors que l'établissement compte 1 700 lits) préoccupent au plus haut point responsables et personnels. Il lui demande donc ce qu'il entend faire afin que soit préservée cette unité hospitalière et que les moyens de sa survie lui soient pleinement octroyés.

Collectivités locales (réforme).

19604. — 25 août 1979. — **M. Marcel Houël** expose à nouveau à **M. le Premier ministre** les inquiétudes de l'ensemble des personnels communaux, de la fonction publique, quant à la réforme des collectivités locales. Il lui précise leurs inquiétudes devant la menace du manque de moyens budgétaires accordés aux communes pour pallier les lourdes charges qui leur seraient transférées, cela dans la règle de la politique d'austérité poursuivie et aggravée, en particulier en ce qui concerne la réduction des dépenses en matière sanitaire et sociale, en matière de « personnel », en remettant en cause le statut de la fonction publique. Il lui rappelle que le projet contient de nombreuses attaques au statut national des employés communaux, et qu'il laisse à la seule charge des communes en matière de répartition et de financement, des secteurs de toute première importance pour la vie et la santé publique tels que : la santé scolaire, l'aide aux personnes âgées, l'aide médicale, la P. M. I... alors que jusqu'ici ces services prétendaient à un financement croisé de l'Etat et des collectivités locales. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre afin : que l'unité du service public, l'avenir des services rendus aux usagers et les droits des personnels soient sauvegardés ; qu'une réforme de la fiscalité donne aux collectivités locales les moyens adaptés ; ce qu'il entend faire pour le maintien des services publics existants, en particulier le service de santé scolaire.

Aides ménagères (financement).

19605. — 25 août 1979. — **M. Parfait Jans** informe **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'une circulaire émanant de la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne, direction des régimes spéciaux, en date du 3 août, vient d'être adressée aux présidents des bureaux d'aide sociale et des associations d'aides ménagères de la région parisienne. Les disponibilités financières allouées pour l'exercice 1979 au titre du fonds d'action sanitaire et sociale étant épuisées, il ne pourra, actuellement, donner suite aux demandes de participation aux frais engagés à l'occasion de l'intervention des aides ménagères que ces organismes ont formulées ou pourraient être amenés à déposer prochainement. De ce fait, tous les accords arrivant à terme seront suspendus et les personnes âgées abandonnées à leur propre sort. Il en sera de même pour celles qui devraient logiquement recevoir cette assistance. Cette situation est lourde de conséquence ; elle est en contradiction avec les engagements pris à l'égard du troisième âge. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans les délais les plus brefs pour que la direction des régimes spéciaux soit en mesure de faire face aux directives du plan.

Enregistrement (droits : taux).

19606. — 25 août 1979. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des agriculteurs fermiers qui ayant été obligés de racheter leur exploitation se voient dans l'obligation de la revendre avant cinq ans. En effet, dans le cas où ils ont demandé le bénéfice de l'article 705 du code des impôts, ces agriculteurs deviennent alors redevables des droits éludés ainsi que d'un droit supplémentaire de 6 p. 100. Or le plus souvent la revente est due aux difficultés financières qu'ils rencontrent. Pour pouvoir continuer d'exploiter, ils ont dû acheter au prix fort, le plus souvent à crédit, la terre qui est leur indispensable outil de travail. Victimes de la politique de bas prix agricoles à la production pratiqués ces dernières années, touchés parfois par les intempéries, ils voient leurs revenus baisser d'année en année jusqu'à ce qu'ils ne puissent plus payer les annuités des emprunts contractés et soient contraints de vendre. Le produit de cette vente sert généralement à rembourser le crédit agricole et les différents créanciers, sans laisser la moindre plus-value. En conséquence il lui demande : s'il n'estime pas normal que les agriculteurs, pour lesquels un motif de force majeure peut être invoqué positivement pour justifier une revente, soient dispensés de régler les droits normaux ; quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Postes (courrier : acheminement et distribution).

19607. — 25 août 1979. — **M. André Lajoinie** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que depuis janvier dernier la distribution télégraphique est supprimée le dimanche à Aurillac (Cantal). Cette ville est la première préfecture de France où une telle mesure est appliquée. Le centre départemental de réception et de distribution télégraphique ne fonctionne plus le dimanche et des télégrammes urgents (décès, matches remis, etc.), réceptionnés à Clermont, n'arrivent que le lundi dans le Cantal. Ces mesures aggravent encore l'enclavement d'Aurillac et du Cantal et vont à l'encontre de toutes les déclarations officielles en ce domaine. Etant donné que la diminution du service public rendu par les P. T. T. aux populations concernées leur cause un grave préjudice, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de rétablir immédiatement ce service.

Enseignement agricole (établissements).

19608. — 25 août 1979. — **M. André Lajoinie** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° s'il estime normal que les subventions de fonctionnement aux établissements agricoles privés augmentent de plus de 25 p. 100 et les dotations aux établissements privés pratiquant l'alternance de 17 p. 100 alors que dans le même temps son ministère annonce que les subventions aux établissements d'enseignement agricole publics seraient en croissance zéro par rapport à l'an dernier, ce qui traduit en fait une baisse d'environ 10 p. 100 ; 2° s'il ne pense pas urgent de revenir sur la notion de « surnombre autorisé » pratiqué dans l'enseignement agricole public pour accueillir un nombre croissant d'élèves, et qui se traduit en fait par des fermetures de postes déguisées. Tout établissement perdant un agent nommé sur un tel poste perd en même temps le bénéfice du poste ; 3° de bien vouloir lui préciser ce qu'il entend, en qualifiant de « priorité politique affirmée » le fait de favoriser ainsi de façon injuste et injustifiable l'enseignement agricole privé aux dépens d'un enseignement public dont la qualité, la qualification et les finalités ne peuvent être mises en doute ou réduites par personne.

Hôpitaux (établissements).

19609. — 25 août 1979. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait suivant. A Concarneau, il n'existe pas de centre de contraception, le centre de P. M. I. ne peut assurer l'information sur la régulation des naissances, comme le prévoit la loi de 1975, faute de personnel. Il y a, en effet, deux puéricultrices pour suivre 500 naissances par an sur un secteur de 52 000 habitants et une assistante sociale pour couvrir un secteur de 6 300 habitants en moyenne. En conséquence, il lui demande de ne pas faire obstacle à la création d'un service de gynécologie obstétrique à la maternité de l'hôpital de Concarneau, demandée par le conseil d'administration de l'hôpital lors de sa séance du 16 mai 1979.

Presse (contenu).

19610. — 25 août 1979. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que l'embargo demandé à l'ensemble de la presse concernant des documents émanant d'une organisation publique placée sous sa tutelle, l'I. N. S. E. E., a été rompu par le journal Le *Matin*, cette attitude portant gravement atteinte à la déontologie de profession de journaliste. Ne pas réagir devant le comportement de ce journal serait non seulement un coup au crédit de l'I. N. S. E. E. mais constituerait aussi une caution gouvernementale à des pratiques anormales. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'un tel fait ne se reproduise pas.

Finances locales (enseignement).

19611. — 25 août 1979. — **M. Louis Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'éducation** que le montant de l'allocation scolaire versée aux communes est le même depuis plus de dix ans. De ce fait, cette allocation a perdu une grande partie de sa valeur et cette dévaluation constitue un transfert de charges particullèrement lourd pour les communes. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable que le montant de l'allocation soit indexé sur l'indice des prix à la construction puisque l'essentiel de cette allocation sert à financer les constructions scolaires et quelles mesures le Gouvernement compte prendre en ce sens.

Coopération militaire (coût).

19612. — 25 août 1979. — Les forces militaires françaises ont eu à intervenir pour différents motifs en Mauritanie, au Zaïre, au Liban, au Tchad, en 1978 et pendant le premier semestre 1979. En conséquence, **M. Robert Montdargent** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui faire connaître le coût exact de ces différentes opérations ainsi que les prévisions en ce qui concerne les manœuvres militaires impliquant 400 hommes au Shaba.

Politique extérieure (Empire centrafricain).

19613. — 25 août 1979. — La commission d'enquête composée de juristes représentant cinq pays africains (Sénégal, Libéria, Côte-d'Ivoire, Togo et Rwanda), vient de rendre publiques à Dakar — par la voie de son président — les conclusions de l'enquête qu'elle a été chargée de conduire concernant les massacres d'enfants de Bangui, au mois d'avril dernier. Les investigations de cette commission d'enquête viennent de confirmer que les manifestations qui se sont produites entre le mois de janvier et le mois d'avril 1979, à Bangui, dans l'Emprie centrafricain, ont été atrocement réprimées par les forces de l'ordre et qu'au mois d'avril, précisément, le massacre d'une centaine d'enfants a été perpétré, avec la participation directe de l'empereur Bokassa. Or, ces événements extrêmement graves étaient bien connus du Gouvernement français. En conséquence, **M. Robert Montdargent** demande à **M. le Premier ministre** : 1° pour quelles raisons le Gouvernement a-t-il publiquement refusé de reconnaître les faits, a continué d'entretenir des relations privilégiées avec l'empereur Bokassa et a ainsi couvert ces tortures, mutilations, emprisonnements et assassinats, précisément au cours de l'année consacrée internationalement à l'enfance ; 2° de supprimer toute aide politique, financière et militaire à ce régime criminel ; 3° d'arrêter toute coopération militaire avec le Gouvernement zaïrois dont la participation à la répression est également confirmée.

Mineurs (travailleurs de la mine : assurance maladie-maternité).

19614. — 25 août 1979. — **M. Emile Roger** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les modalités d'application de l'article 8 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 relatif à l'affiliation des polypensionnés pour l'assurance maladie-maternité, ont conduit ses services, par lettre du 24 août 1976, référence bureau RS n° RM 5000 S/D 3522, à faire savoir à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines que les veuves de mineurs titulaires d'une pension de reversion servie par ladite caisse et qui, ultérieurement bénéficient d'un avantage personnel liquidé par un autre régime obligatoire de sécurité sociale pourront, par dérogation aux dispositions des décrets n° 52-1055 du 12 septembre 1952 modifié et n° 67-1091 du 15 décembre 1967, rester affiliées aux sociétés de secours minières sauf demande contraire de leur part. En conséquence, bénéficient de cette dérogation les femmes de mineurs devenues veuves avant d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans, qui ouvrent droit à une pension à titre personnel. Par contre, ne peuvent en bénéficier les femmes mineurs qui deviennent veuves après soixante-cinq ans, puisqu'elles sont titulaires d'un avantage personnel liquidé antérieurement à la pension de reversion que va leur servir le régime minier. Il y a là une anomalie difficile à justifier : dans le second cas, dès la liquidation de sa pension personnelle, la femme de mineur sera privée des avantages du régime spécial, devra changer de médecin et se verra interdire l'accès aux structures de soins spécifiques dont elle aura bénéficié tout au long de sa vie conjugale. Car il s'agit le plus souvent de personnes qui n'ont travaillé que par intermittence, avant ou au début de leur mariage et qui, pendant des années et jusqu'à leur soixante-cinquième anniversaire, ont été affiliées au régime minier en qualité d'ayant droit de leur mari. M. Emile Roger spécifie bien qu'il n'évoque pas ici le cas de la femme de mineur qui, du fait de son travail, a relevé à titre personnel d'un autre régime de sécurité sociale que celui de son mari, mais de la conjointe, ayant droit d'un affilié du régime spécial qui, à soixante-cinq ans, peut prétendre à pensirn pour un travail salarié exercé antérieurement et qui n'a pas été privée du bénéfice de l'assurance maladie du régime minier en sa qualité d'ayant droit. En conséquence, M. Emile Roger demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si des dispositions plus souples ne pourraient être envisagées afin que l'article 8 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 puissent s'appliquer non seulement aux veuves de mineurs polypensionnées, mais également aux femmes de mineurs qui, dès lors qu'elles justifient d'une durée suffisante de rattachement au régime spécial en qualité d'ayant droit, avant leur soixante-cinquième anniversaire, pourraient, sur leur demande, rester affiliées à ce régime après liquidation de leur droits à des avantages vieillesse acquis à titre personnel auprès d'autres régimes, avant le décès de leur conjoint.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Aménagement du territoire (primes de développement régional).

16463. — 23 mai 1979. — **M. Claude Coulais** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés croissantes d'emploi dans l'agglomération nancéienne et sur l'impossibilité de mettre en œuvre et de négocier des opérations de reconversion industrielle faute d'un dispositif d'aide adapté. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas nécessaire, équitable et urgent de faire bénéficier l'arrondissement de Nancy du dispositif des primes de développement régional, afin de mettre cet arrondissement à parité de chances de développement économique sur d'autres arrondissements qui, plus épargnés par la crise économique et le sous-emploi, bénéficient cependant des primes de développement régional.

Réponse. — La carte des aides au développement régional est définie jusqu'à la fin de l'année 1980 et aucune modification n'est envisagée par le Gouvernement d'ici à cette date. Il n'est donc pas possible d'envisager dans l'immédiat les aménagements suggérés par l'honorable parlementaire. Mais il a été pris cependant bonne note de ses propositions qui seront examinées avec attention lorsque sera défini le régime des aides pour le VIIIe Plan. Les établissements publics régionaux seront consultés sur ce régime en 1980.

AFFAIRES ETRANGERES

Enseignement secondaire (établissements).

10670. — 5 janvier 1979. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il envisage de créer quelque jour une section technique au lycée français de Pondichéry. Nul n'ignore, en effet, que vingt mille Français vivent dans cette ville, qu'ils sont pour la plupart des gens extrêmement pauvres, qu'ils ont témoigné leur attachement à la France dans des conditions émouvantes et qu'il serait bon que les autorités de l'éducation nationale ne les ignorent pas et leur assurent, comme à tous les jeunes Français, partout où cela se peut, tous les débouchés possibles.

Réponse. — L'ampleur des crédits déjà consacrés à la scolarisation des enfants français au lycée de Pondichéry (30 p. 100 de l'ensemble des crédits dépensés en Inde au titre de la diffusion culturelle) est telle que la création d'une section technique dans ce lycée

ne pourrait s'effectuer qu'au prix d'une reconversion, au moins partielle, des activités de l'établissement. Indépendamment des dépenses supplémentaires qu'entrainerait cette reconversion (il n'existe pas, pour l'étranger, d'équivalent à la « taxe d'apprentissage » permettant de financer l'enseignement technique), il n'est pas certain qu'une telle transformation des activités du lycée réponde aux aspirations de nos compatriotes.

Rapatriés (transfert de fonds).

14846. — 11 avril 1979. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les difficultés qu'éprouvent un certain nombre de rapatriés d'Algérie pour obtenir le transfert en France de fonds déposés en dinars dans un établissement bancaire d'Algérie. Il lui cite notamment à ce propos le cas d'une personne qui, à la suite de la parution d'un communiqué de presse du mois d'avril 1975, émanant du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'intérieur et indiquant aux intéressés les modalités des opérations à effectuer pour obtenir le transfert des fonds restés en Algérie, a scrupuleusement fourni aux autorités algériennes les documents demandés. Malgré l'envoi des pièces exigées et les démarches effectuées à plusieurs reprises par l'ambassade de France, le transfert des fonds n'a pu être obtenu à ce jour. Cette situation, qui ne doit pas être considérée comme représentant un cas isolé, est particulièrement dommageable pour les rapatriés concernés. M. Claude Labbé demande en conséquence à M. le ministre des affaires étrangères que toutes dispositions soient prises pour que les rapatriés ayant demandé le transfert en France de leurs fonds en dépôt dans les banques algériennes obtiennent satisfaction dans des délais normaux.

Réponse. — Le Gouvernement se préoccupe depuis de nombreuses années du problème que soulève l'honorable parlementaire. En effet, non seulement la réglementation algérienne en matière de transfert de fonds reste rigoureuse, en dépit des quelques assouplissements obtenus en 1975, mais en outre cette réglementation elle-même est souvent interprétée d'une façon très restrictive par les banques algériennes. Notre représentation diplomatique à Alger intervient fréquemment pour des cas particuliers et saisit toutes les occasions pour tenter d'obtenir des autorités algériennes une libération des transferts, notamment en ce qui concerne les comptes « d'attente », réglementairement intransférables. Ce problème était naturellement au premier rang des préoccupations du ministre des affaires étrangères lors de son récent voyage à Alger. Le ministre retire de ce voyage et des entretiens qu'il a eus avec les responsables algériens, l'espoir que, à la faveur du dialogue qui devrait pouvoir être relancé entre les deux gouvernements, il sera possible d'étudier rapidement et de façon concrète la suite qui pourra être donnée aux soucis légitimes de nos compatriotes.

Pays en voie de développement (dette extérieure).

16375. — 19 mai 1979. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui préciser : 1° le montant de la remise de dette consentie par la France à certains pays en voie de développement ; 2° les critères ayant présidé au choix de ces pays ; 3° le montant des créances de la France envers les autres pays en voie de développement.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français a décidé de proposer au Parlement les mesures nécessaires à l'annulation de la dette de certains pays en voie de développement en application de la partie A de la résolution 165 (S-IX) adoptée par le conseil du commerce et du développement en mars 1978. 1° Cette remise de dette portera sur un montant de 747 millions de francs ; 2° la résolution, en application de laquelle ces mesures vont être prises, prévoyait un ajustement des conditions de l'aide publique au développement accordée dans le passé. Elle spécifiait que, « dans le cas où il prendrait de telles mesures, chaque pays développé déterminerait dans le cadre de sa propre politique d'aide quels seraient la répartition et le montant des apports considérés ». Pour sa part, le Gouvernement français a pris la décision d'annuler sa créance en visant la catégorie des pays les moins avancés et en s'intéressant plus spécialement, parmi ceux-ci, aux pays du continent africain et au Bangladesh ; 3° il n'est pas dans les usages financiers internationaux que les pays créanciers rendent publiques les dettes de leurs débiteurs. S'agissant de créances commerciales garanties par la Coface, des consultations régulières entre les organismes spécialisés ont lieu au sein de l'union de Berne. Une publication unilatérale de nos encours serait de nature à nous exposer à de vives critiques de la part de nos partenaires de l'union de Berne.

Matières premières (C. N. U. C. E. D.)

16530. — 24 mai 1979. — **M. Georges Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la cinquième réunion de la C. N. U. C. E. D., à Manille. Il lui rappelle qu'à cette occasion les « Soixante-dix-sept » espéraient un engagement ferme et précis des pays développés concernant la mise en place d'un fonds commun de stabilisation des matières premières. La Belgique ayant annoncé une contribution à ce fonds il lui demande quelle est la position de la France à cet égard.

Réponse. — Au cours de la conférence préparatoire à la cinquième réunion de la C. N. U. C. E. D., il avait été décidé à Genève en mars dernier que les Etats et les organisations internationales seraient invités à « indiquer leur intention d'annoncer des contributions volontaires au deuxième guichet durant la cinquième session de la C. N. U. C. E. D. ». L'honorable parlementaire sait que l'expression de « deuxième guichet » recouvre la création du Fonds commun visé dans sa question. Cet engagement a été respecté par la France dont les représentants à la réunion de Manille, le ministre de l'économie puis le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, ont annoncé que notre pays contribuerait au deuxième guichet. Cette annonce doit être distinguée de celle du montant chiffré de notre contribution dont il avait été convenu entre les neuf Etats membres de la Communauté économique européenne qu'elle serait faite pour chacun d'entre eux après que l'accord créant le fonds commun eut été définitivement formalisé et entériné. Cet accord n'a pas été respecté par un de nos partenaires pour des raisons sur lesquelles le Gouvernement n'a pas à porter d'appréciation.

Corps diplomatique et consulaire (Chili).

16701. — 30 mai 1979. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le statut diplomatique accordé par le Gouvernement français à un ressortissant chilien, M. Orlando Urbina Herrerra, actuellement secrétaire général du C. I. P. E. C., organisme international dont le siège est à Neuilly. Il lui précise que cette personne a pris part directement et activement au coup d'état militaire du 11 septembre 1973 à Santiago du Chili et ne saurait en aucun cas être assimilée à un quelconque fonctionnaire international de son pays. La France ayant accueilli sur son sol des centaines de victimes de ce pronunciamiento sanglant, il lui demande : 1° de lui exposer les conditions dans lesquelles M. Orlando Urbina Herrerra a pu obtenir son accréditation diplomatique ; 2° de lui dire les mesures qu'il compte prendre afin d'éloigner M. Herrerra de notre territoire, sa présence pouvant présenter un risque grave de trouble pour l'ordre public.

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères ne peut que rappeler à l'attention de l'honorable parlementaire l'article 139 du chapitre III du règlement de l'Assemblée nationale, qui stipule expressément que les questions écrites ne doivent contenir « aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ».

Iran (politique extérieure).

16708. — 30 mai 1978. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la violation répétée des droits de l'homme en Iran. Succédant à un régime qui bafouait les droits élémentaires de l'individu, le nouveau régime iranien a multiplié les exécutions au terme de procès expéditifs n'assurant pas les droits de la défense. Il demande quelles interventions ont été faites par le Gouvernement ou sont envisagées auprès des autorités iraniennes afin que cesse cet état de fait.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement a exprimé publiquement son émotion et ses préoccupations devant les conditions dans lesquelles ont été décidées et exécutées en Iran des sentences sans appel. Ces déclarations avaient été précédées de démarches auprès des autorités iraniennes, s'inscrivant dans le cadre de nos traditions humanitaires et se situant en dehors de toute considération d'ordre politique ou confessionnel. Des démarches analogues avaient été, par ailleurs, effectuées au nom des neuf pays membres de la Communauté européenne. Le ministre des affaires étrangères tient à assurer l'honorable parlementaire de la volonté du Gouvernement de continuer à faire preuve, dans le domaine de la défense des droits de l'homme, de la plus grande attention et de toute l'activité qui apparaîtra nécessaire.

Réfugiés et apatrides (Espagnols).

16798. — 31 mai 1979. — **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la nécessité pour la France de remplir intégralement les obligations qu'elle a contractées en signant la convention de Genève de 1951 sur les réfugiés et le protocole additionnel de Bellajeo de 1967, quelle que soit l'origine des candidats à l'asile. Il lui rappelle que l'avis rendu par la chambre d'accusation d'Aix-en-Provence le vendredi 6 avril 1979 sur la demande d'extradition de deux ressortissants espagnols présentée par le gouvernement de Madrid établit de façon manifeste la nature politique des infractions commises par les personnes originaires du Pays basque Sud candidates à l'asile dans notre pays. Il lui demande les raisons pour lesquelles le Gouvernement a décidé de ne pas accorder aux Espagnols ayant commis des délits politiques la possibilité de bénéficier dans notre pays du statut de réfugié.

Réponse. — La convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés précise dans son article 1er que toute personne cessera de bénéficier de ce statut dès lors que les circonstances à la suite desquelles elle avait été reconnue comme réfugiée auront cessé d'exister. Or, l'évolution de l'Espagne, marquée par l'entrée en vigueur d'une Constitution, l'adoption d'une loi d'amnistie, la tenue d'élections libres et l'adhésion à la convention de Genève du 28 juillet 1951, indique, sans aucun doute possible, que les circonstances à la suite desquelles les réfugiés espagnols avaient obtenu ce statut n'existent plus et qu'ils ne peuvent donc plus s'en prévaloir. Au demeurant, s'ils contestent cette interprétation, les intéressés peuvent se pourvoir, contre les décisions individuelles les concernant, devant la commission de recours des réfugiés. Cet organe juridictionnel relève du Conseil d'Etat et, aux termes de la loi du 25 juillet 1952, statue souverainement sur les recours qui lui sont soumis. Quant à l'avis donné par la chambre d'accusation de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, il portait sur la nature des infractions pour lesquelles l'extradition était demandée, question indépendante de celle du statut personnel de l'intéressé.

Politique extérieure (Maroc).

16834. — 1er juin 1979. — **M. Louis Odru** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le gouvernement marocain vient de procéder à l'arrestation de plusieurs centaines de militants syndicalistes. Ces arrestations interviennent au moment où les luttes ouvrières connaissent un regain d'ampleur contre une politique économique qui va à l'encontre des intérêts vitaux de l'ensemble du peuple marocain. Dans un premier temps, le régime a déclenché une campagne de diffamation et de dénigrement des travailleurs. Alors même que le Gouvernement est contraint d'accepter le principe de la négociation, il opère des arrestations dans les rangs de la Confédération démocratique du travail (C.D.T.) et engage des poursuites contre ses militants ; poursuites qui n'hésitent pas à recourir à des lois édictées sous le colonialisme, sans oublier les pressions de toutes sortes : menaces, intimidations, occupations de locaux, etc. Enfin, une campagne d'arrestations arbitraires frappe tout le pays et Hassan II s'apprête à organiser des procès fallacieux qui « jugeront » des centaines de militants syndicalistes sous la vieille inculpation de « trouble à l'ordre public ». Il lui demande quelle intervention il compte entreprendre auprès du gouvernement de Rabat pour exiger le respect de l'intégrité physique et morale des militants emprisonnés, l'arrêt de toutes les poursuites engagées contre eux et leur libération immédiate.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, notre pays, lié aux droits de l'homme par une haute tradition et par sa Constitution, attache la plus grande importance à ce que ces droits soient respectés, y compris dans le domaine syndical. Il ne saurait toutefois intervenir dans les affaires intérieures des autres Etats, ni même porter un jugement sur les conflits sociaux qui se produisent dans les différents pays membres de la communauté internationale.

Réfugiés et apatrides (Espagnols).

16913. — 2 juin 1979. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation précaire des Espagnols résidant en France pour des raisons politiques. Il lui rappelle que la décision prise de ne plus accorder le statut de réfugié politique à ces personnes vient d'être désavouée par la cour d'appel d'Aix-en-Provence. Il lui rappelle aussi que ces Espagnols, le plus souvent d'origine basque, sont depuis plusieurs mois victimes d'attentats mettant leur vie et leur sécurité en danger, les derniers incidents remontant à quelques jours à peine. Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'assurer à ces résidents espagnols la protection juridique et physique à laquelle ils ont droit.

Réponse. — L'avis donné par la chambre d'accusation de la cour d'appel d'Aix-en-Provence portait sur la nature des infractions pour lesquelles l'extradition était demandée par les autorités espagnoles, question indépendante de celle du statut de l'intéressé et sur laquelle la juridiction n'avait pas à se prononcer. Les Espagnols qui, en application des dispositions de l'article 1er de la convention de Genève de 1951, ont perdu la qualité de réfugiés bénéficient de la même protection juridique et physique que tous les étrangers qui résident sur notre territoire.

François de l'étranger (Madagascar).

17140. — 8 juin 1979. — **M. Michel Debré** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que les indemnités et subventions auxquelles peuvent prétendre, en application de la loi du 21 décembre 1961, les personnes rapatriées de Madagascar après le 1er juin 1970, et notamment les Français d'origine réunionnaise expulsés de la Sakay en 1977, sont loin de représenter le montant des biens dont ces personnes ont été spoliées. Il lui demande s'il n'estimerait pas équitable d'étendre en leur faveur les larges possibilités d'indemnisation accordées à d'autres catégories de rapatriés par les lois du 15 juillet 1970 et du 2 janvier 1978.

Réponse. — Les lois du 15 juillet 1970 et 2 janvier 1978 ont défini la contribution nationale à l'indemnisation des rapatriés prévue par l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961. Les raisons pour lesquelles les dispositions de ces lois n'ont pas été étendues aux rapatriés de Madagascar, et notamment aux Français d'origine réunionnaise expulsés de la Sakay en 1977, sont identiques à celles qui ont conduit le Gouvernement à refuser d'accorder les mêmes possibilités d'indemnisation aux personnes expropriées outre-mer postérieurement au 1er juin 1970. Ces raisons ont été exposées, en particulier à l'occasion du vote de la loi du 2 janvier 1978, par M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Débats parlementaires, n° 110, Assemblée nationale, du 1er décembre 1977, et n° 983, du 15 décembre 1977). La position du Gouvernement n'a pas changé sur ce point. En ce qui concerne les fermiers expulsés de la Sakay, une somme de 75 millions de francs malgaches a été versée au Gouvernement français par le Gouvernement malgache, au titre de l'accord bilatéral du 23 décembre 1977, en vue de l'indemnisation des intéressés.

Politique extérieure (corps diplomatique et consulaire).

17290. — 13 juin 1979. — **M. Pierre de Benouville** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation étrange dans laquelle se trouvent les membres du corps diplomatique français dans un certain nombre de pays, principalement à l'Est et en Extrême-Orient. Il ne leur est pas possible de se déplacer sans autorisation préalable et il est même des pays où notre ambassadeur ne peut revenir sans visa s'il en est sorti. Il lui demande pour quelles raisons une stricte réciprocité n'a pas encore été appliquée à l'égard des diplomates des pays qui agissent de la sorte avec les nôtres et quelles mesures il compte prendre soit pour mettre fin à des pratiques inacceptables, soit pour y répondre comme il convient.

Réponse. — Les règles concernant les déplacements des diplomates français à l'intérieur de certains pays résultent en principe de dispositions générales s'appliquant sur place à tous les résidents étrangers et non pas uniquement aux diplomates en poste. Pour des raisons d'opportunité, il n'a pas été jugé utile de soumettre en France les seuls diplomates de ces pays à des restrictions pouvant être considérées comme discriminatoires. La réciprocité de traitement est toutefois appliquée en France et en U. R. S. S. et les membres de l'ambassade de l'U. R. S. S. en France comme ceux de l'ambassade de France en U. R. S. S. notifient à l'avance leur intention de se déplacer au ministère des affaires étrangères. D'autre part, les chefs de missions diplomatiques ainsi que les attachés militaires de tous les pays sont tenus de signaler à ce département ministériel leurs déplacements sur le territoire français. En ce qui concerne les visas d'entrée et de sortie, tous les étrangers ressortissants de pays avec lesquels la France n'a pas conclu d'accords particuliers de circulation sont soumis à la formalité du visa pour entrer en France ou en sortir, y compris les chefs de missions diplomatiques. Les diplomates comme les membres du corps consulaire et les employés des ambassades ou des consulats doivent donc lorsqu'ils veulent voyager hors de France se munir, avant leur départ, de visas de sortie et de retour qui sont délivrés par ce département. S'ils ont quitté notre pays sans visa français de retour, ils ne peuvent y revenir qu'après s'être procuré auprès d'une de nos ambassades à l'étranger un nouveau visa d'entrée en France.

Etrangers (Indochinois).

17561. — 20 juin 1979. — Au moment où des milliers d'Indochinois rejetés à la mer sont voués à la mort, **M. Claude-Gérard Marcus** s'étonne du silence du gouvernement français devant le destin fatal qui menace des ressortissants de pays qui ont longtemps relevé de la responsabilité de la France. Il demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement français entend prendre et lui suggère d'augmenter, à titre exceptionnel, le quota d'immigration et d'accueillir d'urgence plusieurs milliers de réfugiés indochinois, donnant ainsi l'exemple aux pays du monde occidental.

Réponse. — En demandant avec ses partenaires européens la convocation d'une réunion internationale sur le problème des réfugiés d'Indochine, le Gouvernement français a été l'un des premiers à appeler l'attention de la communauté internationale sur le drame qui se déroulait en Asie du Sud-Est. La décision prise par le conseil des ministres du 26 juin 1979 d'accepter 5 000 réfugiés supplémentaires, puis l'annonce à Genève de l'accueil d'un nouveau contingent de 5 000 personnes, venant s'ajouter aux 61 000 exilés qui ont trouvé asile dans notre pays depuis 1975, témoignent de l'effort exemplaire consenti, en ce qui la concerne, par la France. Le plan présenté par le ministre des affaires étrangères a la Conférence de Genève a marqué par ailleurs la volonté du Gouvernement de ne rien négliger pour que la Communauté Internationale parvienne à définir des solutions pratiques et efficaces, susceptibles de mettre un terme à cet exode dramatique tout en sauvegardant le droit à l'émigration.

Organisation des Nations Unies (comité spécial du terrorisme international).

17777. — 23 juin 1979. — **M. Henri Ferretti** prie **M. le ministre des affaires étrangères** de lui indiquer quelle position compte prendre son département à la suite des propositions du comité spécial du terrorisme international de l'O. N. U. lors de sa troisième session de mars-avril 1979.

Réponse. — A l'issue de sa troisième réunion, tenue à New York du 19 mars au 6 avril 1979, le comité spécial du terrorisme international a soumis à l'assemblée générale des Nations Unies un certain nombre de recommandations concernant les mesures pratiques de coopération à prendre pour l'élimination rapide du problème du terrorisme international. Ces recommandations, qui comprennent plusieurs éléments intéressants, mais dont certaines appellent des réserves de la part du Gouvernement français, sont actuellement à l'étude. En tout état de cause, elles doivent encore faire l'objet d'un examen par l'ensemble des Etats membres de l'Organisation des Nations Unis, lors de la prochaine session de l'assemblée générale.

Français de l'étranger (Uruguay).

17807. — 23 juin 1979. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'incarcération en Uruguay d'un citoyen français, M. Charles Serralta-Delpech, détenu dans des conditions particulièrement insupportables depuis près de sept ans. Il lui demande de lui préciser les démarches qu'il compte prendre afin d'obtenir au plus tôt la libération de notre compatriote.

Réponse. — L'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement français n'a cessé de multiplier les démarches auprès des autorités de l'Uruguay en faveur de M. Charles Serralta-Delpech. Notre ambassadeur à Montevideo est intervenu, à de nombreuses reprises, en faveur de ce détenu que les autorités locales croient pouvoir considérer comme citoyen uruguayen. Notre consul rend, pour sa part, des visites régulières à M. Serralta-Delpech et en rend compte aussitôt à la famille de l'intéressé. L'intérêt que nous portons à ce cas a été, à nouveau, rappelé à l'ambassadeur d'Uruguay à Paris, le 23 mai dernier, par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères. Ces efforts seront inlassablement poursuivis jusqu'à ce qu'un terme soit mis à la détention de M. Serralta-Delpech.

Politique extérieure (Nicaragua).

17826. — 26 juin 1979. — **M. Michel Rocard** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la répression féroce à laquelle se livre au Nicaragua un régime corrompu et fantoche pour se maintenir coûte que coûte au pouvoir émeut vivement l'opinion française et qu'il lui paraît inconcevable que la France reste silencieuse devant ce drame, ou bien qu'elle se contente de représentations de pure forme. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas la suspension des relations diplomatiques avec le Nicaragua jusqu'au rétablissement d'un état de droit, et la reconnaissance par notre pays du front sandiniste de libération nationale.

Réponse. — Les événements intervenus récemment au Nicaragua paraissent de nature à apaiser les inquiétudes légitimes de l'opinion internationale avec la fin des hostilités qu'ils impliquent et l'espoir qu'ils font naître de la mise en place de structures politiques représentatives de l'ensemble de la population. La France, en suscitant une déclaration des Neuf le 29 juin dernier, s'était d'ailleurs clairement exprimée dans ce sens. Le Gouvernement tient par ailleurs à faire savoir à l'honorable parlementaire qu'il entretient des relations diplomatiques normales avec les nouvelles autorités du Nicaragua et qu'il a d'ores et déjà ouvert avec elles tant à Paris qu'à Managua un dialogue qu'il souhaite constructif.

Etrangers (indochinois).

17899. — 27 juin 1979. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui indiquer quelles démarches la France a fait en faveur des réfugiés d'Asie du Sud-Est. La France, si longtemps associée aux peuples d'Indochine, ne pourrait-elle pas susciter de toute urgence des mesures pour contribuer au sauvetage de ces populations en danger de mort.

Réponse. — Particulièrement sensible au problème des réfugiés de la péninsule indochinoise, la France a consenti depuis quatre ans un effort considérable qui a permis d'accueillir 61 000 réfugiés de cette région et de leur assurer des possibilités concrètes d'intégration. En accordant ainsi l'asile à un réfugié pour mille habitants, notre pays à démontré qu'il ne se bornait pas, en ce domaine, à des déclarations d'intention. Il est certain que si les autres membres de la Communauté internationale avaient accompli un effort de même ampleur, les pays de l'Asie du Sud-Est qui supportent le fardeau du premier accueil n'auraient pas été conduits à prendre les mesures de refoulement qui avaient ému l'opinion internationale avant la Conférence de Genève. Dès que ces mesures avaient été connues, le Président de la République avait décidé que notre pays accueillerait 5 000 réfugiés supplémentaires dans l'espoir que, si notre exemple était suivi, ce geste serait de nature à convaincre les gouvernements concernés de suspendre la mise en œuvre des décisions annoncées. Enfin, à Genève, la France, après avoir annoncé un nouvel effort d'accueil de 5 000 réfugiés, a proposé un plan efficace et concret dont plusieurs dispositions ont été reprises par le secrétaire général des Nations Unies dans ses conclusions et certaines d'ores et déjà acceptées par le Viet-Nam. L'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement français s'attachera, avec toute la vigilance requise, à ce que les mesures adoptées soient effectivement appliquées.

Etrangers (Indochinois).

17936. — 27 juin 1979. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des réfugiés du Sud-Est asiatique dont l'actualité récente souligne le caractère particulièrement tragique. La France accueille actuellement jusqu'à 1 000 réfugiés par mois mais qui ont pour la plus grande partie des attaches en France. Il désirerait savoir si le Gouvernement compte prendre des mesures particulières en faveur des enfants isolés, et notamment s'il entend faciliter leur accueil dans les familles françaises qui se porteraient volontaires.

Réponse. — Les mineurs isolés, pour la plupart des adolescents, sont relativement peu nombreux parmi les réfugiés hébergés dans les pays du Sud-Est asiatique. Ils relèvent de la protection du haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés, dont le premier souci est d'essayer de regrouper les familles provisoirement dispersées. Pour sa part, le ministère des affaires étrangères s'efforce, dans toute la mesure du possible, de faciliter la venue en France de ceux de ces mineurs qui sont susceptibles de nous être confiés et qui en expriment le désir. Dès leur arrivée dans notre pays, les mineurs isolés sont pris en charge par la Croix-Rouge française qui est, depuis 1977, responsable de leur accueil, de leur premier hébergement et de leur placement, en liaison avec les services spécialisés du ministère de la santé.

Politique extérieure (Chili).

18012. — 29 juin 1979. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'information publiée dans le numéro 15 de *Chili actuel*, bulletin officiel de l'ambassade du Chili en France, selon laquelle cette « ambassade à Paris a'est

trouvée au cœur des négociations » ayant permis au Chili d'établir des relations diplomatiques avec un certain nombre de pays africains. Il lui demande de lui préciser la part éventuelle prise par la France dans ces négociations.

Réponse. — La France n'a pris aucune part dans les négociations auxquelles se réfère l'honorable parlementaire.

Réfugiés et apatrides (Vietnamiens).

16554. — 14 juillet 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conditions d'accueil des réfugiés du Viet-Nam. Il note que de nombreuses collectivités locales sont susceptibles de recevoir des réfugiés. Il propose que les formalités administratives soient limitées au strict minimum, tant au niveau national qu'au niveau local, et que l'ensemble des services publics départementaux facilitent l'insertion des réfugiés par une limitation et une simplification de toutes les formalités administratives. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet

Réponse. — Depuis 1975, la France a réinstallé sur son territoire, dans les conditions les plus favorables, quelque 61 000 réfugiés provenant du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos. Un réseau de centres de transit et d'hébergement provisoire (une cinquantaine actuellement, répartis dans trente-cinq départements) a été organisé pour faciliter l'accueil de ces exilés et leur réinsertion dans la vie économique et sociale de notre pays. Grâce à l'étroite coopération des associations privées qui gèrent ces centres et des services administratifs compétents, les réfugiés sont, pendant une période de trois à six mois, préparés aux exigences de la vie quotidienne et professionnelle en France, et mis en mesure de trouver un logement et un emploi adaptés à leur cas. En moyenne, il peut être estimé que, moins de quatre mois après leur arrivée en France, 95 p. 100 d'entre eux trouvent l'un et l'autre. Si ce résultat remarquable est d'abord à l'honneur de ces populations qui font preuve d'une grande capacité d'adaptation, il n'en témoigne pas moins de l'efficacité des structures mises en place.

AGRICULTURE

Céréales secondaires.

6321. — 23 septembre 1978. — **M. Arnaud Lepercq** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'instruction de la direction générale des impôts du 7 octobre 1977 relative aux cessions de céréales secondaires entre agriculteurs pour une quantité supérieure à cinq quintaux. Tout d'abord, il lui expose que cette mesure, qui vient augmenter les charges des éleveurs français dans une période particulièrement difficile, leur impose en plus de nombreuses formalités sur lesquelles ils n'ont pu obtenir de précisions que très tardivement, et ce malgré leurs demandes auprès notamment de l'O.N.I.C. et qui rendent à la limite cette opération impossible en allongeant, contrairement aux vœux émis, les circuits de commercialisation. Par ailleurs, il lui précise que les éleveurs se trouvent dans une situation aberrante dans la mesure où ils ont intérêt à acheter des maniocs, qui ne supportent aucune taxe parafiscale ni droit d'entrée dans la C.E.E., et de refuser un approvisionnement en céréales soumis à taxation auprès de leurs plus proches voisins. En conséquence, il souhaite que ces situations particulières soient étudiées par son ministère en liaison avec celui du budget afin que, d'une part, des directives soient données aux administrations fiscales pour qu'elles s'abstiennent de verbaliser et recouvrent simplement les sommes exigibles et que, d'autre part, des mesures soient prises pour que les produits de substitution aux céréales, tel que le manioc, rentrent dans le cadre d'un règlement de protection communautaire. Dans cette attente, il lui demande d'intervenir auprès de son collègue, M. le ministre du budget, pour obtenir de lui qu'il décide de surseoir à l'application de l'instruction de la direction générale des impôts susvisée.

Réponse. — Dans le cadre de la politique d'organisation du marché des céréales l'ordonnance n° 67-812 du 22 septembre 1967 a posé le principe fondamental de la commercialisation obligatoire des céréales par l'intermédiaire de collecteurs agréés et n'a prévu aucune mesure dérogatoire à ce principe. Les aménagements apportés dans la pratique à l'application de cette règle pour faciliter certaines cessions de céréales secondaires entre agriculteurs dont les exploitations sont géographiquement voisines avaient essentiellement pour objet d'alourdir, par un passage obligatoire dans les installations des organismes stockeurs, les charges matérielles et financières qui grèveraient ces livraisons. Il ne faut pas perdre de vue, cependant que les quantités ainsi transportées et vendues échappent à la perception des taxes parafiscales dont le produit alimente, d'une part, au travers des activités de l'Office national interprofessionnel des céréales, le fonctionnement de l'organisation du marché des céréales dans le cadre national, d'autre part, au travers du Fonds national de développement agricole, l'essentiel des actions conduites par la profession pour le progrès de l'agriculture non seulement dans la branche céréalière mais à titre au moins égal dans les autres secteurs et notamment celui de l'élevage. Le produit de certaines de ces taxes constitue en outre le moyen d'une importante contribution des producteurs de céréales à des actions directes de solidarité intra-professionnelles tant dans l'ordre de l'appui économique à l'élevage (fonds de solidarité des céréaliculteurs et des éleveurs) que dans celui de la participation à l'alimentation du budget de l'agriculture (B.A.P.S.A.). Si les tolérances à l'égard du versement de ces taxes pour certaines cessions de céréales fourragères ont dû être introduites par l'instruction de la direction générale des impôts du 7 octobre 1977, c'est, à la demande même de la profession, pour éviter qu'elles ne dégénèrent en abus au point d'affecter trop sensiblement la collecte des ressources pour les divers objets ci-dessus rappelés. Toutefois, afin de ne négliger aucune des possibilité de réduction du coût de l'alimentation des animaux, les départements ministériels concernés étudieront au cours des prochains mois les problèmes de cessions de céréales entre agriculteurs et d'échanges de céréales contre des aliments du bétail. Par ailleurs, le Gouvernement français partage pleinement la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire à l'égard des importations de manioc. Il s'est donc engagé dans une double action pour faire disparaître les causes et les effets de cette situation. Au niveau communautaire, il a demandé à la commission de la C.E.E. d'introduire auprès du G.A.T.T. la procédure de déconsolidation des droits sur le manioc et de demander à la Thaïlande, principal pays exportateur, non membre du G.A.T.T., d'accepter une taxation de ses exportations.

Lait et produits laitiers (lait).

9403. — 30 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la concurrence à laquelle sont soumises les entreprises laitières du fait des nombreux avantages dont bénéficient les coopératives laitières. En effet, les coopératives laitières ne paient pas la taxe professionnelle au taux plein et ne participent que partiellement aux charges des collectivités où elles sont implantées ; de plus, elles ne paient pas la taxe de solidarité et peuvent obtenir des emprunts bancaires à des taux privilégiés ; enfin, elles obtiennent prioritairement des subventions. Cette situation risque, à plus ou moins longue échéance, de conduire à la disparition des entreprises privées qui ont valorisé la production laitière française et a pour conséquence immédiate la suppression de la liberté pour les producteurs qui deviennent sociétaires sans le désirer. Il lui demande quels sont les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour garantir une concurrence loyale.

Réponse. — C'est en contrepartie des contraintes imposées par le statut de la coopération agricole que des dispositions particulières ont été prises en faveur des coopératives agricoles, notamment dans le domaine de la fiscalité et dans celui des investissements. Pour faire le point sur la situation, compte tenu de l'évolution économique, il a été constitué une commission d'étude sous la présidence d'un conseiller d'Etat, composée de représentants de la profession agricole et de représentants du commerce et de l'industrie agro-alimentaires, dont un représentant de l'industrie laitière. Cette commission poursuit actuellement un examen objectif des régimes comparés des deux catégories d'entreprises sur les plans réglementaire, fiscal, financier et économique.

Viticulture (vins de pays).

11005. — 13 janvier 1979. — **M. Pierre Cornet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des viticulteurs de l'Ardèche à l'endroit des vins de pays. A l'heure actuelle, les viticulteurs de cette région peuvent élaborer des vins de pays avec 50 p. 100 de plants recommandés. Selon certaines dispositions, ce pourcentage devrait passer à 100 p. 100 après 1980, limitant ainsi considérablement les possibilités de ces viticulteurs et entraînant par là même une baisse de revenu non négligeable. Il lui demande s'il est possible que la réglementation actuelle soit prorogée et, en cas de réponse négative, quelles dispositions il compte prendre pour compenser la perte de recettes qui en résultera.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que, aux termes du décret n° 73-1067 du 23 novembre 1973, les exploitations comprenant des cépages non recommandés ne pourront plus produire de vins de pays à partir de 1980. Cette discipline de production avait été édictée, en accord avec les organisations professionnelles concernées, afin d'accélérer la disparition de variétés de vigne présentant de faibles aptitudes qualitatives. Elle a, dans une large mesure, atteint son but. Les parcelles de cépages non recommandés subsistant aujourd'hui constituent l'exception dans les exploitations

produisant des vins de pays. Aussi a-t-il semblé utile, à l'occasion d'une réforme en cours de la réglementation des vins de pays de modifier cette règle : à l'avenir, seules pourraient produire des vins de pays les parcelles plantées en cépages recommandés. Ainsi, la présence sur une exploitation de parcelles plantées en cépages non recommandés ne ferait plus perdre le droit à toute l'exploitation de produire des vins de pays, mais limiterait simplement cette possibilité. Les textes nécessaires à cette réforme sont en cours de préparation et devraient être applicables pour la campagne 1979-1980.

Jardins (jardins familiaux).

11530. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° dans quel délai seront publiés les textes à l'étude depuis plusieurs années concernant les jardins familiaux ; 2° s'il estime utiles les avantages matériels et moraux résultant de l'exploitation des jardins familiaux, d'où la nécessité de promulgation prochaine des règlements annoncés ; 3° si les communes et les caisses d'allocations familiales pourront procéder, en vue de la répartition par attributions pour exploitation, à l'achat de terrains ou à l'octroi de subventions au profit soit des communes, soit des associations de jardins familiaux ; 4° si l'attribution pour l'exploitation de jardins familiaux pourrait être faite à des jeunes de dix-huit ans et même à des jeunes de seize ans encore célibataires et vivant au foyer parental.

Réponse. — Un projet de décret relatif à l'application de la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 sur les jardins familiaux a été établi en liaison avec les ministres cosignataires. L'examen du projet de décret par le Conseil d'Etat a été prolongé en raison de problèmes de codification posés par la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976. Ces problèmes sont en cours de solution, et le Conseil d'Etat va faire connaître très prochainement son avis. Il est à souligner à l'honorable parlementaire que des dispositions ont déjà été prises pour que des subventions puissent être accordées aux organismes de jardins familiaux à la suite de l'inscription, en 1979, dans le budget du ministère de l'agriculture, d'un crédit d'un million de francs destiné à favoriser la création et la protection des jardins familiaux. L'intervention des communes au profit des organismes de jardins familiaux, notamment par la mise à leur disposition de terrains, est prévue par la loi du 10 novembre 1976 et sera précisée dans le décret d'application. En revanche, en ce qui concerne les caisses d'allocations familiales, le programme d'action fixé à ces organismes par l'arrêté du 27 octobre 1970 ne prévoit pas explicitement d'interventions particulières au bénéfice des organismes de jardins familiaux. Pour ce qui est de la mise à la disposition de jardins à des jeunes de dix-huit ans ou à des mineurs, elle relève entièrement de la décision des organismes assurant la gestion des ensembles de jardins familiaux.

Zone de montagne.

14130. — 24 mars 1979. — **M. André Lajoinie** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que quarante-trois communes seulement du département de l'Allier viennent d'être classées en zone de piedmont, alors que les organisations professionnelles (F.D.S.E.A., C.D.J.A. et chambre d'agriculture dans sa session du 25 mai 1978) avaient demandé une extension beaucoup plus grande à la fois de la zone de montagne et de la zone de piedmont. Il lui demande de bien vouloir reprendre le dossier du classement des communes de l'Allier en zones de montagne et de piedmont, en vue de tenir compte des propositions raisonnables et étayées par les faits présentées par les organisations professionnelles départementales.

Réponse. — Le comité interministériel d'aménagement du territoire a décidé d'améliorer la formule de l'indemnité spéciale montagne par la création d'une zone de haute montagne et la création d'une indemnité spéciale piedmont. Les propositions élaborées par le département de l'Allier concernent quarante-trois communes de la montagne et de la combraille bourbonnaise. Compte tenu des dispositions réglementaires, nationales et communautaires, ainsi que de la situation des communes non retenues, ces propositions semblent bien devoir constituer un maximum tant en ce qui concerne la zone de montagne que la zone de piedmont. Tout régime d'aide spécifique à l'agriculture de montagne ou aux zones défavorisées perd son efficacité si l'on choisit en zone de montagne ou défavorisée des territoires qui ne présentent pas les handicaps caractérisés de la montagne ou de la zone défavorisée, puisque l'effort financier se dilue entre un trop grand nombre de parties prenantes.

Produits laitiers dans les D.O.M.

15519. — 27 avril 1979. — **M. José Moustache** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'application, dans les départements d'outre-mer, du décret n° 78-278 du 9 mars 1978 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de service en ce qui concerne les laits de conserve partiellement ou totalement déshydratés destinés à l'alimentation humaine. L'annexe de ce décret limite strictement, par ses alinéas e et *g*, les principes de vente au détail des laits concentrés, entiers ou partiellement écrémés. Si l'appellation « lait entier concentré sucré » est en effet acquise pour tout lait partiellement déshydraté additionné de saccharose et contenant, en poids, au moins 8 p. 100 de matières grasses et 28 p. 100 d'extrait sec, seule la vente au détail de ces mêmes laits contenant au moins 9 p. 100 de matières grasses et 31 p. 100 d'extrait sec est autorisée. Parallèlement, si l'appellation « lait partiellement écrémé concentré sucré » est reconnue pour tout lait comprenant plus de 1 p. 100 et moins de 8 p. 100 de matières grasses et plus de 24 p. 100 d'extrait sec, la commercialisation au détail de tels laits n'est autorisée que pour ceux contenant de 4 à 4,5 p. 100 de matières grasses et au moins 26 p. 100 d'extrait sec. Les précisions apportées dans cette réglementation aboutissent à protéger, voire à attribuer un monopole de fait à une société internationale, qui est particulièrement implantée dans les départements d'outre-mer, et dont les produits répondent parfaitement, dès l'origine, aux définitions prévues. La réglementation conduit à majorer le prix d'achat au détail des produits concernés de quelque 15 p. 100 à 20 p. 100, ce qui apparaît étonnant dans la période de lutte contre l'inflation, voulue par le Gouvernement. M. José Moustache demande en conséquence à M. le ministre de l'agriculture s'il n'envisage pas de dispenser de l'application des dispositions du décret précité les départements d'outre-mer dont le pouvoir d'achat des populations n'atteint pas encore celui constaté en métropole et pour lesquelles un accès progressif à la consommation des laits riches en matières grasses s'avère devoir être plutôt facilité que contrarié.

Réponse. — Les teneurs minimales en matières grasses et en extrait sec total provenant du lait, du lait entier concentré sucré et du lait partiellement écrémé concentré sucré destinés à la vente au détail ont été fixées par l'annexe alinéas e et *g* du paragraphe 1 de la directive C.E.E. du conseil du 18 décembre 1975 relative au rapprochement des législations des Etats membres, concernant certains laits de conserve partiellement ou totalement deshydratés destinés à l'alimentation humaine. Cette directive a été insérée dans le droit français par le décret n° 78-278 du 9 mars 1978. En conséquence, il n'est pas possible de dispenser les départements d'outre-mer de l'application des dispositions du décret précité. D'ailleurs, les teneurs en matières grasses retenues pour les laits de conserve partiellement deshydratés dont il s'agit correspondent, après dilution, à celles fixées pour les laits de consommation liquides traités thermiquement. Aussi rien ne s'oppose, techniquement, à la fabrication de laits de conserve conformes à la réglementation.

Départements d'outre-mer (Réunion : sucre).

15267. — 20 avril 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** ce qui suit : le plan de relance de l'économie sucrière de la Réunion débouche sur des résultats déjà satisfaisants, alors que toutes les superficies épierrées et replantées ne sont pas encore entrées dans le cycle de production et qu'il reste encore un nombre non négligeable d'hectares à traiter. Pour ne pas réduire les gains de productivité ainsi réalisés, la question de l'augmentation du quota A se pose avec une acuité sans cesse grandissante. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître : 1° les dispositions envisagées pour donner satisfaction aux légitimes revendications des planteurs de canne de la Réunion ; 2° si, comme le fait le Brésil, des études sont entreprises pour remplacer une partie de la consommation d'essence des véhicules automobiles par de l'alcool éthylique, produit à partir de la canne à sucre, qui serait manufacturée exclusivement pour faire de l'alcool.

Réponse. — Les mesures prises pour la relance de l'économie sucrière de la Réunion se traduisent depuis deux campagnes par une forte augmentation de la production sucrière réunionnaise. Pour tenir compte de cette évolution, le conseil des C.E.E. a accédé à la demande du Gouvernement français tendant à assouplir la réglementation communautaire afin de permettre un accroissement des quotas des entreprises dans ce département par transfert de fractions de quotas inutilisés par d'autres départements d'outre-mer. Dans le cadre des mesures ainsi adoptées, le quota réunionnais, qui était de 252 000 tonnes en 1977-1978, a été porté à 261 700 tonnes pour la campagne 1978-1979. Il doit faire l'objet d'un nouvel accroissement pour la campagne 1979-1980. En ce qui concerne le remplacement partiel de l'essence par de l'alcool éthylique produit à partir de la canne à sucre, cette question est en cours d'examen ; mais s'agissant de l'île de la Réunion, il est permis de s'interroger sur la possibilité d'obtenir des tonnages de canne suffisants pour cette fabrication d'alcool, compte tenu de la place tenue par la production de sucre et de la limitation des surfaces susceptibles de permettre de nouvelles plantations. Le problème du prix qui pourrait être assuré à la canne ainsi traitée devra aussi être pris en considération.

Enseignement agricole (établissements).

15591. — 28 avril 1979. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la transformation éventuelle de l'E. N. F. A. de Clermont-Ferrand. Cet établissement de l'enseignement supérieur du ministère de l'agriculture, jusque là orienté vers la formation de techniciens supérieurs agricoles non spécialisés, doit en effet devenir un grand Institut d'économie montagnarde chargé de former les « cadres, techniciens et techniciennes nécessaires à l'agriculture de montagne ». Il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour que cet Institut soit effectivement doté de structures et de moyens en accord avec les missions qui seront les siennes.

Réponse. — L'école nationale féminine d'agronomie de Clermont-Ferrand - Marmilhat devient un Institut national de la montagne (I. N. M.) chargé de former des agriculteurs, des techniciens et des cadres aux problèmes spécifiques de ces régions. Cette transformation a fait l'objet d'une concertation avec les différentes parties intéressées et est actuellement mise en œuvre. L'Institut comportera cinq départements : 1° un centre d'application pour les ingénieurs ou élèves ingénieurs des établissements relevant du ministère de l'agriculture et du ministère des universités ; 2° une filière assurant la formation complète des techniciens supérieurs agricoles dans les deux options intitulées « Techniques agricoles et gestion de l'entreprise » et « Transformation, distribution et commercialisation des produits agricoles ». Ces deux formations feraient l'objet d'adaptations exigées par l'objectif poursuivi ; 3° une filière de formation continue à l'intention des cadres du développement dans les zones à productivité agricole limitée (notamment les conseillers agricoles des chambres d'agriculture et les cadres du secteur coopératif) ; 4° une cellule de recherche-développement, étant bien précisé qu'il ne s'agirait pas d'une recherche fondamentale mais d'une recherche de terrain, destinée notamment à l'appui pédagogique des différents enseignements de l'institut ; 5° l'institut comporterait également un centre de documentation sur la montagne qui serait progressivement développé de manière à constituer davantage qu'une simple bibliothèque pour les élèves. Le décret portant transformation de l'école nationale féminine d'agronomie de Clermont-Ferrand - Marmilhat en Institut national de la montage doit être signé incessamment. L'institut aura donc, comme l'école nationale féminine d'agronomie à laquelle il succède, le statut d'établissement public et l'autonomie financière. Par ailleurs, un directeur a été nommé pour assurer la direction de l'institut et notamment pour mettre en œuvre la transformation selon le schéma précédemment défini.

Enseignement secondaire (établissements).

16231. — 17 mai 1979. — **M. Emile Jourdan** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le collège agricole de Nîmes, mas Boulbon, disposait jusqu'à aujourd'hui des options d'enseignement ci-après désignées : B.E.P.A. option Jardins et espaces verts ; B.E.P.A. option Distribution et commercialisation des produits agricoles (Dicopa) ; B.E.P.A. option Secrétariat d'organisme agricole et para-agricole. La décision de supprimer cette dernière option soulève la plus vive inquiétude parmi les parents d'élèves et le corps enseignant de l'établissement précité. Elle apparaît, en effet, tout à la fois infondée et grosse de conséquences pour la survie du collège agricole de Nîmes, la situation des personnels et la qualité même des enseignements délivrés aux élèves, donc aussi pour leurs possibilités de débouchés. Infondée : l'option Secrétariat d'organisme agricole et para-agricole assurait, chaque année, un recrutement satisfaisant, pour un ensemble de départements, dont Nîmes est le centre géographique : Gard, Hérault, Ardèche, Lozère, Bouches-du-Rhône. Le tableau ci-dessous, reprenant les effectifs depuis 1975, en témoigne : année scolaire 1975-1976 : vingt-sept élèves en première année ; année scolaire 1976-1977 : dix-huit élèves en première année (section jumelée avec Dicopa) ; année scolaire 1977-1978 : vingt-cinq élèves en première année ; année scolaire 1978-1979 : vingt-cinq élèves en première année. Grosse de conséquences pour la survie de l'établissement : celui-ci risque de connaître une baisse sérieuse des effectifs scolarisés, et, dans ce cas, de disparaître. Grosse de conséquences pour les personnels enseignants : l'insuffisance des horaires de service entraînant des risques de mutations et de licenciements. Grosse de conséquences pour la qualité de l'enseignement délivré aux élèves, et donc leurs possibilités de débouchés : ceux-ci trouvant assez facilement un emploi correspondant à leur formation, à l'issue de leurs études, grâce à de fructueux contacts avec le monde professionnel, en un moment où le marché de l'emploi connaît une situation des plus critiques. Cette décision est également incohérente : supprimée au collège de Nîmes, cette option est maintenue dans d'autres établissements de la région Languedoc-Roussillon et, selon le bulletin d'avril 1979 de l'O. N. I. S. E. P., elle serait ouverte à la rentrée prochaine dans un établissement proche de Nîmes. Au regard de tous ces éléments, M. Jourdan demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° s'il n'estime pas possible, comme cela se passe dans d'autres établissements agricoles, en particulier dans le Vaucluse, d'assurer au collège agricole de Nîmes une pluralité d'options ainsi conçue : d'une part, la formation B.E.P.A. option Jardins et espaces verts d'autre part, les options Dicopa et Secrétariat d'organisme agricole et para-agricole, dans la mesure même où il existe entre elles une similitude de programme et où l'on peut utiliser le personnel en place pour délivrer ces enseignements ; 2° s'il ne pense pas que doit être étudiée favorablement la proposition des enseignants de compléter la préparation au B.E.P.A. Secrétariat par un type d'enseignement en formation continue pour les adultes, aboutissant au B.P.A. Economie gestion qui répondrait à un besoin réel des agriculteurs de la région, d'autant plus que ce diplôme n'existe dans aucun établissement des départements du Midi.

Réponse. — Les structures pédagogiques du lycée d'enseignement professionnel agricole de Nîmes doivent être examinées en fonction de la situation géographique de cet établissement, à peine distant de 10 kilomètres du lycée agricole de cette ville. Ces deux établissements, bien qu'administrativement autonomes, constituent en effet un ensemble pédagogique appelé à répondre aux besoins de la région. La création d'une filière préparatoire au brevet de technicien agricole dans l'option « horticulture » au lycée agricole de Nîmes a donc conduit à établir une similitude des formations entre les deux établissements, c'est la raison pour laquelle la vocation horticole du lycée d'enseignement professionnel agricole de Nîmes, dans lequel un enseignement conduisant au brevet d'études professionnelles agricoles dans l'option « Distribution et commercialisation des produits agricoles » existe déjà, a été affirmée par l'ouverture d'une filière conduisant au brevet d'études professionnelles agricoles option « Horticulture » sous-option « Jardins et espaces verts » en remplacement de l'option « Economie familiale rurale ». Il est toutefois précisé que deux filières seulement conduisant au brevet d'études professionnelles agricoles et non trois fonctionnement jusqu'à présent dans cet établissement, la première dans l'option « Economie familiale rurale », la seconde dans l'option « Distribution et commercialisation des produits agricoles ». La complémentarité établie entre ces deux établissements doit ainsi permettre à certains des élèves du cycle court de l'enseignement technique agricole public du département d'atteindre un niveau de formation plus élevé débouchant directement sur l'agriculture régionale. La création d'un brevet professionnel agricole option « Gestion de l'entreprise agricole » complétant le brevet d'études professionnelles agricoles option « Economie familiale rurale » au lycée d'enseignement professionnel agricole de Nîmes conduirait à une multiplication de formations de même niveau, ce qui ne peut être envisagé tant dans l'intérêt des élèves que dans celui des adultes pour lesquels doit exister une possibilité d'accès à un cycle de formation d'un niveau plus élevé, semblable à celui qui conduit au brevet de technicien agricole option « Horticulture » au lycée agricole de Nîmes.

Enseignement agricole (enseignement privé).

16245. — 17 mai 1979. — **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **M. le ministre de l'agriculture,** à propos de la répartition des crédits de l'enseignement agricole privé en 1979, pourquoi les propositions dégagées le 1er décembre 1978 à la suite de la concertation entre lui-même et les fédérations de l'enseignement agricole privé n'ont pas été retenues. Le système proposé aboutissait à augmenter les crédits affectés aux maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation (M. F. R. E. O.) de 16 100 000 francs, soit 555 francs par élève, et ceux des autres établissements de 21 507 841 francs, soit 515 francs par élève. Ces mesures étaient destinées à réparer l'injustice dont les M. F. R. E. O. avaient été victimes ces dernières années, ce qui était en accord avec les recommandations du Président de la République dans sa conférence de presse du 1er novembre 1978 visant à développer « la proportion des jeunes qui ont une formation alternée combinant l'école et la formation professionnelle ». Or, le 3 janvier 1979, M. le ministre réduisait considérablement (environ 50 p. 100) les coefficients d'augmentation applicables aux établissements pratiquant la pédagogie de l'alternance, ce qui met ces établissements dans une situation financière très difficile que ne connaissent pas les établissements à plein temps. Quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour mettre fin à cette injustice ?

Réponse. — Les soucis de l'honorable parlementaire relatifs aux mesures financières concernant les maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation paraissent aujourd'hui sans objet. En effet, le barème des subventions de fonctionnement fixé par l'arrêté du 21 mai 1979, qui rend caduques les hypothèses de travail du 3 janvier évoquées, concrétise le souci exprimé par le Gouvernement d'harmoniser les conditions d'aide financière à l'enseignement agricole privé tout en ménageant des crédits suffisants pour l'agrément

d'une partie des effectifs dès 1079, ce que ne permettaient pas les hypothèses de travail du 1er décembre 1978. Ainsi les crédits alloués aux subventions de fonctionnement des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation pour 1979 ont-ils augmenté de 19,6 p. 100 par rapport à 1978.

Unité de transformation de la S. I. C. A. du Pouget.

16270. — 17 mai 1979. — **M. Gilbert Sènès** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de l'informer du montant des sommes mises à la disposition de la S. I. C. A. du Pouget (34) pour la réalisation d'une unité de transformation dont la création a été annoncée. Cette unité de transformation doit produire des jus de raisin, des vins spéciaux pour l'exportation, des produits nouveaux à base de jus de raisin et des concentrés de très haute qualité selon les principes mis au point par la Sicarex Méditerranée. Il lui demande de lui faire connaître : 1° à quelle date les aides financières seront disponibles ; 2° si les aides financières considérées couvriront la totalité ou partie de la réalisation et, au cas où seule une partie de l'investissement serait prévue, de l'informer du pourcentage de subventionnement retenu par son ministère.

Réponse. — La S. I. C. A. du Pouget a pris récemment contact avec les services du ministère de l'agriculture et a manifesté son intention de déposer un dossier relatif à la création d'une unité devant produire des jus de raisin, des produits nouveaux à base de jus de raisin et des concentrés de très haute qualité. Ce projet sera examiné avec la plus grande attention par les services et la décision relative à la prise en considération de ce dossier interviendra selon la procédure en vigueur dans un délai de moins de quatre-vingt-dix jours après le dépôt du dossier.

Impôts (taxe sur les betteraves).

16434. — 23 mai 1979. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir rappeler les critères qui ont amené l'instauration de la taxe applicable aux betteraves et destinée au budget annexe des prestations sociales (B. A. P. S. A.) ; examiner si cette situation évolue ou si elle correspond encore en 1979 aux conditions d'origine ; indiquer si le Gouvernement envisage une suppression ou une modification de cette taxe.

Réponse. — La taxe sur les betteraves perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.) constitue depuis son instauration en 1954-1955, au même titre que les taxes de même nature à la charge notamment des producteurs de céréales et d'oléagineux, une contribution significative aux dépenses sociales agricoles. Une réduction du produit de ces taxes qui sont perçues au nom de la solidarité agricole et ne présentent pas un caractère prohibitif pour les cultures qui y sont assujetties, ne saurait se concevoir sans un accroissement à due concurrence des cotisations payées par les agriculteurs. Il n'est donc pas envisagé de modifier ou de supprimer la taxe sur les betteraves.

Industries agro-alimentaires (activité et emploi).

16558. — 24 mai 1979. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes éprouvées par les agriculteurs du Nord - Pas-de-Calais dans l'industrie agro-alimentaire. En effet, ces agriculteurs travaillant pour le compte d'une société alimentaire de Bailleul, qui a l'intention de transplanter son usine dans la région de l'Aisne, craignent surtout pour leurs quotas d'emblavements. De plus, cette société étant débitrice sur leurs récoltes de 1978 de 4,5 millions de francs, elle leur demande de laisser 40 % de cette somme pour permettre à l'usine de continuer à fonctionner, faute de quoi, elle déposera son bilan. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ces graves problèmes et surtout pour assurer à ces agriculteurs le paiement de leurs créances.

Réponse. — A la suite de la prise de contrôle d'Alibel en août 1978, le groupe Phillipon s'est efforcé de prendre les mesures nécessaires pour redresser la situation de l'entreprise qui s'était fortement dégradée au cours des dernières années. Le plan de redressement mis en place prévoyait, pour la campagne 1979-1980, outre l'arrêt définitif de l'établissement de Bolstrancourt, une activité réduite de l'établissement de Bailleul, motivée par l'importance des stocks détenus par l'entreprise et les perspectives d'écoulement offertes par le marché. L'ensemble des dispositions arrêtées devraient permettre une reprise normale des fabrications sur Bailleul dès la campagne 1980-1981. Les créances sur Alibel détenues par les agriculteurs ont été intégralement honorées. De plus, la majeure partie des producteurs entretenant des relations de livraison contractuelles avec Alibel ont pu, moyennant certains aménagements, reconduire leurs contrats pour la campagne 1979-1980.

Jardins (jardins familiaux).

16753. — 31 mai 1979. — **M. Jean Narquin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que dans la réponse à la question écrite n° 10120 (*J. O.* Débats A. N. n° 8 du 17 février 1979, page 991), il était dit qu'un projet de décret d'application de la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 relative à la création et à la protection des jardins familiaux avait été établi en liaison avec les ministres cosignataires. Ce texte était à l'époque soumis à l'examen du Conseil d'Etat et sa publication devait intervenir à bref délai. Plus de trois mois s'étant écoulés depuis cette réponse et le décret en cause n'ayant pas été publié, il lui demande quand cette publication interviendra. Il souhaiterait que ce soit le plus rapidement possible puisque la loi sur la création et la protection des jardins familiaux a été promulguée il y a maintenant plus de deux ans et demi.

Réponse. — L'examen du projet de décret par le Conseil d'Etat a été prolongé en raison de problèmes de codification posés par la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976. Ces problèmes sont en cours de solution et le Conseil d'Etat va faire connaître très prochainement son avis. Il est à souligner à l'honorable parlementaire que des dispositions ont été déjà prises pour que des subventions puissent être accordées aux organismes de jardins familiaux à la suite de l'inscription en 1979 dans le budget du ministère de l'agriculture d'un crédit d'un million de francs destiné à favoriser la création et la protection des jardins familiaux.

Calamités (avalanches).

16790. — 31 mai 1979. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de la commune de Saint-Etienne-de-Cuines menacée par des avalanches. En effet, au cours de l'hiver 1977-1978 les avalanches qui parcourent les flancs du mont Cuchet au-dessus de Saint-Etienne-de-Cuines ont pris une ampleur inhabituelle, détruisant environ 60 hectares de forêts très anciennes et ouvrant des tranchées de plus de 1 kilomètre de large sur une très forte pente. Aujourd'hui, plus rien ne protège non seulement des hameaux dont l'existence remonte à plusieurs siècles, mais aussi le chef-lieu. Des travaux dont l'ampleur dépasse les ressources financières de la commune quelles que soient les subventions obtenues sont absolument nécessaires pour préserver la sécurité des 1 100 habitants. La seule solution consiste en la création d'un périmètre de restauration de terrains en montagne ce qui permettrait le financement total des ouvrages par l'Etat, la commune se déclarant quant à elle prête à céder gracieusement les terrains nécessaires. Or le ministère de l'agriculture a refusé cette proposition arguant à tort du fait que l'Etat n'a pas à se substituer aux collectivités locales pour la protection des résidences secondaires M. Jean-Pierre Cot lui précise que Saint-Etienne-de-Cuines est surtout une commune de résidences principales et lui rappelle la décision favorable prise en 1973 en faveur de la commune de Larche (Alpes-de-Haute-Provence) dont le cas est tout à fait semblable à Saint-Etienne-de-Cuines. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre la même mesure pour cette dernière commune.

Réponse. — Les bases juridiques de l'intervention du ministère de l'agriculture en matière de restauration des terrains en montagne (R. T. M.) sont les lois des 4 avril 1882 et 16 août 1913. Celles-ci précisent que l'utilité publique des travaux dans un périmètre R. T. M. n'est déclarée que pour le maintien des terres, leur protection contre l'érosion ou la régularisation du régime des eaux. Un périmètre ne peut donc être créé en vue de la protection contre les avalanches. En conséquence, il convient que la commune de Saint-Etienne-de-Cuines assure la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires à la protection des habitants existantes et des terrains considérés comme urbanisables. Il lui appartiendra d'obtenir pour leur financement des subventions tant auprès de l'Etat que de la part de l'établissement public régional.

Elevage (moutons).

16869. — 1er juin 1979. — **M. Michel Barnier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'élevage ovin est indispensable à l'économie du département de la Savoie, en particulier dans les zones les plus défavorisées, car il maintient une population agricole et reste une production relativement compétitive par rapport aux autres. Toutefois, il est soumis à la concurrence anormale du marché mondial, alors que la France et l'Europe sont déficitaires dans cette production. En 1978, les importations de viande ovine en France étaient de l'ordre de 1 milliard de francs. Face à cette situation le Gouvernement français avait pris une position énergique en décembre 1978 en déposant devant le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté des propositions de règlement qui reprenaient l'essentiel des préoccupations des éleveurs. Depuis lors le

dossier n'a pas évolué, c'est pourquoi M. Michel Barnier demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir envisager un certain nombre de solutions. Il serait souhaitable que soit modifié le cours mondial qui risque d'entraîner une baisse de 40 p. 100 du prix de l'agneau français. Cette baisse aurait une très faible incidence sur le budget des consommateurs mais pénaliserait gravement 150 000 familles qui vivent exclusivement de l'élevage ovin. Il souhaiterait également la mise en place rapide en ce qui concerne la France du « Plan d'adaptation ovin » qui permettrait de répondre aux bouleversements prévisibles du marché. Ce plan devrait avoir deux objectifs : 1° assurer la sauvegarde de l'élevage ovin dans les zones difficiles où il est le plus menacé ; 2° orienter la production ovine française dans les créneaux que créera la « communautarisation » du marché. Enfin, il lui demande la discussion par le conseil des ministres de l'agriculture, à Bruxelles, avant juin 1979, du mémorandum présenté par la France pour aboutir rapidement à un règlement communautaire pour cette production.

Difficultés des producteurs agricoles (montants compensatoires).

17785. — 23 juin 1979. — **M. Philippe Malaud** appelle l'attention du **ministre de l'agriculture** sur les difficultés croissantes des producteurs agricoles français du fait non seulement des montants compensatoires mais des importations répétées de produits extérieurs à la communauté qui pèsent sur les prix et contribuent à donner une impression, souvent fallacieuse de surproduction. Il convient de rappeler que si le traité de Rome ne repose pas sur la préférence communautaire, le Marché commun n'a pas de raison d'être. Il est donc parfaitement anormal de rejeter sur les producteurs une responsabilité qui est essentiellement imputable aux importations dérogatoires, voire illégales. Or, le seul marché à présenter un équilibre à peu près satisfaisant, le marché ovin, est menacé de sabotage par les propositions de la commission. Par contre, lorsqu'il s'agit d'importations susceptibles d'aider les producteurs, comme le manioc, on n'hésite pas à pratiquer un contingentement tendant, à figer la situation au profit des pays à monnaie forte. Dans ces conditions, il apparaît urgent d'exiger que l'ensemble des mesures de résorption, qu'il s'agisse de la taxe de coresponsabilité du lait ou d'autres dispositions, soient transférés des producteurs sur les importateurs. Le refus de s'engager dans cette voie ne pourrait traduire qu'une volonté d'abandon du Marché commun au profit d'une zone libre échange.

Elevage (moutons).

18966. — 28 juillet 1979. — **M. Michel Aurillac** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de l'inquiétude, chaque jour grandissante, des éleveurs ovins quant à l'instauration d'un règlement communautaire pour la viande ovine, acceptable. Il lui rappelle que la commission des communautés européennes a adopté le 22 mars 1978 et transmis au conseil des ministres de l'agriculture réuni le 4 avril de cette même année, à Luxembourg, un projet de règlement communautaire que le Gouvernement français n'a pas accepté au motif qu'il ne respecterait pas, en particulier, les dispositions de l'article 43 (§ 3) du traité de Rome. Depuis, la commission des communautés européennes a invité le Gouvernement français à lever, avant le 22 juin 1978, la restriction à l'importation de viande ovine dans notre pays. Fin juin 1979, les ministres de la communauté ont rejeté les propositions de la commission, c'est-à-dire la limitation volontaire des exportations d'ovins de la Nouvelle-Zélande vers l'Europe sans déconsolidation des droits de douane ainsi que la libre circulation des moutons à travers la communauté. Jusqu'ici le conseil n'a pas pris le moindre engagement et il est convenu simplement d'accélérer ses travaux pour parvenir à une décision le 31 octobre prochain : il est grand temps d'aboutir à un accord. Or le marché de la viande ovine constitue un revenu complémentaire indispensable à nombre d'agriculteurs français dans des régions et des départements peu développés ou de montagne ; il fait vivre environ 30 p. 100 de la population active agricole dans l'Indre. La désorganisation de ce marché aurait des conséquences incalculables. Son organisation, au contraire, est susceptible de permettre à notre pays de réduire le déficit de sa balance commerciale dans le secteur de la viande puisque la consommation française de viande ovine, 200 000 tonnes en 1977, dépasse de 55 000 tonnes notre production, de l'ordre de 145 000 tonnes. Qui plus est, nous sommes après les Britanniques les plus gros consommateurs de viande ovine, important de notables quantités de viande de pays à monnaie forte. Cela est d'autant plus vrai que le marché mondial de cette viande, aux cours annuellement bas et instables qui resteront endémiquement inférieurs de moitié à ceux de la viande bovine d'après les experts, n'est encore qu'un sous-produit de celui de la laine qui, lui, est des plus spéculatifs. En attendant la poursuite des travaux de la commission, il lui demande, d'une part, ce que compte faire le Gouvernement français pour raffermir les transactions sur le marché national en luttant efficacement contre les détournements de trafic bien connus et qui sont absolument inacceptables. Certes, et il faut le souligner, le prix de seuil ovin a été récemment porté de 18,55 francs le kg à 19,85 francs, les reversements étant modifiés à due concurrence, mesure qui est à porter au crédit du Gouvernement ; et pour terminer, en accord avec la profession, un véritable plan de développement dans deux directions : encouragement de l'élevage à contre saison et utilisation rationnelle de toutes les surfaces herbagères ainsi que dans les zones où dominent les surfaces toujours en herbe, la production intensive d'agneaux. Ce qui devrait à terme avoir d'heureux résultats sur nos exportations. Ne lui paraît-il pas souhaitable de mener des négociations pour que la laine soit reconnue par la C. E. E. comme produit agricole permettant ainsi de taxer les énormes importations qu'elle pratique. Les peaux et abats bénéficiant du même régime. Les producteurs océaniques tirent l'essentiel de leurs revenus de la laine (80 p. 100 en Australie, 30 à 60 p. 100 en Nouvelle-Zélande contre 4 p. 100 en France). Cette démarche aurait le mérite de s'attaquer aux racines du mal. Le marché de la laine, devenu spéculatif par essence comme d'autres produits bien connus, bénéficie d'un contexte très favorable depuis 1974. Les cours mondiaux augmentent régulièrement et ont plus que doublé en cinq ans. Ce phénomène a provoqué une très forte tendance à l'augmentation du cheptel océanique avec comme conséquence une diminution momentanée de la production de viande. Déjà, la forte accumulation de femelles se traduit par des livraisons grandissantes de viande d'agneaux ; la tendance s'accentuant inévitablement au cours des prochaines années. Il lui demande enfin si le Gouvernement a envisagé les répercussions d'un effondrement brutal et durable des cours de la laine. Il aimerait savoir ce que le Gouvernement français ferait au cas où, pour maintenir leur pouvoir d'achat, les producteur d'Océanie effectuaient d'importants abattages. Le marché européen s'il n'a qu'un droit de douane fixe de 20 p. 100 s'effondrera littéralement, créant une brèche aussi grande que celle dans laquelle s'engouffrent actuellement des quantités croissantes de manioc, et provoquera une incapacité à assurer le soutien des marchés des autres viandes. L'avenir de toute la politique agricole commune est en jeu et pas seulement pour la France.

Elevage (moutons).

19217. — 4 août 1979. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du marché du mouton — et particulièrement sur les difficultés des producteurs du département des Vosges — situation qu'assombrissent encore les perspectives d'importation massives d'ovins en provenance du Royaume-Uni et de Nouvelle-Zélande. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en faveur de ce marché dont la détérioration serait d'autant plus ressentie que de nombreuses mesures incitatives à cette production auraient été prises et que la France demeure en la matière très largement déficitaire.

Réponse. — L'objectif du Gouvernement consiste à développer la production française de viande ovine, qui est inférieure à la consommation, et à soutenir le revenu des éleveurs. Dans cette perspective, la France ne peut soutenir à Bruxelles qu'un projet de règlement communautaire qui offre à nos éleveurs des garanties équivalentes à celles présentées par l'organisation nationale du marché en vigueur, conformément à l'article 43, paragraphe 3 du Traité de Rome. C'est pourquoi à l'occasion des conseils des ministres de la C. E. E. de juin et juillet 1979, il a demandé que le projet de règlement présenté par la commission soit modifié sur deux points essentiels : le respect de la préférence communautaire, par des mesures efficaces de limitation des importations de viande ovine des pays tiers ; le soutien des prix de marché au sein du Marché commun, qui pourrait être assuré par l'adoption de mesures aux frontières, pour maintenir les prix au-dessus d'un certain seuil. La promotion de la production ovine et la défense du revenu des producteurs est un dossier qui revêt une importance essentielle pour le Gouvernement.

Assurance vieillesse (cotisations).

16905. — 2 juin 1979. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème posé à un salarié relevant du régime général depuis 1959 mais qui, ayant été auparavant salarié agricole, s'aperçoit, au moment de faire valoir ses droits à la retraite, que certains de ses employeurs relevant du régime agricole n'ont pas acquitté leurs cotisations sociales. Ces cotisations ont été versées, ainsi qu'en témoigne la M. S. A., en 1947 et 1948, mais alors que, par des bulletins de paie et attestations diverses, M. X... apporte la preuve qu'il a été salarié agricole de 1932 à 1946 et en 1950, le rachat des points correspondants lui est refusé en vertu des dispositions du décret n° 75-485 du 9 juin 1975 (article 9). M. Malvy demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est, dans le cas présent, fait application normale

de ce décret et, dans l'affirmative, les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à une situation qui est parfaitement injuste pour l'intéressé.

Réponse. — Pour les salariés dont les périodes d'activité n'ont pas fait l'objet en temps utile de versement de cotisations, le décret n° 75-465, du 9 juin 1975, a permis de prévoir que les anciens employeurs ou les héritiers de ceux-ci ont la faculté, bien qu'il n'y aient pas obligés en raison de la prescription, de procéder au paiement des cotisations arriérées. Toutefois, pour ne pas pénaliser les salariés dont les employeurs ont disparu ou refusent d'effectuer cette régularisation, il a été admis, à titre exceptionnel, que les cotisations arriérées soient acquittées par eux-mêmes. Ils devront alors faire la preuve de leur activité en produisant bulletins de salaire ou certificat de travail ou encore attestation de l'employeur datant de l'époque. Or, il s'est avéré, que dans de nombreux cas les salariés étaient dans l'impossibilité de fournir les justifications requises. Le département de l'agriculture a, dans ces conditions, estimé opportun d'assouplir les dispositions prises dans ce domaine. Une nouvelle saisine de la caisse compétente devrait permettre qu'une solution convenable soit apportée à la situation de l'assuré faisant l'objet de l'intervention de l'honorable parlementaire.

Formation professionnelle et promotion sociale (formation professionnelle agricole).

17058. — 7 juin 1979. — **M. Raymond Tourrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le rôle prépondérant de la formation professionnelle agricole dans la promotion d'une agriculture compétitive orientée vers l'exploitation. Il s'étonne à ce sujet que les pouvoirs publics ne soient pas dotés de services susceptibles d'appuyer efficacement toutes les initiatives prises en ce domaine. Il rappelle, à ce titre, que toutes les régions ne sont pas dotées d'une inspection régionale d'agronomie, et notamment la région de Franche-Comté, et que le pourcentage d'ingénieurs généraux d'agronomie, comparativement à d'autres corps techniques, est particulièrement faible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La Franche-Comté dispose, pour le seul secteur public, d'un ensemble de services constitué par : deux lycées agricoles, deux collèges agricoles et deux écoles d'industrie laitière qui apporte d'ores et déjà un appui incontestable à la promotion de l'agriculture régionale. Contrairement aux informations qui ont été fournies à l'honorable parlementaire, la région Franche-Comté bénéficie d'une inspection générale d'agronomie. Cette inspection générale d'agronomie, placée sous l'autorité d'un ingénieur général d'agronomie, est commune aux deux régions Bourgogne et Franche-Comté, et autorise ainsi une plus grande efficacité et une meilleure cohésion au niveau des deux régions voisines. En ce qui concerne le nombre des ingénieurs généraux d'agronomie, le projet de budget 1980 prochainement soumis au parlement contiendra les propositions permettant dans une première étape de porter leur effectif de 16 à 19.

Elevage (volailles).

17061. — 7 juin 1979. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il estime normales les concessions faites par la Communauté européenne aux exportateurs américains de volailles et notamment de dindes. Il souhaite connaître son opinion au plan national sur les assurances données par le conseil des communautés aux termes desquelles l'arrangement conclu avec les Etats-Unis concernant la viande de dinde sauvegarde entièrement les intérêts des producteurs de la Communauté, et particulièrement ceux des producteurs français.

Réponse. — L'accord paraphé à Genève entre la commission et les Etat-Unis prévoit que le niveau de ces importations, qu'elles soient d'ailleurs classées dans la position 02-02 ou 16-02, ne devra pas exeéder son montant moyen des années 1977-1978. En cas de dépassement, la Communauté entreprendra des consultations avec les Etats-Unis et pourra, si la situation l'exige, entreprendre une action au titre de l'article XXVIII du G. A. T. T. lui permettant d'arrêter intégralement toute importation hors prélèvement. En ce qui concerne les mesures internes, j'ai donné les instructions les plus fermes à mes représentants au comité de gestion pour demander que soient concrétisés au plus tôt les engagements de la commission, notamment par l'octroi de restitutions à l'exportation. Il convient cependant de rappeler que les textes négociés à Genève devront être sanctionnés par le conseil de la C. E. E. Un certain délai a été prévu, par la Présidence française, afin de s'assurer que les engagements pris à l'occasion de cette négociation (aussi bien ceux des pays tiers signataires que ceux souscrits par la commission au plan interne) auront fait l'objet de mesures d'application conformes aux dispositions convenues. Dans ce contexte, il est clair qu'un lien existe entre les mesures nouvelles qui pourra prendre la communauté et la ratification par les parlements nationaux des accords du G. A. T. T. Si des restitutions sont de nature à maintenir, voire à accroître nos exportations traditionnelles, pour l'essentiel des produits congelés, d'autres actions sont possibles qui devraient permettre d'élargir, sur certains marchés, des créneaux actuellement étroits. Il s'agit notamment de produits frais pour lesquels la concurrence américaine n'existe pas dont les ventes vers certains pays voisins pourraient augmenter rapidement compte tenu de l'évolution du goût de leurs consommateurs. C'est le cas en particulier de la République fédérale d'Allemagne. C'est pourquoi je peux proposer avec le ministre du commerce extérieur la mise en place d'un plan professionnel d'exportation de tels produits vers des zones bien délimitées.

Céréales (maïs).

17068. — 7 juin 1979. — **M. Michel Aurillac** expose à **M. le ministre de l'industrie**, dans l'optique des économies d'énergie, l'intérêt qui s'attache à faire sécher le maïs à l'air libre dans des séchoirs à claire-voie. Compte tenu du surcoût occasionné par les opérations de séchage avec utilisation de fuel, il lui demande ce que son administration compte faire pour inciter les agriculteurs à recourir d'une façon plus systématique à ce procédé.

Réponse. — Le séchage artificiel des grains et, notamment, du maïs est en effet une cause importante de consommation de produits pétroliers ; le ministère de l'agriculture n'a pas manqué d'étudier les moyens de réduire ces consommations. S'agissant du maïs, la solution du « cribs » à l'air libre constitue l'un de ces moyens. Toutefois, les premières études faites donnent à penser que l'économie qu'elle permet risque d'être illusoire. Le séchage en « cribs » demande, en effet, une durée assez longue au cours de laquelle le grain, encore humide, respire et, par conséquent, perd du poids. La quantité de grain ainsi perdue viendrait réduire nos exportations de maïs et il semble bien, sous réserve d'expérimentations plus approfondies, que les pertes en devises qui en résulteraient se trouveraient dépasser le coût des importations de pétrole actuellement nécessitées par le fonctionnement des séchoirs au fuel. Si ces premiers résultats d'étude sont confirmés, il conviendra de s'orienter plutôt vers une amélioration du rendement des séchoirs artificiels. Les résultats très prometteurs sont déjà obtenus : ils permettent de ramener à 600 calories par kilogramme d'eau évaporée les consommations qui étaient fréquemment de 900 calories ; de très valables progrès sont encore possibles. Au surplus, des recherches sont en cours pour substituer au pétrole d'autres combustibles : pailles de céréales, déchets végétaux du maïs lui-même, etc. Le ministère de l'agriculture ne manquera pas de diffuser les méthodes les plus recommandables dès que les expérimentations, actuellement en cours, auront permis de dégager des résultats dont la fiabilité sera indiscutable.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

17110. — 8 juin 1979. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des documentalistes dépendant de son ministère. Il vient d'être porté à leur connaissance que leur statut, prévu pour 1980, a été repoussé. Ces personnels font en général depuis une dizaine d'années fonction de documentalistes, mais restent dans des situations administratives aléatoires et diverses. Cependant, ils sont devenus irremplaçables dans leurs établissements où ils contribuent notamment au développement des méthodes modernes d'enseignement (travail de groupe, travail individuel des élèves, etc.). En conséquence, il lui demande que leur statut soit, comme prévu, acquis pour 1980 et que les postes budgétaires correspondants soient créés.

Agriculture (ministère) (personnel).

17984. — 28 juin 1979. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet de création d'un statut de documentaliste au sein du ministère de l'agriculture. Il lui indique que de nombreuses personnes font actuellement fonction de documentalistes bien qu'elles se trouvent dans des situations administratives très diverses. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le statut de documentaliste du ministère de l'agriculture sera, comme cela avait été signalé à plusieurs reprises, reconnu dès 1980 et si les postes budgétaires correspondants seront créés.

Réponse. — Des agents chargés de tâches de documentation sont actuellement employés, tant dans les services centraux que dans divers services extérieurs du ministère de l'agriculture. L'effectif concerné approche de cent vingt personnes qui sont, pour l'essentiel, des contractuelles ou des vacataires. Afin de remédier à la diversité

des situations, en particulier de rémunération de ces agents, les services du ministère de l'agriculture ont élaboré, en liaison étroite avec les organisations syndicales, un projet de statut des documentalistes définissant deux corps appartenant à la catégorie A et un corps appartenant à la catégorie B et reprenant les dispositions en vigueur dans d'autres départements ministériels (culture, éducation) pour ce type de personnel. L'examen de ce projet de statut se poursuit avec les autres départements ministériels concernés.

Industries agro-alimentaires (entreprises).

17159. — 9 juin 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'après la liquidation de la coopérative-conserverie La Catalane, d'Ille-sur-Têt, c'est au tour de la coopérative conserverie la Socaral, implantée dans la localité d'Elne, de fermer ses portes. La Socaral existe depuis plus d'un demi-siècle. Elle a mis au point la production de jus de tomate, de jus d'abricot, notamment de nectar d'abricot, bien avant toutes les autres entreprises de France et de l'étranger. Ses produits sont vendus sous la marque D. E. L. Ils ont gagné une clientèle non seulement française mais aussi étrangère. Sa superficie, en pleine ville sur un territoire urbanisé, est de 16 hectares, soit 160 000 mètres carrés. La surface bâtie s'étend sur 6 hectares, soit 60 000 mètres carrés. De plus, la société coopérative la Socaral possède une distillerie-coopérative en activité à Saint-Génis-des-Fontaines et une coopérative-conserverie fermée à Bages. L'actif de la société coopérative la Socaral représente au moins 70 millions de francs nouveaux. Le seul créancier qui existerait serait le crédit agricole des Pyrénées-Orientales, pour une somme de 25 à 30 millions. Aussi, il lui demande : s'il n'est pas à même de considérer la liquidation de la coopérative-conserverie d'Elne comme étant le fait d'un véritable sabotage ; quel est le rôle joué dans cette affaire par les responsables, aux divers échelons, du crédit agricole des Pyrénées-Orientales ; ce qu'il compte décider pour sauver la Socaral dotée d'installations modernes, prêtes à fonctionner. Il lui rappelle, en terminant, que les dépenses pour payer : 1° les préavis aux personnels ouvriers et cadres ; 2° les indemnités aux agents commerciaux et aux divers représentants ; 3° les allocations de chômage pour raison économique ; 4° les frais de gardiennage et d'entretien des installations existantes, risquent à la longue d'atteindre des sommes exorbitantes, dépassant de beaucoup celles qui permettraient à la Socaral de poursuivre son activité antérieure, tout en préservant l'emploi et les intérêts des agriculteurs concernés.

Réponse. — Les services du ministère de l'agriculture ont été alertés en 1978 sur la situation financière de la Socaral qui se trouvait en quasi-cessation de paiement. De nombreuses recherches ont été, dès ce moment, entreprises pour trouver un partenaire qui soit qualifié pour reprendre la gestion de l'usine et décidé à mettre en œuvre une véritable politique industrielle, nécessaire pour faire face à la concurrence internationale. Un groupe alimentaire important s'est déclaré intéressé par l'outil industriel. Il était susceptible, en raison de son expérience, de redresser la situation, mais il n'a, en définitive, pas donné suite à son projet. Comme aucun autre candidat à la reprise ne s'est manifesté, il n'a pas été possible d'éviter la liquidation de biens qui est intervenue en novembre 1978. Il a été demandé à la mission « Productions agricoles méditerranéennes » d'examiner les possibilités de reprise de l'activité de l'usine de la Socaral. Du rapport établi par un de ses ingénieurs qui s'est rendu sur place, il apparaît que les mesures de redressement entreprises pour maintenir la production locale encore existante, mais qui reste fragile, ne permettent pas d'envisager dans l'immédiat le redémarrage de la conserverie. Des dispositions ont donc été prises pour permettre aux agriculteurs concernés de continuer à livrer à l'autre conserverie-coopérative du département les produits qui alimentaient précédemment la Socaral. En outre, des mesures conservatoires ont été prises pour maintenir en bon état l'outil de production. Le ministère de l'agriculture est prêt à étudier, en liaison avec le ministère de l'économie, les problèmes posés par la reprise des activités de la Socaral par toute société susceptible de l'assumer avec succès.

Formation professionnelle et promotion sociale (formation professionnelle agricole).

17167. — 9 juin 1979. — **M. Gilbert Barbier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'il ne peut être dispensé de formation professionnelle agricole crédible que par des agents confrontés quotidiennement aux problèmes techniques et économiques de la production agricole. Dans ce but, il lui demande quelles mesures seront prises pour confier aux ingénieurs d'agronomie des missions répondant à ce souci.

Réponse. — Le décret n° 65-427 du 4 juin 1965 a défini, dans son article premier, les missions incombant aux ingénieurs d'agronomie : « Les ingénieurs d'agronomie assurent, en particulier auprès des agriculteurs et de leurs groupements, la diffusion des sciences agronomiques et l'information en matière de techniques agricoles, en vue de l'adaptation continue de l'agriculture aux conditions de la production. Ils ont vocation à exercer des fonctions d'inspection technique et pédagogique, de direction et d'enseignement dans les établissements d'enseignement, de formation professionnelle et de promotion sociale agricoles. Ils peuvent être chargés de fonctions spécialisées, notamment à l'administration centrale et dans les services extérieurs. Ils sont chargés du service de la protection des végétaux. Ils participent aux études et aux recherches en matière d'agronomie et d'économie agricole. » Dans la mesure des possibilités pratiques, je m'attache à développer l'emploi d'ingénieurs d'agronomie dans des fonctions autres que celles d'enseignement, notamment les fonctions d'encadrement et de conception administrative. C'est ainsi qu'un ingénieur d'agronomie a récemment été nommé directeur départemental de l'agriculture. De plus, les missions déjà attribuées aux ingénieurs d'agronomie en matière de liaison avec la recherche agronomique devront être développées, en particulier dans le domaine de la définition de références technico-économiques adaptées à chaque contexte régional.

Champignons (truffes).

17259. — 13 juin 1979. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'importance de la culture des truffes comme un des éléments pouvant contribuer à la réanimation de l'activité agricole cévenole. C'est dire tout l'intérêt des aides à la plantation des zones truffières, aides qui sont déjà en vigueur, soit directement par le ministère de l'agriculture, soit en provenance du F. O. R. M. A. En ce qui concerne l'aide du ministère, elle n'est accordée qu'au groupement des producteurs et aux associations syndicales autorisées. Malheureusement, il n'existe que deux associations de ce type dans le cadre des départements truffiers ; la fédération des producteurs de truffes du Gard ne faisant pas partie de ces associations autorisées. Par ailleurs, la subvention du ministère se monte avec plafonnement à 500 francs l'hectare, quelles que soient les conditions géographiques des plantations ; dans les régions montagneuses des Cévennes, la mise en état d'un hectare revient environ à 4 500 francs. L'aide accordée dans ces conditions est loin d'atteindre les 50 p. 100 des travaux prévus. Il lui demande : 1° s'il n'entend pas accorder cette aide à la mise en état des sols aux organisations syndicales et notamment à la fédération des producteurs de truffes du Gard ; la constitution de groupements de producteurs étant dans les conditions actuelles et dans l'immédiat aléatoire ; 2° s'il n'entend pas modeler le montant du plafond de l'aide pour la mise en état des sols en fonction des conditions géographiques et notamment les majorer sensiblement dans les régions montagneuses.

Réponse. — L'intérêt de la culture des truffes et la contribution importante qu'elle peut apporter au revenu des producteurs des régions défavorisées n'ont pas échappé au ministre de l'agriculture. L'intervention de ses services, à cet égard, a été double : d'une part, le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) intervient dans le cadre de conventions avec la fédération nationale des producteurs de truffes qui ont permis la plantation de 1 709 hectares. Une nouvelle convention conclue par cet organisme avec la fédération permettra la plantation de chênes truffiers à des conditions financières plus avantageuses pour les producteurs. D'autre part, dans le cadre de la reconstitution de la forêt méditerranéenne, le ministère de l'agriculture apporte des aides à la plantation de diverses espèces, dont les chênes truffiers. Dans la mesure où ils s'engageront à effectuer, pendant les dix premières années suivant la plantation, l'entretien nécessaire à la mise en production et à maintenir les truffières en bon état, les bénéficiaires de l'aide peuvent bénéficier d'un taux de subvention attractif puisqu'il peut aller jusqu'à 80 p. 100 du coût de la plantation (préparation du sol, plantation et entretien). Cette aide n'est subordonnée à aucune condition particulière d'appartenance à un groupement de producteurs. Le plafond de l'aide est évalué en fonction des prix pratiqués dans les départements susceptibles d'en bénéficier, parmi lesquels figure notamment le Gard.

Commerce extérieur (exportations).

17270. — 13 juin 1979. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les déclarations de M. Cheysson, commissaire français à la commission des communautés européennes de Bruxelles, au cours d'un voyage dans l'océan Indien, déclarations qui ont fait l'objet d'une publication dans *Le Monde*, le 18 mai 1979. M. Cheysson avait en effet déclaré à cette occasion qu' « en raison de l'écart entre le prix mondial et le prix européen, on ne pourra pas poursuivre la montée des prix. Nous pro-

poserons de bloquer le revenu des producteurs à son stade actuel, ce qui devrait inciter les betteraviers à se tourner vers d'autres activités. Ceci au profit des producteurs de canne qui ne peuvent pas se reconvertir aussi facilement ». D'après cette communication, il conviendrait donc, puisque la Communauté économique garantit aux producteurs un prix deux fois supérieur à celui pratiqué à l'échelon mondial, de limiter l'exportation française du sucre et d'inciter les producteurs français à se reconvertir vers d'autres activités en bloquant leurs revenus. Or, il se trouve que la France est le cinquième exportateur mondial et le premier exportateur européen de sucre. En volume, elle exporte par an deux millions de tonnes de sucre, ce qui représente en valeur, trois milliards de francs à l'exportation. De ce volume total, 15 p. 100 environ est exporté vers les pays membres de la Communauté économique européenne. La place tenue par la France dans le commerce international du sucre est donc fondamentale. Aussi, les propositions de M. Cheysson, outre les répercussions qu'elles auraient, si elles venaient à être appliquées, sur la situation personnelle des producteurs français de sucre, font peser une lourde menace sur la situation à venir, sur l'exportation du sucre français. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, afin d'assurer la sauvegarde de cette importante activité de l'économie française, en dépit des intentions ainsi révélées de M. Cheysson.

Réponse. — La revision éventuelle de la politique d'exportation de la Communauté évoquée par le commissaire européen pourrait avoir effectivement une incidence grave sur la production de sucre de la C. E. E. et particulièrement de la France en raison du rang occupé par notre pays dans ce secteur d'activité. Les déclarations de la commission doivent, en outre, être rapprochées des propositions que cette institution avait faites dans le cadre des négociations de prix pour la campagne 1979-1980 en vue de réduire le volume des quantités garanties aux producteurs de betteraves et de sucre de la Communauté. En fait, le conseil des ministres des communautés a maintenu ce volume à son niveau antérieur et décidé une augmentation de 1,5 p. 100 des prix communautaires du sucre et de la betterave. Au surplus, les corrections monétaires apportées ont pour effet de revaloriser les prix agricoles en France, notamment ceux de la betterave et du sucre de 8,6 p. 100 et de ramener parallèlement le taux des montants compensatoires monétaires dus par les exportateurs français à 3,7 p. 100. Le Gouvernement entend faire preuve à l'occasion de la discussion du régime applicable à la production de sucre à partir de 1980 de la même fermeté, afin de sauvegarder la vocation betteravière et sucrière de la France ; ce faisant, cela permettra de tenir compte des besoins des pays en voie de développement importateurs de sucre sans pour autant accroître le déséquilibre du marché international ; il considère que la situation de ce marché peut être stabilisée au moyen d'une discipline internationale fondée sur l'existence de stocks régulateurs qui sauvegarderaient à la fois les intérêts des pays importateurs et exportateurs de sucre.

Industries agro-alimentaires (entreprises).

17321. — 14 juin 1979. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention **de M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance d'une politique agro-alimentaire adaptée à des régions bien spécifiques. Plus particulièrement, le Pas-de-Calais est un département frappé de plein fouet par la crise économique et les licenciements massifs (en sidérurgie, notamment avec les Aciéries de Paris-Outreau). Son secteur industriel s'effrite de plus en plus. Or le Pas-de-Calais possède non seulement un littoral important mais de vastes étendues à vocation agricole très nette. Boulogne-sur-Mer, en outre, se veut capitale internationale du froid. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement a prévu dans sa politique globale agro-alimentaire une place de choix pour le surgelé, dans notre région en particulier, et quelles sont ces mesures.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture a porté une attention particulière au développement des industries du froid dans le Pas-de-Calais. C'est ainsi qu'il a aidé à la création ou au développement dans l'agglomération boulonnaise d'un entrepôt et de plusieurs ateliers de poissons surgelés et de plats cuisinés, notamment des groupes Pêche et froid et Findus. En dehors de Boulogne, le ministère a également soutenu les initiatives des coopératives de Beaumarais et de Vaulx-Vraucourt. L'ensemble de ces projets devrait permettre la création d'un nombre non négligeable d'emplois.

Vin (prix).

17350. — 14 juin 1979. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention **de M. le ministre de l'agriculture** sur l'accroissement des importations de vins italiens qui ont pour effet de peser sur le prix du vin. Elle lui demande quelles mesures il a prises pour stopper ce véritable phénomène de « dumping ».

Réponse. — Le ministre de l'agriculture suit avec attention l'évolution des importations de vins italiens qui ne doivent pas perturber l'équilibre général du marché du vin, équilibre nécessaire à la réussite de la politique viticole et à l'amélioration du revenu des viticulteurs. En outre, l'évolution constatée des prix italiens ainsi que l'application d'un montant différentiel monétaire contribuant à restaurer progressivement des conditions de concurrence plus normales. L'organisation commune du marché du vin, modifiée à plusieurs reprises à la demande de la France, met à la disposition des autorités communautaires un arsenal de mesures qui permettent de contribuer à assurer l'équilibre du marché en cas de fortes récoltes.

Enseignement agricole (programmes).

17435. — 16 juin 1979. — **M. Charles Pistre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences financières, sociales et humaines des accidents dont sont victimes les agriculteurs du fait de l'utilisation de plus en plus massive de machines complexes et parfois dangereuses. Il lui demande s'il ne juge pas utile d'inscrire aux programmes officiels de l'enseignement agricole des études de prévention et de sécurité, afin de préparer les élèves à faire face à de tels dangers.

Réponse. — La sécurité des agriculteurs constitue l'une des préoccupations majeures dans une agriculture moderne. Aussi, chaque étude relative aux matériels, bâtiments ou produits dangereux figurant aux programmes de l'enseignement technique agricole comporte un enseignement concret des règles de prévention ou de sécurité correspondantes qui, au même titre que les connaissances technologiques, peuvent faire l'objet de questions lors des épreuves d'examen. Cet enseignement de caractère concret apparaît préférable à l'adjonction, aux programmes officiels, d'études consacrées à la prévention et à la sécurité, forcément plus abstraites.

Engrais d'amendements (scories Thomas).

17461. — 16 juin 1979. — **M. André Lajoinie** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le vœu relatif à l'attribution à l'Allier de scories Thomas selon les dosages souhaités par les agriculteurs adopté par la chambre d'agriculture de l'Allier réunie en session ordinaire le 29 mai 1979. La chambre d'agriculture de l'Allier constate que malgré le besoin impérieux de scories de déphosphoration dû à la nature des sols et à sa vocation affirmée pour l'élevage, l'Allier ne reçoit que des scories Thomas à bas dosage 12 p. 100. Elle proteste contre le fait que le département de l'Allier, consommateur de scories Thomas, soit nettement handicapé, pour ne pas dire plus, par rapport aux départements qui l'entourent : 63, 23, 18. Elle regrette que, dans le même temps, coopératives agricoles ou négociants soient obligés, pour satisfaire leur clientèle, de s'approvisionner à Aigueperse (63) ou à Saint-Satur (18) avec une charge supplémentaire de frais de transport. Elle constate que, du fait de cette situation anormale, des vendeurs de départements limitrophes livrent des scories Thomas d'un dosage supérieur à 12 p. 100, mettant ainsi leurs collègues de l'Allier dans une position différente. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de prendre en considération le vœu de la chambre d'agriculture de l'Allier qui demande, du fait de l'éloignement relatif de l'Allier des régions de production de scories Thomas (aucune gare S.N.C.F. de l'Allier n'est à moins de quatre cent quarante kilomètres de Thionville et certaines gares en sont à six cent cinquante kilomètres), que le département bénéficie des mêmes avantages que les départements voisins des zones 9 et 5 en matière d'approvisionnement en sacs de scories à 15 p. 100 livrés sur wagon. Il lui demande également quelles mesures le gouvernement compte-t-il prendre pour arrêter le démantèlement de la sidérurgie lorraine qui met en cause, entre autres conséquences, l'approvisionnement, avenir de l'agriculture, en scories Thomas.

Réponse. — Des modifications technologiques dans la fabrication de l'acier ont entraîné la production d'une part plus importante de scories à basse teneur en anhydride phosphorique. Celles-ci demeurent cependant un engrais et un amendement de qualité. Le département de l'Allier peut toujours s'approvisionner en scories à 15 p. 100 dans les départements voisins en bénéficiant de la péréquation des charges de transport.

Augmentation des prix agricoles.

17463. — 16 juin 1979. — **M. André Lajoinie** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le vœu demandant l'augmentation de 10 p. 100 minimum des prix agricoles communs pour la campagne 1979-1980 adopté par la chambre d'agriculture de l'Allier réunie en session ordinaire le 29 mai 1979. Ce vœu prend acte de la dévaluation de 5,1 p. 100 du franc vert à compter du 9 avril 1979. Mais il dénonce le retard toujours plus important apporté à la fixation des prix agricoles communs. Il refuse avec force les projets de la commission concernant : le gel des prix agricoles ; l'augmentation de la taxe dite de coresponsabilité sur le lait ; la nouvelle diminution des quotas B pour le sucre. Il constate que le jeu de préférence

communautaire n'est plus respecté, notamment par la Grande-Bretagne. Il réaffirme l'ambiguïté dans le domaine agricole de l'accord monétaire intervenu à Bruxelles le 5 décembre 1978, source d'inévitables difficultés pour l'avenir. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération le vœu de la chambre d'agriculture de l'Allier qui renouvelle sa demande d'un démantèlement immédiat de l'ensemble du mécanisme des montants compensatoires monétaires. Exige une augmentation minimum de 10 p. 100 des prix agricoles communs fixés en ECU, ainsi que la suppression définitive de la taxe de coresponsabilité sur le lait. Demande le respect scrupuleux du calendrier de la fixation des prix communautaires.

Réponse. — Le conseil des ministres de l'agriculture de la C. E. E., tenu à Luxembourg du 18 au 23 juin 1979, a décidé une hausse des prix agricoles français de 8,6 p. 100 pour l'ensemble des produits et de 7 p. 100 pour les produits laitiers. Ce résultat est l'effet des trois mesures suivantes : dévaluation de 5,12 p. 100 du franc vert le 9 avril 1979 ; hausse de 1,5 p. 100 en ECU, décidée le 22 juin pour tous les produits sauf les produits laitiers ; dévaluation de 1,5 p. 100 du franc vert décidée le 22 juin 1979. Cet accord, obtenu avant le 1er juillet, à l'issue de la première session de négociations qui a suivi les élections britanniques et européennes, constitue un important succès pour la Communauté. Il a été acquis grâce à l'esprit de solidarité européenne manifesté par les autres Etats membres, qui ont accepté les propositions de la présidence française, même lorsque celles-ci ne correspondaient pas à leurs positions initiales qui se résumaient souvent à un simple gel des prix. L'accord constitue également un progrès substantiel dans la voie du retour à l'unicité du Marché commun agricole, conformément à la volonté manifestée par le Conseil européen de décembre dernier, à l'initiative du Président de la République. En effet, les montants compensatoires monétaires ont été réduits dans tous les cas : en Grande-Bretagne et en Italie, où leur diminution procure de substantielles économies au budget communautaire ; en France où ils ont été ramenés à 3,7 points contre 21,5 points en mars 1978, à l'exception du porc pour lequel ils ont été supprimés dès le mois d'avril 1979 ; en Allemagne fédérale et au Benelux, les montants compensatoires monétaires positifs ont été réduits respectivement de 1 point et de 0,5 point, alors que certains prétendaient que ces pays se refuseraient à tout mouvement dans ce sens. Les propositions draconiennes de réduction des rémunérations des producteurs de lait, qui avaient été avancées par la commission, ont été repoussées. La taxe de coresponsabilité laitière est maintenue au niveau de 0,5 p. 100 du prix indicatif et l'exonération dont bénéficient les zones de montagne est prorogée. D'ici la prochaine campagne, la France proposera une réforme de l'organisation du marché du lait, afin de différencier la gestion de ce marché en fonction de la taille des exploitations et de l'importance de leurs rendements à l'hectare, pour favoriser les éleveurs qui utilisent les ressources fourragères de la Communauté et non le soja importé. Pour améliorer la situation du marché de la viande bovine et de l'industrie de transformation des viandes, la commission s'est engagée à améliorer le régime des restitutions à l'exportation, à procéder à des déstockages de viande d'intervention en faveur de l'industrie de la conserve et à accélérer les travaux sur la mise en place d'une grille communautaire unique de classement des carcasses. Cette dernière mesure est très importante pour rétablir un bon équilibre entre les Etats membres en permettant de comparer de façon objective les produits qu'ils mettent en marché. Par ailleurs, le conseil est convenu d'intensifier ses travaux sur la proposition de la commission relative à la viande ovine, afin que des décisions puissent être prises avant le 31 octobre 1979. Jusqu'à la mise en place de la future organisation commune de marché, l'organisation nationale française continuera de s'appliquer intégralement. Pour les fruits et légumes, les garanties apportées aux producteurs de nos régions méditerranéennes ont été améliorées de façon substantielle. C'est ainsi que le régime d'aide aux fruits et légumes transformés va être étendu aux poires Williams et aux cerises au sirop. De plus, l'application de taxes supplémentaires aux fruits et légumes importés qui ne respectent pas les prix de référence communautaires sera réellement effectuée jusqu'à ce que les prix d'entrée soient revenus au niveau de référence pendant au moins deux jours, ce qui permettra d'éviter des manœuvres spéculatives. Enfin, la commission va proposer l'extension du régime des prix de référence aux aubergines, courgettes, poivrons et piments doux. Pour le sucre, contrairement aux propositions de la commission, le quota maximum est maintenu à 127,5 p. 100 du quota de base, ce qui permettra à nos agriculteurs de faire valoir leurs avantages pour cette production. De plus, un régime de quotas est appliqué à l'isoglucose depuis le 1er juillet 1979, ce qui limite la concurrence déloyale exercée par ce produit de remplacement. Toujours en ce qui concerne les produits qui tendent à se substituer aux produits communautaires en profitant des brèches de la réglementation, le conseil a approuvé les orientations de la commission en ce qui concerne les mesures à prendre au sujet des importations de manioc. Ces mesures consistent en une autolimitation des exportations thaïlandaises jointe à une déconsolidation au G. A. T. T. des droits sur le manioc.

Crédit agricole (prêts).

17468. — 18 juin 1979. — **M. André Lejeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le vœu émis par la chambre d'agriculture de l'Allier, réunie en session ordinaire le 29 mai 1979. La chambre d'agriculture de l'Allier constate que le marché foncier du département de l'Allier est très important puisqu'il porte annuellement sur une valeur de 150 millions de francs pour 9 300 hectares. Elle estime que, dans les conditions actuelles des possibilités de la C. R. B. C. A. M., les délais d'attente des acquéreurs atteindront huit mois fin 1979. Traduisant l'inquiétude des exploitants à cet égard, elle demande une augmentation substantielle des quotas fonciers trimestriels accordés à la C. R. B. C. A. M. (soit au minimum 9 millions de francs) afin de liquider les demandes en long terme des prêts fonciers bonifiés en attente, puis de satisfaire les demandes nouvelles dans les meilleurs délais. Elle constate, d'autre part, les difficultés de trésorerie éprouvées par les exploitants agricoles du Bourbonnais du fait de trois années consécutives de calamités, du marasme sévissant sur les marchés bovins et porcins, des frais supplémentaires du fait des conditions climatiques rencontrées depuis l'automne 1978 (terres et prairies ressemées, achat d'aliments du bétail, etc.). Il lui demande en conséquence s'il ne croit pas urgent, en tenant compte du nombre important de demandes de reports d'échéances (800), d'augmentation d'O. C. C., de la progression des prêts agricoles à court terme en attente de la vente des animaux, qui représentent auprès de la C. R. B. C. A. M. des besoins de financement d'un montant de 15 millions de francs, de supprimer purement et simplement les plafonds des prêts sur ressources monétaires.

Réponse. — Les pouvoirs publics attachent une grande importance à ce que les caisses de crédit agricole disposent des moyens nécessaires pour satisfaire, dans la mesure du possible, les demandes de prêts exprimées par les agriculteurs. C'est ainsi que la caisse régionale bourbonnaise de crédit agricole bénéficie actuellement de contingents de prêts à moyen et long terme qui lui permettent de financer les investissements des agriculteurs dans des délais normaux. S'agissant plus particulièrement des prêts fonciers bonifiés et non bonifiés, les délais de réalisation n'excèdent pas actuellement dans l'Allier quatre mois et d'ici à la fin de l'année la situation ne devrait pas se détériorer dans ce domaine grâce aux efforts consentis par la Caisse nationale de crédit agricole en faveur de cette caisse régionale. En effet cette dernière a reçu récemment une dotation supplémentaire au titre des prêts fonciers bonifiés majorant de 30 p. 100 environ celle qui lui avait été initialement allouée pour le deuxième trimestre. De même, les pouvoirs publics ne mésestiment pas les difficultés de trésorerie que peuvent connaître certains exploitants agricoles du Bourbonnais comme le montrent les importantes mesures spécifiques prises à leur initiative au cours de ces deux dernières années. L'une d'entre elles a consisté au début de 1978, à la suite des calamités successives de 1976 à 1977, à aménager le calendrier de remboursement des prêts bonifiés en cours au 31 décembre 1977. A ce titre près de 120 agriculteurs de l'Allier ont pu bénéficier, selon les cas, soit d'un différé d'amortissement de un ou deux ans sur le capital restant dû, soit d'un allongement à quinze ans maximum des durées restant à courir. Plus récemment, de nouvelles dispositions sont intervenues pour venir en aide à la trésorerie des éleveurs de porcs. C'est ainsi que deux tranches de 150 millions de francs chacune de prêts à court terme ont été débloquées au cours du second semestre de 1978 en faveur de ces éleveurs répartis dans trente départements, dont l'Allier. De plus, tout dernièrement, au premier semestre de 1979, les éleveurs de porcs connaissant la situation financière la plus critique ont bénéficié dans tous les départements d'une mesure de prise en charge totale ou partielle des intérêts échus entre juillet 1978 et juin 1979 de certains de leurs prêts en cours. Quant à la caisse régionale bourbonnaise, elle a apporté une large contribution à cette politique en complétant ces différentes actions par un effort déterminant en matière de facilités de trésorerie et de délais de paiement (plus de 1 000 reports d'échéance depuis janvier 1979), principalement en faveur d'agriculteurs ayant souscrit des prêts calamités depuis 1976. A l'inverse il ne semble pas que la suppression des plafonds de prêts sur ressources monétaires et propres soit de nature à résoudre dans les meilleures conditions les problèmes de trésorerie des exploitations. En effet, indépendamment même de l'encadrement du crédit qui doit légitimement s'imposer à tous les secteurs de l'économie, il apparaît nécessaire de contrôler le recours des agriculteurs au crédit, qui risquerait, s'il n'était pas maîtrisé, de mettre en cause l'équilibre d'exploitations souvent déjà lourdement endettées.

Elevage (moutons).

17476. — 16 juin 1979. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de plus en plus grandes des éleveurs de moutons de notre pays. Après une

relative stabilité du marché, les cours s'effondrent et l'élevage ovin entre dans une crise d'une extrême gravité. L'arrêt rendu le 29 mars 1979 par la Cour de justice européenne va entraîner des conséquences dont on ne saurait nier le danger pour l'élevage ovin français. L'arrêt en question risque d'être étendu à la France, remettant en cause tout l'équilibre péniblement acquis depuis 1975 et rendant insupportable aux éleveurs français les conditions du marché. En conséquence M. Jacques Delong demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures énergiques et déterminées il compte prendre pour protéger les éleveurs de moutons de notre pays.

Réponse. — L'objectif du Gouvernement consiste à développer la production française de viande ovine, qui est inférieure à la consommation, et à soutenir le revenu des éleveurs. Dans cette perspective, la France ne peut soutenir à Bruxelles qu'un projet de règlement communautaire qui offre à nos éleveurs des garanties équivalentes à celles présentées par l'organisation nationale du marché en vigueur, conformément à l'article 43 (§ 3) du Traité de Rome. C'est pourquoi à l'occasion des conseils des ministres de la C. E. E. de juin et de juillet 1979, il a demandé que le projet de règlement présenté par la commission soit modifié sur deux points essentiels : le respect de la préférence communautaire, par des mesures efficaces de limitation des importations de viande ovine des pays tiers ; le soutien des prix de marché au sein du Marché commun, qui pourrait être assuré par l'adoption de mesures aux frontières, pour maintenir les prix au-dessus d'un certain seuil. La promotion de la production ovine et la défense du revenu des producteurs est un dossier qui revêt une importance essentielle pour le Gouvernement.

Forêts (politique forestière).

17529. — 20 juin 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en date du 6 février 1979, le règlement C. E. E. n° 269/79 du conseil, parue au *J.O.* C.E. du 14 février 1979, créa une institution d'une action commune forestière dans certaines zones méditerranéennes de la communauté. L'article 1er de ce règlement dispose : « Afin de relever le niveau de vie de la population agricole de certaines zones méditerranéennes de la communauté, il est institué une action commune destinée à améliorer, par le moyen d'une intervention dans le secteur forestier, les conditions géo-physiques et culturales défavorables à l'agriculture, notamment en ce qui concerne la conservation du sol et des eaux. L'action commune comporte la participation financière de la section « orientation » du fonds, dans les conditions et selon les modalités prévues aux titres III et IV, aux mesures forestières répondant aux conditions prévues aux titres Ier et II. » En effet, il est prévu que le programme-cadre concerne des mesures de boisement, d'amélioration de forêts dégradées et d'autres mesures complémentaires nécessaires, telles que la construction de chemins forestiers, les travaux de terrassement et la protection contre le feu, ainsi que les études et expérimentations spécifiques indispensables. Il est précisé, par la suite, les régions italiennes visées. En ce qui concerne les régions de France qui peuvent bénéficier de l'institution, ce sont les suivantes : a) région Languedoc-Roussillon ; b) Provence - Côte-d'Azur et Corse ; c) départements de l'Ardèche et de la Drôme. Le programme en cause est élaboré par l'Etat membre concerné. Il est prévu que le fonds s'élève à 184 millions d'unités de compte européennes. Les travaux susceptibles d'être financés sont les suivants : 1° le boisement ; 2° l'amélioration des forêts dévastées ; 3° le terrassement ; 4° la protection contre le feu ; 5° la construction de chemins forestiers. Il lui demande : 1° dans quelles conditions son ministère a décidé de donner la suite la meilleure aux dispositions contenues dans le règlement C.E.E. précité ; 2° si des décisions sont déjà prises pour chacune des régions françaises concernées ; quelle est la part qui va revenir à la région du Languedoc Roussillon, et à chacun des départements qui la composent, notamment celui des Pyrénées-Orientales, qui a vu, au cours de ces dernières années, ses massifs forestiers tantôt ravinés par des pluies diluviennes, tantôt calcinés par d'immenses feux de forêts.

Réponse. — Le programme cadre national, établi conformément au règlement C. E. E. n° 269/79 instaurant une action commune forestière dans certaines zones méditerranéennes de la Communauté, a été adressé à la commission des Communautés européennes le 12 juillet 1979. L'action commune concernant également l'Italie, il n'est pas possible de préjuger la décision finale sur la part de la France et, par suite, sur les parts des différentes régions. Le programme cadre doit préciser, à l'intérieur des régions administratives, les régions naturelles relevant de l'action commune ; le département des Pyrénées-Orientales a été inclus dans ces dernières, pour la plus grande partie de sa surface, et ceci précisément pour les raisons énoncées par M. André Tourné.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

17540. — 20 juin 1979. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'améliorer les retraites agricoles. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises d'une part pour permettre aux agriculteurs âgés de quarante à cinquante ans de racheter des points de retraite et d'autre part pour que les cotisations au titre de ces retraites soient déductibles du revenu imposable.

Réponse. — Le projet de loi d'orientation agricole prévoit une réforme du régime d'assurance vieillesse agricole en vue d'harmoniser les retraites des exploitants agricoles avec celles des salariés. Ce projet de réforme s'accompagne nécessairement d'une augmentation des cotisations. Toutefois, il ne paraît pas possible d'envisager de déduire des revenus imposables agricoles, le montant des cotisations à la charge des non-salariés agricoles, notamment en raison du mode d'appréciation actuel de ces revenus. Je rappelle que, par ailleurs, cette mesure n'existe pas dans les régimes des non-salariés (commerçants, artisans, professions libérales).

Commerce extérieur (exportations).

17556. — 20 juin 1979. — **M. Roger Fossé** signale à **M. le ministre de l'agriculture** la grave concurrence apportée aux exportations de calvados de marque en bouteille par celles du calvados en vrac. Ainsi, au cours du seul mois de janvier 1979, la valeur moyenne de tous les calvados exportés a chuté de 13 p. 100 alors que les seuls calvados en bouteille ont progressé de 8 p. 100. Une telle concurrence pénalise les exportateurs en bouteille qui, depuis des années, ont investi pour affirmer une politique de qualité du produit français. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette concurrence et en particulier faire adopter la proposition de loi déposée sur ce sujet.

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire vise à mieux défendre la qualité des calvados exportés ainsi que leur valorisation. Par une proposition de loi, plusieurs parlementaires ont proposé d'interdire l'exportation de calvados en vrac en imposant l'exportation en bouteilles afin d'empêcher sur les marchés extérieurs toute fraude sur la qualité. La commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale a sollicité sur ce point l'avis de la commission de la concurrence. Cette dernière a fait savoir qu'une telle mesure porterait atteinte à la liberté du commerce et limiterait la concurrence en faisant une discrimination entre les calvados destinés à la consommation intérieure et ceux allant à l'exportation. Faute de la disposition législative évoquée ci-dessus, le Gouvernement entend pousser le projet de règlement préparé par la commission de Bruxelles relatif à la protection des eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée, projet pour lequel plusieurs pays partenaires ont manifesté un intérêt certain. Cependant, c'est aux producteurs eux-mêmes qu'il appartient de rechercher la meilleure valorisation de leurs produits, le problème évoqué relevant directement de la responsabilité des entreprises et de leurs organisations professionnelles.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

17599. — 21 juin 1979. — **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de prendre des mesures destinées à faciliter l'installation et l'activité des jeunes agriculteurs. C'est ainsi qu'afin d'inciter les agriculteurs âgés à quitter leur exploitation et leur permettre de profiter de leurs dernières années d'existence, il lui semblerait souhaitable d'améliorer leur retraite de façon substantielle. C'est pourquoi il demande à M. le ministre si, dans le cadre de la loi d'orientation agricole, il est possible de prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. — Conformément aux préoccupations de l'honorable parlementaire, le projet de loi d'orientation agricole déposé au Parlement prévoit notamment une réforme et une amélioration des retraites, en vue de garantir, à durée de temps et de cotisations identiques, des retraites comparables à celles versées à un salarié. Le projet prévoit également un ensemble de mesures spécifiques destinées à favoriser la libération des terres par les personnes âgées en faveur des jeunes agriculteurs et, notamment, une amélioration sensible du montant de l'indemnité viagère de départ non complément de retraite. Ces mesures vont dans le sens exprimé par l'honorable parlementaire et permettront de répondre à ses préoccupations.

Départements d'outre-mer (Réunion : élevage).

17686. — 22 juin 1979. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les directives communautaires ci-après précisées sont restées lettre morte dans le département de la Réunion. Pourtant, à l'occasion de la récente consultation électorale pour la désignation des représentants de la France à l'Assemblée des Communautés européennes, il a été clamé et proclamé par des voix les plus officielles que, les départements d'outre-mer étant partie intégrante de la France, les règles communautaires y sont de plein droit applicables. Il s'agit : *a*) de la directive communautaire du 15 mai 1973 (73/132 C. E. E.) concernant les enquêtes statistiques sur le cheptel porcin ; *b*) de la directive communautaire du 20 juillet 1976 (73/630 C. E. E.) concernant les enquêtes dans le domaine de la production de porcs.

Réponse. — Avant d'évoquer le problème particulier des deux directives communautaires citées par l'honorable parlementaire, il convient de souligner l'effort développé par les services du ministère de l'agriculture dans la réalisation d'enquêtes statistiques sur le cheptel porcin dans le département de la Réunion. En effet, en 1977 et en 1978, deux enquêtes ont été effectuées dans le département. Chacune d'elles portait sur un échantillon de 135 producteurs de porcs et comportait six passages d'enquêteurs régulièrement espacés dans l'année. En 1979, le budget consacré à la statistique agricole du département de la Réunion a dû être utilisé, pour l'essentiel, aux travaux de préparation du recensement général de l'agriculture de 1981 ; par suite, il n'a pas été possible de maintenir les crédits nécessaires pour l'exécution de l'enquête auprès des producteurs de porcs. Pour 1980, le service central des enquêtes et études statistiques du ministère de l'agriculture étudie la possibilité d'inscrire à nouveau cette opération au programme des enquêtes de la direction départementale de l'agriculture. Toutefois, il importe de préciser bien nettement que cette opération, non plus que celles effectuées en 1977 et 1978, n'ont de rapport avec l'application des directives communautaires citées par l'honorable parlementaire, cette application ne nécessitant nullement que les enquêtes statistiques visées par ces directives soient réalisées dans le département de la Réunion. Les buts poursuivis par ces directives concernent, en effet, essentiellement l'obtention d'estimations nationales et communautaires sur le cheptel porcin et la production porcine et, en aucun cas, l'obtention de données départementales.

Départements d'outre-mer (Réunion : agriculture).

17687. — 22 juin 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** ce qui suit : le décret n° 78-350 du 17 mars 1978 (*Journal officiel* du 19 mars 1978) prescrit un recensement général de l'agriculture dans la métropole et dans les départements d'outre-mer. Or, il lui revient de source autorisée que cette opération ne serait pas effectuée dans les départements d'outre-mer, et en particulier à la Réunion, pour des raisons d'ordre budgétaire. Cela ne s'explique pas quand on sait que pour le programme prévisionnel d'enquête pour 1979, il est prévu un crédit de 9 342 000 francs, non comprises les sommes inscrites au budget pour le Réseau d'information comptable agricole (R. I. C. A.) et pour la mise à jour du fichier des exploitations agricoles métropolitaines. Y aurait-il donc une volonté délibérée et maintenue de perpétuer la discrimination dont souffrent les départements d'outre-mer. Il souhaiterait beaucoup avoir toutes précisions utiles de nature à apaiser son inquiétude.

Réponse. — Le recensement général de l'agriculture sera réalisé en 1981 dans le département de la Réunion. Les services de statistique agricole des départements d'outre-mer préparent déjà activement cette lourde investigation statistique par la mise au net préalable des informations disponibles sur chaque exploitant. La phase de préparation, entamée à cet égard dés 1979, se poursuivra au cours de 1980. Il n'est sans doute pas inutile de rappeler par ailleurs qu'en régime normal le montant des crédits budgétaires alloués à la réalisation des opérations statistiques au profit des départements d'outre-mer, et de celui de la Réunion en particulier, excède très sensiblement le montant de ceux affectés à un département métropolitain moyen. Ainsi, actuellement, le département de la Réunion bénéficie d'un crédit annuel de l'ordre de 250 000 francs pour la réalisation de son programme normal d'enquêtes statistiques contre la moitié, environ, pour le département métropolitain moyen. Dès lors, on ne peut affirmer que les départements d'outre-mer souffrent en matière d'investigations statistiques d'une quelconque discrimination.

Départements d'outre-mer (Réunion : agriculture).

17691. — 22 juin 1979. — **M. Pierre Lagourgue** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 78-350 du 17 mars 1978, paru au *Journal officiel* du 19 mars 1978, a prescrit un recensement général de l'agriculture en métropole et dans les départements d'outre-mer. D'après les renseignements qui lui sont parvenus, ce recensement, qui en est à sa phase préparatoire, ne serait pas poursuivi à la Réunion. Si cela s'avérait exact, il y aurait ainsi une nouvelle discrimination inacceptable vis-à-vis des départements d'outre-mer, comme celle qui existe déjà concernant la directive communautaire du 20 juillet 1976 (76-630-C.E.E.) au sujet des enquêtes statistiques du cheptel porcin qui, à la Réunion, ne sont faites que très épisodiquement. C'est pourquoi il demande à M. le ministre de l'agriculture les mesures qu'il compte prendre pour pallier ces insuffisances et, en particulier, pour que le recensement général de l'agriculture qui s'avère indispensable soit poursuivi en 1979 et 1980 à la Réunion.

Réponse. — Le recensement général de l'agriculture sera réalisé en 1981 dans le département de la Réunion. Les services de statistique agricole des départements d'outre-mer préparent déjà activement cette lourde investigation statistique par la mise au net préalable des informations disponibles sur chaque exploitant. La phase de préparation, entamée à cet égard dès l'année 1979, se poursuivra au cours de 1980. Concernant le problème des enquêtes statistiques sur le cheptel porcin, il convient tout d'abord de souligner que deux enquêtes ont été réalisées en 1977 et en 1978 dans le département. Chacune d'elles portait sur un échantillon de 135 producteurs de porcs et comportait six passages d'enquêteurs régulièrement espacés dans l'année. En 1979, le budget consacré à la statistique agricole du département de la Réunion étant utilisé, pour l'essentiel, aux travaux de préparation du recensement général de l'agriculture, il n'a pas été possible de dégager les crédits nécessaires au maintien de l'enquête statistique auprès des producteurs de porcs. Pour 1980, le service central des enquêtes et études statistiques du ministère de l'agriculture étudie la possibilité d'inscrire à nouveau cette opération au programme des enquêtes de la direction départementale de l'agriculture. Toutefois, il importe de préciser bien nettement que cette opération, non plus que celles effectuées en 1977 et 1978, n'ont de rapport avec l'application de la directive communautaire citée par l'honorable parlementaire, cette application ne nécessitant nullement que les enquêtes statistiques visées par cette directive soient réalisées dans le département de la Réunion. Les buts poursuivis par cette directive concernent, en effet, essentiellement l'obtention d'estimations nationales et communautaires sur le cheptel porcin et la production porcine et, en aucun cas, l'obtention de données départementales.

Mutualité sociale agricole (médecine préventive).

17724. — 22 juin 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que plus de 60 p. 100 des adultes exploitants agricoles n'utilisent pas les possibilités d'examen de santé mis en place par la mutualité sociale agricole dans l'Hérault. Le taux de participation est ainsi, par rapport à la population potentielle, de 52 p. 100 chez les salariés et seulement de 37 p. 100 chez les exploitants. L'utilité de ces examens préventifs est unanimement reconnue sur les plans médical et financier. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour aider la mutalité sociale agricole dans sa campagne d'information et de sensibilisation pour convaincre les agriculteurs exploitants et salariés de mieux utiliser les consultations de médecine préventive, d'une efficacité médicale remarquable.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, les examens de médecine préventive en agriculture, organisés dans le cadre du décret du 4 août 1976 et de l'arrêté du 10 août 1977, ont fait la preuve de leur efficacité. Près de 200 000 examens de santé gratuits ont été effectués à ce titre en 1977 ; 60 000 examens concernaient les salariés agricoles et leurs ayants droit, 139 000 les exploitants et leur famille. Pour la France entière, 46 p. 100 des personnes intéressées utilisent la possibilité qui leur est offerte de bénéficier d'examens de médecine préventive. Certaines caisses de mutualité sociale agricole enregistrent toutefois un pourcentage inférieur, comme c'est le cas dans l'Hérault, mais pour les seuls exploitants ; il faut cependant remarquer que ce taux ne descend jamais au-dessous de 30 p. 100 et que, par contre, d'autres caisses connaissent une fréquentation qui atteint 70 p. 100. La faible participation des exploitants de l'Hérault semble donc constituer un problème local d'information et de sensibilisation des intéressés que les institutions départementales concernées s'emploient à résoudre.

Tourisme (établissements).

17751. — 23 juin 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le retard très important accumulé dans l'attribution des subventions aux gîtes ruraux dans le département de la Corrèze, ce qui compromet la vocation d'accueil de cette région. Il lui demande en conséquence qu'à défaut

de pouvoir figurer sur une ligne budgétaire spéciale les dossiers individuels bénéficient d'un quota de subventions par rapport aux dossiers déposés par les collectivités et que cette ligne budgétaire soit, dans la mesure du possible, mieux approvisionnée.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture accorde le plus grand intérêt au développement de l'hébergement touristique en milieu rural dont l'accroissement de la capacité est un des objectifs de l'action n° 2 (Tourisme et loisir) du programme d'action prioritaire n° 23 (Valoriser l'espace rural). Les gîtes ruraux occupent dans ce domaine une place importante par le complément de ressources financières qu'ils peuvent apporter aux agriculteurs. Compte tenu de la procédure de régionalisation concernant les crédits de cette espèce, c'est au niveau du département que sont définies les priorités à accorder aux différentes formules d'hébergement touristique en espace rural à l'intérieur de l'enveloppe annuelle budgétaire dont ils disposent.

Remembrement (financement).

17851. — 26 juin 1979. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la diminution du taux de subvention de l'Etat concernant les travaux de remembrement. Il lui indique que si le taux actuel n'est pas relevé, les opérations en cours ne pourront être menées à leur terme et il est certain que les opérations de remembrement dans notre pays seront définitivement stoppées. Il lui demande s'il n'envisage pas dans un avenir immédiat de proposer une réévaluation du taux de subvention actuel.

Réponse. — Il convient d'observer que le remembrement comporte deux aspects : le remembrement proprement dit, d'une part, consistant en un remaniement parcellaire, et les travaux connexes, d'autre part. Le remembrement est pris en charge par l'Etat dans sa totalité, tandis que les travaux connexes donnent lieu à l'octroi de subventions et de prêts complémentaires à taux bonifiés. Il résulte de ces financements que les charges supportées par les bénéficiaires du remembrement sont réduites eu égard aux nombreux avantages qu'ils retirent de l'opération. Il est prévu un accroissement notable du montant des crédits de l'Etat consacrés au remembrement, qui se traduit notamment au projet de budget de 1980 par une inscription en hausse de 34 p. 100 par rapport à celle de 1979. Mais compte tenu de la demande considérable émanant des communes, il n'en est pas moins nécessaire d'utiliser ces crédits dans les meilleures conditions possibles et, en conséquence, il est apparu opportun de procéder à une normalisation du régime des taux de subvention des travaux connexes. Il a été ainsi recommandé aux préfets de ne pas dépasser, sauf exceptionnellement, les taux suivants : 45 p. 100 pour les travaux d'établissement de chemins d'exploitation, d'hydraulique et d'aménagement de sols à caractère collectif, du ressort des associations foncières ; 20 p. 100 pour les travaux d'établissement des chemins ruraux par les communes ; 35 p. 100 pour les travaux à la parcelle exécutés par les particuliers. Ces nouvelles dispositions, qui auront pour conséquence, en moyenne nationale, une diminution des taux de l'ordre de 14 p. 100 seulement, seront, en fait, compensées, dans une large mesure, par un accroissement correspondant du montant des prêts à taux bonifié. Il n'apparaît donc pas qu'elles soient de nature à nuire aux opérations de remembrement, sauf le cas échéant à inciter les maîtres d'ouvrage à limiter les travaux envisagés à ceux indispensables à l'exploitation rationnelle du nouveau parcellaire dans le respect des divers éléments du milieu naturel. Il convient d'ajouter, toutefois, que le nouveau régime de taux de subvention est applicable seulement aux projets nouveaux et tranches de projet n'ayant pas fait l'objet, au 30 mars 1979, d'un plan de financement arrêté à cette date.

Elevage (porcs).

18091. — 1er juillet 1979. — **M. Jean-Louis Goasduff** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les éleveurs de porcs, sociétaires des Caisses de crédit mutuel, n'ont pas bénéficié des aides de l'Etat sous forme de prise en charge des intérêts sur prêts comme certains de leurs collègues ayant emprunté au Crédit agricole. Il lui fait part de son profond étonnement devant une telle discrimination et lui demande les mesures immédiates qu'il compte prendre pour rétablir une égalité de traitement entre les éleveurs de porcs.

Réponse. — La limitation du champ d'application de cette aide aux sociétaires des caisses de crédit agricole mutuel se justifiait par les contraintes d'ordre économique et technique auxquelles avaient accepté de se plier ces agriculteurs lors de l'octroi de leurs prêts. Compte tenu, cependant, de l'ampleur de la crise qui affectait encore très récemment le marché porcin, il a été décidé d'étendre la mesure de prise en charge aux éleveurs ayant investi avec le concours d'autres organismes financiers, à condition, toutefois, que ces derniers participent à concurrence de 60 p. 100, comme l'a fait le crédit agricole, au financement de cette aide. Au cours d'un entretien accordé le 12 juillet dernier aux dirigeants du Crédit mutuel de Bretagne, et auquel participait d'ailleurs l'honorable parlementaire, j'ai chargé cet organisme, conjointement avec la société Unigrains, de la mise en œuvre de cette extension.

Agriculture (matériel agricole).

18093. — 1er juillet 1979. — **M. Jean-François Mancel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dangers provoqués par l'enclenchement involontaire de la marche arrière de certains types de motoculteurs. Plusieurs accidents dus à cette fausse manœuvre s'étant produits récemment, il souhaiterait savoir quels sont les dispositifs de sécurité étudiés avec le ministère de l'industrie qui seraient susceptibles d'être mis en œuvre sur ces engins et dans quels délais.

Réponse. — Le danger présenté par l'enclenchement involontaire de la marche arrière sur certains types de motoculteurs, signalé par l'honorable parlementaire, n'a pas échappé au ministre de l'agriculture, et des études sont engagées afin d'apporter une solution à ce problème. Comme il avait précédemment été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 2334 du 1er juin 1978 de M. le député Maujoüan du Gasset, compte tenu de l'impossibilité d'interdire la marche arrière, il est envisagé de munir de tels engins de systèmes interdisant l'enclenchement de celle-ci sans débrayage préalable. Diverses autres mesures, en particulier la limitation de la vitesse en marche arrière, sont également à l'étude. Parallèlement aux travaux en cours sur ce sujet au sein de l'association internationale de normalisation, il est prévu, aussitôt que les études techniques entreprises permettront d'en envisager la généralisation, de rendre de tels systèmes obligatoires par la voie réglementaire, après consultation de la commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture. Le projet de décret incluant de telles dispositions pourrait être proposé à l'avis de cette commission dès le début de l'année prochaine.

Retraites complémentaires (salariés agricoles).

18097. — 1er juillet 1979. — **M. Jean-François Mancel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par certains salariés agricoles pour obtenir la liquidation de leur retraite complémentaire, tout particulièrement en ce qui concerne la recherche de leurs différents employeurs, et a pu ainsi constater que l'un de ces retraités a été contraint d'obtenir les attestations de dix-huit employeurs depuis 1926, rencontrant certains refus, pour aboutir à une retraite complémentaire s'élevant à 70 francs par semestre. M. Jean-François Mancel souhaiterait connaître quelles sont les dispositions qui pourraient être envisagées pour remédier à ces difficultés.

Réponse. — Les régimes de retraites complémentaires sont dus à l'initiative privée. Facultatifs à l'origine, ils se sont multipliés afin de répondre aux besoins divers des professions et des entreprises en matière de retraite. Bien que la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 ait rendu obligatoire l'affiliation de tout salarié à une institution autorisée, en vertu de l'article L. 4 de la sécurité sociale ou de l'article 1050 du code rural, à gérer un régime de retraite complémentaire, ces régimes n'en conservent pas moins leur caractère privé et leur autonomie. Toutefois, l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961, auquel ont souscrit les partenaires sociaux agricoles, a créé l'association des régimes de retraites complémentaires (Arrco) en vue, d'une part, d'assurer la pérennité des régimes concourant à l'application dudit accord, d'autre part, de promouvoir entre eux une coordination et une compensation appropriées. En outre, depuis quelques années, les centres d'information et de coordination de l'action sociale (C.I.C.A.S.), dont la mise en place a été décidée par le conseil d'administration de l'Arrco, ont pour mission essentielle d'informer les travailleurs âgés qui s'adressent à eux, pour leur permettre de faire valoir leurs droits à la retraite complémentaire. L'entrée des caisses agricoles dans l'Arrco permettra ainsi d'assoupir les règles relatives à la liquidation des retraites complémentaires des salariés agricoles. En tout état de cause, le département de l'agriculture suit cette affaire avec beaucoup d'attention et s'efforce, dans la mesure de ses moyens, de faciliter la solution des difficultés ci-avant exposées.

Energie (économies d'énergie).

18116. — 1er juillet 1979. — **M. Pierre Weisenhorn** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les primes que le Gouvernement a prévues dans le cadre de l'action d'incitation aux économies d'énergie sont réservées aux consommateurs d'énergie qui exercent une activité à caractère industriel et commercial. Le secteur agricole est fort curieusement exclu de cette possibilité d'aide de la

part de l'Agence des économies d'énergie. Pourtant, la consommation d'énergie de ce secteur est loin d'être négligeable, comme le prouvent les indications suivantes fournies à l'auteur de la présente question par le ministère de l'agriculture : pour la branche agricole proprement dite (exploitations, coopératives d'utilisation de machines agricoles, entreprises de travaux agricoles et coopératives de déshydratation et de séchage) : consommation de 4,9 millions de t. e. p. (tonnes équivalent pétrole), dont 4,1 millions en produits pétroliers ; pour le secteur des industries agricoles : consommation de 4,6 millions de t. e. p., dont 3 millions en produits pétroliers ; pour les usages domestiques des exploitants agricoles : consommation de 4,1 millions de t. e. p., dont 1,1 million en produits pétroliers. Le ministère de l'agriculture observe que le secteur agricole ne fait pas que consommer de l'énergie, mais qu'il peut en produire, comme le prouvent les exemples suivants : selon une enquête récente, les exploitations agricoles utilisent à des fins domestiques l'équivalent de 1,9 million de t. e. p. en bois ; à l'horizon 1985, il peut être envisagé que l'énergie agricole pourrait représenter 7 millions de t. e. p. répartis en : un million de t. e. p. provenant de la paille de céréales, 4 millions de t. e. p. provenant de la forêt non exploitée et 2 millions de t. e. p. provenant des déchets industriels du bois ; la contribution énergétique provenant des lisiers et des fumiers s'avère également intéressante, notamment en ce qui concerne le chauffage des étables et la fourniture d'eau chaude ; les deux tiers de la production française d'alcool (3,6 millions d'hectolitres) sont d'origine agricole ; en cas de crise énergétique grave, la production d'alcool à partir de certaines céréales pourrait s'affirmer. C'est ainsi que 4 millions d'hectolitres d'alcool pourraient être obtenus par la transformation d'un million de tonnes de maïs. M. Pierre Weisenhorn demande à M. le ministre de l'agriculture si, compte tenu de l'argumentation fournie par ses propres services, il n'estime pas particulièrement opportun d'obtenir de son collègue, M. le ministre de l'industrie, l'extension au secteur agricole, pour la mise en œuvre d'études et la réalisation d'investissements destinés à économiser l'énergie, des aides prévues à cet effet mais accordées jusqu'à présent aux seules activités à caractère industriel et commercial.

Réponse. — Il est exact que la circulaire industrie direction générale de l'énergie et des matières premières du 29 septembre 1978 ne vise pas explicitement les exploitations agricoles. D'un commun accord entre le directeur de l'agence pour les économies d'énergie et les représentants du ministère de l'agriculture, il a été cependant convenu que, pour l'application de la circulaire ci-dessus mentionnée, les exploitations, entreprises et coopératives agricoles seraient considérées comme « consommatrices d'énergie exerçant une activité à caractère industriel ou commercial » et qu'à ce titre, leurs investissements productifs seraient primables dans la mesure où ils conduiraient à des économies d'énergie fossile. Un certain nombre d'exploitations agricoles ont déjà, à ce titre, bénéficié d'aides de la part de l'agence pour les économies d'énergie.

Fruits et légumes (pommes de terre).

18156. — 7 juillet 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le niveau anormalement bas des cours de la pomme de terre dans le Pas-de-Calais. Les prix ayant baissé de 50 p. 100 en quinze jours, l'équilibre du marché s'en trouve menacé. Il apparaît donc urgent que les pouvoirs publics attribuent à l'interprofession les moyens nécessaires pour redresser un marché anormalement bas et permettre une fin de campagne plus satisfaisante. Il lui demande s'il compte donner rapidement satisfaction à cette catégorie d'agriculteurs.

Réponse. — Les difficultés qu'a traversées le marché de la pomme de terre de conservation n'ont pas échappé aux pouvoirs publics. Dès que les informations relatives à cette situation ont été connues, des discussions ont été engagées en vue d'étudier des mesures permettant de remédier à cette situation. A l'issue de cet examen, il est apparu possible au Gouvernement de mettre en place un dispositif financier qui, avec le concours de l'interprofession, a pour objet de favoriser les actions de promotion sur les marchés. Cette intervention, qui a favorisé l'écoulement des stocks encore détenus à la fin de la campagne qui vient de se terminer, a permis de rétablir une situation normale avant le démarrage de la prochaine campagne.

Formation professionnelle et promotion sociale (formation professionnelle agricole).

18262. — 7 juillet 1979. — **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le rôle prépondérant de la formation professionnelle agricole initiale et continue dans la promotion d'une agriculture compétitive orientée vers l'exploitation familiale de haut niveau. Ce rôle est d'autant plus important, sur le Sud-Ouest, que l'élargissement de la Communauté laisse prévoir une sévère concurrence. Compte tenu de l'action déterminante des ingénieurs d'agronomie dans ces domaines, il s'étonne que leurs légitimes revendications n'aient pas encore obtenu satisfaction. Il lui demande en particulier pourquoi la proportion d'ingénieurs généraux dans ce corps n'a pas encore été portée à 5 p. 100, alors que ce chiffre, encore inférieur à celui constaté dans les autres corps d'ingénieurs, est un minimum nécessaire pour un encadrement satisfaisant.

Réponse. — Le projet de budget pour 1980, soumis prochainement à l'approbation du Parlement, comportera une mesure destinée à porter de seize à dix-neuf l'effectif des ingénieurs généraux d'agronomie. Une première étape sera ainsi franchie dans le relèvement de la proportion des ingénieurs généraux d'agronomie.

Exploitants agricoles (indemnité complémentaire).

18278. — 7 juillet 1979. — **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la limite importante qu'apporte l'article 7 du décret n° 79-402 du 17 mai 1979 portant création de l'allocation complémentaire à la conjointe d'exploitant à son attribution. Il stipule en effet que l'allocation n'est accordée que si l'exploitant a obtenu l'I. V. D. après le 31 décembre 1978, ce qui entraîne une application très restrictive de la loi et crée une discrimination entre des conjointes d'exploitants âgées de soixante à soixante-cinq ans qui sont réduites à un véritable chômage : certaines pourront bénéficier de l'allocation, d'autres non, alors que la condition de cession de l'exploitation avant les soixante-six ans révolus du chef d'exploitation prévue par la loi est remplie dans les deux cas. Par ailleurs, l'article 7 ne se justifie pas pour des raisons budgétaires car, d'une part, les conditions prévues par la loi et les articles 1er et 2 du décret d'application limitent le nombre des bénéficiaires ; d'autre part, il ne s'agit que d'apporter pour une période limitée dans le temps une aide indispensable à des conjointes d'exploitants, en attendant qu'elles bénéficient de leur retraite de base. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à toutes les conjointes d'exploitants répondant aux critères de bénéficier de cette allocation.

Réponse. — Les dispositions de l'article 7 du décret n° 79-402 du 17 mai 1979, pris en application de l'article n° 93-II de la loi de finances pour 1979 relative à l'indemnité complémentaire de ressources sont applicables à compter du 1er janvier 1979 et ne concernent que les conjoints d'exploitants titulaires de l'indemnité viagère de départ prenant effet postérieurement au 31 décembre 1978. Les demandes de conjoints des bénéficiaires d'une indemnité viagère de départ antérieure à cette date ne peuvent être prises en considération en raison du principe général de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires. Il convient de noter que cette mesure a été prise pour les nécessités de la politique des structures afin d'inciter, au cours de cette année et des années à venir, les agriculteurs âgés de soixante ans à soixante-six ans à cesser leur activité et à libérer leurs terres avant que leur conjoint ne perçoive un avantage de vieillesse, pour permettre l'installation des jeunes agriculteurs. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'a pas envisagé de faire application de cette mesure, comme le préconise l'honorable parlementaire, aux conjoints des exploitants ayant cessé leur activité avant le 1er janvier 1979.

Mutualité sociale agricole (accidents du travail et maladies professionnelles).

18296. — 7 juillet 1979. — **M. Edmond Alphandery** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu des dispositions de l'article 1179 du code rural (loi n° 72-965 du 25 octobre 1972) la victime d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle constatée avant le 1er juillet 1973 qui, en raison des conséquences de l'accident ou de la maladie, et par suite d'une aggravation survenue postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'article 19 de la loi du 9 avril 1898, est atteinte d'une incapacité permanente de travail l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, reçoit, d'une part, s'il y a lieu, une allocation portant le montant annuel de sa rente à celui de la rente calculée sur la base du taux d'incapacité permanente totale, et d'autre part, une majoration calculée conformément aux dispositions de l'article L. 453, 2e alinéa, du code de la sécurité sociale. L'application de ces dispositions est subordonnée à l'obligation pour le demandeur d'apporter la preuve : de l'incapacité permanente totale, si elle n'avait pas été constatée antérieurement, en application de la loi du 9 avril 1898, du lien de cause à effet entre les conséquences de l'accident ou de la maladie et l'état de la victime et du caractère obligatoire de l'assistance d'une tierce personne. Il attire son attention sur le caractère particulièrement restrictif et rigoureux que revêtent ces dispositions, notamment lorsqu'il s'agit de personnes déjà âgées dont l'état physique a pu s'aggraver. Il lui demande s'il n'estime

pas conforme à l'équité, et dans le cadre de la politique tendant à améliorer la protection sociale des personnes âgées, de prévoir une modification des dispositions rappelées ci-dessus, dans un sens plus libéral.

Réponse. — La loi du 25 octobre 1972 sur les accidents du travail n'a pas d'effet rétroactif. Dès lors, il n'est pas possible de réexaminer la situation des victimes d'accidents du travail survenus antérieurement au 1er juillet 1973 en vue d'assurer leur prise en charge éventuelle par le régime d'assurance contre les accidents des salariés agricoles. En l'état actuel, les cotisations dues par les employeurs sont déjà d'un niveau élevé en raison notamment des risques inhérents à certaines professions agricoles et des dépenses de revalorisation des rentes pour des accidents antérieurs au 1er juillet 1973, qui sont à la charge du régime et représentent plus de la moitié des dépenses totales. Dans ces conditions, il ne paraît pas opportun de modifier la législation en vigueur.

Mutualité sociale agricole (élections).

18303. — 7 juillet 1979. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles ont lieu les élections des délégués communaux et cantonaux et, par la suite, des administrateurs des caisses de mutualité sociale agricole. Les dispositions réglementaires concernant l'établissement de la liste des électeurs prises en application des articles 1004 et suivants du code rural stipulent que, pour être inscrits sur la liste du troisième collège électoral (employeurs), sont réputés employeurs de main-d'œuvre salariée... les personnes ou organismes qui ont déclaré au moins 1 600 heures de travail salarié au cours de la période de quatre trimestres consécutifs retenue (arrêté du 6 juillet 1976 publié au *Journal officiel* du 29 juillet 1976). Il résulte de ces dispositions que le nombre d'électeurs susceptibles d'être inscrits dans le troisième collège est de plus en plus réduit, quand il n'est pas nul, comme cela se présente dans certaines communes. Une telle constatation peut être faite dans de nombreux départements caractérisés par une prédominance d'exploitations agricoles, petites ou moyennes. Or, les exploitants employant un salarié, même à temps relativement partiel, connaissent, par rapport aux électeurs normalement inscrits dans le premier collège, des problèmes spécifiques d'employeurs. C'est pourquoi il conviendrait qu'ils puissent être électeurs et élire leurs délégués à tous les échelons, dans le troisième collège. Il lui demande s'il n'envisage pas, à l'occasion de la publication prochaine de l'arrêté relatif à la préparation des élections de 1980, d'assouplir les critères retenus jusqu'à présent, en précisant qu'il suffit désormais, pour être inscrit sur la liste des électeurs du troisième collège, d'avoir déclaré, au cours de la période de quatre trimestres consécutifs, au moins 1 040 heures (ce qui correspondrait à la moitié du temps d'activité) au lieu des 1 600 heures exigées actuellement.

Réponse. — La composition des collèges électoraux appelés à désigner des délégués communaux et, indirectement, les membres du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole est fixée par l'article 1004 du code rural, article dont les dispositions sont issues de la loi n° 49-752 du 8 juin 1949. Celles-ci prévoient notamment que le troisième collège se compose : « *a*) des exploitants agricoles, artisans ruraux et autres travailleurs indépendants des professions connexes de l'agriculture employant une main-d'œuvre salariée, à titre permanent ;... ». L'arrêté du 13 juillet 1949 avait précisé (art. 5, 3e alinéa) : « sont réputés employeurs de main-d'œuvre salariée à titre permanent, pour l'application de l'article 3 de la loi du 8 juin 1949, les personnes ou organismes ayant acquitté au moins soixante-quinze cotisations journalières afférentes à chacun des quatre trimestres 1948 ». L'arrêté du 9 mai 1967 a ramené ce minimum à un nombre annuel de 200 cotisations journalières, sans aucune obligation quant à leur répartition entre les trimestres ; l'arrêté du 14 mai 1970 a remplacé la référence aux cotisations journalières par la référence à un nombre d'heures de travail, fixé à 1 600. La durée de travail exigée est donc sensiblement inférieure à la durée normale de travail d'un salarié employé à plein temps dans les professions agricoles. De plus, il n'est pas exigé que ces heures de travail aient été accomplies par le même salarié ni qu'elles se répartissent tout au long des quatre trimestres de référence. Ainsi se trouve classée dans le « troisième collège » la personne qui emploie temporairement plusieurs salariés dès lors que le nombre total d'heures de travail accomplies est au moins égal à 1 600. Il ne paraît pas possible d'aller plus loin dans l'interprétation ainsi donnée à la notion de permanence de l'emploi inscrite dans le code rural.

Mutualité sociale agricole (aide à domicile).

18402. — 14 juillet 1979. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les personnes assujetties au régime de la mutualité sociale agricole en ce qui concerne les conditions dans lesquelles elles peuvent obtenir l'intervention d'une aide familiale, pour les familles, ou d'une aide ménagère, pour les personnes âgées. Il leur est, en effet, généralement accordé un nombre d'heures de prise en charge des dépenses d'aide familiale ou d'aide ménagère inférieur à celui qu'elles obtiendraient dans le régime général de sécurité sociale. En outre, il leur est réclamé des participations financières plus importantes que celles qu'elles devraient verser si elles relevaient du régime général. Cette situation dans laquelle les zones les plus agricoles de notre territoire sont privées de services essentiels apparaît en contradiction flagrante avec les directives officielles en matière d'aménagement du territoire, de protection des services dont bénéficient les usagers dans les zones à faible densité, de politique familiale et de politique de maintien à domicile des personnes âgées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre la mise en place d'un système de prestations sociales en faveur des assujettis à la mutualité sociale agricole équivalent à celui qui est pratiqué dans le régime général et d'inciter les caisses locales de la mutualité sociale agricole à développer leurs actions d'aide à domicile, par l'intermédiaire notamment des aides familiales rurales et des aides ménagères.

Réponse. — Conformément à la législation en vigueur, ce sont les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole, composés de représentants élus de la profession, qui assurent, sous le contrôle des assemblées générales, la gestion administrative et financière de l'action sanitaire et sociale. Ils ont par conséquent tout initiative pour déterminer, compte tenu des ressources que leur procurent les cotisations complémentaires affectées à la couverture des prestations extralégales, les actions prioritaires qu'ils entendent mener en faveur de leurs ressortissants. En vue de favoriser le maintien des personnes âgées dans leur milieu habituel de vie, un important effort financier a été accompli par la mutualité sociale agricole pour procurer des ressources aux associations d'aides ménagères à domicile, de manière à ce qu'elles puissent accroître leurs effectifs et répondre aux demandes de plus en plus nombreuses des retraités agricoles, salariés et exploitants. Cependant, le financement de telles actions ne peut être assuré que dans le cadre du budget d'action sanitaire et sociale des caisses de mutualité sociale agricole, lequel budget est alimenté par les cotisations complémentaires à la charge des ressortissants du régime agricole. En effet, une aide de l'Etat au budget complémentaire géré par la mutualité sociale agricole, entraînerait à terme l'inclusion de celui-ci dans le budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.) et conduirait à mettre en cause l'autonomie du régime agricole. La responsabilité reconnue aux caisses dans ce domaine ne pourrait en effet être maintenue dès lors que l'Etat assurerait une part prépondérante du financement de ces actions.

Départements d'outre-mer (Réunion : sucre).

18418. — 14 juillet 1979. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture** ce qui suit : il ressort d'un rapport présenté par l'I. N. S. E. E. traitant du bilan économique de la Réunion que la production sucrière du département s'est élevée en 1978 à 272 634 tonnes de sucre. Dans la balance commerciale générale de l'île, le sucre et ses dérivés représentent l'essentiel des exportations. Or, le même document fait apparaître que, dans le même temps, la Réunion a importé 98 tonnes de sucre et 692 tonnes de sucreries. Il lui demande les mesures qu'il entend promouvoir pour faire cesser une telle situation à bien des égards aberrante.

Réponse. — S'il apparaît effectivement surprenant que des importations de sucre et de sucreries, de faible importance toutefois, aient lieu en Réunion dont la ressource principale est précisément la production de sucre, certaines explications peuvent être apportées à de tels mouvements de marchandises. En ce qui concerne les 98 tonnes de sucre métropolitain introduit en Réunion, elles représentent une quantité minime par rapport à la consommation du département estimée à 12 000 tonnes, il s'agit d'une part, de sucres en morceaux pour les besoins notamment de la clientèle hôtelière et, d'autre part, du « sucre glace » utilisé par les fabricants de biscuits et de confiserie ; ces deux types de produits bien spécifiques ne sont pas, en effet, élaborés localement en raison de l'étroitesse du marché. S'agissant des sucreries importées, le mouvement s'explique par le souci des détaillants locaux de présenter le plus large assortiment possible de produits à leur clientèle, à cette fin, ils recourent parfois à des achats en dehors du département, ce qui paraît compréhensible dans la mesure où la gamme des confiseries locales est peut-être limitée. Il appartient, dans ces conditions, à l'initiative privée de se manifester afin de faire face à la concurrence d'entreprises extérieures au département.

Mutualité sociale agricole (prestations familiales).

18438. — 14 juillet 1979. — **M. André Audinot** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que la S. I. C. A. coopérative de Péronne, comportant soixante-quinze adhérents, stocke, conditionne et commer-

cialise plus de 40 000 tonnes de pommes de terre par campagne. Pour ce travail elle emploie quinze permanents et trente-cinq saisonniers. Si les charges sociales de la S. I. C. A. sont lourdes, la pomme de terre est un produit de consommation dont les prix bas payés aux producteurs n'assurent pas le prix de revient. Il semble, d'autre part, qu'il y ait parfois déséquilibre entre le producteur vendeur qui conditionne lui-même ses pommes de terre et celui qui apporte sa production à une coopérative ou S. I. C. A. puisque les cotisations sont payées à l'hectare. De ce fait, l'agriculteur adhérant à une S. I. C. A. paie deux fois les prestations familiales à l'hectare dans son exploitation et en pourcentage à la S. I. C. A. La difficulté de mécaniser les entreprises et l'obligation d'employer une main-d'œuvre importante, compte tenu du faible prix de vente de ce produit, pourrait remettre en cause l'existence des S. I. C. A. Aussi demande-t-il au Gouvernement s'il envisage d'alléger les prestations familiales agricoles des entreprises concernées.

Réponse. — Soulignant l'importance de la charge que constituent les cotisations d'allocations familiales pour les adhérents de la S. I. C. A. de Péronne, chargée du stockage, du conditionnement et de la commercialisation des pommes de terre, l'honorable parlementaire demande, compte tenu des difficultés économiques rencontrées dans ce secteur, si le Gouvernement n'envisage pas une réduction de ces cotisations, en observant que les intéressés, en tant que producteurs, sont également soumis à une cotisation assise sur le revenu cadastral de leur exploitation. En raison de ce mode d'imposition, ceux-ci risquent, au surplus, de se trouver défavorisés, sur le plan de la concurrence, par rapport aux exploitants qui assurent eux-mêmes le conditionnement de leur production. Dès la création des prestations sociales en agriculture, il est apparu équitable de faire participer à leur financement tous ceux qui ont une activité dans le domaine agricole, c'est-à-dire, d'une part, les exploitants, d'autre part, quiconque emploie de la main-d'œuvre pour un travail relevant d'une profession agricole. Les S. I. C. A. étant soumises à l'obligation de cotiser en raison de leur personnalité juridique distincte et de leur activité propre, la solidarité professionnelle exige qu'elles participent au financement au même titre et suivant les mêmes modalités que les autres membres des professions connexes à l'agriculture. Une réduction de leur contribution entraînerait l'augmentation des charges de cotisations de l'ensemble des assujettis et notamment des exploitants, sociétaires ou non. Par ailleurs, lorsque des exploitants s'associent, c'est bien sûr par souci d'obtenir une plus grande efficacité et de parvenir à la création d'une plus grande valeur ajoutée, dont il est normal d'attendre qu'elle participe en partie au financement du régime agricole. Pour ces différentes raisons, il ne paraît pas possible d'envisager, au moment où un effort particulier doit être demandé aux exploitants agricoles pour participer plus largement au financement de leur régime de protection sociale, une réduction des cotisations de prestations familiales dues par les S. I. C. A.

BUDGET

Finances locales (parcelles reboisées).

666. — 26 avril 1978. — **M. André Billoux** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences désastreuses qu'entraîne pour les petites communes rurales l'exonération trentenaire de taxe foncière accordée aux parcelles plantées ou replantées en bois, notamment quand ces reboisements portent sur une part importante du territoire de ces communes. Il lui fait en outre observer que cette mesure justifiée par la nécessité de renforcer le potentiel forestier national profite assez souvent à de grands groupes financiers extérieurs au secteur agricole. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre, dans la mesure où le maintien de l'exonération trentenaire est justifiée par l'intérêt national, pour que la perte de recettes qui en résulte soit, dès lors qu'elle représente une fraction importante du budget des communes, compensée par une subvention de l'Etat.

Réponse. — L'exonération trentenaire de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, accordée aux parcelles plantées ou replantées en bois, représente la participation des collectivités locales à la politique d'incitation au reboisement. Les nombreux intérêts de cette politique tant au plan économique qu'aux plans de l'équilibre naturel et de l'écologie pourraient justifier un effort des contribuables locaux aussi bien que des contribuables nationaux. D'une manière générale, cette exonération n'a qu'une incidence réduite sur le potentiel fiscal des collectivités locales concernées, les travaux de plantation étant réalisés le plus souvent sur des terrains dont le revenu cadastral est faible. Les transferts de charges résultant de cette exonération sur les autres impositions locales demeurent donc limités. Pour ces raisons, le Gouvernement n'estime pas souhaitable que l'Etat prenne en charge les exonérations de taxe foncière dont bénéficient les parcelles boisées et reboisées ; ceci dérogerait au principe général selon lequel les collectivités locales, qui bénéficient de tout accroissement de la matière imposable située sur leurs territoires et résultant d'opérations de construction ou d'implantations industrielles agricoles ou forestières, supportent en contrepartie les diminutions de potentiel fiscal résultant en particulier des exonérations.

Impôts (travailleurs étrangers).

1017. — 10 mai 1978. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le calcul de l'imposition des travailleurs immigrés. A titre d'exemple, il lui signale qu'il n'est pas toujours tenu compte, dans le calcul de l'imposition des travailleurs marocains, de leur situation familiale si ceux-ci sont mariés et ont des enfants. L'autorisation de faire venir leurs femme et enfants leur est refusée ; ils perçoivent des prestations familiales inférieures à celles des ouvriers résidant en France et ils sont pénalisés pour les abattements de charge de famille. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de préciser à l'administration fiscale que la situation réelle des familles de travailleurs immigrés doit être prise en compte.

Impôt sur le revenu (travailleurs étrangers).

11043. — 13 janvier 1979. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 1017 (*Journal officiel* du 10 mai 1978) concernant le calcul de l'imposition des travailleurs immigrés. Il lui rappelle que, dans le calcul de l'imposition des travailleurs marocains, il n'est pas toujours tenu compte de la situation familiale si ceux-ci sont mariés et ont des enfants. L'autorisation de faire venir leur femme et enfants est refusée ; ils perçoivent des prestations familiales inférieures à celles des ouvriers résidant en France et ils sont pénalisés pour les abattements de charge de famille. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de préciser à l'administration fiscale que la situation réelle des familles de travailleurs immigrés doit être prise en compte. Il est souhaitable qu'une réponse précise soit faite à cette importante question pour les travailleurs immigrés.

Réponse. — L'impôt dû par les contribuables étrangers domiciliés en France est déterminé en tenant compte des charges de famille, même si leur famille est restée dans le pays d'origine. Ce principe qui a été rappelé dans l'instruction du 26 juillet 1977 (B. O. D. G. I. 5 B-24-77 § 2) s'applique, bien entendu, aux travailleurs étrangers visés par l'honorable parlementaire s'ils sont domiciliés en France.

Edition (œuvres de Mesrine et Spaggiari).

1701. — 19 mai 1978. — **M. Roger Chinaud** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le point de savoir s'il ne lui paraît pas opportun de demander aux services fiscaux de vouloir bien faire procéder à la saisie des bénéfices faits par les maisons d'édition qui n'hésitent pas à éditer des auteurs comme Spaggiari et Mesrine ; il lui demande de plus si la saisie des droits d'auteur de tels plumitifs ne devrait pas être, elle aussi, décidée. Cela permettrait finalement de faire supporter à ces auteurs secondaires et à leurs surprenants éditeurs des dépenses que la nation est forcée d'effectuer de plus en plus afin de se protéger des exactions commises par des personnages de ce type.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement qui a déposé sur le bureau des assemblées un projet de loi relatif aux droits patrimoniaux attachés à l'exploitation du récit d'un crime par son auteur. Ce projet vient d'être adopté en première lecture par le Sénat et viendra en discussion à l'Assemblée nationale à l'automne prochain. Ce texte prévoit notamment la confiscation des profits ou bénéfices liés à l'exploitation des droits patrimoniaux afférents au récit d'un crime de droit commun. Il paraît répondre par là même aux préoccupations exprimées dans la question.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

8878. — 22 novembre 1978. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas d'une municipalité qui projette de construire, pour répondre aux besoins faisant suite au développement d'une zone industrielle, une cuisine centrale municipale comportant un laboratoire, un restaurant d'entreprise, et une cafétéria. Il lui expose que pour ce faire, cette même municipalité pense obtenir des aides de la part de l'Etat, du conseil régional, du conseil général, de la caisse régionale d'assurance maladie, ainsi que la participation de certaines entreprises qui, participant au financement, se verraient accorder en échange une baisse du prix des repas pour leur personnel salarié. Il lui demande si l'on doit considérer que les participations envisagées constituent une recette d'exploitation imposable au titre de la taxe sur la valeur ajoutée

dans des conditions de droit commun et si les aides financières que pourraient apporter à cette municipalité les entreprises intéressées par le service de fournitures de repas doivent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

Réponse. — Selon une doctrine constante de l'administration, les subventions affectées au financement d'investissements déterminés, ou subventions d'équipement, n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et ne sont pas prises en compte pour la détermination du pourcentage de déduction de la collectivité bénéficiaire. En revanche, les aides destinées à assurer l'équilibre du compte d'exploitation de l'établissement bénéficiaire — il s'agit des subventions de fonctionnement ou d'équilibre — sont comprises dans les recettes d'exploitation et suivent le sort de ces dernières en ce qui concerne leur imposition à la taxe sur la valeur ajoutée. Ainsi ces subventions ne seront imposables que si l'activité exercée par l'établissement n'est pas elle-même exonérée, ce qui pourrait être le cas s'il bénéficiait des dispositions de la décision ministérielle du 23 mars 1972 relative aux cantines d'entreprise. Une réponse plus précise pourrait être fournie si, par l'indication du nom de la commune, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Pêche maritime (marins-pêcheurs).

9205. — 25 novembre 1978. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés croissantes que rencontrent les marins-pêcheurs du Grau-du-Roi (Gard) dans l'exercice de leur profession pourtant si utile à la société. Afin d'améliorer leur situation, ils demandent notamment : 1° que le Trésor public prenne à sa charge une part importante des augmentations annuelles des taxes de rôle d'équipage ; 2° que le prix du gas-oil pour la pêche maritime soit ramené à trente-cinq centimes le litre. En attendant la prise en considération et éventuellement l'aboutissement de cette demande, maintenir l'aide au carburant qui devrait être portée à quinze centimes le litre ; 3° la revision du taux de calcul des impôts, celui-ci étant trop élevé ; 4° que la pension de réversion aux veuves de marins soit portée aux trois quarts de celle du mari et qu'en aucun cas elle ne soit abaissée tant en catégorie qu'en durée de services ; 5° qu'une convention nationale de tiers-payant soit passée entre l'E.N.I.M. et la fédération des syndicats pharmaceutiques de France et l'union nationale des grandes pharmacies de France ; 6° que soient établies des indemnités pour dégats de filets causés en mer par la présence d'engins de guerre gisants au fond ; 7° d'être tenus informés des autorisations accordées aux forages de pétrole « off-shore » comme l'a fait le Premier ministre par décret du 10 août 1978 à la société nationale Elf-Aquitaine. Ce permis s'étend sur une partie du territoire des départements de l'Hérault, du Gard et des Bouches-du-Rhône pour 3 323 kilomètres carrés de sous-sol de la mer. Ces parties se situent pour la plupart dans les limites des eaux territoriales, donc dans des zones très poissonneuses et facilement chalutables. Cela a été fait sans consultation des pêcheurs et sans qu'aucune garantie ne leur soit donnée ; 8° que soit rétablie la visite médicale annuelle des inscrits maritimes dans chaque port, c'est-à-dire que le médecin des gens de mer puisse avoir les moyens matériels de se déplacer ; 9° que la jauge des nouveaux bateaux, quelles que soient leurs caractéristiques, n'excède pas quarante-neuf tonneaux ; 10° que soit ramené à cinquante ans l'âge de mise à la retraite des marins-pêcheurs ; 11° la limitation d'évolution des bateaux de plaisance au passage des chalutiers arrivant au port. Il lui demnde quelle suite il entend donner à ces revendications qui paraissent pleinement justifiées.

Réponse. — Les demandes présentées par les marins-pêcheurs du Grau-du-Roi appellent les observations suivantes : 1° le montant de la taxe de rôle d'équipage augmente en fonction de l'évolution des salaires. Au cours de l'année 1978, il a augmenté globalement de 9,5 p. 100 pour représenter 1 033 millions de francs. Sur cette somme, les cotisations des marins-pêcheurs représentent 35 p. 100, soit 361,550 millions de francs, le reste étant versé par les armateurs. Par ailleurs l'Etat a versé à l'établissement national des invalides de la Marine (E. N. I. M.), en 1978, une subvention de 1 243 740 000 francs, soit environ 50 p. 100 du budget de cet établissement. Enfin le fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la mer (F. I. O. M.) a mis en place en 1977, avec l'accord des pouvoirs publics, une aide temporaire qui a pour but d'accorder une allocation aux marins-pêcheurs les plus défavorisés dont les revenus réels se situent en deçà des salaires forfaitaires qui servent d'assiette aux cotisations ; 2° le prix du gas-oil marin, qui n'est soumis à aucune taxe se situe actuellement entre 52 et 57 centimes le litre ; une diminution de ce prix ne pourrait être consentie par les raffineries qu'au détriment d'autres catégories d'utilisateurs de carburants. En ce qui concerne l'aide au carburant, qui est une aide exceptionnelle, son taux est passé de 7,5 centimes le litre à 10,5 centimes le litre en 1978. Les dépenses d'aide au carburant se sont élevées cette même année à plus de 58 millions de francs. Or il n'apparaît pas que cette forme d'aide soit pleinement adaptée à la diversité de la situation des différentes catégories de pêcheurs qui peuvent bénéficier de mécanismes d'aide correspondant à leurs besoins réels, notamment dans le cadre du F. I. O. M. ; 3° les règles fiscales en vigueur tiennent compte des conditions particulières d'exercice de la pêche. En effet, l'article 34 (1er alinéa) du code général des impôts range les revenus des artisans pêcheurs dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, à l'exception toutefois de ceux correspondant aux rémunérations dites « à la part » qui leur reviennent au titre de leur travail personnel. Ces rémunérations sont, comme celles des autres membres de l'équipage, classées dans la catégorie des salaires. Elles donnent lieu, après imputation des cotisations sociales, à la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels et à l'abattement spécial de 20 p. 100 .Les artisans pêcheurs se trouvent ainsi favorisés par rapport à l'ensemble des autres artisans et il ne paraît donc pas possible d'aménager leur régime dans un sens plus favorable ; 4° la pension de réversion aux veuves est de 50 p. 100 de celle du mari en ce qui concerne le régime E. N. I. M. comme en ce qui concerne les autres régies et en particulier le regime général. On ne peut envisager de modifier ce taux pour les veuves de marins sans modifier en même temps celui des pensions attribuées aux veuves dont le mari appartenait à un des autres régimes. L'abaissement de la pension de réversion tant en catégorie qu'en durée qui s'est produit assez fréquemment dans le passé, avait toujours pour objet de rétablir des situations erronées. Les services gestionnaires de ces dossiers étant désormais mieux équipés pour accomplir leurs tâches de telles rectifications devraient tendre à disparaître ; 5° l'étude d'un tel projet de convention a été entreprise ; 6° seuls les dégâts de filets causés en mer par des armements de la marine nationale sont indemnisables. En ce qui concerne les dommages causés par les engins de guerre il n'y a que les dommages corporels qui soient indemnisables et ceci depuis le 1er janvier 1962. Il faut rappeler qu'une instruction du 26 novembre 1960 prévoit l'octroi de primes pour tout engin de guerre ramené en surface ou lorsque l'engin n'a pu être ramené, pour sa signalisation aux autorités ; 7° cette question relève de la compétence du ministère de l'industrie auquel l'honorable parlementaire est invité à s'adresser. 8° La visite médicale annuelle des inscrits maritimes est d'ores et déjà obligatoire. Les marins-pêcheurs du Grau-du-Roi doivent se rendre à Sète pour passer cette visite. Au Grau-du-Roi, il n'y a pas de local équipé à cet effet et le nombre limité de visites annuelles (moins de 200) ne justifie pas les frais qu'occasionneraient la construction et le fonctionnement d'un tel local. De plus, un médecin envoyé au Grau-du-Roi à jour dit contraindrait les marins à être présents ce jour là. La solution adoptée par l'administration l'a été avec le souci de réduire la gêne causée aux marins : ceux-ci peuvent se rendre à Sète pour passer cette visite médicale à tout moment (le centre n'est fermé qu'un jour par semaine), sur rendez-vous ou non ; 9° le jaugeage des navires de commerce, des bateaux de pêche et des navires de plaisance est effectué en conformité avec les dispositions du règlement international relatif au jaugeage des navires annexé à la convention d'Oslo du 10 juin 1947. En conséquence, il ne peut être envisagé de modifier la réglementation en vigueur ; 10° l'âge de la retraite est à l'heure actuelle de cinquante-cinq ans pour les marins-pêcheurs, ceux-ci ayant la possibilité de prendre leur retraite à cinquante ans mais ils ne touchent alors que 50 p. 100 de leur salaire. Une diminution de cet âge, qui aggraverait encore les charges d'un régime social très déficitaire ne paraît pas justifiée au regard de l'évolution des conditions d'exercice de la profession ; 11° comme le ministre des transports a déjà eu l'occasion de l'indiquer, l'activité des plaisanciers doit rester une activité de liberté qu'on ne peut enserrer dans des dispositifs réglementaires complexes, contraignants et discriminatoires. C'est par le respect, sous le contrôle des autorités locales, des règles normales de circulation maritime que doivent être évitées d'éventuelles difficultés entre pêcheurs et plaisanciers.

Plus-values à caractère professionnel (imposition des).

9286. — 29 novembre 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre du budget** que les centres dits « agréés » (sur le plan fiscal) connaissent actuellement un développement important, notamment dans les professions libérales exploitant une clientèle civile. En adhérant à un centre agréé, le titulaire du cabinet relève obligatoirement du régime de la déclaration contrôlée, même si ses recettes n'excèdent pas le plafond de 175 000 francs. Ce régime de la déclaration contrôlée est une variante du bénéfice réel, avec cette différence que les professions libérales ne sont pas assujetties en principe à la T. V. A. La valeur patrimoniale d'un cabinet est reconnue par l'administration fiscale qui, en cas de cession, perçoit un droit d'enregistrement de 16,6 p. 100, identique à celui perçu lorsqu'il s'agit de la vente d'un fonds de commerce (éléments

incorporels). L'adhésion à un centre agréé entraînant le rattachement à la déclaration contrôlée va, toujours en cas de cession, entraîner pour le cédant l'imposition pour la plus-value éventuellement dégagée sur la valeur du cabinet. Cette analogie entre la composition patrimoniale d'un cabinet de profession libérale et celle d'un fonds de commerce rend indispensable la similitude d'imposition sur la plus-value. Il est demandé en conséquence au ministre des finances si le bénéfice des dispositions de l'article 39 octodecies du code général des impôts peut être étendu aux titulaires optant pour la déclaration contrôlée sans assujettissement au régime de la T. V. A. de constater, en franchise d'impôt, les plus-values acquises, à la date de prise d'effet de l'option, par les éléments non amortissables de leur actif immobilisé.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les plus-values professionnelles réalisées par un contribuable ayant opté pour un régime réel d'imposition sont taxées différemment selon que l'intéressé relève de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou de celle des bénéfices non commerciaux. Cette différence de traitement s'explique par le fait que les plus-values réalisées en cours d'exploitation par les industriels et les commerçants imposés selon le mode forfaitaire n'étaient pas imposables sous le régime antérieur à la loi du 19 juillet 1976. Aussi bien l'article 39 octodecies du code général des impôts n'a-t-il que respecté les droits acquis par les intéressés en prévoyant une exonération de la fraction des plus-values acquise sous le régime du forfait par les éléments non amortissables figurant à l'actif des entreprises ayant opté pour le régime simplifié d'imposition des bénéfices industriels et commerciaux. Or de telles raisons n'existaient pas pour les contribuables imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux ; les plus-values qu'ils réalisaient en cours d'exploitation étaient en effet intégralement taxables, même lorsqu'ils étaient placés sous le régime de l'évaluation administrative. Cela dit, la différence de régime de taxation n'apparaît pas toujours au détriment des membres des professions libérales. La loi du 19 juillet 1976 a en effet prévu en leur faveur un taux d'imposition très modéré, qui a été ramené dans tous les cas à 10 p. 100, alors qu'il est de 15 ou 25 p. 100 pour les autres contribuables.

Impôt sur le revenu (invalides du travail).

10071. — 13 décembre 1978. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre du budget** qu'un travailleur dont l'état de santé a déterminé sa mise en situation « d'invalidité » se voit refuser le bénéfice de l'abattement qui est consenti en matière d'I. R. P. P. aux retraités. Cette situation apparaît injuste et il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que les travailleurs dont la santé a justifié la reconnaissance de leur état « d'invalidité » aient traités au plan fiscal sur un pied d'égalité avec les retraités.

Réponse. — Les mesures prises sur le plan fiscal en faveur des invalides, à savoir l'attribution d'une demi-part supplémentaire de quotient familial pour les invalides seuls et pour les couples dont les deux conjoints sont invalides, ainsi que l'octroi d'un abattement de 3 720 francs lorsque leur revenu net global n'excède pas 23 000 francs ou 1 860 francs pour un revenu compris entre 23 000 francs et 37 200 francs, ont essentiellement pour objet d'améliorer la situation fiscale des grands infirmes, c'est-à-dire des personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Certes, les invalides de guerre et du travail peuvent aussi bénéficier de ces mesures s'ils sont titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 40 p. 100. Mais cette extension est motivée par la volonté d'accorder un régime de faveur aux victimes de la guerre ou du travail. Un tel régime doit par définition conserver un caractère exceptionnel et il ne peut donc être envisagé d'en étendre davantage la portée. Cela dit, si, comme il semble, la question vise les salariés en activité dont l'invalidité ne répond pas aux critères mentionnés ci-dessus, il est rappelé que ces travailleurs bénéficient comme les retraités, des abattements de 10 p. 100 et de 20 p. 100 pour la détermination de leur revenu imposable. Il convient de souligner, à cet égard, que les intéressés se voient appliquer une règle plus favorable que celle qui concerne les contribuables titulaires de pensions et de retraites. En effet, alors que la déduction de 10 p. 100 prévue en faveur des retraités est plafonnée à 6 000 francs par foyer pour l'imposition des revenus de 1978, l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels accordé aux travailleurs salariés ne fait l'objet d'aucune limitation.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

11442. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Beridon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions dans lesquelles un contribuable peut compter à sa charge un frère titulaire de la carte d'invalidité pour la détermination de son quotient familial. La possibilité de compter une demi-part supplémentaire par personne invalide n'est possible, depuis la loi du 27 décembre 1973, que si le revenu du contribuable n'excède pas, cumulé avec celui de la personne à charge, 20 000 francs, cette somme étant augmentée de 4 000 francs par personne supplémentaire à charge. Le plafond n'a pas été réévalué depuis 1973, ce qui réduit les effets d'une mesure destinée à alléger la charge de personnes confrontées avec de graves difficultés. Il demande donc dans quelle mesure ce seuil ne pourrait être indexé sur l'évolution du coût de la vie.

Réponse. — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque contribuable, celle-ci étant appréciée en fonction non seulement du montant du revenu de l'intéressé, mais également de la composition du foyer familial. Par suite, seules peuvent être retenues, pour la détermination du quotient familial, les personnes qui ont un lien étroit de parenté avec le chef de famille : essentiellement son conjoint et ses enfants. C'est donc par dérogation à ce principe que l'article 196 A du code général des impôts prévoit, comme le rappelle l'honorable parlementaire, que les contribuables peuvent considérer comme à leur charge, pour le calcul de l'impôt, leurs parents ou beaux-parents, leurs frères ou sœurs gravement invalides ou ceux de leur conjoint, lorsqu'ils vivent sous leur toit. Cette possibilité est assortie d'une condition de ressources car elle doit, en raison même de son caractère exceptionnel, conserver une portée strictement limitée.

Impôts (gérants de société).

11870. — 3 février 1979. — **M. François Massot** expose à **M. le ministre du budget** qu'en vertu : de l'article 39 du code général des impôts ; de la réponse du Conseil d'Etat, interrogé sur le sort des indemnités et qui s'est appliqué à décider de l'exonération lorsque les dépenses étaient justifiées ; de la réponse Chaumont, *Journal officiel*, débats A. N., 15 février 1975, page 544, n° 14778 B. O., dans laquelle il est invoqué le terme : « sauf circonstances particulières » ; et devant l'ambiguïté des diverses réponses faites aux questions écrites dont les références suivent : réponse Liot, *Journal officiel*, débats Sénat, 23 août 1973 ; réponse Liot, *Journal officiel*, débats Sénat, 3 septembre 1974 ; réponse Boudet, *Journal officiel*, débats A. N., 6 septembre 1975 ; réponse Valbrun, *Journal officiel*, débat A. N., 27 septembre 1975 ; réponse Simon, *Journal officiel*, débats A. N., 14 février 1976, il semble utile que soit précisée clairement la solution qui serait adaptée dans l'hypothèse ci-dessous, qui présente de nombreux cas d'espèces, du contentieux fiscal. Deux gérants de société de travaux de bâtiments et de travaux publics encaissent chacun un salaire annuel de 240 000 francs, justifié par les travaux effectués, administratifs, techniques et commerciaux. La société A travaille dans un rayon très limité qui ne donne pas lieu, pour le gérant, à des remboursements de frais. Pour la société B, les chantiers sont éloignés du siège social, et le gérant est obligé à de fréquents déplacements. Pour suivre la règle qui est adoptée par l'entreprise dans le cadre du remboursement des frais, le gérant établit chaque mois un bordereau de dépenses sur justification du déplacement (nom de la ville, le nombre de kilomètres, le remboursement des repas et des chambres). Le taux de remboursement de chaque critère a été déterminé correctement : *a*) les kilomètres sur la base du prix admis par l'administration ; *b*) les repas et chambres sur la base d'un prix forfaitaire normal, mais faible, pour tenir compte d'un volant régulateur qui est d'ailleurs appliqué aux autres salariés de l'entreprise. Le montant de ces frais pour l'exercice est de l'ordre de 60 000 francs. Il lui demande : 1° si le remboursement, tel qu'il est défini ci-dessus, doit être entendu sous le vocable « frais réels », bien que la base du remboursement a, pour chaque catégorie de frais, un caractère forfaitaire ; 2° si le montant de ces frais, dans le cas où ils sont appelés « frais réels », et si la première question est affirmative, peuvent être déduits en frais généraux ; 3° si la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour ce qui est des dirigeants doit être confondue avec ce remboursement de frais réels de 60 000 francs, tels qu'ils ont été définis ci-dessus ; 4° le même dirigeant a demandé, au cours de l'exercice, le remboursement de frais réels sur pièces justificatives (hôtel, restaurant) lorsqu'il a été dans l'obligation, pour servir les intérêts de l'entreprise, d'engager ces dépenses dans le cadre de ses relations commerciales. Est-ce que le remboursement de tels frais modifierait la réponse donnée sur les trois premiers points.

Réponse. — 1° L'article 15 de la loi de finances pour 1973, dont les dispositions ont été codifiées sous l'article 80 *ter* du code général des impôts, prévoit expressément l'imposition des indemnités forfaitaires pour frais versées aux dirigeants de sociétés. Le caractère impératif de ce texte ne permet aucune dérogation. Les remboursements de frais ne peuvent, en conséquence, être placés hors du champ d'application de l'impôt que s'ils correspondent effectivement au montant réel des dépenses exposées et à condition, bien entendu, que ces dépenses aient un caractère strictement professionnel et ne soient pas déjà couvertes par la déduction forfaitaire de 10 p. 100. Les modalités de détermination des rembour-

sements de frais, telles qu'elles sont exposées par l'honorable parlementaire, ont un caractère forfaitaire. Ces remboursements de frais ne sauraient donc être considérés comme des remboursements de frais réels et doivent être rattachés dans tous les cas au salaire de base imposable. 2° A ce titre, ils constituent des charges d'exploitation déductibles des résultats imposables de la société dans les conditions prévues par les articles 39-1-1° et 39-5 du code général des impôts. 3° Les frais normalement nécessités par l'exercice de la profession pour laquelle le dirigeant est rémunéré sont couverts par la déduction forfaitaire de 10 p. 100, sauf option pour la déduction des frais réels, et ne peuvent donc faire l'objet de remboursements par l'entreprise en exonération d'impôt. En application de ce principe, le dirigeant de la société B ne peut être remboursé, en franchise d'impôt, des dépenses de voiture automobile, de restaurant et d'hôtel occasionnées par ses déplacements sur des chantiers, même si ces derniers sont éloignés du siège social, et quand bien même s'agirait-il de remboursement de frais effectivement supportés. Ses frais professionnels sont pris en compte par application à l'ensemble de ses rémunérations imposables de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 ; mais, s'ils sont supérieurs, ils peuvent être retenus pour leur montant réel, à la condition que le dirigeant renonce à la déduction forfaitaire de 10 p. 100. 4° Les frais engagés par un dirigeant pour recevoir des clients ou des fournisseurs en dehors de son domicile ont le caractère de dépenses professionnelles à hauteur exclusivement des sommes déboursées pour payer les prestations fournies aux personnes invitées. Ces sommes, lorsqu'elles sont remboursées au dirigeant qui les a avancées, doivent être considérées comme des allocations spéciales au sens de l'article 81-1° du code général des impôts. Elles sont donc à la fois déductibles du bénéfice imposable de l'entreprise et affranchies de l'impôt sur le revenu chez le dirigeant qui les reçoit, à condition, naturellement, que les dépenses qu'elles couvrent soient assorties de justifications suffisantes. Il est rappelé que, naturellement, les frais d'invitation destinés à créer ou entretenir des relations personnelles n'ont pas le caractère de frais professionnels. S'ils sont remboursés par l'entreprise, ils constituent un supplément de rémunération soumis au même régime fiscal que la rémunération principale, tant au niveau de l'entreprise qu'à celui du bénéficiaire.

Impôts locaux (taxe foncière).

12826. — 24 février 1979. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation actuelle de la réglementation de l'exonération temporaire de la taxe foncière. Ces exonérations, dont bénéficient aujourd'hui les propriétaires constructeurs de logements neufs, ne peuvent s'appliquer à la restauration ou à la rénovation de bâtiments anciens qui exige pourtant de leurs nouveaux propriétaires, des investissements importants. A l'heure où la réhabilitation du patrimoine ancien apparaît comme un élément fondamental de la politique du logement, le maintien du régime fiscal semble difficilement compatible avec les intentions affichées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour adapter le régime fiscal à la nécessité d'encourager la restauration de bâtiments anciens.

Réponse. — Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction peuvent bénéficier d'une exemption temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant deux ou quinze ans. Les bâtiments qui sont restaurés ou rénovés ne peuvent être exonérés que dans la mesure où compte tenu de l'importance et de la nature des travaux dont ils ont fait l'objet (modification du gros œuvre, du volume, ou de la surface habitable) on peut considérer qu'il y a reconstruction ou addition de construction. Mais, il n'est pas possible, ainsi que le souhaiterait l'honorable parlementaire, d'accorder systématiquement le bénéfice d'une exonération temporaire à toute construction ancienne rénovée : d'une part, les notions de restauration et de rénovation sont difficiles à cerner et l'absence de critères simples soulèverait en pratique de nombreuses difficultés. D'autre part, une telle exonération se traduirait par une forte augmentation de la subvention compensatrice versée par l'Etat aux collectivités concernées, solution qui n'est pas envisageable compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, et cette subvention ne couvrant qu'en partie le coût de l'exonération par un accroissement du montant des cotisations des autres contribuables difficilement supportable dans la mesure où l'équilibre du budget de nombreuses communes n'est actuellement assuré qu'au prix d'impôts locaux déjà élevés.

Impôt sur le revenu (indemnités de licenciement).

12886. — 3 mars 1979. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la préoccupation de nombreux travailleurs concernant le régime d'imposition applicable à la prime de licenciement qui leur est versée par leur entreprise lorsqu'ils acceptent de quitter volontairement leur emploi. Selon les textes en vigueur, les primes de cette nature versées en exécution d'une convention collective ne sont pas, en principe, imposables, sauf dans l'hypothèse où le montant de cette indemnité se révèle être supérieur au préjudice subi. Par contre, les indemnités de licenciement allouées en vertu d'accords particuliers sont imposables, à l'exception de la fraction destinée à réparer un éventuel préjudice. Le régime d'imposition de ces indemnités dépend donc étroitement des circonstances spécifiques de leur attribution. Compte tenu de la situation actuelle de certains secteurs industriels, notamment dans la sidérurgie, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de donner pour instruction à ses services d'exonérer de toute imposition les primes et indemnités versées à des travailleurs qui quittent volontairement un emploi menacé à terme. Cette menace et les conséquences qu'elle entraîne dans la vie professionnelle et familiale des intéressés constituent en effet un préjudice qui justifierait cette exonération.

Réponse. — D'une manière générale, les indemnités perçues par un salarié à la suite de la perte de son emploi, que celle-ci résulte d'un départ volontaire ou d'un licenciement, entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. Il n'est fait exception à ce principe qu'en ce qui concerne la fraction de l'indemnité de licenciement destinée à réparer le préjudice spécial résultant du caractère forcé et imprévisible du départ. En pratique, cette fraction est réputée représentée par le minimum fixé par la convention collective ou, en l'absence d'une telle convention, par la loi (un dixième de mois de salaire par année de service pour la généralité des salariés). Tant les principes de base de l'impôt sur le revenu que la jurisprudence s'opposent à l'extension de cette dérogation aux indemnités versées aux salariés qui quittent volontairement leur emploi dès lors que, dans cette situation, les sommes en cause ne peuvent être regardées, en règle générale, comme motivées par le préjudice résultant de la rupture de l'engagement. Par ailleurs, à la requête du bénéficiaire, la fraction imposable des indemnités de licenciement peut, si, en application des dispositions de l'article 163 du code général des impôts, elle constitue un revenu exceptionnel, c'est-à-dire si elle excède la moyenne des revenus nets des trois dernières années, être répartie, par parts égales sur l'année de son encaissement et les quatre années antérieures, ce qui permet d'atténuer les effets de la progressivité.

Impôt sur le revenu (indemnités de départ).

13089. — 3 mars 1979. — **M. Pierre Ribes** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'indemnité de licenciement perçue par les salariés ne fait pas l'objet d'une imposition sur le revenu. Par contre, l'indemnité de départ allouée aux travailleurs âgés de soixante ans et plus et démissionnaires de leur emploi ne donne lieu à exonération de l'impôt que pour la fraction n'excédant pas 10 000 francs. Cette restriction est de nature à freiner, notamment chez les cadres, les perspectives de départ anticipé à la retraite par la voie de la démission rendue possible par l'accord national interprofessionnel de 1977. C'est en effet une des raisons pour lesquelles les cadres âgés préfèrent attendre leur licenciement, leur permettant de bénéficier d'une indemnité nette d'impôt, plutôt que de cesser leur activité volontairement, mais au prix d'une indemnité de départ subissant une sérieuse imposition. Il est rappelé à cet effet la suggestion faite par M. Paul Delouvrier dans le rapport que celui-ci a remis à M. le Premier ministre sur l'épargne, les fonds propres des entreprises et les régimes d'actionnariat et de participation, à la suite de la mission d'études que le Gouvernement lui avait confiée. Ce rapport, qui a été présenté à la presse le 14 février 1978 et qui visait principalement les cadres, préconisait d'appliquer à l'indemnité de départ, imposée au-delà de 10 000 francs, le régime fiscal de l'indemnité de licenciement, laquelle est actuellement totalement détaxée. Il était relevé que l'indemnité de départ est très pénalisée sur le plan fiscal, alors que le chômage des jeunes et la mobilité souhaitable des cadres sont des motifs très importants pour ne pas freiner les départs volontaires des entreprises. M. Pierre Ribes demande à M. le ministre du budget de lui faire connaître si cette suggestion, particulièrement pertinente sur les conséquences que sa réalisation ne manquerait pas d'avoir sur les possibilités d'emploi des cadres chômeurs de quarante ans et plus, ne lui paraît pas mériter d'être retenue et mise en pratique. Il souhaite donc que soit réalisée rapidement l'identité du régime fiscal de l'indemnité de départ à la retraite et de l'indemnité de licenciement.

Réponse. — L'indemnité de départ à la retraite est la contrepartie des services rendus par le salarié à l'entreprise durant sa période d'activité. Elle constitue une véritable rémunération et doit, en conséquence, être soumise à l'impôt sur le revenu, dans les mêmes conditions que le salaire proprement dit. Cette indemnité n'est cependant retenue dans le revenu imposable que pour la fraction de son montant excédant 10 000 francs. Quant à l'indemnité de licenciement, c'est seulement dans la mesure où elle présente le caractère de dommages et intérêts destinés à réparer le préjudice spécial résultant du caractère forcé et imprévisible du départ

qu'elle se trouve placée en dehors du champ d'application de l'impôt. La partie de cette indemnité qui ne possède pas ce caractère constitue un complément de rémunération imposable. Les conditions d'imposition des deux types d'indemnités sont donc plus voisines que ne le laisse entendre la question. D'autre part, les salariés bénéficiaires d'une indemnité de départ à la retraite peuvent demander, lorsqu'ils y ont avantage, que la portion de l'indemnité soumise à l'impôt soit répartie, par parts égales, sur l'année de son encaissement et les quatre années antérieures, ce qui permet d'atténuer les effets de la progressivité de l'impôt. Par ailleurs, à la requête du bénéficiaire, la fraction imposable des indemnités de licenciement peut, si elle constitue un revenu exceptionnel, c'est-à-dire si elle excède la moyenne des revenus nets des trois dernières années, être soumise à l'impôt dans les conditions identiques, en application des dispositions de l'article 163 du code général des impôts.

Impôt sur le revenu (handicapés).

14229. — 31 mars 1979. — **M. Pierre Goldberg** expose à **M. le ministre du budget** que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées institue, dans son article 32 (2e alinéa), une garantie de ressources pour les personnes handicapées travaillant dans le secteur ordinaire de production, en atelier protégé ou en centre d'aide par le travail, garantie de ressources qui est fixée par référence au S.M.I.C. Pour assurer cette garantie de ressources, fixée pour le cas général à 70 p. 100 du S.M.I.C., la loi précitée prévoit l'attribution d'un complément de rémunération qui ne peut être supérieur à 55 p. 100 du S.M.I.C. Les dispositions applicables à partir du 1er janvier 1978 donnent lieu à des calculs mensuels ramenés à l'heure effective de présence. Ainsi, la rémunération mensuelle des handicapés comporte le salaire normal et le complément de rémunération En conséquence du décret n° 78-325 du 15 mars 1978 (*Journal officiel* du 17 mars 1978), le complément de rémunération entre dans les ressources prises en compte en 1978 pour le calcul de l'allocation aux handicapés adultes et en diminue le montant. L'allocation aux handicapés adultes n'étant pas soumise à l'impôt sur le revenu, en application de l'article 81-9 du code général des impôts, il lui demande s'il en est de même pour le complément de rémunération considéré comme une allocation d'assistance.

Réponse. — Le complément de rémunération versé dans le cadre de la garantie de ressources instituée par l'article 32 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes et dans les conditions fixées par le décret n° 77-1465 du 28 décembre 1977, est lié à l'exercice d'une activité salariée. Il constitue, dès lors, au même titre que la somme rémunérant le travail accompli par la personne handicapée, un revenu imposable dans la catégorie des traitements et salaires. L'incidence que peut avoir la perception du complément de rémunération sur le droit à l'allocation aux adultes handicapés et le montant des sommes versées à ce titre n'a pas pour effet de modifier le régime fiscal du complément de rémunération.

Impôts (personnel).

14238. — 31 mars 1979. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des personnels des impôts du département de l'Essonne. Les conditions de travail dans ce service public s'aggravent considérablement, aussi les personnels ont-ils entamé une action afin que : soient améliorées leurs conditions de travail, soient créés les emplois nécessaires au bon fonctionnements des services, et contre les cadences de travail, les licenciements d'auxiliaires, pour la défense et l'amélioration du pouvoir d'achat, pour de meilleures conditions de vie : les trente-cinq heures et l'augmentation des congés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée à ces personnels dans les meillers délais.

Impôts (personnel).

16228. — 17 mai 1979. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des personnels des impôts du département de l'Essonne. Les conditions de travail dans ce service public s'aggravent considérablement, aussi les personnels ont-ils entamé une action afin que : soient améliorées leurs conditions de travail ; soient créés les emplois nécessaires au bon fonctionnement des services ; et contre les cadences de travail, les licenciements d'auxiliaires, pour la défense et l'amélioration du pouvoir d'achat, pour de meilleures conditions de vie : les trente-cinq heures et l'augmentation des congés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée à ces personnels, dans les meilleurs délais.

Réponse. — La direction générale des impôts est particulièrement soucieuse de promouvoir l'amélioration des conditions de travail de ses personnels. A cette fin, elle a été conduite à développer deux modalités d'organisation du temps de travail. La première réside dans le système de la « journée continue » qui a pour effet, dans le cadre de la durée réglementaire du travail et en contrepartie d'une réduction de la pause consacrée au déjeuner, de permettre une diminution de l'amplitude de temps passé hors du domicile ; par ailleurs, les agents ont la faculté d'opter, sous certaines conditions, pour le régime de l'horaire variable qui autorise dans certaines limites une répartition individualisée du temps de travail quotidien et même hebdomadaire. Ces mesures bien entendu sont sans influence sur la durée hebdomadaire de travail qui est déterminée dans toutes les administrations, y compris par conséquent dans les services fiscaux, par voie réglementaire par la direction générale de l'administration et de la fonction publique qui a seule le pouvoir de la modifier ; il en est de même du régime des congés qui est fixé par le statut général des fonctionnaires et par circulaires du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. De même, l'important effort accompli dans le domaine immobilier par la direction générale des impôts est propre à créer un environnement propice à l'amélioration des conditions de travail. C'est ainsi que dans le département de l'Essonne, les hôtels des impôts d'Etampes et d'Arpajon, en cours de construction, seront mis en service avant la fin de l'année en cours et la construction du bâtiment destiné à abriter le deuxième centre des impôts de Palaiseau est prévue pour le prochain exercice. Par ailleurs, le centre des impôts de Corbeil-Essonnes sera dédoublé dans les prochains mois et disposera des locaux libérés par la direction des services fiscaux. Celle-ci sera transféré à Evry où elle sera installée provisoirement dans des locaux neufs, en attendant la construction à moyen terme de l'hôtel des finances d'Evry. Les services fiscaux du département de l'Essonne disposeront donc à brève échéance d'un parc immobilier récent et bien adapté. En ce qui concerne les moyens en personnel, le nombre des emplois budgétaires mis à la disposition de la direction générale des impôts a augmenté globalement de près de 30 p. 100 de 1970 à 1978 inclus. La répartition de ces emplois a été effectuée en apportant une attention particulière aux effectifs des départements de la région d'Ile-de-France qui connaissent une expansion rapide. Il est vrai que la direction des services fiscaux de l'Essonne, n'a pas reconduit les contrats de durée limitée par lesquels elle avait recruté des auxiliaires à compter du 1er octobre 1978, pour certains travaux exceptionnels entrant dans le cadre du programme d'informatisation de la taxe d'habitation. L'attention des intéressés avait été à cette occasion tout particulièrement appelée sur le caractère limité de l'engagement souscrit qui a pris fin avec l'achèvement des travaux pour lesquels ils avaient été recrutés. Il se s'agit donc pas, pour ce qui concerne les auxiliaires, de licenciements mais de l'arrivée à expiration de contrats de courte durée. Toutefois, la direction des services fiscaux de l'Essonne s'est efforcée de maintenir provisoirement en fonction ceux de ces agents dont la collaboration avait été particulièrement appréciée et qui, ayant manifesté le souhait de faire carrière dans l'administration, étaient dans l'attente de connaître les résultats des concours auxquels ils avaient participé. Il est par ailleurs précisé aux honorables parlementaires que les mesures de défense et d'amélioration du pouvoir d'achat des agents de la direction générale des impôts ne peuvent résulter comme pour les autres fonctionnaires que de décisions gouvernementales prises à la suite de négociations salariales menées entre la direction générale de l'administration et de la fonction publique et les représentants des organisations syndicales.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

14445. — 3 avril 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de l'enseignement de la conduite automobile. La loi de finances rectificative pour 1978 portant assujettissement des professions libérales à la taxe sur la valeur ajoutée prévoit d'exonérer certains établissements d'enseignement. L'enseignement de la conduite automobile en est exclu. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour étendre le bénéfice des exonérations à l'enseignement de la conduite automobile.

Réponse. — Il résulte des dispositions combinées des articles 24 et 31 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 que les exploitants d'auto-écoles sont obligatoirement soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. L'article 24 pose, en effet, le principe de l'assujettissement à la taxe de toutes les activités économiques ne faisant pas l'objet d'une exonération expresse. Or, l'exonération prévue par l'article 31 en faveur des activités d'enseignement ne s'applique qu'à l'enseignement scolaire et universitaire et à la formation professionnelle continue. Il en résulte que les exploitants d'auto-écoles sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sur l'ensemble des leçons qu'ils dispensent, sauf si cet enseignement s'inscrit dans le cadre de la formation professionnelle continue prévue par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971. Il convient de souligner qu'en contrepartie de leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée les auto-écoles

bénéficient de la déduction de la taxe afférente à leurs frais généraux à l'achat ou à la location de leurs locaux professionnels, de leur matériel audio-visuel et de leurs véhicules utilitaires. Comme tous les autres assujettis, elles sont en outre dispensées d'acquitter la taxe sur les salaires. L'assujettissement aurait dû prendre effet au 1er janvier 1979. Toutefois, afin d'éviter que les exploitants d'auto-écoles ne soient pénalisés, en attendant que soient déterminées les modalités suivant lesquelles l'incidence de la taxe pourrait être répercutée dans les tarifs, l'exemption, dont les auto-écoles étaient susceptibles de bénéficier antérieurement au 1er janvier 1979, a été prolongée jusqu'au 30 juin 1979. De plus, les leçons dispensées à des élèves inscrits antérieurement au 1er juillet 1979 ou ayant souscrit des forfaits avant cette date seront exonérées jusqu'à la date d'obtention du permis qui constitue l'aboutissement du contrat conclu, dans la mesure où l'exploitant continuera d'appliquer l'ancien tarif. Dès que l'exploitant d'auto-école appliquera aux leçons de conduite dispensées à compter du 1er juillet 1979 le nouveau tarif tenant compte de l'incidence de l'imposition, il deviendra redevable de la taxe sur la valeur ajoutée. Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'enseignement de la conduite automobile est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'ensemble des pays de la Communauté économique européenne.

Finances locales (ressources).

14515. — 3 avril 1979. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que la dotation globale de fonctionnement ayant apporté des avantages financiers aux petites communes, les collectivités plus importantes n'ont pas retrouvé dans cette dotation le montant des versements qui leur étaient effectués auparavant. Il lui demande si l'Etat pourra apporter une compensation à ce déficit de ressources par d'autres mesures financières possibles. Il lui rappelle en ce sens l'objet de sa question écrite n° 3462 du 21 juin 1978 sur les dispositions relatives à l'imposition des plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains à bâtir prévues par la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963. Dans beaucoup de cas, la vocation de ces terrains pour des constructions possibles provient du fait que les collectivités locales (communes ou départements) ont procédé à des équipements collectifs à proximité desdits terrains (voirie, adduction d'eau, assainissement, électrification). Ces collectivités devraient donc normalement bénéficier du produit de l'impôt sur les plus-values qu'elles ont suscitées sur les terrains auxquels elles ont procuré une valeur supplémentaire du fait de la possibilité de constructions d'habitations. Il lui demande s'il ne serait pas possible de trouver dans le versement aux communes des impôts sur les plus-values retirées de la vente des terrains à bâtir une compensation à la perte de ressources financières que ces communes ont subies avec l'institution de la dotation globale de fonctionnement. Les communes y trouveraient de plus les possibilités financières qui leur permettraient de poursuivre leurs programmes d'équipement collectif.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la création de la dotation globale de fonctionnement a répondu au souci de garantir aux collectivités locales une progression de leurs ressources supérieure à celle que leur aurait assuré le versement représentatif de la taxe sur les salaires. Ainsi, pour 1979, les collectivités locales bénéficieront-elles globalement d'un montant de 32 708 millions de francs au titre de la D. G. F., supérieur de près de 1,2 milliard de francs au produit que leur aurait apporté le V. R. T. S. s'il avait été maintenu. La progression des attributions propres à chaque bénéficiaire, au titre du V. R. T. S., avait été uniforme en 1977 et 1978 et égale à l'évolution du montant global du prélèvement. La loi du 3 janvier 1979, instituant la D. G. F. réintroduit un mécanisme de péréquation entre les différents bénéficiaires, ce qui explique que certaines collectivités aient pu connaître cette année une progression de leurs dotations inférieures à celle enregistrée au cours des deux années précédentes. En tout état de cause, comme le prévoit expressément l'article 23 de la loi, cette progression n'a pu être inférieure à 5 p. 100. On ne peut dès lors considérer que ces collectivités aient subi, par rapport à l'année précédente, un déficit de recettes qu'il serait nécessaire de compenser par d'autres ressources financières. Par ailleurs le reversement aux collectivités locales d'une partie de l'imposition sur les plus-values enregistrées sur des terrains qui auraient été valorisés par la réalisation d'équipements publics se heurte à des difficultés sérieuses. D'une part, faute de pouvoir isoler avec précision la part due aux plus-values foncières au sein des contributions fiscales, il serait impossible d'évaluer avec précision le produit de l'impôt qui pourrait faire, à ce titre, l'objet d'un reversement aux collectivités locales. Par ailleurs, il s'avère que la réalisation d'équipements publics par les communes ou les départements peut valoriser des biens immobiliers situés sur le territoire de collectivités voisines, qui n'ont pas nécessairement participé au financement des équipements et qui, si tout ou partie des plus-values réalisées dans leur ressort leur étaient réservées, se trouveraient ainsi bénéficier d'un véritable enrichissement sans cause. Enfin il est rappelé que, du fait de l'assujettissement des opérations de construction et d'aménagement à la taxe locale d'équipement, les collectivités locales tirent des ressources non négligeables du développement urbain que leur politique d'équipements collectifs a pu favoriser.

Impôt sur le revenu (pensions alimentaires).

14824. — 11 avril 1979. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le système de déduction pour l'établissement des déclarations de revenus. En effet, le régime des pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil permet la pratique d'une déduction du revenu global. Tel est le cas tout particulièrement des dépenses exposées pour l'entretien d'enfants âgés de plus de vingt-cinq ans, en chômage, dans la mesure où elles procèdent de l'obligation alimentaire définie aux articles 205 et suivants du code civil (R. M. 31.168, *J. O.*, A. N. du 6 octobre 1976). Il est étonnant qu'une telle disposition ne soit pas étendue aux ascendants de majeurs au chômage ayant moins de vingt-cinq ans. En effet, les majeurs de moins de vingt-cinq ans au chômage représentaient, fin 1978, 37,46 p. 100 de la totalité des demandeurs d'emploi. De plus, la population des jeunes de moins de vingt-cinq ans au chômage a considérablement augmenté en un an puisqu'elle est passée de 42,54 p. 100 en décembre 1977 à 44,11 p. 100 en décembre 1978. Une telle situation qui est l'un des effets les plus lamentables et les plus injustes de la crise pèse de plus en plus lourd sur le budget des familles. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que l'administration donne son interprétation bienveillante des textes susmentionnés et que les ascendants de majeurs de moins de vingt-cinq ans au chômage puissent bénéficier du même régime de déduction des frais de « pension alimentaire » que les ascendants de chômeurs de plus de vingt-cinq ans.

Réponse. — Les enfants majeurs sont normalement des contribuables distincts imposables sous leur propre responsabilité. L'article 3 de la loi de finances pour 1975 a prévu toutefois que ces enfants peuvent demander leur rattachement au foyer de leurs parents s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans et poursuivent leurs études. Le chef de famille qui accepte le rattachement bénéficie alors d'une majoration de quotient familial si l'enfant est célibataire, d'un abattement si l'enfant est marié. Cette disposition a pour objet de maintenir l'avantage fiscal accordé sous le régime antérieur à l'abaissement de l'âge de la majorité civile de vingt et un ans à dix-huit ans. Les jeunes gens sans emploi en bénéficient donc jusqu'à l'âge de vingt et un ans. En outre, le rattachement jouant pour l'année entière, un jeune travailleur de plus de vingt et un ans qui n'a pas trouvé d'emploi à l'issue de ses études se trouve généralement pris en compte au regard du quotient familial pendant les six premiers mois de son attente. Il ne paraît pas possible d'aller au-delà de ces dispositions déjà très libérales. Cela dit, des mesures ont été prises pour permettre aux candidats à un premier emploi de bénéficier, dans des délais très brefs, de prestations sociales. D'autre part, le Gouvernement a mis sur pied un programme de solidarité en faveur de l'emploi des jeunes. Les dispositions adoptées à cet égard, associées aux mesures déjà évoquées ci-dessus, permettront de répondre aux préoccupations de nombreux parents dont les enfants sont à la recherche d'un premier emploi. Néanmoins, s'il apparaissait, malgré tout, que certaines familles dont les enfants sont privés d'emploi, ou à la recherche d'un premier emploi, éprouvent de réelles difficultés pour acquitter les cotisations mises à leur charge, l'administration ne se refuserait pas à examiner avec bienveillance les demandes de remise ou de modération qui pourraient lui être présentées.

Impôts (contrôles, redressements et pénalités).

14938. — 12 avril 1979. — **M. François Le Douarec** demande à **M. le ministre du budget** : 1° si le contribuable cité devant la commission départementale des impôts peut exiger que lui soient communiqués, soit avant, soit après la séance, les nom, qualité et adresse des personnes composant cette commission ; 2° si, sans violer le secret de la délibération, auquel il semble tenu, un membre de la commission départementale des impôts peut, dès la sortie de l'audience, informer le contribuable de la décision prise par la commission, sans bien entendu rendre compte du délibéré ; 3° si ce même contribuable est en droit de demander la copie *in extenso* du rapport présenté par l'inspecteur des impôts à la commission et, dans l'affirmative, s'il doit en payer le coût.

Réponse. — 1° Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 24 novembre 1958, requête 37763), un contribuable ne peut exiger la communication de la liste des membres composant la composition départementale des impôts directs et des taxes sur la

chiffre d'affaires. Mais, conformément aux dispositions de l'article 1651 du code général des impôts, les chefs d'entreprise sont informés, dans les délais utiles, qu'ils peuvent demander que l'un des commissaires soit remplacé par un représentant de l'une des organisations professionnelles dont ils font partie si aucun des membres de la commission n'appartient à la profession qu'ils exercent. 2° Réponse affirmative. 3° Le rapport présenté par l'administration et ses annexes sont tenus à la disposition du redevable, au secrétariat de la commission, pendant les dix jours qui précèdent la réunion de cette dernière. Les services fiscaux viennent, par ailleurs, d'être invités à répondre favorablement aux demandes écrites d'obtention d'une copie de ces documents émanant de personnes dont le dossier sera évoqué devant la commission.

Impôts (brevets d'invention).

15015. — 18 avril 1979. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre du budget** que les produits provenant de la cession de brevets sont, depuis la mise en œuvre de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, taxés suivant le régime des plus-values à long terme ou à court terme à un taux de 15 p. 100. Par ailleurs, s'ajoutant à cette taxe, les opérations réalisées par les inventeurs subissent, aux termes de la loi de finances rectificative pour 1978 (n° 78-1240 du 29 décembre 1978) la T.V.A. au taux de 17,6 p. 100. Cette pression fiscale n'est certainement pas de nature à encourager la recherche et à promouvoir les inventions. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas logique d'atténuer les charges pesant sur les inventeurs, qui risquent de réduire notablement l'activité de ces derniers, au détriment du résultat de leur action dans les différents domaines d'exploitation de leurs brevets.

Réponse. — L'extension des dispositions de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts aux produits de la propriété industrielle perçus par les inventeurs relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux a eu pour objet de supprimer les distorsions existant, avant l'intervention de la loi du 19 juillet 1976, entre le régime d'imposition des particuliers titulaires d'un brevet d'invention et celui des entreprises. Depuis le 1er janvier 1977, les produits provenant de la cession de brevets relèvent du régime d'imposition des plus-values à long terme, quelle que soit la qualité du bénéficiaire. Ce régime se caractérise par l'application de taux d'imposition très modérés, soit 15 p. 100 en règle générale et 10 p. 100 lorsque l'activité d'inventeur présente le caractère d'une véritable profession. Ces taux sont très favorables par rapport au régime de droit commun applicable aux bénéfices provenant de l'exercice d'une profession, ainsi qu'aux profits tirés d'activités lucratives occasionnelles. Il n'est donc pas envisagé de modifier la législation en vigueur. Depuis le 1er janvier 1979, date d'entrée en vigueur de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978, les cessions de brevets, les concessions de licences d'exploitation de brevets, ainsi que les cessions ou concessions de marques de fabrique de commerce et d'autres droits similaires, faisant l'objet d'une protection par l'Institut national de la propriété industrielle, sont effectivement soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, le plus souvent la taxe facturée sur ces rémunérations est elle-même déductible de la taxe due sur ses recettes par l'entreprise qui les verse, ce qui en annule l'incidence réelle et n'affecte donc en rien la compétitivité des brevets cédés ou licences concédées. Au contraire, en contrepartie de l'assujettissement de leurs recettes à la taxe sur la valeur ajoutée, les inventeurs et leurs ayants droit peuvent procéder à la déduction de la taxe afférente aux acquisitions de biens et services nécessaires à l'exercice de leur activité taxable. Ils sont, en outre, dispensés d'acquitter la taxe sur les salaires. Enfin, ils sont susceptibles de bénéficier, selon l'importance de leurs recettes des régimes de franchise et de décote qui se traduisent soit par l'absence de versement, soit par une atténuation substantielle du montant effectif de l'impôt. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que l'assujettissement des inventeurs à la taxe sur la valeur ajoutée, loin de pénaliser leur activité, sera le plus souvent favorable à son développement.

Plus-values immobilières (imposition).

15066. — 18 avril 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre du budget** que les dispositions de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 relatives aux régimes d'abattement et d'exonération des plus-values immobilières réalisées plus de dix ans après l'acquisition du bien cédé ne lui paraissent pas satisfaisantes : l'exonération totale est accordée au bout de vingt ans révolus s'il s'agit d'un immeuble autre qu'un terrain à bâtir et de trente ans révolus s'il s'agit d'un terrain à bâtir, alors qu'au bout de vingt ans moins un jour dans la première hypothèse et de trente ans moins un jour dans la seconde, les taux d'abattement par année de possession au-delà de la dixième n'aboutissent qu'à des abattements de 50 et de 66,66 p. 100. Il résulte de ces dispositions une solution de continuité entre le régime de l'abattement et celui de l'exonération, qui est particulièrement nette dans le cas des immeubles autres que les terrains à bâtir et dont on voit mal la justification tant au point de vue de la logique qu'à celui de l'équité. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire de supprimer cette solution de continuité en majorant les taux d'abattement par année de possession au-delà de la dixième prévus à l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976.

Plus-values immobilières (imposition).

16202. — 17 mai 1979. — **M. Olivier Guichard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'application de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 relative à l'imposition des plus-values immobilières. Aux termes de l'article 5, les plus-values à long terme réalisées plus de dix ans après l'acquisition du bien cédé sont réduites de 5 p. 100 par année de possession au-delà de la dixième pour les immeubles autres que les terrains à bâtir et de 3,33 p. 100 par année de possession au-delà de la dixième pour les terrains à bâtir. L'exonération intervient par ailleurs à compter de la vingtième année pour les immeubles autres que les terrains à bâtir et à compter de la trentième année pour les terrains à bâtir. Ces mesures conduisent à ce que, après vingt-neuf années d'acquisition d'un terrain à bâtir, la plus-value imposable lors de sa cession est encore de 36 à 37 p. 100 de son montant, alors qu'un an plus tard l'exonération totale serait acquise. Il apparaîtrait logique que l'imposition basée sur la dernière année ne soit plus que de un trentième, soit 3,33 p. 100. Cette situation résulte du fait que le point de départ de la réduction est la onzième année au lieu de la première année de possession. La même conséquence intervient d'ailleurs pour un immeuble bâti, vendu après dix-neuf ans de possession, et dont la plus-value résultant de la vente ne devrait plus être imposable qu'à concurrence de 5 p. 100 alors qu'elle l'est encore à concurrence de 55 p. 100. Il apparaît logique que les plus-values à long terme devraient bénéficier d'une réduction progressive de 5 p. 100 par an pour les immeubles bâtis et de 3,33 p. 100 par an pour les terrains à bâtir, de façon à avoir une chute progressive vers la vingtième ou la trentième année. M. Olivier Guichard demande, en conséquence, à M. le ministre du budget s'il ne lui paraît pas particulièrement équitable que l'article 5 précité fasse l'objet d'un aménagement au titre duquel les abattements et réductions prévus ne débuteraient pas à partir de la dixième année de possession, mais de la première. La situation actuelle pénalise gravement les propriétaires d'immeubles jusqu'à la veille du délai de l'exonération et nuit également au marché de la promotion immobilière.

Réponse. — La solution de continuité observée par l'honorable parlementaire dans l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976, entre l'exonération des plus-values pour durée de détention et le mécanisme de l'abattement par année de possession résulte de modifications apportées au projet initial au cours des débats parlementaires. En effet, le texte présenté par le Gouvernement ne prévoit pas, à l'origine, d'exonération spécifique pour durée de détention. Par le mécanisme de l'abattement, dont le taux avait été fixé à 3,33 p. 100 par année de possession au-delà de la dixième, les plus-values étaient exonérées dans leur totalité à l'expiration d'une durée de détention de quarante ans. Mais le Parlement a préféré à ce dispositif des exonérations spécifiques pour durée de détention plus brève que dans le texte gouvernemental (trente ans pour les terrains à bâtir et vingt ans pour les autres immeubles) et des abattements différenciés (3,33 p. 100 pour les terrains à bâtir et 5 p. 100 pour les autres immeubles). C'est combinaison de ces deux mécanismes qui explique les phénomènes de ressaut constatés. Certes, le relèvement des taux d'abattement permettrait de les éviter. Mais une telle mesure réduirait très sensiblement la base d'imposition des plus-values à long terme. En repoussant, lors du vote de la loi, un amendement déposé à des fins identiques, le Parlement a d'ailleurs clairement marqué sa volonté de ne pas vider de sa substance l'ensemble du nouveau régime. Cela dit, il n'apparaît pas totalement illogique que pour des biens exonérés après vingt ans de détention le niveau de taxation des plus-values soit un peu plus élevé en fin de période que pour des biens dont l'exonération est subordonnée à une durée de détention de trente ans. Il est à noter, de surcroît, qu'un terrain à bâtir vendu après vingt ans de détention ne bénéficie que d'un allègement d'un tiers contre 50 p. 100 pour les autres immeubles. Une certaine hiérarchie est ainsi respectée de ce point de vue.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

15347. — 25 avril 1979. — **M. Louis Le Pensec** expose à **M. le ministre du budget** que, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les parents peuvent compter à leur charge : les enfants de moins de dix-huit ans ; les enfants entre dix-huit et vingt et un ans qui

en font la demande ; les enfants qui effectuent le service national ; les enfants de moins de vingt-cinq ans qui poursuivent leurs études. Il est également possible sous certaines conditions à un contribuable de déduire les dépenses engagées pour l'entretien, en tant que pension alimentaire, des enfants en chômage âgés de plus de vingt-cinq ans. Il s'avère cependant que rien n'est prévu pour les jeunes au chômage âgés de vingt et un à vingt-cinq ans qui ne peuvent être ni comptés à charge ni bénéficier d'une aide alimentaire déductible. Etant donné qu'ils représentent la majeure partie des jeunes chômeurs, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en leur faveur au regard de la réglementation fiscale.

Réponse. — Les enfants majeurs sont normalement des contribuables distincts imposables sous leur propre responsabilité. L'article 3 de la loi de finances pour 1975 a prévu toutefois que ces enfants peuvent demander leur rattachement au foyer de leurs parents s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans lorsqu'ils poursuivent leurs études, enfin, quel que soit leur âge s'ils effectuent leur service militaire. Le chef de famille qui accepte le rattachement bénéficie alors d'une majoration de quotient familial si l'enfant est célibataire, d'un abattement si l'enfant est marié. Cette disposition a pour objet de maintenir l'avantage fiscal accordé sous le régime antérieur à l'abaissement de l'âge de la majorité civile de vingt et un ans à dix-huit ans. Les jeunes gens sans emploi en bénéficient donc jusqu'à l'âge de vingt et un ans. En outre, le rattachement jouant pour l'année entière, un jeune travailleur de plus de vingt et un ans qui n'a pas trouvé d'emploi à l'issue de ses études se trouve généralement pris en compte au regard du quotient familial pendant les six premiers mois de son attente. Il ne paraît pas possible d'aller au-delà de ces dispositions déjà très libérales. Cela dit, des mesures ont été prises pour permettre aux candidats à un premier emploi de bénéficier, dans des délais très brefs, de prestations sociales. D'autre part, le Gouvernement a mis sur pied un programme de solidarité en faveur de l'emploi des jeunes. Les dispositions adoptées à cet égard, associées aux mesures déjà évoquées ci-dessus, doivent permettre de répondre aux préoccupations de nombreux parents dont les enfants sont à la recherche d'un premier emploi. Néanmoins, s'il apparaissait, malgré tout, que certaines familles éprouvent de réelles difficultés pour acquitter les cotisations mises à leur charge, l'administration ne se refuserait pas à examiner avec bienveillance les demandes de remise ou de modération qui pourraient lui être présentées.

Chèques (chèques barrés).

15536. — 27 avril 1979. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention **de M. le ministre du budget** sur la récente mesure de généralisation du chèque barré. Cette décision prise dans un souci de meilleure justice fiscale, a eu cependant pour incidence de pénaliser les personnes âgées et les personnes malades ou handicapées physiques. En effet, le chéquier non barré leur permettait jusqu'ici de faire toucher par un tiers les sommes dont elles pouvaient avoir besoin. Ces personnes doivent désormais acquitter un franc par chèque pour se procurer de l'argent liquide. Il lui demande s'il n'est pas souhaitable d'exonérer de cette taxe les personnes âgées et les handicapés physiques.

Réponse. — La difficulté évoquée par l'honorable parlementaire ne peut se présenter en pratique que si le mandataire choisi par la personne qui ne peut se déplacer n'est pas lui-même titulaire d'un compte ou d'un compte courant postal. Il s'agit donc d'une situation pouvant être qualifiée d'exceptionnelle. Cette situation ne paraît pas de nature à rendre nécessaires des aménagements à la réforme effectuée par les articles 2-VI-2 et 85 de la loi de finances pour 1979, qui soumettent à un droit de timbre de 1 franc la délivrance de formules de chèques non barrés d'avances et transmissibles par voie d'endossement au profit de personnes autres qu'une banque, une caisse d'épargne ou un établissement assimilé. De tels aménagements rendraient, en effet, le dispositif trop complexe et remettraient en cause l'objectif de moralisation et de lutte contre la fraude fiscale qui a été celui du législateur.

Etat civil (cartes d'identité et passeports).

16049. — 11 mai 1979. — **M. Jacques Richomme** attire l'attention **de M. le ministre du budget** sur le fait que lorsqu'une femme change de nom à l'occasion de son mariage, elle est obligée d'acquitter des droits pour faire établir de nouveaux papiers d'identité. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il s'agit là d'une anomalie et qu'il convient d'y remédier en exonérant du paiement des droits afférents à l'établissement des documents d'identité les femmes qui changent de nom patronymique en raison de leur mariage.

Réponse. — Les droits de timbre auxquels est assujettie la délivrance d'un certain nombre de documents officiels, notamment celle de la carte nationale d'identité, présentent le double caractère d'être des impôts indirects et de constituer la rémunération d'un service rendu. Leur perception, par suite, ne peut qu'être générale, et l'introduction de distinctions suivant la qualité des demandeurs compliquerait les règles qui gouvernent l'administration et le recouvrement d'impôts qui, étant d'un faible montant, doivent conserver la plus grande simplicité possible. Il n'est pas envisagé, dès lors, de réserver une suite favorable à la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (centres de gestion).

16069. — 11 mai 1979. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les membres de certaines professions médicales qui sont assujettis de plein droit au régime de la déclaration contrôlée, mais qui peuvent avoir adhéré à une association agréée. Ceux-ci tiennent une comptabilité régulière de leurs recettes et de leurs dépenses, en ce qui concerne leurs dépenses, elles sont relevées sur un registre selon un ordre chronologique. Ces personnes utilisent leur véhicule tant à des fins professionnelles (visites, assistance à des séminaires spécialisés tant en France qu'à l'étranger, examens aux hôpitaux, etc.) qu'à des fins personnelles (week-end, vacances). Compte tenu de l'utilisation mixte de leurs véhicules, il est demandé — dans un but de facilité et de clarté — si l'intéressé peut en fin de mois prévoir un « forfait » pour les frais relatifs au véhicule tenant compte des seuls kilomètres professionnels et du barème indicatif publié annuellement par l'administration. Cette méthode forfaitaire — réservée aux seuls frais mixtes du véhicule automobile — peut-elle être considérée comme régulière vis-à-vis de l'administration et de l'association agréée. A défaut de réponse positive, quelle solution devrait être retenue pour la comptabilisation régulière des frais du véhicule, sachant qu'une partie des frais doivent être considérés comme personnels.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 93 du code général des impôts, le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Cette définition du revenu imposable implique que la base d'imposition individuelle soit arrêtée en tenant compte des frais réellement exposés par le contribuable intéressé. Elle exclut, par conséquent, toute évaluation forfaitaire de ces dépenses. Ce principe général s'applique, bien entendu, aux frais de transport. Leur évaluation doit donc correspondre au montant réel des dépenses supportées par le contribuable pour les besoins de sa profession (essence, entretien, réparations, assurance, location de garage, etc.) ; elle ne saurait résulter de l'application d'un barème kilométrique forfaitaire comme le souhaite l'honorable parlementaire. Un tel système irait d'ailleurs directement à l'encontre des recommandations formulées par le conseil des impôts et réitérées par le comité Revenus et transferts du VII[e] Plan. Dans ces conditions, il appartient au contribuable d'apporter toutes justifications utiles quant au montant des frais engagés et à la proportion exacte dans laquelle le véhicule est utilisé à des fins professionnelles. A cet égard, dès lors que le contribuable est en mesure de justifier du montant total de ses frais de transport, les dépenses correspondant aux déplacements professionnels peuvent être évaluées en appliquant au montant total des frais de l'espèce le rapport existant entre le nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel et le nombre total de kilomètres parcourus durant l'année.

Entreprises (réévaluation des bilans).

16187. — 17 mai 1979. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre du budget** si le Gouvernement entend proposer rapidement les mesures permettant une véritable réévaluation des bilans des entreprises afin d'accroître leur possibilité de financement et leur capacité d'expansion.

Réponse. — Le III de l'article 69 de la loi de finances pour 1978 relatif à la réévaluation des immobilisations amortissables a ouvert la possibilité d'accorder sur autorisation législative le droit de déduire, pour l'assiette de l'impôt, une partie des sommes rapportées aux résultats comptables au titre de la réintégration échelonnée de la provision spéciale de réévaluation. En vue de soutenir le développement de l'investissement productif industriel, le Gouvernement a décidé récemment de s'engager dans la voie ainsi tracée. A cette fin, le Parlement a adopté une loi (publiée au *Journal officiel* du 4 juillet 1979) tendant à autoriser les entreprises qui ont procédé à la réévaluation de leurs immobilisations, selon les modalités prévus par l'article 69 déjà cité, à déduire, sous certaines conditions, de leurs résultats imposables des exercices 1979 et 1980 une fraction de la provision spéciale de réévaluation égale à 10 p. 100 de l'excé-

dent de l'investissement net réalisé au cours de l'exercice par rapport à l'investissement net réalisé au cours de l'exercice précédent. Cette mesure, dont les principes essentiels viennent d'être adoptés dans les mêmes termes par les deux assemblées, va dans le sens de la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire.

Plus-values immobilières (imposition).

16207. — 17 mai 1979. — **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le ministre du budget** que, dans sa réponse du 24 mars 1979 à la question écrite n° 7900 du 28 octobre 1978, il lui a indiqué que les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction d'un bien vendu ne figurent pas parmi les dépenses déductibles de la plus-value réalisée sur la vente. Le motif invoqué réside dans le fait que « les plus-values sont déterminées en prenant en compte l'érosion monétaire sur la totalité du prix d'achat comme si l'immeuble avait tout entier été acheté comptant. La déduction des intérêts qui incorporent eux-mêmes cette érosion monétaire aurait donc conduit à un double emploi ». En conséquence, il lui demande si la déduction devient possible lorsque le prix d'achat n'est pas revalorisé, c'est-à-dire dans le cas où la vente a lieu moins de deux ans après l'achat.

Réponse. — Ainsi qu'il a été précisé à l'honorable parlementaire, le Gouvernement et le Parlement ont opté délibérément, au cours de la discussion de la loi du 19 juillet 1976, pour la non-déductibilité des intérêts et des frais d'emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction de l'immeuble cédé, en raison de ce que les plus-values sont déterminées en tenant compte de l'érosion monétaire sur la totalité du prix d'achat, comme si l'immeuble avait, tout entier, été acheté comptant. Certes, le double emploi résultant de la déduction des intérêts d'emprunt et de la prise en compte de l'érosion monétaire disparaît lorsque la plus-value est réalisée en moins de deux ans puisque, dans ce cas, on ne fait pas intervenir l'érosion monétaire dans le calcul de celle-ci. Mais il s'agit là de plus-values nettement spéculatives que le législateur a entendu assimiler intégralement à un revenu courant et taxer comme tel. C'est pourquoi il ne peut être envisagé, en ce qui les concerne, de prendre en considération l'érosion monétaire. Cela dit, les situations dans lesquelles la non-déductibilité des intérêts et frais d'emprunt résulte directement de l'application des dispositions de l'article 2 de la loi du 19 juillet 1976 ne devraient se rencontrer que très rarement. En effet, l'article 6-1 de la loi déjà citée prévoit une exonération générale des plus-values de cession de résidences principales et, sous certaines conditions, des plus-values de cession de résidences secondaires. En outre, lorsque la cession d'une résidence secondaire entre dans le champ d'application de l'imposition, l'article 2 précité autorise, dans certaines limites, l'addition au prix de revient des intérêts et frais d'emprunts. Enfin, ces mêmes frais ont déjà été admis en déduction des revenus fonciers lorsque l'immeuble cédé était donné en location.

Finances locales (communes).

16330. — 18 mai 1979. — **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences pour certaines communes de la coupure de courant qui s'est produite le 19 décembre 1978. Lors de la remise en marche des cellules photo-électriques, les commandes d'allumage ont été endommagées. Cela s'est produit, notamment, dans près de quatre-vingts communes dépendant de l'équipement électrique malouin. Il lui demande si, pour ces communes qui devront bientôt payer la facture de réparation des commandes d'allumage, certaines aides financières ne pourraient être envisagées et dans quelles proportions elles pourraient être indemnisées.

Réponse. — Les éventuels dommages causés par la coupure de courant du 19 décembre 1978 doivent être appréciés dans le cadre des relations contractuelles entre le consommateur et le distributeur d'électricité et, le cas échéant, entre ce dernier et Electricité de France. L'indemnisation éventuelle des communes mentionnées par l'honorable parlementaire ne saurait en aucun cas incomber aux finances publiques. Quant à l'entreprise nationale, celle-ci, eu égard aux aléas exceptionnels rencontrés en l'espèce, est susceptible de se prévaloir de la force majeure qui, selon le droit commun des contrats, exonère le débiteur de sa responsabilité.

Impôt sur le revenu
(charges déductibles : économies d'énergie et intérêts d'emprunts).

16471. — 23 mai 1979. — En se référant à la réponse publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, n° 24 du 19 avril 1979, p. 2757, **M. Didier Julia** fait observer à **M. le ministre du budget** que les dispositions évoquées de la loi de finances pour 1979 autorisant l'échelonnement sur plusieurs années de la déduction des dépenses destinées à économiser l'énergie ne suppriment pas le désavantage relevé dans la question précitée, à l'encontre du contribuable ayant à rembourser des intérêts d'emprunt et qui a engagé par ailleurs des dépenses ayant pour objet des économies d'énergie. Si les montants conjugués de ces charges sont supérieurs au plafond prévu (c'est-à-dire 7 000 francs augmenté de 1 000 francs par personne à charge) au titre de l'année au cours de laquelle les travaux d'isolation thermique ont été effectués, le reliquat des sommes affectées à ces travaux ne pourra être déduit sur la déclaration des revenus de l'année suivante. C'est cette situation particulière faite à certains contribuables qui est manifestement inéquitable et sur laquelle M. Didier Julia appelle à nouveau l'attention de M. le ministre du budget, en lui demandant que soient aménagées les limites de déduction fiscale à l'égard des contribuables ayant à faire face à la fois au paiement d'intérêts relatifs aux emprunts contractés et aux charges représentées par des dépenses conduisant à des économies d'énergie.

Réponse. — Conformément au souhait exprimé par l'honorable parlementaire, une mesure particulière a été prévue en faveur des contribuables qui doivent faire face à la fois au paiement d'intérêts d'emprunts, ou de frais de ravalement, et à des dépenses d'isolation thermique. Cette mesure a fait l'objet d'une instruction datée du 19 février 1979 et publiée au Bulletin officiel de la direction générale des impôts sous la référence 5 B-7-79. Lorsque le montant cumulé des dépenses considérées excède, une année donnée, la limite de 7 000 francs augmenté de 1 000 francs par personne à charge, il est admis que la fraction des dépenses d'isolation thermique qui n'a pu être déduite l'année du paiement soit retranchée du revenu de l'année suivante. Ce reliquat de déduction peut alors s'ajouter, le cas échéant, à de nouveaux intérêts d'emprunt ou à de nouvelles dépenses destinées à économiser l'énergie. Mais, bien entendu, le montant des déductions opérées au titre de chacune des années considérées, de même que le total des dépenses d'isolation thermique déduites par le contribuable, ne peut excéder la limite de 7 000 francs majorée de 1 000 francs par personne à charge.

Débits de boissons (licence).

16579. — 30 mai 1979. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre du budget** que le code des débits de boissons ne prévoit pas de licence limitée à la consommation exclusive de cidre dans les crêperies qu'en de nombreux départements de l'Ouest, des commerçants, jeunes pour la plupart, installent de plus en plus avec succès. Or, il n'est pas rare que la demande d'une licence de 2e catégorie présentée dans la perspective de l'ouverture d'une crêperie soit rejetée au titre de l'article L. 27 du code des débits de boissons, aux termes duquel « nul ne peut ouvrir un débit de boissons à consommer sur place de 2e ou de 3e catégorie dans les communes où le total des établissements de cette nature et des établissements de 4e catégorie atteint ou dépasse la proportion d'un débit par 450 habitants, ou fraction de ce nombre ». L'application rigoureuse de ce texte interdit donc fréquemment à l'exploitant d'une crêperie ainsi assimilée à un café-restaurant de fournir à sa clientèle du cidre, boisson qui accompagne traditionnellement crêpes et galettes en Bretagne, Normandie, Pays de Loire et Poitou-Charentes, et l'administration se refuse à accorder des dérogations même quand le commerçant demandeur s'engage à ne servir que du cidre. Devant la multiplication de ces situations anormales, il lui demande s'il n'y a pas lieu de modifier le code des débits de boissons pour permettre à des crêperies d'exercer leur activité dans des conditions respectueuses à la fois des traditions culinaires régionales et d'une législation rénovée. Sans attendre cette modification législative qu'il estime souhaitable pour le développement de cette catégorie d'établissements qui contribuent au tourisme populaire, au maintien de la gastronomie locale et créent un nombre non négligeable d'entreprises et d'emplois, il lui demande si des instructions ne pourraient être, dès à présent, données aux services fiscaux départementaux afin qu'une dérogation puisse être accordée aux crêperies nouvelles où ne serait consommé que du cidre, à l'exclusion de tout autre breuvage alcoolisé.

Réponse. — La mise en œuvre d'une modification du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme que suggère l'honorable parlementaire et qui tend en fait à la création d'une catégorie spéciale de licence en faveur des crêperies, incombe, en premier lieu, aux ministères de la justice et de la santé. Les conditions d'ouverture des débits de boissons à consommer sur place de 2e catégorie fixées par l'article L. 27 du code précité sont de nature pénale et relèvent, pour leur contrôle, de l'autorité judiciaire ; les services fiscaux départementaux n'ont pas, dès lors, la possibilité d'accorder des dérogations en faveur des crêperies nouvelles. Il est précisé, toutefois, que, dans sa réponse à la question écrite posée par M. Julia, député (question écrite n° 34472, réponse *Journal officiel*, Débats A.N., 5 mars 1977, p. 971), le garde des sceaux, ministre de la justice, a indiqué que des « petites licences

restaurant » permettant de vendre du cidre peuvent être délivrées aux crêperies qui, à l'instar des restaurants, ont pour activité principale la fourniture de repas de crêpes aux heures habituelles du déjeuner et du dîner et qui proposent à leurs clients une carte de mets suffisante pour permettre la consommation d'un repas complet. Une telle possibilité ne les dispenserait pas d'obtenir une licence à consommer sur place pour servir les boissons accompagnant les crêpes en dehors des heures de repas.

Plus-values immobilières (imposition).

16936. — 2 juin 1979. — **M. Robert Poujade** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un cadre de province propriétaire de sa résidence principale et d'une résidence secondaire qui, après avoir été chômeur pendant plus de deux ans, trouve un emploi dans la région parisienne et qui, pour s'y loger, doit procéder à la vente de ses deux résidences. Si la résidence principale est vendue la première, l'intéressé, n'étant plus propriétaire de sa résidence principale, pourra bénéficier de l'exonération de la plus-value sur la résidence secondaire en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1976. Par contre, si la résidence secondaire est vendue la première, comme il sera toujours propriétaire de sa résidence principale, il ne pourra pas bénéficier de l'exonération en cause. Il lui demande si dans des situations de ce genre et sous réserve, par exemple, que la résidence principale soit vendue dans un délai déterminé après la vente de la résidence secondaire, le vendeur ne pourrait être exonéré des plus-values en application de l'article précité.

Réponse. — Aux termes de l'article 6-II de la loi du 19 juillet 1976, l'exonération de la plus-value réalisée à l'occasion de la première cession d'une résidence secondaire est subordonnée à la condition particulière que le cédant ne soit pas propriétaire de sa résidence principale au moment de la vente. Par suite, lorsque la cession de la résidence principale intervient après celle de la résidence secondaire, la plus-value qui en résulte est, en principe, imposable dans les conditions de droit commun. Toutefois, lorsque le contribuable vend sa résidence secondaire et sa résidence principale en vue d'acquérir un nouveau logement constituant son habitation principale et que la cession de la résidence secondaire intervient en premier lieu, le bénéfice des dispositions de l'article 6 lui sera néanmoins accordé, s'il est établi que la mise en vente des deux résidences a été effectuée simultanément et que la cession de la résidence principale a été réalisée dans les délais normaux de vente.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

16993. — 6 juin 1979. — **M. Joseph Legrand** signale à **M. le ministre du budget** les difficultés rencontrées par les personnes âgées pour payer la taxe de télévision, en raison de la fixation d'un plafond de ressources trop bas actuellement, ce plafond étant de 12 900 francs. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'élever ce plafond et de l'indexer sur le S. M. I. C., permettant ainsi à des personnes âgées ayant des ressources cependant insuffisantes de pouvoir bénéficier de l'exonération de la taxe télévision.

Réponse. — Les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail, sont, sous certaines conditions de famille, exonérées du paiement de la redevance de télévision lorsque le montant de leurs ressources ne dépasse pas, au moment où la redevance est due, les plafonds fixés par la réglementation pour avoir droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Relever ce plafond et l'indexer sur le S. M. I. C. entraînerait des dépenses nouvelles importantes pour l'Etat qui, en vertu de l'article 21 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, doit compenser intégralement au profit des sociétés de programme les pertes de recettes correspondant aux exonérations partielles de redevance. Il est rappelé que l'application de ces dispositions se traduit par des charges d'ores et déjà en forte croissance. Il apparaît préférable au Gouvernement de concentrer l'aide de l'Etat au profit des personnes aux ressources les plus faibles comme cela a été fait au cours de ces dernières années, plutôt que de disperser ses efforts sur un plus grand nombre de bénéficiaires.

Impôt sur le revenu (centres de gestion).

17057. — 7 juin 1979. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le caractère insolite des nouvelles dispositions applicables, aux termes de l'arrêté du 12 mars 1979, aux membres des professions libérales adhérents des associations agréées, notamment celles relatives au paiement par chèques des honoraires. Il lui indique que l'obligation d'affichage dans les locaux affectés à la clientèle et de reproduction dans la correspondance et sur les documents professionnels adressés ou remis aux clients du texte prévu à l'art. 3 de cet arrêté, si elle contribue à informer les clients sur l'acceptation du règlement par chèques, n'en est pas moins ressentie comme vexatoire et inutile par les professionnels qu'elle concerne. Il observe, en outre, que la justification d'une telle mesure ne lui semble pas établie dans la mesure où les décrets n°s 77-1519 et 77-1520 du 31 décembre 1977 paraissent en mesure d'assurer par eux-mêmes le bon fonctionnement des centres de gestion agréés et d'améliorer la connaissance des revenus des membres des professions libérales ressortissants de ces associations. Il lui demande en conséquence s'il n'y a pas lieu de reconsidérer l'opportunité de l'arrêté du 12 mars 1979.

Réponse. — En adhérant à une association agréée, les membres des professions libérales ainsi que les titulaires de charges ou offices ont souscrit aux engagements pris par leurs ordres ou organisations professionnels. Ils ont donc volontairement accepté d'informer leur clientèle de leur qualité d'adhérent et des conséquences qui en résultent en ce qui concerne l'acceptation des paiements par chèques. L'arrêté du 12 mars 1979 se borne à définir les modalités pratiques suivant lesquelles s'effectuera cette publicité. Les obligations qui en découlent ne constituent donc que la simple application d'engagements contractuels. La remise en cause de ce dispositif serait inopportune, d'autant que des mesures analogues prises en application de l'article 86 de la loi de finances pour 1979, seront retenues à l'égard des industriels, commerçants, artisans et agriculteurs qui ont adhéré à un centre de gestion agréé. Par ailleurs, il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'une instruction qui sera très prochainement diffusée met en place un dispositif souple d'application susceptible de s'adapter aux diverses situations particulières tout en assurant une information claire et suffisante de la clientèle.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

17070. — 17 juin 1979. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas des personnes qui, en raison de leur situation géographique, ne perçoivent pas, ou perçoivent dans de mauvaises conditions, sur leur récepteur, les trois chaînes de la télévision française. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait envisager d'exonérer temporairement de la redevance télévision les personnes situées dans les zones d'ombre, jusqu'à la réalisation des travaux leur permettant une réception normale des émissions.

Réponse. — La décision du Conseil constitutionnel du 11 août 1960 a confirmé que la redevance pour droit d'usage d'un poste récepteur de télévision a le caractère d'une taxe parafiscale de la nature de celles qui sont visées à l'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et peut être définie comme une rémunération pour services rendus. Il s'agit donc d'un prélèvement obligatoire dont le fait générateur est constitué par la seule possession d'un récepteur. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible d'exonérer de la redevance les détenteurs de postes de télévision qui se trouvent dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire. Il est rappelé toutefois à celui-ci que d'importants efforts sont consentis depuis plusieurs années pour mettre fin le plus rapidement possible à de telles situations.

Carburants (détaxation).

17125. — 8 juin 1979. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences que l'augmentation des carburants provoque pour les agriculteurs bénéficiaires de la détaxe. Cette détaxe, qui avait été attribuée pour compenser des inégalités de condition de production, voit son effet diminuer dans la mesure où son taux n'évolue pas en fonction du coût des carburants. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre à cette détaxe de maintenir les carburants concernés au prix initial.

Réponse. — L'agriculture est, actuellement, le seul secteur d'activité économique bénéficiant d'une réduction fiscale sur le prix de l'essence. D'un point de vue technique, il convient de souligner que le matériel agricole, le plus souvent équipé de moteurs Diesel, peut utiliser, sans limitation quantitative, le fuel domestique. A ce titre, il supporte une fiscalité réduite. L'agriculture dispose ainsi d'un carburant nettement moins onéreux que l'essence, même détaxée. A la suite des récentes mesures pétrolières, il ne paraît pas possible d'accroître encore l'ensemble des avantages dont bénéficie l'agriculture au titre de la fiscalité pétrolière au moment où ce secteur doit prendre sa part des efforts demandés aux Français pour s'adapter au renchérissement des prix de l'énergie. Cette adaptation ne pourrait être que retardée par la compensation, suggérée par l'honorable parlementaire, de la hausse des prix du pétrole par un accroissement de la détaxe.

Impôts (redevance pour la création ou l'extension de locaux à usage industriel en région parisienne).

17311. — 14 juin 1979. — **M. Pierre Ribes** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi n° 60-790 du 2 août 1960 et son décret d'application du 5 septembre 1960 ont institué une procédure et des délais de recouvrement de la redevance pour la création ou l'extension de locaux à usage industriel en région parisienne. A cet égard les entreprises connaissent des difficultés en raison de la charge extrêmement lourde que représente pour elles un tel paiement dans la conjoncture actuelle lorsque les chefs d'entreprise ont le courage d'investir et de créer de nouveaux emplois. Il serait souhaitable, pour alléger ces difficultés, que soient modifiés les délais extrêmement brefs retenus par les services fiscaux pour procéder à son recouvrement. En effet, dans le département des Yvelines, les titres de perception peuvent être émis dans un délai de trois semaines après la délivrance du permis de construire et le paiement demandé dans un délai de trois mois au comptant ou de six mois, échelonné moyennant la souscription d'obligations cautionnées à un taux voisin de 10 p. 100 l'an. Ce système est extrêmement pénalisant par rapport à la loi elle-même, c'est pourquoi M. Pierre Ribes demande à M. le ministre du budget de bien vouloir envisager de demander aux services fiscaux de procéder à un recouvrement de la redevance sans intérêt, ce recouvrement étant systématiquement échelonné sur une durée de 12 mois à partir de l'émission du permis de construire. Dans la conjoncture actuelle une telle mesure aurait un très heureux effet pour les entreprises de sa région gravement touchée par la crise.

Réponse. — Aux termes de l'article A 520-4 du code de l'urbanisme, « la décision du ministre chargé de l'urbanisme ou de son délégué liquidant le montant de la redevance... est adressée au directeur départemental des services fiscaux dans le délai de trois mois à compter de la date du permis de construire... Elle est notifiée par le directeur des services fiscaux au redevable, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ». En outre l'article A 520-5 du code précité dispose que le paiement de la redevance doit intervenir dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de l'avertissement portant notification de la décision du ministre chargé de l'urbanisme ou de son délégué » et que « le directeur des services fiscaux émet un avis de mise en recouvrement dans les deux ans qui suivent la délivrance du permis de construire ». Dans ces conditions la période au cours de laquelle les redevables doivent verser les sommes mises à leur charge est nettement fixée et il n'est donc pas possible de permettre que le recouvrement de la redevance soit systématiquement échelonné sur douze mois. Par ailleurs si l'administration dispose bien de deux années pour exiger le paiement de la redevance, ce délai apparaît comme la période de prescription au cours de laquelle doit s'exercer l'action en recouvrement à peine de forclusion et non comme une faculté qui lui est offerte de différer le versement de la redevance à l'expiration de ce terme. Au demeurant de telles facilités de règlement accordées aux entreprises qui créent des locaux à usage industriel dans la région parisienne seraient contraires à la politique nationale d'aménagement du territoire. Le régime actuel de l'agrément et de la redevance reste en effet avec le système des aides au développement régional, l'instrument essentiel de la décentralisation des activités industrielles et tertiaires. Enfin le produit de la redevance étant attribué pour moitié à la région d'Ile-de-France et pour moitié à la Datar, les délais de paiement qui seraient octroyés aux industriels risqueraient de priver momentanément ces deux organismes d'une partie de leurs ressources financières. Pour toutes ces raisons la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

17343. — 14 juin 1979. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la classification de certaines céréales en matière d'imposition. En effet, dans la région de Béthune de nombreux agriculteurs plantent des féveroles. Cette graine est une des bases d'alimentation de l'élevage des pigeons. Il lui demande si cette plantation se situe, au titre de l'imposition, dans la catégorie des cultures maraîchères, ou si elle doit être considérée comme un élément de polyculture.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, dans le département du Pas-de-Calais, la culture des féveroles ne fait pas l'objet d'une tarification spécifique. Les parcelles affectées à cette production sont donc taxées selon le barème applicable aux exploitations de polyculture.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

17373. — 14 juin 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du budget** que des foyers de personnes âgées, jusqu'ici exonérés de la taxe de télévision du fait de leurs ressources minimes, se verraient réclamer le paiement de cette redevance. Dans certains cas, on invoquerait l'augmentation des ressources contrôlables des personnes qui étaient exonérées. Cependant, du fait qu'il s'agit dans la plupart des cas de titulaires d'allocations vieillesse, il semble que le plafond d'exonération imposé par les services de la redevance de télévision n'ait pas été relevé. Il lui demande quelle a été l'évolution du plafond des ressources, imposé pour être exonéré de la taxe de télévision, en faveur des personnes âgées au cours de chacune des dix dernières années, de 1908 à 1979.

Réponse. — Le décret n° 60-1460 du 29 décembre 1960 modifié fixe les conditions exigées pour bénéficier de l'exonération du paiement de la redevance pour droit d'usage d'une poste de télévision. Pour ce qui concerne les personnes âgées, le plafond pris en compte est celui que fixe la réglementation pour avoir droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Ce plafond a ainsi évolué : 1er janvier 1968 : 3 800 francs ; 1er janvier 1969 : 4 100 francs ; 1er janvier 1970 : 4 400 francs ; 1er janvier 1971 : 4 750 francs ; 1er janvier 1972 : 5 150 francs ; 1er janvier 1973 : 6 000 francs ; 1er janvier 1974 : 6 400 francs ; 1er janvier 1975 : 7 700 francs ; 1er janvier 1976 : 8 950 francs ; 1er janvier 1977 : 9 900 francs ; 1er janvier 1978 : 11 900 francs ; 1er janvier 1979 : 13 800 francs. Son fort relèvement (+ 363 p. 100 en douze ans) a permis l'admission au bénéfice de l'exonération de la redevance de télévision d'un nombre croissant de personnes âgées.

Budget (ministère [personnel]).

17553. — 20 juin 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre du budget** que le déclin relatif des fonctions de contrôle de l'inspection générale des finances, déclin lié pour partie à la multiplicité de ses nouvelles attributions, a souvent été mis en relief au cours des dernières années. Il lui demande de lui indiquer quel est le pourcentage des inspecteurs des finances actuellement en activité qui effectuent véritablement des tournées d'inspection.

Réponse. — En regard de cent onze postes budgétaires attribués au service de l'inspection générale des finances, celui-ci disposait au 1er juillet 1979 de quatre-vingt-treize agents en fonctions. Sur cet effectif, soixante-dix-sept agents, soit 83 p. 100 exerçaient effectivement à cette date une mission de contrôle. En outre, six inspecteurs des finances avaient été mis à la disposition des départements de l'économie et du budget à la demande des ministres, et dix membres du corps assumaient diverses fonctions dans d'autres administrations. Il est par ailleurs précisé qu'en 1978 le service a remis aux ministres cinq cents quarante-quatre rapports de vérification et d'enquête. C'est le chiffre le plus élevé enregistré au cours des dix dernières années. Contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, cette activité ne traduit en aucune manière une réduction des fonctions de contrôle de l'inspection générale des finances.

Impôts locaux (assiette).

17822. — 26 juin 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la réévaluation en cours de la valeur cadastrale servant de base, en particulier, aux impôts directs et aux cotisations sociales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la moyenne de coefficients retenus, selon la classification des terres concernées sur le plan national, et la moyenne de ceux retenus dans chaque département.

Réponse. — Les coefficients moyens nationaux et départementaux de revalorisation du revenu cadastral par groupe ou sous-groupe de natures de culture ou de propriété qui résulteront de l'actualisation des évaluations foncières ne seront connus qu'à l'issue des opérations d'application des coefficients dans les fichiers parcellaires. Or cette phase de l'actualisation est actuellement en cours d'exécution et se prolongera jusqu'à la fin de la présente année. Dans ces conditions, il ne peut être répondu dans l'immédiat à l'honorable parlementaire.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

17836. — 26 juin 1979. — **M. Henri Darras** demande à **M. le ministre du budget** si une nouvelle extension du paiement mensuel des pensions civiles et militaires est envisagée pour l'année 1979.

Il souhaite connaître quelles sont les régions intéressées et si, éventuellement, la région Nord-Pas-de-Calais est reprise. En effet, notre région, qui est déjà défavorisée, désire voir l'amélioration du paiement des retraites à ses pensionnés civils et militaires.

Réponse. — Le paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre) a été institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975. La loi a prévu que cette réforme serait mise en œuvre progressivement. En effet, la mensualisation d'un centre de pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires : les unes tiennent au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représentent en général, selon la taille des centres, environ 5 à 10 millions de francs ; une autre catégorie de dépense tient au fait que, l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois selon le type de pensions, de ce fait l'Etat subit une charge budgétaire supplémentaire pendant l'année considérée, qui se chiffre en moyenne à 300 millions de francs selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. C'est pourquoi, si la politique de mensualisation des pensions doit être poursuivie, elle ne peut l'être que progressivement, compte tenu de cette contrainte budgétaire. Depuis le 1er janvier 1979, le paiement mensuel est effectif dans les régions Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Picardie et Rhône-Alpes groupant au total quarante-quatre départements, soit le tiers des pensionnés, c'est-à-dire 726 000 bénéficiaires. Il n'est actuellement pas possible de fixer le délai d'achèvement de cette réforme et son application au centre régional des pensions de Lille, qui gère les pensions, dont les titulaires résident dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : postes et télécommunications).

17898. — 27 juin 1979. — **M. André Soury** expose à **M. le ministre du budget** que la loi de finances pour 1975 a institué la règle du paiement mensuel des pensions et, à terme échu, des pensions de l'Etat. Depuis 1975, ces dispositions ne sont appliquées que dans quarante-cinq départements seulement. Il en résulte un préjudice parfaitement injustifié pour les retraités des P. T. T. des autres départements. Comme la Charente ne figure pas parmi les départements mensualisés, il lui demande les mesures rapides qu'il compte prendre pour lui appliquer les dispositions prévues par la loi de finances pour 1975.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que le paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pension des victimes de guerre) a été institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975. La loi a prévu que cette réforme serait mise en œuvre progressivement. En effet, la mensualisation d'un centre de pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires : les unes tiennent au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représentent en général, selon la taille des centres, environ 5 à 10 millions de francs ; une autre catégorie de dépense tient au fait que, l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois selon le type de pensions ; de ce fait l'Etat subit une charge budgétaire supplémentaire pendant l'année considérée qui se chiffre en moyenne à 300 millions de francs selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. C'est pourquoi, si la politique de mensualisation des pensions doit être poursuivie, elle ne peut l'être que progressivement compte tenu de cette contrainte budgétaire. Il n'est actuellement pas possible de fixer le délai d'achèvement de cette réforme, qui sera essentiellement conditionné par les possibilités de dégager les moyens budgétaires correspondants dans les lois de finances annuelles, et plus particulièrement son application au centre régional des pensions de Limoges qui gère les pensions dont les titulaires résident dans les départements de la Charente, de la Haute-Vienne, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

Débits de boissons (licence).

17924. — 27 juin 1979. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre du budget** que le titulaire d'un établissement doté d'une licence de vente de boissons à consommer sur place est tenu de limiter son activité au local principal de son établissement. Les tribunaux, sur plainte de l'administration des impôts, ont condamné des débitants de boissons qui, pour améliorer la rentabilité de leur entreprise, avaient aménagé celle-ci en adaptant leur activité suivant les moments de la journée et les motivations de la clientèle. C'est ainsi que les débitants de boissons ayant aménagé, à côté de leur salle de café, une pièce en discothèque, et qui ont été poursuivis et condamnés, ne se comptent plus. On leur reproche l'exploitation de deux cafés avec une seule licence, et la loi ne leur permet pas d'acquérir une deuxième licence pour maintenir en activité la totalité de leur entreprise. Cette situation est anormale quand on sait que des hôtels de grande dimension ou des buffets de gare ou de casinos, voire des grands magasins, exploitent chacun, avec une seule licence, plusieurs points de vente séparés du principal, reliés entre eux par les communications intérieures de l'établissement, ou séparés par des espaces publics, chaque point de vente étant souvent singularisé par une dénomination propre, ou par un décor particulier, ou par des heures d'ouverture spéciales, ou par des tarifs individualisés. Il apparaît que ces établissements, dont la situation se révèle nettement plus répréhensible que celle des cafés évoqués plus haut bénéficient d'une mesure de tolérance traduite par une décision ministérielle ou une instruction de la direction générale des impôts. Il lui demande si, au nom de l'égalité de tous les citoyens devant la loi, il ne serait pas possible de généraliser les dispositions de la décision précitée à tous les exploitants de débits de boissons.

Réponse. — Le contrôle de l'application des dispositions, de nature pénale, des articles L. 28 et L. 29 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme qui interdisent, le premier, l'ouverture de tout nouveau débit de boissons de 4e catégorie, le second, la possession ou l'exploitation directe ou indirecte, ou par commandite, par une même personne physique ou morale, de plus d'un débit de boissons de 2e, 3e ou 4e catégorie, relève de l'autorité judiciaire. A cet égard, l'honorable parlementaire est invité à se reporter aux réponses faites par M. le ministre de la justice aux questions écrites concernant le même objet posées par ses collègues MM. Jean-Marie Daillet, Pierre Monfrais et Didier Julia (Questions écrites nos 6988, 7404 et 11289, *Journal officiel*, Débats A. N. des 24 mars 1979, p. 1928, 15 novembre 1978, p. 7728, et 3 mars 1979, p. 1340). Cette doctrine de la chancellerie n'a jamais fait l'objet d'une quelconque mesure de tolérance qui se serait traduite par une décision ministérielle, ni, *a fortiori*, par une instruction de la direction générale des impôts. Cette direction ne dispose en effet, en la matière, d'aucun pouvoir propre de décision, ses services se bornant à signaler aux parquets les situations leur paraissant irrégulières au regard de la jurisprudence de la Cour de cassation et qu'ils ont été amenés à constater lors des interventions qu'ils effectuent, sur le plan fiscal, pour le contrôle du droit de licence.

Douanes (exportations de capitaux).

18955. — 28 juillet 1979. — **M. Paul Laurent** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les informations parues dans la presse concernant l'ouverture illégale au Luxembourg par l'union des industries métallurgiques et minières (U. I. M. M.) et l'association patronale de la sidérurgie Assimilor d'un compte bancaire doté de fonds importants. L'enquête conduite par la direction des douanes aurait abouti à l'arrestation en juin dernier d'un mandataire des organisations patronales précitées, puis à sa mise en liberté sur intervention de dirigeants de l'U. I. M. M. et du C. N. P. F. auprès du ministre lui-même et arrangements financiers avec ses services. Il apparaîtrait également que les capitaux ainsi exportés de France à l'étranger proviendraient de l'une des importantes allocations de fonds publics accordées au patronat de la sidérurgie depuis 1966 et qui ont abouti à la faillite du secteur, aux destructions d'usines et au chômage massif que l'on sait. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer complètement sur cette affaire et de lui faire savoir quelles dispositions il compte prendre afin que des actes aussi répréhensibles et aussi contraires à l'intérêt national soient sanctionnés pénalement et financièrement comme il convient afin qu'ils ne puissent se reproduire à l'avenir.

Réponse. — En raison des dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, ainsi que de l'article 59 *bis* du code des douanes et de l'article 378 du code pénal, relatifs au secret professionnel, il n'est pas possible de fournir à l'honorable parlementaire toutes les précisions demandées. Mais il lui est confirmé que les infractions à la réglementation des changes, quelles qu'elles soient, sont recherchées et sanctionnées avec la plus grande fermeté, à moins qu'elles ne présentent un caractère formel. Elles se soldent par des pénalités juridictionnelles ou transactionnelles très lourdes auxquelles s'ajoute, le cas échéant, la confiscation des sommes en cause. Les pouvoirs publics n'ont aucunement l'intention de modifier leur attitude à cet égard, y compris dans l'affaire signalée par l'honorable parlementaire.

COMMERCE ET ARTISANAT

Apprentissage (aide de l'Etat).

5630. — 2 septembre 1978. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** les assurances qu'il a personnellement données devant l'assemblée générale des chambres de métiers concernant l'encouragement à apporter à l'apprentissage

en affirmant solennellement que celui-ci « constitue plus que jamais une filière d'embauche et de formation à privilégier ». Il lui fait observer que cette promesse pourrait en partie se concrétiser par l'augmentation du coefficient de prise en charge des C. F. A. par l'Etat. Le taux d'intervention de celui-ci, fixé actuellement à 70 p. 100, devrait être porté à 76 p. 100 dès la rentrée de 1973. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions à ce sujet en appelant son attention sur la nécessité d'une action immédiate dont dépend tout le problème de l'apprentissage et, par voie de conséquence, l'emploi des jeunes.

Réponse. — Le problème de l'aide de l'Etat au financement de l'apprentissage, que rappelle l'honorable parlementaire, fait l'objet de la préoccupation constante du Gouvernement. C'est ainsi que pour 1978 un collectif budgétaire a permis au ministère de l'éducation de faire face aux engagements de l'Etat vis-à-vis des organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis par le respect des taux de prise en charge fixés par les conventions liant les parties. Pour 1979, le Premier ministre a tenu à confirmer personnellement dans une déclaration faite le 21 mai 1979 à l'assemblée permanente des chambres de métiers que l'Etat respecterait à nouveau ses engagements vis-à-vis des organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis. En ce qui concerne le taux de 70 p. 100 évoqué par l'honorable parlementaire, il s'agit de la moyenne des différents taux réellement appliqués et qui varient de 30 p. 100 à 90 p. 100 suivant les ressources propres des organismes gestionnaires. Si certains organismes estiment le taux qui leur est appliqué trop faible au regard des ressources propres dont ils peuvent disposer, il appartient dans chaque cas au préfet de région d'apprécier les éléments en faveur d'un relèvement éventuel de leur taux.

Logement (chauffage domestique).

16684. — 30 mai 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les publicités diffusées par des sociétés distributrices de matériel de chauffage et incitant les particuliers à monter leur chauffage central eux-mêmes, l'outillage étant prêté gratuitement. Sont notamment proposées des installations de chauffage central au gaz dont on peut se demander, compte tenu des problèmes de sécurité, si elles peuvent réellement être mises en place par des personnes non qualifiées. D'autre part, il lui demande s'il ne considère pas — compte tenu des difficultés que les particuliers ne manqueront pas de rencontrer dans la réalisation de leur installation — qu'une telle publicité est de nature à encourager le travail noir et ne devrait donc pas être admise.

Réponse. — Le travail clandestin, appelé parfois « travail noir », constitue un délit pénal défini et réprimé dans les conditions précisées par la loi n° 72-648 du 11 juillet 1972 et le décret n° 73-84 du 25 janvier 1973. La loi fixe également l'échelle des sanctions pénales applicables. Constituent ce délit les activités économiques normalement réservées aux personnes inscrites au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, lorsque ces activités sont exercées pour le compte d'autrui, à titre lucratif, et de façon non occasionnelle, par des personnes ou des entreprises qui ne sont pas inscrites à ces registres. Dans le cas présent, les sociétés distributrices sont vraisemblablement inscrites au registre du commerce. En ce qui concerne les clients de ces sociétés, ils ne commettent aucun délit s'ils accomplissent ces travaux pour leur propre compte, et ils ont le droit, pour ces travaux, d'acquérir tous les matériaux nécessaires et de louer tous les outils ou matériel utiles. Il n'est pas possible d'envisager l'interdiction de travaux, quels qu'ils soient, effectués par des citoyens, pour leur propre compte, ou à titre bénévole. Il semble donc que, dans le cas signalé, aucune infraction pénale ne soit constituée. Il en serait autrement, toutefois, si certaines personnes utilisaient le concours de ces sociétés pour monter des installations de chauffage pour des clients, moyennant rétribution, en travaillant à leur compte et sans être inscrits au répertoire des métiers. Dans ce cas, il conviendrait alors de saisir le parquet compétent, qui ferait procéder aux constatations nécessaires à l'ouverture de la procédure pénale, et auprès duquel les professionnels pourraient se constituer partie civile.

Artisans (formation professionnelle).

17392. — 15 juin 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'importance presque comparable que prennent les immatriculations et les radiations au répertoire des métiers. Au moment où le Gouvernement mène une politique d'incitation systématique à la création d'entreprises artisanales, il y a matière à sérieusement s'interroger devant ce constat qui souligne la nécessité d'allier à des compétences professionnelles de solides connaissances de gestion, si l'on veut s'installer en qualité d'artisan. La pratique officielle actuelle ne semblant pas s'accompagner d'une prise en compte de toutes ces exigences conduit à des résultats assez largement négatifs pour ceux qui prennent le risque de se mettre à leur compte, mais aussi pour ceux déjà installés qui ont à souffrir de concurrents éphémères insuffisamment formés en matière de calcul de prix de revient. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette regrettable situation qu'il serait possible de pallier au niveau des programmes d'enseignement des établissements techniques publics ou en rendant obligatoires les stages de formation à la gestion que les chambres de métiers ont pour mission d'organiser.

Réponse. — Le problème que soulève l'honorable parlementaire n'est en aucune manière négligé par le Gouvernement qui en a fait étudier récemment les divers aspects dans le cadre du rapport sur les perspectives de développement de l'artisanat et de la petite entreprise qui vient d'être publié. Il convient tout d'abord de rappeler que, environ 60 000 artisans nouveaux s'installent chaque année et que, s'il est évidemment nécessaire d'améliorer leur formation en gestion, cela impose tout un ensemble de mesures et un effort financier à la mesure de cet effectif. Parmi les mesures prises antérieurement, il est rappelé que figure l'assistance technique à l'artisanat au titre de laquelle ont été formés et participent actuellement 335 moniteurs de gestion chargés de cours collectifs de gestion et 187 assistants techniques des métiers responsables de l'aide personnalisée aux entreprises en matière de gestion. Ce dispositif qui aura coûté à l'Etat 39 millions de francs en 1979 est complété par un encouragement systématique au développement des centres de gestion ouverts aux entreprises artisanales dont le réseau couvre actuellement toute la France. Cet ensemble, dont le développement se poursuivra, a été complété en application des prescriptions de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat par une aide financière systématique aux chambres de métiers organisant des stages d'initiation à la gestion. A cet effet, une somme de 5,47 millions de francs est prévue pour 1979 au budget du ministère du commerce et de l'artisanat. Actuellement, 19 000 créateurs d'entreprises environ sont touchés en moyenne chaque année, et suivent un stage de près de quarante heures. L'objectif à court terme que se fixe maintenant le ministre du commerce et de l'artisanat est de former 50 p. 100 au moins des nouveaux inscrits, à qui seront offerts par la suite la possibilité de se perfectionner en gestion. Dès 1980, de nouvelles dispositions entreront en vigueur : les stages ouverts aux titulaires de livrets d'épargne manuelle et des stages de créateurs d'entreprises, d'une durée pouvant atteindre 400 heures, et qui comprendront, bien entendu, une formation solide en gestion. Ces stages seront organisés aussi bien par les compagnies consulaires que par tout autre organisme public ou privé ayant une connaissance suffisamment approfondie et concrète de l'entreprise artisanale pour assurer aux personnes intéressées une formation débouchant directement sur des capacités d'action. Certes, la situation actuelle est préoccupante, et mérite qu'on lui accorde une attention particulière. Ce qui est exposé précédemment montre bien que le Gouvernement n'entend pas rester inactif et accentue au contraire un effort dès maintenant très important.

COMMERCE EXTERIEUR

Communautés européennes (C. E. E. : taxe sur la valeur ajoutée).

18367. — 14 juillet 1979. — **M. Philippe Marchand** rappelle à **M. le ministre du commerce extérieur** que la France taxe toutes les boissons spiritueuses au taux normal de la T. V. A., soit 17,60 p. 100. Cela est également vrai pour les produits importés, et notamment les brandies, les liqueurs et les vermouths italiens, qui paient les mêmes impôts indirects que leurs homologues français. Or, depuis 1977, l'Italie impose le cognac au taux majoré de la T. V. A., soit 35 p. 100, tandis que les eaux-de-vie italiennes restent taxées au taux ordinaire de 18 p. 100. Cette discrimination est d'autant plus choquante que le prétexte allégué pour cette disparité fiscale est la qualité du produit d'origine ; mais les produits italiens qui ont une appellation d'origine sont néanmoins bénéficiaires du taux normal de 18 p. 100, alors que les produits français sont frappés du tarif de 35 p. 100. Il lui demande si le Gouvernement français va continuer à tolérer le maintien d'une discrimination contraire aux dispositions du Traité de Rome et dans la négative quelles dispositions vont être prises pour y mettre fin.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'Italie impose le cognac, ainsi que le champagne, au taux majoré de T.V.A. de 35 p. 100 tandis que les eaux-de-vie de vin et les vins mousseux italiens sont imposés au taux de 18 p. 100. Les nom-

breuses démarches du Gouvernement français auprès des autorités italiennes pour faire cesser cette discrimination contraire au Traité de Rome n'ayant pas abouti, la Commission des Communautés européennes saisie de ce problème et d'autres affaires du même ordre a décidé d'engager une procédure contentieuse devant la Cour de justice des Communautés en octobre prochain.

Commerce extérieur (Japon).

18368. — 14 juillet 1979. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur la situation anormale qui est faite au cognac exporté au Japon. En effet, le cognac est pratiquement le seul spiritueux taxé au tarif de 220 p. 100 du droit indirect, alors que les produits locaux et le whisky ne paient que 120 p. 100 et parfois moins encore. En attendant que les autorités nippones aient supprimé cette scandaleuse discrimination, il suggère que le Gouvernement français impose les motos japonaises à un taux spécial de la T. V. A. de même montant, soit 220 p. 100. En tout état de cause, il lui demande quelles démarches il envisage pour tenter de mettre fin à cette situation qui n'est pas tolérable.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sur la taxation du cognac au Japon a fait l'objet de nombreuses démarches et interventions du Gouvernement français auprès des autorités japonaises. Ces démarches ont abouti aux résultats suivants : dans le cadre des négociations commerciales multilatérales au G.A.T.T. le Japon a accepté de réduire les droits de douane sur les cognacs et brandies de 440 à 385 yens par litre lorsque ces eaux-de-vie de vin titrent plus de 50° et de 520 à 445 yens par litre pour les cognacs et brandies de moins de 50°. D'autre part, à l'occasion du sommet de Tokyo, M. le Président de la République a obtenu du Gouvernement japonais un relèvement d'environ 30 p. 100 du prix de seuil déterminant l'application du taux maximum de 220 p. 100 de la taxe sur les boissons alcooliques. En conséquence, les cognacs et autres eaux-de-vie dont le prix dédouané n'excéderait pas 2 150 yens par litre seraient soumis au taux de 150 p. 100 qui ne s'applique actuellement qu'aux boissons spiritueuses dont le prix est inférieur ou égal à 1 650 yens par litre. Cette modification de la taxation ne prendra effet qu'à l'ouverture de la prochaine année fiscale japonaise, le 1er mars 1980. Compte tenu de ces concessions faites par le Japon, il ne paraît pas opportun d'envisager de faire supporter aux motos japonaises, comme le suggère l'honorable parlementaire, un taux spécial de T.V.A. Au demeurant, cette utilisation de notre fiscalité à des fins de rétorsion commerciale constituerait une innovation considérable dans la pratique fiscale française et serait répréhensible, et vraisemblablement condamnée, dans le cadre du G.A.T.T., comme contraire à nos engagements internationaux.

Commerce extérieur (textiles).

18389. — 14 juillet 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre du commerce extérieur** qu'un certain nombre d'articles textiles portent pour marque d'origine des pays qui précisément ne produisent pas ces produits et qui dès lors à ce titre-là ne sont pas soumis aux dispositions de l'arrangement multifibres. M. le ministre du commerce extérieur peut-il indiquer l'importance de ces opérations et les mesures qui ont été prises par les autorités françaises pour rétablir la réalité de l'origine des produits et donc imputer les quantités livrées aux véritables producteurs.

Réponse. — L'honorable parlementaire peut être assuré que le problème des détournements de trafic dans le secteur du textile et de l'habillement préoccupe vivement les autorités françaises. De nombreuses mesures ont d'ailleurs été prises pour moraliser le marché et modèlent aujourd'hui un cadre satisfaisant. Ces mesures ont été mises en place dès 1978 car il était évident, aux yeux de la Commission et des Etats membres de la Communauté, que les risques de fraude seraient accrus avec les protections globales introduites aux frontières. Sans préjudice des règles généralement plus strictes applicables aux pays ayant conclu avec la Communauté des accords de libre échange, d'association ou de coopération, les règles d'acquisition de l'origine pour les produits textiles ont ainsi été précisées et renforcées au moment du renouvellement de l'arrangement multifibres et de la négociation des accords bilatéraux d'autolimitation qui l'ont accompagné. La Commission des Communautés a, d'autre part, l'intention de proposer prochainement au comité bruxellois de l'origine l'examen d'un projet concernant les produits de la soie et les filés métalliques pour compléter la couverture des articles textiles limitée à l'époque, pour d'évidentes raisons de priorité, aux produits entrant dans le champ d'application de l'A. M. F. Parallèlement le règlement du conseil du 20 mars 1978 a fixé les règles de justification de l'origine à respecter. Les produits les plus sensibles doivent désormais être accompagnés d'un certificat d'origine délivré par une autorité officielle du pays expéditeur (chambre de commerce ou organismes de gestion des accords textiles existants). Pour les autres produits nous avons admis le caractère libératoire d'une simple déclaration de l'exportateur ou du fournisseur sur la facture. Il m'est difficile d'apprécier exactement le volume des opérations qui ont pu s'effectuer en violation de ces dispositions. En tout état de cause, il demeure relativement limité car la coopération douanière à l'intérieur de la Communauté s'exerce dans des conditions très satisfaisantes. Jusqu'à présent d'ailleurs le marché français a été préservé des fraudes les plus graves car celles-ci n'ont concerné que les marchés du Royaume-Uni, d'Italie et de R. F. A. Les enquêtes menées en ces occasions ont permis de prendre des sanctions et d'élargir l'expérience des autorités responsables. Des procédures de coordination ont enfin été mises en place, au niveau de la C. E. E. mais aussi, de façon informelle, entre les principaux pays importateurs. Elles devraient également nous permettre de mener une répression plus efficace. Le bilan des actions entreprises apparaît donc positif. Je souligne, en outre, que les autorités françaises ont également prévu, répondant ainsi à un vieux souhait des professionnels, de mettre en place un marquage obligatoire de l'origine pour certains produits du textile et de l'habillement. Cette mesure sera prise initialement au plan français sur la base de la loi du 1er août 1905 modifiée en 1978 sur la répression des fraudes mais j'espère pouvoir convaincre nos partenaires de son utilité. Les travaux actuels sont bien avancés et le projet de décret en forme de règlement d'administration publique prêt. Certaines questions d'ordre juridique doivent toutefois être réglées avant que sa publication puisse être envisagée. Il est, en effet, nécessaire d'assouplir les procédures de sanctions applicables en cas d'infractions pour ne pas entraver les échanges qui ont lieu à l'intérieur de la Communauté. L'ensemble de ces textes devraient donc contribuer à assainir substantiellement le marché du textile et de l'habillement. Mais il est bien certain que leur portée demeurera limitée si les consommateurs eux-mêmes ne s'attachent pas, dès à présent, à apprécier de façon critique le rapport qualité-prix des articles qui leur sont proposés.

COOPERATION

Coopération (ministère) (personnel).

16644. — 30 mai 1979. — **M. Louis Odru** demande à **M. le ministre de la coopération**, quelles mesures il compte prendre, en liaison avec M. le ministre du budget, pour réaliser rapidement, conformément au calendrier prévu par les décrets n° 78-462 du 29 mars 1978 et nos 78-841 et 78-842 du 2 août 1978, la titularisation effective des personnels contractuels de l'administration centrale du ministère de la coopération appartenant aux catégories B, C et D. Des obstacles divers, de type bureaucratique, sont accumulés depuis plusieurs mois par les services du ministère du budget (particulièrement le contrôle financier du ministère de la coopération) ce qui a pour effet de retarder ces opérations en portant un grave préjudice aux personnels intéressés et en perturbant la marche normale des services.

Réponse. — Les décrets n° 78-462 du 29 mars 1978, n° 78-841 et n° 78-842 du 2 août 1978 portent création de corps de fonctionnaires titulaires de catégories B, C et D à l'administration centrale du ministère de la coopération. Ils s'inscrivent dans le processus qui vise à faire de ce département une administration de droit commun et à offrir aux agents contractuels assimilables aux fonctionnaires de catégories B et C des possibilités particulières de titularisation. Ils prévoient notamment que, durant une période transitoire (1er janvier 1978 au 31 décembre 1980), les concours de recrutement sont réservés, à raison de 75 p. 100 des emplois offerts en ce qui concerne la catégorie B et en totalité en ce qui concerne la catégorie C, aux agents en fonction au ministère de la coopération à la date du 31 décembre 1977. Certains retards sont effectivement intervenus dans la mise en œuvre des dispositions de ces décrets. Ils ont été dus pour partie aux adaptations inévitables qu'entraîne l'importante transformation statutaire entreprise. Ils ont été dus également à la détermination du nombre des postes à mettre aux concours en 1979, selon que l'on adoptait une interprétation restrictive ou non. On peut considérer aujourd'hui que ces retards seront résorbés avant la fin de l'exercice. D'une part, les opérations administratives liés à la titularisation (nominations, reclassements, validation des services, rachats de cotisation de retraite) s'effectue désormais à un rythme normal. D'autre part, c'est l'interprétation la plus large, donc la plus favorable aux candidats, qui a été retenue pour la détermination des postes à ouvrir aux différents concours. Dans ces conditions, le processus de création de corps d'administration centrale et de titularisation prévu par les décrets de 1978 sera mené à bonne

fin conformément au calendrier fixé par les textes et avec le concours actif du ministère du budget et du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, direction générale de l'administration et de la fonction publique.

CULTURE ET COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (réseaux communautaires de télévision).

10261. — 16 décembre 1978. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** dans quel délai il compte publier la circulaire d'application du décret concernant les réseaux communautaires de télévision.

Réponse. — La circulaire d'application du décret concernant les réseaux communautaires est actuellement soumise aux diverses instances concernées. Son objet essentiel est de déterminer les conditions financières de participation du service public national de la radio-télévision à l'établissement et à l'entretien des réseaux créés pour résorber une zone d'ombre en matière de réception des émissions de télévision. Elle complétera donc la circulaire du 20 janvier 1977 qui a fixé les conditions d'installation et d'entretien des réémetteurs de télévision. Pour les réseaux installés pour d'autres motifs que la résorption d'une zone d'ombre, il n'est pas apparu nécessaire de compléter le décret. En effet, ces réseaux ne pourront en aucun cas bénéficier de financement de la part du service public national de la radio-télévision. L'établissement public de diffusion « Télédiffusion de France » définira, pour ces autres réseaux, les procédures à respecter.

Radiodiffusion et télévision (films).

14359. — 31 mars 1979. — **M. François Autain** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui indiquer : 1° combien de films étrangers ont été diffusés chaque année depuis 19 par chaque société nationale de télévision au-delà de la production fixée par les articles 27 du cahier des charges de T. F. 1, 27 de celui d'A. 2 et 33 de celui de F. R. 3 ; 2° quel est le pourcentage de ces films par rapport au nombre total de films diffusés chaque année par chacune des sociétés ; 3° quelle est la nationalité d'origine de ces films ; 4° quelles sommes ont été versées chaque année, par chaque société, au centre national de la cinématographie, en application des dispositions précitées des cahiers des charges, et quel est le pourcentage que représentent ces sommes par rapport au montant global annuel des droits versés pour la diffusion : 1° des films étrangers ; 2° de l'ensemble des films. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de mettre fin aux dérogations autorisées par les dispositions précitées des cahiers des charges.

Réponse. — Les diverses questions soulevées par l'honorable parlementaire appellent les réponses ci-après : 1° et 2° : nombre et quota de films étrangers diffusés, depuis 1975, par les trois sociétés de programme. Les cahiers des charges des sociétés de télévision disposent que la part des films étrangers ne doit pas être supérieure à un quota de 50 p. 100. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux films de ciné-club et aux films diffusés les jours de programme minimum. Ainsi, pour l'ensemble des films soumis à la règle du quota, la répartition entre les films français et les films étrangers s'établit comme suit :

DÉSIGNATION	ANNÉES			
	1975	1976	1977	1978
T. F. 1 :				
Films français	86	80	75	73
Films étrangers	60	67	68	72
Quota films étrangers.	47,60 %	45,50 %	47,50 %	49,60 %
A. 2 :				
Films français	32	45	44	50
Films étrangers	52	40	37	42
Quota films étrangers.	61,90 %	47 %	45,60 %	45,60 %
F. R. 3 :				
Films français	101	99	98	98
Films étrangers	101	98	92	94
Quota films étrangers.	50 %	49,70 %	48,40 %	48,90 %

Pour l'ensemble des films diffusés, depuis 1975, par les trois sociétés de programme, le quota des films étrangers est le suivant :

DÉSIGNATION	ANNÉES			
	1975	1976	1977	1978
T. F. 1 :				
Films étrangers	65	68	69	73
Total	131	150	146	146
Quota films étrangers.	49,60 %	45,30 %	47,20 %	50 %
A. 2 :				
Films étrangers	96	68	77	73
Total	127	127	130	131
Quota films étrangers.	75,50 %	53,50 %	59,20 %	55,70 %
F. R. 3 :				
Films étrangers	105	129	128	133
Total	207	240	250	247
Quota films étrangers.	50,70 %	53,70 %	51,20 %	53,80 %

3° *Nationalité d'origine des films étrangers.*

ANNÉES	T. F. 1		A. 2		F. R. 3	
	FILMS américains.	DIVERS étrangers.	FILMS américains.	DIVERS étrangers.	FILMS américains.	DIVERS étrangers.
1975 ...	59	6	69	27	99	6
1976 ...	55	13	47	21	119	10
1977 ...	64	5	44	33	108	20
1978 ...	61	12	39	34	100	33

Il ressort du tableau ci-dessus que la très grande majorité des films étrangers diffusés par les sociétés de télévision sont d'origine américaine, en particulier sur T.F. 1 et F.R. 3 (environ 80 à 90 p. 100). La proportion de films américains diffusés par la société Antenne 2 est sensiblement moins élevée (environ 60 p. 100). Les autres films étrangers proviennent pour l'essentiel de Grande-Bretagne et d'Italie. 4° Contributions financières des sociétés de télévision au compte de soutien à l'industrie cinématographique. Les contributions financières que les trois sociétés de télévision versent chaque année au compte de soutien à l'industrie cinématographique, conformément aux stipulations des cahiers des charges, comprennent deux parts : une part forfaitaire et une part variable, proportionnelle au nombre de films diffusés. Les montants de ces contributions ont été, depuis 1975, les suivants :

ANNÉES	T. F. 1	A. 2	F. R. 3	TOTAL
1975	3 110 000	3 160 000	4 470 000	10 740 000
1976	4 475 000	4 164 500	6 510 000	15 149 500
1977	5 888 000	5 600 000	8 850 000	20 338 000
1978	6 337 800	6 048 300	9 467 100	21 853 200

Ces sommes ont représenté par rapport au montant global annuel des droits versés pour la diffusion, d'une part, des films étrangers, et, d'autre part, de l'ensemble des films français et étrangers, les pourcentages suivants :

ANNÉES	CONTRIBUTIONS financières des sociétés de télévision au compte de soutien.	POURCENTAGE par rapport aux droits de diffusion des films étrangers.	POURCENTAGE par rapport aux droits de diffusion de l'ensemble des films.
	Francs.		
1975.....	10 740 000	45,22	18,60
1976.....	15 149 500	63,50	18,97
1977.....	20 338 000	63	24,55
1978.....	21 853 200	91,11	27,99

Les dispositions intéressant le cinéma, contenues dans les cahiers des charges des sociétés de télévision, font l'objet d'une revision annuelle. Des discussions sont actuellement menées entre les divers intéressés pour adapter ces dispositions aux nécessités d'un développement satisfaisant des relations entre le cinéma et la télévision.

Monuments historiques (personnel).

15632. — 28 avril 1979. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention **de M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conditions de travail du personnel des monuments historiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une meilleure répartition de leurs congés ; revaloriser l'ensemble des primes ; réformer le statut particulier du gardiennage, et, ainsi, améliorer la situation de cette catégorie professionnelle qui ne cesse de se dégrader.

Réponse. — Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire font l'objet d'études en cours de la part des directions intéressées du ministère de la culture et de la communication utilisant les services des personnels concernés. En effet, ces agents appartiennent aux catégories les plus défavorisées sur le plan du classement indiciaire. Une réforme de leur statut permettant une revalorisation effective de leur rémunération est actuellement recherchée de concert avec les organisations syndicales et les ministères du budget et de la fonction publique. Parallèlement, à l'occasion de la préparation du budget 1980, le département a pu obtenir l'assurance de la revalorisation de certaines indemnités dont bénéficient ces personnels. Si la conjoncture n'a pas permis la création des emplois nouveaux qui étaient demandés (tout sera mis en œuvre pour permettre, malgré les sujétions inéluctables de leur profession, d'améliorer la situation de ces agents dont le rôle est capital pour la mise en valeur du patrimoine artistique de la France.

Maisons des jeunes et de la culture (établissements).

15788. — 4 mai 1979. — **M. Dominique Taddei** appelle l'attention **de M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation de la maison de la culture de la Seine-Saint-Denis, qui se trouve dans l'impossibilité d'ouvrir en 1979 ses équipements d'Aulnay-sous-Bois et de Bobigny parce que l'Etat a refusé de tenir ses engagements de financement. En effet, au lieu du doublement prévu de la subvention pour 1979, celle-ci n'a été majorée que de 8 p. 100, ce qui signifie qu'elle sera moins élevée que celle de 1978 en francs constants. Il lui fait remarquer que cela va entraîner un gâchis important pour l'Etat comme pour les collectivités locales qui ont consenti un effort important pour la construction de ces équipements qui sont presque achevés et qui ne seront pas terminés ni mis à la disposition des usagers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, et notamment si, en liaison avec le ministre du budget, il compte faire inscrire dans le prochain projet de loi de finances rectificative qui sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, les crédits nécessaires.

Réponse. — En 1979, d'impérieuses contraintes budgétaires ont conduit le ministre de la culture et de la communication à fixer uniformément à 8 p. 100, pour l'ensemble des établissements d'action culturelle, le taux d'augmentation des subventions sans qu'il soit possible de tenir compte des situations particulières. Si cette majoration peut paraître minime en fonction de l'ouverture prochaine des équipements de la Seine-Saint-Denis, il convient de rappeler que les majorations des années précédentes qui s'établissent comme suit :

	Subventions.	Majorations.
1973	900 000	»
1974	1 100 000	22 %
1975	1 380 000	25 %
1976	1 531 800	11 %
1977	1 925 000	26 %
1978	2 425 000	26 %
1979	2 619 000	8 %

tenaient largement compte de la perspective d'ouverture des antennes d'Aulnay-sous-Bois et Bobigny, puisque, entre 1973 et 1979, la majoration totale a été de 191 p. 100. Dans les limites du budget voté en 1980, le ministre de la culture et de la communication s'efforcera de tenir compte des besoins de la « M. C. 93 ». Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que les problèmes posés par les maisons de la culture ne sont pas uniquement d'ordre financier. En effet, le contexte économique, social et politique a singulièrement évolué depuis leur création et les rapports de ces organismes avec leurs usagers, d'une part, leurs autorités de tutelle, d'autre part, s'en sont naturellement trouvés modifiés. Une réflexion approfondie, étendue d'ailleurs à l'ensemble des problèmes de l'action culturelle, semble donc indispensable. Les modalités d'intervention de l'Etat et des collectivités locales doivent être étudiées dans le cadre de la concertation sur les objectifs et les moyens de l'action culturelle que le chef de la mission de développement culturel, récemment nommé, doit mener avec les responsables de la profession, les organisations représentatives des associations, ainsi qu'avec les maires des villes concernées. Cette concertation clarifiera les perspectives de ce secteur et permettra au ministre de la culture et de la communication, au cours des prochains mois, de proposer au Gouvernement un plan général d'action concernant la poursuite et le développement de la politique d'action culturelle dans notre pays.

Bibliothèques (personnel).

16281. — 17 mai 1979. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention **de M. le ministre de la culture et de la communication** sur le problème de reclassement du personnel des bibliothèques. En effet, le personnel des bibliothèques (tant municipales que nationales) se voit actuellement très défavorisé en matière de classement indiciaire. En particulier, pour celui des bibliothèques municipales, il apparaît souhaitable, dans une première étape, de parvenir au reclassement des employés de bibliothèques au groupe V, leur permettant ainsi de retrouver la parité avec les commis de mairie. Il lui demande, en conséquence, quelle position compte prendre le Gouvernement en matière de ce reclassement nécessaire du personnel des bibliothèques.

Réponse. — A l'initiative de la direction du livre au ministère de la culture et de la communication, des négociations sont en cours depuis plusieurs mois avec le ministre de l'intérieur, qui a compétence en la matière pour l'amélioration des conditions de rémunération des employés de bibliothèques (personnel communal). En ce qui concerne les personnels des bibliothèques appartenant à des corps de fonctionnaires de l'Etat, des mesures diverses de reclassement continuent de retenir l'attention du ministre des universités et du ministre de la culture et de la communication.

Musées (musée des Arts et traditions populaires).

16769. — 31 mai 1979. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** les raisons pour lesquelles le Musée des arts et traditions populaires n'était pas ouvert le jour de l'Ascension. Il s'étonne en effet, alors même que des dizaines de personnes se pressaient à l'entrée pour le visiter, que ce musée ait pu être fermé ce jour-là.

Réponse. — Le jour de l'Ascension, cette année le 24 mai, est traditionnellement férié, donc chômé ; comme pour tous les musées nationaux normalement fermés les jours fériés, il a été fait appel à des volontaires pour permettre l'ouverture des établissements au public. En ce qui concerne le musée des Arts et traditions populaires, l'administration a jugé ce jour-là le nombre de volontaires insuffisant pour assurer la sécurité des œuvres et des visiteurs. En conséquence, l'établissement est resté fermé.

Maisons des jeunes et de la culture (établissements).

16924. — 2 juin 1979. — **M. Jack Ralite** attire vivement l'attention **de M. le ministre de la culture et de la communication** sur les graves problèmes auxquels est confrontée la maison de la culture de la Seine-Saint-Denis, du fait du Gouvernement. En effet, si les antennes de Bobigny et d'Aulnay-sous-Bois qui doivent abriter la maison de la culture et qui ont été financées par ces deux communes, le conseil général et l'Etat, sont achevées, elles ne peuvent être ouvertes au public faute de crédits d'Etat nécessaires et pourtant promis dès le 14 décembre 1973 dans un échéancier financier établi après concertation par toutes les parties intéressées. Depuis cette date le ministère de la culture et de la communication a constamment tenté de remettre en cause ses engagements. Il a d'abord pris du retard au point qu'une action départementale a dû être entreprise en 1976 et a abouti en janvier 1977 à un nouveau calendrier financier réaffirmant en les réactualisant les bases définies en 1973. En 1978, de nouveau le ministère n'a pas honoré ses promesses. Cette année, avec une majoration de 8 p. 100 de sa subvention, il a persité à ne pas tenir le calendrier fixé contradictoirement avec pour conséquence cet inadmissible et scandaleux gâchis, la non-ouverture de deux remarquables équipements. Appuyée par les élus et la population, l'association de la maison de la culture a demandé, pour ouvrir les deux bâtiments en octobre 1979, que soit inscrite au collectif budgétaire une somme de 1 335 000 francs. Des demandes d'audience du président du conseil général et du président du groupe parlementaire communiste sont restées sans réponse. Par ailleurs circulent les informations les plus inquiétantes sur le niveau

de l'intervention de l'Etat pour les maisons de la culture dans le budget 1980 : n'est-il pas avancé l'idée contraire au statut financier des maisons de la culture d'un renoncement par l'Etat au principe de la parité de financement pour le fonctionnement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° respecter la parité de financement du fonctionnement des maisons de la culture ; 2° une réévaluation pour 1980 de la subvention d'Etat de toutes les maisons de la culture en prenant en compte l'augmentation du coût de la vie et le nécessaire développement de leurs politiques de création, de diffusion et d'animation ; 3° une subvention immédiate de 1 335 000 francs pour la maison de la culture 93 afin d'ouvrir les antennes de Bobigny et d'Aulnay-sous-Bois en octobre 1979 ; 4° une subvention de cette même maison sur le budget 1980 majorée de 2 millions de francs minimum par rapport à la subvention actuelle. Les engagements pris par le ministère en 1973 prévoyaient que cette majoration de 1980 devait être de 3 600 000 francs.

Réponse. — Le ministre de la culture et de la communication est parfaitement conscient des difficultés que connaît actuellement la « M. C. 93 ». Mais, en 1979, d'impérieuses contraintes budgétaires ont conduit à fixer uniformément à 8 p. 100, pour l'ensemble des établissements d'action culturelle, le taux d'augmentation des subventions sans qu'il soit possible de tenir compte des situations particulières. Si cette majoration a pu paraître minime en fonction de l'ouverture prochaine des équipements de la Seine-Saint-Denis, il convient de rappeler que les majorations des années précédentes qui s'établissent comme suit :

	Subventions.	Majorations.
	—	—
1973	900 000	—
1974	1 100 000	22 %
1975	1 380 000	25 %
1976	1 531 800	11 %
1977	1 925 000	26 %
1978	2 425 000	26 %
1979	2 619 000	8 %

tenaient largement compte de la perspective d'ouverture puisque, entre 1973 et 1979, la majoration totale a été de 191 p. 100. Le ministre de la culture et de la communication voudrait en outre appeler l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait qu'aucun texte ne fixe le montant des participations respectives de l'Etat et des collectivités locales au financement des maisons de la culture. La règle de la parité ne peut jouer que dans la limite d'une négociation préalable tenant compte des possibilités budgétaires respectives. Dans les limites du budget voté en 1980, le ministre de la culture et de la communication s'efforcera de tenir compte des besoins de la « M. C. 93 ». Cependant, les problèmes posés par les établissements d'action culturelle ne sont pas uniquement d'ordre financier. En effet, le contexte économique, social et politique a singulièrement évolué depuis leur création et les rapports de ces organismes avec leurs usagers, d'une part, leurs autorités de tutelle, d'autre part, s'en sont naturellement trouvés modifiés. Une réflexion approfondie, étendue d'ailleurs à l'ensemble des problèmes de l'action culturelle, semble donc indispensable. Les modalités d'interventions de l'Etat et des collectivités locales doivent être étudiées dans le cadre de la concertation sur les objectifs et les moyens de l'action culturelle que le chef de la mission de développement culturel, récemment nommé, doit mener avec les responsables de la profession, les organisations représentatives des associations ainsi qu'avec les maires des villes concernées. Cette concertation clarifiera les perspectives de ce secteur, et permettra au ministère de la culture et de la communication, au cours des prochains mois, de proposer au Gouvernement un plan général d'action concernant la poursuite et le développement de la politique d'action culturelle dans notre pays.

Enseignement supérieur (bibliothèques universitaires.)

17256. — 13 juin 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la légitime inquiétude des personnels de bibliothèque universitaire concernant, d'une part, la politique générale de la lecture publique et, d'autre part, le rattachement des bibliothèques universitaires aux universités. Il lui rappelle l'attachement de ces personnels au principe de l'unité des bibliothèques par le regroupement des différentes catégories d'établissements sous une seule administration de tutelle. Il lui demande donc de préciser quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet et s'il entend tenir compte du point de vue des personnels concernés.

Réponse. — Lorsque le Gouvernement a rattaché les bibliothèques de lecture publique au ministère chargé de la culture, il n'a pas remis en cause l'unité des corps scientifiques et techniques des bibliothèques. L'expérience a montré qu'une mesure prise dans l'intérêt du service n'altérait en rien l'intérêt du personnel des bibliothèques. Aussi le ministère de la culture et de la communication, pour sa part, n'envisage-t-il pas de mettre en question les principes qui fondent les structures actuelles.

Départements d'outre-mer (Réunion : presse).

17479. — 16 juin 1979. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le prix des journaux métropolitains vendus dans le département. En effet, tel grand quotidien vendu en métropole à 2 francs est revendu à la Réunion à 4,90 francs. Tel autre hebdomadaire coûtant 6 francs à Paris est diffusé dans le département à 12,90 francs. Une telle situation limite considérablement les possibilités d'information mises à la disposition du département. Ces conditions apparaissent surprenantes lorsque l'on sait qu'il existe un fonds d'aide à l'expansion de la presse française. En conséquence il demande à M. le ministre quelles mesures il envisage de prendre pour que la presse métropolitaine soit diffusée à la Réunion au même tarif qu'en métropole.

Réponse. — Il est exact que, dans les départements d'outre-mer, le prix des publications métropolitaines est plus élevé qu'en métropole en raison des frais de transport aérien. Le fonds d'aide à l'expansion de la presse française à l'étranger a pour mission d'aider les éditeurs métropolitains à promouvoir la culture française à l'étranger. Les crédits de ce fonds ne peuvent donc être employés pour réduire les frais de transports des publications acheminées vers les départements d'outre-mer. Il n'existe actuellement aucun texte réglementaire permettant d'apporter l'aide souhaitée par l'honorable parlementaire. Aussi, il apparaît nécessaire d'entreprendre une étude permettant d'appréhender l'ensemble de ce problème et de mesurer son incidence. Des instructions ont donc été données en ce sens aux services compétents.

Finances locales (archives).

17524. — 21 juin 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que dans le rapport de la commission des lois du Sénat sur le projet de loi portant développement des responsabilités des collectivités locales, il est indiqué que la loi du 3 janvier 1979 sur les archives fait des dépenses afférentes à l'équipement et au fonctionnement des archives communales une charge obligatoire pour la commune. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer avec précision quelle disposition de la loi précitée emporte cette conséquence.

Réponse. — La loi du 3 janvier 1979 sur les archives n'a abrogé ni explicitement ni implicitement l'article 136 (§ 2) de la loi municipale du 5 avril 1884 qui range expressément les frais de conservation des archives dans les dépenses obligatoires des communes.

Commerce extérieur (exportations).

17627. — 21 juin 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** du caractère extrêmement formel de la réponse faite à sa question n° 13099 du 3 mars 1979 relative aux exportations de bibliothèques privées. Il est pourtant de notoriété publique depuis nombre d'années que des fonds précieux de livres anciens, dispersés par des personnes morales ou des particuliers qui doivent réaliser une partie de leur patrimoine, sont exportés à l'étranger, au plus grand dam de la préservation de nos richesses culturelles nationales. M. Cousté est surpris de constater, aux termes de la réponse précitée, que les services responsables ne sont pas à même d'apprécier l'importance, tant en volume qu'en valeur, des transactions réalisées sur des biens comme les livres anciens pour lesquels la demande a pourtant connu une augmentation importante. Il demande en conséquence à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui faire connaître les raisons de la carence que fait apparaître la maigreur de la réponse à sa première question du 3 mars 1979.

Réponse. — L'individualisation des transactions internationales portant sur les bibliothèques privées ne peut être réalisée par l'administration des douanes sur la base de la nomenclature douanière actuelle. Par ailleurs, le contrôle de l'exportation des livres anciens est organisé par la loi du 23 juin 1941 qui soumet cette exportation à la présentation d'une licence qui doit être visée par la Bibliothèque nationale pour les envois d'une valeur supérieure à 5 000 francs. Le ministre de la culture et de la communication qui s'attache à aider le ministère du budget et celui des universités qui sont compétents dans cette affaire, n'a pas, contrairement à l'honorable parlementaire, le sentiment d'avoir à justifier d'une carence de son action en l'espèce.

Archives (législation).

17973. — 28 juin 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** avoue sa perplexité à **M. le ministre de la culture et de la communication** devant les réponses identiques qu'il a faites à plusieurs sénateurs qui l'avaient interrogé sur les échéances de publication des décrets d'application de la loi du 3 janvier 1979 sur les archives. Il lui demande : 1° en quoi l'indication que les décrets dont il s'agit sont « en cours de préparation » constitue à ses yeux une « précision » inédite ; 2° si la publication desdits décrets interviendra avant le 31 août 1979 afin de respecter au moins le délai fixé dans le texte primitif du projet de loi pour l'entrée en vigueur de ses dispositions, et dans la négative pour quelles raisons ce délai ne sera pas respecté.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète de savoir si les décrets d'application de la loi sur les archives paraîtront dans des délais décents. La loi a été publiée le 3 janvier 1979. Les décrets d'application, après avoir fait l'objet de nombreux travaux préparatoires, au sein de la direction des Archives de France, ont été soumis le 5 mars 1979 par le ministre de la culture et de la communication à tous les départements ministériels intéressés. Ces décrets sont au nombre de quatre : décret relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques ; décret relatif à la sauvegarde des archives privées présentant du point de vue de l'histoire un intérêt public ; décret relatif à la délivrance de visas d'authenticité des copies, reproductions photographiques et extraits de documents conservés dans les dépôts d'archives publiques ; décret relatif à la communicabilité des documents d'archives publiques, auxquels il convient d'ajouter le décret relatif aux archives de la défense, propre à ce ministère. Ces décrets, en raison des implications interministérielles des fonctions assumées par les services d'archives, ont donné lieu à des réunions de minutieuse concertation entre ces différents ministères, tant au niveau du ministère de la culture qu'au niveau du secrétariat général du Gouvernement. Cette phase préparatoire de consultation étant terminée, ces décrets sont sur le point d'être soumis au Conseil d'Etat. Tout permet donc de penser qu'ils seront publiés avant la fin de l'année 1979.

Affaires culturelles (établissements).

18200. — 7 juillet 1979. — **M. Roger Combrisson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation du centre d'action culturelle « Pablo Neruda » de Corbeil-Essonnes. Si, à l'issue de la sixième saison, l'établissement présente un bilan artistique dans toutes les disciplines (600 000 spectateurs ou participants depuis 1974) qui autorise à le considérer comme le premier équipement culturel du département de l'Essonne, il se singularise par l'absence totale de financement de l'Etat. En effet, cet acquis est dû essentiellement à l'énorme effort financier consenti par la municipalité de Corbeil-Essonnes, aidée par le conseil général. Le non-engagement du ministère a engendré, durant cette période, une sous-activité importante par rapport aux diverses potentialités existant dans la région, car les activités du centre d'action culturelle butent sur l'insuffisance de moyens financiers, et elles auraient pu être d'une plus grande dimension si la participation de l'Etat avait été effective. Or, aujourd'hui, la remise en cause permanente de ses objectifs et de son fonctionnement freine le développement de la création en réduisant la possibilité de créer ou d'acheter des spectacles, et limite l'élargissement du public, obligeant le C. A. C. à comprimer à 1 200 environ le nombre d'abonnés par saison. Si l'établissement a été reconnu par le ministère comme ayant « fait ses preuves », il n'en reste pas moins que, présentement, la simple maintenance de cet acquis n'est plus assumée, d'autant que la ville de Corbeil-Essonnes a vu son budget amputé de ressources importantes, comme la plupart des communes de la région parisienne, en raison de la réduction de la dotation globale de fonctionnement. Or, instrument exceptionnel au service de la création et du public, il ne peut trouver son équilibre et son efficacité qu'à certaines conditions, la plus importante étant l'attribution immédiate d'une subvention d'Etat. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour ce faire.

Réponse. — Le ministère de la culture et de la communication ne souhaite évidemment pas freiner ou brider les initiatives municipales et départementales en faveur de l'action culturelle. C'est pourquoi, lorsque le dynamisme des initiatives locales répond convenablement aux besoins du public, il a toujours veillé à préserver l'indépendance des libres institutions ainsi constituées. L'engagement de l'Etat n'aurait de signification que s'il s'accompagnait de la définition d'objectifs particuliers assignés au centre culturel et acceptés par lui. Or la situation de l'Essonne se caractérise par le fait que l'Etat intervient déjà, avec des objectifs spécifiques, dans trois centres d'animation culturelle ou organismes similaires : Evry, Yerres, Bures-Orsay. Cette situation, unique en France, ne justifie pas que l'Etat assigne à un quatrième centre des objectifs d'action culturelle supplémentaires.

DEFENSE

Alsace-Lorraine (anciens combattants « Malgré nous »).

15542. — 27 avril 1979. — **M. Jean-Marie Caro** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation d'un Alsacien incorporé de force dans l'armée allemande pendant la seconde guerre mondiale qui, évadé de cette armée, a servi pendant neuf mois dans l'armée de libération yougoslave avant d'être repris et interné par les forces allemandes. Il lui demande si l'intéressé peut obtenir, pour le calcul de sa retraite, le bénéfice de la double campagne pour la durée de sa présence dans l'armée de libération yougoslave.

Réponse. — Les droits des Français ayant servi dans les armées alliées au cours de la guerre 1939-1945 résultent des dispositions de la loi n° 57-896 du 7 août 1957 (art. 1er) : les services accomplis dans ces armées postérieurement au 25 juin 1940 sont des services militaires et le décompte des campagnes correspondantes est effectué comme si les personnels en cause avaient servi dans l'armée française. Les services effectués dans l'armée yougoslave entre le 6 avril 1941 et le 30 octobre 1943 sont, conformément à une instruction ministérielle en date du 27 avril 1964, assortis du bénéfice de la campagne double. A propos du cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, il convient d'inviter l'intéressé à déposer auprès de son bureau du service national une demande de validation de services au titre de la loi susvisée.

Arsenaux (personnel).

16303. — 17 mai 1979. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inquiétude qui règne parmi les personnels civils de la défense nationale en général, et en particulier parmi les personnels de l'E. C. A. N. de Saint-Tropez et de l'atelier de La Londe au sujet de la remise en application des décrets salariaux de 1951 et 1957. Ces personnels craignent notamment que les dispositions desdits décrets qui ont été suspendus ne soient pas de nouveau mis en œuvre, et que, d'autre part, la réduction du temps de travail ne se fasse pas sans incidence financière. Ils craignent également qu'une éventuelle réduction des effectifs des personnels de la défense ne se fasse sentir en ce qui concerne l'atelier de La Londe. Il lui demande de bien vouloir indiquer quel est l'état actuel des négociations menées avec les organisations syndicales concernant l'application des décrets de 1951 et 1967, et quelles sont les perspectives d'évolution de la durée du travail et des effectifs qui sont actuellement envisagées par l'administration.

Réponse. — Les décrets n° 51-582 du 22 mai 1951 et n° 67-100 du 31 janvier 1967 fixant les salaires des ouvriers de la défense par référence à ceux de la métallurgie parisienne sont, conformément aux dispositions des décrets n° 79-508 et n° 79-509 du 29 juin 1979, à nouveau appliqués à compter du 1er juillet 1979, la revision des salaires ouvriers qui s'effectue par bordereau trimestriel selon l'évolution dans la métallurgie parisienne étant limitée à 1 p. 100 par an au-delà de la variation de l'indice des prix constaté par l'Institut national de la statistique et des études économiques. L'emploi est garanti aux personnels actuellement en service dans les établissements relevant du ministère de la défense. Le plan de charge de l'établissement des constructions et armes navales de Saint-Tropez étant assuré, aucune diminution d'effectif n'est envisagé pour l'atelier de La Londe. La question de la réduction de la durée du temps de travail, de portée générale, ne peut être traitée dans le seul cadre du département de la défense.

Arsenaux (personnel).

16689. — 30 mai 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des secrétaires administratifs en service dans les arsenaux et les établissements de la marine. Il note que des disparités importantes de salaires existent entre les secrétaires administratifs et les chefs d'équipe hors groupe. D'autre part, le même déclassement est remarqué entre les techniciens d'études et de fabrications et les secrétaires administratifs alors qu'ils sont dans la catégorie B de la fonction publique. Il propose l'application du décret n° 76-317 du 7 avril 1976 aux secrétaires administratifs ainsi que la création d'un corps de techniciens d'études et de gestion administrative. Il demande à M. le ministre de la défense quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Les secrétaires administratifs en service dans les arsenaux et les établissements de la marine appartiennent au corps des secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère

de la défense dont le remplacement par un corps de techniciens d'études et de gestion administrative n'est envisagé ; fonctionnaires de la catégorie B, ils sont régis par les dispositions applicables à l'ensemble des fonctionnaires de cette catégorie prévues par le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 et par leur statut particulier fixé par décret n° 72-932 du 19 octobre 1972 modifié ; leur situation est donc différente, d'une part, de celle des techniciens d'études et de fabrication relevant d'un statut différent et, d'autre part, de celle de certains ouvriers disposant d'un régime de rémunération spécifique. Les secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère de la défense bénéficient à la fois des mesures applicables à l'ensemble des fonctionnaires de la catégorie B et des avantages particuliers à leur corps.

Poudres et poudreries (établissements).

18001. — 29 juin 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de la poudrerie d'Angoulême. Il note que plus de 90 p. 100 des salariés de la Société nationale des poudres et explosifs d'Angoulême sont en grève pour dénoncer leurs conditions de travail et leurs craintes de l'avenir. Il rappelle quelques-unes des revendications légitimes des travailleurs : retour à 6 p. 100 de la prime de rendement, maintien des décrets de 1951 et 1967 pour les ouvriers d'Etat, parité des salaires d'Etat et S. N. P. E., réduction du temps de travail, rétablissement des clauses de sauvegarde prime pour les caristes. Il demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — La poudrerie d'Angoulême est un établissement de la Société nationale des poudres et explosifs (S. N. P. E.), société d'économie mixte dont les rapports avec le personnel sont réglés par des conventions collectives. C'est ainsi que les salaires sont fixés conformément aux règles posées dans les conventions collectives de l'industrie chimique et sous le contrôle des autorités de tutelle, notamment la commission interministérielle de coordination des salaires. Pour ce qui concerne les personnels ouvriers employés à la S. N. P. E. et ayant conservé à titre personnel leur statut d'ouvrier d'Etat, les décrets n° 51-582 du 22 mai 1951 et n° 67-100 du 31 janvier 1967 fixant les salaires des ouvriers de la défense par référence à ceux de la métallurgie parisienne sont, conformément aux dispositions des décrets n° 79-508 et 79-509 du 29 juin 1979, à nouveau appliqués à compter du 1er juillet 1979, la revision des salaires ouvriers qui s'effectue par bordereau trimestriel selon l'évolution dans la métallurgie parisienne étant limitée à 1 p. 100 par an au-delà de la variation des prix constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Service national (report d'incorporation).

18123. — 1er juillet 1979. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application du régime des sursis aux étudiants en pharmacie. Actuellement, le sursis, pour les étudiants en pharmacie, ne peut aller au-delà de vingt-cinq ans. Or, la mise en route de la réforme des études pharmaceutiques, réforme qui repose essentiellement sur la notion de modules à valider indépendamment les uns des autres, fait disparaître la notion d'année universitaire, ce qui conduit forcément à un allongement de celles-ci. D'autre part, le doctorat d'exercice a été introduit par une loi de janvier 1979 en plus des enseignements normalement prévus pour une durée de cinq ans. L'institution de ce doctorat va conduire nécessairement à un allongement de la préparation du diplôme. Il est vraisemblable que, dans les faits, la durée des études se trouvera portée à partir de 1979 de cinq ans à six ans. En conséquence, M. Jacques Delong demande à M. le ministre de la défense quelles dispositions il compte prendre pour porter de vingt-cinq à vingt-six ans la limite du sursis. D'autre part, les étudiants qui s'inscrivent en études pharmaceutiques dans l'année civile au cours de laquelle ils atteignent vingt et un ans peuvent normalement espérer, s'ils ne redoublent pas, ce qui est fréquent, achever leurs études avant de partir au service national. En cas de redoublement, ils n'auront à effectuer qu'un service de douze mois à vingt-cinq ans. Par contre, les étudiants qui s'inscrivent dans les études pharmaceutiques après l'âge de vingt et un ans savent qu'ils ne peuvent achever leurs études avant de partir au service national mais s'ils conservent, ce qui est la règle, leur possibilité de sursis jusqu'à vingt-cinq ans, ils devront effectuer seize mois. Or, seize mois représentent dans la pratique une interruption de deux années des études dont huit mois d'inactivité. Une telle différence de traitement est mal comprise des étudiants. Aussi, M. Jacques Delong demande à M. le ministre de la défense s'il n'envisage pas de ramener la durée du service à douze mois, quels que soient les cas considérés.

Réponse. — La loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 ne prévoit pas une modification de la durée des études en pharmacie fixée à cinq ans par le décret n° 1-393 du 26 novembre 1962 ; de ce fait, une prolongation de la durée du report spécial d'incorporation des étudiants en ce domaine au titre de l'article L. 10 du code du service national ne se justifie pas. Les étudiants en pharmacie bénéficiant sur demande des reports spéciaux d'incorporation, sont appelés au service actif au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-cinq ans. L'avantage qui leur est ainsi consenti de pouvoir terminer leurs études a pour contrepartie une durée plus longue de service, fixée à seize mois. Toutefois, pour ceux qui ayant entamé leurs études au plus tard dans leur vingtième année et qui, en raison de faits indépendants de leur volonté, tels que maladie ou échec universitaire, ne peuvent les terminer avant cette date et ne pourront de ce fait obtenir la validation de leur cinquième année, la durée du service est ramenée à douze mois ; il en est de même pour les étudiants qui ont commencé leur cycle d'instruction au-delà de leur vingtième année et qui, ne pouvant valider leur cinquième année à vingt-cinq ans, demandent à être incorporés avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils atteignent vingt-trois ans.

Pension de réversion (pensions de retraite civiles et militaires).

18390. — 14 juillet 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la défense** si une femme, dont l'ex-mari officier supérieur est décédé en avril 1973, et qui a été mariée pendant huit ans puis divorcée aux torts réciproques et qui ne s'est jamais remariée, peut avoir droit à une pension de réversion proportionnelle.

Réponse. — Les droits à pension de réversion sont appréciés au regard de la législation en vigueur lors du décès de l'ayant droit. Pour un militaire décédé en avril 1973, le code des pensions civiles et militaires de retraite applicable à cette époque disposait en son article L. 44 que « la femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement n'a pas été prononcé exclusivement en sa faveur, ne peut prétendre à la pension de veuve ».

Service national (appelés : transport).

18490. — 14 juillet 1979. — **M. René Visse** fait part à **M. le ministre de la défense** de son indignation concernant les brimades, les sanctions employées à l'égard de quelques soldats du 4e R. M. de Besançon, accusés d'avoir signé une pétition pour la gratuité des transports. Outre les arrêts de rigueur allant parfois jusqu'à soixante jours, les autorités militaires emploient la technique de « mutations successives » pour sanctionner ces soldats, pour saper leur moral. C'est ainsi que Monsieur X... a récemment été muté trois fois et se trouve actuellement à Donaueschingen au 110e R. I. D'autres soldats sont sous la menace de comparaître devant le tribunal permanent des forces armées. Ces méthodes répressives visent à mettre en cause le principe même de l'armée de conscription, fondement d'une véritable défense nationale. Il lui demande de prendre des mesures urgentes afin que : 1° les appelés obtiennent des conditions matérielles dignes de notre époque ; 2° soient levées les sanctions frappant les appelés du 4e régiment de Besançon ; 3° soient assurés dans l'armée les droits de l'homme et du citoyen.

Réponse. — Les militaires auxquels fait allusion l'honorable parlementaire ont fait l'objet de sanctions disciplinaires pour avoir contrevenu aux dispositions du règlement de discipline générale dans les armées.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements d'outre-mer (Réunion : élections).

16789. — 31 mai 1979. — **M. Georges Bustin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur la fraude électorale à la Réunion et sur les jugements qui viennent d'être rendus par le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion sur le contentieux des dernières élections cantonales. Le tribunal a notamment jugé « abusives » plusieurs requêtes dont celle de M. Paul Vergès et a condamné les requérants à de fortes amendes, alors que ces derniers présentaient, pour justifier la fraude, des témoignages et des faits dont la matérialité a été reconnue. La fraude électorale est une réalité maintes fois dénoncée par les travailleurs et les démocrates de la Réunion. Au lieu de lutter contre la fraude, ce sont les recours contre la fraude que le pouvoir entend interdire. Certains jugements apparaissent alors comme l'organisation de la répression à l'encontre de ceux qui mettent en cause la fraude et agissent pour la loyauté du scrutin. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour que soit mis fin à la fraude électorale à la Réunion.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) précise qu'en ce qui concerne les récents jugements rendus par le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, il ne lui appartient pas d'en apprécier le bien-fondé et que seules les parties à l'affaire peuvent tirer de

ces jugements les conclusions qu'ils méritent compte tenu des possibilités d'appel dont elles disposent devant le Conseil d'Etat. D'ores et déjà, il est cependant loisible de noter qu'aucun élément avancé par M. Bustin ne lui permet valablement d'insinuer que les jugements en cause « organisent la répression à l'encontre de ceux qui mettent en cause la fraude et agissent pour la loyauté du scrutin ». Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) ne peut que s'indigner des termes de la question qui apparaissent injurieux pour les membres du tribunal injustement mis en cause. De plus, il n'est pas réfutable qu'il devient systématique de contester le déroulement de tous les scrutins et le nombre important de recours conduit hâtivement à conclure à l'importance des fraudes. Devant le caractère systématique de recours dénués de tout fondement, le tribunal administratif a estimé que certaines requêtes étaient abusives, il convenait d'en sanctionner les auteurs. Il n'appartient à qui que ce soit sinon au Conseil d'Etat de porter un jugement sur ces décisions.

EDUCATION

Enseignement technique et professionnel (lycées d'enseignement professionnel).

2848. — 9 juin 1978. — **Mme Hélène Constans** interroge **M. le ministre de l'éducation** sur l'avenir des lycées d'enseignement professionnel dans le cadre de l'application de la réforme de l'enseignement, dite réforme Haby. Le recrutement des élèves pour les L.E.P. au niveau des classes de cinquième peut être supprimé par leur orientation vers les classes de C.P.P.N. des C.E.S., vers les C.P.A. ou C.F.A. ou vers les classes ateliers, toutes solutions qui conduisent à l'extinction des L.E.P. tels qu'ils fonctionnent actuellement, et auraient pour conséquence de priver les élèves d'une formation professionnelle et générale nécessaire pour faire d'eux des travailleurs qualifiés. L'application de telles orientations aurait également de graves répercussions sur la situation des personnels de L.E.P. Elle lui demande donc de lui indiquer de façon précise quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard des L.E.P. de l'enseignement professionnel et des personnels qui y concourent.

Réponse. — La loi du 11 juillet 1975 donne la possibilité d'accomplir les années du cycle d'orientation de la scolarité des collèges dans un établissement de formation professionnelle, c'est-à-dire un lycée d'enseignement professionnel, une école technique privée ou un centre de formation d'apprentis. Les élèves qui le désireront pourront ainsi, en fin de cinquième ou de quatrième, s'engager dans une voie de formation les conduisant à un diplôme national de niveau V. Dans les collèges, outre les enseignements adaptés à finalité préprofessionnelle qui pourraient être organisés, seront créés, dès la prochaine rentrée, dans le cadre du cycle d'orientation, des enseignements optionnels destinés à donner aux élèves une meilleure connaissance des diverses formations technologiques et à améliorer les conditions de leur orientation en fin de troisième. En outre, au cours de leur préparation du C.A.P. ou du B.E.P., les élèves des L.E.P. seront appelés à effectuer des stages en entreprise s'inscrivant dans la progression méthodique et cohérente élaborée par les enseignants. Ceux-ci garderont la responsabilité de la formation des jeunes pendant ces séquences éducatives en entreprise qui seront organisées selon des conventions conclues par les établissements. Ces mesures, loin de mettre en péril l'avenir des lycées d'enseignement professionnel et de constituer une menace pour leurs enseignants, devraient au contraire contribuer à donner à leur enseignement une plus grande efficacité en diminuant les départs prématurés et en incitant un plus grand nombre de jeunes gens et de jeunes filles à s'y préparer à l'entrée dans la vie active.

Cantines scolaires (surveillance).

10181. — 15 décembre 1978. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la surveillance des cantines scolaires. Plusieurs collègues maires et de nombreux enseignants de sa circonscription s'interrogent sur l'interprétation à donner aux nouvelles dispositions prises en ce sens. En effet, le décret du 28 décembre 1976 (art. 16), abrogeant et remplaçant le décret du 16 janvier 1887, ne stipule aucune obligation pour les maîtres ni pour les maires et n'évoque même pas les problèmes de cantine scolaire : l'arrêté du 26 janvier 1978, portant sur le règlement départemental en matière scolaire n'aborde pas non plus cette question, alors que le précédent y faisait référence. En conséquence, il lui demande : si les conclusions de l'interprétation que ses collègues maires, préoccupés par ce sujet, donnent à ces nouveaux textes, sont correctes, à savoir : les instituteurs ne sont pas soumis à l'obligation de surveillance en dehors des heures scolaires : les directeurs d'écoles sont eux-mêmes dispensés de toute responsabilité à l'égard de ces activités ; le maire n'est plus soumis à l'obligation de recruter en priorité du personnel enseignant pour la surveillance dans les restaurants scolaires ; le maire peut disposer librement du local restaurant d'enfants pour l'inscription des élèves aux repas ; hors du temps scolaire, le personnel enseignant rémunéré par le maire pour des tâches de surveillance est sous l'autorité du maire qui assume la responsabilité des activités qu'il organise.

Réponse. — L'organisation des cantines constitue l'un des aspects de la garde des enfants qui peut être assurée dans les locaux de l'école conformément au dispositif prévu par l'article 16 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976. Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les instituteurs ne sont pas soumis à l'obligation de surveillance en dehors des heures scolaires. La responsabilité du directeur d'école à l'égard de ces activités est définie par les circulaires des 1er mars 1973, 17 septembre 1975 et 7 mars 1978 lorsqu'elles donnent lieu à signature d'une convention. Dans les cas où c'est la collectivité locale qui organise la cantine, celle-ci est dispensée de passer convention avec le directeur de l'école. De ce fait, le directeur est responsable du bon fonctionnement du service de surveillance de la cantine et le personnel communal, comme le personnel enseignant s'il est volontaire, est placé sous son autorité. Quant aux inscriptions des enfants à la cantine, celles-ci doivent être prises à la mairie lorsque c'est la collectivité qui est organisatrice. Enfin, l'abrogation récente de la circulaire du 23 novembre 1961, par laquelle il était fait obligation aux collectivités locales de recruter en priorité du personnel enseignant pour assurer le service de la cantine, a pour effet de laisser plus d'autonomie aux instances locales. Il appartient notamment au conseil d'école d'émettre son avis à cet égard, puisque aux termes de l'article 17 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 « il est expressément consulté... sur les cantines ».

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

10201. — 15 décembre 1978. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'état de dégradation du L.E.P. de Saint-Eloy-les-Mines (Puy-de-Dôme), et la nécessité de procéder rapidement à sa construction. En effet, par suite d'affaissements miniers, il a fallu transférer les ateliers dans des locaux en préfabriqué, aux frais des Houillères du bassin Centre-Midi. Le bâtiment d'enseignement général menace ruine ; les services sont dispersés en plusieurs endroits, et des internes sont obligés de loger chez l'habitant. D'après les renseignements connus, le coût de la reconstruction du L.E.P. de Saint-Eloy s'élèverait à 20 millions de francs, l'Etat finançant 80 p. 100, soit 16 millions, le reste, soit 4 millions, étant à la charge de la commune, ce qui représente une somme dépassant ses capacités financières. Les Houillères du bassin Centre-Midi, si elles admettent une responsabilité partielle dans les dégâts causés aux bâtiments, ne veulent pas verser une telle somme et estiment la contribution qu'elles pourrait apporter à 250 000 francs. M. Pierre Goldberg demande donc à M. le ministre de l'éducation : 1° où en est le projet de reconstruction du L.E.P. de Saint-Eloy-les-Mines ; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour que le financement de cette opération ne grève pas les finances de la commune.

Réponse. — Pour faire suite à la demande effectuée par la municipalité de Saint-Eloy-les-Mines, en vue d'obtenir une dérogation au régime commun de financement des établissements scolaires du second degré pour la reconstruction du lycée d'enseignement professionnel de cette ville, le ministère du budget a été consulté. Le ministre du budget et le ministre de l'éducation, compte tenu du caractère exceptionnel de cette affaire, ont accepté le principe de réserver une suite favorable à la demande formulée par la municipalité de Saint-Eloy-les-Mines. Le préfet de la région Auvergne a été invité à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de cet accord.

Enseignement secondaire (établissements).

10365. — 20 décembre 1978. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de rentrée dans les deux C.E.S. d'Abbeville. Au collège Millevoye, il manque quatre postes supplémentaires pour le rétablissement des dédoublements pour travaux dirigés en sixième et cinquième, trois postes de surveillant (il y a actuellement un surveillant réel pour deux rent cinquante élèves), un poste d'agent pour le centre de documentaion et d'information. Au collège de Ponthieu, la situation est encore pire. Depuis la rentrée, le conseil d'administration, les enseignants et les parents d'élèves réclament la création de deux postes. Il manque, en effet, un professeur technique d'enseignement professionnel, section « employés de collectivités » à la S.E.S. Malgré les textes officiels stipulant qu'un atelier doit fonctionner avec huit élèves, faute de poste, celui-ci en accueille trente-cinq répartis en deux groupes qui travaillent à tour de rôle : les élèves reçoivent donc un horaire hebdomadaire d'enseignement professionnel à mi-temps et l'équipement de l'atelier, faute de professeur, reste inutilisé. Il manque un poste de secouriste-lingère après la suppression du poste d'infirmière intervenue l'an

passé. A ces deux demandes pressantes, l'administration académique répond « budget 1979 ». Les enseignants, les parents et les élèves ne peuvent se satisfaire d'une telle réponse. Ils ne veulent pas d'un enseignement au rabais. Se faisant leur écho, Mme Leblanc demande à M. le ministre de l'éducation de dégager tout de suite, dès la rentrée de janvier, les postes budgétaires nécessaires au fonctionnement normal d'un établissement scolaire.

Réponse. — Les différents points évoqués par l'honorable parlementaire appellent les précisions suivantes : en ce qui concerne les dédoublements, il convient de noter qu'avec la réforme du système éducatif, ceux-ci disparaissent au profit de l'utilisation des heures libres. Les classes ayant un effectif supérieur à vingt-quatre élèves bénéficient de l'attribution d'un contingent d'heures libres à raison d'une heure par élève, au-delà de vingt-quatre. Ces heures sont destinées à améliorer globalement les conditions d'enseignement, en organisant des groupes à effectifs réduits dans les disciplines choisies par le chef d'établissement. Tel est le cas en classe de sixième au collège Millevoye d'Abbeville où quatorze heures libres sont utilisées pour la création de groupes à effectifs réduits dans trois classes respectivement de vingt-neuf, vingt-neuf et vingt-huit élèves (neuf heures en sciences expérimentales, quatre heures en éducation manuelle et technique et une heure en lettres). Par ailleurs, conformément aux arrêtés du 14 mars et du 28 mars 1977, une heure d'enseignement est inscrite à l'emploi du temps en français, en mathématiques et en langues vivantes pour organiser le soutien en classe de sixième et de cinquième, dans le cadre de l'horaire réglementaire. Avec l'extension de la réforme du système éducatif à la classe de quatrième à la rentrée 1979, ces actions de soutien sont intégrées à l'horaire de la classe et s'exercent sous la forme d'une pédagogie différenciée. Il appartient au chef d'établissement d'en assurer la mise en œuvre en poursuivant l'objectif primordial d'apporter aux élèves en difficulté un soutien pédagogique adapté à leurs besoins. S'agissant de la surveillance, pour mille quinze élèves dont quatre cent un demi-pensionnaires, le collège Millevoye d'Abbeville dispose de cinq postes de maîtres d'internat-surveillants d'externat et d'un poste d'adjoint d'enseignement chargé de surveillance soit une dotation très légèrement inférieure à celle habituellement accordée à un établissement de cette taille. En l'absence de création de postes au budget 1978, il n'a pas encore été possible de pallier cette difficulté. Pour sa part, la section d'éducation spécialisée du collège de Ponthieu (quatre-vingt-quinze élèves) est dotée d'un sous-directeur, de quatre instituteurs spécialisés et de trois professeurs de lycée d'enseignement professionnel. Les sections d'éducation spécialisée conçues pour accueillir quatre-vingt-seize élèves disposent de quatre ateliers pour permettre d'offrir un choix entre quatre spécialités professionnelles aux jeunes gens et aux jeunes filles qui devront s'insérer dans la vie active. Il s'ensuit qu'elles devront être dotées à terme de quatre postes de professeurs de lycée d'enseignement professionnel. Toutefois la création d'un quatrième poste de professeur de lycée d'enseignement professionnel dans chaque section d'éducation spécialisée de type quatre-vingt-seize est momentanément différée, priorité ayant été donnée à l'extension du réseau des sections d'éducation spécialisée de façon à assurer la desserte d'un plus grand nombre de secteurs scolaires. Néanmoins cet objectif est maintenu, il sera progressivement atteint grâce à un effort étalé sur plusieurs exercices budgétaires. Il peut être précisé, enfin, que la loi de finances réserve chaque année les ouvertures d'emplois de personnel non enseignant aux seuls établissements créés *ex nihilo*. En application des mesures de déconcentration administrative, il appartient aux recteurs de répartir ces postes en fonction des caractéristiques pédagogiques des lycées et collèges et des diverses charges pesant sur ces derniers. Ainsi le recteur de l'académie d'Amiens a attribué aux collèges Millevoye et Ponthieu à Abbeville un nombre d'emplois de personnels ouvriers et de service qui doit leur permettre de fonctionner correctement et qui n'a pu être accru au cours de l'année scolaire.

Conseils de classes des établissements d'enseignement secondaire.

11093. — 13 janvier 1979. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que le décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 publié au *Bulletin officiel* de *l'éducation nationale* du 6 janvier 1977, prévoit, à propos des conseils de classes des établissements d'enseignement secondaire, collèges ou lycées, dans son article 24, que : « les deux délégués titulaires et les deux délégués suppléants des parents d'élèves sont désignés par le chef d'établissement sur des listes présentées par les associations et groupes de parents d'élèves de l'établissement compte tenu des suffrages recueillis lors de l'élection des membres du conseil d'établissement ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° si pour association de parents, dans l'établissement, le nombre total de délégués n'atteint pas le nombre fixé proportionnellement au pourcentage de voix obtenues aux élections au conseil d'établissement, comment sont désignés les délégués ? 2° quand, pour une classe, plus de deux associations de parents présentent au chef d'établissement un candidat, comment les deux délégués titulaires doivent-ils être choisis ; 3° et si, le décret ci-dessus ne signifie pas que ce sont les deux association qui ont obtenu les pourcentages les plus élevés aux élections au conseil d'établissement qui doivent se voir attribuer les deux délégations (dans la mesure où, pour l'établissement considéré, le total des délégués de ces deux associations n'a pas encore atteint le nombre maximum fixé auquel elles ont droit).

Réponse. — Le dispositif de l'article 24 du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976, concernant la désignation des délégués des parents d'élèves de la classe en tant que membres du conseil de classe, ne répond pas au souci d'assurer la représentation des associations et des groupements de parents d'élèves au sein de chaque conseil de classe dans la proportion strictement arithmétique de leur représentation au conseil d'établissement, mais traduit la volonté que soit respecté pour l'ensemble des conseils de classe le taux respectif de représentation de ces mêmes organisations au sein de ce conseil. Ce rapport ne pourrait, en tout état de cause, s'apprécier classe par classe, car les listes offertes au choix du chef d'établissement par les associations et groupements de parents d'élèves de l'établissement, pour la désignation des délégués des parents d'élèves ne comportent pas forcément les noms de parents d'élèves de toutes les classes. Dans ces conditions il ne peut être fait obligation au chef d'établissement d'assurer la représentation de ces organisations au niveau de chaque conseil de classe, dans la même proportion qu'au conseil d'établissement. Dans les deuxième et troisième hypothèses évoquées par l'honorable parlementaire, le chef d'établissement n'est donc pas tenu pour une classe déterminée, de porter son choix sur les listes présentées par les deux associations qui ont obtenu le taux de représentation le plus élevé au sein du conseil. En revanche, le dispositif prévu dans un souci de souplesse, permet par le dialogue qui s'instaure entre le chef d'établissement et les divers groupements ou associations de parents d'élèves en présence, de respecter pour l'ensemble des conseils de classe, le taux de représentativité de chacune de ces organisations évalué en fonction des suffrages qu'elles ont recueillis lors de l'élection des membres du conseil d'établissement. Il est évidemment de l'intérêt des associations et groupements de parents d'élèves de l'établissement, de présenter au choix du chef d'établissement des listes comportant un nombre total de candidats correspondant au nombre de délégués de parents d'élèves auquel elles peuvent prétendre, compte tenu des suffrages qu'elles ont recueillis lors de l'élection des membres du conseil d'établissement. La représentation des organisations concernées au niveau de chaque conseil de classe sera, en outre, d'autant mieux assurée par le chef d'établissement, que ces candidats sont des parents d'élèves de classes aussi nombreuses et diversifiées que possible.

Enseignement (enseignants).

11825. — 3 février 1979. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences qu'entrainerait dans le département du Pas-de-Calais l'application trop stricte de la globalisation des effectifs scolaires que laisse prévoir la circulaire ministérielle du 1er décembre 1978. Cent quarante postes d'enseignants seraient supprimés, dont cent dans le bassin minier déjà durement frappé par la récession de l'industrie charbonnière engagée depuis quinze ans et où la présence d'enfants de travailleurs immigrés pose des problèmes sur le plan pédagogique. Au moment où le pays minier connaît une crise de l'emploi sans précédent, les suppressions redoutées seraient graves de conséquences sur le plan culturel. Aussi, il lui demande les mesures spéciales qu'il compte prendre et qu'impose la situation particulière du bassin minier.

Réponse. — Les services départementaux de l'éducation achèvent actuellement les opérations de préparation de la rentrée de 1979 dans le premier degré, dans le cadre des instructions données par la circulaire du 1er décembre 1978. Les objectifs fixés sont clairs : prévoir l'accueil des élèves dans les zones où les effectifs progressent encore ; alléger les effectifs de cours élémentaire 1re année ; accroître où c'est nécessaire la capacité de remplacement des maîtres absents et des directeurs déchargés de classes ; former les personnels spécialisés destinés à animer les groupes d'aide psychopédagogique (G. A. P. P.). Ce sont des projets d'amélioration de la qualité de l'enseignement. Pour parvenir à ces fins, et compte tenu des moyens budgétaires disponibles, la plupart des départements sont en mesure, cette année, de mieux répartir les postes d'enseignants. Cela entraîne, comme chaque année, des fermetures de classes lorsque la baisse des effectifs les justifie et des ouvertures que l'augmentation des effectifs rend nécessaires. Il s'agit de répartir harmonieusement et équitablement les moyens du service public dont dispose chaque département. C'est également dans un souci d'équité, afin de mettre un terme à des situations très variables dans une même commune, d'une école à l'autre, que les autorités académiques peuvent comptabiliser ensemble, pour la prochaine rentrée scolaire, les effectifs des écoles construites sur un terrain d'un seul tenant, voire des écoles très voisines. Les inspecteurs d'académie procèdent

à ces opérations en tenant le plus largement compte des données locales, notamment des problèmes particuliers posés dans les zones rurales. Dans ce domaine précis, il ne faut jamais perdre de vue l'intérêt pédagogique, donc celui des enfants eux-mêmes, pour lesquels il convient de rechercher les solutions les plus aptes à leur procurer un enseignement de même qualité et offrant les mêmes possibilités d'éveil et d'ouverture à la vie que celui dont bénéficient les enfants de zones plus peuplées. C'est ainsi que, pour faire face aux besoins particuliers du département, le recteur de Lille a mis six postes nouveaux d'instituteurs à la disposition du Pas-de-Calais pour la rentrée scolaire 1979. Par ailleurs, a été autorisée l'utilisation pour les classes de dix postes de maîtres adjoints supprimés dans les écoles normales, qu'il convient d'ajouter au contingent dont dispose déjà le département au titre de l'année 1978-1979. Toutefois, la diminution sensible des effectifs d'élèves prévue à la rentrée de septembre 1979, qui devrait s'établir à près de 1 400 élèves, rend inévitables certaines fermetures de classes. C'est ce qui a amené les autorités académiques du Pas-de-Calais à décider, après une étude de l'évolution des effectifs et de la situation de chaque école réalisée à partir des éléments statistiques actuellement disponibles, la fermeture de 158 classes et l'ouverture en contrepartie, de 164 classes. La situation d'un certain nombre de classes pourra éventuellement être réexaminée à l'occasion de la rentrée scolaire en fonction des effectifs réellement accueillis. Le ministre de l'éducation tient à assurer à l'honorable parlementaire que tous les efforts sont menés pour une amélioration de la qualité de l'enseignement et une saine et harmonieuse utilisation des moyens budgétaires. Aucune autre préoccupation ne guide les instructions données aux responsables locaux de l'éducation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (enseignants).

11969. — 10 février 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'enseignement dans le Pas-de-Calais. En effet, l'emploi des instituteurs et P. E. G. C. y est sérieusement menacé : sont déjà prévus : 140 suppressions de classes et cinquante suppressions de postes. Il va sans dire que cette diminution du nombre de classes s'accompagnera d'une augmentation des effectifs qui sera préjudiciable tant aux enseignants qu'aux élèves. Il lui demande s'il compte recommander aux recteurs d'académie une application plus souple de la grille Guichard et surseoir à la globalisation des effectifs au niveau de l'école élémentaire.

Réponse. — Les services départementaux de l'éducation achèvent actuellement les opérations de préparation de la rentrée de 1979 dans le premier degré, dans le cadre des instructions données par la circulaire du 1er décembre 1978. Les objectifs fixés sont clairs : prévoir l'accueil des élèves dans les zones où les effectifs progressent encore ; alléger les effectifs de cours élémentaire 1re année ; accroître où c'est nécessaire la capacité de remplacement des maîtres absents et des directeurs déchargés de classes ; former les personnels spécialisés destinés à animer les groupes d'aide psycho-pédagogique (G. A. P. P.). Ce sont des projets d'amélioration de la qualité de l'enseignement. Pour parvenir à ces fins, et compte tenu des moyens budgétaires disponibles, la plupart des départements sont en mesure, cette année, de mieux répartir les postes d'enseignants. Ceci entraîne, comme chaque année, des fermetures de classes lorsque la baisse des effectifs les justifie et des ouvertures que l'augmentation des effectifs rend nécessaires. Il s'agit de répartir harmonieusement et équitablement les moyens du service public dont dispose chaque département. Le barème du 15 avril 1970, qui fixe les seuils d'ouverture et de fermeture des classes élémentaires, est un élément essentiel de ce programme de développement de la qualité de l'enseignement. Loin de favoriser les inégalités dans la répartition des effectifs d'élèves dans les classes, il est au contraire destiné à les faire disparaître. C'est également dans un souci d'équité, afin de mettre un terme à des situations très variables dans une même commune, d'une école à l'autre, que les autorités académiques peuvent comptabiliser ensemble, pour la prochaine rentrée scolaire, les effectifs des écoles construites sur un terrain d'un seul tenant, voire des écoles très voisines. Les inspecteurs d'académie procèdent à ces opérations en tenant le plus largement compte des données locales, notamment des problèmes particuliers posés dans les zones rurales. Dans ce domaine précis, il ne faut jamais perdre de vue l'intérêt pédagogique, donc celui des enfants eux-mêmes, pour lesquels il convient de rechercher les solutions les plus aptes à leur procurer un enseignement de même qualité et offrant les mêmes possibilités d'éveil et d'ouverture à la vie que celui dont bénéficient les enfants de zones plus peuplées. C'est ainsi que, pour faire face aux besoins particuliers du département, le recteur de Lille a mis six postes nouveaux d'instituteurs à la disposition du Pas-de-Calais pour la rentrée scolaire 1979. Par ailleurs, a été autorisée l'utilisation pour les classes de dix postes de maîtres adjoints supprimés dans les écoles normales, qu'il convient d'ajouter au contingent dont dispose déjà le département au titre de l'année 1978-1979. Toutefois, la diminution sensible des effectifs d'élèves prévue à la rentrée de septembre 1979, qui devrait s'établir à près de 1 400 élèves, rend inévitables certaines fermetures de classes. C'est ce qui a amené les autorités académiques du Pas-de-Calais à décider, après une étude de l'évolution des effectifs et de la situation de chaque école réalisée à partir des éléments statistiques actuellement disponibles, la fermeture de 158 classes et l'ouverture, en contrepartie, de 164 classes. La situation d'un certain nombre de classes pourra éventuellement être réexaminée à l'occasion de la rentrée scolaire en fonction des effectifs réellement accueillis. Le ministre de l'éducation tient à assurer l'honorable parementaire que tous les efforts sont menés pour une amélioration de la qualité de l'enseignement et une saine et harmonieuse utilisation des moyens budgétaires. Aucune autre préoccupation ne guide les instructions données aux responsables locaux de l'éducation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

12721. — 24 février 1979. — **M. Marcel Houël** exprime à **M. le ministre de l'éducation** l'extrême inquiétude qui se dessine dans le département du Rhône quant aux perspectives désastreuses de la rentrée 1979. Il lui précise que, si les dispositions ministérielles étaient appliquées, cela entraînerait dans le Rhône la suppression de trente-deux classes maternelles et cinquante-cinq classes spécialisées. Il lui précise qu'en outre, quatre-vingt-dix-neuf postes sont actuellement bloqués. Il lui précise les graves dangers pour les élèves des dégradations accélérées dans les conditions de travail des enseignants et souvent des conditions de l'accueil scolaire. Il lui précise que, devant les menaces que font peser sur l'enseignement des élèves les orientations gouvernementales, de nombreuses actions sont engagées par les parents d'élèves pour la défense du droit à l'instruction. C'est le cas, notamment, dans plusieurs points du département du Rhône. Il lui rappelle l'inquiétude des parents devant les menaces de fermetures d'écoles, alors qu'à grand renfort de publicité, 1979 est déclarée année internationale de l'enfance. Il lui précise qu'il ne suffit pas de déclarer telle ou telle année de l'enfance et parallèlement développer, comme cela est le cas dans notre pays, une politique d'austérité touchant d'une façon dramatique de nombreuses familles, intervenant dans les domaines mêmes du « scolaire », de « l'éducation physique et sportive » compromettant ainsi le droit élémentaire à l'instruction, à l'éducation de la jeunesse. Il lui précise que les mesures qu'envisage le Gouvernement pour la rentrée 1979 sont inacceptables par tous ceux concernés par l'avenir de la jeunesse, et de nombreux exemples peuvent être pris dans le département du Rhône ; par exemple : Vénissieux, avec quatorze classes menacées en maternelle et dix classes en primaire, avec Corbas, Saint-Priest, Lyon (9e), etc. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre afin que ces fermetures de classes ne puissent avoir lieu à la rentrée 1979, aggravant ainsi une situation déjà catastrophique, et ce qu'il entend faire pour que les moyens en rapport avec la réalité des besoins soient enfin donnés à l'éducation.

Réponse. — La situation du département du Rhône a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif de la part du ministre de l'éducation. L'adaptation du réseau scolaire en fonction de l'évolution de la population scolaire départementale et des mouvements internes de population conduit les autorités académiques à supprimer des postes dans les écoles où ils ne sont plus indispensables en vue d'une réutilisation au profit d'écoles insuffisamment dotées eu égard à leurs effectifs en hausse. Il s'agit, en l'occurrence, d'une redistribution des moyens budgétaires destinés à créer dans toutes les écoles des conditions d'enseignement sensiblement comparables. L'utilisation la plus judicieuse possible des moyens en personnel, dont est doté le département, s'est traduite par la fermeture d'une classe dans les écoles primaires où l'effectif prévisible est inférieur au seuil de fermeture fixé par les normes ministérielles en vigueur et, dans les écoles maternelles, lorsque la moyenne par classe, après suppression, est inférieure à trente-cinq élèves. Par mesure de précaution, un poste d'instituteur a été bloqué dans les écoles où l'effectif attendu s'avère légèrement supérieur au seuil de fermeture. L'application de ces dispositions a conduit les autorités académiques à proposer la fermeture de quatre-vingt-seize classes et le blocage de cent-un postes d'instituteurs dans l'enseignement élémentaire et pré-élémentaire. La redistribution appropriée de soixante-deux postes a permis de prévoir, dès maintenant, l'ouverture d'une ou deux classes supplémentaires dans dix-sept écoles maternelles et trente écoles primaires, parmi lesquelles figurent l'école maternelle de Corbas - Jacques-Prévert et les écoles primaires de Saint-Priest - Pablo-Neruda, Corbas - Marie-Curie et Lyon-5e-Hector-Berlioz. Par ailleurs, l'inspecteur d'académie a reçu l'autorisation d'utiliser, pour ouvrir une classe, l'un des postes de maître adjoint, supprimés dans les écoles normales de l'académie. Il convient également d'observer que l'effectif global du département devant connaître une diminution sensible de 1 800 élèves, alors que le nombre de classes demeurera inchangé, il apparaît à l'évidence que, d'une manière générale, la qualité de l'enseignement se trouvera améliorée en 1979-1980.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE (*suite*).

Réponses des ministres aux questions écrites :

Environnement et cadre de vie (p. 6809).

Fonction publique (p. 6828).

Industrie (p. 6830).

Intérieur (p. 6839).

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

12407. — 17 février 1979. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le projet de réforme tendant à remplacer les étudiants employés comme maîtres d'internat ou surveillants d'externat par un corps de fonctionnaires dits « adjoints d'éducation ». Une telle mesure sans contrepartie priverait un grand nombre d'étudiants de tous moyens matériels pour poursuivre leurs études universitaires ; par ailleurs, il recréerait une catégorie de personnel dont l'inefficience pédagogique était devenue proverbiale et qui avait été abolie à juste titre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour permettre aux étudiants peu fortunés de poursuivre leurs études universitaires ; 2° pour examiner avec les représentants syndicaux qualifiés la question de la surveillance et de l'éducation générale des élèves en dehors des cours magistraux.

Réponse. — L'aménagement éventuel des dispositions applicables aux personnels d'éducation et de surveillance fait actuellement l'objet d'une étude de la part des directions concernées du ministère de l'éducation. Au stade actuel de la réflexion ainsi engagée, il n'est pas possible de préjuger des décisions qui pourraient être, le cas échéant, adoptées pour les maîtres d'internat et les surveillants d'externat. En tout état de cause, le ministère de l'éducation veillera à ce que soient préservés les droits des personnels en fonction, tels qu'ils sont définis par les décrets statutaires du 11 mai 1937 et du 27 octobre 1938. En ce qui concerne les mesures nécessaires pour permettre aux étudiants peu fortunés de poursuivre leurs études universitaires, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que cette question déborde le cadre qui vient d'être défini.

Enseignement secondaire (enseignants et personnel non enseignant).

11767. — 24 février 1979. — **M. Michel Manet** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir faire connaître sa position sur le dossier revendicatif des enseignements technologiques après les discussions entre ses services et les représentants des personnels concernés. Il lui rappelle les principales revendications de ces personnels : la reconnaissance de l'égalité complète entre les enseignements technologiques et les enseignements généraux ; l'intégration de tous les professeurs techniques et de tous les professeurs techniques adjoints au corps des certifiés, et cela sans exclusive ni sélection ; des mesures de promotion et de titularisation pour les maîtres auxiliaires ; l'allégement des groupes d'élèves en travaux pratiques et en particulier en bureau commercial ; la création de postes d'agents spécialisés d'entretien pour assurer la maintenance du parc machines ; le bénéfice de la loi sur la formation permanente inappliquée à ce jour dans l'enseignement.

Réponse. — L'article 17 de la loi du 16 juillet 1971 d'orientation de l'enseignement technologique a posé comme principe que les enseignants de l'enseignement technologique devaient posséder une qualification correspondant à celle des maîtres de l'enseignement général de même niveau, c'est-à-dire celle des professeurs certifiés pour les lycées. Toutefois, l'assimilation des professeurs des enseignements technologiques à ceux des enseignements généraux ne pouvait être réalisée par la voie d'une intégration pure et simple dans le corps des professeurs certifiés : il résulte, en effet, des règles et principes généraux de la fonction publique que des intégrations dans un corps de fonctionnaires ne peuvent être prévues, à titre exceptionnel, que lors de la constitution initiale du corps. Au demeurant, le ministère de l'éducation poursuit une politique d'assimilation des personnels en cause : d'ores et déjà la rémunération des professeurs techniques de lycée technique est identique à celle des certifiés et cette assimilation est également réalisée, quant au niveau de formation, pour les titulaires du certificat d'aptitude au professorat technique institué par le décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975. Par ailleurs, diverses dispositions sont actuellement en cours d'étude afin de réduire progressivement les différences existant encore entre ces personnels. En ce qui concerne plus précisément les professeurs techniques adjoints de lycée technique, des possibilités exceptionnelles de promotion leur ont été offertes sur la base d'une décision du Gouvernement par l'organisation de concours spéciaux d'accès aux corps des professeurs techniques et des professeurs certifiés, qui leur étaient réservés. Cette solution a été mise en œuvre de façon très libérale puisque le budget de 1979 ouvre les crédits permettant la prise en charge de 500 places supplémentaires offertes à la dernière session de ces concours élargissant à un total de 3 080 le nombre de postes offerts aux trois sessions successives et permettant aux trois cinquièmes environ des professeurs techniques adjoints de bénéficier d'une promotion importante dans des conditions dérogatoires aux règles habituelles de recrutement des corps d'accueil. S'agissant de la titularisation des agents non titulaires recrutés pour dispenser les enseignements technologiques, il est indiqué que le second concours d'entrée au cycle préparatoire au certificat d'aptitude au professorat technique est ouvert aux maîtres auxiliaires qui ont assuré trois années d'enseignement à temps complet dans les disciplines relevant de la compétence des professeurs techniques ou de celle des professeurs de collège d'enseignement technique. De même, les concours internes donnant accès au corps des professeurs de C. E. T. sont ouverts aux agents non titulaires, en fonctions dans un établissement d'enseignement public, ayant accompli cinq années de services d'enseignement à temps complet. En outre, une décharge de services est accordée aux maîtres auxiliaires des enseignements technologiques lorsqu'ils préparent un concours de recrutement de professeurs dans un centre de regroupement, cette décharge étant fixée à six heures par mois. Sur la question de l'allégement des groupes d'élèves pendant les heures de travaux pratiques, il est précisé que ce sont les services rectoraux qui doivent implanter, dans les établissements de leur ressort, les nouveaux emplois qui leur sont impartis (compte tenu des prévisions d'effectifs, des taux constatés d'encadrement, des ouvertures d'établissements neufs, etc.), et ce après avoir examiné chaque cas particulier tout en recherchant l'utilisation optimale des emplois mis à leur disposition. Quant aux dédoublements pour travaux pratiques, ils ne peuvent être autorisés que lorsqu'ils sont prévus par les horaires et programmes réglementaires, ce qui n'est pas le cas, notamment, des heures de bureau commercial dont, de plus, le dédoublement serait d'un coût très élevé. En ce qui concerne la création de postes d'agents spécialisés d'entretien pour assurer la maintenance du parc de machines, il faut noter que c'est précisément sur la présence de machines-outils dans les établissements que les recteurs se fondent pour attribuer les emplois de personnel ouvrier et de service. Toutefois, étant donné le nombre important d'établissements qu'il était nécessaire, à la suite des opérations de nationalisation effectuées ces dernières années, de doter en postes d'ouvriers qualifiés, le ministère de l'éducation a organisé et développé la constitution d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels afin d'assurer d'une manière efficace l'entretien des locaux et des matériels parmi lesquels figure au premier chef le parc « machine » des établissements. Enfin, la formation permanente des divers professeurs des enseignements technologiques doit être envisagée dans le cadre général de celle des enseignants du second degré, mais de nombreux stages spécialisés et des journées d'information ont déjà été organisés à l'intention des professeurs de l'enseignement technique, notamment des stages dans l'industrie et des stages de perfectionnement en E. N. N. A. (école normale nationale d'apprentissage).

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

12853. — 24 février 1979. — **M. Irénée Bourgois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les légitimes inquiétudes des enseignants de Seine-Maritime concernant la prochaine rentrée scolaire. En effet, les travaux du comité technique paritaire, chargé de préparer la rentrée scolaire 1979, viennent de se dérouler et les résultats pour notre département sont inquiétants. En effet, malgré l'opposition des représentants des instituteurs, il a été prévu vingt-huit fermetures en maternelle faisant ainsi remonter les effectifs par classe à une moyenne de trente-cinq enfants. D'autre part, les quatre-vingt-trois fermetures envisagées en primaire entraîneraient quarante dépassements de la norme de vingt-cinq élèves. Une telle situation porterait une nouvelle atteinte à

★

la qualité du service public d'éducation, aggraverait les conditions de travail de l'ensemble des enseignants et porterait préjudice aux élèves eux-mêmes. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de maintenir des classes à effectifs normaux.

Réponse. — Les services départementaux de l'éducation achèvent les opérations de préparation de la rentrée de 1979 dans le premier degré dans le cadre des intructions données par la circulaire du 1er décembre 1978. Les objectifs fixés sont clairs : prévoir l'accueil des élèves dans les zones où les effectifs progressent encore ; alléger les effectifs des cours élémentaires 1re année ; accroître où c'est nécessaire la capacité de remplacement des maîtres absents et les directeurs déchargés de classes ; former les personnels spécialisés destinés à animer les groupes d'aide psycho-pédagogique (G.A.P.P.). Ce sont des projets d'amélioration de la qualité de l'enseignement. Pour parvenir à ces fins, et compte tenu des moyens budgétaires disponibles, la plupart des départements sont en mesure, cette année, de mieux répartir les postes d'enseignants. Ceci entraîne, comme chaque année, des fermetures de classe lorsque la baisse des effectifs les justifie et des ouvertures que l'augmentation des effectifs rend nécessaires. Il s'agit de répartir harmonieusement et équitablement les moyens du service public dont dispose chaque département. Les inspecteurs d'académie procèdent à ces opérations en tenant le plus largement compte des données locales, notamment des problèmes particuliers posés par les zones rurales. C'est ainsi que les autorités académiques de Seine-Maritime ont procédé à un examen de la carte scolaire. Après une étude de l'évolution des effectifs et de la situation de chaque école réalisée à partir des éléments statistiques actuellement disponibles, elles ont retenu, dans l'enseignement préélémentaire, la fermeture de vingt-cinq classes compensée par l'ouverture de vingt-sept classes. En ce qui concerne l'enseignement élémentaire si, pour quatre-vingts classes, des fermetures doivent intervenir en raison de la baisse des effectifs, par contre quarante-neuf ouvertures nouvelles ont été décidées. En outre, afin de pallier certaines difficultés ponctuelles pouvant se faire jour, quatre emplois de maîtres adjoints, supprimés dans les écoles normales, seront utilisés pour l'ouverture de classes. Enfin, il convient de noter que les postes rendus disponibles après ouvertures et fermetures seront utilisés de la manière suivante : huit pour les décharges de service des directeurs d'école ; douze pour le remplacement des maîtres en stages de formation ; neuf pour le remplacement des maîtres en congé de maladie. Le ministre de l'éducation tient à assurer l'honorable parlementaire que tous les efforts sont menés pour une amélioration de la qualité de l'enseignement et une saine et harmonieuse utilisation des moyens budgétaires. Aucune autre préoccupation ne guide les instructions données aux responsables locaux de l'éducation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

13002. — 3 mars 1979. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le projet de fermeture d'une classe à l'école maternelle Victor-Hugo, à Nanterre, pour la rentrée 1979. Or, les effectifs réels de l'école ne justifient pas cette fermeture. Si elle avait lieu, cette suppression d'une classe aurait des conséquences désastreuses : l'impossibilité d'admettre les enfants de deux et trois ans à l'école l'an prochain ; l'alourdissement considérable des effectifs qui passeraient à plus de trente-cinq élèves par classe, et par là-même la remise en cause du rôle éducatif de l'école maternelle, rôle particulièrement important dans une ville comme Nanterre où un grand nombre de familles sont en difficulté. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire pour que cette classe reste ouverte à la rentrée 1979.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration administrative, il appartient aux inspecteurs d'académie de procéder aux aménagements de la carte scolaire en tenant le plus largement compte des données locales, et des instructions données par la circulaire du 1er décembre 1978. Les objectifs fixés sont clairs : prévoir l'accueil des élèves dans les zones où les effectifs progressent encore ; alléger les effectifs de cours élémentaire 1re année ; accroître là où c'est nécessaire la capacité de remplacement des maîtres absents et des directeurs déchargés de classes ; former les personnels spécialisés destinés à animer les groupes d'aide psycho-pédagogique (G.A.P.P.). Ce sont des projets d'amélioration de la qualité de l'enseignement. Pour parvenir à ces fins, et compte tenu des moyens budgétaires disponibles, la plupart des départements sont en mesure, cette année, de mieux répartir les postes d'enseignants. Cela entraîne, comme chaque année, des fermetures de classes lorsque la baisse des effectifs les justifie et des ouvertures que l'augmentation des effectifs peut rendre nécessaires. Il s'agit de répartir harmonieusement et équitablement les moyens du service public dont dispose chaque département. En ce qui concerne la question soulevée par l'honorable parlementaire sur la structure prévue à l'école maternelle Victor-Hugo, à Nanterre, il convient de préciser que cette école a perdu trente-et-un élèves en trois ans ; aucune fermeture n'a été prononcée pendant cette période mais elle pourrait être envisagée à la rentrée de septembre 1979 si les effectifs se stabilisent. La moyenne ne dépasserait pas alors trente-cinq élèves inscrits par classe.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

13283. — 10 mars 1979. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les inquiétudes exprimées par de nombreux maires de communes rurales à la suite de la circulaire du 1er décembre dernier relative à la préparation de la prochaine rentrée scolaire. Plusieurs maires ont été ainsi avisés du blocage d'un poste dans un groupe scolaire par suite d'une diminution du nombre des effectifs. Or, dans de nombreux cas, cette diminution est très peu importante et ne sera que passagère, des constructions de logements nouveaux étant susceptibles de faire augmenter le nombre des enfants scolarisés dès l'année suivante. Il lui demande s'il entend appliquer cette circulaire avec souplesse, de manière à limiter le nombre des fermetures de classes et, en tout cas, à éviter pour cette rentrée une suppression d'un poste qu'il sera nécessaire de rétablir l'année suivante.

Réponse. — Les services départementaux de l'éducation préparent actuellement la rentrée de 1979 dans le premier degré, dans le cadre des instructions données par la circulaire du 1er décembre 1978. Les objectifs fixés sont clairs : prévoir l'accueil des élèves dans les zones où les effectifs progressent encore ; alléger les effectifs de cours élémentaires 1re année ; accroître où c'est nécessaire la capacité de remplacement des maîtres absents et des directeurs déchargés de classes ; former les personnels spécialisés destinés à animer les groupes d'aide psycho-pédagogique (G.A.P.P.). Ce sont des projets d'amélioration de la qualité de l'enseignement. Pour parvenir à ces fins, et compte tenu des moyens budgétaires disponibles, la plupart des départements sont en mesure, cette année, de mieux répartir les postes d'enseignants. Ceci entraîne, comme chaque année, des fermetures de classes lorsque la baisse des effectifs les justifie et des ouvertures que l'augmentation des effectifs rend nécessaires. Il s'agit de répartir harmonieusement et équitablement les moyens du service public dont dispose chaque département. Les inspecteurs d'académie procèdent à ces opérations en tenant le plus largement compte des données locales, notamment des problèmes particuliers posés dans les zones rurales ou montagneuses. Dans ce domaine précis, il ne faut jamais perdre de vue l'intérêt pédagogique, donc celui des enfants eux-mêmes, pour lesquels il convient de rechercher les solutions les plus aptes à leur procurer un enseignement de même qualité et offrant les mêmes possibilités d'éveil et d'ouverture à la vie que celui dont bénéficient les enfants de zones plus peuplées. Le ministre de l'éducation tient à assurer l'honorable parlementaire que tous les efforts sont menés pour une amélioration de la qualité de l'enseignement par une meilleure utilisation des moyens budgétaires. Aucune autre préoccupation ne guide les instructions données aux responsables locaux de l'éducation.

Langues régionales (enseignement préscolaire et élémentaire et enseignement secondaire).

13395. — 10 mars 1979. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître les mesures en vigueur pour répondre à la demande d'un enseignement dans les langues régionales ou minoritaires dans les écoles, collèges et lycées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour chacune des langues considérées le nombre d'établissements de chaque académie susceptibles d'offrir une langue régionale ou minoritaire en lieu et place d'une deuxième langue étrangère à la rentrée 1979. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour former les enseignants susceptibles d'enseigner ces langues aux différents niveaux.

Réponse. — Dans le cadre de la mise en œuvre du collège unique, l'arrêté du 22 décembre 1978 relatif aux horaires et effectifs des classes de quatrième et de troisième des collèges permet aux élèves de la classe de quatrième le choix d'une langue locale au titre de l'option de seconde langue vivante. Cet enseignement sera organisé dans les conditions d'effectifs et de moyens normalement requis pour la mise en place des options. Il n'est pas possible d'évaluer dès maintenant le nombre des établissements dans lesquels existera en 1979-1980 un enseignement optionnel de langue locale, l'organisation d'un tel enseignement étant liée à la demande des familles des élèves de quatrième. S'agissant du second cycle long, les langues et dialectes locaux peuvent faire l'objet d'une interrogation facultative au baccalauréat (cf. arrêté du 9 janvier 1975, *B.O.* n° 4 du 30 janvier 1975). L'enseignement correspondant est organisé lors de la rentrée scolaire par l'autorité académique, conformément aux mesures portant déconcentration administrative, en fonction des priorités

que les recteurs sont amenés à retenir dans leur ressort, compte tenu des moyens en emplois dont dispose chaque académie. Le nombre des établissements sièges de cet enseignement en septembre prochain ne peut dès lors être indiqué à l'honorable parlementaire à cette époque de l'année. En ce qui concerne le dernier point évoqué par l'honorable parlementaire, dans sa question, il convient de souligner qu'un effort particulier a été consacré à la formation des professeurs dans ce domaine : des stages courts ont pu être organisés dans toutes les académies au cours de ces dernières années, ayant pour thèmes les langues et dialectes locaux. Dans le courant de l'année scolaire 1978-1979, trois cents professeurs ont bénéficié de cette formation. Il est envisagé d'augmenter en 1980 les crédits destinés à cette action, qui va donc être poursuivie avec plus d'ampleur que par le passé.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

13405. — 10 mars 1979. — Les populations de départements montagneux comme l'Ariège connaissent de nombreuses difficultés dues à la dureté de la vie et aux conditions climatiques surtout en hiver. Le maintien de l'école dans les petites communes est pour ces dernières une question de vie ou de mort. Or, à la suite de diverses circulaires prévoyant la rentrée scolaire en 1979, de nombreux postes risquent d'être supprimés en Ariège, au détriment des enfants des familles et de la vie des communes. Les conseils de parents d'élèves, conscients de toutes les conséquences néfastes d'une telle éventualité, se sont émus d'être obligés de scolariser leurs enfants en dehors de leur commune, souvent aux dépens de leur santé, tant morale que physique, sans compter les dépenses supplémentaires que cela entraînerait pour des familles aux ressources très modestes. Au moment où l'on parle beaucoup d'un plan Grand-Sud-Ouest et où des efforts paraissent vouloir être accomplis dans l'Ariège, **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'éducation**, s'il n'entend pas prendre des mesures particulières pour permettre aux écoles, donc aux communes, de subsister dans ce département.

Réponse. — Les services départementaux de l'éducation achèvent actuellement les opérations de préparation de la rentrée de 1979 dans le premier degré, dans le cadre des instructions données par la circulaire du 1er décembre 1978. Les objectifs fixés sont clairs : prévoir l'accueil des élèves dans les zones où les effectifs progressent encore ; alléger les effectifs de cours élémentaire 1re année ; accroître où c'est nécessaire la capacité de remplacement des maîtres absents et des directeurs déchargés de classes ; former les personnels spécialisés destinés à animer les groupes d'aide psycho-pédagogique (G.A.P.P.). Ce sont des projets d'amélioration de la qualité de l'enseignement. Pour parvenir à ces fins, et compte tenu des moyens budgétaires disponibles, la plupart des départements sont en mesure, cette année, de mieux répartir les postes d'enseignants. Ceci entraîne, comme chaque année, des fermetures de classes lorsque la baisse des effectifs les justifie et des ouvertures que l'augmentation des effectifs rend nécessaires. Il s'agit de répartir harmonieusement et équitablement les moyens du service public dont dispose chaque département. Les inspecteurs d'académie procèdent à ces opérations en tenant le plus largement compte des données locales, notamment des problèmes particuliers posés dans les zones rurales ou montagneuses. Dans ce domaine précis, il ne faut jamais perdre de vue l'intérêt pédagogique, donc celui des enfants eux-mêmes, pour lesquels il convient de rechercher les solutions les plus aptes à leur procurer un enseignement de même qualité et offrant les mêmes possibilités d'éveil et d'ouverture à la vie que celui dont bénéficient les enfants de zones plus peuplées. C'est ainsi que les autorités académiques de l'Ariège ont procédé à un examen de la carte scolaire. Après une étude de l'évolution des effectifs et de la situation de chaque école réalisés à partir des éléments statistiques actuellement disponibles, elles ont retenu, dans l'enseignement élémentaire, la fermeture de vingt-sept classes et l'ouverture de trois classes. Dans l'enseignement préélémentaire, la fermeture d'une classe et l'ouverture, en contrepartie, d'une classe nouvelle ont été décidées. La situation d'un certain nombre de classes pourra éventuellement être réexaminée à l'occasion de la rentrée scolaire en fonction des effectifs réellement accueillis. Le ministre de l'éducation tient à assurer à l'honorable parlementaire que tous les efforts sont menés pour une amélioration de la qualité de l'enseignement et une saine et harmonieuse utilisation des moyens budgétaires. Aucune autre préoccupation ne guide les instructions données aux responsables locaux de l'éducation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

13734. — 16 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la très vive émotion que créent chez les parents d'élèves les fermetures de classes envisagées lors de la prochaine rentrée scolaire. Ces mesures ne manqueront pas d'entraîner une augmentation des effectifs scolaires dans chaque classe et de freiner la scolarisation des enfants de deux à trois ans dans les écoles maternelles. Elles contrediseni les objectifs qui étaient ceux du VIIe Plan. Il lui demande donc de bien vouloir revenir sur les dispositions envisagées en soumettant au Parlement les moyens nécessaires afin que la rentrée scolaire de 1979 ne se traduise pas par une nouvelle dégradation du service public de l'éducation nationale.

Réponse. — Les services départementaux de l'éducation préparent actuellement la rentrée de 1979 dans le premier degré, dans le cadre des instructions données par la circulaire du 1er décembre 1978. Les objectifs sont clairs : prévoir l'accueil des élèves dans les zones où les effectifs progressent encore ; alléger les effectifs de cours élémentaire première année ; accroître où c'est nécessaire la capacité de remplacement des maîtres absents et des directeurs chargés de classes ; former les personnels spécialisés destinés à animer les groupes d'aide psycho-pédagogique (G.A.P.P.). Ce sont des projets d'amélioration de la qualité de l'enseignement. Pour parvenir à ces fins et compte tenu des moyens budgétaires disponibles, la plupart des départements sont en mesure, cette année, de mieux répartir les postes d'enseignants. Cela entraîne, comme chaque année, des fermetures de classes lorsque la baisse des effectifs les justifie et des ouvertures là où cela s'avère nécessaire. Il s'agit de répartir harmonieusement et équitablement les moyens du service public dont dispose chaque département. Les inspecteurs d'académie procèdent à ces opérations en tenant le plus largement compte des données locales, notamment des problèmes particuliers posés dans les zones rurales ou montagneuses. Dans ce domaine précis, il ne faut jamais perdre de vue l'intérêt pédagogique, donc celui des enfants eux-mêmes, pour lesquels il convient de rechercher les solutions les plus aples à leur procurer un enseignement de même qualité et offrant les mêmes possibilités d'éveil et d'ouverture à la vie que celui dont bénéficient les enfants de zones plus peuplées. En ce qui concerne le territoire de Belfort, le recteur de l'académie de Besançon a mis six emplois supplémentaires à la disposition de l'inspecteur d'académie en résidence à Belfort. Le ministre de l'éducation tient à assurer à l'honorable parlementaire que tous les efforts sont menés pour une amélioration de la qualité de l'enseignement et une saine et harmonieuse utilisation des moyens budgétaires. Aucune autre préoccupation ne guide les instructions données aux responsables locaux de l'éducation.

Enseignement (enseignants).

14079. — 24 mars 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de travail inacceptables réservées aux maîtres auxiliaires de l'enseignement public ainsi que sur l'inexistence d'un véritable système de remplacement des professeurs absents, notamment en Seine-Maritime. Il lui rappelle : 1° la précarité et la rareté des emplois réservés aux maîtres auxiliaires : un grand nombre d'entre eux est au chômage ou contraint d'accepter des demi-postes ; 2° l'inadaptation du système de remplacement des professeurs absents : en Seine-Maritime, par exemple, 110 postes prévus pour les remplacements alors que 400 seraient nécessaires pour assurer la continuation du service public dans de bonnes conditions. En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir lui indiquer si ses services prévoient bien, dans le cadre du redéploiement annoncé, le licenciement de plus d'un millier de maîtres auxiliaires ; 2° la création d'un corps de titulaires remplaçants. Ces personnels qui devraient avoir la même formation que leurs collègues titulaires de postes seraient affectés à une aire de remplacement et indemnisés de leurs frais de déplacement.

Réponse. — Il est certain que l'objectif du ministère de l'éducation n'est pas de pérenniser les maîtres auxiliaires dans la précarité de leur emploi mais de leur offrir au contraire des possibilités d'amélioration de leur situation et notamment, de stabilisation. Ainsi, depuis 1975, un vaste effort de titularisation des maîtres auxiliaires a été entrepris qui s'est essentiellement effectué par trois canaux, à savoir : un accès exceptionnel au corps des P.E.G.C. ouvert durant cinq ans, selon des modalités définies par le décret n° 75-1006 du 31 octobre 1975 et dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté interministériel, les nominations d'auxiliaires sur postes vacants d'adjoints d'enseignement et le concours interne d'accès au corps des professeurs des collèges d'enseignement technique. La conjugaison de ces divers moyens aura permis, depuis septembre 1975, donc en quatre années scolaires, de faire accéder quelque 19 000 maîtres auxiliaires à des corps de titulaires. Ainsi le pourcentage d'auxiliaires (non compris les maîtres auxiliaires réemployés en surnombre budgétaire) a régulièrement décru et est passé de 16,40 p. 100 en 1975-1976 à 10,30 p. 100 environ au cours de la présente année scolaire. Toutefois, il ne peut être envisagé de prendre des dispositions supplémentaires en faveur de la titularisation des auxiliaires, car celles-ci auraient pour effet de réduire

les recrutements nouveaux, par concours, de jeunes professeurs, qui sont déjà numériquement restreints du fait de la faible évolution des effectifs d'élèves dans le second degré et du petit nombre de départs à la retraite chez les professeurs titulaires, recrutés pour une très large part au cours des quinze dernières années. Quant à la suppression des possibilités de réemploi de maîtres auxiliaires, elles résulte des mesures budgétaires (n°s 04-11-23 et 04-11-24), votées par le Parlement, réduisant l'effectif des maîtres auxiliaires rémunérés en surnombre à compter de la rentrée scolaire de 1979. En ce qui concerne la création d'un corps d'enseignants du second degré ayant pour fonction d'assurer à temps plein le remplacement des malades ou des stagiaires, elle soulève de grandes difficultés du fait de la spécialisation voire de la monovalence des professeurs. Or, le maintien de la qualité de l'enseignement dispensé suppose le remplacement de l'enseignant absent par des agents de haute qualification dans une discipline déterminée. La grande diversification des formations assurées actuellement dans le cadre du système éducatif fait que toute mesure de suppléance doit prendre en compte ces données irréductibles. Pour assurer la continuité nécessaire des enseignements dispensés, deux moyens sont déjà mis en place : le recours au corps des adjoints d'enseignement qui, affectés à un établissement déterminé, sont à la fois, par leur formation et leur vocation, des enseignants qualifiés et très spécialisés et, par ailleurs, des fonctionnaires auxquels leur statut confère, face aux absences éventuelles des professeurs en titre, permanence et disponibilité ; le recours, en outre, aux heures de suppléance qui, en cours d'année, sont confiées soit aux titulaires, soit à des auxiliaires pour répondre à la défaillance momentanée d'un enseignant. Enfin, il est certain que les mesures à prendre en ce domaine pour assurer la continuité et la qualité de l'enseignement s'inscrivent dans l'ensemble des réflexions en cours sur la modernisation de l'appareil éducatif et la mise en place, déjà amorcée, du système de formation permanente des enseignants du second degré.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

14106. — 24 mars 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du personnel des services d'intendance à propos de divers problèmes tels la dégradation des conditions de travail due à l'implantation de l'informatique qui entraîne des retards pour le paiement des fournisseurs, l'obligation pour le personnel de se déplacer, le problème du retard très important dans le paiement des bourses, le problème du recouvrement de la demi-pension, le manque de souplesse de fonctionnement, d'où impossibilité de régler des cas particuliers, le mécontentement des parents d'élèves vis-à-vis du fonctionnement du service financier. La dégradation des conditions de travail due aux problèmes posés par l'implantation d'équipes mobiles. En théorie, le fonctionnement des équipes devrait permettre un gain de temps dans l'intervention et éviter aux établissements d'avoir recours aux entreprises privées. Or le personnel de ces équipes mobiles est prélevé sur le contingent des autres établissements ; exemple : pour le C. E. S. de Carvin (62), prélèvement à la rentrée de septembre 1977 : un agent non spécialiste ; septembre 1978 : un ouvrier professionnel de 3e catégorie ; septembre 1979 : un ouvrier professionnel de 3e catégorie. Ce personnel n'est pas toujours libre en cas d'urgence (service réparti sur neuf établissements). Ce service n'est pas gratuit puisque chaque établissement doit participer aux frais de fonctionnement de l'équipe mobile après avoir fourni la matière d'œuvre et le matériel d'intervention. La dégradation des conditions de travail due aux problèmes de dépenses obligatoires, comme l'entretien et l'énergie. La subvention budgétaire primitive est insuffisante. Les dépenses obligatoires pourraient, à la limite, amener les établissements à n'effectuer que l'entretien et l'exploitation du chauffage et à ne plus disposer de crédits d'enseignement. A propos de la suppression de postes au niveau du personnel d'intendance et du « redéploiement des moyens existants », ceux-ci risquent de se traduire par des suppressions et des transferts de postes désorganisant les équipes d'intendance. La rentrée scolaire de 1979, en fonction même des restrictions budgétaires, s'annonce sur ce plan encore beaucoup plus difficile que la dernière rentrée. Pour ce qui est du problème des auxiliaires du personnel de service, il est interdit, suivant la circulaire rectorale, d'employer des agents de service plus d'un an, ce qui entraîne une impossibilité de titularisation. Il en est de même pour le personnel de bureau, là où il y a des contractuels qui, depuis des années, occupent des postes de responsabilité, et l'on ne se décide pas à les titulariser bien que les postes budgétaires existent. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'envisager rapidement l'amélioration de la situation du personnel d'intendance et d'ouvrir rapidement des discussions avec les syndicats.

Réponse. — Les différents points évoqués dans la question posée par l'honorable parlementaire appellent les observations suivantes : en ce qui concerne la dégradation des conditions de travail des personnels du service d'intendance qui résulterait de l'implantation de l'informatique, il convient d'observer qu'à ce jour aucune décision d'informatisation de la gestion des établissements d'enseignement n'a encore été arrêtée. Les diverses expériences qui ont été conduites dans certaines académies, et notamment celles de Dijon, Grenoble et Lille, n'ont en effet porté que sur un nombre très limité d'entre eux. Par ailleurs, il faut se garder d'imputer systématiquement à l'informatique la responsabilité de difficultés dont une analyse détaillée prouve généralement qu'elles peuvent avoir d'autres causes. Il est exact qu'un retard a été apporté lors de la dernière rentrée scolaire au paiement des bourses versées aux élèves de deux établissements du Pas-de-Calais ; les sommes dues aux familles ont été régularisées dès le début du second trimestre. Les instructions en vigueur dans les établissements publics d'enseignement disposent que les frais de pension ou de demi-pension des élèves sont payables par terme en début de trimestre, les établissements devant recevoir suffisamment tôt les recettes leur permettant de régler, notamment, les factures d'alimentation de leurs fournisseurs. Pour les collèges, il a toutefois été admis que les familles pouvant rencontrer des difficultés d'ordre financier ont la possibilité d'acquitter les frais d'internat ou de demi-pension par mensualités. Pour les lycées et lycées d'enseignement professionnel, la réglementation en vigueur permet également d'apporter aux familles des possibilités d'étalement de leurs versements. En effet, dès lors qu'à été émis le titre de recette et que l'avis trimestriel a été envoyé à la famille, cette dernière peut, en cas de difficultés financières justifiées, s'adresser à l'agent comptable responsable pécuniairement de l'encaissement des produits scolaires. Ce dernier dispose, bien entendu, d'un pouvoir d'appréciation quant au bien-fondé des demandes qui lui sont ainsi présentées, et ne manque pas d'accorder, si besoin est, des délais ou des modalités de paiement fractionné aux familles. Ces précisions montrent à l'évidence que la réglementation en vigueur est appliquée dans l'intérêt des familles avec toute la souplesse nécessaire. Dans le cadre de la déconcentration administrative, il revient aux recteurs de répartir les emplois de personnel d'intendance, ouvrier et de service, entre les établissements de leur ressort. Dans ces conditions, il leur appartient d'opérer les rééquilibrages nécessaires tendant à ce que des postes d'un établissement largement doté soient transférés pour être réimplantés dans un autre établissement où des besoins sont ressentis ; il va de soi que dans ce cas les précautions nécessaires sont prises pour éviter au maximum les perturbations du service, les transferts effectués l'étant dans un souci d'équité qui ne peut qu'être favorable à la meilleure marche de l'ensemble des établissements. Par ailleurs, la constitution d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels, vivement encouragée ces dernières années, permet de faire assurer de manière efficace l'entretien des établissements. En effet, les établissements qui mettent un ou plusieurs emplois de personnel ouvrier et de service à la disposition d'une équipe mobile bénéficient des services de tous les membres de cette équipe, qui représentent le plus souvent des corps de métiers diversifiés. Dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, il appartient aux responsables des établissements bénéficiaires des services de l'équipe mobile de Carvin d'organiser le fonctionnement de cette dernière de manière à donner priorité aux travaux d'urgence par rapport aux travaux déjà programmés. En ce qui concerne les crédits de fonctionnement mis à la disposition des lycées et des collèges d'Etat ou nationalisés, constatation doit être faite que leur montant a connu une augmentation de près de 70 p. 100 entre 1975 et 1979, alors que dans le même temps l'augmentation du nombre de tels établissements, liée dans beaucoup de cas à des mesures de nationalisation de collèges à faibles effectifs d'élèves, n'a été que de 40 p. 100. Enfin, il est vrai que l'intervention du plan de résorption de l'auxiliariat arrêté par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, a conduit à ne plus procéder, en règle générale, au recrutement du personnel auxiliaire, sauf nécessité absolue de service. Cette disposition a naturellement pour but de réserver les emplois de titulaires aux lauréats des concours de recrutement. Toutefois, s'agissant des agents contractuels recrutés antérieurement sur des postes vacants de catégorie A et B de l'administration et de l'intendance, les services du ministère de l'éducation ont entrepris des études afin de leur apporter, compte tenu des services appréciables qu'ils ont rendus, des possibilités de stabilisation d'emploi.

Enseignement secondaire (établissements).

14237. — 31 mars 1979. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du L. E. P. commercial de Dourdan et de ses annexes industrielles de Dourdan et de Breuillet. Les conseils et associations de parents d'élèves et le personnel de cet établissement ressentent une très vive inquiétude en raison des conditions déplorables dans lesquelles s'effectue l'enseignement. La vétusté, l'inadaptation, l'insuffisance des locaux sont telles qu'elles entraînent une dégradation des rapports élèves

enseignants. Des mesures urgentes s'imposent en attendant des bâtiments neufs : la création de postes supplémentaires, la réfection et l'équipement des locaux, des aménagements extérieurs. C'est pourquoi il lui demande que ces mesures soient prises dans les délais les plus rapides, afin que l'enseignement puisse être assuré, enfin, dans des conditions normales.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative, le nombre total des nouveaux emplois qui peuvent être affectés aux lycées d'enseignement professionnel. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies selon divers critères (prévisions d'effectifs, ouvertures d'établissements neufs, taux constatés d'encadrement...) et c'est aux recteurs qu'il appartient en définitive, en vertu des mesures de déconcentration, de les implanter dans les établissements de leur ressort, après avoir examiné la situation de chacun de ceux-ci et arrêté sa structure. Compte tenu des moyens dont il disposait, le recteur de l'académie de Versailles a été en mesure d'implanter au lycée d'enseignement professionnel de Dourdan et dans ses annexes de Dourdan et de Breuillet tous les emplois nécessaires à l'application des horaires et programmes réglementaires. Il convient, toutefois, de signaler qu'à la suite d'une demande de travail à mi-temps parvenue après la mise en place des moyens, un demi-service de professeur de vie familiale et sociale s'est trouvé libéré et n'a pas pu être pourvu faute de candidature. La situation de cette discipline est réexaminée dans le cadre des travaux de préparation de la rentrée 1979, en même temps que la situation des autres disciplines, avec le souci d'assurer aux élèves la totalité des enseignements réglementaires. En ce qui concerne l'équipement de l'établissement, et en application aussi des mesures de déconcentration, c'est également au recteur de l'académie de Versailles qu'il revient d'étudier les demandes de crédit présentées par les établissements de son ressort et, éventuellement, de les satisfaire, compte tenu, d'une part, des dotations globales mises annuellement à sa disposition, d'autre part, de l'ensemble des besoins recensés dans son académie et des ordres de priorités retenus. Il est précisé, en outre, que, indépendamment de ces actions, l'établissement a la possibilité d'acquérir du matériel à l'aide des crédits dont il dispose au titre de son budget de fonctionnement et, notamment, des ressources de la taxe d'apprentissage. Cela étant, il y a lieu de signaler que, pour 1979, les services académiques ont déjà prévu l'attribution d'un crédit de 15 000 francs pour l'acquisition de matériel destiné aux sections techniques. Enfin, en matière de travaux d'aménagement ou d'amélioration des établissements scolaires du second degré, c'est au préfet de région qu'il incombe, toujours en raison de la déconcentration administrative, d'arrêter, après consultation des assemblées régionales et avis du recteur, et en fonction des crédits mis à sa disposition, la liste des opérations pouvant être subventionnées par l'Etat. Toutefois, il est signalé que ces travaux d'aménagement ne sont pas inscrits à la carte scolaire. En revanche, celle-ci a prévu la reconstruction complète de l'établissement. Il semblerait donc préférable que l'honorable parlementaire saisisse le préfet de la région Ile-de-France de l'intérêt qu'il porte à la réalisation de cette opération.

Enseignement secondaire (établissements).

14325. — 31 mars 1979. — **M. André Lajoinie** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la remise à l'ordre du jour, après plus d'une année de mise en sommeil, des mesures de partition concernant l'ensemble des établissements scolaires du second degré a, dans le cas du lycée de Saint-Pourçain (Allier), des résonances particulières. La partition risque d'avoir à Saint-Pourçain des effets désastreux pour la bonne marche de l'établissement en alourdissant, entre autres, les servitudes administratives et en mobilisant des locaux déjà à peine suffisants. Il est à craindre que la partition qui s'inscrit dans la logique de la réforme du système éducatif, entraîne, par les répercussions qu'elle aura à Saint-Pourçain, la suppression du moins « rentable » et du moins lourd des deux cycles, c'est-à-dire le second. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer l'avenir du second cycle et de l'ensemble du lycée de Saint-Pourçain.

Réponse. — La partition du lycée de Saint-Pourçain-sur-Sioule n'est pas une mesure particulière à cet établissement. Elle intéresse, au plan national, l'ensemble des lycées qui étaient encore dotés d'un premier cycle à l'intervention de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation et du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 pris pour son application. Aux termes de ce décret, « les collèges et les lycées de l'enseignement public sont des établissements publics nationaux d'enseignement à caractère administratif ». Ils sont, en conséquence, dotés de la personnalité juridique et jouissent de l'autonomie administrative et de l'autonomie financière. Sur le plan juridique, la séparation entre les anciens premiers cycles de lycées devenus collèges et les lycées, qui ne comportent plus que des classes de second cycle, constitue donc une obligation. Le décret du 10 octobre 1977, qui intéressait plusieurs centaines d'établissements, a transformé le premier cycle de lycée de Saint-Pourçain-sur-Sioule en collège autonome à compter de la rentre scolaire 1977. Il convient, toutefois, de tenir compte des réalités. C'est pourquoi des précautions doivent être prises pour l'application des mesures de séparation décidées. C'est ainsi que l'article 51 du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 modifié par le décret n° 78-829 du 2 août 1978 a prévu, à titre transitoire, la possibilité de confier la direction d'un collège juridiquement autonome au proviseur du lycée dont il est issu. C'est notamment le cas du collège de Saint-Pourçain-sur-Sioule, maintenu sous l'autorité du proviseur du lycée, établissement dont, contrairement aux craintes exprimées par l'honorable parlementaire, la suppression n'est pas envisagée.

Enseignement secondaire (établissements).

14336. — 31 mars 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la menace de partition qui plane sur certains lycées notamment à Paris. C'est-à-dire que le même établissement d'enseignement doit se voir partagé entre un lycée et un collège, relevant chacun d'une administration indépendante, ce qui crée une situation absolument aberrante, qui rencontre l'opposition unanime des enseignants et des parents. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour rapporter cette décision.

Réponse. — La séparation d'anciens premiers cycles des lycées dont ils faisaient partie et leur érection en établissement autonome résultent des termes mêmes de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation et des textes réglementaires pris pour son application. Le décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées définit le régime de fonctionnement des établissements issus de cette partition. La nature juridique qui a été conférée à ces derniers par l'article 1er dudit décret, fait qu'ils sont nécessairement dotés de la personnalité juridique et jouissent de l'autonomie administrative et de l'autonomie financière qui en découlent directement. L'autonomie financière se traduit par l'existence d'un budget propre établi dans la limite des ressources de l'établissement, qui dispose également d'un patrimoine et de biens matériels propres, l'autonomie administrative par l'existence d'organes propres d'administration qui ne peuvent fonctionner que séparément pour chacun des deux établissements. La séparation entre les anciens premiers cycles de lycées devenus collèges et les seconds cycles devenus lycées s'impose donc, sur le plan du droit, à tous les établissements sans exception. Les premiers cycles des lycées parisiens notamment ont donc été dans leur ensemble transformés en collèges autonomes par un décret du 10 octobre 1977 avec effet de la rentrée 1977. Des précautions ont cependant été prises afin d'atténuer les difficultés qui pouvaient être rencontrées — quelle que soit la localisation des établissements concernés — dans la mise en œuvre du dispositif. Su le plan de la gestion économique et comptable, des circulaires successives (notamment les circulaires n°s 77-425, 77-426 et 77-427 du 9 novembre 1977, n° 77-509 du 29 décembre 1977, n° 78-047 du 30 janvier 1978, n° 78-218 du 6 juillet 1978) ont prévu les solutions à apporter — sur la base d'accords contractuels — aux problèmes susceptibles de se poser. Les inconvénients qui pouvaient résulter de la scision des établissements en ce qui concerne, d'une part, l'affectation des terrains et des locaux aux établissements qui en étaient issus, d'autre part, le partage des responsabilités en matière de sécurité et de maintien de l'ordre, ont été résolus par l'arrêté du 30 novembre 1978 et par la circulaire n° 78-445 du 8 décembre 1978 prise pour son application. S'agissant de la direction des établissements nés de la partition, il a été fait application dans de nombreux cas, notamment à Paris, du dispositif de l'article 51 du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976, article modifié par le décret n° 78-829 du 2 août 1978 qui a prévu à titre transitoire la possibilité de confier la direction du collège, juridiquement autonome, au proviseur du lycée dont il est issu. Enfin, l'autonomie de chacun des établissements nés de la scission implique une répartition entre ceux-ci des moyens en postes et personnels. Celle-ci obéit pour les personnels enseignants à des règles précises — mais empreintes du souci des « considérations humaines et pédagogiques » — qui ont été fixées par la circulaire n° 77-476 du 12 décembre 1977 confirmée et précisée par la circulaire n° 79-010 du 8 janvier 1979. Il convient de noter en particulier que l'affectation nouvelle, soit dans un lycée, soit dans un collège, résultant de l'application du dispositif ainsi prévu ne s'oppose pas à l'exercice par l'enseignant concerné de ses obligations de service dans les deux catégories d'établissement à la fois. Les précautions prises dans tous les domaines témoignent de la volonté de faciliter la mise en œuvre de la partition des établissements instituée par la loi du 11 juillet 1975. Cette partition, qui s'est opérée le plus souvent dans des conditions satisfaisantes, ne peut être, comme le souhaiterait l'honorable parlementaire, remise en cause.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

14532. — 5 avril 1979. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation particulièrement dégradée de l'enseignement professionnel dans le département du Rhône. En effet, dans la région Rhône-Alpes, ce sont dix L. E. P. supplémentaires qui sont officiellement reconnus nécessaires. Il lui précise, qu'annuellement, un seul, et éventuellement deux ou trois établissements peuvent être programmés avec l'enveloppe budgétaire régionale. Il insiste afin que les crédits qui seront attribués pour 1980-1981 soient majorés en conséquence et, en rapport avec les besoins réels du département. Il lui demande si le lycée d'enseignement professionnel reconnu urgent depuis bien longtemps, va enfin être financé et réalisé dans un grand canton comme celui de Neuville-sur-Saône, après sept années de démarches incessantes des élus et de la population concernés. Le 18 août 1977, M. René Haby, alors ministre de l'éducation avait répondu qu'il était prévu à la carte scolaire et qu'il convenait de voir le préfet de région pour le financement de la construction. M. le préfet avait fait savoir qu'il serait favorable à la solution d'un L. E. P. situé à Neuville et recrutant ses élèves dans les communes limitrophes du Rhône et de l'Ain. Il lui rappelle que d'autres établissements similaires sont indispensables, comme à Villeurbanne, Saint-Priest, Bron, Vaulx-en-Velin, Saint-Fons, etc. En conséquence, il lui pose une nouvelle fois la question suivante : les élèves doivent-ils faire indéfiniment les frais d'une politique délibérée d'austérité. Il lui demande quand le L. E. P. dont le Val-de-Saône a un si grand besoin sera-t-il enfin construit.

Réponse. — La programmation financière 1979 de la région Rhône-Alpes prévoit trente opérations pour l'enseignement du second degré soit dix-sept constructions pour le premier cycle et treize constructions dont six L. E. P. pour le second cycle. La participation de l'établissement public régional est prévue pour dix de ces projets. Le coût total pour l'Etat de ces constructions est de l'ordre de 105 millions de francs. Il y a lieu de rappeler que le choix des opérations à programmer est de la compétence du préfet de région qui arrête la liste annuelle des investissements après avis des instances régionales. Eu égard à une politique de décentralisation actuellement en cours, le ministre ne peut intervenir dans la définition des priorités ou la répartition des crédits entre les trois types d'enseignement. De plus c'est au préfet de région qu'il appartient d'arbitrer entre les besoins des différents départements. Dans le département du Rhône les lycées d'enseignement professionnel de Villeurbanne, Saint-Priest, Bron, Vaux-en-Velin, Saint-Fons, comme le L. E. P. de Neuville-sur-Saône sont inscrits à la carte scolaire de l'académie, mais seuls les L. E. P. de Vaux-en-Velin et de Saint-Priest figurent actuellement sur la liste prioritaire régionale. Il appartient à l'intervenant de signaler au préfet de la région Rhône-Alpes l'importance des L. E. P. à construire dans le département du Rhône et l'urgence du projet de Neuville-sur-Saône afin que soit étudiée la possibilité de leur inscription sur un prochain programme annuel de financement.

Enseignement (personnel non enseignant).

14680. — 6 avril 1979. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude des surveillants, suite au projet de son ministère et à une circulaire rectorale. En effet, jusque-là, le système permettait à 40 000 jeunes de percevoir un salaire tout en poursuivant ainsi leurs études ; cette fonction préparait ceux qui se destinaient à l'enseignement à leur insertion dans cette profession. Or, il est question de remplacer le surveillant étudiant actuel, dont l'âge moyen se situe entre vingt et vingt-cinq ans, par un corps de surveillants dont l'âge ne cessera de s'accroître. Aucune mesure compensatoire : bourse, allocation d'études, n'est prévue. Or, les surveillants actuels sont les seuls par leur âge, leur condition et leur passage récent comme élèves, et les mieux placés pour s'ouvrir aux problèmes des collégiens et lycéens, et pour établir un réel contact avec eux. Une fois de plus, ce projet illustre la politique gouvernementale d'économies systématiques, au détriment des intérêts des élèves et des conditions de travail des enseignants et surveillants. En conséquence, il lui demande de revoir ce projet néfaste pour les surveillants étudiants et de leur permettre de continuer à assumer cette mission dans les meilleures conditions possibles. Il lui demande également d'intervenir auprès du rectorat, afin qu'il retire sa circulaire du 3 novembre 1978, qui incite les chefs d'établissement à se « séparer » des surveillants qui n'assureraient pas leur service « dans l'optique du chef d'établissement », ce qui est contraire à la démocratie.

Réponse. — L'aménagement éventuel des dispositions applicables aux personnels d'éducation et de surveillance fait actuellement l'objet d'une étude de la part des directions concernées du ministère de l'éducation. Au stade actuel de la réflexion ainsi engagée, il n'est pas possible de préjuger des décisions qui pourraient être, le cas échéant, adoptées pour les maîtres d'internat et les surveillants d'externat. En tout état de cause, le ministère de l'éducation veillera à ce que soient préservés les droits des personnels en fonction, tels qu'ils sont définis par les décrets statutaires du 11 mai 1937 et du 27 octobre 1938. En ce qui concerne les mesures nécessaires pour permettre aux étudiants peu fortunés de poursuivre leurs études universitaires, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que cette question déborde le cadre qui vient d'être défini. Il est précisé, par ailleurs, qu'en l'absence d'information relative à l'origine géographique du service qui a publié la circulaire dont fait état l'honorable parlementaire, il ne peut être répondu sur ce point dans le cadre de la présente procédure.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

14689. — 6 avril 1979 — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes de l'école en milieu rural, où le mouvement de fermeture de nombreuses classes primaires continue d'être observé. Dans l'attente des résultats des efforts de réanimation de la vie rurale, des mesures immédiates doivent être prises si l'on veut éviter des disparitions qu'on regretterait par la suite. A cet égard, on peut se féliciter de la décision prise en 1977 d'abaisser à 9, pour les communes classées en zones rurales, l'effectif minimum au-dessous duquel une classe unique doit être fermée. Mais, pour excellente qu'elle soit, cette mesure reste insuffisante et demande à être complétée par une meilleure protection des écoles à 3 ou 2 classes, pour lesquelles une réduction du nombre des classes, avec la dégradation des services rendus qu'elle entraîne, peut équivaloir, à plus ou moins longue échéance, à un arrêt de mort. Il y aurait donc lieu de procéder là aussi à des adaptations de la « grille Guichard », en abaissant par exemple de 56 à 51 et de 26 à 21 l'effectif minimum respectif des écoles à 3 et 2 classes. Dans le même esprit, les effectifs maximums au-delà desquels une nouvelle classe peut être ouverte devraient être revisés et fixés, par exemple, à 12 pour une classe, 26 pour 2 classes et 56 pour 3 classes. Il lui demande de faire connaître son sentiment à l'égard de ces suggestions.

Réponse. — Le ministre de l'éducation partage les préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'amélioration de la qualité de l'enseignement en zone rurale. Un groupe de travail interministériel comprenant, outre le personnel des différents services concernés du ministère de l'éducation, des inspecteurs d'académie, des représentants du ministère de l'intérieur et de la D.A.T.A.R. vient d'ailleurs d'être constitué. Ce groupe s'est donné comme objectif la recherche d'une pédagogie plus efficace et plus égalitaire, d'une meilleure utilisation des moyens, enfin de mesures destinées à préserver l'élément de vitalisation des zones rurales et montagneuses qui constitue le maintien de l'école. En ce domaine précis, le ministre de l'éducation reste persuadé que, sans pénaliser le milieu rural par la suppression du service scolaire, il est possible de préserver la qualité d'une pédagogie sur laquelle ne doit pas peser l'inconvénient d'un trop petit nombre d'élèves. Il s'avère cependant que, tel qu'il est proposé, l'abaissement des seuils d'ouverture et de fermeture dans les écoles à une, deux ou trois classes, qui constituent 60 p. 100 du nombre total d'écoles, serait une mesure très coûteuse pour la collectivité. Par ailleurs, le ministre de l'éducation fait observer à l'honorable parlementaire que, contrairement à une idée largement répandue, ses services ont ouvert plus de classes en zone rurale (1 669 ouvertures) qu'ils n'en ont fermé (1 432 fermetures), alors que ces zones sont touchées par un exode important, dont les fermetures de classe ne sont bien évidemment qu'une conséquence.

Enseignement secondaire (établissements).

14900. — 11 avril 1979. — **M. Paul Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème soulevé par la décision de partition du lycée Paul-Bert en deux établissements. Il observe le caractère autoritaire de cette décision prise en l'absence de toute concertation et sans même en avoir informé l'administration de l'établissement concerné. Cette décision va à l'encontre de l'attachement à l'unité et à la continuité pédagogique des établissements d'enseignements secondaires (premier et second cycle) exprimé par les conseils d'établissements du lycée et collège Paul-Bert. Une partition en deux établissements au lycée Paul-Bert entraînerait une rupture sur les plans pédagogique, administratif et financier et aurait des effets désastreux pour les élèves et les conditions de travail du personnel. Une telle mesure, parfaitement bureaucratique au regard des conditions matérielles (et des locaux, en particulier), s'avérerait impraticable. En conséquence, il lui demande quelle initiative il entend prendre, tenant compte de l'exigence formulée par les enseignants, le personnel et les parents d'élèves, pour que soit réexaminée la décision prise. Il lui demande s'il entend affirmer l'unité de l'établissement en question au même titre que la plupart des lycées parisiens.

Réponse. — La partition du lycée Paul-Bert n'est pas une mesure qui lui est particulière, mais qui intéresse l'ensemble des lycées au plan national, soit quelques centaines d'établissements. Il convient de rappeler en effet que la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation a posé le principe de la séparation des anciens premiers cycles de lycées de leur établissement d'origine. Elle précise (articles 4 et 5) que « tous les enfants reçoivent dans les collèges, qui dispensent un enseignement commun réparti sur quatre niveaux successifs, une formation secondaire pouvant être prolongée dans les lycées ». Le décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976, pris en application de cette loi, a précisé par ailleurs que « les collèges et les lycées de l'enseignement public sont des établissements publics nationaux d'enseignement à caractère administratif ». Ils sont en conséquence dotés de la personnalité juridique et jouissent de l'autonomie administrative qui se traduit par l'existence d'organes propres d'administration et de l'autonomie financière qui implique un budget autonome. Sur le plan juridique, la séparation entre les anciens premiers cycles de lycées devenus collèges (jusqu'à la classe de troisième incluse) et les seconds cycles constitue donc une obligation. Le décret du 10 octobre 1977, qui intéressait plusieurs centaines d'établissements, a transformé le premier cycle du lycée Paul-Bert en collège autonome à compter de la rentrée scolaire 1977. Il convient toutefois de tenir compte des réalités. C'est pourquoi des précautions doivent être prises pour l'application des mesures de séparation décidées. C'est ainsi que l'article 51 du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976, modifié par le décret n° 78-829 du 2 août 1978, a prévu, à titre transitoire, la possibilité de confier la direction d'un collège juridiquement autonome au proviseur du lycée dont il est issu. C'est notamment le cas du lycée Paul-Bert, maintenu sous l'autorité du proviseur du lycée. Par ailleurs, la mise en œuvre de l'autonomie juridique implique la répartition des moyens en postes et en personnels entre chacun des deux cycles d'enseignement. Pour les personnels enseignants du second degré, cette répartition obéit aux règles édictées par la circulaire n° 79-010 du 8 janvier 1979 qui confirme et précise les dispositions de la circulaire n° 77-476 du 12 décembre 1977 quant aux principes et modalités de cette répartition. C'est en conformité avec ces dispositions qu'il a été procédé à la répartition entre le lycée et le collège Paul-Bert des enseignants du second degré qui actuellement y exercent leurs fonctions. Il faut noter que l'affectation nouvelle, soit au lycée, soit au collège Paul-Bert, qui est ainsi donnée aux intéressés, n'exclut aucunement la possibilité d'un enseignement réparti sur les deux cycles ainsi que le prévoient expressément les circulaires mentionnées ci-dessus. Ainsi sera assuré le principe d'unité et de continuité pédagogique auquel sont attachés les conseils d'établissement du lycée et du collège Paul-Bert. Il importe également de souligner que, du point de vue matériel de l'utilisation des locaux, la partition entre lycée et collège ne devrait comporter aucune incidence.

Enseignement préscolaire et élémentaire (directeurs d'école).

15037. — 18 avril 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par les directeurs d'école dans l'exercice de leurs fonctions. Compte tenu de l'importance des tâches administratives qui leur incombent, il conviendrait d'accorder aux directeurs d'école : une décharge totale pour dix classes et plus ; une demi-décharge à partir de huit classes ; une décharge partielle progressive au-dessous de huit classes ainsi qu'une nouvelle grille d'attribution de ces décharges en tenant compte du seul critère « classes ». M. Henri Darras demande à M. le ministre dans quelle mesure il pense donner satisfaction à ces légitimes revendications.

Réponse. — Le ministre de l'éducation partage les préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne les fonctions des directeurs d'école. Les mesures qui ont été prévues jusqu'à maintenant en matière de décharges de classes témoignent de l'intérêt porté aux conditions de travail de ces personnels qui bénéficient par ailleurs d'un échelonnement indiciaire et d'une indemnité de charges administratives gradués selon l'importance du groupe scolaire dirigé. Des réflexions se poursuivent à ce sujet. Il convient notamment de rechercher les solutions qui leur permettent de remplir un véritable rôle d'animateur pédagogique dans l'école.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

15208. — 19 avril 1979. — **M. Claude Wargnies** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves conséquences pour l'enseignement qu'entraînerait l'application des mesures de carte scolaire pour la rentrée 1979-1980. Elles envisagent la fermeture de classes dans de nombreux établissements scolaires du département du Nord et particulièrement dans l'arrondissement du Cambrésis, notamment dans un milieu rural où les écoles constituent dans une situation de désertification économique un rôle de survie. Les fermetures décidées conformément à la circulaire ministérielle instituant la globalisation des effectifs scolaires mettent gravement en cause l'avenir de l'école publique et vont à l'encontre des intérêts des enfants. L'application de ces mesures entraînerait une dégradation des conditions de travail des enfants et des maîtres, et par voie de conséquence de la qualité du travail pédagogique. En effet, la mise en place de ce projet se traduirait pour de nombreuses écoles par des suppressions de classes, de sections, de postes d'enseignants, l'alourdissement considérable des effectifs par classe, la remise en cause du rôle éducatif de l'école. Elle soulève leur juste réprobation. En conséquence, il lui demande quelles dispositions urgentes il entend prendre afin que les mesures de fermetures et les suppressions de postes soient rapportées.

Réponse. — Les services départementaux de l'éducation achèvent actuellement les opérations de préparation de la rentrée de 1979 dans le premier degré, dans le cadre des instructions données par la circulaire du 1er décembre 1978. Les objectifs fixés sont clairs : prévoir l'accueil des élèves dans les zones où les effectifs progressent encore ; alléger les effectifs de cours élémentaire 1re année ; accroître où c'est nécessaire la capacité de remplacement des maîtres absents et des directeurs déchargés de classes ; former les personnels spécialisés destinés à animer les groupes d'aide psychopédagogique (G.A.P.P.). Ce sont des projets d'amélioration de la qualité de l'enseignement. Pour parvenir à ces fins, et compte tenu des moyens budgétaires disponibles, la plupart des départements sont en mesure, cette année, de mieux répartir les postes d'enseignants. Cela entraîne, comme chaque année, des fermetures de classes lorsque la baisse des effectifs les justifie et des ouvertures que l'augmentation des effectifs peut rendre nécessaires. Il s'agit de répartir harmonieusement et équitablement les moyens du service public dont dispose chaque département. Les inspecteurs d'académie procèdent à ces opérations en tenant le plus largement compte des données locales, notamment des problèmes particuliers posés dans les zones rurales ou montagneuses. Dans ce domaine précis, il ne faut jamais perdre de vue l'intérêt pédagogique, donc celui des enfants eux-mêmes, pour lesquels il convient de rechercher les solutions les plus aptes à leur procurer un enseignement de même qualité et offrant les mêmes possibilités d'éveil et d'ouverture à la vie que celui dont bénéficient les enfants de zones plus peuplées. C'est ainsi que, pour faire face aux besoins particuliers du département, le recteur de Lille a mis quatre-vingt-quatre emplois nouveaux d'instituteurs à la disposition du Nord pour la rentrée scolaire de septembre 1979. Par ailleurs, a été autorisée l'utilisation pour les classes de six postes de maîtres adjoints supprimés dans les écoles normales, qu'il convient d'ajouter au contingent dont dispose déjà le département au titre de l'année 1978-1979. Compte tenu de ces moyens supplémentaires, les autorités académiques ont procédé à un examen de la carte scolaire du Nord. Après une étude de l'évolution des effectifs et de la situation de chaque école réalisée à partir des éléments statistiques actuellement disponibles, elles ont d'ores et déjà retenu la fermeture de cent-soixante-trois classes et l'ouverture de cent-quinze classes primaires. Elle envisagent également, dans un second temps, l'ouverture de quatre-vingts classes supplémentaires. En ce qui concerne l'arrondissement du Cambrésis, quatorze fermetures de classes élémentaires et cinq fermetures de classes préélémentaires seront effectuées, tandis que deux ouvertures de classes élémentaires ont, pour l'instant, été retenues. La situation d'un certain nombre de classes pourra éventuellement être réexaminée à l'occasion de la rentrée scolaire en fonction des effectif réellement accueillis. Le ministre de l'éducation tient à assurer à l'honorable parlementaire que tous les efforts sont menés pour une amélioration de la qualité de l'enseignement et une saine et harmonieuse utilisation des moyens budgétaires. Aucune autre préoccupation ne guide les instructions données aux responsables locaux de l'éducation.

Enseignement secondaire (établissements).

15213. — 20 avril 1979. — **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la dégradation des conditions de travail et d'études des enseignants et des élèves du C.E.S. Romain-Rolland, à Nîmes (Gard). 1° Concernant les enseignements, il y a lieu de prendre en considération les besoins suivants : horaires complémentaires de soutien dans les matières de base, conformément aux textes en vigueur, prévoyant leur application pour les classes de sixième, cinquième, quatrième à la rentrée 1979, pour les classes de troisième à la rentrée 1980 ; horaire complet pour toute division en enseignement artistique ; horaires supplémentaires pour le dessin optionnel et pour les séances de l'A.S.S.U. ; allégement des effectifs pour les classes de sciences expérimentales, d'éducation manuelle et technique ; possibilité effective de choix des parents pour les options de leurs enfants : espagnol, en première langue vivante ; options technologiques en classe de quatrième C.P.P.N. sans changement de collège. 2° Concernant le centre de documentation, la surveillance et les services, il y a lieu de souligner : que les insuffisances tant sur le plan du matériel que sur le plan des effectifs du personnel rendent inefficace

la tâche du centre de documentation dans la formation des élèves ; que le démantèlement du personnel de surveillance en 1972, qui s'est poursuivi depuis lors, a aggravé très sensiblement les problèmes d'encadrement et de sécurité dans l'établissement ; que les activités socio-éducatives de sortie des élèves sont laissées à la cotisation bénévole des parents, pour l'essentiel, et qu'il manque des crédits, et des moyens pour les assurer dans des conditions pleinement satisfaisantes. 3° Concernant les locaux et les équipements on remarquera que l'établissement a le plus urgent devoir d'être mis en conformité avec les normes de sécurité et les besoins pédagogiques. Parents, enseignants et personnels déplorent unanimement que, depuis seize ans, l'enseignement soit délivré aux élèves dans des locaux préfabriqués, et réclament l'inscription en priorité du C.E.S. Romain-Rolland pour une reconstruction urgente. En considération de tous ces éléments, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux légitimes revendications des enseignants, des parents et des personnels de cet établissement.

Réponse. — Trois heures hebdomadaires : une en français, une en mathématiques, une en langue vivante sont prévues en classes de sixième et de cinquième à l'intention des élèves en difficulté par les arrêtés du 14 mars 1977 et du 26 janvier 1978 relatifs respectivement aux horaires et effectifs des classes de sixième et de cinquième des collèges. En classe de quatrième, à compter de la rentrée scolaire 1979 et en classe de troisième à compter de la rentrée scolaire 1980, des actions de soutien devront s'accomplir sous forme de pédagogie différenciée dans ces mêmes disciplines. En outre, des actions complémentaires de soutien peuvent être organisées et prendre des formes variées dans le cadre de l'autonomie pédagogique des établissements telles que l'adjonction aux heures prévues de soutien d'un enseignement complémentaire en français et si nécessaire en mathématiques et en langue vivante, l'organisation d'un groupe distinct en français pour la totalité de l'horaire si l'effectif le permet ou bien la mise en place pour des élèves qui manifestent des lacunes graves, de groupes à effectifs réduits qui sont confiés aux maîtres les plus expérimentés. Il appartient aux recteurs d'effectuer la répartition des moyens qui leur sont alloués à cet effet, en tenant compte de la situation particulière des établissements. L'attribution ne doit pas revêtir un caractère d'automaticité, l'essentiel étant de privilégier les établissements accueillant des élèves spécialement démunis ou défavorisés, et, dans le cadre de l'établissement, d'adapter les méthodes pédagogiques aux besoins individuels des enfants. En ce qui concerne l'effectif des classes pour l'enseignement des sciences expérimentales et de l'éducation manuelle et technique, il convient de préciser que d'une manière générale les classes sont constituées en sixième, cinquième et quatrième, à compter de la rentrée scolaire 1979 pour cette dernière classe, sur la base d'un effectif de référence de vingt-quatre élèves, qui n'a jamais donné lieu à dédoublement. Pour les classes ayant un effectif compris entre vingt-cinq et trente élèves, maximum autorisé désormais, il est prévu d'attribuer globalement à l'établissement un contingent hebdomadaire complémentaire d'une heure par élève au-dessus de vingt-quatre. Ce contingent doit être utilisé en priorité à la constitution de groupes à effectifs réduits, trois ou quatre groupes à partir de deux ou trois classes par exemple, de manière à permettre à l'enseignement des disciplines citées ci-dessous de se dérouler dans des conditions satisfaisantes. D'autre part, il convient de considérer que l'évolution démographique et des modifications enregistrées dans les flux des effectifs scolaires entraîneront une diminution de 15 500 élèves dans les collèges à la rentrée scolaire 1979. Dans le même temps, les effectifs des sections d'éducation spécialisée s'accroîtront de 7 500 élèves. Enfin, un effort particulier devra être fait pour l'enseignement de l'éducation manuelle et technique en application du programme d'action prioritaire n° 13 du VII[e] Plan. La prise en compte de ces données implique qu'il soit procédé à des ajustements afin d'affecter les moyens en fonction des priorités du service public de l'éducation. Par ailleurs, les mouvements d'effectifs enregistrés au plan national recouvrent des disparités géographiques. Il apparaît donc nécessaire de procéder à des transferts d'emplois afin de doter équitablement l'ensemble des académies et d'assurer ainsi l'égalité des usagers devant le service public. Conformément à la politique de déconcentration administrative, il appartient au recteur de l'académie de Montpellier qui a reçu une délégation de pouvoirs à cet effet, d'arrêter l'organisation du service du collège Romain-Rolland. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, le recteur prendra son attache pour examiner avec lui la situation de cet établissement et les mesures qui peuvent être prises dans le cadre de la dotation d'emplois attribuée à l'académie. Enfin, en réponse au dernier point évoqué par l'honorable parlementaire, il est signalé qu'une mise en conformité de l'établissement en ce qui concerne la sécurité est actuellement en cours. Une grande partie des travaux (région des installations de gaz, modifications du chauffage...) a été réalisée ; une deuxième tranche de la mise en conformité des installations électriques est actuellement en cours.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

15222. — 20 avril 1979. — **M. Antoine Porcu** fait part à **M. le ministre de l'éducation** du vif mécontentement suscité par les mesures annoncées à l'issue de la réunion du comité technique paritaire le 26 janvier dernier. Ces mesures envisagent pour le département de Meurthe-et-Moselle près de 90 fermetures de postes d'instituteurs. L'administration départementale se limite en fait à appliquer strictement les directives gouvernementales contenues dans la circulaire de rentrée 1979. En effet, ces mesures auront pour conséquence d'augmenter l'effectif des classes, l'éloignant de l'optimum pédagogique de ving-cinq élèves reconnu par tous, de modifier les structures pédagogiques, d'entraîner de sérieux problèmes humains aux enseignants. Ainsi, au nom de soi-disant surplus à « mieux répartir » alors que l'école manque de moyens, on augmente les difficultés pour les enfants, en particulier ceux issus de familles de travailleurs, et pour les enseignants ; on s'engage sur la désertification de notre région. De telles mesures interviennent à un moment où l'annonce de milliers de licenciements dans la sidérurgie et ses graves répercussions sur la vie des familles, en particulier dans le pays haut lorrain, a déjà gravement affecté les conditions d'études des enfants, les parents, les enseignants, les municipalités ont déjà réagi auprès de l'administration préfectorale afin de protester contre ces mesures qui constituent une régression inadmissible. En conséquence, il lui demande, compte tenu de la situation économique faite à la Meurthe-et-Moselle, quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin : 1° qu'aucune fermeture n'intervienne si les effectifs après fermeture atteignent vingt-cinq élèves par classe en maternelle et primaire ; 2° que soient maintenues les classes spécialisées dont les élèves ne peuvent être accueillis dans une même classe voisine ; 3° que soient créés les postes R.P.P., R.P.M. et psychologues scolaires afin que tous les maîtres qualifiés aient une affectation sûre.

Réponse. — Les services départementaux de l'éducation achèvent actuellement les opérations de préparation de la rentrée scolaire 1979 dans le premier degré, dans le cadre des instructions données par la circulaire du 1[er] décembre 1978. Les objectifs fixés sont clairs : prévoir l'accueil des élèves dans les zones où les effectifs progressent encore ; alléger les effectifs de cours élémentaire 1[re] année ; accroître où c'est nécessaire la capacité de remplacement des maîtres absents et des directeurs déchargés de classes ; former les personnels spécialisés destinés à animer les groupes d'aide psycho-pédagogique. Ce sont des projets d'amélioration de la qualité de l'enseignement. Pour parvenir à ces fins et compte tenu des moyens budgétaires disponibles, la plupart des départements sont en mesure, cette année, de mieux répartir les postes d'enseignants. Cela entraîne, comme chaque année, des fermetures de classes lorsque la baisse des effectifs les justifie et des ouvertures que l'augmentation des effectifs peut rendre nécessaires. Il s'agit de répartir harmonieusement et équitablement les moyens du service public dont dispose chaque département. C'est ainsi que depuis le début de l'année scolaire, les autorités académiques de Meurthe-et-Moselle ont mené une enquête, école par école, relative aux prévisions d'effectifs, en étroite liaison avec les municipalités et les directeurs de ces écoles. Après consultation le 11 mai 1979 du conseil départemental de l'enseignement primaire, la fermeture de six classes maternelles et de soixante-treize classes élémentaires a été retenue. Les emplois ainsi dégagés ont été répartis de la façon suivante : treize classes nouvelles ont été ouvertes en enseignement préélémentaire et trente-neuf au niveau élémentaire ; dix-neuf emplois ont permis la régularisation de postes ouverts à titre provisoire en cours d'années ; neuf emplois ont contribué à la création de G. A. P. P. ; dix-neuf autres permettront le remplacement des maîtres en stage de formation, tandis qu'un emploi sera utilisé pour les décharges des directeurs. De la sorte, aucune suppression d'emploi n'interviendra dans le département de la Meurthe-et-Moselle où cependant la diminution des effectifs, tant au niveau préélémentaire qu'au niveau élémentaire, devrait s'établir à près de 1 900 élèves à la prochaine rentrée. D'autre part, l'inspecteur d'académie a reçu l'autorisation d'utiliser, pour ouvrir des classes, les quatre postes de maîtres adjoints fermés dans les écoles normales.

Enseignement secondaire (enseignants).

15251. — 20 avril 1979. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'envisage pas une revalorisation de l'indemnité annuelle de logement de 1 800 francs accordée à certains enseignants du secondaire, indemnité qui n'a pas subi de modifications depuis des années tandis que, dans le même temps, et cela à la suite de majorations successives, les indemnités municipales des instituteurs ont presque atteint le triple de ladite somme.

Réponse. — Une mesure de revalorisation de l'indemnité forfaitaire instituée par le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 en faveur des instituteurs et professeurs d'enseignement général non logés ne pourrait se limiter à ces seules catégories d'attributaires mais bénéficierait obligatoirement à l'ensemble des maîtres auxquels s'applique le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 prévoyant une indemnité forfaitaire pour certaines catégories de maîtres non logés. De ce fait, le relèvement du taux de cette indemnité, même limité, serait d'un coût important qui ne peut être envisagé dans le contexte budgétaire actuel, le Gouvernement s'étant, au demeurant, fixé pour règle, dans le cadre de sa politique générale des rémunérations publiques, de n'admettre, provisoirement, aucune réforme de caractère catégoriel.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

15672. — 3 mai 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la menace de fermeture d'une des trois classes actuellement en fonction dans la commune de Saint-Pierre-du-Lorouer. Cette fermeture aurait pour conséquence de porter : à 29 le nombre d'élèves fréquentant une classe regroupant le CE 1, le CE 2, le CM 1, le CM 2 ; à 23 le nombre de jeunes enfants fréquentant celle regroupant le C. P. et la classe enfantine (18 à elle seule). Comment M. le ministre peut-il, dans ces conditions, parler de qualité de l'enseignement. Comment peut-il prétendre s'intéresser à l'éveil de jeunes enfants sachant le rôle pédagogique irremplaçable de l'école maternelle. La commune de Saint-Pierre-du-Lorouer a consenti des efforts considérables pour se doter d'un complexe scolaire de haute qualité. Elle continue même de supporter les conséquences financières de celui-ci. Comment, dans ces conditions, le Gouvernement peut-il prétendre aider les communes rurales. Il demande à M. le ministre de l'éducation les mesures qu'il compte prendre pour maintenir en service, à la prochaine rentrée, la troisième classe de Saint-Pierre-du-Lorouer.

Réponse. — Les services départementaux de l'éducation achèvent, actuellement, les opérations de préparation de la rentrée de 1979 dans le premier degré, dans le cadre des instructions données par la circulaire du 1er décembre 1978. Les objectifs fixés sont clairs : prévoir l'accueil des élèves dans les zones où les effectifs progressent encore ; alléger les effectifs de cours élémentaire 1re année ; accroître où c'est nécessaire la capacité de remplacement des maîtres absents et des directeurs déchargés de classe ; former les personnels spécialisés destinés à animer les groupes d'aide psycho-pédagogique (G.A.P.P.). Ce sont des projets d'amélioration de la qualité de l'enseignement. Pour parvenir à ces fins et compte tenu des moyens budgétaires disponibles, la plupart des départements sont en mesure, cette année, de mieux répartir les postes d'enseignants. Cela entraîne, comme chaque année, des fermetures de classes lorsque la baisse des effectifs les justifie; et des ouvertures que l'augmentation des effectifs peut rendre nécessaires. Il s'agit de répartir harmonieusement et équitablement les moyens du service public dont dispose chaque département. C'est ainsi que dans la commune de Saint-Pierre-du-Lorouer la fermeture de la troisième classe avait été envisagée. Cependant, cette proposition n'a pas été retenue en raison d'une stabilisation des effectifs. Ceux-ci feront l'objet d'un nouvel examen lors de la rentrée scolaire de septembre 1979.

Enseignement secondaire (établissements).

15778. — 4 mai 1979. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les inquiétudes ressenties par le personnel enseignant du collège Louis-Pergaud, à Montbéliard, face à la lente dégradation de ses conditions de travail. Ainsi, lors du vote annuel du budget de l'établissement, il est apparu que, sur le total des crédits d'externat, il était impossible d'accorder plus de 9 p. 100 (soit 22 000 francs) aux crédits d'enseignement, alors que 69 p. 100 de ces crédits devaient être consacrés d'autorité aux dépenses de chauffage — chauffage totalement inadapté au bâtiment par ailleurs. En un temps où la réforme des méthodes oblige ces professeurs à acquérir du matériel nouveau, la dotation de fonctionnement se révèle insuffisante et marque ainsi l'inadaptation croissante du système scolaire aux besoins des enfants. Comme tant d'autres établissements, ce collège ne possède aucune documentaliste, et la récente suppression du poste de professeur délégué à l'information prive les élèves de toute possibilité d'information et d'orientation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures immédiates il compte prendre pour donner à cet établissement les moyens de fonctionner normalement.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration concernant la tutelle financière des établissements, les subventions de fonctionnement allouées aux établissements publics d'enseignement du second degré sont arrêtées par le recteur, dans le cadre de la dotation globale mise à sa disposition par l'administration centrale, celle-ci étant elle-même fonction du volume des crédits budgétaires arrêtés par le Parlement. Ceux-ci ont permis, au plan national, de majorer les dotations allouées aux recteurs par rapport à celles qui avaient été accordées en 1978, en considération des évolutions d'effectifs, des surfaces des établissements et de leur zone climatique d'implantation. Pour l'académie de Besançon, l'augmentation ainsi attribuée a été de 2,92 p. 100 compte tenu de la diminution des effectifs par rapport à l'exercice précédent. Par ailleurs, la mise en place de centres de documentation et d'information dans les collèges et l'équipement de ces centres en postes d'adjoints d'enseignement documentalistes sont considérés depuis plusieurs années comme un objectif prioritaire du ministère de l'éducation. A l'occasion d'une récente question orale, le ministre de l'éducation a souligné l'importance qu'il accordait à cet objectif, le développement systématique de tels centres lui paraissant un moyen de promouvoir la qualité de l'enseignement et la réussite du collège unique. Au demeurant en ce qui concerne la création des centres de documentation et d'information un important effort est consenti pour poursuivre l'équipement des collèges. Quatre-vingt-quatre emplois d'adjoints d'enseignement documentalistes sont créés en 1979 par transformation d'emplois de surveillants d'externat. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Besançon auquel il appartient, dans le cadre de la politique de déconcentration administrative mise en œuvre, de répartir entre les établissements de l'académie, les moyens dont il dispose, prendra son attache pour examiner avec lui la situation du collège Louis-Pergaud de Montbéliard.

Enseignement secondaire (langues étrangères).

15923. — 10 mai 1979. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention **de M. le ministre de l'éducation** sur l'émotion légitime des professeurs de langues à la suite des déclarations du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation en date du 17 avril concernant le choix des langues. Elle dénonce des mesures qui porteraient atteinte aux possibilités de choix des élèves, appauvrissant ainsi le contenu de l'enseignement, au nom de la seule austérité. Elle souligne en particulier les coups portés à l'enseignement de la langue espagnole, au détriment des traditions d'amitié liées entre la France et les pays de langue espagnole. Elle lui demande quelles suites il compte donner aux déclarations du 17 avril compte tenu de l'émotion qu'elles ont soulevée dans le milieu enseignant.

Réponse. — Ainsi que le secrétaire d'Etat l'a, effectivement, indiqué à l'occasion du colloque qui s'est tenu le 17 avril, à Strasbourg, sur l'enseignement des langues vivantes et l'a précisé à diverses reprises, notamment dans sa lettre du 2 mai 1979 adressée aux professeurs de langues vivantes, l'évolution des relations internationales, la place nouvelle de notre pays dans le monde économique, l'importance que représente une participation toujours plus active et plus efficace aux courants d'échanges internationaux, conduisent tout à la fois à constater l'importance des langues vivantes, à s'interroger sur la valeur des formations qui sont données actuellement et à rechercher la possibilité d'améliorer les résultats obtenus. Il n'est pas question, contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, de porter atteinte aux possibilités de choix des élèves ou d'appauvrir le contenu des enseignements proposés. Il s'agit tout simplement de susciter une prise de conscience du problème et d'organiser une réflexion sur la nature et l'importance des aménagements éventuels qu'il conviendrait d'envisager pour parvenir à une diversification réelle, dépassant éventuellement le cadre du système scolaire, et pour contribuer à un épanouissement culturel véritable, répondant à la fois aux besoins de la vie quotidienne et aux légitimes préoccupations humanistes. Il n'est donc pas dans l'intention du ministère de l'éducation de limiter les choix actuellement offerts aux élèves ou de créer des conditions plus défavorables pour l'enseignement des langues. Des études s'imposent. Elles doivent nourrir la réflexion de tous ceux qui sont intéressés à l'amélioration des résultats. Elles seront conduites pendant les deux prochaines années scolaires. Le programme d'expérimentation prévoit des expériences de renforcement d'horaires en classes de sixième, de quatrième et de seconde. Elles seront conduites dans plusieurs établissements par académie et porteront sur les langues suivantes sans discrimination : anglais, arabe, allemand, espagnol, italien, portugais, russe. En outre, des expériences de bilinguisme seront conduites en classe de sixième dans des sections bilingues franco-arabes et franco-portugaises. Ces expériences, loin de porter la marque de l'austérité budgétaire, représenteront une dépense supplémentaire appréciable.

Cantines scolaires (enseignants).

15973. — 10 mai 1979. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention **de M. le ministre de l'éducation** sur la circulaire n° 73-365 du 10 septembre 1973 concernant le « régime d'admission au service de restauration des établissements scolaires nationaux ». Alors que cette admission est de droit pour certaines catégories de personnels appartenant à l'établissement et en dépendant, elle n'est qu'une

faveur pour d'autres catégories, le personnel enseignant en particulier. Celui-ci ne peut en effet réglementairement être admis à la table commune — même au repas de midi — qu'après autorisation du chef d'établissement et sous réserve des possibilités d'accueil. Il lui demande s'il a l'intention de mettre fin à cette discrimination en modifiant cette circulaire afin de donner à tout maître et à tout personnel d'un établissement scolaire le droit sans restriction de prendre ses repas de midi dans l'établissement dont il relève.

Réponse. — Il est rappelé en premier lieu que la circulaire du ministère de l'éducation n° 73-365 du 19 septembre 1973, d'ailleurs évoquée par l'honorable parlementaire, classe les personnels de surveillance, les infirmières et les personnels de service, du fait des contraintes attachées à leurs fonctions, parmi les « commensaux de droit ». Ils sont donc accueillis sans condition au service de restauration des établissements publics d'enseignement. Quant aux enseignants et aux personnels d'administration, d'éducation et d'intendance, il appartient en effet au chef d'établissement, après avoir consulté le chef des services économiques, d'autoriser éventuellement leur admission à la table commune en qualité d'« hôtes permanents » ou d'« hôtes de passage » dans les conditions prévues par la circulaire précitée. L'inspecteur d'académie peut être appelé à statuer en cas de litige. Ceci étant, il convient d'observer que l'accueil sans restriction de l'ensemble des personnels à la table commune aboutirait, en l'état de l'organisation de cette institution (qui se distingue actuellement des « restaurants administratifs »), à détourner dans une large mesure de sa destination l'allègement des frais supportés par les parents d'élèves, grâce à l'importante contribution de l'Etat, au financement de ces services : prise en charge de la totalité des installations immobilières et des équipements en matériel, ainsi que de la rémunération des personnels d'administration et d'intendance (intégralement) et des personnels de service (pour une large part) affectés au fonctionnement des pensions et demi-pensions. Cependant, une étude est en cours au ministère de l'éducation afin de parvenir, en conciliant les intérêts des différentes parties en cause, à certains aménagements de la réglementation.

Cantines scolaires (demi-pension).

15974. — 10 mai 1979. — **M. Paul Quilès** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est exact que la demi-pension des établissements scolaires, externats compris, doit obligatoirement fonctionner tous les jours de la semaine où les élèves de l'établissement ont cours, ne serait-ce que pendant la matinée (mercredi ou samedi matin par exemple).

Réponse. — En premier lieu, il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que l'internat ou la demi-pension des établissements scolaires constitue un simple service d'hébergement annexé à ces établissements, qui fonctionne en considération de l'organisation des activités scolaires. Ainsi, lorsque les enseignements ne sont assurés que pendant la matinée certains jours de la semaine, c'est au conseil d'établissement qu'il appartient, compte tenu du principe d'autonomie des établissements publics nationaux, d'ouvrir ou non le service de demi-pension ces jours-là. A cet égard, il convient de souligner qu'en pareil cas, la plupart des demi-pensionnaires quittent l'établissement dès la fin des cours de la matinée ; le maintien du service ne serait alors généralement pas rentable, les frais généraux (combustible, entretien...) étant sensiblement les mêmes quel que soit l'effectif des rationnaires. Cela étant, lorsque le service ne fonctionne que quatre ou cinq jours au lieu de six, l'administration collégiale en tient compte dans le choix de l'échelon du tarif de pension, à l'intérieur du barème fixé par arrêté ministériel.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

15985. — 10 mai 1979. — **M. Antoine Lepeltier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation administrative des proviseurs de lycées d'enseignement professionnel qui exercent des responsabilités comparables à celles des autres chefs d'établissements du second degré et qui souhaitent une revalorisation de leur fonction dans le sens de la parité avec leurs autres collègues chefs d'établissements. Il lui demande quelles dispositions il a l'intention de prendre, conformément aux promesses qui leur ont été faites depuis 1971, afin qu'ils bénéficient de conditions de formation et de rémunération correspondant à leurs responsabilités.

Réponse. — En ce qui concerne la situation indiciaire des directeurs des lycées d'enseignement professionnel (ex-C. E. T.) comparativement à celle des proviseurs de lycées, il faut rappeler que les intéressés perçoivent — comme tous les personnels de direction relevant du ministère de l'éducation — la rémunération afférente à leur grade et à leur échelon dans leur corps d'origine. Il est tenu compte des charges liées à leurs fonctions par l'octroi d'une bonification indiciaire soumise à retenues pour pension. Le décalage indiciaire constaté entre les différents chefs d'établissement résulte essentiellement de l'appartenance des directeurs de lycée d'enseignement professionnel au corps de professeurs de C. E. T. (soit 296 points nouveaux majorés en début de carrière et 529 en fin de carrière) et de celle des proviseurs de lycée au corps des certifiés (classement indiciaire : 333 points nouveaux majorés en début de carrière et 647 à la fin) ou même au corps des agrégés (classement : 362 points nouveaux majorés en début de carrière et 810 en fin de carrière). Pour les deux types d'établissement évoqués, les bonifications indiciaires sont, selon la catégorie dans laquelle est classé l'établissement, fixées comme suit :

	1re CATÉGORIE	2e CATÉGORIE	3e CATÉGORIE	4e CATÉGORIE
Proviseurs de lycée...	65	100	130	150
Directeurs de C. E. T...	85	90	110	125

Il est donc clair que les différences des niveaux de rémunérations allouées aux proviseurs de lycée et aux directeurs des ex-C. E. T. ne proviennent pas, pour leur plus grande part, de celles qui existent entre les montants de ces bonifications indiciaires qui, au demeurant, s'expliquent par les charges et sujétions variables assumées par ces chefs d'établissement, mais du fait qu'ils sont issus les uns et les autres des différents corps enseignants qui exercent dans les établissements qu'ils dirigent.

Par ailleurs, eu égard aux responsabilités de plus en plus importantes que les proviseurs de L.E.P. — comme tous les personnels de direction — sont amenés à assumer, une indemnité nouvelle, dite de responsabilité de direction a été instituée et les textes réglementaires correspondants viennent d'être publiés. Au demeurant, le problème soulevé par l'honorable parlementaire fait l'objet d'une réflexion approfondie dans le cadre des études menées, par le ministre de l'éducation et ses services, avec les organisations représentatives des différentes catégories de chefs d'établissement, notamment des proviseurs de L.E.P.

Pharmacie (préparateurs en pharmacie).

16092. — 12 mai 1979. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes posés par l'inexistence à l'heure actuelle de dispositions concernant la formation professionnelle des préparateurs en pharmacie. En effet la loi du 7 juillet 1977 ayant modifié complètement l'exercice de la profession de préparateur, la formation de ces derniers telle qu'elle existait depuis 1946 a pris fin le 31 décembre dernier. Depuis, la commission nationale chargée d'instituer la préparation à cette profession n'a pas fait connaître les nouvelles dispositions relatives à cette formation. Cette situation d'incertitude est une gêne pour les parents qui doivent orienter leurs enfants dans les tout prochains mois, aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour qu'une réglementation intervienne en ce domaine avant la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. — Les nouvelles modalités d'accès à la profession de préparateur en pharmacie ont fait l'objet du décret n° 79-554 du 3 juillet 1979. Aux termes de ce décret, peuvent préparer dans l'immédiat le brevet professionnel les titulaires du brevet d'études professionnelles préparatoire aux carrières sanitaires et sociales, et les étudiants en pharmacie justifiant d'une année d'études. Une troisième voie a été envisagée qui pourrait permettre l'accès à la profession à partir d'une formation initiale sanctionnée par un certificat d'aptitude professionnelle ; toutefois, compte tenu des dispositions de la loi du 8 juillet 1977 qui interdisent aux titulaires du certificat d'aptitude professionnelle d'aide-préparateur en pharmacie l'accès au brevet professionnel, des études doivent être poursuivies pour déterminer le contenu de la formation nouvelle dispensée sous contrat d'apprentissage qui pourrait donner aux jeunes apprentis les connaissances et le niveau nécessaire pour entreprendre avec quelque chance de succès la préparation du brevet professionnel sans pour autant porter atteinte aux intentions du législateur. La commission professionnelle consultative du secteur sanitaire et social sera saisie du problème dès la rentrée prochaine de septembre 1979.

Enseignement secondaire (établissements).

16098. — 12 mai 1979. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'enseignement secondaire à Bellac (87). Au collège, deux postes (anglais et mathématiques) sont supprimés ; les créations de postes nécessaires en sciences physiques et naturelles (1 professeur et 1 aide de laboratoire) sont refusées. Au lycée, la classe de première G 2 n'est

toujours pas créée ; cet établissement ne dispose que d'un seul conseiller d'éducation pour l'ensemble des deux internats et de l'externat. D'autre part, le centre d'orientation ne dispose que de deux unités pour rencontrer et conseiller l'effectif de sept établissements locaux soit plus de 2 000 élèves. Il lui demande comment il entend remédier à une telle dégradation qui remet en cause la qualité de l'enseignement donné aux élèves et provoque le mécontentement justifié des parents et des professeurs.

Réponse. — La situation du district de Bellac au regard de l'équipement des services d'information et d'orientation n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation qui a pris les mesures nécessaires pour assurer la desserte des établissements scolaires dans de bonnes conditions. C'est ainsi qu'à compter de la prochaine rentrée, l'antenne du centre d'information et d'orientation de Limoges implantée à Bellac sera transformée en centre d'information et d'orientation de plein exercice. Cette transformation s'accompagnera de la création d'un emploi de directeur portant à trois le nombre des emplois techniques de personnel d'orientation pour la prise en charge de 2 200 élèves au niveau des collèges, ce qui correspond à une situation nettement favorable par rapport à la moyenne nationale. S'agissant de la dotation des collèges en personnel enseignant, il convient de considérer que l'évolution démographique et les modifications enregistrées dans les flux des effectifs scolaires entraîneront, au plan national, une diminution de 15 500 élèves dans le premier cycle du second degré à la rentrée scolaire 1979. Dans le même temps, les effectifs des sections d'éducation spécialisée s'accroîtront de 7 500 élèves. Enfin, un effort particulier devra être fait pour l'enseignement de l'éducation manuelle et technique en application du programme d'action prioritaire n° 13 du VII[e] Plan. La prise en compte de ces données implique qu'il soit procédé à des ajustements afin d'affecter les moyens en fonction des priorités du service public de l'éducation. En outre, les mouvements d'effectif enregistrés au plan national recouvrent des disparités géographiques. Il apparaît donc nécessaire de procéder à des transferts d'emplois afin de doter équitablement l'ensemble des académies et d'assurer ainsi l'égalité des usagers devant le service public. Le même phénomène se produit au niveau local, les dotations des établissements ne peuvent demeurer figées alors que les besoins de l'enseignement évoluent. Par ailleurs, conformément à la politique de déconcentration administrative, les emplois de personnel de laboratoire sont répartis en fonction de l'importance et de la nature des enseignements dispensés et des matériels utilisés ; d'autres établissements ayant été considérés comme prioritaires, le recteur de l'académie de Limoges n'a pas été en mesure d'affecter au collège de Bellac un emploi de personnel de laboratoire. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, le recteur en manquera pas de prendre son attache pour examiner avec lui la situation de cet établissement, dans son ensemble, et les mesures qui peuvent être prises dans le cadre de la dotation d'emplois attribués à l'académie.

Enseignement secondaire (langues étrangères).

16105. — 12 mai 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'éducation** la réprobation soulevée par la déclaration de M. Pelletier sur l'enseignement des langues vivantes. Le plan en cause prévoit de reporter l'étude de la seconde langue en classe de seconde au lieu de la classe de quatrième. Ainsi, l'écrasante majorité des élèves sera amenée à opter pour l'enseignement de l'anglais dès la classe de sixième. Les rangs de ceux qui choisissent une autre langue vivante à ce moment-là s'amoindriront encore ; la perspective d'entreprendre l'étude de l'anglais en tant que seconde langue s'éloignant. Ainsi, un projet, qui se donne pour objectif d'améliorer dans les lycées et collèges l'apprentissage des langues, n'aboutira qu'à l'accentuation du phénomène de prééminence outrancière de l'enseignement de l'anglais. A terme, ce projet est lourd de menaces pour le rayonnement de la culture et de la langue françaises à l'étranger, dans une période où l'accélération des rapports entre citoyens et entre Etats ne peut se concevoir au bénéfice d'une culture et d'une langue dominante. Il lui demande donc de renoncer à ces perspectives et de prendre les mesures nécessaires à un enseignement équilibré dans le secondaire des principales langues en usage dans les rapports internationaux.

Réponse. — Contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire les déclarations du secrétaire d'Etat sur l'enseignement des langues vivantes au colloque de Strasbourg n'avaient pas pour objet de définir un plan d'action dans ce domaine. Il s'agissait, au contraire, de souligner que l'évolution des relations internationales, la place nouvelle qu'occupe notre pays dans le courant d'échanges économiques, la nécessité où nous nous trouvons d'écouler nos produits à l'étranger ou de faire connaître nos réalisations, conduisent à constater l'importance croissante d'une bonne connaissance des langues vivantes, à s'interroger sur la valeur des formations qui sont données actuellement et à rechercher la possibilité d'améliorer les résultats obtenus. Il n'est donc pas question, dans une telle perspective, de limiter les choix actuellement offerts aux élèves, de créer des conditions plus défavorables d'enseignement ou d'appauvrir le contenu des études. Le programme d'expérimentation qui doit se poursuivre pendant les deux prochaines années scolaires doit permettre de nourrir la réflexion de tous ceux qui sont intéressés à l'amélioration des résultats et d'envisager les solutions les plus appropriées. Des expériences de renforcement d'horaires en classe de sixième, quatrième et seconde seront conduites dans plusieurs établissements par académies. Elles concerneront toutes les langues enseignées, sans discrimination : allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, portugais et russe. En outre, des expériences de bilinguisme seront conduites en classe de sixième dans les sections bilingues franco-arabes et franco-portugaises.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

16124. — 12 mai 1979. — **M. Pierre Juquin** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour maintenir huit classes à l'école maternelle Victor-Hugo de Paray-Veille-Poste (Essonne), considérant que les effectifs, actuellement de 256 élèves, ne devraient pas diminuer en septembre 1979 puisque 245 élèves sont déjà prévus et que ce chiffre est susceptible d'augmenter de plusieurs unités d'ici à la rentrée scolaire.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration administrative, il appartient aux inspecteurs d'académie de procéder aux aménagements de la carte scolaire en tenant le plus largement compte des situations locales, et des instructions données par la circulaire du 1[er] décembre 1978. Les objectifs fixés sont clairs : prévoir l'accueil des élèves dans les zones où les effectifs progressent encore ; alléger les effectifs de cours élémentaires première année ; accroître là où c'est nécessaire la capacité de remplacement des maîtres absents et des directeurs déchargés de classes ; former les personnels spécialisés destinés à animer le groupe d'aide psychopédagogique (G. A. P. P.). Ce sont des projets d'amélioration de la qualité de l'enseignement. Pour parvenir à ces fins, et compte tenu des moyens budgétaires disponibles, la plupart des départements sont en mesure, cette année, de mieux répartir les postes d'enseignants. Ceci entraîne, comme chaque année, des fermetures de classes lorsque la baisse des effectifs les justifie et des ouvertures que l'augmentation des effectifs peut rendre nécessaires. Il s'agit de répartir harmonieusement et équitablement les moyens du service public dont dispose chaque département. En ce qui concerne la question soulevée par l'honorable parlementaire sur la structure prévue à l'école maternelle Victor-Hugo de Paray-Vieille-Poste, il convient de préciser qu'il ne sera procédé à aucune suppression de classe dans cet établissement à la rentrée prochaine.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

16130. — 12 mai 1979. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les fermetures de classes envisagées dans la commune de Morsang-sur-Orge (Essonne). Elles concerneraient une classe de l'école maternelle F.-Buisson, une classe dans les écoles primaires Joliot-Curie et Robespierre-II. Elles entraîneraient une surcharge de certaines classes et par conséquent, un abaissement de la qualité de l'enseignement. Elles sont d'autant moins justifiées qu'un relevé récent des permis de construire fait ressortir une probabilité d'accroissement d'effectifs pour les groupes scolaires cités. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour permettre le maintien de ces classes.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration administrative, il appartient aux inspecteurs d'académie de procéder aux aménagements de la carte scolaire en tenant le plus largement compte des situations locales et des instructions données par la circulaire du 1[er] décembre 1978. Les objectifs sont clairs : prévoir l'accueil des élèves dans les zones où les effectifs progressent encore ; alléger les effectifs de cours élémentaire première année ; accroître là où c'est nécessaire la capacité de remplacement des maîtres absents et des directeurs déchargés de classes ; former les personnels spécialisés destinés à animer le groupe d'aide psychopédagogique (G. A. P. P.). Ce sont des projets d'amélioration de la qualité de l'enseignement. Pour parvenir à ces fins, et compte tenu des moyens budgétaires disponibles, la plupart des départements sont en mesure, cette année, de mieux répartir les postes d'enseignants. Cela entraîne, comme chaque année, des fermetures de classes lorsque la baisse des effectifs les justifie et des ouvertures que l'augmentation des effectifs peut rendre nécessaires. Il s'agit de répartir harmonieusement et équitablement les moyens du service public dont dispose chaque département. En ce qui concerne la question soulevée par l'honorable parlementaire concernant les mesures de carte scolaire à Morsang-sur-Orge, il convient de préciser que selon l'inspecteur d'académie des estimations récentes montrent que les effectifs attendus dans les groupes scolaires de

cette ville ne justifient pas le maintien des structures existantes. C'ea ainsi qu'à l'école Jullot-Curie, une fermeture est prévue ; 152 élèves seront admis dans six classes et la moyenne sera de 25,3. A l'école Henri-Wallon, une classe sera fermée. Les 253 élèves prévus seront accueillis dans neuf classes, la moyenne par classe sera de 28,1. Aux écoles Robespierre-I et II, implantées sur un terrain d'un seul tenant, 220 élèves sont attendus, une classe sera fermée à Robespierre-II et l'effectif moyen sera de 27,5. A l'école G.-Courbet, il est envisagé de supprimer une classe, les 171 élèves seront répartis dans six classes, l'effectif moyen sera de 28,5 élèves. A l'école maternelle F.-Buisson, une fermeture sera effectuée, l'effectif moyen sera de trente élèves puisque cinq classes accueilleront les 150 élèves.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

16131. — 12 mai 1979. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les fermetures de classes envisagées dans les écoles de la commune d'Epinay-sur-Orge (Essonne). Elles concernent une classe élémentaire et une classe d'adaptation de l'école Paul-Valéry mixte I, où elles auraient pour effet de nuire à la qualité de l'enseignement par l'alourdissement des effectifs ainsi qu'au soutien dispensé aux enfants en difficulté, français et étrangers. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour maintenir ces classes ouvertes.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration administrative, il appartient aux inspecteurs d'académie de procéder aux aménagements de la carte scolaire en tenant le plus largement compte des situations locales et des instructions données par la circulaire du 1er décembre 1978. Les objectifs fixés sont clairs : prévoir l'accueil des élèves dans les zones où les effectifs progressent encore ; alléger les effectifs de cours élémentaire première année ; accroître là où c'est nécessaire la capacité de remplacement des maîtres absents et des directeurs déchargés de classe ; former les personnels spécialisés destinés à animer le groupe d'aide psychopédagogique (G. A. P. P.). Ce sont des projets d'amélioration de la qualité de l'enseignement. Pour parvenir à ces fins, et compte tenu des moyens budgétaires disponibles, la plupart des départements sont en mesure, cette année, de mieux répartir les postes d'enseignants. Cela entraîne, comme chaque année, des fermetures de classes lorsque la baisse des effectifs les justifie et des ouvertures que l'augmentation des effectifs peut rendre nécessaires. Il s'agit de répartir harmonieusement et équitablement les moyens du service public dont dispose chaque département. En ce qui concerne la question soulevée par l'honorable parlementaire sur la structure prévue à l'école Paul-Valéry mixte I d'Epinay-sur-Orge, il convient de préciser qu'il ne sera procédé à aucune suppression au niveau des classes élémentaires. Par contre, il apparaît que la classe de perfectionnement ne se justifie plus : le poste d'enseignant correspondant sera donc transféré dans un autre établissement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

16133. — 12 mai 1979. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école maternelle de Leuville-sur-Orge (Essonne). En effet, alors que des pavillons sont en construction, qui amèneraient, d'après les normes de l'inspection, onze enfants supplémentaires scolarisables, l'un des postes existants est menacé par la fermeture d'une classe. Ce projet est d'autant moins justifié qu'un accord passé l'an dernier avec la commune de Linas autorise les enfants de cette commune qui habitent près de l'école de Leuville à y accéder. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir ouverte la classe menacée.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration administrative, il appartient aux inspecteurs d'académie de procéder aux aménagements de la carte scolaire en tenant le plus largement compte des situations locales et des instructions données par la circulaire du 1er décembre 1978. Les objectifs fixés sont clairs : prévoir l'accueil des élèves dans les zones où les effectifs progressent encore ; alléger les effectifs de cours élémentaire première année ; accroître là où c'est nécessaire la capacité de remplacement des maîtres absents et des directeurs déchargés de classe ; former les personnels spécialisés destinés à animer le groupe d'aide psychopédagogique (G. A. P. P.). Ce sont des projets d'amélioration de la qualité de l'enseignement. Pour parvenir à ces fins, et compte tenu des moyens budgétaires disponibles, la plupart des départements sont en mesure, cette année, de mieux répartir les postes d'enseignants. Cela entraîne, comme chaque année, des fermetures de classes lorsque la baisse des effectifs les justifie et des ouvertures que l'augmentation des effectifs peut rendre nécessaires. Il s'agit de répartir harmonieusement et équitablement les moyens du service public dont dispose chaque département. En ce qui concerne la question soulevée par l'honorable parlementaire sur la structure prévue à l'école maternelle de Leuville-sur-Orge, il convient de préciser qu'il n'est pas envisagé de procéder à la fermeture d'une classe ; ainsi les soixante-dix-sept élèves attendus seront accueillis dans les trois classes existantes, la moyenne par classe sera de 25,6.

Départements d'outre-mer (Réunion : enseignement secondaire).

16169. — 17 mai 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'éducation** ce qui suit : l'arrêté du 25 février 1974, pris sous le sceau de la direction générale des enseignements élémentaire et secondaire, stipule en son article premier, qu'à leur ouverture, les lycées, C. E. S., C. E. T., sont jusqu'à l'intervention de l'arrêté déterminant leur classement considérés comme des établissements de première catégorie, c'est-à-dire placés en bas de l'échelle. Pour ce qu'il s'agit du département de la Réunion, l'on constate que les anciens C. E. G., qui ont été nationalisés, se trouvent dans cette situation depuis plusieurs années. Ce qui ne manque pas de soulever des problèmes et de causer un préjudice à ceux qui ont la charge de diriger et de faire fonctionner ces établissements. C'est pourquoi, M. Fontaine lui demande de lui faire connaître s'il envisage dans des délais prévisibles de publier l'arrêté portant classement de ces établissements scolaires, mesure annoncée par l'arrêté cité ci-dessus.

Réponse. — A la rentrée 1977, date d'application de la réforme du système éducatif, tous les établissements de premier cycle sont devenus collèges ; ils peuvent être dirigés soit par des principaux de C. E. S., soit par des directeurs de C. E. G. Les modalités de classement qui existaient avant la réforme pour les collèges d'enseignement secondaire, d'une part, pour les collèges d'enseignement général, d'autre part, demeurent appliquées selon que les collèges disposent respectivement d'un poste budgétaire de principal de C.E.S. ou d'un poste budgétaire de directeur de C.E.G. L'arrêté du 25 février 1974 concerne le classement des C.E.S. ; il précise en effet que jusqu'à l'intervention de l'arrêté déterminant leur classement, les établissements sont considérés comme des établissements de première catégorie. Le département de la Réunion compte trente collèges dotés d'un poste de principal de C.E.S. ; sur ces trente établissements, vingt-trois sont déjà classés en deuxième catégorie. Les sept autres sont classés en première catégorie non en fonction d'un classement d'attente résultant des dispositions de l'arrêté du 25 février 1974 mais compte tenu des effectifs réels qu'ils reçoivent. Il compte par ailleurs dix-neuf collèges ayant à leur tête un directeur de C.E.G. ; ces dix-neuf collèges sont classés en trois catégories attribuées systématiquement selon qu'ils ont moins de six classes, six à onze classes, douze classes et plus. Le classement des collèges dirigés par des directeurs de C.E.G. est opéré à l'échelon rectoral. La modification des règles de classement évoquées ci-dessus est liée à l'élaboration d'un nouveau statut des chefs d'établissement, actuellement à l'étude.

Départements d'outre-mer (enseignement secondaire).

16209. — 17 mai 1979. — **M. Pierre Legourgue** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance des postes d'enseignement accordés aux lycées et L. E. P. par note ministérielle DL 7 n° 744 du 22 février 1979 au titre de la préparation de la rentrée scolaire prochaine. En effet, seuls quarante-six emplois supplémentaires y sont prévus alors même que les conclusions de l'enquête récente effectuée par l'inspecteur général faisaient ressortir la nécessité de créer quatre-vingt-dix postes pour que le taux d'encadrement enregistré cette année puisse être maintenu. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'éducation nationale les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à un tel déficit.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances, fixe de façon limitative le nombre total des emplois nouveaux qui peuvent être affectés aux établissements, et la dotation à réserver aux circonscriptions d'outre-mer est expressément indiquée au budget ; elle était au total de 133 emplois pour les lycées et les L.E.P au titre de la rentrée 1978 (mesures nouvelles nos 04-11-19 et 04-11-20). Les emplois ainsi autorisés sont répartis entre les départements et territoires selon divers critères (prévisions d'effectifs, ouvertures d'établissements neufs, taux d'encadrement constatés...) et c'est aux autorités académiques locales qu'il appartient d'implanter ces moyens dans les établissements de leur ressort en s'efforçant de rechercher la meilleure utilisation possible. Dans le cadre de cette procédure, et compte tenu de la situation respective de l'ensemble des départements et territoires d'outre-mer, une dotation de 46 emplois de professeurs a été attribuée au regard des moyens disponibles. En outre, un certain nombre d'emplois ont pu être dégagés par redistribution des moyens existants en métropole, et une dotation complémentaire substantielle sera mise prochainement à la disposition du vice-recteur de Saint-Denis.

Enseignement secondaire (langues étrangères).

16230. — 17 mai 1979. — **M. Emile Jourdan** se fait l'interprète auprès de **M. le ministre de l'éducation** de l'inquiétude éprouvée par de nombreux parents d'élèves et membres du corps enseignant, à l'annonce des projets de réforme de l'enseignement des langues vivantes. A l'époque où la concertation est devenue une exigence de masse, dont la prise en compte par les pouvoirs publics à tous les niveaux, conditionne une pratique démocratique dans tous les domaines de la vie économique, sociale et culturelle, il est pour le moins surprenant sinon proprement déplorable que des organismes comme le conseil supérieur de l'éducation nationale et le conseil d'enseignement général et technique, l'inspection générale, les enseignants et les associations de parents d'élèves, n'aient pas été consultés sur la teneur de ces projets. Il est également aisé de relever le caractère paradoxal pour ne pas dire incohérent des mesures envisagées, au moment même où vont se dérouler les premières élections au suffrage universel de l'assemblée européenne, consultation qui incite force discours et déclarations officiels sur la nécessaire ouverture entre les peuples. De façon plus approfondie, il y a lieu d'être préoccupé par des projets qui mettent en cause à la fois l'intérêt pratique et l'intérêt pédagogique de l'enseignement des langues vivantes ; l'intérêt pratique, car il favorise les échanges et la compréhension entre les peuples, l'intérêt pédagogique, car il représente un apport essentiel à la formation intellectuelle de l'enfant. Si les mesures annoncées par M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation étaient concrétisées, les conséquences en seraient particulièrement graves. Elles se traduiraient, en effet, par : 1° une limitation apportée au choix des élèves et des parents, même pour la première langue vivante ; 2° l'impossibilité de l'apprentissage d'une seconde langue vivante en classe de quatrième, ce qui aboutirait à pénaliser des milliers d'élèves, qui ne pourraient disposer de cet enseignement que dans le cas de leur entrée en second cycle ; 3° la suppression de la troisième langue vivante au lycée, avec ses corollaires, la suppression de la section A 5 pour les élèves de seconde et la disparition de l'enseignement d'un grand nombre de langues : italien, russe, portugais, arabe, chinois, et même on peut le prévoir l'allemand et l'espagnol ; 4° la suppression massive d'un grand nombre de postes d'enseignants spécialistes. En considération de tous ces éléments, M. Jourdan demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser : 1° si le Gouvernement entend prendre la responsabilité de ce qui apparaît comme une atteinte particulièrement grave contre l'enseignement et la culture, et donner suite à des projets qui rencontrent une opposition grandissante de la part des usagers du service public de l'éducation ; 2° les mesures qu'il envisage d'arrêter pour que l'enseignement des langues vivantes non seulement ne soit pas limité ou mutilé, mais développé dans l'intérêt des élèves et de leur épanouissement.

Réponse. — L'évolution des relations internationales, le développement indispensable des courants d'échanges commerciaux et intellectuels entre les différentes communautés nationales, la place nouvelle de notre pays dans le monde économique, nous obligent à constater l'importance des langues vivantes et à nous interroger sur la valeur des formations qui sont données actuellement. C'est à ce souci d'alerter les différentes parties intéressées sur cette importante question qu'a répondu l'intervention qu'a faite le secrétaire d'Etat, au colloque qui s'est tenu à Strasbourg sur l'enseignement des langues vivantes. Ainsi que le secrétaire d'Etat a déjà eu l'occasion de le faire connaître depuis, il n'est pas question, contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, de limiter les possibilités d'apprentissage d'une langue vivante, encore moins de porter atteinte aux possibilités de choix des élèves ou d'appauvrir le contenu des enseignements proposés. Il s'agit, essentiellement, de rechercher quels aménagements pourraient être envisagés pour réaliser une diversification réelle, et pour parvenir, à travers l'étude des langues, à un épanouissement culturel véritable, répondant aux besoins de la vie quotidienne et aux légitimes préoccupations humanistes. Il n'est, évidemment pas question, dans une telle perspective, de procéder hâtivement à la mise au point de mesures nouvelles sans s'entourer de l'avis des spécialistes, sans consulter les organismes consultatifs et surtout sans avoir, au préalable, mesuré les effets des dispositions envisagées. C'est pour cette raison qu'un programme d'expérimentation a été établi. Il comporte essentiellement des expériences de renforcement d'horaires en classe de sixième, quatrième et seconde qui seront conduites dans plusieurs établissements par académie sans discrimination entre les différentes langues actuellement étudiées : anglais, arabe, allemand, espagnol, italien, portugais, russe. En outre, des expériences de bilinguisme seront conduites en classe de sixième dans les sections bilingues franco-arabes et franco-portugaises. Ces expériences qui s'étendront sur deux années scolaires, loin de traduire une quelconque volonté de réduire la place de l'enseignement des langues ou de préluder à une diminution du nombre d'emplois de professeurs de langues, comme paraît le redouter l'honorable parlementaire, correspondent à la volonté de rechercher des améliorations véritables. Elles représentent un effort supplémentaire appréciable.

Parents d'élèves (délégué des parents d'élèves).

16241. — 17 mai 1979. — **M. Lucien Ville** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les diverses instances auxquelles les parents d'élèves sont appelés à participer. Outre le conseil d'école, les conseils d'établissement et les conseils de classe, les délégués des parents sont appelés à siéger dans les commissions professionnelles consultatives, conseils de l'union nationale du sport scolaire, commissions académiques de la carte scolaire du second degré, commissions académiques chargées de formuler un avis sur les décisions des conseils de discipline déférées au recteur, commission d'appel en cas de désaccord sur les décisions d'orientation. Comités techniques départementaux des transports scolaires, commissions d'attribution des bourses nationales du second degré, commissions départementales et de circonscription de l'éducation spéciale, conseils départementaux d'orientation, etc. Enfin, les représentants des parents sont dans le cadre de leur responsabilité de délégués élus ou désignés par les autorités administratives, fréquemment appelés à rencontrer ces dernières pour rechercher des solutions aux difficultés constatées, ou faire valoir, tantôt à leur initiative, tantôt à la demande de l'administration, leurs points de vue, propositions ou suggestions. La part grandissante que les parents sont et seront amenés à prendre dans l'organisation du service public d'éducation en fait de véritables collaborateurs bénévoles du service public. Ceci suppose pour chaque délégué parent une participation soutenue et grande disponibilité que contrarient bien souvent leurs obligations et contraintes professionnelles. Les employeurs n'accordent pas aux délégués parents les autorisations nécessaires à l'exécution normale des missions que la loi leur a confiées ou, lorsqu'ils répondent favorablement, imputent ce temps sur les droits annuels à congé des intéressés. Aussi, apparaît-il indispensable que soit voté un texte législatif définissant un « statut du délégué parent d'élèves » qui lui assurerait : le droit à congé automatique pour assister aux réunions des instances créées par un texte législatif ou réglementaire, et répondre à toute convocation des autorités administratives ; un dédommagement pour perte de salaire (le ministère de la santé a prévu le versement d'indemnités forfaitaires en faveur des parents membres des commissions départementales de l'éducation spéciale) ; la couverture des risques encourus à l'occasion de cette mission d'auxiliaire bénévole du service public ; la prise en charge par le service public des frais engagés par l'organisation des élections des délégués des parents (bulletins, déclarations d'intention, enveloppes) aux comités des parents et aux conseils d'établissement. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre en ce sens.

Réponse. — Des mesures ont déjà été prises tendant à faciliter la participation des parents d'élèves au fonctionnement des conseils des établissements d'enseignement. A ce titre, la circulaire F.P. n° 1009 du 15 juillet 1969 a précisé que des autorisations d'absence doivent, dans certaines conditions, être accordées aux fonctionnaires membres élus des conseils d'administration des établissements du second degré. Une extension de ce dispositif aux fonctionnaires membres des divers organismes énoncés par l'honorable parlementaire nécessiterait une modification de la circulaire du 15 juillet 1969 précitée. Une concertation a été engagée à ce sujet avec le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, en ce qui concerne les fonctionnaires membres des comités de parents et des conseils d'école créés dans les écoles par la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation et par les textes pris pour son application. S'agissant des parents salariés du secteur privé, membres des divers conseils auxquels ils sont appelés à participer au titre du service public de l'éducation, la reconnaissance d'un congé qui leur serait automatiquement accordé à l'occasion de leur participation aux réunions de ces conseils exigerait une modification du code du travail analogue à celle qui est intervenue en application notamment de l'article 12 de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. Or, il ne semble pas envisageable que les membres de ces divers conseils puissent bénéficier de mesures analogues à celles qui ont été prévues sur la base de cette dernière disposition et qui font que les employeurs des salariés des entreprises doivent, sans diminution de la rémunération de ces derniers, et sauf cas particuliers prévus par la même loi, accorder le temps nécessaire pour participer aux réunions des commissions, conseils ou comités administratifs ou paritaires appelés à traiter des problèmes d'emploi et de formation professionnelle ou pour participer à un jury d'examen. Il est évident, en effet, que si les entreprises

sont concernées par la participation des salariés à des instances qui traitent de problèmes d'emploi et de formation professionnelle, elles ne le sont pas par la participation de ces mêmes salariés aux conseils des établissements d'enseignement. L'octroi d'autorisations d'absence au titre de cette participation ne manquerait pas, en outre, d'entraîner des revendications de même nature de la part des membres de nombreux autres organismes collégiaux. Il serait en tout état de cause exclu d'imposer aux entreprises le maintien de la rémunération des salariés autorisés à s'absenter pour participer aux séances des conseils des établissements scolaires. Pour ce qui est des risques encourus, la participation des parents d'élèves aux conseils des établissements scolaires et des autres conseils auxquels ils sont appelés à participer au titre du service public de l'éducation, à condition qu'elle reste bénévole, est couverte par la jurisprudence relative à la responsabilité de l'Etat en cas de dommages subis par les collaborateurs bénévoles du service public. S'agissant des frais d'organisation des élections des représentants des parents d'élèves au comité des parents dans les écoles, il doit être rappelé que le souci de faciliter la première mise en place de ces organes a conduit le ministère à fournir lui-même un contingent d'enveloppes et de notices d'information lors des élections de 1977. Il n'était pas prévu de renouveler cette disposition exceptionnelle prise dans le cadre du lancement de l'opération. Toutefois, la circulaire n° 78-302 du 11 septembre 1978 relative à l'élection aux comités de parents dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, invite la commission chargée d'assister le directeur d'école à arrêter les moyens de fournir des enveloppes aux parents lorsqu'ils se présentent au bureau de vote. Elle indique, en outre, que les bulletins de vote, en particulier, sont à la charge des candidats. En ce qui concerne les élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'établissement dans les collèges et les lycées, il appartient aux associations et groupements de parents, conformément à la circulaire n° 77-248 du 18 juillet 1977, d'adresser au chef d'établissement en même temps que les listes de candidatures, les bulletins de vote et une brève déclaration de l'ensemble des candidats de chaque liste destinée aux électeurs. Dans la conjoncture actuelle, il n'est prévu aucune modification, sur ce plan, des textes en vigueur.

Ecoles normales (enseignants).

16251. — 17 mai 1979. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les répercussions des mesures de carte scolaire, sur la situation des professeurs des écoles normales. Il lui précise que la circulaire n° V 69-98 du 20 février 1969 prévoit que « le professeur qui doit être déplacé est celui dont l'ancienneté dans l'établissement est la plus faible ». Or, dans la pratique, des dérogations à l'application de ce critère peuvent être relevées. C'est ainsi qu'un enseignant de l'école normale du Puy, en poste dans cet établissement depuis 1972 a été avisé de sa mutation, alors qu'il a été nommé trois ans avant l'un de ses collègues. Il lui indique qu'à son avis, une telle « souplesse » dans l'application des dispositions de la circulaire du 20 février 1969 présente de graves risques d'arbitraire. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas prendre les dispositions nécessaires pour que les règles de la circulaire du 20 février 1969 soient strictement observées lorsque des professeurs d'écoles normales sont touchés par des mesures de carte scolaire.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète des conditions d'application de la circulaire n° 69-98 du 20 février 1969, relative à la situation des enseignants du second degré concernés par une mesure de carte scolaire. Les règles posées par cette circulaire ont été complétées notamment par la circulaire n° 79-010 du 8 janvier 1979. De l'enquête entreprise au sujet du problème soulevé, il ressort que les dispositions de la circulaire de base du 20 février 1969 ont été strictement suivies en la matière et qu'aucun problème, quant à la situation des enseignants en poste à l'école normale d'instituteurs du Puy n'a été porté à la connaissance du ministre.

Enseignement secondaire (établissements).

16253. — 17 mai 1979. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation alarmante du lycée Emile-Duclaux d'Aurillac (Cantal), qui résulte de la fusion en un seul établissement des deux lycées classique et moderne, à Aurillac, en septembre 1976. Il lui précise, en effet, que six postes d'enseignants, de surveillants et d'agents ont été supprimés au cours des deux dernières années, alors que le nombre d'élèves est resté pratiquement stationnaire. Ces suppressions de postes occasionnent une aggravation des conditions d'enseignement dans cet établissement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que soient améliorées les conditions d'enseignement au lycée Emile-Duclaux.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion du vote de la loi de finance, fixe chaque année de façon limitative, le nombre total des nouveaux emplois qui peuvent être affectés aux lycées. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies selon divers critères (prévisions d'effectifs, ouvertures d'établissements neufs, taux constatés d'encadrement, etc.) et c'est aux recteurs qu'il appartient en définitive, en vertu des mesures de déconcentration, de les implanter dans les établissements de leur ressort, après avoir examiné la situation de chacun d'eux et arrêté sa structure. Compte tenu de l'évolution des effectifs d'élèves, la nécessité peut apparaître de supprimer des emplois dans un établissement pour les affecter dans un autre bien moins doté. Une bonne gestion des deniers publics implique en effet que des moyens excédentaires ne soient pas laissés dans un établissement alors que des besoins existent par ailleurs, du fait par exemple des migrations de population. Tel a été le cas pour le lycée Emile-Duclaux d'Aurillac dont les effectifs ont connu une baisse constante depuis de nombreuses années, passant de 805 en 1972 à 647 en 1978. Cette baisse devrait se poursuivre à la rentrée 1979, les prévisions faisant état d'un effectif global de 600 élèves. Tenant compte de ces données, le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand a retiré de la dotation du lycée Emile-Duclaux un emploi de professeur à la rentrée 1978. Il a prévu par ailleurs la suppression de deux postes de certifiés et d'un poste d'adjoint d'enseignement au titre de la rentrée 1979. Il convient de préciser que malgré ces suppressions, la dotation de l'établissement permettra d'assurer convenablement la couverture des besoins recensés. S'agissant de la surveillance, les transformations intervenues ces dernières années dans les méthodes d'éducation et les conditions de vie des établissements ont fait notablement évoluer cette notion, et conduit à définir une nouvelle conception de l'encadrement des élèves. De nouvelles directives ayant pour objet d'organiser une répartition plus équitable des emplois de surveillance ont donc été données aux recteurs. En application de celles-ci, le recteur de Clermont-Ferrand a procédé à la suppression de deux postes de surveillants à la rentrée 1978 et a prévu la suppression d'un poste pour septembre prochain. Toutefois, au regard du rapport national : effectif d'élèves/nombre de surveillants, le lycée Emile-Duclaux reste normalement pourvu. En ce qui concerne le personnel de service, c'est également aux recteurs dans le cadre aussi de la déconcentration administrative, que revient la répartition des emplois de personnel de service, en fonction des diverses charges qui pèsent sur les établissements. Les services académiques peuvent être amenés, lors de ces opérations, à réaffecter des postes qui n'apparaissent pas indispensables à la bonne marche de certains lycées ou collèges dans des établissements moins bien dotés. Ainsi ont été transférés ces deux dernières années dans un autre établissement deux emplois de personnel ouvrier et de service de la dotation des deux lycées classique et moderne qui ont été regroupés au lycée Emile-Duclaux d'Aurillac. Cette mesure n'a en rien gêné le bon fonctionnement de l'établissement, qui conserve encore à l'heure actuelle un nombre d'emplois de personnel ouvrier et de service supérieur à celui attribué en règle générale aux lycées de même importance.

Orientation scolaire et professionnelle (conseillers d'orientation).

16343. — 18 mai 1979. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la formation et le rôle des conseillers d'orientation. La formation ne serait plus assurée à la rentrée prochaine dans quatre des huit centres existants : Besançon, Bordeaux, Caen et Lyon. Cette décision des ministères de l'éducation et des universités découle de la réduction des postes d'élève-conseiller de 250 à 100 au budget de 1979. Alors qu'il manque 4 500 postes de conseiller d'orientation. Cette agression en règle confirme la volonté officielle de renforcer le tri, la sélection et de placer l'orientation des élèves sous la coupe du patronat : il s'agit de peser sur « la motivation des jeunes » par l'information et par des orientateurs non psychologues. Les conseillers d'orientation veulent demeurer des personnels de l'enseignement. Ils veulent défendre leurs missions actuelles. Pour l'observation en vue de l'adaptation, ils ont un rôle psychopédagogique dès la classe de sixième. Ils participent aux conseils des professeurs et aux conseils de classe des collèges et des lycées. Ils informent les jeunes et les familles pour les aider à déterminer leurs choix scolaires et professionnels. C'est cette activité éducative du conseil qui est aujourd'hui en cause avec la séparation injustifiable entre la psychologie et l'orientation. Il ne peut y avoir de véritable conseil individuel, garantissant la liberté de choix des familles, sans une connaissance personnelle du jeune et de ses aspirations. C'est parce que le rôle psychologique est indispensable au bon fonctionnement des équipes éducatives que le S. N. E. S. dénonce cet aspect du redéploiement dans le service public d'éducation : il faut rétablir les 250 postes d'élève-conseiller, maintenir les centres de formation existants, créer les postes de conseiller nécessaires. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Réponse. — Le nombre des emplois techniques des services d'information et d'orientation a plus que doublé au cours de la dernière décennie, passant de 1 612 en 1970 à 3 272 en 1979. Cette croissance rapide tend à s'infléchir vers une stabilisation progressive des effectifs. En conséquence, le nombre des emplois d'élèves-conseillers d'orientation a été porté à 290. Il sera cependant possible de procéder à l'affectation d'élèves-conseillers d'orientation de première année, non pas dans quatre, mais dans cinq des huit centres de formation à la rentrée 1979. En outre, les élèves-conseillers d'orientation de deuxième année seront autorisés à terminer leurs études dans les centres où ils les ont commencées. Il est prévu dans le prochain budget, comme dans les précédents, la création d'un nombre d'emplois de conseillers d'orientation dépassant très nettement les besoins de simple renouvellement du corps et qui assure, malgré les contraintes budgétaires, le développement du service.

Enseignement secondaire (langues étrangères).

16349. — 18 mai 1979. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude des professeurs de langues vivantes. L'apprentissage d'une langue vivante est d'autant plus aisé qu'il s'effectue plus tôt dans le cursus scolaire. Réduire l'étude de cette discipline à une seule langue dans le premier cycle, reporter l'étude d'une seconde à la classe de seconde, ne plus parler de la troisième langue, élever le seuil d'ouverture (nombre d'élèves nécessaire à l'ouverture d'une classe de langue vivante) à quinze élèves, sont des mesures dangereuses à court terme et à long terme. C'est nier l'apport incomparable de l'étude des langues vivantes dans la formation de l'individu ; c'est accroître une discrimination qu'on prétendait combattre par l'introduction de la réforme Haby ; c'est condamner notre pays à une dépendance certaine dans différents domaines, à un moment où les voyages, les contacts, les échanges se développent et deviennent de plus en plus nécessaires. C'est pourquoi il lui demande que soit assuré en sixième le libre choix entre les langues jusqu'ici enseignées et dès la quatrième l'apprentissage obligatoire d'une seconde langue dont l'étude sera prolongée jusqu'en terminale dans toutes les sections.

Réponse. — Ainsi que le secrétaire d'Etat l'a précisé dans la lettre qu'il a adressée, le 2 mai 1979, aux professeurs de langues vivantes, s'il n'est pas question d'appauvrir le contenu des enseignements de langues étrangères ou de porter atteinte aux possibilités de choix des élèves, il y a lieu néanmoins de se demander si des aménagements ne devraient pas être apportés aux conditions dans lesquelles les langues sont actuellement enseignées, pour améliorer les résultats enregistrés. La place nouvelle qu'occupe notre pays dans le courant d'échanges commerciaux et intellectuels, la nécessité où nous nous trouvons d'écouler nos produits à l'étranger, de nous informer des techniques qui se mettent au point dans de nombreux pays et de faire connaître nos réalisations, conduisent à constater l'importance croissante des langues vivantes. Il est donc indispensable d'examiner les mesures éventuelles à prendre pour parvenir à une diversification réelle et pour répondre en matière d'enseignement de langues vivantes, comme pour les autres disciplines, de façon équilibrée aux besoins de la vie quotidienne et aux légitimes préoccupations humanistes. Dans une telle perspective, il ne saurait être question de procéder à une mise au point hâtive de dispositions nouvelles sans s'entourer d'avis et, surtout, sans procéder à une expérimentation préalable. Les expériences de renforcement d'horaires qui seront organisées pendant les deux prochaines années scolaires, en sixième, en quatrième et en seconde, porteront, sans aucune discrimination, sur toutes les langues étudiées : allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, portugais, russe. Des expériences de bilinguisme seront également conduites en classe de sixième dans les sections bilingues franco-arabes et franco-portugaises. Les observations qui seront formulées sur les résultats enregistrés permettront de nourrir la réflexion de tous ceux qui sont intéressés à l'amélioration de l'enseignement des langues et de rechercher des solutions appropriées.

Enseignement secondaire (langues étrangères).

16394. — 19 mai 1979 — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la gravité des projets qui lui sont prêtés de réforme de l'enseignement des langues vivantes. Il faut d'abord poser le principe que l'incessante manie de réformes qui afflige l'éducation nationale depuis quelques décennies, et qui aboutit à traumatiser les étudiants et les élèves, à interrompre des cycles commencés, à substituer pour un temps limité des innovations que l'on abandonne un peu plus tard, n'est pas de bonne administration. Il serait souhaitable de se donner le temps de voir aboutir une réforme avant d'en proposer une autre. En second lieu la réforme qui est proposée aboutit pratiquement à un monopole de fait de l'anglais parce que ce serait la seule langue, ou presque, enseignée dans le secondaire, et parce que le contrepoids de la seconde langue est à peu près supprimé (son apprentissage est repoussé à la seconde) et n'aurait plus qu'un contenu économique ou professionnel : avec cinq ans d'enseignement les résultats sont déjà maigres, autant dire qu'avec trois ans il ne restera pas grand-chose. Dans ces conditions l'émotion est vive dans les milieux de l'enseignement et de la culture en France, et il l'adjure de s'informer avant que de décider.

Réponse. — Les récentes déclarations du secrétaire d'Etat sur l'enseignement des langues vivantes n'ont pas pour objet de définir les grandes lignes d'une réforme des études mais simplement d'alerter les différentes parties intéressées, parents, élèves, professeurs, sur l'importance croissante de cette discipline. L'évolution des échanges internationaux, la nécessité où nous sommes de faire connaître nos produits et nos techniques, l'intérêt que nous avons de nous informer des réalisations de nos partenaires conduisent à constater la place des langues vivantes dans le monde moderne et à nous interroger sur l'efficacité des formations que nous dispensons. Il n'est donc pas question dans une telle perspective de limiter le choix des élèves, ou privilégier l'étude d'une langue particulière ; il n'est pas davantage question de limiter le contenu des enseignements, en ignorant les légitimes préoccupations humanistes. Il n'est pas, non plus, dans l'intention du ministère de l'éducation de procéder hâtivement. Il s'agit essentiellement de nourrir une réflexion sur la manière d'améliorer les résultats et de rechercher des solutions qui permettent de parvenir à une diversification réelle, dépassant éventuellement le cadre du système scolaire. Des études s'imposent, elles ont pour objet un programme d'expérimentation qui s'étendra sur les deux prochaines années scolaires. Les expériences prévues portent essentiellement sur l'allongement des horaires en sixième, en quatrième et en seconde. Elles auront lieu dans plusieurs établissements par académie et intéresseront toutes les langues enseignées, sans discrimination : allemand, arabe, anglais, espagnol, italien, portugais, russe. En outre, des expériences de bilinguisme seront conduites en classe de sixième dans des sections bilingues franco-arabes et franco-portugaises.

Enseignement secondaire (programmes).

16404. — 19 mai 1979. — **M. André Duromea** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la refonte des programmes et des horaires pour l'enseignement de l'histoire, de la géographie et de l'éducation civique qui est actuellement en préparation au ministère de l'éducation. Dans cette éventualité ces disciplines sont très menacées : en particulier il serait prévu de reléguer l'enseignement de l'histoire, de la géographie et de l'éducation civique au rang de matière à option dans les classes terminales. Or, l'abaissement de la majorité à dix-huit ans rend plus nécessaire encore le maintien, en classe terminale, de ces disciplines ; la classe terminale est la dernière année avant la spécialisation ou la vie active, et il est regrettable qu'elle ne puisse être, aussi, consacrée à l'enrichissement d'une culture de base et à la formation du citoyen responsable. Avec les professeurs d'histoire et de géographie de l'enseignement public, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner toute sa place à l'enseignement de l'histoire et de la géographie dans les programmes scolaires.

Réponse. — L'émotion dont l'honorable parlementaire se fait l'écho, apparaît prématurée puisque aucune décision n'a encore été prise en matière d'organisation du second cycle et que les études actuellement en cours ne conduisent en rien à diminuer le rayonnement de l'histoire et de la géographie, matières indispensables, comme le ministre de l'éducation a pu à diverses reprises le rappeler, à la bonne formation des lycéens.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

16473. — 23 mai 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, selon les chiffres qui ont été fournis par Mme la directrice de l'école maternelle de Verny, en Moselle, cette école devrait avoir un effectif de 111 enfants à la rentrée scolaire de septembre 1979, en tenant compte des départs mais sans tenir compte des éventuelles nouvelles arrivées. Or, il s'avère que le chiffre minimum pour la suppression d'école maternelle est de 106 lorsqu'il y a quatre classes. Aussi, le conseil municipal de Verny et toute la population de Verny se sont étonnés que certains responsables aient envisagé de fermer la quatrième classe. M. Masson demande donc à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir faire réexaminer cette affaire et de lui confirmer le maintien de la quatrième classe.

Réponse. — Il n'existe pas de barème indicatif en matière d'ouverture et de fermeture de classes maternelles. Cependant de nombreuses communes connaissent un vieillissement de la population scolaire qui n'est pas compensé par une arrivée de nouveaux élèves. Il convient donc, et la gestion des deniers publics l'impose, de redistribuer les moyens en fonction des besoins constatés par ailleurs. Aussi des fermetures de classes peuvent être effectuées dès lors que la moyenne après fermeture est égale ou inférieure à trente-cinq élèves. Le conseil municipal de Verny ayant par délibération du 30 mars 1979 fixé les modalités d'admission des enfants de la commune à l'école maternelle, il résulte de ces dispositions que l'effectif à accueillir à la rentrée se limitera à quatre-vingt-dix élèves inscrits, en maintenant d'ailleurs deux élèves nés en 1973, qui devraient normalement passer en cours préparatoire. C'est pourquoi les autorités académiques ont décidé la fermeture de la quatrième classe de l'école maternelle de Verny, en plein accord d'ailleurs avec le maire de la commune. Par contre, sera maintenue la huitième classe de l'école élémentaire de Verny dont la fermeture avait été également présentée pour avis au comité technique paritaire départemental.

Enseignement secondaire (établissements).

16449. — 23 mai 1979. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention **de M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de travail des enseignants de sciences physiques, biologiques et d'éducation manuelle et technique et de leurs élèves de cinquième et sixième, au collège Voltaire à Tarbes (Hautes-Pyrénées). Il est actuellement impossible d'assurer un enseignement de bonne qualité dans ces disciplines à des classes de vingt-quatre élèves. De même qu'il est difficile d'assurer la sécurité physique des élèves qui peuvent être amenés à manipuler des produits ou des instruments dangereux. L'augmentation du nombre d'élèves se fait alors au détriment de certaines matières qui, dès lors, deviennent secondaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réaliser, d'une part, des groupes de seize ou dix-huit élèves en sciences expérimentales comme le préconise une circulaire ministérielle, d'autre part, des groupes de douze élèves en éducation manuelle et technique comme dans les lycées techniques, afin d'assurer à la fois la qualité de l'enseignement et la sécurité des enfants.

Réponse. — Depuis l'application de la réforme, chaque division de plus de vingt-quatre élèves a droit à l'attribution d'un contingent supplémentaire d'une heure par élève au-dessus de vingt-quatre. La circulaire n° 78-406 du 24 novembre 1978 relative à la préparation de la rentrée scolaire 1979 préconise pour les classes de sixième, cinquième et quatrième l'utilisation globale de ces heures libres pour constituer dans certaines disciplines des groupes réduits d'élèves, par priorité en sciences expérimentales et en éducation manuelle et technique. Dans le cadre de l'autonomie des établissements, il appartient aux chefs d'établissements d'effectuer la répartition de ces heures, après avis des enseignants et du conseil d'établissement. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Toulouse, qui, en vertu des mesures de déconcentration, approuve et contrôle l'organisation des services et les emplois du temps, prendra son attache pour lui communiquer tous éléments utiles sur l'enseignement des sciences physiques (biologiques) et l'éducation manuelle et technique au collège Voltaire de Tarbes.

Enseignement secondaire (établissements).

16480. — 24 mai 1979. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention **de M. le ministre de l'éducation** sur les suppressions de postes d'agent au lycée-collège Albert-Camus de Bois-Colombes et leurs conséquences sur les conditions de travail du personnel. Depuis 1974, sept postes d'agent de service ont été supprimés et d'autres suppressions de postes d'agent sont envisagées pour la rentrée scolaire 1979. Par ailleurs, un autre poste d'agent non spécialiste n'est maintenu provisoirement que jusqu'au 30 juin 1979. La situation de l'intendance dans cet établissement est également préoccupante puisqu'un poste d'agent technique de bureau a été supprimé le 15 septembre 1976 alors que, dans le même temps, un poste de secrétaire d'intendance universitaire était bloqué. L'établissement ayant subi la partition à compter du 1er janvier 1978, l'intendance, avec le même personnel, doit assurer deux comptabilités différentes. D'autre part, l'insuffisance des crédits de suppléance ne permet pas de remplacer le personnel en congé. Ces différentes mesures représentent une surcharge de travail pour les personnels d'intendance et de service et portent préjudice aux conditions d'accueil des élèves de cet établissement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier aux difficultés de fonctionnement au lycée-collège Albert-Camus.

Réponse. — Dans le cadre de la déconcentration administrative mise en œuvre par le Gouvernement, les emplois de personnel administratif ouvrier et de service sont répartis par les recteurs compte tenu des caractéristiques pédagogiques des lycées et collèges et des diverses charges pesant sur ces derniers. En outre, des rééquilibrages sont opérés chaque année entre les dotations des établissements afin de mieux faire coïncider l'utilisation des emplois avec la réalité des besoins des lycées et collèges. C'est en application de ce principe que le recteur de l'académie de Versailles n'envisage de transférer qu'un seul poste d'agent de service de la dotation du lycée et du collège Albert-Camus de Bois-Colombes dans un établissement moins bien doté de son académie. Cette opération ne devrait en rien entraver la bonne marche de cet établissement qui conservera en outre un nombre d'emplois de cette catégorie supérieur à celui accordé en règle générale aux établissements de même importance. Par ailleurs, aucun transfert de poste de personnel d'intendance du lycée-collège Albert-Camus de Bois-Colombes n'est actuellement prévu par les autorités académiques.

Enseignement privé (enseignement préscolaire et élémentaire).

16526. — 24 mai 1979. — **M. Alain Chénard** demande à **M. le ministre de l'éducation** si, dans l'état actuel de la réglementation, les écoles maternelles privées ainsi que les classes enfantines privées annexées à des classes primaires peuvent bénéficier du contrat d'association au même titre que les classes de l'enseignement élémentaire et à partir de quels effectifs les classes enfantines doivent être transformées en écoles maternelles avec direction autonome.

Réponse. — Dans l'enseignement public, la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes enfantines et des écoles maternelles n'étant pas obligatoire pour les communes, il en est de même pour les classes de même nature ouvertes dans l'enseignement privé. La commune ne saurait, en effet, dans l'esprit même de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée, sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, assumer plus d'obligations à l'égard des classes des établissements privés qu'elle n'en a à l'égard des classes correspondantes de l'enseignement public. Il s'ensuit que, en cas de refus de la commune, demeure seule possible, pour ces classes, la conclusion d'un contrat simple. Il n'est pas fait obligation aux établissements d'enseignement privés de constituer des écoles maternelles autonomes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (institutrices).

16537. — 24 mai 1979. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention **de M. le ministre de l'éducation** sur le jugement rendu par le tribunal administratif de Nantes annulant l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire en ce qui concerne le paiement des indemnités représentatives de logement aux institutrices mariées. Cet arrêté en date du 6 mai 1977 a été en effet annulé, en ce qu'il exclut les institutrices mariées du bénéfice d'une majoration des indemnités représentatives de logement aux instituteurs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la mise en application de ce jugement soit étendue à toutes les intéressées.

Réponse. — La décision contentieuse du tribunal administratif de Nantes auquel se réfère M. Laurain a été frappée d'appel et le Conseil d'Etat n'a pas encore tranché le problème par un arrêt qui fera jurisprudence en la matière. Sur le fond, la charge dont il s'agit incombant légalement aux collectivités locales, il ne serait pas convenable pour l'Etat d'anticiper sur l'interprétation de la haute assemblée et, en quelque sorte, de stipuler pour le compte d'autrui sur le budget des communes, quel que soit le grand intérêt qui s'attache à une mesure, à tous égards souhaitable.

Diplôme (certificats d'aptitude délivrés par le ministère de l'intérieur).

16561. — 24 mai 1979. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'absence d'équivalence entre le certificat d'aptitude aux emplois de chef d'équipe et d'agent de sécurité institué par le ministère de l'intérieur et un C. A. P. délivré par le ministère de l'éducation. Cette situation est préjudiciable aux titulaires de ce certificat lorsqu'ils veulent changer d'emploi. Elle lui demande quelles sont les raisons de cette situation et quelles mesures il compte prendre pour instituer une équivalence indispensable.

Réponse. — Le certificat d'aptitude aux emplois de chef d'équipe et d'agent de sécurité institué par le ministère de l'intérieur ne peut être considéré comme un diplôme sanctionnant une formation

professionnelle. Il appartiendrait cependant au ministère de l'intérieur de demander, s'il le jugeait opportun, l'homologation de ce titre conformément aux dispositions prévues à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique.

Enseignement secondaire (établissements).

16616. — 30 mai 1979. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation particulièrement dramatique du lycée d'enseignement professionnel d'Alès. Ce lycée est, en effet, annexé à la cité scolaire et n'a pas de locaux qui lui appartiennent véritablement : il est obligé d'empiéter sur les bâtiments du lycée technique et de l'internat. Il résulte de cet état de fait un éparpillement, dans des locaux vétustes, des unités d'enseignement. Cette situation regrettable amène la direction à refuser tous les ans plus de 300 élèves et ceci faute de place. D'autre part, les conditions de travail vont en se dégradant et la formation professionnelle est amoindrie. Cela ne va pas sans conséquences sur le développement économique et culturel de la ville d'Alès. Alors que l'on est en train d'asphyxier la région des Cévennes comme d'ailleurs toute la région languedocienne, alors que le chômage, les licenciements vont en s'aggravant, la création d'un nouveau L. E. P. construit sur le terrain mis à la disposition de l'administration par la ville d'Alès ne pourrait qu'aller dans le sens d'un véritable enseignement de qualité et permettre à tous ceux qui le désirent de s'inscrire. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour accéder à la demande des parents d'élèves, des professeurs, des élèves et de toutes les organisations rassemblées, de construction d'un nouveau L. E. P. à Alès ; dans quels délais il projette la construction de ce lycée d'enseignement professionnel.

Réponse. — La carte scolaire de la ville d'Alès ne prévoit pas, du moins actuellement, la construction d'un nouveau lycée d'enseignement professionnel, mais l'extension de l'établissement existant. Il appartient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Languedoc-Roussillon de l'intérêt qu'il porte à la réalisation de cette opération. En application des mesures de déconcentration administrative, c'est, en effet, les préfets de régions qui établissent, en liaison avec les instances régionales et dans le cadre de l'enveloppe financière globale mise à leur disposition, la liste des investissements intéressant l'ensemble des établissements de second degré.

Enseignement secondaire (langues étrangères).

16623. — 30 mai 1979. — **M. Pierre Zarka** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'avenir de l'enseignement des langues vivantes. Les propos tenus à Strasbourg, à l'occasion du colloque « langues et coopération européenne » par M. Pelletier, secrétaire d'Etat à l'éducation, sont très préoccupants. Sur la lancée de ce colloque, un projet de décret qui serait en préparation procéderait à d'importantes restrictions dans la dispense des langues vivantes. L'application de ce projet aurait pour conséquences : la disparition de la deuxième langue vivante en quatrième et en troisième ; l'élévation du seuil d'ouverture des sections de 8 à 15 élèves, ce qui se traduirait par la fermeture de nombre d'entre elles ; la limitation du choix des langues à deux dans les collèges de 600 élèves et à trois maximum dans ceux de 600 à 1 200 élèves ; la suppression de la troisième langue vivante dans le second cycle ; l'enseignement de la deuxième langue vivante auquel seuls les élèves du second cycle auralent accès serait confié aux G. R. E. T. A. Si de telles mesures devalent être appliquées, elles entraîneraient la réduction de l'éventail des langues enseignées dans les collèges et lycées et même la disparition de l'enseignement des langues vivantes autres que celle présentée comme « langue utilitaire ». Sous le faux prétexte de privilégier la première langue, les heures de cours telles qu'elles existent actuellement seraient remplacées par des séquences de quarante-cinq minutes, ce qui équivaudrait en fait à réduire la durée hebdomadaire des cours ; cette pratique imposerait par contre une importante prolongation du temps de présence des professeurs dans leur établissement. La suppression de milliers de postes d'enseignants dans le premier et le second cycle deviendrait alors inévitable. Ce projet s'inscrit dans un plan plus large de démantèlement de l'enseignement public allant dans le sens de la privatisation de l'enseignement. Les répercussions de cette orientation seraient catastrophiques pour notre localité où les nombreux enfants d'immigrés se verraient privés de l'enseignement de leur langue maternelle. Pour tous les motifs évoqués ci-dessus, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : annuler un projet qui constituerait un véritable démantèlement de l'enseignement des langues vivantes ; favoriser l'extension et la diversification de l'enseignement des langues vivantes.

Réponse. — Contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire les déclarations du secrétaire d'Etat sur l'enseignement des langues vivantes au colloque de Strasbourg n'ont pas eu pour objet de définir un plan d'action dans ce domaine, susceptible d'être repris par un décret. Il s'agissait, au contraire, de souligner que l'évolution des relations internationales, la place nouvelle qu'occupe notre pays dans le courant d'échanges économiques, la nécessité où nous nous trouvons d'écouler nos produits à l'étranger ou de faire connaître nos réalisations, conduisent à constater l'importance croissante d'une bonne connaissance des langues vivantes, à s'interroger sur la valeur des formations qui sont données actuellement et à rechercher la possibilité d'améliorer les résultats obtenus. Il n'est donc pas question, dans une telle perspective, de limiter les choix actuellement offerts aux élèves, de créer des conditions plus défavorables d'enseignement ou d'appauvrir le contenu des études. Le programme d'expérimentation qui a été mis au point pour les deux prochaines années scolaires doit permettre de nourrir la réflexion de tous ceux qui sont intéressés à l'amélioration des résultats et d'envisager les solutions les plus appropriées. Des expériences de renforcement d'horaires en classe de sixième, quatrième et seconde seront conduites dans plusieurs établissements par académies. Elles concerneront toutes les langues enseignées, sans discrimination : allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, portugais et russe. En outre, des expériences de bilinguisme seront conduites en classe de sixième dans les sections bilingues franco-arabes et franco-portugaises.

Enseignement secondaire (établissements).

16645. — 30 mai 1979. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** au sujet de la dotation nécessaire pour permettre le remplacement du matériel audio-visuel volé dans un établissement scolaire, le collège du Clos à Marseille (13e arrondissement), l'an dernier. M. Tassy lui a déjà posé une question écrite le 23 novembre 1978 à propos de la sécurité au collège du Clos (La Rose) et cette question est demeurée sans réponse. Depuis le début de l'année scolaire, l'établissement a été cambriolé deux fois et dernièrement a souffert d'une tentative d'incendie qui a endommagé une classe. Ces faits s'ajoutent au vol important survenu au cours de l'année dernière et à la suite duquel il avait demandé que toutes mesures soient prises pour protéger cet établissement des incursions d'éléments étrangers à l'établissement rendues possibles par la fragilité des portes d'entrée, l'inconsistance des clôtures et le manque de protection des fenêtres du rez-de-chaussée. En outre, la construction de logements de fonctions (un seul existe actuellement) avec vue de l'ensemble des bâtiments, constituerait un véritable moyen de dissuasion et une mise en conformité du collège. Le seul gardien logé sur place actuellement, ne peut, à lui seul, assurer en permanence une surveillance efficace. En effet, du fait de ces incursions, il est nécessaire de racheter de façon répétée la totalité du matériel audio-visuel ce qui grève le budget déjà réduit de l'établissement au détriment d'autres améliorations à apporter dans l'intérêt de l'enseignement qu'y reçoivent les élèves. M. Marcel Tassy demande à M. le ministre de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour accorder à cet établissement une subvention exceptionnelle destinée à lui permettre de résoudre cette question de sécurité en précisant que, contrairement aux apparences, cette dépense constituerait en réalité une économie sur le plan budgétaire.

Réponse. — L'enquête effectuée auprès du recteur de l'académie d'Aix-Marseille, responsable, en application des mesures de déconcentration, du renouvellement du matériel et du complément d'équipement des établissements de son ressort, fait apparaître que le collège « Du Clos La Rose » a été doté en 1979 d'un magnétophone d'une valeur de 2 702 francs. Par ailleurs, un crédit de 4 000 francs actuellement en cours de délégation a été alloué à l'établissement en cause pour lui permettre de procéder au remplacement d'une partie du matériel volé. Il est précisé, par ailleurs, que le recteur de l'académie d'Aix-Marseille se propose de poursuivre l'effort ainsi consenti en 1980. Il est signalé qu'en raison des mesures de déconcentration administrative les crédits destinés à la construction, l'aménagement ou l'amélioration des établissements scolaires du second degré sont mis à la disposition du préfet de région chargé d'arrêter, après consultation des assemblées régionales et avis du recteur, la liste des opérations pouvant être prises en charge par l'Etat en sa qualité de propriétaire ainsi que des opérations à subventionner lorsque les locaux appartiennent à la collectivité. Dans ces conditions, il n'appartient pas au ministre d'intervenir en la matière. S'agissant du collège du Clos, à Marseille, l'honorable parlementaire est invité à se reporter à la réponse récente qui lui a été faite au sujet de cet établissement parue au *Journal officiel* n° 47, du 7 juin 1979, et de se rapprocher de la ville de Marseille, propriétaire des bâtiments, ainsi que de M. le préfet de la région Provence-Côte d'Azur qui pourront l'informer des mesures envisagées pour l'amélioration des conditions de sécurité et de fonctionnement du collège du Clos.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

16677. — 30 mai 1979. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation particulièrement critique et grave du collège d'enseignement secondaire de Montastruc-la-Conseillère. Il lui rappelle que ce collège, prévu il y a 13 ans pour accueillir 100 élèves, en reçoit actuellement 419, et 460 élèves au minimum sont attendus pour la rentrée prochaine. D'ores et déjà, la direction de cet établissement envisage de refuser des inscriptions. Les conséquences de cette situation sont catastrophiques : vingt-cinq classes préfabriquées sur vingt-sept ; les équipements sanitaires sont très insuffisants ; les conditions de sécurité des élèves sont inexistantes, tant à l'intérieur des locaux qu'à l'extérieur, puisque le collège est coupé en deux par une route départementale ; les équipements sportifs sont sans communes mesures avec les besoins. Il souligne que deux lotissements importants vont être créés sur cette commune (370 lots), et donc qu'au rythme de développement actuel, un C. E. S. 600 risque d'être insuffisant, d'ici à quelques années. Il ajoute qu'un terrain de 40 000 mètres carrés vient d'être acquis par la commune et agréé par arrêté préfectoral du 2 mai 1979 pour l'implantation d'un C. E. S. 600. En conséquence, devant cette situation exceptionnellement grave, il demande à M. le ministre de l'éducation s'il entend prendre une mesure de circonstance qui consisterait en l'attribution d'une dotation exceptionnelle pour la mise en chantier tant attendue du nouveau C. E. S. de Montastruc-la-Conseillère.

Réponse. — La situation du collège de Montastruc-la-Conseillère (31) est connue des services du ministre de l'éducation qui n'ignore pas l'inconfort de cet établissement. De nombreux autres collèges et lycées nécessitent un effort particulier de reconstruction auquel le budget d'investissement actuel ne permet pas d'apporter une solution rapide. Il convient toutefois de rappeler à l'honorable parlementaire que la programmation des constructions scolaires du second degré est totalement déconcentrée et confiée au préfet de région qui, après avis des instances régionales, établit la liste annuelle des opérations à financer dans sa région. Tous les crédits destinés aux constructions scolaires étant de ce fait répartis entre les régions, le ministre ne dispose pas de crédit supplémentaires qui permettraient le financement du collège de Montastruc-la-Conseillère. Il appartient à l'honorable parlementaire d'étudier avec le préfet de la région Midi-Pyrénées la possibilité d'inscrire la construction de ce collège à une prochaine programmation.

Enseignement secondaire (établissements).

16736. — 30 mai 1979. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les crédits alloués par l'Etat pour le fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire et technique d'Ugine. La subvention de fonctionnement devient de plus en plus insuffisante pour assurer le fonctionnement normal de ces établissements et l'entretien convenable des bâtiments. Pour le lycée et le L. E. P., cette subvention a été augmentée de 4 p. 100 en 1978 par rapport à 1977 et de 2 p. 100 en 1979 par rapport à 1978, ce qui entraîne une diminution en valeur réelle de plus de 14 p. 100. En outre, le fuel ayant augmenté de plus de 30 p. 100 au cours de ces deux dernières années, les sommes à imputer sur le chapitre chauffage sont de plus en plus importantes malgré les économies d'énergie réalisées. Il en résulte que les crédits dont dispose cet établissement pour entretenir les bâtiments et améliorer les conditions d'enseignement sont réduits chaque année davantage pour en arriver à des sommes qui seront bientôt symboliques. La situation du C. E. S. Perrier de La Bâthie connaît une évolution comparable dans l'attribution des crédits de fonctionnement puisque la subvention de fonctionnement de 1979 est en hausse de 1,8 p. 100 par rapport à 1978. M. Michel Barnier demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir faire mettre à l'étude le problème qu'il vient de lui soumettre afin que puissent être dégagées les solutions permettant d'améliorer une situation qui risque de devenir catastrophique pour l'entretien des bâtiments des établissements d'enseignement secondaire et technique d'Ugine.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration concernant la tutelle financière des établissements, les subventions de fonctionnement allouées aux établissements publics d'enseignement du second degré sont arrêtées par le recteur, dans le cadre de la dotation globale mise à sa disposition par l'administration centrale, celle-ci étant elle-même fonction du volume des crédits budgétaires votés par le Parlement. Ceux-ci ont permis au plan national de majorer les dotations allouées aux recteurs par rapport aux moyens correspondants accordés en 1978, en considération des évolutions d'effectifs, des surfaces des établissements et de leur zone climatique d'implantation. Pour l'académie de Grenoble, l'augmentation attribuée a été de 2,43 p. 100 compte tenu du fait qu'il n'a pas été constaté d'augmentation globale d'effectifs dans cette académie, pour les établissements existant avant la rentrée scolaire 1978, par rapport à l'exercice précédent. Il est en outre précisé que la création *ex nihilo* de quatre établissements à la rentrée 1978 a entraîné l'attribution de crédits complémentaires en 1979 qui ne sont pas pris en considération dans ces 2,43 p. 100. Conformément à la politique de déconcentration administrative, il appartient au recteur de l'académie de Grenoble qui a reçu une délégation de pouvoirs à cet effet d'arrêter l'organisation du service du collège Perrier de La Bâthie. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, le recteur prendra son attache pour examiner avec lui la situation de cet établissement et des établissements d'enseignement secondaire et technique d'Ugine.

Enseignement secondaire (langues étrangères).

16750. — 31 mai 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'il est particulièrement nécessaire que les langues étrangères enseignées dans le secondaire soient largement diversifiées. Une éventuelle priorité à une langue étrangère contribuerait inévitablement à l'hégémonie de la langue anglaise, ce qui, d'une part, porterait gravement atteinte au rayonnement même de notre langue et ce qui, d'autre part, tendrait à marginaliser encore plus l'enseignement de langues étrangères qui ont pourtant un support culturel et humaniste bien supérieur à l'anglais. M. Jean-Louis Masson demande donc à M. le ministre de bien vouloir préciser l'orientation de sa politique en matière d'enseignement de langue étrangère et de bien vouloir préciser s'il entend maintenir la diversité des différentes langues actuellement enseignées.

Réponse. — Le ministère de l'éducation n'envisage pas de limiter le choix des élèves ou de privilégier l'étude d'une langue étrangère particulière. Il estime, au contraire, nécessaire d'approfondir la réflexion sur la façon de parvenir à une diversification réelle de l'étude des langues, dépassant éventuellement le cadre du système scolaire et sur les moyens d'améliorer la qualité des résultats actuellement enregistrés. L'évolution des relations internationales, la nécessité où se trouve notre pays de développer ses exportations, de faire connaître ses produits et ses techniques et de s'informer des réalisations de ses partenaires conduisent à constater l'importance du rôle des langues dans la société moderne. Le ministère de l'éducation souhaite rechercher avec l'ensemble des partenaires intéressés des solutions efficaces à ce problème : le programme d'expérimentation qu'il a mis au point pour les deux prochaines années comportera essentiellement des expériences d'allongement d'horaires en sixième, en quatrième et en seconde qui seront organisées dans plusieurs établissements par académie. Ces expériences porteront sur toutes les langues enseignées sans aucune discrimination : allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, portugais, russe.

Enseignement secondaire (enseignants).

16766. — 31 mai 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître pour chaque concours de recrutement depuis 1975, et en distinguant par sexe, le nombre et le pourcentage d'agrégés et de certifiés de langues vivantes dont la langue maternelle était celle de la discipline qu'ils allaient enseigner.

Réponse. — Il n'est pas possible de fournir à l'honorable parlementaire les renseignements qu'il sollicite. En effet, il n'est pas prévu de demander aux candidats, au moment où ils s'inscrivent aux concours de recrutement, si la langue qu'ils sont susceptibles d'enseigner, est leur langue maternelle. Seules les conditions requises pour se présenter aux concours sont examinées.

Pharmacie (préparateurs en pharmacie).

16807. — 31 mai 1979. — **M. Michel Aurillac** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que l'article 1er de la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 modifiant certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatives aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine, a supprimé l'âge minimum de vingt et un ans prévu à l'article L. 582 du code de la santé publique. Le rapport n° 2806 relatif à ce projet de loi mentionne à la page 32 : « L'article 1er du projet de loi en supprimant les mots « âgée de vingt et un ans révolus » fait disparaître toute limite d'âge. Cette mesure s'explique à la fois par l'abaissement de la majorité civile de vingt et un à dix-huit ans et également par le fait que les adolescents engagés dans cette filière auront la possibilité d'obtenir le brevet professionnel avant l'âge de vingt et un ans. Rappelons qu'une disposition analogue a été adoptée il y a un peu plus d'un an pour les pharmaciens titulaires pour lesquels

l'exigence de l'âge de vingt-cinq ans constituait parfois un obstacle gênant et injustifié à l'exercice de leur profession. » Ces dispositions paraissent être méconnues par certains services de l'académie d'Orléans-Tours qui conditionnent l'application de cet article à la parution d'un décret qui ne se justifie pas. M. Michel Aurillac demande donc à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir rappeler aux services intéressés la portée de cet article 1er.

Réponse. — La loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 relative à l'exercice de la profession de préparateur en pharmacie a supprimé l'exigence antérieure d'avoir vingt et un ans accomplis. Elle n'a cependant nullement modifié les dispositions du décret du 10 mai 1948 qui fixe les modalités d'accès à l'examen du brevet professionnel et prévoient que les candidats doivent « justifier de cinq ans au moins de pratique professionnelle en qualité d'aide ou d'apprenti préparateur et être possesseurs depuis deux ans au moins du certificat d'aptitude professionnelle d'aide-préparateur ». Aux termes du même décret du 10 mai 1948, le certificat d'aptitude professionnelle est délivré aux candidats âgés de dix-huit ans accomplis. Ce sont ces dispositions réglementaires que le rectorat d'Orléans-Tours a appliquées après avoir examiné, avec une particulière bienveillance, les dossiers de chaque candidat et accordé une dispense d'âge à ceux qui remplissaient toutes les autres conditions requises. Ces dispenses ne pouvaient nécessairement porter que sur quelques mois et en aucune façon être supérieures à un an puisque les candidats ne peuvent, en l'état actuel de la réglementation, avoir moins de vingt ans.

Enseignement secondaire (langues étrangères).

16882. — 1er juin 1979. — A la suite des déclarations de **M. le secrétaire d'Etat à l'éducation** au colloque langues et coopération européenne, le 1er avril 1979 à Strasbourg, **M. Pierre Lataillade** lui demande quelles raisons pédagogiques motivent le report du début de l'enseignement de la deuxième langue de la quatrième à la seconde et quelles études l'ont amené à penser que ce report donnerait aux élèves la possibilité de mieux apprendre la première langue. D'autre part, l'objectif « parler correctement une langue à la sortie du système scolaire obligatoire », c'est-à-dire à la fin de la troisième, ne crée-t-il pas une opposition qui semble artificielle et dépassée entre « utilitaire » et « culturel ». M. Pierre Lataillade souhaiterait aussi savoir de quelle manière M. le secrétaire d'Etat définit ce qu'on appelle un enseignement à dominante « économique » ou « professionnelle » de la seconde langue. S'agit-il d'enseigner un allemand commercial ou un anglais technique. Il lui demande en outre s'il n'estime pas, quelles que soient les décisions prises pour la seconde langue, qu'elles n'auront de valeur pédagogique que si cette dernière est dotée d'horaires convenables en ce qui concerne son enseignement et si elle est dotée dans les examens d'un coefficient suffisant et ce, dans toutes les sections.

Réponse. — Les déclarations du secrétaire d'Etat sur l'enseignement des langues vivantes n'ont pas eu pour objet de définir une réforme des études de cette discipline, mais simplement de faire sentir l'importance croissante des langues vivantes dans le monde actuel et de susciter une réflexion de la part de l'ensemble des personnes intéressées par ces questions, parents, enseignants, élèves... Il ne s'agissait pas, dans cette perspective, d'apporter des réponses à des questions simplement esquissées ou des solutions à des problèmes complexes, mais de dégager des hypothèses de travail soumises à l'examen des parties concernées. Le ministère de l'éducation n'envisage pas de limiter le choix des élèves ou de privilégier l'étude d'une langue particulière. Il ne prévoit pas, non plus, d'amputer le contenu des enseignements en ignorant les préoccupations humanistes traditionnellement prises en compte dans les programmes d'enseignement de notre pays. Il estime nécessaire d'approfondir la réflexion sur la façon de parvenir à une diversification réelle de l'étude des langues, dépassant éventuellement le cadre du système scolaire et sur le moyen d'améliorer la qualité des résultats obtenus. A cet effet, un programme d'expérimentation a été défini. Il comporte, essentiellement, des expériences portant sur l'allongement des horaires en sixième, en quatrième et en seconde, qui seront organisées dans plusieurs établissements par académie. Toutes les disciplines actuellement enseignées seront concernées : allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, portugais, russe. En outre, des expériences de bilinguisme seront organisées en classe de sixième dans des sections franco-arabe et franco-portugaise. Les résultats, qui feront l'objet d'une évaluation de la part de l'inspection générale des langues vivantes, devraient permettre de mieux distinguer les objectifs qui doivent être fixés aux enseignants et de mieux apprécier la nature des dispositions à prendre pour les atteindre.

Enseignement secondaire (établissements).

16892. — 2 juin 1979. — **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'intérêt pédagogique des missions confiées aux centres de documentation et d'information des établissements du second degré et qui justifieraient la présence de ces organismes dans chacun de ces établissements. Il lui demande quel est, à ce jour, le nombre d'établissements scolaires qui ne disposent pas encore d'un centre de documentation et quelles mesures il entend prendre pour les doter de cet outil pédagogique essentiel.

Réponse. — La mise en place des centres de documentation et d'information dans les lycées et les collèges et l'équipement de ces centres en postes d'adjoints d'enseignement sont considérés depuis plusieurs années comme un objectif du ministère de l'éducation. A l'occasion d'une récente réponse à une question orale, le ministre de l'éducation a souligné l'importance qu'il accordait à cet objectif, le développement systématique de tels centres lui paraissant un moyen de promouvoir la qualité de l'enseignement et la réussite du collège unique. Au demeurant, un effort important est consenti pour poursuivre l'équipement des collèges. 84 emplois de documentalistes sont créés à la rentrée 1979 par transformation d'emplois de surveillants d'externat, ce qui porte le nombre d'adjoints d'enseignement documentalistes en fonction dans les académies à 1 541 à la rentrée 1979. Néanmoins ces données sont susceptibles de changements en fonction des demandes de transformation proposées par les recteurs d'académie. En ce qui concerne les lycées et lycées d'enseignement professionnel, il est à signaler que la mise en place de centres de documentation et d'information dans ces établissements constitue également l'un des objectifs prioritaires de la politique du ministère de l'éducation. Ces centres, devenus un outil très apprécié au service des élèves aussi bien que des enseignants, font désormais partie intégrante des établissements nouveaux et des postes de documentalistes leur sont systématiquement attribués dès leur ouverture. L'équipement en postes de documentalistes des établissements anciens ne peut toutefois être réalisé que de façon progressive, étant subordonné aux dotations prévues chaque année par les lois de finances. L'effort accompli à cet égard a déjà permis de doter la presque totalité des lycées d'un poste de documentaliste ; par contre, les inscriptions budgétaires n'ont permis d'équiper jusqu'à présent d'un emploi de documentaliste qu'un petit nombre de lycées d'enseignement professionnel. C'est sur ces derniers établissements que sera porté l'effort essentiel au cours des exercices budgétaires à venir. A la rentrée 1979, la répartition des C. D. I. se présente selon le tableau suivant :

	NOMBRE d'établissements.	NOMBRE de C. D. I.
Lycées	1 129	1 045
L. E. P.	1 295	225

Il convient de noter que, parmi les lycées d'enseignement professionnel, 316 étaient précédemment rattachés à des lycées ; ils fonctionnent toujours dans les mêmes locaux que ces derniers et bénéficient ainsi des services communs aux deux établissements, notamment le centre de documentation et d'information.

Pharmacie (préparateurs en pharmacie).

16939. — 2 juin 1979. — **M. Bertrand de Maigret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences du retard apporté à la publication des décrets d'application de la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 dans ses aspects concernant le métier de préparateur en pharmacie. En effet, l'actuel certificat d'aptitude professionnelle de préparateur en pharmacie doit disparaître à compter du 31 décembre 1983, et le ministère de l'éducation a demandé au ministère du travail et de la participation de suspendre, à compter du 1er janvier 1979, l'enregistrement des contrats d'apprentissage souscrits en vue de la préparation de ce C. A. P. Or, les dispositions qui auraient dû être publiées simultanément, pour permettre l'inscription des jeunes auprès des établissements scolaires susceptibles de leur apporter l'enseignement prévu par la loi évoquée ci-dessus, ne l'ont pas été. Il en résulte donc une certaine confusion à laquelle il conviendrait de mettre fin rapidement au bénéfice des jeunes à la recherche de cette formation et de la profession.

Réponse. — Il est exact qu'aux termes de la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977, les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle d'aide préparateur en pharmacie délivré après la promulgation de la loi n'ont plus accès à la profession de préparateur en pharmacie. Le brevet professionnel sera, désormais, préparé soit par des jeunes

titulaires du brevet d'études professionnelles préparatoire aux carrières sanitaires et sociales (option sanitaire), soit par des étudiants en pharmacie justifiant d'une année de cours en U.E.R. Il est envisagé, également, l'institution d'un certificat d'aptitude professionnelle d'employé de pharmacie qui, sous réserve d'une spécialisation ultérieure, permettra, aussi, la candidature au brevet professionnel de préparateur en pharmacie ; toutefois, cette formation doit être étudiée par les commissions professionnelles consultatives compétentes (secteur sanitaire et secteur tertiaire) qui seront saisies dès la rentrée scolaire.

Pharmacie (préparateurs en pharmacie).

16959. — 2 juin 1979. — **M. Gabriel Péronnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les effets de la suppression des cours de première année de C.A.P. d'aide-préparateur en pharmacie. Il lui demande de faire connaître les modalités de la nouvelle formation de cette catégorie professionnelle et le devenir des personnels actuellement chargés de cette formation et employés dans les centres de formation d'apprentis.

Réponse. — La suppression de la formation sanctionnée par le certificat d'aptitude professionnelle d'aide préparateur en pharmacie résulte des dispositions de la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 qui ne permettent plus aux titulaires de ce diplôme de délivrer des médicaments et de préparer le brevet professionnel de préparateur en pharmacie. Les nouvelles modalités d'accès au brevet professionnel ont été définies par le décret n° 79-554 du 3 juillet 1979 paru au *Journal officiel* du 6 juillet 1979. Dans l'immédiat, seuls les titulaires du brevet d'études professionnelles préparatoire aux carrières sanitaires et sociales et les étudiants en pharmacie peuvent préparer le brevet professionnel, mais la voie reste ouverte à une nouvelle formation qui sera mise à l'étude dès le mois de septembre prochain et pourrait éventuellement être sanctionnée par un certificat d'aptitude professionnelle dont la dénomination et le programme restent à définir, mais qui permettrait à nouveau, à partir de la rentrée de 1980, le recrutement d'apprentis sous contrat.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

17019. — 6 juin 1979. — **M. Bernard Stasi** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, dans le cadre de la réforme du système éducatif et des mesures relatives à la séparation de certains lycées en deux établissements autonomes — lycées et collèges — maintenus par ailleurs dans le même ensemble de locaux, sous l'autorité du même chef d'établissement, un certain nombre de lycées actuellement classés en deuxième catégorie font l'objet d'un déclassement en première catégorie — déclassement qui doit entrer en vigueur semble-t-il à la rentrée de 1981. Cette mesure visera soixante-dix-sept lycées, dont notamment le lycée Léon-Bourgeois d'Epernay. Il convient de considérer les conséquences de ce déclassement sur la situation des proviseurs des établissements ainsi déclassés. Ceux-ci se trouveront lésés à la fois du point de vue moral et sur le plan financier. Le préjudice financier peut atteindre 300 à 400 francs par mois. Quant à la rétrogradation elle aura un effet défavorable sur l'opinion publique, notamment dans les localités peu importantes où sont situés les établissements. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait conforme à la plus stricte équité de prendre toutes dispositions utiles afin que les proviseurs des lycées en cause, actuellement en fonction, puissent conserver à titre personnel les avantages correspondant à la catégorie actuelle.

Réponse. — Les dispositions réglementaires applicables en matière de classement des établissements d'enseignement du second degré fixent des pourcentages impératifs de répartition entre les catégories d'un même type d'établissement et stipulent en outre que les classements sont fonction de l'importance et de la localisation des établissements considérés. Il en résulte nécessairement chaque année, pour certains établissements, des mesures de reclassement ou de déclassement, compte tenu, notamment, des variations d'effectifs ou des changements de structure administrative. Le maintien à titre personnel des bonifications indiciaires perçues antérieurement à un déclassement constitue effectivement une mesure de sauvegarde qui est expressément prévue, au moins à titre provisoire, par la circulaire n° 70-375 du 23 décembre 1970, laquelle indique que la décision de déclasser un établissement ne peut être prise qu'après un délai de préavis de trois ans, afin de permettre au chef de l'établissement et à son adjoint d'obtenir leur mutation dans un établissement classé dans une catégorie supérieure ou égale. C'est pour cette raison que sont déjà connues les décisions de déclassement devant intervenir en 1981. De ce fait, on ne peut considérer que les proviseurs et les censeurs des lycées concernés aient à subir un préjudice financier. Quant au préjudice moral évoqué par l'honorable parlementaire, il est beaucoup plus théorique que réel, puisque le classement des établissements n'a d'incidence que sur la rémunération des chefs d'établissement et de leurs adjoints, et il n'apparaît pas possible que celle-ci fasse l'objet d'un large débat public. Au demeurant, l'opinion publique serait certainement à même de comprendre, si besoin était, que la partition d'un grand établissement en deux unités administratives et pédagogiques plus petites doit nécessairement s'accompagner d'une réduction des avantages matériels liés à la direction de l'ensemble initial ayant fait l'objet d'une mesure de dédoublement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (enseignants).

17020. — 6 juin 1979. — **M. René Serres** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, en vertu de l'article 3 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié « pour les maîtres de l'enseignement du premier degré, le contrat ou l'agrément provisoire peut être renouvelé, si les intéressés ne possèdent pas le certificat d'aptitude pédagogique, jusqu'à ce que, remplissant les conditions d'ancienneté requises par la réglementation en vigueur, ils aient été mis en mesure de se présenter aux épreuves pédagogiques ouvertes pendant cinq ans pour la délivrance de ce certificat ». Il lui expose le cas d'une personne qui, du 27 janvier 1973 au 26 avril 1974 a enseigné comme suppléant dans un établissement d'enseignement privé et qui, du 26 avril 1974 à ce jour, a enseigné en bénéficiant d'un agrément provisoire. Cette personne avait l'ancienneté requise pour se présenter aux épreuves du certificat d'aptitude pédagogique dès février 1975, bien que, contrairement à ce qui se passe habituellement, elle n'a été agréée que depuis avril 1974 (lorsque le poste dans lequel elle avait été déléguée comme suppléante a été libéré). Cette personne a échoué au C.A.P. en 1975 et n'a pas encore été reçue en 1979. Ainsi, en raison de circonstances, elle n'avait pas un agrément provisoire depuis six ans ainsi que cela est prévu dans le décret du 10 mars 1964 lorsqu'elle s'est présentée pour la première fois au C.A.P., puisqu'elle a enseigné pendant plus d'un an avec une délégation de suppléance. D'autre part, cette personne a exercé ses fonctions à mi-temps pendant plus d'un an pour raisons de convenances personnelles (enfant en bas âge). Il lui demande si, en raison de ces diverses circonstances, de nouveaux délais peuvent être accordés à l'intéressée pour se représenter à l'examen du C.A.P.

Réponse. — S'agissant d'un cas particulier, il est répondu directement par lettre à l'honorable parlementaire.

Enseignement privé (directeurs d'école).

17050. — 7 juin 1979. — **M. Pierre Lataillade** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas des directeurs d'écoles privées en même temps professeurs. Au moment de la signature des contrats, en octobre 1966, il a été retenu pour leur ancienneté de professeur les deux tiers des services d'enseignement, mais il n'a pas été tenu compte des services de direction. Or, le décret d'application de la loi Guermeur, décret n° 78-251 du 8 mars 1978, dans son article 2, stipule que les services accomplis dans les tâches de formation des maîtres ou d'orientation des élèves seront pris en compte. Rien, toutefois, ne semble prévu pour les services de direction. Le fait de ne pas prendre en compte ces services est d'autant plus préjudiciable aux directeurs d'école qui en sont les victimes, que conformément aux statuts du chef d'établissement de l'enseignement privé, le salaire de directeur est calculé actuellement sur la base du salaire de professeur. Ces chefs d'établissement, peu nombreux d'ailleurs, ont rendu d'éminents services tant dans la formation des maîtres que dans celle des élèves. Il paraît donc particulièrement injuste que leur temps d'ancienneté dans les services de direction ne soit pas retenu. Il lui demande, compte tenu de ces observations, quelles mesures il compte prendre afin d'apporter une réponse à ce problème qui crée une situation particulièrement regrettable.

Réponse. — Les dispositions de la loi modifiée du 31 décembre 1959 n'autorisent la prise en charge par l'Etat que des seuls services d'enseignement. Les services de direction d'établissement assurés par des maîtres, outre les services d'enseignement pour lesquels ils bénéficient d'un contrat ou d'un agrément, ne peuvent donc être pris en compte.

Enseignement secondaire (établissements).

17089. — 8 juin 1979. — **M. Paul Duraffour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le nombre très faible de postes de documentaliste créé chaque année dans les lycées et collèges du département de Saône-et-Loire où quarante-deux établissements en sont dépourvus. Il lui fait observer que cette situation n'est conforme ni aux objectifs assignés à la formation scolaire par la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975, qui insiste sur l'épanouissement culturel des enfants et l'égalité des chances, ni aux directives adressées au début

de chaque année scolaire par son département aux recteurs d'établissement rappelant le rôle indispensable joué par le centre de documentation et d'information dans la formation pédagogique des élèves. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, afin de remédier au préjudice ainsi subi par les élèves des zones rurales, déjà défavorisées par l'absence d'infrastructures culturelles importantes, extérieures aux établissements scolaires.

Réponse. — La mise en place de centres de documentation et d'information dans les collèges et l'équipement de ces centres en personnel compétent sont considérés depuis plusieurs années comme un objectif prioritaire du ministère de l'éducation. A différentes reprises, le ministre de l'éducation a souligné l'importance qu'il accordait à cette réalisation, le développement systématique de tels centres lui paraissant un moyen de promouvoir la qualité de l'enseignement et, en particulier, de concourir à la réussite du collège unique. Au demeurant, un important effort est consenti pour poursuivre l'équipement des collèges en centres de documentation. Quatre-vingt-quatre emplois d'adjoints d'enseignement documentalistes sont créés en 1979 par transformation d'emplois de surveillants d'externat. Conformément à la politique de déconcentration administrative, il appartient au recteur de l'académie de Dijon, qui a reçu délégation de pouvoirs à cet effet, d'arrêter la dotation des centres de documentation et d'information du département de Saône-et-Loire. Avisé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, le recteur prendra son attache pour examiner avec lui la situation de ces centres et les mesures qui peuvent être prises dans le cadre de la dotation d'emplois attribués à l'académie.

Enseignement secondaire (enseignants (formation)).

17122. — 8 juin 1979. — **M. Emile Jourdan** se fait l'interprète auprès de **M. le ministre de l'éducation** de l'inquiétude éprouvée par les stagiaires du centre régional de formation des maîtres de Carcassonne à l'annonce prochaine de la suppression de ce centre. Les stagiaires en effet constatent : la diminution du nombre de places au stage semestriel de formation des maîtres enseignant l'E. M. T. ; la diminution des stages courts en nombre de places et en durée et la suppression du dernier stage, et s'inquiètent de ce fait de la fermeture envisagée du centre dès la rentrée 1979, ainsi que celle de cinq autres centres en France sur les dix-huit existants. Ces mesures, conséquence de l'insuffisance du budget de l'éducation, vont se traduire par la remise en cause de la formation continue : d'une part, des P. E. G. C. enseignant l'E. M. T. et professeurs certifiés des T. M. E. puisqu'ils seraient dans l'obligation de se rendre à Tarbes, ce qui ne manquerait pas de poser des problèmes financiers, humains, familiaux freinant la participation des intéressés à une formation indéniablement nécessaire. D'autre part, des instituteurs spécialisés et maîtres auxiliaires qui voient remise en cause leur possibilité d'intégration dans le corps des P. E. G. C. Le centre de Carcassonne, de l'avis général, répond sans aucun doute aux besoins de formation des maîtres grâce à son équipement et à son équipe d'encadrement. Considérant ces faits, M. Jourdan demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre la responsabilité de mesures aussi graves qui portent atteinte à la formation continue des maîtres et à leur promotion et qui suscitent un profond mécontentement de la part des intéressés et réclame, au nom des enseignants, le maintien en activité du centre, l'extension nécessaire de son domaine d'intervention, ainsi que l'application de ces mêmes mesures pour l'ensemble des centres de formation des maîtres.

Réponse. — La décision de fermeture à la rentrée prochaine du centre de formation de maîtres de Carcassonne résulte de l'observation des contraintes budgétaires appliquées aux crédits des stages pour la présente année civile. C'est ainsi, notamment, qu'ont dû être réorganisées et concentrées les actions de formation des maîtres appelés à enseigner l'éducation manuelle et technique. Le regroupement des stagiaires conduit à la fermeture de centres dont les effectifs se seraient révélés particulièrement faibles. Tel est le cas du centre de Carcassonne. Les stagiaires de l'académie de Montpellier seront accueillis, à la rentrée prochaine, au centre de formation de Tarbes. Par ailleurs, il a été décidé de maintenir sur leur poste les personnels formateurs techniciens qui désireront assurer des fonctions de conseillers pédagogiques d'éducation manuelle et technique auprès de l'inspecteur pédagogique régional. Ces mesures devraient permettre de préserver la qualité de la formation dispensée en éducation manuelle et technique dans cette académie. Enfin, s'agissant de la question relative aux mesures exceptionnelles d'accès au corps de P. E. G. C. prévues par les décrets n°s 75-1006 et 75-1007, il doit être précisé que les dispositions prises en ce qui concerne le déroulement des stages d'éducation manuelle et technique ne mettent nullement en cause les possibilités de nomination dans les corps de P. E. G. C. offertes au titre des décrets précités

---

Apprentissage (centres de formation d'apprentis).

17149. — 8 juin 1979. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que de nombreux centres de formation d'apprentis (C.F.A.) ont été créés dans la métallurgie et fonctionnent sous la responsabilité de chambres syndicales patronales qui prennent ainsi directement en charge la formation de milliers de jeunes. Les résultats généralement obtenus sont excellents et le taux de réussite aux C.A.P. se situe chaque année entre 80 et 85 p. 100 du nombre total des candidats présentés. Le fonctionnement de ces centres est assuré par la taxe d'apprentissage, par une subvention de l'Etat et par la participation des organisations professionnelles. Depuis 1972, les subventions de l'Etat ont été réduites chaque année et, en 1978, ne représentaient qu'environ 15 p. 100 des ressources de ces C.F.A. La grande masse des recettes est constituée par la taxe d'apprentissage pour 75 p. 100 environ. La survie et le développement des C.F.A. de la métallurgie dépendent donc de la possibilité laissée aux organismes gestionnaires de ces centres d'utiliser librement les sommes reçues au titre de la taxe d'apprentissage. Or, il résulte de directives adressées aux préfets de région en mars 1979 et d'une circulaire d'avril 1979 du ministre de l'éducation que désormais les C.F.A. ne pourront utiliser la taxe d'apprentissage qu'à hauteur d'un budget théorique. Le taux de l'heure-apprenti retenu pour le calcul de ce budget théorique est fixé à 8,80 francs pour 1979. Or, dans les industries des métaux, le coût réel de la formation d'un apprenti se situe entre 18 francs et 24 francs. La nouvelle disposition prise entraînera de graves difficultés pour le fonctionnement des C.F.A., pouvant aller jusqu'à la fermeture de certains centres. Il serait souhaitable qu'une convention puisse être signée entre les organisations patronales concernées et le ministère de l'éducation dans le but de convenir d'un taux horaire forfaitaire correspondant aux dépenses réelles entraînées par la formation. M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre de l'éducation quelle est sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — La qualité de l'enseignement dispensé dans les centres de formation d'apprentis (C. F. A.) de la métallurgie n'est, en général, pas en cause. Si l'enseignement pratique dispensé dans ces C. F. A. peut justifier un coût de formation plus élevé que celui de la moyenne des C. F. A., il faut cependant observer que l'essentiel des enseignements dispensés en C. F. A. est un enseignement des disciplines générales et techniques dont le coût devrait être sensiblement le même d'un C. F. A. à l'autre. Les sommes collectées au titre de la taxe d'apprentissage par les organismes gestionnaires de C. F. A. constituent la source de financement prioritaire de cette voie de formation, mais ce n'est que par une interprétation hâtive de la circulaire ministérielle du 1er mars 1979 et de la circulaire du ministre de l'éducation du 3 avril 1979 qu'il peut être supposé qu'il n'est tenu compte que du budget théorique des centres pour leur utilisation. En effet, dans la mesure où les dépenses réelles du centre paraissent justifiées, rien ne s'oppose à ce que l'organisme gestionnaire affecte la totalité de la taxe d'apprentissage qu'il a collectée pour couvrir les dépenses de fonctionnement du C. F. A. En ce qui concerne le point particulier des taux forfaitaires de l'heure-apprenti qui entrent dans le calcul du budget théorique du centre, leur fixation relève de la décision du groupe permanent de hauts fonctionnaires placé auprès du comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale. En tout état de cause, la mise en place du plan comptable des C. F. A., qui s'inscrit dans le cadre de l'amélioration et de la gestion des C. F. A. décidée par le Gouvernement lors du conseil des ministres du 25 octobre 1978, devrait permettre une meilleure connaissance des charges réelles des C. F. A. selon les disciplines enseignées, et d'ajuster en conséquence le barème des taux forfaitaires heure-apprenti qui paraîtraient inadaptés. L'établissement de conventions avec les différentes branches professionnelles, tenant compte des particularités propres à chacune, pourra alors être développé. Le ministère de l'éducation n'est pas opposé à cette procédure qui est déjà appliquée dans certains cas (par exemple, pour tous les C. F. A. relevant de la fédération du bâtiment, ce qui représente environ 35 000 apprentis).

Pollution (eau).

17180. — 9 juin 1979. — De nombreux lycées techniques et lycées d'enseignement professionnel utilisent des machines-outils, tours, fraiseuses, raboteuses, pour lesquelles on utilise des huiles solubles et parfois en très grande quantité. **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation** que ces huiles sont très souvent versées dans les lavabos, c'est-à-dire, en définitive, dans les égouts, et les résultats en sont désastreux tant pour les installations des établissements que pour l'écologie en général, car certains de ces

égouts aboutissent malheureusement parfois dans les rivières. Il lui demande s'il existe un système pour la récolte de ces huiles, et éventuellement leur rénovation et, en tout cas, leur élimination du circuit décrit ci-dessus.

Réponse. — Dans les lycées techniques et les lycées d'enseignement professionnel, les dispositions sont prises pour que la lubrification des outils de coupe des diverses machines-outil (tours, fraiseuses, raboteuses) soit assurée par un circuit autonome d'huile soluble additionnée de 5 p. 100 d'eau, incorporé à la machine-outil. Lorsque cette huile n'est plus utilisable, elle est évacuée vers une fosse où elle est stockée. En fin d'année scolaire, ces déchets sont vendus à un récupérateur d'huile. Il n'y a donc en principe aucun rejet dans les réseaux d'assainissement. Dans la mesure où des situations anormales existeraient, elles devraient être signalées afin qu'il y soit remédié.

Enseignement secondaire (établissements).

17240. — 13 juin 1979. — **M. Dominique Taddei** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation préoccupante du C. E. S. Paul-Giera d'Avignon (Vaucluse). Les propositions de la commission de la carte scolaire concernant cet établissement regroupant plus de huit cents élèves font état d'une suppression de soixante-quatre heures d'enseignement, alors que les prévisions relatives à la rentrée scolaire 1979-1980 font apparaître la nécessité de l'ouverture d'une division supplémentaire soit la création d'au moins un poste d'enseignant. Il convient de souligner que cet établissement scolaire accueille un nombre important d'élèves d'origine étrangère ce qui, implique, pour les enseignants, un effort d'innovation pédagogique important. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de garantir la qualité de l'enseignement dispensé au sein de cet établissement.

Réponse. — L'évolution démographique et les modifications enregistrées dans les flux des effectifs scolaires entraîneront une diminution prévisible estimée à 15 509 élèves dans le premier cycle du second degré à la rentrée scolaire 1979. Dans le même temps, les effectifs des sections d'éducation spécialisée s'accroîtront de 7 500 élèves. Par ailleurs, un effort particulier devra être fait pour l'enseignement de l'éducation manuelle et technique en application du programme d'action prioritaire n° 13 du VII[e] Plan. La prise en compte de ces données implique qu'il soit procédé à des ajustements afin d'affecter les moyens disponibles en fonction des priorités du service public de l'éducation. En outre, les mouvements d'effectifs enregistrés au plan national recouvrent des disparités géographiques. Il était donc nécessaire de procéder à des transferts d'emplois afin de doter équitablement l'ensemble des académies et d'assurer ainsi l'égalité des usagers devant le service public. La prise en compte de ces éléments a conduit à modifier la dotation d'emplois de l'académie d'Aix-Marseille. Les mesures suivantes sont intervenues : création de douze emplois au titre de l'éducation manuelle et technique ; suppression de quarante-deux emplois pour tenir compte de la diminution des effectifs (— 3 613 élèves en trois ans) ; création de quatre emplois pour l'enseignement spécialisé. Conformément à la politique de déconcentration administrative il appartient au recteur de l'académie d'Aix-Marseille qui a reçu une délégation de pouvoirs à cet effet, d'arrêter l'organisation du service du collège Paul-Giera d'Avignon. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, le recteur prendra son attache pour examiner avec lui la situation de cet établissement et les mesures qui peuvent être prises dans le cadre de la dotation d'emplois attribuée à l'académie.

Apprentissage (centres interprofessionnels d'apprentis).

17326. — 14 juin 1979. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés de gestion et de fonctionnement des centres interprofessionnels d'apprentis gérés par des L. E. P. et sur le mécontentement des personnels. Il lui demande de lui faire connaître à quelle date seront pris les textes réglementant leur fonctionnement.

Réponse. — Les centres de formation d'apprentis gérés par les lycées d'enseignement professionnel sont soumis aux dispositions prévues par la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 et ses textes d'application. Leur création et leur financement sont assurés dans les mêmes conditions que celles applicables aux autres centres de formation d'apprentis. En ce qui concerne le fonctionnement et la gestion des personnels des centres de formation d'apprentis gérés par des établissements publics d'enseignement, l'application des dispositions législatives a été respectivement précisée par une circulaire de portée générale n° 75-050 du 22 janvier 1975 et par une circulaire n° 78-130 du 22 mars 1978 relative au personnel chargé de fonctions administratives, techniques ou de service, ainsi que par circulaire n° 78-211 du 28 juin 1978 sur les personnels enseignants.

Enseignement secondaire (établissements).

17348. — 14 juin 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'éducation** les craintes soulevées parmi l'ensemble des utilisateurs, parents d'élèves et personnel, du collège de La Devèzo par la présence de faux plafonds en amiante dans cet établissement. Dans sa séance du 29 janvier 1979, la commission auxiliaire de sécurité a attiré l'attention des membres de la commission d'arrondissement sur le danger que représente la présence d'amiante dans les plafonds. M. le recteur de l'académie de Montpellier a été saisi de ce procès-verbal le 13 février 1979. Il demande donc à M. le ministre quelle a été la position adoptée par l'administration et de bien vouloir préciser si des travaux sont envisagés avant septembre 1979.

Réponse. — Compte tenu des études effectuées jusqu'à présent dans le domaine de l'amiante, seul le flocage à base de fibres d'amiante a été mis en cause dans la construction. Par contre, les matériaux qui comportent de l'amiante et dans lesquels ce minéral est fortement stabilisé ne font l'objet d'aucune réserve d'emploi. Les panneaux constituant les faux plafonds de certains locaux du C. E. S. La Devèze, à Béziers, répondent à ces caractéristiques et ne devraient par conséquent donner lieu à aucune inquiétude particulière d'autant que les analyses de pollution atmosphérique effectuées récemment dans ces locaux par un laboratoire spécialisé (C. E. A.) indiquent un taux de pollution très faible, plus de cent fois inférieur au seuil admissible. Si, toutefois, un doute devait subsister, il appartiendrait au propriétaire des locaux de prendre toute disposition, en accord avec les autorités locales compétentes, pour envisager le remplacement des faux plafonds. Le financement des travaux correspondants serait à envisager au plan départemental.

Enseignement secondaire (enseignants).

17395. — 15 juin 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes rencontrés dans le domaine du remplacement des professeurs absents, même quand le congé est prévisible. Il lui signale un cas rencontré au collège Verlaine de Saint-Nicolas-lès-Arras : une enseignante P. E. G. C. en lettres latin, en congé de maternité, n'a pu être remplacée dans les délais normaux. Le rectorat, dans l'incapacité de trouver un remplaçant, a laissé au chef d'établissement le soin de recruter un maître auxiliaire. Il n'a été possible de trouver qu'un maître auxiliaire en histoire-géographie contraint d'enseigner le français en troisième, discipline dans laquelle il n'avait reçu aucune formation. Une partie seulement des heures de latin a pu être assurée, en heures supplémentaires, par un professeur de l'établissement. En conséquence, il lui demande, devant le nombre croissant de ce type de situation très préjudiciable aux élèves, les mesures qu'il entend prendre et, notamment s'il envisage de mettre en place, comme dans l'enseignement élémentaire, un cours de titulaire-remplaçant.

Réponse. — Les problèmes que pose le remplacement des maîtres absents figurent au premier plan des préoccupations du ministre de l'éducation dont les services extérieurs s'attachent particulièrement à mettre en œuvre les solutions les plus conformes à l'intérêt des élèves et à la continuité du service public d'éducation. Le remplacement des absences prévisibles des personnels enseignants de collège est généralement assuré dans des conditions satisfaisantes. Les principales difficultés résultent des congés inopinés de courte durée qui, pour des raisons matérielles évidentes (délai de signalement de l'absence, recherche de personnel disponible de la la même discipline) ne peuvent que très difficilement donner lieu à un remplacement et ce, d'autant plus qu'il arrive malheureusement que les maîtres indisponibles informent tardivement les services compétents de la durée de leur congé et que, de surcroît, les congés de maladie ne sont pas toujours d'une durée déterminée car ils peuvent faire l'objet de prolongations imprévisibles. De même, le manque de mobilité des personnels de remplacement qui hésitent à assurer des suppléances de courte durée un tant soit peu éloignées de leur domicile ou des villes universitaires, en ce qui concerne en particulier les maîtres auxiliaires, surajoute aux difficultés d'une rapide satisfaction des besoins de suppléance. Il s'ensuit que certaines absences peuvent n'être pas suppléées en dépit de la disponiblité des moyens de remplacement. En outre, la multiplicité et l'importance relative des variables (annuelles, saisonnières, géographiques) qui influencent les taux d'absentéisme ajoutées aux écarts tenant aux catégories de personnels et aux disciplines enseignées ne permettent guère d'établir des indicateurs ayant valeur permanente d'une année sur l'autre, même au niveau local. Ajoutées à la spécialisation des enseignants de collège (les P. E. G. C. sont répartis en treize sections), ces contraintes rendent particulièrement difficile la création d'un corps d'enseignants ayant

pour fonctions d'assurer à temps plein le remplacement des professeurs momentanément indisponibles, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire. En tout état de cause, toute mesure nouvelle tendant à améliorer le dispositif actuellement en place pour assurer le remplacement des professeurs absents ne pourra être prise avant que soit menée à son terme l'étude approfondie de cette question.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

17450. — 16 juin 1979. — **M. Jean Royer** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'un crédit de 24,5 millions de francs a été inscrit au budget de 1978 pour financer la création d'une indemnité de responsabilité de direction destinée aux chefs d'établissement de second degré et à leurs adjoints. Or, le versement effectif de l'indemnité prévue reste soumis à la publication d'un texte réglementaire qui n'est pas encore intervenue. Il lui expose, d'autre part, que, malgré les termes de l'article 5 du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 selon lesquels le chef d'établissement nommé à la direction d'un collège a le titre de principal, les disparités existantes en fait n'ont nullement été résorbées et les personnels qui assument effectivement la direction des collèges continuent d'être rétribués en qualité de directeur de C. E. G., de principal de C. E. S. ou de sous-directeur de C. E. S. Il lui demande de faire connaître avec précision sa position sur ces deux questions dont l'absence de solution inquiète justement les intéressés.

Réponse. — Les modalités d'attribution d'une indemnité de responsabilité de direction d'établissement à certains personnels de direction des établissements d'enseignement (second degré et assimilés) relevant du ministère de l'éducation ont fait l'objet du décret n° 79-449 et d'un arrêté du 7 juin 1979 publiés l'un et l'autre au *Journal officiel* du 10 juin 1979. Par ailleurs, dans le cadre global d'une réflexion sur les dispositions réglementaires applicables aux personnels de direction, les services du ministère de l'éducation ont été chargés d'examiner l'éventuel aménagement des dispositions applicables aux chefs d'établissement d'enseignement du second degré et à leurs adjoints. Il n'est pas possible de préjuger actuellement des suites qu'est susceptible de comporter cette étude, qui fait l'objet d'une concertation suivie avec les organisations représentatives des intéressés.

Ecoles normales (recrutement).

17458. — 16 juin 1979. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la décision autoritaire du ministère — prise avant même que le conseil départemental des Hauts-de-Seine de l'enseignement primaire soit consulté — de procéder à la rentrée 1979 au recrutement de deux cent trente élèves instituteurs (115 par concours interne et 115 par concours externe) au lieu des trois cent cinquante (175 + 175) que demandait le conseil départemental précité le 25 avril dernier. En raison de l'allongement de la formation à trois ans pour les élèves instituteurs entrés par concours externe, seuls cent quinze (ceux entrés par concours interne) sortiront de l'école normale à la rentrée 1981 et cent quinze à la rentrée 1982, alors même que, selon les prévisions de l'inspection académique elle-même, plus de deux cents postes seront vacants dans le département à ces dates. Cette situation ne peut conduire qu'à la fermeture d'un nombre considérable de postes dans les écoles élémentaires et maternelles d'ici les rentrées 1981 et 1982, ou bien à un nouveau recours massif à l'auxiliariat. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire afin que la rentrée 1979 puisse avoir lieu dans des conditions normales pour les enfants et les personnels et s'il ne compte pas, notamment, augmenter le nombre de places au concours externe de septembre.

Réponse. — Pour la première fois en 1979 une nouvelle procédure de répartition des emplois mis aux concours de recrutement des élèves instituteurs a été mise en œuvre. Pour éviter les risques et les critiques inhérents à la centralisation des décisions, les recteurs d'académie ont reçu mission d'ajuster le nombre de places offertes dans chaque département aux nécessités qu'ils peuvent apprécier dans leur académie. Le nombre de postes offerts aux concours a été déterminé essentiellement par le souci d'assurer le renouvellement du corps des instituteurs et par celui de tenir compte des excédents de personnel déjà constatés ou prévisibles ainsi que des insuffisances qui peuvent se révéler. Le conseil départemental de l'enseignement primaire a été consulté. Si au cours des prochaines années scolaires des suppléants devaient éventuellement être recrutés, ils pourraient, selon les nouvelles dispositions statutaires, bénéficier totalement, après réussite aux épreuves du concours interne, de la formation initiale prévue pour les élèves instituteurs à l'école normale.

Enseignement préscolaire et universitaire (établissements).

17473. — 16 juin 1979. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le projet de fermer plus de quatre-vingts classes à la prochaine rentrée scolaire dans le département de Meurthe-et-Moselle. La plupart sont situées en milieu urbain, et quelques unes d'entre elles se trouvent dans des écoles récemment construites. Les communes devront continuer à rembourser les emprunts contractés pour construire des classes devenues vacantes. La politique de « redéploiement scolaire » accroît considérablement le malaise qui s'est développé dans la population du Pays-Haut, particulièrement touchée par la restructuration de la sidérurgie. Les Lorrains constatent qu'après avoir fermé les usines, on ferme les écoles. Le conseil départemental de l'enseignement primaire a donné le vendredi 2 mai 1979 un avis défavorable à ces fermetures de classes. Etant donné les inquiétudes et les vives oppositions que suscitent ces projets de fermeture de classes dans le département et le fait que l'optimum de vingt-cinq élèves par classe, y compris en maternelle, est considéré sur le plan pédagogique comme un impératif de première urgence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer le maintien de ces quatre-vingts élèves pour la rentrée scolaire 1979-1980.

Réponse. — Les services départementaux de l'éducation achèvent, actuellement, les opérations de préparation de la rentrée scolaire 1979 dans le premier degré, dans le cadre des instructions données par la circulaire du 1er décembre 1978. Les objectifs fixés sont clairs : prévoir l'accueil des élèves dans les zones où les effectifs progressent encore ; alléger les effectifs de cours élémentaire première année ; accroître où c'est nécessaire la capacité de remplacement des maîtres absents et des directeurs déchargés de classes ; former des personnels spécialisés destinés à animer les groupes d'aide psycho-pédagogique. Ce sont des projets d'amélioration de la qualité de l'enseignement. Pour parvenir à ces fins et compte tenu des moyens budgétaires disponibles, la plupart des départements sont en mesure, cette année, de mieux répartir les postes d'enseignants. Cela entraîne, comme chaque année, des fermetures de classes lorsque la baisse des effectifs les justifie et des ouvertures que l'augmentation des effectifs peut rendre nécessaires. Il s'agit de répartir harmonieusement et équitablement les moyens du service public dont dispose chaque département. Les inspecteurs d'académie procèdent à ces opérations en tenant le plus largement compte des données locales et notamment des conditions sociologiques et géographiques. C'est ainsi que, depuis le début de l'année scolaire, les autorités académiques de Meurthe-et-Moselle ont mené une enquête, école par école, relative aux prévisions d'effectifs, en étroite liaison avec les municipalités et les directeurs de ces écoles. Après consultation le 11 mai 1979 du conseil départemental de l'enseignement primaire, la fermeture de six classes maternelles et de soixante-treize classes élémentaires a été retenue. Les emplois ainsi dégagés ont été répartis de la façon suivante : treize classes nouvelles ont été ouvertes en enseignement préélémentaire et trente-neuf au niveau élémentaire. Dix-neuf emplois ont permis la régularisation de postes ouverts à titre provisoire en cours d'année ; neuf emplois ont contribué à la création de G. A. P. P. ; dix-neuf autres permettront le remplacement des maîtres en stage de formation ; tandis qu'un emploi sera utilisé pour les décharges des directeurs. De la sorte aucune suppression d'emploi n'interviendra dans le département de Meurthe-et-Moselle où cependant la diminution des effectifs devrait s'établir à près de sept cents élèves pour l'enseignement élémentaire et préélémentaire à la prochaine rentrée. Au contraire, l'inspecteur d'académie a été autorisé à utiliser pour ouvrir des classes quatre postes de maîtres adjoints formés dans les écoles normales.

Enseignement secondaire (langues étrangères).

17505. — 20 juin 1979. — **M. Robert Wagner** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° quelles mesures il compte prendre pour maintenir tous les postes des enseignants de langues vivantes, notamment ceux des professeurs de langues dites « rares » ou « mineures », si la réforme de monsieur Pelletier était appliquée ; 2° dans la mesure où l'expérimentation de cette réforme est décidée pour la rentrée prochaine, pourquoi refuse-t-on de dire aux enseignants dans combien d'établissements, et dans quels établissements, elle aura lieu.

Réponse. — Les déclarations du secrétaire d'Etat sur l'enseignement des langues ont eu, essentiellement, pour objet de souligner l'importance du rôle des langues vivantes pour le développement des relations internationales et de susciter une réflexion sur les possibilité d'adapter les conditions d'enseignement des langues étrangères de façon à améliorer les résultats obtenus actuellement. Les idées qui ont été avancées représentent autant de pistes de recherche ; elles ne constituent pas, à proprement parler un projet

de réforme. On ne saurait donc en déduire que les enseignements de langues dites « rares » ou « mineures », selon l'expression de l'honorable parlementaire, pourraient être réduits ou supprimés. Ce n'est qu'une fois déposées les conclusions des responsables chargés de l'évaluation des expériences, qui auront lieu tout au long des deux prochaines années scolaires, que les solutions les plus appropriées seront recherchées. La mise au point de ce programme d'expérimentation, qui a été arrêté, dans ses grandes lignes, à la fin du mois de mai, a nécessité l'organisation d'une concertation avec les représentants de l'inspection générale, les recteurs et les chefs d'établissement de façon à rechercher des classes susceptibles de participer, dans de bonnes conditions, aux expériences. La réunion au cours de laquelle a été arrêtée une première ébauche de carte de l'expérimentation concernant l'enseignement des langues s'étant tenue le 12 juin 1979, il n'est pas surprenant qu'à cette date les professeurs n'aient pu obtenir aucune précision. Toutefois, contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, les lignes générales du programme d'expérimentation ont été portées à la connaissance de tous, notamment par voie de presse et le nombre des établissements ainsi que les langues vivantes concernées ont été clairement précisés. Il est rappelé que : en ce qui concerne la première langue vivante, l'expérience se déroulera dans quatre collèges répartis sur tout le territoire pour chacune des langues vivantes : allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, portugais et russe. Dans les collèges, toutes les classes de sixième de la langue considérée seront retenues. Au total, vingt-huit établissements participeront aux expériences ; en ce qui concerne la deuxième langue vivante, l'expérience intéressera deux collèges par langue en classe de quatrième et trois lycées par langue en seconde, soit trente-cinq établissements : enfin, des classes bilingues franco-arabes et franco-portugaises seront ouvertes dans quatre collèges pour chacune des deux langues considérées, soit huit établissements. Au total, donc, soixante et onze établissements seront concernés ; leur liste sera définitivement arrêtée en accord avec les recteurs des académies.

Enseignement secondaire (établissements).

17543. — 20 juin 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation en personnel du collège Verlaine, à Saint-Nicolas-les-Arras (Pas-de-Calais). Ce collège, qui compte plus de sept cents élèves, n'a pas de conseiller d'éducation. Le rectorat de l'académie de Lille ne peut créer ce poste dans la mesure où il ne dispose d'aucun poste de ce type pour la rentrée de septembre 1979. En ce qui concerne les personnels de secrétariat, l'effectif pondéré est de 1 200 points à la prochaine rentrée scolaire, ce qui donne droit à un poste de commis et un poste de sténodactylographe. Seul un poste de commis existe actuellement. Le poste de sténodactylographe ne pourra être créé à la rentrée de septembre, le rectorat ne disposant d'aucun poste à ce niveau. En conséquence, il lui demande s'il entend donner au recteur de l'académie de Lille les moyens en personnel nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement.

Réponse. — L'évolution démographique entraînera une diminution de 15 500 élèves dans le premier cycle du second degré à la rentrée scolaire 1979. De ce fait, la loi de finances s'attache essentiellement à affecter les moyens en fonction des priorités du service public de l'éducation. Ainsi, des efforts particuliers sont consentis pour l'éducation spécialisée et l'enseignement de l'éducation manuelle et technique en application du programme d'action prioritaire n° 13 du VII[e] Plan. Mais aucune création d'emploi de conseiller d'éducation n'est autorisée cette année. En ce qui concerne le poste de sténodactylographe, le recteur de l'académie de Lille a attribué au collège Verlaine, à Saint-Nicolas-lès-Arras, un nombre d'emplois de personnel administratif qui doit en permettre un fonctionnement correct et qui ne pourra être accru dans l'immédiat. Conformément à la politique de déconcentration administrative, il appartient au recteur de l'académie de Lille qui a reçu une délégation de pouvoirs à cet effet, d'arrêter la dotation du collège Verlaine, à Saint-Nicolas-lès-Arras. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, le recteur prendra son attache pour examiner avec lui la situation de cet établissement et les mesures qui peuvent être prises dans le cadre de la dotation d'emplois dont il dispose.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs).

17572. — 20 juin 1979. — **M. Gérard Bapt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation préoccupante des institutrices et instituteurs bénéficiaires de la loi Roustan. Ainsi, en Haute-Garonne, 164 de ces personnels attendent vainement l'application de cette loi, et connaissent actuellement des difficultés considérables dues au déclassement indiciaire subi, à la perte de la sécurité de l'emploi, et à l'obligation d'accepter n'importe quel poste. En outre, dans la plupart des cas, ces personnels perdent leur indemnité de logement et ne bénéficient d'aucune garantie d'intégration. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, et s'il envisage de créer les postes nécessaires à l'intégration de ces personnels en Haute-Garonne à la rentrée 1979.

Réponse. — Cette question identique à celle déjà posée par l'honorable parlementaire le 28 avril 1979 sous le n° 15617, a fait l'objet d'une réponse publiée au *Journal officiel* des Débats parlementaires du 13 juin 1979.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs).

17590. — 21 juin 1979. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas particulier d'un instituteur titulaire d'un poste qui, à la suite d'une grave maladie, a été déclaré inapte à enseigner. Guéri cependant de cette maladie et sans travail aujourd'hui, il souhaiterait pouvoir réintégrer ses fonctions antérieures. Il lui demande sous quelles conditions et par quelle procédure cette réintégration pourrait être envisagée.

Réponse. — S'agissant d'un cas ponctuel, il ne peut qu'être demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir saisir directement la direction des écoles du ministère de l'éducation en précisant le nom et le département de l'instituteur concerné afin qu'il puisse lui être répondu en toute connaissance de cause.

Finances locales (constructions scolaires).

17607. — 21 juin 1979. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les faits suivants. Le 15 juin dernier un quotidien du soir rendait compte d'une déclaration faite par le secrétaire d'Etat à l'éducation lors d'une réunion d'ingénieurs et de conseillers techniques à Bordeaux, selon laquelle, à partir de 1980, la construction des collèges incombera entièrement aux collectivités locales. Il proteste contre une méthode allant en se généralisant qui consiste à faire connaître au Parlement, par le biais de la presse, les intentions du Gouvernement concernant divers sujets. Il lui demande, d'autre part, si une telle déclaration ne tend pas à préjuger de l'issue d'un débat parlementaire, en l'occurrence la discussion du projet sur le développement des responsabilités des collectivités locales, alors que ce débat est loin d'être terminé et ne risque pas, dans les faits, de peser sur lui.

Réponse. — Les règles qui définissent à ce jour les bases de la convention financière à établir entre la collectivité locale et l'Etat pour la construction des établissements d'enseignement secondaire résultent pour l'essentiel d'un décret du 27 novembre 1962. La modification de ce décret ressortit au pouvoir exécutif et non au pouvoir législatif et ne comporte aucune obligation d'en informer au préalable le Parlement. A ce jour une collectivité locale peut ou bien assumer la direction du chantier de son collège ou bien en confier le soin à l'Etat. La collectivité qui dirige les travaux assume les risques de l'opération. Le ministère de l'éducation envisage de supprimer la possibilité de déléguer la maîtrise d'ouvrage et d'adopter dans ce domaine les règles qui existent pour les constructions du premier degré : une telle mesure renforcera dans les faits les pouvoirs des collectivités locales. Elle sera accompagnée d'une réforme du régime des subventions de telle sorte qu'il n'y ait aucun transfert de charges. Les mesures en cause annoncées à Bordeaux par le secrétaire d'Etat à l'éducation font en ce moment l'objet de mises au point avec les ministères de l'intérieur et du budget. Le décret en préparation recevra la signature des trois ministres. La réforme profonde que constitue le projet sur le développement des collectivités locales ne saurait, dans les faits, être influencée par la publication d'un décret qui n'a d'autre objectif que de modifier des procédures administratives sans modifier les taux moyens de subvention. Au demeurant, le décret en cause serait automatiquement frappé de nullité si par extraordinaire il se trouvait en contradiction avec la loi.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

17610. — 21 juin 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'éducation**, qu'alors il existe dans les lycées techniques, dont les effectifs sont souvent inférieurs à ceux des L. E. P., un personnel de direction comprenant le proviseur, le censeur et le chef de travaux, le personnel de direction des L. E. P. ne comprend pas d'adjoint du proviseur. Les chefs de travaux ne

peuvent être considérés comme les adjoints des proviseurs de L. E. P. Leur statut les charge de « l'organisation et de la coordination des enseignements technologiques spécifiques (C. M. 77.1035 du 15 février 1977). Leur service s'arrête au temps de présence des élèves dans l'atelier et ils ne participent en rien aux responsabilités administratives, notamment à toutes celles qui ont trait au fonctionnement de l'établissement hors de la période scolaire. Il lui demande s'il est envisagé de créer, auprès des proviseurs de L. E. P., un corps d'adjoints correspondant à ce qui existe dans l'administration des lycées techniques.

Réponse. — Il n'est pas contestable, comme le souligne l'honorable parlementaire, que certains lycées d'enseignement professionnel sont d'une importance, quant au nombre des élèves et aux installations, plus grande que celle de certains lycées techniques et que cependant le personnel de direction est plus fourni pour ces derniers. Il y a donc un problème qui n'est effectivement pas résolu par la présence du chef de travaux. Le ministère de l'éducation se préoccupe de cette question et a mis à l'étude des solutions possibles dans le cadre d'une réflexion plus générale sur la situation des personnels de direction des établissements du second degré.

Enseignement préscolaire et élémentaire (aide psychopédagogique).

17631. — 21 juin 1979. — **M. François d'Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la lenteur avec laquelle se mettent en place les groupes d'aides psychopédagogiques en Mayenne et il souhaite qu'une amélioration rapide soit apportée à ce problème.

Réponse. — Le ministère de l'éducation poursuit une politique de prévention des inadaptations qui s'appuie notamment sur les groupes d'aide psychopédagogiques (G. A. P. P.). C'est ainsi que ces derniers sont déjà en nombre non négligeable et que leur développement reste une de ses principales préoccupations. Le département de la Mayenne se situe en effet au-dessous de la moyenne nationale en ce qui concerne les personnels exerçant dans des groupes d'aide psychopédagogiques (G. A. P. P.). Un effort y est fait en vue de combler ce retard. Six enseignants de ce département recevront au cours de la procahine année scolaire une formation qui leur permettra d'exercer ultérieurement leurs fonctions au sein des G. A. P. P.

Enseignement secondaire (établissements).

17711. — 22 juin 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés de fonctionnement que rencontre actuellement la section d'adolescents amblyopes du collège de Briquigny à Rennes. Il s'étonne que cette section très spécialisée, qui est la seule en France à posséder un internat, ne reçoive pas de subvention de ses services. Il semble en effet curieux que l'unique dotation financière dont cette section puisse bénéficier soit celle de 2 290 francs que lui attribue le conseil général de l'Ille-et-Vilaine ; alors que cette section présente des besoins spécifiques nombreux. Il est en effet nécessaire d'acheter du matériel adapté pour que les élèves handicapés suivent un enseignement normal (loupes d'amblyopes, magnétophones, livres de large vision, etc.). Il lui demande s'il ne lui paraît pas normal, à l'heure où le Gouvernement entreprend une campagne pour la réinsertion des handicapés dans la vie active, que la section d'adolescents amblyopes de cet établissement reçoive de l'État une aide financière, et quelles mesures immédiates il compte prendre pour que celle-ci soit versée dès la rentrée de 1979.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration, il appartient aux recteurs d'académie d'assurer, dans le cadre des crédits mis à leur disposition par le ministre de l'éducation, le renouvellement du matériel ou le complément d'équipement des établissements de leur ressort. D'après les informations qui ont été communiquées par le recteur de l'académie de Rennes, l'équipement de la section d'adolescents amblyopes du collège de Bréquigny à Rennes a été effectué en 1975, au vu d'une demande formulée par l'administration collégiale. Cette attribution comprenait : soixante-quatre tables à pupitre inclinable, quatre chaises de professeurs, soixante-huit chaises, huit armoires, quatre estrades, huit tableaux, onze blocs de rangement, un miroir pour rééducation. Il est précisé que le collège, issu de la séparation du premier cycle du lycée Bréquigny de Rennes, a reçu lors de la partition un équipement complémentaire correspondant à la demande présentée par l'administration collégiale. Ce document ne mentionnait aucun matériel à destination de la section d'adolescents amblyopes. Dans le cadre des moyens dont il dispose, le recteur de l'académie de Rennes étudiera, dans l'esprit le plus favorable, les demandes de crédits qui pourraient être présentées par l'établissement.

Commémorations (8 mai 1945).

17712. — 22 juin 1979. — **M. Louis Darinot** demande à **M. le ministre de l'éducation** que la date du 8 mai puisse être choisie par les maires comme jour de congé prévu par l'article 5 de l'arrêté du 16 juin 1978. En effet, à ce jour, les inspecteurs d'académie ont toujours refusé un tel choix sans que la motivation d'un tel refus soit particulièrement explicite. Il demande que le maire de Cherbourg, ville qui ne célèbre habituellement aucune fête patronale, mais qui est titulaire de la Croix de guerre 39-45 avec palme, et pour laquelle le jour de la victoire du 8 mai 1945 a une particulière signification, soit autorisé à accorder congé le 8 mai aux enfants des écoles au titre de la « Journée du maire ».

Réponse. — L'inspecteur d'académie est tenu d'accéder à la demande qui lui est présentée par le maire pour l'application de l'article 5 de l'arrêté du 16 juin 1978, dès lors que cette demande n'apparaît pas manifestement étrangère à l'objet de cet article. En l'occurrence, la célébration de la date du 8 mai 1945 peut effectivement être ressentie comme une nécessité au niveau local, cette date ayant une particulière signification pour la ville de Cherbourg. Il convient de préciser que la disposition prévue par l'article 5 de l'arrêté du 16 juin 1978 précédemment cité est reprise par l'article 5 de l'arrêté du 22 mars 1979 relatif au calendrier de l'année scolaire 1979-1980.

Enseignement secondaire (établissements).

17725. — 22 juin 1979. — **M. Paul Balmigère** informe **M. le ministre de l'éducation** des conséquences graves qu'aurait la suppression d'un agent au lycée Henri-IV, à Béziers. Actuellement deux postes existent, le travail étant réparti entre ces deux agents, l'un s'occupant des petites réparations courantes, l'autre consacrant l'essentiel de son activité à la préparation des polycopiés nécessaires à l'enseignement moderne. Les réparations courantes ne peuvent être du ressort des équipes mobiles d'agents spécialisés actuellement mises en place par le ministère. Elles sont pourtant immédiatement indispensables et occuperont de toute façon la totalité de l'activité d'un agent. La suppression envisagée se ferait donc aux dépens immédiats de l'activité pédagogique. Il lui demande, conformément aux vœux de l'ensemble des utilisateurs de cet établissement, de maintenir deux agents de lycée à plein temps.

Réponse. — Dans le cadre de la déconcentration administrative mise en œuvre par le Gouvernement, les emplois de personnel ouvrier et de service sont répartis par les recteurs compte tenu des caractéristiques pédagogiques des lycées et collèges et des diverses charges pesant sur ces derniers. En outre, des rééquilibrages sont opérés chaque année entre les dotations des établissements afin de mieux faire coïncider l'utilisation des emplois avec la réalité des besoins des lycées et collèges. Le recteur de l'académie de Montpellier a décidé de mettre un agent de service à la disposition de l'équipe mobile de Béziers. Cette opération ne peut qu'être favorable à la bonne marche de cet établissement qui bénéficiera ainsi de tous les services et avantages apportés par une équipe mobile d'ouvriers professionnels. Il convient de noter, par ailleurs, que le lycée Henri IV dispose d'une dotation en emplois de personnel ouvrier et de service supérieure à celle accordée en règle générale à la plupart des établissements de même importance. Il appartient donc aux responsables de cet établissement d'organiser le travail de manière à permettre le bon fonctionnement du service de reprographie.

Enseignement secondaire (programmes).

17728. — 22 juin 1979. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les manuels d'histoire géographie de quatrième correspondant au nouveau programme qui sera appliqué à la rentrée 1979. Dans ce programme qui prétend trouver sa cohérence autour d'un espace privilégié : l'Europe, envisagée dans ses composantes géographiques et une large portion de son histoire, l'Etat national disparaît en tant qu'espace fondamental et ses particularités historiques et géographiques sont niées. Ainsi les manuels précités présentent aux jeunes Français de quatrième un aperçu de notre pays, de l'histoire de son peuple et de sa géographie noyé dans une histoire et une géographie « européennes », au caractère simplificateur manifeste. Il attire particulièrement son attention sur les dangers de cette entreprise idéologique qui conduit par exemple à éclairer l'histoire des Etats européens au XIXe siècle par la volonté de faire accepter l'intégration européenne aujourd'hui. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que les jeunes Français puissent avoir une connaissance plus scientifique de la spécificité de l'histoire de notre nation, de sa géographie, de son économie, de son peuple et de ses luttes. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les dispositions nécessaires afin que les élèves de quatrième puissent avoir tous les éléments de connaissance de notre entité et de notre identité nationales.

Réponse. — Il convient de rappeler tout d'abord que l'enseignement des diverses disciplines, s'il prend en général appui sur les manuels scolaires qui d'ailleurs sont élaborés sous la responsabilité des éditeurs sans contrôle du ministère de l'éducation, doit avant tout se fonder sur les programmes officiels. Les nouveaux programmes d'histoire, géographie, économie, éducation civique des classes de quatrième et de troisième, définis par l'arrêté du 16 novembre 1978 et applicables en classe de quatrième à la rentrée scolaire 1979, en classe de troisième à la rentrée scolaire 1980, s'inscrivent dans le cadre de la mise en place du collège unique et constituent la suite logique des programmes des classes de sixième et de cinquième. De ce fait, si le programme de quatrième est effectivement largement consacré à l'étude de l'Europe, il ne peut être apprécié sans tenir compte de la continuité, dans laquelle il s'insère, de l'enseignement de cette discipline dispensé tout au long de la scolarité au collège. Or, la présentation de l'espace européen prolonge l'étude du milieu tempéré menée en sixième et doit permettre, par la place importante accordée aux exemples pris en France, de dégager une vue d'ensemble des traits originaux de la géographie de notre pays. En ce qui concerne l'évolution historique du XVI[e] au XIX[e] siècle, le programme de quatrième réserve une place importante à l'étude de la Révolution française et de l'Empire. En classe de troisième, le tableau du monde en 1914 doit être l'occasion de consolider les acquisitions de l'année précédente, notamment celles qui ont trait à la France. En outre, le programme de la classe de troisième comporte l'étude des institutions politiques, administratives et sociales françaises ainsi que celle des caractères généraux de l'économie française. Peut-on, dès lors que les traits spécifiques de la géographie et de l'histoire de notre pays sont ainsi étudiés au cours des quatre années d'enseignement dans les collèges, regretter qu'une attention particulière soit accordé aux relations entre l'économie française et la pratique communautaire dans la mesure où la France est par nature une composante de l'ensemble européen.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

17759. — 23 juin 1979. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de mettre en œuvre les moyens permettant l'accueil dans les écoles maternelles des enfants de deux ans, sans qu'une restriction soit apportée à cette possibilité, comme c'est le cas. Il arrive en effet assez fréquemment que la fermeture d'une classe intervienne dans une école maternelle du fait qu'il n'est pas tenu compte de la fréquentation de celle-ci par les enfants de deux ans. Une telle procédure est particulièrement regrettable car elle pose aux familles dont les parents ont une activité hors de leur foyer de sérieux problèmes pour la garde des enfants non admis à l'école. Il lui demande que des mesures soient prises afin que les capacités d'accueil dans les écoles maternelles soient prévues en n'excluant aucunement les enfants à compter de l'âge de deux ans que leurs parents souhaitent scolariser.

Réponse. — Le problème de la scolarisation des enfants de deux ans doit être replacé dans le contexte de la scolarisation des enfants des autres classes d'âge. Il paraîtrait, en effet, paradoxal que les enfants de deux ans soient accueillis en classe maternelle alors que ceux plus âgés ne le sont pas. Aussi, malgré l'effort important consenti en matière de préscolarisation, le nombre de classes maternelles augmentant chaque année, il a été décidé de donner la priorité aux enfants de quatre et trois ans de manière que la continuité soit assurée avec l'enseignement élémentaire. Par ailleurs, comme il n'est pas possible d'apporter une réponse plus circonstanciée à l'honorable parlementaire à défaut de précisions sur l'école concernée, le ministre de l'éducation fait remarquer que, d'une manière générale, le taux de fréquentation des enfants de deux ans est particulièrement bas. De nombreux enfants inscrits sur les registres des écoles maternelles ne fréquentent pas l'école. Il est alors difficile d'évaluer avec précision l'effectif pour lequel la demande de scolarisation est réelle.

Enseignement supérieur (personnel non enseignant).

17809. — 23 juin 1979. — **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontre le personnel de l'intendance universitaire pour assurer normalement la gestion des établissements d'enseignement public. En effet, la mise en place de la politique de redéploiement des moyens entraînant des transferts de postes à l'intérieur des académies, des transferts de postes entre académies, et la suppression pure et simple au niveau ministériel de certains postes de personnel d'intendance et agent de service, aggrave dangereusement la pénurie que connaît ce personnel depuis de nombreuses années et rend leurs conditions de travail anormalement difficiles. Ces suppressions et transferts sont réalisés autoritairement sans référence à un barème ou à des normes établies en concertation avec les représentants du personnel ou étudiés en comité technique paritaire, organisme légal chargé de participer à l'organisation même du service. M. Haby, précédent ministre, avait cependant reconnu le bien-fondé des demandes présentées par l'intendance et avait indiqué qu'après l'effort fait au niveau du personnel enseignant, et après les nationalisations d'établissements, une attention toute particulière serait portée au personnel non enseignant. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre dans l'intérêt du service public, pour mettre fin à la situation dramatique du personnel d'intendance universitaire.

Réponse. — Les conditions économiques actuelles ne permettent pas d'espérer dans l'avenir des créations d'emplois de personnel non enseignant aussi importantes que celles qui ont été connues dans le passé. Aussi est-il apparu opportun au ministère de l'éducation de préconiser une meilleure utilisation des emplois et des moyens. C'est ainsi que les recteurs sont amenés à réaffecter des emplois dont la présence n'est pas indispensable à la bonne marche de certains établissements dans des lycées et collèges qui ont à supporter des charges supplémentaires. Ces mesures sont prises à la suite d'une étude approfondie de chaque situation et après consultation des parties concernées. Par ailleurs, l'administration centrale peut également procéder à des retraits de postes de personnels d'intendance et de service dans certaines académies, les mouvements de population et la baisse de la démographie ayant forcément des répercussions sur les besoins de celles-ci. Les emplois ainsi repris ne font pas l'objet d'une suppression pure et simple mais sont réimplantés dans des académies moins bien dotées ou qui ont à faire face à des sujétions nouvelles.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs).

17852. — 26 juin 1979. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des normaliens et normaliennes qui, à l'issue de leurs études et au titre de leur engagement décennal, sont obligés d'accepter leur nomination sur des postes de titulaires mobiles. Actuellement, alors que chaque année sont promus plusieurs centaines de normaliens, certains d'entre eux, issus de la promotion 1975, sont encore attachés soit à une ville (zone d'intervention localisée), soit à une brigade départementale. Dans l'un et l'autre cas, ils ne font fonction que de maîtres de remplacement. Les instituteurs et institutrices attachés à une brigade départementale sont fréquemment amenés à pourvoir ces remplacements dans des établissements fort éloignés de leur domicile, ce qui a pour conséquence de perturber considérablement leur vie familiale. En outre, n'étant titulaires d'aucun poste fixe, ils ne peuvent bénéficier de l'indemnité de logement et connaissent d'énormes problèmes sur le plan des inspections. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Il est de fait que les jeunes instituteurs issus des écoles normales sont en assez grand nombre conduits, par le jeu normal des règles régissant les priorités d'affectation au niveau départemental, à accepter des nominations sur les postes de titulaires mobiles pouvant comporter de réelles sujétions de mobilité. Mais le recours, pour assurer des suppléances de maîtres absents, à des instituteurs titulaires remplaçants pleinement qualifiés et dotés d'une formation professionnelle complète — plutôt qu'à des remplaçants non formés posant à terme un problème de résorption de l'auxiliariat — est, pour le correct fonctionnement du système éducatif, un élément essentiel auquel le ministère de l'éducation est particulièrement attaché. Il n'est donc pas question de le remettre en cause. Sur le plan de la situation matérielle des intéressés, il est précisé que si les instituteurs titulaires remplaçants ne bénéficient pas du logement en nature ou de l'indemnité représentative versée par les communes, ils perçoivent une indemnité forfaitaire directement servie par l'Etat. Par ailleurs, pour chaque remplacement effectué hors de leur commune de résidence administrative, il leur est attribué une indemnité spécifique, dite de sujétions spéciales de remplacement, dont le régime de dévolution a été défini par le décret n° 77-87 du 26 janvier 1977, et qui tend à dédommager les maîtres en cause des contraintes de mobilité pesant sur eux. Au demeurant, les règles de mutation et d'affectation applicables aux instituteurs dans le cadre départemental font que — par la simple acquisition d'années d'ancienneté — les intéressés ne restent que temporairement désignés pour l'exercice des fonctions en cause.

Enseignement secondaire (enseignants.)

17853. — 26 juin 1979. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs agrégés et certifiés qui sont mis à la disposition du recteur d'académie dont ils dépendent, malgré les vœux exprimés lors de leur première nomination. A l'issue d'un stage souvent éprouvant, faisant suite a plusieurs années d'études, il est aisé de comprendre le découragement de ces corps d'enseignants qui, selon l'article 6 de leur statut, devraient être titularisés après un stage probatoire d'un an. La circulaire n° 79-038 du 24 janvier 1979 prévoyant la mise à disposition des recteurs apparait donc contraire à l'esprit de cet article. En outre, elle fait apparaître : que ces enseignants peuvent être nommés dans l'une quelconque des académies françaises avec tous les problèmes de séparation des conjoints que cela peut entraîner ; qu'ils n'auront aucune sécurité de poste, l'année suivante ; qu'ils pourront être nommés simultanément sur plusieurs établissements ou hors spécialité. Considérant que ce texte correspond à une auxiliarisation des titulaires, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que leur statut soit respecté.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète des modalités de première affectation des professeurs agrégés et certifiés qui débutent dans la carrière. Afin de dissiper toute ambiguïté, il convient d'abord de rappeler que, contrairement à ce que pourrait laisser entendre la question posée, ce système de mise à disposition est sans incidence aucune du point de vue de la titularisation de ces jeunes professeurs. Du fait de leur réussite, soit au concours de l'agrégation, soit au C.A.P.E.S. pratique, ces professeurs débutants ont acquis la qualité d'enseignant titulaire, à laquelle leur mise à la disposition d'un recteur ne saurait porter atteinte. Sur ce point, la référence à l'article 6 des décrets n° 72-580 et n° 72-581 du 4 juillet 1972 (portant respectivement statut des professeurs agrégés et des professeurs certifiés) n'apparaît pas pleinement convaincante. Les professeurs agrégés et certifiés, dont la titularisation est intervenue à la suite de leur réussite aux épreuves du concours, ne sont pas concernés par l'article 6 considéré, applicable au seul cas des enseignants, qui ont accédé au corps des professeurs agrégés ou des professeurs certifiés, par la voie de promotion interne, c'est-à-dire après établissement d'une liste d'aptitude. Il faut, ensuite, noter que les professeurs débutants ne sont pas indifféremment nommés dans l'une quelconque des académies, comme paraît s'en inquiéter M. Wilquin. Le choix de l'académie d'accueil est opéré, à partir des vœux exprimés, et sur la base d'un barème objectif qui, bien entendu, prend en considération les divers éléments de la situation familiale de chacun, et s'efforce de donner satisfaction, dans la mesure du possible aux intéressés. Il importe également d'observer que si les besoins locaux en enseignement peuvent conduire à l'organisation de compléments de service dans un autre établissement, cette situation n'est nullement propre aux seuls professeurs débutants mis à la disposition d'un recteur et qu'il convient d'abord que le service public de l'enseignement soit assuré.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs).

17902. — 27 juin 1979. — **M. Maurice Cornette** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 a créé une indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales au bénéfice d'une part des instituteurs et institutrices exerçant des fonctions d'enseignement ou d'éducation dans certains établissements réservés aux enfants et adolescents déficients ou inadaptés et, d'autre part, aux instituteurs et institutrices chargés du répétitorat aux enfants de bateliers. Ce décret avait fixé le taux annuel de l'indemnité forfaitaire à 1 000 francs. Depuis, trois décrets ont étendu la liste des instituteurs bénéficiaires de cette indemnité (décrets des 26 août 1975, 18 novembre 1975 et 30 mars 1976). Le taux de l'indemnité a été porté par un arrêté interministériel du 30 mars 1976 à 1 800 francs, ce dernier texte prenant effet à compter du 1er janvier 1974. Ainsi, ladite indemnité n'a pas été majorée depuis cinq ans et demi, ce qui constitue une évidente anomalie. Il lui demande de bien vouloir envisager un relèvement du taux fixé par l'arrêté du 30 mars 1976.

Réponse. — Une mesure de revalorisation de l'indemnité forfaitaire instituée par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966, en faveur de certaines catégories d'instituteurs non logés, ne pourrait se limiter à ces seuls attributaires mais s'étendrait également aux instituteurs et professeurs d'enseignement général qui, en vertu du décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969, perçoivent une indemnité identique. De ce fait le relèvement du taux de cette indemnité, même limité, serait d'un coût important qui ne peut être envisagé dans le contexte budgétaire actuel, le Gouvernement s'étant, au demeurant, fixé pour règle, dans le cadre de sa politique générale des rémunérations publiques, de n'admettre — provisoirement — aucune réforme de caractère catégoriel.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

17931. — 27 juin 1979. — **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des principaux de collège, ex-directeurs de C. E. G. qui, en application des dispositions du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976, souhaitent la création d'un corps unique de principaux de collège et du grade afférent, l'intégration dans ce corps des principaux ex-directeurs de C.E.G. sur la base d'une parité indiciaire avec les principaux certifiés occupant les mêmes postes et enfin l'institution dans chaque établissement d'une équipe administrative complète. Il lui demande dans quels délais cette réforme dont la mise en œuvre était prévue depuis 1977 pourra entrer en application et notamment quelles mesures il entend prendre pour accélérer l'intégration des ex-directeurs de C. E. G. dans un corps unique avec les réajustements indiciaires afférents.

Réponse. — Le ministre de l'éducation ne méconnaît nullement le problème posé par la situation statutaire des directeurs des ex-collèges d'enseignement général, devenus collèges en application des dispositions de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation. La modification du statut de ces personnels, pour tenir compte de la nouvelle appellation des établissements scolaires qu'ils dirigent ne peut s'inscrire que dans le cadre de la réflexion plus générale conduite avec les organisations représentatives sur les problèmes posés par l'éventuelle révision des dispositions statutaires applicables à l'emploi de principal de collège. Or, la mise au point du dispositif réglementaire correspondant soulève de nombreuses difficultés juridiques. Elle mérite aussi de la part des services une étude très approfondie qui ne permet donc pas encore de se prononcer sur l'issue d'un tel dossier, d'autant plus qu'il devra être ultérieurement soumis à l'appréciation des autres départements ministériels intéressés : budget et fonction publique. Toutefois, il peut être déjà précisé à l'honorable parlementaire, s'agissant de l'institution dans chaque collège d'une équipe administrative complète, que les études en cours n'impliquent pas nécessairement que tous les principaux de collège seront indistinctement assistés d'un adjoint. En effet, l'opportunité d'implanter un tel emploi dans un établissement devra rester largement fonction de l'importance de ce dernier et du poids des responsabilités qu'il représente.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs).

17953. — 28 juin 1979. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas de maîtres en congé de maladie de longue durée qui reprennent leur poste après une longue absence. Il évoque celui d'une institutrice arrivée dans une commune, il y a treize ans, à qui la charge d'une direction d'école maternelle fonctionnant dans des locaux inadaptés, fut confiée. La commune en question à l'époque, ne put la loger et lui versa l'indemnité de logement. Cette personne, atteinte d'une affection de longue durée perd alors son poste et son indemnité de logement. Heureusement elle guérit : elle est réintégrée à l'école élémentaire dans le même groupe scolaire. Elle pense que tout fonctionnaire réintégré dans ses fonctions retrouve tous ses droits. Interrogé, l'inspecteur d'académie ne peut que répondre qu'il s'agit d'une nouvelle nomination et qu'il appartient à la commune de proposer un logement ; ce que la commune fait et devant le refus de l'intéressée qui avait dû faire construire il y a treize ans pour se loger, ne lui paie pas en définitive l'indemnité de logement. Il lui demande donc au vu de ce cas particulier s'il ne pense pas compléter les textes existants sur l'éventualité de la perte du poste, par d'autres textes permettant à la reprise du poste de conserver les avantages acquis à la date de l'arrêt en congé maladie de longue durée.

Réponse. — Aux termes de l'article 21, premier alinéa, du décret n° 59-310 du 14 février 1959 modifié, le fonctionnaire mis en « congé de longue durée » est aussitôt remplacé dans sa fonction avec laquelle il perd tout lien de droit. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, la directrice d'école maternelle placée en congé de longue durée cessait d'être directrice de l'école qui lui était confiée. Après sa guérison, et par suite de circonstances fortuites, le poste de directrice qu'elle occupait s'étant à nouveau trouvé vacant, elle a pu y être nommée à nouveau, mais il s'agissait bien d'une « nouvelle nomination » et la commune d'implantation de l'école était en droit de la considérer comme « nouvelle arrivée » dans l'école. La commune propose à la « nouvelle » directrice un logement de fonction, cette dernière le refuse pour des considérations de convenances personnelles ; la commune ayant rempli ses obligations vis-à-vis de la nouvelle directrice n'est pas tenue de

lui verser l'indemnité représentative d'un logement qui lui a été offert en nature. Il ne peut qu'être confirmé à l'honorable parlementaire que la procédure suivie dans l'affaire qu'il a exposée a été parfaitement régulière. Il n'est pas envisagé de modifier les règles par lesquelles les communes sont tenues de loger les instituteurs exerçant dans les écoles publiques : les obligations des communes sont remplies à partir du moment où un logement convenable a été offert à tout instituteur nouvellement nommé.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

16108. — 1er juillet 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les faits suivants : un intendant qui exerce dans une ville A et réside à quarante kilomètres de là dans une ville B avec sa femme, intendante et logée par nécessité de service, a demandé et obtenu sa mutation pour la banlieue A. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'obligation d'occuper le logement de fonction que comporte son nouveau poste est automatiquement suspendue pour l'intéressé tout le temps que la situation de sa femme ne change pas ou si une dérogation doit être accordée. L'est-elle de plein droit dans son cas.

Réponse. — Il serait souhaitable que l'honorable parlementaire veuille bien préciser au ministre de l'éducation le nom du fonctionnaire concerné par sa question. Les éléments fournis n'ont en effet pas permis d'étudier la situation de cet agent, étant donné qu'aucun intendant universitaire marié à une intendante n'a obtenu isolément une mutation cette année. Dès réception du renseignement demandé, il sera répondu par lettre à l'honorable parlementaire, conformément à l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale.

Enseignements (manuels).

18135. — 1er juillet 1979. — **M. Pierre Bas** a relevé avec inquiétude dans une interview du porte-parole du ministère (*Bibliographie de la France* du 13 juin 1979) la phrase suivante à propos des C. D. I. : « Quant au matériel pédagogique, il existe... mais il est souvent cassé ou inutilisé ». N'y a-t-il pas là, si cela est bien exact et qui pourrait mettre en doute les assertions de M. A. C. Lafond, un véritable scandale ! Le **ministre de l'éducation** ne pourrait-il pas rappeler aux agents qui sont sous ses ordres que ce matériel est acheté avec les deniers des contribuables et qu'il convient d'en assurer l'entretien. Nul ne doute alors que les enseignants s'empresseront d'utiliser le matériel en bon état remis à leur disposition.

Réponse. — Les enseignants et les personnels administratifs apportent à l'utilisation et à l'entretien des matériels pédagogiques le soin qu'on est en droit d'attendre d'eux. Il n'en reste pas moins que des détériorations surviennent à la suite d'un usage intensif. En outre, l'usure du matériel mis à la disposition directe des élèves est plus importante. Elle dépasse la normale dans les établissements de certaines zones urbaines où le vandalisme est endémique et ne se limite pas au matériel ou aux bâtiments scolaires. Cette forme de délinquance constitue un phénomène de société contre lequel il est particulièrement difficile de se prémunir. La lutte contre les multiples petits délits constatés est malaisée en raison de la jeunesse de leurs auteurs, de l'insolvabilité des parents et de la nécessité de ne pas créer un climat policier au sein des établissements. Au demeurant, le phénomène est aggravé par la fréquence croissante d'effractions de locaux imputables à des éléments extérieurs aux établissements et qui ont pour mobile tout autant le saccage que le vol. Cette situation n'est pas générale mais elle constitue, au moins localement, une préoccupation croissante pour nombre de chefs d'établissement. Ceux-ci ne sont nullement passifs face au problème auquel ils sont confrontés mais force est de reconnaître qu'il comporte des aspects dont l'appréhension déborde de beaucoup le cadre scolaire.

Transports scolaires (financement).

18233. — 7 juillet 1979. — **M. Pierre Gascher** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la réglementation actuellement en vigueur limite l'attribution des subventions de transport servies par l'Etat aux élèves externes et demi-pensionnaires qui effectuent chaque jour des trajets de plus de trois kilomètres en zone rurale ou de plus de cinq kilomètres en zone urbaine pour se rendre de leur domicile à leur établissement scolaire. Par contre, les élèves internes de l'enseignement du second degré ne bénéficient en matière de transport d'aucune aide. Or, ces transports scolaires qui ont lieu généralement chaque fin de semaine sont d'un coût parfois relativement élevé qui gêne les familles modestes dont plusieurs enfants sont internes. M. Pierre Gascher demande à M. le ministre de l'éducation s'il n'estime pas équitable de prévoir des dispositions tendant à ce que les élèves internes puissent recevoir une aide de l'Etat au titre des transports scolaires.

Réponse. — Il n'est pas envisagé actuellement de modifier la réglementation en vigueur qui limite l'attribution des subventions de transport servies par l'Etat aux élèves externes et demi-pensionnaires effectuant quotidiennement des trajets de plus de trois kilomètres en zone rurale ou de cinq kilomètres en agglomération urbaine pour se rendre de leur domicile à l'établissement scolaire d'accueil. En effet, l'extension de ces aides au transport des élèves internes, qui ne pourrait être qu'une mesure de portée générale, entraînerait pour l'Etat des charges considérables qui risqueraient de compromettre la réalisation de la gratuité du transport poursuivie au profit des enfants remplissant les conditions réglementaires existantes d'ouverture du droit à subvention. Toutefois, une aide importante peut être apportée à ces élèves par l'attribution de parts supplémentaires de bourses ; une telle mesure est expressément envisagée au profit des enfants d'agriculteurs issus des zones de rénovation rurale ou des zones de montagne. Au demeurant, une modification en ce domaine apparaît d'autant moins opportune que le Gouvernement, dans le projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales qu'il a déposé devant le Parlement, a prévu le transfert aux départements des responsabilités assumées jusqu'ici par l'Etat dans le domaine des transports scolaires. Il est évident que si les départements acquéraient ainsi une pleine autonomie en matière d'organisation des transports d'élèves et de définition des principes de financement, il leur serait loisible de fixer les conditions de trajet au niveau scolaire qu'ils jugeraient approprié, en fonction des critères et des éléments d'appréciation qui leur seraient propres.

Enseignement secondaire (programmes).

18242. — 7 juillet 1979. — **M. Pierre Lataillade** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la méconnaissance totale chez la plupart des Français de la loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes. M. Lataillade lui demande donc s'il ne pourrait pas envisager des mesures permettant d'étudier ce problème médical dans l'enseignement des sciences en ajoutant un complément dans les programmes de biologie.

Réponse. — Les nouveaux programmes de sciences naturelles des classes de troisième, de première et de terminale comportent l'étude du fonctionnement cardiaque et du fonctionnement rénal. En troisième l'étude des différentes fonctions de l'organisme humain et notamment de l'appareil circulatoire et du rein ; en première B et en terminale C, étude de l'automatisme cardiaque ; en terminale D, étude de l'automatisme cardiaque de manière beaucoup plus approfondie que dans les deux classes ci-dessus, et en outre étude du rôle particulier de l'élimination urinaire. A l'occasion des études ainsi faites, les professeurs sont tout naturellement amenés à parler des troubles qui peuvent affecter le fonctionnement normal des organes étudiés (insuffisance rénale, insuffisance cardiaque). Il leur est alors possible d'évoquer les traitements actuels de la transplantation et du prélèvement d'organes. Même si les programmes de biologie ne comportent pas de rubrique détaillée spécialement consacrée aux problèmes évoqués par la loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976, il peut donc être considéré que les élèves reçoivent, sur les problèmes posés, une information suffisante.

Enseignement secondaire (programmes).

18324. — 7 juillet 1979. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de la lente asphyxie de l'enseignement de l'histoire et de la géographie. Le projet d'un baccalauréat à options évince en fait l'histoire, la géographie, l'instruction civique, ainsi que l'initiation économique et sociale. Si un tel projet était mis en œuvre, bon nombre des 30 000 jeunes des classes terminales obtiendraient le baccalauréat, sans avoir consacré une seule minute aux sciences humaines au cours de leur dernière année de lycée. Parler d'un processus massif de déculturation de la jeunesse n'est pas en dessous de la vérité. La diminution du nombre de postes aux concours de recrutement risque de sacrifier une génération entière d'étudiants. Depuis cinq ans, le nombre des nouveaux emplois offerts aux concours de C.A.P.E.S. et d'agrégation n'a cessé de reculer. Un tel effondrement n'affecte pas seulement ces disciplines mais il atteint en la circonstance une ampleur catastrophique : c'est ainsi que les postes proposés au C.A.P.E.S. d'histoire-géographie sont passés de 650 en 1973 à 80 en 1979. Ce tarissement du flux d'entrée des nouveaux enseignants a des conséquences dramatiques pour les universités. Comment maintenir un enseignement supérieur de qualité et une

recherche de haut niveau, alors qu'une politique de recrutement de plus en plus malthusienne condamne au désespoir les étudiants. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre notamment en matière de création de postes dans le prochain budget pour donner à l'enseignement de l'histoire-géographie la place qui doit être la sienne.

Réponse. — La situation actuelle de l'histoire, de la géographie, de l'instruction civique et de l'initiation économique et sociale dans les programmes scolaires ne fait apparaître aucun amoindrissement de l'importance donnée à ces disciplines. Les instructions qui accompagnent les programmes déjà arrêtés pour l'école élémentaire et pour les collèges mettent d'ailleurs en lumière, comme il convient, l'intérêt présenté par ces différentes matières. Il n'y a donc pas lieu de craindre que dans les enseignements du niveau des lycées — pour lesquels aucune disposition relative aux programmes et horaires n'est encore arrêtée — elles ne reçoivent pas la place qui correspond à leur indiscutable valeur formative. En ce qui concerne la diminution des postes aux concours de recrutement d'histoire et de géographie, il convient d'observer que le nombre des places mises au concours de l'agrégation et du C. A. P. E. S. est fixé compte tenu des besoins en personnels nouveaux résultant des créations d'emploi prévues par la loi de finances et du nombre des postes qui deviennent vacants à la suite, notamment, des départs à la retraite. Pour l'année 1979, ces dispositions ont été normalement appliquées. La diminution des postes vacants qui résulte du nombre limité des départs à la retraite et des recrutements importants opérés au titre des années antérieures a conduit à fixer à un niveau inférieur à celui de l'année précédente le nombre des places mises au concours de l'agrégation et du C. A. P. E. S. d'histoire et de géographie.

Chômage (indemnisation : Assédic).

18427. — 14 juillet 1979. — **M. Jacques Godfrain** fait observer à **M. le ministre de l'éducation** que, par suite de la baisse démographique dans le département de l'Aveyron, un certain nombre de maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association risquent de se voir privés d'emploi. S'ils bénéficient de l'aide publique de l'Etat, ils ne pourront pas prétendre à l'allocation chômage Assédic, car les établissements privés sous contrat d'association ne cotisent pas à l'Assédic. Il lui demande donc quelles sont les raisons de cette situation, étant entendu qu'un maître de l'enseignement privé sous contrat d'association ne peut être assimilé à un fonctionnaire car, même titulaire, il n'a pas la sécurité de l'emploi puisqu'il dépend d'un nombre fixe d'élèves par classe. Il lui demande donc aussi quel est le statut d'un maître de l'enseignement privé sous contrat.

Réponse. — Les maîtres exerçant leurs fonctions dans les établissements d'enseignement privé sous contrat d'association ont, selon l'avis donné par le Conseil d'Etat le 13 novembre 1969, la qualité d'agents non titulaires de l'Etat. Ils ont donc droit, en cas de licenciement, à l'allocation pour perte d'emploi instituée par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 concernant les garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi, éventuellement complétée par l'allocation supplémentaire d'attente. Cette allocation, dont l'octroi n'est pas subordonné au versement de cotisations aux Assédic, leur est servie directement par l'Etat.

Enseignement préscolaire et élémentaire (parents d'élèves).

18464. — 14 juillet 1979. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la lettre suivante, adressée par l'inspecteur de l'académie de l'Essonne au président d'une association de parents d'élèves : « ... vous avez bien voulu m'informer de la décision prise par les familles, le 5 mai dernier, afin de manifester leur opposition à l'annonce d'une fermeture de classe à l'école primaire Jules-Ferry mixte 2. Je ne puis que regretter une telle attitude et m'étonner de trouver sous la plume de parents l'apologie d'une grève scolaire, laquelle constitue par elle-même un acte délictueux puisque contraire au principe de l'obligation scolaire. » Il lui demande : 1° si le texte de cette lettre est inspiré par des directives du ministère ; 2° quelles mesures il compte prendre pour inviter les autorités administratives de son ressort à assurer le respect des droits d'expression et de manifestation des parents d'élèves.

Réponse. — Aucune directive ministérielle n'est nécessaire pour l'application des textes législatifs et réglementaires qui constituent le fondement juridique du système scolaire. La réponse de l'inspecteur de l'académie de l'Essonne ne fait donc que traduire le respect de la loi en matière d'obligation scolaire. Par ailleurs, cette réponse ne met aucunement en cause la liberté d'expression qui est inscrite dans la Constitution. En revanche, elle s'élève à juste titre contre l'attitude qui consiste à empêcher des enfants de bénéficier du service public de l'éducation. Le fait de porter délibérément atteinte à leur scolarité peut en effet être considéré comme un grave manquement aux devoirs qui incombent aux parents d'élèves.

Enseignement secondaire (enseignants).

18537. — 14 juillet 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la manière dont est effectué le reclassement des stagiaires des E. N. N. A. (écoles normales nationales d'apprentissage) dans le corps des professeurs de collèges d'enseignement technique. Ce reclassement s'effectue en application du décret du 5 décembre 1951, qui ne prévoit pas la prise en compte des services accomplis aux I. P. E. S., ce type de formation ayant été créé ultérieurement. Il s'ensuit un préjudice pour ceux qui ont suivi cette formation. En conséquence, il lui demande s'il entend porter remède à cette situation.

Réponse. — Quel que soit le corps auquel accède un ex-élève d'un institut de préparation aux enseignements de second degré, la durée des études poursuivies dans un établissement de cette nature ne peut être prise en compte dans le calcul de son ancienneté pour l'avancement d'échelon. Aucun texte n'est actuellement en préparation pour modifier l'état de chose actuel.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Eau (agences de bassin).

1428. — 13 mai 1978. — **M. Maxime Kalinsky** renouvelle auprès de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sa question écrite n° 16348 du 25 janvier 1975, à laquelle il n'a pas été répondu durant la précédent législature, et lui demande de bien vouloir lui indiquer, pour chaque agence de bassin, le montant pour les exercices 1973, 1974, 1975, 1976 et 1977 : 1° des redevances de prélèvement et de pollution payées par les collectivités locales, d'une part, par les industriels non raccordés, d'autre part, et par les industriels raccordés ; 2° des subventions accordées pour aider les travaux entrepris par ces trois catégories de redevables ; 3° des prêts qui leur sont attribués en précisant le taux d'intérêt et la durée.

Eau (agences de bassin).

11556. — 27 janvier 1979. — **M. Maxime Kalinsky** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que sa question écrite n° 1428 du 13 mai 1978, par laquelle il renouvelait sa question écrite n° 16348 du 25 janvier 1975 concernant les agences de bassin, soit restée sans réponse jusqu'à ce jour. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas donner suite, sans délai, à la question précitée.

Réponse. — Les tableaux ci-joints répondent à la question posée en ce qui concerne l'évolution, de 1973 à 1977, des redevances perçues par les agences financières de bassin ainsi que des aides décidées par ces organismes. Depuis l'intervention de la loi de finances pour 1975 qui a modifié l'article 14 de la loi du 16 décembre 1964 et du décret 75-997 du 28 octobre 1975, les industries non raccordées ne sont plus distinguées des industries raccordées à un réseau d'assainissement communal. C'est la raison pour laquelle les tableaux ci-joints ne distinguent que deux catégories de redevables : les collectivités locales et les industriels. Il faut noter que d'autres catégories de redevables existent — il s'agit notamment des agriculteurs — et que par ailleurs les interventions des agences comportent d'autres éléments que ceux retenus ici : études, subventions aux services d'assistance technique pour l'exploitation des stations d'épuration, primes de bon fonctionnement des ouvrages d'épuration. L'ensemble des renseignements relatifs à l'activité des agences et à leur budget figure dans leur compte rendu annuel d'activité annexé chaque année au projet de loi de finances. Enfin, en ce qui concerne les modalités d'aide sous forme de prêt et avance, elles sont régies par les dispositions suivantes : pour les opérations dont la durée d'amortissement excède en moyenne dix ans (stations, réseaux...) : la durée des prêts est de dix ans au taux de la caisse des dépôts et consignations avec un différé de remboursement d'un an ; pour les opérations dont l'amortissement peut être rapide et pour les opérations envisagées à titre exceptionnel dans les programmes : la durée est de cinq ans, sans différé de remboursement. Les prêts hors programmes sont accordés au taux du Crédit national.

Rhin - Meuse.
(En millions de francs.)

	REDEVANCES PRÉLÈVEMENT					REDEVANCES POLLUTION				
	1973	1974	1975	1976	1977	1973	1974	1975	1976	1977
Industries	3,4	3,73	5,88	7,34	8,09	18,44	20,84	23,97	34,72	40,99
Collectivités locales	0,57	0,77	1,76	2,90	3	10,25	11,88	13,46	14,24	26,60
Total	3,97	4,50	7,64	10,24	11,09	28,69	32,72	37,43	48,96	67,50
Total général (prélèvement + pollution)	32,66	37,22	45,07	59,20	78,59					

INTERVENTIONS	AMÉNAGEMENT DE LA RESSOURCE				
	1973	1974	1975	1976	1977
Subventions	1,32	21,60	0,96	1	4,98
Prêts, avances	1,46	0,30	0,32	»	0,13
Total	2,78	21,90	1,28	1	5,11

INTERVENTIONS	LUTTE CONTRE LA POLLUTION privée.					LUTTE CONTRE LA POLLUTION des collectivités locales.				
	1973	1974	1975	1976	1977	1973	1974	1975	1976	1977
Subventions (*)	3,94	6,79	12,18	9,54	21,08	9,41	10,92	15,51	36,20	28,09
Prêts, avances	8,79	18,16	33,83	17,74	34,65	0,08	2,87	1,32	0,86	1,58
Total	12,73	24,95	46,01	27,28	55,73	9,49	13,79	16,83	37,06	29,67
Total général (pollution privée + pollution des collectivités locales).	22,22	38,74	62,84	64,34	85,40					

(*) Collectivités locales : subventions + primes pour épuration.

Loire - Bretagne.
(En millions de francs.)

	REDEVANCES PRÉLÈVEMENT					REDEVANCES POLLUTION				
	1973	1974	1975	1976	1977	1973	1974	1975	1976	1977
Industries	3,38	3,02	6,95	5,80	7,14	10,93	13,83	22,32	31,83	49,67
Collectivités locales	3,54	3,57	5,91	8,84	9,92	23,47	27,73	36,08	30,98	74,51
Total	6,92	6,59	12,86	14,64	17,06	34,40	41,56	58,40	62,81	124,18
Total général (prélèvement + pollution)	41,32	48,15	71,26	77,45	141,24					

INTERVENTIONS	AMÉNAGEMENT DE LA RESSOURCE				
	1973	1974	1975	1976	1977
Subventions	15,10	14,70	9	66,70	35,40
Prêts, avances	»	»	»	»	5,50
Total	15,10	14,70	9	66,70	40,90

INTERVENTIONS	LUTTE CONTRE LA POLLUTION privée.					LUTTE CONTRE LA POLLUTION des collectivités locales.				
	1973	1974	1975	1976	1977	1973	1974	1975	1976	1977
Subventions (*)	9,8	1,8	14,4	— 0,2	— 0,1	21,7	27,3	16,9	34,1	35,5
Prêts, avances	14,3	4,2	22,8	17,6	17,2	0,3	0,3	1,9	0,9	9,5
Total	24,1	6	37	17,4	17,1	11	17,6	18,8	35	45
Total général (pollution privée + pollution des collectivités locales).	46,1	33,6	55,8	52,4	62,1					

(*) Collectivités locales : subventions + primes pour épuration.

Adour - Garonne.
(En millions de francs.)

	REDEVANCES PRÉLÈVEMENT					REDEVANCES POLLUTION				
	1973	1974	1975	1976	1977	1973	1974	1975	1976	1977
Industries	3,2	3,27	3	3,56	4	11,48	15,79	22,37	29,6	35
Collectivités locales	2,37	2,71	2,7	3,49	4,5	11,58	14,77	17,23	15,28	26,5
Total	5,57	5,98	5,70	7,05	8,50	23,06	30,56	39,60	44,80	61,50
Total général (prélèvement + pollution)	28,63	36,54	45,3	51,85	70					

INTERVENTIONS	AMÉNAGEMENT DE LA RESSOURCE				
	1973	1974	1975	1976	1977
Subventions	1,12	3,96	0,41	2,37	9,69
Prêts, avances	0,2	0,3	0,35	»	»
Total	1,32	4,26	0,76	2,37	9,69

INTERVENTIONS	LUTTE CONTRE LA POLLUTION privée.					LUTTE CONTRE LA POLLUTION des collectivités locales.				
	1973	1974	1975	1976	1977	1973	1974	1975	1976	1977
Subventions (*)	3,44	2,37	1,92	2,52	1,41	15,93	19,34	18,25	19,74	25,2
Prêts, avances	12,11	16,67	18,62	18,74	9,53	»	0,19	0,03	1,22	0,28
Total	15,55	19,04	20,54	21,26	10,94	15,93	19,53	18,28	20,96	25,48
Total général (pollution privée + pollution des collectivités locales).	31,48	38,57	38,82	42,22	36,42					

(*) Collectivités locales : subventions + primes pour épuration.

Artois - Picardie.
(En millions de francs.)

	REDEVANCES PRÉLÈVEMENT					REDEVANCES POLLUTION				
	1973	1974	1975	1976	1977	1973	1974	1975	1976	1977
Industries	2,54	2,26	7,89	7,82	9,01	9,07	11,63	11,78	29,20	25,07
Collectivités locales	15,58	13,85	9,1	9,99	12,76	12,58	15,03	14,69	10,50	27,16
Total	18,12	16,11	16,99	17,81	21,77	21,65	26,66	26,47	39,70	52,23
Total général (prélèvement + pollution)	39,77	42,77	43,46	57,51	74					

INTERVENTIONS	AMÉNAGEMENT DE LA RESSOURCE				
	1973	1974	1975	1976	1977
Subventions	3,12	1,62	1,96	8,7	6,46
Prêts, avances	6,84	3,32	4,04	»	»
Total	9,96	4,94	6	8,7	6,46

INTERVENTIONS	LUTTE CONTRE LA POLLUTION privée.					LUTTE CONTRE LA POLLUTION des collectivités locales.				
	1973	1974	1975	1976	1977	1973	1974	1975	1976	1977
Subventions (*)	8,50	14,86	23,12	7,33	17,82	15,13	8,57	9	21,14	17,43
Prêts, avances	14,20	23,14	21,27	43,03	36,14	7,04	10,54	30,28	11,19	13,52
Total	22,70	38,00	44,39	50,36	53,96	22,17	19,11	39,28	32,33	30,95
Total général (pollution privée + pollution des collectivités locales).	44,87	57,11	83,67	82,89	84,91					

(*) Collectivités locales : subventions + primes pour épuration.

Rhône - Méditerranée - Corse.
(En millions de francs.)

	REDEVANCES PRÉLÈVEMENT					REDEVANCES POLLUTION				
	1973	1974	1975	1976	1977	1973	1974	1975	1976	1977
Industries	1,9	2,5	3,7	3,6	5,1	31,2	33,1	48,9	66,0	102,2
Collectivités locales	8,4	9,1	9,2	9,7	12,0	29,4	29,9	43,5	51,31	73,12
Total	10,3	11,6	12,9	13,3	17,1	60,6	63,0	92,4	117,3	175,3
Total général (prélèvement + pollution)	70,9	74,6	105,3	130,6	192,4					

INTERVENTIONS	AMÉNAGEMENT DE LA RESSOURCE				
	1973	1974	1975	1976	1977
Subventions	»	»	»	»	37
Prêts, avances	»	12	»	2	4
Total	p. m. 0,1	12	»	2	41

INTERVENTIONS	LUTTE CONTRE LA POLLUTION privée.					LUTTE CONTRE LA POLLUTION des collectivités locales.				
	1973	1974	1975	1976	1977	1973	1974	1975	1976	1977
Subventions (*)	14,9	92,1	82,7	19	111,4	38,2	34,6	34,9	18,4	53,1
Prêts, avances	9,1	19,8	47,4	11,4	5,8	0,7	28,1	3,5	»	25,5
Total	24	111,9	130,1	30,4	117,2	38,9	62,7	38,4	18,4	78,6
Total général (pollution privée + pollution des collectivités locales).	62,9	174,6	168,5	48,8	195,8					

(*) Collectivités locales : subventions + primes pour épuration.

Seine - Normandie.
(En millions de francs.)

	REDEVANCES PRÉLÈVEMENT					REDEVANCES POLLUTION				
	1973	1974	1975	1976	1977	1973	1974	1975	1976	1977
Industries	35,85	26,58	24,65	26,10	30,65	50,95	42,17	89,22	140,18	153,61
Collectivités locales	66,28	56,72	57,14	61,57	75,63	50,76	48,22	58,06	116,69	157,25
Total	102,14	83,30	81,79	87,67	106,48	118,73	90,40	147,28	256,87	310,86
Total général (prélèvement + pollution)	220,87	173,70	229,07	344,54	417,34					

INTERVENTIONS	AMÉNAGEMENT DE LA RESSOURCE				
	1973	1974	1975	1976	1977
Subventions	»	15,23	32,64	* 83,97	59,90
Prêts, avances	»	18,98	8,37	38,31	47,83
Total	p. m. 1,45	34,21	41,01	122,28	104,73

INTERVENTIONS	LUTTE CONTRE LA POLLUTION privée.					LUTTE CONTRE LA POLLUTION des collectivités locales.				
	1973	1974	1975	1976	1977	1973	1974	1975	1976	1977
Subventions (*)	21,38	14,48	49,71	68,15	58 84	48,48	88,48	110,76	117,48	197,5
Prêts, avances	30,94	38,37	50,62	40,47	30,10	55,49	18,01	32,53	26,64	10,01
Total	52,32	52,85	100,33	108,62	88,94	103,95	106,49	143,29	144,12	207,53
Total général (pollution privée + pollution des collectivités locales).	156,27	159,34	143,62	252,75	296,47					

(*) Collectivités locales : subventions + primes pour épuration.

Habitations à loyer modéré
(Meurthe-et-Moselle : travailleurs étrangers).

7854. — 28 octobre 1978. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les pratiques mises en application par l'office public d'H.L.M. de Nancy. L'office possède, dans le bassin de Briey, la cité radieuse de Briey-en-Forêt qui présente une capacité de 340 logements. Or, actuellement, 84 logements restent sans locataires, et cette situation persiste depuis de nombreuses années. Des familles de travailleurs immigrés, autorisées à résider en France, se voient refuser l'attribution d'appartements car des consignes précises de la direction de Nancy stipulent qu'un pourcentage de 8 p. 100 d'étrangers doit être respecté. La cité radieuse de Briey-la-Forêt atteint un pourcentage de 16 p. 100, et l'agence locale de Briey est obligée de refuser les nouvelles demandes. Ces mesures revêtent un caractère de xénophobie certain. D'autre part, il est inadmissible de permettre une vacance d'un quart de la capacité totale d'H.L.M. qui serait une source de revenus appréciable quand on connaît les difficultés financières que rencontrent les offices. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent ces restrictions, uniquement basées sur les nationalités, qui permettraient d'accueillir les familles de travailleurs immigrés.

Réponse. — Une enquête effectuée auprès de l'office public d'H. L. M. de Meurthe-et-Moselle fait apparaître que sur les trois cent trente-neuf logements que comporte la cité Radieuse de Briey-en-Forêt, une centaine restent inoccupés et ce malgré la décision de l'office d'accepter toutes les demandes de logement qu'il reçoit y compris celles des familles d'immigrés. Cet organisme, qui possède mille cent logements occupés par des étrangers, a passé une convention-cadre qui conduira à offrir à cette catégorie de travailleurs neuf cent vingt logements supplémentaires sur une période de trois ans. La sous-occupation de cette cité est un sujet de préoccupaion pour l'office, qui étudie le problème dans le plan de référence de Briey.

Habitations à loyer modéré (locataires).

10557. — 24 décembre 1978. — **M. Charles Haby** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que certains logements H. L. M. sont occupés par des locataires qui sont par ailleurs propriétaires d'une maison qu'ils donnent en location. Ces situations apparaissent comme regrettables puisque les intéressés bénéficient d'un logement H. L. M. à caractère social dont la construction n'a été possible que grâce à l'aide de fonds publics. Les mêmes personnes, en tant que propriétaires d'une maison louée, ont généralement fait appel à un emprunt et bénéficient d'une déduction fiscale en ce qui concerne les intérêts de l'emprunt contracté. Le double avantage qu'ils ont à la fois comme locataires et comme propriétaires constitue une incontestable anomalie. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager des dispositions visant à interdire de telles situations.

Réponse. — L'article R. 441-2 du code de la construction et de l'habitation stipule que la législation sur les H. L. M. est réservée aux personnes physiques peu fortunées et notamment aux travailleurs vivant principalement de leur salaire. Mais aucune disposition expresse de la réglementation en vigueur n'interdit l'accès des H. L. M. locatives à un candidat pour le seul motif qu'il se trouverait déjà par ailleurs propriétaire d'un logement. L'obligation, imposée par ce texte aux candidats locataires d'H. L. M., de respecter certains plafonds de ressources, et le surloyer qui est appliqué aux locataires en place dont les ressources dépassent ces plafonds, ont précisément pour objet d'éliminer du bénéfice des H. L. M. locatives les personnes ou familles qui disposeraient de revenus trop importants, que ces revenus proviennent de leur seul salaire ou de toute autre source. Aussi a-t-il semblé que les petits propriétaires qui, pour un motif valable, tel que mobilité professionnelle, raison de famille ou de santé, se trouvaient contraints de changer de domicile, pouvaient légitimement être admis à occuper une H. L. M. locative dans leur nouvelle région d'accueil. Mais encore faut-il, bien entendu, que le bénéfice qu'ils peuvent tirer de la location de leur ancien logement ne revête pas un caractère spéculatif et, par conséquent, que le loyer demandé reste dans des limites raisonnables. C'est dans cet esprit, destiné à affirmer le caractère social de la réglementation H. L. M., que celle-ci est appliquée. Si toutefois, dans certains cas particuliers, des abus avaient été portés à la connaissance de l'honorable parlementaire, il conviendrait qu'il les signale au ministre de l'environnement et du cadre de vie, en fournissant toutes précisions propres à permettre l'ouverture d'un enquête individuelle.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(protection - secteurs sauvegardés).

11282. — 20 janvier 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quand le secteur sauvegardé du 7e prévu depuis 1969 sera communiqué officiellement à la mairie de Paris. C'est le 7 mai 1969 qui, sur la proposition du parlementaire susvisé, la commission départementale des sites a émis le vœu que la plus ancienne partie du 7e arrondissement soit classé en secteur sauvegardé non opérationnel. Le 13 octobre 1969, un éminent architecte, M. Leclaire, était chargé d'une mission d'étude pour préparer ce classement. Le 15 janvier 1970, M. Michelet, alors ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, répondait au parlementaire susvisé : « que la commission nationale des secteurs sauvegardés avait donné un avis favorable à la création sur le 7e arrondissement d'un secteur sauvegardé non opérationnel et qu'il donnait l'ordre à ses services d'utiliser les travaux de l'architecte désigné pour mettre au point le plus rapidement possible la procédure de sauvegarde ». Le 20 mars 1970, sur la proposition de tous les élus du 7e arrondissement, appuyée par une pétition de dix académiciens habitant le 7e, le Conseil de Paris votait à l'unanimité une motion invitant M. le préfet de Paris à demander au ministre des affaires culturelles et au ministre de la construction, le classement comme « secteur sauvegardé » au titre de l'article 1er de la loi de 1963, du 7e arrondissement. Le 25 juin 1970, répondant à une question, à la tribune du conseil municipal, du parlementaire susvisé, M. le préfet de Paris prenait l'engagement de saisir le Gouvernement de la motion du Conseil de Paris. Le 1er décembre 1970, respectant le délai prévu dans son contrat, l'architecte chargé de l'étude a remis au ministre des affaires culturelles un rapport concluant à l'établissement d'un secteur sauvegardé, en donnant les grandes lignes et proposant un périmètre. Le 17 août 1971, M. Duhamel, ministre des affaires culturelles, écrivait au parlementaire susvisé qui s'étonnait du silence de l'administration « qu'il saisissait son collègue de l'équipement du projet concernant l'installation d'un secteur sauvegardé sur le 7e arrondisement et que cette affaire pourrait être discutée lors de la prochaine session du Conseil de Paris ». Le 22 novembre 1971, le préfet de Paris confirmait la promesse du ministre au parlementaire susvisé qui s'étonnait du retard apporté à la publication du rapport de l'architecte chargé de la sauvegarde. Le 24 mars 1972, c'est-à-dire quinze mois après le dépôt du rapport de cet architecte, le Conseil de Paris était enfin saisi de son projet et du périmètre proposé du futur secteur sauvegardé, il en approuvait les lignes directrices mais modifiait le périmètre proposé en supprimant les enclaves de la rue Oudinot et du « Bon Marché ». Un arrêté ministériel du 25 septembre 1972, publié au *Journal officiel* du 19 octobre 1972, ordonnait la création d'un secteur sauvegardé dans le périmètre retenu par le Conseil de Paris et qui représentait la moitié du 7e arrondissement. Le 2 novembre 1974, répondant à l'impatience du parlementaire susvisé, le préfet de Paris annonçait le dépôt imminent du projet Leclaire et celui-ci, respectant les dates prévues à son contrat, déposait, en décembre 1974, son rapport définitif. Le 5 novembre 1976, deux ans après le dépôt de ce rapport, le parlementaire susvisé s'étonnant du long silence de l'administration, intervenait à l'Assemblée nationale auprès de Mme le secrétaire d'Etat aux affaires culturelles pour connaître l'état des études effectuées par son ministère au sujet de ce plan de sauvegarde. Mme le secrétaire d'Etat répondit que son administration « mettait la dernière main à ce projet et qu'il serait soumis au groupe de travail compétent, puis au Conseil de Paris, puis à la commission nationale des secteurs sauvegardés, puis soumis à une enquête publique, puis soumis à un deuxième avis de la commission nationale des secteurs sauvegardés puis au Conseil d'Etat ». Le 11 février 1977, un groupe de travail chargé de suivre ce problème était enfin constitué pour la mise au point du plan du secteur sauvegardé, il commençait immédiatement ses travaux et remettait très vite ses conclusions. Depuis cette époque, l'administration est restée silencieuse et un nouveau groupe de travail a été constitué qui, paraît-il, poursuit toujours ses études. Par la présente question, le parlementaire susvisé demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quand le groupe de travail aura terminé ses travaux et quand la mairie de Paris sera officiellement saisie. Il lui demande, en outre, dans combien d'années ce texte pourra être enfin soumis au Conseil d'Etat pour approbation. Il lui demande quelles sont les armes dont dispose l'administration pour protéger ces secteurs non portés au plan d'occupation des sols contre les projets des promoteurs immobiliers quand le sursis à statuer de deux ans se trouve expiré. Enfin, lui faisant remarquer que, dès janvier 1970, la commission nationale des secteurs sauvegardés avait donné un avis favorable et dès le 20 mars 1970, le Conseil de Paris avait invité l'administration à entamer la procédure pour instituer ce secteur sauvegardé, qu'il s'agit d'un secteur non opérationnel ne comportant donc aucune incidence financière, que l'éminent architecte chargé de préparer ce plan de sauvegarde a toujours

respecté les délais qui lui avaient été impartis pour déposer ses rapports, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de déposer un projet de loi allégeant la procédure des secteurs sauvegardés, et, en attendant, de donner des instructions à ses services pour que l'un des sites les plus prestigieux de Paris soit sauvegardé avant l'an 2000.

Réponse. — Aux termes de l'article R. 313-5 du code de l'urbanisme, c'est au préfet qu'il incombe de provoquer la constitution, puis les réunions de la commission locale du secteur sauvegardé chargée de suivre l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur. Quant à la mission donnée à l'architecte chargé de proposer le plan de sauvegarde, M. Leclaire, désigné à cet effet, a effectivement respecté les délais de son contrat, et rempli toutes ses obligations à l'égard de l'administration, avec laquelle il a travaillé en collaboration étroite et constante. Dans le déroulement normal de la procédure, c'est donc à la commission locale du secteur sauvegardé de rendre maintenant ses conclusions afin que le conseil de Paris soit saisi et prenne une délibération. Celle-ci devrait pouvoir intervenir lors de la prochaine session. Les difficultés au demeurant ne résident pas dans la procédure, mais dans la diversité de la matière elle-même, dès lors que les prescriptions s'appliquent parcelle par parcelle.

Routes (circulation urbaine).

11745. — 3 février 1979. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'urgence de la réalisation de la voie reliant l'autoroute A. 4 et le centre urbain de Noisy-le-Grand à la nationale 303 desservant le quartier des Richardets ainsi qu'une partie de Villiers-sur-Marne et du Plessis-Trévise. La mise en service de l'autoroute de l'Est puis du R.E.R. ont provoqué une brutale augmentation de la circulation dans ce secteur. Cette circulation traverse actuellement un quartier pavillonnaire dans des voies totalement inadaptées et dans des conditions d'insécurité très grave compte tenu de la concentration d'équipements scolaires et sportifs (les écoles, des deux C.E.S., la piscine, le stade, le C.O.S.E.C., le centre orthopédique). Cette situation ne peut que s'aggraver à l'avenir avec la mise en service des équipements, des logements et des bureaux programmés dans le centre urbain de Noisy-le-Grand. Elle lui demande en conséquence quels crédits il entend dégager d'urgence pour réaliser cette voie qui constitue un accès indispensable à l'autoroute A. 4; comment il entend engager la concertation avec l'ensemble des intéressés, et notamment les résidents du Moulin à Vent et les municipalités de Villiers-sur-Marne et de Noisy-le-Grand. (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.*)

Réponse. — Le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme du secteur de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée et le schéma organique ont prévu, en limite de la commune de Noisy-le-Grand et de la commune de Villiers-sur-Marne, la réalisation d'une voie nécessaire à la desserte des urbanisations programmées dans la maille « Montfort » de la Z.A.C. du centre urbain régional de Noisy-le-Grand. Le tracé de cette voie a été précisé au cours de l'année 1976, en liaison avec les deux communes concernées, dans l'optique d'une voie de caractéristiques adaptées à la desserte de la maille « Montfort » et à la proximité du complexe d'équipements sportifs préexistant sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Marne. L'urbanisation de la maille « Montfort » n'est prévue qu'à moyen terme, ce qui explique que le financement de la voie — qui au titre de desserte de Z.A.C. devrait intervenir sur crédits de voirie primaire — ne soit pas prévu avant le démarrage de cette urbanisation.

Habitat ancien (agence nationale pour l'amélioration de l'habitat).

11792. — 3 février 1979. — **M. Roger Chinaud** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des propriétaires d'immeubles de catégories 3 A et 3 B. Il lui expose que les intéressés ont à faire face à des charges de plus en plus importantes du fait de l'entretien et des réparations souvent coûteuses rendues nécessaires par la nature même desdits immeubles. Une telle situation est rendue plus difficile du fait de la réduction des déductions forfaitaires applicables aux revenus fonciers. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire de prévoir à l'avenir une modulation des subventions de l'A. N. A. H. en fonction des catégories d'immeubles les plus défavorisés. (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.*)

Réponse. — L'aide de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat est actuellement modulée en fonction de l'état initial des logements avant l'exécution des travaux, des ressources du propriétaire et de la situation éventuelle des logements dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat. En effet, seuls les logements qui, avant travaux, ne répondent pas aux normes minimales d'habitabilité (eau, w.-c. plus salle d'eau), c'est-à-dire ceux de catégorie 3 A et 3 B, peuvent prétendre au bénéfice des subventions de l'agence. D'autre part, les propriétaires dont les revenus sont inférieurs depuis deux ans au plafond H. L. M./O augmenté de 20 p. 100 voient leur subvention de base augmentée de 50 p. 100. Enfin, des majorations de subvention de 50 p. 100 à 80 p. 100 (avec conventionnement) sont accordées dans les opérations programmées d'amélioration de l'habitat.

Autoroutes (nuisances).

12036. — 10 février 1979. — **M. Hubert Ruffe** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation suivante: dans le cadre du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de l'agglomération bordelaise, une autoroute urbaine comportant deux chaussées de 7 mètres de large, séparées par un terre-plein de 12 mètres, va traverser plusieurs communes de la rive gauche de l'agglomération; en particulier, la commune de Pessac (55 000 habitants) sera coupée en deux par cet ouvrage. La zone de passage de l'autoroute est fortement urbanisée. Le directeur départemental de l'équipement reconnaît lui-même l'importance des nuisances ainsi créées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'Etat assume la prise en charge des travaux d'enterrement et de couverture de cet ouvrage, et ce qu'il entend faire pour pallier les nuisances de cet ouvrage.

Réponse. — La rocade périphérique rive gauche de Bordeaux a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique par décret du 26 juillet 1968; ses emprises sont donc réservées de longue date. Depuis lors, le développement urbain de cetraines communes traversées, notamment la commune de Pessac, a été important. L'acuité du problème des nuisances phoniques qui en résulte a conduit à faire procéder à une nouvelle étude détaillée en vue d'assurer une insertion satisfaisante du projet dans son environnement présent. Le projet initial, dans sa section comprise entre l'avenue Kennedy, à Mérignac, et l'autoroute A 63 coûterait 106 millions de francs. Une solution consistant à enterrer localement et complètement la rocade, sans d'ailleurs la couvrir, a été examinée; elle coûterait 318 millions de francs, c'est-à-dire trois fois plus. Un ouvrage très onéreux serait en effet nécessaire pour éviter les infiltrations d'eau en provenance de la nappe phréatique et du ruisseau Le Peugue. Le coût d'une telle opération est hors de proportion avec les intérêts à préserver; le surcoût est probablement supérieur à la valeur même des habitations exposées aux nuisances, habitations dont il convient de rappeler qu'elles n'ont été construites qu'après la déclaration d'utilité publique de la rocade. Par ailleurs, le montant de la dépense serait si élevé qu'il serait de nature à compromettre la réalisation même de l'opération: les financements, qu'ils viennent de l'Etat ou des collectivités locales, seraient en effet difficiles à dégager avant longtemps. En revanche, une autre solution plus modeste mais de nature à assurer tout de même aux riverains une protection phonique importante a été également étudiée. Elle consiste à abaisser le profil en long dans la partie la plus critique. Dans le cadre de la mise au point du projet, celle-ci a en effet été abaissée jusqu'à la cote où les problèmes d'infiltration d'eau restent solubles de façon relativement simple, et à prévoir, aux endroits les plus exposés, des protections par levées de terre et murs antibruit. Le coût en serait de 117 millions de francs, dont 17 millions de francs pour la protection phonique elle-même. Le ministre des transports est prêt à l'adopter et a demandé que soit revue, sans en retarder l'exécution, l'implantation des ouvrages d'art qui sont dès à présent financés.

Habitations à loyer modéré (loyers).

12561. — 17 février 1979. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés rencontrées par les locataires de H. L. M. de la ville de Boulogne-sur-Mer. Cette année, l'augmentation des loyers sera si importante que les locataires touchés en majorité par la crise de l'emploi très importante actuellement dans notre région, se voient confrontés à de graves problèmes financiers. D'autre part, l'étude du budget de l'O. P. H. L. M. montre que le montant des loyers pour 1978 s'élevait à 17 220 000 francs alors que l'aide de l'Etat n'était que de 20 000 francs. En conséquence, il demande quelles sont les mesures que compte prendre l'Etat afin d'aider les locataires des habitations à caractère social dans les régions particulièrement touchées par les difficultés économiques.

Réponse. — Il convient de rappeler que les offices d'H. L. M. sont tenus d'assurer l'équilibre de leur gestion. Afin de réaliser cet équilibre, de faire face notamment aux charges de remboursement des prêts consentis pour le financement de la construction, et de constituer des provisions en vue de l'exécution des travaux de grosses réparations, il leur est loisible, pour fixer leurs loyers, d'appliquer

un prix au mètre carré de surface corrigée se situant à l'intérieur d'un minimum et d'un maximum déterminés réglementairement. Dans la mesure où l'équilibre de la gestion le nécessite, les organismes peuvent faire subir à ces prix une majoration pouvant atteindre 10 p. 100 par semestre (article L. 442-1 du code de la construction et de l'habitation). Dans le cas particulier de l'O. P. H. L. M. de Boulogne-sur-Mer, la situation financière de cet organisme était, il y a deux ans encore, très délicate en raison, notamment, d'un niveau de loyers pratiqués maintenu très bas. Toutefois, depuis deux ans, un certain rétablissement financier a pu être opéré mais au détriment du programme d'entretien du patrimoine. Afin de remédier à cette situation, le recours à la procédure du conventionnement pourrait être utilement envisagé. En effet, dans le patrimoine existant, le passage au régime conventionné, dans lequel le loyer peut s'inscrire dans la limite d'un maximum fixé au niveau national et tenant compte des conditions d'amortissement des nouvelles aides de l'Etat (prêt locatif aidé), permet un relèvement des loyers qui vise, notamment, à reconstituer les fonds propres et de pratiquer une politique d'amélioration et d'entretien. Ce relèvement des loyers est compensé, pour les locataires de ressources modestes, par l'octroi de l'aide personnalisée au logement, aide économique qui s'adapte à la situation des ménages et à son évolution. L'aide personnalisée au logement est également revisée en cas de chômage. L'effort net des locataires de revenu modeste se trouvera ainsi fortement diminué, malgré l'augmentation des loyers.

Construction (construction d'habitation).

12873. — 24 février 1979. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les acquéreurs de lotissements lorsque les vendeurs de terrains n'ont pas exécuté correctement ou réglé les travaux leur incombant et n'ont pas procédé aux investigations nécessaires au niveau du sous-sol, entraînant ainsi pour l'acheteur un coût plus important des fondations de la construction, s'il y a risque de tassement. De plus, selon l'état d'avancement de la construction, il ne peut parfois être question de revenir en arrière, les acquéreurs se trouvant alors dans l'obligation d'être confronté au risque prévu. Il demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie d'envisager des mesures susceptibles d'apporter une meilleure protection des candidats à la construction en instituant par exemple pour le vendeur l'obligation de fournir un certificat qui précise la nature du terrain et les risques éventuels d'une construction sur ce terrain.

Réponse. — Les prescriptions insérées dans la réglementation des lotissements, relatives aux travaux d'équipement à réaliser sur les terrains lotis, procèdent de l'idée qu'il convient d'assurer aux acquéreurs de lots les mêmes sécurités et les mêmes services que ceux dont bénéficie l'acheteur de tout terrain à bâtir, en secteur urbanisé. A cet égard, il ne semble pas possible d'obliger davantage un lotisseur qu'un vendeur d'un terrain isolé à procéder à une étude préalable des caractéristiques géologiques du terrain, onéreuse, et dans la plupart des cas inutile. Il appartient donc à l'acquéreur d'assumer le risque d'avoir éventuellement à supporter le coût de fondations plus importantes qu'il ne le prévoyait au départ. On rappellera cependant que d'une manière générale le vendeur est tenu des vices cachés mais qu'il peut se décharger de cette garantie pour les vices qu'il ignorait lors de la vente (art. 1643, code civil). S'il les connaissait il est tenu à la restitution du prix et de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur (art. 1645, code civil). Il est généralement admis par la jurisprudence que le vendeur professionnel doit être considéré comme connaissant les vices de la chose vendue (en ce sens C. A. Paris (16e), Ch. 23 janvier 1976 : J. C. P. 77 éd. N, II, p. 170). Enfin, au cas où le vice du sol ne se révélerait qu'une fois l'immeuble achevé, l'acquéreur qui, en application de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, est tenu de souscrire une assurance lui permettant d'obtenir la réparation des dommages, n'aurait pas besoin d'exercer personnellement son recours contre le constructeur (art. L. 242-1 du code des assurances). La réparation du dommage serait effectuée dans les meilleures conditions de célérité, en application des textes pris pour l'application de la loi susvisée.

Environnement et cadre de vie (ministère) (services extérieurs : personnel).

13228. — 10 mars 1979. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation du personnel du centre d'études techniques de l'équipement (C. E. T. E. Nord-Picardie). Les menaces qui pèsent actuellement sur cet organisme semblent n'être qu'un élément d'une politique plus générale susceptible d'entraîner le licenciement de plus de soixante-dix personnes à la direction départementale de l'équipement du Pas-de-Calais et de plus de cinquante personnes à la direction départementale de l'équipement du Nord. Compte tenu de l'importance et de la qualité des études effectuées par ce personnel pour le compte de l'Etat et des collectivités locales, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour éviter que ne se prolonge une telle incertitude et pour faire en sorte que l'existence d'un secteur entier de la recherche française ne soit pas remise en cause.

Réponse. — Au nombre de sept, les centres d'études techniques de l'équipement (C. E. T. E.), dont la création s'est échelonnée entre 1968 et 1974, ont connu un développement rapide à une époque où la France avait à réaliser d'importantes infrastructures routières. Leurs modalités de financement, fondées sur la facturation de leurs prestations, et la forte proportion de personnel non titulaire créent diverses difficultés, notamment quant à leur équilibre financier. C'est pourquoi le ministère de l'environnement et du cadre de vie a mis à l'étude, avec le ministère des transports, une réforme des C. E. T. E. en vue notamment d'un aménagement des structures de financement et d'une meilleure utilisation des moyens en personnel. Certaines reconversions d'activités seront poursuivies en faveur des secteurs appelés à se développer, en particulier ceux qui touchent à l'environnement et à la qualité de la vie. Le potentiel technique des centres sera renforcé. Enfin, des mutations volontaires ou, à l'occasion de certains départs, des transferts de postes pourront être effectués, en nombre limité, vers d'autres services du ministère en vue d'une meilleure adaptation des moyens à l'évolution des tâches. Le rapport établi par le groupe de travail constitué pour étudier les problèmes des C. E. T. E. a été soumis à la consultation des organisations syndicales intéressées.

Permis de construire (délivrance).

13254. — 10 mars 1979. — **M. Jacques Douffiagues** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la substitution intervenue, en matière de permis de construire, entre les imprimés Cerfa n°s 460252 et 460306. Cette évolution se traduit, pour les demandeurs, par une complexité croissante des informations à fournir et semble donc aller à l'encontre des efforts accomplis par ailleurs en vue de simplifier des formalités administratives imposées aux citoyens. Aussi lui demande-t-il dans quelle mesure il lui paraîtrait possible d'en revenir à la déclaration simplifiée.

Réponse. — Le nouveau formulaire de demande de permis de construire une maison individuelle est plus complet que le précédent, mais il n'est pas plus compliqué et simplifie en fait les formalités que doit accomplir le pétitionnaire. En effet, si l'on tient compte du fait qu'à l'ancien formulaire de demande simplifiée devait être jointe le plus souvent une feuille complémentaire, on s'aperçoit que globalement on demande les mêmes renseignements, mais sous une forme plus claire et plus précise. Ces renseignements permettent de répondre aux prescriptions législatives et réglementaires en matière d'occupation des sols. Il y va de la sécurité juridique des usagers, dans la mesure où les décisions dont ils bénéficient risquent d'être entachées d'irrégularité si elles reposent sur des informations inexactes ou incomplètes.

Allocations de logement (aide personnalisée au logement).

13543. — 15 mars 1979. — **M. Claude Dhinnin** se référant à la question écrite n° 24104 relative à la situation des fonctionnaires disposant d'un logement de fonction et obligés de l'occuper, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie** de l'informer sur les possibilités actuelles de location du logement que ces fonctionnaires auraient fait construire ou acheté et plus particulièrement si l'engagement de respecter la convention, régie par le titre V de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 et conforme à une convention type définie par un décret à paraître, permet déjà à ces fonctionnaires de louer pour neuf ans leur logement sans l'avoir occupé préalablement.

Réponse. — Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, l'aide personnalisée au logement est accordée au titre de la résidence principale quel que soit le lieu de son implantation sur le territoire national. Dans ces conditions, le fonctionnaire ayant demandé à bénéficier des dispositions prévues à l'article R. 331-41 dudit code, donc qui loue le logement construit primitivement pour lui et sa famille, n'occupe pas à titre de résidence principale le logement pour lequel il a contracté l'un des prêts institués dans le cadre de la loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement et ne peut donc, à ce titre, prétendre au versement de l'aide personnalisée au logement. Par ailleurs, la famille, locataire du logement appartenant audit fonctionnaire, ne pourra prétendre au bénéfice de l'A.P.L. (si toutes les autres conditions sont remplies) que dans la mesure

où ce logement aura pu faire l'objet d'une convention conformément à l'article R. 331-41-3° du code précité. Cette convention conclue entre le bailleur et l'Etat règle les rapports entre le propriétaire et le locataire ainsi qu'avec les organismes liquidateurs de l'A.P.L. et fixe un loyer qui ne peut être supérieur à un loyer maximum déterminé au niveau national (conventions et décret sont en cours d'étude). Par contre, l'A.P.L. ne peut être versée aux locataires de logements loués en application des alinéas 1° et 2° de l'article R. 331-41. En effet, aucune convention n'est conclue dans ces deux cas, mais, par contre : alinéa 1° : une déclaration à la préfecture et à l'établissement prêteur doit être effectuée lorsque la cessation de fonction est due à des raisons professionnelles ou familiales. La location de plus de trois ans ne peut être autorisée pour une période analogue qu'après autorisation préfectorale ; alinéa 2° : Il convient de demander une autorisation du préfet lorsque la location couvre une période de cinq ans allant de la date d'achèvement des travaux ou d'acquisition à l'occupation par le propriétaire après sa mise à la retraite ou son retour d'un département ou territoire d'outre-mer. Dans les deux cas, le locataire peut percevoir l'allocation de logement et le loyer ne doit pas être supérieur à des maxima fixés par l'arrêté du 1er mars 1979 publié au *Journal officiel* du 8 avril 1979.

Logements (accession à la propriété).

13544. — 15 mars 1979. — **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la nécessité de favoriser la préparation du logement de retraite le plus tôt possible avant le départ en retraite, c'est-à-dire pendant que l'intéressé dispose encore des revenus de la vie active, notamment pour les remboursements de prêts. Dans cette perspective, il lui demande la suite qu'il envisage de réserver au récent rapport de l'U.N.I.L. sur « l'habitat des travailleurs retraités » proposant notamment que la notion de « première propriété » soit substituée dans la réglementation à celle de « résidence principale », si le logement en première propriété est construit pour devenir un logement de retraite.

Réponse. — Dans le cadre de la loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement, le délai d'inoccupation maximum faisant partie des conditions d'octroi des nouveaux prêts accession aidés par l'Etat qui était de trois ans a été porté à cinq ans lorsque le logement est destiné à être occupé par le bénéficiaire du prêt dès sa mise à la retraite ou son retour d'un département d'outre-mer ou de l'étranger. Pendant cette période qui court à compter de la déclaration d'achèvement des travaux ou de l'acquisition du logement, celui-ci peut, en outre, être loué après autorisation préfectorale (articles R. 331-40 et 331-41 du code de la construction et de l'habitation). Cette réglementation permet pratiquement à une personne astreinte à résidence ou à mobilité qui veut construire, de mettre en chantier sa maison neuf ans avant la retraite, puisque la durée qui sépare l'octroi du prêt et la déclaration d'achèvement de travaux peut être de quatre ans ; elle offre même la possibilité de souscrire un plan d'épargne-logement deux à treize ans avant la retraite. Dans ces conditions, l'aide de l'Etat devant être réservée à ceux qui en ont immédiatement le plus besoin, il n'est pas envisagé de modifier pour l'instant le délai d'inoccupation de cinq ans ou de substituer la notion de première propriété à celle de résidence principale.

Environnement et cadre de vie
(ministère : centre d'études techniques de l'équipement).

13561. — 15 mars 1979. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les inquiétudes du personnel des centres d'études techniques et laboratoires quant à leur avenir. Ce personnel, qui participe à l'amélioration du cadre de vie, s'interroge sur la mise en cause : des moyens mis en place pour atteindre cet objectif ; des acquis de son statut, et souhaite, par ailleurs, conserver pour ces C.E.T.E. le caractère de service public qui s'y attache. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour le maintien de ce service pour la sauvegarde de l'intérêt général qui passe par l'amélioration du cadre de vie.

Réponse. — Au nombre de sept, les centres d'études techniques de l'équipement (C. E. T. E.), dont la création s'est échelonnée entre 1968 et 1974, ont connu un développement rapide à une époque où la France avait à réaliser d'importantes infrastructures routières. Leurs modalités de financement, fondées sur la facturation de leurs prestations, et la forte proportion de personnel non titulaire créent diverses difficultés, notamment quant à leur équilibre financier. C'est pourquoi le ministère de l'environnement et du cadre de vie a mis à l'étude, avec le ministère des transports, une réforme des C. E. T. E. en vue notamment d'un aménagement des structures de financement et d'une meilleure utilisation des moyens en personnel. Certaines reconversions d'activités seront poursuivies en faveur des secteurs appelés à se développer, en particulier ceux qui touchent à l'environnement et à la qualité de la vie. Le potentiel technique des centres sera renforcé. Enfin, des mutations volontaires ou, à l'occasion de certains départs, des transferts de postes pourront être effectués, en nombre limité, vers d'autres services du ministère en vue d'une meilleure adaptation des moyens à l'évolution des tâches. Le rapport établi par le groupe de travail constitué pour étudier les problèmes des C. E. T. E. a été soumis à la consultation des organisations syndicales intéressées.

Baux de locaux d'habitation (loyers).

13660. — 15 mars 1979. — **M. Hubert Dubedout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences de la loi du 4 janvier 1979 qui a réglementé les indexations des loyers jusqu'au 1er juillet de cette année. En effet, la libération qui interviendra alors va indiscutablement produire des effets insupportables au moins dans un certain nombre de villes, dont Grenoble, qui se trouve dans une situation de raréfaction extrême du logement, en particulier locatif. Le manque de terrain constructible dans la cuvette grenobloise amène dès à présent des situations dramatiques parmi les locataires demandeurs de logements H. L. M. 5 000 demandes de logements H. L. M. sont stockées par les organismes de l'agglomération grenobloise. Leur lot est sans cesse grossi par de nouveaux demandeurs chassés des immeubles privés par le comportement inflationniste des propriétaires sur le loyer et sur les charges. Il est inconcevable que la liberté des loyers soit introduite au 1er juillet dans notre agglomération. Elle entraînerait probablement une explosion sociale d'une grande ampleur. Il lui demande donc s'il compte présenter à la prochaine session du Parlement un projet de loi étendant dans un premier temps les effets de la loi du 4 janvier 1979 pour une durée qui couvrirait largement la période nécessaire pour mettre au point un projet définitif cohérent courant le cas des agglomérations où la tension se produit comme à Grenoble.

Réponse. — La loi n° 79-017 du 3 janvier 1979 a posé le principe d'une reprise des révisions du montant des loyers aux dates et conditions du contrat, tout en réaffirmant le principe de non-rattrapage au moyen de deux dispositions essentielles : pour les baux en cours, la révision des loyers, dont la périodicité est égale ou inférieure à un an, doit se calculer par rapport au loyer autorisé en 1978, c'est-à-dire à celui tenant compte du blocage du quatrième trimestre 1976 et des limitations intervenues en 1976 et 1977 ; pour les nouvelles locations conclues au cours du 1er semestre de 1979, lorsque l'ancien bail a pris fin depuis moins d'un an, ou pour les reconductions de baux, le prix ne peut excéder celui qui résulterait de la prolongation de l'ancien bail, à moins que le locataire ne soit parti de son plein gré. Ce prix est fixé pour une année. Les dispositions de la loi du 3 janvier 1979 applicables aux baux en cours sont des dispositions permanentes qui gardent leur effet jusqu'à l'expiration desdits baux. L'obligation de conclure les nouvelles locations au même prix que les anciennes n'est applicable que pour les locations conclues antérieurement au 1er juillet 1979, mais le prix ainsi déterminé est fixé pour un an. Pour la période du 1er juillet 1979 au 1er juillet 1980, les organisations représentatives de propriétaires ou de gestionnaires ont accepté de recommander à leurs adhérents de proposer, lorsque les baux arrivent à expiration et que le locataire souhaite rester dans les lieux, des augmentations n'excédant pas (sauf exceptions limitativement définies) l'actualisation du bail antérieur. Enfin, il est signalé qu'un projet de loi relatif aux rapports propriétaires-locataires sera déposé au Parlement en 1979. Il reprendra les grandes lignes des accords élaborés dans le cadre de la commission permanente pour l'étude des charges locatives et des rapports propriétaires, gestionnaires et usagers, et visera à établir un juste équilibre économique et juridique du contrat de location.

Paris (immeubles).

13880. — 17 mars 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les terrains sis 194 et 196, rue de l'Université, figurent sur la liste des terrains domaniaux de l'Etat réservé au regroupement des administrations centrales et que l'Etat a l'intention de conserver. Or, ces terains se trouvent actuellement occupés par des bâtiments en ruine, délabrés, sales, qui ont dû être étayés par des poutres fixées sur le trottoir, ce qui constitue une horrible verrue dans ce quartier prestigieux proche du quai d'Orsay, mais porte aussi atteinte au crédit de l'Etat, que l'on s'étonne de voir laisser ses bâtiments dans un état lamentable. Le parlementaire susvisé signale à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'au cas où l'Etat renoncerait à ces terrains, la ville de Paris aurait le bonheur de pouvoir y construire des équipements de quartier.

Il demande donc à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie si les terrains concernés ont fait l'objet d'une demande de permis de construire. Il lui demande enfin quand ces bâtiments seront rasés et remplacés par des immeubles convenables ou des jardins propres.

Paris (immeubles).

19016. — 4 août 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que sa question écrite n° 13830 (*Journal officiel* du 17 mars 1979) n'a pas reçu de réponse. Il lui rappelle, en conséquence, que les terrains 194 et 196, rue de l'Université, figurent sur la liste des terrains domaniaux de l'Etat réservés au regroupement des administrations centrales et que l'Etat a l'intention de conserver. Or, ces terrains se trouvent actuellement occupés par des bâtiments en ruine, délabrés, sales, qui ont dû être étayés par des poutres fixées sur le trottoir, ce qui constitue une horrible verrue dans ce quartier prestigieux proche du quai d'Orsay, mais porte aussi atteinte au crédit de l'Etat, que l'on s'étonne de voir laisser ses bâtiments dans un état lamentable. Le parlementaire susvisé signale à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'au cas où l'Etat renoncerait à ces terrains, la ville de Paris aurait le bonheur de pouvoir y construire des équipements de quartier. Il lui demande donc si les terrains concernés ont fait l'objet d'une demande de permis de construire. Il lui demande enfin quand ces bâtiments seront rasés et remplacés par des immeubles convenables ou des jardins propres.

Réponse. — Les terrains concernés n'ont actuellement fait l'objet d'aucune demande de permis de construire. Ils dépendent d'un vaste ensemble immobilier de plus de quatre hectares situé entre la rue de l'Université et le quai Branly, qui figure sur la liste des terrains domaniaux de l'Etat réservés au regroupement des administrations centrales et que l'Etat a l'intention de conserver. Par ailleurs, une réserve, conjointement au profit de l'Etat et de la ville de Paris, a été inscrite au plan d'occupation des sols de la ville pour équipements de quartier en ce qui concerne la parcelle sise 198 à 224, rue de l'Université, et 25 et 27, quai Branly. Enfin, il ne peut être précisé actuellement à quelle date les bâtiments vétustes pourront être démolis, et seul le ministre du budget, dont dépend la direction nationale d'interventions domaniales, serait susceptible d'indiquer l'affectation qui sera réservée aux terrains en cause.

Habitations à loyer modéré (étrangers).

13887. — 24 mars 1979. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le refus opposé par les offices H. L. M. départementaux et municipaux d'accueillir des familles étrangères dans les groupes de logements qu'ils gèrent. A l'heure où le Gouvernement préconise son intérêt en faveur des immigrés et se félicite d'avoir réglé l'essentiel de leurs problèmes, nous ne pouvons que constater la divergence entre ces déclarations et la réalité. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit mis fin au scandale que constitue le refus du droit au logement social en H. L. M. pour les immigrés et leur famille.

Réponse. — Les étrangers peuvent prétendre, au même titre que les Français, au bénéfice de la législation sur les H. L. M. à condition de répondre aux mêmes critères en matière de ressources et de composition de la famille. Le ministre de l'environnement et du cadre de vie est intervenu toutes les fois que des manquements à ce principe lui étaient signalés pour rappeler les organismes au respect de la réglementation.

Sites (protection : friches industrielles).

14062. — 24 mars 1979. — **M. Pierre Mauroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'important problème que représente pour certaines régions, comme le Nord-Pas-de-Calais, la multiplication de « friches industrielles ». Ces friches sont constituées par des bâtiments désaffectés ou des terrains abandonnés par des entreprises qui ont cessé toute exploitation. Le coût de remise en état de ces biens est souvent supérieur au prix de vente que peut en espérer le propriétaire, si bien qu'ils peuvent rester de longues années à l'abandon. Pour la seule région du Nord-Pas-de-Calais, ces friches représentent des milliers de bâtiments et 10 000 hectares de terrains dégradés ou dévastés situés au sein d'agglomérations importantes. La crise industrielle que connaît notre pays entraîne une multiplication des fermetures d'entreprises, notamment dans le secteur de la sidérurgie et du textile. En conséquence, M. Pierre Mauroy lui demande si, à l'exemple de certains pays étrangers, comme la Grande-Bretagne, il compte prendre des mesures donnant aux collectivités locales intéressées et à l'Etat les moyens juridiques et financiers leur permettant d'imposer ou d'assurer la remise en état de ses sites.

Réponse. — Ce problème fait actuellement l'objet d'un examen au sein des services du ministère de l'environnement et du cadre de vie afin de mettre en évidence tous les obstacles juridiques, financiers, fiscaux qui rendent difficiles la réutilisation des friches industrielles et l'extension sur place des industries implantées dans les quartiers existants, et de mettre au point les solutions correspondantes. Dans l'attente des résultats de cette étude, il n'est pas possible de répondre complètement à la question posée. Il est, en revanche, possible d'apporter sur le plan juridique les indications suivantes : l'acquisition de friches industrielles par voie d'expropriation, dans le but de la revente des terrains correspondants à des industriels souhaitant s'implanter ou s'étendre, est aujourd'hui d'une légalité incertaine du fait que l'article L. 21-1 du code de l'expropriation, qui définit limitativement les terrains et immeubles expropriés dont la revente est possible, ne prévoit pas expressément ce cas. Un projet de loi portant réforme des procédures d'aménagement urbain, qui vient d'être déposé au Parlement, prévoit une modification des dispositions de l'article L. 21-1 qui rendra possible ce type d'action. Le même projet de loi prévoit par ailleurs un élargissement de la liste des utilisations possibles des terrains acquis par préemption dans les zones d'intervention foncière. L'intervention de la commune tendant à réaffecter à des activités industrielles des terrains ou installations industriels préemptés à l'état de friche en sera facilitée (cette réaffectation devrait d'ailleurs s'effectuer au moyen d'une concession des terrains à des industriels, et non d'une vente). Le projet de loi indiqué ci-dessus propose également la création d'une procédure de prescription de travaux qui permettra à la puissance publique de mettre en demeure des propriétaires privés de remettre en état des immeubles bâtis, lorsqu'il sera constaté à la suite d'une enquête que cette remise en état est d'utilité publique.

Environnement et cadre de vie (ministère : personnel).

14077. — 24 mars 1979. — **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés que rencontrent les personnels des laboratoires régionaux de l'équipement dépendant des centres d'études techniques de l'équipement. D'une part, ils estiment que les établissements qui les emploient sont menacés à court terme en raison : des crédits insuffisants alloués par le ministère de l'environnement et du cadre de vie pour assurer leur fonctionnement ; d'une remise en cause de leur rôle au profit d'organismes privés, la notion de service public disparaissant de ce fait. D'autre part, ils regrettent amèrement leur situation d'auxiliaire, ce qui dans la période actuelle de crise de l'emploi les inquiète tout particulièrement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour défendre le potentiel des C. E. T. E. et laboratoires et assurer par une éventuelle réorientation sa pleine utilisation aux services des multiples opérations nécessaires à la satisfaction des besoins sociaux ; pour assurer la garantie et la stabilité de l'emploi des personnels concernés.

Réponse. — Au nombre de sept, les centres d'études techniques de l'équipement (C. E. T. E.), dont la création s'est échelonnée entre 1968 et 1974, ont connu un développement rapide à une époque où la France avait à réaliser d'importantes infrastructures routières. Leurs modalités de financement, fondées sur la facturation de leurs prestations, et la forte proportion de personnel non titulaire créent diverses difficultés, notamment quant à leur équilibre financier. C'est pourquoi le ministère de l'environnement et du cadre de vie a mis à l'étude, avec le ministère des transports, une réforme des C. E. T. E. en vue notamment d'un aménagement des structures de financement et d'une meilleure utilisation des moyens en personnel. Certaines reconversions d'activités seront poursuivies en faveur des secteurs appelés à se développer, en particulier ceux qui touchent à l'environnement et à la qualité de la vie. Le potentiel technique des centres sera renforcé. Enfin, des mutations volontaires ou, à l'occasion de certains départs, des transferts de postes pourront être effectués, en nombre limité, vers d'autres services du ministère en vue d'une meilleure adaptation des moyens à l'évolution des tâches. Le rapport établi par le groupe de travail constitué pour étudier les problèmes des C. E. T. E. a été soumis à la consultation des organisations syndicales intéressées.

Architecte (recours obligatoire à un architecte).

14132. — 24 mars 1979. — **M. Michel Delprat** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que le décret n° 77-190 du 3 mars 1977 relatif aux dispenses de recours à un architecte prévues à l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, dispose, dans son article 1er que : « ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques qui déclarent vou-

loir édifier ou modifier pour elles-mêmes : a) une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher hors œuvre brute n'excède pas 250 mètres carrés ; b) une construction à usage agricole dont la surface de plancher hors œuvre brute n'excède pas 8300 mètres carrés ; c) des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher hors œuvre brute n'excède pas 2 000 mètres carrés. Il lui demande dans quelles conditions ces dérogations peuvent se cumuler en présence d'un bâtiment à usage mixte comportant par exemple des locaux agricoles et des locaux à usage d'habitation, dès que les seuils maxima de surface de plancher ne sont pas atteints.

Réponse. — L'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977, sur l'architecture, prévoit que « ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance ». Comme toute exception, cette disposition doit être interprétée strictement ; les seuils fixés pour chaque catégorie de bâtiment ne peuvent être cumulés, pour une même construction qui, dans ce cas, ne pourrait plus être considérée comme une construction de faible importance. C'est ainsi que si des locaux d'habitation et des locaux à usage agricole sont dans un même bâtiment, le recours à l'architecte est obligatoire dès lors que la surface hors œuvre brute du projet, même si elle est inférieure à 800 mètres carrés, compte plus de 250 mètres carrés affectés à l'habitation. Il ne l'est pas si la surface hors œuvre brute affectée à l'habitation est inférieure à 250 mètres carrés pour un projet mixte de moins de 800 mètres carrés. Lorsque le projet dépasse 800 mètres carrés de surface hors œuvre brute, le recours à l'architecte est obligatoire même si la partie affectée à l'habitation est inférieure à 250 mètres carrés et celle affectée aux bâtiments agricoles, inférieure à 800 mètres carrés. En effet, s'il n'en était pas ainsi, ce serait admettre implicitement que les bâtiments mixtes de moins de 1 050 mètres carrés (800 + 250) de surface hors œuvre brute, sont dispensés du recours à un architecte, ce qui est manifestement contraire à l'esprit de la loi et aux dispositions du décret. Les mêmes règles s'appliquent dans le cas de modification d'une construction existante ; si le bâtiment en cause dépasse 800 mètres carrés de surface hors œuvre brute, le recours à l'architecte est indispensable pour toute modification, quelle que soit la destination qui sera donnée aux locaux.

Permis de construire (logement social).

14350. — 31 mars 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** l'évolution négative du nombre d'autorisations de construction de logements sociaux délivrées pendant les neuf premiers mois de 1978 en Languedoc-Roussillon. Ainsi, les statistiques provenant du ministère de l'équipement (système Siroco) permettent une comparaison entre les neuf premiers mois de 1977 et les neuf premiers mois de 1978. Celle-ci traduit une baisse de 34 p. 100 pour les autorisations de construire délivrées dans le secteur du locatif aidé et de 5 p. 00 dans le secteur de l'accession aidée. Il lui demande quelles sont les mesures prises pour inverser cette tendance.

Réponse. — Les statistiques font bien ressortir une diminution du nombre d'autorisations de construction de logements aidés délivrées en 1978 dans la région Languedoc-Roussillon par rapport à celles délivrées en 1977. Il convient toutefois de noter une augmentation du nombre de logements mis en chantier pendant la même période. Par ailleurs 10 000 logements aidés ont été financés en 1978 (sans compter les prêts conventionnés) contre 8 000 environ en 1977 (sans compter les prêts immobiliers conventionnés P. L. C.). Il est donc possible, dans une année d'introduction de nouveaux financements, que certains logements aidés autorisés aient été comptabilisés comme logements non aidés, le plan de financement des opérations n'étant pas toujours arrêté lors de l'autorisation de la construction.

Habitat ancien (rénovation).

14698. — 6 avril 1979. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des logements dont les propriétaires bailleurs ne peuvent bénéficier, pour leur réhabilitation, des subventions de l'A. N. A. H. Il lui expose que, pour ces propriétaires, les incitations fiscales ne semblent pas suffisantes, de sorte que ces logements restent, le plus souvent, sans possibilité de réhabilitation. Il lui demande donc s'il envisage de mettre en place un système d'aide opérant la transition entre les primes de l'A. N. A. H. et les déductions fiscales qui n'incitent à la réhabilitation que les propriétaires aisés.

Réponse. — L'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A. N. A. H.) subventionne les propriétaires d'immeubles à usage locatif construits avant 1948 à condition qu'ils aient acquitté la taxe additionnelle au droit de bail pendant deux ans. Seuls sont exclus du bénéfice des aides, les logements déjà pourvus de confort (eau plus water-closet intérieur plus salle d'eau). Des dérogations accordées notamment en opération programmée permettent d'étendre le champ d'application de ces subventions aux logements vacants ou récemment acquis. Une fraction importante du parc ancien inconfortable se trouve ainsi susceptible de bénéficier de l'aide de l'agence. Les propriétaires de logements qui, bien qu'étant dépourvus de confort sont exclus du bénéfice de l'aide de l'agence, peuvent cependant prétendre aux prêts conventionnés s'ils sont situés dans un programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat, et éventuellement aux prêts au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.

Environnement et cadre de vie (ministère : centres d'études techniques de l'équipement).

14728. — 31 mars 1979. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'inquiétude du personnel du centre d'études techniques de l'équipement d'Aix-en-Provence, à la suite d'informations selon lesquelles le personnel de ce service serait réduit de 10 p. 100. Il lui demande de lui faire connaître si ces informations sont exactes.

Réponse. — Au nombre de sept, les centres d'études techniques de l'équipement (C. E. T. E.), dont la création s'est échelonnée entre 1968 et 1974, ont connu un développement rapide à une époque où la France avait à réaliser d'importantes infrastructures routières. Leurs modalités de financement, fondées sur la facturation de leurs prestations, et la forte proportion de personnel non titulaire créent diverses difficultés, notamment quant à leur équilibre financier. C'est pourquoi le ministère de l'environnement et du cadre de vie a mis à l'étude, avec le ministère des transports, une réforme des C. E. T. E. en vue notamment d'un aménagement des structures de financement et d'une meilleure utilisation des moyens en personnel. Certaines reconversions d'activités seront poursuivies en faveur des secteurs appelés à se développer, en particulier ceux qui touchent à l'environnement et à la qualité de la vie. Le potentiel technique des centres sera renforcé. Enfin, des mutations volontaires ou, à l'occasion de certains départs, des transferts de postes pourront être effectués, en nombre limité, vers d'autres services du ministère en vue d'une meilleure adaptation des moyens à l'évolution des tâches. Le rapport établi par le groupe de travail constitué pour étudier les problèmes des C. E. T. E. a été soumis à la consultation des organisations syndicales intéressées.

Environnement et cadre de vie (ministère) (services extérieurs : personnel).

15118. — 18 avril 1979. — **M. Charles Hernu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les inquiétudes du personnel du centre d'études techniques de l'équipement de Bron (Rhône) devant les risques de démantèlement de cet organisme. Les centres d'études techniques de l'équipement ont été créés par décision ministérielle du 10 juin 1968. L'effectif total des sept centres existants est d'environ 4 150 agents dont 400 fonctionnaires et 3 750 non titulaires. Les missions des C. E. T. E. comprennent notamment des conseils techniques auprès des services extérieurs de l'équipement, des avis techniques aux services centraux et aux inspecteurs généraux sur des dossiers relevant de leurs compétences, des prestations de services couvrant les domaines aussi variés que les routes, ouvrages d'art, techniques du bâtiment, transports, études économiques. Les ressources des C. E. T. E. proviennent essentiellement des dotations budgétaires directes et du remboursement des prestations par les clients. Un groupe de travail chargé d'étudier les problèmes posés par les C. E. T. E., par décision du 28 décembre 1978, et de proposer toute mesure susceptible de permettre une meilleure utilisation de leurs moyens et d'engager les évolutions nécessaires pour assurer leur avenir vient de remettre son rapport début mars. Ce rapport prend comme base de départ le contexte de restrictions budgétaires actuel ; si les salaires suivent l'inflation, mais que les dotations centrales diminuent, les C. E. T. E. vont inévitablement se trouver en déficit dans les années prochaines. Face à cette hypothèse, les principales solutions préconisées concernent le personnel. Pour maintenir l'équilibre financier : il faut obtenir de 6 à 10 p. 100 des personnels dès 1980 ; il faut rajeunir les effectifs des cadres ; il faut instaurer une mobilité des personnels vers les autres C. E. T. E. et vers les autres services du ministère ; il faut diminuer le salaire à l'embauche ; il faut mettre en extinction le règlement propre aux personnels des C. E. T. E. Par rapport aux projets visant à remettre en cause la qualité des services rendus par les C. E. T. E., la sécurité d'emploi

et le statut du personnel, il lui demande de prendre toutes les mesures indispensables : 1° pour garantir l'emploi dans ces services ; 2° pour leur permettre d'assurer pleinement leurs compétences technique et scientifique ; 3° pour respecter pleinement leur vocation d'organisme public.

Environnement et cadre de vie (ministère) (services extérieurs : personnels).

15119. — 18 avril 1979. — **M. Charles Hernu** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les inquiétudes du personnel du centre d'études techniques de l'équipement de Bron (Rhône) devant les risques de démantèlement de cet organisme. Les centres d'études techniques de l'équipement ont été créés par décision ministérielle du 10 juin 1968. L'effectif total des sept centres existants est d'environ 4 150 agents dont 400 fonctionnaires et 3 750 non titulaires. Les missions des C.E.T.E. comprennent notamment des conseils techniques auprès des services extérieurs de l'équipement, des avis techniques aux services centraux et aux inspecteurs généraux sur des dossiers relevant de leurs compétences, des prestations de services couvrant les domaines aussi variés que les routes, ouvrages d'art, techniques du bâtiment, transports, études économiques. Les ressources des C.E.T.E. proviennent essentiellement des dotations budgétaires directes et du remboursement des prestations par les clients. Un groupe de travail chargé d'étudier les problèmes posés par les C.E.T.E., par décision du 28 décembre 1978, et de proposer toute mesure susceptible de permettre une meilleure utilisation de leurs moyens et d'engager les évolutions nécessaires pour assurer leur avenir, vient de remettre son rapport début mars. Ce rapport prend comme base de départ le contexte de restrictions budgétaires actuel : si les salaires suivent l'inflation, mais que les dotations centrales diminuent, les C. E. T. E. vont inévitablement se trouver en déficit dans les années prochaines. Face à cette hypothèse, les principales solutions préconisées concernent le personnel. Pour maintenir l'équilibre financier il faut obtenir de 6 à 10 p. 100 des personnels dès 1980 ; il faut rajeunir les effectifs des cadres ; il faut instaurer une mobilité des personnels vers les autres C.E.T.E. et vers les autres services du ministère ; il faut diminuer le salaire à l'embauche ; il faut mettre en extinction le règlement propre aux personnels des C.E.T.E. Par rapport aux projets visant à remettre en cause la qualité des services rendus par les C.E.T.E., la sécurité d'emploi et le statut du personnel, il lui demande de prendre toutes les mesures indispensables : 1° pour garantir l'emploi dans ces services ; 2° pour leur permettre d'assurer pleinement leurs compétences technique et scientifique ; 3° pour respecter pleinement leur vocation d'organisme public.

Réponse. — Au nombre de sept, les centres d'études techniques de l'équipement (C. E. T. E.), dont la création s'est échelonnée entre 1968 et 1974, ont connu un développement rapide à une époque où la France avait à réaliser d'importantes infrastructures routières. Leurs modalités de financement, fondées sur la facturation de leurs prestations et la forte proportion de personnel non titulaire créent diverses difficultés, notamment quant à leur équilibre financier. C'est pourquoi le ministère de l'environnement et du cadre de vie a mis à l'étude, avec le ministère des transports, une réforme des C. E. T. E. en vue notamment d'un aménagement des structures de financement et d'une meilleure utilisation des moyens en personnel. Certaines reconversions d'activités seront poursuivies en faveur des secteurs appelés à se développer, en particulier ceux qui touchent à l'environnement et à la qualité de la vie. Le potentiel technique des centres sera renforcé. Enfin, des mutations volontaires ou, à l'occasion de certains départs, des transferts de postes pourront être effectués, en nombre limité, vers d'autres services du ministère en vue d'une meilleure adaptation des moyens à l'évolution des tâches. Le rapport établi par le groupe de travail constitué pour étudier les problèmes des C. E. T. E. a été soumis à la consultation des organisations syndicales intéressées.

Habitat ancien (Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat).

15383. — 25 avril 1979. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés rencontrées par les personnes ayant recours aux crédits de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Le dossier étant accepté demande des délais souvent très importants avant le déblocage des fonds. Il lui demande, en conséquence, s'il compte prendre les mesures indispensables permettant le démarrage des travaux dès l'acceptation des dossiers.

Réponse. — Aux termes de la réglementation de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, il est procédé au règlement des subventions aussitôt après la réception de la justification par le demandeur de l'achèvement des travaux ; un acompte peut, en outre, être versé au cours de leur exécution. Par ailleurs, le démarrage des travaux susceptible de donner droit à subvention, peut intervenir dès l'envoi de l'accusé de réception de dépôt du dossier.

Urbanisme (plafond légal de densité).

15400. — 25 avril 1979. — **M. Jean-Louis Schneiter** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'en vertu des articles L. 112-1 et L. 112-2 introduits dans le code de l'urbanisme par les articles 2 et 3 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière le rapport entre la surface de plancher d'une construction et la surface de terrain sur lequel cette construction est ou doit être implantée ne peut excéder une limite appelée « plafond légal de densité » qui a été fixée à 1, sauf pour la ville de Paris où ce chiffre est fixé à 1,5. L'édification d'une construction d'une densité excédant le plafond légal est subordonnée au versement par le bénéficiaire de l'autorisation de construire d'une somme égale à la valeur du terrain dont l'acquisition serait nécessaire pour que la densité de la construction n'excède pas ce plafond. Par l'institution du plafond légal de densité, le législateur avait essentiellement l'intention de lutter contre la spéculation foncière en évitant les surenchères sur l'acquisition des terrains. Mais il convient d'observer que ces dispositions s'appliquent également dans le cas où une construction nouvelle est édifiée sur un terrain déjà construit. Si cette addition de construction entraîne un dépassement du plafond légal de densité, un versement compensatoire est dû. Cette obligation donne lieu dans bien des circonstances à des conséquences regrettables. Il lui cite, par exemple, le cas d'une école qui, à la suite d'observations présentées par l'inspection académique, a dû procéder à la construction de w.-c. et lavabos supplémentaires, correspondant à l'augmentation de l'effectif des élèves. Ces travaux ayant entraîné un dépassement du plafond légal de densité, la surface hors œuvre nette nouvellement construite étant égale à 11,55 mètres carrés, l'école a été astreinte au paiement d'une redevance de 2 880 francs. De nombreux commerçants ou industriels désireux de procéder à des investissements sont amenés à abandonner leur projet de construction de nouveaux locaux afin de ne pas avoir à effectuer le versement compensatoire, ce qui cause un préjudice certain à l'activité de leur profession ainsi qu'au maintien et à la création d'emplois. Dans des cas de ce genre, le but visé par le législateur qui est de lutter contre la spéculation foncière n'est pas atteint. Cette spéculation est même favorisée puisque, mis dans l'obligation d'effectuer un versement compensatoire, le propriétaire imposé cherchera à récupérer la somme versée à l'occasion de la mise en vente de ses biens, fonds et immobiliers. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable qu'un assouplissement soit apporté aux dispositions relatives au plafond légal de densité dans le cas où il s'agit, comme dans l'exemple cité ci-dessus, d'une construction nouvelle venant s'ajouter à une construction déjà existante et si l'on ne pourrait envisager notamment d'augmenter la valeur du rapport surface plancher/surface terrain.

Réponse. — L'article L. 112-2 du code de l'urbanisme, tel qu'il résulte de l'article 3 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975, portant réforme de la politique foncière, dispose que « l'édification d'une construction d'une densité excédant le plafond légal est subordonnée au versement d'une somme égale à la valeur du terrain dont l'acquisition serait nécessaire pour que la densité de construction n'excède pas le plafond ». L'obligation édictée par ce texte est générale et s'applique à tout bénéficiaire d'un permis de construire. Cependant, soucieux de préserver certains droits acquis, le législateur a été conduit à adopter certaines règles particulières. En premier lieu, les bâtiments existants à la date d'entrée en vigueur de la loi (1er avril 1976) ouvrent des droits au propriétaire du terrain pour leur surface de plancher excédant le plafond légal, sans qu'il soit nécessaire de distinguer si les bâtiments sont destinés ultérieurement à être démolis ou à être conservés. En conséquence, le versement n'est dû qu'à concurrence de la nouvelle surface de plancher créée excédant la surface déjà construite à la date de référence. Il appartient toutefois au pétitionnaire de faire la preuve de ses droits, au moment de la demande de permis de construire. En second lieu, lorsque la construction d'un bâtiment a déjà donné lieu à un versement pour dépassement du plafond légal, la reconstruction ultérieure de ce bâtiment ne peut faire l'objet d'un nouveau versement qu'à concurrence de la densité excédant celle du bâtiment initialement construit. Dans ces conditions, le cas d'une addition de construction pour laquelle existait déjà des bâtiments, que ce soit au moment de l'entrée en vigueur de la loi ou après, et entraînant un dépassement du plafond légal de densité, ne doit pas entraîner un surenchérissement dans la mesure où le versement attaché au titre du permis de construire n'est dû qu'à concurrence de la surface de plancher

supplémentaire créée et ceci pour le même terrain d'assiette considéré comme nu et libre de construction. Cependant, il est possible que le mécanisme du plafond légal soit un obstacle à la réalisation d'opérations de faible importance, principalement lorsque la surface du terrain servant d'assise à la construction est elle-même peu importante : dans ce cas, une addition de construction, pour modeste qu'elle soit en surface absolue, peut entraîner un dépassement immédiat du P. L. D. Cette éventualité, qui a son origine dans l'universalité de la loi, pourra faire l'objet d'accommodements, mais il paraît difficile de retenir à ce sujet le principe d'une augmentation de la valeur du rapport surface de plancher/surface de terrain. Il convient, en effet, de noter l'effet régulateur du plafond légal à deux points de vue : il ralentit la densification des centres : ce qui entraîne corrélativement un développement des opérations de réhabilitation, champ nouveau d'activités pour de nombreuses entreprises ; il restreint la commercialisation des avantages liés à la densification : ce qui permet de retrouver plus de liberté pour fixer les densités les mieux adaptées aux caractéristiques des centres urbains. Il faut de plus ramener le problème soulevé, qui n'est pas fréquent, à sa juste mesure, en mettant en regard l'évolution que garantit le plafond légal dans le domaine de l'aménagement des quartiers denses existants ou à créer ; ce mécanisme agit comme modérateur économique et vaut, à ce titre, plus que les contrôles administratifs dans la sauvegarde du patrimoine existant. Enfin, l'élévation de la valeur actuelle du plafond légal ne pourrait entraîner qu'une hausse importante du prix des terrains liée au rattrapage du retard causé, dans certains secteurs convoités, par l'existence antérieure d'un P. L. D. plus bas, ce qui ne résoudrait en aucune façon le problème particulier des additions de construction.

Allocations de logement (aide personnalisée au logement).

15424. — 25 avril 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème qui risque de se poser aux travailleurs saisonniers avec la mise en œuvre de l'aide personnalisée au logement. Il ne semble pas qu'en l'état actuel des textes cette catégorie de travailleurs puisse remplir les conditions d'attribution de l'aide personnalisée au logement pourtant indispensable compte tenu du montant des loyers à pratiquer dans les constructions financées avec les prêts locatifs aidés. Au demeurant, s'agissant de travailleurs ne pouvant occuper que temporairement un logement dans une même région, il conviendrait d'établir à leur profit une formule d'accueil en immeubles de logements-foyers plutôt qu'en logements classiques. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour cette catégorie particulière de travailleurs tant au niveau des conditions d'obtention de l'aide personnalisée au logement qu'à celui de la formule de logements à leur proposer.

Réponse. — La situation des travailleurs saisonniers peut être différente selon qu'ils sont ou non chargés de famille. Dans le premier cas, la famille du travailleur saisonnier, occupant à titre d'habitation principale un logement en location ou en accession à la propriété, peut bénéficier de l'aide personnalisée au logement ou de l'allocation de logement au titre de ce local. Le travailleur saisonnier ne peut bénéficier d'aucune aide au logement venant se cumuler avec celle accordée à sa famille, la législation interdisant un tel cumul. Toutefois, il est tenu compte, dans le calcul de l'aide personnalisée versée à la famille, de la résidence séparée d'un des conjoints pour raisons professionnelles par le moyen d'un abattement sur le montant des ressources prises en considération pour ce calcul. Si, par contre, le travailleur saisonnier n'est pas chargé de famille, il aura la possibilité de bénéficier de l'aide personnalisée au logement sous réserve qu'il occupe soit à titre de résidence principale un logement locatif situé dans un immeuble ayant fait l'objet d'une convention passée entre l'Etat et le bailleur, soit une chambre située dans un logement-foyer répondant aux critères déterminés par les articles R. 351-56 et R. 351-57 du code de la construction et de l'habitation.

Urbanisme (réglementation).

15425. — 25 avril 1979. — **M. Jacques Lavédrine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des propriétaires de terrains à bâtir au regard de la réglementation relative aux « plans d'extension ». Il lui fait observer, en effet, que lors de l'établissement des P. O. S., une enquête publique permet aux citoyens d'être informés sur le contenu du futur document d'urbanisme, de formuler des observations et d'obtenir, le cas échéant, à la suite de l'enquête, une ou plusieurs modifications au projet initial. En revanche, aucune enquête publique n'est prévue en ce qui concerne les « plans d'extension » si bien que les citoyens se trouvent placés devant le fait accompli. C'est le cas, en particulier, pour ceux qui, avant la publication du PEX, ont acquis un terrain en vue de construire un immeuble à usage d'habitation principale et qui, à la suite de l'entrée en vigueur du PEX et même s'ils ont précédemment obtenu un certificat d'urbanisme comportant l'autorisation de construire, ne peuvent obtenir leur permis de construire. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que les projets de PEX fassent l'objet de la même procédure d'enquête publique que les projets de P. O. S. Il lui demande en outre quelles mesures il compte prendre pour indemniser les personnes, souvent de condition modeste, qui se sont trouvées lésées par cette procédure secrète et expéditive.

Réponse. — Dans les communes non dotées de documents d'urbanisme en vigueur, l'application des règles générales d'urbanisme (dites règlement national d'urbanisme ou R. N. U.) énoncées aux articles R. 111-2 à R. 111-26 du code de l'urbanisme, implique une appréciation, cas par cas, des éléments de fait et de droit, à l'occasion de l'instruction des demandes de certificat d'urbanisme, de permis de construire et de lotissement. Cette appréciation tient compte de considérations nombreuses telles que sauvegarde de l'espace agricole, protection du paysage, sécurité, hygiène, coût des équipements nécessaires aux nouvelles constructions, aspect extérieur, etc. Afin d'éviter une instruction des dossiers cas par cas, les communes et les services locaux sont amenés à établir une carte d'application du R. N. U. (ou plan d'extension). Il n'en reste pas moins que les décisions sont toujours prises sur la base des dispositions de ce règlement. L'institutionnalisation de la pratique de l'établissement et de publication des cartes est prévue par le projet de loi déposé par le gouvernement et portant décentralisation en matière d'urbanisme. Il faut enfin ajouter que cette pratique ne peut pas léser les personnes qui ont acquis un terrain avec un certificat d'urbanisme et ont déposé une demande de permis de construire dans le délai de validité de ce dernier.

Bâtiment - travaux publics (activité et emploi).

15440. — 26 avril 1979. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les graves difficultés que connaît le secteur du bâtiment et des travaux publics dans la région Provence - Alpes - Côte d'Azur face notamment à la concurrence des grands groupes nationaux dont le poids tend à s'alourdir aux dépends de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises. En effet, les grandes entreprises nationales pourtant seules bénéficiaires de l'orientation gouvernementale qui vise à renforcer le secteur exportation du bâtiment et des travaux publics et mieux même de supporter la crise, n'hésitent pas à exercer une très incisive concurrence sur les marchés régionaux et locaux, soit directement, soit au travers des prises de contrôle d'entreprises régionales prenant ainsi les marchés traités traditionnellement par les petites et moyennes entreprises et l'artisanat. Cette situation est d'autant plus préjudiciable au département du Var dont l'activité du bâtiment est la principale activité économique que ce dernier compte plus de 700 P. M. E. auxquelles il convient d'ajouter 2 500 artisans. Devant la crise qu'aggrave cet état de fait, les professionnels concernés ne cessent de demander que soient mises en œuvre diverses mesures susceptibles de relancer l'activité du bâtiment et des travaux publics mais aussi que les appels d'offre soient soumis à une discipline de la concurrence qui protège les soumissionnaires moyens régionaux et locaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre devant les difficultés actuelles que connaît le secteur du bâtiment et des travaux publics afin que les petites et moyennes entreprises locales ainsi que les artisans du bâtiment ne soient plus soumis à une concurrence et à des pratiques déloyales.

Réponse. — La nature de la construction dans la région Provence - Côte d'Azur rend celle-ci très sensible aux fluctuations économiques ; de ce fait la baisse des chantiers a été ces dernières années un peu plus marquée dans cette région qu'au niveau national ; les perspectives pour 1979 semblent heureusement meilleures. Il est mentionné, en ce qui concerne en particulier le département du Var, que les entreprises du secteur du B. T. P. à dimension nationale prennent une part de plus en plus grande des marchés jusqu'alors réservés à des entreprises locales ou régionales. Sur ce point, une enquête menée dans le Var sur les marchés de travaux de génie civil passés d'une part sur les crédits du ministère de l'environnement et du cadre de vie et du ministère des transports et d'autre part pour le compte des départements montre, pour le 1er semestre 1978 comparé au premier semestre 1977, une progression de 72 p. 100 à 86,1 p. 100 de la part des marchés prise par les entreprises locales et régionales. Le Gouvernement a pris, en effet, depuis plusieurs années, une série de mesures pour maintenir et même accroître la place des P. M. E. dans le secteur du B. T. P. La circulaire du Premier ministre du 21 juin 1977 définit la politique d'allotissement des travaux, l'adéquation des qualifications aux prestations et fixe des objectifs concernant la part des marchés publics qu'il est sou-

haitable de voir attribuer aux P. M. E. (augmentation de 2 p. 100 par an pendant cinq ans). La circulaire du ministre de l'équipement du 15 décembre 1977 permet notamment de réserver aux P. M. E. les marchés de l'Etat de moins de 1,5 million de francs. Un bilan des dispositions existantes qui visent à favoriser l'accès des marchés publics aux petites et moyennes entreprises est en cours et permettra de déterminer s'il convient d'adopter des mesures complémentaires. D'autre part, pour éviter une politique locale de « dumping », qui pourrait être pratiquée par des entreprises soucieuses de s'implanter, et dans l'esprit de la circulaire du Premier ministre du 19 octobre 1976, il a été mis en place dans vingt départements une procédure de détection des offres anormalement basses dans les travaux routiers. Cette circulaire invite également les chefs des services extérieurs à respecter dans la sélection des candidats aux marchés, une certaine adéquation entre le montant des travaux à réaliser et le chiffre d'affaires des entreprises contractantes ; une circulaire du 7 mars 1978 a recommandé d'attribuer les travaux par marchés séparés chaque fois qu'il est possible et plus particulièrement quand l'opération peut être scindée en lots techniques. Les mesures déjà prises devraient faire sentir leurs effets dès 1979, d'autant mieux que les orientations nouvelles vers la réhabilitation et l'entretien favorisent au premier chef les petites et moyennes entreprises. D'autre part les grandes entreprises ne sont pas les seules bénéficiaires de l'augmentation de nos exportations ; des actions sont actuellement en cours pour favoriser les activités des P. M. E. à l'étranger. Un système d'aide aux groupements de P. M. E. pour l'exportation a été mis au point par le ministère de l'environnement et du cadre de vie. L'opération « nouveaux exportateurs », lancée par le centre français du commerce extérieur, intéresse également, au premier chef, les P. M. E.

Bâtiment - travaux publics (garantie décennale).

15610. — 28 avril 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les problèmes soulevés par l'application de la garantie décennale exigée depuis le 1er janvier 1979 de tous les entrepreneurs en bâtiment (loi n° 78-12 du 4 janvier 1978). Si certaines professions, considérées comme annexes, ne sont pas assujetties à cette obligation, d'autres, qui ne concourent pas directement à la construction (ex. : clôtures) paraissent devoir entrer dans le champ d'application de la loi. Or cela a pour conséquence l'obligation de souscrire à une assurance d'un taux élevé alors que les risques sont nettement minorés par rapport à d'autres secteurs. Aussi, il lui demande s'il est possible d'envisager de classer en annexe non soumise à la garantie décennale la pose des clôtures ou, au moins, d'en réduire les bases d'application, afin de faciliter l'évolution économique des entreprises concernées.

Réponse. — La loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 a maintenu la présomption de responsabilité pesant sur les constructeurs, qu'il s'agisse de travaux de génie civil ou de travaux de bâtiment. Elle oblige les personnes physiques ou morales qui collaborent à la réalisation des travaux définis par l'article A. 241-2 du code des assurances à être couvertes par une assurance de responsabilité. Dans ces conditions, seules les clôtures dont les désordres éventuels risqueraient d'affecter la solidité ou la destination du bâtiment, doivent être couvertes par une assurance.

Habitations à loyer modéré (loyers).

15741. — 4 mai 1979. — **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie :** 1° que de nombreux locataires et spécialement ceux d'offices H. L. M. ou de sociétés anonymes H. L. M. sont en difficulté de paiement de loyers d'où des arriérés dus importants ; 2° qu'il a annoncé une « politique de l'usager » et lui demande quelles mesures sont prévues pour assurer le paiement des loyers dus ou à devoir par lesdits locataires au particulier et par tous autres locataires, et notamment à quelle date et dans quelles conditions doit fonctionner « le fonds de relais » dont l'annonce de création a été faite récemment.

Réponse. — Le Gouvernement, très attentif aux difficultés rencontrées par certaines familles pour faire face à leurs dépenses de logement, a demandé aux préfets de prendre les mesures immédiates nécessaires pour favoriser la prévention des impayés de loyers et le règlement amiable des litiges par la mise en œuvre d'instances de conciliation. Toute latitude est laissée aux préfets pour juger de l'opportunité de la création de la ou des commissions les mieux adaptées aux besoins locaux : commissions sociales de conciliation au sein des organismes de logements locatifs sociaux ou commissions territoriales de conciliation au niveau préfectoral ou des sous-préfectures.

Chasse (droit de chasse).

15785. — 4 mai 1979. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème des enclaves qui se pose aux associations de chasse. En effet, lorsqu'un propriétaire refuse de mettre ses terres à la disposition d'une telle association, les membres de celle-ci ne peuvent donc chasser sur une enclave qui recueille pourtant le gibier acheté et mis en liberté. Dans une réponse à une question écrite, n° 39286, parue au *Journal officiel* du 12 octobre 1977, page 6062, le ministre de la culture et de l'environnement avait à cette époque indiqué que son ministère avait saisi le conseil national de la chasse et de la faune sauvage. Une commission spéciale devait alors procéder à l'examen particulier de ce problème en vue de favoriser la création de grandes unités cynégétiques. Il lui demande si les conclusions de cette commission permettent d'envisager les indispensables modifications du code rural réglementant de façon plus équitable pour les sociétés de chasse les obligations du propriétaire enclavé.

Réponse. — Le conseil national de la chasse et de la faune sauvage a été saisi à deux reprises, en octobre 1976 et en février 1979, de la question des enclaves. Il a présenté un certain nombre de propositions pour les départements où la loi du 10 juillet 1964 sur les associations de chasse agréées ne s'appliquent pas ; ces propositions, qui impliqueraient des modifications législatives, nécessitent une réflexion approfondie et la consultation de tous les partenaires intéressés.

Chasse (permis de chasser).

15787. — 4 mai 1979. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs,** s'il est prévu, dans le cadre de la politique européenne, d'unifier dans l'avenir l'examen pour le permis de chasser et de le rendre valable d'un Etat à l'autre des pays de la Communauté économique européenne.

Réponse. — L'exercice de la chasse n'est pas directement couvert par les dispositions du traité de Rome mais les Etats membres de la communauté peuvent se fixer des objectifs communs dans ce domaine et c'est ce qui a été fait par exemple pour la récente directive sur la conservation des oiseaux. Jusqu'à présent rien n'a été fait pour l'uniformisation de l'examen du permis de chasser, d'une part, parce que cela nécessiterait d'abord de le créer dans les pays où il n'existe pas et, d'autre part, parce que l'uniformisation dans l'avenir de l'examen pour le permis de chasser et sa validité d'un Etat à l'autre se heurteraient au fait que les règles en matière de surveillance et de police de la chasse ainsi que les pénalités prévues en cas de délit ou d'infraction ne sont pas comparables. De plus l'obstacle de la langue est certain pour une bonne compréhension des règles nationales qui gouvernent la chasse et que tout chasseur doit parfaitement connaître lorsqu'il pratique sur un territoire donné. A court terme il paraît peu probable que cette question puisse être inscrite à l'ordre du jour du conseil.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : intérêts d'emprunt).

15854. — 10 mai 1979. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les mesures prévues à l'égard des personnes astreintes à résidence ou à mobilité dans le cadre de la loi du 3 janvier 1977 sur l'aide de l'Etat en cas d'accession à la propriété. Ce texte prévoit dans la fixation des conditions d'octroi des nouveaux prêts-accession aidés par l'Etat de porter le délai d'inoccupation prévu par les anciens textes sur les primes et les prêts de trois à cinq ans. Parallèlement, l'ancienne réglementation donnait à l'emprunteur la possibilité de déduire les charges d'emprunt de ses revenus dans les trois dernières années précédant sa mise à la retraite. En conséquence, il lui demande si désormais cette possibilité est étendue aux cinq dernières années précédant la mise à la retraite des fonctionnaires concernés.

Réponse. — La possibilité de déduire du revenu global les dix premières annuités des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations des logements dont les propriétaires se réservent la jouissance constitue une mesure exceptionnelle. Seules sont déductibles, en principe, les dépenses effectuées pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. Or, les logements occupés par leurs propriétaires ne procurent aucun revenu imposable, de sorte qu'aucune dépense les concernant ne devrait être admise en déduction. Comme toute exception, celle-ci doit être appliquée de manière stricte. C'est pourquoi le législateur a réservé le bénéfice de cette mesure aux logements affectés à l'habitation principale des contribuables ou qui sont destinés à recevoir une telle affectation dans un avenir rapproché. Dans ce cas, les intérêts acquittés avant l'occupation de l'immeuble sont, en effet,

admis en déduction si le propriétaire prend l'engagement d'y transférer son habitation principale avant le 1er janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt (C. G. I., art. 156-II, 1° bis-b). Compte tenu de leur caractère dérogatoire et des assouplissements ainsi apportés, ces dispositions n'ont pas été élargies.

Urbonisme (zone de montagne).

16619. — 11 mai 1979. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème posé en zone de montagne par la limitation à une période de six mois de la validité des avis d'urbanisme délivrés par les services départementaux de l'équipement. Lorsqu'un tel avis est attribué au mois de novembre ou décembre, toute intervention sur le terrain, par exemple celle des géomètres, devient impossible en raison des conditions atmosphériques et climatiques pour plusieurs mois. Cela conduit nécessairement à renouveler la demande au bout de six mois et donc à surcharger les services administratifs qui n'en n'ont pas besoin. Ne serait-il pas possible, dans le cadre de la politique spécifique en zone de montagne des pouvoirs publics, que la validité de ces avis d'urbanisme soit portée de six mois à un an.

Réponse. — La limitation à six mois du délai de validité des certificats d'urbanisme crée des difficultés dans la mesure où il peut être difficile de mettre au point un projet ou son montage financier dans le délai imparti. Un projet de loi actuellement soumis au Parlement prévoit d'en porter la durée de validité à un an.

Habitations à loyer modéré (financement).

16035. — 11 mai 1979. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur une convention signée le 14 décembre 1978 entre l'Union nationale interprofessionnelle du logement (U.N.I.L.) qui fédère les organismes collecteurs du « 1 p. 100 patronal » et l'Union nationale des H.L.M. sur le financement de l'amélioration du patrimoine locatif H.L.M. Aux termes de cet accord, 12 p. 100 des sommes collectées par l'U.N.I.L. seront utilisées au financement de ces travaux d'amélioration, ce qui, compte tenu du montant de la collecte pour 1978, représentera 400 millions de francs, c'est-à-dire un montant supérieur au crédit d'amélioration inscrit dans la loi de finances pour 1979 (339 millions de francs). Les fédérations d'organismes H.L.M. et l'U.N.I.L. recommandent à leurs membres, offices et sociétés d'H.L.M. d'une part, C.I.L. et C.C.I. d'autre part, de prendre contact, dès le niveau de la préparation des programmes, afin de conclure des accords locaux portant sur les conditions de réalisation et de financement de programmes de réhabilitation de logements H.L.M. M. Etienne Pinte demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de lui faire connaître le montant des sommes collectées par l'U. N. I. L. au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, et ceci pour les cinq dernières années ; les modalités d'utilisation des sommes collectées pour la même période ; le montant des sommes qui, éventuellement, n'auraient pas été employées et les raisons de ce non-emploi ; l'utilisation qui a pu être faite, et ceci depuis les cinq dernières années, du reliquat non utilisé des fonds collectés. Par ailleurs, l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) peut être accordée aux personnes qui occupent leur logement en qualité de locataires à condition que ce logement ait fait l'objet d'une convention conclue entre l'Etat et le bailleur. Le patrimoine ancien des H.L.M. qui fait l'objet de la réhabilitation résultant de la convention U.N.I.L.-fédérations H.L.M du 14 décembre 1978 entrera dans le cadre des conventions ouvrant droit à l'A.P.L. M. Etienne Pinte demande également à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de quelle manière sera prise en compte, pour la détermination de l'A.P.L., la hausse importante des loyers qui résultera obligatoirement des travaux de rénovation effectués.

Réponse. — Les centres interprofessionnels du logement (C. I. L.) et les chambres de commerce et d'industrie (C. C. I.), qu'ils soient adhérents ou non à l'U. N. I. L., ont de 1973 à 1977 collecté les sommes suivantes (en millions de francs) :

1973	1974	1975	1976	1977
1 425	1 690	2 374	2 804	3 337

Pour obtenir le montant exact des fonds nouveaux que gèrent ces organismes il faut ajouter aux sommes collectées les remboursements des prêts consentis aux particuliers, la capitalisation de certains intérêts et le produit des cessions d'actifs. On doit par contre en retrancher le montant des reversements aux entreprises. Au cours de la même période 1973-1977 et en ne tenant pas compte du 0,2 p. 100 affecté en priorité au logement des travailleurs immigrés, les fonds disponibles des C. I. L. et des C. C. I. ont été employés comme suit :

	1973	1974	1975	1976	1977
	(En millions de francs.)				
Prêts aux particuliers.....	680	884	1 072	1 362	1 715
Versements :					
Aux sociétés sous contrôle et filiales.....	629	674	767	865	1 052
Aux collecteurs-constructeurs	540	657	830	1 067	1 052
Aux P. A. C. T.-A. R. I. M.	27	25	28	38	34
Autres emplois immobiliers..	35	21	28	81	28
Equipements sociaux.....	2	4	23	6	4
Prélèvements autorisés.....	35	42	50	81	84
Total	1 948	2 307	2 798	3 500	3 969

La totalité des sommes recueillies par les C. I. L. et les C. C. I. doivent être utilisées sous une ou plusieurs des formes prévues à l'article R. 313-31 du code de la construction et de l'habitation. Par ailleurs, l'arrêté du 8 mars 1978 limite le montant des fonds qui peuvent se trouver en attente d'emploi. On constate en fait que pour les trois derniers exercices, les C. I. L. et les C. C. I. ont consommé par anticipation environ 25 p. 100 des sommes collectées dans le courant du dernier mois de l'année, soit 655 millions de francs pour la seule année 1977. Par ailleurs, le loyer des logements conventionnés pris en compte dans la détermination de l'aide personnalisée au logement (A. P. L.) est le loyer effectivement payé par le locataire ; il est en outre majoré d'un forfait Charges. L'organisme propriétaire fixe lui-même ce nouveau loyer dans la limite du loyer maximum de conventionnement. Lorsque les logements ont fait l'objet de travaux de rénovation la hausse du loyer résulte de la répercussion du coût des travaux et de celle de la contribution de l'organisme au fonds national de l'habitation. L'application du barème de l'aide personnalisée au logement permettra aux locataires de percevoir une aide d'un montant très supérieur à l'allocation-logement et couvrant largement, pour les plus modestes, l'augmentation du loyer. Grâce au conventionnement et par le jeu de l'A. P. L. une fraction importante des locataires du parc H. L. M. supporteront donc une charge nette inférieure à ce qu'elle était précédemment alors même que les logements qu'ils occupent possèdent une meilleure qualité du fait des travaux d'amélioration entrepris.

Permis de construire (délivrance).

16301. — 17 mai 1979. — **M. Bertrand de Maigret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les délais dans lesquels sont délivrés les permis de construire. C'est ainsi que dans la Sarthe, l'administration compétente se réserve un délai de deux mois pour répondre aux demandes qui lui sont adressées, mais au terme de cette période, le demandeur qui n'aurait pas reçu de rsponse de l'administration, n'a aucune certitude de pouvoir procéder aux constructions envisagées. Il lui faut en effet requérir de l'administration défaillante, un certificat valant autorisation de construire. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de simplifier les démarches imposées aux usagers et de considérer qu'au terme du délai de deux mois, l'absence de réponse vaut autorisation.

Réponse. — Conformément à l'article R. 421-18 du code de l'urbanisme, le délai de base d'instruction d'une demande de permis de construire est de deux mois à compter de la date de réception par le service compétent du dossier complet de demande. En règle générale, l'administration s'efforce de notifier la décision dans les meilleurs délais et au plus tard avant l'expiration du délai réglementaire d'instruction. Il arrive cependant, dans un nombre de cas, qui, pour être en pratique limités, n'en sont pas moins regrettables, que la décision ne soit pas notifiée dans les délais. Ainsi en 1977, 2 p. 100 des demandes d'autorisations de construire n'ont pas reçu de réponse dans les délais réglementaires. Dans cette hypothèse et dans la mesure où la délivrance du permis de construire n'est pas subordonnée par le code de l'urbanisme à l'obtention préalable de l'accord exprès d'une autorité administrative, le constructeur peut se considérer titulaire d'un permis tacite et procéder aux travaux de construction conformément au projet qu'il a déposé. Si ce permis tacite n'est pas illégal, c'est-à-dire s'il n'est pas manifestement contraire à la réglementation nationale ou aux documents locaux

d'urbanisme, il est définitif et l'administration ne peut, en aucun cas, porter atteinte à ce qui, en raison de l'écoulement des délais réglementaires d'instruction, constitue alors un droit pour le constructeur. Par contre, la jurisprudence du Conseil d'Etat fait obligation à l'administration de retirer un permis tacite illégal dès lors qu'elle en a acquis connaissance avant l'expiration du délai de recours contentieux. Le Conseil d'Etat a par suite jugé qu'un refus de permis de construire, notifié tardivement mais dans les délais du recours contentieux, valait retrait d'un permis de construire tacite illégal. Cette application des principes généraux du droit public risquait d'être préjudiciable au constructeur. Il convenait donc de l'informer. C'est pourquoi, dans l'accusé de réception de la demande de permis de construire, il est conseillé au demandeur qui n'aurait pas reçu notification d'une décision expresse à l'expiration du délai réglementaire d'instruction de prendre contact avec les services de l'équipement et de demander au directeur départemental de l'équipement de délivrer une attestation certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue. Après avoir vérifié que le permis tacite n'était pas en lui-même illégal, l'administration délivre l'attestation dans de très courts délais et, au maximum, sous quinzaine. En possession de cette attestation, le constructeur dispose de toute la sécurité requise pour commencer ses travaux.

Baux de locaux d'habitation (loyers).

16338. — 18 mai 1979. — **M. Yves Le Cabellec** attire l'attention **de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les doléances de certains locataires qui se plaignent de subir des majorations de loyers de plus de 50 p. 100 et sur la pratique de certains propriétaires qui annulent les baux en cours et menacent d'expulsion les locataires qui refusent l'établissement d'un bail nouveau ou qui n'acceptent pas le rattrapage des loyers que les bailleurs veulent leur imposer. D'autre part, le remplacement des allocations de logement par l'aide personnalisée au logement aurait des conséquences regrettables sur la situation des personnes du troisième âge. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour éviter de telles pratiques et notamment pour interdire le rattrapage des loyers, l'annulation des baux en cours et assurer une protection effective des personnes du troisième âge sur le plan du logement.

Réponse. — La loi n° 79-17 du 3 janvier 1979 a posé le principe d'une reprise des revisions de loyer, conformément aux clauses contenues dans les contrats de location, tout en réaffirmant le principe de non-rattrapage au moyen de deux dispositions essentielles : pour les baux en cours, les revisions dont la périodicité est égale ou inférieure à un an doivent être calculées sur la base du loyer légalement autorisé en 1978, en application de l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976 et de la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977 ; pour les nouvelles locations (y compris le renouvellement des baux) et les reconductions de baux, lorsque celles-ci interviennent au cours du premier semestre de 1979, les règles de non-rattrapage s'appliquent également : le prix ne peut pas excéder celui qui résulterait de la prolongation de l'ancien bail. Le prix ainsi fixé est valable pendant une durée d'un an à compter de la date de conclusion ou de reconduction du bail. Ces dispositions ne sont cependant applicables qu'aux locataires en place ; en cas de départ volontaire du preneur ou à la suite d'une décision de justice, le bailleur peut fixer librement le nouveau loyer. Il en est de même si le local est resté vacant plus d'un an. L'article 5 de la loi du 3 janvier 1979 prévoit d'ailleurs, comme en 1978, que les infractions aux dispositions de ladite loi, relatives aux loyers, sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative aux prix. Les locataires peuvent donc user de ces dispositions exceptionnelles. La présente question évoque, par ailleurs, le problème des majorations de loyers liées au conventionnement de logements locatifs existants et les conséquences entraînées pour les locataires et plus particulièrement pour les personnes âgées malgré la substitution de l'aide personnalisée au logement (A. P. L.) à l'allocation de logement (A. L.). Il convient en premier lieu de considérer que la notion de personne du troisième âge est mal définie. En l'état actuel de la réglementation, peuvent seules bénéficier de l'allocation de logement les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou de plus de soixante ans dans des cas réglementairement limités. Par contre, aucune condition d'âge n'est imposée pour le bénéfice de l'A. P. L., ce qui ouvre cette aide à toute une catégorie de personnes exclues de l'allocation de logement du fait de leur âge. Par ailleurs, compte tenu des valeurs de référence retenues pour le calcul de l'A. P. L. (plafonds de loyers plus élevés, charges accessoires au logement prises en considération dans leur ensemble alors que seules les charges de chauffage sont retenues en A. L. C'est ainsi qu'une personne âgée, bénéficiaire du fonds national de solidarité, dont le loyer principal mensuel pour un logement H. L. M. de type 1 bis passe de 230 à 345 francs après conventionnement (hypothèse de majoration de 50 p. 100 du loyer principal avancée dans l'exposé de la question écrite), mais qui excède très largement les effets financiers du conventionnement) les charges mensuelles demeurant fixées à 162 francs, voit l'aide personnelle qui lui est accordée pour se loger passer de 232 francs au titre de l'A. L. à 375 francs au titre de l'A. P. L. si l'immeuble n'a pas d'ascenseur ou à 420 francs s'il a un ascenseur. Sa charge effective de logement est donc ramenée de 160 francs à 132 francs lorsque l'immeuble n'a pas d'ascenseur ou à 87 francs dans le cas contraire.

Déchets (récupération).

16388. — 21 mai 1979. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'intérêt qui s'attache à l'extension des expériences engagées dans certaines régions permettant, grâce à la mise en place de containers, le ramassage des verres perdus en vue de leur recyclage. Le bilan de l'action conduite en la matière par certains pays voisins, dont notamment la Suisse, apparaît particulièrement prometteur puisque 90 p. 100 de la production verrière de ce pays est réalisée à partir de verre recyclé. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour favoriser ce type d'expériences dans le cadre d'une politique d'économie de l'énergie et des matières premières.

Réponse. — Pour tenter de venir en aide aux municipalités désireuses d'entreprendre une collecte sélective des ordures ménagères, le ministère de la qualité de la vie a diffusé en octobre 1976 à toutes les communes de plus de 5 000 habitants un document d'information intitulé *La collecte sélective des ordures ménagères. Questions, réponses.* Depuis cette date, près de 3 000 communes ont fait de la récupération en organisant une collecte sélective (concernant essentiellement le verre). De nombreuses communes ont ainsi reçu une aide de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets pour la mise en place d'une telle opération (acquisition de containers notamment). Actuellement, l'A.N.R.E.D. analyse les résultats des différentes expériences de collecte sélective tant sur le plan technique que sur le plan financier et procède à la réactualisation de la brochure *La collecte sélective des ordures ménagères. Questions, réponses.* Par ailleurs, et conformément aux décisions du comité interministériel de la qualité de la vie de mars 1979, des conversations sont en cours avec la profession pour accélérer la collecte sélective et la récupération du verre de façon à stabiliser la consommation de verre neuf.

Chasse (oiseaux).

16588. — 30 mai 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** pour quelles raisons, cette année, la date de fermeture de la chasse à la bécasse a été ramenée au 11 mars dans le territoire de Belfort alors que jusqu'en 1976 elle était autorisée jusqu'au 31 mars. La conséquence en a été que, cette année, les chasseurs de ce département n'ont pas pu, en raison d'un hiver tardif, se livrer à leur sport, le passage de remontée des bécasses vers l'Europe septentrionale par la trouée de Belfort ayant été retardé à la fin du mois de mars. Il lui rappelle que selon les statistiques établies en 1975 par l'O. N. C., le prélèvement des chasseurs de ce département ne s'élève qu'à 400 bécasses par an, ce qui ne saurait mettre en péril cette espèce et lui demande donc s'il a l'intention de rétablir, dès l'an prochain, au 31 mars, la date de fermeture de la chasse à la bécasse dans ce département.

Réponse. — Depuis deux années, le conseil national de la chasse et de la faune sauvage a demandé que la pression due à la chasse aux oiseaux migrateurs ne s'exerce plus au printemps au moment où les géniteurs remontent vers leurs lieux de nidification. C'est la raison pour laquelle la date du 11 mars 1979 avait été retenue pour la clôture de la chasse de la bécasse et des autres espèces d'oiseaux migrateurs. Les organisations nationales de la chasse ont depuis plusieurs années donné leur accord à cette suppression des chasses dites « de printemps » et il ne paraît pas souhaitable de revenir en arrière, ce qui irait à l'encontre de tous les impératifs biologiques de reproduction des espèces. De même pour 1980, la date de fermeture, arrêtée sur proposition du conseil national de la chasse et de la faune sauvage, sera le 29 février.

Camping-caravaning (stationnement des caravanes).

16643. — 30 mai 1979. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le dommage causé par le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 limitant à trois mois la durée de stationnement des caravanes sur des terrains non constructibles. De nombreuses personnes, âgées notamment, qui n'ont pas les moyens d'acheter une résidence secondaire ou de faire construire, ont, antérieurement au décret de 1972, acquis un terrain et y ont installé une caravane afin d'y séjourner une partie

de l'année. La législation actuelle donne aux préfets et aux maires le privilège d'accorder ou de refuser, sans appel possible, des autorisations annuelles renouvelables tous les trois ans. Généralement ces autorisations sont refusées alors même qu'aucune gêne n'est apportée au voisinage, ni de nuisance à l'environnement, il lui demande d'examiner les moyens à mettre en œuvre afin que les autorisations sollicitées soient accordées avec plus de libéralisme.

Réponse. — Le stationnement isolé d'une caravane pour une durée supérieure à trois mois est effectivement soumis à autorisation dans les conditions prévues par le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 (art. R. 443-4 et R. 443-5 du code de l'urbanisme). Les autorisations sont délivrées par le maire, après avis du directeur départemental de l'équipement, en fonction essentiellement des règles d'utilisation du sol des terrains concernés, et il arrive sans doute, plus fréquemment qu'autrefois, qu'un refus doive être opposé aux demandes formulées à cet effet. Les préoccupations actuelles en matière de protection de la nature et de l'environnement ne permettent pas d'envisager que les autorisations de stationnement isolé de caravanes puissent être accordées avec plus de libéralisme car, en raison du développement considérable pris au cours des dernières années par l'habitat léger de loisirs, il importe que son implantation soit strictement contrôlée si l'on veut éviter un éparpillement de ces installations, notamment dans les zones naturelles non équipées et qui, pour la plupart, sont à protéger soit pour leur valeur agricole, soit pour la qualité de leurs sites et paysages. Le stationnement prolongé de caravanes, s'il était autorisé sans discernement sur terrain isolé, aboutirait très vite à une urbanisation dispersée avec tous les inconvénients qu'elle comporte, non seulement par les atteintes au milieu naturel et aux sites qu'elle entraîne inévitablement, mais aussi pour les propriétaires eux-mêmes souvent mal desservis tant en voirie qu'en réseaux, les collectivités locales n'étant pas en mesure de faire face à de telles dépenses d'équipement. S'il n'est donc pas possible de se montrer plus compréhensif dans la délivrance des autorisations de stationnement isolé des caravanes, qui peuvent toutefois être encore accordées dans certains secteurs bien adaptés, il convient en revanche que soit plus fréquemment adoptée la solution, plus satisfaisante à tous points de vue, consistant à créer des terrains aménagés spécialement pour la réception collective des caravanes, qui offrent un maximum de garanties, non seulement sur le plan de la qualité des installations, mais aussi en ce qui concerne leur insertion dans le site et la sauvegarde des espaces naturels.

Chasse (chevreuils).

16746. — 31 mai 1979. — **M. Jacques Godfrain,** en se référant à la réponse faite à la question écrite n° 17592 (*J. O., Débats A. N.*, du 7 juin 1979) de M. Gabriac, attire l'attention **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que, plus de quatre ans après, rien n'est venu modifier la situation existante dans le département de l'Aveyron. En effet, la dissuasion de braconnage pouvant résulter de cette mesure y est nulle en raison de l'inexistence de chevreuils. Aussi il lui demande si cette interdiction ne peut être levée dans certains départements dont celui de l'Aveyron.

Réponse. — L'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1978 (n° 78-1240 du 29 décembre 1978) généralise le plan de chasse pour cinq espèces de grand gibier dont le chevreuil, à l'ensemble du territoire national. Le marquage des animaux tués en application du plan de chasse est la condition essentielle du contrôle et entraîne la possibilité d'une commercialisation généralisée. S'agissant d'animaux dont on détermine par avance les prélèvements possibles, il n'y a pas lieu d'en interdire la vente. En conséquence, l'interdiction de commercialiser le gibier soumis au plan de chasse dans le département de l'Aveyron n'est plus fondée.

Environnement et cadre de vie (ministère) (centres d'études techniques de l'équipement).

16825. — 1er juin 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation actuelle des centres d'études techniques de l'équipement. Dans son rapport au ministre du mois de mars, le groupe de travail constitué de responsables de C. E. T. E. préconisait, en effet, diverses mesures pour faire face aux difficultés budgétaires prévisibles des centres. Devant l'émotion suscitée auprès des organisations syndicales par ce rapport, l'auteur de la question demande à M. le ministre de l'environnement quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'une éventuelle réorganisation des C. E. T. E. entraîne une remise en cause de la sécurité de l'emploi et des conditions de rémunération du personnel ainsi qu'une dénaturation des missions originales de recherche et d'assistance technique qui avaient été confiées initialement aux centres.

Réponse. — Au nombre de sept, les centres d'études techniques de l'équipement (C. E. T. E.), dont la création s'est échelonnée entre 1968 et 1974, ont connu un développement rapide à une époque où la France avait à réaliser d'importantes infrastructures routières. Leurs modalités de financement, fondées sur la facturation de leurs prestations, et la forte proportion de personnel non titulaire créent diverses difficultés, notamment quant à leur équilibre financier. C'est pourquoi le ministère de l'environnement et du cadre de vie a mis à l'étude, avec le ministère des transports, une réforme des C.E.T.E. en vue notamment d'un aménagement des structures de financement et d'une meilleure utilisation des moyens en personnel. Certaines reconversions d'activités seront poursuivies en faveur des secteurs appelés à se développer, en particulier ceux qui touchent à l'environnement et à la qualité de la vie. Le potentiel technique des centres sera renforcé. Enfin, des mutations volontaires ou, à l'occasion de certains départs, des transferts de postes pourront être effectués, en nombre limité, vers d'autres services du ministère en vue d'une meilleure adaptation des moyens à l'évolution des tâches. Le rapport établi par le groupe de travail constitué pour étudier les problèmes des C. E. T. E. a été soumis à la consultation des organisations syndicales intéressées.

Logement (expulsions et saisies).

16854. — 1er juin 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'en vertu d'une circulaire, datée du 6 mars 1978, portant le numéro 78-50, signée par M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, d'une part, et par le ministère de la santé et du secrétariat d'Etat aux affaires sociales, d'autre part, les préfets ont été invités à créer des commissions départementales, voire cantonales ou locales, dites de conciliation, en vue d'empêcher l'expulsion brutale de locataires devenus insolvables, à la suite de maladie, de perte d'emploi, de chômage, etc. Le contenu de cette circulaire du 6 mars 1978 a fait naître d'heureux espoirs. En effet, la conciliation et la recherche d'un compromis acceptable pour les deux parties, bailleur et locataire, valent mieux qu'une décision brutale prise par un tribunal et qu'une expulsion non moins brutale, suivant la formule *manu militari*, souvent employée pour rendre exécutoires les décisions judiciaires. En conséquence, il lui demande : 1° quels sont les départements de France qui ont créé une commission départementale de conciliation ; 2° dans quels cantons, ou dans quelles villes, puisque cela est prévu par la circulaire en question, des commissions de conciliation ont été créées.

Réponse. — Le dispositif de création d'instances de conciliation préconisé par la circulaire du 6 mars 1978 se met en place progressivement. Il est marqué par une très grande souplesse : en effet, toute latitude a été volontairement laissée aux initiatives locales pour la composition et l'assise territoriale de ces commissions afin qu'elles soient au mieux adaptées aux contingences locales. Un premier bilan en mars 1979 fait apparaître que la formule de la commission territoriale a été retenue dans vingt et un départements qui concernent : d'une part, la région de l'Ile-de-France, où des commissions viennent d'être instituées dans le Val-d'Oise et les Hauts-de-Seine et sont à l'étude dans les Yvelines et la Seine-Saint-Denis. Dans le Val-de-Marne une commission sociale fonctionne depuis 1974 pour l'arrondissement de Nogent-sur-Marne. A Paris, une commission des expulsions gérée par le bureau d'aide sociale a été mise en place début 1977 sur proposition du conseil de Paris ; d'autre part, un certain nombre de départements de province pour lesquels il existe trois niveaux de mise en place : le département : c'est le cas des Hautes-Alpes, du Calvados, du Cantal, du Cher, du Gard, d'Indre-et-Loire, de la Nièvre et de Vaucluse ; les arrondissements : c'est le cas des Bouches-du-Rhône, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, du Rhône, de la Somme et de l'Yonne ; les grandes agglomérations : c'est le cas de Grenoble, Bayonne, Blois et Clermont-Ferrand. Des commissions territoriales sont en cours de constitution ou à l'étude dans une quinzaine d'autres départements. En outre, la formule des commissions sociales au niveau des organismes sociaux ou des services d'aide aux familles en arriérés de loyer (S. A. F. A. L.) a été retenue par certains départements tels l'Allier, Saône-et-Loire, la Seine-Maritime et la Seine-Saint-Denis.

Pêche (pêche à la ligne).

16716. — 30 mai 1979. — **M. André Billoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation actuelle des pêcheurs à la ligne. Cette situation a ainsi conduit les pêcheurs amateurs du Tarn, réunis récemment en congrès départemental, à dénoncer les multiples atteintes portées au libre exercice de leur activité. Ainsi, les pêcheurs à la ligne sont-ils mal protégés contre les diverses formes de pollution des eaux ; ils s'estiment, en outre, directement lésés par l'accroissement considérable du nombre des pêcheurs aux engins, surtout motivés par les gains qu'assure la capture d'espèces de plus en plus recherchées. En outre, la réglementation préfectorale ne paraît pas toujours respectée ; il en est ainsi dans le Tarn pour la limitation de la

vitesse des canots à moteurs. Il leur paraît, enfin, tout à fait souhaitable que des dispositions claires soient prises pour rendre le domaine public fluvial partout accessible aux pêcheurs et pleinement utilisable par eux. L'auteur de la question demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quelles conséquences le Gouvernement, qui affirme vouloir assurer « le développement harmonieux d'un sport de plus en plus apprécié des Français » (réponse à une question écrite de M. Julia, *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 24 septembre 1977), entend tirer de ces revendications.

Réponse. — Les dispositions du code rural relatives à la pêche fluviale prévoient une série de mesures permettant la répression des pollutions dans les cours d'eau, ainsi que l'aménagement des équipements pour la libre circulation du poisson. En ce qui concerne la lutte contre la pollution, les dispositions du code rural stipulent que « quiconque aura jeté, déversé ou laissé écouler dans les cours d'eau, directement ou indirectement des substances quelconques, dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson, nuit à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, sera puni d'une amende de 500 à 5 000 francs et d'un emprisonnement de dix jours à un an ou de l'une de ces deux peines seulement... ». Pour la pêche aux engins, la nécessité d'une meilleure gestion du domaine piscicole étant liée à la collaboration entre ceux qui doivent continuer à tirer de la pêche l'essentiel de leurs revenus et les pêcheurs à la ligne, il faut tenir compte de la différence existant entre une activité sportive de loisir et l'existence d'une profession. Les commissions techniques départementales jouent par conséquent un rôle fondamental pour l'exploitation de la pêche dans les eaux où la pêche est soumise aux règlements de la pêche fluviale, ainsi que pour leur mise en valeur. Le projet de loi sur la pêche adopté le 18 avril 1979 par le conseil des ministres et qui va être prochainement examiné par le Parlement, répondant à de nombreuses demandes réitérées des pêcheurs, apportera une harmonisation et une simplification des règles qui régissent la pêche fluviale en France.

Parcs naturels (parcs nationaux).

16837. — 1er juin 1979. — **M. Pierre Girardot** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il est exact qu'il ait déclaré, comme le rapporte « La Gazette officielle de la chasse » du 20 avril 1979 : « Le parc national du Mercantour sera créé avant l'été. Quant à celui de l'Ariège, il aurait mérité de l'être. Comme ni les élus ni les associations ne paraissent en vouloir et que le Gouvernement n'a pas l'intention de l'imposer, la consultation est terminée. » Dans l'affirmative, il lui fait remarquer que les deux projets ont fait l'objet d'avis également défavorables de la part des associations et des collectivités consultées à l'occasion des enquêtes publiques, celui du conseil général des Alpes-de-Haute-Provence étant particulièrement motivé par le caractère autoritaire du règlement proposé pour le parc du Mercantour. Il lui demande si les résultats identiques des enquêtes dans les départements de l'Ariège et des Alpes-de-Haute-Provence ne devraient pas l'amener à la même décision de ne pas imposer la création du parc du Mercantour contre la volonté des populations, de leurs élus et de leurs associations.

Réponse. — Conformément à la procédure prescrite par le décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 relative à la création de parcs nationaux, et suivant les instructions du ministre de l'environnement et du cadre de vie, le préfet de l'Ariège a soumis au mois de septembre 1978 un avant-projet de création d'un parc national intéressant ce département à une consultation préalable auprès des collectivités locales et organisations socio-professionnelles qui devaient se prononcer sur le principe et les modalités de création de ce parc. Les résultats de cette consultation préalable ont fait apparaître une certaine opposition soit au principe de la création du parc, soit au projet présenté, opposition venant à la fois des élus locaux, des responsables socio-professionnels et de certaines associations de protection de la nature. Dans ces conditions, la procédure a été suspendue. Pour le Mercantour, la situation est différente, car la même consultation préalable a eu lieu de 1976 à 1978 et elle a fait apparaître des avis souvent réservés, mais aussi que seule une minorité était opposée au principe même du parc. A la suite de cette consultation préalable, le projet du parc national du Mercantour a été soumis à une enquête publique qui constitue la deuxième phase de la procédure de création au plan local. Si de nombreuses réserves ont été exprimées lors de cette enquête publique tant par certaines communes que par des particuliers, le nombre des avis favorables recueillis sur le projet est également très important. C'est sur le vu des résultats de cette enquête et compte tenu de l'intérêt public que représente ce projet qu'il a été décidé de poursuivre la mise au point du décret créant le parc du Mercantour.

Chasse (contentieux).

16914. — 2 juin 1979. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il peut faire accélérer le regroupement des informations qui lui sont nécessaires pour répondre aux lettres qui lui ont été adressées les 17 novembre 1977 et 4 janvier 1978 par l'Association de défense des chasseurs de Côte-d'Or pour le saisir d'une affaire dont plusieurs éléments semblent assez graves pour justifier des décisions rapides.

Réponse. — L'affaire en cause a été portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire par l'association de défense des chasseurs de Côte-d'Or ; en dernier lieu, un arrêt de la cour de cassation en date du 13 février 1979, cassant un arrêt de la cour d'appel de Dijon du 5 janvier 1977, l'a renvoyée devant la cour d'appel de Lyon ; il est donc nécessaire d'attendre qu'une décision devenue définitive soit intervenue pour statuer sur cette affaire.

Permis de construire (délivrance).

16970. — 6 juin 1979. — **M. Louis Le Pensec** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quelle définition légale peut être donnée au terme « maison mobile » tel qu'il figure en page 2 de la circulaire P. C. 158 de demande de permis de construire. Il souhaite connaître les références des textes législatifs soumettant ce type d'habitat meuble à la procédure de demande de permis de construire.

Réponse. — Le terme « maison mobile » utilisé de plus en plus fréquemment pour désigner certains types d'habitations légères, recouvre en principe l'ensemble des constructions non traditionnelles, dépourvues de fondations et néanmoins soumises à permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme. C'est pourquoi ce terme figure en page 2 de l'imprimé P. C. 158 établi par les services du ministère de l'environnement et du cadre de vie pour servir de modèle de demande de permis de construire. L'obligation du permis de construire pour les maisons mobiles résulte des dispositions de la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971, portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'action foncière. En effet, si l'on se réfère à l'exposé des motifs de la loi susvisée, c'est précisément pour mettre un terme à l'incertitude qui régnait jusque-là sur ce point, que l'article 6 de ladite loi a complété l'article 84 du code de l'urbanisme et de l'habitation — devenu l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme — par la précision « même ne comportant pas de fondations » pour définir les constructions exigeant le permis de construire.

Chasse (plans de chasse).

17000. — 6 juin 1979. — **M. Daniel Le Meur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'aggravation des dégâts causés par le gibier dans les périmètres des forêts de Villers-Cotterêts et de Saint-Gobain. Les indemnités versées sont passées, dans l'Aisne, de 995 000 F en 1976 à près de 1,5 million en 1978 et malgré cette hausse les dommages subis sont loin d'être couverts. Le paiement à 95 p. 100 et la franchise de 100 F laissent des pertes de plus en plus importantes supportées par les agriculteurs. Il est à craindre que cette situation ne s'aggrave encore. En effet, le plan de chasse 1978-1979 pour le département de l'Aisne avec 134 000 ha de forêts n'est que de 156 cervidés alors que l'Oise avec 135 000 ha en a 604. S'il est utile de limiter la pression cynégétique pour assurer le développement de la faune, il est logique de prendre en compte les contraintes imposées par un peuplement de gros ou de petit gibier plus dense. Les dommages reconnus devraient être complètement supportés par la collectivité publique, les chasseurs en assurant une part essentielle. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour garantir aux agriculteurs des indemnités couvrant tous les dommages subis sans franchise ; pour revoir éventuellement le plan de chasse de l'Aisne ; pour déterminer en accord avec la profession et les représentants des chasseurs un seuil de tolérance des dégâts au-dessus duquel la réduction du peuplement est réalisée par un prélèvement exceptionnel.

Réponse. — L'article 14 de la loi de finances pour 1969 et l'article 22 de la loi de finances rectificatives pour 1974 ont posé le principe et déterminé les modalités de l'indemnisation des dégâts causés aux récoltes par les sangliers et les grands animaux soumis au plan de chasse. Le principe d'une franchise et d'un abattement également prévus par la loi marque qu'il ne s'agit pas d'un transfert de la responsabilité des dommages à l'office national de la chasse. Le compte d'indemnisation ouvert dans le budget de cet établissement est considéré comme un fonds de solidarité des chasseurs en faveur des agriculteurs. Dans chaque département est créée une commission d'estimation des dégâts et une commission

du plan de chasse. L'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1978 a généralisé le plan de chasse. Les textes d'application de cet article actuellement en préparation prévoient la fusion de ces deux commissions en une seule formation paritaire entre les professions agricole et sylvicole d'une part et les représentants des chasseurs d'autre part. Le plan de chasse sera dans chaque département adapté aux populations de grands animaux et au seuil admissible des dégâts. L'équilibre agro-sylvo-cynégétique prévu par l'article 373 du code rural sera dorénavant plus facilement atteint et maintenu.

Assurances (assurance de la construction).

17010. — 6 juin 1979. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction oblige le propriétaire d'une maison en cours de construction à prendre une assurance « maître d'ouvrage » dont le coût est de 1,5 à 1,7 p. 100 du prix total de l'ouvrage. Cette obligation, outre son coût, fait double emploi avec l'assurance « construction ». On constate à l'heure actuelle que les nouveaux propriétaires ne sont absolument pas prévenus de cette dépense supplémentaire lors de l'élaboration de leur budget, ce qui est d'autant plus gênant que la prime est payable en une ou deux fractions. Il lui demande s'il n'apparaît pas possible d'assouplir cette obligation et de prévoir l'information des candidats à la construction dès leur demande de permis de construire.

Réponse. — La loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction impose pour les travaux de bâtiment dont l'ouverture de chantier a été déclarée postérieurement au 1er janvier de cette année la souscription d'une double assurance : l'assurance de dommages souscrite par le maître de l'ouvrage et l'assurance de responsabilités souscrite par chaque participant à l'acte de construire. Cette obligation n'existe donc pas pour les travaux qui étaient en cours à cette date. Bien que deux types d'assurance obligatoire soient souscrits simultanément, la police Assurance de dommages ne fait pas double emploi avec la police Assurance de responsabilités. En effet, la police Assurance de dommages procure à l'usager un avantage immédiat : le règlement rapide et intégral des travaux de réparation des dommages couverts par la garantie décennale pouvant affecter les bâtiments. Ainsi, avant toute recherche de responsabilité, et même lorsque le recours contre les constructeurs se révèle impossible (cas d'exclusions, d'insolvabilité du constructeur non assuré...), l'assurance de dommages, dans un délai maximal de 135 jours, doit offrir le règlement du sinistre. L'assurance de responsabilités, à laquelle sont assujettis, lorsqu'ils réalisent des travaux de bâtiment, les constructeurs au sens de l'article 1792-1 du code civil n'intervient qu'après que le tribunal a déterminé les responsabilités et fixé le montant des indemnités dues au maître de l'ouvrage. En ce qui concerne les tarifs actuellement pratiqués, l'administration suit attentivement leur évolution. Une baisse de ces tarifs devrait normalement intervenir en fonction, d'une part, du nombre des assurés, et, d'autre part, de la concurrence qui devrait s'instaurer entre les compagnies d'assurances agréées. Il importe, en effet, que les maîtres d'ouvrage s'adressent à plusieurs compagnies afin de choisir celle qui leur fournira la meilleure garantie au moindre coût. Par ailleurs, le législateur a prévu que les sanctions pénales édictées par l'article L. 243-3 du code des assurances pour celui qui contrevient aux obligations d'assurances ne s'appliquent pas à la personne physique construisant un logement pour l'occuper elle-même ou le faire occuper par sa proche famille. Il s'ensuit que le particulier qui se trouve dans cette situation peut décider de s'assurer ou non, mais il doit être conscient que s'il opte pour la deuxième partie de l'alternative et que surviennent des dommages justiciables de la garantie décennale, il devra poursuivre les constructeurs et attendre la décision du tribunal pour percevoir les indemnités qui lui seraient dues. Afin de mieux informer les usagers, une plaquette de vulgarisation a été élaborée et sera remise systématiquement aux pétitionnaires de permis de construire ; ces derniers pourront utilement s'adresser aux directions départementales de l'équipement pour obtenir les renseignements nécessaires.

Expropriation (vente à l'amiable).

17176. — 9 juin 1979. — **M. Claude Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le cas d'une personne sollicitée par l'administration de vendre à l'amiable un terrain lui appartenant en vue de la construction d'une future autoroute. Une première promesse de vente faite en 1974 au prix de 140 000 francs à laquelle l'administration n'a pas donné suite a été suivie d'une deuxième promesse en septembre 1978 au prix de 155 000 francs, soit une très faible réévaluation. L'acquisition n'est pas encore intervenue et l'intéressé a demandé à obtenir une revalorisation du prix de vente. L'administration n'a pas refusé de réévaluer le bien mais a fait valoir que cette nouvelle estimation entraînerait des délais supplémentaires importants. Le retard pris par l'administration dans la réalisation de la vente, puisque cinq ans se sont déjà écoulés depuis le premier accord, et le prétexte allégué par celle-ci pour ne pas réévaluer témoignent d'une mauvaise volonté évidente. Il lui demande dans ces conditions quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser de telles pratiques préjudiciables aux expropriés et pour encourager le développement des acquisitions amiables par l'Etat.

Réponse. — En l'absence d'informations plus précises sur les promesses de ventes visées dans la question, il est permis de penser qu'il s'agit de promesses de vente acceptées, au sens de l'article 7 de la loi de finances pour 1964, qui frappe de nullité les promesses unilatérales de vente d'immeubles qui ne sont pas constatées par des actes authentiques ou des actes sous seings privés enregistrés dans les dix jours de l'acceptation de ces promesses par le bénéficiaire. L'acceptation visée par la loi ne s'entend nullement de la levée de l'option, qui a pour effet de rendre la vente parfaite entre les parties ; il s'agit uniquement pour le bénéficiaire de prendre acte de l'offre de vente, mais sans assumer aucune obligation d'acheter en contrepartie de l'obligation de vendre qui est à la charge du promettant. En d'autres termes, cette acceptation a pour seul effet de transformer une simple pollicitation en une véritable promesse unilatérale de vente liant le promettant pendant la durée de l'option. Etant donc supposé que le cas particulier évoqué se réfère à une promesse de vente acceptée en 1974, abandonnée, puis renouvelée en 1978 moyennant un prix plus élevé, il convient de faire observer que le promettant avait toute liberté pour donner son accord au principe de la cession, tout en réservant le problème du prix du bien, car il pouvait demander la fixation de celui-ci par la juridiction de l'expropriation. S'il a choisi de signer une promesse portant à la fois sur la chose et sur le prix, c'est qu'il a jugé ce prix convenable. La loi lui donne au demeurant toute garantie quant au délai de réalisation de la vente dans un laps de temps raisonnable, puisque l'article L. 13-27 du code de l'expropriation dispose, en son second alinéa, que l'accord à la cession amiable « est caduc et les effets de sa publicité cessent de plein droit si l'acte définitif de cession n'est pas publié au fichier immobilier dans les six mois de la publication de l'acte constatant ledit accord ». Cette disposition, combinée avec la mention, dans la promesse de vente, d'un délai relativement bref imparti à l'expropriant pour lever l'option, doit conduire en pratique à régler de manière satisfaisante des cas de la nature de celui évoqué dans la présente question.

Logement (accession à la propriété).

17185. — 9 juin 1979. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que le logement de fonction d'un enseignant est considéré par la loi comme l'habitation principale du fonctionnaire. En conséquence, les logements acquis par les personnes occupant un logement de fonction présente le caractère de résidence secondaire. Si ce dernier veut bénéficier dans de bonnes conditions des prêts à la construction et de la déductibilité des frais d'emprunt, il doit après un certain délai abandonner ce logement de fonction et du même coup le droit à l'indemnité. Ce délai est à l'heure actuelle de trois ans. Sa courte durée exclut pour les fonctionnaires la possibilité d'un financement à long terme et constitue un frein à l'accession à la propriété des fonctionnaires, notamment dans les cas particuliers de ceux qui sont mis dans l'obligation d'occuper le logement de fonction attaché au poste (cf. art 9 du décret n° 79-106 du 31 janvier 1979). Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la volonté de l'Etat de lutter contre la ségrégation en matière d'aide au logement (art. 21-2 du titre 3 de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977) soit étendue aux fonctionnaires.

Réponse. — Les bénéficiaires de prêts aidés par l'Etat pour l'acquisition d'un logement doivent l'occuper au titre de leur résidence principale. Certaines exceptions sont déjà prévues, de durée limitée, pour des raisons professionnelles ou familiales ou pendant les cinq ans précédant la mise à la retraite. Dans ces conditions, l'aide de l'Etat, limitée par définition, devant être réservée à ceux qui en ont immédiatement le plus besoin, il n'est pas envisagé d'étendre le champ des exceptions déjà prévues aux agents qui bénéficient d'un logement de fonction par nécessité de service.

Baux de locaux d'habitation (réglementation).

17405. — 15 juin 1979. — **M. Jean-Yves Le Drian** fait observer à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les carences graves qui subsistent actuellement dans la réglementation du logement faute d'un texte légal fixant le cadre juridique des relations

entre locataires et propriétaires. En effet, les accords « Delmon » qui répondaient à cet objectif n'ont pas jusqu'ici, en l'absence de prolongement législatif, comblé un vide juridique particulièrement préjudiciable aux locataires trop souvent soumis à l'arbitraire des propriétaires de logements. Il lui demande donc dans quels délais, il entend soumettre au vote du Parlement un texte d'ensemble organisant les relations réciproques entre locataires et propriétaires conformément aux engagements pris solennellement par le Gouvernement.

Réponse. — Le Gouvernement, conscient des difficultés rencontrées dans les relations entre propriétaires et locataires et soucieux de rétablir un équilibre économique et juridique des contrats de location, s'est engagé effectivement, au cours du débat qui a précédé le vote de la loi du 3 janvier 1979 portant diverses dispositions relatives aux loyers pour 1979, à déposer devant le Parlement un projet de loi organisant les relations entre locataires et propriétaires. Ce projet qui reprend l'essentiel du contenu des accords de la commission permanente pour l'étude des charges locatives devrait être déposé prochainement afin d'être soumis au Parlement au cours de la prochaine session.

Assurances (assurance de la construction).

17234. — 13 juin 1979. — **M. Charles Millon** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les textes d'application se rapportant à l'assurance obligatoire de dommages ne lui semblent pas très clairs en ce qui concerne les constructions industrielles: 1° l'assurance de dommages est-elle obligatoire pour un industriel qui construit pour son propre compte ; 2° aux termes de la circulaire n° 79-38 du 5 avril 1979, l'assurance de dommages visée à l'article L. 242-1 du code des assurances « n'est obligatoire que pour les travaux autres que le génie civil ». Cette même circulaire donne, par référence aux textes relatifs à la rémunération des missions d'ingénierie et d'architecte, une nomenclature indicative des ouvrages de génie civil, et plus spécialement de génie civil industriel, au nombre desquels figurent en particulier les unités de stockage. La dispense d'obligation d'assurance s'applique-t-elle à tous les ouvrages industriels cités dans le tableau indicatif 2 C annexé à l'arrêté du 29 juin 1973 pris pour l'application du décret n° 73-207 du 28 février 1973. La dispense s'applique-t-elle aux unités de stockage en toute hypothèse, notamment lorsqu'elles sont attenantes aux unités de production proprement dites.

Réponse. — L'assurance de dommages instituée par l'article L. 242-1 du code des assurances doit être obligatoirement souscrite, sous peine des sanctions pénales édictées par l'article L. 243-3 du même code par « toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de bâtiment ». Seule la personne physique construisant un logement pour l'occuper elle-même ou le faire occuper par sa proche famille, bien qu'assujettie à cette obligation, n'encourt pas les sanctions prévues par la loi. L'article A. 241-2 dudit code (arrêté du 17 novembre 1978) a explicité ce qu'il convenait d'entendre par travaux de bâtiment. La circulaire n° 79-38 du 5 avril 1979, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, n'a été élaborée que pour éclairer les services extérieurs du ministère de l'environnement et du cadre de vie et du ministère des transports sur les principes généraux de la loi du 4 janvier 1978 et leur donner quelques indications pratiques devant les guider dans la rédaction des marchés publics de travaux dont ils ont à connaître. Elle indique en particulier que, pour les ouvrages de génie civils répartis entre les domaines « infrastructure » et « industrie » par la réglementation des rémunérations de l'ingénierie et de l'architecture, les assurances de dommages et de responsabilités ne sont pas obligatoires sauf si ces ouvrages ne constituent que l'accessoire d'un bâtiment. Il s'en suit, au cas d'espèce, que les unités de stockage qui ressortissent au domaine « industrie » sont, d'une manière générale, dispensées des obligations d'assurances, sauf dans les cas où, ne pouvant être physiquement dissociées d'unités de production, appartenant elles-mêmes au domaine « bâtiment », elles doivent être regardées comme l'accessoire du bâtiment et assujetties, en tant que telles, à l'obligation d'assurance.

Baux de locaux d'habitation (loyers).

17399. — 15 juin 1979. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences de la libération des loyers au 1er juillet 1979. Il appelle, en particulier, son attention sur le cas suivant : un groupe de locataires d'un immeuble de Villeurbanne, construit après 1948, vient de recevoir de la part de leur régisseur les projets d'augmentations des loyers pour les appartements et les garages à compter du 1er juillet. Le projet initial, parvenu à chacun des locataires début avril, faisait ressortir les taux d'augmentation suivants : 1° de 50 à 52 p. 100 environ sur les loyers d'appartements ; 2° 56, 51 p. 100 sur les garages ; 3° 15 p. 100 sur les charges. A la suite des réclamations adressées au propriétaire par certains locataires, et de l'intervention de ce dernier auprès du régisseur, les hausses ont été ramenées entre 30 et 32,50 p. 100 environ sur les loyers des appartements ; les hausses prévues sur les loyers des garages et sur les charges restent inchangées. Il lui demande : 1° si ces hausses sont légales et correspondent à l'esprit et à la lettre de la loi n° 79-17 du 3 janvier 1979 ; 2° quelles mesures il compte prendre pour éviter les excès des propriétaires.

Réponse. — La loi n° 79-17 du 3 janvier 1979 relative à diverses dispositions en matière de loyers s'applique aux locaux d'habitation et aux locaux mixtes (habitation et professionnel) ainsi qu'aux garages et locaux accessoires lorsqu'ils constituent des dépendances du local principal lui-même soumis à ladite loi (art. 4). Sont exclus de son champ d'application les locaux énumérés à l'article 6, et notamment les logements conventionnés, les logements régis par la loi du 1er septembre 1948, les logements H. L. M. et les logements dont les loyers sont réglementés dans le cadre de contrats de prêts avec le Crédit foncier de France. Si l'immeuble de Villeurbanne n'appartient pas à l'une de ces catégories, il est soumis aux dispositions des articles 1er à 5 de la loi précitée. Pour les baux en cours, l'article 1er a posé le principe d'une reprise des revisions aux dates et conditions du contrat tout en réaffirmant le principe de non-rattrapage : les revisions dont la périodicité est égale ou inférieure à un an, se calculent sur la base du loyer légalement autorisé. Les appartements et les garages qui dépendent de l'immeuble concerné ne peuvent donc voir leurs loyers augmentés que conformément aux stipulations des contrats en cours. Si tel n'était pas le cas, l'article 5 de la loi susvisée dispose que les infractions à ces dispositions sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. Pour les baux reconduits ou renouvelés à compter du 1er juillet 1979, l'application des dispositions de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1979 étant expressément limitée au premier semestre de 1979, c'est le principe de la libre négociation qui s'applique. Toutefois les grandes organisations représentatives de propriétaires et gestionnaires ont pris, au niveau national, des engagements de modération des hausses de loyers, pour les baux arrivant à expiration dans le cas où le locataire désire rester dans les lieux : l'augmentation du loyer sera établie selon le jeu des formules d'actualisation inscrites dans le bail ; pour les logements où sont effectués des travaux importants, et pour ceux dont le loyer est sous-évalué, une majoration supplémentaire de 4 p. 100 ou 8 p. 100 (pour un bail pluriannuel) sera possible. Ces engagements ayant été pris au niveau national, des difficultés peuvent se présenter au niveau local ; les locataires sont dans ce cas invités à saisir de leurs réclamations le préfet de leur département qui recherchera par tous les moyens une solution à l'amiable. En ce qui concerne les charges locatives, trois cas peuvent se présenter : si les charges sont payées au forfait et incluses dans le montant du loyer, elles ne peuvent pas être augmentées indépendamment de celui-ci ; si le forfait n'est pas inclus dans le loyer, il ne peut évoluer que dans les conditions prévues par le bail ; enfin, les charges peuvent être payées par un système de provisions mensuelles (ou trimestrielles) avec régularisation à la fin de l'année. Dans ce cas, de même que les sommes éventuellement demandées en régularisation doivent être justifiées par les dépenses réelles, l'augmentation du montant de la provision doit être justifiée par la production du budget prévisionnel. En tout état de cause, il convient de se référer aux accords de la commission permanente pour l'étude des charges locatives, et notamment à celui de septembre 1974 relatif aux charges récupérables.

Elevage (porcs).

17478. — 16 juin 1979. — **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences du décret du 24 octobre 1978 qui a relevé de 200 à 450 porcs le seuil de l'effectif au-delà duquel la procédure d'autorisation d'une porcherie est nécessaire. Cette décision de nature à mettre en péril la sauvegarde de l'espace rural a été assez curieusement présentée comme étant l'une des mesures structurelles récemment prises dans le cadre du plan de relance porcine. Sans contester, bien entendu, la nécessité d'un tel plan, il semble pourtant qu'il aurait été préférable de prendre dans ce cadre des décisions ne remettant pas aussi gravement en cause la protection de l'environnement. Il lui demande en conséquence, s'il n'estime pas souhaitable de revenir sur cette fâcheuse décision.

Réponse. — Le décret du 24 octobre 1978 a fait passer le seuil de l'effectif de porcs au-delà duquel une autorisation est nécessaire de 200 à 450 animaux, mais ce texte n'a pas modifié le seuil de 50 porcs à partir duquel une porcherie est soumise à la législation des installations classées. Les installations soumises à déclaration, entre 50 et 450 porcs, sont assujetties à des prescriptions techniques de fonctionnement, appelées prescriptions générales, qui ont la

même valeur obligatoire que les prescriptions figurant dans l'arrêté individuel d'autorisation régissant les porcheries de plus de 450 animaux. Les sanctions pénales et administratives en cas d'inobservation des prescriptions de fonctionnement sont les mêmes dans les deux régimes. L'arrêté type portant prescriptions générales élaboré au niveau central comporte des dispositions concernant notamment les distances en deçà desquelles l'exploitation n'est pas admise. La modification du seuil d'autorisation a par contre eu pour effet d'alléger les procédures au stade de la création d'établissements de moins de 450 porcs dont l'implantation n'apparaît pas nécessiter le préalable d'une enquête publique.

Pollution (mer).

17908. — 27 juin 1979. — **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le phénomène de pollution par hydrocarbures qui s'est produit sur les plages de la Loire-Atlantique au mois de mai dernier. L'ampleur de l'accident, provoqué par le dégazage en mer d'un pétrolier, a nécessité de la part des municipalités de nombreuses dépenses et l'appel à l'armée. La pollution des plages aurait pu avoir des conséquences catastrophiques pour les stations côtières qui vivent du tourisme et qui risquaient ainsi de voir gravement compromise la saison estivale. L'exemple des pétroliers échoués sur la côte nord de la Bretagne a démontré les graves préjudices qu'entraînent pour la réputation d'une côte et son équilibre écologique de tels événements. Des mesures de prévention ont été prises par le Gouvernement pour la surveillance du trafic des navires transporteurs d'hydrocarbures au large d'Ouessant. Mais aucune ne semble concerner la protection de la Côte d'Amour tout aussi menacée en raison d'installations pétrolières, notamment à Donges. Il lui demande quels moyens et quelles dispositions il compte prendre pour protéger une côte déjà victime l'an dernier d'un accident semblable.

Réponse. — Les dispositions qui ont été prises, tant en ce qui concerne l'organisation du trafic que la surveillance renforcée de la navigation dans les parages d'Ouessant, se justifient amplement par les caractéristiques particulières qui prévalent dans cette zone maritime. Elle constitue en effet un lieu de passage obligé pour un grand nombre de navires à relative proximité des côtes, et les conditions de navigation y sont souvent difficiles. C'est pour ces raisons qu'ont été mis en place dans cette zone des dispositifs de séparation de trafic dont les modalités ont été approuvées par l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (O. M. C. I.). Les conditions du trafic maritime qui se déroule au large de la Côte d'Amour ne justifient pas jusqu'à présent qu'un dispositif de ce type, largement dérogatoire aux principes de liberté de navigation existant au regard du droit international, soit prolongé vers le Sud. Il n'en demeure pas moins, toutefois, qu'à la lumière des accidents récents, il est apparu nécessaire de prendre toute une série de dispositions nouvelles tant au niveau de la prévention des accidents que de la répression des infractions à la réglementation internationale relative à la prévention de la pollution de la mer par les déversements d'hydrocarbures. Ces dispositions se traduisent notamment : par la mise en place de moyens de remorquage de haute mer et de surveillance de la navigation à partir de la côte couvrant progressivement les trois façades maritimes ; par l'organisation, en dehors des missions de routine, de campagnes de surveillance renforcée de la navigation ; par une réglementation nouvelle visant la circulation dans les eaux territoriales des navires transportant des hydrocarbures, décret du 24 mars 1978 (*J. O.* du 26 mars 1978) ; par le renforcement des sanctions aux infractions aux règles de navigation, loi n° 79-1 du 2 janvier 1979 relative à certaines infractions en matière de circulation maritime et complétant la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande (*J. O.* du 3 janvier 1979) ; par l'augmentation des peines réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures, loi n° 79-5 du 2 janvier 1979 portant modification de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 sur la pollution de la mer par les hydrocarbures (*J. O.* du 3 janvier 1979). Enfin, il y a lieu d'indiquer la mise en place récente du centre de documentation, de recherche et d'expérimentation sur les pollutions accidentelles des eaux dont la mission est notamment de donner une impulsion nouvelle à l'effort de recherche et de mise au point de techniques mieux adaptées à la prévention et à l'intervention en cas d'accident.

FONCTION PUBLIQUE

Rapatriés (Français musulmans).

16547. — 24 mai 1979. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des Français musulmans résidant en France. Ceux-ci, bien qu'ayant les mêmes devoirs que les autres citoyens français, se plaignent de leurs droits, qui ne sont pas respectés, notamment en matière d'emploi, d'éducation, de religion. Ils estiment, d'autre part, être trop souvent victimes de réactions de rejet, tant de la part de Français que de musulmans ayant conservé leur nationalité d'origine. Il lui demande, en conséquence, s'il compte prendre les mesures visant à une meilleure intégration de ces Français.

Réponse. — Les rapatriés français d'origine Nord-africaine aujourd'hui approximativement au nombre de 250 000, après avoir fait l'objet depuis 1962, au fur et à mesure de leur arrivée sur le territoire national, de mesures appropriées d'accueil et d'hébergement, ont bénéficié notamment à partir de 1974 et 1975 de mesures spécifiques ayant pour objectif d'accélérer le processus d'insertion et se voient réserver les efforts d'une action administrative vigoureuse depuis qu'a été publiquement rappelé leur « droit à la reconnaissance nationale ». Des mesures concrètes sont intervenues d'abord essentiellement pour le logement (90 p. 100 de cette population vit aujourd'hui en milieu ouvert par suite de la résorption des différents regroupements initiaux) puis pour l'accession à la propriété, l'emploi, l'indemnisation des biens perdus, les retraites des anciens combattants, les anciens captifs, l'aide à la scolarisation, l'aide à l'insertion sociale, la formation professionnelle, la préformation. Dix-sept bureaux régionaux (B. I. A. C.) ont été créés pour l'information et la bonne exécution de ces mesures et leur action vient encore d'être renforcée. Cette politique d'insertion voulue et poursuivie par ce Gouvernement s'accompagne bien entendu du respect et de la protection des droits des intéressés qui sont ceux des Français à part entière. La volonté des pouvoirs publics à ce sujet ne peut être mise en doute ; ce n'est pas de leur fait si des cas de « rejet ou de discrimination raciale » se produisent et ils interviennent chaque fois qu'ils parviennent à leur connaissance. C'est ainsi que la commission nationale, sur la proposition du secrétaire d'Etat, a constitué dans son sein, un « groupe d'alerte » chargé précisément de proposer les mesures aussi bien sur le plan de la vigilance que sur celui des sanctions à proposer. Bref, l'action déjà entreprise peut être la garantie pour l'honorable parlementaire de la détermination gouvernementale de mener à bonne fin l'insertion totale des Français musulmans dans la communauté nationale.

Pensions de retraite civiles et militaires (majoration pour enfants).

17650. — 21 juin 1979. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que, actuellement, les enfants recueillis n'ouvrent pas droit aux avantages de pension de caractère familial au motif que la notion d'enfant recueilli est imprécise. Il lui expose le cas d'un fonctionnaire qui, père de deux enfants, a élevé, de sa naissance à la fin de ses études, un enfant naturel reconnu dont le père et la mère se sont complètement désintéressés. Retraité, ce fonctionnaire ne peut obtenir la majoration de pension accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants. Pourtant, une ordonnance en date du 18 juin 1957 du tribunal de grande instance du Mans lui a confié provisoirement la garde de cet enfant (aujourd'hui marié et père de famille). Pendant toute la période où l'enfant naturel a été entièrement à sa charge, le fonctionnaire en cause a perçu (après enquêtes des services compétents) les allocations familiales, les prestations de sécurité sociale et a bénéficié du quotient familial de trois parts et demie pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Alors que ses ressources sont sensiblement réduites, ce fonctionnaire retraité est privé de la majoration de pension applicable aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants. Il lui demande, à partir de ce cas particulier, s'il n'estime pas indispensable de déposer un projet de loi tendant à modifier, à cet égard, le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Réponse. — Le Gouvernement étudie actuellement la possibilité d'ouvrir le droit à la majoration pour enfants aux personnes ayant effectivement recueilli et élevé un enfant sans que celui-ci ait fait l'objet d'une délégation de tutelle ou d'une délégation judiciaire des droits de l'autorité parentale. Il est en effet envisagé de compléter l'article L. 18 du code des pensions par une disposition permettant de reconnaître le droit à majoration de pension au titre des enfants pris en charge par des parents en vertu d'un acte juridique ou administratif, tel qu'une décision de droit de garde, une décision de l'assistance publique confiant l'enfant, un contrat de garde passé avec la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Fonctionnaires et agents publics (conditions de travail et rémunérations).

18095. — 1er juillet 1979. — **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que les organisations syndicales lui ont fait connaître par lettres les propositions qu'elles souhaitent soumettre à une concertation et qui concernent la situation générale des agents de la fonction publique. Ces propositions

sont résumées ci-dessous : maintien réel du pouvoir d'achat s'accompagnant d'une progression de ce même pouvoir d'achat pour les catégories d'agents les plus défavorisées ; poursuite de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement ; majoration de la prime de transport et extension de celle-ci à tous les agents ; généralisation de la prime d'installation ; accélération du processus de titularisation des agents non titulaires ; relèvement de l'indice « plancher » du supplément familial du traitement. Parallèlement à ces demandes portant sur une revalorisation des rémunérations, la fédération générale des fonctionnaires souhaite un aménagement des temps de travail comportant : la réduction à quarante heures de la durée hebdomadaire du temps de travail ; le développement du travail à temps partiel ; l'extension des horaires libres ou aménagés dans la fonction publique. Il lui demande de lui faire connaître la suite pouvant être réservée à ces revendications, en insistant particulièrement sur l'intérêt qui s'attache à ce que la politique de concertation à laquelle le Gouvernement dit être attaché soit véritablement appliquée, notamment en ce qui concerne la fixation du pourcentage de majoration des salaires pour l'année 1979.

Réponse. — L'intérêt porté par le Gouvernement à la politique de concertation s'est traduit en 1979 comme en 1978 par le succès des négociations salariales avec les organisations syndicales représentatives, négociations qui ont abouti à la signature d'un accord pour 1979, le 2 juillet, par quatre des plus importantes fédérations de fonctionnaires. L'accord salarial fixe le pourcentage de majoration des salaires pour l'année 1979, en prévoyant plusieurs hausses échelonnées sur le deuxième semestre, avec un ajustement en fin d'année sur le niveau des prix si ceux-ci ont crû plus rapidement que les traitements. Par ces mesures, le Gouvernement répond à la préoccupation des syndicats de voir maintenu le pouvoir d'achat des fonctionnaires. Plusieurs mesures de revalorisation des traitements sont par ailleurs prévues dans l'accord, en particulier au bénéfice des titulaires des plus basses rémunérations : attribution de points d'indice dégressifs jusqu'à l'indice 445, relèvement de l'indemnité mensuelle spéciale. Ces mesures sélectives ont pour effet de garantir aux catégories d'agents les plus défavorisés une certaine progression du pouvoir d'achat. La poursuite de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement (1 p. 100 au 1er septembre 1979) témoigne de l'effort fait par le Gouvernement en faveur des personnes retraitées. La concertation avec les organisations syndicales s'est également manifestée sous la forme de groupes de travail dont la création ou la reconduction a été décidée par l'accord salarial pour 1978 et qui ont entrepris l'étude des problèmes posés par la grille indiciaire et des aménagements possibles de la circulaire relative aux droits syndicaux et du système de protection sociale des non titulaires.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

18210. — 7 juillet 1979. — **M. Louis Maisonnat** signale à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que, dans certains cas, des fonctionnaires titulaires partant à la retraite ne perçoivent plus leur salaire à la fin du mois pendant lequel ils ont atteint soixante-cinq ans. De ce fait, les intéressés se retrouvent un mois sans ressources, leur retraite ne leur étant payée que le mois suivant. Cette situation anormale concerne d'ailleurs uniquement les fonctionnaires titulaires car en ce qui concerne les personnels contractuels de l'Etat, la circulaire BZA n° 115 FP 1334 de septembre 1978 a institué le paiement du salaire jusqu'à la fin du mois pendant lequel l'anniversaire des soixante-cinq ans intervient. Il lui demande donc de prendre dans les meilleurs délais les dispositions qui s'imposent pour que cette mesure s'applique à tous les personnels de la fonction publique, y compris les fonctionnaires.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le traitement d'activité augmenté éventuellement des avantages familiaux et du supplément familial de traitement, doit être servi au fonctionnaire ou au militaire jusqu'à la fin du mois au cours duquel il est admis à la retraite ou radié des cadres, ou décédé en activité (art. R. 96 du code des pensions civiles et militaires). Il ne paraît pas dès lors nécessaire de prendre de nouvelles mesures pour rétablir la parité entre les fonctionnaires et les agents contractuels de l'Etat.

Pensions de retraite civiles et militaires (pensions : liquidation et calcul).

18288. — 7 juillet 1979. — **M. Alain Bonnet** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** le cas suivant. Un fonctionnaire, lors de la constitution de son dossier de retraite, constate que l'état signalétique de ses services militaires homologue des campagnes doubles effectuées pendant la Résistance, en qualité d'agent P 1, alors que la commission centrale instituée par la loi du 26 septembre 1951 avait rejeté ces services. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, en application de la circulaire commune du 11 juin 1954 des ministres des finances et du budget (n° 35-8 B/6), des anciens combattants (n° 203 AG 4-B) et de la défense nationale (n° 1539 S.E.A.) et de la fonction publique (n° 285 FP) sur l'octroi des majorations d'ancienneté aux fonctionnaires et agents de l'Etat ayant pris part à la campagne de 1939-1945, ces services homologués par l'autorité militaire et non retenus par la commission centrale peuvent être pris en considération au titre de la loi du 19 juillet 1952 tant pour l'avancement d'échelon que pour l'avancement de grade. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître comment doit être régularisée la situation administrative de l'intéressé.

Réponse. — Il ne peut être répondu favorablement à la question posée par l'honorable parlementaire. En effet, les services de Résistance homologués par l'autorité militaire en qualité d'agent P1 et assortis du bénéfice de la campagne double, ne peuvent donner lieu à l'attribution de majorations d'ancienneté comptant pour l'avancement, au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, que dans la mesure où ils ont été retenus par la commission centrale instituée par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951. Le fonctionnaire visé par la présente question écrite a la possibilité de demander un nouvel examen de son cas par cette commission en adressant, à cet effet, une requête à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

18404. — 14 juillet 1979. — **M. Adrien Zeller** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** l'engagement qui avait été pris par les instances gouvernementales à l'égard de la région Alsace pour ce qui est du paiement mensuel des pensions de retraite des fonctionnaires. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, compte tenu de la situation géographique de l'Alsace (ce système y est en vigueur depuis près d'un siècle pour les retraités bénéficiant du statut local), de faire figurer l'Alsace parmi les régions où le paiement mensuel des pensions sera remis en vigueur très rapidement.

Réponse. — L'application progressive du paiement mensuel des pensions est conditionnée tant par l'ouverture de moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite de autorisations des lois de finances annuelles, que par l'état d'avancement de l'automatisation complète des centres régionaux concernés. Il n'est donc pas possible pour le moment d'indiquer à quelle date cette nouvelle périodicité de paiement sera mise en vigueur dans la région Alsace.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : douanes).

18530. — 14 juillet 1979. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des agents brevetés retraités des douanes. Après la réforme de 1962, les trois anciens corps du service des brigades des douanes ont été intégrés dans les nouveaux grades d'agent de constatation, de contrôleur et d'inspecteur. Les retraités des anciens corps (sous-officiers et officiers) ont bénéficié des mesures d'assimilation, conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Seuls aujourd'hui, les retraités de l'ancien corps des agents brevetés en sont exclus. Il lui demande quelles mesures il entend prendre et dans quel délai pour que les agents brevetés retraités puissent être assimilés pour la retraite aux agents de constatation.

Réponse. — L'assimilation des fonctionnaires retraités ne peut être faite que sur le fondement des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cet article a pour objet soit de faire bénéficier les fonctionnaires retraités des mesures accordées automatiquement à leurs collègues en activité par l'effet d'une réforme affectant la structure ou le classement indiciaire de leur corps, soit d'éviter que des retraités ayant appartenu à un corps qui ne comporte plus de membres en activité ne soient privés des revisions indiciaires dont peuvent bénéficier les corps de niveau similaire et qui, par hypothèse, auraient été aussi accordées à leur ancien corps s'il existait encore. Or aucune disposition réglementaire ayant le caractère de réforme statutaire n'est intervenue qui aurait eu pour conséquence d'intégrer de plein droit dans le corps des agents de constatation des douanes tous les agents brevetés en activité. Par ailleurs, fonctionnaires de catégorie C, ces agents brevetés sont classés dans une échelle de rémunération commune à plusieurs grades de cette catégorie. Ils bénéficient donc systématiquement des revisions indiciaires qui affectent cette échelle de rémunération. Au 31 décembre 1969, ils appartenaient à l'échelle ES 2. Lors de la réforme des catégories C et D qui est intervenue le 1er janvier 1970, comme d'autres fonctionnaires retraités de l'ancienne échelle ES 2, ils ont été assi-

miléa au nouveau groupe III par l'effet de l'article 14 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation de la carrière des fonctionnaires de ces catégories. Les dispositions de l'article L. 16 du code des pensions leur ont donc bien été appliquées dans les conditions de droit commun.

Fonctionnaires et agents publics (avancement).

18559. — 14 juillet 1979. — **M. Roland Florian** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que la la loi n° 52-415 du 18 avril 1952 a prévu que les jeunes gens dont deux frères, sœurs ou ascendants du premier degré sont morts pour la France sont dispensés de leurs obligations de service militaire actif. Ces jeunes gens sont, en conséquence, pupilles de la nation. Aucun texte n'a officiellement été établi pour permettre au moment du recrutement dans la fonction publique de faire bénéficier le pupille de la nation d'une bonification de carrière égale au temps de service militaire qu'il aurait dû accomplir. Le préjudice est net lorsqu'on compare la carrière de deux agents de même grade : le premier a effectué douze mois de service militaire, il est titularisé avec une bonification dans l'échelon égal à ce temps ; le deuxième, pupille de la nation, ne bénéficie d'aucune bonification. Son collègue aura donc toujours une ancienneté supérieure pour l'avancement d'échelon ou de grade, également pour les annuités de retraite. En conséquence il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour permettre aux pupilles de la nation de bénéficier d'une bonification de carrière égale au temps de service militaire qu'ils auraient dû accomplir.

Réponse. — Les exemptions du service militaire actif prévues en faveur des fils et frères de parents « morts pour la France » par la loi n° 52-415 du 18 avril 1952, exemptions figurant désormais à l'article L. 31, 2°, *a*, du code du service national, n'ont d'autre objet que de permettre à leurs bénéficiaires de se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée. L'attribution de bonifications d'ancienneté pour service national étant liée à l'accomplissement effectif de celui-ci, il n'apparaît pas possible de considérer que le fait d'être dispensé des « obligations d'activité » du service militaire suppose que ledit service ait été réellement effectué et doive, comme tel, être pris en compte pour l'avancement. Il n'est pas envisagé de modifier en la matière la réglementation existante.

INDUSTRIE

Communauté économique européenne (entreprises industrielles et commerciales).

9256. — 29 novembre 1978. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** qu'il a répondu le 9 novembre à une question au Gouvernement qu'il lui avait posée sur le projet d'implantation d'une usine du groupe Hoffmann-La Roche en Ecosse. Il lui fait observer que cette réponse ne comporte aucune indication en ce qui concerne les sommes dont il était fait état dans la question, c'est-à-dire que l'usine en cause représente 1 milliard 200 millions d'investissement, qu'elle a créé 430 emplois nouveaux et qu'elle devrait exporter 90 p. 100 de sa production en vitamines C. Il souhaiterait savoir s'il confirme les chiffres ainsi avancés. Il était indiqué dans la question que la Communauté européenne accorderait 27,6 millions de livres, soit 234 millions de francs de subventions, sans parler d'autres avantages financiers. Il souhaiterait savoir quelle est sur cette somme la part de la contribution française afin de déterminer dans quelle mesure nous participons à la construction en Ecosse d'une usine qui aurait parfaitement pu être construite sur notre territoire. Il lui fait également observer qu'il n'existe en France aucune production de vitamines C, que cette production aurait pu non seulement économiser des devises mais même en rapporter dans la mesure où l'usine prévue travaillerait évidemment en grande partie (90 p. 100) pour l'exportation. Il lui demande enfin si le projet auquel il était fait allusion est définitif. Il souhaiterait surtout savoir s'il n'est pas possible de revenir sur les décisions prises afin que l'usine puisse être construite dans le département du Haut-Rhin à la limite des territoires de l'Allemagne et de la Suisse.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Automobiles (industrie du poids lourd).

9827. — 8 décembre 1978. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de Renault Véhicule Industriel. Un plan d'investissement de 5 milliards de francs a été annoncé par la direction de R.V.I., avec une participation de l'Etat sous forme de dotation de 1,2 milliard de francs avec versement étalé sur cinq ans. La situation financière de R.V.I. requiert un versement rapide de cette dotation pour procurer à cette entreprise nationale des moyens qui lui sont nécessaires pour qu'elle garde la maîtrise industrielle. Un plan directeur industriel doit être élaboré d'ici à janvier 1979 et des mesures concernant l'emploi devant être annoncées d'ici à décembre 1978. Au cours des derniers mois, R.V.I. a régressé de 5 points dans ses ventes sur le marché intérieur, régression liée au plan successif du Gouvernement, plan actuellement mis en œuvre. Il attire également son attention sur le problème de l'emploi, emploi déjà fortement menacé par ailleurs dans la région lyonnaise, surtout quand on sait que l'objectif déclaré de la direction Berliet-Saviem est de baisser les effectifs de 40 253 à 35 000 d'ici à 1982. Face à cette situation, conséquence d'une politique désastreuse, dont les effets économiques et sociaux ont des retombées régionales très importantes, il lui demande de lui faire connaître les dates auxquelles les versements de la dotation seront effectués, et quelles mesures il entend prendre pour assurer la survie et le développement de l'industrie nationale du poids lourd.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Energie nucléaire (Bretagne).

11892. — 3 février 1979. — **Mme Marie Jacq** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir, pour une information précise des intéressés, lui fournir des indications concernant l'avenir nucléaire de la Bretagne. Il est indispensable que des réponses précises soient données, dès aujourd'hui, aux questions suivantes : Quels types de réacteurs sont envisagés sur les projets des différentes tranches du Pellerin et de Plogoff. D'autres projets sont-ils envisagés et où ? En quoi consiste le projet concernant le site de Brennelis ? Quelle sera l'importance et la fréquence des transports de produits radioactifs (combustibles et déchets liés aux nouvelles implantations). Quelle sera l'importance du transport de déchets radioactifs par voie de mer en direction de l'usine de La Hague, et quel sera l'impact des rejets de celle-ci sur le milieu marin. En 1974, M. le Président de la République a déclaré que « les centrales ne seraient pas imposées aux populations qui les refusent ». Quelle suite sera donnée à cet engagement.

Réponse. — I. — Types de centrales envisagées, sites : les types de réacteurs envisagés à Plogoff dans le Finistère et au Pellerin en Loire-Atlantique appartiennent à la filière à eau légère pressurisée du palier technique de 1 300 MWe dont la première tranche française a été engagée à Paluel en Seine-Maritime en 1976. Il n'y a pas, à court et moyen terme, d'autres projets de centrales nucléaires en Bretagne. Pour ce qui concerne le site de Brennilis dans le Finistère sur lequel est déjà implantée une centrale nucléaire expérimentale à eau lourde de 70 MWe depuis 1966, il n'y a pas dans l'immédiat de projet d'extension en dehors de l'implantation éventuelle de deux turbines à gaz dont l'intérêt vis-à-vis du réseau d'électricité fait actuellement l'objet d'études approfondies. II. — Importance et fréquence des transports de produits radioactifs (combustibles et déchets liés aux nouvelles implantations) : indépendamment des combustibles irradiés qui ne constituent pas en eux-mêmes des déchets, la quantité de déchets radioactifs produits par les centrales nucléaires est très faible. Il s'agit en outre de déchets peu actifs qui sont conditionnés par la centrale elle-même avant stockage définitif. Quant aux combustibles irradiés, qui seront effectivement retraités à l'usine Cogéma de La Hague, la quantité annuelle de combustibles pour une tranche est de l'ordre de 34 tonnes d'uranium, réparties en 68 éléments de 500 kilogrammes ; il faut six conteneurs de transport (appelés « châteaux »), pour transporter ces éléments. III. — Importance du transport de déchets radioactifs par voie de mer en direction de l'usine de La Hague et impact des rejets en milieu marin : il n'est pas actuellement envisagé de transporter par mer, mais par voie terrestre, les combustibles irradiés provenant des centrales françaises. Les transports terrestres seront effectués, de même que pour toutes les autres centrales, par route ou par rail avec toutes les précautions prévues par la réglementation. Selon les normes précisées par les décrets n° 66-450 du 20 juin 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnement ionisants et n° 74-1181 du 31 décembre 1974 réglementant les rejets d'effluents radioactifs liquides des installations nucléaires de base, textes pris en application des lois du 2 août 1961 et 16 décembre 1964, l'ensemble des études faites sur ce sujet montre que l'impact des rejets est négligeable sur les côtes normandes. *A fortiori*, il est tout à fait négligeable sur les côtes bretonnes.

Papier et papeterie (pâte à papier).

12028. — 10 février 1979. — **M. Pierre Lataillade** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que la lettre d'information du ministère de l'industrie n° 98 du 16 janvier 1979 indique en page 3, à la rubriqu-

Industrie du papier et du carton, que les importations totales de pâte à papier ont augmenté de 21 p. 100 entre 1977 et 1978. Compte tenu de la crise du bois dans son ensemble, et surtout du bois de trituration, en particulier dans le massif forestier des Landes et du Sud-Ouest, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à de telles importations coûteuses en devises et augmenter la production de pâte à papier à partir de la production de bois national. Il souhaite savoir en outre comment il pense pénaliser ces importants échanges apparemment non contingentés et non soumis à un droit d'entrée sur le sol national, les bois ne faisant pas partie des produits qui entrent dans le cadre du traité de Rome.

Réponse. — Le ministre de l'industrie est bien conscient de l'accroissement des importations de pâte à papier en France et de leurs conséquences sur les industries françaises de ce secteur. De 1977 à 1978, les importations de pâte à papier ont augmenté de 22 p. 100 ; elles se sont élevées à 1 524 000 tonnes pour une production nationale de 1 919 000 tonnes, et le coût de ces importations s'est élevé à plus de 3 milliards de francs. L'évolution de ces importations s'explique par plusieurs facteurs, et notamment : la croissance assez vive des industries consommatrices de pâte à papier en 1978 : en particulier, le secteur des papiers à usage graphique a enregistré une progression en volume de 9,5 p. 100 ; une reconstitution des stocks des industriels en fonction des hausses prévisibles des cours de la pâte en 1979. Mais on ne peut cependant envisager de pénaliser les importations des matières premières qui ne sont pas produites sur le sol national ; il convient plutôt d'examiner dans quelle mesure pourrait se développer l'industrie de la pâte en France. A cet égard, il s'agit essentiellement de savoir si cette industrie peut bénéficier d'un coût du bois compétitif. Or il apparaît qu'au cours de ces dernières années l'industrie française a dû payer son bois plus cher que ses concurrents étrangers. C'est une des raisons pour lesquelles le Gouvernement a confié à deux experts, MM. Jean Meo et Yves Betolaud, une étude visant à améliorer la situation de la filière française du bois. A la suite de la remise par ces experts de leur rapport aux pouvoirs publics, le comité économique et social du 12 avril 1979 a pris une série de décisions importantes telles que : la nomination de délégués dans les principaux massifs forestiers ; la constitution auprès de ces délégués de commissions de la ressource, chargées d'évaluer les possibilités de récolte ; la priorité aux actions conduisant à un développement rapide du volume des bois commercialisés, dans le respect des équilibres écologiques ; la présentation d'un projet de loi au Parlement pour simplifier le régime juridique des travaux effectués par les agriculteurs dans les forêts ne relevant pas de leur exploitation ; la création d'un fonds de développement des industries du bois ; le lancement d'un programme d'aide à l'innovation destiné à développer les matériels et les procédés intéressant la filière « Bois » ; une intervention accrue du Crédit agricole et de l'institut de développement industriel dans ce secteur.

Electricité de France (tarifs).

12231. — 10 février 1979. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les déclarations récentes du président d'Electricité de France concernant l'éventualité d'une surtarification de l'Ouest de la France en cas de persistance du déséquilibre énergétique entre les différentes zones du territoire français. Ces déclarations, qui mettent en cause la mission de service public, fondement de l'existence et du monopole de l'entreprise E.D.F., s'appuient, sans la démontrer, sur l'hypothèse d'un bilan énergétique global négatif de la partie Ouest de la France. Cette hypothèse apparaît, à l'heure actuelle, encore sujette à caution. En effet, l'analyse des statistiques du C.I.M.E. (centre interrégional des mouvements d'énergie de l'Ouest), l'un des cinq centres interrégionaux français, laisserait, semble-t-il, apparaître à la fin de 1978, un chiffre de puissance installée nettement excédentaire par rapport aux besoins maxima de consommation des régions de l'Ouest. En conséquence, il lui demande de bien vouloir dresser, à partir des bandes de mouvements d'énergie enregistrées au dispatching de Nantes, un bilan énergétique complet des régions de l'Ouest de la France, desservies par le C.I.M.E. et de confier cette mission à une commission composée d'experts indépendants dont le rapport devrait être rendu public.

Réponse. — Les tarifs de l'électricité en basse tension ne comportent pas de disparité régionale. La péréquation des tarifs en moyenne tension a été décidée en 1971. Elle est actuellement réalisée pour la plupart des départements. Il n'est pas question de revenir, en basse comme en moyenne tension, sur la péréquation des tarifs entre régions. Les barèmes de prix de vente de l'énergie électrique en très haute et en haute tension (c'est-à-dire les tensions tarifaires 220, 120, 90/60 kV) distinguent trente-quatre zones tarifaires différentes. La structure tarifaire actuelle a été mise en place par l'arrêté du 29 juillet 1971 du ministre de l'économie et des finances et du ministre du développement industriel et scientifique. Cette réforme avait été préparée par un ensemble d'études menées à partir de 1968, sur la base d'une situation prévisionnelle à l'horizon 1975-1976 du système de production-consommation. Le principe qui a guidé cette réforme est d'aligner le prix de l'énergie sur son coût marginal, en caractérisant la demande d'énergie par un petit nombre de paramètres permettant de la définir convenablement, et notamment en distinguant les puissances et les consommations d'heures de pointe, d'heures pleines et d'heures creuses d'hiver, d'heures pleines et d'heures creuses d'été. Mais les perspectives sur lesquelles étaient fondées ces études tenaient compte de la situation économique du moment, et notamment de tendances à la baisse des prix du pétrole. Par ailleurs, le développement rapide de l'énergie électronucléaire, décidé depuis 1974, n'était naturellement pas pris en compte. C'est la raison pour laquelle E.D.F. a entrepris l'étude d'une revision d'ensemble de ses tarifs. Le principe de vérité des coûts, qui avait guidé la réforme tarifaire de 1971, inspire évidemment les travaux qu'a entrepris E.D.F. sur l'évolution de la structure tarifaire en général et sur la définition de la future grille des disparités régionales, qui viendra se substituer à la grille actuelle, pour tenir compte de la mise en service d'un parc important de centrales nucléaires. L'ensemble de ces études déboucheront en 1979 et 1980, et les pouvoirs publics auront alors à en examiner les résultats. On peut dès maintenant estimer que, dans une perspective à moyen terme, le développement du parc électronucléaire et la mise en place du réseau d'interconnexion devraient permettre de réduire les disparités tarifaires les plus importantes entre régions. En ce qui concerne l'alimentation en électricité de la Bretagne, l'analyse des mouvements d'énergie enregistrés par le centre interrégional des mouvements d'énergie de l'Ouest montre que, en 1978, l'Ouest de la France a importé une énergie électrique de 6,5 TWh. Si l'on rapproche les 19,6 TWh de la production locale des 26,1 TWh de la demande, cette importation correspond à un déficit d'environ 25 p. 100. Cette situation revêt différents aspects au niveau régional. Les régions Pays de Loire et Centre sont excédentaires, mais leur excédent ne couvre pas le déficit des régions Bretagne et Poitou-Charentes. Par ailleurs, l'accroissement de la consommation s'effectue à un rythme plus rapide dans les régions de l'Ouest que sur l'ensemble du territoire national. La tendance passée s'est confirmée en 1978 avec un taux d'accroissement de la consommation de 9 p. 100 dans les régions de l'Ouest, sensiblement supérieur au taux de 7,2 p. 100 enregistré sur le plan national. Le déséquilibre interrégional est tout aussi important si l'on analyse les puissances appelées aux heures de pointe. Pour l'ensemble des quatre régions, Pays de Loire, Centre, Bretagne et Poitou-Charentes, la puissance maximale appelée en 1978 s'élève à 5 500 MW (milliers de kW). Ce chiffre est supérieur à la puissance installée, qui était alors de 5 200 MW, mais qui doit, en pratique, être encore réduite pour tenir compte du coefficient d'indisponibilité, correspondant au temps annuel d'arrêt des groupes, imputable à l'entretien normal et aux pannes et, le cas échéant, des mouvements sociaux. Afin de faciliter le passage des pointes de consommation et d'améliorer la stabilité du réseau électrique breton, le Gouvernement a, en conséquence, décidé d'engager la réalisation en Bretagne de quatre turbines à gaz.

Industrie sidérurgique (entreprises).

12458. — 17 février 1979. — **M. César Depietri** expose à **M. le ministre de l'industrie** que l'usine de Neuves-Maisons appartenant à la société Chiers-Chatillon en Meurthe-et-Moselle doit reconstruire un haut fourneau de grande capacité afin de pouvoir alimenter son aciérie dont la construction va se terminer. Or, d'après les renseignements qui m'ont été fournis, ce serait une société d'Allemagne fédérale qui serait retenue pour reconstruire ce haut fourneau. Si cela se confirme, ce serait un véritable scandale car, la crise de la sidérurgie et des mines de fer lorraines ayant des répercussions désastreuses sur les P. M. E. et en particulier sur les P. M. I., tout doit être fait pour attribuer les trop rares travaux de modernisation dans le domaine sidérurgique à des entreprises françaises locales, d'autant qu'après avoir été si généreux en fonds publics avec les barons de l'acier, l'Etat est actuellement majoritaire dans la sidérurgie. Cette attitude confirmerait que tous nos besoins sont loin d'être satisfaits et que le Gouvernement a bien choisi la carte de l'abandon national. Aussi, il lui demande si le marché de réfection de ce haut fourneau est bien confié à une entreprise allemande et, si oui, ce qu'il compte faire pour que ce soit une entreprise lorraine qui soit chargée de ces travaux.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Entreprises (activité et emploi).

12635. — 24 février 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les licenciements intervenus à l'entreprise Blanc, rue du Soleillet, à Paris (20e). La direction de

cette entreprise avait pris prétexte de l'expropriation du terrain sur lequel elle est installée pour décider la fermeture progressive de l'entreprise. Or, à la suite des propositions des élus communistes de l'arrondissement, le conseil de Paris annulait les mesures d'expropriation et les terrains où est implantée l'entreprise Blanc étaient réservés pour des activités industrielles. Malgré cette mesure du conseil de Paris qui permet aux industriels de maintenir leurs activités dans la capitale, la direction maintient sa décision de licencier quatre-vingt-deux salariés et de fermer l'entreprise, qui doit aller s'installer en province. Cette décentralisation qui se concrétiserait par la disparition de plus de 100 emplois industriels doit être refusée ; l'entreprise Blanc doit rester dans le vingtième arrondissement, c'est l'exigence du personnel et des élus communistes. En conséquence, il lui demande de s'opposer à la décentralisation de l'entreprise et de maintenir son activité industrielle dans l'arrondissement.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Entreprises (activité et emploi).

12854. — 24 février 1979. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les 114 licenciements annoncés à l'usine du Joint français, à Saint-Brieuc. Il lui demande d'intervenir pour empêcher ces licenciements, compte tenu du fait que la C. G. E. dont le Joint français est une filiale, reçoit la plus grosse part des aides publiques accordées par l'Etat à l'industrie. Il rappelle que déjà, pour son implantation à Saint-Brieuc, le Joint français avait bénéficié d'une aide publique consistant en la gratuité du terrain et en une prime par emploi créé. Il note que les profits réalisés par la C. G. E. en 1978, en progression de 20 p. 100 de même que les gaspillages constatés, ne traduisent pas une quelconque difficulté économique. Il souligne la gravité de l'information selon laquelle la C. G. E. installe une usine à Catelsa, en Espagne, là où une main-d'œuvre bon marché et sans avantages sociaux lui apportera plus de profits que les travailleurs et travailleuses de Saint-Brieuc pourtant payés au niveau du S. M. I. C. Il lui demande si cet exemple ne préfigure pas le sort d'une économie régionale comme celle de la Bretagne, si la Communauté économique européenne était élargie à l'Espagne.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Energie (économies d'énergie).

13207. — 10 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la réaction psychologique bien compréhensible de nombreux citoyens prenant pour baratin ministériel d'un gouvernement parlant trop mais n'agissant pas assez les discours, conférences, communiqués, déclarations, appels au civisme pour les économies d'énergie, alors que boutiques, restaurants de luxe, monuments et bâtiments publics demeurent éclairés comme au temps d'avant la guerre de 1973. Il se permet de lui suggérer d'inviter chacun de ses collègues du Gouvernement à donner, comme lui-même, l'exemple d'un véritable effort d'économie d'énergie sollicité et obtenu par civisme de son administration ou des services publics dépendant de leur autorité Il lui demande : 1° quels sont ses objectifs en 1979 pour les économies d'énergie, qu'il s'agisse de chauffage, d'éclairage ou d'essence pour le parc automobile des ministères, administrations centrales, préfectures, établissements ou services publics dépendant de leur autorité ; 2° s'il ne pense pas qu'en donnant l'exemple de l'austérité, notamment au niveau le plus élevé de l'administration, l'Etat conforterait le civisme des citoyens et aurait une autorité morale plus grande pour convaincre les Français et les Françaises de la nécessité des économies d'énergie, impératif national.

Réponse. — La crise énergétique de 1973 et, en conséquence, le choc provoqué par le quadruplement du prix du pétrole ont conduit les pouvoirs publics à prendre diverses mesures qui ont entraîné des réductions notables des consommations énergétiques. C'est en ce sens que de nombreuses interventions ont été engagées par l'agence pour les économies d'énergie au niveau de tous les secteurs consommateurs et ont ainsi permis de réaliser, en 1978, une économie d'énergie estimée à 15 millions de tonnes d'équivalent pétrole, dont 8 à 9 Mtep pour le secteur résidentiel et tertiaire. Pour permettre d'atteindre les objectifs que les pouvoirs publics se sont fixés, le rythme de progression des économies d'énergie, qui est d'environ 1,5 Mtep par an, doit être doublé au cours des sept ans à venir. Cet objectif suppose une contribution aussi élevé que possible de tous les secteurs consommateurs (et en particulier environ 1,2 Mtep par an pour le secteur résidentiel et tertiaire). En vue d'atteindre cet objectif, un effort de tous est donc nécessaire, qu'il s'agisse des administrations de l'Etat, des établissements publics, des collectivités publiques ou des personnes privées. Pour ce qui concerne plus particulièrement les premiers, le Premier ministre a rappelé aux différents ministres que les pouvoirs publics se devaient de montrer l'exemple et leur a demandé, en conséquence, de prendre les mesures nécessaires pour obtenir d'importantes économies d'énergie dans les départements placés sous leur responsabilité. Des réductions sensibles ont ainsi été obtenues, tant par des mesures de gestion que grâce à un volume de crédits notables consacré par l'administration pour améliorer des bâtiments de l'Etat (150 millions de francs par an en moyenne depuis 1974) Le Gouvernement s'attachera particulièrement à ce que cet effort soit poursuivi et accru dans les années qui viennent.

Energie (économies d'énergie).

13376. — 10 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les robinets thermostatiques qui, pour autant que leur fabrication soit sérieuse, permettent de réaliser des économies d'énergie. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que dans le cadre de sa politique d'économie d'énergie, les logements financés avec l'aide de fonds publics devraient comporter l'installation de robinets thermostatiques conformes à la norme de l'AFNOR ; 2° s'il n'estime pas que son agence pour les économies d'énergie devrait contribuer plus activement à la promotion des techniques et fabrications qui, comme les robinets thermostatiques, permettent des économies d'énergie.

Réponse. — Il est exact que les robinets thermostatiques, comme d'ailleurs les autres matériaux et produits destinés à économiser l'énergie, permettent d'obtenir des résultats d'autant plus importants qu'ils sont de bonne qualité, et que la satisfaction aux normes, lorsque celles-ci existent, apporte une bonne garantie à cet effet. Il paraît toutefois difficile d'imposer, dans les logements financés sur des fonds publics, un type particulier de dispositif de régulation, tel que le recours à des robinets thermostatiques. En revanche, l'administration étudie actuellement l'intérêt de réserver les aides financières publiques à l'amélioration de l'habitant aux matériaux et produits satisfaisant aux normes, lorsque celles-ci ont été publiées, ce qui est en particulier le cas des robinets thermostatiques (norme expérimentale P 52 002 d'octobre 1975). Plus généralement, en vue de la promotion d'équipements de qualité, seront accentuées les diverses actions de l'administration et de l'agence pour les économies d'énergies : législation et réglementation, aides financières, information et sensibilisation du public, soutien au perfectionnement et à la définition des nouveaux matériaux et produits, formation des relais professionnels.

Entreprises (activité et emploi).

13430. — 10 mars 1979. — **M. Marcel Houël** expose à **M. le ministre de l'industrie** la situation d'une entreprise de Vénissieux, filiale d'une grande entreprise nationale. Il lui précise que cette entreprise passerait sous le contrôle d'une entreprise de matériel ferroviaire du Nord. Il lui précise que cette décision constituerait un véritable bradage au secteur privé, ce qui porterait préjudice à l'entreprise nationale. Cela se concrétise déjà par 141 emplois supprimés et une pression sur les salaires. Il lui précise que ce bradage est d'autant plus inadmissible que ladite entreprise détient 43,3 p. 100 des commandes de la C. E. E. dans les wagons porte-autos et que les engins porte-grue sont en voie de liquidation au profit de trusts européens. Il lui précise que le personnel qui place au cœur de ses luttes les salaires, la réduction du temps de travail, les conditions de travail, agit pour maintenir cet outil de travail, défendre ce groupe et l'intérêt national. 3 000 personnes sont directement concernées dans un secteur déjà touché par le chômage. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que : cette filiale demeure au sein du groupe ; la nationalisation soit préservée, qu'un comité de groupe soit créé ; le statut du groupe soit appliqué à la filiale de Vénissieux ; soient sauvegardées ces productions nationales dans l'intérêt du pays.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Energie nucléaire (sécurité).

13477. — 10 mars 1979. — **M. Bernard Deschamps** appelle solennellement l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conditions dans lesquelles s'est produit l'accident mortel du 19 février 1979, au centre Cogema de Marcoule (30). Un agent de radio-protection détaché au service des ateliers pilotes est mort alors qu'il

intervenait sur un enregistreur aérosol radioactif 620. Cet agent de quarante-six ans, marié, était père de deux enfants. Selon les organisations syndicales du centre, cette mort aurait été provoquée par une électrocution due à la vétusté de ce genre d'appareil et aux mauvaises conditions de sécurité dans lesquelles le travail doit être effectué. Comme en témoignent les chiffres officiels, cet accident s'inscrit dans le contexte d'une multiplication et d'une aggravation des accidents du travail.

DESIGNATION	ANNÉES			
	1975	1976	1977	1978
Taux de fréquence des accidents	15,5	19,7	24,2	18,7
Taux de gravité	0,35	0,51	0,77	0,88
Nombre d'accidents avec arrêts de travail	62	69	98	94
Nombre de jours des arrêts.	1 338	1 937	3 140	4 414

Ces statistiques sont, en fait, au-dessous de la réalité, puisqu'elles ne comptabilisent pas les accidents à caractère radioactif, ni les accidents survenus dans les entreprises annexes travaillant sur le site de Marcoule. Elles témoignent cependant d'une dégradation extrêmement préoccupante des conditions de travail et de sécurité dans cet important centre nucléaire. Il lui demande : 1° De rendre publiques les conclusions de l'enquête sur l'accident mortel du 19 février 1979 ; 2° Une information plus régulière et complète des représentants du personnel, et notamment la publication du nombre et de la gravité des accidents à caractère radioactif ; 3° La suite qu'il pense donner aux propositions justifiées des organisations syndicales qui réclament un accroissement des effectifs, le remplacement des appareils vétustes, le renforcement des pouvoirs et des moyens d'intervention des services de protection et des comités Hygiène et sécurité.

Réponse. — Il n'est pas possible d'anticiper actuellement les conclusions des enquêtes en cours concernant les circonstances et les causes de l'accident mortel survenu dans l'établissement de Marcoule, le 19 février 1979. Cet accident a bien pour origine une électrocution, mais, contrairement aux informations dont fait état l'honorable parlementaire, l'appareil, bien que d'une conception ancienne, n'était pas vétuste et était régulièrement entretenu. Ce type de matériel est utilisé dans plusieurs établissements du Commissariat à l'énergie atomique et de la Compagnie générale des matières nucléaires et n'a jamais provoqué d'accident, ni fait l'objet d'observations de la part des utilisateurs ou des représentants du personnel en comité d'hygiène et de sécurité. L'évolution des statistiques d'accidents du travail enregistrés ces dernières années traduit essentiellement l'activité croissante de l'établissement. Des dispositions sont prises pour faire en sorte que les taux de fréquence et de gravité des accidents du travail dans l'établissement diminuent ; il importe, cependant, de noter que ces taux se situent à un niveau extrêmement bas. En effet, en se fondant sur les dernières statistiques nationales (année 1977) on constate, d'une part, que ces taux sont inférieurs à ceux des industries du livre, des cuirs et peaux et du commerce, réputés faibles, d'autre part, qu'ils se situent nettement en deçà des taux nationaux ou des secteurs industriels essentiels ainsi que le montre le tableau ci-après.

DÉSIGNATION	TAUX	
	De fréquence.	De gravité.
Marcoule	24,27	0,77
France entière	40	1,11
Chimie	32	0,89
Métallurgie	56	1,29

En ce qui concerne les incidents à caractère radioactif, les représentants du personnel aux comités d'hygiène et de sécurité disposent d'une information complète diffusée régulièrement : ces comités se sont réunis quarante et une fois en 1978 et ont procédé à plusieurs visites des installations. En outre, depuis la création de l'établissement, les incidents d'irradiation et de contamination n'ont jamais revêtu le caractère d'accident du travail ni eu de conséquences pour l'environnement. A cet égard, il convient de souligner le rôle essentiel que joue le service de protection radiologique qui est placé auprès de la direction de l'établissement et qui dispose d'une autonomie complète par rapport aux services chargés de la production. Ses effectifs ont augmenté de 28 p. 100 entre le 31 décembre 1975 et le 31 décembre 1978.

Entreprises (activité et emploi).

13580. — 15 mars 1979. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'industrie française du pesage et en particulier de l'entreprise S.C.O., à Montreuil (Seine-Saint-Denis), qui fabrique et commercialise des balances et des bascules. La S.C.O. qui a déposé son bilan en juin dernier par suite de difficultés qui lui étaient faites par les banques, avait été reprise par une filiale du groupe Révillon. Récemment, Révillon a décidé de se désengager de cette affaire. En fait, tout le secteur de l'industrie du pesage en France est en cause puisque Testut connaît des difficultés, Trayvou a procédé à des licenciements et S.C.O. a été mise en liquidation. Par ailleurs, il faut noter que le groupe Bizerba, d'origine ouest-allemande, tente de s'implanter en France. Il lui demande donc de lui apporter des éclaircissements sur les raisons de l'abandon par Révillon de la société S.C.O. et de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions des pouvoirs publics pour développer le secteur français du pesage face à la concurrence allemande.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Charbonnages de France (établissements).

13934. — 24 mars 1979. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la décision prise par la direction des houillères de fermer les ateliers centraux d'Aniche, en motivant cette mesure par la diminution des travaux internes résultant de la fermeture des puits de charbon dans le secteur Nord-Pas-de-Calais. Il lui rappelle que la direction des houillères a créé en 1974, dans le but de s'étendre vers des travaux extérieurs, une filiale, dénommée Générale de mécanique thermique (G.M.T.), qui permettait d'employer trois cent cinquante salariés, hors statut du mineur, pour l'ensemble des quatre ateliers d'Aniche. Ceux-ci regroupent plusieurs sections : machines-outils, chaudronnerie, ajustage, électricité, menuiserie. Des investissements importants ont été faits depuis quatre ans dans ces ateliers qui occupent actuellement deux cent cinquante salariés. La décision de fermeture a provoqué une légitime émotion dans la zone d'Aniche-Somain, déjà très touchée par les suppressions d'emplois (verreries, puits de mines). Il est certain que, si elle devait être confirmée, la suppression de l'activité de la G.M.T. serait durement ressentie, du fait des licenciements qu'elle entraînerait. C'est pourquoi il lui demande qu'avant toute mise en œuvre d'une mesure de fermeture des ateliers centraux d'Aniche des études soient menées afin de déterminer les possibilités de la poursuite des activités de ceux-ci, études qui pourraient être utilement confiées à une commission extérieure aux houillères. Il souhaite que tout soit mené afin de conserver aux salariés concernés leur outil de travail.

Réponse. — C'est le souci d'assurer la compétitivité et par conséquent d'améliorer les perspectives d'avenir de leurs ateliers centraux qui a conduit les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais à décider de concentrer leurs activités sur les ateliers d'Anzin, de Billy-Montigny et de Wingles en procédant à la fermeture de l'atelier d'Aniche. L'isolement de ce dernier atelier par rapport aux autres installations encore en activité des Houillères et le faible niveau des commandes en provenance de l'extérieur justifie cette décision. Il s'agit par ailleurs de celui des ateliers centraux où les investissements réalisés ont été les plus faibles, les caractéristiques des bâtiments interdisant pratiquement toute possibilité d'extension. Sa fermeture est programmée pour la fin de 1980, mais il est précisé qu'elle ne sera pas totale puisque l'activité de maintenance et l'atelier de réparation d'étançons seront maintenus. Cette fermeture ne doit entraîner aucun licenciement, la réduction des effectifs devant se faire progressivement par mutation vers les autres ateliers ou établissements des Houillères.

Charbonnages de France (établissements).

14088. — 24 mars 1979. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la décision des Houillères nationales de fermer les ateliers centraux d'Aniche pour diminution de travaux internes du fait de la fermeture des puits de charbon dans le secteur Nord-Pas-de-Calais. En 1974, la direction des Houillères a créé, dans le but de s'étendre vers les travaux extérieurs, une filiale : G.M.T. (Générale de mécanique thermique) avec un embauchage à ce jour d'environ 350 ouvriers, hors statut du mineur pour l'ensemble des quatre ateliers. Les ateliers d'Aniche regroupent plusieurs sections : machines-outils, chaudronnerie, ajustage, électricité, menuiserie. Des investissements importants ont été faits depuis quatre ans en matériel machines-outils, transformation complète du chauffage au gaz, installation d'un bureau administratif regroupant les deux ateliers d'Aniche/Anzin. Les ate-

liers d'Aniche regroupent actuellement 250 ouvriers. Ils comptaient avant un potentiel de 600 ouvriers. Après l'annonce, au cours d'un comité d'entreprise, de la décision de fermer les ateliers centraux d'Aniche les travailleurs ont demandé aux pouvoirs publics qu'une commission d'enquête, extérieure aux Houillères, soit mise en place, afin de déterminer les possibilités de la continuité et du développement des ateliers. Aucune réponse ne leur a été faite. M. Georges Hage demande à M. le ministre de l'industrie quelles mesures il compte prendre pour permettre que cette enquête ait lieu et que l'activité des ateliers puissent se poursuivre.

Réponse. — C'est le souci d'assurer la compétitivité et par conséquent d'améliorer les perspectives d'avenir de leurs ateliers centraux qui a conduit les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais à décider de concentrer leurs activités sur les ateliers d'Anzin, de Billy-Montigny et de Wingles en procédant à la fermeture de l'atelier d'Aniche. L'isolement de ce dernier atelier par rapport aux autres installations encore en activité des Houillères et le faible niveau des commandes en provenance de l'extérieur justifie cette décision. Il s'agit par ailleurs de celui des ateliers centraux où les investissements réalisés ont été les plus faibles, les caractéristiques des bâtiments interdisant pratiquement toute possibilité d'extension. Sa fermeture est programmée pour la fin de 1980, mais il est précisé qu'elle ne sera pas totale puisque l'activité de maintenance et l'atelier de réparation d'étançons seront maintenus. Cette fermeture ne doit entraîner aucun licenciement, la réduction des effectifs devant se faire progressivement par mutation vers les autres ateliers ou établissements des Houillères.

Entreprises (activité et emploi).

14714. — 6 avril 1979. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des Papeteries de la Risle, à Pont-Audemer. Cette entreprise, qui a déjà connu des difficultés en 1977, vient de se voir désigner un curateur et un expert par le tribunal de commerce de Paris. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment par le biais du C. I. A. S. I., afin que cette entreprise, au carnet de commandes garni, et située dans la région la plus touchée du département de l'Eure, puisse continuer à exercer ses activités en évitant tout licenciement et un jugement défavorable du tribunal de commerce.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Electricité de France (chauffage électrique).

14734. — 7 avril 1979. — **M. Henry Berger** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les inconvénients qu'entraînent les modalités actuelles de remboursement de l'avance perçue avant mise sous tension des constructions neuves d'habitation chauffées à l'électricité. Il rappelle que le décret n° 77-1176 du 20 octobre 1977 et l'arrêté du même jour instituant l'avance remboursable prévoient, en contrepartie de son versement par les assujettis, l'établissement à leur profit de deux billets à ordre souscrits par Electricité de France, l'un à échéance de cinq ans pour la moitié de la somme versée, l'autre à échéance de dix ans pour le solde. Il remarque qu'une échéance de dix ans exclut pratiquement toute négociation du titre de créance correspondant, alors qu'une telle solution intéresserait vivement certains organismes ou particuliers et que divers établissements financiers seraient disposés à se porter acquéreurs de ces effets comme ils y sont accoutumés pour l'avance relative à l'équipement téléphonique des immeubles neufs, remboursable en cinq ans. Il note par ailleurs que l'objectif poursuivi par les pouvoirs publics à travers l'institution de l'avance remboursable de tempérer l'engouement pour le chauffage électrique semble d'ores et déjà atteint, sinon dépassé, puisqu'une diminution très sensible tant en valeur absolue qu'en valeur relative du nombre de projets de logements « tout électrique » peut être observée ces derniers mois. Pour ces motifs, il demande à M. le ministre de l'industrie s'il ne pourrait pas envisager de réduire à cinq années la durée du remboursement total de l'avance perçue pour les habitations neuves chauffées à l'électricité.

Réponse. — L'avance remboursable a été instituée par arrêté du 20 octobre 1977 pour le raccordement au réseau des installations de chauffage électrique intégré des logements nouveaux. Cette mesure a été prise par le Gouvernement afin de modérer la croissance du chauffage électrique intégré, dont le développement, trop rapide, pouvait engendrer des difficultés dans la satisfaction des besoins en électricité au cours des prochains hivers. La progression du chauffage électrique entraînait, en outre, des consommations accrues de combustibles fossiles, dans la mesure où la part du nucléaire dans la production d'énergie électrique demeurait insuffisante. L'institution de l'avance remboursable vise à rétablir, sur le marché du chauffage, des conditions de concurrence plus équitables, en associant les maîtres d'ouvrage au financement des investissements de production et de transport requis par l'alimentation en électricité des logements qu'ils construisent. Dans cet esprit, cette contribution aurait pu être conçue comme devant être versée à fonds perdus par les maîtres d'ouvrage. Elle a cependant été rendue remboursable pour en alléger l'incidence pour les constructeurs, les délais de remboursement étant fixés à cinq et dix ans, durées qui sont relativement faibles par rapport au temps d'amortissement des installations de production d'électricité. Des délais de remboursement plus longs pourraient, certes, faciliter la négociation de titres de créances délivrés par E.D.F. Mais une telle facilité irait exactement à l'encontre du but recherché dans la mesure où elle ferait disparaître la charge de trésorerie immédiate que représente le paiement de l'avance et qui constitue le véritable facteur dissuasif d'un développement trop rapide de l'électricité. L'efficacité de ces mesures a été constatée ces derniers mois, puisque le pourcentage des logements neufs équipés du chauffage électrique intégré s'est stabilisé à 35-40 p. 100. C'est pourquoi, il n'est pas envisagé de revenir sur cette mesure.

Entreprises (activité et emploi).

14827. — 11 avril 1979. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'état actuel de la liquidation des sociétés du groupe Boussac et la cession au groupe Willot de l'ensemble des actifs de Boussac. Le démantèlement du siège parisien de l'ex-groupe Boussac semble être largement avancé et doit être transféré prochainement dans les Vosges selon des informations récentes. Il aurait été fait état de propositions de mutation dans certaines usines vosgiennes à des cadres administratifs. Elle lui demande si les mesures de restructuration au sein du secteur textile du groupe Agache-Willot risquent de se traduire par de nouvelles suppressions d'emplois. Si tel est le cas, elle lui demande ce qu'il compte faire pour empêcher tout nouveau licenciement dans ce secteur déjà largement éprouvé.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Bois (bois de distillation et bois de feu).

14893. — 11 avril 1979. — **M. Jean-François Mancel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les importantes réserves en bois de feu ou de distillation dont disposerait la France et qui seraient inemployées. Il voudrait connaître la position du Gouvernement à cet égard et si des mesures sont prévues pour utiliser, dans les meilleures conditions possibles, ces sources d'énergie.

Réponse. — La France, premier pays d'Europe par ses superficies agricoles et forestières, doit valoriser à des fins énergétiques le potentiel végétal encore inexploité, et en particulier le bois. Dans ce but, le Gouvernement a demandé au commissariat à l'énergie solaire de préparer un plan à moyen terme de développement de ces ressources, afin de doubler au cours des prochaines années l'utilisation du bois de feu ainsi que celle des déchets végétaux aux fins de distillation, gazéification et fermentation. Le but de ce programme est de passer d'une consommation actuelle d'environ 1,8 million de tonnes d'équivalent-pétrole sous forme de bois, à 3,5 millions en 1985, avec un objectif de l'ordre de 10 millions en l'an 2000. De commissariat à l'énergie solaire doit rendre compte de ses travaux aux ministères de l'industrie et de l'agriculture d'ici le mois de septembre. D'autre part, le Gouvernement vient de décider récemment une action immédiate d'utilisation du bois de feu dans le cadre de la promotion de la « filière bois ». L'agence pour les économies d'énergie consacrera dès cette année 5 millions de francs à des démonstrations pratiques de chaudières fonctionnant au bois. Le commissariat à l'énergie solaire financera d'autre part des développements destinés à construire des machines de collecte et à mettre en œuvre des technologies utilisant les gazogènes ou les fermenteurs en continu. Enfin, il faut noter que des délégués de massif, qui viennent d'être nommés récemment dans les principales régions forestières, ont notamment pour mission de promouvoir une meilleure exploitation énergétique des forêts et des déchets de l'industrie du bois.

Entreprises (activité et emploi).

14954. — 12 avril 1979. — **M. Edmond Garcin** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que si l'action des travailleurs de Titan-Coder (Saint-Marcel, Marseille) a permis d'éviter la liquidation totale de cette entreprise, la réouverture de celle-ci le 10 février 1975 s'est faite avec plusieurs centaines de licenciements et la déqualification du personnel. Lors des réunions des 19 décembre 1974 et 24 décembre 1974, des engagements avaient été pris pour assurer à l'entreprise une charge de travail permettant l'emploi de 750 personnes.

En fait, à ce jour, 635 personnes seulement sont employées. Donc, les engagements n'ont jamais été respectés. Pourtant, depuis quatre ans, le personnel a fait la démonstration que l'usine pouvait parfaitement vivre. Or, un nouveau plan de restructuration présenté par la direction annonce soixante-huit suppressions de postes dans l'immédiat et, pour 1980, un effectif de 518 employés, soit moins de 138 par rapport à janvier 1976. Si la S. M. S. M. rencontre aujourd'hui des difficultés de trésorerie, cela est dû au blocage des prix de facturation S. N. C. F. et aux matériels commandés pour le Nigéria, qui sont toujours en souffrance dans l'usine, pour un montant de 5,4 millions. Entendez-vous, M. le ministre, tenir les engagements pris en décembre 1974 : pour la réparation S. N. C. F. ; pour la commande de matériels destinés à l'armement ; pour l'application des clauses de garantie concernant la commande du Nigéria ; pour le développement du secteur « route » ; pour interdire, non seulement tout licenciement, mais permettre le développement de l'activité de cet établissement, activité qui correspond, notamment dans le secteur « route », à l'intérêt national étant donné qu'il s'agit de la seule entreprise à caractère national.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Mineurs (travailleurs de la mine) : retraités et veuves.

14972. — 12 avril 1979. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie** que les prestations de chauffage des retraités mineurs, et particulièrement des veuves, n'aient pas encore été améliorées. Reconnaître le bien-fondé de cette demande est une bonne chose, mais reporter chaque année la décision favorable, de ministre de l'industrie en ministre de l'industrie, c'est se moquer des retraités et veuves qui attendent depuis des années la satisfaction de cette légitime revendication. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne juge pas enfin nécessaire de prendre une décision favorable pour ces retraités et veuves.

Réponse. — Les prestations en nature des retraités mineurs — et de leur veuves — sont à la charge des exploitants, pour les exploitations encore en activité, à la charge de l'Etat pour les exploitations disparues. C'est dire que toute mesure de relèvement des indemnités réglementaires, concernant l'ensemble de la profession minière, a des conséquences financières tant sur le budget de l'Etat que sur celui des entreprises. De nombreux exploitants miniers sont en situation très difficile pour diverses raisons auxquelles s'ajoute la charge que représentent les prestations en nature à des retraités en nombre souvent supérieur aux actifs. Le ministère de l'industrie ne peut donc, dans le contexte actuel, que s'opposer à des mesures qui entraîneraient des fermetures d'exploitations et la mise en chômage des personnels qui en dépendent. Des mesures de revalorisation des prestations en nature ne peuvent donc être que très soigneusement dosées, d'autant que pour faire suite aux demandes des organisations syndicales la politique suivie en cette matière est celle de l'unité des taux dans les différentes substances. Toute mesure en ce domaine est donc d'application générale, ce qui limite d'autant les possibilités d'améliorations ponctuelles telles que celles qui concernent les veuves.

Electricité de France (chauffage électrique).

15175. — 19 avril 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conséquences de l'application de l'arrêté du 20 octobre 1977, instituant une avance remboursable pour le raccordement au réseau des logements chauffés à l'électricité. Il apparaît que cette mesure pénalise actuellement le chauffage électrique dont pourtant une campagne d'information et de publicité de grande envergure, menée tant de la part de l'E. D. F., société nationale, que de la part des pouvoirs publics, a favorisé l'essor. L'utilisation du chauffage électrique était en effet présentée comme une solution d'avenir en ce sens que le rythme prévisionnel d'augmentation des tarifs de l'E.D.F. devait être inférieur à ceux concernant le gaz et le fuel. Or, après avoir incité les particuliers et les promoteurs ou les sociétés de rénovation à adopter ce mode de chauffage, et consenti certains avantages pour en assurer le développement, les dispositions de l'arrêté du 20 octobre 1977 ont de désastreuses répercussions tant sur la commercialisation des logements réalisés ou en voie d'achèvement que sur l'équilibre financier des communes ayant engagé une opération de rénovation. Les chargea financières supplémentaires que représente l'avance exigée par l'arrêté n'ont été prévues ni par les constructeurs qui ont établi le prix de revient et le prix de vente sans en tenir compte, ni par le budget de la rénovation et donc, de la commune qui ne dispose pas de la trésorerie suffisante pour la financer. De plus, bien souvent, compte tenu de l'avancement des travaux, l'abandon du chauffage à l'électricité s'avère impossible. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'accorder des dérogations aux dispositions de l'arrêté afin de permettre l'achèvement des programmes en cours sans remettre en cause les prévisions budgétaires des communes, voire de réformer ce texte.

Réponse. — L'avance remboursable a été instituée par arrêté du 20 octobre 1977, pour le raccordement au réseau des installations de chauffage électrique intégré des logements nouveaux. Cette mesure a été prise par le Gouvernement afin de modérer la croissance du chauffage électrique intégré dont le développement trop rapide pouvait engendrer des difficultés dans la satisfaction des besoins en électricité au cours des prochains hivers. La progression du chauffage électrique entraînait, en outre, des consommations accrues de combustibles fossiles, dans la mesure où la part du nucléaire dans la production d'énergie électrique demeurait insuffisante. L'institution de l'avance remboursable vise à rétablir, sur le marché du chauffage, des conditions de concurrence plus équitables en associant les maîtres d'ouvrage au financement des investissements de production et de transport requis par l'alimentation en électricité des logements qu'ils construisent. Le montant de l'avance a été déterminé de façon à atténuer l'écart important constaté entre la charge d'investissement incombant au maître d'ouvrage quand il avait recours au chauffage électrique et celle qui lui incombait pour d'autres modes de chauffage. Il s'agit d'une mesure de portée générale : toute mise sous tension effectuée après le 1er août 1978 suppose le paiement préalable de l'avance remboursable. Aucune dérogation au paiement n'est prévue par l'arrêté instituant cette dernière, à l'exception toutefois des logements munis d'une pompe à chaleur, dès lors que celle-ci assure au moins la moitié des besoins en chauffage du logement. Cependant, dans l'hypothèse où le permis de construire est antérieur au 22 octobre 1977, Electricité de France a été autorisée à accorder d'importantes facilités de paiement si le maître d'ouvrage a des difficultés imputables à des circonstances particulières pour régler intégralement et immédiatement l'avance remboursable. Cette disposition s'applique en particulier aux cas évoqués par l'honorable parlementaire lorsqu'il apparaît que le maître d'ouvrage, disposant d'un permis de construire antérieur au 20 octobre 1977, peut légitimement prétendre n'avoir pas pu prévoir le paiement de l'avance lorsqu'il a établi son plan de financement.

Entreprises (activité et emploi).

15496. — 26 avril 1979. — **Mme Colette Privat** tient à alerter **M. le ministre de l'industrie** sur les menaces qui pèsent sur les diverses entreprises existant en France qui dépendent du groupe Wonder, et très particulièrement sur celles implantées à Vernon, Louviers, Le Vaudreuil dans l'Eure. La direction a, en effet, annoncé son intention de procéder à 288 licenciements dans ses usines françaises, car depuis 1970, Wonder a construit sept usines à l'étranger, en construit actuellement trois autres en Afrique, et espère en tirer des bénéfices plus importants encore. Par ailleurs, sous le couvert du marché commun européen, les puissants groupes Ucc (américain), Mallory (britannique) et Berec (canadien) commencent à s'attaquer au marché français. Les effets de cette politique viennent d'être directement et durement ressentis à l'usine de Vernon notamment, où une première vague de licenciements affecte vingt-six travailleurs. Mme Colette Privat demande en conséquence à M. le ministre de l'industrie quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme immédiat à tout licenciement ; pour protéger le marché national français contre les procédés déloyaux de vente à prix coûtant pratiqués temporairement par certains groupes étrangers afin d'éliminer tous les concurrents ; pour créer les conditions d'une table ronde au niveau national concernant les problèmes du secteur industriel français de fabrication des piles électriques avec la participation des représentants élus des travailleurs.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Entreprises (activité et emploi).

15505. — 26 avril 1979. — **M. Daniel Boulay,** député de la Sarthe, attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les possibilités de diversification des activités de l'entreprise Carel Fouché Languepin. Voilà une dizaine d'années, l'expérience du Jet Way a été concluante. En effet, à un moment où la situation financière de l'entreprise était saine, un prototype a été présenté. Depuis, ce produit a vu un essor respectable sur le marché international. Aujourd'hui, la situation de Carel est alarmante et les travailleurs sont en chômage partiel. Cependant, cette entreprise est en mesure de proposer un nouveau dispositif de déchargement qui peut avoir une ouverture commerciale non négligeable. Or, la situation de trésorerie actuelle de Carel met hors de question la construction,

à ses frais, de ce nouveau produit. Cependant, il est nécessaire qu'un prototype soit présenté aux compagnies comme l'a été le Jet Way, en vue d'une éventuelle commercialisation. En effet, ce type d'appareil permettrait, sur les aéroports de moyenne importance, d'accéder aux chargements et déchargements des Jets sans pour cela posséder d'infrastructures au sol importantes. Ce dispositif mobile (puisqu'il s'agit d'un car de très grandes dimensions, dont la caisse peut par un montage hydraulique se situer au niveau des accès des avions) peut également intéresser les aéroports internationaux en cas de surcharge de trafic et d'incident, la mobilité de ce matériel et son autonomie lui permettant l'accès à tout emplacement. M. Daniel Boulay demande à M. le ministre de l'industrie quelles mesures il compte prendre, dans les meilleurs délais, pour aider financièrement à la réalisation de ce prototype, ceci afin de permettre une nouvelle relance de l'entreprise Carel, le plan de charge 1979 étant très inquiétant pour l'avenir des travailleurs.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Electricité de France (chauffage électrique).

15901. — 10 mai 1979. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conséquences résultant pour les usagers de l'application de l'arrêté du 20 octobre 1977 (*Journal officiel* du 22 octobre 1977) en matière de chauffage électrique intégré. Il lui expose le désarroi, l'incompréhension et le découragement de nombreux usagers qui, alertés dans un premier temps par la publicité à laquelle se livre E. D. F. en faveur de ce mode de chauffage, insistant notamment sur les aspects de commodité, de confort et de sécurité qu'il est susceptible de présenter, entreprennent des travaux souvent coûteux afin de doter leur logement d'une isolation conforme à la réglementation en vigueur. Il est, par la suite, signifié aux intéressés que, en application de l'arrêté susvisé, ils doivent acquitter une « avance remboursable » pour frais d'installation d'un montant de 3 500 francs. De telles mesures vont à l'encontre des efforts mis en œuvre par le Gouvernement pour sensibiliser les Français et les inciter à réaliser des économies d'énergie. Au moment où nos approvisionnements menacent l'équilibre de notre balance commerciale, on est en droit de s'interroger sur la cohérence des objectifs ainsi poursuivis à moyen et à long terme. Laisser le chauffage électrique intégré se développer spontanément comme c'était le cas avant la mise en œuvre de telles dispositions aurait pu sans doute présenter une part de risque accrue pendant de brèves périodes au cours des hivers prochains. Il est cependant permis de penser que les Français sont capables de comprendre un tel enjeu et de supporter de brèves interruptions en cas de défaillance. En outre parler d'« avance remboursable » alors même que les sommes restituées le seront au bout de cinq et dix ans sans tenir compte de l'érosion monétaire relève d'un abus de langage. Enfin, l'application de telles mesures en date du 20 octobre 1977 à compter du 1er août 1978 compte tenu du délai intervenant dans la construction d'un immeuble constitue en pratique une rétroactivité de la loi. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire de prendre à l'avenir des mesures susceptibles de pallier les effets néfastes de telles dispositions.

Réponse. — La mesure instituant l'avance remboursable, par arrêté du 20 octobre 1977, pour le raccordement au réseau des installations de chauffage électrique intégré des logements nouveaux, a été prise par le Gouvernement afin de modérer la croissance du chauffage électrique intégré dont le développement trop rapide pourrait engendrer des difficultés dans la satisfaction des besoins en électricité au cours des prochains hivers. L'institution de l'avance remboursable vise à rétablir, sur le marché du chauffage, de conditions de concurrence plus équitables en associant les maîtres d'ouvrage au financement des investissements de production et de transport requis par l'alimentation en électricité des logements qu'ils construisent. Cette contribution aurait pu être conçue comme versée à fonds perdu par les maîtres d'ouvrage. Toutefois, par souci d'en alléger l'incidence pour les maîtres d'ouvrage, l'avance a été rendue remboursable, sans clause d'indexation. Le montant de l'avance a été déterminé de façon à atténuer l'écart important constaté entre la charge d'investissement incombant au maître d'ouvrage quand il avait recours au chauffage électrique et celle qui lui incombait pour d'autres modes de chauffage. Il s'agit d'une mesure de portée générale : toute mise sous tension effectuée après le 1er août 1978 suppose le paiement préalable de l'avance remboursable. L'arrêté prévoit toutefois l'exonération de l'avance pour les logements munis d'une pompe à chaleur, dès lors que celle-ci assure au moins la moitié des besoins en chauffage du logement. Par ailleurs, le fait générateur de l'avance remboursable étant la mise sous tension, la mesure n'aurait un caractère rétroactif que si elle concernait des mises sous tension antérieures à la date de publication de l'arrêté. Enfin, dans l'hypothèse où le permis de construire est antérieur au 22 octobre 1977, Electricité de France a été autorisée à accorder des facilités de paiement si le maître d'ouvrage a des difficultés importantes imputables à des circonstances particulières pour régler intégralement et immédiatement l'avance remboursable.

Charbonnages de France (Etablissements).

15908. — 10 mai 1979. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 9488 en date du 1er décembre 1978, dans laquelle il attirait son attention sur le mécontentement des personnels du département des Ateliers centraux et de la Générale de mécanique et technique des Houillères nationale du Nord et du Pas-de-Calais, provoqué par la réduction de l'activité et la menace d'arrêt de cette activité mécanique. Ce mécontentement est d'autant plus justifié que la mise en place, en 1973, d'une nouvelle orientation de ces activités vers l'extérieur des Houillères était susceptible d'apporter à la région du Nord de précieuses retombées de sous-traitances diverses, d'importantes industries régionales, ainsi que des autres régions et de pays étrangers, puisqu'ils sont spécialisés dans la rénovation de grosses machines, travaux de mécanique, de chaudronnerie, de bobinages électriques, de fabrication de machines-outils, de transformation des plastiques, etc. Or, la région du Nord souffre toujours, comme dans l'ensemble de notre pays, de graves insuffisances de l'industrie mécanique. Ces activités des Houillères pourraient permettre un développement de la fabrication de la machine-outil. Il lui demandait s'il ne jugeait pas urgent d'apporter l'aide nécessaire pour développer ces activités mécaniques dans la région du Nord et du Pas-de-Calais.

Réponse. — C'est le souci d'assurer la compétitivité et par conséquent d'améliorer les perspectives d'avenir de leurs ateliers centraux qui a conduit les Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais à décider de concentrer leurs activités sur les ateliers d'Anzin, de Billy-Montigny et de Wingles en procédant à la fermeture de l'atelier d'Aniche. L'isolement de ce dernier atelier par rapport aux autres installations encore en activité des Houillères et le faible niveau des commandes en provenance de l'extérieur justifie cette décision. Il s'agit par ailleurs de celui des ateliers centraux où les investissements réalisés ont été les plus faibles, les caractéristiques des bâtiments interdisant pratiquement toute possibilité d'extension. Sa fermeture est programmée pour la fin de 1980 mais il est précisé qu'elle ne sera pas totale puisque l'activité de maintenance et l'atelier de réparation d'étançons seront maintenus. Cette fermeture ne doit entraîner aucun licenciement, la réduction des effectifs devant se faire progressivement par mutation vers les autres ateliers ou établissements des Houillères.

Téléphone (industrie).

15961. — 10 mai 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des travailleurs de l'industrie du téléphone, où d'importantes suppressions d'emplois sont annoncées. Au moins 15 000 de ces suppressions interviendront d'ici à 1982. Déjà, des licenciements ont eu lieu, d'autres sont prévus. Des établissements sont menacés de fermeture complète, entraînant des déséquilibres régionaux sensibles. Il s'étonne de voir cette industrie connaître de telles difficultés, alors que les besoins, dans ce domaine, sont énormes. Il lui demande de bien vouloir lui donner son interprétation de ce phénomène.

Réponse. — Les industries du secteur des télécommunications connaissent actuellement de profondes transformations. Ces changements proviennent, d'une part, d'un ralentissement du rythme de la croissance que cette industrie a connu ces dernières années, d'autre part et pour l'essentiel, d'une mutation technologique profonde qui affecte le domaine de la commutation téléphonique. L'activité des entreprises du secteur des télécommunications se caractérise en effet depuis le début du VIIe Plan par un taux de croissance exceptionnellement élevé, sous l'impulsion notamment du plan d'action prioritaire qui avait été décidé par le Gouvernement. Cette action s'est traduite en particulier par un doublement du parc téléphonique en quatre ans. Actuellement, le volume des commandes de l'administration des P. T. T. tend à se stabiliser à un niveau conforme à celui de la demande. Par ailleurs, l'avènement de la commutation électronique au détriment des techniques classiques de commutation électromécaniques entraîne une forte augmentation de productivité dans les fabrications de centraux téléphoniques. Il en résulte dans un premier temps des difficultés au niveau de l'emploi dans certaines entreprises. Dues essentiellement à une transition dans les méthodes de fabrication, ces difficultés, dont par ailleurs l'ampleur est limitée, ont un caractère temporaire. Le secteur des télécommunications demeure en effet globalement un secteur en expansion auquel le Gouvernement

apporte tout son soutien ainsi qu'en témoignent par exemple le lancement d'un grand programme comme le satellite Télécom I et la promotion des nouveaux services de péritéléphonie. A cet égard l'introduction de la commutation temporelle, outre le caractère de compétitivité et de modernité qu'elle confère aux entreprises du secteur sur le marché international, permet la diffusion sur le réseau des produits nouveaux comme la télécopie ou le vidéo-texte dont les applications assurent à court terme de nouvelles activités industrielles.

Téléphone (industrie).

16272. — 17 mai 1979. — **M. Michel Rocard** s'inquiète auprès de **M. le Premier ministre** des déclarations contradictoires des pouvoirs publics sur la question des perspectives d'emploi dans l'industrie téléphonique. Le 19 avril 1979 par exemple, il a été affirmé par le chef de l'Etat que « des licenciements dans ce domaine constitueraient un scandale et qu'il y avait matière pour assurer l'emploi et le développement de l'industrie française du téléphone ». Or dans les faits, la plupart des entreprises de ce secteur ont commencé à licencier ou à réduire leurs activités ; il lui rappelle que ses collègues Marie Jacq, Pierre Jagoret, Paul Quilès et lui-même ont, parmi d'autres, à plusieurs reprises, attiré l'attention du Gouvernement sur cette triste réalité. M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunicaions a lui-même reconnu l'existence d'un grave problème de l'emploi puisqu'il s'est engagé à « réserver aux licenciés les emplois créés dans l'administration des P. T. T. ». M. le ministre de l'industrie a également souligné dans une réponse à ma question écrite n° 8139 d'octobre 1978, à propos de la société L. T. T., la décroissance de la charge de travail des sociétés concernées et la mise à l'étude de mesures de reconversion des personnels, d'aides à l'exploitation et à la création de produits et de services nouveaux. Il attire son attention sur l'importance des crédits publics engagés dans ce secteur et la nécessité d'une information aussi complète que possible du pays sur l'utilisation de ces crédits, et sur l'évolution de la situation de l'emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Réponse. — Les industries des télécommunications connaissent actuellement de profondes transformations. Ces changements importants résultent d'une part du ralentissement de la croissance de l'équipement téléphonique du pays après l'effort intense de ces dernières années, caractérisé notamment par un doublement du parc en quatre ans, et d'autre part et pour l'essentiel d'une mutation technologique profonde : le passage de la commutation électromécanique à la commutation purement électronique. L'introduction de cette nouvelle technologie dans la fabrication des centraux téléphoniques augmente fortement la productivité du travail. Il en résulte dans un premier temps des difficultés au niveau de l'emploi dans les entreprises concernées. Dues essentiellement à une transition dans les méthodes de fabrication, ces difficultés sont temporaires. Le caractère de compétitivité et de modernité que la mutation technologique confère aux industries du secteur leur assure dans un deuxième temps la capacité de maîtriser les difficultés actuelles. En effet, le développement des exportations des centraux téléphoniques, d'une part, et la promotion des « nouveaux services » et des différents produits de péritéléphonie, d'autre part, ne peuvent être assurés que par une introduction généralisée des techniques de commutation temporelle. La France détient, à cet égard, une position particulièrement enviable au plan international : sur environ 5 millions de lignes installées dans le monde en commutation temporelle, 3 millions sont de technique française. Par ailleurs, le développement des nouveaux services comme la télécopie et le Vidéotex se poursuit activement de même que la diffusion des postes à clavier. Enfin, si le rythme de la croissance du parc téléphonique du pays s'est ralenti, l'effort d'équipement se poursuit néanmoins de manière soutenue ; le nombre total de lignes principales, qui était de 12 millions à la fin de 1978, atteindra 20 millions en 1982 et 28 millions en 1987. Ainsi, l'industrie française du secteur des télécommunications dispose des autouts nécessaires pour surmonter les difficultés actuelles. Le ministère de l'industrie veille, pour sa part, à ce que les entreprises concernées assurent leurs responsabilités en matière d'emploi.

Carburants (commune de détail).

16273. — 17 mai 1979. — **M. Michel Rocard** demande à **M. le ministre de l'industrie** de vouloir bien lui faire connaître l'état des négociations qui devaient s'engager entre les sociétés pétrolières et les détaillants en produits pétroliers, afin d'aboutir à une certaine transparence du marché. Il s'étonne d'autre part des difficultés que rencontrent actuellement un certain nombre de revendeurs à s'approvisionner auprès des sociétés, alors qu'il ressort des déclarations officielles que l'approvisionnement pétrolier de la France s'effectue normalement. Il attire son attention sur le fait que son arrêté du 9 février 1979 aboutit dans les faits à abandonner la répartition à l'arbitrage discrétionnaire des sociétés privées, que cette politique risque de conduire à de graves difficultés certains revendeurs et d'accentuer la concentration dans ce secteur au détriment du service de proximité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une intervention effective des pouvoirs publics en fonction d'autres critères que les profits privés, voire spéculatifs, des compagnies pétrolières.

Réponse. — Le ministre de l'industrie et le ministre de l'économie ont, par lettre du 17 novembre 1978, invité les différents organismes professionnels de la distribution des produits pétroliers à se concerter pour redéfinir les modalités de leurs interventions respectives sur le marché. Les perturbations créées en France par la répercussion des tensions internationales sur le marché pétrolier ont contrarié l'ouverture de discussions dont les thèmes essentiels ne peuvent être utilement débattus dans l'instabilité du contexte actuel. En ce qui concerne les difficultés d'approvisionnement de certains revendeurs de fuel domestique, il convient de préciser que les stocks de ce produit étaient fin 1978 à un niveau inférieur à celui des années précédentes, en raison notamment de la crie iranienne ; l'hiver ayant été long, et les stocks de réserve restant intangibles, la plupart des sociétés distributrices n'ont disposé que de ressources trop ajustées pour pouvoir satisfaire sans délai la totalité des commandes qu'elles recevaient. L'arrêté du 9 février a eu pour objet de permettre aux distributeurs comme aux consommateurs de faire face à cette tension ; c'est pourquoi il dispose que les injonctions des préfets doivent être satisfaites en priorité, et ensuite les commandes des clients sous contrat, puis celles des clients habituels, en enfin, dans la limite des disponibilités, celles de clients occasionnels. Le niveau global des approvisionnements de la France restant à un niveau convenable, cet arrêté a permis dans la très grande majorité des cas la continuité des flux commerciaux établis dans le passé. Néanmoins les négociants, qui étaient habituellement approvisionnés par des fournisseurs dont les ressources provenaient en grande partie de l'importation de produits finis, de même que ceux qui n'avaient pas de livranciers réguliers pour une large part de leur débouché, ont pu connaître des difficultés d'approvisionnement. L'application par l'administration, au niveau central et au niveau départemental, des dispositions de l'arrêté du 9 février a permis que les besoins des consommateurs, et tout particulièrement des consommateurs prioritaires (écoles, hôpitaux, etc.), soient satisfaits en dépit de la défaillance de tel ou tel circuit de distribution.

Carburants (commerce de détail).

16296. — 17 mai 1979. — **M. Philippe Séguin** demande à **M. le ministre de l'industrie,** à la lumière de ses récentes déclarations aux termes desquelles le rationnement de l'essence ne serait envisagé qu'en cas de très grave pénurie, de bien vouloir lui préciser s'il est exact que certaines compagnies pétrolières aient fait connaître à de nombreux gérants de station-service qu'ils ne seraient fournis, dès le début de l'été, qu'à 85 p. 100 de leurs besoins.

Réponse. — Les sociétés pétrolières distribuant des carburants sur le territoire national se trouvent dans des situations très diverses tant au point de vue de leurs ressouries propres que de celui de la localisation de ces ressources. Il a ainsi pu arriver par le passé, et tout particulièrement en été et dans les zones à forte concentration touristique, que des stations-service se trouvent momentanément en rupture de stock. Cependant, les données résultant de la situation actuelle des disponibilités et des prévisions en matière d'approvisionnement qui peuvent raisonnablement être faites conduisent à considérer qu'il ne devrait pas y avoir globalement de pénurie en essence et supercarburant au cours des mois qui viennent. La campagne actuellement menée pour favoriser les économies d'énergie et lutter contre le gaspillage devrait même au contraire constituer un frein à l'augmentation des consommations.

Propriété industrielle (inventeurs).

16411. — 19 mai 1979. — **M. Robert Vizet** attire l'attention **de M. le ministre de l'industrie** sur la situation des inventeurs en France. La protection de leurs droits de propriété que leur accorde la loi est extrêmement relative tant et si bien qu'ils peuvent se faire déposséder de leur invention sans pour autant être dédommagés. De plus, certains d'entre eux connaissent, du fait de l'aggravation de la crise, une situation très précaire. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour permettre aux inventeurs réellement touchés par la crise de bénéficier de conditions leur permettant d'exercer leur métier.

Réponse. — La loi n° 78-742 du 13 juillet 1978 (*Journal officiel* du 14 juillet 1978) modifiant la loi du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention, qui est entré en vigueur le 1er juillet dernier, a le

double objectif de renforcer la valeur du brevet français et de faciliter aux inventeurs la protection et la défense de leurs droits. Elle répond ainsi à la nécessité signalée par l'honorable parlementaire d'améliorer la protection accordée en France aux droits de propriété des inventeurs. Si la nouvelle législation lie toujours, comme d'ailleurs toutes les législations étrangères de propriété industrielle, la protection des inventions à l'accomplissement de certaines formalités, parfois mal acceptées par les inventeurs indépendants, il convient de rappeler que le brevet d'invention accorde en contrepartie un droit exclusif d'exploitation de l'invention dont les atteintes sont sanctionnées par la loi. Or, les nouvelles dispositions ont réduit ces formalités au minimum indispensable à l'octroi de la date de la demande de brevet, date à partir de laquelle le déposant peut, sans risquer de se faire déposséder de son invention, la développer ou chercher à la commercialiser. De plus, des délais sont laissés pour le paiement des taxes jusqu'à présent exigibles lors du dépôt de la demande de brevet. Bien entendu, sont maintenus les avantages dont bénéficient déjà les inventeurs indépendants pour l'étalement dans le temps du paiement de la taxe d'avis documentaire sur la nouveauté de l'invention dont l'établissement est lié à la délivrance du brevet, qui est actuellement de 2 650 francs, en choisissant la formule du certificat d'utilité qui offre la même protection que le brevet d'invention, mais sur une durée moins longue (six ans au lieu de vingt ans). La loi du 13 juillet 1978 permet également aux inventeurs dont les ressources sont insuffisantes de payer à un taux réduit les taxes perçues au profit de l'Institut national de la propriété industrielle (I. N. P. I.). En ce qui concerne les taxes annuelles pour le maintien en vigueur du brevet, l'article 31 *bis* de la nouvelle loi réduit leur taux pour le titulaire de la demande de brevet ou du brevet qui, en faisant une offre publique d'exploitation de son invention, a obtenu que son titre soit soumis au régime dit de la licence de droit. Il faut ajouter que la loi du 13 juillet 1978, en élargissant les possibilités données à l'I. N. P. I. de reconsidérer ses décisions en cas de défaut de paiement des taxes exigibles, facilite aux inventeurs la conservation de leurs droits en leur évitant de faire appel aux tribunaux judiciaires. Dans le même ordre d'idées, d'autres formalités que celles du dépôt ont été allégées et des délais rendus moins stricts, ce qui facilitera la tâche des inventeurs indépendants et des P. M. E., moins bien outillés que les grandes entreprises et les professionnels pour suivre la procédure de la délivrance de leurs brevets devant l'I. N. P. I. Ces indications seraient incomplètes s'il n'était pas fait mention des dispositions particulières prises en faveur des inventeurs salariés dont le statut est reconnu par la nouvelle loi qui peuvent soumettre les différends avec leur employeur à une commission paritaire de conciliation créée auprès de l'I. N. P. I. (art. 1 *ter* et 68 *bis* de la loi de 1968 par la loi de 1978). En dehors de l'action entreprise en faveur des inventeurs sur le plan législatif, il n'est pas inutile de rappeler que, depuis plus de dix ans, l'Agence nationale de valorisation de la recherche « Anvar » leur apporte une aide constante, tant en ce qui concerne la protection de leurs droits que la commercialisation de leurs inventions ; plus de la moitié des dossiers pris en charge par l'agence appartient à des inventeurs indépendants. Cette aide s'inscrit dans le cadre général de la politique d'aide à l'innovation que le Gouvernement a encore renforcée récemment par la création de la mission à l'innovation mise en place auprès du ministère de l'industrie et du secrétariat d'Etat à la recherche, les nouveaux moyens accordés à l'Anvar et l'adoption de procédures simplifiées d'aides financières pour favoriser l'innovation dans les entreprises. Il est permis de penser que la mise en œuvre de ces différentes mesures, qui constituent un ensemble cohérent, pourra remédier pour une large part aux conséquences de la situation exposée par l'honorable parlementaire.

Communauté économique européenne
(entreprises industrielles et commerciales).

16621. — 30 mai 1979. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9256 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 103 du 29 novembre 1978 (p. 8446). Six mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle qu'il a répondu le 9 novembre à une question au Gouvernement qu'il lui avait posée sur le projet d'implantation d'une usine du groupe Hoffmann-La Roche en Ecosse. Il lui fait observer que cette réponse ne comporte aucune indication en ce qui concerne les sommes dont il est fait état dans la question, c'est-à-dire que l'usine en cause représente 1 milliard 200 millions d'investissement, qu'elle a créé 430 emplois nouveaux et qu'elle devait exporter 90 p. 100 de sa production en vitamines C. Il souhaiterait savoir s'il confirme les chiffres ainsi avancés. Il était indiqué dans la question que la Communauté européenne accorderait 27,6 millions de livres, soit 234 millions de francs de subventions, sans parler d'autres avantages financiers. Il souhaiterait savoir quelle est sur cette somme la part de la contribution française afin de déterminer dans quelle mesure nous participons à la construction en Ecosse d'une usine qui aurait parfaitement pu être construite sur notre territoire. Il lui fait également observer qu'il n'existe en France aucune production de vitamines C, que cette production aurait pu non seulement économiser des devises mais même en rapporter dans la mesure où l'usine prévue travaillerait évidemment en grande partie (90 p. 100) pour l'exportation. Il lui demande enfin si le projet auquel il était fait allusion est définitif. Il souhaiterait surtout savoir s'il n'est pas possible de revenir sur les décisions prises afin que l'usine puisse être construite dans le département du Haut-Rhin à la limite des territoires de l'Allemagne et de la Suisse.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Textiles (industrie de l'habillement).

16915. — 2 juin 1979. — **M. Michel Cointat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des industries de l'habillement qui est de plus en plus préoccupante. Le secteur est important puisqu'il emploie 300 000 personnes, sans compter 300 000 salariés du textile qui en dépendent et quelque 150 000 emplois dans les industries annexes. Depuis quelques semaines, on constate une brutale dégradation de l'activité des entreprises. L'emploi est gravement menacé dans ce domaine. Ceci est dû principalement à une recrudescence d'importations anarchiques. La variation des importations 1979-1978 est par exemple de + 209 p. 100 pour les Philippines, + 84 p. 100 pour Macao, + 79 p. 100 pour la Tunisie, + 90 p. 100 pour l'Espagne, + 53 p. 100 pour l'Italie, etc. Il lui demande : 1° les mesures que le Gouvernement compte prendre pour maintenir les activités des entreprises françaises de l'habillement ; 2° les propositions qu'il envisage de faire à la Communauté européenne, d'une part pour maîtriser l'anarchie des importations à prix anormalement bas, d'autre part pour supprimer les distorsions de concurrence intracommunautaires, notamment en Italie où le travail « noir » est devenu quasi officiel.

Réponse. — La situation que traverse actuellement le secteur des industries de l'habillement en France préoccupe le ministre de l'industrie. A la suite de la forte augmentation de nos importations constatée à la fin de 1976 et au début de 1977, la France a recouru en juin 1977 à des mesures de sauvegarde énergiques qui ont eu, sur le rythme de nos achats à l'étranger, un effet positif qui s'est fait sentir pendant près d'un an et notamment au début de 1978. De ce fait, nos importations au cours des premiers mois de l'année 1978 se sont trouvées très inférieures à celles de la période correspondante de 1977. Une comparaison sur deux ans conduit à constater que nos importations de vêtements extracommunautaires ne sont supérieures actuellement que de 12 p. 100 en valeur à nos importations du début de 1977, ce qui traduit une quasi-stagnation en volume. Néanmoins, le Gouvernement a mené une action très active au profit du secteur de l'habillement : *a*) dans le domaine des échanges internationaux, nos importations originaires des pays à bas prix signataires de l'accord multifibre sont soumises à un dispositif d'encadrement qui comporte, d'une part, de nombreuses limitations, d'autre part, la possibilité d'en introduire de nouvelles chaque fois que les importations d'un produit originaire d'un pays dépassent un seuil défini, dit seuil de « sortie de panier ». Aujourd'hui, les limitations sont respectées ; dès que les seuils seront atteints, les démarches nécessaires seront engagées. Avec les pays associés à la Communauté, les pouvoirs publics ont conclu des accords en général pluriannuels qui nous préservent d'une augmentation excessive des importations d'articles les plus sensibles ; s'il apparaît que certaines de ces importations sont difficilement supportables, par le canal de la Communauté ils demanderont à ces pays de les modérer. Dans le cas de l'Italie, s'il est incontestable que la compétitivité des entreprises résulte pour partie de leur qualité en matière de créativité et d'habilité technique, il n'en est pas moins probable que le recours au travail noir leur permet d'exercer une concurrence anormale. Le Gouvernement français a déjà saisi la commission des communautés de ce problème et il entend maintenir sa pression jusqu'à l'adoption de mesures efficaces ; *b*) en ce qui concerne l'action des pouvoirs publics au plan interne, de nombreuses mesures ont été prises dont : l'extension des interventions du comité interprofessionnel de rénovation de l'industrie textile aux entreprises de l'habillement ; les aides à l'automatisation de la confection ; l'appui apporté à l'amélioration des relations entre producteurs et distributeurs. Toutes ces actions témoignent bien de la confiance du Gouvernement en une industrie qu'il considère comme une activité d'avenir.

Entreprises (activité et emploi).

17189. — 9 juin 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'emploi à la société Suter, 48, rue Alphonse-Penaud, Paris (20e). Cette société occupe trente-six salariés et fabrique divers matériels électriques. Elle a comme clients le ministère de l'éducation, Leroy, Sommier, Dassault, Sulloc, Usinor, etc. Au mois de septembre, elle a embauché un directeur administratif, ce qui laissait supposer une activité économique normale. Or, le 22 mai 1979, sur une décision des actionnaires, prise le 21 mai, elle déposait son bilan et quinze salariés dont trois délégués étaient informés de leur licenciement. Cette décision brutale et inattendue pose un certain nombre de questions : 1° le ou les motifs du dépôt de bilan ; 2° pourquoi, s'il y a fermeture définitive de l'entreprise, quinze salariés sur trente-six sont-ils frappés de licenciement ; 3° serait-il vrai que le ministère de l'éducation aurait bloqué ses commandes. Compte tenu de la situation de l'emploi dans le vingtième arrondissement, une moyenne de 280 licenciements par mois, la fermeture de l'entreprise Suter ne peut qu'accentuer le chômage et développer l'inquiétude chez les travailleurs et la population. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la société Suter respecte la législation du travail et assure en priorité le reclassement du personnel.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Energie (énergie solaire).

17237. — 13 juin 1979. — **M. Paul Quilès** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'industrie,** des conditions dans lesquelles sont définies les orientations de la politique suivie par le commissariat à l'énergie solaire. Il lui demande des précisions sur le rôle que joue, au sein du Comes, le Cethel, groupement industriel comprenant entre autres la société Saint-Gobain, constitué en vue de développer les exportations de matériel solaire, et la nature des contrats qui le lie avec l'association C.N.R.S./E.D.F. Il lui demande en particulier, à propos de la centrale Themis, s'il lui paraît normal que le Cethel qui semble avoir été à l'origine des premières estimations de coût ayant conduit à la remise en cause du projet, soit également le promoteur de l'opération concurrente Inti 800.

Réponse. — Le Cethel est un groupement d'intérêt économique constitué en 1977, avec le soutien des pouvoirs publics (D.G.R.S.T. et C.N.R.S.) en vue de répondre à un double objectif : être le correspondant industriel français au sein du consortium franco-germano-italien qui devait être constitué afin d'étudier et de réaliser la centrale solaire des communautés européennes en Sicile, et dont le chantier est ouvert depuis quelques mois ; apporter les compétences industrielles à l'étude et, le cas échéant, à la réalisation éventuelle de la centrale française dénommée depuis Thémis, au côté des équipes de l'E.D.F. et du C.N.R.S.. En 1978, la délégation aux énergies nouvelles a lancé un appel d'idées en vue de proposer des centrales électrosolaires, de moyenne dimension, « clés en mains », notamment pour des marchés d'exportation. Deux candidats furent retenus : dans la technologie à basse température, ce fut un groupement industriel comprenant, en particulier, le C.E.A. et la R.N.U.R. ; dans le domaine de moyenne température, Cethel proposa une version très simplifiée, de moindre puissance, de la conception Themis. Le C.N.R.S. et l'E.D.F. ont signé avec Cethel un protocole d'accord qui associe Cethel aux travaux relatifs aux centrales électrosolaires du type « à champ d'héliostats » et, en particulier, des redevances doivent être versées par le groupement industriel au promoteur du projet, en cas de vente à l'exportation. En ce qui concerne le projet Thémis, dès le premier tour des appels d'offres, Cethel a été mis en concurrence avec deux autres groupements industriels et, sur un lot identique (champ d'héliostats), les prix proposés par les différents concurrents étaient extrêmement voisins, et en tous cas très supérieurs aux prévisions. Par ailleurs, le projet I.N.I.L., envisagé à une certaine époque comme une solution de rechange moins onéreuse que Thémis, n'est pas concurrent de ce dernier. Il s'agissait, en effet, d'une hypothèse examinée parmi d'autres, permettant, grâce aux simplifications qu'I.N.T.I. apporte par rapport à Thémis, de trouver, le cas échéant, une solution de substitution et non de concurrence au premier projet, au cas où n'aurait pu être dégagé le financement nécessaire pour Thémis. Les récentes décisions prises par le Gouvernement consistant non seulement à exécuter Thémis, mais à l'inclure dans un programme à plus long terme, devraient apaiser les craintes de l'honorable parlementaire sur le rôle de chef de file qu'il semble prêter au groupement Cethel. En tout état de cause, le C.O.M.E.S. a toujours considéré que le groupe de travail C.N.R.S.-E.D.F. était le chef de file incontesté de ce projet.

INTERIEUR

Paris (membres des équipes d'urgence de la protection civile.)

4434. — 15 juillet 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les membres des équipes d'urgence de la protection civile de Paris qui peuvent être appelés vingt-quatre heures sur vingt-quatre sont garantis vis-à-vis de leur employeur qui pourrait leur reprocher cette disponibilité au bénéfice d'un service public et l'invoquer notamment pour un licenciement ou une privation de congés.

Réponse. — Comme les maires dans les départements de droit commun, le préfet de police à Paris et dans les départements de la petite couronne a la charge juridique de la sécurité contre les événements calamiteux (cf. art. L. 394-3 du code des communes). Il est exact que dans l'exercice de cette responsabilité il peut compter, s'il y a lieu, sur le concours bénévole de personnes privées. Généralement, ce sont des associations de la loi de 1901 qui assurent, dans cette éventualité, la formation des bénévoles. Une circulaire du 8 août 1973 a rappelé dans quelles conditions ces derniers sont alors garantis contre les accidents. Pour ce qui est de la garantie de l'emploi, il faut noter que tant que l'exécution du contrat de travail n'est pas suspendue par suite d'une réquisition en vue de prêter secours (cf. art. R. 30, 12° du code pénal et annexe VII du plan Orsec relative aux réquisitions) ou par l'effet de l'article 63 du code pénal punissant l'abstention de porter assistance à une personne en danger, l'autorisation de l'employeur demeure nécessaire. Dans le cas contraire, il est exclu que l'emploi du collaborateur bénévole des services publics de secours puisse être menacé, ce dernier ayant toujours la faculté, en cas de difficultés, de saisir la direction départementale du travail.

Tribunaux administratifs (fonctionnaires et agents publics : devoir de réserve).

7276. — 11 octobre 1978. — **M. André Labarrère** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'obligation de réserve s'applique aux commissaires du Gouvernement auprès des tribunaux administratifs. Dans l'affirmative, il lui demande : 1° s'il estime normal qu'un commissaire du Gouvernement auprès d'un tribunal administratif intervienne publiquement dans une réunion électorale pour les élections municipales d'une localité du ressort de la juridiction à laquelle l'intéressé est affecté ; 2° si, dans ces conditions, l'intéressé peut remplir en toute équité les devoirs de sa charge au cas où un recours serait intenté contre les résultats des élections auxquelles il a ainsi pris part ; 3° s'il est normal que l'intéressé, s'étant laissé aller à des voies de fait portées devant l'opinion publique, continue à exercer dans un climat qui entame nécessairement sa crédibilité et, par voie de conséquence, celle du tribunal administratif.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les commissaires du Gouvernement près des tribunaux administratifs, appartenant à un corps régi par l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires, sont soumis à l'obligation de réserve, notamment dans l'expression des opinions politiques, mais que ce devoir de réserve et de retenue n'interdit pas, hors du service, la liberté d'opinion et d'expression de l'agent agissant en qualité de simple citoyen. Le fait pour un magistrat d'assister à une réunion électorale ou même d'intervenir lors de celle-ci ne constitue certainement pas un manquement au devoir de réserve. Dans l'hypothèse d'un litige concernant les opérations électorales de la commune, il faut noter que l'article R. 164 du code des tribunaux administratifs, étendant aux juridictions administratives les dispositions du code de procédure civile sur l'abstention et la récusation des juges, permet au tribunal administratif de statuer sans la participation de celui de ses membres concerné par une affaire. Dans le cas particulier il convient de relever enfin que la plainte déposée contre un magistrat du tribunal administratif de Pau par le maire de la commune a été retirée, de même que celle qui avait été déposée à l'encontre du maire par les membres de cette juridiction pour outrage à magistrats.

Pensions de retraite civiles et militaires (bonification pour l'exécution d'un service aérien commandé).

7820. — 27 octobre 1978. — **M. Hubert Bassot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu de l'article L. 42 d du code des pensions civiles et militaires de retraite une bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé s'ajoute aux services effectifs pour la liquidation de la pension. L'article 1er du décret n° 71-74 du 21 janvier 1971 (art. R. 20 du code des pensions civiles et militaires de retraite) détermine la liste des personnels civils pouvant prétendre à ces bonifications d'annuités. En vertu de ce texte les personnels civils du groupement aérien du

ministère de l'intérieur (G. A. M.) se trouvent exclus du bénéfice des bonifications prévues à l'article L. 12 *d* du code. Cette situation est d'autant plus choquante que ces personnels civils effectuent le même service que leurs collègues militaires. Ainsi, on peut trouver, au sein d'une même base, voire au sein d'un même équipage constitué par un pilote et un mécanicien, un agent qui bénéficie des bonifications, alors que l'autre en est privé et cela dans les mêmes conditions de servitudes et de risques. D'autre part, les membres des sections d'hélicoptères de la gendarmerie nationale qui effectuent des missions pour la plupart identiques à celles du G. A. M. bénéficient sans restriction des avantages accordés par l'article L. 12 d du code. Les intéressés ne réclament pas le bénéfice de la bonification afin d'obtenir, avant la limite d'âge, un maximum d'annuités leur permettant de prétendre à une retraite anticipée. Mais ils souhaitent bénéficier de bonifications d'annuités pour services aériens afin de pouvoir obtenir éventuellement le maximum prévu par le code dans le cas, par exemple, où un accident viendrait interrompre leurs activités professionnelles. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un sous-brigadier de C. R. S. qui a été victime, en 1977, d'un grave accident aérien. Si l'on avait appliqué, pour le calcul de sa pension, les coefficients adoptés par la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, cela se traduirait par une bonification d'annuités pour services aériens égale à quinze annuités supplémentaires. L'intéressé aurait pu ainsi atteindre le maximum de quarante. A l'heure actuelle, il ne pourra certainement pas reprendre une activité professionnelle quelconque et la pension de retraite qui lui sera versée se limitera aux annuités acquises. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation injuste.

Réponse. — Il est exact que les fonctionnaires civils mis à la disposition du groupement aérien du ministère de l'intérieur ne bénéficient pas du bénéfice des bonifications pour services aériens accordées aux personnels militaires conformément aux termes de l'article L. 12 *d* du code des pensions civiles et militaires. Toutefois, le décret n° 79-120 du 30 janvier 1979 a ouvert le droit aux bonifications accordées aux personnels militaires, pour « les vols à bord d'aéronefs suivis d'une descente en rappel ou par treuillage et les descentes elles-mêmes ». Or ces services rentrent précisément dans les attributions des personnels du groupement aérien, lors de l'accomplissement de leurs missions. Les démarches nécessaires sont entreprises pour examiner la possibilité d'apporter à la réglementation actuelle une modification qui permette d'étendre aux personnels concernés de ce département le droit aux autres bonifications précitées. Si elle est adoptée, cette réforme permettrait notamment d'améliorer la situation de navigants contraints de prendre leur retraite, et de résoudre ainsi des cas douloureux, tel celui rappelé par l'auteur de la question.

Finances locales (communes).

8671. — 16 novembre 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation particulièrement difficile sur le plan financier de la commune de Magny-les-Hameaux dans le département des Yvelines. Cette commune, située à la périphérie de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, ne peut pas bénéficier d'un certain nombre de mesures financières à cet effet, alors qu'elle supporte des équipements consécutifs à l'urbanisation de la ville nouvelle. Aucune activité ne peut actuellement s'implanter sur le territoire de la commune, ce qui fait que la part de la taxe professionnelle dans l'assiette fiscale ne représente qu'à peine 10 p. 100, tandis que la part de la taxe d'habitation atteint 70 p. 100. Cette situation financière critique est d'ailleurs reconnue puisque, en 1977, 2 millions de subvention d'équilibre ont été alloués, et 4 millions en 1978, soit près de 40 p. 100 des recettes communales. Il lui demande, compte tenu de la situation particulière de la commune de Magny-les-Hameaux, si un différé d'amortissement peut être accordé pour les équipements situés dans la zone d'agglomération nouvelle, l'attribution d'un acompte sur la subvention d'équilibre en 1979, afin d'établir le budget communal dans les délais réglementaires ainsi qu'une avance de trésorerie dans l'attente du versement de ladite subvention.

Réponse. — Si la commune de Magny-les-Hameaux est bien comprise au nombre des onze communes groupées au sein de l'agglomération nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, elle n'y est cependant pas totalement intégrée. Seule une partie de son territoire est comprise dans les limites de la zone d'agglomération nouvelle et, à ce jour, aucun ensemble de construction ou équipement public n'a été réalisé sur la portion de territoire situé en ville nouvelle. On ne peut donc dire que la commune supporte la charge des équipements consécutifs à l'urbanisation de la nouvelle agglomération. Au demeurant, si cette portion de territoire avait supporté des opérations d'urbanisme ou des équipements publics, le syndicat communautaire ou l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle en aurait assuré la maîtrise d'ouvrage et assumé les charges. La commune de Magny-les-Hameaux n'aurait donc pu bénéficier de différés d'amortissement puisque en tout état de cause elle n'aurait pas été maître d'ouvrage. La situation financière de la commune de Magny-les-Hameaux est suivie avec attention par l'autorité compétente, c'est-à-dire le préfet. En outre, en raison de l'importance du déficit constaté au compte administratif, le budget est soumis à l'examen de la commission spéciale prévue par l'article L. 212-5 du code des communes. L'article L. 235-5 du même code prévoit la possibilité d'octroi d'une subvention exceptionnelle « lorsque des circonstances anormales entraînent des difficultés particulières » pour une commune. Magny-les-Hameaux a bénéficié au titre de l'exercice 1977 d'une telle subvention. La commission spéciale a autorisé l'exécution du budget de 1978 avec l'inscription d'un moyen d'équilibre de 3 630 136 francs. Mais, il convient de souligner qu'il s'agit d'un concours de l'Etat tout à fait exceptionnel, et qu'il ne saurait être considéré comme un moyen ordinaire d'équilibrer le budget communal. Le redressement des finances communales doit résulter d'un plan visant à assainir la situation de façon durable. La situation de trésorerie est également suivie avec attention par le préfet des Yvelines. Deux avances ont été accordées sur le produit des impositions directes de 1979 : l'une de trois douzièmes par arrêté du 1er mars 1979, l'autre de quatre douzièmes par arrêté du 10 mai 1979.

Circulation routière (zones piétonnes).

9846. — 8 décembre 1978. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a été et qu'il reste un partisan très convaincu des rues réservées aux piétons. Mais l'on a cru bon, depuis cinq ans, dans certains endroits, et notamment à Paris, d'installer des barrières aux diverses entrées des quartiers réservés aux piétons, et ces barrières sont gardées par des agents de police ou des contractuelles ; il est évident que ce procédé est extrêmement onéreux en personnel. En France, et jusqu'à présent, il suffisait de signaler de façon lisible les prescriptions de l'autorité pour qu'elles soient respectées. Des agents itinérants sont chargés de verbaliser lorsqu'une prescription affichée est violée ; il en devrait être de même dans cette affaire car on ne voit pas pourquoi, en poussant les choses à la limite, il n'y aurait pas un agent au pied de chaque interdiction de stationner. Il convient d'enlever les barrières et de remettre les agents et les contractuelles qui les gardaient dans le service général, étant entendu qu'ils seront affectés en priorité à relever les infractions qui pourraient se produire à l'intérieur de la zone. Il arrive, en effet, et c'est le plus piquant, que l'incapacité absolue de surveiller toutes les issues d'un quartier à piétons fait que certains cheminements sont vite repérés par des esprits avisés qui, par des moyens variés, telle la marche à reculons pour les automobiles, arrivent à prendre possession des rues réputées piétonnières. Ces infractions ne sont pas réprimées, les agents veillant à l'enceinte du quartier dont la vocation est ainsi allègrement bafouée.

Réponse. — Depuis quelques années, les zones dites piétonnes se sont multipliées dans les villes. Les règles de fonctionnement de ces aires, dont le code de la route ne donne actuellement aucune définition, relèvent du pouvoir de police du maire qui, en vertu de l'article L. 131-4, paragraphe 1er, du code des communes « peut interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voies ou réserver cet accès à certaines heures à diverses catégories d'usagers ou de véhicules ». Une note d'orientation du 29 décembre 1972, sur la création d'espaces piétonniers dans le centre des villes, diffusée aux préfets par le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, définit les critères qui doivent être retenus pour la création de ces zones dont le caractère peut être temporaire ou permanent. L'instauration de zones piétonnes à caractère permanent ne pose généralement pas de problème dans les villes anciennes à vocation touristique ; les rues étroites et sinueuses ne se prêtent guère à la circulation automobile. Dans ces cas, l'installation de simples panneaux suffit à dissuader les utilisateurs de véhicules. En revanche, certaines municipalités ont instauré des aires piétonnes temporaires qui comportent à leurs limites des obstacles provisoires : chaînes, barrières, vasques fleuries. L'accès à ces zones doit être possible aux services d'urgence, aux transports en commun et enfin aux riverains. C'est pourquoi il est parfois nécessaire de faire assurer des contrôles aux accès de ces aires par des policiers. Il reste bien entendu, toutefois, que ces gardes doivent avoir surtout pour objet d'accoutumer les usagers à une réglementation complexe et qu'elles ne peuvent se prolonger en accaparant des policiers qui doivent se consacrer avant tout aux tâches de surveillance générale, dans le cadre de leur mission de sécurité.

Police (personnel).

10402. — 20 décembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre de l'intérieur** une pratique de plus en plus répandue, selon laquelle les personnels en tenue de police revêtent la tenue civile pour accomplir les trajets entre leur domicile et leur lieu

de travail. Il souhaite savoir si cette pratique est autorisée, tolérée ou si elle constitue un manquement aux obligations qui s'imposent aux gardiens de la paix. Il lui demande s'il ne considèrent pas que le port de l'uniforme pendant les trajets, en augmentant la présence visible de la police sur la voie publique et dans les transports en commun, ne serait pas de nature à contribuer à la lutte contre le climat d'insécurité dénoncé actuellement de toutes parts.

Réponse. — Le règlement intérieur d'emploi des polices urbaines prévoit que les gradés et gardiens de la paix ne sont pas astreints au port de l'uniforme pour se rendre à leur service ou en revenir. Il convient de noter toutefois qu'un fonctionnaire de police, même en civil, a le devoir, selon le décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 « d'intervenir de sa propre initiative pour porter aide à toute personne en danger et pour prévenir et réprimer tout acte de nature à troubler l'ordre public. Ses obligations ne disparaissent pas après l'accomplissement des heures normales de service ».

Protection civile (sapeurs-pompiers).

10625. — 24 décembre 1978. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les carences qui existent dans la situation actuelle des pompiers bénévoles. Il attire d'abord son attention sur le fait que rien n'est fait pour inciter au bénévolat. Il lui rappelle d'abord qu'en cas d'accident les pompiers bénévoles perçoivent des indemnités six jours par semaine pendant un an, puis, ensuite, jusqu'à leur visite d'incapacité, ils restent sans ressources pendant plusieurs mois. Il lui rappelle ensuite qu'en cas de décès, les veuves n'ont droit qu'à un capital décès de 50 000 francs environ, sans pension de réversion, ce qui fait que les pompiers bénévoles doivent payer une assurance de leurs deniers s'ils ne veulent pas laisser leur famille sans ressources en cas d'accident mortel. Il lui rappelle enfin que la retraite à laquelle peuvent prétendre les pompiers bénévoles après vingt-cinq ans de service est de l'ordre de 700 francs par an, ce qui est ridicule. Il lui signale également que les pompiers bénévoles doivent souvent passer à leur frais le permis de conduire poids lourd indispensable dans l'exercice de leur fonction. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour palier ces carences et ainsi assurer une bonne couverture sociale aux pompiers bénévoles et susciter de nouvelles vocations.

Réponse. — Il convient de préciser que, conformément aux termes de l'article R. 354-64 du code des communes qui en fixe le montant, l'indemnité journalière allouée pour incapacité temporaire de travail aux sapeurs-pompiers volontaires accidentés en service commandé, n'est pas limitée à une année, mais dure jusqu'à guérison ou consolidation de la blessure pouvant justifier l'octroi d'une rente d'invalidité. Le décret n° 78-840 du 29 mars 1978 ouvre droit au versement du capital décès augmenté éventuellement de la majoration pour enfant pendant trois années de suite. De plus, la loi de finances rectificative pour 1977 a prévu dans certaines conditions la concession à la veuve d'une pension dont le montant ne peut être inférieur à la moitié du traitement brut afférent à l'indice brut 515 de la fonction publique. Les textes d'application nécessaires sont en cours de préparation pour les sapeurs-pompiers volontaires. Par ailleurs, il est admis officieusement depuis 1962 et officiellement depuis un arrêté du 18 janvier 1977, que les départements accordent s'ils le souhaitent, aux anciens sapeurs-pompiers volontaires ayant vingt cinq ans de service et soixante ans d'âge, une allocation de vétérance pouvant atteindre 750 francs par an. La modicité de cette somme s'explique par le fait qu'elle constitue un témoignage de reconnaissance de la part des instances départementales mais ne revêt pas le caractère de retraite complémentaire. Il n'est pas nécessaire d'être titulaire du permis de conduire poids lourd pour être sapeur-pompier volontaire ; mais il est possible que le choix des maires se porte de préférence sur des candidats pourvus de cette qualification, lorsqu'il s'agit de compléter les effectifs d'un corps. C'est pourquoi diverses expériences sont faites pour faciliter l'apprentissage de la conduite des véhicules poids lourds aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires dans le cadre des corps, de manière à leur permettre de passer facilement ce permis.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

11152. — 20 janvier 1979. — **M. Xavier Hamelin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a été saisi des problèmes qui préoccupent les cadres professionnels des corps de sapeurs-pompiers. Il lui rappelle que les intéressés demandent l'assimilation de leurs emplois à ceux des services techniques des collectivités locales. Ils souhaitent également une amélioration de leur retraite. Enfin, ils demandent que l'encadrement des corps des sapeurs-pompiers soit effectué en fonction des populations défendues. M. Xavier Hamelin demande à M. le ministre de l'intérieur quelle est sa position à l'égard des revendications qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Jusqu'au grade de capitaine inclus, les situations des cadres professionnels des corps de sapeurs-pompiers sont alignées sur celles de leurs homologues des corps techniques des villes. Le cas des cadres de grade supérieur est actuellement en cours d'examen avec les ministères intéressés. La demande tendant à la fixation de l'encadrement des sapeurs-pompiers en fonction des populations susceptibles d'être secourues soulève des difficultés. Il paraît, en effet, difficile d'admettre que le nombre et le grade des officiers d'un corps de sapeurs-pompiers ne soient pas établis en fonction des effectifs placés sous l'autorité de ceux-ci. Les normes actuelles ont été définies après avis du conseil supérieur de la protection contre l'incendie par arrêté du 12 avril 1973.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

11614. — 27 janvier 1979. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que puissent être satisfaites les revendications suivantes : application de la réforme de structure des emplois communaux de la maîtrise et du personnel ouvrier aux sapeurs-pompiers professionnels ; classement des sapeurs-pompiers professionnels en catégorie insalubre ; augmentation de l'indemnité dite de feu avec intégration dans le traitement soumis à retenues pour pension ; majoration de l'indemnité aux non-logés ; définition des missions des sapeurs-pompiers professionnels.

Réponse. — L'alignement des situations indiciaires des sapeurs-pompiers sur celles des personnels techniques communaux a fait l'objet des arrêtés datés du 11 janvier et du 26 mars 1979 publiés respectivement au *Journal officiel* du 20 janvier et du 13 avril 1979. L'assimilation des structures d'emploi, après avoir fait l'objet d'un examen en commission nationale paritaire, va prochainement devenir effective. Le taux de l'indemnité de feu a fait l'objet d'un relèvement de 14 p. 100 à 16 p. 100 du traitement soumis à retenue pour pension par arrêté du 20 juillet 1976. Il n'est pas actuellement envisagé de procéder à une nouvelle majoration du taux de cette indemnité qui, étant proportionnelle à la rémunération des intéressés, progresse normalement en valeur absolue en même temps que les traitements en vigueur et a, de ce fait, augmenté de 27,25 p. 100 depuis le 20 juillet 1976. L'indemnité de logement, qui est fixée à 10 p. 100 du salaire soumis à retenue pour pension progresse en même temps que les traitements. En ce qui concerne les autres problèmes relatifs aux conditions de travail et aux carrières des sapeurs-pompiers professionnels, y compris la définition des missions, ils sont actuellement examinés au sein de la commission nationale paritaire.

Police (personnel).

11663. — 3 février 1979. — **M. Philippe Marchand,** à la suite de l'agression d'un policier le 18 janvier dernier, appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de la police. Les policiers sont très inquiets de constater que leur vie se trouve de plus en plus menacée, alors qu'ils ne font que remplir leurs tâches quotidiennes de sécurité. Face à la montée de la violence, l'image de la police demeure essentiellement répressive. Pour éviter que la situation continue de se durcir, il serait souhaitable que les policiers soient mieux intégrés à la vie locale et développent leur rôle de prévention. Ils ont, à plusieurs reprises réclamé davantage de moyens, afin que plus nombreux et mieux formés, ils puissent travailler dans de bonnes conditions. Ayant pu constater que le budget 1979 n'apportait aucune réponse, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sortir de cette impasse.

Réponse. — L'une des principales orientations du Gouvernement en matière de sécurité est de faire en sorte que le rôle de prévention de la police soit accentué. La police pour lui doit être présente sur la voie publique afin de rassurer les honnêtes gens et de dissuader les délinquants. C'est dans cet esprit que dès 1979, grâce à l'effet combiné des créations d'emplois figurant au budget et à un effort de remise en service actif des gardiens employés jusqu'ici à des tâches de bureau, 1 300 policiers viendront en renfort de la surveillance générale de la voie publique, et que les techniques d'îlotage sont systématiquement développées. C'est également dans cet esprit qu'un plan d'équipement de la police a été arrêté afin de donner aux policiers les moyens d'une plus grande mobilité et d'une plus grande efficacité.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

12288. — 17 février 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents sapeurs-pompiers dont les revendications sont les suivantes : une revision et une revalorisation des échelles indiciaires des sapeurs-pompiers de tous grades ; un raccourcissement du dérou-

lement de carrière et la suppression de la limite des 25 p. 100 pour l'accès aux chevrons : le cumul, sans restriction, de toutes les indemnités et l'attribution aux gradés et sapeurs assurant leurs fonctions : la modification de l'article 173 du statut du mars 1953 en faisant une distinction entre l'insuffisance professionnelle et l'inaptitude physique d'ordre médical. L'inaptitude physique ne peut donner lieu à une comparution devant le conseil de discipline ; la modification de la composition du conseil de discipline en remplaçant le chef de corps par le maire ou son représentant. Il lui demande quelles suites il entend réserver à ces revendications.

Réponse. — La situation indiciaire des sapeurs-pompiers professionnels a été revalorisée par alignement sur celle des agents techniques des villes par arrêtés du 11 janvier et du 26 mars 1979. Leur situation de carrière sera également assimilée par un décret qui sera publié dans les prochaines semaines. Pour ce qui est de la comparution devant le conseil de discipline pour inaptitude physique, elle résulte en fait du souci de faire examiner le cas des sapeurs-pompiers qui ont des problèmes d'ordre médical à faire valoir, par l'organe de gestion qui, par sa composition, leur offre le maximum de garanties. Bien évidemment aucun critère disciplinaire n'y est appliqué.

Police (personnel).

12340. — 17 février 1979. — **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la ville de Beauvais, qui comptait 56 725 habitants en 1975 et qui en compte actuellement 60 000 environ, n'a qu'un corps urbain d'un effectif de cinquante-six gardiens de la paix et gradés. Cet effectif est insuffisant pour assurer à la fois la sûreté et la sécurité de la ville selon les termes même de l'article 97 du code de l'administration communale, et les servitudes inhérentes au siège d'une préfecture, d'un tribunal de grande instance, d'une maison d'arrêt et d'un centre hospitalier. C'est ainsi que, lors des sessions de la cour d'assises, l'effectif disponible des gardiens de la paix pour la sécurité en ville devient inexistant. Il lui demande que le corps urbain de la police de Beauvais soit renforcé. Il lui demande par ailleurs d'envisager un accroissement du parc automobile ainsi que du volume du carburant, ce qui faciliterait la tâche des fonctionnaires de police dans cette circonscription.

Réponse. — En ce qui concerne les personnels, la circonscription de police urbaine de Beauvais dispose actuellement de quatorze policiers en civil et de soixante-deux fonctionnaires en tenue. De 1970 à 1979, les effectifs en civil ont augmenté de quatre unités et ceux du personnel en tenue de quinze. Un nouvel effort reste souhaitable en faveur de Beauvais. Celui-ci sera réalisé dans le cadre de la mise en œuvre du programme de Blois lorsque les premiers renforts qui sont prévus auront été affectés aux circonscriptions les plus touchées par la délinquance et la criminalité. Pour ce qui est du parc automobile, l'état des véhicules est satisfaisant et permet de maintenir à un bon niveau les capacités de patrouilles du corps urbain.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

12622. — 24 février 1979. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs pompiers professionnels qui souhaitent que les droits élémentaires reconnus au personnel communal (comme le reclassement de la catégorie ouvrière) soient également acceptés pour eux-mêmes. En effet, pour la plupart ils souhaitent conserver leurs attaches avec les communes, plutôt que d'être départementalisés. De plus, alors que certaines professions comme la police, les sapeurs-pompiers de Paris, les égouttiers, certains personnels des tris postaux bénéficient du classement en catégorie insalubre et dangereuse, les sapeurs-pompiers professionnels ne bénéficient pas de cette classification, alors que l'exercice de la profession entre manifestement dans cette catégorie. Enfin, en cas de décès d'un sapeur pompier professionnel en service commandé, seule l'ancienneté de service est prise en compte pour la garantie de décès versée à sa famille, ce qui aboutit à laisser à des veuves et à leurs enfants des pensions qui ne permettent pas de garantir des ressources suffisantes. Il demande si, en cas de décès en service commandé, toute une carrière de sapeur-pompier ne devrait pas être prise en compte automatiquement, ou si une garantie minimale de revenus basée, par exemple, sur le S. M. I. C. ne devrait pas être accordée à la veuve et ses enfants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire étudier l'ensemble des problèmes relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels.

Réponse. — L'assimilation des situations indiciaires des sapeurs-pompiers à celles des personnels techniques communaux a fait l'objet de arrêtés des 11 janvier et 26 mars 1979, publiés au *Journal officiel* le 20 janvier et le 13 avril 1979. La départementalisation éventuelle de ces personnels reste de la compétence des conseils généraux et des communes concernés. Les dispositions du décret n° 78-480 du 29 mars 1978 qui prévoit le versement du capital décès augmenté éventuellement de la majoration pour enfant pendant pendant trois années de suite, sont applicables aux sapeurs-pompiers, les conditions d'ouverture de ce droit au triplement du capital décès étant appréciées selon les critères retenus dans le cadre de la législation des pensions civiles d'invalidité. De plus, un projet de décret est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat afin de faire bénéficier les sapeurs-pompiers des dispositions de la loi de finances rectificative pour 1977 qui a prévu dans certaines conditions le versement à la veuve de l'agent décédé en service commandé d'une pension qui ne peut être inférieure à la moitié du traitement brut afférent à l'indice brut 515. Les autres problèmes relatifs à la carrière et aux conditions de travail des sapeurs-pompiers professionnels sont actuellement examinés au sein de la commission nationale paritaire.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

13668. — 15 mars 1979. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage de déposer prochainement un projet de loi relatif à l'intégration des sapeurs-pompiers dans la catégorie des métiers dangereux et insalubres. Il attire son attention sur le fait que déjà cette assimilation existe pour les sapeurs-pompiers de Paris, les caractéristiques et l'ampleur des feux à Paris n'étant probablement pas, par nature, différents de ceux des autres grandes agglomérations.

Réponse. — La brigade des sapeurs-pompiers de Paris, qui assure le service d'incendie et de secours dans la région parisienne, est une unité de l'arme du génie, dont les éléments sont, de ce fait, soumis au statut des personnels militaires. La mission spécifique qui leur est confiée ne s'accompagne d'aucun régime particulier sur le plan de leur carrière. Pour ce qui est des sapeurs-pompiers professionnels, leur classement dans une nouvelle catégorie n'est pas actuellement envisagé.

Assurance maladie-maternité (remboursement : frais de transport).

15833. — 10 mai 1979. — **M. Louis Mermaz** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer, ainsi qu'il le laissait entrevoir dans une précédente réponse à une question écrite, quels sont les éléments nouveaux de « normalisation des rapports des services d'incendie et de secours » avec les caisses de sécurité sociale, en ce début d'année 1979. Il lui demande de faire connaître, pour chaque département de la métropole, la liste des caisses de sécurité sociale qui ont passé une convention avec une collectivité locale ou un établissement public de rattachement en vue du remboursement des transports sanitaires effectués par les sapeurs-pompiers lorsqu'ils évacuent des blessés ou des accidentés. En outre, il lui demande de lui préciser, compte tenu de l'arrêté du 29 janvier 1979, concernant l'habilitation des sapeurs-pompiers à effectuer des transports sanitaires, et des conventions passées avec les centres hospitaliers, pour l'organisation des S. M. U. R., s'il persiste désormais des obstacles au remboursement, par les caisses de sécurité sociale, des frais engagés.

Réponse. — Depuis plusieurs années, l'objectif du ministère de l'intérieur est effectivement d'aboutir à une normalisation des rapports existant entre les services d'incendie et de secours effectuant des transports de blessés et d'accidentés, les établissements hospitaliers et les organismes de sécurité sociale. En 1979, un résultat important a été obtenu dans ce sens consistant dans l'harmonisation de la formation des sapeurs-pompiers affectés au transport des blessés, avec celle qui est exigée au titre du certificat de capacité d'ambulancier, en sorte qu'elles garantissent des connaissances et une expérience similaire. L'arrêté de Mme le ministre de la santé et de la famille du 29 janvier 1979 habilite les sapeurs-pompiers à effectuer des transports sanitaires lorsqu'ils sont titulaires du brevet national de secourisme, de la spécialisation réanimation et de la spécialisation secourisme routier, qu'ils ont effectué, en outre, un stage de cinq jours ou dix demi-journées dans un centre hospitalier agréé, à cet effet, par le ministre de la santé et de la sécurité sociale, et satisfait à un contrôle des connaissances à l'issue de ce stage. Cette habilitation délivrée dans des conditions qui seront fixées par le directeur général de la santé, expressément chargé de l'application de l'arrêté précité, devrait normalement faire disparaître les obstacles qui s'opposent encore au remboursement par la sécurité sociale des transports de blessés et accidentés effectués par les sapeurs-pompiers. En raison de cette nouvelle situation, l'établissement de la liste des caisse de sécurité sociale qui ont passé une convention avec une collectivité locale ou un établissement public de rattachement en vue du remboursement des transports sanitaires effectués par les sapeurs-pompiers ne peut être établi qu'en collaboration avec le ministère de la santé et de la sécurité sociale et exige donc un certain délai.

Elus locaux (fonctionnaires et agents publics).

15884. — 10 mai 1979. — **M. Yvon Tondon** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 163-12 (3e alinéa) du code des communes précise que les règles relatives à la durée du mandat du président du syndicat sont celles que fixent les articles 122-4 et L. 122-9 pour le maire. Il peut donc bénéficier des autorisations d'absence spéciales. En conséquence, il lui demande de lui préciser si les autorisations spéciales d'absence pour les maires et pour les présidents de syndicats sont cumulables lorsque ces deux mandats sont remplis par la même personne qui, de plus, est fonctionnaire.

Réponse. — Aux termes de l'article 3 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 des autorisations spéciales n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels peuvent être accordées « aux fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives, dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie... ». Rien ne s'oppose à ce qu'un fonctionnaire investi de plusieurs mandats électifs bénéficie, pour chacun de ces mandats, des dispositions précitées. En revanche, la qualité de président de syndicat ne permet pas à un fonctionnaire titulaire de cette charge de se prévaloir des autorisations spéciales d'absence accordées en dehors des sessions aux seuls maires et adjoints par la circulaire de la fonction publique n° 905 du 3 octobre 1967. Le problème soulevé par l'auteur de la question devrait d'ailleurs trouver des solutions nouvelles dans le cadre du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales actuellement en discussion devant le Parlement.

Jeux et paris (machines à sous).

16140. — 12 mai 1979. — **M. Louis Mexandeau** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** des préoccupations exprimées par les exploitants d'appareils de jeux qui subissent, à l'heure actuelle, une concurrence de personnes plaçant dans les cafés et brasseries des machines à sous (dites « Jack Pot »). En effet, bien que la loi réprime toute installation d'appareils distributeurs d'argent ou de jetons de consommation dans les lieux publics, certaines personnes bafouent impunément cette loi en usant d'une petite astuce qui consiste à remplacer les pièces de monnaie par des jetons. De toute évidence, cette substitution ne saurait cacher le véritable intérêt du jeu, qui est la recherche du gain procuré par le remboursement des jetons. Cette convention de remboursement crée l'infraction, mais, malheureusement, il s'avère que cette illégalité est souvent méconnue ou bien sa sanction mal appliquée. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin au préjudice supporté par les exploitants d'appareils de jeux qui respectent la réglementation et pour la faire connaître aux autres.

Réponse. — La pratique illicite exposée par l'honorable parlementaire est, dans les faits, difficilement mise en échec, les poursuites ne pouvant aboutir que si les fonctionnaires de police interviennent au moment précis où l'exploitant remet à son client des pièces de monnaie en échange des jetons gagnés. Il est bien évident que le flagrant délit est, en la matière, fort rarement établi, les opérations de remboursement étant, dans la plupart des cas, effectuées avec la plus grande prudence. Aussi les services compétents des différents départements ministériels intéressés au règlement de ce problème étudient-ils en commun une revision de la législation en vigueur afin qu'il soit radicalement mis un terme aux procédés frauduleux actuellement utilisés.

Permis de conduire (secourisme).

16514. — 24 mai 1979. — **M. Pierre Prouvost** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la décision prise en novembre 1974 par le comité interministériel de la sécurité routière décidant la mise en place, à compter du 1er janvier 1976, d'une formation élémentaire de secourisme dans les épreuves du permis de conduire. Cette décision n'a jamais été appliquée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer de la date à laquelle cette mesure sera mise en application et, dans cette attente, s'il ne serait pas possible de mettre en place, dans les plus brefs délais et à titre facultatif, un dispositif d'enseignement assuré par les organismes de secourisme agréés et les associations qui leur sont affiliées, permettant aux candidats au permis de conduire de recevoir cette formation élémentaire de secourisme.

Réponse. — La décision prise par le comité interministériel, en vue de rendre obligatoire la possession de l'attestation d'initiation aux gestes élémentaires de survie par les candidats au permis de conduire n'a pas été rapportée. Cette disposition, qui implique par ailleurs une modification du code de la route, ne saurait entrer en vigueur avant que les organismes et associations agréés pour l'enseignement du secourisme soient en mesure de satisfaire la demande. De ce fait, aucune date précise ne peut être avancée. Dans l'attente, rien ne s'oppose, en effet, à ce que, à titre facultatif, les candidats au permis de conduire suivent auprès des associations et organismes agréés les séances d'initiation aux techniques d'urgence, afin de recevoir l'attestation correspondante. Une information particulière sera diffusée, en ce sens, afin de favoriser, dès le mois de septembre 1979, la participation des candidats au permis de conduire aux cours d'initiation ouverts sur l'ensemble du territoire.

Diplômes (certificats d'aptitude délivrés par le ministère de l'intérieur).

16562. — 24 mai 1979. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence d'équivalence entre le certificat d'aptitude aux emplois de chef d'équipe et d'agent de sécurité institué par le ministère de l'intérieur et un C.A.P. délivré par le ministère de l'éducation. Cette situation est préjudiciable aux titulaires de ce certificat lorsqu'ils veulent changer d'emploi. Elle lui demande quelles sont les raisons de cette situation et quelles mesures il compte prendre pour instituer une équivalence indispensable.

Réponse. — Les certificats d'aptitude professionnelle (C.A.P.) délivrés par le ministère de l'éducation sont des diplômes qui sanctionnent une formation professionnelle dispensée soit dans les lycées d'enseignement professionnel en trois années d'étude, soit par la voie de l'apprentissage en deux ou trois ans. Le certificat d'aptitude aux emplois de chef d'équipe et d'agent de sécurité créé par l'arrêté du 31 mai 1978 a été institué pour fournir au personnel chargé des services de sécurité des immeubles de grande hauteur un enseignement pratique nécessaire au bon exercice de leurs fonctions. Ce certificat est délivré par des organismes agréés par le ministère de l'intérieur. L'enseignement en vue de la délivrance de ce certificat a lieu au cours de stages d'une durée qui varie de cinq jours pour les agents de sécurité à deux semaines pour les chefs d'équipe. Ce certificat d'aptitude est délivré par l'organisme agréé à la suite du passage devant un jury. Le contenu de la formation et la durée de l'enseignement pour la délivrance des C.A.P. d'une part, et d'autre part pour la délivrance du certificat d'aptitude à l'emploi de chef d'équipe de sécurité d'immeubles de grande hauteur sont donc très sensiblement différents. C'est la raison pour laquelle il n'existe pas d'équivalence entre eux.

Assurance vieillesse (âge de la retraite).

16921. — 2 juin 1979. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 78-1025 du 11 octobre 1978 portant application aux fonctionnaires et aux magistrats relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite des dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés. Il lui demande s'il n'entend pas faire bénéficier les agents des collectivités locales de ces dispositions.

Réponse. — Un décret était nécessaire pour faire bénéficier les agents des collectivités locales, tributaires de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, anciens déportés ou internés, des dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de la retraite pour les anciens déportés ou internés. Ce décret, portant le numéro 79-614 et daté du 16 juillet 1979, a été publié au *Journal officiel* du 20 juillet 1979, page 1903.

Jeux et paris (machines à sous).

16932. — 2 juin 1979. — **M. Gabriel Kaspereit** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il l'avait saisi par lettre, dès le 22 juin 1977, du problème posé par la réapparition en France de « machines à sous » qui sont mises à la disposition du public dans certains débits de boissons. Cette situation est préoccupante car elle constitue une violation des dispositions, toujours en vigueur, de la loi du 30 juin 1937 et du décret du 31 août suivant, qui proscrivent l'installation dans les lieux publics de tout appareil distributeur d'argent ou de jetons de consommation. Informé par lettres des 22 juillet 1977 et 19 juin 1978 de ce que les services du ministère de l'intérieur avaient mis ce problème à l'étude, l'auteur de la présente question apprenait le 4 octobre 1978 que de nouveaux délais d'examen s'avéraient nécessaires, le contrôle de l'importation des appareils en cause devant être étudié dans le cadre des accords existant entre les différents pays de la Communauté européenne. L'intervenant, sans méconnaître cet aspect du dossier, insiste cependant pour que soit trouvé le plus rapidement possible le moyen de

rendre effective à l'exploitation des machines à sous sur notre territoire l'interdiction dont les textes susrappelés frappe l'usage de ces appareils dans les lieux publics. A cet égard une attention particulière devrait être portée au fait qu'en l'état actuel de la jurisprudence à laquelle a donné lieu l'application des textes déjà cités l'infraction ne peut être relevée que dans la mesure où elle revêt un caractère de flagrant délit, circonstance qui, dans la pratique, est le plus souvent très malaisée à établir. Afin que cette difficulté ne mette pas en échec la volonté du législateur d'interdire en France la mise à la disposition du public de machines à sous, un aménagement des dispositions en vigueur s'avérerait sans doute opportun. M. Gabriel Kaspereit demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir faire prendre en compte cette suggestion dans les études en cours au sein de son département, d'autant que les appareils dont il s'agit tendent à se multiplier dans des conditions qui ne permettent plus de différer l'engagement d'une action répressive dotée de la plus entière efficacité.

Réponse. — Le problème que pose l'exploitation illicite des machines à sous n'est aucunement perdu de vue, mais nécessite un examen minutieux qui permette d'aboutir, dans les faits, à des mesures efficaces d'interdiction. En effet, il y a lieu de remarquer que malgré les dispositions fort précises qu'il contient, le décret-loi du 31 août 1937 ne peut être alablement appliqué que si le flagrant délit de remise d'argent de l'exploitant au client en cas de partie gagnante est constaté. Ces mesures se révélant insuffisantes, les services des départements ministériels compétents mettent actuellement au point de nouvelles dispositions destinées à faire irrémédiablement échec aux pratiques frauduleuses existantes.

Maires (attributions).

17194. — 9 juin 1979. — **Mme Jacqueline Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret du 31 octobre 1973 qui précise le fonctionnement des commissions de sécurité, lequel prévoit que le maire préside la commission communale. Si la présence du maire ou d'un adjoint aux réunions des commissions n'était pas toujours exigée, celle-ci est maintenant obligatoire. Cependant les élus locaux sont des personnes qui assurent la gestion de leur ville après l'accomplissement de leurs activités professionnelles. Les visites de ces commissions s'effectuant la plupart du temps dans la journée, elle demande les dispositions qui sont prévues pour permettre la mise en application concrète dudit décret telles qu'indemnisations ou autres mesures.

Réponse. — La participation des élus municipaux à des réunions de nombreuses commissions, comme celles des commissions de sécurité, pose effectivement parfois des problèmes de disponibilité de temps. C'est pourquoi le Gouvernement a prévu, dans le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, des dispositions destinées à améliorer les conditions dans lesquelles les intéressés peuvent bénéficier d'autorisations d'absence pour exercer leur mandat. Ces dispositions, qui ont été votées par le Sénat au cours de la dernière session, tout en maintenant l'obligation pour l'employeur de laisser à ses salariés membres d'un conseil municipal le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de conseil ou de ses commissions, étendent cette obligation au temps nécessaire à l'élu pour représenter la commune dans un organisme qui en dépend directement. En outre, il est proposé d'instituer au bénéfice des maires, des adjoints et des conseillers municipaux bénéficiant d'une indemnité de fonctions, un système d'autorisations spéciales d'absence pouvant être utilisées par journée ou par demi-journée et susceptibles d'ouvrir droit à une majoration de l'indemnité de fonctions de l'élu concerné. La combinaison de ces mesures, lorsqu'elles seront votées, paraît de nature à faciliter davantage l'exercice du mandat municipal.

Finances locales (construction).

17481. — 16 juin 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences que peut avoir à court terme la connaissance par les collectivités locales des articles 51 et suivants du chapitre Ier du titre 2 du projet de loi n° 187 présenté par son Gouvernement. Il est très vraisemblable que l'article 55, 1er alinéa, dans la mesure où il indique que les opérations d'équipement en cours à la date de promulgation de la loi seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables avant cette date, va dissuader les collectivités de s'engager dans la construction d'immeubles affectés à diverses juridictions, sauf à n'accepter comme perspective que celle offerte par les articles 52 et 53 qui ne prévoient que des cessions gratuites de propriétés de ces immeubles à l'Etat. Dans la mesure où il s'avère que la discussion devant le Parlement s'étalera pour ledit projet de loi sur au moins les années 1979 et 1980, le blocage de toute opération nouvelle d'équipement pendant une aussi longue durée ne pourra que représenter d'une part des retards préjudiciables aux justiciables et aux juridictions et, d'autre part, pour les années 1981 et suivantes, un indispensable et coûteux rattrapage pour le budget de l'Etat. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour éviter des conséquences aussi fâcheuses, que le Gouvernement décide la prise en charge par l'Etat des annuités d'emprunt restant dues au jour de la promulgation de la loi pour les opérations de constructions subventionnées par l'Etat et engagées en 1979 et 1980, c'est-à-dire après qu'aient été connues ses intentions quant à cette nouvelle répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales.

Réponse. — Jusqu'à l'entrée en vigueur du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, celles-ci restent compétentes pour assurer, conformément à la loi, le logement des tribunaux. Les perspectives ouvertes par ce projet en matière de justice pourraient cependant freiner les opérations d'investissements pendant cette période. Le problème soulevé, qui a déjà retenu l'attention du Gouvernement, fait, en conséquence, l'objet d'études afin de permettre que soient réalisés les investissements nécessaires au bon fonctionnement des tribunaux.

Circulation routière (sécurité).

17805. — 23 juin 1979. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est possible de connaître le nombre des accidents corporels graves et des accidents mortels provoqués par l'utilisation de motocyclettes et ce que représentent ces chiffres par rapport au parc total de ces engins. Il lui demande également, si de telles statistiques ont été établies en fonction de la cylindrée des motocyclettes.

Réponse. — Les statistiques sur les accidents de la route ne font pas apparaître la puissance des véhicules en cause, par contre elles sont établies en distinguant les motocyclettes et les vélomoteurs. Les chiffres des accidents sont les suivants : pour les motocyclettes, en 1978, 401 morts et 11 316 blessés, contre 457 et 11 549 en 1977. Pour les vélomoteurs, en 1978, 406 morts et 16 765 blessés contre 380 et 16 624 en 1977. En ce qui concerne le parc de ces engins, on l'estimait en 1978 à 290 000 pour les vélomoteurs et 180 000 pour les motocyclettes.

Agents communaux (rédacteurs).

17845. — 26 juin 1979. — **M. François d'Harcourt** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté du 27 juin 1962 a fixé les conditions de recrutement du personnel administratif communal. Un arrêté du 19 juillet 1974 a ajouté le diplôme d'études administratives municipales à la liste des diplômes permettant de concourir sur titre pour l'emploi de secrétaire général de mairie des communes de 5 000 à 10 000 habitants et de 10 000 à 20 000 habitants. Or l'arrêté du 15 novembre 1978 relatif au recrutement des rédacteurs communaux ne prévoit pas d'admission sur titre, mais seulement un concours sur épreuves, bien que le grade de rédacteur soit affecté d'un indice inférieur à celui de secrétaire général de mairie. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun d'assouplir les conditions de recrutement des rédacteurs communaux afin que les diplômés d'études administratives municipales puissent accéder sur titre au grade de rédacteur et selon des conditions analogues à l'emploi de secrétaire général de mairie des communes de moins de 20 000 habitants.

Réponse. — La procédure du recrutement sur titres ne concerne qu'un nombre limité d'emplois communaux. Elle s'applique notamment à quelques personnels des services techniques ou des services culturels ou d'hygiène, c'est-à-dire lorsque les diplômes exigés pour le recrutement sanctionnent une formation préparant très exactement à l'exercice de certaines fonctions spécialisées. Dans le cas des secrétaires généraux de mairie, le recrutement sur titres permet d'exiger un niveau minimum de formation universitaire des agents concernés tout en n'imposant pas aux maires des règles trop rigides pour le choix de leur principal collaborateur. En ce qui concerne les emplois administratifs, dont celui de rédacteur, le recrutement par concours sur épreuves vise d'une part à établir une certaine harmonie entre les niveaux de formation des agents occupant un même emploi dans des communes différentes et d'autre part sert de vérification d'aptitude. D'ailleurs tous les emplois administratifs de la fonction publique d'Etat (notamment celui de secrétaire administratif, équivalent à l'emploi communal de rédacteur) sont pourvus après concours sur épreuves et il paraît donc difficile, dans le cadre de la législation en vigueur, d'adopter des modalités de recrutement plus souples en faveur des seuls agents communaux. En effet, l'article L. 413-7 du code des communes interdit aux collectivités locales d'accorder à leurs agents des avantages supérieurs à ceux des personnels homologues de l'Etat.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

SOMMAIRE (*suite*).

Jeunesse, sports et loisirs (p. 6847).

Justice (p. 6847).

Postes et télécommunications (p. 6852).

Santé et sécurité sociale (p. 6855).

Transports (p. 6871).

Travail et participation (p. 6878).

Universités (p. 6901).

3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 6904).

4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 6905).

Agents communaux (puéricultrices).

17847. — 26 juin 1979. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des puéricultrices communales qui ne bénéficient pas des mesures prévues par l'arrêté ministériel du 13 août 1976 organisant, dans les services départementaux, une carrière de puéricultrice diplômée d'Etat en trois niveaux d'emplois fonctionnels accessibles par voie d'avancement ; les modalités d'accès et les durées de carrière de ces différents niveaux étant précisées dans la circulaire ministérielle (intérieur) n° 76-439 du 20 septembre 1976. Or la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Alpes-Maritimes et le service social de la ville de Nice ayant harmonisé leurs tâches sur l'ensemble de la ville, les puéricultrices communales doivent faire face aux mêmes responsabilités que leurs collègues départementales. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de les faire bénéficier des mêmes avantages.

Réponse. — L'arrêté du 13 août 1976 concernant les puéricultrices départementales a prévu une carrière en trois grades correspondant à des niveaux de responsabilités et de fonctions relativement homogènes : les postes du premier niveau sont ouverts aux puéricultrices s'occupant directement de la surveillance des enfants et leur donnant des soins d'hygiène ; les postes du deuxième niveau sont accessibles aux agents qui exercent des tâches de direction dans une crèche ou un centre de protection maternelle et infantile (P. M. I.). Sont également classées dans ce niveau, les puéricultrices ayant officiellement la responsabilité d'un secteur d'action sanitaire et sociale ; les postes du troisième niveau sont accordés aux agents qui coordonnent l'activité d'une circonscription d'action sanitaire et sociale, c'est-à-dire de plusieurs secteurs. Les puéricultrices occupant ce dernier type de postes assurent, sous l'autorité des directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale, la coordination des actions menées en matière d'aide à l'enfance dans un ou plusieurs arrondissements. Aucun poste de cette nature ne devrait donc exister dans les communes et justifier dans celles-ci la création du troisième grade de puéricultrice.

Réfugiés et apatrides (Libanais).

18017. — 29 juin 1979. — **M. Rodolphe Pesce** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** la question orale qu'il lui avait posée le 10 octobre 1978 à l'Assemblée nationale au sujet de la situation des ressortissants d'origine libanaise, qui viennent se réfugier en France, étant donné la situation tragique que connaît le Liban. Il lui demande si un effort d'accueil tout particulier ne devrait pas être fait à l'égard des citoyens libanais d'origine arménienne qui, souvent, souhaitent s'installer en France où ils ont de la famille. En effet, les Libanais d'origine arménienne se trouvent, dans leur pays, dans une situation particulièrement délicate de par leur religion et leur origine ethnique. Par ailleurs, ils sont issus de familles qui, au moment du génocide arménien de 1915, se sont implantées soit au Liban, soit en France. En autorisant l'installation de ces Libanais d'origine arménienne en France, le Gouvernement permettrait à la fois de rassembler des familles jusqu'à présent divisées, et d'assumer le rôle traditionnel de la France terre d'asile. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Réponse. — Comme l'honorable parlementaire le sait, en l'absence d'accord bilatéral entre la France et le Liban, les ressortissants de ce pays sont soumis en ce qui concerne l'entrée et le séjour sur notre territoire au droit commun des étrangers. Les restrictions apportées actuellement à l'immigration des travailleurs leur sont donc applicables. Le Gouvernement s'est cependant préoccupé de la situation de ceux qui sont venus en France en raison des événements survenus au Liban et des facilités particulières leur sont données pour prolonger leur séjour en attendant qu'ils puissent rentrer dans leur pays. En ce qui concerne les Libanais qui invoquent leur religion ou leur origine ethnique pour solliciter le bénéfice de l'asile, ils peuvent être admis à s'établir en France dans la mesure où la qualité de réfugié leur est reconnue par l'office français de protection des réfugiés et apatrides créé par la loi du 25 juillet 1952.

Ordre public (maintien).

18255. — 7 juillet 1979. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication des contrôles d'identité, voire des fouilles corporelles effectuées par les forces de police dans les quartiers de Paris à forte concentration étrangère ou populaire, et tout particulièrement à la « Goutte d'Or », dans le dix-huitième arrondissement. Ces pratiques non justifiées par quelque flagrant délit ou trouble de l'ordre public s'accompagnent le plus souvent de questions indiscrètes ou discourtoises. Dans le même temps, on peut observer à la « Goutte d'Or » la poursuite, en toute quiétude, des activités de proxénétisme et de trafics en tout genre. La juxtaposition de ces deux éléments de fait ne peut que susciter des interrogations sur le rôle véritable de la police. Est-elle protectrice de la paix publique ou gardienne d'un ghetto. Mme Edwige Avice demande en conséquence à M. le ministre de l'intérieur de l'éclairer sur les points suivants : 1° quels sont les effectifs des forces de police et de gendarmerie qui stationnent à la Goutte d'Or ; quelles instructions leur ont été données pour l'accomplissement de leurs missions ; quel texte législatif fonde les contrôles d'identité et les fouilles corporelles pratiquées par les patrouilles de ces forces, en l'absence de flagrant délit, sur des personnes circulant normalement sur la voie publique.

Réponse. — Contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, le 18e arrondissement de Paris est particulièrement touché par les actes criminels et délictueux de tous ordres. En 1978, le nombre des faits de cette nature y a été d'environ 50 p. 100 supérieur à celui constaté dans les arrondissements voisins. La population du 18e arrondissement n'aurait pas compris que, face à une telle situation, le Gouvernement ne décide pas un effort particulier en faveur de sa sécurité. Dix patrouilles de deux hommes chacune effectuent les rondes dans les quartiers de la Goutte d'Or tout au long de la journée et veillent à la tranquillité générale et à la sécurité des personnes et des biens. Leur action a des effets très positifs qui, selon de nombreux témoignages, sont appréciés des habitants du quartier. Les contrôles d'identité s'effectuent dans le cadre d'opérations de police judiciaire ou sur le fondement du décret du 30 juin 1946. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles on peut observer dans ce quartier « la poursuite, en toute quiétude, des activités de proxénétisme et de trafics en tout genre » le ministre de l'intérieur indique que quarante-deux débits de boissons ont fait l'objet de mesures de fermeture administrative au cours de l'année 1978 et treize depuis le début de la présente année. Enfin, depuis 1975, vingt hôtels recevant habituellement des prostituées ont fait l'objet de mesures de fermeture.

Police municipale (étatisation).

18472. — 14 juillet 1979. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la demande de l'étatisation de la police municipale faite par la ville de Châteaudun. Cette demande est fortement appuyée par la population de la ville. Sa satisfaction apporterait des économies appréciables pour les finances locales. Mais surtout, elle permettrait aux habitants, notamment la nuit, de bénéficier d'une plus grande sécurité par un service de police-secours. En conséquence, il lui demande de donner une suite favorable à cette revendication justifiée.

Réponse. — Le cas de la commune de Châteaudun ne peut être dissocié de celui des autres villes qui attendent l'institution du régime de la police d'Etat ; or, sur la liste des quatre-vingt-six communes de plus de 10 000 habitants qui se trouvent dans cette situation, Châteaudun, avec 16 113 habitants au recensement de 1975,

figure en douzième position et se trouve précédée, notamment, par quatre communes de plus 20 000 habitants. L'institution du régime de la police d'Etat dans de nouvelles communes est essentiellement un problème de moyens en personnels et en équipement. Il pourra être utilement abordé si des ressources nouvelles sont mises à la disposition du ministère de l'intérieur. Le projet de la loi-cadre sur le développement des responsabilités locales dont l'examen a été entamé par le Parlement lors de sa dernière session sera l'occasion d'un débat sur cette importante question. Il convient de rappeler enfin qu'un inspecteur divisionnaire a été affecté à Châteaudun dont la police municipale bénéficie ainsi d'un encadrement de police d'Etat.

Départements d'outre-mer (Martinique).

18597. — 21 juillet 1979. — **M. Maxime Kalinsky** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** qu'en application des dispositions de l'arrêté du 28 mars 1977, les municipalités des huit villes les plus importantes de la Martinique ont décidé d'accorder au personnel municipal et aux enseignants exerçant sur le territoire de leur commune, la journée du 22 mai, date de la proclamation de l'abolition immédiate de l'esclavage à la Martinique. Cette disposition est reprise dans plusieurs conventions collectives. Le respect de l'héritage du patrimoine culturel des Antilles implique que cette journée du 22 mai soit officiellement déclarée journée du souvenir et de la reconnaissance sur l'ensemble du département. Il lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre pour donner une suite favorable à cette revendication du peuple antillais.

Réponse. — Il convient tout d'abord de préciser que la détermination des jours fériés et chômés figurant dans la partie législative du code du travail (art. L. 122-1) relève de la compétence exclusive du Parlement, ainsi que vient d'ailleurs de le confirmer le Conseil constitutionnel dans un avis du 23 mai 1979. Ceci posé, le Gouvernement entend favoriser au maximum la connaissance et l'expression de tous les héritages qu'assument nos compatriotes des territoires et des départements d'outre-mer. Mais il n'apparaît pas, pour autant souhaitable, de multiplier les journées du souvenir. Le 14 juillet, symbole national et même universel de lutte contre tous les arbitraires, contre toutes les atteintes à la liberté, doit être l'occasion de commémorer aussi, pour tous les hommes et les femmes de bonne volonté, unis dans leur quête pour la liberté, l'égalité et la fraternité, l'abolition de l'esclavage.

Aide sociale (bureaux d'aide sociale).

18611. — 21 juillet 1979. — **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences pour les bureaux d'aide sociale de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979. Cette loi abroge les dispositions qui faisaient obligation aux communes de reverser aux bureaux d'aide sociale un tiers au moins du produit de l'ancienne taxe sur les spectacles. Ainsi, le législateur a supprimé la seule ressource spécifique d'origine fiscale affectée de droit aux bureaux d'aide sociale sans prévoir de nouvelles ressources. Il lui rappelle que l'union nationale des bureaux d'aide sociale demande depuis de nombreuses années que les bureaux d'aide sociale soient dotés d'un financement autonome moderne et évolutif. C'est pourquoi, l'U. N. B. A. S. souhaite que soit créée une taxe sur les dépenses de publicité. Cette taxe serait collectée par l'Etat et répartie entre les bureaux d'aide sociale. Ce vœu a été exprimé à maintes reprises lors des congrès nationaux de l'U. N. B. A. S. Il lui demande quelle suite il compte donner à cette proposition. Par ailleurs, se référant au texte du projet de loi concernant « le développement des responsabilités des collectivités locales », il exprime son étonnement de ne voir nulle part fait mention des bureaux d'aide sociale et de leurs actions. Il lui demande s'il envisage de modifier la structure des bureaux d'aide sociale : commission administrative, attributions, ressources... ou s'il entend les maintenir dans leur forme actuelle. Il lui demande enfin de faire connaître ses intentions quant au devenir de ces établissements publics communaux.

Réponse. — La loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 créant une dotation globale de fonctionnement au profit des collectivités locales a prévu que celle-ci serait substituée au versement représentatif de la taxe sur les salaires, aux versements représentatifs de l'impôt sur les spectacles ainsi qu'à la subvention versée par l'Etat au titre de sa participation aux dépenses d'intérêt général des collectivités locales. Cette globalisation des ressources de fonctionnement apportées par l'Etat aux collectivités locales modifie effectivement en partie les modes de financement des bureaux d'aide sociale et les rapports financiers entre ces établissements publics communaux et les communes dont ils relèvent. Aux termes de l'ancien article L. 221-3 du code des communes, les communes étaient, en effet, tenues de verser à leurs bureaux d'aide sociale une fraction au moins égale au tiers des sommes qu'elles recevaient au titre des versements représentatifs de l'impôt sur les spectacles. Cette affectation obligatoire d'une partie des ressources des communes était incompatible avec le principe général de liberté budgétaire que traduit la création de la dotation globale de fonctionnement. En tout état de cause, il n'était plus possible de perpétuer, dix ans après la suppression de l'impôt sur les spectacles, ces versements représentatifs de principaux fictifs. Les ressources spécifiques dont disposaient à ce titre les bureaux d'aide sociale ne constituaient d'ailleurs qu'une part relativement faible, inférieure à 10 p. 100, de leurs recettes totales de fonctionnement. Les bureaux d'aide sociale disposent, en effet, de ressources autonomes : une partie du produit des concessions de terrains dans les cimetières, le remboursement par les départements des frais d'instruction des dossiers d'aide sociale, les revenus de leur patrimoine... D'autre part, les participations et remboursements de divers organismes (caisses de retraite, assurance-maladie, caisses d'allocations familiales, aide sociale...) couvrent près du quart des dépenses de fonctionnement des bureaux d'aide sociale et permettent de financer le développement des services (aide ménagère, foyers-restaurants, crèches...) dont ils assurent l'organisation. Par ailleurs, l'attribution par les communes du tiers des versements représentatifs de l'impôt sur les spectacles (dont ne bénéficiaient d'ailleurs qu'un nombre limité de communes) ne représentait qu'environ 30 p. 100 de l'apport total des budgets communaux aux bureaux d'aide sociale. La principale ressource de ces établissements provient, en effet, des subventions que leur accordent librement les communes et qui couvrent environ le tiers de leurs dépenses de fonctionnement. La création de la dotation globale de fonctionnement ne saurait donc remettre en cause le rôle des bureaux d'aide sociale, ni les moyens dont ils disposent. Elle permettra, au contraire, à chaque commune de mieux apprécier les moyens nécessaires à la mise en œuvre de sa politique sociale par son bureau d'aide sociale. Cette situation est normale dans la mesure où les communes ont à leur disposition, pour la création et la gestion de services sociaux, cet outil social privilégié que constitue le bureau d'aide sociale. Cet établissement public communal, dont la commission administrative est présidée par le maire, a, en effet, pour vocation première de mettre en œuvre la politique sociale décidée par la commune : celle-ci est donc seule en mesure de dégager les ressources nécessaires à l'action sociale qu'elle entend mener. Dans ces conditions, la création d'une nouvelle ressource spécifique affectée aux bureaux d'aide sociale ne semble pas nécessaire. Cette affectation risquerait d'ailleurs d'entraver l'autonomie du conseil municipal, et de rendre plus rigide l'utilisation des ressources communales, alors que le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales a pour but, en matière d'action sanitaire et sociale, de permettre aux collectivités locales de mieux remplir les missions qui leur incombent. Les incidences éventuelles de cette réforme sur les structures ou les modes de fonctionnemnet des bureaux d'aide sociale seront examinées lors de la préparation d'un projet de loi complémentaire ayant pour objet d'adapter le code de la famille et de l'aide sociale et le code de la santé publique aux nouveaux principes de répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales.

Agents communaux (chauffeurs de poids lourds).

18658. — 28 juillet 1979. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents communaux employés comme chauffeurs poids lourds. Avant l'arrêté du 19 septembre 1977, il était demandé aux chauffeurs poids lourds le permis de transport en commun ainsi que la réussite à des tests psychotechniques. Suite à cet arrêté, le seul permis poids lourd est maintenant demandé à cette catégorie de personnels. Cette situation crée une injustice pour les chauffeurs poids lourds qui étaient en place avant la parution de l'arrêté du 29 septembre 1977. En effet, ces personnels sont classés dans le groupe « 4 » de rémunérations, alors que les conducteurs de transports en commun ont été classés dans le groupe « 5 ». C'est pour remédier à cette incohérence que certaines municipalités ont pris des délibérations instituant une prime mensuelle aux chauffeurs poids lourds, à valoir sur un reclassement éventuel au plan national. Ils ont vu ces délibérations acceptées par les autorités de tutelle. Dans le même temps, d'autres municipalités voyaient rejeter de telles délibérations. Face à cette situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier aux multiples problèmes que cette situation crée au sein des personnels communaux.

Réponse. — La présente question a déjà été posée par l'honorable parlementaire le 30 mai 1979 sous le numéro 16637 et a fait l'objet d'une réponse publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires du 21 juillet 1979, page 6290.

Travailleurs étrangers (carte de séjour).

16945. — 28 juillet 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les incertitudes qui pèsent sur les travailleurs immigrés depuis le dépôt du projet de loi réformant l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers. Il apparaît, en effet, que la communauté nationale a contracté une responsabilité importante à l'égard de ces personnes. Or, actuellement leurs conditions de vie ne cessent de se dégrader, elles se heurtent à des difficultés considérables pour obtenir le renouvellement de leur titre de séjour, alors que se développe à leur égard un climat de suspicion, entretenu par de fréquents contrôles d'identité. Le Parlement s'est montré préoccupé de cette question et n'a pas adopté à sa session de printemps les textes qui lui avaient été soumis. Il lui demande de préciser s'il entend poursuivre à la session d'automne ses projets de réforme de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et comment il entend sauvegarder les droits des travailleurs immigrés.

Réponse. — Le projet de loi dont il s'agit n'a pas pour objet de remettre en cause le statut des étrangers résidant régulièrement en France mais de donner à l'autorité responsable les moyens juridiques et pratiques permettant de mieux contrôler ceux qui entrent et séjournent irrégulièrement sur le territoire ou y troublent l'ordre public. L'essentiel des dispositions du projet a été adopté par l'Assemblée nationale à sa session de printemps. Le Sénat a prévu d'examiner le texte à la session d'automne.

Elections (généralités : Français de l'étranger).

16971. — 28 juillet 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas de certains Français de l'étranger, empêchés de voter aux dernières élections européennes, les instructions administratives n'étant pas, semble-t-il, toujours très claires. A cet égard, il lui expose la situation de Français, immatriculés dans certains consulats, mais inscrits sur les listes électorales d'une commune française, à qui le vote par procuration a été refusé. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prendre toute mesure et donner toutes instructions de manière à ce que de tels cas de confusion, entre l'inscription dans un consulat et celle dans un bureau de vote, ne se reproduisent pas.

Réponse. — Les Français établis hors de France inscrits sur une liste électorale en France votent normalement dans leur commune d'inscription, personnellement ou par procuration. Toutefois, la loi organique du 31 janvier 1976 a prévu que, pour l'élection présidentielle et les référendums, les Français établis hors de France ont la faculté de voter dans un « centre de vote » ouvert dans une ambassade ou un consulat avec le consentement de l'Etat de résidence ; cette mesure a été étendue à l'élection européenne par la loi du 7 juillet 1977. Le Français installé à l'étranger désireux de voter dans un centre de vote conformément à la loi organique précitée demande son inscription sur une liste électorale spéciale, dite « liste de centre », établie pour chaque centre de vote. Naturellement, des dispositions sont prévues pour que les Français de l'étrangers ne puissent, dans cette hypothèse, voter deux fois, d'une part dans leur centre de vote, d'autre part en France, par procuration, dans la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits. C'est, conformément à ces dispositions, que, à l'occasion de l'élection européenne, des mandataires de Français de l'étranger se sont vu refuser le droit de voter, bien que porteurs d'une procuration régulière, parce que leur mandant avait obtenu son inscription sur une liste de centre de vote et devait donc exercer lui-même son droit de suffrage dans ce centre. Ignorants de ces dispositions ou non informés par leur mandant de l'inscription de ce dernier sur une liste de centre, des mandataires de Français de l'étranger ont pu se montrer surpris du refus qui leur était opposé à bon droit.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Enseignement secondaire (établissements).

17625. — 26 juin 1979. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les difficultés que connaît le lycée de la ville nouvelle de Cergy. Le budget imparti par le rectorat pour 1979 ne permet même pas de couvrir les frais de chauffage, eau, gaz, électricité et téléphone prévus. Le personnel est insuffisant : pas de documentaliste, pas d'agent de laboratoire, peu de personnel administratif. Le lycée qui a ouvert ses portes en septembre 1978 ne compte pas non plus de gymnase, ni de demi-pension. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour assurer un fonctionnement matériel et pédagogique correct à cet établissement, qui a représenté un investissement public important et qui constitue un élément vital du développement de la ville nouvelle sur le plan éducatif.

Réponse. — La construction d'un gymnase doit être prochainement réalisée sur un terrain qui sera libéré par des services départementaux qui l'occupent à titre provisoire. Il est possible de préciser, à cet égard, que la décision relative au financement de la première tranche de ce gymnase a été prise en 1979 par le préfet du Val-d'Oise et qu'un concours entre les titulaires d'un agrément régional a permis la désignation, au mois de mai dernier, de l'entreprise qui sera chargée de la réalisation.

JUSTICE

Contrats de travail (clauses).

11455. — 27 janvier 1979. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés que rencontre M. T. de Briey (Meurthe-et-Moselle) quant à l'exécution d'un jugement rendu en sa faveur. M. T., licencié le 31 janvier 1977 par une entreprise de sous-traitance, en location-gérance de la société Sacilor, société anonyme à directoire dont le siège est à Hayange (Moselle), 6, rue de Wendel, bénéficiait de la garantie de réembauche suivant les termes d'une convention par laquelle s'engageait la société Sacilor ; or celle-ci se refusait à réintégrer M. T. Un jugement de la cour d'appel de Nancy, rendu le 21 septembre 1978, ordonnait sa réintégration. M. T. s'est à nouveau adressé à Sacilor pour reprise de fonction ainsi que pour les dix-sept salariés qui sont dans la même situation. La société refuse d'exécuter la décision de la cour d'appel. La prise en charge, pendant deux ans, par l'Assedic pour ce personnel licencié arrive à terme le 31 janvier 1979. Ce personnel, au 1er février 1979, sera donc sans situation alors qu'il pourrait bénéficier de son emploi que Sacilor oublie de leur affecter, malgré la décision de la cour d'appel. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la société Sacilor, société en partie sous surveillance de l'Etat, pour qu'elle exécute l'arrêt de justice rendu le 21 septembre 1978 et règle les préjudices et dépens inhérents. (*Question transmise à M. le ministre de la justice.*)

Réponse. — S'agissant d'un cas particulier, une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Transports routiers (matières dangereuses).

16085. — 11 mai 1979. — **M. André Delelis** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, le 21 août 1968, à 62800 Liévin, l'explosion d'un camion d'ammoniac faisait cinq morts et huit handicapés. L'affaire fut évoquée depuis, successivement, devant le tribunal de Béthune, la cour d'appel de Douai, la Cour de cassation et la cour d'appel d'Amiens. A ce jour, un seul ouvrier blessé a retrouvé un emploi adapté à son état de santé. Les autres blessés ne peuvent plus travailler. Aucun dédommagement ne leur ayant été versé, pas plus qu'aux quatre veuves, à l'exception des rentes de la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir préciser s'il peut être désormais espéré un règlement judiciaire de cette affaire.

Réponse. — L'affaire signalée par l'honorable parlementaire a donné lieu à plusieurs décisions de justice, et en dernier lieu à un arrêt rendu le 24 novembre 1977 par la cour d'appel d'Amiens sur renvoi de la Cour de cassation. Cet arrêt qui a confirmé les réparations civiles accordées aux victimes en 1974 par le tribunal correctionnel de Béthune n'a pas fait l'objet d'un recours en cassation, et est donc devenu définitif. L'affaire a donc reçu une solution sur le plan judiciaire. Les difficultés particulières que rencontrerait l'exécution de cet arrêt pourraient, le cas échéant, être directement portées à la connaissance du ministère de la justice.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (statistiques).

16191. — 17 mai 1979. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir indiquer, année par année, du 1er janvier 1974 au 31 décembre 1978, le nombre de faillites et de règlements judiciaires en distinguant les entreprises industrielles, les entreprises commerciales, les entreprises artisanales. (*Question transmise à M. le ministre de la justice.*)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont tirés de statistiques établies par l'institut national de la statistique et des études économiques et se réfèrent au nombre de jugements qui ouvrent une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens à l'égard d'une entreprise. Une seule distinction a été retenue entre, d'une part, les entreprises industrielles et, d'autre part, les entreprises commerciales. Pour les premières, figurent les entreprises du bâtiment et de travaux publics, parmi

les secondes sont comprises les entreprises de service. Les entreprises artisanales ne sont pas mentionnées car les artisans ne peuvent faire l'objet d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation de biens que s'ils exercent une activité commerciale concurrente.

SECTEUR D'ACTIVITÉ	1974	1975	1976	1977	1978
Entreprises industrielles	4 640	6 339	5 263	5 755	6 575
Entreprises commerciales ...	7 334	8 529	7 132	8 087	9 014

Prostitution (réglementation).

17448. — 16 juin 1979. — **M. Joël Le Tac** demande à **M. le ministre de la justice** pour quelles raisons le rapport dit « Rapport Pinot » sur la prostitution n'a jamais été publié. Il constate que le refus de la commission des lois de l'Assemblée nationale d'examiner pour cause d' « exception d'irrecevabilité » la proposition de loi qu'il avait déposée en janvier 1979 concernant une éventuelle réglementation de la prostitution en France, interdit désormais au Parlement de débattre d'un problème social particulièrement brûlant dont les conséquences sur le plan de la santé et de l'ordre publics revêtent une gravité qui n'échappe à personne. Il souhaite, dans ces conditions, que M. le ministre de la justice puisse prévoir que s'engage un très large débat à l'Assemblée nationale sur le problème de la prostitution dans notre pays, et éventuellement sur les mesures à prendre à cet égard puisque tout projet ou proposition de loi portant sur cette question est destiné à tomber automatiquement sous le coup de l' « exception d'irrecevabilité » précitée du fait que la France est un des rares Etats européens à avoir ratifié la « Convention internationale pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui » signée à l'O. N. U. le 21 mars 1950.

Réponse. — La ratification par la France de la convention signée à l'O. N. U. le 21 mars 1950 ne semble pas devoir être considérée comme un élément négatif dans la réflexion que souhaite mener l'honorable parlementaire sur le problème de la prostitution. Il s'agit, au contraire, d'un acquis de notre droit positif dont il convient de tenir compte. Par ailleurs, le fait que la France soit, avec la Belgique, l'un des deux seuls pays membres des Communautés européennes à avoir ratifié cet accord ne doit pas faire oublier le souci des auteurs de la convention qui cherchaient à bannir toute discrimination, souvent humiliante, à l'encontre des personnes prostituées. Enfin, s'agissant du rapport établi par M. Pinot sur ces questions, le garde des sceaux ne peut que renvoyer à la réponse faite le 21 décembre 1978 à la question écrite n° 7931 posée par M. Charles Hernu qui contient des indications précises sur les suites données à ce document.

Peines (statistiques).

17558. — 20 juin 1979. — **M. Arthur Notebart** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer : 1° le nombre des condamnations à mort depuis 1949 ; 2° le nombre d'exécutions depuis 1949 ; 3° le tableau comparatif entre les condamnations de peine de mort et les sanctions réelles après que celles-ci aient été commuées en peine de prison ; 4° le nombre des condamnations à perpétuité ; 5° pour les condamnations de cour d'assises, le nombre de réductions de peine accordées pour les condamnations suivantes : à perpétuité, vingt ans, quinze ans, dix ans et, si possible, les réductions de peine opérées dans un tableau de comparaison entre les condamnations et la réalité. Il le remercie des réponses qu'il souhaite rapides pour les questions posées.

Réponse. — 1° On peut distinguer trois périodes de l'après-guerre, en ce qui concerne l'évolution des condamnations capitales et des exécutions intervenues en France métropolitaine en raison de crimes de droit commun : *a)* entre le 1er janvier 1946 et le 31 décembre 1951 le nombre de condamnations capitales prononcées par les cours d'assises et devenues définitives s'établit à 341, soit une moyenne annuelle de 57, et le nombre des exécutions a été de 137 soit une moyenne de 23 par an ; *b)* entre le 1er janvier 1952 et le 31 décembre 1958 on compte 54 condamnations à mort définitives, soit une moyenne de 7 par an, et 19 exécutions, soit 3 par an ; *c)* entre le 1er janvier 1959 et le 1er juillet 1979, il y a eu 48 condamnations capitales, soit une moyenne d'un peu plus de 2 par an et 16 exécutions, soit un peu moins d'une exécution par an ; 2° Faute d'enquêtes exhaustives faites en la matière, il n'est pas possible de dresser un tableau comparatif, depuis 1949, entre les condamnations capitales commuées et la durée de détention effective subie par les intéressés. En l'état de la politique qui a été suivie ces dernières années, les condamnés à mort graciés ont été le plus souvent libérés lorsqu'ils avaient accompli une détention effective d'une quinzaine d'années. Il convient de préciser à ce sujet que les articles 729 et 730 du code de procédure pénale imposent d'examiner systématiquement et au moins une fois chaque année le dossier de libération conditionnelle des intéressés lorsqu'ils ont subi une détention de quinze ans ; 3° Le nombre des condamnations définitives prononcées par les cours d'assises de la France métropolitaine, tel qu'il résulte des données des comptes généraux de la justice criminelle entre l'année 1949 et l'année 1976, qui est celle du dernier compte publié, s'établit à 1 076 ; 4° Il n'est pas possible d'établir un tableau comparatif des grâces, des réductions de peines et des libérations conditionnelles accordées aux condamnés par des cours d'assises depuis 1949. Aucune étude n'a été faite sur ce point et le nombre des condamnations à prendre en compte s'élève à plusieurs dizaines de milliers.

Conseil de prud'hommes (élections).

17734. — 23 juin 1979. — **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la mise en application de la réforme du conseil de prud'hommes. Il ressort, en effet, de l'étude des textes actuellement publiés que trois points n'ont pas fait à ce jour l'objet de dispositions réglementaires. En ce qui concerne le lieu de vote, l'article L. 513-4, 3e alinéa (loi n° 79-44 du 18 janvier 1979) prévoit qu'un décret fixera les conditions du déroulement du scrutin. A ce jour, ce décret n'a pas été publié. Cependant, la connaissance des lieux de vote est d'ores et déjà indispensable pour affecter, dès la saisie sur ordinateur, chacun des électeurs déclarés. D'autre part, aucun texte ne comporte de dispositions sur les conditions de mise à jour des listes après les élections du 12 décembre. Or, dans l'établissement d'un programme informatisé, doivent intervenir les possibilités de modifications ultérieures. Enfin, pour ce qui est de la commission chargée d'établir les listes électorales, l'article L. 513-3 du code du travail, dernier alinéa (loi 79-44 du 18 janvier 1979) et l'article 17 (décret 79-334 du 17 mai 1979) stipulent que la liste électorale est établie par le maire, assisté d'une commission dont la composition est fixée par décret. Ce décret n'a pas été encore pris. Il serait pourtant urgent qu'il le soit, car cette commission sera amenée à décider des différents contrôles à effectuer pour les déclarations des employeurs, certains de ces contrôles pouvant être réalisés par ordinateur. M. Ligot demande donc à M. le garde des sceaux de bien vouloir prendre en considération l'urgence de la parution de ces décrets.

Réponse. — L'urgence qui s'attache à la publication des dispositions réglementaires relative à l'application de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Les dispositions réglementaires concernant la composition de la commission prévue par l'article L. 513-3 nouveau du code du travail et l'article 17 du décret n° 79-394 du 17 mai 1979 ont été prises par le décret n° 79-524 du 25 juin 1979. Celles relatives aux conditions de déroulement du prochain scrutin le seront incessamment. Enfin, tous les autres textes pris pour l'application de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 feront l'objet d'une prochaine publication au *Journal officiel*.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (déchéance des droits civiques et professionnels).

17866. — 27 juin 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des commerçants mis en faillite. En effet, M. P... fut mis en simple faillite en 1965. Il ne fut pas condamné mais il s'est vu retirer le droit de vote. Or, on refuse, quatorze ans plus tard, de le réhabiliter, sous prétexte qu'il n'a pas payé les créanciers, quoique ceux-ci ne réclament pas les sommes dues. Alors que les condamnés de droit commun peuvent être réhabilités, il apparaît anormal que M. P... ne puisse l'être. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que M. P... et les personnes étant dans la même situation puissent retrouver le droit de vote.

Réponse. — La faillite antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, puis la faillite personnelle depuis l'entrée en vigueur de cette loi entraînent la déchéance des droits civiques et des incapacités professionnelles. Ces sanctions doivent inciter les débiteurs qui en sont frappés à procéder au règlement de leurs créanciers même après la clôture des procédures et permettre un assainissement des relations commerciales. C'est pourquoi la réhabilitation est subordonnée au désintéressement des créanciers ou à l'accord de ceux-ci. Elle

est de droit lorsque le failli a intégralement acquitté les sommes dues aux créanciers de son entreprise. Elle est facultative, d'une part, lorsque le débiteur ayant obtenu le concordat a intégralement payé les dividendes promis, d'autre part, lorsqu'il justifie de la remise entière de ses dettes par ses créanciers ou de leur consentement unanime à la réhabilitation. Les conditions exigées pour la réhabilitation peuvent paraître difficiles à remplir ou à prouver. Pour remédier à une situation d'autant plus sévère que la faillite, à la différence de la faillite personnelle, était prononcée aussi bien à l'égard de débiteurs malchanceux qu'à l'égard de débiteurs malhonnêtes, le projet de loi sur le traitement des difficultés des entreprises déposé à l'Assemblée nationale, prévoit la réhabilitation légale de plein droit de toutes les personnes déclarées en faillite, en application des dispositions en vigueur avant le 1er janvier 1968.

Vente d'immeuble bâti (assiette de l'émolument proportionnel du notaire).

18043. — 30 juin 1979. — **M. André Forens** expose à **M. le ministre de la justice**, que, dans le cas d'une vente intervenant dans les cinq ans de son achèvement, toute mutation d'immeuble bâti demeure dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. S'agissant d'une vente dans le même cas, avec reprise par l'acquéreur des engagements pris par son vendeur envers un établissement de crédit bailleur des fonds ayant servi à la construction, la taxe sur la valeur ajoutée exigible sur la mutation ainsi intervenue nécessite une liquidation en capital et intérêts, jusqu'à la date prévue pour son remboursement, du montant actuel du crédit, de sorte que l'assiette de la T.V.A. peut être sensiblement supérieure au montant du prix convenu entre les parties. Compte tenu des données qui précèdent il lui demande quelle va être l'assiette de l'émolument proportionnel du notaire chargé de la régularisation d'un tel contrat : prix convenu entre les parties, T.V.A. incluse, ou ensemble des trois éléments ayant servi de base à la liquidation de la T.V.A., c'est-à-dire : prix de vente, capital du prêt pris en charge par l'acquéreur, intérêts de ce prêt jusqu'à son échéance normale et T.V.A. due sur ces intérêts.

Réponse. — L'opération décrite par l'honorable parlementaire semble consister dans la vente d'un immeuble bâti intervenant dans les cinq ans de son achèvement, avec prise en charge par l'acheteur des engagements pris par le vendeur envers un établissement de crédit bailleur des fonds ayant servi à la construction. Sur le plan juridique, il apparaît qu'elle pourrait donc s'analyser, d'une part, en une vente d'immeuble bâti, d'autre part, en un transfert de prêt constituant une novation du contrat de prêt par changement de débiteur. S'il en est bien ainsi, les émoluments dus au notaire doivent être calculés pour l'acte de vente sur la base du numéro 92 du tableau I du tarif, et pour le transfert de prêt en appliquant les dispositions des numéros 68 ou 69 selon le cas. Dans ces conditions, pour qu'une réponse précise puisse être donnée, il est souhaitable que la chancellerie soit saisie du cas d'espèce qui est à l'origine de la question posée.

Conseils de prud'hommes (réforme).

18173. — 7 juillet 1979. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de la justice** si, dans l'application de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 portant réforme des conseils de prud'hommes, il est possible à un conseil général d'obliger un conseil de prud'hommes à se décentraliser et à tenir des audiences foraines à l'intérieur du département.

Réponse. — La loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 portant modification des dispositions du titre Ier du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes ne prévoit pas expressément qu'un conseil de prud'hommes pourra tenir des audiences en un autre lieu de son ressort que la commune où est fixé son siège. C'est au décret relatif à l'organisation des conseils de prud'hommes qui sera pris en application de la loi précitée qu'il appartiendra de régler cette question. En toute hypothèse, l'article L. 511-3 du code du travail ne confiant qu'un rôle consultatif aux conseils généraux, comme à d'autres autorités ou organismes syndicaux ou professionnels, dans la détermination des sièges et ressorts des conseils de prud'hommes, il paraît difficile d'envisager que les assemblées départementales puissent, comme le note l'honorable parlementaire, fixer de leur seule initiative les lieux des éventuelles audiences foraines d'un conseil de prud'hommes et contraindre cette juridiction à la tenue de telles audiences.

Baux de locaux d'habitation (loyers).

18218. — 7 juillet 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que le retour à la liberté des loyers à partir du 1er juillet 1979 dans le secteur dit « libre », va dans certains cas provoquer des augmentations vraiment abusives des loyers. De ce fait, il faut s'attendre à des contestations légitimes de la part des foyers atteints par ces augmentations. Les désaccords risquent ainsi d'avoir des suites judiciaires. Il lui demande : 1° si la Chancellerie a prévu les risques d'un développement des recours devant les tribunaux par des locataires injustement frappés par des hausses anormales de loyer ; 2° s'il ne pourrait pas, avant d'obliger les juges à se prononcer, faire jouer le contenu de la circulaire n° 78-50 du 6 mars 1978 qui prévoit, avant l'intervention des huissiers et de la police, la possibilité d'engager une concertation par l'intermédiaire d'un organisme départemental ou local créé en conséquence, en vertu de ladite circulaire ; 3° s'il a donné des instructions dans le sens de la concertation à ses services départementaux pour éviter qu'en définitive ce soient les tribunaux seuls qui tranchent les différends entre les preneurs et les bailleurs, provoqués par d'injustes hausses des loyers.

Réponse. — Avant le retour effectif à la liberté des loyers, M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie a obtenu des principales organisations représentatives des propriétaires l'assurance que leurs adhérents se conformeront aux recommandations du Gouvernement. Rien ne permet actuellement de penser que cet engagement ne sera pas tenu. Le Gouvernement a du reste pris d'importantes mesures pour favoriser la conciliation. Dans le domaine particulier des locations, la circulaire interministérielle du 6 mars 1978 a prescrit aux préfets de mettre en place des commissions départementales de conciliation chargées de proposer leurs bons offices et de rechercher, avec l'accord de tous les intéressés, des solutions aux problèmes de non-paiement des loyers et des charges. En outre, le décret du 20 mars 1978 a institué des conciliateurs, nommés par les premiers présidents des cours d'appel, qui ont pour mission de proposer aux parties des éléments de règlement amiable des litiges de toute nature. La commission départementale de conciliation ou le conciliateur sont saisis sans formalité, à tout moment et à la demande de tout intéressé. Ils ne peuvent cependant ni contraindre les parties, ni empêcher ou retarder une instance judiciaire. S'il est souhaitable d'encourager le règlement amiable des litiges et d'éviter autant que possible le recours à des procédures contentieuses, il va de soi que des organes de conciliation créés par le Gouvernement ne peuvent ni dessaisir l'autorité judiciaire, ni limiter le libre accès à la justice.

Finances locales (conciliateurs).

18361. — 14 juillet 1979. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 78-381 du 20 mars 1978 relatif à l'institution des conciliateurs précise, en son article 1er, que « les fonctions de conciliateur sont exercées à titre bénévole ». Or, dans la pratique, le conciliateur est très souvent secondé par un employé de la mairie chef-lieu de canton, qui recueille des informations sur chaque cas et les résume pour lui. Le nombre d'affaires ainsi traitées nécessite, chaque mois, un travail de secrétariat d'environ quarante heures. Or le bénévolat ne saurait être étendu à l'agent communal ainsi astreint à des travaux supplémentaires qui, forcément, le distraient de ses tâches proprement municipales. Il lui demande si, dans ce cas, il n'estime pas qu'il y aurait lieu de prévoir, pour ces agents communaux, une indemnité sur les crédits de son ministère. Par ailleurs, la présence du conciliateur entraîne, pour la mairie concernée, des frais qui ne sont pas négligeables : acheminement du courrier, chauffage, éclairage, entretien du bureau mis gracieusement à sa disposition, etc. Il lui demande s'il ne pense pas que ces dépenses devraient être remboursées à la commune intéressée.

Réponse. — Comme l'a remarqué l'honorable parlementaire, la prise en charge des « menues dépenses » des conciliateurs (acheminement du courrier, chauffage, éclairage, entretien des locaux mis à leur disposition, etc.), n'est pas actuellement prévue au titre du budget du ministère de la justice. Il est exact que certaines communes peuvent être ainsi amenées à supporter certains frais, au demeurant très modiques. Elles participent ainsi, conformément à leur mission, à la mise en œuvre d'une institution de paix sociale. Jusqu'à présent, cette contribution symbolique n'a soulevé aucun problème. S'il devait s'en poser, la Chancellerie étudierait, en liaison avec les ministères de l'intérieur et du budget, les solutions à y apporter.

Conseil constitutionnel (recours).

18382. — 14 juillet 1979. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de la justice** si un recours devant le Conseil constitutionnel portant sur un texte suspend l'application de ce texte.

Réponse. — L'article 61 de la Constitution dispose que « les lois organiques, avant leur promulgation, et les règlements des assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent

être soumis au Conseil constitutionnel, qui se prononce sur leur conformité à la Constitution. Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation par le Président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs. Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours. Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation ». Il résulte donc de ce texte que l'intervention du Conseil constitutionnel suspend la promulgation des lois et, par conséquent, leur mise en application.

Racisme (emploi).

18396. — 14 juillet 1979. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'existence d'offres d'emploi publiées dans des journaux français et soulignant que les candidats devront être « obligatoirement Français et chrétiens, détenteurs d'un passeport français ». Il lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre pour qu'il soit mis un terme en France à des pratiques manifestement contraires au principe constitutionnel de non-discrimination raciale et religieuse, de même qu'aux dispositions de la loi du 1er juillet 1972, relative à la lutte contre le racisme et de celle dite « anti-boycottage » du 7 juin 1977 et s'il est disposé à donner des instructions pour que ces agissements soient l'objet de poursuites devant les juridictions répressives françaises, du chef, notamment, des articles 410, 416-1 et 187-2 du code pénal et de l'article 24, alinéa 5, de la loi de 1881 relative à la liberté de la presse.

Réponse. — Le garde des sceaux tient à réaffirmer que des enquêtes sont systématiquement ordonnées lorsque des faits de cette nature sont portés à sa connaissance ou à celle des parquets compétents et il suggère à l'honorable parlementaire de lui donner à cette fin, et à titre personnel, des précisions sur les cas particuliers qu'il évoque dans la présente question.

Hypothèques (mainlevée).

18428. — 14 juillet 1979. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait qu'en vertu de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (art. 64) modifiant la rédaction de l'article 1844-2 introduit dans le code civil par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978, la procuration, pour constituer une hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens d'une société, peut résulter d'un simple acte sous seing privé et ne pas revêtir la forme authentique. Donc, en vertu du principe du parallélisme des formes, la même solution devrait pouvoir être retenue pour les mainlevées d'inscriptions hypothécaires. Or, la pratique des notaires et des conservateurs des hypothèques en la matière semble pencher pour le maintien de l'exigence d'une procuration authentique. Il demande si le maintien de l'exigence d'un pouvoir authentique constituant presque toujours une complication parfaitement inutile dans la vie des affaires est justifié.

Première réponse. — La question écrite posée a nécessité plusieurs consultations et notamment celle de M. le ministre du budget. Dès que les avis demandés auront été recueillis il sera répondu à l'honorable parlementaire.

Adoption (légitimation adoptive).

18435. — 14 juillet 1979. — **Mme Nicole de Hauteclocque** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés posées par l'interprétation de la loi n° 76-1179 du 22 décembre 1976 et des dispositions du code civil relatives à l'adoption, et plus particulièrement les articles 99, 100, 101, 354, 355 et 356. Elle lui expose un cas concret de légitimation adoptive qui a fait l'objet d'un jugement en bonne et due forme, mais antérieur au texte de la loi du 22 décembre 1976. Selon le code civil, la transcription du jugement sur les registres de l'Etat civil doit « tenir lieu d'acte de naissance de l'adopté » et « l'acte de naissance originaire est considéré comme nul ». Elle lui demande quelles sont les raisons qui empêchent un acte authentique de légitimation adoptive d'être transformé en adoption plénière. Il est certain que dans l'esprit du législateur l'acte en marge duquel une mention devra figurer ne pourra plus être délivré dans sa rédaction originelle. Il se trouve pourtant qu'un acte ainsi rectifié a été délivré avec une partie du texte d'origine. Le producteur du lieu, alerté, a indiqué que de toute façon, si l'adopté majeur réclamait un acte complet, il lui serait délivré compte tenu qu'antérieur aux nouvelles dispositions il ne pouvait en bénéficier. Si même cela était, l'acte rectifié serait retranscrit mais seraient également portées la date et les références du jugement, ce qui ferait demander automatiquement des explications de la part de l'adopté surpris de ces indications supplémentaires étrangères à un acte normal. On peut s'inquiéter et s'indigner de la rigidité de ce raisonnement qui, d'une part, va diamétralement à l'opposé du but poursuivi, d'autre part, crée un véritable drame dans de nombreuses familles qui, de bonne foi, ont caché à l'enfant ce secret de naissance et qui, quinze ou vingt ans après, s'aperçoivent que la moindre inadvertance va créer un lamentable drame familial et laisser les parents dans une angoisse permanente et douloureuse. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de modifier la procédure actuelle qui laisse trace des rectificatifs par des mentions tant en mairie qu'au greffe du tribunal, par un artifice imparable de correction qui éviterait complètement, d'une part, une fausse manœuvre toujours possible de secrétariat, d'autre part, de prendre connaissance sur les actes délivrés (quel que soit le demandeur) des jugements qui ont permis de rectifier l'acte de naissance. Et cela, quelle que soit également la date du jugement de légitimation adoptive transformée *ipso facto* en adoption plénière. Elle suggère de faire donner instruction pour que chaque fois le jugement fasse l'objet d'une retranscription à une nouvelle page, avec un nouveau numéro d'ordre, comme s'il s'agissait d'une nouvelle naissance, sans qu'aucun signe ni mention n'apparaisse, sans même référence à l'acte originaire de naissance. Par contre, sur ce seul acte d'origine (rayé en croix) seraient portées en marge du registre les mentions officielles du rectificatif avec l'indication « Acte annulé, voir n°..., seul valable ». Le nouvel acte portant un nouveau numéro, une nouvelle page, permettrait à l'adopté de renouveler éventuellement sa demande sans risque d'y voir figurer une référence de jugement ni d'erreur de dactylographie ou de secrétariat. Cette façon très simple d'opérer traduirait, semble-t-il, l'esprit du législateur qui, à l'article 354 du code civil, dit que « la transcription (c'est-à-dire le transport à un autre acte) tient lieu d'acte de naissance à l'adopté ». « Elle ne contient, cette transcription, aucune indication relative à la filiation réelle de l'enfant. » Elle insiste pour l'application au sens large et humanitaire du dernier alinéa de l'article 99 pour que les procureurs de la République puissent interpréter les graves ennuis signalés comme des « erreurs et omissions purement matérielles des actes de l'acte civil » pour « donner directement des instructions utiles aux dépositaires des registres ». Ainsi serait apaisée l'inquiétude lancinante et douloureuse de nombreux parents qui redoutent cette perpétuelle menace et appréhendent l'effet catastrophique d'une telle découverte.

Réponse. — Il convient d'observer en premier lieu qu'aux termes de l'article 354 du code civil, en cas d'adoption plénière, il n'est pas dressé un nouvel acte de naissance qui serait identique aux autres actes de même nature mais que le jugement d'adoption est transcrit sur les registres de l'état civil et que cette transcription tient lieu d'acte de naissance à l'adopté. Il s'ensuit qu'une transcription comportant nécessairement les références de la décision transcrite, toute copie intégrale de cet acte comprendra obligatoirement l'indication du jugement qui a prononcé l'adoption plénière. Ainsi, l'adopté est en mesure de connaître la nature de sa filiation, même s'il n'a pas connaissance de sa filiation originelle, laquelle n'est pas inscrite dans le nouvel acte le concernant. Ces dispositions résultent de la volonté expressément manifestée par le législateur lors du vote de la loi du 11 juillet 1966 sur la filiation adoptive. Le Parlement a en effet estimé que l'établissement d'un acte de naissance dépourvu de toute référence à la réalité risquerait de jeter le discrédit sur l'authenticité des actes de l'état civil ; il a aussi pensé qu'il était dangereux de cacher à l'enfant son caractère d'enfant adopté et, dans ce but, il a voulu inciter les parents à révéler la vérité aux adoptés. Il faut rappeler en second lieu qu'avant la loi du 11 juillet 1966 la décision de légitimation adoptive était seulement mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'adopté et, par suite, les copies de ce document comportaient l'indication de la filiation d'origine. Or l'article 12 de la loi du 11 juillet 1966 prévoit que la légitimation adoptive emporte les mêmes effets que l'adoption plénière. La jurisprudence a ainsi décidé que les dispositions de l'article 354 du code civil s'appliquaient aux légitimations adoptives et autorisé la transcription de la décision l'ayant prononcée (tribunal de grande instance de Lyon, 10 novembre 1972, *Semaine juridique* 1972, II, 17116).

Ordre public (manifestations).

18542. — 14 juillet 1979. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de la justice** si des instructions avaient été données au parquet pour interjeter appel de l'ordonnance du juge d'instruction autorisant la mise en liberté provisoire de Georges Croissant, inculpé à la suite des manifestations du 23 mars 1979 à Paris. En effet, alors que le juge d'instruction avait estimé que le maintien

en détention de Georges Croissant ne se justifiait plus, le parquet a cru bon de faire appel de cette ordonnance, suivi en ses réquisitions par la chambre d'accusation qui, par un arrêté en date du 4 juillet 1979, a ordonné le maintien en détention.

Réponse. — A l'occasion d'une demande de mise en liberté présentée le 18 juin 1979, le parquet avait pris des réquisitions tendant à s'opposer à cette demande. Il a estimé nécessaire de relever appel d'une décision contraire à celles-ci. La chambre d'accusation de la cour de Paris a d'ailleurs infirmé l'ordonnance du juge d'instruction.

Magistrats (recrutement).

18621. — 21 juillet 1979. — **M. Jacques Chaminade** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur un communiqué des magistrats du tribunal de grande instance de Brive. Les magistrats constatent en particulier que depuis une dizaine d'années, et malgré des efforts tardifs, le nombre des magistrats n'a cessé de décroître eu égard à l'augmentation généralisée des affaires à juger et à la multiplication des textes, et cela tant pour des raisons conjoncturelles (importance des départs à la retraite) que par suite de l'imprévoyance, maintes fois dénoncée, des services de la chancellerie. Alors que les estimations ministérielles les plus optimistes font état de la nécessité de porter le nombre des magistrats à 6 000, il n'y a actuellement que 5 200 postes budgétaires, dont 300 à 600 demeurent vacants tout au long de l'année. Or, les projets actuels de la chancellerie tendent, sous prétexte de rationaliser la gestion du corps des magistrats, à ne plus créer de nouveaux postes pendant plusieurs années, et à tarir le recrutement par concours (105 magistrats en 1979 contre 210 en temps normal) pour favoriser l'intégration directe dans le corps judiciaire de diverses personnalités dont la compétence et l'indépendance n'apparaissent pas garanties en raison même de leur mode de sélection et de l'absence de toute formation professionnelle préalable. Les magistrats réunis à Brive ont émis la crainte qu'il s'agisse en fait, par ces réformes, de vieillir artificiellement un corps de l'Etat dont on redoute la jeunesse et la volonté d'indépendance, tout en lui refusant les moyens qui lui permettraient d'assurer sa mission constitutionnelle. Il considère avec les intéressés que : 1° le recrutement par le mode d'un concours remanié et largement ouvert doit constituer la règle en matière de recrutement des magistrats ; 2° le recrutement latéral, limité par un quota conformément aux dispositions de la loi, ne peut être effectué sans risque pour la justice, qu'avec toutes les garanties d'indépendance et de compétence voulues ; 3° l'élaboration d'une loi-programme sur la justice — redéfinissant les missions essentielles de cette dernière vis-à-vis des autorités administratives et exécutives en tenant compte des besoins réels pour son fonctionnement — est une condition *sine qua non* pour que puisse exister un véritable service public de la justice ; 4° une gestion concertée du corps, prenant en compte l'existence d'organismes de consultations et de commissions représentatives refondues, constitue un impératif plus actuel que jamais. Il lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour traduire dans le prochain budget de la justice ces dispositions indispensables au fonctionnement d'un véritable service public.

Réponse. — La situation actuelle du corps judiciaire est caractérisée par l'existence d'une pyramide des âges profondément déséquilibrée et d'une concentration des effectifs en deux groupes principaux : celui des magistrats âgés de plus de cinquante ans et celui des magistrats ayant moins de trente-cinq ans. La génération intermédiaire est, en revanche, insuffisamment représentée. Ce déséquilibre est la cause d'un nombre très important de départ de magistrats atteints par la limite d'âge, et qui sera de l'ordre de 2 650 magistrats entre le 1er janvier 1979 et le 31 décembre 1991, pour devenir ensuite très réduit après cette date. Par ailleurs, la croissance du volume des affaires traitées a entraîné la nécessité d'un renforcement des effectifs du corps judiciaire. Aussi, la chancellerie s'est-elle attachée à améliorer les conditions de fonctionnement des cours et tribunaux, avec le souci également de parvenir à un meilleur équilibre de la pyramide des âges, nécessaire pour permettre d'éviter que ne réapparaissent à terme les problèmes auxquels le corps judiciaire se trouve aujourd'hui confronté. En ce qui concerne les effectifs, il convient de rappeler qu'un effort considérable a été consenti entre les années 1970 à 1978, qui a conduit au cours de cette période à la création de 1 053 emplois nouveaux. De nouvelles créations d'emplois seront demandées au budget de 1980 et la chancellerie entend d'ailleurs poursuivre dans l'avenir cet effort de renforcement des effectifs, dans la limite des possibilités budgétaires. La chancellerie s'est également efforcée de réduire le nombre des vacances d'emplois en cours d'année qui allait croissant au fur et à mesure des mises à la retraite. Dans cette perspective, la loi organique n° 79-43 du 18 janvier 1979 a prévu le maintien en fonctions, sauf demande contraire de leur part, des magistrats autres que les magistrats hors hiérarchie à la Cour de cassation jusqu'à la fin du semestre pendant lequel ils atteignent la limite d'âge. Afin de poursuivre cette réforme, il a été décidé de faire coïncider exactement les dates de départ à la retraite des magistrats autres que les magistrats hors hiérarchie à la Cour de la magistrature, et d'organiser à l'avenir deux concours annuels. De façon à rendre effective cette réforme dès 1980 et, compte tenu qu'il est prévu d'offrir cette même année 105 places à chacun des concours, il a initialement été décidé de réduire par rapport aux années précédentes de 210 à 105 le nombre de places offertes au concours de septembre 1979. Ce dernier vient d'ailleurs d'être porté à 153 par arrêté en date du 10 juillet 1979, cela afin d'assurer une transition plus souple entre le régime du concours unique annuel et celui des deux concours. Par ailleurs, à titre exceptionnel, chacun des candidats refusés au concours de septembre 1979 aura la faculté de se présenter à nouveau au concours de mars 1980. Ainsi, en six mois, 258 postes seront offerts aux candidats aux concours de l'école nationale de la magistrature, alors qu'en 1979, avant la mise en œuvre de la réforme, 174 auditeurs de justice seulement sont entrés à l'école. Enfin, la recherche d'un meilleur équilibre entre les classes d'âge sera quant à elle poursuivie en maintenant à l'avenir à environ 210 auditeurs de justice par an les effectifs des promotions de l'école nationale de la magistrature, qui reste la voie normale d'accès au corps judiciaire et en intégrant dans la magistrature, dans la limite des besoins strictement nécessaires, des éléments extérieurs appartenant aux classes d'âge insuffisamment représentées et qui devront avoir les qualifications et l'expérience nécessaires. Aussi, un projet de loi organique portant sur les questions évoquées par l'honorable parlementaire est en préparation, et sera déposé au Parlement en vue de son adoption à la session d'automne.

Santé publique (alcoolisme).

18656. — 21 juillet 1979. — **M. Lucien Neuwirth** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article L. 355-2 du code de la santé publique prévoit : « Tout alcoolique présumé dangereux doit être signalé à l'autorité sanitaire par les autorités judiciaires ou administratives compétentes » dans deux cas, notamment : lorsque, à l'occasion de poursuites judiciaires, il résultera de l'instruction ou des débats des présomptions graves précises et concordantes permettant de considérer la personne poursuivie comme atteinte d'intoxication alcoolique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de personnes qui, à l'occasion de poursuites judiciaires, ont été signalées à l'autorité sanitaire par les juges d'instruction, les présidents de tribunaux correctionnels et le parquet. Peut-on connaître en plus du chiffre global pour le territoire français pour chacune des récentes années, le nombre de signalements opérés par ressort de cours d'appel.

Réponse. — L'application des dispositions de l'article 355-2 du code de la santé publique a fait l'objet d'instructions particulières du garde des sceaux dans sa circulaire du 31 mai 1966. Mais le ministère de la justice ne dispose pas des renseignements statistiques permettant de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire.

Etat civil (rédaction des actes).

18760. — 21 juillet 1979. — **M. Emile Muller** signale à **M. le ministre de la justice** certaines difficultés concernant la rédaction des actes de l'état civil résultant de contradictions entre les dispositions du code civil et l'instruction générale relative à l'état civil. Alors que le code civil, en son article 34, 2e alinéa, sous *a*, dispose que les dates et lieux de naissance doivent être énoncés des père et mère dans les actes de reconnaissance, l'instruction générale relative à l'état civil, éditée par l'imprimerie des Journaux officiels donne au numéro 309 le modèle de formule à utiliser pour l'acte de reconnaissance. Cette formule donne *in fine* : a déclaré reconnaître pour son fils (sa fille) ... prénoms de l'enfant, né à ..., le ..., de (prénom et nom de la mère de l'enfant). Il n'est donc pas prévu d'indiquer la date et le lieu de naissance de la mère, indications qui, normalement, figurent déjà sur l'acte de naissance. En matière d'actes de mariage, l'âge des époux est expressément prévu par l'article 76 du code civil, alors que l'article 403 de l'instruction générale signale en son dernier paragraphe que l'indication de l'âge des époux, dont la date de naissance est indiquée dans l'acte, n'a pas à être énoncée. Or, certains parquets se réfèrent strictement au code civil et considèrent comme irréguliers les actes rédigés selon les modèles présentés dans l'instruction générale relative à l'état civil. Il lui demande quelles solutions il préconise pour régler ce problème, afin d'éviter aux officiers de l'état civil, agissant en conformité avec les règles posées par l'instruction générale relative à l'état civil, de recevoir néanmoins des injonctions des parquets.

Réponse. — La question posée appelle les observations suivantes : 1° si l'article 34 du code civil prévoit que l'acte de reconnaissance doit contenir l'indication des dates et lieux de naissance des père et mère, on peut considérer que cet acte étant destiné à établir la

filiation à l'égard soit du père soit de la mère, le texte n'exige ces mentions que pour l'auteur de la reconnaissance. Il ne serait d'ailleurs pas souhaitable de créer une ambiguïté en plaçant sur le même plan, dans un document destiné à établir une filiation, le déclarant et l'autre parent dont, au vu de l'acte de reconnaissance, on ignore si la filiation est établie à son égard. Dès lors le paragraphe n° 309 de l'instruction générale relative à l'état civil, qui ne fait que tirer les conséquences de cette analyse, est conforme aux dispositions de l'article 34 du code civil et les officiers de l'état civil qui appliquent ces dispositions satisfont aux exigences légales ; 2° en ce qui concerne les actes de mariage, la Chancellerie a déjà eu l'occasion de faire savoir à plusieurs reprises que, compte tenu, d'une part, de l'article 34 du code civil qui prévoit uniquement la mention des dates et lieux de naissance des époux et, d'autre part, de ce que l'âge d'une personne résulte nécessairement de l'indication de sa date de naissance, il n'y a lieu d'énoncer l'âge des époux, en nombre d'années, que lorsque la date de la naissance n'est pas connue avec précision. Dans ce cas également, les officiers de l'état civil qui dressent les actes de mariage conformément aux dispositions de l'instruction générale relative à l'état civil satisfont par là-même aux prescriptions du code civil.

Maladies mentales (protection contre les malades mentaux).

18771. — 21 juillet 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le cas particulier d'un individu qui, à la suite d'un homicide involontaire, était placé d'office, par arrêté du 6 janvier 1972, dans un hôpital psychiatrique, ayant été reconnu malade mental. Or, le tribunal de grande instance de Tulle a rendu le 14 juin 1979 un jugement qui prononçait sa sortie immédiate et définitive de l'établissement psychiatrique, ce qui a pour résultat que l'individu en question habite désormais à vingt mètres de la résidence de la veuve et des deux orphelins de sa victime. Il lui demande en conséquence dans quelle mesure pourrait être envisagée la protection de cette famille dont ce fâcheux voisinage, en plus de la grave tension psychologique qu'il implique, paraît de nature, si l'on en croit le premier arrêté pris dans cette affaire, à compromettre la sécurité.

Réponse. — Les décisions judiciaires qui ordonnent, conformément à l'article L. 351 du code de la santé publique, la sortie immédiate d'une personne placée d'office dans un établissement de soins, ne peuvent être assorties d'aucune condition, notamment quant à la détermination de la résidence de l'intéressé. A cet égard, l'article L. 352-2 du même code, tel qu'il résulte de la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968, précise que « la personne placée dans un établissement de soins conserve le domicile qui était le sien avant le placement aussi longtemps que ce domicile reste à sa disposition. » Dans le cas particulier, le jugement de mainlevée de la mesure de placement d'office ne peut avoir été rendu qu'en considération du fait que les circonstances ayant motivé cette mesure ont cessé d'exister. Toutefois, si la santé mentale de la personne qui a bénéficié du jugement de sortie venait à nouveau à s'altérer, au point de compromettre l'ordre public ou la sûreté de ses voisins, le préfet compétent pourrait ordonner un nouveau placement d'office dans un établissement psychiatrique. L'article L. 344 du code de la santé publique dispose même qu'en cas de danger imminent, attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, le maire de la commune peut ordonner, à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, toutes les mesures provisoires nécessaires, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet, qui doit alors statuer sans délai. Ces dispositions paraissent de nature à garantir la sécurité des personnes dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (caisse nationale des télécommunications).

18463. — 14 juillet 1979. — **M. Jacques Jouve** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** la situation de la caisse nationale des télécommunications concernant les opérations de change. Il apparaîtrait que les pertes au change subies par la caisse depuis 1970, date où ont commencé les premiers versements, seraient particulièrement importantes. Il lui demande : 1° quel est le montant cumulé des pertes et gains enregistrés par la caisse nationale des télécommunications depuis sa création, à la suite des emprunts effectués sur le marché international ; 2° quelle est l'incidence de la dépréciation du franc en ce qui concerne les intérêts versés annuellement, ce versement s'effectuant en devises et subissant de ce fait les effets des pertes au change.

Réponse. — Les gains et les pertes de change effectifs acquis ou supportés par la caisse nationale des télécommunications depuis sa création au titre de la dette qu'elle a contractée en devises étrangères s'élevaient, au 31 décembre 1978, à un montant total cumulé négatif de 333 756 526 francs répartis de la manière suivante : 78 164 226 francs au titre de l'amortissement du capital, ce qui représente 3,6 p. 100 des remboursements effectués ; 255 592 300 francs au titre des intérêts versés, ce qui représente 5 p. 100 des sommes versées. Compte tenu de l'importance relative d'une telle somme, je crois bon d'attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que le risque de change encouru sur les emprunts en devises étrangères est indissociable des taux de revient auxquels sont effectuées ces opérations, les deux éléments concourant à la formation de leur coût réel par comparaison avec l'emprunt intérieur. Or, les taux d'intérêt sur les marchés étrangers et sur le marché international sont en général sensiblement inférieurs aux taux du marché intérieur français dans des proportions variables selon les devises et les époques. A titre d'exemple, depuis le début de 1979, les coûts réels des opérations en devises effectuées par la C.N.T. ont été inférieurs à ceux du marché intérieur au même moment de 1 à 6 p. 100 environ.

Postes (centres de tri).

18531. — 14 juillet 1979. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions de travail au transbordement du centre de tri postal de Paris-Saint-Lazare. En effet, les jeunes gens, employés par une entreprise privée chargée du marché, travaillent au milieu des gaz d'échappement des camionnettes, des vapeurs de vinyle ressortant avec les chaleurs et des particules d'amiante tombant du plafond, et ce sans masque et sans combinaison. C'est pourquoi elle demande à M. le secrétaire d'Etat les mesures qu'il compte prendre pour que les conditions d'hygiène et de salubrité soient imposées et surtout respectées. (*Transmis pour attribution à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications.*)

Postes (centres de tri).

18532. — 14 juillet 1979. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les conditions de travail au transbordement du centre de tri postal de Paris-gare Saint-Lazare. En effet, les jeunes gens employés par une entreprise privée chargée du marché travaillent au milieu des gaz d'échappement des camionnettes, des vapeurs de vinyle ressortant avec les chaleurs et des particules d'amiante tombant du plafond, et ce sans masque et sans combinaison. C'est pourquoi elle demande à M. le secrétaire d'Etat les mesures qu'il compte prendre pour que les conditions d'hygiène et de salubrité soient imposées et surtout respectées.

Réponse. — Les jeunes gens dont fait état l'honorable parlementaire sont les ouvriers d'une entreprise privée chargée par l'administration des P.T.T., aux termes d'un marché, d'effectuer les travaux de revêtement d'un plafond à base d'amiante situé dans un local de transbordement du centre de tri de Paris-gare Saint-Lazare. Lors de la conclusion dudit marché, le chef de service responsable de l'opération s'est assuré, conformément aux prescriptions du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux, que l'entrepreneur respectait bien les dispositions de l'article 8 du décret n° 77-943 du 17 août 1977, lesquelles prévoient que les ouvriers exposés à l'action des poussières d'amiante doivent disposer d'un équipement respiratoire individuel et de vêtements de protection fournis par leur employeur. Dès l'ouverture du chantier, ce même chef de service a renouvelé au dirigeant de l'entreprise les instructions réglementaires prévoyant le port obligatoire par son personnel des divers moyens de protection. Au cours du déroulement des travaux, le fonctionnaire chargé de la surveillance du chantier, qui, en tout état de cause, n'a duré que huit jours et est actuellement terminé, n'a constaté aucune inobservation des règles prescrites en matière d'hygiène et de sécurité. De plus, aucune plainte concernant les conditions de travail n'a été formulée par les ouvriers de cette entreprise. Il apparaît donc que toutes les précautions ont été prises et que les faits évoqués par l'honorable parlementaire constituent des manquements regrettables que mon administration n'aurait pas manqué de redresser si elle en avait été prévenue, compte tenu du prix qu'elle attache au respect de la réglementation dans ce domaine.

Téléphone (raccordement).

18576. — 21 juillet 1979. — **M. Georges Lemoine** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les délais désormais nécessaires pour obtenir le branchement du téléphone. Il lui signale ainsi le cas d'une demande déposée le 15 janvier 1979 aux services des télécommunications de Chartres. Acceptée le 5 avril 1979 (plus de trois mois après), cette demande ne

pourrait être satisfaite avant le premier semestre de 1980, soit dix-huit mois après. Cette situation est de plus en contradiction totale avec ses récentes déclarations faisant état d'une réduction significative des délais d'attente. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour améliorer cet état de fait, et ainsi respecter les promesses faites publiquement en 1978 sur un délai très réduit d'installation du téléphone.

Réponse. — Il convient tout d'abord de noter que le délai moyen de raccordement, dont je souligne qu'il a déjà été ramené en trois ans, pour l'ensemble de la province, d'un an à environ huit mois, est calculé sur un ensemble et non sur telle ou telle opération ponctuelle. Si de nombreux raccordements peuvent désormais être réalisés dans des délais réduits, certains autres le sont après une attente supérieure à la moyenne, et l'action de mes services vise à éliminer le plus rapidement possible les cas d'attente prolongée. J'observe enfin que si l'amélioration est déjà significative pour l'ensemble de la province, elle est encore plus nette dans la région Centre où le délai moyen est actuellement de six mois et demi, même si, comme au cas particulier signalé où l'attente risque de dépasser un an, certaines demandes reçoivent satisfaction dans un délai notablement supérieur à la moyenne.

Postes (courrier : acheminement et distribution).

18582. — 21 juillet 1979. — **M. Jacques Santrot** appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le fonctionnement du centre de tri de Poitiers-Biard, et sur les fréquences des vols aéropostaux. Suite à une question écrite en date du 5 octobre 1978, il lui fait part de son inquiétude concernant le projet de suppression de deux fréquences sur trois des vols aéropostaux. Par conséquent, il lui demande de prendre toutes mesures afin d'éviter ces suppressions.

Réponse. — L'administration est contrainte, dans le cadre général des économies d'énergie, de procéder à l'optimisation de son réseau de transport et à la suppression de certains services aériens dont l'intérêt n'apparaît plus justifié dans le contexte actuel. C'est ainsi que le programme de réduction de l'activité de l'aviation postale aérienne comporte plusieurs phases qui, à terme, entraîneront une réduction de 22 p. 100 de la consommation de carburant, soit presque 4 millions de litres de kérosène par an. Sont envisagées les suppressions des lignes ci-après : Lyon—Dôle—Nancy et retour ; Paris—Clermont-Ferrand—Bordeaux—Paris ; Rennes—Nantes—Poitiers—Clermont-Ferrand et retour ; Lille—Paris et retour. En ce qui concerne Poitiers, la fermeture de la ligne Rennes—Nantes—Poiters—Clermont-Ferrand et retour n'aura pas d'incidence défavorable sur le fonctionnement du centre de tri. Celui-ci continuera à recevoir le courrier de la région parisienne dans les mêmes conditions qu'actuellement, c'est-à-dire par la ligne aérienne Paris—Nantes—Poitiers—Paris. Globalement, l'abandon de la transversale Rennes—Clermont-Ferrand n'entraînera pas une dégradation importante de la qualité de service offert aux usagers, car elle ne concerne que des flux de trafic peu importants par rapport à l'ensemble du courrier reçu ou expédié de la région Poitou.

Postes (courrier : acheminement et distribution).

18602. — 21 juillet 1979. — **M. André Lajoinie** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que, longtemps réputée pour la qualité et la rapidité de ses services, la poste est aujourd'hui décriée. Le public paie toujours plus cher des services dont la qualité se dégrade brutalement. Au guichet, l'attente est de plus en plus longue, le courrier arrive en retard et chaque jour de nombreux foyers sont privés de leur courrier faute de personnel pour le distribuer. Les postiers, dont la conscience professionnelle freine la détérioration du service, sont à bout. Cette situation est le résultat d'une succession de budgets qui ont privé les P. T. T. des moyens nécessaires à leur fonctionnement. Le budget 1979 marque, lui, une attaque sans précédent contre le service public, contre le personnel. Alors qu'on fait grand bruit autour du développement de l'activité postale en zone rurale (polyvalence ou activité pour le compte d'autres administrations : sécurité sociale, délivrance de cartes grises, d'acquits) le Gouvernement supprime la distribution télégraphique, il réduit la durée d'ouverture de nombreux bureaux, il envisage de mettre au chômage 3 200 suppléantes électriques (ce qui entraînerait la fermeture des recettes distribution le matin), il diminue les crédits d'entretien des bureaux. Il faudrait 50 000 agents supplémentaires pour que les P. T. T. répondent aux besoins actuels de l'économie nationale. Or 18 000 candidats reçus à des concours attendent d'être nommés. Cette politique de démantèlement du service public s'accompagne de mesures autoritaires (refus de négocier, atteintes au droit constitutionnel de grève, aux garanties statutaires) et antisociales à l'égard du personnel des P. T. T. Plus de 60 p. 100 du personnel des P. T. T. gagnent moins de 3 500 francs par mois. Alors que l'informatique est rapidement introduite dans les services entraînant d'importants gains de productivité, le Gouvernement refuse la réduction du temps de travail à trente-cinq heures et le droit à la retraite à cinquante-cinq ans. Dans le département de l'Allier nous assistons à une remise en cause du ramassage du courrier dans certaines petites communes, une orientation visant à la suppression de petits bureaux et un manque d'effectifs de 250 emplois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redresser la situation des P. T. T. et faire droit aux légitimes revendications du personnel inséparables de l'amélioration du service public.

Réponse. — L'administration des postes et télécommunications a toujours eu le souci de demander les moyens en personnels nécessaires pour assurer un bon fonctionnement des différents établissements et services tout en améliorant les conditions de travail de ses agents. Au total, de 1976 à 1979 inclus, les effectifs des P. T. T. se seront accrus de 50 000 emplois dont 21 000 pour les seuls services postaux. Cette progression est d'autant plus appréciable que, dans le même temps, se sont amplifiés les efforts de modernisation et de mécanisation des services qui permettent d'augmenter la capacité globale de traitement du trafic et d'alléger les tâches du personnel. Le projet de budget de 1980 prévoit la création de 2 000 emplois supplémentaires à la direction générale des postes. Parmi ces emplois nouveaux, la poste demande une dotation d'heures d'auxiliaires équivalant à 800 unités pour couvrir les besoins exceptionnels ou temporaires en personnel. Ces créations d'emplois seront réparties entre les services de production, mais les dotations qui seront attribuées ne seront pas limitées aux seules ressources budgétaires nouvelles ; en effet, la poursuite de l'automatisation de certaines opérations des centres de chèques postaux et la réorganisation de certains services permettront de dégager des moyens en personnel complémentaires. S'agissant de la situation évoquée en matière de recrutement de personnel, il faut noter que l'administration des postes et télécommunications est tenue d'assurer la continuité du service public en ayant en permanence des lauréats en instance d'appel à l'activité afin de combler les vacances d'emplois au fur et à mesure qu'elles se produisent. A cet effet, elle doit procéder à des recrutements importants en raison des défections pouvant intervenir, notamment de la part de candidats reçus à d'autres concours. Une telle pratique peut certes conduire à des inconvénients tels que ceux cités par l'honorable parlementaire, mais il est parfois difficile, dans une entreprise à effectifs aussi nombreux, d'apprécier avec exactitude l'ampleur des mouvements qui interviendront à moyen terme, de même que les sorties définitives de fonctions. En ce qui concerne la distribution télégraphique, la baisse persistante du trafic ne permet plus de maintenir, notamment en zone rurale, les moyens traditionnels de distribution qui constituent une charge financière hors proportion avec le service rendu. Il faut en effet observer que de nombreux établissements ruraux n'ont que deux ou trois télégrammes à distribuer par semaine, voire par mois. Aussi, dans un souci de bonne gestion, l'administration des P. T. T. a été amenée à opérer un aménagement progressif de ce service qui consiste en une distribution à heures fixes (trois par jour au minimum) et permet de maintenir une qualité de service acceptable. Au sujet des heures d'ouverture des bureaux de poste au public, j'indique que l'amplitude journalière d'ouverture de chacun d'eux est fixée en fonction du volume des opérations traitées au guichet. Ce critère paraît le plus équitable pour assurer un service donnant satisfaction à l'ensemble des usagers quelle que soit l'importance des agglomérations desservies et compte tenu des effectifs disponibles. Cependant, la poste ne remplirait pas ses obligations de service public si elle n'était pas attentive à l'utilisation équilibrée des moyens dont elle dispose et ne réalisait pas les adaptations et les redéploiements que les variations de trafic commandent, car les moyens insuffisamment utilisés dans certains bureaux ne pourraient que faire défaut à d'autres. C'est ce souci de saine gestion qui, depuis plusieurs années, conduit notamment à revoir, pendant les mois d'été, les heures d'ouverture de certains établissements postaux situés dans des communes où les activités industrielles et commerciales sont réduites et où la population est en partie absente. Sur un autre plan, mes services n'envisagent pas de supprimer 3 200 postes de suppléantes chargées d'assurer le fonctionnement des services de télécommunications pendant le temps d'occupation des receveurs-distributeurs aux tâches de distribution. Aucune réduction des crédits destinés à rétribuer ces suppléantes ne figure d'ailleurs au budget de 1980, et d'une façon plus générale il n'est nullement dans les intentions de la direction générale des postes de limiter la présence postale en zone rurale puisqu'elle s'attache à promouvoir les mesures propres à maintenir aux populations concernées des prestations de bonne qualité. De même, l'administration des P. T. T. est loin de procéder à une diminution du volume des crédits nécessaires à l'entretien des bureaux de poste. Bien au contraire, elle augmente d'année en année les possibilités budgétaires sur ce poste de dépenses, notamment pour 1980 et les gestions ultérieures où il est prévu un accroissement très important des moyens destinés à la rénovation de son patrimoine immobilier. S'agissant du problème particulier du département de l'Allier, je souligne que le niveau des effectifs est

comparable à celui de nombreux autres départements de même importance, puisque de 1976 à 1979 environ quatre-vingts emplois nouveaux lui ont été attribués. Par ailleurs, il convient également de tenir compte au cours de cette même période, de cinquante transformations d'emplois d'auxiliaires utilisés à temps complet en emplois de titulaires. Les services postaux de ce département ont donc disposé jusqu'à présent des effectifs suffisants pour écouler l'ensemble du trafic dans de bonnes conditions. Il s'est avéré cependant que des difficultés ont parfois été observées dans quelques bureaux, notamment au service de la distribution, du fait d'une insuffisance des moyens de remplacement du personnel absent. Une amélioration rapide est enregistrée à ce niveau, le renforcement de ce poste ayant constitué cette année une action prioritaire qui sera poursuivie en 1980. Par ailleurs, le relevage quotidien de l'ensemble des boîtes aux lettres continue à être assuré par l'administration, mais, dans le cadre des économies d'énergie, une revision très partielle des itinéraires journaliers des transporteurs privés chargés de la collecte du courrier a permis de réduire leur parcours quotidien de 35 kilomètres. Cette modification ne concerne que treize boîtes à très faible rendement, le courrier déposé est acheminé tout à fait normalement après avoir été recueilli chaque jour par le préposé en cours de tournée. Enfin, aucune suppression de bureau n'est envisagée, à l'exception des agences pour lesquelles les municipalités ne peuvent trouver de gérant. S'agissant des conditions de travail du personnel des P. T. T., la durée hebdomadaire du travail qui leur est applicable est déterminée par le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et a été fixé à quarante et une heures à dater du 1er novembre 1976. Toutefois, pour tenir compte des caractères pénible et répétitif propres à certaines tâches ou des sujétions imposées à certains services des P. T. T., des améliorations ont pu être apportées à ce régime de travail. C'est ainsi que les agents des centres de tri effectuent, en service de jour quarante heures par semaine et trente-cinq heures en service de nuit. En ce qui concerne les rémunérations, l'accord salarial intervenu en 1979 comme celui de l'année précédente prévoit le maintien du pouvoir d'achat pour l'ensemble des agents de l'Etat. S'y ajoute une revalorisation supplémentaire pour les personnels situés en début de la grille hiérarchique. En matière de retraite, les fonctionnaires des postes et télécommunications, comme tous les fonctionnaires de l'Etat, relèvent du régime spécial prévu par la loi n° 64-1339 du 20 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Aux termes de l'article L. 24, paragraphe 1 (premier alinéa) de ce code, le droit à pension à jouissance immédiate est acquis pour les fonctionnaires civils à l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze ans de service en catégorie B ou active, les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles, emplois dont la liste est limitativement établie par décrets en Conseil d'Etat pris après accord du ministère du budget et du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique.

Postes (bureaux de poste).

18638. — 21 juillet 1979. — **M. Jack Ralite** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** la question écrite qu'il a déposée auprès de lui le 14 juin 1978 et qui concernait le bureau de poste des Quatre-Chemins à Aubervilliers. Dans sa réponse, M. le secrétaire d'Etat aux P. et T. informait M. Jack Ralite qu'« il était envisagé d'acquérir le droit au bail d'une boutique attenante qui devait se trouver disponible, ce qui permettrait de procéder à l'extension-réaménagement des locaux, sans doute au début de l'année prochaine ». A ce propos, M. Jack Ralite rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux P. et T. qu'une surface de 500 mètres carrés avait été prévue dans la rénovation du quartier de la Villette pour satisfaire aux besoins de la population et assurer un véritable service public. En outre, ce petit bureau de poste est constamment encombré. Pour commencer à résoudre le problème d'attente, les usagers, les personnels et les élus locaux avaient souhaité l'ouverture en continu. M. Jack Ralite demande à M. le secrétaire d'Etat aux P. et T. : 1° où en est l'application de ce programme d'extension-réaménagement des locaux du bureau succursale d'Aubervilliers Quatre-Chemins ; 2° quelles mesures il compte prendre pour satisfaire la revendication du personnel des usagers et des élus locaux pour que la poste des Quatre-Chemins ne ferme plus de midi à 14 heures.

Réponse. — Afin de pouvoir procéder à l'extension-réaménagement du bureau-succursale d'Aubervilliers-Quatre-Chemins, des locaux contigus au bâtiment actuel ont été pris en location. Si les crédits mis à ma disposition le permettent, l'aménagement de ces locaux pourra intervenir en 1981. S'agissant de la prolongation d'ouverture du bureau d'Aubervilliers-Quatre-Chemins entre 12 heures et 14 heures, il convient de rappeler que l'amplitude d'ouverture des établissements postaux est fixée en fonction du volume des opérations traitées au guichet et que seuls les bureaux à très fort trafic sont ouverts sans interruption de 8 heures à 19 heures. Or, il apparaît que, pour l'année 1978, le trafic-guichet du bureau d'Aubervilliers-Quatre-Chemins a été inférieur de 15 p. 100 environ à celui exigé pour une telle durée d'ouverture. Cependant, ainsi que l'honorable parlementaire en avait été informé par la réponse à sa question écrite n° 3057 du 14 juin 1978, le service général du bureau a été renforcé d'une unité au cours de l'année 1979 dans le souci d'améliorer les conditions de travail du personnel et la qualité du service offert aux usagers.

Aides ménagères (service : fonctionnement).

18645. — 21 juillet 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le fait qu'il vient d'apprendre par l'aide médico-sociale (A. M. S. A. D.), 25, rue Saint-Fargeau, 75020 Paris, que les « régimes spéciaux » de la caisse d'assurances maladie de la région parisienne, 10, rue du Sentier, 75002 Paris, dont dépendent les retraités des P. T. T., ne subventionneraient plus désormais l'A. M. S. A. D. pour les aides-ménagères, faute d'argent. Cette situation est scandaleuse et gravement préjudiciable à de nombreux retraités âgés. Il connaît en particulier le cas d'une personne de quatre-vingt un ans, retraité des P. T. T., ancien combattant de la guerre 1914-1918, gazé à l'âge de dix-neuf ans et condamné à vivre dans un fauteuil. Sa femme, prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale, est cardiaque et doit, si elle veut vivre, ne fournir aucun effort. Il lui demande donc les mesures urgentes qu'il compte prendre pour que les personnes dans ce cas soient rétablies dans leurs droits et puissent bénéficier normalement de l'aide-ménagère.

Réponse. — Aucune disposition réglementaire ne prévoit actuellement l'octroi de l'aide-ménagère à domicile aux retraités de la fonction publique. L'aide-ménagère dont bénéficient les retraités ressortissant du régime général est versée principalement par l'intermédiaire de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à laquelle les fonctionnaires ne sont pas affiliés. Néanmoins, afin de venir en aide aux retraités des régimes spéciaux, la caisse d'assurances maladie de la région parisienne a pu subventionner, dans la limite des crédits affectés à ses fonds sociaux, un service d'aide-ménagère au bénéfice des agents les plus défavorisés de la fonction publique analogue à celui qui est prévu pour les ressortissants du régime général. Consciente de ces difficultés, l'administration des P. T. T. a saisi la direction générale de l'administration et de la fonction publique qui met au point actuellement des dispositions permettant de prendre en charge, sur ses crédits sociaux, une partie des frais engagés au titre de l'aide-ménagère en faveur des retraités de la fonction publique, y compris ceux relevant des postes et télécommunications.

Postes (fonctionnement).

18698. — 21 juillet 1979. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'insuffisance des effectifs des agents de son administration en zone rurale. Alors qu'il est envisagé de développer l'activité postale de ces zones, on constate à l'heure actuelle diverses mesures restreignant au contraire cette activité : suppression de la distribution télégraphique, réduction de la durée d'ouverture de nombreux bureaux, licenciement de suppléantes électriques, diminution des crédits d'entretien des bureaux. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prévoir dans le projet de budget pour 1980 les crédits nécessaires pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'administration des postes et télécommunications a toujours eu le souci de demander les moyens en personnel nécessaires pour assurer un bon fonctionnement des différents établissements et services tout en améliorant les conditions de travail de ses agents. Au total, de 1976 à 1979 inclus, les effectifs des P. T. T. se seront accrus de 50 000 emplois, dont 21 000 pour les seuls services postaux. Cette progression est d'autant plus appréciable que, dans le même temps, se sont amplifiés les efforts de modernisation et de mécanisation des services. Il convient toutefois de considérer que ce niveau exceptionnel de créations d'emplois obtenues depuis quelques années ne peut être envisagé de façon permanente ; il importe en effet de tirer les conséquences, au niveau des besoins en personnel supplémentaires, de l'automatisation qui permet d'accroître la productivité tout en améliorant les conditions de travail du personnel. Par ailleurs, la direction générale des postes va procéder à la réorganisation de certains services de façon à adapter les effectifs au niveau réel des prestations utilisées par la clientèle. Néanmoins, le projet de budget de 1980 prévoit la création de 2 000 emplois supplémentaires à la direction générale des postes. Parmi ces emplois nouveaux la poste demande une dotation d'heures d'auxiliaires équivalent à 800 unités pour couvrir les besoins exceptionnels ou temporaires en personnel. Un effort particulier permettra de renforcer les effectifs dans les petits bureaux de poste, notamment en milieu rural, où des dépassements

de la durée d'utilisation des chefs d'établissement sont parfois enregistrés. La baisse persistante du trafic télégraphique ne permet plus de maintenir, notamment en zone rurale, les moyens traditionnels de distribution qui constituent une charge financière hors de proportion avec le service rendu. Il faut en effet observer que de nombreux établissements ruraux n'ont que deux ou trois télégrammes à distribuer par semaine, voire par mois. Aussi, dans un souci de bonne gestion, l'administration des P. T. T. est donc amenée à opérer un aménagement progressif de ce service qui consiste en une distribution à heures fixes (trois par jour au minimum) et permet de maintenir une qualité de service acceptable. Au sujet des heures d'ouverture des bureaux de poste au public, l'amplitude journalière d'ouverture de chacun d'eux est fixée en fonction du volume des opérations traitées au guichet. Ce critère paraît le plus équitable pour assurer un service donnant satisfaction à l'ensemble des usagers quelle que soit l'importance des agglomérations desservies et compte tenu des effectifs disponibles. Mais la poste ne remplirait pas ses obligations de service public si elle n'était pas attentive à l'utilisation équilibrée des moyens dont elle dispose et ne réalisait pas les adaptations et les redéploiements que les variations du trafic commandent. C'est ce souci de saine gestion qui, depuis plusieurs années, conduit à revoir, pendant la période estivale, les modalités d'ouverture de certains établissements postaux situés dans des zones où les activités industrielles et commerciales sont très réduites et la population en grande partie absente. Sur un autre plan, mes services n'envisagent pas de supprimer 3 200 postes de suppléantes chargées d'assurer le fonctionnement des services de télécommunications pendant le temps d'occupation des receveurs-distributeurs aux tâches de distribution. Aucune réduction des crédits destinés à rétribuer ces suppléantes ne figure d'ailleurs au budget de 1980 et, d'une façon générale, il n'est nullement dans les intentions de la direction générale des postes de limiter la présence postale en zone rurale puisqu'elle s'attache à promouvoir les mesures propres à maintenir aux populations concernées des prestations de bonne qualité. Enfin, l'administration des P. T. T. est loin de procéder à une diminution du volume des crédits nécessaires à l'entretien des bureaux de poste. Bien au contraire, elle augmente d'année en année les possibilités budgétaires sur ce poste de dépenses, notamment pour 1980 et les gestions ultérieures où il est prévu un accroissement très important des moyens destinés à la rénovation de son patrimoine immobilier.

Postes (bureaux de poste).

18706. — 21 juillet 1979. — L'annonce de la fermeture d'un certain nombre de bureaux de poste urbains du département de l'Indre de 12 heures à 14 heures entre le 16 juillet et le 31 août provoque des réactions de la part des usagers et des syndicats. **M. Michel Aurillac** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** quelles mesures peuvent être envisagées pour éviter la réduction du service postal pendant l'été au détriment des usagers déjà pénalisés par la fermeture de nombreux commerces qui les oblige à des allées et venues qui leur font perdre beaucoup de temps.

Réponse. — Le trafic constaté chaque année dans certaines agglomérations, durant la période estivale et plus particulièrement au mois d'août, est nettement plus faible que le trafic moyen enregistré durant le reste de l'année. La poste ne remplirait pas ses obligations de service public si elle n'était pas attentive à l'utilisation équilibrée des moyens dont elle dispose, et ne réalisait pas les adaptations et les redéploiements que les variations de trafic commandent. C'est ce souci de saine gestion qui, depuis plusieurs années, conduit à revoir, pendant les mois d'été, les heures d'ouverture de certains établissements postaux sans négliger pour autant la qualité du service offert à la clientèle. Dans le département de l'Indre, l'application de ces principes a conduit à fermer entre 12 et 14 heures les bureaux de poste d'Issoudun et de Châteauroux-Saint-Jean mais seulement pendant le mois d'août et non à partir du 16 juillet comme cela avait été initialement envisagé.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (unités V 3 R).

3515. — 22 juin 1978. — **M. Rodolphe Pesce** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sa circulaire du 18 avril 1978 concernant l'utilisation des autorisations de programme inscrites au chapitre 66-13 pour les travaux d'humanisation des établissements d'hospitalisation. Dans cette circulaire, il est fait allusion à la création du nouveau modèle d'unité désigné par le sigle V 3 R. Ces unités seraient créées selon la circulaire lorsque « la clientèle du service est composée surtout de personnes invalides, ayant dépassé le stade d'une réadaptation possible ». Dans l'annexe de cette circulaire, il est indiqué que les V 3 R seraient composés de services médico-techniques réduits. Certaines informations indiquent que dans ces services l'on prévoirait 0,6 ou 0,7 agent par lit, alors que des travaux scientifiques récents montrent que pour de tels services, il est nécessaire de prévoir au moins 0,9 agent par lit. Lors des rencontres régionales Rhône-Alpes de gérontologie, qui ont été organisées le 17 mai dernier, à Aix-les-Bains, par messieurs les professeurs Diaz et Chapuis, des médecins intervenant ont parlé au sujet de ces V 3 R « d'euthanasie administrative ». En conséquence, M. Rodolphe Pesce demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'il précise sa position sur ces V 3 R : leurs rôles exacts, leurs conditions de fonctionnement et la dotation de personnel nécessaire à ceux-ci.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire que la circulaire du 18 avril 1978 dont il fait état précise clairement que la mise en place du nouveau modèle de construction industrialisée, désigné par le sigle V 3 R, a pour objet d'éviter la réalisation d'installations médico-techniques ne répondant pas à un besoin. Le texte précité stipule en effet qu'il convient d'avoir recours à cette nouvelle unité industrialisée lorsque la construction envisagée se situe à proximité immédiate d'un établissement comportant déjà des installations médico-techniques suffisantes. Il apparaît en conséquence que cette mesure a été prise dans le souci évident d'une gestion rigoureuse des dépenses d'investissement. Il lui signale par ailleurs, que dans certains cas, l'infrastructure médico-technique, telle qu'elle est conçue dans les bâtiments de type V 120, s'avère effectivement inadaptée compte tenu de l'état des personnes qui y sont hébergées. En effet, ces installations techniques, qui doivent essentiellement être utilisées à des fins de réadaptation, se trouvent être sans objet lorsque les invalides hébergés ont dépassé malheureusement le stade de toute réadaptation. Il convient alors d'adapter au mieux la structure aux besoins et la nouvelle unité V 3 R répond également à cette mission. D'autre part la circulaire n° 1403 du 6 juin 1977 relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement des établissements de long et moyen séjour précise que dans les services de ce type, le ratio nombre d'agents/nombre de lits, ne doit pas dépasser, selon le cas, 0,6 ou 0,7.

Handicapés (stagiaires placés en centre de rééducation professionnelle).

3831. — 28 juin 1978. — **M. Claude Evin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des stagiaires placés en centre de rééducation et pris en charge par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale. En effet, les décrets n°s 77-1547 et 77-1548 du 31 décembre 1977, concernant la participation des stagiaires pris en charge par l'aide sociale aux frais d'hébergement et d'entretien dans un centre de rééducation professionnelle fonctionnant en internat aggravent leur situation de façon très importante alors que de nombreuses promesses publiques ont maintes fois été faites pour améliorer le sort des handicapés physiques. La rémunération pour les stagiaires en rééduction professionnelle étant déjà très faible, il est évident qu'il sera encore plus difficile aux bénéficiaires de l'aide sociale de suivre ainsi des stages de formation. Des défections importantes de stagiaires ne seraient pas non plus sans compromettre gravement l'avenir des centres. Il lui demande donc ce qu'elle compte faire afin de permettre à ces handicapés de pouvoir réellement bénéficier de ces stages dans des conditions satisfaisantes.

Réponse. — La situation des personnes handicapées admises en centre de rééducation professionnelle est considérablement modifiée par l'application de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, et notamment par la prise en charge par l'assurance maladie d'un nombre beaucoup plus important de handicapés en rééducation professionnelle et par les dérogations introduites par le texte légal à certains principes fondamentaux de l'aide sociale tels que le caractère subsidiaire de l'aide de la collectivité ou le recours aux obligés alimentaires en ce qui concerne les frais non couverts par l'assurance maladie. Dans ces conditions, le droit à la prise en charge au titre de l'assurance maladie est reconnu de la manière suivante : en tant que salarié si l'intéressé exerçait auparavant une activité professionnelle ou bien bénéficiait des indemnités journalières de l'assurance maladie ou d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail ; en tant que titulaire de l'allocation aux adultes handicapés, la cotisation étant prise en charge par l'aide sociale ; en tant que stagiaire de formation professionnelle, puisque le stage auquel le handicapé participe, dès lors qu'il est agréé, ouvre droit à une rémunération versée par le fonds national de l'emploi, l'intéressé acquérant alors la qualité d'assuré social. En conséquence, l'admission dans un centre de rééducation constitue une présomption de salariat pour les caisses d'assurance maladie et la prise en charge des frais de rééducation doit être effective à compter du premier jour de stage. Les organismes d'assurance maladie peuvent de ce fait procéder,

le cas échéant, à l'immatriculation du futur stagiaire et donner leur accord de prise en charge avant l'entrée du handicapé en centre de rééducation professionnelle, sous réserve de la production ultérieure par l'intéressé des justifications de rémunération permettant de se prononcer définitivement sur cette prise en charge. En ce qui concerne le taux de la prise en charge délivrée, celle-ci peut être accordée à 100 p. 100 dès le début du stage lorsque le handicapé bénéficie de l'exonération du ticket modérateur à un titre quelconque au moment de son admission (pensionné d'invalidité, rentier accidenté du travail, assuré atteint de l'une des vingt-cinq affections dont la liste est fixée par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974, etc.). Lorsque la personne handicapée ne se trouve pas dans l'une de ces situations, mais est reconnue par le médecin-conseil comme étant atteinte d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, la prise en charge peut être également délivrée initialement à 100 p. 100. L'aide sociale ne doit donc intervenir que dans un nombre de cas très limités. La participation personnelle des handicapés admis en centre de rééducation professionnelle, à leurs frais d'hébergement et d'entretien, est elle-même limitée dans les conditions prévues par les décrets du 31 décembre 1977 cités par l'honorable parlementaire, en fonction de leur situation familiale, de leur statut professionnel et de l'importance des services rendus par l'établissement qui les héberge. L'ensemble des dispositions qui précèdent ont été récemment rappelées aux organismes de prise en charge et la situation que décrit l'honorable parlementaire résulte d'un état de choses transitoire.

Handicapés (ressources).

5858. — 9 septembre 1978. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le grave problème des ressources dont peuvent bénéficier les handicapés et leurs familles. Ce problème touche aux droits de l'homme : sans ressources suffisantes il n'y a, pour un handicapé, ni possibilité réelle d'éducation ni choix réel du mode de vie. Il convient donc de donner aux familles des allocations compensant réellement le surcoût créé par le handicap. Il convient de donner à tout handicapé qui veut et peut être autonome les moyens financiers de cette liberté. Les sommes de 900 francs pour l'allocation mensuelle et de 1 400 francs pour la tierce personne sont tout à fait insuffisantes ; l'allocation mensuelle devrait être portée à 80 p. 100 du S.M.I.C. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre : 1° pour réexaminer, avec la participation de toutes les associations intéressées, le problème d'ensemble des ressources des handicapés ; 2° pour augmenter considérablement ces ressources dès l'exercice budgétaire de 1979 ; 2° pour contribuer, en ce qui le concerne, à ce que les allocations ne soient pas fixées par décret mais indexées et augmentées automatiquement en fonction du coût de la vie ; 4° pour faire en sorte que les allocations soient versées à tous les ayants droit sans délais, en supprimant les tracasseries administratives actuelles, en respectant la dignité de chaque personne.

Réponse. — La concertation avec les associations représentatives des personnes handicapées revêt un caractère permanent. Il a d'ailleurs été tenu le plus grand compte de leurs observations lors de l'élaboration des textes d'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Les allocations auxquelles peuvent prétendre les personnes handicapées adultes ont été sensiblement revalorisées en 1979. Le montant de l'allocation aux adultes handicapés qui est déterminé par référence au minimum de ressources accordé aux personnes qui ne disposent d'aucun revenu personnel et notamment aux personnes âgées, a été fixé à 13 800 francs par an, à compter du 1er juillet 1979. Ce montant a augmenté de 89 p. 100 au cours des quatre dernières années. Cette augmentation a été sensiblement plus forte que celle du S.M.I.C. (66,73 p. 100). Cette amélioration de l'allocation aux adultes handicapés s'inscrit dans le cadre de la politique suivie en faveur des personnes les plus défavorisées. Quant à l'allocation compensatrice, son montant est fixé par référence à celui de la majoration accordée aux invalides du troisième groupe prévu à l'article 310 du code de la sécurité sociale. Son montant maximum a progressé de 79,7 p. 100 au cours des quatre dernières années. Il n'apparaît donc pas souhaitable d'indexer les deux allocations précitées sur le coût de la vie ; une telle indexation ne pourrait en fait qu'être défavorable aux intéressés. Afin de réduire autant que possible les délais d'examen des droits des personnes handicapées, le Gouvernement a décidé de renforcer sensiblement les moyens en personnel et en matériel des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. Plus de deux cents nouveaux agents permanents ont été affectés en 1978 aux Cotorep. Ce personnel qui s'ajoute ainsi aux 161 agents en fonction auprès des anciennes commissions départementales d'orientation des infirmes et à plusieurs centaines de vacataires porte les effectifs des secrétaires des Cotorep à plus de 1 200 personnes, soit l'équivalent de 943 agents à temps plein. Par ailleurs, les crédits destinés à la rémunération des membres des équipes techniques chargés de l'instruction des dossiers ont progressé de près de 20 p. 100 en 1978, et le montant du budget de fonctionnement (matériel, locaux...) des commissions a presque doublé par rapport à l'année précédente. Cet effort a été poursuivi en 1979 comme en témoignent la reconduction de la totalité des contrats des vacataires recrutés dans le cadre du plan d'action gouvernemental en faveur des jeunes, et la création de 110 postes d'agents titulaires.

Prestations familiales (naissances multiples).

5903. — 9 septembre 1978. — **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'à la suite des traitements contre la stérilité, on a pu observer des « naissances multiples » et qu'il semble, tant pour ce qui concerne les allocations de maternité et prénatales que pour ce qui concerne l'aide à la mère de famille placée devant une situation exceptionnelle, que des aides particulières mériteraient d'être étudiées. Il lui demande s'il ne serait pas bon, sur ce point, d'envisager des dispositions nouvelles.

Réponse. — Les difficultés que rencontrent les familles qui ont à faire face à une naissance multiple n'ont pas échappé au Gouvernement. Conformément à l'engagement du Président de la République, des mesures récentes ont été prises afin de venir en aide efficacement à ces familles. Un décret en cours de signature prévoit une majoration de la première fraction des allocations postnatales en cas de naissance multiple. Cette mesure assurera aux familles une aide particulièrement importante dès la naissance puisqu'elle s'élèvera à 4 346 francs pour des jumeaux, 7 459 francs pour des triplés et 10 572 francs pour des quadruplés. Par ailleurs, deux importantes circulaires, l'une adressée par le ministre de la santé et de la sécurité sociale aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales, et l'autre envoyée par la caisse nationale des allocations familiales aux caisses d'allocations familiales demandent à ces organismes de prendre ensemble des mesures spécifiques en faveur des familles qui doivent faire face à une naissance multiple, tant dans le domaine sanitaire et médical que dans le domaine social et financier : mise à la disposition des familles de travailleuses familiales, d'aides-ménagères, de puéricultrices à domicile, aide dans la recherche d'un logement, soutien financier le cas échéant.

Assurance maladie maternité (hospitalisation en long séjour de personnes âgées).

7128. — 12 octobre 1978. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le détournement de la loi que constitue le refus de certaines caisses de sécurité sociale de prendre en charge la moindre partie du prix de journée à payer pour l'hospitalisation en long séjour de personnes âgées lorsque leur état nécessite pourtant des soins et une surveillance médicale incessante. Il n'est pas rare en effet que des conventions entre les caisses et les établissements hospitaliers n'aient pas encore été signées, voire que la procédure d'affectation en long séjour d'un certain nombre de lits pour personnes âgées — procédure qu'il incombe à l'administration de mettre en œuvre pour appliquer la loi — ne soit pas encore menée à terme. Les caisses prennent donc appui sur ces deux raisons pour refuser leurs prises en charge et c'est aux obligés alimentaires qu'est imputé le paiement des séjours hospitaliers en cause. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas, sans préjuger de réformes plus profondes, d'obliger les caisses de sécurité sociale à prendre en charge la partie du prix de journée qui excède le forfait établi annuellement, soit 71,50 francs en 1978, puis, lorsque des forfaits auront été négociés pour chaque établissement, à prendre en charge la différence éventuelle entre les deux forfaits, à titre rétroactif jusqu'à la date d'intervention des décrets n°s 78-457 et 78-458, le 29 mars 1978.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire porte sur le problème soulevé par la prise en charge des soins dans les établissements de long séjour pour personnes âgées. Les titres Ier et II de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 ont effectivement défini les conditions de couverture par l'assurance maladie des frais afférents aux soins dispensés aux personnes âgées hébergées dans certains établissements médico-sociaux et dans les unités ou centres de long séjour. Un décret est en préparation pour l'application du titre II de la loi précitée, concernant le long séjour hospitalier et doit être prochainement publié. Il convient toutefois de souligner que le retard apporté à la publication de ce texte n'entrave pas le bon fonctionnement des établissements ou services de ce type, existant actuellement (30 000 lits environ) puisque ces derniers bénéficient d'une double tarification et d'une prise en charge des dépenses de soins par les organismes d'assurance maladie, selon un mode forfaitaire, en application des dispositions mises en place par la circu-

laire interministérielle n° 1403 du 6 juin 1977 qui détermine, de façon transitoire, et à titre expérimental, le fonctionnement financier des services ou centres de long séjour. L'autorisation de création de lits ou de transformation d'établissements en « long séjour » ne peut être acceptée qu'en fonction de leur vocation et des besoins constatés localement, obligations d'où, peut-être, ressortissent les difficultés soulevées par l'honorable parlementaire. Quoi qu'il en soit, il y a lieu de souligner que la population invalide des hospices reçoit déjà ou va pouvoir recevoir, au fur et à mesure des transformations, les soins que nécessite leur état. Ces derniers donnent lieu désormais à une prise en charge par les régimes d'assurance maladie d'un montant assez élevé — 83 francs pour 1979 — alors que précédemment, dans les hospices, l'ensemble des prestations fournies et, en particulier les soins, étaient entièrement à la charge des intéressés ou de l'aide sociale. En définitive, ces nouvelles dispositions législatives permettent de réaliser un progrès important en matière de protection sociale qui, dès maintenant, a des incidences financières non négligeables sur les organismes d'assurance maladie. Il ne saurait donc être envisagé, pour ces derniers, de prendre en charge la partie du prix de journée hébergement excédant le forfait établi annuellement, les bénéficiaires de ces nouvelles dispositions pouvant solliciter et obtenir de l'aide sociale, la couverture, au moins partielle, de ces frais.

Assurance maladie maternité (cotisations, divorce).

7686. — 25 octobre 1978. — **M. Jean Bégault** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires l'époux qui reste tenu aux devoirs de secours, en cas de divorce pour rupture de la vie commune, est redevable d'une cotisation forfaitaire d'un montant fixé par décret pour la couverture des dépenses maladie de son ancien conjoint. Il apparaît qu'à ce jour le décret d'application n'ayant pas été publié cette disposition législative est demeurée lettre morte. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour qu'une application rapide de cette disposition permette de remédier aux difficultés que rencontrent les personnes qui, après leur divorce, ne bénéficient plus des prestations en nature de l'assurance maladie.

Réponse. — Les problèmes posés par l'application de l'article 16 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 tiennent moins à la détermination du montant de la cotisation forfaitaire qu'elle prévoit, qu'aux modalités inhabituelles de son recouvrement. En effet, la couverture des charges de l'assurance maladie accordée à titre subsidiaire aux personnes divorcées pour rupture de la vie commune, lorsqu'elles n'ont pas pris l'initiative du divorce, repose sur des cotisations dont le versement incombe à un tiers difficile à atteindre pour les organismes de sécurité sociale. Ces circonstances particulières expliquent l'absence de publication du décret attendu. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale estime préférable de rechercher une solution définitive dans le cadre des textes d'application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale. Dans l'attente de la parution de ces textes, il convient d'observer que l'article 16 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 permet aux personnes entrant dans le champ d'application de l'assurance personnelle de bénéficier sans délai, pour elles-mêmes et leurs ayants droit, des prestations en nature du régime général, sous réserve du versement d'une cotisation forfaitaire provisoire qui sera régularisée lorsque les cotisations définitives auront été instituées.

Aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes (carte d'invalidité).

7815. — 27 octobre 1978. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur un problème concernant l'inscription du taux d'invalidité sur les cartes d'invalidité. L'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ne prévoit pas l'inscription de ce taux sur la carte. Par contre, une circulaire du 12 décembre 1969 émanant du ministère de la santé la recommandait. Or une récente décision de la commission centrale d'aide sociale stipule pratiquement le contraire, prétextant qu'aucune disposition légale (et non d'ordre réglementaire) impose l'inscription. Cela a plusieurs conséquences : d'une part, les personnes reconnues invalides à 100 p. 100 sont normalement exonérées de la taxe O. R. T. F., mais la radiodiffusion refuse maintenant d'exonérer sur simple présentation de la carte puisqu'elle ne fournit plus d'indication ; par ailleurs, écarte la suppression de cette inscription bon nombre de demandes de gens qui étant reconnus à 85 p. 100 ou 90 p. 100 voulaient l'être à 100 p. 100. Il lui demande les dispositions qu'elle compte prendre pour que le taux d'invalidité soit bien inscrit sur la carte d'invalidité.

Réponse. — L'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ne prévoit pas en effet l'inscription du taux d'invalidité sur les cartes délivrées aux grands infirmes ; toutefois, afin de permettre aux intéressés d'apporter la preuve du taux réel d'incapacité dont ils sont atteints et notamment de bénéficier de l'exonération de certaines taxes, il a été décidé par circulaire du 12 décembre 1969, sur la demande des titulaires de carte d'invalidité, que les commissions devraient mentionner dans leurs décisions le taux d'incapacité accordé, ce taux étant indiqué par un simple timbrage sur les cartes existantes. La commission centrale d'aide sociale le 2 juillet 1976 a considéré que ces dispositions étaient parfaitement légales et qu'il convenait de faire mention sur les cartes attribuées du taux d'invalidité reconnu aux requérants lorsque celui-ci était supérieur à 80 p. 100. Depuis cette date, la jurisprudence de la commission centrale sur ce point n'a pas été modifiée. Il est donc recommandé que soit mentionné sur les cartes d'invalidité le taux, principalement lorsqu'il est fixé à 100 p. 100 afin de permettre aux intéressés de bénéficier des droits auxquels ils peuvent prétendre. L'attention de l'honorable parlementaire est cependant appelée sur le fait que dans le cas où l'invalidité n'atteint pas 100 p. 100, l'absence de mention n'entraîne aucun préjudice pour les demandeurs, les taux d'invalidité inférieurs à ce pourcentage n'ouvrant droit à aucun avantage particulier.

Assurance maladie-maternité (remboursement : frais de déplacement).

8346. — 10 novembre 1978. — **M. Bertrand de Maigret** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les frais supportés par les assurés sociaux résidant dans des petites cités en raison des déplacements qu'ils doivent effectuer pour se rendre à des consultations de spécialistes. C'est ainsi que pour les assurés résidant à Château-du-Loir, dans la Sarthe, où ne se trouve aucun spécialiste, les médecins généralistes les dirigent vers des villes comme Tours ou Le Mans. Les voyages s'effectuent en règle générale à l'aide des transports en commun. Or les caisses de sécurité sociale refusent régulièrement de rembourser ces frais de déplacement, ceux-ci ne figurant pas parmi les cinq cas d'exception prévus par le code de la sécurité sociale. Il est vrai que l'assuré a la possibilité de s'adresser à la commission de recours gracieux afin d'obtenir un remboursement à titre exceptionnel des frais engagés. Mais ceci suppose une procédure assez longue que bon nombre d'assurés renoncent à utiliser. Il lui demande s'il ne serait pas possible de tenir compte du manque de spécialistes dans les petites communes et de prévoir en conséquence un remboursement direct des frais engagés par les assurés sociaux qui y sont domiciliés pour se rendre chez un spécialiste résidant dans une grande ville.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'arrêté du 2 septembre 1955 modifié, qui énumère limitativement les cas ouvrant droit au remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux du régime général, ne prévoit pas la prise en charge par l'assurance maladie des frais des transports liés à un traitement ambulatoire, sauf dans le cadre de la longue maladie. Toutefois, une exception a été admise en faveur des malades pour lesquels le contrôle médical reconnaît que le traitement ambulatoire a évité une hospitalisation, l'assurance maladie prenant dans ce cas en charge les frais de transport. D'autre part, les caisses conservent la possibilité, lorsque la situation de l'intéressé le justifie, d'octroyer une participation sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale.

Handicapés (centres d'aide par le travail).

9545. — 2 décembre 1978. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que de très nombreuses familles d'handicapés adultes hébergés en C.A.T. font l'objet de demandes de rappels importants, remontant parfois à deux ans, au titre de la participation aux dépenses d'hébergement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent ces pratiques lorsqu'elles concernent un passé antérieur au 1er janvier 1978, date d'entrée en vigueur de l'article 40 de la loi d'orientation en faveur des handicapés.

Réponse. — Le principe de la participation des personnes handicapées à leurs frais d'entretien et d'hébergement dans les établissements de rééducation professionnelle et les centres d'aide par le travail, n'a pas été introduit par la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975, mais résulte des dispositions de l'article 23 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 pris pour l'application de l'article 141 et suivants du code de la famille et de l'aide sociale, aux termes duquel les infirmes bénéficiaires d'une prise en charge d'aide sociale en internat dans ces établissements devaient s'acquitter d'une contribution destinée à couvrir tout ou partie des dépenses. Il reste que ces dispositions avaient parfois été quelque peu

tempérées dans leur application, soit que la contribution des personnes handicapées ait été fixée à un niveau extrêmement bas, soit que les sommes dues n'aient pas été récupérées par les services d'aide sociale. S'agissant du dispositif prévu par le décret n° 77-1547 du 31 décembre 1977, pris pour application de l'article 48 de la loi d'orientation en tant qu'il concerne les nouvelles modalités de la participation des personnes handicapées aux frais de leur hébergement, il est à signaler que sa mise en place a été concomittante à l'institution du système de la garantie de ressources, dont bénéficie tout handicapé exerçant une activité professionnelle et qui tend à augmenter notablement le montant des ressources des intéressés. Ceux-ci, leurs familles, ainsi que les responsables des établissements ont, en conséquence, été à plusieurs reprises informés que les rappels importants payés au titre de la garantie de ressources, qui n'a pas été versée mensuellement dès les premiers mois de 1978, donneraient lieu à des rappels à due concurrence pour ce qui concerne les contributions aux dépenses d'hébergement. Il n'y a donc pas lieu de renoncer à récupérer ces sommes qui correspondent en réalité à une avance faite par la collectivité, non plus que de distinguer par une décision d'ordre général la période précédant l'intervention de l'article 48 de la loi d'orientation précitée de l'époque actuelle. Ces dispositions n'interdisent naturellement pas aux services concernés de considérer avec faveur certaines situations individuelles difficiles, dans lesquelles la bonne foi des intéressés n'est pas en cause.

Handicapés (dettes alimentaires).

9991. — 12 décembre 1978. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'application restrictive de l'article 99 de la loi de finances n° 77-1467 pour 1978, visant les créances des familles des handicapés. Dans un cas précis, un handicapé abandonné par sa famille, s'est vu refuser par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales le bénéfice de cette loi au prétexte que seules les familles pouvaient y prétendre. Il lui demande s'il ne trouve pas injustes ces mesures qui pénalisent les handicapés orphelins ou abandonnés par leur famille, et qui ne peuvent bénéficier du moratoire sur les dettes alimentaires et autres qu'ils ont pu contracter. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire ne témoigne pas d'une application restrictive de l'article 99 de la loi de finances n° 77-1467 pour 1978 ; ce texte vise à sus. endre toute procédure de recouvrement à l'endroit des personnes tenues à l'obligation alimentaire envers une personne handicapée qui a bénéficié des prestations de l'aide sociale aux infirmes et grands infirmes. Il n'a en aucun cas eu pour portée de dispenser les bénéficiaires eux-mêmes de contribuer, dans la mesure de leurs ressources propres, aux dépenses exposées pour eux par l'aide sociale pour leur hébergement et leur entretien notamment. La règle fondamentale du droit de l'aide sociale, selon laquelle les collectivités publiques n'interviennent qu'à titre subsidiaire lorsque les ressources du bénéficiaire lui-même sont insuffisantes, subsiste. Bien entendu, il continue d'appartenir aux commissions d'admission à l'aide sociale d'évaluer l'importance des sommes mises à la charge des intéressés, en tenant compte de tous les éléments de sa situation.

Enfance inadaptée (allocations).

10198. — 15 décembre 1978. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le problème posé aux familles d'enfants handicapés hébergés dans des établissements spécialisés, établissements qui encaissent le montant de l'allocation qui leur est destinée. En effet, le placement dans les établissements entraînent des frais souvent élevés d'autant plus lourds que les familles ont des revenus plus modestes : les déplacements pour maintenir le contact entre la famille et l'enfant mais aussi les gestes des familles pour entourer leurs enfants sur le plan matériel (cadeaux, vêtements, etc.), gestes qui sont chargés d'une signification affective évidente. Ces dépenses représentent des sacrifices financiers difficilement supportables pour certaines familles malgré le caractère indispensable qu'il revêt pour. les parents, certes, mais encore plus pour l'enfant et son équilibre. Dans ces conditions, il apparaît nécessaire qu'une partie de l'allocation destinée à l'enfant puisse être à la disposition de la famille pour pouvoir répondre à cette situation. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour aller dans ce sens.

Réponse. — Aux termes de l'article 7 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, les frais d'hébergement et de traitement de l'enfant ou de l'adolescent handicapé dans les établissements d'éducation spéciale et professionnelle, ainsi que les frais de traitement concourant à cette éducation dispensée en dehors de ces établissements, sont intégralement pris en charge par les régimes d'assurances maladie ou par l'aide sociale. Outre droit à l'allocation d'éducation spéciale de base, l'enfant qui, atteint d'un taux d'incapacité au moins égal à 80 p. 100, n'a pas été admis dans un établissement d'éducation spécialisée en qualité d'interne. Cette allocation peut être assortie d'un complément de première ou deuxième catégorie selon l'importance d'un recours éventuel à l aide d'une tierce personne. Outre droit également à l'allocation d'éducation spéciale de base, mais non au complément, l'enfant dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 50 p. 100 et inférieur à 80 p. 100, s'il bénéficie après examen de son cas par la commission départementale de l'éducation spéciale d'un placement en external ou semi-internat dans un établissement d'éducation spéciale, fréquente un établissement scolaire ou est maintenu à domicile tout en bénéficiant des soins de la rééducation ou de l'éduca · spéciale que requiert son état. Quant aux déplacements individuels et quotidiens des enfants gravement handicapés élèves dans les établissements scolaires ou universitaires et au ramassage collectif des jeunes externes ou semi-internes, fréquentant les établissements médico-éducatifs, ils entrent dans le champ d'application des décrets n° 77-540 du 27 mai 1977 et n° 77-864 du 22 juillet 1977 relatifs à la prise en charge des frais de transport prévus par l'article 8 de la loi d'orientation. En l'état actuel de la réglementation, sont exclus du bénéfice de ces mesures, les trajets hebdomadaires et ceux correspondant à des congés scolaires effectués par les jeunes admis en qualité d'internes dans les établissements médico-éducatifs de même que les déplacements quotidiens individuels des externes fréquentant ce même type d'établissement. Par cet ensemble de dispositions, le législateur s'est efforcé de réduire la charge qui pèse sur les familles comprenant un enfant handicapé en les plaçant dans une situation proche des autres parents, mais la responsabilité tant morale que pécuniaire de ces familles doit être préservée même si une aide importante leur est accordée.

Handicapés (paralysés).

10395. — 20 décembre 1978. — **M. Germain Sprauer** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des handicapés paralysés de France dont la reconnaissance des droits s'attachant à leur condition fait souvent l'objet de longues procédures de la part des administrations et organismes intéressés. Les conditions de vie de ces personnes ne sont-elles pas suffisamment préoccupantes pour leur faire subir en plus de longs délais avant qu'elles ne soient admises au bénéfice du statut de handicapés, alors que l'attestation médicale constitue en soit l'élément fondamental du dossier. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte introduire afin d'améliorer cette situation.

Réponse. — Afin d'assurer une prise en charge plus efficace et mieux adaptée des problèmes auxquels sont confrontées les personnes handicapées, la loi d'orientation du 30 juin 1975 a institué dans chaque département un double dispositif de commissions dont les unes s'intéressent aux enfants, à savoir les commission départementales de l'éducation spéciale, et les autres aux adultes, les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. Ces commissions sont désormais seules compétentes pour apprécier la gravité du handicap dont souffre l'enfant, l'adolescent ou l'adulte et pour se prononcer sur l'orientation souhaitable de l'intéressé et sur l'attribution des allocations instituées par la loi du 30 juin 1975 précitée. La création des C.D.E.S. et des Cotorep constitue l'une des innovations les plus importantes de la loi d'orientation du 30 juin 1975 et répond au souci de faciliter, dans toute la mesure du possible, les démarches auxquelles sont astreintes les personnes handicapées, par une réelle simplification de toutes les procédures qui s'y rapportent. Les membres des C.D.E.S. et des Cotorep ne sauraient toutefois se passer, avant de se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et sur les mesures tendant à faciliter son insertion sociale et professionnelle, d'un certain nombre de renseignements propres à leur permettre d'avoir une connaissance suffisante des difficultés de l'intéressé, de ses besoins et de ses aspirations. Il revient ainsi à des équipes pluridisciplinaires, dont la mission est d'assurer à la commission une information aussi exacte et complète que possible, d'examiner la situation des personnes handicapées sous chacun de ses aspects : médical, social, psychologique et pédagogique. L'institution de ces équipes chargées de l'instruction des dossiers représente également un apport fondamental de la nouvelle législation. En raison du nombre élevé de dossiers dont elles ont eu à connaître dès leur mise en place et compte tenu des délais qu'exige l'examen de chaque cas, les commissions d'orientation ne sont pas toujours en mesure de statuer aussi rapidement qu'il serait souhaitable sur toutes les demandes dont elles sont saisies. Cependant, diverses mesures ont été prises afin de donner à l'ensemble de ses instances les moyens nécessaires, tant en personnel qu'en matériel, pour assu-

rer leur mission dans des conditions satisfaisantes. Plus de 400 agents permanents sont ainsi actuellement employés dans les secrétariats des commissions départementales de l'éducation spéciale. A ce personnel provenant des directions départementales des affaires sanitaires et sociales et des inspections d'académie ou recruté au plan local s'ajoutent, en outre, une centaine de vacataires embauchés dans le cadre du plan d'action gouvernemental en faveur des jeunes. De même, 200 nouveaux agents permanents ont été affectés aux commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. Eu égard aux 161 agents déjà en fonction auprès des anciennes commissions départementales d'orientation des infirmes et au recrutement de plusieurs centaines de vacataires, les effectifs des Cotorep ont, de la sorte, été portés à plus de 1 200 personnes. Par ailleurs, les crédits destinés à la rémunération des membres des équipes techniques auxquels il revient d'instruire les dossiers ont progressé de près de 20 p. 100 en 1978 et le montant du budget de fonctionnement (matériel, locaux, etc) des commissions a augmenté de plus du tiers en l'espace de deux ans pour les C.D.E.S et a presque doublé par rapport à l'année précédente en ce qui concerne les Cotorep.

Handicapés (carte d'invalidité).

11978. — 10 février 1979. — **M. Claude Labbé** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7647 publiée au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, du 25 octobre 1978 (p. 6580). Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position sur le problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une prompte réponse. Il appelle en conséquence son attention sur la situation particulière des porteurs de valve artificielle cardiaque et des opérés du cœur. Une association à compétence territoriale s'étendant à la région Rhône-Alpes désire attirer l'attention des pouvoirs publics sur l'importance qu'il y aurait pour les intéressés à se voir conférer le statut d'invalides leur permettant de solliciter l'octroi d'une carte d'invalidité leur donnant droit à un certain nombre d'avantages. Il serait souhaitable que ces invalides puissent bénéficier des dispositions prises en faveur des travailleurs handicapés en ce qui concerne l'emploi prioritaire de ceux-ci dans les établissements industriels et commerciaux ou dans les administrations de l'Etat. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — La carte d'invalidité est accordée aux personnes handicapées atteintes d'une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100. Rien n'exclut donc les opérés du cœur du bénéfice de la carte d'invalidité dans la mesure où les commissions compétentes leur reconnaissent un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80 p. 100. Mais il ne peut être question d'accorder systématiquement cette carte à toutes les personnes souffrant de cardiopathie. Chaque cas doit être soumis à un examen individuel permettant de déterminer le taux d'incapacité des intéressés. Par ailleurs, la possession de la carte d'invalidité n'est assortie d'aucun avantage particulier en matière de priorité d'emploi. Rien n'exclut cependant les personnes atteintes de cardiopathie du bénéfice de l'ensemble des dispositions relatives à l'insertion et au reclassement professionnel prévues par la loi d'orientation dès lors que ces personnes se voient reconnaître la qualité de travailleur handicapé par la Cotorep instituée par la même loi.

Médecins (tarification des actes).

12046. — 10 février 1979. — **M. Jean Delaneau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des médecins spécialistes en stomatologie qui ont à effectuer de façon courante des « actes d'odontologie » (soins dentaires conservateurs, orthopédie dento-maxillo-faciale, prothèse dentaire et maxillo-faciale) souvent chez des sujets malades ou qui présentent des problèmes difficiles. Du fait de la création pour les actes d'odontologie des chirurgiens-dentistes (dont les études sont moins longues et les responsabilités moins lourdes) d'une lettre clé « SCP » dont la valeur actuelle est de 8,40 francs, les médecins stomatologistes qui exécutent des actes théoriquement identiques se trouvent lésés puisque leur lettre clé « K » ne vaut actuellement que 8,10 francs. Depuis dix-huit mois, la fédération des médecins de France et son collège des médecins stomatologistes et chirurgiens maxillo-faciaux demandent la création d'une indemnité technique pour les actes d'odontologie exécutés par les médecins, qui pourrait être ajoutée au « K » de façon que pour ces actes la somme totale soit au moins égale à « SCP ». Cette solution aurait le double avantage de corriger une infériorité des honoraires conventionnels que les médecins ressentent comme une injustice et de ne pas appliquer à ces derniers contre leur gré des dispositions réglementaires établies pour les chirurgiens-dentistes dont la profession et la convention sont différentes. Il lui demande si une telle mesure peut être envisagée dans un proche délai dans le cadre de la procédure conventionnelle.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, selon qu'ils étaient effectués par des médecins stomatologistes ou par des chirurgiens-dentistes, les actes d'orthopédie dento-faciale, les actes pour obturations dentaires définitives et traitement des parodontoses et les actes de prothèse dentaire étaient notés soit au moyen de la lettre clé « K », soit au moyen de la lettre clé « SCP » ; ces deux lettres clés ayant des valeurs différentes, il en résultait une inégalité de situation entre ces deux catégories de praticiens. Ce problème, qui a fait l'objet d'une étude approfondie, vient d'être résolu par la création d'une lettre clé « SPM » utilisée par les médecins dont la définition est identique à celle de la lettre clé « SCP » utilisée par les chirurgiens-dentistes. Cette mesure est de nature à permettre, ainsi qu'il est souhaitable, l'égalité des tarifs de ces deux lettres clés qui devront être fixés dans les conditions prévues par les articles L. 259 à L. 263 du code de la sécurité sociale. L'arrêté portant création de cette nouvelle lettre clé est intervenu le 2 juillet 1979 (*Journal officiel* du 7 juillet).

Viande (viande hachée).

12294. — 17 février 1979. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le code des usages applicables à la viande hachée et dont la publication a été récemment approuvée. En dehors du fait que ce texte a été publié sans consultation des principaux intéressés : les consommateurs, et que la multiplication des qualités ne peut que créer la confusion chez les usagers, et les attirer vers des produits apparemment bon marché, il s'interroge sur l'opportunité d'autoriser la consommation de viande contenant des taux élevés de matières grasses (jusqu'à 20 p. 100) alors que le corps médical est unanime à déplorer la consommation excessive de graisse animale en raison des risques cardio-vasculaires qui en découlent. Il lui demande si des autorités médicales ont été appelées à donner leur avis sur ce texte et dans ce cas s'il n'estime pas souhaitable qu'il soit publié ; dans la négative, il demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour qu'un avis médical soit formulé et publié.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à l'honorable parlementaire que le code des usages concernant les viandes hachées à l'avance a été soumis à l'avis de l'administration. Celle-ci a demandé que soit respecté l'essentiel du vœu émis par le comité national de la consommation qui tend à limiter la teneur en matières grasses de ces produits et à informer plus clairement le consommateur. Le texte publié, ayant retenu un certain nombre d'éléments de ce vœu, a reçu l'avis favorable de la direction de la qualité au ministère de l'agriculture et répond également aux préoccupations du ministère de la santé et de la sécurité sociale. Il prévoit, en effet, un taux de matières grasses nettement plus réduit que ce qui était antérieurement observé et qui serait d'ailleurs difficilement compressible dans la mesure où la viande contient obligatoirement des lipides. Il contribue donc à la nécessité, reconnue par les autorités médicales, de limiter l'apport lipidique dans l'alimentation. Il est rappelé, à ce propos, que la prévention des affections cardio-vasculaires s'appuie sur une alimentation équilibrée en lipides, glucides et protides, par rapport à la dépense énergétique, et non pas seulement sur une limitation de lipides. Par ailleurs, le code des usages prévoit un étiquetage indiquant au consommateur la teneur en matières grasses des viandes hachées. Cette information va dans le sens des campagnes d'éducation sanitaire entreprises par le ministère de la santé et de la sécurité sociale dans le domaine de la nutrition. Enfin, le groupement permanent d'étude des marchés des denrées alimentaires, qui propose des normes sur les produits destinés à la restauration collective, dont font partie les cantines scolaires, a recommandé aux responsables de s'approvisionner en viande hachée ne contenant que 15 p. 100 de matières grasses.

Assurance invalidité-décès (pensions d'invalidité).

12343. — 17 février 1979. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelles sont les prévisions de rattrapage, pour les prochaines années, des pensions d'invalidité pour les handicapés physiques par rapport au S.M.I.C. Il souhaite que lui soit précisée l'évolution comparée sur les cinq dernières années du niveau des pensions pour handicapés et du S.M.I.C.

Réponse. — Compte tenu des revalorisations intervenues en application du décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973, l'indice de progres-

sion des pensions d'invalidité s'établit, sur la base 100 en 1974, à 181,8 pour 1978. Le tableau ci-dessous fait apparaître l'évolution en moyenne annuelle comparée sur les cinq dernières années du S. M. I. C. et des pensions d'invalidité.

ANNÉES	S. M. I. C.		PENSIONS INVALIDITÉ	
	Montant moyen annuel.	Indice de progression.	Taux moyen annuel de revalorisation.	Indice de progression.
	Francs.			
1974	6,10	100	»	100
1975	7,27	119,2	15	115
1976	8,34	136,7	17,9	135,6
1977	9,40	154,1	17	158,7
1978	10,61	173,9	14,6	181,8

Santé publique (certificats de complaisance).

12791. — 24 février 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'une des plaies du secteur social français est la multiplication aberrante des certificats de complaisance. Il n'est pas de parlementaires qui ne connaissent dans leur département de spécialistes de la complaisance. Il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre un terme à un scandale qui ruine le budget social de la nation, qui encourage le parasitisme social et qui nargue les travailleurs heureusement encore en France une majorité.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que divers textes ont été pris en vue d'augmenter l'efficacité du contrôle médical notamment l'arrêté du 2 février 1978 qui institue le principe du contrôle sélectif. Ce contrôle sélectif fondé sur une orientation donnée par des indications statistiques doit permettre une surveillance plus efficiente des dépenses de santé, en particulier celles afférentes aux arrêts de travail injustifiés. En outre, d'autres mesures sont actuellement à l'étude, tendant notamment à permettre de constater la présence effective à leur domicile des assurés en arrêt de travail sauf exception médicalement justifiée. Cet ensemble de mesures doit réduire les abus incontestables dans ce domaine, bien qu'il convienne de ne pas en surestimer l'importance. En effet, le nombre d'indemnités journalières inférieures à trois mois versées par le régime général s'est élevé à 129 millions en 1979. Ce chiffre est en légère augmentation par rapport à l'année précédente, mais cette progression intervient auprès deux années consécutives où une diminution du nombre d'indemnités journalières avait pu être enregistrée. Les indemnités journalières inférieures à trois mois représentent 6,50 p. 100 des dépenses de l'assurance maladie.

Hôpitaux (établissements).

13415. — 10 mars 1979. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences graves que présente le retard d'ouverture du bloc urgence-réanimation du centre hospitalier régional (Pontchaillou) à Rennes pourtant terminé depuis 1978. Le service pourrait dès à présent fonctionner si des crédits d'équipements et de personnels lui étaient affectés. La nécessité de son ouverture apparaît d'autant plus urgente que les locaux actuellement en service, tout comme leur fonctionnement, sont totalement inadaptés et insuffisants. Le service d'accueil par lequel passent plus de 24 000 personnes chaque année, dont près de 9 000 sont transférés dans les services du C. H. R. dispose à l'Hôtel-Dieu de 300 mètres carrés. Cette exiguïté des locaux ainsi que l'insuffisance d'équipe médicale, font naître des problèmes insurmontables : difficulté de pratiquer les examens radiologiques dans de bonnes conditions, brancards dans les couloirs, difficulté de trouver des lits pour les blessés ou malades à hospitaliser, etc. Les services de réanimation avec 350 mètres carrés ne sont guère mieux lotis. L'ouverture du nouveau service signifierait respectivement pour l'accueil et le bloc urgence-réanimation 1 600 et 1 560 mètres carrés. Enfin, alors que 450 auxiliaires sont à l'hôpital à la merci d'une fin de contrat, que quelque 10 000 personnes sont « demandeurs d'emplois » en pays rennais, le nouveau bloc urgence-réanimation devrait permettre la création de quelque 131 postes en complément des 164 déjà existants dans les trois services concernés. Faut-il souligner que ces 131 postes supplémentaires ont été jugés nécessaires par le conseil d'administration et la direction pour un meilleur fonctionnement de ces services. Les personnels de santé, le public, sont en droit de s'interroger sur les objectifs que recouvre pareil gâchis humain et financier. Cette situation est malheureusement très générale en France. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises en crédits d'équipements et de personnels pour permettre le fonctionnement rapide du bloc urgence-réanimation du centre hospitalier régional de Rennes.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire que l'administration hospitalière s'est attachée au cours du premier semestre 1979 à mettre en place le matériel d'équipement du nouveau bâtiment des urgences de l'hôpital Pontchaillou pour l'achat duquel le C. H. R. dispose depuis le début de l'année, d'une subvention de l'Etat. Ces efforts ont déjà permis l'ouverture de l'accueil des urgences et du secteur de la réanimation chirurgicale. En ce qui concerne le personnel, sur l'avis de la commission de rationalisation de la gestion hospitalière, et à l'occasion de l'examen du budget du C. H. R. de Rennes pour 1979, la création de soixante-dix postes nouveaux a été autorisée. Cette autorisation correspond à un taux d'augmentation des effectifs qui se situe parmi les plus importants. En effet, seuls neuf centres hospitaliers régionaux sur les vingt-neuf existants ont bénéficié de taux légèrement supérieurs.

Hôpitaux (personnel).

13691. — 15 mars 1979. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les revendications du personnel du centre hospitalier de La Rochelle. Celui-ci réclame la création de 327 postes nécessaires : pour réellement soigner les malades, pour titulariser les auxiliaires, pour qu'aucun membre du personnel ne soit obligé de faire des heures supplémentaires pour assurer le service, pour qu'aucun membre du personnel n'ait à déplacer ses repos pour assurer le service, pour que tout membre du personnel ait la possibilité de bénéficier réellement de son droit à la formation et de ses droits syndicaux, pour réduire le temps de travail. Il lui rappelle que La Rochelle compte 8 000 chômeurs et que la prise en compte de ces revendications aurait des conséquences bénéfiques pour l'emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce but.

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque les revendications du personnel du centre hospitalier de La Rochelle en ce qui concerne les créations de postes. Le budget primitif de cet établissement a été soumis à la procédure de dérogation prévue par la circulaire n° 1952 *bis* du 15 septembre 1978 relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure. Compte tenu de la baisse d'activité constatée dans cet établissement et de l'insuffisante occupation de divers services, il n'a pas paru possible de donner une suite favorable aux demandes de création de postes. En conséquence, une solution devra être recherchée dans le cadre d'un réaménagement du programme de cet établissement, en fonction notamment des décisions prises à l'occasion de l'approbation du budget de l'établissement pour 1979.

Handicapés (carte d'invalidité).

15152. — 19 avril 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi sur les handicapés du 30 juin 1975 a prévu dans chaque département la création de Coturep (commission technique d'orientation ou de reclassement professionnel). Désormais, cet organisme attribue les cartes d'invalidité et l'allocation aux handicapés adultes. Il s'agit là d'un nouvel organisme. Aussi, sa mise en place exige des efforts et certaines précautions. Toutefois, il est des décisions de la Cotorep qui provoquent chez des handicapés de l'inquiétude, voire de l'amertume. En effet, des titulaires d'une carte d'invalidité à 100 p. 100 et à titre définitif se sont vu ramener brutalement leur taux d'invalidité à 55 p. 100. Par voie de conséquence, le bénéfice de l'allocation aux handicapés adultes, dont ils bénéficiaient sous forme d'allocations aux infirmes et incurables, attribuées par les commissions cantonales d'assistance, leur est supprimé. Il s'agit là d'une situation vraiment particulière. Sans aucun doute, non prévue au moment de la discussion de la loi de juin 1975. En conséquence, il lui demande : 1° si les Cotorep peuvent mettre en cause des cartes d'invalidité déjà attribuées à titre définitif et, en même temps, priver des infirmes du bénéfice des allocations qu'ils percevaient ; 2° de bien vouloir préciser le nombre de cas de cette nature qui ont été jusqu'ici enregistrés dans chacun des départements français où fonctionnent ces organismes.

Réponse. — Les Cotorep sont appelés à étudier les dossiers de personnes déjà titulaires de la carte d'invalidité lorsque les intéressés déposent une demande d'allocation ou encore lorsque ces personnes font l'objet d'un nouvel examen de leur cas parce que leur état a évolué. Il est bien évident que, si l'équipe technique — composée notamment de médecins généralistes et de praticiens spécialistes — juge que l'intéressé ne présente plus en raison d'une amélioration due, par exemple, à une rééducation, une incapacité permanente de 80 p. 100, la carte d'invalidité sera retirée pour respecter les dispositions de l'article 173 du code de l'aide sociale. La réglementation actuelle prévoit que la situation des personnes handicapées doit faire l'objet d'un nouvel examen tous les cinq ans au maximum. Une telle réglementation trouve sa justification dans

le fait que l'état de la personne handicapée peut, dans un grand nombre de cas, évoluer favorablement grâce à une action continue de réadaptation ou à un appareillage approprié. Dès lors que l'état d'une personne handicapée s'est amélioré, et que son taux d'incapacité est inférieur à 80 p. 100, rien ne justifie que lui soient maintenus les avantages dont elle bénéficiait antérieurement même si le retrait de ceux-ci peut être mal ressenti psychologiquement par l'intéressé. Dans l'hypothèse où celui-ci serait en désaccord avec la décision des commissions compétentes, il dispose de voies de recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale.

Impôt sur le revenu (centres de gestion).

15433. — 25 avril 1979. — **M. Albert Brochard** se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** à la question écrite n° 8348 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 24 février 1979, p. 1162) lui fait observer que, si le principe posé par l'article 49 du décret du 24 août 1978 d'une résidence professionnelle commune est assorti de la possibilité d'exercer à titre exceptionnel dans un ou plusieurs cabinets secondaires, les dérogations qui peuvent être accordées en ce sens, lorsqu'il s'agit de satisfaire les besoins des malades, ne sont accordées que pour une durée limitée à trois ans. Un praticien qui a créé un cabinet secondaire, avec aménagement d'un local, immobilisation d'un matériel, réponse aux besoins de la clientèle, souhaite ne pas voir ses efforts remis continuellement en question. S'il constate que son exercice ne répond plus aux besoins des malades, il fermera son cabinet, faute de patients. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une modification du code de déontologie qui autoriserait l'ouverture de cabinets secondaires non limitée dans le temps et qui conditionnerait cette ouverture, non seulement à la satisfaction des besoins des malades, mais aussi à une meilleure organisation des soins médicaux en zone rurale.

Réponse. — Le code de déontologie vient d'être entièrement modifié, et les principes relatifs aux cabinets secondaires figurent à l'article 63 du nouveau code édicté par le décret n° 79-506 du 28 juin 1979. L'autorisation d'ouvrir un cabinet secondaire tient compte de l'éloignement d'un médecin de même discipline, afin de répondre à l'intérêt des malades. Il est donc normal qu'elle soit limitée dans le temps, et soumise à la condition d'intérêt des malades. Bien entendu, particulièrement dans les zones rurales, l'autorisation peut être renouvelée tant que les conditions sont remplies. En revanche, il ne saurait être question de pérenniser cette autorisation dès lors que l'installation d'un nouveau praticien permet de satisfaire les besoins des malades. Il serait en effet particulièrement regrettable, par le maintien d'une situation acquise, de paralyser l'installation de jeunes médecins, particulièrement dans les zones rurales où une telle installation est tout à fait souhaitable.

Hôpitaux (personnel).

15782. — 4 mai 1979. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des internes de l'hôpital de Carcassonne qui se sont mis en grève le 29 mars 1979 parce qu'ils connaissent de sérieuses difficultés. Ces dernières concernent notamment : l'intégration des indemnités complémentaires à leur salaire de base, afin de bénéficier d'une meilleure couverture sociale en cas de maladie ; le paiement de toutes leurs gardes, et une définition du statut de l'interne ; un salaire décent pour les « faisant fonction » d'interne. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour résoudre dans les meilleurs délais ces divers problèmes et améliorer la situation des internes des hôpitaux.

Réponse. — Les difficultés signalées par les internes du centre hospitalier de Carcassonne sont communes à l'ensemble des internes de régions sanitaires et n'ont pas échappé à l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Les diverses revendications, dont l'honorable parlementaire se fait l'écho, ont fait l'objet d'un examen attentif. Si le projet de loi portant réforme des études médicales actuellement soumis à l'examen du Parlement est adopté, il pourrait être envisagé que les mesures statutaires plus favorables dont bénéficieront les internes nommés en application de cette réforme, soient rendues totalement ou partiellement applicables aux internes en fonction au moment de la publication de la nouvelle réglementation ; il s'agirait, en particulier, de la fusion de la rémunération principale et de l'indemnité complémentaire qui permettrait une meilleure couverture sociale des intéressés en matière de risques maladie et maternité. En ce qui concerne le paiement des gardes, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un groupe de travail consacré à ce problème ainsi qu'à celui de l'organisation de l'urgence hospitalière, et auquel participaient tous les syndicats d'internes, s'est réuni à diverses reprises en 1978 et 1979 ; ses conclusions sont à l'étude.

Assurance maladie-maternité (remboursement : frais de transport).

15814. — 5 mai 1979. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'arrêté du 2 septembre 1955 indique limitativement les différents cas dans lesquels la prise en charge des frais afférents à un transport pour soins est assurée par le régime général de sécurité sociale. Il apparaît surprenant que ne figure pas à ce propos l'examen de radiologie qu'un assuré doit subir sur prescription de son médecin traitant lorsque l'état de santé du patient, attesté par ce même médecin, nécessite son transport dans la position couchée. Il lui demande de bien vouloir, pour répondre à un souci évident de logique, ajouter cet acte médical, lorsque son exécution répond à l'obligation signalée ci-dessus, à ceux donnant droit au remboursement des frais de transport engagés.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'arrêté du 2 septembre 1955 ne prévoit pas la prise en charge par l'assurance maladie des frais de transport exposés par les assurés du régime général lors de traitements ambulatoires, sauf dans le cadre de la longue maladie. En dehors des cas limitativement énumérés dans l'arrêté du 2 septembre 1955, il est cependant admis, à titre exceptionnel, que les frais de transport permettant d'éviter ou d'écourter une hospitalisation peuvent être pris en charge, au titre des prestations légales, dans un souci d'économie, par l'assurance maladie. Le cas cité pourrait, dans cette optique, être pris en charge par l'assurance maladie. Toutefois, il appartient à chaque caisse d'exercer un contrôle rigoureux de l'application de la réglementation en vigueur et d'apprécier l'opportunité d'un transport effectué dans des conditions particulières dérogeant aux principes stricts posés par l'arrêté de 1955, et pour lesquels un remboursement pourra intervenir à titre exceptionnel. D'autre part, les caisses conservent la possibilité, lorsque la situation de l'intéressé le justifie, d'octroyer une participation sur leur fonds d'action sanitaire et sociale.

Assurance maladie-maternité (remboursement : optique).

15864. — 10 mai 1979. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas (significatif) de Mme X. qui, ayant un besoin impératif, médicalement reconnu de lunettes, et dont les ressources de retraitée sont fort modestes, a dû assumer une dépense (qu'on ne saurait qualifier de somptuaire) de 290,20 F et qui ne bénéficie, conformément à la réglementation en vigueur que d'un remboursement de 28,10 F. M. Georges Marchais n'ignore pas que la tarification applicable en cette matière résulte d'un arrêté interministériel du 4 janvier 1963 et que depuis cette date les prix ont considérablement augmenté. Certes, l'arrêté du 2 mai 1974 a permis de majorer de 50 p. 100 le tarif de remboursement des articles d'optique. Il n'en demeure pas moins que ce correctif reste de façon inacceptable en deçà des nécessité. En conséquence, M. Georges Marchais demande à M. le ministre quelles mesures il entend prendre pour que, très rapidement en regard du préjudice causé aux assurés sociaux et, notamment, les plus défavorisés sur le plan des ressources, il soit substitué à l'injuste réglementation actuelle, les garanties de remboursement auxquelles les assujettis à la sécurité sociale sont légitimement en droit de prétendre.

Réponse. — La réglementation actuelle s'appliquant aux articles d'optique médicale doit, en tout état de cause, être actualisée pour tenir compte des progès scientifiques réalisés et de l'augmentation général des prix. Il importe également que les remboursements soient aussi proches que possible des débours réels des assurés. Les tarifs publics devront être raisonnablement maîtrisés. Toutefois, la sécurité sociale ne peut, conformément aux principes qui la régissent, prendre en charge le coût de ces articles que dans la mesure où la plus grande économie compatible avec l'efficacité du traitement est observée. Les travaux en cours dans ce domaine devraient permettre de dégager une solution qui assure la plus grande protection des assurés sans obérer gravement l'équilibre financier de l'assurance maladie. Dans l'immédiat, les caisses gardent toute possiblité d'intervenir sur leur fonds d'action sanitaire et sociale en faveur des assurés dont la situation le justifie.

Accidents du travail et maladies professionnelles (maladies professionnelles : tumeur de l'ethmoïde).

15992. — 10 mai 1979. — **M. Jean-Paul Fuchs** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'à la suite de nombreux constats faits notamment chez les menuisiers atteints de tumeur de l'ethmoïde, il apparaît que le caractère professionnel de cette affection n'est plus discutable et qu'il est nécessaire de la reconnaître comme maladie professionnelle. Cependant, dans l'état actuel de la réglementation, cette maladie ne peut donner lieu à indemnisation au titre de la législation sur les maladies professionnelles du

fait qu'elle ne figure pas dans les tableaux annexés au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946, modifié. Il semble que des études ont été entreprises en vue d'adjoindre cette maladie à la liste de celles qui donnent lieu à indemnisation. Il lui demande s'il peut indiquer dans quel délai ces études pourront aboutir et si l'on peut espérer la parution prochaine du décret la faisant figurer dans les tableaux annexés au décret du 31 décembre 1946, modifié. Il lui demande également de bien vouloir confirmer que, conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 496 du code de la sécurité sociale, dans le cas particulier d'une personne dont le mari est décédé à la suite d'une tumeur de l'ethmoïde et qui s'est vu refuser l'indemnisation du fait que cette maladie n'est pas encore classée dans les maladies professionnelles, l'intéressée pourra obtenir la révision de son dossier à la suite de la publication du décret classant la tumeur de l'ethmoïde parmi les maladies professionnelles.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale. La question de l'inscription éventuelle aux tableaux des maladies professionnelles des tumeurs de l'ethmoïde, affections dont les menuisiers sont parfois victimes, figure au programme de la commission spécialisée en matière de maladies professionnelles du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels placé auprès du ministre du travail et de la participation. Conformément aux dispositions de l'article L. 496 du code de la sécurité sociale, les textes révisant ou étendant les tableaux des maladies professionnelles doivent être soumis pour avis au conseil supérieur et le ministre de la santé et de la sécurité sociale est intervenu pour que cette question soit examinée en priorité. En fonction des avis qui seront émis par le conseil supérieur, il pourra proposer, éventuellement, l'inscription des tumeurs de l'ethmoïde au tableau n° 47 des « maladies professionnelles provoquées par les bois exotiques ». Sur le dernier point évoqué par l'honorable parlementaire, il est à noter qu'en vertu des dispositions du 4e alinéa de l'article L. 496 du code de la sécurité sociale, les modifications et adjonctions apportées aux tableaux des maladies professionnelles annexés au décret du 31 décembre 1946, sont applicables aux victimes dont la maladie a fait l'objet d'une première constatation médicale, antérieurement à la date d'entrée en vigueur du nouveau tableau, sans que, toutefois, les indemnités et rentes, éventuellement accordées, puissent avoir un effet antérieur à cette entrée en vigueur.

Hôpitaux (personnel).

16114. — 12 mai 1979. — **M. André Soury** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'extrême lenteur entre l'application des textes relatifs à la fonction publique et leur extension à la santé publique. Ainsi, en ce qui concerne le travail de nuit, le taux de majoration pour travail intensif de l'indemnité horaire pour travail de nuit a été porté pour les fonctionnaires de l'Etat, par arrêté du 13 janvier 1977 de 2 francs à 2,20 francs. L'arrêté étendant cette mesure aux hospitaliers, avec effet du 1er janvier 1977, devrait paraître prochainement. Ce fameux arrêté étendant cette mesure ne paraissait que le 11 octobre 1977 (*Journal officiel* du 20 octobre 1977). Quelques mois plus tard cette même indemnité était portée à 2,40 francs pour les fonctionnaires de l'Etat à compter du 1er janvier 1978, l'arrêté étendant cette mesure au personnel hospitalier ne paraissait que le 4 esptembre 1978 (*Journal officiel* du 13 septembre 1978). Ces délais de cheminement étant extrêmement lents entre les différentes administrations centrales représentent un handicap pour les personnels intéressés. En conséquence, M. Soury lui demande les mesures qu'il compte prendre pour régulariser cette situation.

Réponse. — Selon la loi de finances du 31 décembre 1937, la situation des personnels hospitaliers publics ne peut être plus favorable que celle dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat et les agents des communes. Chaque fois que des dispositions réglementaires sont adoptées en faveur de ces derniers, elles sont reprises, avec les adaptations nécessaires, dans des textes applicables aux personnels hospitaliers publics. Or, l'adoption de ces derniers textes nécessite une procédure souvent longue. En effet, les projets de décrets et d'arrêtés doivent être soumis à l'accord des ministres cosignataires, puis à l'avis du conseil supérieur de la fonction hospitalière, avant d'être signés et publiés au *Journal officiel*. Le ministère de la santé et de la sécurité sociale s'efforce, dans la mesure du possible, de réduire les délais qu'exige cette procédure, notamment en étudiant les textes pris en faveur des fonctionnaires de l'Etat et des agents communaux, en vue de leur extension aux personnels hospitaliers publics, avant que ces textes ne soient publiés au *Journal officiel*. Mais il est inévitable qu'un certain délai subsiste. En effet, il n'est possible de saisir les autres ministres cosignataires que lorsque la procédure prévue pour l'adoption des textes applicables aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents communaux est pratiquement terminée.

Accidents du travail et maladies professionnelles (rentes).

16138. — 12 mai 1979. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des ouvriers accidentés du travail qui, bien souvent, ne sont pas repris par leur employeur au terme de leur période d'arrêt de travail. La rente accident n'étant pas très élevée, il lui demande de bien vouloir préciser s'il n'envisage pas de leur faire attribuer une rente égale à la fraction du salaire correspondant au taux d'incapacité.

Réponse. — Les réparations accordées à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou à ses ayants droit, ont un caractère forfaitaire. Celui-ci est la contrepartie de la présomption d'imputabilité qui permet à ladite victime, ou à ses ayants droit, de bénéficier de cette garantie quelle que soit la cause de l'accident et même si celui-ci résulte de sa propre faute (hormis le cas de faute intentionnelle qui écarte toute indemnisation ou de la faute inexcusable qui peut en réduire le montant). La méthode retenue pour le calcul de la rente répond à ce caractère forfaitaire. La part du taux d'incapacité permanente particlle égale ou inférieure à 50 p. 100 est réduite de moitié. La part supérieure à 50 p. 100 est augmentée de moitié. Ce mode de calcul permet d'élever le niveau de la réparation pour les incapacités les plus importantes. C'est ainsi que, lorsque ce taux d'incapacité permanente est fixé à 100 p. 100, la rente est égale à 100 p. 100 du salaire perçu avant l'accident. La rente ainsi déterminée conformément aux dispositions de l'article L. 453 du code de la sécurité sociale, se cumule sans aucune limite avec les rémunérations que la victime est susceptible de se procurer par son travail, notamment dans le cas où elle a bénéficié d'une mesure de rééducation professionnelle. En autorisant le cumul intégral de cette réparation avec un nouveau salaire, quel qu'en soit le montant, le législateur a entendu favoriser l'effort de réadaptation et de reclassement de la victime dans son intérêt, comme dans l'intérêt général. Il a même expressément prévu que la rente ne pourrait être réduite du fait du salaire tiré de l'exercice de la nouvelle profession. La réparation dite « intégrale » supposerait au contraire un ajustement permanent de cette réparation à la perte réelle de salaire subie par l'intéressé. Or, dans beaucoup de cas, le taux d'incapacité permanente reconnu n'entraîne pas une perte de gain correspondante. Une modification du système actuel ne paraît donc pas souhaitable.

Allocations de logement (personnes âgées).

16747. — 31 mai 1979. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes âgées résidant dans une maison de retraite dont la pension complète est payée par un tiers. Il lui demande s'il considère comme possible que le retraité perçoive toujours son allocation de logement et que celle-ci soit déduite du montant de la pension versée par la personne qui a sa charge.

Réponse. — Il résulte de l'article 1er de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée que l'allocation de logement est une prestation affectée au paiement d'un loyer ou au remboursement des mensualités d'emprunt en cas d'accession à la propriété. Elle a pour objet de compenser partiellement, compte tenu des ressources, de la composition de la famille et du montant du loyer (ou des mensualités d'emprunt) pris en compte dans la limite d'un plafond, la dépense de logement supportée par l'allocataire au titre de sa résidence principale. Lorsque l'intéressé ne supporte pas ou ne supporte plus personnellement une dépense de cette nature, le droit à l'allocation de logement ne peut être ouvert ou maintenu.

Assurance maladie-maternité (caisses).

16751. — 31 mai 1979. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le caractère assez surprenant de certaines décisions émanant de la caisse régionale d'assurances maladie de Strasbourg. En effet, M. le maire d'Amnéville essaie de promouvoir une source thermale et il avait sollicité l'aide de la caisse d'assurances maladie de Strasbourg ; or celle-ci lui a opposé un refus catégorique, et en outre la lettre officielle de refus avait été communiquée à des organismes politiques qui l'ont largement utilisée, M. Masson souhaiterait donc que M. le ministre lui indique s'il est d'usage courant dans les caisses d'assurances maladie de communiquer le contenu de lettres personnelles adressées à des maires, à des partis politiques afin que ceux-ci en fassent un usage électoral. En outre, il souhaiterait qu'il lui indique s'il est légal qu'un membre du conseil d'administration d'une caisse d'assurances maladie se permette de dévoiler le secret des délibérations du conseil d'administration.

Réponse. — Par suite d'un malentendu regrettable, la décision du conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance maladie de Strasbourg qui refusait, comme c'était son droit le plus

strict, de participer financièrement à la construction d'un établissement thermal à Amnéville, a été présentée dans le bulletin municipal sous la forme d'un accord. Usant de son droit de réponse la caisse a rétabli la vérité des faits en demandant la publication d'une mise au point qui précise la portée réelle de sa décision. C'est dans ces conditions que le contenu de la délibération en cause du conseil d'administration a été rendu public. Il apparaît donc en l'occurrence qu'il n'y a pas eu de violation du secret professionnel ni communication à un tiers de correspondances privées.

Hôpitaux (personnel).

16965. — 6 juin 1979. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions de rémunération des orthophonistes de la fonction publique hospitalière. Depuis le décret du 22 octobre 1971, les orthophonistes de la fonction publique se sont vu imposer d'une part, un déroulement de carrière anormalement court et, d'autre part, une échelle de rémunération qui a entraîné une dégradation ou une stagnation des salaires. Etant donné le niveau de qualification professionnelle des orthophonistes, il estime que pourraient être envisagés : 1° un allongement de carrière et une amélioration des rémunérations ; 2° une échelle indiciaire plus juste qui éviterait notamment le départ d'un grand nombre d'orthophonistes, après deux ans d'ancienneté, vers le secteur privé mieux rémunéré. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre qui permettraient d'aller dans ce sens.

Réponse. — Le reclassement indiciaire dont ont bénéficié les orthophonistes dans le cadre de la réforme des carrières des agents du niveau de la catégorie B ne peut être considéré comme défavorable. Ils ont en effet bénéficié d'un reclassement par transposition des mesures prises au profit des fonctionnaires de l'Etat de catégorie B : à chaque échelon de leur échelle indiciaire a été attribuée une majoration de points égale à celle attribuée à l'indice le plus proche de l'échelle B type. De plus, les orthophonistes travaillent dans le cadre d'un horaire normal sans être astreints aux heures supplémentaires, aux permanences, au travail de nuit et au travail des dimanches comme le sont les autres personnels soignants. C'est en fonction de cette circonstance qu'un arbitrage de M. le Premier ministre a fixé le classement indiciaire des orthophonistes. Une revalorisation de leur échelle indiciaire ne peut donc être envisagée.

Transports sanitaires (entreprises).

17009. — 6 juin 1979. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions regrettables dans lesquelles est appliquée la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 relative à l'agrément des entreprises de transport sanitaire. Les textes d'application de la loi font obligation aux ambulanciers agréés de tenir leur véhicule disponible en permanence vingt-quatre heures sur vingt-quatre, avec l'équipe au complet et un service à la réception des appels. Compte tenu de la législation du travail actuellement en vigueur, le nombre de salariés nécessaire pour que de telles conditions soient remplies est tel qu'en pratique, une entreprise ne peut en supporter le coût. D'autre part, la réglementation exige la présence d'un accompagnateur titulaire d'un certificat capacitaire d'ambulancier. Celui-ci n'a pratiquement aucune initiative, si ce n'est celle d'encourager moralement le patient ; il lui interdit de procéder à un diagnostic ou à des soins. On peut se demander pour quelle raison rendre obligatoire cet accompagnement qui n'a d'autre effet que d'accroître les frais de transport et, par là même, les dépenses mises à la charge de la sécurité sociale. Quoi qu'il en soit, étant donné que cette réglementation existe, il est souhaitable que tout soit mis en œuvre pour que les normes fixées soient effectivement respectées. Or, on constate que les bénéficiaires de l'agrément sont loin de respecter ces conditions. Par ailleurs, il est regrettable qu'aient été supprimées les délégations de paiement des assurés en faveur des ambulanciers non agréés. Le rétablissement de ces délégations rendrait service à de nombreux assurés qui se trouvent dans l'impossibilité de faire l'avance des sommes dues à l'ambulance. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de mettre ce problème à l'étude de manière à ce que soient fixées des conditions d'agrément qui puissent être respectées et à ce que les services agréés soient soumis à des contrôles suffisamment fréquents pour s'assurer que la loi est bien appliquée.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que le décret n° 73-384 du 27 mars 1973, pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1970 relative à l'agrément des entreprises de transports sanitaires privées, n'a pas pour effet d'obliger toutes les entreprises agréées à assurer une permanence quotidienne de vingt-quatre heures. Conformément à l'article 3 du décret précité, « celles-ci sont tenues d'assurer un service de garde dont le tour est, après consultation des organismes professionnels d'ambulanciers et sur proposition du médecin inspecteur départemental de la santé, établi par le préfet de façon à garantir de jour et de nuit, ainsi que les jours fériés un service permanent ». La garde constitue donc une obligation collective dont la charge doit être répartie équitablement sur l'ensemble des entreprises agréées et des services publics du département. En adoptant les dispositions de la loi du 10 juillet 1970, dont le décret du 27 mars 1973 ne fait que traduire le principe, le législateur a voulu améliorer les conditions de transport des malades et blessés, lesquelles souffraient du nombre élevé d'entreprises travaillant avec des moyens insuffisants. La présence à bord de certains véhicules d'un titulaire du certificat de capacité d'ambulancier constitue, avec la qualité du matériel utilisé, une garantie supplémentaire pour la sécurité et le confort des usagers. Celui-ci dispose en effet de la qualification que lui ont apporté les enseignements définis par l'arrêté du 26 avril 1973, et dispensés dans les centres agréés par le ministère de la santé. Cette qualification lui permet d'effectuer les premiers gestes de secours, le ramassage, le brancardage et l'assistance aux blessés ou malades durant leur transport. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale rappelle d'autre part à l'honorable parlementaire que des contrôles sont régulièrement effectués par les services départementaux des affaires sanitaires et sociales, le service des mines et les services de police et de gendarmerie sur les routes, afin de vérifier les conditions de fonctionnement des entreprises agréées. Toute infraction à la réglementation en vigueur peut faire l'objet d'un retrait d'agrément. Enfin, la revision des dispositions dont bénéficient lesdites entreprises agréées, en compensation des contraintes qu'elles se voient imposées, telles que la subrogation conventionnelle des caisses d'assurance maladie aux usagers, ne paraît pas devoir s'imposer en l'état actuel des choses.

Transports sanitaires (entreprises)

17152. — 8 juin 1979. — **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les graves conséquences qu'entraînerait pour les artisans taxis une stricte application du décret n° 79-80 du 27 janvier 1979 concernant l'utilisation de véhicules légers par les entreprises de transports sanitaires agréées. Ce décret institue en effet une véritable corporation dans la mesure où il stipule que seules les compagnies, sociétés ou artisans possédant un certificat de capacité d'ambulancier, un brevet national de secourisme, ou une carte d'auxiliaire sanitaire sont autorisés à assurer les transports sanitaires. De plus, il institue des normes minimales s'appliquant à la longueur du véhicule utilisé, à sa carrosserie et à sa couleur, à sa puissance maximale et à différents éléments intérieurs tels que siège, ceintures de sécurité, garnitures intérieures. Enfin, le décret susvisé permet aux entreprises agréées de constituer une véritable flotte de véhicules légers qui peut aller jusqu'au double du nombre des ambulances normalisées. C'est là enlever aux artisans taxis, qui exercent leur profession dans des réglons rurales, les conditions mêmes de leur survie en tant que prestataires de services. En effet, du fait de l'accroissement considérable du parc automobile français, ceux-ci ont de moins en moins de passagers, même aux arrivées des trains. La diversification était pour eux une nécessité vitale : ils l'avaient trouvée dans le transport de malades, dont ceux, notamment, qui suivent des cures et des traitements. Ils ne pourront faire face, dorénavant, à la concurrence des grandes entreprises agréées. Ceux d'entre eux qui persévèrent dans cette voie ne savent pas encore s'ils seront conventionnés par la sécurité sociale. C'est pourquoi M. Charles Miossec demande à M. le ministre de lui préciser les aménagements susceptibles d'être apportés au décret afin de ne pas étrangler une profession qui a su s'adapter aux nouvelles données socio-économiques. Il souhaiterait pour sa part, sans toutefois méconnaître les impératifs de sécurité pour les personnes transportées, que soit dressée une typologie plus nuancée des passagers malades, blessés, curistes ou en soins, en fonction du caractère d'urgence de leur transport, cela afin de simplifier les normes minimales et d'éviter ainsi l'exclusivité pour l'exercice de cette profession.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que les décrets du 27 mars 1973 et 25 janvier 1979, pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1970 relative à l'agrément des entreprises de transports sanitaires privées, ont pour objectif d'améliorer les conditions de transport des malades ou blessés, dans les meilleures conditions d'économie. A cet effet, le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979 n'a pour but que de permettre aux entreprises agréées de se doter de moyens légers, adaptés à un service qu'elles n'assuraient autrefois qu'avec des véhicules conçus pour le transport de personnes allongées, dont le fonctionnement s'avérait plus coûteux que celui des véhicules sanitaires légers. C'est dans l'intention de ne pas gêner la profession des taxis, tout en garantissant la sécurité des personnes transportées, qu'ont été instituées certaines normes minimales qui doivent empêcher que le véhicule sanitaire léger soit confondu avec tout autre véhicule, et puisse effectuer des transports autres que ceux auxquels il est destiné. S'il appartient au médecin prescripteur de déterminer le mode de transport le mieux adapté à l'état du malade, l'assuré

conserve en tout état de cause le libre choix du type de véhicule utilisé — véhicule sanitaire léger ou taxi. Dans l'un et l'autre cas, il sera remboursé des frais qu'il aura exposés sur présentation de la prescription médicale indiquant la nécessité d'un tel transport. Il n'existe toutefois aucune disposition permettant la subrogation conventionnelle des caisses d'assurance maladie aux assurés véhiculés en taxi. Les dispositions du décret du 25 janvier 1979, dont la stricte application doit suffir à préserver les intérêts respectifs des deux professions, ne sauraient donc réserver l'exclusivité du transport des malades aux seules entreprises agréées.

Etablissements d'hospitolisation, de soins et de cure (budget).

17175. — 9 juin 1979. — **M. Pierre Cornet**, tout en reconnaissant la nécessité de mesures réduisant le déficit de la sécurité sociale, appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 qui comporte des contraintes sans doute justifiées pour le fonctionnement des établissements hospitaliers. Si le refus de dépassement des crédits prévus au budget primitif de 1979 et un contrôle renforcé de l'exécution du budget peuvent aboutir, dans certains cas, à un freinage de dépenses en augmentation constante, l'élaboration d'une nouvelle comptabilité portant valorisation de certaines dépenses est très lourde et, pour les établissements ayant cherché jusqu'ici à limiter leurs frais, risque de se traduire par de nouvelles charges de personnel parfaitement improductives. Il lui demande si un assouplissement des mécanismes prévus ne peut pas être envisagé dans un très bref délai afin d'éviter les inconvénients qu'il vient de signaler, notamment dans les secteurs ruraux.

Réponse. — L'honorable parlementaire attire l'attention sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Compte tenu de la nécessité d'assurer une meilleure maîtrise des dépenses de santé qui ont augmenté de près de 20 p. 100 en 1978, alors que les ressources de l'assurance maladie ne progressaient dans le même temps que de 11 p. 100, il est apparu opportun d'étendre dans les hôpitaux publics la comptabilité des dépenses engagées. Cette procédure existait déjà pour certaines dépenses et elle est appliquée dans de nombreuses administrations. Elle doit permettre aux directeurs d'hôpitaux d'assurer un meilleur suivi de leurs dépenses et ainsi d'en mieux maîtriser l'évolution. Par ailleurs, il convient de noter que la circulaire en cause supprime des informations statistiques antérieurement demandées. Elle peut, certes, entraîner une charge supplémentaire de travail, variable du reste selon les établissements. Il semble toutefois possible, dans l'immédiat, de surmonter transitoirement les difficultés qui en résulteraient, en attendant de définir exactement dans chaque cas les besoins en personnel qui pourront, éventuellement, être traduits dans les demandes budgétaires pour l'exercice 1980.

Assurance vieillesse
(fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).

17203. — 9 juin 1979. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les insuffisances de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977. Cette loi, qui prévoit que les travailleurs manuels peuvent demander leur pension de vieillesse, sans diminution de celle-ci, à partir de soixante-trois ans, les exclut du bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, qui à l'heure actuelle n'est attribuée exclusivement qu'aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou titulaires de leur pension au titre de l'inaptitude au travail. Il lui signale à titre d'exemple le cas d'une personne âgée qui toute sa vie a effectué des ménages, pour des salaires parfois inférieurs au S.M.I.C. A soixante-trois ans elle a demandé sa pension de vieillesse comme le lui permettrait la loi. Or, du fait de la moyenne très basse de ses salaires sa vie durant, sa pension ne s'élève qu'à 1 800 francs par trimestre sans qu'il soit possible actuellement, du fait de la loi, de compléter cette pension par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Elle devra donc attendre d'avoir soixante-cinq ans pour faire cette demande, et se contenter de 600 francs par mois pour vivre pendant deux ans, de soixante-trois à soixante-cinq ans. Ce cas n'est pas un cas isolé. Cette personne a cotisé pendant quarante et un ans. Ainsi cette loi lèse les catégories les plus défavorisées parmi les travailleurs manuels. Il paraîtrait juste de la compléter afin de permettre que toute personne bénéficiant de la retraite anticipée à taux plein puisse également bénéficier de l'allocation supplémentaire du F.N.S. si elle remplit les autres conditions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est une prestation non contributive, c'est-à-dire servie sans contrepartie de cotisations préalables dont le versement représente une charge très importante pour le budget de l'Etat. Conformément à l'article L. 685 du code de la sécurité sociale, cette prestation est accordée sous réserve de conditions de nationalité, de résidence et de ressources aux personnes âgées de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, titulaires d'un ou plusieurs avantages de vieillesse résultant de dispositions législatives ou réglementaires. Toutefois, il a été admis que les personnes âgées de soixante ans et de moins de soixante-cinq ans dont la pension de vieillesse a été liquidée par anticipation au taux applicable à soixante-cinq ans sur la base d'une présomption légale d'inaptitude au travail, peuvent bénéficier de l'allocation supplémentaire du F.N.S. à compter du point de départ du service de leur pension. C'est notamment le cas des anciens combattants et prisonniers de guerre, titulaires d'une pension de vieillesse liquidée par anticipation au titre de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, ainsi que des anciens travailleurs manuels et ouvrières, mères de famille bénéficiant d'une pension de vieillesse liquidée par anticipation de la loi n° 75-1275 du 30 décembre 1975. Pour ces deux catégories de bénéficiaires, le législateur a, en effet, compte tenu de l'usure de l'organisme résultant des périodes de captivité ou de guerre ou de l'accomplissement de travaux manuels particulièrement pénibles, autorisé la liquidation anticipée de la pension, celle-ci étant subordonnée à la durée des périodes de captivité ou à l'exercice pendant un certain laps de temps des activités manuelles définies par la loi du 30 décembre 1975 précitée. Il n'en va pas de même des pensions de vieillesse liquidées par anticipation entre soixante et soixante-cinq ans, dans le cadre de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977, au profit des femmes assurées au régime général de la sécurité sociale. En effet, la liquidation anticipée de la pension, dans ce cas, n'est pas motivée par les considérations précédentes. Elle prend seulement en compte la justification d'une durée d'assurance d'au moins trente-sept ans et demi dans le régime général ou dans ce régime et celui des salariés agricoles. De ce fait, la pension de vieillesse liquidée par anticipation, en application de la loi du 12 juillet 1977, ne peut, en tant que telle, ouvrir droit, entre soixante et soixante-cinq ans, à l'allocation supplémentaire du F.N.S. Cependant, les requérants dont l'état de santé le justifie conservent la possibilité d'obtenir l'allocation supplémentaire après reconnaissance de leur inaptitude au travail par l'organisme ou service liquidateur. Il n'est pas envisagé de modifier le champ d'application de l'article L. 685 du code de la sécurité sociale. Le Gouvernement préfère, en effet, consacrer l'effort de la collectivité à une revalorisation régulière et substantielle des prestations minimales de vieillesse. C'est ainsi qu'en 1978, le minimum global de vieillesse (allocation de base, plus allocation supplémentaire du F.N.S.) a progressé de 20 p. 100 en moyenne par rapport à l'année 1977, les revalorisations pour 1977 et 1978 atteignant le taux cumulé de 41,17 p. 100. Cet effort est poursuivi en 1979. A cet égard, une nouvelle étape a été réalisée avec effet du 1er juillet 1979, date à laquelle le montant du minimum global de vieillesse a été fixé à 13 800 francs par an pour une personne seule.

Pensions de retraite civiles et militaires
(pensions : liquidation et calcul).

17217. — 13 juin 1979. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la grave injustice qui résulte, pour les retraités des services publics de santé de la non-intégration dans la rémunération des primes et indemnités pour le calcul des retraites. Cette situation commune à de nombreux agents de la fonction publique est particulièrement défavorable pour les hospitaliers dont le traitement a souvent été revalorisé sous forme d'indemnités ou primes diverses non soumises à retenue pour pensions : indemnités spéciales de sujétion, d'insalubrité, des treize heures, auxquelles il convient d'ajouter la prime de service et l'indemnité de résidence. Ces sommes, dans certains cas, peuvent représenter jusqu'à 40 p. 100 de la rémunération et ne sont pas comprises dans le calcul des retraites. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas indispensable, au nom de la justice sociale, d'intégrer dans les traitements soumis à retenue la totalité de ces primes et indemnités, et ce dans les plus brefs délais, pour mettre un terme à une discrimination inacceptable.

Réponse. — Il est rappelé que, en application de l'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1937, les agents des établissements hospitaliers publics ne peuvent bénéficier d'une situation plus favorable que celle des fonctionnaires de l'Etat remplissant des fonctions équivalentes. Or les primes et indemnités perçues par les fonctionnaires de l'Etat ne sont pas soumises à retenue pour pension. Ce n'est que dans l'hypothèse où cette règle serait modifiée en faveur des fonctionnaires de l'Etat qu'une mesure analogue pourrait être prise à l'égard des agents hospitaliers.

Assurance vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

17247. — 13 juin 1979. — **Mme Louise Moreau** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'en application de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 les femmes assurées sociales justifiant d'une durée d'assurance d'au moins trente-sept ans et demi

dans le régime général, ou dans le régime d'assurance des salariés agricoles, peuvent faire liquider leur pension de vieillesse avant l'âge de soixante-cinq ans au taux applicable à cet âge, à partir de soixante-trois ans, à compter du 1er janvier 1978 et à partir de soixante ans à compter du 1er janvier 1979. Elle lui expose le cas d'une personne qui, étant employée de banque, a dû demander la liquidation de sa pension de vieillesse avec effet du 1er janvier 1975, alors qu'elle avait seulement soixante ans, étant donné que dans la profession bancaire l'âge de la retraite est soixante ans. L'intéressée, bien qu'ayant cotisé quarante et un ans au régime général de sécurité sociale, a vu sa pension de vieillesse liquidée sur le taux de 25 p. 100 du salaire de base étant donné l'âge auquel cette liquidation est intervenue. Elle ne reçoit ainsi du régime général de sécurité sociale qu'une pension très faible atteignant 13 000 francs par an. Elle lui demande si, à la lumière de cet exemple, il n'estime pas qu'il serait conforme à la plus stricte équité de permettre que les dispositions de la loi du 12 juillet 1977 s'appliquent aux femmes assurées qui ont dû prendre leur retraite à l'âge de soixante ans, à une date antérieure au 1er janvier 1978, et qu'une nouvelle liquidation de leur pension puisse intervenir, le nouveau montant de la retraite s'appliquant à compter du 1er janvier 1978.

Réponse. — Il est confirmé que la loi du 12 juillet 1977, permettant aux femmes justifiant de trente-sept ans et demi d'assurance (y compris la majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant) au régime général de sécurité sociale ou à ce régime et à celui des salariés agricoles de bénéficier avant soixant-cinq ans d'une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100 normalement prévu à cet âge, s'applique depuis le 1er janvier 1979 aux femmes âgées de soixante à soixante-cinq ans. Pendant l'année 1978, cette mesure n'a concerné que les femmes âgées d'au moins soixante-trois ans. Pour des raisons essentiellement financières et de gestion (car il faudrait que les caisses procèdent dossier par dossier à une nouvelle liquidation, ce qui alourdirait considérablement les tâches de ces organismes et entrainerait un allongement des délais d'instruction des nouvelles demandes de pensions), les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation compte tenu des textes intervenus postérieurement. Il n'est donc pas envisagé de reviser, compte tenu de la loi du 12 juillet 1977 susvisée, les pensions qui ont été liquidées dans les conditions du droit commun avant la date d'effet de cette loi au profit des femmes âgées de moins de soixante-cinq ans et réunissant trente-sept ans et demi d'assurance. Il est fait observer que le régime de retraite bancaire, qui a été institué par voie de convention collective, a pour objet de compléter les prestations vieillesse du régime général de sécurité sociale. A cet effet, le règlement type annexé à la convention collective nationale de travail des banques détermine la retraite globale à laquelle ont doit les anciens employés de banque et dispose que les avantages prévus sont servis en partie par la sécurité sociale, en partie par les caisses de retraites bancaires. La prestation de vieillesse de sécurité sociale prise en compte par ces caises est celle à laquelle le retraité peut ou aurait pu prétendre à la date d'entrée en jouissance de la retraite bancaire, qu'il ait ou non fait liquider ses droits. Les caisses de retraites bancaires versent aux intéressés le complément nécessaire pour porter ces avantages au taux prévu par leurs règlements.

Hôpitaux (personnel).

17482. — 16 juin 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés d'application de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi quant à ses dispositions concernant l'indemnité de licenciement du personnel contractuel à durée déterminée employé dans le cadre des établissements publics hospitaliers. Il note qu'aucun texte d'application n'a été publié, ce qui oblige les établissements hospitaliers à licencier, sans indemnité, le personnel contractuel avant même que les mille heures de travail sur douze mois soient atteintes. Il demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — La loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi et prévoyant les conditions dans lesquelles ceux-ci sont admis au bénéfice d'un revenu de remplacement n'est pas applicable au personnel contractuel des établissements hospitaliers publics. S'agissant de l'indemnité de licenciement évoquée par l'honorable parlementaire, les administrations hospitalières ont été informées, par voie de circulaire, qu'elles avaient la possibilité d'étendre à leurs agents auxiliaires tout ou partie des dispositions du décret n° 72-512 du 22 juin 1972 modifié relatif au licenciement des agents non fonctionnaires des administrations de l'Etat. Ce texte détermine notamment les droits à indemnité des agents en question. Le personnel contractuel des établissements hospitaliers publics peut donc, dans certaines conditions, percevoir une indemnité en cas de licenciement.

Assurance maladie-maternité (bénéficiaires).

17491. — 20 juin 1979 — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des gérants libres des stations-service, au regard de la couverture sociale du risque de maladie. Malgré de nombreuses protestations et malgré le texte de la loi elle-même, ces professionnels ne sont toujours pas affiliés au régime général de la sécurité sociale. Il demande donc à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il envisage de remédier à cette injustice et de proposer au Parlement l'affiliation de ces personnes au régime général.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que l'accord interprofessionnel intervenu le 21 janvier 1977 entre les représentants des sociétés de distribution des produits pétroliers et la majorité des représentants des gérants, qui poursuit l'évolution des conditions d'exercice de la profession déjà marquée par l'accord du 25 avril 1973 dans le sens d'une plus grande indépendance des gérants libres, devrait conduire, sous le contrôle des juridictions compétentes, à l'affiliation aux différents régimes de sécurité sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles des gérants libres qui auraient signé des contrats conformes à ses dispositions. L'affiliation au régime général de la sécurité sociale ou à celui des travailleurs non salariés des professions non agricoles est appréciée cas par cas par les organismes de sécurité sociale sous le contrôle des juridictions compétentes en fonction de la nature des relations qui unissent les gérants aux compagnies de distribution des produits pétroliers. Cette orientation a été confirmée par la circulaire n° 21 S. S. du 30 juin 1977 adressée aux organismes de sécurité sociale et aux services administratifs compétents.

Hôpitaux (personnel).

17680. — 22 juin 1979. — **M. Louis Le Pensec** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que des pratiques fort diverses ont cours dans les hôpitaux en matière de versement des primes de service. M. Le Pensec lui demande de lui faire connaître les bases réglementaires ou conventionnelles qui régissent le versement de ces primes et les types de pratiques des hôpitaux en ce domaine.

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que les conditions d'attribution de la prime de service aux agents hospitaliers publics ont été déterminées par l'arrêté du 24 mars 1967 modifié dont les modalités d'application ont été précisées par les circulaires n° 362 du 24 mai 1967, n° 436 du 16 novembre 1967 et n° 109 du 19 juin 1969. La prime de service, qui peut être attribuée aux personnels hospitaliers titulaires ou stagiaires, ainsi qu'aux agents des services hospitaliers recrutés à titre contractuel, est un avantage sélectif accordé à ces agents en considération de leur valeur professionnelle et de leur activité : en effet, d'une part, ne peuvent bénéficier de cette prime au titre d'une année que les agents ayant obtenu pour l'année considérée une note au moins égale à 12,5 sur 25 ; d'autre part, pour tenir compte des sujétions journalières réelles, toute journée d'absence (sauf quelques exceptions limitativement énumérées) entraine un abattement de 1/140 du montant de la prime. Il est précisé, par ailleurs, que le crédit global qui peut être affecté au paiement des primes de service est fixé pour un exercice donné à 7,5 p. 100 du montant des crédits effectivement utilisés au cours dudit exercice pour la liquidation des traitements budgétaires bruts des personnels en fonctions pouvant prétendre au bénéfice de la prime. C'est au chef d'établissement qu'il appartient de fixer les conditions dans lesquelles le montant de la prime varie proportionnellement aux notes obtenues sans qu'il puisse excéder 17 p. 100 du traitement brut de l'agent.

Assurance vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

17771. — 23 juin 1979. — **M. Jean-Claude Pasty** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent les rapatriés de Tunisie au moment de la liquidation de leur retraite pour obtenir la validation des années de cotisations effectuées dans ce dernier pays. Ainsi à la différence de la situation qui prévalait en Algérie aucun régime général obligatoire n'existait en Tunisie à l'époque du protectorat français. Il s'ensuit que les cotisations versées par les employeurs et les salariés aux organismes locaux avaient un caractère privé et ne bénéficiaient donc pas d'une garantie de l'Etat. Par conséquent, la législation sociale ne prévoit pas pour les rapatriés de Tunisie, contrairement à ceux d'Algérie, de validation gratuite des périodes d'activité salariée exercée outre-mer. Il s'agit de créances privées qui ne sont pas traitées différemment de l'ensemble des autres créances que les Français de Tunisie ont pu perdre à l'occasion de leur rapatriement. Cette situation lèse gravement les intérêts de ces personnes qui ont peu de chance d'obtenir une indemnisation de la part de l'Etat tunisien. Aussi il lui demande quelles

mesures le Gouvernement français entend-il prendre pour rétablir ces personnes, qui peuvent apporter la preuve des cotisations versées, dans leurs droits.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les périodes de salariat ne peuvent être prises en considération pour la détermination des droits à pension de vieillesse du régime général français de la sécurité sociale que si elles ont donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale au titre de ce régime. Les mesures exceptionnelles tendant à la validation gratuite des périodes de salariat accomplies en Algérie du 1er avril 1938 au 30 juin 1962 prises par la loi du 26 décembre 1964 ont été motivées par le fait qu'il existait en Algérie, depuis le 1er avril 1953, un régime général d'assurance vieillesse auquel devaient être assujettis les salariés ; sous ce régime, les périodes de salariat accomplies en Algérie du 1er avril 1938 au 31 mars 1953 par les assurés pouvaient être validées gratuitement, sur leur demande. L'extension de ces mesures exceptionnelles aux salariés ayant exercé leur activité en Tunisie ne se justifierait pas puisqu'il n'existait pas dans ce pays, avant son indépendance, de régime d'assurance vieillesse analogue au régime général algérien. L'activité professionnelle des intéressés n'était donc susceptible d'ouvrir droit à pension de vieillesse du régime français de sécurité sociale que sous réserve du rachat des cotisations d'assurance vieillesse correspondantes, dans le cadre de la loi du 10 juillet 1965. Toutefois, les délais ouverts par cette loi pour le dépôt des demandes de rachat de cotisation, et successivement prorogés depuis le 1er janvier 1968, ont expiré le 30 juin 1979. Il n'est pas envisagé de les prolonger. En effet, la prorogation systématique de ces délais (qui aboutirait pratiquement à leur suppression) serait contraire aux règles de l'assurance car elle permettrait aux requérants de continuer à effectuer leurs versements de cotisations d'assurance vieillesse au moment qui leur semblerait le plus opportun, particulièrement au cours de leurs dernières années d'activité professionnelle, ce qui équivaudrait à cotiser « à risques ouverts ». Cette faculté serait donc préjudiciable à l'équilibre du régime et constituerait d'ailleurs un avantage exorbitant par rapport aux autres assurés. Il convient de souligner que la plus large publicité a d'ailleurs été donnée aux dispositions prises par la loi du 10 juillet 1965 et par ses décrets d'application en vue, notamment, d'appeler l'attention des intéressés sur les délais impartis pour déposer leur demande de rachat de cotisations d'assurance vieillesse.

Assurance vieillesse (pensions : paiement).

17838. — 26 juin 1979. — **M. Hubert Dubedout** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le problème posé par l'interruption des ressources régulières lors de la cessation des fonctions des salariés contractuels, notamment de l'université et du C. N. R. S. Ce personnel dépend de l'I. R. C. A. N. T. E. C. qui a été saisi de cette question par ses adhérents. En effet, les salariés n'ont pas toujours la possibilité matérielle de s'assurer des ressources pendant les quelques premiers mois qui suivent leur mise à la retraite. Par ailleurs, il ne semble pas impossible pour une caisse de retraite de prévoir le versement des prestations dès le premier mois de la retraite. M. Dubedout demande, en conséquence, à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles mesures il envisage de prendre pour permettre la non-interruption des ressources régulières lors de la cessation des fonctions.

Réponse. — En vertu de la réglementation en vigueur du régime géré par l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I. R. C. A. N. T. E. C.), les droits sont liquidés au premier jour du mois suivant celui au cours duquel la demande a été formulée avec entrée en jouissance de l'allocation à la même date. Dans le cas où le nombre total des points de retraite attribués à un participant, à sa veuve ou à un orphelin est supérieur à cinq cents, l'I. R. C. A. N. T. E. C. verse une allocation annuelle payable trimestriellement à terme échu. Si le nombre de points attribués est compris entre cent et cinq cents, l'allocation est payable le 1er janvier de chaque année. Lorsque le nombre de points est inférieur à cent, l'I. R. C. A. N. T. E. C. ne verse pas d'allocation ; l'intéressé reçoit lors de la liquidation un versement unique. Le délai moyen de liquidation d'une allocation par l'I. R. C. A. N. T. E. C. est actuellement de quatre mois, ce qui est tout à fait comparable au délai de liquidation d'une pension de retraite par le régime général de la sécurité sociale. A la réception de la demande de liquidation formulée par le participant, l'I. R. C. A. N. T. E. C. adresse à celui-ci un dossier qu'il doit renvoyer dûment rempli par lui-même et par son employeur, accompagné des justificatifs nécessaires. Si le dossier renvoyé est complet, il faut prévoir un délai d'environ trois semaines pour son traitement informatique, auquel s'ajoute un délai d'une huitaine de jours pour le paiement à l'intéressé de ses premiers arrérages. Mais dans de nombreux cas, les dossiers renvoyés par les agents sont incomplets, ce qui oblige l'I. R. C. A. N. T. E. C. à faire des démarches tant auprès de l'agent lui-même que de son employeur. Le délai normal de liquidation se trouve alors allongé. Le retard est parfois aussi imputable à l'employeur qui tarde à remplir le dossier. L'I. R. C. A. N. T. E. C. a étudié la possibilité de verser un acompte en cas de retard dans la liquidation de l'allocation de retraite. Il est apparu que cette mesure occasionnerait des difficultés de gestion considérables et que la faiblesse de la prestation moyenne servie qui pourrait éventuellement servir de base de référence, lui ôterait tout intérêt. 75 p. 100 des allocataires ont bénéficié à l'échéance du 1er janvier 1979 de versements trimestriels. La trimestrialité moyenne était de 596 francs, soit moins de 200 francs par mois. Parmi les allocataires payés trimestriellement, 90 p. 100 d'entre eux bénéficiaient d'une prestation moyenne de 336 francs, soit 112 francs par mois. 25 p. 100 des allocataires ont bénéficié de versements annuels ; la prestation moyenne qui leur a été versée à l'échéance du 1er janvier 1979 a été de 258 francs.

Transports sanitaires (taxis).

17858. — 26 juin 1979. — **M. Jean-Charles Cavaillé** fait remarquer **à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'il existe dans nos zones rurales des taxis-ambulances qui ont une activité importante et qui pratiquement sont le seul recours pour le transport des malades vers les centres hospitaliers en vue de soins urgents. Toutefois, les propriétaires de ces véhicules ne peuvent pas bénéficier, pour l'instant, de la classification de véhicules sanitaires légers (V. S. L.) puisqu'ils ne possèdent pas le certificat de capacité d'ambulancier. D'ailleurs, le tarif appliqué est fondamentalement différent. Dans le Morbihan, un taxi-ambulance est remboursé à raison de 1,20 franc du kilomètre tandis que les V. S. L. le sont de 2,20 francs du kilomètre. En outre, les organismes sociaux accordent le tiers payant aux usagers des V. S. L. et le refusent aux taxis-ambulances. Compte tenu de la place importante réservée à ce genre d'activité au sein du tissu économique rural de la Bretagne, il lui demande quel statut peut être prévu en faveur de cette catégorie de prestataires de services qui ne sont pas titulaires du certificat de capacité d'ambulancier et dans quel délai.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale croit devoir faire observer à l'honorable parlementaire que c'est la loi du 10 juillet 1970 qui a institué un agrément pour les entreprises de transports sanitaires répondant aux conditions fixées par le décret du 27 mars 1973, récemment complété par le décret du 25 janvier 1979. Le législateur a ainsi créé deux secteurs, celui des entreprises non agréées et celui des entreprises agréées. L'agrément, qui n'est pas obligatoire, impose à ceux qui le sollicitent certaines obligations, notamment celle de limiter leur activité exclusivement aux transports sanitaires ; obligations compensées par le bénéfice d'une tarification plus élevée, et de la subrogation conventionnelle des caisses d'assurance maladie aux usagers des entreprises agréées. Le décret du 25 janvier 1979 autorise désormais ces dernières à mettre en service des véhicules sanitaires légers pour le transport de malades assis. Les entreprises non agréées n'en conservent pas moins la liberté d'assurer des transports sanitaires, parallèlement à d'autres activités. Elles ne sauraient cependant bénéficier des mêmes avantages que les entreprises qui ont fait l'effort de se soumettre aux conditions de l'agrément en garantissant la qualification de leur personnel et la qualité des matériels utilisés.

Hôpitaux (établissements).

17868. — 27 juin 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de l'hôpital de Saint-Amand-les-Eaux (département du Nord). En effet, il apparaît que des menaces de fermeture pèsent sur certains services, notamment celui de chirurgie, le prétexte invoqué étant l'agrandissement de l'hôpital de Valenciennes. Or, l'hôpital de Valenciennes, même agrandi, est nettement insuffisant pour répondre aux besoins de l'arrondissement. Le maintien et même l'extension de l'hôpital de Saint-Amand est indispensable. De plus, les personnes habitant les villages autour de Saint-Amand n'ont aucun moyen de communications pour se rendre à Valenciennes. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles sont ses intentions concernant l'hôpital de Saint-Amand et quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin qu'il puisse fonctionner dans de bonnes conditions.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire qu'aucune décision n'a été prise quant à la suppression de certains services de l'hôpital de Saint-Amand-les-Eaux. Il lui précise que le programme de cet établissement est en cours de révision et que les services départementaux et régionaux procèdent actuellement à une étude en vue de déterminer les capacités souhaitables pour répondre aux besoins d'hospitalisation. Toutefois, il est en tout état de cause exclu d'envisager une extension de cet hôpital, les indicateurs d'activité constatés nécessitant au contraire certaines réductions, en particulier en chirurgie où le taux moyen d'occupation n'était que de 53,8 p. 100 en 1978. Il rappelle, enfin, que des mesures destinées à améliorer

le fonctionnement de cet établissement ont déjà été prises puisque des subventions ont été accordées à l'hôpital de Saint-Amand-les-Eaux pour permettre la construction d'unités industrialisées qui ont été mises en service en 1978.

Carburants (commerce de détail).

18000. — 28 juin 1979. — **M. Hubert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des détaillants de carburant. Il est en effet urgent qu'ils soient inscrits au régime général de la sécurité sociale qui seule pourra freiner les pétroliers dans les licenciements abusifs qui frappent aveuglément et sans motif valable les gérants de toutes marques. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les gérants des stations-service bénéficient de la sécurité sociale et, par conséquent, du droit au travail.

Réponse. — La définition contractuelle des rapports entre les gérants libres des stations-service et les sociétés pétrolières relève de la compétence pleine et entière des parties intéressées. En ce qui concerne notamment la situation des gérants au regard de la sécurité sociale, ces contrats peuvent, en toute liberté, faire apparaître soit une subordination conduisant à l'affiliation des gérants au régime générale de sécurité sociale, soit une activité indépendante justifiant leur maintien aux régimes de sécurité sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles. L'affiliation au régime général ou à celui des travailleurs non salariés est appréciée cas par cas par les organismes de sécurité sociale sous le contrôle des juridictions compétentes. Elle est indépendante de leur situation au regard du droit du travail.

Pension de réversion (conditions d'attribution).

18048. — 30 juin 1979. — **M. René Pailler** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, malgré les possibilités de cumul partiel d'une pension de réversion et d'un avantage personnel de vieillesse, ouvertes par la loi du 3 janvier 1975 et assouplies par la loi du 12 juillet 1977, les conditions dans lesquelles les ayants droit d'assurés du régime général de sécurité sociale peuvent prétendre à la pension de réversion apparaissent particulièrement discriminatoires par rapport au cumul total en vigueur dans le régime de retraite des fonctionnaires. S'il est normal que le montant des ressources soit pris en compte pour permettre le cumul intégral des droits propres et des droits dérivés, il apparaît tout aussi équitable que la veuve dont le revenu dépasse le plafond fixé ne soit pas, pour autant, privée de la totalité de la pension de réversion de son conjoint. Il lui demande en conséquence qu'il soit étudié un système permettant d'accorder, selon les ressources propres de la veuve, une fraction de la pension de réversion. Par ailleurs, il souhaite que, dans ce domaine, des mesures particulières interviennent au profit des veuves des anciens prisonniers de guerre qui ont dû lors de la captivité de leur mari, subvenir aux besoins de leur famille, moyennant leur seul salaire.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'un effort particulier a été fait en vue d'assouplir les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion du régime général. Il a paru en effet prioritaire de permettre l'octroi de cette prestation au conjoint survivant, souvent de condition modeste, qui avait exercé une activité professionnelle même partielle, et que les dispositions antérieures privaient de tout droit en ce domaine. C'est ainsi que le plafond des ressources personnelles du conjoint survivant a été considérablement relevé puisque, antérieurement au 1er mars 1971, date d'effet du décret du 11 février 1971 qui l'a porté au montant annuel du salaire minimum de croissance (25 272 francs au 1er juillet 1979), ce plafond était fixé à 3 000 francs. De plus, conformément au décret du 24 février 1975, les ressources propres du conjoint survivant sont désormais appréciées à la date de la demande de la pension de réversion, ou subsidiairement à la date du décès, ce qui permet un nouvel examen des droits en cas d'augmentation du plafond de ressources ou de diminution de celles-ci. Il n'est pas tenu compte dans le calcul de ces ressources des avantages de réversion ni des revenus des biens mobiliers ou immobiliers acquis du chef du conjoint décédé ou en raison de ce décès. De même, les avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité du conjoint survivant, cumulables dans certaines limites avec la pension de réversion ne sont pas pris en considération dans ces ressources. Il est confirmé par ailleurs que la loi du 3 janvier 1975 a permis, notamment, le cumul de la pension de réversion avec les avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité du conjoint survivant, selon la formule la plus avantageuse, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire qui était fixée par référence au minimum vieillesse (9 000 francs par an avant le 1er juillet 1977). En outre, soucieux d'accroître les ressources des conjoints survivants titulaires de pensions de vieillesse personnelles d'un montant peu élevé, le Gouvernement a décidé de réaliser une nouvelle étape dans l'assouplissement de ces règles de cumul ; c'est ainsi que le plafond de cumul intégral des droits propres et des droits dérivés a été porté à compter du 1er juillet 1978, par la loi du 12 juillet 1977, à 70 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans, soit 16 800 francs par an jusqu'au 31 décembre 1978 et 18 774 francs à partir du 1er janvier 1979. Il est à noter qu'avant la mise en vigueur de la loi du 3 janvier 1975 susvisée, le cumul d'une pension de réversion avec une pension de vieillesse personnelle n'était pas autorisé ; c'est seulement dans le cas où le montant de la pension de réversion était supérieur à celui de la pension de vieillesse qu'un complément différentiel pouvait être servi au titre de la pension de réversion. Ces réformes apportent ainsi une amélioration sensible à la situation d'un grand nombre de veuves, et notamment aux plus modestes d'entre elles, mais il ne peut être envisagé de prévoir un système permettant d'accorder, selon les ressources de la veuve, lorsque ces ressources excèdent le plafond fixé, une fraction de la pension de réversion. Un tel système alourdirait les tâches — déjà particulièrement complexes — des caisses liquidatrices. En outre, il en résulterait un surcroît de charges financières. Or il convient, en raison de la situation démographique de notre pays, de veiller à ce que le coût des réformes reste supportable pour un régime de répartition comme le régime général, et pour les régimes légaux qui sont alignés sur lui. Toutefois, compte tenu des possibilités financières, le maximum sera fait, dans l'avenir, pour continuer à assouplir les conditions d'attribution de la pension de réversion. Il est d'ailleurs à remarquer que la protection sociale des veuves ne passe pas nécessairement par un accroissement des droits de réversion, mais plutôt par le développement des droits propres des femmes. D'ores et déjà, des mesures ont été prises en faveur des mères de famille pour compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales : la loi du 3 janvier 1975 a notamment accordé une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant à charge, élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire. A compter du 1er janvier 1978, les mères de famille et les femmes bénéficiaires du complément familial, isolées ou n'exerçant pas d'activité professionnelle, ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit quatre enfants, et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Il en est de même des femmes qui continuent à bénéficier de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer, dans les conditions fixées par la législation en vigueur antérieurement au 1er janvier 1978 ; une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte également, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Il est signalé enfin que les régimes spéciaux de retraite sont établis sur des bases essentiellement différentes de celles du régime général, tant en ce qui concerne leur conception générale (puisqu'ils ne constituent qu'une partie d'un statut professionnel comportant un ensemble de droits et d'obligations particulières) que leurs modalités de financement. Ces différences expliquent que les conditions d'attribution des prestations qu'ils servent ne soient pas identiques à celles du régime général. Par ailleurs, s'agissant des veuves des anciens prisonniers de guerre qui ont dû, lors de la captivité de leurs maris, subvenir aux besoins de leurs familles moyennant leur seul salaire, il n'est pas possible d'isoler leur cas, en prenant des mesures spécifiques à leur égard, non seulement en raison des incidences financières immédiates qui en résulteraient mais aussi de celles qu'entraîneraient des demandes analogues, émanant d'autres catégories de veuves, s'étant trouvées dans une situation similaire au cours de leur vie conjugale.

Assurance vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

18118. — 1er juillet 1979. — **M. Pierre Weisenhorn** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les régimes de retraités des fonctionnaires et assimilés reconnaissent à leurs assujettis le bénéfice des campagnes militaires, lesquelles en s'ajoutant aux périodes d'activité proprement dite bonifient les retraites accordées. Il lui demande que des avantages similaires soient également prévus au bénéfice des salariés du régime général de la sécurité sociale, qui peuvent se prévaloir des mêmes campagnes.

Réponse. — Il est rappelé que, dans le cadre du régime général, la loi du 21 novembre 1973 accorde aux anciens combattants et prisonniers de guerre la validation de leurs périodes de mobilisation et de captivité postérieures au 1er septembre 1939, sans condition d'assujettissement préalable aux assurances sociales, lorsqu'ils ont exercé en premier lieu une activité salariée au titre de laquelle des cotisations ont été versées audit régime. Il est retenu uniquement la durée totale de la période accomplie effectivement en temps de guerre par le requérant sans tenir compte de bonifications de durée d'assurance telles que celles attribuées aux anciens combattants par le régime spécial de retraite des fonctionnaires civils et militaires. Par contre, la loi précité du 21 novembre 1973 a également apporté une amélioration importante à la situation des anciens combattants et prisonniers de guerre en leur permettant

de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une retraite anticipée calculée sur le taux de 50 p. 100, normalement applicable à soixante-cinq ans, compte tenu de la durée de leur captivité et de leurs services militaires en temps de guerre. Il ne saurait être envisagé de modifier les dispositions susvisées dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, car il convient de souligner que les régimes spéciaux de retraite sont établis sur des bases essentiellement différente de celles du régime général, tant en ce qui concerne leur conception générale (puisqu'ils ne constituent qu'une partie d'un statut professionnel comportant un ensemble de droits et d'obligations particulières) que leurs modalités de financement. Ces différences expliquent que les conditions d'attribution des prestations qu'ils servent ne soient pas identiques à celles du régime général. La comparaison, pour être plus exacte, devrait d'ailleurs être globale, et porter, d'une part sur les avantages servis par les régimes spéciaux, d'autre part sur ceux que sert le régime général, complétés par les prestations souvent importantes des régimes complémentaires eux-mêmes très diversifiés.

Sécurité sociale (centres de paiement).

18144. — 7 juillet 1979. — **M. Charles Fiterman** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le projet de dédoublement du centre de sécurité sociale de L'Haÿ-les-Roses (Val-de-Marne) à Thiais (Val-de-Marne). Ce dédoublement aurait pour effet d'obliger les habitants de la commune de Chevilly-Larue (Val-de-Marne) de se rendre à Thiais pour effectuer les différentes démarches dépendant de cette administration. La municipalité de Chevilly-Larue fait observer à juste titre qu'elle est en droit de demander l'implantation d'un centre de paiement qui faciliterait les démarches des Chevillais. D'autres communes avoisinantes de la même importance bénéficient d'un tel avantage. Dans cette ville où près de 25 000 mètres carrés de bureaux appartenant à Paris-Rungis international sont vides, il est tout à fait possible d'ouvrir un centre. En tout état de cause, il lui demande donc quelle mesure il compte prendre afin que soit implanté à Chevilly-Larue un centre de sécurité sociale.

Réponse. — Selon les normes retenues par la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne, les critères de création d'un centre de paiement impliquent une population de 35 à 45 000 habitants. Or, la commune de Chevilly-Larue (Val-de-Marne) est loin de remplir cette condition. C'est ainsi qu'après avoir relevé du centre du Kremlin-Bicêtre, cette ville a été rattachée, il y a environ cinq ans, à celui de L'Haÿ-les-Roses lorsqu'il a été créé. Compte tenu de l'évolution démographique de L'Haÿ-les-Roses et de Chevilly-Larue, les services compétents de la caisse primaire centrale de la région parisienne ont décidé de profiter de la construction de locaux à Thiais, destinés à l'implantation de la direction locale de la circonscription administrative concernée et capables de recevoir en plus deux centres de paiement dont celui de Thiais, pour y installer, sans frais supplémentaires, le centre de Chevilly-Larue. Ces locaux seront disponibles en février 1980. Les assurés sociaux de Chevilly-Larue posséderont ainsi un centre autonome qui sera mieux à même de régler leurs problèmes que celui de L'Haÿ-les-Roses. Il faut noter par ailleurs que les remboursements de prestations s'effectuent maintenant principalement par chèques bancaires ou postaux, à la demande des intéressés, ce qui atténue notablement les difficultés éventuelles de déplacement. Enfin il est précisé à l'honorable parlementaire que la solution qu'il propose relative à l'utilisation des bureaux appartenant à « Paris Rungis International » pour y créer le centre de paiement de Chevilly-Larue ne peut être retenue. En effet, la commission des immeubles de la caisse primaire centrale de la région parisienne a renoncé depuis plusieurs années à louer des immeubles et considère comme plus économique l'achat ou la construction de locaux.

Assurance vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

18158. — 7 juillet 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le caractère très injuste des différences existant dans les modalités de calcul des pensions de vieillesse. On constate en effet des écarts très importants entre les pensions dus, en particulier, à la législation en vigueur au moment de leur liquidation. Il lui rappelle que les pensions liquidées avant le 1er janvier 1972 sont calculées de la manière suivante : maximum de trimestres pouvant être retenu : 120 ; salaire annuel moyen calculé sur les dix dernières années avant le soixantième anniversaire ; pourcentage de 40 p. 100 pour les pensions liquidées au titre de l'inaptitude au travail, alors que les textes actuellement en vigueur prévoient : maximum de trimestres pouvant être retenus : 150 ; salaire annuel moyen calculé sur les dix meilleures années entre le 1er janvier 1948 et la date d'entrée en jouissance ; pourcentage de 50 p. 100 pour les pensions liquidées au titre de l'inaptitude au travail ou d'ancien prisonnier de guerre. Ainsi, une retraite liquidée au 1er septembre 1968, sur la base de 120 trimestres (alors que le relevé individuel portait 152 trimestres tous plafonnés depuis le 1er juillet 1930) permet une pension de 6 016 francs par trimestre. En revanche, une retraite liquidée au 1er septembre 1978, dont le relevé individuel porte également 152 trimestres mais pour des rémunérations de beaucoup inférieures permet une pension de 6 705 francs. La différence est considérable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme au préjudice ainsi causé à tous les intéressés.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 31 décembre 1971 qui a porté progressivement de 120 à 150 le nombre maximum de trimestres d'assurance susceptibles d'être pris en compte pour le calcul des pensions de vieillesse ne s'applique qu'aux pensions dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1971. Pour des raisons essentiellement financières et de gestion (car il faudrait que les caisses procèdent dossier par dossier à une nouvelle liquidation, ce qui alourdirait considérablement les tâches de ces organismes et entraînerait un allongement des délais d'instruction des nouvelles demandes de pensions), les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. Cependant, la situation des pensionnés qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement de cette réforme, a retenu toute l'attention des pouvoirs publics qui ont décidé d'adopter une formule de revalorisation forfaitaire. C'est ainsi que trois majorations de 5 p. 100 ont été appliquées aux pensions liquidées avant le 1er janvier 1972 sur la base de cent-vingt trimestres, durée maximum susceptible d'être prise en compte selon la législation alors en vigueur. Il est à noter que ces trois majorations ont eu pour effet d'accorder l'équivalent d'environ cinq annuités supplémentaires aux pensionnés dont l'avantage de vieillesse a été liquidé avant 1972. Les intéressés qui avaient une durée d'assurance comprise entre trente et trente-cinq années environ reçoivent donc, du fait des trois majorations forfaitaires qui leur sont attribuées, plus que la perte subie en raison de la non-rétroactivité de la loi du 31 décembre 1971. Il est à remarquer que cette mesure est à la fois équitable et simple. En effet, si le forfait accordé est plus élevé que ne l'exigeait la moyenne des durées d'assurance antérieurement à 1972, c'est précisément pour tenir compte du fait que les assurés qui ont obtenu leur pension de vieillesse avant cette date n'ont pu bénéficier de la prise en compte de leurs dix meilleures années d'assurance pour la détermination du salaire annuel moyen ayant servi de base au calcul de leur pension. Ces majorations s'ajoutent à des revalorisations qui interviennent depuis 1974 deux fois par an et atteignent le taux cumulé de 25,1 p. 100 pour 1978 et 1979. Le taux de revalorisation applicable au 1er juillet 1979 a été fixé à 4 p. 100. Il sera de 5,4 p. 100 au 1er janvier 1980. En outre, conscient des difficultés rencontrées par les personnes âgées les plus défavorisées, le Gouvernement procède régulièrement à une revalorisation du minimum global de vieillesse, compte tenu des possibilités financières. C'est ainsi que ce minimum a été porté au 1er juillet 1979 à 13 800 francs par an pour une personne seule (27 600 francs pour un ménage). Conformément au programme de Blois, l'effort réalisé sera poursuivi.

Assurance vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

18183. — 7 juillet 1979. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des salariés ayant vécu dans des régions sinistrées pendant la dernière guerre et qui ne peuvent matériellement apporter la preuve, au moment de la liquidation de leur pension de vieillesse, que les cotisations les concernant ont effectivement été versées soit parce que les archives de leurs employeurs, soit parce que celles des régimes de sécurité sociale, ont été détruites. Il lui demande quelles sont les dispositions applicables dans cette situation et, en particulier, si une attestation de l'employeur selon laquelle ces cotisations ont été effectivement versées ne peut être considérée comme une preuve suffisante.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les périodes de salariat ne peuvent être prises en considération pour la détermination des droits à pension de vieillesse du régime général que si elles ont donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale. Lorsqu'il ne peut être trouvé trace de cotisations correspondant à une période de salariat, celle-ci peut cependant être prise en compte si l'assuré apporte la preuve que les cotisations ont été retenues sur son salaire, en produisant les fiches de paie, ou les attestations d'employeurs certifiées conformes aux livres de paie, ou tous documents en sa possession, ayant une valeur probante à cet égard sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. Il est à noter qu'une attestation de l'employeur certifiant que les cotisations ont été effectivement versées, ne constitue pas une preuve suffisante. Toutefois, dans le cas où le requérant est dans l'impossibilité d'apporter la preuve du précompte, il a été admis que la période en cause pourrait cependant être prise en considération s'il existe un faisceau de sérieuses présomptions

permettant de supposer que les cotisations dues ont bien été versées. C'est à la commission de recours gracieux de la caisse compétente et, le cas échéant, aux juridictions contentieuses qu'il appartient de déterminer si ces présomptions sont suffisantes pour suppléer à l'absence de preuve. En outre, depuis l'intervention du décret du 24 février 1975, il est possible aux personnes qui ne peuvent justifier du versement de cotisations de sécurité sociale pour des périodes anciennes, antérieures à l'entrée en joulssance de leur pension de vieillesse, de demander à l'employeur concerné de procéder, auprès de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dont il relève, à la régularisation des cotisations arriérées. Celles-ci seront prises en considération pour le calcul des pensions de vieillesse, quelle que soit la date de leur versement. En cas de disparition ou de refus de l'employeur, le salarié peut, à titre exceptionnel, présenter lui-même sa requête à l'union de recouvrement de son lieu de résidence sous réserve d'apporter les pièces justificatives nécessaires prouvant son activité pendant la période considérée.

Sécurité sociale (cotisations).

18212. — 7 juillet 1979. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des concierges qui sont le plus souvent déclarées non sur leur rémunération brute réelle, mais sur un salaire forfaitaire. Ce salaire forfaitaire est fixé à 327 francs par mois pour l'année 1979, soit 981 francs par trimestre. Les cotisations de sécurité sociale sont donc calculées sur cette base forfaitaire de 327 francs par mois même lorsque le salaire réel dépasse largement cette somme. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre à cette catégorie de travailleurs d'être déclarée en salaire réel.

Réponse. — La plupart des concierges et employés d'immeubles (catégories A, B et C) cotisent sur la base de leur salaire réel augmenté de la valeur représentative des avantages en nature. Toutefois, lorsque le contrat liant le propriétaire, les copropriétaires ou le principal locataire au préposé déroge au contrat de travail type des concierges et employés d'immeubles, en raison, notamment, de l'exécution d'un service limité, l'arrêté du 30 décembre 1965 modifié par l'arrêté du 2 juin 1976 prévoit que les cotisations de sécurité sociale dues pour les employés de la catégorie D sont établies sur la base du un sixième de la valeur du S.M.I.C. applicable au 1er janvier de chaque année et calculées sur 173 heures 1/3 de travail. Il est néanmoins rappelé qu'il est toujours possible, d'un commun accord entre l'employeur et son préposé, de cotiser sur les salaires réels, dès lors qu'ils sont supérieurs à l'assiette forfaitaire pour une même période de travail. D'autre part, l'accord national de retraite complémentaire des salariés en cause prévoit que l'assiette des cotisations au régime est constituée par la rémunération brute de chaque participant servant de base à la déclaration des traitements et salaires fournie chaque année par l'employeur à l'administration des contributions directes en vue de l'établissement des impôts sur le revenu, avant toute déduction. La retraite complémentaire servie aux gardiens d'immeubles est donc établie en fonction des salaires réellement perçus. Tout en constatant les désavantages de ce système pour certains concierges et employés d'immeubles, il convient cependant de mettre l'accent sur le fait qu'il représente un compromis entre la situation sociale souvent modeste des employeurs et la position des salariés. L'objectif du ministre de la santé et de la sécurité sociale est néanmoins d'obtenir progressivement, par l'augmentation de l'assiette forfaitaire, une normalisation de la situation des concierges de manière à pouvoir leur appliquer à moyen terme les règles du droit commun.

Santé scolaire et universitaire (scolaire : fonctionnement du service).

18451. — 14 juillet 1979. — **M. Jacques Cheminade** informe **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de la raréfaction inquiétante des visites médicales dans les écoles. Dans de nombreuses d'entre elles, le traditionnel examen qui a lieu lors du passage du C.P. n'a pas été fait. Une même insuffisance marque la gymnastique corrective qui est cependant indispensable à de nombreux enfants. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures et affecter les crédits nécessaires pour une affectation en nombre suffisant de médecins scolaires dans les écoles afin que le dépistage des maladies et infirmités se fasse à tous les âges et à tous les niveaux et pour que la gymnastique corrective puisse se faire à l'école sans préjudice pour l'enfant.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est conscient des difficultés auxquelles doit faire face le service de santé scolaire dans certains départements eu égard à la diversité des missions qui lui sont imparties. Les études entreprises sur ce service ont fait apparaître la nécessité d'une réforme en profondeur pour tenir compte de l'évolution des besoins de la population d'âge scolaire dans les domaines sanitaire, médical et social. La situation des effectifs ne pourra donc être exactement appréciée qu'ultérieurement en fonction des orientations retenues.

Prestations familiales (caisses).

18465. — 14 juillet 1979. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nécessité de réaliser sans nouveau retard les deux unités de gestion de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne dont les constructions sont prévues à Evry et à Arpajon (Essonne). A ce jour, les chantiers ne sont pas encore commencés. Depuis dix ans, la caisse d'allocations familiales de la région parisienne loue des locaux dans le 13e arrondissement de Paris. Le personnel y traite les dossiers des allocataires de l'Essonne dont le nombre est d'à peu près 85 000. L'absence d'antenne de ces services dans l'Essonne oblige en moyenne quotidiennement 80 allocataires habitant ce département à se rendre à Paris pour régler leur dossier. Cette situation constitue un barrage qui gêne les allocataires pour faire valoir leurs droits. A cela s'ajoutent les frais de déplacement et de téléphone importants pour des familles parfois très démunies. La majorité du personnel de la caisse d'allocations familiales habite dans l'Essonne. La réalisation des deux antennes de la caisse d'allocations familiales à Evry et à Arpajon permettrait à ces employés de réduire leur temps de trajet domicile-travail qui atteint souvent trois heures par jour. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que les antennes d'Evry et d'Arpajon de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne soient créées sans nouveau retard.

Réponse. — La réorganisation des services de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne est progressivement réalisée conformément aux règles définies par le décret n° 73-469 du 13 juillet 1973 qui a prévu en particulier la création de circonscriptions administratives déconcentrées dont les limites ont été fixées par un arrêté du 17 juillet 1973. Plusieurs unités de gestion ont ainsi déjà été créées. En ce qui concerne le département de l'Essonne, deux projets sont en cours de réalisation, l'un à Evry, l'autre à Arpajon. Les travaux de construction ont commencé à Evry en avril 1979 et devraient être achevés au début de l'année 1981. Pour Arpajon, la procédure d'appels d'offres n'est pas terminée. La réalisation de l'opération devrait néanmoins débuter avant la fin de l'année 1979 et s'étaler jusqu'au dernier trimestre de 1981. D'ores et déjà la gestion de ces deux unités déconcentrées est assurée de façon autonome dans un immeuble situé dans le 13e arrondissement à Paris, facilitant par là même le traitement des dossiers des allocataires de l'Essonne. Par la suite, le fonctionnement des circonscriptions d'Evry et d'Arpajon rendra plus aisé le déplacement des familles et des personnels ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire.

Santé scolaire et universitaire (scolaire : fonctionnement du service).

18528. — 14 juillet 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le nombre très insuffisant de médecins de la santé scolaire. Cette insuffisance interdit aux élèves de pouvoir être suivis médicalement en cours de scolarité et empêche le dépistage précoce de certaines maladies. Il lui demande, en conséquence, s'il a l'intention de favoriser la création de postes et l'inscription des crédits indispensables et si cette situation pourra être améliorée dès la rentrée de septembre 1979.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est conscient des difficultés auxquelles doit faire face le service de santé scolaire dans certains départements eu égard à la diversité des missions qui lui sont imparties. Les études entreprises sur ce service ont fait apparaître la nécessité d'une réforme en profondeur pour tenir compte de l'évolution des besoins de la population d'âge scolaire dans les domaines sanitaire, médical et social. La situation des effectifs ne pourra donc être exactement appréciée qu'ultérieurement en fonction des orientations retenues.

Assurance maladie-maternité (caisses).

18556. — 14 juillet 1979. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le retard apporté par les caisses primaires de sécurité sociale au règlement des prestations de leurs ressortissants. Considérant les difficultés d'existence de la plupart des assurés sociaux, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre en vue de donner aux caisses les moyens d'accélérer le règlement des prestations aux ressortissants du régime général de la sécurité sociale.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale et ses services observent avec la plus grande attention l'évolution des délais de paiement des prestations par les caisses primaires d'assurance maladie. La caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a été saisie à plusieurs reprises du problème des retards enregistrés dans un certain nombre d'organismes et chargée, dans le cadre de l'amélioration de ses relations avec les assurés, d'examiner les moyens à mettre en œuvre pour réduire les délais de traitement et parvenir à une meilleure gestion du service public. Il faut souligner que la majorité des caisses ne présente pas de défaut notable de fonctionnement. Celles dans lesquelles des difficultés ont pu être constatées font l'objet d'une surveillance attentive de la part des différents services ministériels compétents. En outre la mise en place progressive, dans un avenir proche, de nouvelles procédures informatiques dans les caisses primaires devrait améliorer sensiblement la qualité et la rapidité de leur travaux. Dans la mesure cependant où l'honorable parlementaire aurait connaissance de faits précis concernant les carences d'un organisme particulier, il serait opportun qu'il en fasse part au ministre de la santé et de la sécurité sociale qui pourrait ainsi prendre toutes mesures utiles au redressement de la situation.

Santé scolaire et universitaire (scolaire : fonctionnement du service).

18599. — 21 juillet 1979. — **M. André Lajoinie** attire l'attention du **ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'énorme carence de la médecine scolaire dans le département de l'Allier. Cette situation aberrante résulte de l'extrême faiblesse des moyens et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redresser la situation de la médecine scolaire dans le département de l'Allier afin que chaque élève puisse recevoir au moins une fois dans l'année une véritable consultation médicale. Il y va de la santé de la jeunesse et donc de son avenir.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est conscient des difficultés auxquelles doit faire face le service de santé scolaire dans certains départements eu égard à la diversité des missions qui lui sont imparties. Les études entreprises sur ce service ont fait apparaître la nécessité d'une réforme en profondeur pour tenir compte de l'évolution des besoins de la population d'âge scolaire dans les domaines sanitaire, médical et social. La situation des effectifs ne pourra donc être exactement appréciée qu'ultérieurement en fonction des orientations retenues. En ce qui concerne plus particulièrement l'Allier, les effectifs de médecins prévus sont actuellement pourvus et la situation a cet égard peut être considérée comme étant satisfaisante.

Sécurité sociale (cotisations).

18664. — 21 juillet 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des parents qui recourent aux services d'assistantes maternelles, devant supporter les cotisations de sécurité sociale en leur qualité d'employeurs, conformément à l'article L. 242-7° du code de la sécurité sociale. Il lui fait observer que les cotisations acquittées par les intéressés alourdissent considérablement le coût de la garde de leurs enfants. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître s'il ne jugerait pas opportun de prendre des mesures en faveur de ces familles en vue de compenser les charges qui pèsent sur elles.

Réponse. — Depuis l'ordonnance du 19 octobre 1945, les nourrices et gardiennes d'enfants sont obligatoirement affiliées aux assurances sociales conformément à l'article L. 242, 7°, du code de la sécurité sociale. En contrepartie de cette protection sociale, les cotisations de sécurité sociale sont dues tant par l'employeur que par l'employé. Ces cotisations sont néanmoins calculées sur une base forfaitaire trimestrielle égale au tiers du salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur au 1er janvier, calculé sur deux cents heures. Cette cotisation forfaitaire, indépendante du salaire réel, a précisément pour but de ne pas imposer une charge trop lourde aux familles obligées de faire garder leurs enfants. Toutefois, dans l'attente des conclusions de l'étude évoquée par l'honorable parlementaire, les unions de recouvrement ont été invitées, à compter du 1er avril 1977, à ne procéder ni à la recherche des parents ayant recours aux services des assistantes maternelles, ni au recouvrement des arriérés de cotisatinns dues par les parents nouvellement connus des unions de recouvrement.

Assurance vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

18718. — 21 juillet 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les inconvénients que présentent dans certains cas les dispositions de l'article 74 du décret du 29 décembre 1945 concernant le mode de calcul de la retraite sécurité sociale. En effet, en retenant le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance accomplies postérieurement au 31 décembre 1947, ces dispositions pénalisent les femmes qui ont repris un travail à temps partiel, faute d'avoir pu trouver un autre poste, après avoir élevé leurs enfants, quand auparavant elles travaillaient à temps complet. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de tenir compte des années antérieures à 1947 afin de remédier à l'anomalie de la situation dans laquelle se trouvent certaines femmes qui auraient droit à une retraite plus forte si elles s'étaient arrêtées de travailler plus tôt.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'en application des dispositions du décret du 29 décembre 1972, le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance, accomplies depuis le 1er janvier 1948, dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré, ce qui exclut, dans la plupart des cas, les années au cours desquelles l'assuré n'a exercé qu'une activité réduite. Il est apparu nécessaire, pour des raisons d'ordre technique et après une étude approfondie de la question menée en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, de limiter à cette période postérieure au 31 décembre 1947 la recherche des dix meilleures années. En effet, la détermination des salaires ayant servi de base au versement des cotisations donne lieu à des difficultés pour la période antérieure à 1948, les cotisations versées n'ayant pas toujours été reportées au compte individuel des assurés. D'autre part, les anomalies résultant des forts coefficient de revalorisation applicables aux salaires afférents aux années antérieures à 1948 auraient abouti à avantager arbitrairement les assurés ayant été salariés avant cette date. En négligeant toutes les années postérieures au 31 décembre 1947 durant lesquelles l'activité de l'assuré n'a été que partielle, et en retenant seulement les années antérieures à 1948 dont la prise en considération serait la plus avantageuse pour l'assuré, en aboutirait ainsi à favoriser les intéressés par rapport aux assurés ayant exercé une activité normale depuis 1948. Ce n'est que lorsque l'examen du compte individuel de l'assuré fait apparaître que l'intéressé ne justifie pas de dix années civiles d'assurance depuis le 1er janvier 1948 que les années antérieures sont, à titre exceptionnel, prises en considération dans l'ordre chronologique en remontant à partir de cette date jusqu'à concurrence de dix années. Il est à noter cependant que, dans le cas où l'activité exercée par l'assuré postérieurement au 31 décembre 1947 a été tellement réduite que les versements de cotisations correspondantes n'ont permis de valider aucun trimestre d'assurance pendant la totalité de cette période, il a été admis que les salaires minimes afférents à ladite période seraient négligés pour déterminer le salaire annuel moyen, lequel est alors calculé compte tenu des dix dernières années d'assurance avant 1948. Il ne peut être envisagé de modifier ces dispositions en faveur des femmes qui, après avoir interrompu l'activité professionnelle qu'elles exerçaient à temps complet pour élever leurs enfants, n'ont pu retrouver qu'un travail à temps partiel. Il convient d'ailleurs de souligner qu'au cours de ces dernières années plusieurs mesures sont intervenues afin d'accroître le montant des pensions de vieillesse des mères de famille en compensant la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. C'est ainsi que la loi du 3 janvier 1975 a notamment accordé une majoration de durée d'assurance de deux ans pas enfant à charge, élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire. A compter du 1er janvier 1978 les mères de famille et les femmes bénéficiaires du complément familial, isolées ou n'exerçant pas d'activité professionnelle, ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit quatre enfants, et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Il en est de même des femmes qui continuent à bénéficier de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer, dans les conditions fixées par la législation en vigueur antérieurement au 1er janvier 1978 ; une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte également, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre exceptionnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Les intéressées peuvent ainsi acquérir des droits personnels à retraite au titre de leurs activités familiales comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée.

Santé scolaire et universitaire (scolaire : fonctionnement du service).

18988. — 28 juillet 1979. — **M. Michel Cointat** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le service de santé scolaire. Les instructions du 21 juin 1969 prévoient des équipes constituées de : un médecin, deux infirmières, deux assistantes sociales et une secrétaire. Il semble que ces équipes n'ont été réalisées nulle part. Par exemple, en Ille-et-Vilaine, à

Fougères, deux médecins, deux assistantes sociales et un secrétaire seulement contrôlent 11 265 enfants. Le résultat est qu'il n'y a plus de visites médicales dans les écoles secondaires privées. Cette situation est anormale et il demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour remédier à cet état de chose.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est conscient des difficultés auxquelles doit faire face le service de santé scolaire dans certains départements, eu égard à la diversité des missions qui lui sont imparties. Les études entreprises sur ce service ont fait apparaître la nécessité d'une réforme en profondeur pour tenir compte de l'évolution des besoins de la population d'âge scolaire dans les domaines sanitaire, médical et social. La situation des effectifs ne pourra donc être exactement appréciée qu'ultérieurement en fonction des orientations retenues.

TRANSPORTS

Permis de conduire (auto-écoles).

9610. — 5 décembre 1978. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés croissantes que connaissent les petites et moyennes entreprises d'auto-école. Il s'agit pour une part de la méthode actuelle de convocation des candidats à l'épreuve pratique du permis de conduire qui résulte du manque d'inspecteurs du permis de conduire. Cette méthode, édictée par la circulaire 430 DT EX du S. N. E. P. C. du 23 mai 1977, en application de la circulaire n° 18/76 du 27 septembre 1976, limite autoritairement le nombre de candidats à l'examen du permis de conduire qu'une auto-école est autorisée à présenter chaque mois en fonction d'un pourcentage de réussite. Ce pourcentage restreint inégalement et fortement les possibilités de travail dans la profession, pénalisant les petites auto-écoles. En outre, elle favorise le développement des stages organisés par des centres de formation qui ont des moyens supérieurs et dont l'administration incite largement la création : priorité pour présenter leurs candidats, dérogation de la direction des prix, inégalité flagrante dans les délais d'attente pour passer les épreuves du permis de conduire, système des quotas, soutien de la direction départementale de l'équipement qui a pouvoir d'attribuer des places supplémentaires. Cette mise en place administrative tend à monopoliser la profession. Elle vise à liquider l'auto-école traditionnelle qui se trouve livrée à une concurrence déloyale. Il importe de préserver les possibilités de choix offertes par ces deux formes de préparation à la conduite et de maintenir en tout état de cause un examen public du permis de conduire. En ce sens, il est nécessaire de sauvegarder l'existence des auto-écoles traditionnelles, en offrant des conditions de concurrence égales à ces deux formes d'écoles de conduite, notamment par l'égalité de présentation des candidats à l'examen, y compris en quantité, et par le recrutement d'un nombre d'inspecteurs leur permettant d'assurer dans des délais brefs les examens du permis de conduire. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour répondre favorablement aux justes exigences des petites auto-écoles afin de sauvegarder leur profession.

Réponse. — Le système actuel de convocation des candidats, caractérisé par l'application d'un quota, ne pénalise pas les petits établissements. Il détermine, en effet, le nombre de places à l'examen du permis de conduire en fonction des résultats de l'établissement, ce qui constitue une incitation à un meilleur enseignement. S'il est appliqué de façon parfaitement égalitaire, des exceptions sont, néanmoins, prévues en faveur des petits établissements pour éviter tout préjudice économique grave. Il est rappelé, à cette occasion, que seuls les services de répartition du service national des examens du permis de conduire (S. N. E. P. C.) attribuent des places d'examens aux auto-écoles. S'il est exact que le S. N. E. P. C., en accord avec le ministère des transports, a décidé d'appliquer aux auto-écoles pratiquant la formation par stage des conditions d'examens qui n'entravent pas la bonne marche de ces établissements, celles-ci ne se caractérisent que par des dates d'examens correspondant à la fin des stages. En revanche, ces établissements sont soumis au même régime que les autres en ce qui concerne l'attribution d'un nombre de places aux différents examens. De plus, il convient de souligner que les établissements pratiquant la formation par stages sont soumis à certaines contraintes (dépôt d'un calendrier d'organisation des stages six mois à l'avance, définition et dépôt d'un programme d'enseignement, indication du nombre de candidats à convoquer pour les séances d'examens théoriques deux mois à l'avance). Quoi qu'il en soit, il est certain que le système de convocation actuellement en vigueur, s'il constitue un progrès incontestable par rapport au système de convocation nominative précédemment utilisé, ne doit pas être considéré comme définitif. C'est ainsi que le S. N. E. P. C. recherche, en collaboration avec le ministère des transports, les améliorations à apporter en ce domaine. En ce qui concerne la question des tarifs, il convient de préciser que les centres de formation par stage ne sont pas exclus de toute réglementation. Ils doivent, en effet, lorsque le stage proposé comporte des prestations non répertoriées par la convention départementale — des leçons de conduite sur piste, par exemple — procéder à un dépôt de barème auprès de la direction départementale de la concurrence et de la consommation. Ce service est seul compétent pour l'apprécier. Bien entendu, dans le cas contraire, lorsque le stage ne comporte qu'une concentration dans le temps des prestations déjà répertoriées, l'auto-école n'est soumise qu'à l'application de la convention départementale des prix. La politique des pouvoirs publics dans ce domaine est de n'intervenir que pour maintenir le jeu d'une libre concurrence entre les différents types d'établissements en présence. Quant au problème de l'effectif des inspecteurs, la situation, difficile au cours de l'année 1978 du fait de l'absence de recrutement consécutif à l'annulation par le Conseil d'Etat du statut régissant les personnels du S. N. E. P. C., est en voie d'amélioration depuis le début de l'année 1979 en raison, notamment, de la mise en place d'un nouveau statut du personnel (décret n° 78-1305 du 29 décembre 1978, publié au *Journal officiel* du 7 janvier 1979) qui a permis de reprendre le recrutement d'inspecteurs.

Transports aériens (aéroports : personnel).

12823. — 24 février 1979. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **M. le ministre des transports** la grève des contrôleurs aériens au cours de l'été dernier. Sachant qu'il n'est pas possible d'évaluer en termes de coût les conséquences humaines de cette grève, la colère compréhensible des touristes, la fatigue et les dangers encourus pour la santé des enfants et des personnes âgées dans les aéroports surchargés en pleine chaleur de l'été, les graves dommages causés au tourisme français et à la réputation internationale de la France par les incidences de cette grève à l'encontre de voyageurs étrangers tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de nos frontières pour ceux devant survoler la France afin de se rendre au lieu de leurs vacances ou en revenir, les risques de catastrophes aériennes engendrés par ce conflit, il lui demande : 1° quel a été le coût immédiat et direct pour l'économie française en général et pour les compagnies d'aviation française et les aéroports français, en particulier, de cette grève gravement préjudiciable à l'intérêt national ; 2° s'il existe encore actuellement un contentieux entre son administration et les organisations professionnelles ou syndicats de contrôleurs aériens et dans ce cas lequel ; 3° quels moyens il compte déployer pour prévenir le renouvellement d'une paralysie des aéroports français si les spécialistes civils du contrôle du trafic aérien décidaient, malgré la réprobation qu'elle susciterait certainement dans l'opinion publique, une nouvelle grève comparable à celle de l'an dernier.

Réponse. — Il est difficile d'apprécier le coût immédiat et direct des mouvements sociaux de l'été 1978 pour l'économie française en général et pour les compagnies aériennes et les aéroports français : dans la mesure où une telle évaluation serait faite, la part incombant aux mouvements sociaux et celle qui aurait, de toute façon, résulté de la surcharge du système de contrôle du trafic aérien seraient pratiquement impossibles à chiffrer ; cette surcharge est temporaire mais habituelle en cette période de pointe et elle est due notamment à l'importance du nombre des aéronefs survolant notre territoire par suite de sa position géographique. Depuis cet été, les pouvoirs publics ont proposé et mis en application un certain nombre de mesures portant notamment sur le regroupement des primes, leur ajustement et la mise en œuvre d'un mécanisme assurant leur évolution. En outre, des réunions se sont tenues et des contacts se poursuivent au sein du comité technique paritaire de la navigation aérienne et de trois commissions créées dans le but d'étudier respectivement les questions liées aux corps des officiers contrôleurs de la circulation aérienne et des techniciens de l'aviation civile, l'organisation et les conditions de fonctionnement des centres régionaux de navigation aérienne et le problème des services techniques. Le domaine couvert par cette concertation est très vaste, et de nombreux points restent à examiner. Certaines dispositions vont néanmoins pouvoir être mises en œuvre dans des délais assez rapprochés. Elles ont trait à l'aménagement des horaires de travail et des congés dans les centres régionaux de la navigation aérienne, à l'élargissement au profit des techniciens de l'aviation civile des possibilités de recrutement interne dans le corps des officiers contrôleurs de la circulation aérienne, à la redistribution entre ces deux catégories d'agents des tâches de contrôle, à l'aménagement du régime indemnitaire à l'effet de revaloriser la rémunération globale des T. A. C. et de favoriser la mobilité des officiers contrôleurs les plus qualifiés. Par ailleurs, des mesures sont prises pour permettre au service du contrôle du trafic aérien, responsable de la prévision de la demande de trafic et de la mise en œuvre des mesures de régulation, de faire face à l'augmentation du trafic et d'éviter les saturations de secteurs de contrôle. Toutefois, même si les personnels assurent leur service de manière convenable — comme cela semble devoir être le cas cette année — il n'est pas exclu que les limitations mises par les centres étrangers adjacents aient des répercussions dans l'espace aérien français.

Finances locales (ports).

14827. — 11 avril 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les dépenses d'éclairage du port fluvial de la commune de Mortagne-du-Nord (département du Nord). Les difficultés financières rencontrées par la commune de Mortagne-du-Nord sont consécutives à la mise en application de la loi du 29 juillet 1975 supprimant la patente marinière. Depuis cette date, cette commune perd plus de 350 000 francs par an. Malgré les pertes de ressources, les dépenses d'énergie relatives au port restent à la charge de la collectivité locale. Compte tenu de ces dispositions et du fait qu'aucune mesure compensatrice n'est venue atténuer cette perte de recettes, le conseil municipal de Mortagne-du-Nord sollicite la prise en charge par l'Etat de l'entretien du réseau électrique du quartier du port et de la consommation d'énergie qu'il entraine au profit des mariniers. Cette prise en charge permettrait de soulager quelque peu les finances locales. Il faut noter que les élus locaux furent obligés d'augmenter de 21,50 p. 100 le produit des contributions directes dans le budget primitif de 1978 et de 20,35 p. 100 en 1979. Cela pèse lourdement sur les Mortagnais déjà victimes de la crise économique qui touche fortement le Valenciennois. En conséquence, il lui demande si l'Etat compte prendre à sa charge les dépenses d'éclairage du port de Mortagne-du-Nord.

Réponse. — Le port fluvial de Mortagne-du-Nord est un lieu important de stationnement de bateaux où l'éclairage public est assuré par la commune au même titre que dans un parc de stationnement de poids lourds ou de voitures particulières. Il n'est pas possible de prendre en charge tout ou partie des dépenses en question sur le budget du ministère des transports qui ne dispose pas de crédits à cet effet.

Transports aériens (personnel).

14844. — 11 avril 1979. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des transports** de lui indiquer les mesures prises jusqu'à présent pour régler le conflit qui a donné lieu au mouvement des contrôleurs de la navigation aérienne l'été dernier. Il lui demande par ailleurs si des mesures ont été prises, pour qu'en cas de conflit, les navrantes expériences vécues par les vacanciers de 1978 dans les aéroports de France ne se renouvellent pas en 1979.

Réponse. — Depuis l'été 1978, les pouvoirs publics ont proposé et mis en application un certain nombre de mesures portant notamment sur les primes, leur ajustement et la mise en place d'un mécanisme assurant leur évolution. En outre, des travaux se poursuivent au sein du comité technique paritaire de la navigation aérienne et de commissions créées dans le but d'étudier les questions liées au corps des officiers contrôleurs de la circulation aérienne, l'organisation et les conditions de fonctionnement des centres régionaux de la navigation aérienne. Le domaine couvert par cette concertation est très vaste et de nombreux points restent à examiner. Certaines dispositions vont néanmoins pouvoir être mises en œuvre dans des délais assez rapprochés. Elles ont trait à l'aménagement des horaires de travail et des congés dans les centres régionaux de la navigation aérienne, à l'élargissement au profit des techniciens de l'aviation civile des possibilités de recrutement interne dans le corps des officiers contrôleurs de la circulation aérienne, à la redistribution entre ces deux catégories d'agents des tâches de contrôle, à l'aménagement du régime indemnitaire à l'effet de revaloriser la rémunération globale des T. A. C. et de favoriser la mobilité des officiers contrôleurs les plus qualifiés. Enfin, des mesures sont prises pour permettre au service du contrôle du trafic aérien, responsable de la prévision de la demande de trafic et de la mise en œuvre des mesures de régulation, de faire face à l'augmentation du trafic et d'éviter les saturations de secteurs de contrôle. Toutefois, même si les personnels assurent leur service de manière convenable — comme cela semble devoir être le cas cette année — il n'est pas exclu que les limitations mises par les centres étrangers adjacents aient des répercussions dans l'espace aérien français.

Pollution (mer).

15641. — 28 avril 1979. — **Mme Marie Jacq** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes rencontrée actuellement par les ostréiculteurs de la baie de Morlaix et des abers. Dans la baie de Morlaix à ce jour, 5 000 tonnes d'huitres ont été détruites et sur un chiffre d'affaires prévu de 60 millions de francs, 30 millions de francs seulement ont été réalisés. Il reste 4 000 tonnes d'huîtres de plus de 50 grammes dans les pares et 3 000 tonnes de moins de 50 grammes. Aucun ensemencement n'a été effectué depuis mars 1978 et les entreprises ont perdu, compte tenu de l'altération de l'image de marque, toute leur clientèle. Les ostréiculteurs s'étonnent qu'un arrêté en date du 9 février 1979 autorise la mise en marché d'un produit dont le taux d'hydrocarbure atteint 99 PPM au 31 janvier 1979, alors qu'au mois de septembre 1978 les taux étant identiques, la commercialisation était interdite. La mise en marché de 4 000 tonnes de produits douteux risquerait l'effondrement des cours et l'altération définitive de l'image de marque des produits de la baie de Morlaix. Ne serait-il pas plus sage de détruire tous les produits pollués et de prévoir un sérieux nettoyage des sols. En fait seule une partie du problème a été résolue mais l'essentiel reste à faire, l'essentiel des indemnisations restent à être déterminées. Dans les abers la situation est encore plus grave et de gros travaux seront nécessaires pour dépolluer les pares. Là encore les indemnisations n'ont pas couvert le préjudice total et les ostréiculteurs estiment à 1,16 million de francs les sommes dues à ce jour. En conséquence elle lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire et urgent de reprendre ce dossier et de décider de mesures énergiques de nettoyage pour que la profession puisse repartir sur des bases plus saines.

Réponse — En ce qui concerne les ostréiculteurs de la baie de Morlaix, il a été procédé, dans un premier temps, à la destruction de 5 000 tonnes d'huîtres dont la commercialisation s'avérait impossible en raison des conséquences de l'échouement de l'*Amoco Cadiz*. Ces destructions ont fait l'objet d'une indemnisation par avances de l'Etat. Les pouvoirs publics ont effectué ensuite un nouveau bilan de la situation du stock restant sur pares et recherché, à l'occasion de nombreuses consultations avec les professionnels, l'institut scientifique et technique des pêches maritimes (I. S. T. P. M.) et le fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la mer (F. I. O. M.), le moyen d'aboutir à un écoulement commercial des 4 000 tonnes de grosses huîtres qui ne présentaient plus de risques sur le plan de la salubrité mais qui n'avaient pu être vendues au cours de la saison 1978-1979. A l'issue de ces consultations, il a été décidé de détruire une nouvelle tranche de 2 000 tonnes de ces grosses huîtres, un crédit de 8 millions de francs étant prévu à cet effet. Par ailleurs, le F. I. O. M. a été chargé de rechercher les différents moyens de commercialiser après transformation (huîtres panées et congelées) une partie du tonnage dont l'écoulement sur le marché ne pourrait pas être assuré, sous forme de produits frais, par les professionnels eux-mêmes. Quant à l'avenir de l'activité ostréicole, la commission administrative à laquelle a été confiée une mission d'expertise technique de la baie de Morlaix a estimé que rien ne s'opposait à la reprise des opérations de production, et notamment au réensemencement des parcs. Le problème de la remise en état des sols ostréicoles est beaucoup plus préoccupant dans la région des abers. C'est la raison pour laquelle les pouvoirs publics ont décidé, conformément aux conclusions de la commission d'expertise technique des abers, de mettre à la disposition du préfet du Finistère une somme de 4 300 000 francs destinée, d'une part, à l'indemnisation des professionnels qui ont réalisé eux-mêmes les travaux d'assainissement sur parcs et, d'autre part, au nettoyage de l'aber Wrac'h et de l'aber Benoît par les services de l'équipement.

Transports aériens (aéroports : personnel).

15795. — 5 mai 1979. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité d'ouvrir des négociations sérieuses avec les organisations syndicales des contrôleurs du trafic aérien afin de trouver enfin une solution à l'important contentieux qui oppose depuis déjà longtemps cette catégorie de personnel à la direction de la navigation aérienne. Le résultat jugé décevant par la plupart des organisations syndicales de contrôleurs aériens de la dernière réunion du comité technique paritaire le 29 mars 1979 démontre la nécessité d'une initiative du ministre des transports pour débloquer la situation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Réponse. — Lors de sa réunion du 29 mars 1979, le comité technique paritaire de la navigation aérienne a eu à connaître de l'état d'avancement des études conduites au sein des commissions créées dans le but d'examiner les questions liées aux corps de contrôleurs du trafic aérien, à l'organisation et aux conditions de fonctionnement des centres régionaux de la navigation aérienne (C. R. N. A.). Les travaux du comité technique paritaire se sont poursuivis le 4 juillet 1979. A la suite de ces réunions, diverses mesures pourront entrer en application au cours des prochains mois. Une instructien, fixant les nouveaux principes de base en matière d'horaires de travail et de congés dans les C. R. N. A., entrera en vigueur le 1er janvier 1980. Dès l'an prochain, les modalités de recrutement dans le corps des officiers contrôleurs de la circulation aérienne (O. C. C. A.) seront modifiées pour faire une plus large place au recrutement interne, au profit notamment des techniciens de l'aviation civile (T. A. C.). Les tâches de contrôle vont faire l'objet d'une nouvelle distribution entre les deux corps d'O. C. C. A. et de T. A. C. Le régime indemnitaire, déjà amélioré conformément aux engagements pris en 1978, recevra quelques aménagements destinés, d'une part, à améliorer la rémunération des T. A. C., d'autre part, à faciliter la mobilité des O. C. C. A. ayant exercé pendant un certain temps les qualifications maximales dans les C. R. N. A. et les grands aéroports. La concertation va se poursuivre au sein du comité technique paritaire,

d'une part, au sein de la commission chargée d'étudier les problèmes relatifs aux aérodromes, d'autre part. La première réunion de cette commission a eu lieu le 26 juillet 1979.

Transports maritimes (compagnies).

15921. — 10 mai 1979. — **Mme Jeanine Porte** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences du remplacement de marins français par du personnel étranger sur des navires battant pavillon français. La Compagnie maritime des chargeurs réunis tente d'armer deux de ses navires avec des marins et même des officiers étrangers sous le prétexte « plus économique » et sous la formule « mers lointaines ». Les marins français continuent leur lutte contre le démantèlement du pavillon national, pour la défense de leur statut. Ils ne laisseront jamais porter atteinte aux conquêtes sociales et à l'abandon du pavillon national. Durant trois semaines, en octobre et novembre 1978, ils l'ont manifesté de façon éloquente et ont fait la démonstration qu'il était possible de faire reculer les armateurs. Les marins ont raison de refuser de devenir des chômeurs Cet armement a distribué des dividendes importants en 1978 à ses actionnaires, alors que parrallélement 1 500 marins sont déjà en chômage. Les banquiers, armateurs se redéploient sous d'autres pavillons, embauchent des marins étrangers. Et cela uniquement pour accroître leurs profits et tant pis pour les marins et pour notre indépendance nationale. On peut se poser la question : comment la Compagnie maritime des chargeurs réunis peut-elle se permettre d'embarquer des marins étrangers, honteusement exploités et sous-payés, si ce n'est avec votre accord. En conséquence, elle lui demande d'exiger de cet armement le respect du code du travail maritime en embarquant sur ses navires des marins français.

Réponse. — Alors que le nombre de navires de plus de 100 tonneaux armés au commerce sous pavillon français était de 514 au 1er janvier 1975 représentant 8 millons de tonneaux et qu'il s'élevait à 465 au 1er janvier 1979, représentant plus de 11 millions de tonneaux, le nombre d'autorisations délivrées pour l'armement de tels navires sous le régime de mers lointaines n'a été que de deux en 1975, un en 1976 et 1977, deux en 1978 et un en 1979. Ces faits sont donc sans rapport avec une quelconque volonté de démantèlement de la flotte française, le plan de développement élaboré par les pouvoirs publics en octobre 1974 ayant au contraire permis depuis lors la commande de 110 navires neufs représentant 3 240 000 tonneaux de jauge brute. En réalité, la formule d'armement aux mers lointaines n'est utilisée qu'à titre tout à fait exceptionnel, et temporaire, pour des navires ne touchant aucun port français ni aucun port étranger proche du territoire métropolitain, pour des trafics qui échapperaient, autrement, de manière certaine, au pavillon français. Ces autorisations sont mises en œuvre sous le contrôle de l'administration qui veille notamment à ce que l'emploi des marins français de l'entreprise ne soit pas affecté par la mesure.

S. N. C. F. (tarif réduit : congés payés).

15951. — 10 mai 1979. — **M. Gabriel Kaspereit** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que les titulaires de la garantie de ressources par licenciement entre soixante et soixante-cinq ans, conformément à l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977 et prorogé par l'accord du 16 mars 1979, n'ont pas droit au billet S. N. C. F. de congés payés avec réduction de 30 p. 100 délivré une fois par an. Ce billet n'étant délivré qu'aux titulaires de la carte d'allocataire du fonds national de l'emploi. Il est demandé s'il n'y aurait pas lieu, dans un souci de justice, d'accorder aux bénéficiaires de la garantie de ressources la possibilité d'avoir ces billets de congés payés.

Réponse. — En accord avec le ministère du budget, des intructions viennent d'être données à la S. N. C. F. pour que le bénéfice du tarif des billets populaires d'aller et retour annuels soit immédiatement étendu aux personnes placées en situation de préretraite.

Transports maritimes (remorqueurs).

16380. — 19 mai 1979. — **M. Claude Evin** rappelle à **M. le ministre des transports** que les différents accidents de pétroliers qui ont récemment eu lieu en mer ont mis en évidence la nécessité de renforcer le dispositif de sécurité et les moyens d'assistance. C'est dans cet esprit que le président de la commission interministérielle de la mer a récemment rendu compte au Premier ministre des réaultats de sea travaux et a notamment demandé que trois super-remorqueurs aolent mis à la disposition des préfets maritimes. En plus de l'intérêt qu'elle représente dans la lutte contre la pollution des mers, une telle commande seralt aussi de nature à permettre à nos chantiers de construction navale de bénéficier d'heures importantes de travail à un moment où ils en ont bien besoin. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer s'il compte prendre rapidement des décisions permettant d'engager la construction de ces super-remorqueurs.

Réponse. — Parmi les mesures relatives à la définition et à la programmation des moyens à mettre en œuvre dans la zone économique exclusive des 200 nautiques, le comité interministériel de la mer du 27 février a décidé d'assurer dès 1979 une permanence de trois remorqueurs sur les façades maritimes métropolitaines et de louer dès cette année deux de ces navires en sus de celui qui opère déjà dans la zone d'Ouessant. Faute de remorqueurs d'une puissance suffisante sous pavillon français, il est prévu d'armer sous pavillon français des remorqueurs loués à l'étranger. Le comité interministériel a aussi chargé la mission interministérielle de la mer d'étudier en liaison avec les ministères intéressés les conditions dans lesquelles il sera possible de se doter à plus long terme de remorqueurs dans une perspective de moindre coût. Ces études portent tant sur les caractéristiques générales des remorqueurs que sur leurs modalités d'exploitation. Sans attendre l'aboutissement de ces études, l'attention des chantiers navals français a été attirée sur l'intérêt qu'il y avait à pouvoir présenter, dès 1980, des propositions techniques et commerciales détaillées. Compte tenu de la faible expérience des chantiers français dans la construction de ces gros remorqueurs, un groupe de travail étudie les problèmes de conception de ce type de navire en tenant compte de l'expérience présente.

Transports routiers (licences).

16809. — 31 mai 1979. — **M. Jean Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes spécifiques aux licences de location toutes zones dans les transports routiers. En effet, ces licences ne permettent pas le retour à charge des véhicules ce qui constitue un gaspillage d'énergie considérable, puisque les véhicules reviennent à vide de leur point de départ. S'il est apparu que ces licences dites modèle II peuvent être échangées contre des licences de zone longue, assorties de conditions spéciales (validité pour sept ans et incessibilité) elles ne constituent pas une contrepartie motivante pour les professionnels, car leur renouvellement n'est pas assuré. Il apparaît d'autant plus qu'une licence de location toutes zones ainsi échangée annihile alors une partie de fonds de commerce des entreprises. C'est pourquoi M. Jean Bernard demande à M. le ministre des transports s'il n'est pas possible, dans cette période d'incitation aux économies d'énergie, d'envisager ainsi une importante économie de pétrole en autorisant le retour à charge des véhicules possédant une licence de location toutes zones, moyennant, si besoin est, une taxe légère sur chacun de ces voyages de retour. N'est-il pas, d'autre part, équivoque de proposer d'échanger des licences payées parfois très cher par des entreprises contre des licences incessibles et temporaires.

Réponse. — Le secteur des transports routiers de marchandises regroupe trois activités : le transport public de marchandises ou transport pour compte d'autrui, le transport privé de marchandises ou transport pour compte propre et la location de véhicules pour le transport routier de marchandises. Les transporteurs publics sont soumis, dans l'exercice de leur activité, à un certain nombre de règles dont l'une, principale, réside dans l'obligation de couvrir tous les transports de zone longue par des licences, actuellement contingentées, dont la valeur patrimoniale n'a cessé de croître au fil des ans. L'activité de loueur consiste uniquement en la mise à la disposition d'un locataire pour une durée plus ou moins longue d'un véhicule pour effectuer des transports de marchandises. La location implique que le locataire garde la maîtrise du transport en ayant la disposition du véhicule dans tous ses déplacements en charge ou à vide. Dans le cas où la location est consentie à un transporteur public, ce dernier peut effectuer tous les transports qui lui sont confiés dans le cadre de son activité, sous couvert de titres de transport réglementaires. Si le locataire est une personne physique ou morale privée, celle-ci ne peut assurer que le transport de marchandises qui lui appartiennent exclusivement. Cette dernière clause implique, le plus souvent, des retours à vide. Les transports réalisés sous ce régime sont en tous points assimilables à des transports privés, transports qui échappent à la réglementation relative au transport public, et donc à l'obligation de couvrir les transports de zone longue par des licences. Ils constituent en effet une activité annexe et non une activité principale. Permettre aux locataires qui assurent à l'aller un transport pour compte propre d'effectuer au retour un transport pour compte d'autrui reviendrait à autoriser tous les transporteurs privés à faire du transport public sans être assujettis aux mêmes règles que les professionnels de ce secteur. Cela créerait une situation de concurrence défavorable à ces derniers qui ont dû consentir, pour exercer leur profession, des investissements parfois extrêmement lourds. La réglementation applicable à l'ensemble de ce secteur économique toutefois (transport public et location de véhicules de transport) est actuellement en pleine évolution. Ainsi les licences de zone courte de transport et de location viennent-elles d'être supprimées et, avec elles, l'obligation de retour à vide pour les transports effectués en zone courte sous le régime de la location. Le ministre des transports a également décidé l'ouverture de deux contingents supplémentaires, l'un de 3 250 licences de transport actuellement en cours de répartition, l'autre de 800 licences de location encore au stade de l'instruction

des dossiers ; l'objectif à terme est la suppression de tout contingent et une totale liberté du secteur des transports. Le premier de ces contingents a ouvert aux loueurs de véhicules la possibilité d'échanger leurs licences de location contre des licences de transport. S'il est vrai que les licences de transport ainsi délivrées sont à validité limitée, elles peuvent cependant être renouvelées au profit du transporteur qui achète le fonds de commerce. Le renouvellement peut ne pas être accordé lorsque le comportement de l'entreprise est nettement répréhensible. Il convient en outre de noter que ces mêmes licences de transport permettront aux entreprises bénéficiaires d'effectuer des retours en charge, ce qui représente un accroissement de leur capacité de transport non négligeable.

S. N. C. F. (lignes).

16888. — 1er juin 1979. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre des transports** s'il est en mesure de faire connaître où en est le projet d'électrification de la ligne S. N. C. F. Paris—Clermont-Ferrand, avec tous renseignements utiles à l'information des usagers.

Réponse. — L'électrification de la ligne Paris—Clermont-Ferrand n'est pas prévue au cours des trois années à venir. Sa réalisation a cependant été envisagée par la S. N. C. F. à un horizon ultérieur.

Energie (économies d'énergie).

16944. — 2 juin 1979. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des transports** dans le cadre de la campagne contre le gaspillage d'énergie, quelles mesures il envisage de prendre pour que le rail et la route ne se livrent pas à une concurrence anarchique sur les transports à grande distance.

Réponse. — Le ministre des transports reste attentif aux conditions de concurrence des différents modes, notamment pour les transports à grande distance. Dans le cadre de la campagne nationale contre le gaspillage d'énergie, aucune mesure autoritaire qui pourrait bouleverser les conditions de concurrence n'est envisagée. Des efforts importants d'économies d'énergie ont été entrepris. Ils portent à la fois sur les matériels et les techniques, d'une part, sur les conditions d'exploitation et de gestion, d'autre part. Tous les modes de transport sont concernés et les aides de l'Etat sont attribuées de façon équitable. Les économies attendues à l'intérieur de chaque mode sont, en effet, beaucoup plus importantes que celles qui résulteraient de transferts modaux autoritaires et donc contraires aux principes et au bon fonctionnement d'une économie de marché. Dans cet esprit, le Gouvernement a précisé ses moyens et objectifs d'économies d'énergie de tous les modes de transport dans le « programme national d'économies d'énergie » adopté au conseil des ministres du 20 juin dernier ; celui-ci comporte notamment les actions suivantes : respect des limitations de vitesse, limitation des vitesses des poids lourds et limiteur de vitesse. 1° Respect des limitations de vitesse : les vitesses limitées des automobiles ne sont pas modifiées mais le contrôle du respect de leur application sera renforcé. Des contrôles inopinés seront faits dans tous les départements et l'exécution des sanctions sera accélérée ; 2° limitation des vitesses des poids lourds : la grille des vitesses de poids lourds de plus de dix tonnes a été simplifiée afin, notamment, de rendre plus facile le contrôle. C'est ainsi que, pour chaque type d'infrastructure, il n'y a plus que deux vitesses alors que précédemment il y en avait six sur certains. Sur autoroutes, tous les poids lourds, y compris les transports de matières dangereuses, sont autorisés à 80 kilomètres-heure, sauf les poids lourds de dix à quinze tonnes ne transportant pas de matières dangereuses qui sont autorisés à 90 kilomètres-heure. Sur routes à grande circulation, tous les poids lourds sont autorisés à 80 kilomètres-heure, sauf les poids lourds transportant des matières dangereuses qui sont autorisés à 60 kilomètres-heure. Sur les autres routes, tous les poids lourds, y compris ceux transportant des matières dangereuses, sont autorisés à 60 kilomètres-heure, sauf les poids lourds de dix à dix-neuf tonnes ne transportant pas de matières dangereuses qui sont autorisés à 80 kilomètres-heure. Ces modifications ont pour résultat d'abaisser de 90 kilomètres-heure à 80 kilomètres-heure la vitesse autorisée des poids lourds de dix à dix-neuf tonnes ; d'abaisser de 85 kilomètres-heure à 80 kilomètres-heure et de 65 kilomètres-heure à 60 kilomètres-heure la vitesse des poids lourds de dix à quinze tonnes et de dix-neuf à vingt-six tonnes sur les routes qui ne sont pas à grande circulation, et d'abaisser de 85, 75, 65 kilomètres-heure à 60 kilomètres-heure la vitesse des poids lourds transportant des matières dangereuses aux toutes les routes à l'exception des autoroutes. De plus, la vitesse de tous les poids lourds est réduite de 60 kilomètres-heure à 50 kilomètres-heure en agglomération ; 3° limiteur de vitesse : le cahier des charges d'homologation des limiteurs de vitesse établi en liaison entre l'administration et l'industrie sera déposé à Bruxelles en vue d'imposer les limiteurs à tous les poids lourds. Sans attendre, l'installation d'un limiteur de vitesse sera rendue obligatoire en France pour les poids lourds, transportant des matières dangereuses en citernes, mis en service après le 1er octobre 1980.

S. N. C. F. (tarif réduit : congés payés).

16982. — 6 juin 1979. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème de l'extension aux préretraités du bénéfice des billets populaires de congés annuels accordés aux retraités et qui fait actuellement l'objet d'une étude de la part des différentes administrations concernées. Il lui expose, en effet, que si cette mesure semble avoir déjà fait l'objet d'un accord de principe, les modalités de sa prise en charge financière n'auraient pas encore été réglées. C'est pourquoi, il lui demande, en raison de l'importance de cette mesure qui constitue un avantage appréciable en faveur des personnes intéressées, quelles dispositions il compte prendre pour que sa mise en application intervienne le plus rapidement possible.

Réponse. — En accord avec le ministère du budget, des instructions viennent d'être données à la S. N. C. F. pour que le bénéfice du tarif des billets populaires d'aller et retour annuels soit immédiatement étendu aux personnes placées en situation de préretraite.

Transports routiers (licences).

16972. — 6 juin 1979. — **Mme Marie Jacq** demande à **M. le ministre des transports** sur quels critères aera fait le choix d'attribution de cartes longue distance permettant à des transporteurs d'obtenir le droit de travailler sur l'ensemble du territoire national. Pourrait-on obtenir d'autre part que les bénéficiaires de ces cartes soient connus.

Réponse. — Le nombre de licences demandées dans le cadre du contingent supplémentaire de transport de zone longue créé par arrêté du 2 mars 1979 étant de l'ordre de 18 000 alors que le niveau du contingent a été fixé à 3 250 licences équivalent A, tous les demandeurs (au nombre de 9 500) ne pourront être satisfaits. Il importait donc, dans ces conditions, d'établir une méthode permettant une instruction des dossiers particulièrement attentive et la répartition des licences la plus équitable possible. Un certain nombre de critères ont donc été définis et notamment la manière dont les entreprises ont été gérées ainsi que leur comportement à l'égard de la réglementation des transports et de la réglementation sociale. Un classement particulier a été prévu pour les requérants non encore transporteurs (jeunes et salariés ou anciens salariés du transport) afin de permettre que certains d'entre eux puissent accéder à la profession. Tous les dossiers ont été examinés par les commissions régionales des licences compétentes où siègent des représentants de la profession, avant d'être transmis au comité central des licences, dont la composition comporte, outre des inspecteurs généraux, un membre de la Cour des comptes, un membre du Conseil d'Etat et des représentants des organisations professionnelles des transports. Le comité central établit un classement des demandes et fait au ministre des transports des propositions d'attribution au vu desquelles le ministre des transports prend les décisions qu'il convient. Une telle procédure demande bien évidemment un certain délai, mais les premières décisions attributives viennent d'intervenir. D'autres suivront prochainement. Ces décisions feront l'objet d'une publication en temps opportun lorsque la totalité des licences créées par l'arrêté du 2 mars 1979 aura été répartie.

Pollution (mer).

17055. — 7 juin 1979. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la pollution du littoral de Loire-Atlantique et de Vendée, survenue la semaine dernière à la suite d'une opération de dégazage effectuée par un pétrolier au large des côtes françaises, au mépris des règlements internationaux. Il déplore qu'un an après la catastrophe engendrée par le naufrage de l'*Amoco Cadiz*, une partie du littoral atlantique soit ainsi souillée par le fait de commandants de navire inconscients et sans scrupules, et en contravention flagrante avec les obligations édictées ces dernières années. S'il est vrai que l'incident de ces derniers jours ne devrait pas avoir des conséquences aussi graves et durables que la marée noire de 1978, il s'inquiète de l'efficacité réelle des mesures prises par le Gouvernement pour protéger les côtes françaises des dangers liés à la circulation des pétroliers et aux pratiques du dégazage en mer, dont la détection est cependant aisée. Il souhaiterait, en conséquence, obtenir des éclaircissements sur les trois points suivants : quelles meaures efficaces de prévention et de surveillance le Gouvernement compte-t-il prendre pour éviter le renouvellement de semblables incidents ; quelles sanctions seront appliquées au commandant du pétrolier à l'origine de cette nouvelle pollution ; qui prendra en charge les frais occasionnés par celle-ci.

Réponse. — I. — La pollution par hydrocarbures du littoral de la Loire-Atlantique et de la Vendée survenue dans la journée du 27 mai a été limitée et les côtes souillées ont pu être rapidement nettoyées. L'origine du rejet n'a pu être déterminée ; il a pu s'agir soit d'un rejet ancien effectué hors de la zone d'interdiction de tout déversement par les pétroliers prévue par la convention de Londres de 1954, amendée en 1969, c'est-à-dire à une distance de moins de 50 milles des côtes, soit d'un rejet au-delà de cette zone en contravention avec les dispositions de la convention quant aux déversements autorisés. On ne peut exclure cependant l'hypothèse d'un rejet accidentel résultant d'une avarie.

II. — La surveillance des rejets d'hydrocarbures en mer est assurée par les moyens aériens de l'Etat. Il importe cependant de souligner que la preuve des infractions aux dispositions de la convention est malaisée à établir. Pour toute nappe d'hydrocarbures détectée, la preuve doit être faite qu'elle est imputable à un navire déterminé et que les conditions strictes posées par la convention dans le cas de rejets autorisés sont respectées. Cela explique que de nombreux constats de pollution ne donnent pas lieu à des sanctions pénales.

III. — Les mesures de prévention des pollutions arrêtées par le Gouvernement depuis la catastrophe de l'*Amoco Cadiz*, qu'il s'agisse de prévention des pollutions opérationnelles ou de pollutions accidentelles, ont été fondées sur six orientations : a) instaurer des routes de circulation maritime éloignées des côtes. C'est ainsi qu'ont été mis en place à compter du 1er janvier 1979 de nouveaux dispositifs de séparation de trafic au large d'Ouessant et des Casquets qui interdisent la navigation des pétroliers en charge à moins de 27 milles d'Ouessant et à 18 milles des Casquets. A ce report vers le large de la navigation des pétroliers en Manche doivent être associées les interdictions, résultant des arrêtés des préfets maritimes, de la navigation des pétroliers à moins dee 7 milles des côtes ; b) mettre en place, tout en améliorant le balisage, un système de contrôle de ees routes par la eréation du centre de contrôle d'Ouessant et par le renforcement des équipements des centres existants de Jobourg et de Gris-Nez ; c) renforcer la répression des infractions tant aux règles de la convention de 1954 sur les rejets d'hydrocarbures qu'aux règles de circulation maritime. Le but a été atteint par la loi n° 79-5 du 2 janvier 1979 modifiant la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 sur la pollution de la mer par les hydrocarbures et la loi n° 79-1 du 2 janvier 1979 complétant le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ; d) développer la réglementation relative aux normes de construction et aux équipements des navires. La conférenee internationale de février 1978 a établi deux protocoles à la convention Marpol de 1973 et Solas de 1974 en ce qui concerne la sécurité des pétroliers et la prévention de la pollution. Ces protocoles prévoient notamment la duplication des dispositifs de commande des appareils à gouverner, la duplication des radars, l'inertage des citernes et les systèmes de ballast séparés et de lavage des citernes au brut. Pacallèlement à ces travaux, ont été conduits ceux relatifs à l'amélioration de la qualification des équipages ; ainsi a été ratifiée par la France le 21 avril 1978 la convention 147 de l'organisation internationale du travail (O. I. T.) sur les conditions de vie et de travail à bord des navires. A noter également, que la conférence internationale de juin 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille a posé dans une convention les critères internationaux de formation et de certification des équipages ; e) organiser un système d'assistance à la mer. Ce système a eu essentiellement quatre volets : 1° obligation, posée par le décret du 24 mars 1978, pour les pétroliers en avarie à moins de 50 milles des côtes ou entrant dans les eaux territoriales, de se signaler. Par ailleurs, a été institué en Manche, à titre expérimental, un système de compte rendu volontaire de mouvement de navire, touchant notamment tout navire qui n'a plus toutes ses capacités de manœuvre ou de navigation. Ainsi peuvent être situés et suivis les pétroliers en difficulté ; 2 mise en place dans chaque préfecture maritime d'une équipe d'intervention, équipe d'assistance technique aux navires en difficulté, chargée de renseigner l'autorité maritime sur la situation, évaluer la gravité et les conséquences potentielles de l'avarie, y porter remède dans la mesure des possibilités ou en tout cas, proposer les mesures utiles ou nécessaires ; 3° mise en place à partir du 1er juillet 1978 à Brest d'un remorqueur d'intervention de 16 000 chevaux, et avant la fin de la présente année de deux autres remorqueurs, l'un à Cherbourg, l'autre à Marseille ou Toulon ; 4° publication du décret n° 79-354 du 2 mai 1979 fixant le régime de qualification des pilotes hauturiers ; *f*) poursuivre au plan international l'action de la France en matière de protection de l'environnement. S'agissant de la prévention des pollutions accidentelles, la France s'efforce de faire reconnaître à l'Etat côtier un droit de contrôle sur les mesures de secours et d'assistance prises par des tiers ou de lui permettre d'y procéder lui-même avec les moyens dont il dispose. S'agissant du domaine des pollutions opérationnelles, il importe que puisse entrer en vigueur le plus tôt possible la convention Marpol de 1973, qui se substituera à la convention de 1954. Cette nouvelle convention apportera à la situation actuelle, sans continuer toutefois à interdire tout rejet d'hydrocarbures, des améliorations notables. Le petit nombre de ratifications de cette convention est lié aux contraintes techniques (installations de réception des eaux de lavage, boites noires) et financières qui en découlent et qui ne sont pas encore levées.

IV. — L'identité du navire pollueur demeurant inconnue, de même que le lieu et la teneur du rejet, le déversement d'hydrocarbures en cause ne pourra donner lieu à aucune sanction. Quant aux frais occasionnés par le nettoyage des côtes et plages, ils ont été pris en charge conformément aux dispositions du plan Polmar par les collectivités locales. La commission de Bruxelles, avec l'appui de la France, étudie actuellement les moyens d'indemnisation des pollutions dont les auteurs ne sont pas identifiés.

Transports aériens (nuisances).

17199. — 9 juin 1979. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** proteste auprès de **M. le ministre des transports** contre le survol, à basse altitude, de Noisy-le-Grand et de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée, par des avions à destination de l'aéroport d'Orly. Depuis quelque temps, de nouvelles trajectoires semblent avoir été adoptées qui suivent précisément l'axe d'urbanisation de la ville nouvelle, perturbant gravement le repos de plusieurs dizaines de milliers de familles. Elle lui demande en conséquence : 1° quelles mesures d'urgence il entend prendre pour faire cesser immédiatement le survol de Noisy-le-Grand et de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée ; 2° quelles dispositions sont envisagées pour qu'à l'avenir les élus et la population soient informés au préalable des modifications de trajectoires qui pourraient être nécessaires pour des raisons exceptionnelles et provisoires.

Réponse. — Du 2 au 22 mai 1979, des travaux d'entretien ont été réalisés sur la piste n° 3 de l'aéroport d'Orly. Pendant cette période, le trafic a été reporté en grande partie sur l'autre piste principale (piste n° 4). Les atterrissages face à l'Ouest ont dû être effectués selon une procédure dont la régulation radar a amené certains aéronefs à survoler Noisy-le-Grand et la ville de Marne-la-Vallée. Ces trajectoires sont habituellement peu utilisées. L'aggravation de la gêne constatée à Noisy-le-Grand était donc le fait d'une situation temporaire qui ne remettait nullement en cause les règles d'exploitation et les procédures en vigueur à Orly. Des instructions ont été données à Aéroport de Paris pour modifier le processus d'information des communes riveraines concernées.

S. N. C. F. (tarif réduit).

17232. — 13 juin 1979. — **M. Louis Le Pensec** expose à **M. le ministre des transports** que les personnes âgées, souvent solitaires, ont fréquemment choisi pour leur tenir compagnie un animal domestique, chien ou chat. Or, si la S. N. C. F. accorde à ces personnes âgées un tarif favorable pour leur transport moyennant l'acquisition de la carte Vermeil, elle leur impose de payer un billet à demi-tarif pour le transport de leur chien lorsqu'il ne peut être transporté en panier tout au moins. Cette dépense est souvent lourde pour un budget de personne âgée et disproportionnée par rapport au service rendu par la S. N. C. F. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de transporter gratuitement le chien de la personne âgée titulaire de la carte Vermeil afin de ne pas l'obliger à renoncer à certains déplacements ou certaines vacances.

Réponse. — La carte Vermeil est une création purement commerciale de la S. N. C. F. destinée à inciter les gens d'un certain âge, généralement libres de leur temps, à emprunter le train en dehors des périodes de forte fréquentation. La carte Vermeil procure une réduction de 30 p. 100 sur tous les voyages effectués par ses bénéficiaires et elle est amortie après un trajet de 339 kilomètres en première classe et 519 kilomètres en seconde. Son prix, 35 francs par an, a été fixé à un niveau relativement bas afin de ne pas constituer un obstacle à l'achat de la carte pour le plus grand nombre des usagers. La S. N. C. F. qui ne reçoit pas de subvention de l'Etat pour l'application de ce tarif, en a fixé seule les dispositions. Or elle n'estime pas possible, actuellement, d'accorder d'autres avantages aux possesseurs de la carte Vermeil, tel que notamment la gratuité de transport de leur animaux.

Modification du régime de fonctionnement de la gare de Piennes (Meurthe-et-Moselle).

17514. — 20 juin 1979. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation de la gare de Piennes dont la fermeture est envisagée pour le 1er juillet 1979 par la direction de la S. N. C. F. Depuis plusieurs années, la S.N.C.F. procède à des « adaptations de personnel » dans le cadre d'une action tendant à « équilibrer son compte d'exploitation ». Dans le même temps, un projet vise à l'intégration partielle ou totale de la Société nationale des chemins de fer français, au niveau de la Communauté européenne qui nécessite des réformes structurelles, entraînant des réductions financières pour consolider la position

de la S. N. C. F. sur le marché. Ainsi, de nombreuses gares au trafic jugé peu rentable sont mises « sans gérance », les différentes opérations comptables étant effectuées par des gares voisines plus importantes, ou des centres spécialisés, les services « colis et détail » étant assurés par le S.E.R.N.A.M., organisation autonome de la S.N.C.F. La gare de Piennes est touchée par ces mesures, première dans notre région, et la mise en place de cette « réadaptation du réseau » se traduit par la suppression d'un poste de gérante, et la dégradation d'un service public dont se ressentent le commerce et la population. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage pour maintenir la gérance actuelle, et assurer comme il en a toujours été, les meilleurs services aux usagers.

Réponse. — La transformation du régime de la gare de Piennes en gare sans gérance se justifie par la faiblesse du trafic de marchandises et la baisse importante du trafic de messageries. Le trafic marchandises est constitué principalement par la livraison de wagons de combustibles minéraux et de quelques wagons d'engrais. En 1978 il n'a été enregistré que 123 wagons aux arrivages pour 4 834 tonnes et un wagon pour 23 tonnes à l'expédition. La transformation du régime de la gare de Piennes en gare sans gérance ne présente aucun risque de dégradation du service public. La mise à disposition des wagons sera effectuée dans les mêmes conditions qu'actuellement et la clientèle continuera à avoir libre accès aux installations de la S. N. C. F. pour procéder au chargement et déchargement des wagons. De plus une boîte aux lettres sera mise en place à la gare afin de permettre aux clients d'y déposer leurs documents d'expédition qui seront ensuite remis par le personnel du train en gare de Baroncourt où s'effectuent les opérations commerciales et comptables. Le trafic de messageries continuera d'être assuré normalement, sauf pour les colis qui ne pourront être livrés et qui seront tenus à la disposition de la clientèle en gare de Joudreville. La modification du régime de la gare de Piennes n'a aucun lien avec les suggestions émises par la commission des communautés européennes en vue d'une intégration partielle ou totale des réseaux de chemins de fer de la Communauté. Ces suggestions n'engagent nullement le gouvernement français qui ne les a d'ailleurs jamais acceptées.

Sports (aviation légère et vol à voile).

17564. — 20 juin 1979. — Au moment où se déroule le trente-troisième salon de l'aéronautique et de l'espace au Bourget, **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre des transports** ce que son administration compte faire pour inciter les jeunes et les moins jeunes à la pratique du vol à voile et de l'aviation légère classique.

Réponse. — Le ministère des transports poursuivra au cours de l'année 1980, la politique d'aide à la formation aéronautique de la jeunesse dans le domaine du vol à voile et de l'aviation légère à moteur, qui a été la sienne depuis de nombreuses années. Ces aides sont les suivantes : 1° bourses attribuées aux jeunes gens des deux sexes de nationalité française âgés de moins de vingt-cinq ans pour préparer les brevets de pilote de planeurs et de pilote privé avion et éventuellement pour poursuivre leur entraînement. Le nombre de bourses dont peut bénéficier chaque boursier est au maximum de sept d'un montant unitaire de 400 francs pour le vol à voile et de 800 francs pour le vol à moteur. 2° subventions pour l'acquisition de matériel aéronautique d'instruction. Celles-ci sont allouées aux associations aéronautiques agréées pour l'achat d'avions, de planeurs et d'équipements ; 3° subventions de fonctionnement aux associations aéronautiques agréées pratiquant le vol à voile. Cette subvention annuelle est calculée à partir de la moyenne de l'activité des deux dernières années pour la formation des jeunes de moins de vingt-cinq ans.

Réseau autonome des transports parisiens (métro).

17733. — 22 juin 1979. — **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences fâcheuses qu'aurait pour les voyageurs la fermeture de la recette B prévue entre le 1er juillet et le 15 septembre prochains à la station Daumesnil (sortie avenue Daumesnil). Cette fermeture obligerait les voyageurs à un détour et exposerait aux dangers de la circulation les enfants et les personnes âgées. En conséquence, il lui demande s'il entend intervenir auprès de la direction de la R. A. T. P. afin que cette mesure soit annulée.

Réponse. — Dans le cadre d'une meilleure gestion de l'entreprise, la régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) exerce une politique d'exploitation de ses réseaux tendant à réduire les charges supportées par la collectivité tout en maintenant la qualité du service offert aux voyageurs. En période d'été, le trafic diminuant notablement, la régie a décidé la fermeture temporaire du bureau de recette B de la station Daumesnil ; cependant, l'accès côté avenue Daumesnil, reste ouvert. Le système en libre service, pour les titres de transport les plus courants et le bureau de recette A, éloigné de 50 mètres de la recette B, pour les autres titres, permettent aux usagers de se procurer dans des conditions satisfaisantes les titres de transport.

S. N. C. F. (tarif réduit : congés payés).

17794. — 23 juin 1979. — **Mme Hélène Missoffe** rappelle à **M. le ministre des transports** que dans sa réponse à la question écrite n° 11904 (*J.O., Débats A.N.* n° 15 du 24 mars 1979, page 1938), il disait qu'un accord de principe était intervenu afin de faire bénéficier les préretraités du billet populaire annuel consenti aux retraités. Il ajoutait que les modalités de prise en charge financière de cette nouvelle mesure n'étaient pas réglées et qu'il n'était pas possible de préjuger sa date de mise en œuvre. Trois mois s'étant écoulés depuis cette réponse, elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour que l'accord de principe intervenu se traduise pratiquement par l'attribution du tarif réduit « congés payés » aux préretraités dès les prochaines grandes vacances qui vont commencer pour le plus grand nombre des Français dans quelques semaines.

Réponse. — En accord avec le ministère du budget, des instructions viennent d'être données à la société nationale des chemins de fer pour que le bénéfice du tarif des billets populaires d'aller et retour annuels soit immédiatement étendu aux personnes placées en situation de préretraite.

S.N.C.F. (ateliers).

18010. — 29 juin 1979. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les menaces qui pèsent sur l'atelier-magasin de la S.N.C.F. à la gare de la Folie de Nanterre (Hauts-de-Seine). En effet, une décision de transfert de cet atelier en province a été prise par la direction de la S.N.C.F. sans aucune consultation des organisations syndicales, entraînant de graves difficultés pour les conjoints et les enfants des cheminots concernés et aboutissant à la suppression de 150 emplois dans la ville de Nanterre, et portant à près de 1 000 les emplois de cheminots supprimés dans cette ville depuis une quinzaine d'années. Mais cette décision n'a également aucune justification économique et technique car cet atelier, de par son potentiel technique, peut assurer toutes réparations et rénovations que l'industrie privée ne peut effectuer et répondre aux besoins des directions techniques parisiennes à des coûts largement compétitifs. Enfin, l'existence d'un tel atelier en région parisienne se justifie largement par les impératifs de sécurité impliqués par l'intensité du trafic ferroviaire. Il lui demande donc s'il compte prendre les mesures nécessaires à l'annulation du transfert de l'atelier-magasin de la Folie, à Nanterre.

Réponse. — La société nationale a mis à l'étude un projet de réorganisation de ses deux ateliers magasins du service électrique et de la signalisation situés à la Folie et aux Laumes, afin de procéder, compte tenu de l'évolution prévisible des charges de travail et dans un souci de bonne gestion, au regroupement de leurs activités dans l'établissement des Laumes. Cette opération — dont la réalisation devrait s'échelonner en tout état de cause sur plusieurs années — apparaît du point de vue technique très souhaitable. Elle est, en effet, de nature à permettre — en tenant le meilleur compte des impératifs de sécurité et de bonne gestion comme de rentabilité — une utilisation plus rationnelle du parc de machines-outils et à favoriser le traitement, dans des conditions optima, des stocks et des travaux similaires jusqu'alors impartis aux deux établissements. Ce projet a été, comme il est de règle, porté en temps utile à la connaissance des organisations syndicales et des représentants du personnel dans les instances représentatives, où il sera à nouveau évoqué. En tout état de cause, il n'est pas susceptible d'entraîner de conséquences notables sur l'emploi local ni sur l'affectation des agents de la S. N. C. F., originaires pour la plupart de province. Selon une règle constante, la S. N. C. F. n'impose aucun changement de résidence à son personnel qu'elle cherche à reclasser sur place dans d'autres établissements en fonction de sa qualification. Des mesures seront prises pour les agents qui accepteraient leur mutation aux Laumes où ils trouveraient des conditions de travail identiques à celles qu'ils connaissent actuellement.

Transports fluviaux (matériel).

18042. — 30 juin 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** rappelle à **M. le ministre des transports** que l'article 4 de l'arrêté du 20 décembre 1978 relatif à la modernisation du matériel fluvial dispose que « l'office national de la navigation est autorisé, dans la limite des crédits budgétaires qui lui sont délégués, à racheter, en vue de leur déchirage, des unités vétustes ou de conception périmée appartenant aux bénéficiaires de l'aide prévue à l'article premier de cet arrêté ». L'office national de la navigation paraît considérer que ces dispositions de l'arrêté du 20 décembre 1978 ne lui ouvrent pas la possibilité de racheter des barges et que cette possibilité ne pourrait résulter que d'un autre arrêté. Il semble qu'un tel arrêté

soit en préparation depuis assez longtemps. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que sa parution intervienne aussi rapidement que possible.

Réponse. — L'arrêté complémentaire dont il est fait mention dans la question ci-dessus a été signé le 18 juillet 1979 et il a été publié au *Journal officiel* du 22 juillet 1979. La signature de cet arrêté avait été différée jusqu'aux conclusions du colloque organisé avec toutes les catégories de transporteurs fluviaux, qui s'est tenu le 12 juillet 1979.

Routes (accès direct des riverains).

18061. — 30 juin 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la réglementation qui interdit l'accès direct des riverains sur une voie à grande circulation, route nationale ou même chemin départemental. Il lui demande : dans quels départements une telle réglementation est appliquée ; quelles sont les limites des dérogations qui peuvent être éventuellement accordées ; si les particuliers et les entreprises commerciales ou industrielles sont placés sur le même plan.

Réponse. — L'interdiction d'accès des riverains d'une voie publique ne concerne pas, en principe, des itinéraires entiers mais uniquement les sections contournant les agglomérations et constituant ainsi des déviations. Ces interdictions d'accès, qui sont de portée générale et ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées, ne lèsent en aucune manière les intérêts des particuliers et des entreprises industrielles ou commerciales auxquelles elles s'appliquent, puisqu'elles n'ont d'effet qu'une fois le désenclavement effectué. Cette mesure a pour but d'assurer la sécurité de la circulation en allégeant le trafic intra-urbain et permet d'éviter que la déviation ne devienne à son tour, par de nouvelles constructions riveraines, une « rue traverse ». La loi du 3 janvier 1978 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale prévoit, dans son article 5, que les riverains ne disposent pas, au droit de leur propriété, du droit d'accès à la déviation de toute voie publique qui figure sur une liste fixée ou approuvée par décret et qui se trouve déviée en vue du contournement d'une agglomération. Le décret fixant la liste des routes dont les sections déviées pour contourner une agglomération sont soumises aux dispositions de l'article 5 est le décret n° 72-943 du 10 octobre 1972 qui vise tous les grands itinéraires, toutes les routes à grande circulation et certaines routes nationales expressément désignées. Cette réglementation est d'application courante dans tous les départements et aucune possibilité d'y déroger n'est prévue.

Autoroutes (gestion).

18142. — 7 juillet 1979. — **M. Bernard Deschamps** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui communiquer les renseignements ci-après concernant la portion Nîmes—Gallargues de l'autoroute A 9 : 1° le nombre annuel de véhicules qui ont utilisé cette portion d'autoroute au cours des cinq dernières années ; 2° le bilan de la gestion de cette portion d'autoroute.

Réponse. — Le nombre annuel de véhicules ayant utilisé la section Nîmes—Gallargues de l'autoroute La Languedocienne (A. 9) figure dans le tableau ci-dessous :

ANNÉE	TRAFIC JOURNALIER moyen (véhicules/jour).	TRAFIC ANNUEL (véhicules).
1974	15 900	5 803 500
1975	16 800	6 132 000
1976	17 830	6 507 950
1977	20 120	7 344 160
1978	22 620	8 254 850

On peut constater une forte progression du trafic sur cette autoroute depuis 1976 (12 p. 100 environ par an) en raison de l'ouverture progressive de l'autoroute La Catalane (B. 9) jusqu'au Perthus. En revanche, il n'est pas possible de dresser un bilan distinct de la gestion de cette portion d'autoroute. En effet, bien que l'exploitation des autoroutes soit décentralisée au niveau de différents districts ayant chacun leur comptabilité propre, celle-ci demeure globale à l'ensemble du tronçon d'autoroute dont ils ont la charge. Or, le district de Gallargues, dont relève la section Nîmes—Gallargues de l'autoroute A. 9, est responsable de la totalité du tronçon Montpellier-Est—Remoulins de l'autoroute A. 9 et ne dispose donc que d'une comptabilité couvrant l'ensemble de ce tronçon.

Autoroutes (construction).

18195. — 7 juillet 1979. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le projet de réalisation de l'autoroute C 52 Cuers—Le Cannet-des-Maures, dans le Var. Il souligne l'importance que revêt la réalisation de cette liaison qui résoudrait trois difficultés majeures dans cette région : 1° la desserte de l'aire hyéroise ; 2° la liaison Toulon—Nice ; 3° le désenclavement de l'agglomération de Toulon. Cette liaison permettrait, en outre, d'améliorer considérablement les relations entre le chef-lieu du département, c'est-à-dire Toulon, et l'Est varois. Etant donné la nécessité de l'opération et l'avis favorable de la population et des élus de la région, il lui demande si ce dossier peut être rapidement inscrit au programme autoroutier.

Réponse. — La construction d'une voie rapide entre Cuers et Le Cannet-des-Maures est effectivement envisagée, toutefois, la réalisation de cette liaison n'est pas actuellement programmée et seules des études préliminaires ont été engagées afin de définir un parti général de tracé. Quoi qu'il en soit, ces études ont, d'ores et déjà, permis de recueillir l'avis de nombre d'élus et administrations concernés, ainsi que celui de la chambre d'agriculture, ce qui ne manquera pas de faciliter la poursuite de la mise au point du tracé et des caractéristiques de ce projet, lorsqu'une meilleure conjoncture aura permis de fixer l'échéance de sa réalisation.

Routes (nationales).

18314. — 7 juillet 1979. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre des transports** de faire le point de l'état actuel du projet de déviation de Billy (Allier) sur la route nationale 7.

Réponse. — Les efforts des pouvoirs publics sont concentrés, en ce qui concerne les investissements routiers dans l'Allier, sur l'aménagement des deux plus grands axes transversaux de ce département : la R. N. 7 (axe Nord—Sud) et la route Centre-Europe—Atlantique (axe Est—Ouest). La R. N. 209, qui dessert l'agglomération de Billy, supporte un trafic relativement modeste (de l'ordre de 4 500 véhicules par jour) et ne bénéficie pas de la même priorité que les axes précités. Toutefois cet itinéraire, qui figure au schéma directeur des grandes liaisons routières, n'est pas perdu de vue et sera aménagé en fonction des nécessités de la circulation, notamment au droit de la commune de Billy.

Transports routiers (réglementation).

18337. — 7 juillet 1979. — **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés résultant de l'application de la réglementation communautaire dans le domaine des transports routiers. Ce règlement impose en effet une durée de conduite journalière ne devant pas dépasser huit heures. Or, il est à noter que ces dispositions, prises au plan communautaire, ne concernent, en fait, que la France et l'Allemagne. En effet, cinq des neuf pays du Marché commun ont un territoire dont l'étendue permet des transports routiers sans restriction de leur durée. C'est le cas de la Belgique, de la Hollande, du Luxembourg, du Danemark et de l'Irlande. L'Angleterre, de son côté, a décidé que ne serait pas appliquée cette réglementation, par accord entre employeurs et salariés, et l'Italie ne paraît pas plus devoir la respecter. Il est donc évident que restent face à face la France et l'Allemagne, celle-ci bénéficiant d'éléments favorables incontestables. Compte tenu de l'impressionnant réseau routier (autoroutes, routes-express...) de son pays, un chauffeur allemand pourra parcourir entre 500 et 550 kilomètres en huit heures. Tel ne sera pas le cas en France où, en raison de l'état de certaines routes, un chauffeur français ne pourra, dans le même laps de temps, couvrir une distance supérieure à 400 kilomètres. Par exemple, le trajet Compiègne—Le Havre et retour (470 kilomètres) ne pourra être effectué en huit heures. L'application des normes fixées entraînera l'obligation de frais supplémentaires (chambres d'hôtels, repas...) qui seront naturellement répercutés par l'entreprise sur les clients. L'industriel français subira donc, au seul plan du transport, un handicap sérieux par rapport à son homologue allemand. Sans mettre en cause les normes de sécurité et sans que soit modifiée la durée de conduite hebdomadaire des chauffeurs routiers, il lui demande s'il n'estime pas normal que certains assouplissements soient apportés à une réglementation qui, dans sa rigidité, risque d'être préjudiciable à l'économie française.

Réponse. — A la fois pour des raisons d'ordre social relatives à la durée du travail des conducteurs routiers et pour des impératifs de sécurité, il n'est pas envisageable de renoncer au maintien d'une norme réglementaire limitant la durée de conduite journalière, et de considérer la durée hebdomadaire de conduite comme un crédit d'heures utilisable au seul gré des entreprises. Pour permettre à ces dernières de s'adapter progressivement aux exigences de la réglementation communautaire, et de définir en conséquence la politique qu'il leur appartient d'appliquer à l'égard des chargeurs,

des dispositions intérimaires de contrôle avec les organisations professionnelles du transport routier. Ces dispositions sont toujours appliquées. Elles comportent en elles mêmes une souplesse suffisante au delà de laquelle il ne peut être question d'aller.

Sécurité sociale (marins).

18443. — 14 juillet 1979. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fonctionnement de l'E. N. I. M. Elle lui indique que les délais de liquidation et de mise en paiement des prestations de la caisse générale de prévoyance provoquent une gêne et un mécontentement considérable chez les marins de Sète. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour que le centre de Sète assure la liquidation des dossiers et le paiement direct aux assurés.

Réponse. — A l'occasion de difficultés circonstancielles qui sont apparues au quartier des affaires maritimes de Sète, et qui se traduisent par un allongement des délais habituels de remboursement des frais exposés par les marins et leurs familles pour se soigner, Mme Myriam Barbera suggère que l'on en revienne à l'organisation qui fonctionnait antérieurement à la centralisation des opérations de liquidation et de mise en paiement des prestations de la caisse générale de prévoyance des marins (C. G. P.). Il est exact que, jusqu'à 1962, les feuilles de maladie déposées par les marins ou leurs ayants droit dans les quartiers des affaires maritimes étaient décomptées localement, et la participation de la caisse de prévoyance aux frais de soins était versée aux intéressés au guichet du comptable local de l'établissement national des invalides de la marine (E. N. I. M.). La réforme entreprise à partir de 1962, sur injonction de la Cour des comptes, a laissé aux quartiers leur rôle de contact dans l'exécution du service de la caisse générale de prévoyance (information des assurés ; réception et instruction des dossiers aux plans administratif et médical ; délivrance des prises en charge, etc.); par contre, elle a réalisé la centralisation : des opérations de décomptage des prestations et d'édition des titres de paiement correspondants, qui s'effectuent désormais à Saint-Servan et à Paris ; du paiement des prestations lui-même, qui est assuré exclusivement, pour les marins de la métropole et leurs familles, par mandat et par virement, à la diligence de l'agent comptable de l'E. N. I. M. à Paris et du comptable secondaire de l'E. N. I. M. à Saint-Servan. L'organisation ainsi mise en place a permis de faire face dans des conditions satisfaisantes à la surcharge résultant de la croissance de la consommation médicale, en mécanisant au maximum les traitements pour leur donner davantage de sûreté et de rapidité. Certes, des retards apparaissent parfois dans le remboursement des feuilles de soins (difficultés ponctuelles de personnel dans un quartier ; grève de services P. T. T. ; retard mis par l'assuré lui-même à déposer ou à remettre sa feuille de maladie à son quartier). Les ressortissants de la C. G. P. regardent alors ailleurs, et ils observent qu'au régime général de la sécurité sociale l'assuré est admis à présenter son dossier au guichet et à obtenir le paiement quasi immédiat de ses prestations. En effet, en raison du grand nombre et de la concentration géographique de ses assurés dans les villes, ce régime a pu mettre en place des centres de paiement nombreux, proches des usagers et qui, n'étant pas intégralement mécanisés, sont en mesure de pratiquer le paiement à vue à l'égard de ceux de ses assurés qui le désirent. Le domaine et les conditions d'intervention de l'E. N. I. M. sont très sensiblement différents, puisqu'il administre une population relativement peu abondante (400 000 personnes environ) et très dispersée géographiquement, puisqu'elle est répandue sur toute l'étendue des côtes, et qu'on trouve également de nombreux éléments disséminés à l'intérieur du territoire. Ce sont ces considérations qui ont conduit l'E. N. I. M. à mettre en place son organisation actuelle, à base de centralisation et d'utilisation des possibilités de la mécanographie et de l'informatique. Il ne saurait, dans ces conditions, être envisagé de revenir au système antérieur. L'observation montre d'ailleurs que, la plupart du temps, les retards signalés par les réclamants constituent des cas particuliers — ou critiques — dans lesquels le cheminement normal du dossier a été contrarié ou perturbé, souvent d'ailleurs par le fait de l'assuré lui-même (négligences, erreurs, omissions dans la constitution du dossier...). Enfin, il existe désormais nombre de procédures qui se traduisent par la dispense pour l'assuré de faire l'avance des frais de soins : prise en charge pour l'hospitalisation, avance sur prestations, délégation de paiement, tiers-payant... Leur mise en œuvre met les assurés à l'abri des mécomptes dont se plaignent, en particulier, les marins du quartier de Sète.

S. N. C. F. (gares et lignes).

18460. — 14 juillet 1979. — **M. Emile Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les fermetures de gares et de lignes décidées par la S. N. C. F. Nous assistons actuellement à un démantèlement accéléré du réseau ferré national. Les fermetures de gares se multiplient et sont suivies par l'abandon des lignes qui les desservent. Le service de ce fait, est partout, remis en cause. Les retards et les suppressions de trains occasionnent une gêne manifeste, considérable à l'égard des utilisateurs. La direction de la S. N. C. F. dans la région Languedoc-Roussillon envisage des restrictions sur les lignes suivantes : Nîmes—Le Grau, Nîmes—Le Vigan, La Bastide—Monestier, Alès—Bessèges, Carcassonne—Quillan. Cette politique inspirée du rapport Guillaumat est lourde de conséquences pour la région durement affectée par la situation économique et condamne certains secteurs à se transformer en désert. La régression du réseau ferroviaire va accentuer cette récession et aggraver l'exode, le chômage qui ne cesse pas d'augmenter. Lors de sa conférence de presse de Vichy, M. Giscard d'Estaing avait cependant indiqué son intention de favoriser le maintien et le renforcement de la priorité régionale, la continuation de la politique de décentralisation industrielle. Une telle politique menée à bien aurait dû développer les lignes que nous avons citées précédemment, remettre en service celles considérées comme vitales pour la région, notamment Lyon—Le Teil—Nimes, Le Teil—Vogüé—Alès, Annonay—Lyon dont le rôle, personne n'en doute, est primordial pour le redressement de l'Ardèche, de la Lozère, du Gard, en particulier du Vivarais et des Cévennes. Jusqu'à ce jour, les dispositions mises en œuvre par la S. N. C. F. ont eu pour résultat de fermer les gares et de démembrer le réseau ferré national. M. Emile Jourdan, en conséquence, demande à M. le ministre des transports quelles mesures il compte prendre pour empêcher la poursuite du démantèlement du réseau ferré régional, qui suscite l'exaspération des usagers et des cheminots et qui inquiète à juste titre les travailleurs de notre région.

Réponse. — Il appartient désormais à la société nationale, responsable de l'exploitation, de prendre toutes mesures destinées à assurer une meilleure adaptation de ses services aux besoins et en réduire les coûts de fonctionnement. Il n'est pas possible actuellement de préjuger ses décisions concernant les lignes du Languedoc-Roussillon mais la S. N. C. F. ne procèdera à aucune modification de ces services sans prendre contact au préalable avec les collectivités locales intéressées. Néanmoins il apparaît utile de préciser les éléments d'information suivants concernant les relations citées par M. Jourdan. Nîmes—Le Grau-du-Roi : déficit, 2,515 millions de francs ; coefficient dépenses-recettes, 9,17 ; déficit au voyageur-kilomètre, 184 centimes. Nîmes-Le Vigan : déficit, 0,762 million de francs ; coefficient dépenses-recettes, 2,04 ; déficit au voyageur-kilomètre, 17 centimes. La Bastide—Saint-Laurent—Le Monestier : déficit, 2,436 millions de francs ; coefficient dépenses-recettes, 4,77 ; déficit au voyageur-kilomètre, 72,5 centimes. Alès—Bessèges : déficit, 3,202 millions de francs ; coefficient dépenses-recettes, 6,27 ; déficit voyageur-kilomètre, 90 centimes. Carcassonne—Quillan : déficit, 4,805 millions de francs ; coefficient dépenses-recettes, 4,84 ; déficit au voyageur-kilomètre, 67,8 centimes. Les lignes Givors—Le Teil—Nîmes, Alès—Vogüé—Le Teil et Annonay—Lyon ont été fermées ou transférées sur route en raison de leur très faible fréquentation. La relation ferroviaire Givors—Le Teil—Nimes a été fermée au trafic voyageurs le 6 août 1973 et un service de remplacement par autocars a été mis en place le 11 novembre 1973 sur la seule section Saint-Rambert-d'Albon—Pont-Saint-Esprit. La fréquence est de deux aller-retour quotidiens. Ces autocars sont en correspondance, à Saint-Rambert, avec des trains en prevenance ou à destination de Lyon. Les comptages effectués ces trois dernières années ont mis en évidence la très faible fréquentation de ces services, de l'ordre de deux à trois voyageurs, en moyenne, par véhicule. Le déficit d'exploitation ne cesse de s'aggraver : 392 000 francs en 1974, 418 000 francs en 1976, 442 000 francs en 1977, 487 000 francs en 1978. La liaison Annonay-Lyon a cessé d'être exploitée sur rail le 28 mai 1957. Une étude récente a permis d'évaluer le coût de la réouverture de cette ligne. La remise en état de la voie s'élèverait à 13,5 millions de francs et le déficit d'exploitation, sur la base de trois aller-retour quotidiens, serait de 2,2 millions de francs, la première année. Enfin, la situation générale de la relation Alès—Vogüé—Le Teil est comparable à celle de la ligne Givors—Nimes. Ces deux liaisons sont en fait interdépendantes. La réouverture de ces trois lignes au trafic voyageurs entraînerait un lourd déficit d'exploitation. Une telle mesure ne pourrait donc être envisagée que dans la mesure où les collectivités locales intéressées, communes ou départements, accepteraient de garantir un niveau minimum de recettes à la S. N. C. F., dans le cadre d'une convention à établir entre elles et la société nationale, conformément aux dispositions de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937 modifiée.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Emploi (fonds national de l'emploi).

3304. — 17 juin 1978. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'en réponse à sa question écrite n° 23348 concernant le champ d'application de la loi n° 62-1240 du 18 décembre 1963, relative au fonds national de l'emploi, il lui avait été répondu qu'à cet effet des textes étaient alors soumis à

l'étude des départements ministériels concernés. Il lui demande si des mesures ont été prises afin d'étendre le champ d'application de cette loi.

Emploi (fonds national de l'emploi).

12080. — 10 février 1979. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** les termes de sa question écrite n° 3304 parue au *Journal officiel* du 17 juin 1978. Il lui rappelant qu'en réponse à sa question écrite n° 23346 concernant le champ d'application de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 relative au fonds national de l'emploi, il lui avait été répondu qu' « à cet effet des textes étaient alors soumis à l'étude des départements ministériels concernés ». Il lui demande si des mesures ont été prises afin d'étendre le champ d'application de cette loi.

Emploi (fonds national de l'emploi).

15953. — 10 mai 1979. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** les termes de sa question écrite parue au *Journal officiel* du 17 juin 1978 sous le numéro 3304, puis au *Journal officiel* du 10 février 1979, sous le numéro 12080. Il lui rappelait qu'en réponse à sa question écrite n° 23346 concernant le champ d'application de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963, relative au fonds national de l'emploi, il lui avait été répondu qu' « à cet effet des textes étaient alors soumis à l'étude des départements ministériels concernés ». Il lui demande si des mesures ont été prises afin d'étendre le champ d'application de cette loi.

Réponse. — Aux termes de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 relative au F. N. E., les aides à la mobilité sont réservées aux travailleurs qui sont victimes des transformations résultant du développement économique et de l'évolution technique, en vue de faciliter leur adaptation à des emplois nouveaux de l'industrie et du commerce. La circulaire n° 29 du 30 avril 1970 a étendu le bénéfice de ces aides aux demandeurs d'emploi se reclassant dans le secteur semi-public : un établissement public à caractère industriel et commercial, une société d'économie mixte ou une société nationale. La circulaire n° 48/77 du 14 novembre 1977 confirme par conséquent que sont limitativement exclues du champ d'application professionnel de l'allocation de transfert de domicile les branches d'activités ci-après : dans l'agriculture : les exploitations agricoles et forestières proprement dites ; les gens de maison ; dans le secteur public : l'administration proprement dite, les établissements publics à caractère administratif et les collectivités locales. Il n'est pas envisagé pour l'instant de revenir sur cette limitation du champ d'application.

Formation professionnelle et promotion sociale (A.F.P.A.).

4027. — 1er juillet 1978. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le mécontentement profond du personnel de l'A.F.P.A. qui réclame l'ouverture de véritables négociations sur un ensemble de problèmes auxquels se trouve confronté le service public de l'A.F.P.A. Les principaux points portent sur : l'abrogation du décret du 28 mars 1977 décrochant unilatéralement l'évolution des salaires des arsenaux (auxquels sont référencés ceux de l'A.F.P.A.) de ceux de la métallurgie parisienne, une série de revendications, en particulier : 1° la création de 11 échelons normaux à 4,5 p. 100 pour toutes les catégories ; 2° la suppression de l'abattement de zone maintenu sur les salaires du personnel ; 3° le déblocage du point servant au calcul des indemnités liées aux déplacements ; la dégradation du service public de l'A.F.P.A. qui nécessite des mesures urgentes de sauvegarde au niveau du budget, des effectifs, des conséquences de la mise en place des S.P.E., des conditions de recrutement des stagiaires et des conditions de l'application des dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre l'examen rapide de ces revendications.

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel de l'association pour la formation professionnelle).

4256. — 8 juillet 1978. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les revendications des personnels de l'A.F.P.A. et sur leur exigence d'un budget permettant à l'A.F.P.A. d'assurer sa mission de service public. Par lettre en date du 25 avril 1978 les organisations syndicales C.G.T., C.F.D.T., F.O. et C.G.C. ont demandé la convocation de la commission paritaire prévue par le protocole d'accord signé en 1968 par les organisations syndicales de l'A.F.P.A. et le ministère du travail. Il lui demande donc quelles mesures il a prises pour la convocation rapide de la commission paritaire et pour la satisfaction des revendications présentées par les personnels de l'A.F.P.A.

Formation professionnelle et sociale (A.F.P.A.).

4264. — 8 juillet 1978. — **M. Pierre Goldberg** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la dégradation de la situation de l'A.F.P.A. et des personnels qui en assurent le fonctionnement. Le 25 avril 1978, les organisations syndicales de l'A.F.P.A. demandaient au ministre du travail et de la participation la convocation de la commission paritaire prévue au point 10 du protocole d'accord signé entre elles-mêmes et le ministère du travail, afin d'entamer des négociations sur les revendications du personnel de l'A.F.P.A. En effet, les salaires du personnel de l'A.F.P.A. étaient liés à ceux des personnels des arsenaux par un accord de 1951, et ceux des personnels des arsenaux rattachés aux salaires pratiqués dans la métallurgie parisienne. Or, un décret du 28 mars 1977 a suspendu, en principe pour un an (délai déjà dépassé) le rattachement des salaires des personnels des arsenaux à ceux de la métallurgie parisienne. Il en est résulté pour le personnel de l'A.F.P.A. une perte de pouvoir d'achat de 5 p. 100. Par ailleurs, depuis 1968, aucune négociation n'a pu s'engager sur les revendications avancées par le personnel. Enfin, la situation du service public de l'A.F.P.A. se détériore gravement du fait des restrictions budgétaires, du blocage des effectifs et de la volonté de plus en plus affirmée de transférer au privé la responsabilité principale en matière de formation professionnelle. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que des négociations puissent s'engager à bref délai sur tous ces problèmes.

Formation professionnelle et promotion sociale (A. F. P. A. d'Amiens [Somme]).

4396. — 15 juillet 1978. — **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation du personnel de l'A. F. P. A. d'Amiens qui, suite à un décret gouvernemental, voit depuis mars 1977 leurs salaires indexés à l'indice I. N. S. E. E. largement contesté, alors qu'avant cette date ils évoluaient en fonction des salaires de la métallurgie parisienne. Ce décret devrait être valable pour un an ; cependant cette situation se prolongeant, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir le rétablissement de la situation antérieure à mars 1977.

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel de l'A. F. P. A. de Bègles [Gironde]).

4510. — 15 juillet 1978. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** l'opposition des principales organisations syndicales (C. G. T., C. F. D. T. et C. G. T. - F. O.) du personnel de l'A. F. P. A. centre F. P. A. de Bègles, en Gironde, en grève depuis le 28 juin, au décret du 28 mars 1977, décrochant unilatéralement l'évolution des salaires des arsenaux auxquels sont référencés ceux de l'A. F. P. A. de la métallurgie parisienne. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'abroger ce décret et d'avoir de véritables négociations sur l'ensemble des problèmes auxquels se trouve confronté le service public de l'A. F. P. A. par la convocation immédiate de la commission paritaire prévue par le protocole d'accord du 31 mai 1968.

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel de l'A. F. P. A.).

4715. — 22 juillet 1978. — **M. Fernand Marin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des personnels des centres F. P. A. Le Gouvernement avait décidé, par décret en mars dernier, de suspendre pour un an la référence de leurs salaires à ceux de la métallurgie parisienne et lui substituer celle de l'indice de l'I. N. S. E. E. Refusant de faire les frais d'une politique tournée uniquement vers les intérêts des grandes sociétés capitalistes, les travailleurs des centres E. P. A. demandent que, dans un premier point, leurs salaires soient à nouveau rattachés à ceux de la métallurgie parisienne, et ce à partir d'avril 1978 ; l'ouverture immédiate des négociations entre les syndicats et son ministère pour l'application du protocole d'accord de mai 1968 dont l'engagement n'a pas été tenu dans son intégralité : à savoir les onze échelons normaux ; suppression de l'abattement de zone ; déblocage du point servant au calcul des indemnités de déplacement ; aménagement de l'âge et des conditions de départ à la retraite ; revalorisation des bas salaires avec un minimum de 2 700 francs mensuel. Solidaire de ces justes revendications, il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

Formation professionnelle et promotion sociale (association pour la formation des adultes).

4189. — 23 septembre 1978. — **M. André Chazalon** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'il a été saisi par les organisations syndicales nationales de l'association pour la formation des adultes (A. F. P. A.) d'une demande tendant à obtenir la réunion de la commission paritaire prévue au point 10 du

protocole d'accord signé le 31 mai 1968 par ladite organisation et le ministère du travail. Cette réunion aurait pour but de procéder à l'examen, d'une part, d'un certain nombre de problèmes relatifs à la situation administrative des personnels, d'autre part, de la situation de l'A. F. P. A. et des mesures à prendre pour permettre à cet organisme de continuer sa mission de service public. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes décisions utiles en vue de permettre une ouverture prochaine de ces négociations.

Réponse. — La commission paritaire dite « point 10 » a été prévue par le protocole d'accord du 31 mai 1968. Dans son principe, elle n'a qu'un caractère ponctuel, l'accord n'instituant pas un dispositif permanent et régulier de concertation entre les parties intéressées. L'interlocuteur normal des organisations syndicales de l'association nationale pour la formation professionnelle des aduites est, en effet, le directeur de cet organisme. Toutefois, pour répondre à la demande des organisations syndicales, deux réunions ont été tenues au ministère du travail et de la participation afin d'étudier les problèmes posés par le personnel de l'association nationale pour la formation professionnelle des aduites ; la première rencontre avec un membre du cabinet du ministre a permis de fixer le principe d'une réunion qui s'est tenue le 21 novembre entre les représentants des quatre organisations syndicales de l'association, la direction de l'A. F. P. A. et les représentants du délégué à l'emploi, sous la présidence d'un inspecteur général du travail et de l'emploi personnellement désigné par le ministre. Il n'était pas possible au ministre du travail et de la participation de répondre à la question posée par l'honoable parlementaire avant que l'inspecteur général qu'il avait désigné lui ait rendu compte de sa mission. L'ensemble des questions soulevées a été évoqué au cours de la réunion précitée. Les problèmes catégoriels, et en particulier la revalorisation du déroulement de carrière des agents d'exécution (création de onze échelons), ont été abordés, de même que la question de l'indemnisation des frais de transport et la suppression des abattements de zone. Le principe du développement du service public de formation professionnelle a été réaffirmé, l'A. F. P. A. étant l'outil privilégié d'intervention du ministre du travail et de la participation pour la formation et la reconversion des aduites. A ce titre, il faut remarquer que la progression du budget de l'A. F. P. A. est comparable à celles des autres organismes du secteur public. En outre, à côté du financement de ce dispositif permanent, un effort exceptionnel a été accompli en faveur d'actions conjoncturelles d'insertion professionnelle, notamment auprès des jeunes et des femmes (pacte national pour l'emploi). Enfin, depuis plusieurs années, une priorité a été donnée à la modernisation du dispositif de l'A. F. P. A. mettant ainsi l'accent sur la recherche de la qualité et de l'efficacité des actions de formation. Le personnel de l'association doit participer étroitement à cette mission, et les conditions de l'amélioration de son statut doivent être examinées lors de la préparation du prochain budget en liaison avec les services du ministère du budget. D'ores et déjà, la direction de l'A. F. P. A. étudie dans quelle mesure il serait possible d'accueillir favorablement, dans le cadre de son budget, certaines revendications syndicales.

Préretraite (femmes).

4684. — 22 juillet 1978. — **Mme Nicole de Hauteclocque** rappelle **à M. le ministre du travail et de la participation** que les femmes peuvent prétendre, à l'âge de soixante ans, à une retraite calculée au taux normalement applicable à soixante-cinq ans : si, ayant cotisé pendant trente ans, elles ont élevé au moins trois enfants et si elles ont exercé un travail manuel ouvrier (loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975) ; si elles justifient d'une durée d'assurance d'au moins trente-sept ans et demi (loi n° 77-774 du 12 juillet 1977), l'application de cette disposition étant toutefois étalée dans le temps et prenant son plein effet le 1er janvier 1979. Par ailleurs, à la suite de l'accord interprofessionnel du 1er juillet 1977 les salariés peuvent bénéficier à compter de l'âge de soixante ans, d'une garantie de ressources communément appelée préretraite. Cet avantage n'a toutefois pas été étendu aux femmes dont la pension à taux plein peut intervenir à compter de soixante ans et qui n'ont donc pas la possibilité de bénéficier de la préretraite dans les cinq années précédant l'âge auquel elles peuvent cesser leur activité sans supporter d'abattement sur leur retraite. C'est pourquoi elle lui demande s'il n'estime pas équitable que soit suggéré aux partenaires sociaux de prévoir, parallèlement à la préretraite accordée entre soixante et soixante-cinq ans, la possibilité de la même mesure pour les femmes entre cinquante-cinq et soixante ans.

Réponse. — Il est confirmé que l'accord du 13 juin 1977 ayant organisé l'extension du régime de la garantie de ressources aux salariés démissionnaires âgés de soixante ans et plus, prévoit en son article 2 que pour prétendre à cette allocation, le demandeur ne doit pas être en mesure, au moment où il fait sa demande, de bénéficier d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale au taux applicable à soixante-cinq ans et de la retraite complémentaire liquidée sans qu'il lui soit fait application d'un coefficient d'anticipation. A compter du 1er janvier 1978, les femmes justifiant d'au moins trente-sept ans et demi d'assurance sont concernées par cette disposition. En tout état de cause, la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide au travailleurs privés d'emploi prévoit que l'allocation de garantie de ressources n'est servie qu'aux salariés âgés de soixante ans au moins. Il n'est pas apparu possible jusqu'ici d'abaisser cette limite d'âge pour l'ensemble des femmes.

Emploi (allocation de transfert de domicile).

6597. — 30 septembre 1978. — **M. Roland Florian** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que plusieurs catégories de travailleurs, notamment les employés de maison et les salariés de l'agriculture, n'ont pas droit à l'allocation de transfert de domicile. Considérant que ces travailleurs, amenés comme les autres et souvent plus que les autres à changer de domicile pour raisons professionnelles, sont victimes d'une situation préjudiciable et discriminatoire, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Réponse. — Aux termes de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 relative au F. N. E., les aides à la mobilité géographique sont réservées aux travailleurs qui sont victimes des transformations résultant du développement économique et de l'évolution technique, en vue de faciliter leur adaptation à des emplois nouveaux de l'industrie et du commerce. La circulaire n° 29 du 30 avril 1970 a étendu le bénéfice de l'allocation de transfert de domicile aux demandeurs d'emploi se reclassant dans le secteur semi-public : un établissement public à caractère industriel et commercial, une société d'économie mixte ou une société nationale. La circulaire n° 48/77 du 14 novembre 1977 précise par conséquent que sont limitativement exclues du champ d'application professionnel de l'allocation de transfert de domicile les branches d'activité ci-après : dans l'agriculture : les exploitations agricoles et forestières proprement dites ; les gens de maison ; dans le secteur public : l'administration proprement dite, les établissements publics à caractère administratif et les collectivités locales. Il n'est pas envisagé pour l'instant de revenir sur cette limitation du champ d'application.

Informatique (usine I. B. M. de Montpellier [Hérault]).

6730. — 3 octobre 1978. — **Mme Myriam Barbera** informe **M. le ministre du travail et de la participation** d'une atteinte à la liberté syndicale à l'usine I. B. M. de Montpellier. Elle l'informe qu'un cadre délégué du personnel vient de recevoir une lettre de licenciement, ceci en violation de la législation en vigueur. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour faire respecter à I. B. M. l'exercice du droit syndical, une nouvelle fois remis en cause.

Réponse. — La question écrite mettant en cause une entreprise nommément désignée, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Syndicats professionnels (Montpellier [Hérault] : usine I. B. M.).

6805. — 4 octobre 1978. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la nouvelle atteinte aux libertés syndicales à l'usine I. B. M. de Montpellier. Le premier délégué cadre élu à l'usine de Montpellier sur une liste représentative a été frappé, en plein exercice de son mandat, d'une mutation arbitraire sur Paris et vient de recevoir, après avoir refusé cette mutation, une lettre de licenciement. Ces faits très graves s'inscrivent dans le cadre de l'offensive que mène la direction de l'entreprise pour affaiblir les organisations syndicales. Ils ont été précédés du licenciement déguisé du secrétaire administratif du comité d'entreprise et de multiples atteintes aux libertés frappant le personnel et ses représentants. Ces attaques antisyndicales qui se traduisent aujourd'hui par l'élimination d'un délégué actif, cadre de surcroît, sont à rapprocher des projets de démantèlement de la compagnie qui entraîneraient des mutations, voire des licenciements. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la législation du travail en matière de libertés syndicales et permettre la réintégration à son poste de ce délégué.

Réponse. — La question écrite mettant en cause une entreprise nommément désignée, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Chômeurs (travailleurs licenciés âgés de plus de cinquante-huit ans).

9014. — 3 novembre 1978. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des travailleurs licenciés pour raison économique après cinquante-huit ans. Ces travailleurs, pour bénéficier des 90 p. 100, doivent

fournir trimestriellement à l'Assedic une liste d'employeurs contactés pour recherche d'emploi. Cela représente pour eux, non seulement une certaine fatigue, compte tenu des déplacements qu'ils sont obligés de faire, mais également une dépense financière importante en transport, courrier, appels téléphoniques. Or, il est certain que, passé cet âge, leurs chances d'embauche sont extrêmement faibles ou, si elles existent, elles le seront dans des emplois n'ayant aucun rapport avec leur qualification professionnelle. En conséquence, il lui demande que des mesures soient prises pour que cette catégorie de demandeurs d'emploi puisse bénéficier d'un assouplissement des règles administratives des Assedic.

Réponse. — L'article 14 ter du règlement annexé à l'accord du 14 octobre 1974, ayant institué l'allocation supplémentaire d'attente en faveur des salariés licenciés pour un motif d'ordre économique, prévoit la revision du dossier du bénéficiaire les 91e, 182e et 274e jours d'indemnisation. La commission paritaire de l'Assedic, compte tenu des possibilités et des efforts de reclassement du demandeur d'emploi, des offres qui lui ont été faites, des stages de formation proposés ou suivis, décide s'il y a lieu de maintenir, ou non, cette prestation. Le règlement annexé à la convention signée le 27 mars 1979, dans le cadre de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative aux travailleurs privés d'emploi assouplit les dispositions ci-dessus énoncées puisque, dans le nouveau régime qui entrera en vigueur le 1er juillet 1979, la situation du bénéficiaire de l'allocation spéciale fera l'objet d'un unique examen à l'issue de la première période de versement de 182 jours. Il a été indiqué aux partenaires sociaux qu'il serait souhaitable que les personnes licenciées après l'âge de cinquante-six ans, pour lesquelles sera mis en place un système de contrôle allégé, ne soient pas astreintes à fournir aux Assedic des attestations supplémentaires.

Allocation de chômage (aide publique).

9430. — 30 novembre 1978. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation faite aux personnes s'étant consacrées à donner des soins à des invalides. C'est, par exemple, le cas d'un enfant qui, pendant de longues années, a consacré tout son temps à sa mère, grande invalide, et vivait des ressources de cette dernière. Au décès de la mère, la descendante se trouve démunie de toute ressource, ne bénéficie d'aucune protection sociale et se voit refuser l'aide publique aux demandeurs d'emploi, puisqu'elle ne peut justifier du minimum de temps d'activité salariée. Il lui demande quelle solution peut être apportée à une telle situation qui est d'autant plus injuste qu'en se consacrant à soigner sa mère, la descendante a épargné à la collectivité publique des dépenses considérables.

Réponse. — L'article R. 351-3 du code du travail prévoit que « les personnes qui ne peuvent justifier avoir accompli cent cinquante jours de travail salarié au cours des douze mois qui précèdent leur inscription comme demandeur d'emploi ne peuvent bénéficier de l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi ». Cependant dans le cas d'une personne contrainte de quitter son emploi pour donner des soins à un de ses parents, il peut être décidé la neutralisation de la période d'indisponibilité à l'emploi, afin de rechercher les références de travail requises par la réglementation et de permettre l'admission de l'intéressée au bénéfice de l'aide publique. Il convient de préciser que, du fait de la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979, supprimant le régime de l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, il appartiendra aux organismes chargés de la gestion du régime d'assurance chômage de préciser leur position au regard du cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire.

Allocation de chômage (montant).

9058. — 23 novembre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quelle suite il entend donner aux déclarations de M. Fabre, chargé de mission pour l'emploi, tendant à demander une indemnisation plus égalitaire dans l'indemnisation du chômage.

Réponse. — En application de la loi du 16 janvier 1979, la réforme de l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi a fait l'objet d'un accord entre tous les partenaires sociaux invités à négocier celle-ci : le C.N.P.F. et la confédération générale des P.M.E., d'une part, et l'ensemble des organisations syndicales ouvrières, d'autre part. Conclu le 16 mars 1979 et signé le 27 mars 1979, l'accord entrera en vigueur au 1er juillet 1979. Il s'appliquera aux salariés dont la rupture du contrat de travail aura été notifiée à partir de cette date. Pour les allocataires en cours d'indemnisation au 1er juillet 1979, l'accord ne s'appliquera qu'à compter du 1er octobre 1979, avec des particularités permettant le maintien du système actuel de l'allocation supplémentaire d'attente (90 p. 100), pour ceux qui en seront bénéficiaires mais dont les droits sont en cours d'épuisement, et pour ceux âgés de cinquante-six ans au moins. Ces nouvelles dispositions ont notamment pour effet de revaloriser considérablement l'indemnisation des salariés licenciés pour raison non économique, qui constituent les deux tiers des travailleurs privés d'emploi ; par ailleurs, les plus âgés d'entre eux bénéficieront désormais d'une durée maximale plus longue d'indemnisation.

Allocation de chômage (allocation supplémentaire d'attente).

9821. — 8 décembre 1978. — **M. Henri Baudouin** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que, aux termes de l'article R. 351-52 du code du travail relatif aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi, la collectivité ou l'organisme qui a procédé au licenciement cesse de verser les allocations : 1° aux travailleurs exerçant une nouvelle activité professionnelle ; 2° sur proposition de l'agence nationale pour l'emploi aux allocataires qui, sauf motif valable, n'ont pas répondu aux convocations de cette agence ; 3° sur proposition de l'agence nationale pour l'emploi aux allocataires qui, sans motif valable, ont refusé un emploi offert par cette agence ; 4° aux allocataires qui, sans motif valable, ont refusé un emploi offert par la collectivité ou l'organisme qui les employait précédemment. L'emploi offert doit ressortir soit à leur spécialité, soit à toute autre activité professionnelle compatible avec leur formation antérieure et leurs aptitudes. Il doit être rétribué au taux de salaire normalement pratiqué dans la profession et la région. Cet emploi doit se situer dans les limites de la France métropolitaine ; 5° aux allocataires qui refusent, sans motif valable, de suivre un stage de formation professionnelle ou de perfectionnement professionnel dans un centre agréé par l'Etat ; 6° aux chômeurs qui ont touché indûment les allocations ou à ceux qui ont fait sciemment des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères. Le cas échéant, les sommes indûment perçues donnent lieu à répétition. Les causes de retrait de l'octroi des allocations pour perte d'emploi sont ainsi limitativement énumérées. Par ailleurs, il semble ressortir de ce texte : 1° que la participation, au cours de la période de chômage, à un stage de formation professionnelle n'est pas assimilée à l'exercice d'une activité professionnelle ; 2° qu'il est même interdit à un demandeur d'emploi, sous peine de perdre ses allocations, de refuser de suivre un stage de formation dans un centre agréé par l'Etat. Dans ces conditions, un jeune travailleur ayant fait l'objet d'un licenciement pour cause économique, qui bénéficie des allocations supplémentaires d'attente depuis six mois, ne bénéficie d'aucune autre ressource pour faire vivre sa famille, et qui a vainement tenté de retrouver un emploi analogue à celui qu'il occupait antérieurement, peut-il, sans se voir priver des allocations de chômage, suivre un stage de formation professionnelle lui permettant de se reconvertir dans une autre branche, alors que ce stage est choisi par lui et non imposé par l'agence pour l'emploi, non effectué dans un centre agréé par l'Etat mais non rémunéré, réglementé par l'Etat et nécessaire pour se présenter à l'examen d'accès à une profession réglementée, alors que l'intéressé entend maintenir sa demande d'emploi dans l'activité qu'il occupait antérieurement et serait prêt à abandonner ce stage de reconversion s'il retrouvait un poste dans sa spécialité. Il lui demande s'il ne serait pas contraire à l'esprit et à la lettre du texte d'assimiler stage de formation non rémunéré et activité professionnelle, et d'empêcher un chômeur de suivre un stage de formation professionnelle devant lui permettre ultérieurement de retrouver du travail en le privant des allocations dont le maintien lui est indispensable pour continuer pendant ce stage à faire vivre sa famille.

Réponse. — Il convient d'observer en réponse à la question posée par l'honorable parlementaire que l'administration cessera le versement de l'allocation pour perte d'emploi s'il s'agit d'un stage non rémunéré, à l'initiative de l'intéressé, dans un centre non agréé par l'Etat. L'accomplissement d'un tel stage est, en effet, incompatible avec l'inscription comme demandeur d'emploi prévue à l'article R. 351-40, 3°, du code du travail. Toutefois, si le stage est de courte durée, il peut être envisagé par dérogation de continuer le versement des allocations. L'intéressé doit solliciter auprès de l'agence nationale pour l'emploi une décision individuelle qui interviendra après examen de son dossier.

Sécurité sociale (équilibre financier).

10693. — 5 janvier 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que, pendant plusieurs jours, il a été question un peu partout du déficit de la sécurité sociale. Rien n'a été négligé pour dénaturer les causes essentielles de ce déficit. Aux discours officiels, s'est joint un concert de commentaires aussi bien dans la grande presse que de la part des organismes de l'audiovisuel. En effet, la radio et la télévision s'en sont donné à cœur joie dans cette action de propagande dite d'information, faite, en définitive, pour : *a*) cacher les origines essentielles du déficit de la sécurité sociale ; *b*) préparer l'opinion publique à accepter le relèvement du plafond ; *c*) justifier l'augmen-

tation de la part des cotisations ouvrières. Sur ces points, à présent, le mal est fait. Toutefois, il est un élément du manque à gagner de la sécurité sociale systématiquement passé sous silence : celui des pertes qu'elle subit du fait du chômage et du sous-emploi. Pourtant, c'est là que réside la source essentielle des difficultés rencontrées par l'incomparable service social qu'est la sécurité sociale. En effet, lorsqu'un assujetti à la sécurité sociale devient chômeur, du même coup l'U. R. S. S. A. F., l'organisme officiel de recouvrement des cotisations, perd : la cotisatoin ouvrière ; la cotisation patronale ou salaire différé. Ainsi le chômage et le sous-emploi font perdre aux services sociaux français des sommes énormes. A la fin du mois d'octobre 1978, les statistiques officielles nous ont annoncé le chiffre de 1 344 000 demandeurs d'emploi inscrits aux agences locales et départementales de l'emploi. A la fin du mois suivant, en novembre dernier, ce chiffre officiel est descendu à 1 330 000 travailleurs privés d'emploi. De source ministérielle, aucune amélioration ne peut être attendue dans les mois à venir. En pourcentage, les mêmes milieux ministériels prévoient même une augmentation du chômage pour 1979 d'au moins 12 p. 100. Ces demandeurs d'emploi n'étant plus salariés, comme le prévoit la loi, ils sont donc exonérés de cotiser à la sécurité sociale. De leur côté, les employeurs ne versent aucune cotisation pour ces sans-travail. Jusqu'ici, le plafond des ressources pour les cotisations à la sécurité sociale était de 4 000 francs par mois. Toutefois, la majorité des salariés était loin d'atteindre un tel plafond de ressources. Aussi, il est possible de calculer approximativement les pertes que subissait la sécurité sociale à cause du chômage. Prenons l'exemple du salaire net de 2 500 francs par mois. Dans l'état actuel des choses, un tel salaire représente une moyenne entre le S. M. I. C. et le précédent plafond de 4 000 francs. En partant de ce salaire net de 2 500 francs, ce qui suppose un salaire brut mensuel de 2 713 francs, la sécurité sociale perçoit sur chacun des travailleurs sans emploi une somme mensuelle : *a*) de 216 francs, part ouvrière ; *b*) de 891 francs, part patronale ou salaire différé. Ces deux sommes réunies représentaient 1 097 francs par mois, soit 13 164 francs par an. Pour rendre le calcul plus facile, si l'on ramène le chiffre de demandeurs d'emploi à 1 300 000 unités, la sécurité sociale perdrait mensuellement 1 426 100 000 francs. Par an, cette perte était de 17 113 200 000 francs, c'est-à-dire le montant approximatif du déficit annoncé officiellement. Telle est la vérité. Vouloir se la cacher, c'est se tromper, et plus grave, c'est tromper délibérément l'opinion publique traumatisée par une propagande outrancière. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est d'accord avec les réflexions, les calculs et les chiffres soulignés ci-dessus ; 2° si son gouvernement est enfin décidé à prendre les mesures nécessaires en vue de résorber le chômage, devenu une des causes principales du déficit relatif de la sécurité sociale.

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se reporter à la réponse de Mme le ministre de la santé et de la famille à la question écrite n° 9937 qu'il a posée le 12 décembre 1978, et dont la réponse a été publiée au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, n° 11, du 10 mars 1979.

Allocations de chômage (conditions d'attribution).

11194. — 20 janvier 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le problème que pose, pour les demandeurs d'emploi, l'impossibilité de justifier, auprès des Assédic, de leur recherche active d'un emploi. En effet, nombreux sont les cas où les demandeurs d'emploi répondent aux annonces des entreprises, sans pour autant recevoir un accusé de réception de leur lettre de candidature. De même lorsqu'un premier contact est établi téléphoniquement fixant la date d'une entrevue entre le responsable du personnel et l'intéressé, aucun courrier ne vient par la suite confirmer le résultat négatif de cet entretien. Aussi, afin d'éviter les conséquences préjudiciables de cet état de fait, et plus particulièrement la suppression des allocations supplémentaires d'attente, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que chaque démarche personnelle effectuée par un demandeur d'emploi en vue de son reclassement puisse être attestée par un écrit, comme c'est le cas notamment lorsqu'ils sont adressés par l'agence nationale pour l'emploi à d'éventuels employeurs.

Réponse. — L'article 14 *ter* du règlement annexé à l'accord du 14 octobre 1974, ayant institué l'allocation supplémentaire d'attente en faveur des salariés licenciés pour un motif d'ordre économique, prévoit la revision du dossier du bénéficiaire les quatre-vingt-onzième jour, cent quatre-vingt-deuxième et deux cent soixante-quatorzième jours d'indemnisation. Pour les bénéficiaires de la nouvelle allocation spéciale qui remplacera, aux termes de la loi du 16 janvier 1979, l'A. S. A., la convention du 27 mars 1979 prévoit que cette revision n'interviendra qu'au cent quatre-vingt-deuxième jour. La commission paritaire de l'Assedic, compte tenu des possibilités et des efforts de reclassement du demandeur d'emploi, des offres qui lui ont été faites, des stages de formation proposés ou suivis, décide s'il y a lieu de maintenir ou non cette prestation. Seules les parties signataires des accords précités pourraient éventuellement décider d'assouplir les règles rappelées ci-dessus en faveur des personnes pour lesquelles un reclassement est particulièrement difficile.

Allocation de chômage (conditions d'attribution).

11209. — 20 janvier 1979. — **M. Raymond Maillet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le cas d'une femme, célibataire, âgée de cinquante-quatre ans qui ne dispose d'aucune ressources. Cette personne ayant subi une grave intervention chirurgicale en 1964 avec complication pulmonaire, a été en indemnités journalières pendant trois ans, puis en invalidité pendant trois autres années. Ne s'étant jamais remise, elle n'a pu effectuer depuis que quelques remplacements qui ne lui ont pas permis d'avoir le nombre d'heures donnant droit aux allocations de chômage. Inscrite depuis 1972, à l'A.N.P.E. bien que non secourue et y effectuant régulièrement les formalités de pointage, elle ne s'est vu proposer aucun emploi. Il lui demande de bien vouloir étudier ce cas et lui préciser qu'elle indemnité elle peut escompter, au titre de l'indemnisation du chômage ou au titre de l'inaptitude au travail.

Réponse. — L'enquête effectuée auprès des services locaux de l'emploi a fait apparaître que la personne concernée par la question de l'honorable parlementaire, inscrite comme demandeur d'emploi le 8 mai 1978, ne réunissait pas les conditions requises pour bénéficier de l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi. L'attention des services de l'agence nationale pour l'emploi a été attirée sur la situation de l'intéressée qui a été invitée, par ailleurs, a présenter un dossier en vue de l'examen de son cas par la Cotorep.

Travail et participation (ministère : personnel).

11499. — 27 janvier 1979. — A la suite de l'adoption par le Parlement du projet de loi portant réforme de l'indemnisation du chômage, **M. Charles Pistre** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quelles mesures il compte prendre pour que les ressources nouvelles allouées à l'Unedic n'entraînent pas la réduction des moyens mis à la disposition des agents des directions départementales du travail et de l'emploi, et, en particulier, ceux de l'agence nationale pour l'emploi, en provoquant le transfert aux Assédic de ces agent, dont la situation est d'autant plus vulnérable que le nombre de vacataires est particulièrement élevé dans les directions départementales du travail et de l'emploi. Il lui demande en conséquence par quels moyens il compte éviter soit le licenciement de ces agents, soit le préjudice qui sera porté à leur carrière.

Réponse. — S'agissant des agents titulaires ou non titulaires des directions départementales du travail et de l'emploi, qui étaient affectés au paiement de l'indemnisation de chômage, ils seront réemployés sur place, après des stages de recyclage, si besoin est, dans des tâches insuffisamment assurées jusqu'à ce jour ou en cours d'évolution telles que le contrôle des demandeurs d'emploi. Quant aux vacataires de l'agence nationale pour l'emploi, recrutés soit pour faire face aux besoins ponctuels des services, soit dans le cadre des deux premiers pactes pour l'emploi, des dispositions ont été prises afin de leur permettre d'accéder au statut d'agent contractuel de l'établissement dans la mesure où ceux qui le souhaiteraient, rempliraient les conditions d'admission réglementaires. Les vacataires recrutés dans le cadre des premiers pactes pour l'emploi qui auront réussi aux épreuves de sélection de la catégorie 1/2, pourront être maintenus au-delà du 31 décembre 1979 ; ils bénéficieront alors d'une priorité de contractualisation sur les postes disponibles. Et les vacataires recrutés pour les besoins du service feront l'objet d'un plan de contractualisation progressive qui sera mis en œuvre en fonction des dotations budgétaires. Enfin, conformément au vœu unanime émis par le comité consultatif paritaire au sein duquel sont représentées les organisations syndicales de l'A.N.P.E., il a été décidé qu'en cas de besoin, l'établissement ne recrutera plus que des agents temporaires sur la base de contrats d'une durée maximum de trois mois, renouvelable une fois.

Agence nationale pour l'emploi (établissements).

11567. — 27 janvier 1979. — **M. Jack Ralite** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la nécessité d'accélérer l'implantation d'une agence locale de l'A. N. P. E. dans la zone d'aménagement concertée de La Courneuve. En effet, ce problème se pose avec une particulière urgence compte tenu de la situation de l'emploi dans les villes d'Aubervilliers, La Courneuve, Le Bourget. D'autre part, tout retard dans sa réalisation pose des problèmes techniques et de calendrier pour la réalisation même de cette Z. A. C. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre de manière à inscrire rapidement la

création de cette antenne locale au programme départemental de l'A. N. P. E. et faire débloquer les crédits nécessaires à son financement.

Réponse. — L'ordre de priorité fixé au niveau régional sur la base des critères de référence en la matière et les moyens budgétaires accordés à l'établissement pour la réalisation progressive du programme de densification de ses points d'implantation, ne permettent d'escompter l'installation de l'unité prévue à La Courneuve qu'au plus tôt en 1980.

Travail temporaire (bâtiment, travaux publics).

11816. — 3 février 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des ouvriers du bâtiment travaillant pour le compte de sociétés de travail temporaire. Parmi ces travailleurs, nombreux sont ceux qui ne perçoivent aucune indemnité en cas d'intempérie. Ils sont actuellement sans ressources depuis plusieurs semaines et se trouvent dans une situation dramatique, ne bénéficiant même pas de l'aide publique. En effet, ils ne sont pas inscrits à l'agence nationale pour l'emploi, n'ayant ni démissionné, ni été licenciés. Il faut par ailleurs noter que s'ils décident de démissionner, ils ne bénéficient pas non plus de l'aide publique, ayant rompu eux-mêmes leur contrat de travail. Ces travailleurs se trouvent donc totalement désarmés face à leur employeur. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir si les agences de travail temporaire sont tenues de cotiser à la caisse de chômage-intempéries de la fédération du bâtiment lorsqu'elles emploient des ouvriers de ce corps de métier, ou s'il est prévu une solution de remplacement. Dans la négative, il lui demande s'il compte prendre d'urgence les mesures qui permettront de donner satisfaction à ces travailleurs injustement pénalisés.

Réponse. — Les entreprises de travail temporaire ne sont pas comprises dans le champ d'application du régime d'indemnisation du chômage intempéries institué par la loi du 21 octobre 1946. Par conséquent, lorsque des entreprises de travail temporaire envoient des salariés en mission dans des entreprises du bâtiment et des travaux publics, elles ne leur versent pas les indemnités de chômage intempéries. De même, les dispositions limitatives de l'article L. 124-7 du code du travail qui fixent les règles applicables aux salariés des entreprises de travail temporaire, ne font pas obligation aux entreprises utilisatrices du bâtiment et des travaux publics de verser les indemnités de chômage-intempéries aux intéressés. J'ajoute que j'ai interrogé la caisse nationale de surcompensation du bâtiment et des travaux publics de France sur une éventuelle extension du champ d'application du régime d'indemnisation du chômage-intempéries aux salariés des entreprises de travail temporaire qui sont envoyés en mission dans des entreprises du bâtiment.

Chômage (indemnisation : Assedic).

12007. — 10 février 1979. — **M. Georges Hage** fait observer à **M. le ministre du travail et de la participation** que 285 travailleurs ont été licenciés en 1978 à l'usine de Cuincy de la régie nationale Renault (la plupart pour des raisons de santé). Nombreux sont, parmi ces licenciés, ceux qui n'ont pas encore reçu de la régie les formulaires nécessaires pour percevoir les indemnités de l'Assedic. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la direction de la régie fasse preuve de diligence et d'humanité à l'égard des travailleurs de la régie.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de noter qu'à la suite d'une enquête effectuée auprès de l'Assedic, il a été précisé par le régime d'assurance-chômage que toutes les demandes d'indemnisation présentées par les travailleurs licenciés par la régie Renault (usine de Cuing) ont été liquidés. Seuls quelques dossiers de licenciement pour faute grave pour lesquels les salariés concernés ont fait appel auprès du tribunal des prud'hommes n'ont pu être réglés.

Agence nationale pour l'emploi (établissements).

12654. — 24 février 1979. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation à l'agence nationale pour l'emploi de Limoges. Il existe des normes nationales établies par la direction générale concernant la surface des locaux des unités opérationnelles qui doivent se situer entre vingt et vingt-cinq mètres carrés par agent. Or, si l'on applique ces normes à l'effectif de l'agence de Limoges (trente agents), elles exigeraient entre six cents et sept cent cinquante mètres carrés de surface contre les quatre cents mètres carrés actuellement disponibles. Il convient de mettre en relation ces insuffisances avec le taux de fréquentation des services par les usagers qui atteint à Limoges jusqu'à mille personnes par jour. Aujourd'hui, la direction générale vient d'annuler la création de la deuxième agence à Limoges. Cette décision, avec la mise en application de la « ligne emploi », dans les locaux actuels, ne peut qu'aggraver les conditions de travail déjà intolérables du personnel. Il lui demande, compte tenu de l'urgence de la situation, les moyens pour que soit mis en œuvre sans délai un programme d'extension des locaux en stricte conformité avec les normes définies sur le plan national.

Réponse. — Le problème de l'équipement immobilier de l'agence locale de l'emploi de Limoges vient d'être résolu, par décentralisation partielle de ses activités s'accompagnant d'un transfert de personnel. L'unité supplémentaire créée à cet effet va être incessamment mise en place dans des bureaux totalisant une superficie de trois cents mètres carrés pour douze agents environ, ce qui correspond parfaitement aux normes réglementaires. L'ensemble de la nouvelle structure dotée d'installations adéquates devrait permettre aux services concernés de fonctionner dans de meilleures conditions, les préposés comme les usagers bénéficiant ainsi d'une nette amélioration.

Formation professionnelle et promotion sociale (stagiaires : rémunérations).

12771. — 24 février 1979. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le niveau très insuffisant de la rémunération habituellement perçue par les jeunes qui suivent un stage de formation professionnelle. En effet, ceux-ci ne perçoivent pas les moyens de vivre de manière autonome alors que leurs familles qui les gardent donc partiellement à leur charge ne perçoivent plus les allocations familiales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et pour que les stagiaires de la formation professionnelle perçoivent, quel que soit leur âge, un salaire décent qui ne soit pas inférieur au S. M. I. C.

Réponse. — Les rémunérations versées au titre de la formation professionnelle sont destinées, soit à compenser les pertes de revenu que pourraient subir des travailleurs du fait de leur fréquentation à un stage, soit à leur assurer des ressources minimum leur permettant de faire face à leurs frais de formation. La fréquentation d'un stage ne peut être considérée comme une activité professionnelle ayant pour effet d'entraîner un revenu, et ces rémunérations ne présentent donc pas le caractère d'un salaire. Le législateur a prévu que les bénéficiaires d'un congé de formation verraient leur rémunération maintenue pendant le stage, et que celle des travailleurs licenciés pour raison économique ne pourrait être inférieure aux indemnités qu'ils percevraient s'ils n'étaient pas en stage. De même, une rémunération égale à 90 p. 100 du S. M. I. C. est prévue pour tous les stagiaires assimilés aux demandeurs d'emploi et qui ne peuvent se prévaloir d'un salaire antérieur ; il s'agit notamment des femmes désireuses de prendre ou de reprendre un emploi, des jeunes ayant accompli leur service national, ou, plus généralement, de toute personne répondant aux conditions d'ouverture de l'allocation forfaitaire de l'article L. 351-6 du code du travail. En conséquence, seul un public particulièrement restreint en nombre, essentiellement les jeunes qui sortent de l'appareil scolaire sans diplôme et sans qualification, et qui ne peuvent faire valoir la moindre activité professionnelle, perçoivent une rémunération égale à 25 p. 100 du S. M. I. C. Augmenter ce pourcentage serait susceptible d'inciter ces jeunes à renoncer soit à poursuivre leurs études dans les établissements de l'enseignement technologique jusqu'à l'obtention d'un diplôme, soit à s'engager dans la filière de l'apprentissage qui comporte une bonne garantie d'insertion professionnelle.

Indemnisation du chômage (cotisations).

12919. — 3 mars 1979. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** si, pour le calcul des cotisations d'assurance chômage dues sur le salaire d'un conjoint il y a lieu de faire une distinction pour le calcul de la limite visée à l'article 8 de la loi de finances pour 1979 suivant le régime matrimonial adopté par les époux, eu égard au fait que la doctrine administrative en matière fiscale est en contradiction avec la jurisprudence plus restrictive du Conseil d'Etat.

Réponse. — En ce qui concerne l'assiette de la contribution d'assurance chômage due par le conjoint d'un exploitant, l'Unedic a rappelé qu'en principe les rémunérations ne sont pas dans ce cas soumises à contribution puisque faute de contrat de travail liant les époux, il n'y a pas d'assujettissement possible au régime. Ce n'est que lorsque la preuve de l'existence d'un contrat de travail est apportée qu'il y a possibilité de soumettre les rémunérations du conjoint salarié à contribution. Il convient alors de distinguer la situation des époux mariés sous un régime de communauté et celle de ceux mariés sous un régime exclusif de communauté. Dans le premier cas, le salaire du conjoint du chef d'entreprise peut être compris dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un plafond annuel et sous certaines conditions (article 154 du code général des impôts). L'article 8 de la loi de finances pour 1979 a fixé ce maximum à

13500 francs. Ce même salaire est passible de la taxe sur les salaires ; or, les cotisations au régime d'assurance-chômage étant assises sur les rémunérations qui servent de base au calcul de cette taxe seront, en l'espèce, calculées au maximum sur 13500 francs. Dans le second cas, le salaire du conjoint est déductible en totalité pour l'établissement de l'impôt sous la réserve qu'il corresponde bien au travail fourni. La taxe sur les salaires étant due sur l'intégralité du salaire admis dans les frais et charges de l'exploitant, il en est de même pour la cotisation au régime d'assurance chômage qui est assise sur l'intégralité de la rémunération dans la limite du plafond de contributions au régime.

Emploi (politique régionale).

12932. — 3 mars 1979. **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que, selon la statistique recueillie par sa direction régionale du travail siégeant à Lyon, 99765 personnes étaient, à la fin de 1978, à la recherche d'un emploi dans la région Rhône-Alpes, soit une augmentation d'environ 15 p. 100 en un an, portant le taux de chômage à 4,9 p. 100 dans la région. Il lui demande quelles sont ses prévisions de l'évolution de l'emploi en 1979 et 1980 dans chacun des grands secteurs d'activité de chacun des huits départements de la région Rhône-Alpes.

Réponse. — D'après les travaux effectués par l'I.N.S.E.E., l'évolution de l'emploi dans la région Rhône-Alpes pourrait se traduire par une légère progression du nombre total d'emplois en 1980, résultant d'une baisse des effectifs dans le secteur agricole, d'une stagnation dans l'industrie et le B.T.P. et d'une augmentation sensible dans le secteur tertiaire. En ce qui concerne plus particulièrement l'industrie, une étude a été réalisée par la mission régionale de Rhône-Alpes pour la période 1980-1985. D'après ces travaux, seraient a priori bien placés, dans la perspective d'un renforcement des concurrences, les secteurs de l'automobile, de la construction électrique, de la construction mécanique lourde, du matériel de travaux publics, de l'électronique ainsi que de la construction de machines qui joue un rôle important en matière d'emploi — c'est un secteur qui a été fortement créateur d'emplois et qui utilise une main-d'œuvre qualifiée importante — et les secteurs de la pharmacie, de la parachimie, des industries agricoles et alimentaires, de la transformation des plastiques. Par contre, les secteurs de la première transformation des métaux, verre, chimie lourde, des filatures d'artificiels et de synthétiques, du papier-carton, de la construction électrique (moteurs et biens de consommation) du textile et de l'habillement, pour certaines activités, des cuirs et peaux, de la construction mécanique (sous-traitance et fournitures courantes) ont à faire face à des difficultés. Environ 40 p. 100 des emplois actuels sont situés dans les secteurs « a priori bien placés » et 60 p. 100 dans les secteurs à position plus difficile qui correspondent généralement aux activités les plus anciennement implantées dans la région et sur la base desquelles s'est constitué son potentiel industriel. Les secteurs « bien placés » sont situés principalement dans les trois villes de Lyon, Grenoble et dans une moindre mesure Saint-Etienne. Les secteurs qui peuvent inspirer des inquiétudes sont répartis sur l'ensemble de la région : le textile touche le Bas-Dauphiné ; mais aussi les cuirs et peaux, le papier-carton (villes moyennes et zones rurales, en Isère notamment). La construction mécanique est située dans les régions stéphanoise et lyonnaise ainsi que la vallée de l'Arve, la construction électrique, surtout dans l'agglomération lyonnaise. En ce qui concerne les filatures d'artificiel et de synthétique, les sites menacés ne sont pas encore clairement connus. Les indications qui viennent d'être données à l'honorable parlementaire proviennent de l'observation de la situation actuelle mais ne constituent pas des perspectives inéluctables pour Rhône-Alpes. Ce constat doit en effet conduire à l'adoption d'une politique industrielle régionale susceptible de réaménager et développer le potentiel industriel existant et de produire des effets durables sur l'emploi. Par ailleurs, il convient de rappeler que les entreprises industrielles n'emploient que 35 p. 100 des actifs rhône-alpins. L'évolution du secteur tertiaire — actuellement principal créateur d'emploi — est certes liée à l'activité industrielle mais dépend également de l'évolution des besoins qu'elle vise à satisfaire. On peut ainsi distinguer les services d'accompagnement que sont les commerces ou les transports et qui continueront à créer des emplois si le développement industriel se poursuit à une vitesse suffisante, certains services tels l'enseignement et les banques et assurances, dont on peut penser qu'ils correspondent à des besoins en voie de saturation, et les activités de service au sens strict qui sont appelées à une forte croissance. De plus, la croissance dans le tertiaire crée davantage d'emplois qu'une croissance égale dans l'industrie. C'est en effet un secteur où le phénomène de concentration joue rarement et qui est peu sensible à la conjoncture et à la concurrence étrangère.

Contrats de travail.
(modification de la situation juridique de l'employeur).

1381. — 10 mars 1979. — **M. René de Branche** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions d'application de l'article L. 122-12 (§ 2) du code du travail qui prévoit que, s'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. Cette règle vise à assurer la stabilité de l'emploi des salariés et l'on ne peut que s'en féliciter. Mais sa portée très large a conduit les tribunaux à l'appliquer lorsque l'exploitation d'un même marché était confiée successivement à des entreprises différentes : la nouvelle entreprise se trouve alors contrainte de reprendre le personnel concerné du concurrent évincé ou d'en supporter les frais de licenciement. Les charges financières qui en résultent peuvent s'avérer très lourdes et aboutir ainsi à fausser la concurrence. Il lui demande donc si, dans le cadre des études qu'il mène actuellement, il envisage, soit de préciser le champ d'application de l'article L. 122-12 (§ 2) du code du travail, soit de définir clairement les obligations respectives de l'ancien et du nouveau détenteur du marché à l'égard des contrats de travail en cours, lorsqu'il n'existe pas de lien juridique entre ces deux entreprises.

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, en cas de modification juridique de l'employeur, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification se poursuivent avec le nouvel employeur. La jurisprudence interprète effectivement ce texte de manière extensive puisqu'elle en fait application dans tous les cas où l'entreprise considérée dans son sens économique se poursuit, qu'il y ait ou non un lien de droit entre les employeurs successifs et il en est notamment ainsi en cas de succession d'adjudicataires. Il est certain que ce principe peut créer des difficultés au nouvel adjudicataire lorsqu'il a déjà des salariés et qu'il doit poursuivre les contrats de travail des salariés qui sont affectés à l'exploitation du marché dont il s'est porté adjudicataire. C'est pourquoi le ministre du travail et de la participation étudie actuellement ce problème afin de définir plus clairement les obligations de chacun des deux employeurs successifs.

Travail (durée : réglementation).

13723. — 16 mars 1979. — **M. Guy Bêche** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait qu'il a relevé, à l'occasion d'un de ses passages à Troyes, dans une agence nationale pour l'emploi de cette ville, une offre d'emploi proposant un salaire égal à 90 p. 100 du S.M.I.C. sans précision de durée du travail, ce qui est parfaitement illégal. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser de telles pratiques qui, dans la période actuelle de crise économique, visent manifestement à faire baisser les rémunérations des travailleurs de notre pays.

Réponse. — Afin de permettre aux services de l'emploi compétents d'effectuer les investigations nécessaires et, éventuellement, une intervention appropriée au sujet de l'offre d'embauche incriminée, il serait souhaitable que l'honorable parlementaire, qui l'a personnellement relevée à l'agence de Troyes, fournisse des précisions complémentaires portant notamment sur les points suivants : date et mode de diffusion de l'offre ; caractéristiques du poste de travail proposé ; lieu d'emploi et, si possible, identité de l'entreprise concernée.

Licenciement (procédure).

13891. — 24 mars 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions dans lesquelles l'entreprise Chauvin et Arnoux dans le 18e arrondissement a licencié environ quatre-vingts membres du personnel dans des conditions illégales, dans le même temps qu'elle supprimait par divers moyens une centaine d'emplois. Au mépris le plus total de la législation du travail, la direction a mis à la porte de l'entreprise, sans préavis ni justification, des travailleurs dont la plupart avaient plusieurs années d'ancienneté. Il est impensable que l'inspection du travail ait pu autoriser un nombre aussi important de licenciements dans des conditions aussi illégales. Il lui demande de bien vouloir intervenir immédiatement pour que soient sauvegardés les droits des travailleurs licenciés et que des mesures soient prises contre la direction responsable d'un tel scandale.

Réponse. — L'entreprise Chauvin et Arnoux, spécialisée dans la fabrication d'instruments de mesure, s'est trouvée en difficulté par suite de la baisse régulière de son plan de travail. La direction de l'entreprise a estimé qu'il convenait, compte tenu de ses difficultés, de réduire les effectifs employés. Le 5 février 1979, elle a déposé à l'inspection du travail une demande d'autorisation de licenciement concernant quatre-vingt-un salariés. La liste de licenciement avait été établie en application du règlement intérieur de l'établissement. Le licenciement a été accordé par autorisation tacite, dans les conditions prévues à l'article L. 351-9 du code du travail, après qu'une enquête approfondie eut été menée par les services de l'inspection du travail

afin de vérifier le bien-fondé des motifs économiques avancés, ainsi que la régularité de la procédure. Après l'expiration des délais légaux, l'entreprise a envoyé les lettres de licenciement au personnel concerné, et a décidé de payer le délai-congé sans le faire travailler.

Garages (réparation).

13965. — 24 mars 1979. — **M. Hubert Dubedout** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'urgence de convoquer la commission nationale de conciliation pour le secteur de la réparation automobile. Conscient de la nécessité de revaloriser les métiers de la réparation automobile, le Gouvernement a accordé pour 1978 une augmentation des taux de facturation de la main-d'œuvre d'atelier de 17 à 22 p. 100. Dans ce pourcentage, 1,50 franc de l'heure était consacré à la revalorisation du travail manuel. Ces décisions faisaient l'objet d'un accord national, conclu le 6 juillet 1978 avec le patronat de la profession. L'accord prévoyait, à l'article 3, des négociations entre les parties signataires pour « vérifier, au niveau des entreprises, si le pouvoir d'achat des travailleurs a été, effectivement, augmenté sur l'année de l'incidence des mesures décidées par les pouvoirs publics en faveur de cette catégorie de personnel ». Or, les représentants du patronat refusent de faire des propositions pour appliquer cet accord. L'attitude du patronat des garages est inacceptable puisqu'elle viole les engagements pris le 6 juillet 1978 mais de plus elle est très mal ressentie par les organisations syndicales qui y voient un véritable détournement de fonds au détriment des salariés de la profession mais aussi des consommateurs. En effet, si une partie des entreprises a bien augmenté ses taux de facturation en 1978 de 17 à 22 p. 100, dont 1,50 franc au titre du travail manuel, il semble bien que beaucoup d'entre elles n'aient pas répercuté sur les salaires ouvriers cette augmentation. Cette attitude patronale est regrettable car elle entraîne des conflits au sein des entreprises et elle détourne la volonté des pouvoirs publics qui ont voulu revaloriser les professions manuelles. Il lui demande quelle mesure il envisage pour garantir, effectivement, l'application de la majoration des taux de facturation au profit des travailleurs manuels auxquels elle est destinée.

Garages (réparations).

18667. — 21 juillet 1979. — **M. Hubert Dubedout** fait part à **M. le ministre du travail et de la participation** de son étonnement de n'avoir pas reçu de réponse dans les délais prévus à l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, à sa question n° 13965 du 24 mars 1979. Il lui en rappelle les termes : M. Hubert Dubedout attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'urgence de convoquer la commission nationale de conciliation pour le secteur de la réparation automobile. Conscient de la nécessité de revaloriser les métiers de la réparation automobile, le Gouvernement a accordé pour 1978 une augmentation des taux de facturation de la main-d'œuvre d'atelier de 17 à 22 p. 100. Dans ce pourcentage, 1,50 franc de l'heure était consacré à la revalorisation du travail manuel. Ces décisions faisaient l'objet d'un accord national, conclu le 6 juillet 1978 avec le patronat de la profession. L'accord prévoyait à l'article 3 des négociations entre les parties signataires pour « vérifier, au niveau des entreprises, si le pouvoir d'achat des travailleurs a été, effectivement, augmenté sur l'année de l'incidence des mesures décidées par les pouvoirs publics en faveur de cette catégorie de personnel ». Or, les représentants du patronat refusent de faire des propositions pour appliquer cet accord. L'attitude du patronat des garages est inacceptable puisqu'elle viole les engagements pris le 6 juillet 1978 mais de plus elle est très mal ressentie par les organisations syndicales qui y voient un véritable détournement de fonds au détriment des salariés de la profession mais aussi des consommateurs. En effet, si une partie des entreprises a bien augmenté ses taux de facturation en 1978 de 17 à 22 p. 100, dont 1,50 franc au titre du travail manuel, il semble bien que beaucoup d'entre elles n'aient pas répercuté sur les salaires ouvriers cette augmentation. Cette attitude patronale est regrettable car elle entraîne des conflits au sein des entreprises et elle détourne la volonté des pouvoirs publics qui ont voulu revaloriser les professions manuelles. Il lui demande quelle mesure il envisage pour garantir, effectivement, l'application de la majoration des taux de facturation au profit des travailleurs manuels auxquels elle est destinée.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la commission nationale de conciliation s'est réunie, à la demande des organisations syndicales de salariés de la réparation automobile, le 23 avril 1979. La mise en œuvre de la procédure réglementaire de conciliation a permis la conclusion d'un accord consignant la volonté des parties de négocier les modalités suivant lesquelles les salariés qui n'en auraient pas bénéficié et qui en feraient la demande, pourraient obtenir le bénéfice de la majoration de 1 franc prévue par les recommandations patronales, au titre de la revalorisation du travail manuel. Les partenaires sociaux se sont en conséquence rencontrés, de nouveau, en formation de commission mixte, le 29 mai 1979. Il a été convenu notamment d'une procédure de vérification individuelle par comparaison entre les salaires de décembre 1977 et ceux de décembre 1978 avec possibilité de saisine de la commission de conciliation prévue par l'article 30 de la convention collective nationale de la réparation automobile.

Contrats de travail (contrats à durée déterminée).

13977. — 24 mars 1979. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de lui faire connaître la progression dans l'arrondissement de Sarreguemines des contrats à durée déterminée souscrits au cours des années 1976, 1977 et 1978. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour éviter d'éventuels abus, d'instituer un quota par entreprise calculé sur l'effectif global de salariés.

Réponse. — Le ministère du travail ne possède pas de statistiques concernant l'évolution du nombre de contrats de travail à durée déterminée conclus au cours de ces dernières années dans les entreprises de l'arrondissement dont il s'agit. Ces statistiques ne pourraient être obtenues que par une enquête auprès de chaque entreprise, puisque aucun texte ne fait obligation aux employeurs de déclarer à l'administration les contrats conclus pour une durée déterminée. Mais c'est dans le souci d'éviter que certains employeurs ne soient tentés de pourvoir par des contrats à durée déterminée les emplois tenus précédemment par des salariés titulaires de contrats à durée indéterminée que le législateur a fixé certaines limitations au recours aux contrats à durée déterminée. Ainsi, aux termes de l'article L. 122-1, deuxième alinéa, du code du travail tel qu'il résulte de la loi précitée, un contrat de travail passé pour une durée déterminée supérieure à un an ne peut être renouvelé qu'une seule fois. De même, l'article L. 122-3, deuxième alinéa, précise que la tâche déterminée et non durable pouvant justifier le recours au contrat à durée déterminée ne peut correspondre qu'à trois types de situations limitativement énumérées, à savoir le remplacement d'un salarié temporairement absent, un surcroît occasionnel de travail ou une activité inhabituelle de l'entreprise. De telles dispositions, mieux qu'un système de quotas, difficile à mettre en œuvre, sont de nature à répondre à la préoccupation de l'honorable parlementaire en réduisant au minimum les risques d'abus.

Handicapés (centres d'aide par le travail).

14015. — 24 mars 1979. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des personnes handicapées accueillies dans les centres d'aide par le travail d'Armentières et des environs. En effet, la direction départementale du travail et de l'emploi n'a pu effectuer le paiement de la garantie de ressources, faute de crédits, et ce, à compter du mois de décembre 1978. Cette situation pénalise surtout les personnes handicapées qui vivent seules car leurs ressources sont diminuées pour des raisons indépendantes de leur volonté, mais elles doivent faire face à des charges toujours plus croissantes (loyers, électricité, charges diverses, etc.). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles les crédits nécessaires au paiement de la garantie de ressources n'ont pas été débloqués. Il souhaiterait également connaître les mesures qu'il entend promouvoir afin que cette situation ne se renouvelle pas.

Réponse. — La mise en place de la garantie de ressources due aux travailleurs handicapés, en application des articles 32 à 34 de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975, s'est heurtée à des difficultés techniques, dont celle de cerner, précisément et rapidement, la population concernée par cette mesure et donc de déléguer de façon satisfaisante les sommes permettant le versement du complément de rémunération. Néanmoins, il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que, compte tenu des crédits affectés à la garantie de ressources, il a été ordonnancé en 1978, à tous les ayants droit, l'équivalent des onze premiers mois afférents à 1978, ceci afin de ne pénaliser aucun département. Il a été procédé, dans les meilleurs délais, à une délégation de crédits complémentaires pour « solder » le premier exercice. Cette délégation a été imputée sur la dotation de 1979.

Chômage (indemnisation : allocation supplémentaire d'attente).

14099. — 24 mars 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de certains travailleurs âgés de cinquante-six ans et plus, licenciés pour raison économique, et exerçant, par ailleurs, un emploi occasionnel de deux jours par semaine. M. P., de 59-Raismes, âgé de cinquante-six ans et huit mois, éprouve des difficultés à percevoir les 90 p. 100 de son salaire compte tenu qu'il occupe depuis quinze ans un deuxième emploi de deux jours par semaine au P. M. U. Il semble néanmoins logique que cette personne puisse percevoir les 90 p. 100 de son salaire. En conséquence, il lui demande de faire connaître sa position à ce sujet.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler tout d'abord que seuls peuvent bénéficier des allocations versées par le régime d'assurance-chômage créé par la convention du 31 décembre 1958, les salariés qui se trouvent totalement privés d'emploi. Ainsi, selon l'article 13 du règlement annexé à la convention du 31 décembre 1958, la perception des allocations de chômage n'est pas compatible avec l'exercice d'une activité professionnelle quelconque. Par conséquent, un salarié occupant simultanément plusieurs emplois et qui vient à perdre un seul d'entre eux, au titre duquel il pourrait avoir acquis des droits, ne peut prétendre au bénéfice des allocations du seul fait qu'il continue d'exercer une activité, même s'il s'agit d'une activité à temps partiel et non salariée. Cependant, la commission paritaire nationale, créée à l'article 2 de la convention de 1958, a prévu, par sa délibération n° 18, paragraphe 6, une atténuation à ce principe. En effet, dans les cas exceptionnels où l'activité conservée ou reprise ne présente pas pour les intéressés les caractéristiques d'une activité professionnelle (par exemple, si cette activité s'apparente à une forme d'utilisation particulière des loisirs) et où l'observation stricte de cette règle conduirait à des résultats choquants pour les intéressés, compte tenu : de la nature et de l'importance de l'activité à laquelle ils se livrent (durée, rémunération, etc.) ; des conditions dans lesquelles ils ont été amenés à exercer ladite activité (par exemple : emploi proposé par les services de main-d'œuvre) ; de leurs possibilités de reclassement (du fait de leur âge, de leurs aptitudes, de leur lieu de résidence), l'octroi ou le maintien des allocations peut être décidé à la demande desdits intéressés sous réserve, bien entendu, que l'ensemble des autres conditions exigées pour le versement de ces allocations soient satisfaisantes. Cette décision appartient à la commission paritaire de l'Assedic compétente. Chaque fois qu'une telle décision est prise, un terme doit être fixé pour son application, terme à l'arrivée duquel il est procédé à un nouvel examen du dossier. Ces dispositions concernent tous les allocataires quel que soit leur âge.

Emploi (politique départementale).

14127. — 24 mars 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'emploi dans le département de la Mayenne. Les derniers chiffres indiquent 4 218 chômeurs en Mayenne. Des communes mayennaises espèrent l'implantation d'entreprises sur leur sol. D'autres souhaitent seulement que les entreprises qui existent et qui les font vivre ne disparaissent pas. Mais malheureusement, ces espérances sont réduites à néant et des dizaines d'entreprises ont sombré ces dernières années. Dans la Mayenne, comme ailleurs, des mesures sociales comme la retance de la consommation, l'avancement de l'âge de la retraite, la réduction de la durée du travail seraient de nature à améliorer la situation de l'emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de l'emploi, notamment dans ce département.

Réponse. — Le département de la Mayenne connaît certaines difficultés en matière d'emploi en raison notamment des mutations techniques qui touchent l'industrie du téléphone et imposent une reconversion partielle des activités. Ces difficultés se font sentir depuis le début de l'année 1979 par une forte augmentation des demandeurs d'emploi, dont le nombre avait peu varié en 1978. Cependant la Mayenne est le département des Pays de la Loire où le taux de chômage est le plus faible et reste très inférieur à la moyenne française. En effet, de nouvelles implantations industrielles sont prévues ou réalisées ; ainsi l'extension de la laiterie de l'Usine laitière normande, à Pontmain, doit-elle permettre la création de cent emplois, tandis que la société Cirai-Evron a créé soixante-dix emplois récemment. Des décisions favorables concernant les dossiers de primes (prime de développement régional, prime régional à la création d'emplois) ont porté sur deux cent quarante-six emplois (en cours de réalisation) en 1978 et soixante et onze en 1979, à créer dans trois ans. Sur l'ensemble des établissements de plus de dix personnes, les effectifs recensés par la direction départementale du travail et de l'emploi ont augmenté de 1 200 personnes en 1978.

Jeunes (emploi).

14144. — 24 mars 1979. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'article L. 322-8 du code du travail instituant une prime de mobilité pour les jeunes qui prennent un premier emploi qui nécessitera le transfert de leur domicile à une distance au moins égale à 30 kilomètres. Cette disposition ne concerne que le secteur privé et pénalise de ce fait les efforts des collectivités locales en faveur de l'emploi et de la réduction du taux de chômage. Il lui demande donc de bien vouloir tout mettre en œuvre pour que les jeunes qui acceptent de transférer leur domicile pour prendre un premier emploi dans les collectivités locales puissent eux aussi bénéficier de cet avantage.

Réponse. — La prime de mobilité des jeunes est attribuée aux jeunes demandeurs d'emploi qui n'ont pu trouver un premier emploi salarié à proximité de leur résidence habituelle et doivent transférer leur domicile pour occuper leur premier emploi. La circulaire C. D. E. n° 48 77 du 14 novembre 1977 précise le champ d'application de la loi n° 72-1150 du 23 décembre 1972 portant création de la prime de mobilité des jeunes. L'emploi doit être occupé dans une entreprise entrant dans le champ d'application des articles L. 131-1 à L. 131-3 du code du travail (entreprises soumises au régime des conventions collectives de travail). Dans le secteur public la prime de mobilité des jeunes n'est accordée que pour les emplois occupés dans les entreprises dont le personnel ne relève pas d'un statut législatif ou réglementaire particulier. Ainsi sont limitativement exclus du champ d'application professionnel de cette aide du F. N. E., dans le secteur public : l'administration proprement dite, les établissements publics à caractère administratif et les collectivités locales.

Formation professionnelle et promotion sociale (cadres).

14297. — 31 mars 1979. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés d'accès des cadres âgés de plus de cinquante ans aux stages de formation professionnelle. La plupart d'entre eux se trouvent en effet généralement écartés à l'issue des épreuves de sélection organisées par les organismes agréés qui dispensent des stages de reconversion financés par le fonds national de l'emploi pour les cadres privés d'emploi. Il lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable, afin que disparaisse cette ségrégation inavouée et inique, que soient prises des mesures contraignant ces organismes à réserver un certain nombre de places aux demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante ans.

Réponse. — En ce qui concerne les stages du fonds national de l'emploi pour les cadres privés d'emploi, organisés par le ministère du travail et de la participation, l'extrême rareté des réclamations parvenues à mes services faisant état de mise à l'écart, en fonction de l'âge, de candidatures de cadres âgés de plus de cinquante ans donne à penser que la qualité de l'examen des candidatures, effectué par l'A. N. P. E. et l'A. P. E. C., et de leur sélection, effectuée par le directeur régional du travail et de l'emploi compétent, peut être considérée comme particulièrement satisfaisante. En effet, la circulaire DE n° 21 77 du 21 juin 1977 relative aux stages F. N. E. cadres précise que l'âge, l'origine géographique ou la durée d'inscription comme demandeur d'emploi ne sont pas en eux-mêmes des critères déterminants ni de choix, ni de rejet de candidatures, et qu'il faut prendre en compte les possibilités de poursuite de carrière des candidats, l'utilité d'un encouragement à leur mobilité volontaire, la nécessité d'une active et préalable recherche d'emploi, l'entrée en stage étant rarement opportune lorsqu'elle intervient immédiatement après la perte de l'emploi et les stages n'étant pas, par contre, spécialement destinés aux cadres depuis longtemps sans emploi. Par ailleurs, la sélection des candidatures n'est pas effectuée par les organismes de formation qui réalisent des cycles F. N. E. cadres. La circulaire citée précise que l'examen des candidatures (issues de l'ensemble du territoire national) est effectué par l'agence nationale pour l'emploi et son correspondant agréé : l'association pour l'emploi des cadres, ingénieurs et techniciens, en collaboration avec l'organisme réalisant ces cycles ; à la demande de l'A. N. P. E. ou de l'A. P. E. C., les candidats à une session sont réunis par les responsables et animateurs des stages pour une information collective, les entretiens individuels étant exceptionnels à ce stade. Tous les candidats sont convoqués à ces réunions, sans qu'aucune présélection ne soit faite ; à la suite de ces réunions, chaque candidat confirme ou non sa candidature. Si l'avis des responsables et animateurs des stages est effectivement sollicité, il ne s'agit que d'un élément de l'examen effectué par l'A. N. P. E. et l'A. P. E. C., qui émettent un avis sur la suite à donner à chaque candidature après un entretien individuel approfondi avec le candidat. La sélection finale est effectuée sur dossiers, par le directeur régional du travail et de l'emploi, les responsables et animateurs des stages pouvant, exceptionnellement, être sollicités de lui faire connaître directement leur avis. Les services du ministère du travail et de la participation ne manqueront pas, comme par le passé, d'examiner avec toute l'attention souhaitable toute réclamation relative à une situation individuelle et de s'assurer du respect des procédures de sélection concernant les stages F. N. E. cadres.

Apprentissage (taxe).

14315. — 31 mars 1979. — **M. Guy Guermeur** fait part à **M. le ministre du travail et de la participation** de l'inquiétude que provoquent les rumeurs de modification du régime de la taxe d'apprentissage. En cette période de chômage, les centres de formation des apprentis apparaissent particulièrement efficaces pour préparer les jeunes à un métier, ce qui n'est pas exceptionnel, mais aussi à un métier, ce qui n'est pas exceptionnel, mais aussi à un emploi réel, ce qui est plus rare. Ils comptent sur le produit de la taxe

d'apprentissage pour continuer leur mission. Par ailleurs, les établissements d'enseignement privé, en général sous contrat, font toute sa part à l'enseignement technologique mais ne peuvent imputer les dépenses de matériel sur leur dotation dite « forfait d'externat » ; ils devraient mettre un terme à cette formation si la taxe d'apprentissage cessait de figurer à leur budget. La perte de la taxe d'apprentissage serait enfin extrêmement dommageable pour de nombreux établissements techniques et agricoles également dans l'enseignement supérieur. Il lui demande de bien vouloir l'informer des intentions du Gouvernement.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, une étude d'ensemble a été entreprise sur les conditions générales de financement de l'apprentissage. Cette étude débouche dans l'immédiat sur un réaménagement des circuits de collecte de la taxe d'apprentissage qui fait l'objet des dispositions de l'article 9 de la loi n° 1109. Une aide financière correspondant aux salaires versés aux apprentis pour les heures de présence en centre de formation d'apprentis, sera instituée à compter du 1er janvier 1980 et pour une durée de trois ans, en faveur des employeurs qui n'ont pas la possibilité de s'exonérer de cette charge sur la taxe d'apprentissage dont ils sont redevables. Le financement de cette mesure sera assuré par l'intermédiaire d'un fonds de péréquation, auquel sera affectée une fraction de la taxe d'apprentissage.

Formation professionnelle et promotion sociale (formation professionnelle des adultes).

14488. — 3 avril 1979. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de très nombreux jeunes à la recherche d'un emploi qui s'étonnent que leur entrée dans un centre de F. P. A. nécessite un délai d'attente de un à deux ans. Souvent, chez nos partenaires de la C. E. E., l'accès à la formation professionnelle pour adultes est possible sans aucun délai. Il est surprenant qu'en France tant d'obstacles s'imposent à ceux qui cherchent du travail. Outre les conditions de délai, il faut ajouter celles de l'âge ; le texte fixe à vingt et un ans minimum l'âge pour être accepté dans un centre de formation professionnelle. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre prochainement pour supprimer toutes les conditions d'âge afin que ceux qui ne sont plus scolarisés puissent être ainsi mieux aidés dans la recherche d'un emploi.

Réponse. — S'il est exact que d'assez longs délais d'attente sont parfois imposés aux candidats qui sollicitent leur admission dans un centre de formation professionnelle d'adultes, il convient de remarquer que des difficultés de cet ordre ne touchent qu'un nombre limité de spécialités. Elles tiennent au fait qu'en dépit des informations qui sont données lors de leur inscription, beaucoup de candidats marquent une préférence exclusive pour certains métiers pour lesquels les capacités d'accueil et les débouchés réels ne sont pas en rapport avec l'image qu'en a le public et notamment les jeunes. Deux observations sont à formuler : d'une part, le cas signalé par l'honorable parlementaire ne doit pas être généralisé : c'est ainsi qu'il existe trente et une spécialités soit 279 sections pour lesquelles aucun délai d'attente n'est à enregistrer, dix-neuf spécialités soit 170 sections pour lesquelles le délai se situe à un niveau raisonnable (durée moyenne d'un stage, soit entre six et douze mois). Enfin les spécialités pour lesquelles les délais posent réellement un problème ne sont qu'au nombre de vingt-quatre et ne comptent que cinquante et une sections. Par ailleurs, il est à noter que les listes d'attente sont nettement plus longues dans la région parisienne et dans les agglomérations importantes. D'autre part, il ne doit pas être oublié que la recherche des capacités optimum d'accueil des centres de formation professionnelle des adultes ne peut être uniquement fondée sur le seul attrait présenté par certains métiers et qu'il importe également de tenir compte des possibilités du marché de l'emploi et des priorités économiques. Les services responsables de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes effectuent des recherches afin de trouver des solutions permettant d'alléger les procédures actuelles et de raccourcir les circuits existants quant aux modalités d'accès aux stages. Parmi les nouvelles méthodes employées à l'A. F. P. A. il convient de signaler la mise en œuvre des formations dites séquentielles dans cinq centres, soit environ vingt sections, qui permettent de mieux prendre en compte les connaissances personnelles de chaque stagiaire en l'intégrant dans le cycle de formation à son propre niveau. Cette procédure présente l'avantage de raccourcir notablement les délais d'entrée en stage, en autorisant des entrées échelonnées dans le temps. En ce qui concerne la question de l'âge d'entrée en stage, qui avait dû être fixé à vingt et un ans pour toutes les sections à recrutement pléthorique, j'ai demandé à l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes de rechercher dans quelle mesure il serait possible d'abaisser à dix-huit ans pour toutes les spécialités l'âge minimal d'entrée en stage. Les instances consultatives paritaires de l'A. F. P. A. ont été consultées à ce sujet. En fonction du calendrier des réunions des sous-commissions nationales spécialisées appelées à donner leur avis, le résultat de la consultation pourrait être présenté à la fin du premier semestre 1979 et la décision définitive de l'ensemble des organismes de l'A. F. P. A. devrait être connue en septembre 1979.

Formation professionnelle et promotion sociale.

14708. — 6 avril 1979. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les stages pratiques en entreprise qui doivent désormais être effectués dans des activités à caractère manuel conformément à la loi du 6 juillet 1978. A cet égard, il lui signale que l'habilitation a été refusée à des stages d'agents de service hospitaliers, au motif que les travaux effectués par les agents n'étaient pas visés par le décret du 4 août 1977 relatif au livret d'épargne des travailleurs manuels. Il lui demande si ce rejet lui semble conforme à la lettre du décret du 28 juillet 1978 fixant les modalités d'application de l'article 3 de la loi du 6 juillet 1978, et si les stages pratiques qui débuteront le 1er octobre 1979 seront soumis à la même interprétation.

Réponse. — L'activité des agents de service hospitalier a en effet été considérée dans le cadre de la loi du 6 juillet 1978 comme une activité de service non susceptible de donner lieu à des stages pratiques en entreprise. Les nouvelles dispositions du pacte national pour l'emploi, récemment votées par le Parlement à la session de printemps, ne prévoient plus de limitation aux activités manuelles ouvrant ainsi largement le champ d'application de cette mesure.

Apprentissage (financement).

14738. — 7 avril 1979. — **M. Claude Dhinnin** expose à **M. le Premier ministre** qu'une fiche (19-2) diffusée en décembre 1978 par le service d'information et de diffusion (S. I. D.) sur l'apprentissage disait en particulier : « Une étude d'ensemble portant sur le financement de l'apprentissage sera menée à partir des rapports établis en 1978 par les missions d'inspection sur le financement des centres de formation d'apprentis et sur les conditions de collecte et d'utilisation de la taxe d'apprentissage. Cela revêt, pour le Gouvernement, une très grande importance et des conclusions précises seront déposées dans le courant du premier trimestre 1979. » Le premier trimestre 1979 étant actuellement terminé, il lui demande quand seront déposées les conclusions dont faisait état la fiche du S. I. D. précitée. (*Question transmise à M. le ministre du travail et de la participation.*)

Réponse. — Un groupe de travail a été effectivement mis en place afin d'examiner les conditions générales de financement de l'apprentissage. Cette étude débouche dans l'immédiat sur un réaménagement des circuits de collecte et d'utilisation de la taxe d'apprentissage, qui fait l'objet des dispositions de l'article 9 de la loi n° 1109. Il est ainsi institué une aide financière forfaitaire à compter du 1er janvier 1980, et pour une durée de trois ans, en faveur des maîtres d'apprentissage, qui n'ont pas la possibilité de s'exonérer sur la taxe dont ils sont redevables, des dépenses correspondant aux salaires versés aux apprentis pour les heures de présence en C. F. A. Le financement de cette aide sera assuré par l'intermédiaire d'un fonds de péréquation auquel sera affecté une fraction de la taxe d'apprentissage. Contrairement aux craintes exprimées par l'honorable parlementaire, cette mesure ne remettra pas en cause le fonctionnement des centres de formation d'apprentis et des établissements d'enseignement tant publics que privés, qui perçoivent cette taxe.

Formation professionnelle et promotion sociale (stagiaires : rémunérations).

14829. — 11 avril 1979. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la revalorisation de la rémunération des animateurs stagiaires d'équipement à caractère socio-culturel. La formation d'animateur socio-culturel s'inscrit dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle et les salaires sont versés par la direction départementale du travail par l'intermédiaire du fonds national pour la jeunesse et l'éducation populaire. A ce titre, les stagiaires perçoivent une rémunération mensuelle de 2 150 francs. La dernière revalorisation étant intervenue le 1er janvier 1978, M. Ansart demande à M. le ministre quelle mesure il compte prendre pour qu'un réajustement des salaires intervienne avec effet rétroactif à partir du 1er décembre 1978, date à laquelle le S.M.I.C. a été augmenté.

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que l'arrêté du 20 mars 1979, publié au *Journal officiel* de la République française le 28 mars 1979, a revalorisé la rémunération des stagiaires de formation professionnelle, sous le régime de la promotion, avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 1979 : niveaux I et II : 2 700 francs au lieu de 2 500 francs ; niveau III : 2 350 francs au lieu de 2 150 francs ; niveau IV : 1 960 francs au lieu de 1 920 francs. Par ailleurs, il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les décrets d'application de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 ont été pris le 27 mars 1979. Selon le nouveau dispositif, toutes les rémunérations seront calculées en fonction de la situation du stagiaire et non selon le régime du stage. De plus, les rémunérations ne seront plus l'application d'un barème forfaitaire géré par voie réglementaire, mais un pourcentage du S. M. I. C. ou du salaire antérieur du stagiaire. Les observations sur le réajustement des barèmes n'auront donc plus lieu d'être présentés à l'avenir avec la disparition de ce système.

Apprentissage (centre de formation des apprentis).

14849. — 11 avril 1979. — **M. Guy Guermeur** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des centres de formation d'apprentis des chambres de métiers de Bretagne. Celles-ci ont obtenu au titre de l'année 1978 le complément de subventions qui, seul, a permis d'équilibrer le budget des centres de formation d'apprentis et par là même celui des chambres de métiers. Cela s'est fait dans des conditions peu satisfaisantes et au détriment des apprentis, de leur famille, de leur formation et donc des métiers enseignés. Actuellement, le problème reste entier puisque aucune solution fondamentale n'a pu être apportée en ce qui concerne la participation de l'Etat au fonctionnement des C.F.A. Cette participation est en effet insuffisante et il existe d'ailleurs des différences importantes et inexplicables entre les différentes régions et même les départements d'une même région. Si le taux de conventionnement des C.F.A. des chambres de métiers de Bretagne n'est pas relevé à 90 p. 100 des dépenses théoriques, ces chambres de métiers ne pourront pas assurer le fonctionnement de leurs établissements jusqu'à la fin de l'année. Pour équilibrer leur budget, les chambres de métiers ont d'ailleurs prévu ce pourcentage de subvention ou un pourcentage très voisin (Dinan 90 p. 100, Saint-Brieuc près de 90 p. 100, Vannes 85 p. 100, Rennes 90 p. 100). Si le taux de conventionnement actuel (60 p. 100 pour l'ensemble des établissements et 70 p. 100 pour le Morbihan) était maintenu, les C.F.A. devraient fermer : à compter du 1er septembre 1979 pour ceux de Dinan, de Saint-Brieuc et de Rennes et à compter du 1er novembre 1979 pour celui de Vannes. Il lui demande que ces décisions soient prises le plus rapidement possible en ce qui concerne les subventions en cause afin d'éviter les graves conséquences qui résulteraient des fermetures probables sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Réponse. — Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire ont été examinés avec une attention toute particulière par les pouvoirs publics. C'est ainsi que des dispositions nécessaires ont été prises en temps utile, pour que les centres de formation d'apprentis soient en mesure d'assurer normalement la rentrée scolaire de 1978. Les moyens financiers complémentaires, qui ont été dégagés à cet effet, par la dernière loi de finances rectificative, ont notamment permis aux préfets de région de redresser la situation financière des centres, qui étaient confrontés aux difficultés financières les plus graves. Pour 1979 les engagements résultant de conventions signées par les préfets de région et en cours d'exécution seront également respectés. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre une série de mesures visant à assainir la situation financière des centres de formation d'apprentis et un groupe de travail a notamment été mis en place, à cet effet, en vue d'examiner les conditions générales de financement de l'apprentissage. Toutefois, il convient d'observer que, conformément aux dispositions de l'article R. 116-6 du code du travail, le montant de la subvention de fonctionnement accordée par l'Etat aux centres de formation d'apprentis est fixé en fonction des ressources des organismes gestionnaires, et, notamment, de celles qui sont collectées au titre de la taxe d'apprentissage. Ces ressources étant susceptibles de varier tant entre les différents centres d'une même région qu'entre des centres localisés dans des régions différentes, cette règle débouche inévitablement sur une modulation des taux de participation des pouvoirs publics aux dépenses de fonctionnement des centres de formation d'apprentis.

Médailles (médaille d'honneur du travail).

14746. — 7 avril 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'actuellement la médaille d'honneur du travail est attribuée : pour vingt-cinq années de services (médaille d'argent), pour trente-cinq années de services (médaille de vermeil), pour quarante-trois années de services (médaille d'or), pour quarante-huit années de services (grande médaille d'or), effectuées chez un, deux ou trois employeurs. Afin de tenir compte de la situation économique du moment et notamment en raison de la position du Gouvernement sur la mobilité des travailleurs et sur l'encouragement que celle-ci reçoit très légitimement, il lui demande si la réglementation rappelée ci-dessus ne lui paraît pas devoir être assouplie ; en ramenant de quarante-trois à quarante années (médaille d'or) et de quarante-huit à quarante-cinq années (grande médaille d'or) l'ancienneté de services exigée pour ces deux derniers titres ; en portant de trois à cinq le nombre d'employeurs admis pour l'attribution de la médaille, soit pour tous les titres, soit, seulement, pour les deux derniers.

Réponse. — Le décret du 6 mars 1974 a sensiblement élargi les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail, en portant de deux à trois le nombre d'employeurs pris en compte, et en abaissant le nombre d'annuités requises pour les deux échelons les plus élevés. Il introduit, d'autre part, la possibilité d'accorder la médaille d'honneur du travail, échelon argent, aux salariés justifiant de quinze années de services chez un même employeur, lorsqu'il paraît souhaitable de récompenser la qualité exceptionnelle des initiatives prises par les intéressés dans l'exercice de leur profession ou leurs efforts pour acquérir une meilleure qualification (art. 1er et art. 6). En outre, l'article 7 du décret du 6 mars 1974 prévoit que doivent être considérés comme étant rendus chez un seul employeur : *a*) les services effectués dans les entreprises qui ont été groupées sous la direction d'un même établissement à caractère industriel ou commercial ; *b*) les services effectués dans l'ancienne et la nouvelle entreprise lorsqu'un licenciement, individuel ou collectif, dû à une fusion, à une concentration ou à la cessation d'activité d'une entreprise, a obligé le salarié à changer d'employeur. Enfin, il est recommandé aux préfets d'examiner avec bienveillance les cas particuliers qui leur sont soumis, notamment lorsqu'il ne manque, au moment de la cessation d'activité, que quelques mois au nombre d'années requises. Il ne semble donc pas opportun de modifier dès maintenant une réglementation qui est appliquée avec souplesse, et de risquer ainsi de dévaloriser la médaille d'honneur du travail.

Chômage (indemnisation) : bénéficiaires.

14860. — 11 avril 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème des travailleurs handicapés et mutilés du travail. Le problème se pose tout particulièrement dans la région Nord - Pas-de-Calais, si durement frappée par la récession économique. Le système actuel ne préserve en aucune façon l'avenir de ces travailleurs et il serait souhaitable que les droits des handicapés demandeurs d'emploi soient garantis au même titre que ceux des autres travailleurs. En conséquence, il lui demande si, au travers de la réforme de l'indemnisation du chômage, il envisage des mesures spécifiques aux travailleurs handicapés, répondant ainsi à l'une de leurs revendications essentielles.

Réponse. — Les droits des travailleurs handicapés ne sont pas lésés par les nouvelles dispositions relatives à l'indemnisation du chômage prévues dans la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 : les travailleurs handicapés privés d'emploi pourront bénéficier, comme les travailleurs valides, soit de l'allocation spéciale servie aux salariés de moins de soixante ans ayant fait l'objet d'un licenciement pour motif économique, soit de l'allocation de base, ou de l'allocation de garantie de ressources servie aux salariés âgés de soixante ans au moins. Il est rappelé, par ailleurs, que les travailleurs handicapés inscrits en tant que demandeurs d'emploi auprès des services de l'agence nationale pour l'emploi bénéficient d'une priorité d'emploi dans les entreprises : à cet égard, le décret n° 79-54 du 18 janvier 1979 a instauré une nouvelle procédure de réservation des emplois en faveur des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés, qui vise à simplifier et à rendre plus efficace cette procédure en laissant aux employeurs le choix des emplois réservés aux bénéficiaires de cette législation. Enfin, il est précisé que différentes mesures ont été prises récemment afin d'accroître les possibilités d'emploi des personnes handicapées en milieu ordinaire de travail : aides accrues de l'Etat aux employeurs qui aménagent des postes de travail en faveur des personnes handicapées, possibilité de compensation des charges supplémentaires d'encadrement, garantie par l'Etat aux travailleurs handicapés d'un niveau minimum de ressources équivalant au moins au salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Formation professionnelle et promotion sociale (travailleurs étrangers).

14922. — 12 avril 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de plus en plus difficile de la maison de la promotion sociale de Saint-Martin-d'Hères et de ses stagiaires. Cet établissement, qui assure

la préformation des travailleurs immigrés, rencontre de très graves difficultés financières du fait de l'insuffisance du taux horaire stagiaire, dont l'évolution n'a pas augmenté en fonction du coût de la vie. De ce fait, les salaires ont dû être bloqués ce qui représente environ une perte de 10 p. 100 du pouvoir d'achat en trois ans. Par ailleurs, les stagiaires éprouvent les plus grandes difficultés puisqu'ils sont contraints de quitter leur emploi pour suivre les stages. A l'issue de ceux-ci ils se retrouvent la plupart du temps chômeurs, sans pouvoir même percevoir les indemnités Assedic, ce qui constitue une discrimination inadmissible à l'égard des travailleurs immigrés pour lesquels la préformation est le chemin obligé pour une promotion professionnelle. Pour l'ensemble de ces raisons l'inquiétude est très grande chez les salariés et les stagiaires de la maison de la promotion sociale. Dans ces conditions, il apparaît donc urgent de prendre les mesures qui s'imposent pour améliorer la situation, et en particulier : d'augmenter le taux d'heure stagiaire payé à la M. P. S. afin de rattraper le retard pris par rapport à l'augmentation du coût de la vie ; de rétablir le bénéfice des indemnités Assedic pour les stagiaires ayant fini leur stage. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre en ce sens pour résoudre les difficultés actuelles de la maison de la promotion sociale.

Réponse. — Le dispositif général applicable en matière de subvention a connu plusieurs améliorations qui peuvent être rappelées. Depuis 1975, le taux de prise en charge appliqué pour le calcul des subventions de fonctionnement peut atteindre 100 p. 100 de la dépense réelle dans la limite d'un coût de référence figurant au barème interministériel. De 1976 à 1979, le coût de l'heure stagiaire figurant au barème interministériel pour les actions des niveaux V et VI est passé de 6 francs à 9,50 francs, soit une progression de 60 p. 100 en trois ans, supérieure donc à celle du coût de la vie et du S. M. I. C. Enfin, depuis 1978, les préfets de région ont la possibilité d'accorder des dérogations, dans la limite de 50 p. 100 des coûts figurant au barème, pour des formations de coût exceptionnel, après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Pour le cas particulier faisant l'objet des préoccupations de l'honorable parlementaire, le préfet de la région Rhône-Alpes applique depuis 1976 le taux de prise en charge maximum, soit 100 p. 100, pour le calcul de la subvention de fonctionnement. Un effort complémentaire, consistant à admettre un coût de l'heure stagiaire dérogatoire, impliquerait la réduction ou la suppression de l'aide accordée à d'autres actions. Il appartient au comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi de se prononcer sur ce point. S'agissant de la situation des stagiaires, il est à noter que la loi du 17 juillet 1978 prévoit que les salariés, qui ont plus de deux ans d'ancienneté dans la branche professionnelle, peuvent bénéficier d'un congé de formation rémunéré par l'employeur, puis par l'Etat lorsque le stage est agréé par ce dernier, au titre de la rémunération. Il semble donc que cette formule permettrait de résoudre le problème posé. Il est en effet anormal qu'un salarié quitte son emploi pour suivre un stage. En ce qui concerne les indemnités versées par les Assédic, c'est à ces organismes, dont la gestion relève des seuls partenaires sociaux et non de l'Etat, qu'il appartient de fixer les règles relatives à leur attribution. Des contacts ont d'ailleurs été pris avec l'Unédic, de façon à parvenir à une harmonisation encore meilleure entre ses règles d'intervention et celles de l'Etat.

Chômage (indemnisation : bénéficiaires).

15492. — 26 avril 1979. — **M. Philippe Malaud** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des gens de maison au regard de l'allocation de chômage. Aux termes de la réglementation en vigueur, les gens de maison qui perdent leur emploi ne sont pas admis au bénéfice des allocations Assedic. M. Philippe Malaud demande à M. le ministre du travail et de la participation quelles dispositions le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre pour une amélioration de la situation de ces salariés.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 a étendu le champ d'application du régime d'assurance chômage à l'ensemble des salariés ; les employés de maison pourront donc désormais, sous certaines conditions qui seront ultérieurement précisées par les partenaires sociaux, bénéficier des prestations versées par le régime créé en application de la convention du 27 mars 1979.

Apprentissage (financement).

15744. — 4 mai 1979. — **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quelles sont les mesures pour le financement de l'apprentissage — particulièrement dans les moyennes entreprises, plus spécialement rurales — à la suite de l'étude sur le financement de l'apprentissage annoncée par le service d'information et de diffusion sur l'apprentissage en décembre 1978.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, une étude a été entreprise sur les conditions générales de financement de l'apprentissage. Cette étude débouche dans l'immédiat sur un réaménagement des circuits de collecte et d'utilisation de la taxe d'apprentissage qui fait l'objet des dispositions de l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi. Une aide financière forfaitaire correspondant aux salaires versés aux apprentis pour les heures de présence en centre de formation d'apprentis est instituée à compter du 1er janvier 1980 et pour une durée de trois ans, en faveur des employeurs qui n'ont pas la possibilité de s'exonérer de cette charge sur la taxe d'apprentissage dont ils sont redevables. Le financement de cette aide sera assuré par l'intermédiaire d'un fonds de péréquation auquel sera affectée une fraction de la taxe d'apprentissage. Le bénéfice de cette mesure est réservé aux maîtres d'apprentissage artisans ou occupant dix salariés au maximum.

Accidents du travail et maladies professionnelles (fibroses pulmonaires).

15800. — 5 mai 1979. — **M. Robert Ballanger** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** sa question n° 11748 posée à Mme le ministre de la santé et de la famille : M. Robert Ballanger réprouve auprès de Mme le ministre de la santé et de la famille l'inaction de son ministère pour diligenter le dossier que le comité d'entreprise et le comité d'hygiène et de sécurité des Etablissements Safety, à Fondettes (Indre-et-Loire) lui avaient fait parvenir en février 1975. Il lui rappelle qu'une centaine d'ouvriers de cette entreprise travaillent à la fabrication d'outils au carbure de tungstène. L'usinage de ce métal dur produit une poussière extrêmement fine, très nocive, occasionnant des fibroses pulmonaires dont la gravité a été reconnue par la direction de la sécurité sociale au ministère du travail par une lettre du 3 octobre 1976 qui précisait : « La question de l'inscription éventuelle aux tableaux de maladies professionnelles des affections en cause figurait dans le programme de travaux que s'était fixé, en décembre 1972, la commission d'hygiène industrielle... » Depuis, des dizaines d'ouvriers ont été atteints par la maladie sans que le caractère professionnel de celle-ci soit reconnu. Actuellement, vingt-huit travailleurs sont atteints dans des proportions allant jusqu'à 30 p. 100. Une telle lenteur pour traiter un problème aussi grave et dramatique relève de décisions politiques. Les moyens d'investigation et les connaissances de la médecine dans ce domaine permettent, en effet, de déterminer les causes des affections sans ambiguïté. Alors que se développe une campagne pernicieuse tendant à laisser croire que les travailleurs coûteraient trop cher à la sécurité sociale, cet exemple montre au contraire qu'il reste beaucoup à faire pour protéger la santé de ceux qui créent les richesses de la France. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour faire inscrire dans les meilleurs délais les fibroses pulmonaires aux tableaux des maladies professionnelles. Dans sa réponse (*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, du 10 mars 1979), Mme le ministre indique une nouvelle fois : « Une commission spécialisée en matière de maladies professionnelles sera prochainement mise en place. » M. Ballanger s'élève contre ce retard inadmissible à apporter une réponse au grave problème des fibroses pulmonaires posé depuis sept ans. Il lui demande si, pour mettre un terme à cette pratique bureaucratique et inhumaine, il compte prendre les mesures appropriées et lesquelles.

Réponse. — Le ministre du travail et de la participation appelle l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que l'institution d'un nouvel organisme consultatif, tel le conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, entraîne des délais inévitables, notamment pour la formation des commissions créées en son sein. S'agissant de la commission spécialisée en matière de maladies professionnelles, le choix de personnes compétentes, notamment pour les représentants des salariés et des employeurs, méritait un soin tout particulier. Cette commission est maintenant en place, et la question de l'inscription, aux tableaux des maladies professionnelles, des affections pulmonaires dues à l'inhalation des poussières de métaux durs, figure à l'ordre du jour de sa première réunion, prévue pour le 6 juillet 1979.

Chômage (indemnisation) (allocations : versement).

15954. — 10 mai 1979. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que les travailleurs privés d'emploi, lorsqu'ils sont inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi, doivent attendre durant une période assez longue de l'ordre de quatre à six mois avant de percevoir les premières prestations auxquelles ils ont droit. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible, compte tenu de la situation délicate de ces demandeurs, de leur attribuer des provisions sur les prestations dès le moment de leur inscription, quitte à régulariser plus tard le compte des sommes dues.

Réponse. — En matière d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, des mesures ont été prises afin d'éviter les retards dans l'instruction des demandes et la mise en paiement des allocations, malgré la lourde tâche imposée aux services dans la conjoncture actuelle. L'administration centrale du ministère du travail et de la participation, en liaison avec l'inspection générale des affaires sociales, suit d'une manière permanente le fonctionnement des sections des aides. En outre, le ministère du travail et de la participation et l'Unedic ont mis au point de façon concertée une nouvelle procédure d'admission aux allocations d'aide publique et aux allocations spéciales. Cette procédure qui consiste dans l'utilisation d'une demande unique d'admission aux deux types d'allocations et dans l'instruction simultanée de cette demande par des agents de directions départementales du travail et de l'emploi et des Assedic simplifie les formalités, permet d'harmoniser par leur collaboration les décisions prises par ces deux organismes et de réduire les délais d'admission et de paiement. Il convient par ailleurs de préciser que la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, en créant un régime unique d'indemnisation, permettra une meilleure efficacité administrative de la gestion des aides et ainsi un versement plus rapide de celles-ci.

Chômage (indemnisation : bénéficiaires).

16023. — 11 mai 1979. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention **de M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des chefs de petites et moyennes entreprises, en matière de protection sociale, lorsque les conditions économiques les contraignent à fermer leur entreprise et, donc, à cesser leur activité. Les intéressés ne bénéficient que de l'indemnité d'aide publique en qualité de demandeurs d'emploi. Or, leurs possibilités de trouver du travail ne sont souvent susceptibles d'intervenir qu'à l'issue d'un assez long délai. La situation est encore plus préoccupante lorsqu'il s'agit d'anciens salariés ayant consenti des gros sacrifices pour créer leur propre entreprise et que la faillite de celle-ci laisse sans ressources. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'étendre aux intéressés le bénéfice des allocations de chômage que perçoivent actuellement les salariés ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement pour cause économique. La similitude de la cause de cessation d'activité semble bien être une raison motivant l'alignement souhaité.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire il convient de préciser que seuls les travailleurs salariés peuvent percevoir les allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi ainsi que celles versées par le régime d'assurance chômage. Les chefs de petites et moyennes entreprises se trouvent donc exclus du bénéfice de ces prestations. Toutefois, il convient de noter que les organisations professionnelles qui les représentent ont récemment décidé de mettre en place un régime particulier fondé sur le volontariat en faveur des catégories évoquées.

Emplois (salariés).

16054. — 11 mai 1979. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'évolution des effectifs salariés. Il ressort des résultats des enquêtes publiées trimestriellement à ce sujet que les effectifs salariés auraient subi une régression importante. On constate également cette régression en matière d'effectifs des jeunes salariées. Moins de jeunes sont entrés en activité entre mars 1977 et mars 1978 qu'entre mars 1976 et mars 1977, alors que le pacte national pour l'emploi venait précisément en application à la fin de 1977, et que le patronat s'est félicité à cette occasion du succès de ce pacte et des nombreux emplois qu'il avait contribué à créer, obtenant néanmoins en contrepartie des avantages financiers substantiels. Il lui demande si, au vu de ces résultats alarmants, il ne serait pas indispensable d'exiger du patronat des engagements d'embauche définitive en contrepartie des allégements fiscaux ou sociaux consentis.

Réponse. — L'enquête emploi de l'I. N. S. E. E. de mars 1978 permet d'apprécier les conditions de l'insertion dans l'emploi des jeunes qui étaient élèves ou étudiants l'année précédente : 521 000 avaient un emploi en mars 1978, 136 000 étaient à la recherche d'un emploi. Les données de l'enquête emploi de mars 1977 sur l'insertion des jeunes élèves ou étudiants en 1976 sont les suivantes : 548 000 avaient un emploi en mars 1977, 147 000 étaient à la recherche d'un emploi. Si l'on tient compte de la conjoncture qui était beaucoup plus défavorable à l'insertion des jeunes en 1977-1978 et du fait que les jeunes bénéficiaires d'un stage pratique en entreprise ou d'un stage de formation du premier pacte pour l'emploi ne sont pas, en règle générale, recensés dans les données de mars 1978, on constate que les jeunes se sont donc mieux insérés dans l'emploi en mars 1978 qu'en mars 1977 et qu'il faut en attribuer la raison au premier pacte pour l'emploi des jeunes. En ce qui concerne les effectifs salariés qui ne recensent qu'avec retard les effets du pacte pour l'emploi (jeunes conservés par les entreprises à la fin de leur stage pratique) mais intègrent également les effets de la conjoncture économique, la situation est plus favorable que ne laisse supposer le simple examen des chiffres bruts (non corrigés de leurs biais) de l'enquête du ministère du travail. Ainsi, selon l'I. N. S. E. E., l'emploi salarié total aurait crû de + 39 000 au cours de l'année 1977 ; + 92 000 au cours de l'année 1978. Par ailleurs, bien qu'aucune obligation n'était imposée aux entreprises, celles-ci se sont néanmoins efforcées de procurer un emploi à leurs stagiaires pratiques, puisque 62 p. 100 occupaient un emploi à l'issue de leur stage pratique. En ce qui concerne l'exonération pour l'embauche des jeunes, la durée de l'exonération ainsi que la nécessité d'accroître les effectifs constituent une garantie suffisante pour que les entreprises soient incitées à conserver un jeune ayant à la fin de l'exonération une expérience professionnelle suffisante et dont le départ ne rendrait que plus difficile la réalisation de la condition d'accroissement net des effectifs. C'est pourquoi le Gouvernement n'entend pas imposer aux entreprises des contraintes d'emploi excessives qui ne pourraient que décourager l'embauche et donc avoir l'effet inverse de celui attendu par l'honorable parlementaire — c'est-à-dire accroître le chômage des jeunes.

Handicapés (personnel).

16144. — 12 mai 1979. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les problèmes posés par l'interprétation du paragraphe suivant de l'article 38 de la convention collective nationale de 1966, régissant la situation des personnels employés dans les établissements pour handicapés. « Quand l'embauchage résultera d'un recrutement direct, il sera tenu compte des antécédents professionnels et de la situation acquise, dans les conditions suivantes : recrutement de personnel ayant exercé des fonctions identiques ou assimilables dans des établissements ou services de même nature : prise en compte de l'ancienneté de fonction dans sa totalité ; recrutement de personnel ayant exercé des fonctions identiques ou assimilables dans des établissements ou services de nature différente, pour les emplois nécessitant un diplôme professionnel ou une qualification technique : prise en compte de l'ancienneté dans lesdites fonctions dans la limite des deux tiers de l'ancienneté acquise au moment de l'engagement. » Il lui demande comment il faut entendre les expressions « fonctions identiques ou assimilables » et « établissements ou services de nature différente ». Dans le cas de personnel d'enseignement technique et professionnel, doit-on considérer que le temps d'exercice de la spécialité chez un artisan, ou dans un atelier, ou dans une usine, est à reprendre dans la proportion des deux tiers, ou pas du tout ? Dans le cas de personnel médical, paramédical, ou social, comment considérer le temps d'exercice à titre individuel et privé et celui passé dans une clinique, ou un dispensaire, ou un hôpital. Dans le cas de personnel administratif et de service (secrétaires, comptables, agents d'entretien, personnel de cuisine, concierges, par exemple), comment considérer le temps d'exercice chez des particuliers, et celui passé dans des collectivités publiques ou privées.

Réponse. — L'administration n'a pas qualité pour interpréter les textes d'origine contractuelle, seules les parties signataires pouvant indiquer avec certitude quelle a été leur commune intention. Elles peuvent notamment le faire dans le cadre des commissions d'interprétation que les conventions collectives elles-mêmes instituent. En l'espèce, la convention collective nationale du personnel des établissements s'occupant de l'enfance inadaptée du 15 mars 1966 prévoit en son article 49 que les difficultés d'interprétation peuvent être soumises à une commission nationalae paritaire de conciliation, cette commission ayant notamment pour attribution de « donner toute interprétation des dispositions de la convention ». En cas de différend persistant, seuls les tribunaux compétents sont habilités à trancher les litiges de cette espèce.

Entreprises (activité et emploi).

16220. — 17 mai 1979. — **M. Maxime Gremetz** attire l'attention **de M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de vingt-deux travailleurs de l'entreprise Lopater menacés de licenciements, après la décision de fermer l'usine d'Amiens. Cette décision semble particulièrement injustifiée et répond à une restructuration

allant à l'encontre des intérêts des travailleurs de Lopater à Amiens. Il faut rappeler la situation critique de l'emploi dans le département de la Somme, qui compte plus de 14 000 demandeurs d'emploi qui connaissent, avec leurs familles, les pires difficultés pour vivre. On ne peut accepter que viennent encore s'ajouter à ce nombre les vingt-deux travailleurs de cette entreprise. C'est, en fait, la vie économique et sociale de toute une région qui est ainsi remise en cause. En effet, c'est quotidiennement que sont annoncées des fermetures d'entreprises, des licenciements au nom de restructuration et du redéploiement de secteurs entiers de notre économie. Il faut préciser que l'entreprise Lopater, travaillant en particulier pour Dior, peut et doit continuer à fonctionner dans l'intérêt des travailleurs et dans celui de l'avenir économique et social du département et de la région. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte faire prendre afin d'assurer le maintien de l'activité de l'entreprise et le plein emploi.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes. L'entreprise Loputer, qui employait vingt-deux personnes dans un petit atelier de confection, à Amiens (Somme), a demandé au directeur départemental l'autorisation de procéder au licenciement de la totalité de son personnel à la suite de difficultés dues à sa situatoin financière et au manque de commandes. Après une enquête destinée notamment à vérifier le bien-fondé des motifs économiques invoqués, le directeur départemental du travail a autorisé les licenciements le 24 avril 1979. Les services locaux du ministère du travail s'efforcent d'assurer dans les meilleurs délais le reclassement des intéressés.

Automobile (industrie).

16242. — 17 mai 1979. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le problème suivant : à la Régie Renault, la direction refuse l'avancement hiérarchique et l'augmentation de salaire aux femmes ayant interrompu leur travail pour maternité. Cette position a été défendue par la direction lors d'une réunion mensuelle des délégués du personnel, qui a eu lieu, le lundi 26 février 1979. Elle lui demande d'intervenir d'urgence auprès de la direction de la régie afin que celle-ci mette un terme à ces pratiques intolérables.

Réponse. — La présente question écrite mettant en cause une entreprise dans des termes qui l'identifient, il sera répondu directement à l'honorable parlementaire dès que les résultats de l'enquête à laquelle il est procédé seront connus.

Emploi (politique départementale).

16452. — 23 mai 1979. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** combien d'emplois « d'utilité collective » M. le préfet des Vosges a-t-il proposé pour son département dans le cadre de la consultation réalisée par le ministère du travail et de la participation sur cette question. Il rappelle que les Vosges comptent à l'heure actuelle plus de 11 000 chômeurs, ce qui plaide en faveur de l'affectation prioritaire de plusieurs centaines d'emplois d'utilité collective parmi les 5 000 envisagés au plan national.

Réponse. — Le programme de création d'emplois d'utilité collective présente un caractère essentiellement expérimental. Il a pour finalité d'examiner quelles sont les possibilités d'initiatives nouvelles et de création offertes par les activités et les services de tout type qui ne relèvent pas vraiment du service public sans cependant être susceptibles d'être pris en charge par le secteur privé. Dans un premier temps, l'objectif du programme n'est donc pas d'ordre quantitatif. Il ne s'agit pas de créer massivement des emplois d'un nouveau type, dont on ne cerne pas encore les contours avec suffisamment de précision. La démarche adoptée est d'ordre qualitatif. Elle consiste à repérer les opportunités intéressantes, à évaluer et à tester les processus à mettre en œuvre, en vue — si les premiers résultats plaident dans ce sens — d'une généralisation et d'une plus grande cohérence. Le programme a été lancé officiellement dans le courant du mois d'avril. Son organisation a été départementalisée afin d'être le plus près possible des réalités de terrain. Actuellement, les départements sont engagés dans une phase de prospection, et d'instruction des premières demandes. Un certain nombre de décisions seront prises cependant avant l'été. Dans le cas des Vosges, une dizaine d'emplois pourraient être créés. D'autres, vraisemblablement en plus grand nombre, le seront en septembre-octobre. Le nombre définitif d'emplois qui seront créés dans le département des Vosges dépendra du caractère innovant des projets soumis par les organismes promoteurs.

Jeunes (emploi).

16462. — 23 mai 1979. — **M. Claude Coulais** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation très grave des jeunes qui, à l'issue de leur scolarité, ne trouvent pas d'emploi. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de renouveler les mesures du pacte pour l'emploi et si son intention est d'en amplifier les moyens et incitations, ce qui lui paraît nécessaire et urgent.

Réponse. — La situation du marché du travail demeurant toujours préoccupante et l'afflux des jeunes sur le marché du travail devant rester, pour les prochaines années, nettement supérieur à celui des départs, le Gouvernement a proposé au Parlement de prolonger, en les aménageant, les mesures du pacte pour l'emploi jusqu'au 31 décembre 1981. Les principales modifications apportées, à partir du 1er juillet 1979, concernent : la suppression de la condition de taille des entreprises et la suppression de la limite d'âge inférieur de dix-huit ans pour la prise en charge des cotisations sociales ; l'ouverture plus large de l'accès aux stages pratiques en entreprises : ceux-ci ne seront plus réservés aux seuls emplois à caractère manuel ; l'institution d'un mécanisme permettant de dédommager les maîtres d'apprentissage artisanaux pour le salaire versé à l'apprenti pendant le temps où il est en centre de formation. D'autre part, une aide financière temporaire d'une durée de trois ans est accordée aux entreprises qui franchissent le seuil d'effectif de dix salariés. Ce large dispositif d'aides à l'emploi est complété par une mesure concernant les chômeurs âgés de plus de quarante-cinq ans et indemnisés depuis plus de douze mois, dont l'embauche ouvrira droit à une prime de 8 000 francs. Ces mesures dont le coût annuel peut être estimé à 3,5 milliards de francs faciliteront chaque année l'insertion professionnelle de 450 000 salariés, pour l'essentiel des jeunes entrant dans la vie active.

Energie nucléaire (sécurité).

16646. — 30 mai 1979. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les mesures de surveillance de caractère répressif mises en place au centre atomique de Marcoule (Gard). De nouvelles cartes de service sont en effet attribuées aux travailleurs de ce centre. Ces cartes comportent des indications d'identité inscrites en clair et une bande noire qui est une mémoire magnétique contenant un certain nombre de données, dont seule la direction connaît la teneur. L'introduction de cette carte dans des lecteurs spéciaux, qui seront installés sur le site de Marcoule, permettra à la direction de connaître et d'enregistrer instantanément sur un terminal d'ordinateur, l'identité, l'heure d'entrée et de sortie, etc., de l'ensemble du personnel y compris des représentants élus. Ces mesures, qui s'ajoutent aux fouilles individuelles et aux fouilles de voitures, soulèvent une légitime émotion parmi les travailleurs de Marcoule. M. Bernard Deschamps demande à M. le ministre du travail les décisions qu'il compte prendre afin que ces mesures soient annulées.

Réponse. — La présente question écrite mettant en cause une entreprise dans des termes qui l'identifient, il sera répondu directement à l'honorable parlementaire dès que les résultats de l'enquête à laquelle il est procédé seront connus.

Handicapés (allocations).

16712. — 30 mai 1979. — **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la complexité de la mise en application du décret du 28 décembre 1977 instituant une garantie de ressources à toute personne salariée reconnue et classée par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou par l'ancienne commission d'orientation des infirmes comme travailleur handicapé occupant en milieu ordinaire un emploi de travail protégé. Cette complexité, dont se plaignent nombre de dirigeants d'entreprise, semble susceptible d'aller à l'encontre des motifs qui ont présidé à l'institution, judicieuse et généreuse, de cette garantie. Ne risque-t-elle pas de dissuader beaucoup de chefs d'entreprise, déjà astreints à de grands travaux administratifs et comptables, d'embaucher des travailleurs handicapés. Il aimerait connaître les réflexions qu'inspire cette délicate question à M. le ministre.

Réponse. — Les articles 32 à 34 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées disposent qu'il est assuré à tout handicapé exerçant une activité professionnelle, qu'elles qu'en soient les modalités, une garantie de ressources provenant de son travail. Aux termes du décret n° 77-1465 du 28 dé-

cembre 1977 relatif à la garantie de ressources, en son article 9, il est précisé les modalités de remboursement des sommes dues. Le remboursement s'effectue au vu d'états justificatifs présentés par l'employeur au visa du directeur départemental du travail et de l'emploi. A compter du 1er janvier 1978, les services compétents des directions départementales du travail et de l'emploi et des directions départementales du travail et de la protection sociale agricoles ont apporté leur concours aux employeurs de travailleurs handicapés. Par cette aide, plus de 500 salariés handicapés occupant un emploi ordinaire et près de 8 000 travailleurs handicapés occupant un emploi de travail protégé du milieu agricole ont bénéficié de la garantie de ressources. Les problèmes posés par l'application de la garantie de ressources aux travailleurs handicapés notamment du milieu agricole doivent faire l'objet d'examens entre les services des différents ministères concernés. Des solutions seront recherchées permettant une simplification, dans la mesure du possible, des formalités administratives.

Salaires (bulletins de salaires).

16812. — 31 mai 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que les bulletins de salaire comportent la mention du salaire brut ainsi que celle des divers prélèvements effectués sur ce salaire : part salariale des cotisations de sécurité sociale (maladie et vieillesse), cotisations à l'Assedic et cotisations à la caisse de retraite complémentaire. Les salariés sont dans l'ignorance du montant des sommes versées par l'employeur au titre de la part patronale de sécurité sociale. Cette lacune est regrettable car si cette indication était fournie, elle permettrait une meilleure prise de conscience de l'importance de ces charges. M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre si les bulletins de salaire pourraient être modifiés afin qu'y figure sous forme d'indication la charge patronale correspondant au salaire payé.

Réponse. — Le bulletin de paie a pour objet de renseigner le travailleur sur les éléments constitutifs de son salaire ainsi que sur la nature et le montant des diverses déductions opérées sur sa rémunération brute et de permettre, en outre, à l'inspecteur du travail d'en contrôler l'exactitude. En vue de développer la responsabilité des assurés sociaux, le Gouvernement a décidé que serait communiqué aux salariés, au moins une fois par an, et dans chacune des branches de la sécurité sociale correspondant à la maladie, aux allocations familiales et à la vieillesse, le montant des cotisations patronales de sécurité sociale versées en leur nom par l'employeur, de manière à compléter leur information sur le coût de la protection sociale. Il a paru toutefois préférable de procéder dans un premier temps à une expérience conduite dans les grandes entreprises, avec le concours des organisations professionnelles intéressées. Cette expérience, menée au cours de l'année 1978, a porté sur les cotisations relatives aux salaires versés en 1977 par les entreprises occupant plus de 1 000 salariés. Les enseignements de cette expérience serviront, le cas échéant, à l'élaboration ultérieure des textes réglementaires nécessaires. Il convient de préciser que la limitation du champ d'application de cette expérience ne fait nullement obstacle à ce que les chefs d'entreprises qui le souhaitent procèdent à une communication plus fréquente des informations dont il s'agit.

Sécurité sociale (cotisations patronales).

16874. — 1er juin 1979. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des entreprises qui emploient plus de dix salariés et qui ne peuvent de ce fait bénéficier de l'exonération du paiement des charges sociales concernant les apprentis, exonération réservée aux entreprises comptant moins de dix salariés. Cette discrimination apparaît comme très inéquitable à l'égard des employeurs concernés, comme vis-à-vis des apprentis travaillant dans ces entreprises qui assurent le paiement de leurs propres charges sociales. Par ailleurs, la suppression de la prime d'apprentissage apparaît comme très discutable, car ce moyen permettrait aux entreprises d'assurer la formation des jeunes dans des conditions très satisfaisantes. M. Gérard Chasseguet demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir envisager l'étude de mesures permettant de donner à l'apprentissage son plein effet, notamment par le rétablissement de la prime d'apprentissage.

Réponse. — L'article 1er de la loi du 3 janvier 1979, relative à l'apprentissage, a substitué à la prime pour frais de formation des apprentis prévue par l'article L. 118-6 du code du travail une prise en charge des cotisations sociales des apprentis. Cette mesure s'inscrit dans une action de développement de l'apprentissage dans les petites entreprises, où l'aide financière apportée antérieurement par la prime prend la forme d'une exonération des charges sociales d'un montant plus substantiel. La prise en charge des cotisations sociales de la loi du 3 janvier 1979 ne concerne que les entreprises bénéficiant antérieurement de la prime de formation des apprentis, c'est-à-dire celles inscrites au répertoire des métiers ou occupant dix salariés au plus. Elle ne crée donc pas de discriminations nouvelles entre les entreprises. Rappelons que les autres entreprises bénéficient, pour leurs apprentis, de la prise en charge des cotisations sociales des pactes pour l'emploi. En outre, la loi du 3 janvier 1979 se traduit par une large simplification des formalités administratives imposées aux maîtres d'apprentissage. Ainsi, le nouveau dispositif mis en place par la loi du 3 janvier 1979 est plus simple et plus incitatif. C'est pourquoi le Gouvernement n'envisage pas de créer une nouvelle prime d'apprentissage, alors qu'il vient de lui donner la forme d'une prise en charge des cotisations sociales. Par contre, dans le cadre du troisième pacte pour l'emploi, le Gouvernement va mettre en place un mécanisme permettant de dédommager les maîtres d'apprentissage pour le salaire versé à l'apprenti pendant le temps où il est en centre de formation, lorsque le montant de leur taxe d'apprentissage est insuffisant.

Salaires (S. M. I. C.).

16968. — 6 juin 1979. — **M. Martin Malvy** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** comment un employeur, propriétaire d'une salle de spectacles, peut, comme le lui demande la direction départementale du travail, s'assurer que le personnel rémunéré aux pourboires perçoit effectivement le S. M. I. C. *A contrario*, il lui demande comment une ouvreuse, par exemple, peut apporter la preuve qu'un complément devrait lui être versé par l'employeur pour que son salaire puisse atteindre celui-ci, pour les heures effectuées. Il lui demande s'il n'estime pas que la réglementation en la matière devrait être revue afin que le personnel actuellement rémunéré aux pourboires puisse être salarié s'il le souhaite, les tarifs d'entrée dans les salles de spectacle étant alors majorés d'un pourcentage à définir.

Réponse. — Les articles L. 147-1 et L. 147-2 ainsi que les articles R. 147-1 et R. 147-2 du code du travail ont fixé les règles applicables lorsque les pourboires sont perçus ou centralisés par l'employeur, mais ne contiennent aucune disposition pour le cas où le salarié conserve le pourboire qu'il reçoit directement de la clientèle. Il est ainsi précisé que lorsqu'un salaire minimum garanti est prévu par voie de convention collective de travail, d'accord de salaire ou de contrat individuel de travail, l'employeur doit compléter les sommes correspondant aux pourboires quand le salaire garanti n'est pas atteint par les sommes versées pour le service ; si ce salaire garanti est dépassé par lesdites sommes, l'employeur n'a rien à verser et le salarié conserve l'intégralité de ses pourboires. Il convient d'ailleurs de noter qu'une convention collective nationale signée le 1er juillet 1971, étendue par arrêté du 4 juillet 1972 (*Journal officiel* du 5 août 1972) a déterminé les conditions de travail et de rémunération du personnel de l'exploitation cinématographique. Cette convention comporte une annexe concernant « le personnel de placement au plein temps employé et rémunéré à la semaine ou au mois ». Les articles IV, VII et VIII de cette annexe sont relatifs respectivement à la définition et à la répartition de la masse, au salaire garanti et à l'horaire à prendre en compte pour la durée du travail. Enfin, il est évident que si des travailleurs reçoivent directement des pourboires qui ne sont ni remis à l'employeur, ni versés à une masse, il est difficile d'imaginer que les intéressés puissent exiger dudit employeur, qui n'a pas connaissance du montant exact des pourboires reçus, la garantie du salaire minimum de croissance.

Jeunes (emploi).

17210. — 9 juin 1979. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'un deuxième pacte pour l'emploi des jeunes et de certaines catégories de jeunes fut mis en place du 1er juillet 1978 au 31 décembre 1979. Il lui demande à combien s'est élevé le nombre des jeunes embauchés au titre de ce deuxième plan de relance pour l'emploi : pour toute la France ; pour chacun des départements français. Il lui demande en outre de bien vouloir préciser, dans les deux cas, quelle était la part dans le nombre des jeunes de ceux du sexe masculin et de ceux du sexe féminin. Par ailleurs, il lui demande de préciser, si cela est dans ses possibilités, combien de jeunes bénéficiaires du deuxième plan de relance pour l'emploi ont, après leur séjour dans une entreprise ou dans un bureau, obtenu un emploi définitif.

Réponse. — Le bilan chiffré du second pacte pour l'emploi, institué par la loi n° 78-698 du 6 juillet 1978, s'établit de la manière suivante :

Pacte II. — Emploi des jeunes.

	EXONÉRATIONS des cotisations patronales S. S.			STAGES PRATIQUES					C. E. F.	STAGES autres que A. F. P. A.	
	Apprentis.	Autres jeunes.	Ensemble.	Demandes d'habilitation.		Demandes habilitées.	Demandes refusées.	Stagiaires entrés.	contrats.	Places offertes.	Places pourvues.
				Demandes.	Places.						
1.1. *Ile-de-France.*											
75 Paris	3 110	3 764	6 874	439	923	807	316	411	882	4 257	4 120
77 Seine-et-Marne	1 266	863	2 131	80	104	82	22	42	181	333	314
78 Yvelines	1 392	821	2 213	131	189	107	23	108	353	586	548
91 Essonnes	995	677	1 672	47	73	35	38	30	103	1 014	978
92 Hauts-de-Seine	1 028	1 283	2 311	146	286	187	89	146	853	1 704	1 575
93 Seine-Saint-Denis	1 005	1 205	2 210	96	289	265	28	153	518	1 099	965
94 Val-de-Marne	1 187	1 020	2 207	80	175	150	25	56	171	1 131	1 112
95 Val-d'Oise	969	778	1 747	35	67	40	27	26	110	887	774
Total	10 954	10 411	21 365	1 034	2 106	1 473	568	972	3 171	10 991	10 386
2.1. *Champagne-Ardenne.*											
08 Ardennes	519	435	954	103	164	136	28	95	120	276	270
10 Aube	604	512	1 116	60	119	91	25	63	162	332	319
51 Marne	936	784	1 720	102	201	159	28	134	192	550	529
52 Haute-Marne	459	484	943	92	180	133	18	99	180	178	176
Total	2 518	2 215	4 733	357	664	519	99	391	654	1 336	1 294
2.2. Picardie.											
02 Aisne	989	796	1 785	140	339	310	29	225	348	»	822
60 Oise	1 192	825	1 817	43	108	93	15	69	286	»	784
80 Somme	1 168	954	2 122	312	572	534	36	443	291	»	842
Total	3 349	2 375	5 724	495	1 019	937	82	737	925	2 600	2 448
2.3. *Haute-Normandie.*											
27 Eure	806	653	1 459	63	149	124	23	95	113	364	348
76 Seine-Maritime	2 026	1 553	3 579	198	498	445	443	247	76	1 560	1 320
Total	2 832	2 206	5 036	261	647	569	468	342	189	1 944	1 668
2.4. *Centre.*											
18 Cher	502	672	1 174	100	204	140	34	127	226	238	135
28 Eure-et-Loir	991	530	1 521	45	79	38	9	41	127	440	172
36 Indre	634	655	1 289	73	112	109	3	87	337	599	484
37 Indre-et-Loire	1 571	1 110	2 681	168	393	289	48	201	408	1 095	898
41 Loir-et-Cher	998	575	1 573	58	100	74	5	92	230	233	118
45 Loiret	1 342	936	2 278	110	231	170	41	136	233	1 892	1 326
Total	6 038	4 478	10 516	554	1 119	820	140	684	1 561	4 485	3 133

	EXONÉRATIONS des cotisations patronales S. S.			STAGES PRATIQUES					C. E. F.	STAGES autres que A. F. P. A.	
	Apprentis.	Autres jeunes.	Ensemble.	Demandes d'habilitation. Demandes.	Demandes d'habilitation. Places.	Demandes habilitées.	Demandes refusées.	Stagiaires entrés.	contrats.	Places offertes.	Places pourvues.
3.1. *Nord - Pas-de-Calais.*											
59 Nord	3 052	3 489	6 541	787	1 964	1 161	674	880	826	4 300	4 157
62 Pas-de-Calais	1 413	2 294	3 707	415	1 228	930	298	593	894	1 300	1 251
Total	4 465	5 783	10 248	1 202	3 192	2 091	972	1 473	1 720	5 600	5 408
4.1. *Lorraine.*											
54 Meurthe-et-Moselle	1 652	1 541	3 193	154	337	173	164	160	246	947	925
55 Meuse	365	448	813	46	130	114	16	90	174	208	204
57 Moselle	2 842	2 295	5 137	466	957	852	105	524	316	1 160	1 146
88 Vosges	671	943	1 614	138	357	270	52	179	454	382	379
Total	5 530	5 227	10 757	804	1 781	1 409	337	953	1 190	2 697	2 654
4.2. *Alsace.*											
67 Bas-Rhin	2 622	2 131	4 753	201	479	434	45	229	774	756	685
68 Haut-Rhin	2 268	1 519	3 787	165	442	370	72	262	974	738	700
Total	4 890	3 650	8 540	366	921	804	117	491	1 748	1 494	1 335
4.3. *Franche-Comté.*											
25 Doubs	942	1 045	1 987	128	182	146	36	88	639	455	415
39 Jura	393	586	979	47	57	53	4	47	76	183	144
70 Haute-Saône	265	328	593	20	113	96	17	16	106	124	105
90 Territoire de Belfort	395	251	646	35	60	48	4	37	135	209	209
Total	1 995	2 210	4 205	230	412	343	61	190	856	971	873
5.1. *Basse-Normandie.*											
14 Calvados	1 313	919	2 232	133	208	157	51	118	167	750	750
50 Manche	1 624	854	2 478	169	297	211	86	142	227	278	278
61 Orne	798	793	1 591	95	229	196	33	136	290	322	322
Total	3 735	2 566	6 301	417	734	564	170	394	684	1 350	1 350
5.2. *Pays de la Loire.*											
44 Loire-Atlantique	2 610	1 983	4 593	371	634	467	138	349	684	1 402	1 454
49 Maine-et-Loire	2 322	1 640	3 962	198	320	285	35	198	550	357	339
53 Mayenne	713	692	1 405	163	244	196	39	128	277	445	327
72 Sarthe	1 662	1 169	2 831	168	297	257	40	223	372	491	321
85 Vendée	1 449	1 297	2 746	124	252	182	56	146	511	212	211
Total	8 756	6 781	15 537	1 024	1 747	1 387	308	1 044	2 394	2 907	2 652

	EXONÉRATIONS des cotisations patronales S. S.			STAGES PRATIQUES					C. E. F.	STAGES autres que A. F. P. A.	
	Apprentis.	Autres jeunes.	Ensemble.	Demandes d'habilitation. Demandes.	Demandes d'habilitation. Places.	Demandes habilitées.	Demandes refusées.	Stagiaires entrés.	contrats.	Places offertes.	Places pourvues.
5.3. *Bretagne.*											
22 Côtes-du-Nord	962	1 139	2 101	321	463	363	57	273	244	524	501
29 Finistère	1 067	1 309	2 376	435	605	586	89	410	394	650	623
35 Ille-et-Vilaine	1 907	1 609	3 516	280	409	199	66	154	647	930	903
56 Morbihan	1 425	1 530	2 955	576	962	833	124	667	503	477	439
Total	5 361	5 587	10 940	1 612	2 439	1 980	336	1 504	1 788	2 581	2 466
6.1. *Limousin.*											
19 Corrèze	596	737	1 333	176	385	317	68	277	493	124	124
23 Creuse	230	259	489	81	100	77	23	56	139	68	68
87 Haute-Vienne	534	733	1 267	197	361	302	59	261	334	302	274
Total	1 360	1 729	3 089	454	846	696	150	594	965	494	466
6.2. *Auvergne.*											
03 Allier	1 193	746	1 939	196	716	691	25	611	313	385	377
15 Cantal	356	416	772	102	137	103	34	71	230	254	222
43 Haute-Loire	485	642	1 127	188	293	218	75	190	362	119	115
63 Puy-de-Dôme	1 607	1 102	2 709	218	338	289	49	218	892	334	313
Total	3 641	2 906	8 547	704	1 481	1 301	183	1 090	1 707	1 092	1 027
7.1. *Poitou-Charentes.*											
16 Charente	1 112	758	1 870	212	306	224	82	189	107	227	230
17 Charente-Maritime	1 908	1 112	3 020	257	410	314	96	240	939	535	493
79 Deux-Sèvres	1 208	927	2 135	183	291	262	29	202	267	340	284
86 Vienne	1 106	762	1 868	87	145	103	43	41	272	332	313
Total	5 334	3 559	8 893	739	1 152	903	250	672	1 585	1 474	1 320
7.2. *Aquitaine.*											
24 Dordogne	1 094	879	1 973	224	461	341	119	266	392	417	368
33 Gironde	3 039	1 739	4 778	568	1 040	797	243	624	874	1 612	1 440
40 Landes	570	678	1 248	138	237	190	47	138	159	113	113
47 Lot-et-Garonne	735	945	1 680	259	371	308	63	193	143	316	279
64 Pyrénées-Atlantiques	1 169	1 335	2 504	961	1 488	1 163	271	870	317	386	359
Total	6 607	5 576	12 183	2 150	3 597	2 799	743	2 091	1 885	2 844	2 559

	EXONÉRATIONS des cotisations patronales S. S.			STAGES PRATIQUES					C. E. F.	STAGES autres que A. F. P. A.	
	Apprentis.	Autres jeunes.	Ensemble.	Demandes d'habitation. Demandes.	Demandes d'habitation. Places.	Demandes habilitées.	Demandes refusées.	Stagiaires entrés.	contrats.		
7.3. Midi-Pyrénées.											
09 Ariège	203	325	528	134	188	131	57	102	486	303	293
12 Aveyron	562	785	1 347	123	184	150	34	137	342	218	218
31 Haute-Garonne	1 661	1 691	3 352	387	748	603	146	478	493	1 183	1 174
32 Gers	395	446	841	181	216	183	34	157	171	175	163
46 Lot	310	368	678	109	150	103	47	89	334	147	144
65 Hautes-Pyrénées	447	502	949	78	96	74	22	58	364	249	213
81 Tarn	683	759	1 442	446	728	589	15	586	223	221	213
82 Tarn-et-Garonne	425	353	778	61	76	44	33	41	348	107	105
Total	4 686	5 229	9 915	1 519	2 387	1 877	388	1 646	2 761	2 603	2 523
8.1. Bourgogne.											
21 Côte-d'Or	986	1 066	2 052	180	343	277	66	183	230	540	540
58 Nièvre	630	366	996	69	112	95	17	83	266	177	166
71 Saône-et-Loire	1 021	1 106	2 127	118	288	218	70	182	381	385	385
89 Yonne	694	539	1 233	43	74	56	5	34	243	170	147
Total	3 331	3 077	6 408	410	817	646	158	482	1 120	1 272	1 238
8.2. Rhône-Alpes.											
01 Ain	783	720	1 503	76	137	112	19	76	112	245	145
07 Ardèche	422	608	1 030	264	318	205	113	158	511	255	223
26 Drôme	603	873	1 476	312	418	282	127	144	512	351	330
38 Isère	1 370	1 441	2 811	449	708	617	100	323	655	798	760
42 Loire	1 033	1 398	2 138	333	589	481	108	340	874	624	548
69 Rhône	2 262	2 936	5 198	266	577	410	161	332	1 139	1 225	1 173
73 Savoie	491	836	1 127	91	160	111	49	90	116	223	206
74 Haute-Savoie	615	870	1 485	167	276	199	77	148	171	292	291
Total	7 579	9 482	17 061	1 958	3 183	2 417	754	1 611	4 090	4 013	3 696
9.1. Languedoc-Roussillon.											
11 Aude	592	461	1 053	192	222	191	31	157	251	513	451
30 Gard	1 069	1 113	2 182	423	654	507	147	388	791	730	573
34 Hérault	1 170	1 274	2 444	667	923	766	157	604	793	1 166	1 105
48 Lozère	138	158	296	118	162	137	25	103	41	135	127
66 Pyrénées-Orientales	833	600	1 433	344	441	360	81	302	730	300	298
Total	3 802	3 606	7 408	1 752	2 402	1 961	441	1 554	2 606	2 844	2 554
9.3. Provence - Côte d'Azur.											
04 Alpes-de-Haute-Provence	236	180	416	54	68	50	18	40	198	91	74
05 Hautes-Alpes	178	146	324	64	97	65	32	43	99	136	100
06 Alpes-Maritimes	1 177	1 501	2 678	226	385	322	»	244	1 120	800	713
13 Bouches-du-Rhône	2 722	2 627	5 349	586	1 264	897	367	658	1 163	2 057	1 948
83 Var	1 253	720	1 973	144	229	159	70	125	360	905	745
84 Vaucluse	1 279	645	1 924	171	242	140	31	196	363	325	268
Total	6 845	5 819	12 664	1 245	2 285	1 633	518	1 306	3 301	4 314	3 848
9.4. Corse.											
Corse-du-Sud Haute-Corse	239	471	710	88	131	111	20	111	1 132	973	966
Ensemble de la France...	103 847	94 943	198 790	19 378	35 065	27 238	7 261	20 332	38 122	60 879	55 914

Au total, aur la période 1er juillet 1978-31 mars 1979, 275 000 personnes ont bénéficié des mesures du second pacte pour l'emploi. La part des bénéficiaires de sexe féminin est variable, selon les mesures : exonérations des charges sociales : apprentis, 22 p. 100 ; autres jeunes, 35 p. 100 ; stages pratiques, 33 p. 100 ; contrats emploi-formation, 43 p. 100 ; stages de formation, 55 p. 100. Au total, la part des femmes s'élève à 35 p. 100. Le ministre du travail et de la participation informe, par ailleurs, l'honorable parlementaire que les informations dont il dispose actuellement ne lui permettent pas d'évaluer quelle est la part des jeunes bénéficiaires qui ont obtenu un emploi définitif. Néanmoins, cette information sera disponible dans quelques mois.

Jeunes (emploi).

17211. — 9 juin 1979. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'un premier plan de relance pour l'emploi des jeunes fut mis en place du 1er juillet 1977 au 30 juin 1978. Il lui demande quel a été le nombre des jeunes qui ont été embauchés au cours de ce premier plan de relance pour l'emploi : pour toute la France ; pour chacun des départements français, en précisant, dans les deux cas, le nombre de jeunes du sexe masculin et le nombre de jeunes du sexe féminin. Il lui demande en outre de bien vouloir préciser, si cela est dans ses possibilités, quel est le nombre exact de jeunes bénéficiaires du premier plan de relance pour l'emploi qui, après le séjour effectué dans une entreprise ou dans un bureau quelconque, ont été définitivement embauchés et ont conservé leur emploi.

Réponse. — Le pacte national pour l'emploi des jeunes, institué par la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977, a permis à plus de 550 000 jeunes de bénéficier des différentes mesures mises en place. Le bilan détaillé par département s'établit comme suit :

CIRCONSCRIPTION D'ACTION RÉGIONALE et département.	APPRENTIS	AUTRES JEUNES	DEMANDES habilitées.	ENTRÉES	C. E. F.	PLACES pourvues.
1.1. *Région parisienne.*						
75 Paris	2 764	13 487	10 439	6 068	598	6 859
77 Seine-et-Marne	1 575	2 591	1 306	850	106	390
78 Yvelines	1 457	4 148	2 068	1 000	309	414
91 Essonne	1 189	2 757	1 239	680	172	619
92 Hauts-de-Seine	1 266	6 194	4 932	1 951	699	1 668
93 Seine-Saint-Denis	1 655	3 423	2 059	1 301	283	1 348
94 Val-de-Marne	1 037	3 313	2 065	1 023	78	784
95 Val-d'Oise	1 100	2 388	988	587	65	1 328
Total	12 043	38 295	25 096	13 450	2 310	13 410
2.1. *Champagne-Ardenne.*						
08 Ardennes	520	1 236	1 069	839	27	392
10 Aube	645	1 317	938	586	53	194
51 Marne	914	2 194	1 597	1 211	59	534
52 Haute-Marne	417	1 009	700	636	101	117
Total	2 496	5 756	4 304	3 272	260	1 177
2.2. *Picardie.*						
02 Aisne	921	2 001	1 343	1 176	201	1 039
60 Oise	1 191	2 635	1 197	830	434	1 201
80 Somme	1 104	2 319	2 159	1 648	248	1 512
Total	3 216	6 955	4 699	3 654	883	3 752
2.3. *Haute-Normandie.*						
27 Eure	826	1 879	879	686	88	374
76 Seine-Maritime	2 429	5 383	3 207	2 617	213	1 610
Total	3 255	7 262	4 086	3 303	301	1 984
2.4. *Centre.*						
18 Cher	701	1 404	532	444	144	
23 Eure-et-Loir	637	1 546	729	544	196	
36 Indre	658	1 101	749	647	303	
37 Indre-et-Loire	1 108	3 123	1 729	1 066	239	4 136
41 Loir-et-Cher	958	1 436	729	458	180	
45 Loiret	1 278	2 865	1 487	920	197	
Total	5 340	11 475	5 955	4 079	1 259	

CIRCONSCRIPTION D'ACTION RÉGIONALE et département.	APPRENTIS	AUTRES JEUNES	DEMANDES habilitées.	ENTRÉES	C. E. F.	PLACES pourvues.
3.1. *Nord - Pas-de-Calais.*						
59 Nord	3 100	10 400	9 000	7 000	850	3 700
62 Pas-de-Calais	1 500	5 100	6 000	5 000	850	1 100
Total	4 600	15 500	15 000	12 000	1 700	4 800
4.1. *Lorraine.*						
54 Meurthe-et-Moselle	1 611	3 009	2 514	1 719	184	1 452
55 Meuse	428	1 061	607	477	204	127
57 Moselle	2 227	4 815	5 007	3 836	1 624	1 309
88 Vosges	843	2 197	1 718	1 096	321	449
Total	4 907	11 082	9 844	7 128	2 333	3 337
4.2. *Alsace.*						
67 Bas-Rhin	3 275	5 856	3 452	2 165	318	651
68 Haut-Rhin	2 126	3 782	4 054	2 941	498	823
Total	5 401	9 638	7 506	5 106	016	1 474
4.3. *Franche-Comté.*						
25 Doubs	986	3 441	1 635	1 073	247	523
39 Jura	326	1 451	302	263	115	34
70 Haute-Saône	297	1 067	266	213	137	71
90 Territoire de Belfort	413	1 748	623	560	49	180
Total	2 022	7 707	2 626	2 109	548	808
5.1. *Basse-Normandie.*						
14 Calvados	2 442	1 374	1 251	1 120	44	803
50 Manche	1 980	1 602	1 374	1 215	112	212
61 Orne	1 323	867	1 031	917	148	452
Total	5 745	3 843	3 656	3 252	304	1 467
5.2. *Pays de la Loire.*						
44 Loire-Atlantique	3 666	4 587	3 647	3 107	304	1 507
49 Maine-et-Loire	2 399	3 951	1 935	1 671	357	304
53 Mayenne	807	1 541	1 215	976	242	352
72 Sarthe	1 713	2 597	1 707	1 291	326	508
85 Vendée	1 510	2 949	882	746	392	352
Total	10 095	15 625	9 386	7 791	1 621	3 023
5.3. *Bretagne.*						
22 Côtes-du-Nord	1 049	2 080	1 908	1 563	97	559
29 Finistère	1 402	3 452	2 283	1 849	204	785
35 Ille-et-Vilaine	2 143	3 944	3 095	2 382	634	1 102
56 Morbihan	1 270	2 383	3 387	2 743	253	342
Total	5 864	11 859	10 671	8 537	1 188	2 768

CIRCONSCRIPTION D'ACTION RÉGIONALE et département.	APPRENTIS	AUTRES JEUNES	DEMANDES habilitées.	ENTRÉES	C. E. F.	PLACES pourvues.
6.1. *Limousin.*						
19 Corrèze	637	1 299	1 128	935	184	133
23 Creuse	238	410	498	419	875	26
87 Haute-Vienne	563	1 685	1 229	1 080	239	249
Total	1 438	3 394	2 853	2 434	498	408
6.2. *Auvergne.*						
03 Allier	1 105	1 506	1 673	1 359	159	539
15 Cantal	474	559	691	613	58	558
43 Haute-Loire	472	1 116	840	766	302	147
63 Puy-de-Dôme	1 509	3 035	2 430	1 747	790	509
Total	3 560	6 216	5 634	4 473	1 309	1 753
7.1. *Poitou-Charentes.*						
16 Charente	1 147	1 563	2 027	1 676	63	165
17 Charente-Maritime	2 027	2 013	2 031	1 654	749	547
79 Deux-Sèvres	1 078	1 678	1 103	956	171	498
86 Vienne	1 221	1 792	1 464	1 216	148	316
Total	5 473	7 046	6 615	5 502	1 131	1 527
7.2. *Aquitaine.*						
24 Dordogne	1 127	1 305	2 413	1 949	305	349
33 Gironde	3 108	3 773	5 640	4 337	365	1 892
40 Landes	600	1 004	1 012	854	99	151
47 Lot-et-Garonne	660	1 010	1 688	1 263	10	208
64 Pyrénées-Atlantiques	1 278	1 761	3 919	3 150	267	316
Total	6 853	8 853	14 672	11 553	1 046	2 916
7.3. *Midi-Pyrénées.*						
09 Ariège	222	530	792	645	235	345
12 Aveyron	565	1 216	838	752	130	160
31 Haute-Garonne	1 529	2 896	3 196	2 450	186	2 269
32 Gers	409	602	845	669	88	151
46 Lot	269	527	434	322	141	176
65 Hautes-Pyrénées	385	775	1 164	1 013	233	437
81 Tarn	757	1 396	1 397	1 244	175	211
82 Tarn-et-Garonne	489	834	469	368	173	4 625
Total	3 798	1 418	9 135	7 463	1 505	8 922

CIRCONSCRIPTION D'ACTION RÉGIONALE et département.	APPRENTIS	AUTRES JEUNES	DEMANDES habilitées.	ENTRÉES	C. E. P.	PLACES pourvues.
8.1. *Bourgogne.*						
21 Côte-d'Or	1 042	2 179	1 481	1 095	112	640
58 Nièvre	708	1 159	675	548	138	420
71 Saône-et-Loire	973	2 771	1 148	987	183	1 090
89 Yonne	816	1 713	452	363	93	161
Total	3 539	7 822	3 756	2 993	536	2 311
8.2. *Rhône-Alpes.*						
01 Ain	690	2 181	522	369	78	122
07 Ardèche	458	986	1 363	949	292	228
26 Drôme	695	1 935	1 938	1 525	280	452
38 Isère	1 501	4 018	1 734	1 448	558	986
42 Loire	1 165	3 431	2 371	2 052	645	618
69 Rhône	2 434	6 898	4 491	2 693	640	1 485
73 Savoie	412	1 147	796	535	221	156
74 Haute-Savoie	510	2 100	1 305	858	120	262
Total	7 865	22 976	14 520	10 429	2 834	4 309
9.1. *Languedoc-Roussillon.*						
11 Aude	614	678	820	719	57	634
30 Gard	1 083	1 525	3 105	2 711	542	947
34 Hérault	890	1 902	3 868	3 215	410	1 342
48 Lozère	127	993	367	290	13	82
66 Pyrénées-Orientales	859	832	2 104	1 584	280	492
Total	3 573	5 230	10 264	8 519	1 302	3 556
9.3. *Provence-Côte d'Azur.*						
04 Alpes-de-Haute-Provence	228	374	175	171	223	163
05 Hautes-Alpes	204	426	339	250	58	202
06 Alpes-Maritimes	1 444	2 919	2 695	2 098	440	853
13 Bouches-du-Rhône	3 094	5 197	6 567	5 081	935	2 716
83 Var	1 510	1 681	2 075	1 297	203	492
84 Vaucluse	1 522	1 642	1 325	1 138	304	482
Total	8 002	12 539	13 176	10 035	2 193	4 808
9.4. *Corse.*						
Corse-du-Sud	57	100	751	674	225	500
Haute-Corse	94	78	1 091	931	252	506
Total	261	178	1 842	1 605	477	1 006
Ensemble de la France	108 271	229 949	185 296	138 691	26 354	68 652

Travail (hygiène et sécurité) (secouristes).

17310. — 14 juin 1979. — **M. Jacques Piot** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'application de l'article D. 241-26 du code du travail relatif à l'obligation pour les entreprises de disposer d'un personnel formé en vue de donner les premiers soins. Il lui rappelle que dans chaque atelier, ou dans chaque chantier occupant vingt personnes au moins pendant plus de quinze jours, lorsque sont effectués des travaux dangereux, un membre du personnel doit avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence. Par ailleurs le décret n° 79-228 du 20 mars 1979 dispose en son article 10 qu'un article R. 231-37 est introduit dans le code du travail. Ce texte qui entrera en vigueur le 22 juin prochain précise que « la formation à la sécurité a également pour objet de préparer le salarié sur la conduite à tenir lorsqu'une personne est victime d'un accident ou d'une intoxication sur les lieux du travail. Cette formation est dispensée dans le mois qui suit l'affectation du salarié à son emploi ». Afin de connaître les modalités d'application de la réglementation précitée, il lui demande si une circulaire doit être prochainement publiée et dans quelles conditions la formation de secouristes pourra être envisagée dans l'entreprise.

Réponse. — La loi du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail a posé, dans son article 1er, le principe d'une formation à la sécurité qui doit être organisée par l'entreprise au bénéfice des salariés nouvellement embauchés, de ceux qui changent de poste de travail ou de technique et des travailleurs temporaires. Le décret n° 79-228 du 20 mars 1979 fixe les conditions d'organisation de cette formation qui complète les mesures réelles de protection que l'employeur doit adopter dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité du travail en application du code du travail pour prévenir les risques professionnels propres à son établissement. L'étendue de cette formation qui doit présenter un caractère pratique et approprié varie suivant la nature des fonctions exercées par les salariés auxquels elle s'adresse : tous les salariés doivent désormais recevoir, conformément à l'article R. 231-35, les informations nécessaires pour qu'ils puissent circuler sans risque dans l'entreprise, accéder facilement aux locaux sociaux (vestiaires, réfectoire, restaurant) et évacuer rapidement leur lieu de travail en cas de nécessité ; ceux affectés, même occasionnellement, à des tâches présentant des caractéristiques particulières, telles qu'utilisation de machines ou de produits, opérations de manutention, conduite de véhicules ou engins, doivent, en application des articles R. 231-36 et R. 231-37, être informés, au cours de leur mise au travail, des motifs de sécurité qui justifient les modes opératoires retenus ou l'utilisation de dispositifs de protection ainsi que des instructions à suivre en cas d'incident. Il résulte des travaux préparatoires de ce décret menés au sein d'un groupe de travail du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels que l'article R. 231-37 doit être interprété de manière large et ne vise pas particulièrement le secourisme du travail qui fait l'objet par ailleurs, comme le rappelle l'honorable parlementaire, de dispositions spéciales. L'obligation faite aux employeurs par cet article qui est essentiellement variable suivant notamment la taille, l'activité et l'organisation de l'entreprise considérée peut consister, par exemple, à faire connaître les modalités d'alerte, le processus d'évacuation ou les mesures immédiates à prendre en cas d'accident ou d'intoxication sur les lieux du travail. Les comités d'hygiène et de sécurité chargés de développer par tous moyens efficaces le sens du risque professionnel et l'esprit de sécurité doivent être consultés, préalablement à leur mise en œuvre, sur les programmes de formation établis en application des articles R. 231-35, R. 231-36 et R. 231-37 précités.

Agence nationale pour l'emploi (instruction des dossiers).

17460. — 16 juin 1979. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les délais d'instruction des dossiers déposés à l'Agence nationale pour l'emploi. En effet, quand un chômeur se fait inscrire, à la suite d'un licenciement, il ne perçoit l'allocation d'aide publique que trois mois après. Certes, il percevra les arriérés des trois mois passés, mais pendant ce délai, il reste sans ressources. Cette situation crée de graves difficultés à de nombreuses familles qui pendant ces trois mois d'attente doivent faire face aux dépenses quotidiennes. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que les dossiers déposés à l'Agence nationale pour l'emploi soient examinés dans des délais qui permettent aux familles de toucher leurs indemnités dès le premier mois de leur inscription.

Réponse. — En matière d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi des mesures avaient été prises par le ministre du travail et de la participation afin d'éviter les retards dans l'instruction des demandes et la mise en paiement des allocations. Le ministère du travail et de la participation et l'Unedic avaient notamment mis au point de façon concertée une procédure plus rapide d'admission aux allocations spéciales et aux allocations d'aide publique. Désormais l'entrée en application de la loi du 16 janvier 1979 qui a posé les principes d'un nouveau régime d'indemnisation du chômage permettra une indemnisation plus rapide des bénéficiaires grâce à l'unification des prestations, et à la simplification des procédures, la dualité existant précédemment engendrant en effet une grande complexité dans la gestion des aides.

UNIVERSITES

Enseignants

(professeurs agrégés détachés dans les écoles d'ingénieurs).

7228. — 14 octobre 1978. — **M. Jack Ralite** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des professeurs agrégés détachés dans les écoles d'ingénieurs relevant de son ministère Le décret du 3 mars 1978 instituant la hors-classe pour les agrégés sera appliqué prochainement aux agrégés relevant du ministère de l'éducation pour l'année scolaire 1977-1978. Il lui demande pourquoi la mesure n'a pas encore été suivie d'effet pour les agrégés détachés au ministère des universités et quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Des dispositions sont prises afin que les professeurs agrégés détachés dans l'enseignement supérieur participent au bénéfice de l'accès à la hors-classe instituée par le décret n° 78-219 du 3 mars 1978 modifiant le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré. Un projet de texte réglementaire créant une hors-classe au sein du grade de professeur du cadre de l'E. N. S. A. M. est actuellement à l'étude.

Enseignement supérieur (enseignants).

14413. — 31 mars 1979. — **M. Hubert Dubedout** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les conséquences du décret n° 78-966 du 20 septembre 1978 relatif aux conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération des chercheurs, des personnalités extérieures et des étudiants qualifiés auxquels les établissements publics à caractère scientifique et culturel peuvent faire appel pour l'enseignement. L'application du décret conduit entre autres à l'interdiction pour cinq assistants de l'institut de géographie alpine, agrégés de l'université, inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant, et chargés de cours à l'université scientifique et médicale depuis plusieurs années, de faire des cours. En outre, certains d'entre eux seraient remis à la disposition de l'enseignement secondaire pour lequel ils ne sont pas préparés, ce qui signifie l'arrêt total de leurs activités de recherche. L'application sans nuance de ce décret entraîne à la fois la rupture de la carrière universitaire de ces assistants et le démantèlement du corps enseignant de l'institut de géographe alpine. M. Dubedout demande à Mme le ministre des universités quelles dispositions elle compte prendre pour éviter les conséquences de l'application du décret du 20 septembre 1978.

Enseignement supérieur (enseignants).

18603. — 21 juillet 1979. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des assistants de l'U. E. R. « sciences exactes et naturelles » de Clermont-Ferrand dont la carrière est bloquée par le nombre dérisoire de nominations au grade de maître-assistant. Il lui rappelle que la fonction d'assistant de faculté a été conçue comme une fonction essentiellement transitoire puisque le dernier échelon de la « carrière » des assistants de sciences est atteint après seulement quelques années. Normalement la fonction d'assistant doit donner accès à la carrière de maître-assistant après inscription sur une liste d'aptitude dite Lafma. Cette inscription est obtenue après examen par le comité consultatif des universités, à Paris, d'un dossier où la part de recherches est prépondérante. Il n'y a pas si longtemps, les assistants étaient nommés maîtres-assistants pratiquement dès leur inscription sur la Lafma. Actuellement les délais d'attente sont intolérables. A l'U. E. R. « sciences exactes et naturelles » de Clermont-Ferrand, près de quarante assistants sont inscrits sur la Lafma, certains depuis 1968. Or le nombre de postes d'assistants transfor-

més en postes de maîtres-assistants est chaque année dérisoire : trois en 1978-1979 ; de sorte qu'au rythme actuel des assistants devront attendre encore plus de dix ans pour devenir maîtres-assistants. Or certains d'entre eux enseignent à l'université depuis 1961 ! Cette situation de pénurie organisée conduit à bloquer leur traitement à un niveau inférieur au traitement final des professeurs d'enseignement général des collèges. De plus, le manque de postes de maîtres-assistants conduit le C. C. U. à exiger des assistants un niveau scientifique de plus en plus élevé et l'inscription est particulièrement difficile à obtenir dans certaines disciplines où les conditions de recherche sont mauvaises. Or, de plus en plus, les assistants assurent les mêmes fonctions que leurs collègues maîtres-assistants (recherche, enseignement, orientation des étudiants, gestion des travaux pratiques, tâches administratives, etc.). Depuis plusieurs années, les assistants et les syndicats représentatifs de l'enseignement supérieur ont multiplié les démarches et les actions afin d'obtenir des transformations de postes en nombre suffisant. Or les promesses qui leur ont été faites n'ont jamais été tenues et ce n'est qu'après avoir acquis la certitude que les négociations ne suffiraient pas que les assistants ont décidé, pour obtenir le déblocage de leur carrière, une grève d'avertissement pendant la période des examens. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre en considération la légitime revendication des assistants de voir reconnu à sa juste valeur le travail d'enseignement et de recherche qu'ils effectuent à l'université. Pour cela, il lui demande d'augmenter suffisamment le nombre de transformations de postes assistants, maîtres-assistants et de les répartir équitablement entre les universités afin que tous les assistants des U. E. R. scientifiques puissent accéder normalement au grade de maître-assistant et avoir une carrière conforme aux fonctions qu'ils exercent et qui sont indispensables à la vie de l'université.

Enseignement supérieur (enseignants).

18669. — 21 juillet 1979. — **M. Hubert Dubedout** fait part à **Mme le ministre des universités** de son étonnement de n'avoir pas reçu de réponse dans les délais prévus à l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale à sa question n° 14413 du 31 mars 1979. Il lui en rappelle les termes : M. Hubert Dubedout attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les conséquences du décret n° 78-966 du 20 septembre 1978 relatif aux conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération des chercheurs, des personnalités extérieures et des étudiants qualifiés auxquels les établissements publics à caractère scientifique et culturel peuvent faire appel pour l'enseignement. L'application du décret conduit entre autres à l'interdiction pour cinq assistants de l'institut de géographie alpine, agrégés de l'université, inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant, et chargés de cours à l'université scientifique et médicale depuis plusieurs années, de faire des cours. En outre, certains d'entre eux seraient remis à la disposition de l'enseignement secondaire pour lequel ils ne sont plus préparés, ce qui signifie l'arrêt total de leurs activités de recherche. L'application sans nuance de ce décret entraîne à la fois la rupture de la carrière universitaire de ces assistants et le démantèlement du corps enseignant de l'institut de géographie alpine. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour éviter les conséquences de l'application du décret du 20 septembre 1978.

Réponse. — Le décret du 20 septembre 1978 fixe, pour l'avenir, les conditions d'emploi et de recrutement des personnels vacataires et des assistants non titulaires des universités. Les dispositions de l'article 20 du décret permettent aux établissement publics à caractère scientifique et culturel (auxquels la loi d'orientation du 12 novembre 1968 modifiée accorde une très grande liberté de choix de leurs enseignants) de renouveler dans leurs fonctions les assistants exerçant leur activité avant le 21 septembre 1978. D'autre part, les personnels vacataires qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'article 2 du décret du 20 septembre 1978 pourront néanmoins, pendant une période de cinq ans, si l'intérêt du service le justifie, être maintenus dans la limite du nombre d'heures qu'ils ont effectuées durant l'année universitaire 1977-1978. Par ailleurs, en limitant strictement leurs obligations de service aux travaux dirigés et aux travaux pratiques, le décret rend les assistants non titulaires à leur vocation initiale qui est de se former à l'enseignement et à la recherche et de préparer leur thèse. Ces dispositions, loin de dégrader les enseignements et la recherche, ne peuvent que garantir leur qualité. Le régime définitif prévu pour l'assistanat limite la durée de ce dernier à un maximum de cinq ans, durée normale pour accéder à une promotion au grade de maître-assistant. Les assistants non titulaires en fonction avant l'application du décret et qui n'auront pas rempli au bout de cinq ans les conditions de promotion se verront attribuer un horaire d'enseignement plein. Cette mesure s'accompagne d'un effort considérable pour permettre la promotion, au grade de maître-assistant, d'assistants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant et proposés en priorité par les universités sur la base de leurs travaux scientifiques. C'est ainsi que 914 créations d'emplois de maîtres-assistants sont intervenues entre 1973 et 1978, alors que 1 950 assistants ont bénéficié en 1976 et 1977 de la transformation de leur emploi en emploi de maître-assistant et que 450 vont en bénéficier en 1978, 600 en 1979. Pour 1980, 2 100 transformations complémentaires seront proposées au Parlement.

Enseignement supérieur (enseignants).

14533. — 5 avril 1979. — **Mme Chantal Leblanc** rappelle à **Mme le ministre des universités** la situation de précarité dans laquelle vivent les vacataires, sans perspective aucune, avec des revenus dérisoires. Elle lui rappelle qu'un plan d'intégration pour ces vacataires a été voté unanimement par les membres de la commission des affaires culturelles et sociales de l'Assemblée nationale et par la conférence des présidents d'universités. Aussi elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour la mise en place rapide de ce plan d'intégration des enseignants vacataires des universités.

Enseignement supérieur (enseignants).

14823. — 11 avril 1979. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les menaces de suppression d'emploi qui pèsent sur plus de trente enseignants vacataires des U. E. R. juridiques et économiques et département de langues de Paris I par l'application à la rentrée prochaine du décret du 20 septembre 1978. Ces enseignants assurent des tâches identiques à celles des assistants et ont les mêmes responsabilités dans la notation des étudiants et le fonctionnement du contrôle continu. Mais leur rémunération trois à quatre fois inférieure à celle d'un assistant ne leur permet pas d'assurer leur subsistance. Ils ont tous une activité de recherche précise. Leur expérience pédagogique les qualifie pour occuper des postes d'enseignement supérieur. En conséquence il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour intégrer les enseignants vacataires dans les corps d'enseignants du supérieur et garantir leur emploi à la rentrée prochaine.

Enseignement supérieur (enseignants).

17076. — 7 juin 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le fait que les universités françaises, celle d'Aix-Marseille en particulier, ont été obligées de recruter dans les années passées des enseignants vacataires sur crédits d'heures complémentaires ou sur leurs ressources propres pour assurer des enseignements fondamentaux dans des domaines souffrant d'une grave pénurie de postes. Ces secteurs sont pour les universités d'Aix-Marseille : enseignement du français, langue étrangère, I. U. T., arts plastiques, musique, techniques de l'expression, psychologie. Il lui demande : 1° quelles mesures elle envisage de prendre pour régulariser la situation de ces vacataires à temps plein dont l'activité est indispensable au fonctionnement des universités ; 2° si des créations de postes et des rallonges budgétaires sont prévues pour aider les universités à assurer à ces enseignants des conditions d'emploi, de rémunération et de protection sociale correspondant à celles des autres enseignants.

Réponse. — Le décret du 20 septembre 1978 concerne les personnels recrutés sur des emplois d'Etat d'assistants non titulaires à temps plein et, d'autre part, des personnels vacataires. Conformément aux articles 29 et 30 de la loi d'orientation des enseignements supérieurs, ces derniers ne peuvent être que des chercheurs, des personnalités extérieures ayant une activité professionnelle principale extérieure à l'établissement ou des étudiants qualifiés. Au cours des dernières années, certaines universités ont recruté à leur seule initiative, sur leurs crédits de cours complémentaires, des vacataires n'ayant aucune autre activité. Le décret du 20 septembre a prévu des dispositions transitoires maintenant les intéressés dans leur situation pendant un durée de cinq années. La qualité du service public des enseignements supérieurs exige que les enseignants chercheurs permanents des établissements publics à caractère scientifique et culturel soient recrutés selon les dispositions réglementaires nationales, ce qui n'a été, en aucune façon, le cas des enseignants vacataires. Ceux-ci pourront, dans le délai de cinq ans, se porter candidats sur des emplois qui se révéleraient vacants dans les universités s'ils possèdent les titres requis.

Médecine (enseignement) (étudiants).

16358. — 18 mai 1979. — **M. José Moustache** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des étudiants inscrits dans une faculté de médecine au titre du Centre universitaire Antilles-Guyane (C. U. A. G.). Ces étudiants guadeloupéens, martiniquais et guyanais ne poursuivent pas leurs études sur le territoire métropolitain par choix mais parce que leurs départements d'origine ne bénéficient pas d'infrastructures universitaires. Dans la faculté où ils sont inscrits en première année, le quota d'admission des intéressés ne peut être pris en compte qu'à partir du dernier des étudiants métropolitains reçus à l'examen de fin d'année. Par ailleurs, aucune certitude ne peut leur être donnée quant à la poursuite de leurs études dans l'U. E. R. médecine Antilles-Guyane. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les réponses pouvant être apportées aux problèmes suivants soulevés par les étudiants concernés : fixation du quota prévu cette année pour le concours de première année ; éventualité de l'organisation en septembre d'une session, si le quota Antilles-Guyane n'est pas rempli ; possibilité d'admission en deuxième année des étudiants du C. U. A. G. qui, ayant obtenu une note supérieure ou égale à celle du dernier étudiant métropolitain reçu, seraient en surplus du quota fixé ; mise en œuvre des moyens permettant l'ouverture, en Guadeloupe, d'un deuxième cycle accueillant les étudiants inscrits en 1978-1979 en P. C. E. M. 1.

Réponse. — Il n'a pas encore été possible cette année de dispenser sur place les enseignements théoriques et cliniques aux étudiants inscrits à l'unité d'enseignement et de recherche (U. E. R.) de sciences médicales des Antilles-Guyane. Les dispositions particulières prises les années passées en faveur des étudiants de cette U. E. R. ont, par conséquent, été prorogées. Les étudiants sont actuellement inscrits dans les universités de Bordeaux, Montpellier et Toulouse, et subiront pour le classement prévu à la fin de la première année des études médicales les mêmes épreuves que les étudiants des U. E. R. d'accueil ; ils seront classés en surnombre à concurrence du nombre de postes offerts pour les Antilles-Guyanne, soit vingt postes qui ont été répartis entre les trois universités métropolitaines chargées de les accueillir.

Service national (étudiants).

17506. — 20 juin 1979. — **M. Jacques Delong** expose à **Mme le ministre des universités** le cas d'un élève de quatrième année à l'école normale supérieure de l'enseignement technique, sorti avec agrégation, qui, né en 1955, se trouve concerné par la loi Debré et doit effectuer seize mois de service national. Il sera payé jusqu'au 31 juillet 1979 par l'école qui, ensuite, ne lui versera plus aucun traitement alors que ses condisciples, féminins ou masculins, qui ne sont pas astreints au service national seront payés jusqu'à la rentrée scolaire, en l'espèce jusqu'au 15 septembre. Les étudiants qui accomplissent leur service national se trouvent donc pénalisés par rapport à ceux qui n'y sont pas astreints. M. Jacques Delong demande ce qui pourrait être fait pour pallier cette disparité

Réponse. — Les élèves des écoles normales supérieures ont le statut de fonctionnaire stagiaire. Ils sont soumis aux dispositions de droit commun de l'article 46 de l'ordonnance n° 59-44 relative au statut général des fonctionnaires. En application de cet article le fonctionnaire qui accomplit son temps de service légal est placé dans une position spéciale dite « sous les drapeaux ». Il perd alors son traitement d'activité et ne perçoit que la solde militaire. Il ne peut être envisagé de soustraire les élèves des écoles normales à ces dispositions communes à tous les fonctionnaires.

Enseignement supérieur (étudiants).

17829. — 26 juin 1979. — **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des étudiants qui exercent une activité salariée, par exemple celle de maître d'internat, pour subvenir à leur propre entretien pendant la durée de leurs études. Le fait de travailler leur fait perdre toute une série de prestations sociales : ils n'ont plus droit à la bourse d'enseignement supérieur dont ils pouvaient bénéficier auparavant ; le régime de sécurité sociale des étudiants ayant un caractère supplétif à défaut d'affiliation à un autre régime, le fait d'être salarié entraîne leur immatriculation au régime général et les fait donc sortir de celui des étudiants ; compte tenu de leurs ressources, ils peuvent également perdre le droit à l'allocation logement des étudiants. Cette situation est assez largement paradoxale dans la mesure où elle défavorise les étudiants qui accomplissent un effort personnel pour ne pas être à la charge de leur famille ou de la collectivité ; en outre, il s'agit généralement d'étudiants dont l'origine est la plus modeste et qui seraient donc les plus dignes d'être aidés. Dans ces conditions, il demande si le Gouvernement n'envisagerait pas : 1° de modifier les critères d'attribution des bourses d'enseignement supérieur et de l'allocation logement des étudiants de façon que les ressources salariées des intéressés ne soient pas prises en compte, au moins dans la limite d'un plafond à déterminer ; 2° de modifier les règles d'affiliation à la Sécurité sociale des étudiants de façon à en maintenir le bénéfice à ceux dont les revenus salariés ne dépasseraient pas ce même plafond.

Réponse. — Le régime des bourses d'enseignement supérieur est destiné à permettre l'accès de l'enseignement supérieur à des étudiants dont les familles ne disposent pas de ressources suffisantes pour couvrir les frais d'entretien et d'études. Lorsqu'un étudiant exerce à plein temps les fonctions de maître d'internat, la rémunération qu'il perçoit lui permet de subvenir lui-même à ses dépenses. Dans le cas où il n'assure ce travail qu'à mi-temps, il lui est possible de conserver le bénéfice de sa bourse d'enseignement supérieur, le cumul de la rémunération et de la bourse étant cependant limité au montant du S. M. I. C. En ce qui concerne la sécurité sociale, l'étudiant qui suit une scolarité effective peut demeurer immatriculé au régime de sécurité sociale des étudiants à condition que son activité salariée ne dépasse pas le nombre d'heures prévues au cours de la période de référence prévue à l'article L. 249 du code de la sécurité sociale et précisé par le décret n° 68-400 du 30 avril 1968, soit 1 200 heures dans l'année, 200 heures dans le trimestre civil ou 120 heures dans le mois qui précède la date des soins. Par contre, il ne peut bénéficier de l'allocation logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 que s'il est jeune travailleur âgé de moins de 25 ans, et s'il ne dépasse pas un certain plafond de ressources et de loyer fixés réglementairement (actuellement précisés par décret n° 79-514 du 3 juillet 1979 et par arrêté du 3 juillet 1979 publiés au *Journal officiel* du 10 juillet 1979). L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur l'impossibilité dans laquelle un étudiant salarié se trouve de cumuler les avantages attachés à la qualité d'étudiant et ceux accordés aux jeunes travailleurs salariés.

Enseignement supérieur (enseignant et personnel non enseignant).

18864. — 28 juillet 1979. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le fait que la loi n° 78-691 du 6 juillet 1978 précisait que par dérogation au statut de la fonction publique les personnels en fonction à temps complet auprès des écoles nationales supérieures d'ingénieurs de Mulhouse (et notamment les enseignants) pourraient être intégrés dans la fonction publique, un décret en Conseil d'Etat devant fixer les conditions de cette intégration. Or le projet de décret ne tient pas compte des diverses demandes des intéressés. Ses modalités posent un problème pour les raisons suivantes : les personnels auparavant employés par les fondations privées n'ont pas toujours les titres requis pour conserver leur grade actuel. D'autre part, la clause d'indemnité compensatrice, en cas de perte indiciaire, revient à un plafonnement des salaires pendant toute la période où les intéressés referont le trajet qui les sépare de leur indice actuel. La solution de ces difficultés appellerait : 1° le reclassement des intéressés dans leur catégorie actuelle à un échelon dont l'indice donne un traitement égal ou immédiatement supérieur (pour l'école de chimie, titularisation au grade et à l'échelon actuel car les personnels concernés de l'école ont actuellement des carrières alignées sur celles de l'enseignement supérieur) ; 2° l'examen global du cas des 19 collègues concernés, des deux écoles, selon ce principe, par le comité consultatif des universités. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre en ce sens.

Réponse. — Le décret portant application des dispositions de la loi n° 78-691 du 6 juillet 1978 relative à l'intégration dans la fonction publique de certaines catégories de personnels en fonctions auprès des écoles nationales supérieures d'ingénieurs de Mulhouse doit être soumis dans les meilleurs délais à l'approbation des ministres concernés et à l'avis du Conseil d'Etat. Ce texte prévoit le reclassement des personnels enseignants et des personnels techniques compte tenu de leurs titres et de la durée de leurs fonctions dans ces écoles. Ce reclassement n'aboutira, en aucun cas, à une diminution de traitement. Des dispositions complémentaires concernant l'intégration des personnels administratifs et les modalités de validation pour la retraite des services antérieurs à l'intégration sont actuellement en cours d'élaboration dans les différents services compétents.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **13474** posée le 14 juillet 1979 par **M. Paul Laurent.**

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **18572** posée le 21 juillet 1979 par **M. Le Drian.**

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **18574** posée le 21 juillet 1979 par **M. Le Drian.**

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **18581** posée le 21 juillet 1979 par **M. Richard.**

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **18585** posée le 21 juillet 1979 par **M. Alain Vivien.**

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **18587** posée le 21 juillet 1979 par **M. Chammade.**

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **18591** posée le 21 juillet 1979 par **M. Cocillet.**

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **18593** posée le 21 juillet 1979 par **M. Dutard.**

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **18598** posée le 21 juillet 1979 par **M. Lajoinie.**

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **18627** posée le 21 juillet 1979 par **M. Gouhier.**

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **18648** posée le 21 juillet 1979 par **M. Vizet.**

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **18659** posée le 21 juillet 1979 par **M. Ziller.**

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **18661** posée le 21 juillet 1979 par **M. Beix.**

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **18686** posée le 21 juillet 1979 par **M. Le Pensec.**

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **18687** posée le 21 juillet 1979 par **M. Pesce.**

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **18688** posée le 21 juillet 1979 par **M. Pesce.**

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **18700** posée le 21 juillet 1979 par **M. Le Cabellec.**

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **18707** posée le 21 juillet 1979 par **M. Aurillac.**

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **18724** posée le 21 juillet 1979 par **M. Lauriol.**

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **18731** posée le 21 juillet 1979 par **M. Masson.**

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **18734** posée le 21 juillet 1979 par **M. Raynal.**

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **18752** posée le 21 juillet 1979 par **M. Cousté.**

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **18762** posée le 21 juillet 1979 par **M. Rossinot.**

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **18783** posée le 28 juillet 1979 par **M. Gissinger.**

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **18784** posée le 28 juillet 1979 par **M. Gissinger.**

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **18847** posée le 28 juillet 1979 par **M. Mexandeau.**

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **18849** posée le 28 juillet 1979 par **M. Mexandeau.**

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **18916** posée le 28 juillet 1979 par **M. Fontaine.**

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **19116** posée le 4 août 1979 par **M. Klein.**

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **19126** posée le 4 août 1979 par **M. Fontaine.**

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **19182** posée le 4 août 1979 par **M. Fontaine.**

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **19213** posée le 4 août 1979 par **M. Godfrain.**

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **19330** posée le 11 août 1979 par **M. Sergheraert.**

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **19331** posée le 11 août 1979 par **M. Sergheraert.**

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Conseil économique et social (composition).

17243. — 13 juin 1979. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset,** rappelant la proposition de loi n° 407 tendant à assurer la représentation des professions libérales au Conseil économique et social, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 20 juin 1978, et faisant état du vœu, présenté en sa séance du 30 novembre 1978 par la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que les professions libérales soient représentées au Conseil économique et social, demande à **M. le Premier ministre** de quelle façon il tiendra compte de ces éléments lors du renouvellement du Conseil économique et social au mois de septembre prochain.

S. N. C. F. (ateliers).

17250. — 13 juin 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre des transports** la situation de l'atelier de réparation des machines électriques S. N. C. F. de Béziers. Les séries de locomotives électriques type M 101 actuellement traitées seront amortissables dans un proche avenir. De plus, la chaîne des R. G. P. des BB 8100 arrive à échéance en 1984. Dans ces conditions, les informations données par la S. N. C. F. au comité mixte d'établissement étant peu encourageantes (séance du 19 avril 1979), l'avenir de cet atelier occupant 599 personnes au 31 décembre 1978 apparaît incertain. Pour maintenir cette activité, il serait nécessaire de prévoir rapidement l'affectation de nouvelles séries d'engins type BB 8500-9200 ne nécessitant pas des travaux importants de transformation des installations existantes. Il lui demande donc de bien vouloir faire connaître le plan de charge de cet atelier dont l'activité est d'une grande importance pour la vie économique de Béziers et du Biterrois.

S. N. C. F. (gares).

17251. — 13 juin 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre des transports** l'évolution alarmante des travaux sur le chantier de triage S. N. C. F. du Capiscol, à Béziers. Le nombre de wagons décrochés sur ce chantier a été de 235 787 en 1974, 202 887 en 1975, 234 148 en 1976, 216 355 en 1977, 171 177 en 1978. L'augmentation, contraire à l'évolution globale en 1976, provient d'un transfert de trafic du triage de Perpignan sur le triage de Béziers. Ainsi, après un maintien de l'activité de ce chantier en 1970 et 1974, l'activité s'est affaiblie d'année en année depuis cette date. La première conséquence de cette évolution défavorable est que depuis plusieurs années aucun travail n'a été effectué dans ce chantier, les travaux de modernisation étant concentrés sur d'autres centres de triage régionaux (par exemple Narbonne). La vétusté du matériel s'accroît donc constamment, dans un même temps les effectifs fondent. Ainsi, depuis la venue du nouveau chef de centre d'exploitation, cinquante-trois postes en moins ont été dénombrés. Pour la seule année 1977, vingt-deux postes ont disparu à la suite de la suppression du service matinée dont le travail a été dirigé sur le centre d'exploitation de Nîmes. Le chef de centre d'exploitation a annoncé récemment la suppression de cinq postes supplémentaires — à titre provisoire pour deux mois — mais, les réduction de postes annoncées comme « provisoires » évoluent souvent vers le définitif. Le bilan du contrat d'entreprise pour le centre de Béziers est donc particulièrement négatif. Il lui demande quelles sont les dispositions envisagées pour stopper la dégradation, maintenir et développer l'infrastructure S. N. C. F. nécessaire à l'avenir économique régional et créatrice d'emplois.

Transports maritimes (satellites).

17288. — 13 juin 1979. — **M. Louis Le Pensec** expose à **M. le ministre des transports** que le système Argos, qui permet de suivre les voiliers de la course transatlantique, par satellites, semble fiable et d'une utilité incontestable. Il lui demande, en conséquence, selon quelles modalités un tel système pourrait être utilisé pour le suivi du trafic maritime au large des côtes bretonnes et dans la Manche ; de recenser les problèmes techniques, juridiques et financiers posés par l'éventualité du recours à cette méthode.

Aménagement du territoire (primes en faveur des entreprises).

17292. — 13 juin 1979. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que les entreprises industrielles qui créent des emplois peuvent bénéficier de primes parfois importantes, selon le montant des investissements réalisés. Les entreprises agricoles créant des emplois identiques pour des investissements du même montant ne peuvent prétendre à aucune prime, à l'exception de la P. O. A. (prime d'orientation agricole), rarement accordée en raison des conditions d'octroi très limitatives. Il existe donc une certaine discrimination à laquelle il paraît nécessaire de devoir remédier. Dans une précédente question écrite, n° 6350, du 23 septembre 1978, il avait été répondu dans le *Journal officiel* du 3 novembre 1978, page 5219, que si les entreprises agricoles proprement dites (agriculture, élevage) ne pouvaient bénéficier de la prime du développement régional, c'est que leur localisation n'étant pas par définition modifiable, elles ne pouvaient relever de ce genre d'incitation. Cette doctrine n'est pas de nature à résoudre le problème des créations d'emplois en milieu rural que le Gouvernement tient à encourager. Par ailleurs, le règlement de ce problème n'est pas lié à la localisation de ces entreprises, mais à la nécessité pour celles-ci, dans la mesure où elles créent des emplois, de pouvoir bénéficier de conditions identiques aux autres entreprises. La discrimination maintenue à l'égard de ces entreprises agricoles créatrices d'emplois en milieu rural n'est, semble-t-il pas, conforme à la volonté maintes fois exprimée par le Gouvernement lui-même. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre prochainement pour permettre à toutes les entreprises agricoles de bénéficier de primes analogues à celles prévues pour les entreprises industrielles.

Plan de développement économique et social (élaboration et application).

17437. — 16 juin 1979. — **M. Maurice Pourchon** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'en vertu de l'article 62 de la Constitution, les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent à toutes les autorités administratives et juridictionnelles. Or, il lui fait observer que, dans une décision n° 78-102 DC du 17 janvier 1979, le Conseil constitutionnel a estimé qu'une modification apportée, par amendement d'origine parlementaire, au rapport annexé à une loi et concernant le Plan (en l'espèce il s'agissait du rapport d'adaptation du VII[e] Plan), pouvait constituer une injonction à l'égard du Gouvernement lorsqu'elle avait pour objet de contraindre le Gouvernement à exercer son pouvoir d'initiative législative. Compte tenu des termes dans lesquels elle est rédigée, cette décision permet de penser que le Conseil constitutionnel a donné valeur impérative au rapport du Plan. Car on voit mal comment il aurait pu considérer comme une injonction une phrase ajoutée dans un document de valeur purement indicative. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre pour appliquer l'ensemble des mesures prévues au rapport d'adaptation du VII[e] Plan dont on sait maintenant qu'il a, de manière obligatoire en raison de la décision susvisée, un caractère contraignant et impératif pour le Gouvernement, exécutif des lois votées par le Parlement ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que l'élaboration du projet de VIII[e] Plan soit effectuée en tenant compte du caractère désormais impératif du Plan.

Mutualité sociale agricole (âge de la retraite).

17493. — 20 juin 1979. — **M. Charles Pistre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'anomalie qui fait que, quoique travailleurs manuels exposés aux intempéries, les salariés agricoles n'ont pas la possibilité de prendre leur retraite à taux plein dès soixante ans. Il lui demande quand seront harmonisées pour cette catégorie de travailleurs les règlements appliqués pour des professions ayant des caractéristiques semblables.

Enseignement agricole (établissements).

17495. — 20 juin 1979. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les établissements publics d'enseignement agricole du département du Cantal. Récemment, en effet, ses services ont informé messieurs les parlementaires du Cantal de la forte progression de l'effort de l'Etat en faveur des établissements agricoles privés du département du Cantal. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la progression des aides de l'Etat pour les établissements d'enseignement public sera au moins égale à celle promise pour les établissements d'enseignement privé.

Enseignement agricole.

17496. — 20 juin 1979. — **M. Maurice Pourchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la notion de « surnombre autorisé » dans les établissements d'enseignement public agricole. Cette notion de « surnombre autorisé » est apparue, il y a peu d'années, à une époque où les effectifs des établissements publics étaient croissants. Ces effectifs sont toujours croissants et les postes d'enseignants disparaissent. M. Maurice Pourchon aimerait savoir si la notion de « surnombre autorisé » n'est pas devenue, en fait, une règle de conduite du ministère de l'agriculture qui aboutirait à dissimuler les suppressions de postes.

Routes (nationales).

17500. — 20 juin 1979. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le Premier ministre** si le document édité par la D.A.T.A.R. sur le Grand Sud-Ouest a une signification officielle particulière. Si tel était le cas, il demande si l'absence de l'axe « route nationale 9 » passant par Millau, sur la carte située entre la page 22 et la page 23, ainsi que sur la carte située entre les pages 174 et 175, est volontaire ou relève d'un oubli facilement rectifiable.

Fruits et légumes (pêches).

17530. — 20 juin 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que cette année la pêche récoltée dans la moitié des départements français est déjà en cours de commercialisation. Il s'agit seulement de variétés précoces dont le tonnage reste limité. Il faut s'attendre cette année à une récolte de pêches relativement abondante dont la maturation massive se manifestera du début de juillet au 15 août. C'est-à-dire 60 p. 100 au moins de la future récolte totale de pêches en France. Avec les chaleurs de cette période, nous risquons de connaître des destructions nouvelles des fruits, ce qui serait un nouvel acte à l'encontre des producteurs et des consommateurs, à la fois. Il est donc nécessaire de prévoir, d'ores et déjà, tous les inconvénients qui risquent de se manifester au moment du ramassage et de la commercialisation de la future récolte de pêches aussi bien pour celles destinées au marché de bouche que pour celles destinées à être traitées dans les conserveries. En conséquence, il lui demande si son ministère a le souci d'assurer une commercialisation harmonieuse de la future récolte de pêches à des prix normaux : *a*) pour les fruits consommés frais ; *b*) pour les fruits conditionnés industriellement dans les conserveries, sous forme de confitures, de fruits au sirop, de macédoines, etc.

Enseignement agricole (enseignement privé).

17555. — 20 juin 1979. — **M. Roger Fossé** signale à **M. le ministre de l'agriculture** le mécontentement des représentants de l'enseignement agricole privé devant les retards mis à l'application de la loi de juillet 1978. Il lui demande dans quels délais les décrets d'application de cette loi seront publiés et la situation des établissements et du corps enseignant réglés conformément au vote du Parlement.

Fruits et légumes (endives).

17600. — 21 juin 1979. — **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'insuffisance de la surface minimum d'installation et du coefficient d'équivalence appliqué à la culture de l'endive pour certains agriculteurs du Cambrésis. En effet, ces agriculteurs, dont les exploitations sont, en moyenne, de 18 à 20 hectares, ont dû, pour maintenir leurs revenus à un niveau décent, s'adonner à la culture de l'endive. Cependant, en l'état actuel de la réglementation dans le Nord, où la surface minimum d'installation est de 23 hectares et le coefficient d'équivalence appliqué à la culture de l'endive de 6, ils peuvent facilement faire l'objet de reprise de terres. Tel est le cas, par exemple, d'un agriculteur qui, exploitant 16 hectares en polyculture et 2 hectares d'endives, se trouve ainsi supposé exploiter 28 hectares, soit 5 hectares de plus que la S.M.I., alors que son exploitation demeure d'une taille modeste. C'est pourquoi, étant donné l'intérêt de cette culture, qui permet le maintien d'une main-d'œuvre importante dans les communes rurales, mais entraîne aussi des exigences d'investissements importants, il demande à M. le ministre s'il est possible d'envisager une augmentation de la S.M.I. ou une éventuelle réduction du coefficient d'équivalence appliqué à la culture de l'endive.

Elevage (bétail).

17614. — 21 juin 1979. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le vœu de la chambre d'agriculture de l'Allier, réunie en session ordinaire le 29 mai 1979, concernant la nécessité d'une amélioration de la situation des éleveurs bourbonnais. La chambre d'agriculture de l'Allier constate le déficit croissant de la balance en viandes comestibles bovines, ovines, porcines et équines de la France qui a approché 5 milliards de francs en 1978. Elle considère que cette situation, ainsi que le fait pour notre Nation de devenir, en particulier en production bovine, un fournisseur de matières premières par ses exportations d'animaux maigres et ses importations de viande finie, pourraient compromettre notre indépendance alimentaire et économique. Elle dénonce la politique néfaste de la communauté en matière d'élevage aggravée par les distorsions monétaires entre les Etats membres : importations croissantes des pays tiers ; prix à l'intervention supérieurs pour les producteurs des pays à monnaies fortes ; niveau des coûts de production plus élevé dans les pays à monnaies faibles ; distorsion des conditions de concurrence du fait de l'existence des montants compensatoires monétaires ; réduction des garanties de prix et des mécanismes de soutien des marchés. Elle constate que cette politique a des répercussions dangereuses sur l'élevage bourbonnais : une régression de la production de viande finie en bovins ; un coup d'arrêt en ovins ; une régression de l'élevage porcin. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de prendre en considération le vœu de la chambre d'agriculture de l'Allier qui estime qu'aucune mesure efficace n'est adoptée en France pour contribuer à relever le revenu des éleveurs, solution indispensable pour relancer la production de viande ; demande que des dispositions d'urgence suivantes soient arrêtées. Mesures générales : suppression des montants compensatoires monétaires ; relèvement des prix agricoles de 10 p. 100 ; mise en place d'un marché commun des aliments du bétail donnant la priorité aux ressources disponibles à l'intérieur de la C.E.E. ; adoption d'une politique d'amélioration des équipements des exploitations d'élevage : bâtiments, matériel, etc. Mesures sectorielles,

bovins : stricte limitation des importations des pays tiers aux besoins non couverts par l'approvisionnement interne après liquidation de stocks publics communautaires de viande bovine ; relèvement du prix d'intervention à 93 p. 100 du prix d'orientation et généralisation des possibilités d'achat S.I.B.E.V. à toutes les catégories d'animaux avec prix dérivés pour les bovins issus de races allaitantes ; augmentation des primes d'abattage des animaux bruccelliques tenant compte de la valeur de remplacement des animaux ; suppression de la taxe de coresponsabilité ; porcins : interdiction des importations des pays tiers ; relèvement à 7,80 francs du seuil d'aides aux caisses de péréquation ; une compensation financière directe aux éleveurs des pertes supportées depuis mars 1978 ; ovins : qu'aucune réglementation communautaire ne remette en cause les garanties procurées aux éleveurs français par l'actuelle réglementation nationale. Surveillance accrue des détournements de trafic.

Ports (dockers).

17617. — 21 juin 1979. — **Mme Jeanine Porte** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation préoccupante que connaissent les dockers des Bouches-du-Rhône. En effet, ceux-ci voient de plus en plus remis en cause leurs statuts et les avantages acquis par la loi de 1947. Malgré les démarches et actions qu'ils ont pu engager, ils se sont heurtés à un refus de la part des armateurs et acconiers pour l'application de l'intégralité des accords qu'ils ont pu conquérir, notamment en ce qui concerne leur emploi et leur pouvoir d'achat. Pour briser leur mouvement, et imposer sa volonté, le patronat a lockouté les dockers le 24 avril dernier. Hier, une nouvelle fois les dockers ont été lockoutés et il est à craindre que de telles pratiques se reproduisent. Ces pratiques inqualifiables sont intolérables et sont une atteinte grave aux libertés. Ces mesures n'ont pu être prises sans l'accord du Gouvernement et ne sont en aucun cas une solution aux problèmes posés. Bien au contraire, elles aggravent la situation économique et menacent l'emploi du personnel employé portuaire. En réalité, pour imposer l'aggravation des conditions de vie et de travail, porter atteinte aux libertés durement conquises par les travailleurs, le Gouvernement et le patronat n'hésitent pas à casser nos entreprises, à détourner les navires de nos ports, à aggraver le chômage et la misère. Depuis des mois, le Gouvernement ne cesse de lui porter des coups, en liquidant la réparation navale et la marine marchande, en détournant les navires vers des ports étrangers. Les travailleurs, les dockers luttent pour la défense de leur outil de travail, de leurs statuts. Ils ont raison, car plus vous imposez l'austérité aux travailleurs, et plus la crise s'aggrave. Leurs revendications, comme leurs luttes, sont liées à la défense de notre économie, donc à l'intérêt du pays. Ils défendent l'emploi et luttent contre le chômage. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour intervenir en direction des employeurs de la profession maritime, afin de faire cesser de telles pratiques illégales, de répondre par la négociation aux revendications justifiées des travailleurs dockers.

Pouvoir réglementaire (règlements d'administration publique).

17625. — 21 juin 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** sa question n° 10731 du 5 janvier 1979, par laquelle il lui demandait s'il partageait l'opinion de certains praticiens du droit constitutionnel qui estiment que la notion et la procédure du règlement d'administration publique n'ont plus leur place dans la structure constitutionnelle mise en vigueur en 1958.

Conseil constitutionnel (domaines de la loi et du règlement).

17626. — 21 juin 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décision par laquelle, le 30 mai 1979, le Conseil constitutionnel a reconnu le caractère réglementaire de l'article 2 de la loi n° 67-7 du 3 janvier 1967 créant l'Anvar (Agence nationale de valorisation de la recherche). Les motifs de cette décision montrent que dès l'époque de la promulgation de la loi précitée, la nature réglementaire des dispositions en cause était manifeste, et que seules des raisons politiques ont poussé le Gouvernement de M. Georges Pompidou à soumettre le texte litigieux au Parlement. M. Cousté demande en conséquence à M. le Premier ministre : 1° pour quelles raisons il n'a pas jugé utile de soumettre au Parlement un projet de loi supprimant ou réorganisant l'Anvar ; 2° s'il ne lui paraît pas opportun de proposer au Parlement une refonte des dispositions de l'article 34 de la Constitution relatives aux établissements publics ; on sait en effet que seule une interprétation prétorienne très extensive et précaire par nature a garanti au pouvoir législatif, dans ce domaine, une compétence qui soit autre que symbolique.

Enseignement secondaire (programmes).

17765. — 23 juin 1979. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude des enseignants de travaux manuels éducatifs qui semblent craindre la suppression de cette filière et par là même, la suspension de la formation des maîtres, ce qui créerait un préjudice énorme pour les élèves qui ont opté pour cette branche et pour les maîtres actuellement spécialisés dans cet enseignement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si les craintes exprimées sont fondées.

Parlement (suppléants des députés et sénateurs).

17783. — 23 juin 1979. — **M. François Le Douarec** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'au cours de sa réunion de presse du 14 juin 1978, le Président de la République a précisé qu'il envisageait de demander la révision du régime des suppléants des députés et sénateurs. Le Premier ministre a-t-il l'intention de proposer au chef de l'Etat, en application de l'article 89 de la Constitution, la revision de ce régime.

Jeunes (emploi).

18340. — 14 juillet 1979. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le placement des jeunes qui ont suivi les stages mis en œuvre par les organismes publics de formation, notamment par les groupements d'établissements de chaque académie, les G.R.E.T.A. Alors que l'organisation de ces stages résulte en principe d'une concertation au plan départemental, sous la présidence du préfet, des responsables de la direction du travail, de l'A.N.P.E., de l'éducation et des délégués à l'emploi des entreprises et devrait donc logiquement correspondre à des débouchés précis, les jeunes sont obligés dans la plupart des cas à l'issue de cette formation de recourir à l'A.N.P.E. pour trouver un emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de telles actions de formation puissent avoir véritablement un sens, c'est-à-dire qu'elles s'achèvent par un placement.

Sécurité sociale (cotisations).

18341. — 14 juillet 1979. — **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la circulaire de l'A.C.O.S.S. qui vient d'être diffusée et sur la lettre de son ministère qui suspendent définitivement toute poursuite contre les dirigeants de sociétés qui n'auraient pas à titre personnel versé les cotisations sociales dues. En clair il s'agit de tirer un trait sur les dettes patronales des sociétés à responsabilité limitée ou sociétés anonymes envers les organismes de sécurité sociale. Il lui demande notamment comment peut se justifier l'esprit d'une telle mesure alors que le Gouvernement et la presse se sont fait l'écho d'un trou de trésorerie puis d'un déficit de la sécurité sociale. Il lui demande aussi qu'il soit indiqué le montant exact ou estimé des dettes admises ainsi en non-valeur et si cette mesure qui constitue un véritable cadeau aux dirigeants de sociétés défaillantes a déjà été prise dans le passé.

Protection maternelle et infantile (médecins).

18342. — 14 juillet 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des médecins de protection maternelle et infantile qui revendiquent pour tous les médecins vacataires l'application sans réserve du décret du 21 juillet 1976 donnant un certain nombre de garanties sociales aux agents non titulaires de l'Etat, texte du bénéfice duquel ils auraient été exclus de façon arbitraire par la circulaire du 29 juillet 1976, et lui demande s'il compte répondre favorablement à cette revendication légitime et sous quel délai.

Chômage (indemnisation : allocations forfaitaires).

18343. — 14 juillet 1979. — **M. André Billoux** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** les mesures qu'il compte prendre pour améliorer les conditions d'application de la loi du 16 janvier 1979 sur les travailleurs privés d'emploi en ce qui concerne le droit à l'allocation publique pour les femmes devenues soutien de famille à la recherche d'un premier emploi. Il lui apparaît souhaitable en effet que ces avantages puissent être accordés sans condition de temps et de formation initiale.

Impôt sur le revenu (pensions d'invalidité).

18344. — 14 juillet 1979. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des titulaires de pensions d'invalidité qui paient l'impôt sur le revenu sur leur pension. Ayant souvent à faire face à des frais médicaux lourds, ils n'ont droit à aucun dégrèvement à ce titre. En revanche, s'ils continuaient à travailler, ils auraient droit à la déduction pour frais professionnels. Il demande s'il ne serait pas opportun d'instituer au moins un dégrèvement pour frais médicaux qui pourrait être établi soit sur une base forfaitaire, soit en tenant compte de la réalité des frais médicaux en cours.

Assurance vieillesse (retraite anticipée).

18345. — 14 juillet 1979. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des femmes ayant commencé à travailler dès l'âge de quatorze ans (l'obligation scolaire étant alors fixée à quatorze ans). Elles ont aujourd'hui cotisé un maximum d'années à la sécurité sociale, mais doivent néanmoins attendre l'âge de la retraite pour faire valoir leurs droits. M. Darras demande à M. le ministre les mesures qu'il compte prendre, du fait de la situation critique de l'emploi, pour que ces femmes puissent obtenir une retraite anticipée à taux plein.

Travail et participation (ministère : personnel).

18347. — 14 juillet 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des agents vacataires des services extérieurs du travail et de l'emploi. Il lui rappelle que leur situation, tant sur le plan social (salaires bas, absence de garantie d'emploi) que sur le plan professionnel, est d'autant plus intolérable qu'elle concerne des emplois indispensables au fonctionnement « normal » des services. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre d'urgence pour améliorer cette situation, notamment en ce qui concerne la titularisation à temps complet sur les postes actuellement occupés et la garantie du statut de la fonction publique.

Chômage (indemnisation : départs volontaires).

18348. — 14 juillet 1979. — **M. Raymond Forni** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le comportement de certains employeurs, notamment dans le territoire de Belfort, qui, se basant sur les circulaires de l'U. N. E. D. I. C. n° 75-90 du 14 février 1975 et n° 76-22 du 15 novembre 1965 permettant le versement d'indemnités de chômage aux salariés lorsque les départs volontaires revêtent un certain nombre de caractéristiques du licenciement, pratiquent une véritable politique de « départs volontaires » au lieu de procéder à des licenciements pour motif économique qui nécessiteraient l'autorisation préalable de l'administration. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit mis fin à de telles pratiques.

Assurance maladie maternité (remboursement : cures).

18349. — 14 juillet 1979. — **M. Raymond Forni** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il lui apparaît normal que les soins, et notamment les cures, soient remboursés sur une base forfaitaire incompatible avec les frais réellement exposés. Il lui signale, par exemple, que pour une cure de vingt et un jours, le régime général de la sécurité sociale rembourse forfaitairement 484 francs alors que la cure coûte au minimum 1 550 francs, en ce compris uniquement l'hébergement et la nourriture. Il lui demande s'il n'entend pas mettre un terme à cette anomalie et permettre à l'ensemble des assurés sociaux, notamment ceux ayant les revenus les plus modestes, de se soigner dans les meilleures conditions possibles.

Fonctionnaires et agents publics (emplois réservés).

18350. — 14 juillet 1979. — Les recommandations de la circulaire du 31 décembre 1968 qui tendait à faciliter l'admission des handicapés physiques aux emplois publics paraissent avoir été souvent perdues de vue. **M. Marcel Garrouste** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** s'il n'estime pas qu'il conviendrait : 1° que, dans les différents services de la fonction publique, soit étudié l'aménagement de postes de travail adaptés aux travailleurs handicapés qui, théoriquement, doivent constituer 10 p. 100 de l'effectif global ; il pourrait en être ainsi notamment dans tous les services administratifs de l'éducation nationale (ministère, rectorats, inspections académiques) et dans ses services de documentation, de bibliothèques et d'intendance ; 2° que le décret du 20 juillet 1959 qui semble avoir surtout étudié le cas des malvoyants soit élargi aux autres types de handicaps ; 3° que soient modifiés les articles 2 et 3 du décret n° 59-884 du 20 juillet 1959 afin d'ouvrir l'accès des handicapés aux classes de premier cycle de l'enseignement élémentaire ; 4° que soit modifié l'article 2 de l'arrêté du 27 juillet 1959 afin que soit rendu possible l'accès des handicapés à l'enseignement de toutes disciplines non incompatibles avec le handicap ; 5° que soient créés en nombre suffisant des postes de réadaptation accessibles à tous les enseignants (1er et 2e degré), quel que soit leur lieu de résidence ; 6° que le personnel soit représenté aux comités médicaux et commissions de réforme ; 7° que les agents de la fonction publique handicapés puissent, autant que possible, continuer à travailler dans le milieu normal (par exemple : intégralité du salaire pour ceux qui souhaitent continuer à travailler à mi-temps alors qu'ils pourraient bénéficier d'un congé de longue durée ou d'un congé de longue maladie) ; 8° que les textes concernant les handicapés soient codifiés et largement diffusés notamment auprès des chefs de services administratifs.

Architecture (agréés en architecture).

18351. — 14 juillet 1979. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la très vive inquiétude que connaissent les maîtres d'œuvre en bâtiment engagés dans la procédure de reconnaissance de qualification face à l'application de l'article 37-2, alinéa 2, de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Cet article dispose que, sous réserve d'avoir effectué le dépôt de la demande d'inscription six mois après la publication de la loi, les professionnels concernés pourront assumer les missions réservées exclusivement par la nouvelle loi aux architectes et cela jusqu'à l'intervention d'une décision définitive. A cet effet, les maîtres d'œuvre en bâtiment en cours d'agrément reçoivent un récépissé provisoire d'inscription au tableau régional de l'ordre des architectes qui leur permet de continuer d'exercer leur activité. Toutefois, il semble que cette possibilité légale d'exercer leur profession pendant la période d'instruction soit remise en cause dès la notification de refus d'agrément pris par décision ministérielle puisqu'il est fait obligation aux maîtres d'œuvre de cesser leur activité dans les conditions actuelles trente jours après notification et cela indépendamment des recours pouvant être introduits devant les tribunaux administratifs. Ainsi, cette situation, compte tenu des délais de procédure devant les juridictions administratives et en l'absence de tout caractère suspensif du recours, met en cause directement toute reprise d'activité professionnelle à la faveur d'une décision favorable du tribunal. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, face à la situation dramatique dans laquelle de nombreux maîtres d'œuvre se trouvent placés, de donner un caractère suspensif aux recours introduits devant les juridictions administratives.

Pharmacie (officines).

18352. — 14 juillet 1979. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les modalités d'application de l'alinéa 7 de l'article L. 571 du code de la santé publique relatif aux conditions de création d'officines de pharmacie qui prévoit que « si les besoins de la population l'exigent, des dérogations à ces règles peuvent être accordées ». En effet, le décret n° 65-1128 du 22 décembre 1965 précise que les dérogations visées à l'article L. 571 sont accordées par le préfet sur la proposition du chef du service régional de l'action sanitaire et sociale après avis du pharmacien inspecteur régional de la santé, du conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats professionnels. Ainsi tous les organismes consultés sont des organismes régionaux éloignés des réalités locales, notamment par exemple de l'organisation des transports ne pouvant être à même de mesurer toute l'importance économique que revêt la création d'une officine de pharmacie en milieu rural. Il lui rappelle à ce sujet les demandes de dérogation formulées par des postulants appartenant aux communes de Flassans et de Callian (Var) soutenus par l'ensemble de la population et des conseils municipaux qui représentent pour ces communes un intérêt économique évident et un besoin certain en santé publique, qui n'ont pu à ce jour aboutir. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'étendre la consultation prévue par le décret du 22 décembre 1965 aux usagers et aux conseils municipaux concernés.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

SOMMAIRE (*suite*)

5. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel** (p. 6945).

Assurance vieillesse (retraite anticipée).

18353. — 14 juillet 1979. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les modalités d'application de la loi n° 73-105 du 21 novembre 1973 qui accorde de plein droit une retraite anticipée à l'âge de soixante ans au taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans aux anciens prisonniers évadés. Cette législation précise en effet que les allocations de vieillesse sont allouées à partir de soixante ans pour les anciens prisonniers de guerre évadés justifiant d'au moins six mois de captivité ou rapatriés pour maladie. Il cite le cas d'un titulaire de la carte du combattant décoré de la croix de guerre, ancien prisonnier de guerre évadé et cité à l'ordre de sa division qui, parce qu'il s'est finalement évadé trop tôt aux termes de la loi, ne peut prétendre au bénéfice de celle-ci. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette législation apparemment généreuse mais qui ne vise en réalité qu'à réparer les dommages matériels, physiques et moraux subis par les intéressés à l'occasion de leur captivité puisse s'appliquer à l'ensemble des prisonniers de guerre évadés sans distinction de délais.

Déportés et internés (service du travail obligatoire).

18354. — 14 juillet 1979. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées par les anciens du S.T.O. d'origine italienne pour obtenir le titre de personnes contraintes au travail obligatoire. En effet, après la guerre de 1914, de nombreuses familles italiennes sont venues s'installer dans la région Provence et pour de nombreux enfants nés de ces familles s'est posé le problème du service du travail obligatoire voté en 1942. Beaucoup d'entre eux, nés après 1923, ont été déportés au titre du S.T.O. sans avoir la nationalité française qu'ils ont obtenue par la suite en se faisant naturaliser. Toutefois, comme aucun accord de réciprocité n'a été signé avec le Gouvernement italien, ces personnes ne peuvent obtenir le titre de personnes contraintes au travail obligatoire et les droits qui s'y rattachent. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de cette catégorie de personnes afin qu'elle puisse bénéficier de l'ensemble des droits et avantages reconnus aux anciens du S.T.O.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs).

18355. — 14 juillet 1979. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la demande adressée par le directeur départemental de la jeunesse et des sports du Rhône à des conseillers pédagogiques de la circonscription du Rhône, les priant, compte tenu des accords passés entre le ministère de l'éducation et le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, pour la formation des instituteurs, de bien vouloir participer à l'encadrement d'un stage de natation organisé à l'intention des maîtres du secteur. Les textes parus au B.O.E.N. en décembre 1977 précisent que les conseillers pédagogiques de circonscription sont placés sous l'autorité des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs possède un corps de coordinateurs, les conseillers pédagogiques départementaux chargés de faire la liaison entre le ministère de l'éducation et celui de la jeunesse et des sports. Compte tenu que cette convocation est parvenue aux intéressés deux jours avant le début du stage et que les conseillers pédagogiques de circonscription avaient déjà des engagements (conférences pédagogiques notamment avec l'I.D.E.N.), il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les accords passés entre son ministère et celui de l'éducation pour la formation des instituteurs.

★

Assurance vieillesse (cotisations).

18356. — 14 juillet 1979. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si le Gouvernement envisage d'unifier le montant des deux années de cotisations attribuées pour chaque enfant élevé à toutes les mères de famille ayant une retraite personnelle.

Aide sociale (conditions d'attribution).

18357. — 14 juillet 1979. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il est envisagé de relever les plafonds des ressources pour toutes les allocations et l'aide sociale sur la base de 2 400 francs par mois pour une personne seule et 3 600 francs pour un ménage et, dans la négative, quelles sont les raisons qui s'y opposent.

Rapatriés (indemnisation).

18358. — 14 juillet 1979. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des rapatriés de Tunisie au regard des lois d'indemnisation de 1970 et 1978. Il lui fait observer que, malgré les promesses du Gouvernement, les rapatriés de Tunisie sont toujours écartés du bénéfice des solutions retenues pour les rapatriés d'Algérie. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour étendre aux rapatriés de Tunisie les dispositions qui leur ont été promises.

Elevage (porcs).

18359. — 14 juillet 1979. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'application des mesures d'aides de l'Etat aux éleveurs de porcs qui ont pris la forme d'une prise en charge des intérêts sur emprunts. Il s'étonne que parmi des éleveurs remplissant les conditions d'attribution seuls aient bénéficié de cette aide ceux qui ont contracté des emprunts auprès du Crédit agricole mutuel et qu'ont été exclus les agriculteurs qui avaient contracté leurs emprunts auprès du Crédit mutuel de Bretagne. Il lui demande, en outre, s'il est exact que le solde des crédits affectés à ces aides a été attribué à des éleveurs ne remplissant pas ces conditions, mais qui sont clients du Crédit agricole, s'il n'estime pas anormal et contraire aux principes de l'égalité des citoyens devant la loi que l'affiliation à un organisme de crédits plutôt qu'à un autre soit prise comme critère d'attribution d'une aide publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation discriminatoire et injuste.

Elevage (cailles).

18360. — 14 juillet 1979. — **M. Pierre Lagorce** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de l'inquiétude manifestée par les producteurs de cailles, lors de l'assemblée annuelle de la fédération régionale du Sud-Ouest, le 14 juin 1979, devant les projets d'implantation en Pyrénées-Atlantiques d'entreprises géantes de production de cailles de type industriel, financées par des capitaux espagnols. En accord avec la confédération française de l'aviculture, les aviculteurs du Sud-Ouest ont demandé, dans la motion qu'ils ont adoptée, que soit empêchée par tous les moyens la réalisation d'un tel projet qui aurait pour conséquence la fermeture d'un très grand nombre d'élevages fermiers et le détournement des financements du Crédit agricole et du Crédit hôtelier au bénéfice d'une entreprise étrangère, alors que les projets d'investissement présentés par la région ont été refoulés. Ils estiment que les crédits doivent être réservés en priorité au développement des élevages existants et qu'un réel contrôle des importations de cailles doit être établi aux frontières. Il lui demande quelle est sa position en cette affaire et de quelle façon il pense pouvoir aider les aviculteurs du Sud-Ouest et notamment les producteurs de cailles à surmonter les difficultés économiques qu'ils doivent actuellement affronter.

Assurance vieillesse (retraite anticipée).

18362. — 14 juillet 1979. — **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions d'attribution de la retraite aux employés des organismes sociaux tels que les caisses d'allocations familiales et autres services de cette nature. En effet, à la différence des employés de ces organismes sociaux, le personnel fonctionnaire de l'Etat ou les agents des collectivités locales et de divers services publics bénéficient d'une retraite anticipée avec jouissance immédiate après

quinze ans de service à la condition qu'ils aient élevé au moins trois enfants. Il lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable de faire bénéficier les employés des organismes sociaux des mêmes avantages.

Finances locales (enseignement).

18363. — 14 juillet 1979. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le délicat problème de l'installation du téléphone dans les établissements scolaires, qui demeure à la charge des collectivités locales. Tout en reconnaissant l'utilité de ce mode de communication, il considère que ces dépenses devraient être prises en charge par son ministère, étant donné l'utilisation qui est faite du téléphone par les enseignants placés sous son autorité. Il lui demande, par conséquent, de lui préciser quelles dispositions il compte prendre afin d'assurer le financement de ces installations téléphoniques.

Economie (ministère) (structures administratives).

18364. — 14 juillet 1979. — **M. Jean-Yves Le Drian** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'économie** de la suppression annoncée de 400 emplois à la direction de la concurrence et de la consommation. Cette suppression décidée et appliquée sans la moindre consultation avec le personnel concerné apparaît à l'évidence comme étant en totale contradiction avec les nécessités actuelles de la lutte contre l'inflation et de la protection du consommateur, objectifs officiels de la politique gouvernementale. Son nouveau régime de libération des prix aurait dû en effet s'accompagner d'une protection accrue des consommateurs en matière d'affichage et de publicité par exemple : c'était d'ailleurs le sens de la création par la loi de finances de 1979 de 101 postes supplémentaires dans cette direction. La décision actuelle, outre le camouflet qu'elle inflige à la représentation nationale, s'apparente à un abandon volontaire de toute politique de la concurrence car, les enquêtes récentes des associations de consommateurs le montrent, elle n'a pas limité les moyens anticoncurrentiels dont disposent les professionnels ni supprimée, bien au contraire, l'utilité d'un contrôle des prix. En conséquence, il lui demande de bien vouloir respecter les orientations dégagées par le Parlement lors du dernier débat budgétaire et à cette fin d'assurer dans l'immédiat le maintien de tous les emplois actuels à la direction de la concurrence et de la consommation et de prévoir, dans les délais les plus brefs, leur renforcement.

Elevage (porcs).

18365. — 14 juillet 1979. — **M. Louis Le Pensec** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en septembre 1978 le Gouvernement avait admis le principe d'une aide aux éleveurs de porcs par prise en charge d'intérêts d'annuités échues. Il s'avère pourtant que, suivant leur appartenance bancaire, certains agriculteurs ne peuvent bénéficier de cette aide de l'Etat. En conséquence, M. Le Pensec demande à M. le ministre de lui faire connaître les mesures qu'il envisage pour éviter une telle discrimination et permettre que, à l'instar des autres pays de la C. E. E., tous les éleveurs, durement touchés par la crise et répondant aux critères d'attribution, puissent bénéficier de l'aide de l'Etat.

Exploitants agricoles (veuves).

18366. — 14 juillet 1979. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des veuves exploitantes agricoles qui, bien qu'ayant fait fructifier l'exploitation, ont des difficultés à faire valoir leur statut d'exploitante agricole à part entière. Au moment où, pour la survie du milieu rural et agricole, on facilite l'installation des jeunes, il serait souhaitable d'envisager des mesures pour le maintien des agricultrices à la tête de l'exploitation qu'elles ont fait valoir au même titre que leur époux décédé. Des améliorations pourraient être apportées en matière de formation, d'octroi de prêts, d'obtention de personnel de remplacement. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour aider les quelque 100 000 veuves qui sont à la tête d'une exploitation agricole.

Rapatriés (indemnisation).

18369. — 14 juillet 1979. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des rapatriés propriétaires du Maroc spoliés de leurs biens le 2 mars 1973 et très insuffisamment indemnisés. Les lois n°s 78-1 et 70-632 prévoyant une indemnisation pour les Français d'outre-mer dépossédés de leurs biens avant le 1er juin 1970, les agriculteurs français du Maroc, propriétaires de terres « Melk », sont pénalisés injustement car, si là l'expropriation a eu lieu le 2 mars 1973, la mise sous séquestre des biens avait en réalité pris effet le 29 juin 1963. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les intéressés puissent bénéficier de l'indemnisation à laquelle ils ont droit.

Finances locales (aide sociale).

18370. — 14 juillet 1979. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'avenir réservé aux centres sociaux, notamment ceux de Charente-Maritime. L'existence de ces foyers est menacée du fait de la suppression des prestations de services de l'Etat à compter de 1981 (ces prestations représentant 20 p. 100 du budget d'animation). La somme représentant ces prestations doit être répartie entre les communes selon le projet de réforme des collectivités locales ; mais s'agit-il d'une répartition entre toute les communes. Dans ce cas, certaines communes seront défavorisées par rapport aux autres, les centres étant inégalement répartis. C'est ainsi que La Rochelle et Saintes, qui ont respectivement dix-et deux centres sociaux, risqueraient d'être relativement appauvries. Il lui demande comment serait envisagée la redistribution de la somme en question pour respecter la répartition des centres sociaux sur le territoire français.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

18371. — 14 juillet 1979. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des veuves exploitantes agricoles. Il lui demande : 1° quelles mesures pourront être prises pour faire bénéficier ces veuves de la totalité des points de retraite complémentaire du mari, cela afin de tenir compte du travail qu'elle a elle-même accompli dans l'exploitation ; 2° que le cumul devienne possible entre les droits personnels de la veuve et les droits dérivés dans le régime vieillesse des non-salariés agricoles.

Agriculture (S.A.F.E.R.).

18372. — 14 juillet 1979. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fonctionnement des S.A.F.E.R. et les carences constatées par maints agriculteurs. Il semble que les délégués désignés n'aient pas toujours le sens des responsabilités qui leur sont attribuées. Suivant les régions, il en découle un certain laxisme où la nécessité d'information et de réalisation d'enquêtes sont négligées. Le manque de moyens financiers des S.A.F.E.R. se traduit souvent par des attributions aux agriculteurs les plus aisés (capables de faire face rapidement aux besoins financiers) au détriment des jeunes ou des défavorisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer le fonctionnement de cet organisme de manière à ce qu'il ne suscite plus de sentiments d'injustice dans le milieu agricole.

Anciens combattants (guerre de 1914-1918).

18374. — 14 juillet 1979. — **M. Michel Rocard** demande à **M. le ministre de la défense** s'il peut lui indiquer où en est l'instruction du dossier Vincent Moulia. Une émission de télévision récente a permis d'informer les Français de ce que, les archives militaires de la guerre 1914-1918 étant ouvertes au public, les faits de la cause semblent établis du point de vue des historiens. Le soldat Vincent Moulia fut dans la première moitié de la guerre promu caporal pour avoir, malgré une blessure de baïonnette à la joue, sauvé son capitaine blessé en le ramenant sur son dos. Il fut ensuite décoré de la croix de guerre pour avoir fait prisonniers huit officiers allemands. Il a été ensuite condamné à mort pour l'exemple, le 18e régiment d'infanterie auquel il appartenait s'étant mutiné au printemps 1917. Il paraît établi que le caporal Moulia n'a été mêlé en rien aux faits de mutinerie. Il s'est évadé et a vécu en Espagne. Il a été amnistié au titre de la loi de 1933. Il est ensuite rentré en France où il vit toujours. M. Pierre de Chevigné, secrétaire d'Etat à la guerre, lui a rendu sa carte de combattant en 1952. Deux questions subsistent : n'y a-t-il pas lieu d'engager un procès en réhabilitation et, subsidiairement, l'amnistie qui, judiciairement, efface la faute, ne suffit-elle pas à permettre que lui soit restituée sa croix de guerre ?

Enseignement agricole (établissements).

18375. — 14 juillet 1979. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des bâtiments scolaires et des locaux d'internat du lycée d'enseignement professionnel agricole de Carmejane-Malijai. Une grève des élèves a permis tout récemment d'attirer une nouvelle fois l'attention de ses services sur l'insuffisance des aménagements de cet établissement, qui nuisent à

l'évidence à son bon fonctionnement matériel et pédagogique. Depuis le mois d'octobre 1978, restent en suspens des travaux indispensables : augmentation du nombre de classes, agrandissement du réfectoire, des dortoirs, des sanitaires. Sur le plan de l'encadrement scolaire, de graves carences se manifestent également : manque d'un ingénieur des travaux agricoles, insuffisant renouvellement du cheptel, dégradation des services techniques. Il lui demande, en conséquence, de tout mettre en œuvre pour prendre les dispositions budgétaires nécessaires, permettant, dès la prochaine rentrée scolaire, un fonctionnement normal d'un service public essentiel dans cette région.

Santé publique (tabagisme).

18376. — 14 juillet 1979. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème de l'hygiène collective posé par l'usage du tabac et la protection effective des non-fumeurs. S'il ne méconnaît pas l'action d'information entreprise depuis quelques années par les ministères intéressés, il lui fait cependant observer que la consommation tabagique demeure toujours aussi importante, notamment chez les jeunes. Il souhaite savoir quel est le bilan de la campagne lancée auprès des jeunes en 1978 et si d'autres campagnes seraient mises en œuvre. Il désire également connaître s'il envisage de prendre des mesures afin de combler les lacunes du décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 concernant la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics, en particulier les navires, les magasins alimentaires avec consommation sur place et les locaux collectifs de travail. Il lui demande de lui préciser quelles suites il envisage de donner, en accord avec ses collègues les ministres intéressés, à la proposition récemment formulée par des représentants du corps médical tendant à l'adoption d'une taxe spéciale de risque excessif sur l'alcool et le tabac, ainsi qu'à une des recommandations de l'O. M. S. amenant les gouvernements à consacrer une part importante de l'impôt sur les tabacs et cigarettes à l'information sur les méfaits du tabagisme.

Sécurité sociale (professions artisanales et professions industrielles et commerciales).

18377. — 14 juillet 1979. — **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi d'orientation du 27 décembre 1973 et celle du 24 décembre 1974 devaient permettre d'aboutir dès 1978 à une harmonisation du régime de protection sociale des artisans et des commerçants avec le régime général des salariés. Or, malgré un certain nombre d'améliorations, cette harmonisation n'a été achevée ni en matière de cotisation ni en matière de prestations. Il lui demande donc si cet objectif est définitivement abandonné ou si de nouvelles mesures sont envisagées pour effacer les dernières inégalités qui subsistent dans ce domaine entre travailleurs non salariés et travailleurs salariés de l'industrie et du commerce.

Sécurité sociale (professions artisanales et professions industrielles et commerciales).

18378. — 14 juillet 1979. — **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les retraités ne disposent dans les conseils d'administration des caisses de retraite des professions industrielles et commerciales que d'un quart des sièges. Ce pourcentage est loin de refléter la situation démographique de cette catégorie professionnelle. Il demande donc à M. le ministre s'il ne lui paraît pas nécessaire d'améliorer la représentation des retraités dans ces conseils d'administration, par exemple en leur y accordant le tiers des sièges.

S. N. C. F. (tarif réduit : congés payés).

18379. — 14 juillet 1979. — **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre des transports** que les travailleurs non salariés du commerce et de l'industrie demeurent l'une des rares catégories exclues du bénéfice de la réduction de 30 p. 100 sur le réseau de la S. N. C. F. pour congés payés. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, pour réparer cette injustice.

Carburants (commerce de détail).

18380. — 14 juillet 1979. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés que risque de soulever l'institution du contrôle de la distribution de fuel-oil domestique dans le cadre du nouveau plan d'économies d'énergie que le Gouvernement vient d'adopter. Limiter la consommation de l'année prochaine à 90 p. 100 de la consommation enregistrée au cours de la période du 1er juillet 1978 au 1er juillet 1979 risque de pénaliser les consommateurs qui ont déjà fait un effort important pour économiser le fuel-oil domestique ou ceux qui, en raison de la faiblesse de leurs ressources, ont une consommation déjà bien inférieure à celle nécessaire pour assurer un chauffage satisfaisant. Cette situation, qui est celle de nombreuses personnes âgées, paraît devoir être la plus préoccupante. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour éviter qu'un contrôle s'appliquant de façon uniforme à tous les consommateurs ne pénalise les plus défavorisés d'entre eux.

Apprentissage (artisans).

18381. — 14 juillet 1979. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'il existe un problème au niveau des conditions d'agrément des artisans admis à former des apprentis. Les critères d'agrément sont tels qu'ils limitent le nombre des jeunes pouvant entrer en apprentissage. Il en résulte que de nombreux jeunes désireux d'apprendre un métier ont trouvé un patron qui accepterait de les prendre. Mais ces patrons ne peuvent être agréés du fait des conditions qui leur sont imposées ; du fait, notamment, des comités départementaux de formation professionnelle, ces comités n'ayant du reste pas la même politique dans chaque département. Il en résulte que l'on se trouve souvent devant des jeunes qui veulent apprendre un métier, des artisans qui veulent former des jeunes, et qui n'ont pas le droit de le faire, la conclusion étant que le jeune s'inscrit au chômage et ne fait rien, avec les conséquences désastreuses que cela entraîne. Il lui demande, d'une part, s'il n'envisagerait pas d'harmoniser, pour toute la France, les règles en vigueur applicables par les comités départementaux de formation professionnelle et, d'autre part, s'il ne croirait pas opportun de rendre ces règles plus libérales et augmenter ainsi le nombre de jeunes en apprentissage.

Enregistrement (droits) (donations et successions).

18384. — 14 juillet 1979. — **M. Gilbert Gantier** fait observer à **M. le ministre du budget** que les réductions de droits prévus à l'article 780 du code général des impôts n'ont pas été revalorisées depuis au moins quinze ans. Il lui demande en conséquence, compte tenu du fait qu'elles constituent un avantage pour les familles ayant élevé au moins trois enfants, s'il ne juge pas nécessaire, au moment où le Gouvernement est décidé à mettre en œuvre un programme tendant à enrayer le déclin démographique du pays, de relever substantiellement ces réductions.

Affaires culturelles (expositions).

18385. — 14 juillet 1979. — **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que son attention a été appelée sur une exposition présentée par le centre national d'art et de culture Georges Pompidou dans la galerie du centre de création industrielle, sous le titre « Alternances urbaines », dont le texte de présentation diffusé par un bulletin « C. C. I. Informations », affirme « qu'il ne s'agit pas d'une thèse sur la ville » mais plutôt d'un « bilan contradictoire et critique fuyant les discours technocratiques ou les diatribes psychosociologiques ». Cette exposition, présente un ensemble disparate de panneaux normalisés dont les textes sont chargés d'allusions et de références à un contexte technique et culturel qui ne peut qu'échapper au grand public. La simple observation des réactions des visiteurs montre que cette exposition donne du débat global et important dont il s'agit, une image marquée par des choix arbitraires, des affirmations gratuites, et, du moins semble-t-il en première analyse, parfois chargées d'un « message politique » au sujet duquel on est fondé à s'interroger, telle cette légende d'une photographie : « les municipalités de gauche considèrent aujourd'hui leurs tours et leurs barres comme de la merde. On a réussi à leur faire honte de quelque chose qui était un apport essentiel », la phrase au sujet de laquelle, l'auteur de la question qui, malgré de réels efforts n'en a pas perçé le sens, serait reconnaissant à M. le ministre de la culture de lui faire fournir une exégèse par les instances responsables de cette exposition réalisée sur des fonds publics.

Impôts (cycles et motocycles).

18386. — 14 juillet 1979. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre du budget** les raisons pour lesquelles les engins à deux roues soumis à l'immatriculation ne suivent pas la même réglementation fiscale que les automobiles.

Assurances (assurance de la construction).

18387. — 14 juillet 1979. — **M. René Serres** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les dispositions de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, relative à la responsabilité et à l'assu-

rance dans le domaine de la construction, faisant obligation à toute personne qui fait réaliser des travaux de bâtiment de souscrire une assurance, doivent avoir pour effet de faciliter la lutte contre le travail clandestin. Il est indéniable, en effet, que pour lutter efficacement contre ce travail clandestin, il est absolument nécessaire de résoudre le problème fondamental que constitue l'identification des personnes qui ont exécuté les travaux. Cependant, il apparaît que les textes d'application de la loi du 4 janvier 1978 ne sont pas assez explicites à cet égard. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'insérer dans les textes d'application une disposition prévoyant l'obligation, pour toute personne qui fait exécuter des travaux de bâtiment, de présenter aux agents de contrôle un document prouvant qu'elle a effectivement souscrit l'assurance imposée par la loi et exigeant que sur ce document soient obligatoirement mentionnés les noms des personnes qui doivent exécuter les travaux, étant fait observer qu'une telle obligation aurait un effet complémentaire à celui qui résultera des mesures en cours d'application, visant à rendre obligatoire l'affichage, sur chaque chantier, des références des entrerises intervenantes.

Agriculture (ministère : personnel).

18392. — 14 juillet 1979. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agents non titulaires de l'Etat au regard des rémunérations annexes que perçoivent les fonctionnaires du ministère de l'agriculture. La loi n° 48-1530 du 29 septembre 1948 stipule dans son article 3 que « Les ingénieurs des ponts et chaussées et les agents placés sous leurs ordres » ont droit à l'allocation d'honoraires lorsqu'ils prennent des travaux à la demande des collectivités locales et divers organismes. La loi n° 55-985 du 26 juillet 1955 a, par ailleurs, précisé l'intervention des fonctionnaires du génie rural et leurs honoraires conséquents. Par contre, aucune disposition n'a été prise pour les agents non titulaires. Le recrutement de cette catégorie (ingénieurs d'agronomie, hydrologues, géomètres, rédacteurs, dessinateurs, sténodactylographes, dactylographes) ayant été intensifié ces dernières années, Monsieur le ministre ne juge-t-il pas opportun de publier un arrêté accordant aux agents non titulaires les mêmes rémunérations annexes que les fonctionnaires ainsi que le lui permet l'article 4 de la loi n° 48-1530 du 29 septembre 1948.

Enseignement secondaire (enseignants : formation).

18393. — 14 juillet 1979. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le grave malaise éprouvé par les élèves et anciens élèves des écoles normales supérieures, notamment dans les sections littéraires. Les normaliens, reçus à l'issue d'un concours hautement sélectif, reçoivent une formation de qualité dont le coût est élevé pour la collectivité. La plupart d'entre eux se destinent à la recherche et entreprennent une thèse dès leur scolarité. Or, il apparaît que les élèves reçus aux agrégations littéraires sont de plus en plus souvent nommés dans des collèges parfois éloignés des villes universitaires, pour enseigner aux élèves du premier cycle de l'enseignement secondaire, malgré le décret du 4 juillet 1972 stipulant que les professeurs agrégés ne doivent assurer un enseignement dans ces classes qu'à titre exceptionnel. L'exception tend à devenir la règle, y compris pour les normaliens déjà engagés dans la recherche, qui ne sont nullement préparés aujourd'hui à enseigner dans ces classes. Cette contradiction entre les postes offerts et la formation acquise explique la baisse progressive du nombre des candidats à l'entrée des E.N.S. les plus prestigieuses, et la désaffection croissante des normaliens eux-mêmes pour les carrières de l'enseignement. Il demande à Mme le ministre des universités quelle vocation elle assigne aux E. N. S., et quelle politique elle entend suivre pour préserver ces foyers de la culture et de la recherche françaises.

Enseignement secondaire (enseignants).

18394. — 14 juillet 1979. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le grave malaise éprouvé par les élèves et les anciens élèves des écoles normales supérieures, notamment dans les sections littéraires. Les normaliens reçus à l'issue d'un concours hautement sélectif reçoivent une formation de qualité dont le coût est élevé pour la collectivité. La plupart d'entre eux se destinent à la recherche et entreprennent une thèse dès leur scolarité. Or, il apparaît que les élèves reçus aux agrégations littéraires sont de plus en plus souvent nommés dans des collèges parfois éloignés des villes universitaires, pour enseigner des élèves du premier cycle de l'enseignement secondaire, malgré le décret du 4 juillet 1972 stipulant que les professeurs agrégés ne doivent assurer un enseignement dans ces classes qu'à titre exceptionnel. L'exception tend à devenir la règle, y compris pour les normaliens déjà engagés dans la recherche, qui ne sont nullement préparés aujourd'hui à enseigner dans ces classes. Cette contradiction entre les postes offerts et la formation acquise explique la baisse progressive du nombre des candidats à l'entrée des E.N.S. les plus prestigieuses, et la désaffection croissante des normaliens eux-mêmes pour les carrières de l'enseignement. C'est pourquoi il demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il entend prendre pour donner aux normaliens agrégés des postes correspondant à la formation qu'ils ont acquise, afin d'éviter un gaspillage humain et financier considérable.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : intérêts d'emprunt).

18395. — 14 juillet 1979. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes que rencontrent les fonctionnaires et les militaires lors de leur changement d'affectation. Les déplacements consécutifs posent aux années, comme à tout service public ou privé, des problèmes humains difficiles à résoudre, notamment en matière d'accession à la propriété. Actuellement, la réglementation permet le maintien des avantages accordés pendant une certaine période dès lors que l'intéressé ne peut, en raison d'obligations professionnelles, occuper personnellement sa résidence principale. Cette réglementation ne résoud pas tous les problèmes. Il lui signale le cas de nombreux militaires, n'ayant aucun domicile en France, mais qui avaient entrepris des travaux ou acquis une maison à titre de résidence principale, se sont vus notifier un redressement fiscal au sujet des intérêts sur l'emprunt après une affectation ou une mutation les empêchant bien entendu de résider dans cette habitation. Cette situation est particulièrement injuste à l'égard des militaires et des fonctionnaires qui se dévouent au service de la Nation. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer la notion de résidence principale et permettre le maintien du caractère de résidence principale pour une habitation en faveur des Français qui, du fait de la mobilité de leur profession, sont contraints de quitter ou de renoncer momentanément la résidence qu'ils avaient acquise ou occupée.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

18397. — 14 juillet 1979. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que, jusqu'au milieu de l'année 1974, les monnaies anciennes ont, à juste titre, été considérées par l'administration comme des objets d'antiquité et de collection, et comme telles, étaient soumises au taux normal de T. V. A. Or, sans que soit intervenu aucun changement dans la législation en vigueur et en vertu d'une simple phrase figurant au bas d'une note interprétative publiée par l'administration au milieu de l'année 1974, et confirmée par une réponse à une question écrite en date du 19 mars 1977, certains fonctionnaires des services fiscaux prétendent retirer leur qualité d'objet d'antiquité et de collection aux monnaies anciennes en or et à celles d'argent de plus de 20 grammes, pour les soumettre, en raison de leur composition métallique, au taux de T. V. A. majoré. En application de cette interprétation nouvelle, un certain nombre de numismates professionnels se voient réclamer, sur leurs quatre dernières années d'activité, des sommes importantes au titre d'une T. V. A. qu'il n'ont jamais encaissée parce qu'il n'en avaient pas le droit. Une semblable interprétation des textes est manifestement contraire à la loi actuelle et elle le sera d'autant plus dans l'avenir si les bases de la septième directive de la C. E. E. sont retenues par le législateur. Indépendamment de l'aspect juridique de la question, le fait de taxer les monnaies d'or et d'argent de plus de 20 grammes au taux de 33 1/3, au moment même où une nouvelle législation soumet déjà ces pièces, dans bien des cas, à la taxe sur les plus-values, amènerait les numismates professionnels, spécialisés dans la vente de ces monnaies, à devoir, compte tenu de la taxe professionnelle et des autres impôts existants, acquitter au Trésor la moitié de leur marge commerciale avant d'avoir commencé à payer les salaires, les charges sociales et les frais généraux. D'autre part, si l'interprétation actuelle devait être confirmée par la loi, les mêmes monnaies seraient soumises à des régimes d'imposition bien différents selon la qualité du vendeur. Vendues par des numismates professionnels, elles acquitteraient la T. V. A. au taux de 33 1/3 tandis qu'elles seraient soumises à l'équivalent de la T. V. A. normale dès lors qu'elles seraient vendues par des commissaires-priseurs. Enfin, vendues par des établissements financiers, certaines d'entre elles seraient purement et simplement exonérées de T. V. A. Compte tenu des différents aspects de la question qui viennent d'être évoqués, il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à la situation actuelle.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

18398. — 14 juillet 1979. — **M. René Haby** expose à **M. le ministre du budget** le cas de deux époux, mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, propriétaires de quelques immeubles et de valeurs mobilières nominatives dépendant d'un compte

bancaire d'épargne à long terme ouvert au nom du mari, et lui demande si les époux dont il s'agit qui se sont fait, par devant notaire, une donation réciproque d'usufruit pour le cas de décès de l'un d'eux, peuvent inclure, avec les immeubles, les valeurs mobilières susvisées dans un partage d'ascendant au profit de leurs six enfants sans craindre de se voir retirer les avantages fiscaux dont ils ont bénéficié et continuent à bénéficier, au titre du plan d'épargne, jusqu'au 31 décembre 1981, étant précisé que le partage d'ascendants avec réserve d'usufruit ne pouvant produire son effet qu'au décès du survivant des époux, les valeurs mobilières resteront, en toute hypothèse, bloquées au compte jusqu'à l'expiration de l'engagement d'épargne.

Assurance maladie-maternité (remboursement : crues).

18399. — 14 juillet 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions de prise en charge des frais de cure thermale des assurés du régime général de sécurité sociale. Il lui fait observer que si un contrôle médical s'avère nécessaire en la matière, celui-ci s'effectue aux yeux des assurés sociaux dans des conditions parfois rigoureuses et arbitraires, pouvant ainsi réduire l'étendue de la protection sociale, à laquelle ils sont en droit de bénéficier en contrepartie des cotisations qu'ils versent. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter que l'exercice du contrôle médical ne soit un prétexte à la réduction des droits des intéressés.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

18400. — 14 juillet 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas d'un viticulteur sous le régime du forfait agricole jusqu'en 1971 et passé au régime du bénéfice réel à partir de 1972 du fait du dépassement du seuil. Les ventes effectuées en 1972 par cet agriculteur provenant uniquement de ses stocks au 31 décembre 1971, M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du budget de lui confirmer que ses bénéfices de l'année 1972 doivent être exonérés pour éviter une double perception avec l'imposition forfaitaire établie sur ses récoltes jusqu'en 1971.

Experts-comptables (profession).

18401. — 14 juillet 1979. — **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch** expose à **M. le ministre du budget** que pour accélérer l'unification de la profession d'expert-comptable et de comptable agréé, la loi du 31 octobre 1968 avait ajouté à l'ordonnance du 19 septembre 1945 un article 7 *ter* permettant pendant cinq ans aux comptables agréés inscrits au tableau antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi et justifiant de dix années d'exercice de cette profession d'être inscrits en qualité d'expert-comptable lorsqu'ils remplissaient en outre des conditions fixées par un règlement d'administration publique. La loi n° 74-114 du 27 décembre 1974 en son article premier a prolongé ce délai de cinq nouvelles années. Afin de permettre aux comptables agréés dont le recrutement est arrêté depuis 1972 de bénéficier de ces dispositions sans contrainte de temps, M. Jean-Pierre Pierre-Bloch demande à M. le ministre du budget s'il envisage de rendre prochainement permanentes les dispositions de la loi du 31 octobre 1968.

Jeunesse, sports et loisirs (ministère : personnel).

18403. — 14 juillet 1979. — **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation administrative des conseillers techniques de son département ministériel. Ces agents mis à la disposition des fédérations sportives remplissent des fonctions de responsabilité, de gestion et d'organisation dans le cadre du département ou de la région. Leur mission fondamentale définie par la circulaire d'application de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 comporte : la formation des cadres, la détection et la promotion de l'élite, le développement des structures existantes (clubs). Bien que les premières nominations de conseillers techniques datent de 1953, ces agents ne bénéficient d'aucun statut d'emploi. Ceux d'entre eux qui sont titulaires de la fonction publique sont mis en position de détachement ; ceux qui proviennent du secteur privé sont considérés comme contractuels. Ils constituent ainsi un corps hétérogène, par suite de leur formation initiale, d'une part, et du fait des différences de rémunérations, d'autre part. Il lui demande si, pour améliorer la situation de ces personnels, il n'estime pas indispensable que soit reconnue la spécificité de leur emploi, grâce à l'octroi d'un statut, et que, par ailleurs, soient augmentés leurs effectifs par le recrutement de nouveaux agents possesseurs du brevet d'Etat d'éducateur sportif du deuxième degré.

Forêts (Alsace-Lorraine).

18405. — 14 juillet 1979. — La commission interrégionale, créée en 1975, pour étudier les problèmes des forestiers d'Alsace-Moselle et présenter un projet de statut de l'exploitation en régie a déposé, en février 1977, son rapport. **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions et quelles initiatives il compte prendre pour que les conclusions de ce rapport : nécessité d'une reconnaissance officielle de la régie par des textes de portée nationale ; nécessité d'une revision profonde du fonctionnement interne de la régie ; nécessité de revoir la situation des personnels régisseurs, à travers une véritable formation professionnelle et une rémunération conforme à leur technicité et à leurs responsabilités, ne restent pas lettre morte.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

18406. — 14 juillet 1979. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** le cas des titulaires d'une pension de veuve de guerre qui ne peuvent prétendre au bénéfice de l'exonération de la redevance télévision qu'à la condition expresse de percevoir par ailleurs un autre avantage vieillesse. Il lui demande : s'il n'estime pas cette mesure particulièrement injuste car elle pénalise celles qui n'ont pas la chance d'être bénéficiaires d'une autre pension ; quelles mesures il compte prendre pour imposer plus d'équité dans ce domaine précis.

Fonctionnaires et agents publics (activité privée lucrative).

18407. — 14 juillet 1979. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** : 1° que l'article 8 de l'ordonnance du 4 février 1959 interdit à tout fonctionnaire d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit ; 2° que cette interdiction est également prévue en ce qui concerne l'exercice d'une activité salariée par les dispositions de l'article L. 324-1 du code du travail, aux termes duquel il est interdit, notamment aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services publics de l'Etat, des départements et des communes, d'occuper un emploi privé rétribué ou d'effectuer à titre privé un travail moyennant rémunération. Compte tenu de ce qui précède, il demande de lui faire connaître, par simple réponse affirmative ou négative — la question étant posée sur le plan général — si un fonctionnaire de l'Etat a le droit de cumuler ses fonctions avec celles de syndic d'immeubles en copropriété (comportant, bien entendu, rémunération) et, dans l'affirmative, la référence des textes réglementaires portant dérogation à la règle de l'interdiction de principe des cumuls d'emplois publics et privés visée par l'ordonnance précitée du 4 février 1959.

Armée (musiques militaires).

18408. — 14 juillet 1979. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne pense pas que les musiques militaires régionales pourraient devenir de véritables écoles de musiques régionales et servir ainsi de creuset de la musique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une action puisse être menée dans ce sens.

Energie (économies d'énergie).

18409. — 14 juillet 1979. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de l'industrie** le cas d'un menuisier qui, sensible à la campagne pour les économies d'énergie que mène le Gouvernement, s'est fait installer un chauffage lui permettant de récupérer les copeaux de bois comme combustible. Cette installation, qui lui permet d'économiser 7 tonnes de mazout par an, a coûté 200 000 F. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus juste et plus incitatif de soutenir ce genre d'initiatives par des mesures financières concrètes et substantielles autres que les 400 F de prime versée pendant la première année seulement par tonne de mazout économisé.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

18410. — 14 juillet 1979. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Cette circulaire bloque autoritairement les dépenses de 1979 au niveau des crédits du budget primitif, alors que la réglementation en vigueur prévoit l'établissement — en cours d'exercice — d'un budget supplémentaire

destiné à corriger les insuffisances éventuelles du budget primitif. Il lui demande en conséquence comment les hôpitaux pourront faire face — sans budget supplémentaire — aux imprévus tels que : mesures prises par le Gouvernement en matière de rémunérations ou de charges sociales ; c'est ainsi que le décret du 10 janvier 1979 a imposé l'affiliation de l'ensemble du personnel hospitalier aux caisses d'allocations familiales, ce qui entraîne le versement d'une cotisation de 9 % des salaires ; hausse de prix (fuel, etc.) ; fréquence plus grande de congés de maternité, ou de congés de longue maladie et de longue durée ; réparations imprévisibles et urgentes concernant les installations et les équipements ; évolution des techniques médicales entraînant des coûts plus élevés. Il souligne les difficultés très graves pouvant résulter de l'application intransigeante de cette circulaire, les hôpitaux risquant de ne plus pouvoir remplir de façon satisfaisante la mission qui leur est dévolue par la loi du 31 décembre 1970.

Jeunesse, sports et loisirs (ministère) (personnel).

18411. — 14 juillet 1979. — **M. Yves Le Cabellec** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation administrative des conseillers techniques de son département ministériel. Ces agents mis à la disposition des fédérations sportives remplissant des fonctions de responsabilité, de gestion et d'organisation dans le cadre du département ou de la région. Leur mission fondamentale définie par la circulaire d'application de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 comporte : la formation des cadres, la détection et la promotion de l'élite, le développement des structures existantes (clubs). Bien que les premières nominations de conseillers techniques datent de 1953, ces agents ne bénéficient d'aucun statut d'emploi. Ceux d'entre eux qui sont titulaires de la fonction publique sont mis en position de détachement ; ceux qui proviennent du secteur privé sont considérés comme contractuels. Ils constituent ainsi un corps hétérogène, par suite de leur formation initiale, d'une part, et du fait des différences de rémunérations, d'autre part. Il lui demande, si, pour améliorer la situation de ces personnels, il n'estime pas indispensable que soit reconnue la spécificité de leur emploi, grâce à l'octroi d'un statut et que, par ailleurs, soient augmentés leurs effectifs par le recrutement de nouveaux agents possesseurs du brevet d'Etat d'éducateur sportif du deuxième degré.

Forêts (zonage).

18412. — 14 juillet 1979. — **M. André Chandernagor** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le zonage agriculture-forêts, couramment appelé réglementation des boisements et dont l'objectif est de favoriser une meilleure répartition des terres entre d'une part les productions agricoles et d'autre part la forêt, se heurte dans certaines régions à quelques difficultés. C'est ainsi que dans le département de la Creuse les décisions de zonage sont parfois remises en cause par des autorisations de plantations qui leur sont antérieures. Ces autorisations n'ayant pas été accordées à titre précaire et révocable restent valables. Il souhaite savoir quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation et lui demande plus particulièrement si une instruction ne pourrait pas être adressée aux directeurs départementaux de l'agriculture afin qu'ils n'accordent désormais que des autorisations dont la durée serait limitée à deux ans.

Service national (dispenses).

18413. — 14 juillet 1979. — **M. André Chandernagor** rappelle à **M. le ministre de la défense** que la loi du 9 juillet 1976, portant diverses mesures de protection sociale de la famille, complétant l'article L. 32 du code du service national, a ouvert une possibilité de dispense des obligations du service national au profit des jeunes agriculteurs dont l'incorporation aurait pour conséquence l'arrêt de l'exploitation familiale, par suite du décès ou de l'incapacité d'un de leurs parents ou beaux-parents. Cette dernière condition est très restrictive, et il semblerait opportun que puissent bénéficier d'une dispense du service militaire tous les jeunes chefs d'exploitation, en tant que propriétaires ou fermiers ou associés en G. A. E. C. En effet, c'est dans la plupart des cas la situation de famille particulière de l'intéressé qui l'a fait devenir très jeune chef d'exploitation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir mettre à l'étude des mesures assouplissant les conditions de dispense pour les jeunes chefs d'exploitation agricole.

Tabacs et allumettes
(Service d'exploitation industrielle du tabac et des allumettes).

18415. — 14 juillet 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre du budget** les préoccupations que causent au personnel du Seita les perspectives d'évolution de leur entreprise, telles qu'elles ont été exposées dans le plan décennal (1979-1988), présenté le 12 septembre 1978 par le directeur général de l'entreprise. Tout en admettant que la crise, que connaît actuellement le Seita, impose des efforts de modernisation, il lui demande si les mesures rigoureuses prévues par le plan décennal sont indispensables, pour permettre au Seita de faire face à la concurrence : fermeture d'un grand nombre d'établissements, remise en cause éventuelle du statut de l'entreprise et de son personnel. Il lui expose enfin que certaines organisations syndicales, ainsi en est-il des sections syndicales de la Manufacture des Tabacs de Lyon, souhaitent l'ouverture de négociations tripartites, en vue d'une éventuelle rediscussion des orientations du plan décennal, à l'élaboration duquel elles n'ont pas participé.

Banques (durée du travail).

18416. — 14 juillet 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que, par application du décret du 31 mars 1937, les banques et les établissements financiers sont tenus, en principe, de répartir également sur cinq jours ouvrables les quarante heures de travail effectif de la semaine. Certains professionnels souhaiteraient avoir la possibilité d'ouvrir leurs établissements six jours par semaine tout en respectant, bien entendu, la loi sur les quarante heures. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas souhaitable d'autoriser la répartition des quarante heures de travail hebdomadaire sur six jours ouvrables et de lever l'interdiction du travail par roulement, ce qui permettrait aux professionnels de mieux affronter la concurrence et de répondre davantage aux besoins de la clientèle, sans oublier la perspective de création d'emplois nouveaux.

Départements d'outre-mer
(Réunion : fonctionnaires et agents publics).

18417. — 14 juillet 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** ce qui suit : il ressort d'un rapport présenté par l'I. N. S. E. E. traitant du bilan économique de la Réunion que l'augmentation de l'indice des prix de détail à la consommation des ménages a atteint 7 % dans l'île au cours de l'année 1978. Le même document fait apparaître que dans le même temps les traitements dans la fonction publique n'ont enregistré qu'une hausse maximum de 3,9 %. A l'évidence, il y a de ce fait pour les fonctionnaires, agents de l'Etat et des collectivités locales, une perte de leur pouvoir d'achat. Ce qui est contraire aux engagements qui ont été pris à la suite de promesses faites par les autorités les plus officielles. Monsieur Fontaine demande donc à M. le Premier ministre de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour maintenir et garantir le pouvoir d'achat dans la fonction publique à la Réunion.

Départements d'outre-mer (Réunion : sucre).

18419. — 14 juillet 1979. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** ce qui suit : il ressort d'un rapport présenté par l'I. N. S. E. E. traitant du bilan économique de la Réunion que la production sucrière du département s'est élevée en 1978 à 272 634 tonnes de sucre. Dans la balance commerciale générale de l'île, le sucre et ses dérivés représentent l'essentiel des exportations. Or, le même document fait apparaître que dans le même temps la Réunion a importé 98 tonnes de sucre et 692 tonnes de sucreries. Il y a à cet égard un paradoxe intolérable et inadmissible. M. Fontaine demande à M. le ministre les mesures qu'il entend promouvoir pour faire cesser une telle situation à bien des égards aberrante.

Départements d'outre-mer (Réunion : logement).

18420. — 14 juillet 1979. — Par sa question écrite n° 13064 du 3 mars 1979, **M. Fontaine** a fait part à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de sa préoccupation visant à obtenir en faveur des familles les plus modestes des facilités pour l'accès à la propriété de leur logement. Dans sa réponse au *Journal officiel* (Débats parlementaires du 16 juin 1979) il lui a été indiqué que c'est précisément le principe même de l'aide personnalisée au logement, laquelle est modulée selon les ressources du demandeur, et que le but social recherché par cette prestation semble avoir été atteint. Dans ces conditions, M. Fontaine demande à M. le ministre de lui faire connaître dans quel délai il envisage d'étendre aux départements d'outre-mer en général et à la Réunion en particulier ce régime favorable de l'aide personnalisée au logement.

Vacances (vacances scolaires d'été).

18421. — 14 juillet 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'éducation** ce qui suit : interrogé par un journaliste d'Antenne 2 au sujet de l'étalement des vacances par zone proposé par les services administratifs, un responsable du syndicat national des instituteurs à Saint-Denis de la Réunion a proclamé que son organisme ne laisserait pas mettre en cause les conditions de travail des enseignants, estimant que les vacances font précisément partie intégrante de celles-ci. Jusqu'ici, il a toujours été considéré que les vacances sont données dans l'intérêt bien compris des enfants, temps de répit et de repos nécessaire à la récupération des efforts intellectuels, remise en ordre des acquis et équilibre psychologique. Par effet induit, les enseignants bénéficiaient également de ces mêmes dispositions, mais comme tous les travailleurs de la fonction publique ils ne pouvaient légalement prétendre à plus d'un mois de congé payé par année de travail. Cette notion semble donc être remise en cause, par conséquent M. Fontaine souhaite avoir l'avis de M. le ministre de l'éducation sur ce sujet.

Bourses et allocations d'études (bourses nationales).

18424. — 14 juillet 1979. — **M. Gérard César** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les barèmes appliqués en matière de plafond de ressources pour l'attribution des bourses nationales ne permettent d'accorder ces bourses qu'à un nombre relativement réduit de familles. Le plafond fixé prive des bourses de nombreuses familles de condition modeste auxquelles une telle aide serait pourtant fort utile. Il lui demande de bien vouloir envisager un relèvement du plafond actuellement fixé afin que l'attribution des bourses nationales ne soit pas refusée aux familles dont les revenus apparaissent tout à fait compatibles avec l'aide qu'elles demandent sur le plan scolaire.

Taxe sur la valeur ajoutée (déduction).

18425. — 14 juillet 1979. — **M. Maurice Cornette** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 24 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 pose le principe de l'assujettissement à la T. V. A. de toutes les activités économiques ne faisant pas l'objet d'une exonération expresse. Tel est le cas des auto-écoles lesquelles en contrepartie de leur assujettissement à la T. V. A. peuvent bénéficier de la déduction de la taxe afférente à leurs frais généraux, à l'achat ou à la location de leurs locaux professionnels, à l'acquisition de leur matériel audio-visuel et à leurs véhicules utilitaires (R. M. n° 29203 : *Journal officiel*, Sénat du 28 avril 1979, page 1071). Il lui demande quel est le sens qu'il convient de donner aux mots : véhicules utilitaires ». Celui-ci s'applique-t-il à tous les véhicules de tourisme normalement utilisés pour leur enseignement par les exploitants d'auto-écoles

Enseignement (personnel non enseignant).

18426. — 14 juillet 1979. — **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que l'attention de l'un de ses prédécesseurs avait été attirée, il y a près de onze ans, par la voie d'une question écrite, sur la situation de certains directeurs d'établissements scolaires : collèges d'enseignement technique, écoles nationales de perfectionnement ou du premier degré. Il était relevé que, en dépit des charges particulièrement lourdes que les intéressés doivent assumer tant au plan pédagogique qu'administratif, ceux-ci sont rétribués sur la base d'une échelle indiciaire inférieure à celle dont bénéficient les responsables des services économiques, c'est-à-dire leurs subordonnés hiérarchiques, exerçant leur activité dans le même établissement. Il était demandé en conséquence que les décrets alors à l'étude sur la situation des divers chefs d'établissements mettent un terme à cette anomalie qui ne peut que nuire à l'autorité des enseignants concernés. La réponse faite à cette question, parue au *Journal officiel*, Débats A. N. du 14 septembre 1968, page 2805, indiquait que les projets de décrets sur la situation des divers chefs d'établissement, décrets qui étaient alors à l'étude, avaient pour but de mettre fin à l'état de fait signalé. Or, si depuis cette date des décisions ont été prises qui ont certes valorisé l'échelle indiciaire de ces chefs d'établissements, les dispositions actuellement appliquées ne permettent pas de considérer comme réalisé l'engagement pris dans la réponse précitée, alors que les fonctions des intéressés se sont encore accrues d'activités et de responsabilités nouvelles. M. André Durr demande en conséquence à M. le ministre de l'éducation s'il n'estime pas particulièrement urgent de mettre enfin un terme à la situation dénoncée et souhaite connaître la date à laquelle les mesures adéquates seront mises en œuvre à cet effet.

Divorce (pensions alimentaires).

18429. — 14 juillet 1979. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre du budget** que certains service de la perception fiscale, habilités à recouvrer les pensions alimentaires en cas de divorce ou de séparation de corps par la loi du 11 juillet 1975, imputent, en priorité, les acomptes qu'ils reçoivent au règlement des créances du fisc, le règlement des pensions ne s'opérant ainsi qu'après celui des dettes fiscales. Cette pratique contredit la volonté du législateur en ce qu'elle aboutit au double résultat suivant : retard dans le paiement des dettes alimentaires, sanctions pénales appliquées aux débiteurs d'aliments qui ont pourtant voulu et cru s'acquitter de leur dette alimentaire en s'adressant de bonne foi au fisc pour opérer au moins une ventilation proportionnelle. En conséquence, il lui demande qu'elles mesures il compte prendre en vue de séparer les réclamations présentées par les services fiscaux au double titre des créances alimentaires et fiscales et d'assurer la priorité du règlement des premières conformément à la loi.

Enseignement privé (enseignants).

18430. — 14 juillet 1979. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'éducation** des précisions sur l'accès des professeurs de l'enseignement technique privé à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement. Sachant qu'un projet de texte réglementaire a été soumis à l'examen du ministre du budget pour permettre aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, chargés d'un enseignement technique théorique et titulaires d'un titre de capacité admis en substitution d'une licence d'enseignement, d'accéder à l'échelle indiciaire des A. E. C. E., il souhaite connaître les conclusions auxquelles a abouti cette étude.

Plus-values (impositions professionnelles).

18431. — 14 juillet 1979. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime des plus-values s'appliquant aux cessions de pharmacies. Dans le cas de pharmacies achetées il y a vingt ou trente ans, c'est le prix de l'époque qui est retenu et comparé avec le prix de vente d'aujourd'hui pour le calcul de la plus-value. Ceci conduit, pour des achats antérieurs à 1950, à appliquer en fait une plus-value sur la totalité de la valeur de la vente, compte tenu de la dépréciation du franc. Il lui demande quelles dispositions existent ou pourraient intervenir pour atténuer cette incidence dans le cas des pharmaciens qui, avant le décret du 5 octobre 1970, avaient opté pour le réel sans possibilité de réévaluation de leurs fonds.

Architecture (agréés en architecture).

18432. — 14 juillet 1979. — **M. Philippe Séguin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les préoccupations des maîtres d'œuvre en bâtiment quant au déroulement de la procédure d'agrément prévue par l'article 37-2° de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. En effet, il apparaîtrait que certaines commissions régionales chargées de donner un avis sur les demandes d'agrément n'examineraient pas toujours les dossiers avec l'impartialité que l'on est en droit d'attendre de ces organismes. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions afin de faire respecter tant l'esprit que la lettre de la loi, ce qui permettrait à de nombreux maîtres d'œuvre en bâtiment d'être reconnus qualifiés et de poursuivre ainsi leur activité professionnelle, au même titre que les architectes.

Urbanisme (plafond légal de densité).

18433. — 14 juillet 1979. — **M. Philippe Séguin** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui indiquer s'il lui paraît logique, à l'heure où les efforts gouvernementaux sont tendus vers la création d'emplois — par le canal, notamment, d'aides aux entreprises susceptibles de développement — de soumettre les entreprises qui réalisent des travaux d'extension visant à accroître leurs capacités et leurs effectifs, aux dispositions de l'article L. 112-1 du code de l'urbanisme relatives à l'application du plafond légal de densité. Il lui signale à cet égard le cas d'une entreprise de l'arrondissement de Saint-Dié (Vosges) qui se voit réclamer à ce titre la somme de 5 180 francs, alors même que l'opération envisagée pourra contribuer au règlement des graves problèmes d'emploi dans le secteur considéré. Considérant qu'il est absurde que, pour de mêmes opérations, l'Etat subventionne et taxe le même entrepreneur, M. Philippe Séguin

demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il ne lui apparaîtrait pas opportun de prévoir des dérogations au texte précité dans les cas analogues à celui qu'il vient de lui signaler.

Impôts (immeubles anciens à usage industriel).

18434. — 14 juillet 1979. — **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre du budget** de lui faire connaître les éléments qui lui permettent, dans sa réponse à la question n° 13335 du 17 mars 1979, parue au *Journal officiel* du 21 juin 1979, d'affirmer que le régime fiscal, auquel sont soumises les mutations d'immeubles anciens à usage industriel, ne constitue pas un frein au maintien de l'emploi dans une région, alors que tous ceux qui, sur le terrain, sont contraints de muter les biens immobiliers d'une entreprise en difficulté dénoncent le coût fiscal de l'opération et souhaiteraient unanimement l'assujettissement à la T.V.A. de telles mutations. Il demande alors que lui soit répondu clairement sur la question de savoir si un établissement public tel qu'une chambre de commerce et d'industrie peut prendre la qualité d'un marchand de biens et bénéficie ainsi des dispositions visées dans la réponse ministérielle susénoncée.

Enseignement secondoire (enseignants).

18436. — 14 juillet 1979. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'en réponse à la question écrite n° 5125 (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 111 du 9 décembre 1978, page 9153) il disait, en ce qui concerne la résorption de l'auxiliariat, que s'agissant du second degré, il s'était attaché à mener au bénéfice des maîtres auxiliaires présentant des titres et mérites appropriés, une active politique de titularisation qui fait appel à trois types de moyens principaux : d'abord, le décret n° 75-1106 du 31 octobre 1975 qui a défini pour cinq ans, à compter de la rentrée 1975, les conditions exceptionnelles d'accès au corps des P. E. G. C. au bénéfice des maîtres auxiliaires justifiant de quatre ans d'exercice et ayant effectué avec succès un minimum d'une année d'études supérieures ; par ailleurs, la nomination de maîtres auxiliaires en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, soit sur des postes crés à cet effet, soit sur des emplois libérés par des adjoints d'enseignements promus professeurs certifiés stagiaires en application du décret n° 75-1008 du 31 octobre 1975 qui a prévu les modalités exceptionnelles d'accès au corps des certifiés durant cinq ans... Il ajoutait que les diverses dispositions ainsi rappelées s'étaient avérées particulièrement efficaces et qu'au cours de l'année scolaire 1978-1979 il était prévu de continuer activement la même politique. Or, selon certaines indications dont il a eu connaissance, pour ce qui est de la titularisation par l'accès au corps des P. E. G. C. des maîtres auxiliaires, le plan de titularisation de 1978-1979 serait le dernier. En ce qui concerne le plan de titularisation des maîtres auxiliaires par nomination au corps d'adjoint d'enseignement il apparaît qu'il n'y a pas eu cette année de nomination à ce titre. M. Claude Labbé demande à M. le ministre de l'éducation pour quelles raisons aucune nomination n'a eu lieu cette année dans le corps d'adjoint d'enseignement alors qu'elle était prévue par le décret n° 75-1008 du 31 octobre 1975. Il souhaiterait également savoir si le plan d'accès des maîtres auxiliaires au corps des P. E. G. C. sera maintenu pour l'année 1979-1980 comme cela est prévu par le décret n° 75-1006 du 31 octobre 1975.

Vacances (vacances scolaires d'été).

18437. — 14 juillet 1979. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** et sollicite son avis sur les incidences du prochain calendrier scolaire pour 1980 au niveau du personnel enseignant. La création de zones pour les vacances d'été aura pour conséquence de décaler les dates d'examens et, de rendre problématiques les mutations des personnels enseignants partant en vacances le 11 juillet d'une zone méridionale pour s'installer dans une zone septentrionale où les départs en vacances ont été fixés au 27 juin. En outre, le nouveau système risque d'aggraver la course aux inscriptions aux universités et permettra à ceux qui ont passé avec succès leur baccalauréat en premier, de s'inscrire dans les universités les plus réputées.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

18439. — 14 juillet 1979. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 qui accorde des avantages de carrière en faveur des fonctionnaires qui ont pris une part active à la Résistance. Pour bénéficier de ces avantages, les intéressés devaient présenter leur demande avant le 6 juillet 1955, date limite fixée par la loi n° 55-366 du 3 avril 1955. Un très petit nombre de fonctionnaires, par négligence ou par méconnaissance de ces instructions, n'ont pas présenté leur dossier en temps utile et, malgré leur titre et leurs actions dans la Résistance, se trouvent lésés et voient ainsi leur pension de retraite diminuée de plusieurs points. Il serait juste et équitable d'apporter dans certains cas précis des dérogations à ce texte. Par exemple, lever la forclusion en faveur des fonctionnaires titulaires de la médaille de la Résistance ou de la Croix de guerre au titre de la Résistance et qui n'ont pas fait valoir leurs droits en temps utile. Il convient de signaler que ces dérogations ne toucheraient qu'un nombre restreint de fonctionnaires.

Sécurité sociale (prestations).

18440. — 14 juillet 1979. — **M. Pierre Cornet** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi instituant le régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs indépendants a expressément subordonné le droit aux prestations au règlement des cotisations dues. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les assurés soient mieux informés de cette disposition et améliorer le dialogue entre les caisses et les assujettis en informant les intéressés préalablement à la suspension du droit aux prestations.

Jeunes (emploi).

18441. — 14 juillet 1979. — **M. Robert Bellanger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les risques de chômage des jeunes en Alsace que peuvent entraîner les décisions d'une entreprise de cette région. Au moment ou plusieurs centaines de milliers de jeunes sont au chômage, la direction de la Société alsacienne de construction mécanique de Mulhouse décide de ne plus embaucher les apprentis non titulaires du C. A. P. et de proposer un contrat à durée limitée au 31 décembre 1979 aux titulaires de ce diplôme. La situation économique de l'entreprise ne justifie pas cette mesure. Le chiffre d'affaires des fabrications de l'usine de Mulhouse progresse de 8 p. 100 pour le premier semestre par rapport à la même période de 1978. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir l'emploi aux jeunes de cette région.

Enseignement secondoire (établissements).

18444. — 14 juillet 1979. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des élèves qui se voient refuser l'entrée dans les L. E. P. Elle lui indique que des élèves du département de l'Hérault orientés vers les L. E. P. se voient refuser l'accès à un établissement correspondant à la carte scolaire et possédant les sections qu'ils ont choisies. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour permettre à ces élèves de poursuivre une scolarité normale.

Viticulture (vins à appellation d'origine contrôlée).

18446. — 14 juillet 1979. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le financement des opérations de dégustation pour les A. O. C. Elle lui fait part de l'hostilité manifestée par le syndicat de défense du muscat de Frontignan à l'encontre de toute disposition fiscale qui porterait atteinte à la responsabilité des syndicats de défense d'appellation d'origine telle que l'augmentation du droit de circulation des vins à A. O. C. Elle lui demande quelle suite il compte donner à la requête du syndicat de défense du muscat de Frontignan qui propose d'instaurer une taxe fiscale spécifique aux opérations de dégustation, ceci au profit de l'I. N. A. O.

Finances locales (dotation globale de fonctionnement).

18448. — 14 juillet 1979. — **M. Daniel Boulay,** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'obligation dans laquelle s'est trouvé le conseil municipal d'Allonnes d'inscrire directement un réajustement de la dotation globale de fonctionnement à la section de fonctionnement du budget primitif 1979. En effet, cette dotation globale de fonctionnement d'un montant de 4 539 054 francs est insuffisante (4,99 p. 100) seulement de plus qu'en 1978 alors que les dépenses se sont accrues d'au moins 12 p. 100. Equilibrer le budget sans inscrire ce réajustement de dotation globale de fonctionnement aurait contraint le conseil municipal à augmenter le produit des centimes de 62 p. 100, augmentation qui, compte tenu du fait qu'Allonnes est une cité dortoir et qu'elle n'a que très peu d'usines sur son territoire, se serait entièrement répercutée sur la taxe d'habitation. Les Allonnais sont déjà les habitants de la communauté urbaine du Mans les plus imposés (47,53 p. 100 de plus qu'au Mans, 112,60 p. 100 de plus qu'à Arnage, 53,60 p. 100 de plus qu'à La Chapelle Saint-Aubin, 25,17 p. 100 de plus qu'à Coulaines, 90,13 p. 100 de plus qu'à Roullon, 40,06 p. 100 de plus qu'à Sargé-

lès-Le Mans, 12i,61 p. 100 de plus qu'à Yvre-l'Evêque). Réunie le 18 juin dernier à la préfecture, la commission spéciale regroupant le secrétaire général de la préfecture représentant le préfet, les responsables fiscaux et financiers, le maire et deux conseillers d'Allonnes a reconnu : que les contribuables allonnais étaient lourdement imposés ; que les dépenses prévues au budget sont incompressibles ; que la dotation de l'Etat qui résulte de l'application de la nouvelle loi de finances est insuffisante pour permettre l'équilibre budgétaire. Elle a demandé au conseil municipal d'Allonnes d'augmenter de 15 p. 100 ses ressources fiscales et d'utiliser la totalité des fonds libres, excédents de l'exercice de 1978, pour le budget primitif de 1979 ce qui empêche la ville d'Allonnes de faire un budget supplémentaire. Le déséquilibre budgétaire étant ainsi ramené de 1 676 933,79 francs à 1 154 982,47 francs, la commission a décidé de transmettre le dossier au ministère de l'intérieur. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, en vue d'accorder à la commune d'Allonnes, un réajustement de sa dotation globale de fonctionnement.

Logement (zone rurale).

18449. — 14 juillet 1979. — **M. Jacques Chaminade** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreuses demandes de primes à la décohabitation sont déposées depuis un an dans le département de la Corrèze, sans avoir reçu satisfaction. Lui soulignant que des crédits restent inemployés à ce titre au niveau national, il lui demande, en conséquence, de déléguer au département de la Corrèze les crédits nécessaires au paiement des primes de décohabitation actuellement en instance.

Finances locales (communes).

18450. — 14 juillet 1979. — **M. Jacques Chaminade** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés que peuvent faire rencontrer à certaines communes, du point de vue de leur équilibre budgétaire, les dispositions des article L. 242-1 et suivants de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction. C'est ainsi le cas pour la commune de Pompadour (19230). Ayant décidé plusieurs constructions, il lui est fait obligation de contracter une police dommages dont la charge revient à 3 p. 100 environ du coût des travaux projetés. Il est évident qu'une telle somme représente un poids très important pour une petite commune. L'article L. 243-1 de la loi du 4 janvier 1978 prévoit des dérogations dans le cas où les collectivités locales concernées peuvent justifier « de moyens permettant la réparation rapide et complète des dommages ». Il lui demande: : 1° ce qu'il compte faire pour permettre aux petites communes, tout en satisfaisant à leurs besoins en équipements collectifs, de faire face à l'obligation d'assurance ; 2° de donner une interprétation claire et précise de l'article L. 243-1 de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 ; 3° de lui donner une estimation du montant des primes émises au titre de l'article L. 242-1 et de la part des sociétés privées dans ce chiffre d'affaires.

Entreprises (activité et emploi).

18452. — 14 juillet 1979. — **M. Lucien Dutard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le licenciement de vingt-cinq ouvriers de la Soframa à Thiviers (Dordogne). La Soframa est une fabrique de meubles de style qui emploie 235 travailleurs. Vingt-cinq licenciements dans une localité et un département déjà particullèrement touché par le chômage, cela signifie, après les licenciements à la Stamelec, vingt-cinq familles de plus frappées, sans possibilité de reclassement. Cela signifie des répercussions en chaîne, notamment sur le commerce et l'artisanat local ; cela signifie un nouveau coup porté à l'économie départementale. En conséquence, il lui demande quelles mesures li compte prendre pour sauver les vingt-cinq emplois de cette entreprise.

Handicapés (Cotorep).

18453. — 14 juillet 1979. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les retards considérables apportés dans les décisions et les versements des allocations aux adultes handicapés plongent les personnes malheureusement obligées d'avoir recours à ces allocations dans une détresse matérielle et morale insupportable. Deux exemples illustrent bien cette situation : Mme P. après plusieurs années de travail extrêmement pénible dans des blanchisseries d'hôtels est devenue une « handicapée » sans aucunes ressources personnelles. Une première demande d'aide aux adultes handicapés est faite le 1er septembre 1976 et refusée. Une nouvelle demande est formulée en novembre 1977 et le dossier est enregistré à la Cotorep le 21 juillet 1978. Le 30 mars 1979, après plusieurs examens médicaux, Mme P. reçoit une notification de la Cotorep précisant un taux d'invalidité de 80 p. 100, le versement de l'allocation aux adultes handicapés et une allocation logement. Malgré de nombreuses démarches, Mme P. n'a toujours rien perçu à ce jour, c'est-à-dire plus de trois ans après avoir cessé de travailler. Mme G. a reçu une notification pour l'aide aux handicapés adultes lui annonçant une allocation de 1 075 francs à percevoir à compter du 1er janvier 1979. Le 27 juin 1979, elle n'a encore rien perçu. Ainsi, les personnes concernées ne survivent pendant plusieurs années que grâce aux aides municipales ou d'œuvres diverses, et il est évident qu'une telle situation, qui est générale, ne peut se poursuivre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que les décisions de la Cotorep interviennent dans les meilleurs délais ; 2° pour que les allocations soient versées immédiatement après les décisions.

Entreprises (activité et emploi).

18454. — 14 juillet 1979. — **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les graves conséquences engendrées par le démantèlement progressif de la division électromécanique d'Alsthom Atlantique, notamment dans l'établissement du Bourget. Depuis la fusion d'Alsthom Atlantique, les regroupements d'activités ainsi que la politique générale d'embauche de la direction générale ont conduit à affaiblir le potentiel humain et technologique existant à Alsthom Atlantique du Bourget et à renforcer l'entreprise C. E. M. B. B. C. à Stains. Cette tendance au renforcement de B. B. C. en France qui se précise et s'amplifie par le départ du potentiel technologique et industriel apparaît comme une manœuvre menée de concert par les directions respectives de Alsthom Atlantique Le Bourget et de C. E. M. à Stains. Le refus de la direction d'Alsthom Atlantique de se doter des moyens techniques, technologiques et humains permettant de se développer sur le marché des turbo-alternateurs et de résister à d'éventuels concurrents hypothèque dangereusement l'avenir de l'établissement du Bourget. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer le développement des activités de l'usine Alsthom Atlantique du Bourget et faire en sorte que cesse toute dégradation de son potentiel humain et technologique au profit de concurrent étranger.

R. A. T. P. (métro et R. E. R.).

18455. — 14 juillet 1979. — **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions de travail et de rémunération des ouvriers des chantiers du métro et du R. E. R. Les travailleurs évoquant la pénibilité de leur tâche la comparent à un véritable enfer de huit heures par jour et demandent de pouvoir gagner leur vie comme des hommes et non comme des bêtes ou des esclaves. Ils constatent que le machinisme moderne n'a en rien diminué la durée et l'intense fatigue que leur coûte le travail dans les chantiers souterrains. Les conditions inhumaines d'activité que traduit à sa manière le chiffre élevé d'accidents et qui s'accompagnent d'un vieillissement prématuré de ces travailleurs sont, par ailleurs, terriblement mal rémunérées. Pour pouvoir atteindre ou dépasser à peine 3 000 francs par mois s'applique au travail la prime de rendement. Le procédé de rémunération réintroduit en fait de manière inavouée le travail à la tâche. La seule possibilité ouverte à ses travailleurs est, pour parvenir à un salaire suffisant, de mettre leur vie ou leur santé en danger. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises pour que ces travailleurs bénéficient d'un aménagement de leurs conditions de travail dans le sens d'une réelle humanisation. Il lui demande, également, s'il entre dans les intentions à court terme du Gouvernement de supprimer la prime de rendement et de rehausser de manière importante le salaire fixe mensuel.

R. A. T. P. (comité d'entreprise).

18456. — 14 juillet 1979. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des œuvres sociales à personnalité civile du comité d'entreprise de la R. A. T. P. Depuis le début de l'année, les œuvres sociales et ses centres de loisirs pour les enfants de la R. A. T. P. se sont acquittées d'un montant de T. V. A. supérieur à la valeur d'une année de fonctionnement sans que, dans le même temps, une subvention quelconque de l'Etat ne leur ait été accordée. Surtout que la R. A. T. P. représente la plus grande entreprise de Paris et que son comité d'entreprise a décidé d'insérer ses initiatives dans le cadre de l'année internationale de l'enfant. Il lui demande quelles mesures seront prises pour permettre un développement des initiatives des œuvres sociales de la R. A. T. P. Dans l'immédiat, envisage-t-il d'exonérer de la T. V. A. les dépenses des œuvres sociales et ses centres de loisirs pour les enfants d'agents de la R. A. T. P.

Economie (ministère) (structures administratives).

18457. — 14 juillet 1979. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les répercussions graves du démantèlement engagé au niveau des services de la concurrence et de la consommation. Il lui précise que la liberté des prix acceptée et favorisée par le Gouvernement va dans le sens d'une dégradation inquiétante du pouvoir d'achat des populations. Il lui indique que les plus grandes répercussions sont à craindre avec la dernière décision de libération du prix des loyers à partir de juillet. C'est donc dans un contexte extrêmement défavorable pour la sauvegarde des revenus familiaux qu'intervient une accentuation brutale du démantèlement d'un organisme habilité à assurer une saine surveillance au service des consommateurs. Il lui expose que déjà la pauvreté en effectif de ces services rendait très difficile la tâche des personnels : 1979 : 2 500 agents pour 50 millions de consommateurs ; 1980 : 2 000 agents. Dès à présent suppression de 400 emplois, arrêt de recrutement. Ceci dans le contexte inquiétant de 12 p. 100 d'inflation par an, jusqu'à 70 p. 100 d'augmentation des loyers, 25 p. 100 d'augmentation du prix du pain. Il lui fait également savoir que dans le département du Rhône déjà extrêmement touché par la récession économique et sociale, quinze suppressions de postes sont annoncées à la direction des prix de Lyon, inscrites dans le cadre général des suppressions de postes, les personnels n'ayant jusqu'à présent aucunes garanties quant à leur avenir. Il lui demande donc : quelles dispositions il entend prendre afin que le démantèlement de ce service public nécessaire aux consommateurs ne soit pas accompli ; ce qu'il entend faire afin de modifier la loi de finance qui sera portée à l'appréciation du Parlement, où figure l'ensemble des suppressions d'emplois envisagées.

Energie (économies d'énergie).

18458. — 14 juillet 1979. — **M. Marcel Houël** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il peut lui indiquer, ce que représente comme consommation d'essence ou de gas-oil, le transport de vingt chevaux de la garde républicaine par vans spéciaux, lors du sommet européen à Strasbourg le 21 juin dernier, ces chevaux, avec leurs cavaliers, devant constituer une haie d'honneur à l'occasion des cérémonies prévues pour la rencontre des chefs d'Etat européens. Il lui demande en outre s'il considère que cet exemple de « gaspis » peut rendre crédible la campagne d'économie d'énergie actuellement développée par le Gouvernement.

Taxis (activité et emploi).

18459. — 14 juillet 1979. — **M. Parfait Jans** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences des augmentations des carburants pour la profession du taxi. Les hausses qui ont déjà eu lieu absorbent largement l'augmentation des tarifs de 10 p. 100 consentie à la profession le 15 janvier dernier. A présent, le poste carburant est devenu le premier poste de dépenses avant l'amortissement du véhicule. La répercussion du prix du pétrole brut sur les carburants induit des hausses beaucoup moins importantes que celles appliquées par le Gouvernement. En effet, en considérant les achats pétroliers en francs constants, il apparaît une baisse de 20 p. 100 depuis 1974 si l'on considère les hausses des prix des produits achetés par les pays producteurs de pétrole. Le prix payé par le consommateur s'est accru quant à lui de 50 p. 100, ce qui relève la part de 12,3 p. 100 pour les pays producteurs, de 66 p. 100 pour les compagnies pétrolières, de 85 p. 100 pour l'Etat. La part des taxes constitue donc l'essentiel de l'augmentation. Compte tenu de ces faits, il lui demande, pour sauvegarder cette profession dont le caractère de service public est incontestable, quelles mesures compte prendre le Gouvernement : pour stabiliser le prix des carburants utilisés par les taxis en attendant le vote des propositions de loi, instituant une détaxe du carburant, déposées par le groupe communiste et un groupe de la majorité ; pour autoriser immédiatement les taxis à percevoir une indemnité provisoire de 2 francs par course pour compenser l'aggravation insupportable de leurs charges.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

18461. — 14 juillet 1979. — **M. Emile Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences du décret du 12 mars 1979 augmentant les cotisations d'assurance maladie des professionnels libéraux et de l'arrêté pris à la même date et imposant aux membres des associations de gestion agréées des mesures pour le moins inutiles. Les chambres des professions libérables demandent l'abrogation de ces textes et l'établissement d'une concertation avec les pouvoirs publics sur les problèmes d'assurance maladie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire cette requête.

Entreprises (activité et emploi).

18462. — 14 juillet 1979. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise Mavest (usines à Roanne, Paray-le-Monial, Ambazac). Le tribunal de commerce de Roanne vient de procéder à la désignation d'un syndic suite au dépôt de bilan de cette entreprise. De graves inquiétudes existent parmi le personnel avec la perspective d'une restructuration et les mesures de licenciements. Pour la région d'Ambazac plus particulièrement, la baisse ou la cessation d'activité serait dramatique. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre : 1° pour le maintien de tous les emplois dans un secteur déjà gravement touché ; 2° pour que dans l'immédiat le paiement des indemnités de congés payés et des salaires de juin soit assuré.

Enseignement (enseignants).

18466. — 14 juillet 1979. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que dans l'académie de Versailles une enseignante enceinte n'a pu bénéficier de l'aménagement des horaires de travail au titre de la circulaire n° 75145 du 4 avril 1975, sous prétexte qu'elle n'a que vingt et une heures de présence. Cet argument est discriminatoire en regard du champ d'application de la circulaire qui couvre l'ensemble des agents publics, titulaires ou non titulaires, relevant du ministère de l'éducation qu'il s'agisse de personnel enseignant ou non enseignant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le personnel enseignant féminin puisse bénéficier sans discrimination de l'application de cette circulaire.

Enseignement (élèves étrangers).

18467. — 14 juillet 1979. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité d'enseigner leur langue maternelle aux enfants étrangers dans les écoles qu'ils fréquentent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter cette activité pédagogique.

Administration pénitentiaire (établissements).

18469. — 14 juillet 1979. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions de détention au centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis. Il semble que les cellules prévues pour être occupées par un détenu en accueillent deux, voir trois. Ce qui porte actuellement l'effectif total des détenus à 4 300 alors que la prison est conçue pour en accueillir 3 000. Ces conditions de détention mettent en cause la sécurité du personnel et des détenus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation déplorable.

Police (postes de police).

18470. — 14 juillet 1979. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la sécurité des biens et des personnes à Grigny (Essonne). Des vols à main armée ont été enregistrés ces dernières années dans les différents établissements bancaires de la ville et à l'hôtel des postes ; des vols et des actes de vandalisme sont perpétrés ; des femmes sont attaquées et violentées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la création d'un poste de police doté de moyens et de personnels suffisants pour assurer la sécurité des biens et des personnes dans cette ville de 30 000 habitants.

Enseignement supérieur (enseignants).

18471. — 14 juillet 1979. — **M. Pierre Juquin** demande à **Mme le ministre des universités** quand aboutiront les études entreprises depuis plus d'un an par son ministère en vue de l'élaboration de textes ouvrant aux professeurs et aux professeurs techniques du cadre de l'E. N. S. A. M. (école nationale supérieure des arts et métiers) l'accès à la hors-classe et aux professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques du cadre de l'E. N. S. A. M. l'accès à la promotion interne. Il lui demande par ailleurs sur quelles bases et en vue de quels objectifs elle a chargé ses services d'étudier une réforme du statut des enseignants du cadre de l'E.N.S.A.M.

Enseignement supérieur (établissements).

18473. — 14 juillet 1979. — **M. Paul Laurent** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le fait que l'université Paris-IV désirant récupérer les locaux de la Sorbonne lui appartenant et qui abritent pour l'instant l'école des Chartes, il est projeté de reloger cette dernière dans les locaux de la rue de Poissy (5e) appartenant au ministère de l'éducation et qui abritent en ce moment la caserne de pompiers du 5e arrondissement de Paris. Mais pour ce faire, il est question d'installer la caserne de pompiers sur le campus universitaire de Jussieu. A cet effet, il faudrait détruire deux ou trois bâtiments préfabriqués : un laboratoire de recherche, des locaux d'enseignement équipés en travaux pratiques et le bâtiment des syndicats sans que soient prévues des constructions nouvelles. Ainsi, en plus du gâchis que cela représente, de la démolition de bâtiments utilisés alors que les enseignants et les étudiants manquent de locaux et d'équipements sociaux et culturels, on verrait mise en cause l'intégrité du campus universitaire. En ajoutant les nuisances de tous ordres et le fait que le Campus ne pourrait être fermé alors que déjà des problèmes de gardiennage se posent, les inconvénients susnommés l'amènent à lui demander de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour éviter cette situation.

Mines et carrières (uranium).

18476. — 14 juillet 1979. — **M. Gilbert Millet** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** sa question écrite en date du 15 janvier 1977, n° 34335, concernant la sollicitation d'un permis de recherche d'uranium par la société Minatome dans la région de Le Vigan (Gard). L'arrêté préfectoral autorisant cette recherche vient d'être pris, c'est dire tout l'intérêt des questions posées par cette question écrite à laquelle sa lettre du 24 février 1977 n'apportait pas de réponse précise. Il est de l'intérêt national de mettre en œuvre une politique globale de l'énergie prenant en compte les différentes formes d'énergie dans leur diversité : énergies charbonnière, hydraulique, nucléaire et énergies nouvelles. C'est a seule voie possible qui puisse permettre de répondre à un taux de croissance suffisant pour notre pays et pour le doter des moyens de sortir de la crise. Ce n'est pas la voie choisie par le Gouvernement qui subordonne la politique énergétique française aux intérêts des monopoles pétroliers et nucléaires (Westinghouse) la plaçant ainsi sous les deux caractéristiques du VIIIe Plan : le redéploiement des profits et le renforcement de l'austérité. Une telle politique débouche sur une dépendance à l'étranger de la politique énergétique française, mais, de plus, elle porte en elle-même, et notamment dans le nucléaire, des menaces quant à la sécurité des sites et des populations. Opposé au tout nucléaire, fruit d'une telle politique, il lui souligne que la mise en exploitation de l'énergie nucléaire française dans les conditions de sécurité, constitue un impératif du développement national. Dans ces conditions, l'extraction de l'uranium constitue une nécessité d'autant plus grande que les ressources françaises en uranium ne semblent pas abondantes aux informations en sa connaissance. Mais elle place au premier plan les questions de sécurité des travailleurs et des populations, de l'environnement et du cadre de vie. Tel était l'objet des questions posées dans la question écrite n° 34835 et notamment demandant des précisions sur les conditions d'exploitation qui pourraient être envisagées, les méthodes de protection pour les travailleurs, le traitement et le rejet dans de bonnes conditions des eaux servant au traitement du minerai, les mesures de surveillance mises en place pour la vérification de la concentration des produits radioactifs des cours d'eau concernés par le rejet et les conditions de stockage des déchets de la mine après extraction des minerais concernés. La garantie effective de ces mesures de sécurité exige la nationalisation de Minatome pour mettre cette activité à l'abri des notions de profits et de rentabilité qui en elles-mêmes constituent des menaces pour la sécurité et l'environnement ; la mise en place à E. D. F. et au C. E. A. de dispositions assurant aux travailleurs des dispositions réelles d'appréciation des risques ; la constitution de commissions de sécurité et d'information démocratiques auxquels les travailleurs et la population des régions concernées doivent être étroitement associés. Rien ne doit être épargné pour sauvegarder les équilibres naturels, la santé des travailleurs et de la population, le cadre de vie de cette région. C'est pourquoi il lui demande : 1° d'apporter des réponses aux trois questions posées dans la précédente question écrite et dont il vient d'être rapidement rappelé l'objet ; 2° s'il n'entend pas pratiquer la nationalisation de Minatome ; 3° s'il n'entend pas instituer avec les élus, la population et les syndicats représentant les travailleurs, des commissions de sécurité et d'information démocratiques.

Protection maternelle et infantile (médecins).

18477. — 14 juillet 1979. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des médecins de P. M. I. Les médecins fonctionnaires départementaux sont sous-payés. Aucun compte n'est tenu de leur compétence, ni de leurs responsabilités. En outre, l'indemnité de sujétion qui leur est attribuée de façon inégale et souvent arbitraire n'a pas été réévaluée depuis le 20 février 1975. En ce qui concerne les médecins vacataires de P. M. I., il importe de souligner l'insécurité de leur emploi et le retard pris par leurs rémunérations. Enfin, l'indépendance professionnelle des médecins de P. M. I. n'est pas actuellement garantie face au pouvoir hiérarchique tant administratif que médical. Ces médecins revendiquent à juste titre : la revision de la grille indiciaire pour les médecins fonctionnaires départementaux et son alignement sur celle des médecins contractuels de santé scolaire ; la possibilité de leur intégration au deuxième échelon ; la réévaluation de l'indemnité de sujétion et sa prise en compte pour le calcul de retraite ; pour les médecins contractuels, la possibilité d'être intégrés dans le corps des fonctionnaires départementaux ; pour tous les médecins vacataires, l'application sans réserve du décret du 21 juillet 1976 donnant un certain nombre de garanties sociales aux agents non titulaires de l'Etat ; l'application effective du décret du 17 novembre 1977 fixant le régime de protection sociale des médecins à temps partiel ; l'extension aux collectivités locales du décret du 13 décembre 1978 prévoyant l'indexation des rémunérations ; garantie de l'indépendance professionnelle des médecins de P. M. I., quelque soit leur mode d'exercice face au pouvoir hiérarchique tant administratif que médical. La déontologie médicale prévoit : que le médecin doit exercer sa profession dans des conditions ne compromettant pas la qualité des actes médicaux, qu'il doit avoir à sa disposition une installation et des moyens techniques nécessaires ; qu'il doit pouvoir veiller à la protection contre toute indiscrétion de ses fiches personnelles et des documents concernant ses malades ; qu'il ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit. Pour le respect de ces obligations, ainsi que pour le bon fonctionnement des équipes pluridisciplinaires dont ils font partie, il est indispensable que les médecins de P. M. I. soient associés à toutes les décisions concernant la mise en place et le fonctionnement des équipements et le choix du personnel. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour donner une suite favorable à ces revendications.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

18478. — 14 juillet 1979. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'inégalité de traitement qui persiste entre les combattants en Afrique du Nord et ceux des conflits antérieurs, notamment en ce qui concerne l'octroi du bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés, titulaires de la carte du combattant. Il semblerait que ce texte soit en cours de signature (ainsi que l'avait indiqué un inspecteur général de l'administration, lors de la 32e session d'octobre 1978 du conseil supérieur des Français de l'étranger). C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer dans quels délais ce texte, mettant fin à l'injustice notoire, sera enfin signé.

Impôt sur le revenu (pensions alimentaires).

18479. — 14 juillet 1979. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la législation fiscale en vigueur qui prévoit que, lorsque les parents sont divorcés, l'enfant est considéré comme étant à la charge du parent qui en a la garde ; le parent qui n'a pas la garde ne peut compter l'enfant à charge, mais peut déduire de son revenu imposable la pension alimentaire qu'il verse pour l'entretien de l'enfant. Or, à la suite d'une évolution récente, des décisions de justice ont attribué la garde des enfants conjointement au père et à la mère, les enfants étant alors hébergés alternativement, par exemple une semaine sur deux, par chacun des parents. Parfois, mais pas nécessairement, cette mesure s'accompagne du versement d'une pension alimentaire par l'un des époux à l'autre pour l'entretien et l'éducation des enfants. En conséquence il lui demande : 1° comment chacun des parents divorcés devra-t-il calculer son quotient familial afin qu'une stricte égalité entre les époux puisse être maintenue ; est-il possible que chacun des époux qui est par décision de justice, et dans les faits, gardien de ses enfants, compte ses enfants à charge pour le calcul de son quotient familial ; 2° quel sera le sort de la pension alimentaire versée par un des époux à l'autre pour l'entretien des enfants ; sera-t-elle déductible des revenus de l'époux débiteur qui, par ailleurs, a ses enfants pris en compte dans le calcul de son quotient familial.

Enseignement secondnire (établissements).

18480. — 14 juillet 1979. — **M. Louis Odru** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée d'enseignement professionnel Condorcet à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Selon les informations du syndicat national de l'enseignement technique et professionnel C. G. T. de cet établissement, sept classes doivent disparaître à la rentrée 1979. Il s'agit d'une première et d'une deuxième année de C. A. P. de mécanique générale, d'une première et d'une deuxième année de C. A. P. de dessin industriel, d'une première et d'une deuxième année de B. E. P. de mécanicien monteur ainsi que d'une classe de C. P. P. N. Ces suppressions auront évidemment des conséquences préjudiciables pour les élèves de ce L. E. P. et pour l'emploi des maîtres auxiliaires et même de certains titulaires qui sont menacés de mutation d'office. Trois postes de mathématiques-sciences sont supprimés. Les maîtres auxiliaires qui enseignaient sur ces postes risquent de se retrouver au chômage à la rentrée. Un maître auxiliaire de français-histoire ne retrouvera pas son poste alors que l'on supprime le poste d'un titulaire partant à la retraite et qui enseignait les mêmes matières. Un maître auxiliaire de lettres-anglais et un maître auxiliaire d'allemand ne retrouveront pas leur poste à la rentrée du fait de la nomination de titulaires. Pour l'enseignement général ce sont ainsi six maîtres auxiliaires qui risquent de se retrouver au chômage à la rentrée 1979. En ce qui concerne l'enseignement professionnel, un poste est dès maintenant supprimé et il est à craindre que d'autres suppressions de postes interviennent à la rentrée. Devant cette situation très grave de l'enseignement professionnel à Montreuil, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher dans l'intérêt des élèves et des enseignants ces fermetures de classes et ces suppressions de postes dans ce lycée.

R. A. T. P. (comité d'entreprise).

18481. — 14 juillet 1979. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des œuvres sociales à personnalité civile du comité d'entreprise de la R. A. T. P. Depuis le début de l'année, les œuvres sociales et les centres de loisirs pour les enfants de la R. A. T. P. se sont acquittés d'un montant de T. V. A. supérieur à la valeur d'une année de fonctionnement sans que, dans le même temps, une subvention quelconque de l'Etat ne leur ait été accordée. Surtout que la R. A. T. P. représente la plus grande entreprise de Paris et que son comité d'entreprise a décidé d'insérer ses initiatives dans le cadre de l'année internationale de l'enfant. Il lui demande quelles mesures seront prises pour permettre un développement des initiatives des œuvres sociales de la R. A. T. P. Dans l'immédiat, envisage-t-il d'exonérer de la T. V. A. les dépenses des œuvres sociales et des centres de loisirs pour les enfants d'agents de la R. A. T. P.

Entreprises (activité et emploi).

18482. — 14 juillet 1979. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la question écrite n° 9352 du 29 novembre 1978 qu'il avait adressée à son collègue de l'industrie. Cette question portait sur la situation d'une usine de fabrication de cartons dont le siège social est à Laneuville-devant-Nancy. Or, il apparaît que les éléments sur lesquels le ministre s'est appuyé pour élaborer sa réponse sont loin de correspondre à la véritable situation de la société. Le syndicat C. G. T. de l'entreprise ayant déposé un recours auprès du tribunal administratif de Nancy, ce dernier, dans son jugement du 14 juin, vient d'ailleurs d'annuler la décision du ministère autorisant le licenciement collectif des salariés. Les attendus de ce jugement font, en effet, clairement ressortir que, sur la base d'un rapport d'expert relatif à la situation économique de la société, un refus avait déjà été opposé à une première demande de licenciement collectif. Sur cette même base, quelques mois plus tard et alors que la situation n'avait pas évolué, une nouvelle demande aboutissait à une autorisation. Dès lors, une procédure de licenciement s'engageait, procédure qui elle-même était entachée d'un vice de forme. Beaucoup plus grave, cependant, reste le fait que sa décision s'appuyait sur un « plan social » qui en fait était inexistant. Comme le note le tribunal, il s'agit là d'une véritable fraude de la part de ladite société. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin que soient remises immédiatement en activité les installations de cette société ; que soit constituée une commission composée d'élus, de représentants du patronat, des travailleurs et du Gouvernement en vue d'aboutir à un programme d'investissement de nature à assurer le développement de l'entreprise ; que soit mise en application la décision du tribunal administratif de Nancy.

Prestations familiales (allocation de parent isolé).

18485. — 14 juillet 1979. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation d'attribution de l'allocation de parent isolé. En effet, cette allocation (loi du 9 juillet 1976) mise en vigueur le 1er octobre 1976 est fixée à un an et en tout état de cause prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de trois ans, à condition que la demande ait été formulée dans l'année qui suit son isolement (divorce, veuvage, abandon...). Or, de nombreuses personnes ignorent cette loi qui leur permettrait de bénéficier de l'allocation de parent isolé et lorsqu'elles en sont informées, le délai légal de dépôt de la demande est écoulé. En conséquence, il lui demande si cette mesure restrictive de dépôt légal dans l'année qui suit l'isolement ne peut pas être supprimée et si la date de conciliation, en cas de divorce (sans tenir compte de la date de séparation), ne peut pas être prise en considération.

Jeunesse, sports et loisirs (ministère) (personnel).

18487. — 14 juillet 1979. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des conseillers techniques. En effet, ils sont quelque 900 agents de l'Etat mis à la disposition des fédérations sportives. Leurs missions fondamentales sont la formation des cadres, la détection et la promotion de l'élite, le développement des structures existantes (clubs). Or, ils n'ont toujours pas de statuts bien que les premières nominations datent de 1953. C'est pourquoi, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que la spécificité de leur emploi soit reconnue par l'octroi d'un statut et pour développer les effectifs en personnel de qualité.

Arsenaux (personnel).

18491. — 14 juillet 1979. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels civils travaillant dans les arsenaux et établissements. Depuis plus de deux mois, ces travailleurs de l'Etat et en particulier ceux du centre d'essais en vol de Melun-Villaroche demandent l'ouverture de négociations pour que soient discutées leurs revendications générales et spécifiques à chaque catégorie. Celles-ci portent sur : l'application des décrets ouvriers de 1951 et 1967 (garantie aux travailleurs de l'Etat de la parité des salaires avec la métallurgie parisienne), le paiement des sommes dues depuis juillet 1977, la suppression totale des abattements de zones ; l'application immédiate des engagements pris en juin 1978 à leur égard (titularisation, retraite à cinquante-cinq ans pour travaux pénibles, réforme des statuts, transformations d'emplois, primes...) ; la réduction de la durée du travail compensée intégralement en salaire et en emplois, pour aller vers les trente-cinq heures ; l'arrêt des licenciements, des marchés de travaux (marine), l'abandon des projets contraires au plein emploi, la priorité des études et fabrications d'armements pour les arsenaux et établissements et la pleine utilisation de leur capacité industrielle et technique ; l'amélioration des conditions de travail ; l'avancement, le déroulement de carrière des personnels ; l'élargissement des droits syndicaux. En conséquence, il lui demande quelles initiatives ont été prises pour recevoir les représentants de ces salariés et répondre à leurs justes revendications.

Politique extérieure (Rhodésie).

18492. — 14 juillet 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître la position du Gouvernement français à l'égard de la Rhodésie après les élections de 1978.

Carburants (commerce de détail).

18494. — 14 juillet 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer quels sont les prix de vente pratiqués dans les différents pays de la Communauté européenne pour l'essence, le gasoil et le fuel domestique. Au cas où cette étude ferait apparaître des différences, il demande quelles causes peuvent les justifier, les augmentations du prix de brut étant identiques pour tous les pays importateurs.

Elevage (insémination artificielle).

18495. — 14 juillet 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** s'étonne de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 9281 du 20 novembre 1978, rappelant les termes de celle n° 27046 du 13 mars 1976, exposant à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi sur l'élevage du 26 décembre 1966 a institué dans son article 5 un monopole de

l'insémination artificielle et, de ce fait, supprime la concurrence entre les centres d'insémination. On accorde un monopole exclusif aux centres d'insémination, mais un seul département, l'Ille-et-Vilaine, n'a pas été concerné par cette réglementation et la concurrence entre deux centres importants s'y poursuit officiellement dans la région de Fougères, Vitré et Pleine-Fougères. Le parlementaire susvisé lui demande les raisons qui justifient le maintien de la concurrence dans ce département entre les centres d'insémination contrairement à la règle adoptée par ailleurs et il lui demande en conséquence comment il envisage le problème de l'insémination artificielle en Ille-et-Vilaine. Dans sa réponse, M. le ministre de l'agriculture précisait que dans le département d'Ille-et-Vilaine, la complexité de la situation n'avait pas permis de trouver une formule satisfaisante et que les deux parties en présence : coopérative d'élevage de Réville-Coutances-Fougères et coopérative d'élevage et d'amélioration de la production laitière d'Ille-et-Vilaine, avaient manifesté leur accord de principe pour constituer entre elles un groupement d'intérêt économique pour la desserte de la zone concernant approximativement neuf cantons où elles étaient auparavant en concurrence. Des difficultés existaient dans la délimitation de cette zone pour la constitution effective du groupement d'intérêt économique et que si elles n'étaient pas levées, aucune décision d'agrément ne pouvait être prise, puisque la réglementation en question prévoyait que les decisions soient prises au profit d'organismes ayant une existence réelle. Or, en réalité, le parlementaire susvisé indique à M. le ministre de l'agriculture que les deux coopératives en cause (Rennes et Réville) sont en concurrence et que si les règlements de la loi ne peuvent être appliqués par ses services, c'est qu'elles refusent, toutes les deux, de se retirer de la zone exclusive qui sera octroyée à l'autre. Il semble que la loi du 26 décembre 1966 s'applique aux centres d'insémination dits privés, groupés au sein de l'association nationale des centres d'insémination artificielle, alors qu'elle ne peut s'appliquer à deux coopératives, en Ille-et-Vilaine car elles ne sont pas de même type et possèdent des statuts différents, c'est ce qui explique qu'elles soient en concurrence. Le député susvisé demandait donc à M. le ministre de l'agriculture quand la loi sur l'élevage du 26 décembre 1966 serait enfin appliquée à ces deux coopératives dont la situation n'a pas évolué depuis le 13 mars 1976.

Elevage (maladies du bétail : brucellose).

18497. — 14 juillet 1979. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème soulevé par les délais de versement des indemnités dues au titre de l'éradication de la brucellose. A l'heure actuelle, il semble que plusieurs milliers de bovins brucelliques abattus ne puissent être indemnisés qu'avec des retards considérables en raison de l'insuffisance des crédits affectés aux prophylaxies des maladies animales. Il ne paraît pas admissible que les éleveurs ayant fait un effort considérable pour l'élimination des animaux brucelliques, constituant parfois l'intégralité de leur cheptel, ne puissent obtenir rapidement les subventions prévues. Il lui demande s'il n'envisagerait pas d'affecter, d'ores et déjà, un crédit de trois millions de francs, à cette fin, à la Loire-Atlantique.

Permis de construire (dérogation).

18498. — 14 juillet 1979. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il est possible, légalement et sans enfreindre la législation sur le permis de construire, de poser un abri de jardin sur un terrain non constructible dans une commune dotée d'un plan d'occupation des sols, sise dans le Morbihan.

Assurance maladie-maternité (conventions avec les pharmaciens-biologistes).

18499. — 14 juillet 1979. — **M. Jean Foyer** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si le Gouvernement n'estime pas équitable de laisser s'appliquer la convention conclue entre les organismes de sécurité sociale et le syndicat professionnel des pharmaciens-biologistes en janvier 1979. Cet accord porte revalorisation des services des biologistes. Cette revalorisation est d'un taux très modéré puisqu'elle est seulement de 4 p. 100 et que la revalorisation antérieure remonte à septembre 1977. Les intéressés éprouvent un sentiment d'injustice qu'il est difficile de ne pas partager.

Architectes (recours obligatoire d'un architecte).

18500. — 14 juillet 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés qu'entraîne l'application de sa circulaire n° 77-79 du 29 mai 1979 relative aux dispositions de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Il lui signale en particulier trois inconvénients assez lourds de conséquences à propos de la détermination de la surface prise en compte pour les petits projets pour lesquels il est possible de déroger à la règle du recours obligatoire à un architecte. Sans porter d'appréciation sur le plafond fixé à 250 mètres carrés, qui constitue un sujet en soi, il souligne : 1° la complication que représente cette notion de surface en l'exprimant en hors œuvre brute ; constructeurs comme fonctionnaires des services concernés avaient jusqu'alors apprécié la simplification représentée par la notion de surface hors œuvre nette retenue aussi bien pour le calcul du C. O. S. que pour celui du plafond légal de densité ou encore la taxe locale d'équipement ; 2° la trop grande rigidité de la disposition incluse au paragraphe 3.3.1 de la circulaire déjà citée, qui rend obligatoire le recours à un architecte quand la modification porte sur un bâtiment dont la surface hors œuvre brute actuelle est supérieure aux seuils de 250 mètres carrés, quelle que soit la nature des travaux : adjonction, surélévation, modification de l'aspect extérieur. Cette disposition aboutit à une situation absurde, par exemple quand l'adjonction en cause est une annexe, comme un garage. Si le constructeur veut accoler son projet au bâtiment principal, ce qui est toujours esthétiquement préférable, il doit recourir à un architecte. En revanche, s'il décide de créer le même garage mais en bâtiment distinct, il échappera à l'obligation de recours à un architecte, alors que dans ce cas là l'intervention de l'homme de l'art serait beaucoup plus justifiée que dans le cas précédent ; 3° l'inadaptation des dispositions retenues concernant les combles qui sont considérées comme constituant un niveau de plancher supplémentaire dès que leur hauteur maximale atteint 1,80 mètre. Dans une région de montagne où les toits sont généralement de forte pente par tradition régionale et nécessité climatique, les projets convenables, même de faible importance, sont très vite placés dans le champ d'application de la règle fixée par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977. Il suffit que le projet soit plus inesthétique par une toiture plus plate pour entrer dans la catégorie des exceptions admises par la même règle, ce qui est pour le moins paradoxal. Considérant l'excessive complexité de la notion de surface hors œuvre brute et les aberrations auxquelles conduisent certaines dispositions d'application retenues par son ministère, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aller vers plus de simplicité et ne pas trahir l'esprit de la loi en cause par des précisions dont les intentions sont sans doute louables mais les conséquences proprement déplorables.

Langues régionales (enseignement préscolaire et élémentaire).

18501. — 14 juillet 1979. — **M. Andrieu** demande à **M. le ministre de l'éducation** les raisons pour lesquelles l'enseignement de l'occitan dans le primaire ne bénéficie pour huit départements de l'académie de Toulouse que d'un instituteur adjoint faisant fonction de conseiller pédagogique, sans qu'un seul poste soit créé. Une telle situation est discriminatoire au regard des dotations accordées en Bretagne où existent trois conseillers pédagogiques pour trois départements, tandis que quatre conseillers sont affectés aux deux départements de Corse. Il conviendrait de satisfaire une demande de création de huit postes pour les huit départements, sous réserve de prendre en considération dans l'immédiat la nomination d'au moins quatre conseillers indispensables pour assurer un travail sérieux au niveau des besoins pédagogiques. Il est superflu de souligner l'engouement des élèves pour la connaissance de l'occitan, justifiant amplement les créations de postes sollicités. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier au plus vite à cette insuffisance.

Etablissements sanitaires non hospitaliers (personnel).

18502. — 14 juillet 1979. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la discrimination qui frappe les établissements départementaux (foyer départemental de l'enfance, instituts de jeunes sourds et de jeunes aveugles) en matière d'attribution de l'indemnité de sujétion spéciale prévue par l'arrêté du 17 février 1978 complété par l'arrêté du 6 septembre 1978. Il s'étonne de constater que ces textes écartent de leur champ d'application les établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et les établissements à caractère public pour mineurs inadaptés, alors que ces derniers relèvent du livre IX du code de la santé publique. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

Economie (ministère : structures administratives).

18503. — 14 juillet 1979. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les préoccupations du personnel de la direction de la concurrence et de la consommation. D'une part, sur 101 créations d'emplois inscrites au budget

1979, 35 seront effectives. D'autre part, le directeur général de cette administration a annoncé, pour 1980, la supppression de 500 emplois par rapport aux effectifs budgétaires. Cette décision semble aller à l'encontre des orientations prises dans la loi de finances 1979, qui précise à cet égard : « L'objectif de libération des prix, poursuivi par le Gouvernement, s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs d'autre part. Pour permettre à la nouvelle direction générale de la concurrence et de la consommation de remplir cette mission, il convient de renforcer les moyens des services extérieurs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de ne pas pénaliser les salariés de cette administration, ainsi que l'ensemble des consommateurs.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : douanes).

18504. — 14 juillet 1979. — **M. André Chandernagor** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'injustice qui frappe les agents brevetés des douanes retraités. Ces agents ou leurs ayants droit sont actuellement écartés du bénéfice des mesures d'assimilation auxquelles ils ont légitimement droit comme le dispose l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cette situation est d'autant plus inacceptable que les sous-officiers et officiers des douanes bénéficient de la péréquation des retraites depuis la promulgation du décret du 31 octobre 1975, conformément au principe inscrit dans la loi du 20 septembre 1949 et confirmé par la loi du 26 décembre 1964. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il compte rapidement prendre pour mettre un terme à cette discrimination qui frappe les agents brevetés retraités dont la réforme statutaire a subi très exactement le même déroulement que celle qui concernait le corps des officiers et sous-officiers.

Enseignement (programmes).

18505. — 14 juillet 1979. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le souhait louable des associations d'anciens combattants de la Résistance, de faire connaître aux écoliers d'aujourd'hui cet aspect essentiel de notre histoire contemporaine. Il lui demande s'il n'y a pas lieu, au moment où l'on constate une résurgence de mouvements néo-nazis, de publier une note à l'intention des services départementaux de l'éducation permettant à ces associations de donner des conférences dans les établissements scolaires.

Bourses et allocations d'études (bourses du premier cycle de l'enseignement secondaire).

18506. — 14 juillet 1979. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la dégradation permanente du taux des bourses attribué aux élèves du premier cycle de l'enseignement secondaire. Il lui fait part d'un certain nombre de rumeurs courant dans le service de l'éducation et selon lesquelles les bourses du premier cycle de l'enseignement secondaire seraient supprimées dès l'année scolaire 1980-1981. En conséquence, il lui demande de préciser quelles sont ses intentions sur le maintien des bourses pour le premier cycle et sur le niveau auquel leur taux sera fixé dans l'avenir.

Enseignement supérieur (établissements).

18507. — 14 juillet 1979. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les conditions particulières mises par certaines universités à l'acceptation en première inscription des candidats bacheliers. L'insuffisance des infrastructures d'accueil et des dotations budgétaires dont disposent les établissements universitaires se traduit, en effet, aujourd'hui par des mesures arbitraires visant, au mépris de toute légalité, à sélectionner les candidats à l'entrée dans ces universités. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle autonomie peut actuellement disposer un établissement universitaire dans la sélection des candidats à l'inscription et quelles mesures elle entend prendre pour garantir à tous les bacheliers qui le souhaitent leur inscription dans un établissement universitaire pour l'année scolaire 1979-1980.

Education physique et sportive (enseignants).

18508. — 14 juillet 1979. — **M. Jean-Yves Le Drian** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de la baisse de la pratique sportive en milieu scolaire au cours de l'année 1978-1979. Cette diminution résulte, semble-t-il, des mesures de restrictions adoptées à la rentrée dernière dans le cadre du plan de relance de l'éducation physique, en particulier de la réduction du temps consacré par les enseignants d'éducation physique à l'animation du sport scolaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour augmenter, dès la rentrée prochaine, les moyens consacrés au développement de la pratique sportive en milieu scolaire et permettre dans le même temps, par la création de postes nouveaux, la titularisation des étudiants en éducation physique et sportive actuellement à la recherche d'un emploi effectif.

S. N. C. F. (tarif réduit : congés payés).

18509. — 14 juillet 1979. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que les non-salariés de l'industrie et du commerce sont exclus du bénéfice de la réduction de 30 p. 100 pour un voyage annuel sur le réseau S. N. C. F. au titre du congé annuel dit de congé payé. Il lui demande ce qu'il compte faire afin de remédier à cette situation.

Sang (don du sang).

18510. — 14 juillet 1979. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur certains risques encourus par les donneurs de sang bénévoles. Les campagnes de collecte de sang font appel, entre autres, aux travailleurs salariés qui, pendant les horaires normaux de travail, se rendent dans les véhicules spécialisés stationnés hors des entreprises. Il lui demande dans quelles conditions les donneurs de sang sont couverts contre les risques d'accident de trajet pouvant survenir entre l'entreprise et le lieu où s'effectue le prélèvement de sang.

Jeunesse, sports et loisirs (ministère : personnel).

18511. — 14 juillet 1979. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des conseillers techniques de son ministère qui sont mis à la disposition des fédérations sportives. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit enfin promulgué le statut spécifique de ces personnels puisqu'il apparaît que l'administration et les organisations professionnelles ont donné leur accord à un projet de statut. Il lui demande également de prendre les dispositions nécessaires pour que soient accrus comme promis les effectifs de ce corps de conseillers par le recrutement d'un personnel de qualification convenable (brevet d'Etat d'éducation sportive, 2e degré).

Langues régionales (enseignement secondaire).

18513. — 14 juillet 1979. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de mise en œuvre de l'enseignement du breton dans le second cycle. Malgré de nombreuses interventions d'organisations syndicales et culturelles, les prises de position du Conseil économique et social de la région de Bretagne et du conseil culturel, les mesures administratives budgétaires indispensables à la mise en vigueur effective stipulées sur la charte culturelle ne sont pas prises. Il est évident que seule l'intégration des cours de breton dans le service des professeurs permettra d'assurer une mise en œuvre réelle de la charte ainsi que l'expression effective des besoins des élèves. La politique actuelle d'enseignement en heures supplémentaires exécutées en dehors des horaires normaux d'enseignement ne peut qu'décourager élèves et enseignants et conduire à sous-estimer le désir réel d'acquisition de la langue bretonne. Il attire son attention sur le fait que les retards apportés pour mettre en application les stipulations de la charte culturelle risquent d'être interprétés comme une volonté de revenir sur les engagements pris au plus haut niveau et il lui demande, en conséquence, de donner toutes les instructions aux administrations compétentes et de dégager les moyens matériels et les effectifs pour qu'il soit mis fin à une situation déplorable et irritante.

Enseignement secondaire (programmes).

18514. — 14 juillet 1979. — **M. Jacques Lavedrine** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, dans une récente déclaration, il a « clairement marqué sa volonté de redonner aux disciplines de la sensibilité la part légitime qui leur revient dans le développement harmonieux de la personne humaine... » (*Courrier de l'éducation*, n° 78, mars 1979). Or il constate avec étonnement que les postes budgétaires de professeurs (type second degré) d'enseignement musical ont été supprimés. Ainsi, l'enseignement public du second

degré à Issoire (Puy-de-Dôme) ne dispose plus d'aucun poste de type second degré (premier et second cycle) pour l'enseignement musical. Ainsi, il lui demande comment il pense procéder pour mettre en accord ses intentions avec les faits précisés ci-dessus.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (tribunal départementol des pensions).

18515. — 14 juillet 1979. — **M. Georges Lemoine** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que le décret du 20 février 1959 régissant la composition du tribunal départemental des pensions stipule, parmi ses membres : un pensionné tiré au sort en même temps qu'un pensionné suppléant sur une liste de cinq membres présentée par les associations de mutilés et de réformés du département et agréée par le tribunal des pensions. Il lui demande : 1° comment cette liste est-elle établie, sur quels critères et par qui ; 2° lorsque, dans un département, aucune liste n'est présentée depuis plusieurs années, est-ce que la proposition d'une liste de cinq membres par une seule association de mutilés et de réformés du département remplit les conditions pour l'agrément des noms proposés et la sollicitation d'une liste complémentaire par le tribunal s'il y a lieu ; 3° comment le pensionné appelé à siéger peut-il être désigné par l'administration au lieu d'être tiré au sort parmi ceux qui doivent être « présentés par les associations de mutilés et de réformés », comme le prescrit le décret du 20 février 1959. Y a-t-il une prescription réglementaire qui oblige à la publication de cette désignation et de ses conditions. Dans l'affirmative, laquelle. Dans la négative, ne pourrait-on l'instituer pour la bonne information des intéressés.

Energie (économies d'énergie).

18517. — 14 juillet 1979. — **M. Georges Lemoine** demande à **M. le ministre de l'industrie** si, dans le cadre des mesures préconisées par le Gouvernement actuellement pour économiser l'énergie, il compte aider les collectivités locales et les particuliers qui entreprendront des travaux dans ce but.

Economie (ministère) (structures administratives).

18518. — 14 juillet 1979. — **M. Louis Le Pensec** expose à **M. le ministre de l'économie** que le budget 1979 prévoyait 2 572 emplois budgétaires pour le service de la concurrence et de la consommation mais que des décisions récentes laissent craindre au contraire une diminution des effectifs existants. Il est certain pourtant que la politique prônée de développement de la concurrence et de protection du consommateur exige au contraire une vigilance accrue dans ce domaine. En conséquence il lui demande de lui préciser l'évolution prévue en personnel dans ce service d'ici à la fin 1979 et les modalités envisagées pour créer les emplois prévus au budget.

Enseignement secondaire (enseignants : recrutement).

18520. — 14 juillet 1979. — **M. Martin Malvy** s'étonne de la légèreté avec laquelle **M. le ministre de l'éducation** vient de traiter les étudiants qui préparaient pour le mois de novembre le concours de professeurs d'enseignement général des lycées d'enseignement professionnel. Ces étudiants ont en effet appris fin juin que ce concours était supprimé. Il lui demande les raisons pour lesquelles les étudiants n'ont pas été avisés plus tôt, ce qui leur aurait permis de se présenter à d'autres concours, alors que certains perdront de ce fait une année, et la signification de cette suppression et si elle traduit, comme cela semble devoir être le cas, la volonté du Gouvernement de réduire le recrutement dans les lycées d'enseignement professionnel.

Pensions de réversion (conditions d'attribution).

18521. — 14 juillet 1979. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le sentiment d'injustice ressenti par une employée communale en retraite, veuve, qui en vertu de la réglementation du cumul se voit liquider pour ordre la pension de réversion de son mari qui relevait du régime général. En effet, si la situation avait été inverse, c'est-à-dire si le mari avait été agent d'une collectivité locale, la limitation du cumul n'existant pas dans ce cas, cette personne percevrait effectivement la pension de réversion. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour assouplir une réglementation qui non seulement choque de nombreux conjoints survivants, mais ne tient pas compte de la part incompressible des charges que ceux-ci doivent continuer à supporter.

Assurance vieillesse (cotisations).

18522. — 14 juillet 1979. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'application des dispositions de l'article 71, § 4, du décret du 29 décembre 1945 modifié qui dispose que : « ... si un versement de cotisations intervient après une première liquidation de la pension, la revision des droits prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel ont été encaissées les cotisations éventuellement majorées et les pénalités et majorations de retard éventuellement dues ». Ainsi, dans le cas où un retraité disposant déjà de ressources modestes souhaite racheter les cotisations vieillesse afférentes à une période où il était salarié, au titre des dispositions de l'article 10 du décret du 24 février 1975, il ne peut prétendre bénéficier en contrepartie du versement du rappel d'arrérages correspondant audit rachat à compter de la date d'effet de la pension de vieillesse dont il est titulaire auprès d'une caisse d'assurance maladie. Il lui demande s'il ne conviendrait pas dans ce cas précis d'adapter la réglementation datant de 1945 aux nouvelles dispositions de code afin de permettre aux retraités de procéder aux rachats de cotisations vieillesse auxquels ils peuvent prétendre, voire de les y encourager en leur en donnant les moyens, leur permettant ainsi de retrouver des conditions de vie moins difficiles.

Carburants (commerce de détail).

18523. — 14 juillet 1979. — **M. Louis Philibert** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'industrie** de l'indifférence qu'il manifeste vis-à-vis des graves difficultés que connaissent les distributeurs de fuel-oil domestique. Il attire son attention sur le fait que la répartition des produits pétroliers s'effectue dans des conditions totalement arbitraires, selon le bon vouloir des compagnies pétrolières. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation d'arbitraire, qui avait déjà fait l'objet d'une question similaire, laissée sans réponse de Michel Rocard.

Ordures ménagères (décharges).

18524. — 14 juillet 1979. — **M. Louis Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la négligence avec laquelle sont traités les problèmes de la Corse, tant au niveau des administrations locales qu'à l'échelon parisien. Un dossier significatif lui paraît être celui de la décharge d'ordures de Vico-Sagone-Cargese, dont l'existence constitue une menace à la fois sur la sécurité — comme source d'incendie — et sur la santé des habitants. Des démarches répétées ont été faites à ce sujet sans qu'aucune réponse ait suivi de la part des différents ministères concernés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit donnée une réponse satisfaisante à cette question particulière et pour que, de manière générale, soit améliorée la qualité de l'action administrative en Corse.

Pharmacie (pharmacies mutualistes).

18525. — 14 juillet 1979. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser la situation actuelle des pharmaciens mutualistes et en particulier la liste des établissements ouverts et celle des autorisations d'ouverture demandées. Il lui rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat reconnaît la légalité des pharmaciens mutualistes. Il lui demande donc s'il compte donner les instructions nécessaires pour permettre leur fonctionnement et pour mettre fin à un état de fait juridiquement illégal.

Carburants (exploitants agricoles).

18526. — 14 juillet 1979. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il est prévu une exonération pour les agriculteurs de l'obligation de limiter les commandes et livraisons de fuel à 85 p. 100 du total livré pour l'année 1979. Il est, en effet, manifeste que cette catégorie professionnelle utilise le fuel dans des installations de séchage pour les fourrages ou dans divers équipements agro-alimentaires et qu'elle serait pénalisée par l'application mécanique d'une limitation dont les objectifs ne sont pas la restriction de l'activité économique mais la modération de la consommation d'énergie.

Agents communaux (travail à mi-temps).

18527. — 14 juillet 1979. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les articles L. 421-1 et L. 421-2 du code des communes fixant les dispositions législatives applicables aux agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet. De leur lecture, il ressort que les articles L. 412-12 à L. 412-16 déterminant les modalités de titularisation des personnels communaux, ne concernent pas les agents exerçant des fonctions permanentes à temps partiel. A l'heure où le chômage touche toujours davantage de familles et s'accroît de jour en jour, le Gouvernement incite les employeurs à recourir à la main-d'œuvre à temps partiel (mi-temps, trois quarts de temps), constituée principalement par des femmes. Cette apparente volonté politique reste en fait illusoire. A preuve, cette lacune qui subsiste au niveau du code des communes. Il lui demande donc s'il compte agir rapidement pour que celle-ci soit corrigée.

Déchets (récupération).

18529. — 14 juillet 1979. — Alors que le prix du pétrole vient à nouveau d'augmenter, **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur deux cas de gaspillage énergétique particulièrement inadmissibles : 1° la France ne récupère actuellement que 10 p. 100 de la production des 2,4 millions de tonnes de verres d'emballage, alors qu'un pays comme la Suisse récupère 32 p. 100 de sa production. Ne conviendrait-il pas de prendre rapidement des mesures fortement incitatives (notamment, prix offert pour le verre collecté plus élevé, péréquation des frais de transport) pour développer la collecte du verre d'emballage, qui économise 100 kilos de fuel par tonne de verre, sans parler de la diminution importante de la masse des ordures à éliminer ; 2° sous la pression des intérêts privés, l'évolution vers l'emballage perdu s'est accélérée depuis 1973 : plus 33 p. 100 pour le vin, plus 50 p. 100 pour la bière. Il est évident que ce laissez-aller ne correspond pas à l'intérêt général puisque le retour aux emballages consignés économiserait plusieurs centaines de milliers de tonnes de pétrole. Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour mettre en œuvre les promesses faites lors du conseil des ministres du 22 juin 1977, où il avait été envisagé d'adopter « une série de mesures réglementaires concernant un retour progressif à la consigne ».

Arts et métiers (enseignants).

18533. — 14 juillet 1979. — **M. Gérard Bapt** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les problèmes des enseignants du cadre des écoles nationales supérieures des arts et métiers, en particulier de l'institut national des sciences appliquées de Toulouse. Cette rentrée met en effet en relief la persistance et l'aggravation de leurs problèmes, et leur caractère plus aigu dans cet institut. En effet, les professeurs techniques adjoints d'Ensam voient leur avancement, leurs possibilités de promotion, leur accès à l'intégration, prendre de plus en plus de retard sur leurs collègues des autres ordres d'enseignement (lycées et supérieur) alors que leurs charges pédagogiques restent les plus fortes. Leurs conditions professionnelles sont inférieures à celles des enseignants des classes préparatoires aux écoles d'ingénieurs ; il y a là un contre-sens qui a indigné tous nos interlocuteurs et provoqué bien des promesses. Leur situation n'en continue pas moins de se dégrader. Il lui rappelle que les professeurs techniques adjoints d'Ensam ont été recrutés et titularisés à partir d'un concours très sélectif et qu'ils restent malgré cela le seul corps gardant les appellations de professeurs techniques adjoints avec tout le non-sens et le caractère péjoratif de cette définition d'adjoint. alors que les enseignements dispensés par les professeurs techniques adjoints d'Ensam dans les écoles d'ingénieurs sont des enseignements scientifiques et techniques théoriques. Ainsi, l'Insa de Toulouse délivre chaque année environ 200 diplômes d'ingénieurs, les Ensam près de 600, les Eni 400, l'école centrale de Lyon 180 ; la majorité des enseignants de ces écoles appartient au cadre des Ensam. L'augmentation des effectifs, l'évolution du niveau d'enseignement et de recherche, leur imposent une augmentation continuelle de leurs charges et la nécessité d'assurer leur propre formation permanente du fait de l'absence totale de moyens de formation continue mis à leur disposition par le ministère. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour que ces revendications légitimes soient prises en considération.

Prestations familiales (complément familial).

18534. — 14 juillet 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine**, sur l'injustice qu'il y a, par circulaires du budget, en date du 9 octobre 1950 et du 9 juin 1951, à supprimer le complément familial aux agents féminins de la fonction publique dès lors que leur conjoint bénéficie lui-même d'un avantage « de même nature » et ce, quel qu'en soit le montant, la périodicité et les conditions. C'est ainsi que le versement d'une prime annuelle par Peugeot à ses employés entraîne la suppression totale, sans versement d'aucune indemnité différentielle, du complément familial attribué à leurs épouses employées dans la fonction publique (mais aucune disposition symétrique n'existe à l'égard des fonctionnaires de sexe masculin). Il lui demande s'il n'estime pas excessive cette discrimination (alors que, pour un couple de fonctionnaires, rien n'interdit à la mère de famille de percevoir une allocation complémentaire si le supplément familial auquel elle a droit excède celui versé à son mari).

Prestations familiales (complément familial).

18535. — 14 juillet 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'injustice qu'il y a, par circulaires du budget, en date du 9 octobre 1950 et du 9 juin 1951, à supprimer le complément familial aux agents féminins de la fonction publique dès lors que leur conjoint bénéficie lui-même d'un avantage « de même nature » et ce, quel qu'en soit le montant, la périodicité et les conditions. C'est ainsi que le versement d'une prime annuelle par Peugeot à ses employés entraîne la suppression totale, sans versement d'aucune indemnité différentielle, du complément familial attribué à leurs épouses employées dans la fonction publique (mais aucune disposition symétrique n'existe à l'égard des fonctionnaires de sexe masculin). Il lui demande s'il n'estime pas excessive cette discrimination (alors que, pour un couple de fonctionnaires, rien n'interdit à la mère de famille de percevoir une allocation complémentaire si le supplément familial auquel elle a droit excède celui versé à son mari).

Enfance inadaptée (allocations).

18536. — 14 juillet 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'un grand nombre d'enfants handicapés atteints d'une incapacité permanente comprise entre 50 et 80 p. 100 sont exclus de l'allocation d'éducation spéciale s'ils ne sont pas placés en établissement. Il lui fait observer que, dans le cas d'enfants jeunes, le maintien dans le milieu familial est plus favorable à l'épanouissement de l'enfant que la vie en collectivité. Cependant, dans tous les cas, la présence d'un enfant handicapé au foyer entraîne des frais spécifiques plus ou moins apparents. Il est nécessaire que cette charge soit compensée, même partiellement, par l'attribution de l'allocation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour prescrire aux commissions départementales une interprétation libérale plus conforme aux intérêts réels de l'enfant évitant d'ajouter au handicap dont il est atteint le traumatisme affectif d'une séparation prématurée.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (conditions d'attribution).

18538. — 14 juillet 1979. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les inquiétudes du monde des anciens combattants à l'occasion de la préparation du budget de 1980. En effet, selon certaines rumeurs, la direction du budget envisagerait des mesures, telles que : forclusion pour les demandes de pension et demandes en aggravation, contestation de l'aggravation provoquée par le vieillissement des pensionnés, etc. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser s'il entre effectivement dans les intentions du Gouvernement de prendre ces mesures qui auraient pour effet de porter atteinte aux droits légitimes des anciens combattants.

Chômage (indemnisation) (aide publique).

18540. — 14 juillet 1979. — **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. de ministre du travail et de la participation** sur la situation des femmes devenues soutiens de famille à la recherche d'un premier emploi. Selon la réforme de l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi (loi du 16 janvier 1979) complétée par les accords nationaux interprofessionnels du 16 mars 1979, elles bénéficient d'une allocation forfaitaire d'un montant de 40 francs par jour pour une durée maximum de douze mois à condition : d'être depuis moins de deux ans, veuves, divorcées, mères célibataires ; de satisfaire à des conditions de formation initiale ; et à l'expiration d'un délai de recherche d'emploi de six mois. Les associations concernées

estiment, compte tenu du contexte actuel du chômage, cette loi restrictive et limitative et réclament la suppression des conditions de temps : les deux ans après la séparation ou le décès — les six mois d'inscription à l'A. N. P. E. Il lui demande, en conséquence, quelle suite il envisage de réserver à cette revendication.

Carburants (commerce de détail).

18544. — 14 juillet 1979. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les graves difficultés auxquelles se heurtent actuellement les gérants libres de stations-services. Ils sont victimes de la concurrence de plus en plus vive des grandes surfaces sur le marché des carburants comme sur celui des lubrifiants, c'est-à-dire de produits dont la vente assure à l'immense majorité d'entre eux 90 p. 100 de leur chiffre d'affaires. A cela s'ajoute le rationnement du gas-oil, qui s'effectue au moyen d'une diminution de leurs approvisionnements par les sociétés pétrolières et aboutit presque inévitablement à une rupture de leurs stocks quelques jours par mois. Il semble enfin que certaines grandes sociétés pétrolières entendent favoriser une plus grande concentration de la distribution des carburants. Cette situation conduit naturellement un certain nombre de gérants libres de stations-services à demander aux sociétés qui les emploient de pouvoir se prévaloir des dispositions du code du travail comme l'interprétation constante par la jurisprudence de la cour de cassation de l'article L. 781-1-2° du code du travail le leur en reconnaît depuis longtemps le droit. Or, la filiale française d'une société pétrolière américaine refuse systématiquement de satisfaire ces demandes et même parfois les utilise comme prétextes de rupture de contrats. M. Emmanuel Hamel demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il n'estime pas nécessaire d'assurer effectivement aux gérants libres de stations-services le bénéfice des dispositions du code du travail et ce, dans les meilleurs délais compte tenu des sérieux problèmes que nombre d'entre eux connaissent à l'heure actuelle.

Communauté économique européenne (F.E.O.G.A.).

18545. — 14 juillet 1979. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'objectif principal du règlement C.E.E n° 355/77 est d'améliorer la structure de marché des produits agricoles et de faciliter les adaptations ou les orientations de l'agriculture rendues nécessaires par l'évolution de la politique agricole. Dans ce cadre, la section d'orientation du F.E.O.G.A. accorde un concours financier à certains projets d'investissement. La subvention du fonds est, en principe, égale à 25 p. 100 du montant de l'investissement. Toutefois, la directive n° 1361-78 du 19 juin 1978 a porté ce pourcentage à 35 p. 100 pour tous les projets situés dans le Languedoc-Roussillon et la Provence-Côte d'Azur. Il est regrettable que certains départements de la région Rhône-Alpes tels le Rhône, la Drôme et l'Ardèche, qui sont placés pour leurs productions fruitières et viticoles dans les mêmes conditions de concurrence face aux pays méditerranéens, ne puissent bénéficier des concours du F.E.O.G.A. au taux le plus élevé. Il lui demande donc s'il n'envisage pas une action tendant à modifier en ce sens la réglementation communautaire en vigueur.

Urbanisme (zones d'aménagement différé).

18546. — 14 juillet 1979. — **M. Joseph Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** si un agriculteur maraîcher peut construire une maison, pour lui-même, sur un terrain dont il est propriétaire, mais inclus dans le périmètre d'une zone d'aménagement différé.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

18547. — 14 juillet 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** compte tenu des récentes mesures destinées à accroître les recettes de la sécurité sociale en majorant les cotisations des assujettis : 1° sur quelles bases réglementaires repose la couverture maladie du praticien conventionné et son assimilation, pour le calcul de ses cotisations (décret n° 78-1215 du 26 décembre 1978), au régime des fonctionnaires, des agents des collectivités locales et des ouvriers d'Etat ; 2° quelle est la justification de l'absence d'indemnités journalières de l'assurance maladie du praticien conventionné, alors que le montant de ses cotisations est très supérieur à celui des travailleurs salariés, majorées en outre d'une cotisation supplémentaire au titre d'une « solidarité » dont le bien-fondé reste à démontrer ; 3° sur quelles décisions et sur quels textes sont calculés les nouveaux taux figurant sur les appels des U.R.S.S.A.F. pour la période du 1er mai 1979 au 30 avril 1980 : cadre A 3,85 p. 100 (au lieu de 1,65 p. 100) ; cadre B 0,275 p. 100 (au lieu de 2,475 p. 100), 4° s'il est envisagé de corriger, dans un avenir très proche, l'anomalie de ce dernier taux (cadre B : 0,275 p. 100) qui, contrairement aux années précédentes, ne permet pratiquement plus aux praticiens ayant une activité mixte, à la fois salariée et libérale conventionnée, de déduire dans la limite du plafond les cotisations déjà versées en qualité de salarié et assurant déjà à elles seules une couverture complète ; 5° s'il lui paraît normal de laisser rétablir en fait la double cotisation qui avait été supprimée en 1964.

Conseils de prud'hommes (fonctionnement).

18548. — 14 juillet 1979. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés créées par l'échec des négociations entre son ministère et les représentants des secrétariats de conseils de prud'hommes. Il lui rappelle que, depuis le 18 juin dernier, de nombreux conseils de prud'hommes ne sont plus en mesure d'assurer la tenue des séances du bureau de jugement alors même que tous les retards consécutifs aux perturbations du premier semestre 1978 ne sont pas encore résorbés. Il lui demande en conséquence quelles propositions il compte avancer pour débloquer une situation qui compromet gravement le fonctionnement des conseils de prud'hommes au moment où les dispositions de la nouvelle loi sont mises en application.

Langues régionales (enseignement).

18549. — 14 juillet 1979. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la mise en application de la charte culturelle bretonne dans le domaine de l'enseignement. Il lui fait observer que l'année scolaire vient de se terminer sans qu'aient été prises les dispositions qui permettraient la mise en œuvre intégrale des prescriptions consignées dans cette convention région-Etat. Il lui rappelle que, deux ans et demi après le discours du Président de la République à Ploërmel et un an et demi après le vote favorable du conseil régional de Bretagne, les Bretons n'admettraient pas que les promesses faites ne soient pas tenues et lui demande en conséquence s'il a l'intention d'accorder aux recteurs d'académie de Rennes et de Nantes la totalité des moyens financiers dont ils devraient disposer pour mettre en application toutes les dispositions prévues par la charte culturelle bretonne.

Assurances maladie-maternité (caisses).

18550. — 14 juillet 1979. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation créée par les difficultés financières de la caisse d'assurance maladie obligatoire des travailleurs non salariés des professions non agricoles de Nantes. Il lui fait observer que le personnel de cet organisme s'inquiète à juste titre des conséquences immédiates que cette situation peut entraîner et lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour garantir l'emploi à la C.A.M.O. et assurer normalement le versement des prochains salaires.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : douanes).

18552. — 14 juillet 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'injustice qui frappe les agents brevetés des douanes retraités. Ces agents ou leurs ayants droit sont actuellement écartés du bénéfice des mesures d'assimilation auxquelles ils ont légitimement droit comme le dispose l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cette stuation est d'autant plus inacceptable que les sous-officiers et officiers des douanes bénéficient de la péréquation des retraites depuis la promulgation du décret du 31 octobre 1975, conformément au principe inscrit dans la loi du 20 septembre 1949 et confirmé par la loi du 26 décembre 1964. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il compte rapidement prendre pour mettre un terme à cette discrimination qui frappe les agents brevetés retraités dont la réforme statutaire a subi très exactement le même déroulement que celle qui concernait le corps des officiers et sous-officiers.

Départements d'outre-mer (Guyane).

18553. — 14 juillet 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur l'application du plan de développement de la Guyane. Le 23 juillet 1975, le plan de développement de la Guyane a été approuvé. Depuis lors, il a fait l'objet d'une réévaluation qui montre à l'évidence des points faibles. Il s'étonne qu'à

une époque où les économies de matières premières sont à l'ordre du jour le secteur de l'exploitation forestière ne soit pas développé. Il propose d'intensifier l'aide aux exploitants forestiers par un doublement des subventions d'achat de matériel et par des facilités d'exonération fiscale les premières années d'exploitation. Il demande à M. le secrétaire d'Etat quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Agriculture (chrysanthèmes).

18555. — 14 juillet 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes que rencontrent les agriculteurs au sujet des chrysanthèmes. Il lui demande si : 1° l'achat par un horticulteur de boutures protégées (lois du 11 juin 1970 ; du 31 décembre 1964 et du 24 juin 1965) l'engage à ne jamais reproduire personnellement les boutures alors que, par exemple, pour le géranium, roi du balcon, la multiplication est libre trois ans après ; 2° ces lois autorisent à des contrôleurs privés, non assermentés, de l'association française des obtenteurs de chrysanthèmes à pénétrer dans les propriétés privées (celles des horticulteurs) pour vérification, cette vérification pouvant être faite sur les marchés ou magasins et non dans la propriété, ce qui apparaît comme une violation de domicile ; 3° la valeur des vignettes peut être récupérée pour les pieds perdus.

Engrais et amendements (scories Thomas)

18557. — 14 juillet 1979. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le mécontentement suscité chez les négociants en engrais et coopératives du Sud-Ouest par la décision du comité des scories Thomas, institué par le décret n° 75-169 du 18 mars 1975, de limiter à compter du 1er mai 1978 le paiement de la prime de péréquation à 70 p. 100 de la différence entre le coût du transport par fer de Thionville à la gare de chemin de fer le plus proche du point de destination finale et le coût du transport par fer sur une distance de 400 kilomètres. Cette disposition qualifiée de « circonstance » doit rester en vigueur jusqu'à la publication de l'arrêté fixant les nouvelles conditions de fonctionnement de la caisse de péréquation destinées à rétablir son équilibre. D'autre part le paiement du solde de la prime de péréquation qui reste intégralement dû doit intervenir par fractions échelonnées à partir de la publication de cet arrêté en fonction des disponibilités de la caisse. Il est regrettable que le Sud-Ouest ne puisse, du fait de son éloignement des sources de production, bénéficier dans des conditions normales de l'approvisionnement d'un engrais particulièrement utilisé pour ses sols acides. Il est tout aussi regrettable que les négociants en engrais et les coopératives soient, de ce fait, dans l'obligation de faire l'avance sur leur trésorerie des 30 p. 100 restant à percevoir, soit environ une somme de 400 000 francs pour le seul département des Landes qui a reçu en 1978 un tonnage de 23 843 tonnes. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et notamment dans quel délai pourra être publié l'arrêté relatif aux conditions de fonctionnement de la caisse de péréquation des transports des scories Thomas.

Coopératives (coopératives agricoles).

18558. — 14 juillet 1979. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les adhérents des Cuma qui concourent aux travaux d'aménagement rural et d'améliorations foncières et plus particulièrement les adhérents des Cuma de drainage n'ont pas accès aux financements bonifiés et superbonifiés de longue durée dont bénéficient les agriculteurs adhérents des associations syndicales autorisées. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître ce qui justifie une telle discrimination et s'il envisage d'y mettre fin en étendant aux agriculteurs des Cuma précités l'accès à ces financements.

Enseignement secondaire (établissements).

18560. — 14 juillet 1979. — **M. Gérard Haesebroeck** expose à **M. le ministre de l'éducation** que son attention a été appelée sur les conditions de fonctionnement des L. E. P. de l'académie de Lille. En effet, de nombreux problèmes se posent au niveau de la direction de ces établissements, confiée au proviseur du lycée auquel sont rattachés les L. E. P. Dans la pratique, cette situation se traduit par une délégation de pouvoirs au conseiller d'éducation, au détriment de son rôle pédagogique. Le même problème se pose au niveau des ateliers, où le chef de travaux se démet de ses trop nombreuses charges sur un professeur faisant fonction d'adjoint, catégorie qui n'est pas reconnue dans les faits. En somme, l'autonomie des L. E. P. n'existe que pour le budget, bien que la répartition de la taxe d'apprentissage perçue par le lycée ne soit pas toujours équitable. Ces nombreuses critiques constatées dans le fonctionnement appelle des mesures urgentes, qu'il lui demande de bien vouloir envisager. En effet, il serait souhaitable de créer des postes de chef d'établissement, de chef de travaux, mais aussi de pourvoir les L. E. P. de personnel de service, de surveillance et de secrétariat. Les enseignants demandent également à être considérés comme des enseignants de lycée et souhaitent la création de postes de chefs de travaux L. E. P. Que compte faire le Gouvernement pour leur donner satisfaction ? Les bâtiments mis à la disposition des L. E. P. à l'intérieur du lycée se révèlent trop souvent étroits et ne correspondent pas aux moyens dont devraient disposer les L. E. P. Ne serait-il pas possible dans ces cas là de les doter de bâtiments mieux adaptés à l'extérieur des établissements. Enfin et surtout les classes sont trop surchargées, ce qui nuit à la qualité de l'enseignement dispensé. Il ne faut pas perdre de vue que ces élèves sont bien souvent en état d'échec scolaire et que pour les remettre dans le circuit il faudrait des petites sections auxquelles les enseignants pourraient accorder une plus grande attention. En conclusion, M. Gérard Haesebroeck demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend promouvoir pour améliorer l'enseignement dans les L. E. P.

Carburants (commerce de détail).

18561 — 14 juillet 1979. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les soucis et les problèmes des gérants libres de stations-services, victimes de la concurrence de plus en plus vive des grandes surfaces sur le marché des carburants comme sur celui des lubrifiants, c'est-à-dire de produits dont la vente assure à l'immense majorité d'entre eux 90 p. 100 de leur chiffre d'affaires. A ces difficultés s'ajoute le rationnement de fait du gas-oil au moyen d'une diminution de leurs approvisionnements par les sociétés pétrolières conduisant pour beaucoup de gérants libres à une rupture de leurs stocks quelques jours par mois. Il semble enfin que certaines grandes sociétés pétrolières entendent favoriser une plus grande concentration de la distribution des carburants. Cette situation conduit naturellement un certain nombre de gérants libres de stations-services à demander aux sociétés qui les emploient de pouvoir se prévaloir des dispositions du code du travail comme l'interprétation constante par la jurisprudence de la Cour de cassation de l'article L. 781-1-2° du code du travail le leur en reconnait depuis longtemps le droit. Une société pétrolière, filiale d'une société américaine mondialement connue, refuse systématiquement de satisfaire ces demandes et va même parfois jusqu'à les utiliser comme prétextes de rupture de contrats. M. Emmanuel Hamel demande à M. le ministre de l'industrie : 1° s'il n'estime pas nécessaire d'assurer effectivement aux gérants libres de stations-services le bénéfice des dispositions du code du travail et ce dans les meilleures délais compte tenu des sérieux problèmes que nombre d'entre eux connaissent à l'heure actuelle ; 2° quelle action il estime devoir entreprendre pour obtenir de cette filiale d'une multinationale américaine la renonciation à sa prétention de ne pas respecter le code du travail.

Impôt sur les sociétés (charges déductibles).

18562. — 21 juillet 1979. — **M. Paul Alduy** expose à **M. le ministre du budget** que les pertes subies dans le cadre d'une société civile immobilière par une société participante ne peuvent être déduites que sur le seul exercice qui a constaté, d'une part, le déficit de la S. C. I. et, d'autre part, les résultats de la société participante (cf. arrêté de C. E. 4 février 1970, req. 74423). Par contre, le secrétariat général du conseil national de la comptabilité, dans la réponse publiée dans le bulletin trimestriel n° 20 d'octobre 1974, a précisé qu'« en aucun cas, la constatation de pertes ou la contribution en espèces aux pertes sociales ne peut se traduire par l'enregistrement d'une charge ou d'une perte. Seule une provision pour dépréciation est susceptible d'être constituée ». Cette opinion paraît être en contradiction avec la doctrine administrative exposée dans l'instruction du 31 juillet 1972, 8 B 4-72, paragraphe 179. Il lui demande si une entreprise de construction de logements (S. A. ou S. A. R. L.), membre de sociétés civiles immobilières de construction d'immeubles en vue de la vente doit effectivement comptabiliser la quote-part de la perte subie par une S. C. I. à la clôture de chaque exercice ou si elle peut, sur un état annexe, retrancher de ses profits de construction, inscrits à la ligne WW du tableau n° 2057, le déficit de la S. C. I. et s'abstenir ainsi de comptabiliser cette perte.

Enseignement préscolaire et élémentaire (institutrices).

18563. — 21 juillet 1979. — **M. François Autain** fait observer à **M. le ministre de l'éducation** que malgré l'avis favorable des conseils municipaux concernés et le visa de la préfecture de Loire-Atlantique, de nombreuses institutrices mariées de ce département ne perçoivent pas le supplément d'indemnités de logement. Il lui rappelle que cette situation est contraire à la loi du 4 juin 1970 remplaçant la qualité de chef de famille par l'exercice de l'autorité parentale et à la loi du 22 décembre 1972 relative à l'égalité des rémunérations entre les hommes et les femmes. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer, dans le cas présent, les dispositions légales.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

18564. — 21 juillet 1979. — **Mme Edwige Avice** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser : 1° combien de temps a été consacré par chaque société nationale de programme à l'information sur les débats parlementaires relatifs à l'examen de la proposition de loi Vivien-Madelin sur le droit de grève à la radiodiffusion-télévision française ; 2° sur ce temps total, combien de temps a été consacré, d'une part, à la retransmission des débats parlementaires proprement dits (en direct ou en différé), d'autre part, à la diffusion de commentaires politiques ou syndicaux faits en dehors desdits débats, enfin au commentaire journalistique proprement dit, en distinguant à chaque fois selon les sociétés et les éditions différentes des journaux parlés et télévisés ; 3° combien de temps a été consacré, d'une part, à la retransmission des déclarations faites par le Gouvernement, d'autre part, à la retransmission des déclarations faites par les partis de la majorité, enfin à la retransmission des déclarations faites par les partis de l'opposition, en distinguant par formation politique et par société de programme ; 4° combien de temps a été consacré par chaque société nationale de programme aux diffusions de déclarations faites par des responsables d'organisations syndicales ou de l'intersyndicale de la R. T. F. sur le texte précité (par société nationale de programme et par organisation syndicale) ; 5° combien de temps a été consacré par chaque société nationale de programme à l'information (commentaires et diffusion de déclarations) sur chacune des lectures au Parlement de la proposition de loi précitée (en distinguant par Assemblée parlementaire).

Handicapés (allocations).

18565. — 21 juillet 1979. — **M. Alain Chénard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des malades mentaux à 100 p. 100, non internés, mais ayant besoin d'une surveillance constante dans leur famille. Il lui demande s'ils peuvent prétendre à l'allocation spéciale dite de « tierce personne » prévue par l'article L. 16 du code des pensions militaires d'invalidité et, dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette insuffisance.

Entreprises (activité et emploi).

18566. — 21 juillet 1979. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les inquiétudes légitimes du personnel de la société Courrières-Kuhlmann (62440 Harnes), à l'annonce de la fusion de cette société avec P. C. U. K. Compte tenu de la situation de l'emploi dans la région lensoise et notamment des nombreux licenciements intervenus, il lui demande de bien vouloir préciser si cette fusion n'est pas susceptible d'entraîner, dans les mois à venir, des réductions d'effectifs dans la société en cause.

Forêts (personnel).

18567. — 21 juillet 1979. — **M. Roger Duroure** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question n° 8513 déposée le 14 novembre 1978 relative à la fusion de l'ensemble des trois corps de techniciens forestiers et appartenant l'un à l'office national des forêts, les deux autres à l'Etat, question restée sans réponse à ce jour. Alors que le bien-fondé de l'unification de ces trois corps est unanimement admis, cette mesure est depuis trop longtemps bloquée par un conflit de compétences entre la direction de l'administration générale et du financement du ministère de l'agriculture et la direction générale de l'office national des forêts. Cette situation négative deviendrait inadmissible si elle se prolongeait. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir maintenant décider les mesures propres à régler ce désaccord tant dans l'intérêt du service que dans celui des personnels concernés.

Action sanitaire et sociale (personnel).

18568. — 21 juillet 1979. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des médecins P. M. I. employés à temps plein par les services des directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Ces médecins sont en effet actuellement les plus mal payés de la fonction publique, et il n'est tenu aucun compte de leur compétence, ni de leurs responsabilités au sein du département. Il lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer leur statut, et s'il ne pense pas qu'il serait possible que dans l'immédiat leur soit appliqué la grille indiciaire des médecins contractuels de santé scolaire et que, pour tenir compte de leur qualification, soit prévue leur intégration directe au deuxième échelon.

Infirmiers et infirmières (élèves).

18569. — 21 juillet 1979. — **M. Claude Evin** informe **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les élèves infirmiers et infirmières en stage dans les centres hospitaliers ne peuvent souvent bénéficier des restaurants universitaires, soit à cause de la fermeture de ces équipements en période de vacances, soit à cause de leur éloignement des centres hospitaliers, lieux de stages. Si les centres hospitaliers veulent atténuer le prix du repas qu'ils fournissent aux élèves infirmiers et infirmières, ils sont obligés de fournir eux-mêmes une subvention qui, ainsi, est à puiser sur leur budget déjà restreint. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas que les centres régionaux pour des œuvres universitaires et scolaires (C. R. O. U. S.) ne pourraient pas attribuer aux centres hospitaliers une subvention afin de leur permettre d'abaisser ces prix de repas, plutôt que de le faire supporter par la sécurité sociale, et, de manière générale, les mesures qu'il compte prendre, pour mettre fin à la pénalisation que subissent ces élèves.

Prestations familiales (montant).

18570. — 21 juillet 1979. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour garantir le pouvoir d'achat des prestations sociales, notamment en indexant les prestations familiales sur les salaires.

Pharmacie (préparateurs en pharmacie).

18571. — 21 juillet 1979. — **M. Jean Laurain** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'existe pas une possibilité de dérogation pour donner à des apprentis la possibilité de passer leur C. A. P. avant l'âge de dix-huit ans révolu avec comme référence la rentrée scolaire de l'année du C. A. P. Cette dérogation ne concernerait que les élèves préparant un C. A. P. d'aide préparateur en pharmacie, puisque ce diplôme n'existera plus au-delà de 1981 suivant la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 qui modifie l'enseignement de cette profession.

Jeunesse, sports et loisirs (ministère) (personnel).

18573. — 21 juillet 1979. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation actuelle des conseillers techniques du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Alors que l'existence de ces postes date aujourd'hui de plus de vingt-cinq ans, il apparaît en effet qu'aucun statut d'emploi n'ait été jusqu'à présent ni défini ni adopté, privant ainsi leurs titulaires des garanties dont disposent normalement les agents de l'Etat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le statut de conseiller technique et sportif puisse être adopté le plus rapidement possible complétant ainsi la reconnaissance récente de leur fonction par une circulaire du 16 mars dernier.

Politique extérieure (Empire centrafricain).

18575. — 21 juillet 1979. — **M. Georges Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les propos tenus récemment à Paris par le premier magistrat de la ville de Bangui faisant état d'un long entretien entre le Président de la République française et l'Empereur de Centrafrique à Kigali lors du dernier sommet franco-africain. Il lui demande les raisons pour lesquelles la presse et l'opinion n'ont pas été informées de l'existence de cet entretien.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

18577. — 21 juillet 1979. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'exonération de la redevance télévision en faveur des personnes âgées. En effet, un certain nombre de critères d'âge, de foyer et de revenu, ont été retenus pour l'exonération de cette taxe parafiscale. La télévision étant un élément important pour rompre l'isolement que connaissent trop souvent les personnes âgées qui ont dû s'installer en maisons de retraite, il demande à M. le ministre du budget s'il ne pense pas qu'il serait juste que cette exonération puisse être étendue aux personnes se trouvant dans ce cas, même lorsqu'elles ne sont pas inscrites au fonds national de solidarité.

Finances locales (communes).

18578. — 21 juillet 1979. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème posé par le manque à gagner dans les recettes des communes provoqué par les exonérations fiscales liées à l'attribution d'un prêt de l'Etat pour toute construction d'habitation nouvelle. En effet, s'il s'avère nécessaire de favoriser le logement social individuel, ces dispositions ne doivent pas avoir pour conséquence d'augmenter les difficultés que connaissent déjà les collectivités locales de par les transferts importants de charges opérés par l'Etat. Il demande à M. le ministre du budget si des mesures peuvent être envisagées pour dédommager les communes qui se trouvent ainsi pénalisées par leurs efforts d'amélioration de l'habitat.

Assurance vieillesse (pensions : paiement mensuel).

18579. — 21 juillet 1979. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les modalités de paiement des pensions de retraite. Actuellement, celles-ci sont versées trimestriellement et à terme échu. Devant les difficultés que rencontrent un très grand nombre de retraités, il demande à M. le ministre s'il compte prendre les dispositions nécessaires pour qu'elles soient désormais payées mensuellement et à échoir.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

18580. — 21 juillet 1979. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le caractère restrictif de l'article 74 de la loi de finances pour 1978 (n° 77-1467 du 30 décembre 1977) qui étend aux opérations de reprise d'établissements en difficulté, sous réserve de l'octroi d'un agrément spécial, le refus spécial d'exonération de taxe professionnelle. En effet, le champ d'application de ce texte et des arrêtés y afférents semble exclure des activités nécessaires à l'économie et connexes à l'industrie comme, par exemple, les transports sous toutes leurs formes. Il me serait donc agréable de connaître la position du ministre du budget concernant l'exonération temporaire de taxe professionnelle relative à la reprise d'entreprises de prestations de services en difficulté, et notamment des transports routiers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte proposer au Parlement pour étendre aux entreprises prestataires de services et notamment aux transports routiers, les avantages consentis aux entreprises industrielles en difficulté en matière de taxe professionnelle.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : douanes).

18583. — 21 juillet 1979. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'injustice qui frappe les agents brevetés des douanes retraités. Ces agents ou leurs ayants-droit sont actuellement écartés du bénéfice des mesures d'assimilation auxquelles ils ont légitimement droit comme le dispose l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cette situation est d'autant plus inacceptable que les sous-officiers et officiers des douanes bénéficient de la péréquation des retraites depuis la promulgation du décret du 31 octobre 1975, conformément au principe inscrit dans la loi du 20 septembre 1949 et confirmé par la loi du 26 décembre 1964. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il compte rapidement prendre pour mettre un terme à cette discrimination qui frappe les agents brevetés retraités dont la réforme statutaire a subi très exactement le même déroulement que celle qui concernait le corps des officiers et sous-officiers.

Conseils de prud'hommes (fonctionnement).

18584. — 21 juillet 1979. — **M. Gilbert Sénès** expose à **M. le ministre de la justice** que le conseil des prud'hommes de Montpellier a suspendu ses audiences depuis le lundi 2 juillet 1979 pour manifester sa solidarité à l'égard des secrétaires et secrétaires-adjoints et protester contre l'insuffisance des moyens mis à sa disposition pour 1980. Une telle situation dont la responsabilité incombe totalement au Gouvernement, ne saurait s'éterniser, car elle empêche le fonctionnement d'une juridiction particulièrement intéressante pour le monde du travail. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour satisfaire au plus tôt les revendications tout à fait justifiées des membres de ce conseil en faisant en sorte que la loi du 18 janvier 1979, relative à la composition du nouveau conseil soit appliquée.

Entreprises (activité et emploi).

18586. — 21 juillet 1979. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conséquences du redéploiement à l'étranger des entreprises du secteur du jouet. Deux des principaux fabricants français de jouets développent leurs productions poupées pour l'un en Espagne, jouets divers pour l'autre en Irlande. Le redéploiement du jouet français en Irlande a déjà provoqué 215 licenciements de travailleurs à domicile tandis que 90 autres postes n'étaient pas renouvelés. A présent 81 licenciements supplémentaires sont envisagés. Ces suppressions d'emplois affectent particulièrement certaines communes du Jura où les fabriques de jouets constituent l'activité essentielle. Leur disparition va donc aggraver la tendance à la désertification de cette région. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour maintenir la production du jouet en France afin de préserver l'emploi et ne pas aggraver l'équilibre du commerce extérieur.

Conseils de prud'hommes (élections).

18588. — 21 juillet 1979. — **M. Jacques Chaminade** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les retards enregistrés dans l'acheminement des formulaires administratifs nécessaires aux employeurs pour procéder aux inscriptions de leurs salariés, en vue des élections prud'homales du 12 décembre prochain, et sur le fait qu'à ce jour, ni les A. N. P. E., ni les mairies de la Corrèze, ne disposent de déclarations nominatives individuelles réservées aux demandeurs d'emploi. D'autre part, quantité d'erreurs apparaissent dans la rédaction des listes. En conséquence, il lui demande de faire procéder le plus rapidement possible aux envois des formulaires utiles aux employeurs et aux demandeurs d'emploi, de renouveler les modalités d'utilisation des formulaires par le canal de la télévision, la radio, la presse, afin d'éviter la poursuite d'erreurs qui retardent l'inscription définitive sur les listes électorales, par les mairies. Compte tenu de toutes les difficultés rencontrées il serait souhaitable de prolonger le délai prévu pour la réalisation des inscriptions afin de permettre à un maximum de salariés d'être électeurs le 12 décembre.

Impôts locaux (assujettissement).

18589. — 21 juillet 1979. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation fiscale réservée aux résidents du Hameau de Seine dans la commune de Saintry-sur-Seine, incluse pour partie dans l'agglomération nouvelle de Rougeau-Sénart. En application de la loi du 10 juillet 1970, une partie des résidents est assujettie à la fiscalité communale et l'autre à la fiscalité communautaire. Or, la suppression des disparités existant entre les résidents pourrait être obtenue par une modification des limites actuelles de l'agglomération nouvelle de Rougeau-Sénart, afin d'exclure de celle-ci les résidents pénalisés de la commune de Saintry-sur-Seine, d'autant qu'ils ne peuvent bénéficier des coûteux équipements de cette agglomération nouvelle réalisée à 10 kilomètres de leur résidence. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour ce faire.

Elections cantonales (élections du 18 mars 1979).

18590. — 21 juillet 1979. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les faits suivants : pour préparer sa campagne électorale pour les cantonales du 18 mars dernier, le maire de la commune de Le Cendre, professeur technique dans un L. E. P., avait fait une demande d'autorisation d'absence de cinq jours (les 9, 12, 13, 14 et 16 mars) comme l'y autorise la circulaire ministérielle n° 79-028 du 1er mars 1979. Dans son emploi du temps officiel l'intéressé n'assure aucun cours le jeudi, de sorte qu'il n'était pas en service le 15 mars. Le recteur, sur la base d'une interprétation étroite de la circulaire susmentionnée, lui a fait retenir son traitement pour la journée du vendredi 16 mars. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que cette personne puisse percevoir l'intégralité de son traitement.

Finances locales (ramassage scolaire).

18592. — 21 juillet 1979. — **M. Lucien Dutard** demande à **M. le ministre du budget** si les collectivités locales qui assurent la gratuité totale du ramassage scolaire peuvent bénéficier d'une subvention complémentaire de l'Etat.

Français de l'étranger (Maroc).

18594. — 21 juillet 1979. — **M. Edmond Garcin** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des Français nés ou arrivés très jeunes au Maroc, après la réponse qui lui a été faite sur ce sujet à la question n° 11410. En matière d'enseignement a été appliquée jusqu'à l'année dernière la règle des six ans, désorganisant les établissements et causant de véritables drames familiaux. De même, il est nécessaire de rappeler que les indemnités de rapatriement ne sont toujours pas actualisées. Pour ce qui concerne les études supérieures qu'ils doivent faire en France, les jeunes ne disposent d'aucune facilité tant pour leur inscription en faculté qu'en cité universitaire. Enfin, il faut rappeler que depuis que l'enseignement relève de la compétence du ministère des affaires étrangères, la scolarité est devenu payante et son coût va croissant. Sur le plan social, étant de recrutement local et relevant de sociétés de droit marocain, ces Français sont obligés de payer sur leur salaire la part patronale et salariale de l'assurance volontaire vieillesse, de l'assurance maladie, des Assedic et des cotisations aux caisses de retraites métropolitaines. Cette charge représente en moyenne 25 p. 100 du salaire mensuel. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux préoccupations légitimes des Français vivant au Maroc et, notamment, pour leur permettre de bénéficier d'une bonification de carrière pour services hors de France.

Assurance maladie-maternité (remboursement : frais de transport).

18595. — 21 juillet 1979. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1955 énumérant la façon limitative les divers cas de remboursement des déplacements des assurés sociaux se rendant dans un centre ou un établissement de soins ou de rééducation. La rééducation et les traitements ne nécessitant pas une hospitalisation se développent. Dans les départements ruraux les distances importantes rendent les frais de transports élevés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour modifier cet arrêté afin de permettre aux assurés sociaux d'obtenir un remboursement des frais de transport plus étendu.

Education physique et sportive (enseignements et établissements).

18600. — 21 juillet 1979. — **M. André Lajoinie** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** la situation préoccupante de l'éducation physique et sportive dans le département de l'Allier. Il n'est pratiqué dans les établissements scolaires que 2 h 30 d'E.P.S. alors que l'horaire officiel est de 5 heures. Pour satisfaire les normes gouvernementales, il faudrait dans le département de l'Allier quatre-vingt-cinq postes d'enseignants supplémentaires. En 1978, les centres d'éducation physique spécialisés (C.E.P.S.) de Montluçon et Vichy ont été supprimés. Par ailleurs, le nombre d'installations sportives est nettement insuffisant. Par exemple, il n'y a pas de gymnase au lycée de filles de Moulins, pas d'aire sportive au collège de Lurcy-Lévis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redresser la situation de l'éducation physique et sportive dans le département de l'Allier afin qu'elle corresponde au moins aux normes officielles.

Logement (expulsions et saisies).

18601. — 21 juillet 1979. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et de la qualité de la vie,** sur la situation inacceptable résultant des expulsions des locataires dont plusieurs malades et chômeurs. Il lui signale qu'il a été saisi par les sections locales, de la confédération nationale du logement de l'Allier, de nombreux cas se posant dans ce département. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher de telles expulsions mettant en cause la dignité humaine, et notamment s'il ne considère pas urgent d'empêcher les hausses des loyers, interdire les saisies, les coupures d'électricité et de gaz, mettre en place des aides particulières pour les familles en difficulté, renforcer et étendre l'allocation logement.

Transports aériens (lignes).

18604. — 21 juillet 1979. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème que pose la liaison aérienne du département de la Réunion avec la métropole. Actuellement, en raison des tarifs particulièrement onéreux que pratique la compagnie aérienne Air France, persiste une situation d'enclavement de l'île. Des familles, contraintes, du fait de difficultés économiques, à quitter la Réunion pour la métropole, souffrent de pénibles séparations. La multiplicité des escales (Djibouti, Nairobi, Madagascar, Seychelles et Maurice) entraîne un alourdissement des coûts qui, malgré une péréquation et quelques aménagements, font supporter par les Réunionnais les déficits de lignes non rentables. Ainsi est contredite par l'application d'un tarif élevé la vocation de cette ligne à être un service public. Dans le même temps où la compagnie aérienne Air France, qui dispose d'un monopole sur la ligne Métropole—La Réunion, exige 7 900 francs pour la classe économique (5 330 francs pour le quinze-quarante jours), elle applique un tarif préférentiel (3 180 francs aller-retour) pour les Mauriciens utilisant la ligne Paris—Réunion—Maurice. Une véritable discrimination frappe les ressortissants français de la Réunion. Récemment, l'association « Echange sans frontières » a révélé, à partir d'un rapport américain, qu'il serait possible d'établir une exploitation de la liaison Métropole—Réunion n'excédant pas 2 000 francs aller-retour. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises pour permettre la réalisation d'un véritable service public aérien, bon marché et sans contrainte indispensable au désenclavement de la Réunion.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (rapport constant).

18605. — 21 juillet 1979. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la grave décision qu'il a prise de suspendre les travaux de la commission tripartite relative au rapport constant. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle est sa conception du rôle d'une commission tripartite et quelles mesures il entend prendre afin que les travaux de cette commission puissent aboutir à des conclusions nettes et précises avant le vote du budget pour 1980.

Entreprises (activité et emploi).

18606. — 21 juillet 1979. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des travailleurs de l'entreprise C. N. D. 79, entreprise constituée en octobre 1978 à Sainte-Marguerite (Vosges) et ayant déposé son bilan le 5 juillet dernier. La direction de l'entreprise a pris la grave responsabilité de mettre le lock-out sur l'établissement et avance le fallacieux argument selon lequel la grève aurait été la cause des difficultés rencontrées par C. N. D. 79. Or, l'entreprise a bénéficié d'aides importantes au moment de son implantation et entend exploiter les ouvriers de manière outrageuse en pratiquant des disparités de salaires allant de 500 à 1 000 francs entre ses différents établissements régionaux (La Rochelle et Sainte-Marguerite). Face à la volonté des travailleurs de défendre leurs conditions de travail et de rémunération, la direction a usé de moyens particulièrement rétrogrades et scandaleux pour la briser, allant jusqu'à commettre des voies de fait sur des ouvriers. La décision prise par la direction a conduit, depuis le 7 juin, à une perte chiffrée à 200 millions de centimes alors que l'augmentation de salaires demandée par les travailleurs et leurs organisations reviendrait à 1 600 000 centimes soit 52 000 centimes de plus par bateau produit. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour qu'aucun emploi ne soit supprimé à C. N. D. 79 d'une part et, d'autre part, de rapides négociations s'ouvrant entre la direction et les représentants des travailleurs. Il lui demande d'autre part le montant des primes et aides publiques diverses dont a bénéficié cette entreprise pour s'installer dans les Vosges et y demeurer officiellement dix mois en activité.

Transports sanitaires (entreprises).

18607. — 21 juillet 1979. — **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions regrettables dans lesquelles est appliquée la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 relative à l'agrément des entreprises de transports sanitaires. On constate que les entreprises ayant obtenu l'agrément sont loin de respecter les normes et les critères qui ont été définis pour l'attribution de cet agrément. A vrai dire, les conditions posées par les textes d'application sont, dans certains cas, parfaitement inapplicables. C'est ainsi qu'il est fait obligation aux ambulanciers agréés de tenir leur véhicule disponible en permanence, 24 heures sur 24, avec l'équipe au complet et un service à la

réception des appels. Compte tenu de la législation du travail actuellement en vigueur, le nombre de salariés nécessaire pour que de telles conditions soient remplies, est tel qu'en pratique une entreprise ne peut en supporter le coût. D'autre part, un ambulancier privé n'intervient qu'après l'appel d'un médecin, le relevage des accidents de la route étant assuré par les sapeurs-pompiers. Or, la réglementation exige la présence d'un accompagnateur titulaire d'un certificat capacitaire d'ambulancier. Celui-ci n'a pratiquement aucune initiative si ce n'est celle d'encourager moralement le patient. Il lui est interdit de procéder à un diagnostic ou à des soins. On peut se demander pour quelle raison rendre obligatoire cet accompagnement qui n'a d'autre effet que d'accroître les frais de transport et, par là même, les dépenses mises à la charge de la sécurité sociale. Enfin, il est regrettable qu'aient été supprimées les délégations de paiement des assurés en faveur des ambulanciers non agréés. Le rétablissement de ces délégations rendrait service à de nombreux assurés qui se trouvent dans l'impossibilité de faire l'avance des sommes dues à l'ambulance. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer le respect des conditions d'agrément fixées par la loi et pour que les services agréés soient soumis à cette fin à des contrôles suffisamment fréquents.

Enseignement secondaire (enseignants).

18608. — 21 juillet 1979. — **M. Guy Ceberol** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, dans la réponse à la question écrite n° 10963 de M. Robert Fabre (*Journal officiel* Débats A. N. du 15 mars 1979, page 1628), il est indiqué que les instituteurs spécialisés, intégrés ces dernières années dans l'un des corps de P. E. G. C., ne peuvent attendre de justifier de quinze ans de services actifs pour opter pour le statut de P. E. G. C. et ceci, du fait que le plan de recrutement exceptionnel mis en place en 1975 ne l'a été que pour cinq ans et vient à expiration en 1979-1980. Il lui fait observer que malgré la durée restreinte de ce plan exceptionnel, certains instituteurs ont pu, en fait, suivant leur ancienneté de services actifs, attendre pour opter qu'intervienne la tranche de recrutement exceptionnel qui leur permettait de parfaire la durée de leurs services actifs jusqu'à concurrence de quinze ans. Ils ont ainsi pu conserver le bénéfice du droit à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Il n'en a pas été de même pour les professeurs de C. E. G. qui ont été amenés à opter pour le statut de P. E. G. C. lors de la création de ce corps en 1969 sans pouvoir justifier alors de quinze ans de services actifs. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à l'équité de mettre fin à l'inégalité ainsi créée entre deux catégories d'instituteurs, suivant la date à laquelle ils ont été intégrés dans le corps des P. E. G. C.

Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

18609. — 21 juillet 1979. — **M. André Chazelon** expose à **M. le ministre du budget** qu'à la suite de la mise en vigueur des articles 24 à 49 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978, le champ d'application de la T. V. A. inclut désormais toutes les activités économiques autres que le salariat et qu'il s'étend notamment aux activités libérales. En ce qui concerne les soins médicaux et paramédicaux, une exonération de la T. V. A. a été prévue en faveur des prestations de soins à la personne, c'est-à-dire de toutes les prestations qui concourent à l'établissement des diagnostics médicaux ou autres traitements des maladies humaines. Mais pour que l'exonération puisse jouer, ces prestations doivent être dispensées par des médecins (omnipraticiens ou spécialistes) des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes, ainsi que par des membres des professions paramédicales. Les personnes qui dispensent des soins ou rendent des services en dehors du cadre de l'exercice légal des activités médicales ou paramédicales doivent acquitter la T. V. A. dans les conditions de droit commun. Il lui demande s'il n'estime pas que cette réglementation devrait être assouplie en faveur de certaines catégories de personnel, telles que par exemple, les ostéopathes non médecins, dont les soins sont particulièrement appréciés par les usagers.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

18610. — 21 juillet 1979. — **M. Michel Crépeau** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser si une femme avocat stagiaire depuis janvier 1977, membre d'une société civile professionnelle, dont le siège est situé à 25 kilomètres du domicile conjugal, lieu où le mari exerce sa profession depuis vingt-cinq ans, est fondée à déduire des revenus que lui verse la société civile professionnelle le montant des frais qu'impliquent pour elle l'exercice de sa profession à une certaine distance de son domicile.

Economie (ministère : structures administratives).

18612. — 21 juillet 1979. — **M. André Rossinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que la direction générale de la concurrence et de la consommation connaît actuellement une profonde mutation des missions qui lui étaient jusqu'alors imparties. Il lui rappelle, d'ailleurs, que dans le projet de loi de finances pour 1979 (section Economie), il a été précisé aux chapitres 31-86 (ancien) et 31-87 (ancien), article 10, action 08, que « l'objectif de libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence, d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs, d'autre part. Pour permettre à la nouvelle direction générale de la concurrence et de la consommation de remplir cette mission, il convient de renforcer les moyens des services extérieurs ». A la suite de ces indications figure la liste des cent un emplois à créer. Les crédits prévus pour ces nouveaux emplois n'ayant pas été utilisés jusqu'à présent, il lui demande de bien vouloir faire connaître à quelle date seront ouverts les recrutements qui permettront de pourvoir les cent un postes prévus pour 1979 et dont le législateur a approuvé la création.

Etrangers (enfants de travailleurs immigrés).

18613. — 21 juillet 1979. — **M. René Serres** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la réglementation applicable aux enfants de travailleurs immigrés dont les parents possèdent une carte de travail et une carte de séjour en France. Il lui demande si ces enfants, lorsqu'ils atteignent l'âge de dix-huit ans sans avoir effectué à cet âge trois ans minimum de scolarité en France, sont autorisés de plein droit à exercer une activité salariée sur le territoire national, ou s'ils sont tenus, pour être autorisés à exercer cette activité, de faire une demande de carte de travail et de carte de séjour.

Economie (ministère : structures administratives).

18614. — 21 juillet 1979. — **M. René Serres** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que la direction générale de la concurrence et de la consommation connaît actuellement une profonde mutation des missions qui lui étaient jusqu'alors imparties. Il lui rappelle, d'ailleurs, que dans le projet de loi de finances pour 1979 — section économie — il a été précisé aux chapitres 31-86 (ancien) et 31-87 (ancien), article 10, action 08, que « l'objectif de libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence, d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs, d'autre part. Pour permettre à la nouvelle direction générale de la concurrence et de la consommation de remplir cette mission, il convient de renforcer les moyens des services extérieurs ». A la suite de ces indications figure la liste des cent un emplois à créer. Les crédits prévus pour ces nouveaux emplois n'ayant pas été utilisés jusqu'à présent, il lui demande de bien vouloir faire connaître à quelle date seront ouverts les recrutements qui permettront de pourvoir les cent un postes prévus pour 1979 et dont le législateur a approuvé la création.

Habitat ancien (primes à l'amélioration de l'habitat).

18615. — 21 juillet 1979. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes pratiques posés par l'attribution de la prime nationale et la subvention départementale d'amélioration à l'habitat rural. Il demande à M. le ministre : 1° s'il n'y aurait pas intérêt à simplifier l'imprimé de demande de prime à l'habitat rural, car il est complexe pour une utilisation courante ; 2° que les travaux conservatoires (réfection de toiture et ravalement) qui ne sont, d'après les textes, pris en compte que dans le cadre d'une mise aux normes totale, puissent l'être en complément d'éléments d'équipement représentant au moins 50 p. 100 de la prime accordée (cas des personnes âgées) ; 3° que la subvention globale (fixée présentement à 10 000 francs) et celles concernant les éléments de confort, puissent être révisables annuellement, en fonction d'un indice officiel (par exemple, indice I. N. S. E. E. de la construction ou BT 01). Il lui signale que l'interdiction de commencer les travaux avant l'accord de prime risque de compromettre la sauvegarde d'un bâtiment en cas de travaux conservatoires nécessaires et une dérogation devrait être envisageable pour ces travaux (par exemple, accord tacite sans le délai d'un mois sauf opposition de l'administration). D'autre part, il est à noter que la subvention départementale habituellement complémentaire reste très liée, quant à ses modalités

d'attribution, à la prime elle-même. Par ailleurs, le montant des ressources pourrait être modulé en fonction de la situation familiale, dans un souci d'homogénéité avec les plafonds de ressources utilisés pour la prime nationale à l'amélioration de l'habitat rural.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

18616. — 21 juillet 1979. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation scolaire dans le secteur Bourcillière-Garenne-Trivaux-Clamart. Ce secteur scolaire comportait cette année trois écoles maternelles totalisant quinze classes. L'effectif total était de 456 enfants inscrits le 15 septembre 1978, soit 30,4 par classe, et 502 le 30 avril 1979, soit 33,4 par classe. L'inspecteur d'académie des Hauts-de-Seine, estimant ces chiffres insuffisants, a décidé de fermer une classe à l'école maternelle de Trivaux à la rentrée 1979. Cette mesure va entraîner l'aggravation des conditions de travail des enfants et des enseignants et le refus d'un nombre important d'enfants dans le courant de l'année scolaire 1979-1980. Cette situation est d'autant plus intolérable que toutes les structures d'accueil sont en place cette année. D'autre part, le refus d'enfants à l'école sera très dur à supporter dans ce secteur où habitent de nombreuses familles dont les revenus modestes ne permettent ni l'abandon du salaire de l'un des parents ni le paiement d'une nourrice (les places en crèches sont très insuffisantes à Clamart). Cette fermeture remettrait en cause le principe de l'égalité de tous les enfants face au service public de l'éducation. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de faire annuler cette mesure.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : intérêts d'emprunts).

18617. — 21 juillet 1979. — **M. Henry Canacos** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les graves conséquences économiques et sociales qui résulteraient d'une suppression de l'exonération fiscale des intérêts des emprunts contractés pour le logement. Une telle mesure en contradiction flagrante des déclarations sécurisantes et apaisantes formulées par le ministre de l'économie à l'occasion du débat relatif à une meilleure information et protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, frapperait durement un très grand nombre de petits propriétaires dont le choix d'endettement prenait en compte l'assurance d'un avantage fiscal. L'activité du bâtiment, déjà particulièrement éprouvée par la crise, serait également pénalisée par une mesure de cette nature. En conséquence, il lui demande quelles assurances peuvent être données, dès à présent, aux millions d'emprunteurs, que le Gouvernement maintiendra l'exonération fiscale des intérêts des emprunts contractés pour le logement, et qu'il ne fera pas usage d'un moyen dont il réprouve la validité lorsqu'il a pour auteur une personne de droit privé.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

18619. — 21 juillet 1979. — **Mme Jacqueline Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la déception des instituteurs et P.E.G.C. retraités de la région parisienne, devant la lenteur, sinon la négligence dont il est fait preuve à leur égard pour parvenir au paiement mensuel de la pension de retraite à laquelle ils ont droit après des années au service de l'Etat. En 1975, M. Fourcade, alors ministre des finances, et, en 1976, M. Durafour, alors ministre délégué aux finances, avaient promis au nom du Gouvernement que ce problème serait réglé pour 1980. A ce jour, neuf centres de paiement sur vingt-quatre pratiquent le paiement mensuel, soit environ pour le quart seulement des retraités. L'effort accompli au 1er janvier 1978 dans ce but (quatre centres ont été mensualisés d'un coup) paraît avoir été exceptionnel puisque le projet de budget pour 1979 ne prévoyait des crédits que pour la mensualisation de deux centres (ceux de Toulouse et de Tours). Elle lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre afin que les nouveaux retraités ne restent pas au moins un trimestre sans solde, que l'ensemble des fonctionnaires pensionnés ne soit pas frappé davantage par l'inflation due à l'augmentation du coût de la vie en ne touchant le montant de leur retraite qu'à terme échu, donc au trimestre suivant où celle-ci leur est due.

Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

18620. — 21 juillet 1979. — **M. Roger Combrisson** expose à **M. le ministre du budget** les faits suivants : les opérations que les redevables réalisent pour leurs besoins ou pour ceux de leurs exploitations sont soumises à la T.V.A. Ainsi lorsqu'il s'agit de la livraison d'un immeuble, la taxe est due sur l'ensemble de l'ouvrage dès qu'un appartement a été livré. Il lui demande ce qu'il en est exactement dans le cas d'un groupe d'habitations comprenant plusieurs pavillons construits par une société coopérative ayant livré le premier pavillon en novembre 1973 et le dernier en janvier 1976. Il lui demande d'autre part dans quelles mesures les coopératives d'habitations peuvent être exonérées de la T.V.A. pour livraison à soi-même, compte tenu du fait que cet impôt frappe des personnes de condition modeste groupées en coopérative pour bénéficier d'économies d'échelle et sans but lucratif.

Industrie sidérurgique (financement).

18622. — 21 juillet 1979. — **M. César Depietri** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le scandale de l'acier qui se poursuit. En effet, alors qu'on licencie les sidérurgistes et les mineurs de fer, qu'on casse nos usines, le pillage des fonds publics dénoncé par le P.C.F. depuis de longues années se poursuit de plus belle. C'est ainsi que vient d'être rendue publique une nouvelle selon laquelle les patrons de la sidérurgie ont transféré illégalement, par l'intermédiaire d'un homme de confiance de l'U.I.M.M., organisation patronale de la sidérurgie, dans une banque luxembourgeoise 130 millions de centimes provenant des deniers publics accordés par l'Etat aux maîtres de forges lors des plans de restructuration. Les travailleurs et l'ensemble de la population en lutte contre les 21 500 suppressions d'emplois exigent plus que jamais la constitution d'une commission d'enquête parlementaire sur l'utilisation des 13 milliards de francs de fonds publics versés à la sidérurgie, demandée depuis décembre 1975 par le groupe communiste à l'Assemblée nationale. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire dans l'immédiat pour apporter toute la lumière sur cette affaire et interrompre sur-le-champ cette évasion de capitaux et ce qu'il compte faire pour constituer enfin cette commission d'enquête tant nécessaire.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

18623. — 21 juillet 1979. — **M. César Depietri** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le Gouvernement envisage d'appliquer aux départements de Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin le projet gouvernemental du 13 décembre 1978 imposant une cotisation d'assurance maladie de 1 p. 100 sur les pensions et de 2 p. 100 sur les retraites complémentaires, ceci sous prétexte de combler une partie du « déficit » de la sécurité sociale. Il lui rappelle que ce « déficit » provient du retard de 6 milliards de francs de cotisations dus par des entreprises, des prix exhorbitants des produits pharmaceutiques, ainsi que de l'extension du chômage. Il lui rappelle aussi l'illégalité de ces cotisations sur les pensions et retraites du fait que ce projet doit obligatoirement être soumis au Parlement, ce qui n'a pas encore été fait. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour annuler un tel projet illégal pour les départements de l'Alsace et de la Moselle.

Tabacs et allumettes (débits de tabac).

18624. — 21 juillet 1979. — **M. Lucien Dutard** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui communiquer la liste des syndicats de débitants de tabacs en France. Il lui demande d'autre part comment sont recouvrés les cotisations de chacun des syndicats existants.

Education physique et sportive (établissements).

18626. — 21 juillet 1979. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le transfert de deux postes d'éducation physique, envisagé pour la rentrée prochaine au lycée F.-et-I.-Joliot-Curie à Nanterre. En effet cet établissement compte 1 200 élèves, plus 800 pour le C.E.S. qui fonctionne dans les mêmes locaux. Or si les grilles ministérielles font apparaître un « excédent » de 36 heures pour le lycée, il y a parallèlement un déficit de 10 heures non comblées pour le C.E.S., avec pour les deux établissements des classes déjà surchargées à plus de trente-cinq élèves. Il est évident que si le transfert de ces deux postes étaient maintenu, la situation serait encore aggravée. Or il n'est pas concevable d'appliquer à cet établissement la stricte grille ministérielle. En effet, il convient de rappeler que la ville de Nanterre accueille 25 p. 100 de familles immigrées qui pèsent lourdement sur la population scolaire et engendre de graves difficultés à tous les niveaux. L'éducation physique et le développement des sports collectifs sont indispensables à l'épanouissement des enfants et adolescents, ils aident à l'équilibre de ceux qui rencontrent d'importants obstacles liés à leur condition sociale précaire. Ces deux transferts de poste signifieraient à coup sûr la suppression du sport collectif pour des centaines d'enfants dont les conditions sociales interdisent toute pratique sportive hors du milieu scolaire. C'est pourquoi, elle lui demande de ne pas procéder à ces deux transferts de poste, compte tenu de la situation particulière du lycée F.-et-I.-Joliot-Curie à Nanterre.

Enseignement (personnel non enseignant).

18628. — 21 juillet 1979. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le projet de décret soumis au comité technique paritaire ministériel et relatif à l'affectation autoritaire aux centres de documentation et d'information de professeurs du second degré de toutes catégories qui ne saurait être pris comme un simple expédient pour l'affectation des jeunes titulaires mis à la disposition des recteurs et encore moins comme une réponse positive à la demande présentée par des professeurs d'exercer en documentation-bibliothèque. Ce n'est pas davantage le remède aux carences ministérielles en matière de réadaptation ou de réinsertions professionnelles dans le second degré. Il constitue une grave atteinte au statut des enseignants. Il permettrait à l'administration d'interdire d'enseignement à son gré certains collègues, de dénaturer et d'alourdir gravement leur service, de fonctionnaliser l'emploi de documentaliste-bibliothécaire, c'est-à-dire de le soustraire au contrôle des commissions paritaires et de le rendre précaire. Il ouvrirait la voie à d'autres redéfinitions comparables du service des enseignants. Pour la fonction de documentation, il représenterait la négation pure et simple de sa qualification spécifique et la rupture de l'engagement ministériel de doter ces personnels de statut propre (relevé des conclusions du 22 décembre 1975), il limiterait de fait la titularisation des personnels en qualité d'A. E. documentaliste-bibliothécaire. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour la sortie rapide d'un statut particulier convenable des documentalistes.

Sports (associations et clubs).

18629. — 21 juillet 1979. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le problème posé par l'attribution d'une subvention fortement diminuée à l'adresse de la plus importante fédération sportive affinitaire : l'U. F. O. L. E. P. (Union française des œuvres laïques d'éducation physique). Celle-ci se voit attribuer la somme de 125 000 francs, alors qu'elle avait reçu 150 000 francs en 1978. Alors même que les crédits attribués au sport ont été doublés grâce aux moyens que procurent les revenus du loto, il s'étonne que la commission du sport de masse n'ait pas tenu compte dans ses attributions : du fait que l'U. F. O. L. E. P. est par essence une fédération s'occupant en priorité des activités ouvertes à tous et dont les jeunes composent près des deux tiers des effectifs ; du fait que l'U. F. O. L. E. P. atteint un dix-huitième du nombre des licenciés sportifs français et ne reçoit qu'un cent-soixantième des crédits de la part nationale. Par ailleurs la section périscolaire, l'U. S. E. P., de l'U. F. O. L. E. P. qui compte près d'un million d'enfants a été totalement privée de la moindre attribution sans qu'aucun texte ne puisse justifier une telle discrimination. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises pour que soit corrigée la subvention manifestement insuffisante accordée à l'U. F. O. L. E. P. et qu'une subvention soit ouverte à l'U. S. E. P.

Etablissements sanitaires non hospitaliers (centres de soins).

18630. — 21 juillet 1979. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent les centres de soins infirmiers. Depuis la parution du décret n° 77-843 du 22 avril 1977 fixant les conditions techniques d'agrément de ces centres de soins, nombreux sont ceux qui ont dû cesser leur activité. Ainsi, une partie de la population, souvent la plus défavorisée, se trouve-t-elle privée de services particulièrement appréciés tels que le tiers-payant. Les sérieuses difficultés financières auxquelles les centres de soins infirmiers doivent faire face sont principalement dues à la tarification des actes effectués sur les bases du tarif conventionnel applicable dans le secteur libéral diminués d'un abattement compris entre 13 p. 100 et 7 p. 100. A cette discrimination de tarification s'ajoute le fait que les sociétés mutualistes, les associations et les municipalités gestionnaires de centres de soins supportent en tant qu'employeurs de lourdes charges salariales alors que les infirmières libérales bénéficient des avantages sociaux, maladie et vieillesse pris en charge en grande partie par les caisses d'assurance maladie, conformément à la convention nationale des infirmières. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer le maintien des centres de soins infirmiers et notamment si elle envisage la suppression des abattements de tarifs qui devait donner lieu à des études déjà annoncées en 1977.

Enfance inadaptée (établissements).

18631. — 21 juillet 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés de la mise en œuvre de la scolarisation des jeunes handicapés. Il lui cite l'exemple de S..., de Oignies (Pas-de-Calais), qui a fait preuve de courage et de ténacité depuis le début de sa scolarité au centre national de télé-enseignement de Toulouse, du cours préparatoire au CM 2, et ensuite au centre national de télé-enseignement de Rouen, de la sixième à la troisième. Or, le passage à la seconde se fait au centre national de télé-enseignement de Vanves. Ce centre ne dispose d'aucun crédit de soutien aux élèves en difficulté, inscrits pour raison de santé. Cette question avait fait l'objet d'une réponse de son prédécesseur (*Journal officiel* du 4 août 1970, n° 9597) indiquant que des études étaient en cours pour développer les moyens de la scolarisation des jeunes handicapés. Il s'étonne que neuf années après cette réponse, les problèmes restent posés avec plus d'importance et que le centre national de télé-enseignement de Vanves n'a pas les moyens nécessaires pour accueillir des centres de jeunes S... En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour qu'en septembre prochain la scolarisation de jeunes handicapés ne soit plus une promesse mais une réalité.

Prix (indice des prix).

18633. — 21 juillet 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les critiques de la manière dont est établi l'indice du prix à la consommation. Selon une information, l'augmentation des taxes sur le tabac, l'alcool, les carburants ne serait plus répercutée à l'avenir dans le calcul de l'indice des prix (I. N. S. E. E.). Un trucage aussi grossier achèverait la déconsidération de l'indice officiel des prix déjà bien contestable à certains égards comme outil statistique et pourtant utilisé par le Gouvernement comme instrument de sa politique salariale. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas rapidement la levée totale du secret de l'indice officiel et établir avec les organisations compétentes, tels les syndicats, à l'élaboration d'un indice honnête.

Entreprises (activité et emploi).

18634. — 21 juillet 1979. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'industrie des matériaux isolants dont une importante unité de production sise à Saint-Etienne-du-Rouvray projette une réduction d'un tiers de ses effectifs. Considérant la nécessité qu'il y a à développer une telle production pour répondre aux besoins croissants du pays, en matière de qualité de la vie, mais aussi d'économie d'énergie, il s'étonne de constater la diminution de la production nationale de ces matériaux, et en conséquence, il demande quelles mesures le ministre entend prendre pour s'opposer aux licenciements et à la baisse de la production dans ce secteur industriel.

Service national (appelés : discipline).

18635. — 21 juillet 1979. — **M. Raymond Maillet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'initiative de soixante-dix appelés qui, au 5e régiment d'hélicoptères de combat de Pau (Pyrénées-Atlantiques), ont signé une pétition exigeant : la gratuité des transports ; une solde décente ; un aménagement du régime des permissions ; la liberté d'expression et d'organisation ; le droit à la libre circulation de la presse et de l'information dans les casernes. Cette démarche a donné lieu à des interrogatoires de la sécurité militaire qui se sont traduits par une condamnation de soixante jours d'arrêts de rigueur pour un soldat qui, de plus, a été muté à Queylus dans le Tarn-et-Garonne. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures il compte prendre : 1° pour satisfaire ces justes revendications ; 2° pour annuler la sanction qui frappe ce soldat et lui permettre de ne pas rester sous les drapeaux au-delà du temps normal.

Pharmacie (préparateurs en pharmacie).

18636. — 21 juillet 1979. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'inquiétude des élèves des B. E. P. sanitaire et sociale au sujet du projet d'un décret fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel de préparateur en pharmacie. Le projet de décret prévoit que les titulaires d'un C. A. P. pourraient se présenter à l'examen du brevet professionnel de préparateur en pharmacie ; or la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 a justement abrogé le C. A. P. d'aide préparateur en pharmacie. Par le biais de ce décret, le patronat pharmaceutique semble vouloir s'assurer : une main d'œuvre bon marché exempte de charges sociales dans les apprentis ; une récupération de la taxe d'apprentissage pour faire fonctionner leurs centres de formation professionnelle d'apprentissage déjà largement subventionnés par l'Etat. En conséquence, il lui demande de respecter les termes de la loi n° 77-745 en supprimant toute mention à un C. A. P. dans les textes du décret fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel.

Pollution (eau).

18637. — 21 juillet 1979. — **M. Gilbert Millet** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** ses questions écrites n° 12023 du 3 juillet 1974, n° 27561 du 3 avril 1976, n° 32217 du 7 octobre 1976, concernant les problèmes posés aux habitants de la vallée de l'Amous, canton d'Anduze (Gard) par la pollution qui découle des résidus abandonnés par la société minière et métallurgique de la Peñarroya. Cette situation entraîne deux ordres de conséquences aussi importantes l'une que l'autre dans leur gravité : *a*) la dégradation de l'environnement d'une région riche en potentiel touristique ; *b*) la pollution au niveau des résidus entraînés par la rivière. Malgré les multiples démarches auprès des pouvoirs publics, la situation s'est dégradée depuis : effondrement d'une partie du crassier, stérilisation d'un certain nombre de terres des agriculteurs riverains. Dans l'état actuel des choses, les menaces de nouvelles complications graves se font de plus en plus pressantes. La responsabilité des pouvoirs publics est directement engagée : d'une part, les conditions d'exploitation du gisement par la Peñarroya ne semblent pas avoir obéi aux arrêtés préfectoraux les réglementant, cependant l'administration a laissé faire ; d'autre part, l'administration préfectorale est comptable de la sécurité de la population et de la préservation des sites de ce département. L'émotion des riverains est de plus en plus vive, ainsi qu'en témoigne la manifestation du 8 juillet 1979 ; des procédures sont en cours mais risquent de durer encore pendant une longue période. En conséquence, il appartient aux pouvoirs publics de prendre d'urgence les mesures qui s'imposent et notamment, avant les prochaines pluies d'automne souvent très abondantes dans cette région et qui risqueraient d'être le point de départ de nouveaux sinistres. Il appartiendra, dans un deuxième temps, à l'administration de faire reporter les frais des mesures de protection sur la véritable responsable de la dégradation de cette vallée : la société Peñarroya. Il va sans dire que les collectivités locales quelles qu'elles soient : assemblée régionale, conseil général, syndicat intercommunal, ne peuvent supporter financièrement la réparation d'un préjudice dont elles ne sont, en aucun cas, responsables. Il lui demande : 1° quelles mesures, dans les plus brefs délais, il compte prendre pour parer à une nouvelle catastrophe dans cette vallée ; 2° quelle solution il compte prendre, à plus long terme, pour régler définitivement ce problème ; 3° s'il n'entend pas faire accélérer la procédure juridique en cours.

Finances locales (enseignement).

18639. — **M. Jack Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de financement de l'enseignement de la natation dans la commune d'Aubervilliers. Cet enseignement concerne tous les élèves scolarisés du niveau C.E. 2, soit pour l'année 1978 : 1 055 enfants. Sur cette tranche d'âge, 75 p. 100 reçoivent en fin d'année un diplôme sanctionnant leur apprentissage L'ensemble de l'activité, à laquelle il faut ajouter l'accueil au niveau du secondaire et tout nouvellement au niveau maternel, est entièrement à la charge du budget communal alors que jusqu'en 1974 existait une prise en charge par l'Etat pour l'enseignement dispensé aux primaires. C'est ainsi que pour 1978 : 25 121 entrées d'élèves de primaires et 7 499 entrées d'élèves de secondaire ont été comptabilisées pour un montant de 527 143 francs. Si l'on ajoute le coût des heures payées aux maîtres nageurs sauveteurs pour l'enseignement et la surveillance, soit 269 815 francs, c'est une somme de 796 958 francs que la ville d'Aubervilliers a consacrée à cette activité. Or, l'enseignement de la natation revient de droit au ministère de l'éducation. La circulaire interministérielle 77-198 et 77-162 B du 27 mai 1977 précise que cette activité est menée sous la responsabilité de l'inspecteur d'académie avec avis du directeur départemental de la Jeunesse et des sports. L'agrément qui est sollicité cette année pour les intervenants (M.N.S. ou bénévoles) va dans le sens de la prise en charge de cette responsabilité conjointe par les deux ministères. Aussi, c'est maintenant au niveau financier qu'il convient d'examiner d'urgence la situation : d'une part, il est anormal que l'enseignement de la natation (partie intégrante de l'éducation) reste à la charge des seules communes ; d'autre part la situation financière de celles-ci est telle qu'elle ne permettra plus à terme de maintenir une activité à laquelle tous, enseignants, parents, élèves, élus municipaux sont très attachés. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures seront mises en place par le ministère de l'éducation pour que soit pris en charge l'enseignement de la natation ou que soient donnés aux communes les moyens de faire face à ces dépenses.

Hôpitaux (personnel).

18640. — 21 juillet 1979. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur** les conditions injustes de rémunération des orthophonistes de la fonction hospitalière et, partant, des orthophonistes du cadre départemental. Depuis le décret du 22 octobre 1971, les orthophonistes de la fonction publique se sont vu imposer : un déroulement de carrière anormalement court : sept échelons, qui varient de l'indice brut 329 à l'indice 474, cadre B ; une échelle de rémunération qui entraîne une dégradation ou une stagnation des salaires : le taux horaire de la vacation a mis cinq ans pour rattraper celui de 1973. Or, après le baccalauréat, les orthophonistes, suivent, au sein de la faculté de médecine, trois années d'études universitaires sanctionnées par le certificat de capacité en orthophonie, sur présentation d'un mémoire. Au vu de leur niveau de qualification professionnelle, les orthophonistes estiment justifier un allongement de carrière de vingt-cinq ans, avec un indice brut de départ de 340, et un indice d'arrivée de 705. Il lui demande de bien vouloir donner une suite favorable à ces revendications dont le bien-fondé est incontestable.

Electricité de France (centrales thermiques).

18641. — 21 juillet 1979. — **M. René Rieubon** expose à **M. le ministre de l'industrie** que dans sa séance du 29 juin 1979, lors de l'examen du rapport portant approbation sur les principales options du VIII[e] Plan, M. Fernand Icart, rapporteur général du budget, a souligné la nécessité d'études prospectives des conditions d'approvisionnement et des conséquences du renchérissement du prix du pétrole comme un objet prioritaire. Il a signalé en particulier l'intérêt de l'inventaire des ressources charbonnières nationales et une étude des moyens à mettre en œuvre pour les exploiter. D'autre part, la réunion des « sept » chefs d'Etat ou représentants de gouvernement à Tokio a exprimé sa volonté d'utiliser, dans toute la mesure possible, les ressources charbonnières, pour faire face aux besoins d'énergie. Par ailleurs, à une question d'actualité qu'il posait à M. le ministre de l'industrie, le 25 avril 1979, M. Rieubon obtenait de celui-ci l'assurance que le projet de construction d'un cinquième groupe électrogène à la centrale thermique de Gardanne serait examiné avec bienveillance au moment où seraient terminées les études engagées par les Charbonnages de France et E. D. F. Compte tenu de l'urgence de cette réalisation, en raison des délais de construction du cinquième groupe éventuel et de la fin de carrière des équipements existant à Gardanne ; de la nécessité d'assurer la garantie de l'emploi aux 1 800 mineurs du bassin de Gardanne, avec toutes les autres retombées d'activités pour cette région. Il lui demande de bien vouloir faire prendre, le plus rapidement possible, la décision d'implantation du cinquième groupe électrogène à la centrale thermique de Gardanne.

Energie (énergie solaire).

18642. — 21 juillet 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que, dans les constructions nouvelles, l'énergie solaire semble prendre, petit à petit, une place de choix en vue de chauffer les maisons d'habitations ou des établissements publics (lycées, collèges, piscines, hôpitaux, etc.). Des architectes inventifs ont déjà mis au point plusieurs types de construction, susceptibles de bénéficier du chauffage solaire, soit sous forme d'appoint, soit sous forme d'un chauffage permanent. Ainsi naît progressivement une architecture nouvelle en direction du solaire. Il est vrai que ce phénomène n'est pas nouveau. Les conceptions de l'immortel architecte d'avant-garde Le Corbusier le prouvent, lui qui donnait au soleil, même avec ses grands ensembles, une place prépondérante. Le centre national de la recherche scientifique (C. N. R. S.), de son côté, depuis quinze ans déjà, étudie la mise en place des premières maisons solaires, dans certains cas, appelés « mur Trombe » du nom du chercheur français pour qui le soleil est une source de chaleur aux données incomparables. A présent, le moment semble bien arrivé où les seules initiatives individuelles ou par équipe, d'architectes et de chercheurs, ne suffisent plus. Aussi, il lui demande si son ministère est totalement gagné par les heureuses initiatives de chauffage urbain par le solaire ? Si oui, il lui demande quelles mesures il a prises pour encourager et aider les architectes confirmés et intéressés par l'utilisation du solaire ? De plus, il lui demande de préciser si, dans nos grandes écoles qui forment des architectes ou des techniciens du bâtiment, on a prévu un enseignement concernant le solaire et les multiples applications en chauffage, susceptibles d'être obtenues : aussi bien pour les maisons et les appartements d'habitation que pour les établissements publics.

Energie (énergie solaire).

18643. — 21 juillet 1979. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'industrie** quels sont les départements de France où l'utilisation du solaire comme source de chauffage a déjà pris corps ? Il lui demande de préciser dans chacun des départements où les expériences sont en cours, les réalisations en place concernant le nombre d'habitations chauffées par le solaire, le nombre de piscines, le nombre d'écoles, le nombre d'établissements sanitaires.

Baux de locaux d'habitation (loyers).

18644. — 21 juillet 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'à partir du 1er juillet interviendra le retour à la libterté des loyers dit « libres ». Cette mesure inquiète légitimement quatre millions de foyers. Nous risquons, en effet, d'assister à des augmentations exorbitantes du prix des loyers, sans qu'il soit tenu compte des ressources réelles des occupants. Il lui rappelle qu'au cours d'un débat à l'Assemblée nationale, il situa à 11 p. 100 la hausse. De plus, il lui rappelle qu'il tint les propos suivants : qu'à l'occasion de la rentrée dans le droit commun, qui n'est pas une innovation et qui met fin à une période transitoire, tous les filets nécessaires et suffisants pour assurer la protection des locataires ont été tendus. En conséquence, il lui demande : 1° de préciser ce qu'il entend par filet ; 2° quelles mesures il a prises ou compte prendre pour éviter d'une part la hausse démesurée des loyers et pour sanctionner, d'autre part, si nécessaire, les responsables de toutes spéculations sur les loyers.

Aides ménagères (service : fonctionnement).

18646. — 21 juillet 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait qu'il vient d'apprendre par l'aide médico-sociale (A. M. S. A. D.), 25, rue Saint-Fargeau, 75020 Paris, que les « régimes spéciaux » de la caisse d'assurances maladie de la région parisienne, 10, rue du Sentier, 75002 Paris, dont dépendent les retraités des P. T. T., ne subventionneraient plus désormais l'A. M. S. A. D. pour les aides-ménagères, faute d'argent. Cette situation est scandaleuse et gravement préjudiciable à de nombreux retraités âgés. Il connaît en particulier le cas d'une personne de quatre-vingt un ans, retraité des P. T. T., ancien combattant de la guerre 1914-1918, gazé à l'âge de dix-neuf ans et condamné à vivre dans un fauteuil. Sa femme, prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale, est cardiaque et doit, si elle veut vivre, ne fournir aucun effort. Il lui demande donc les mesures urgentes qu'il compte prendre pour que les personnes dans ce cas soient rétablies dans leurs droits et puissent bénéficier normalement de l'aide-ménagère.

Recherche scientifique (établissements).

18647. — 21 juillet 1979. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les fortes inquiétudes de l'ensemble des personnes de l'institut national de recherche chimique appliquée au sujet des menaces qui pèsent sur le statut de leur institut. L'I. R. C. H. A. a acquis une notoriété certaine dans l'étude des problèmes de pollution air et eau, dans l'écotoxicité, dans les matériaux composites et par ses recherches en chimie fine, ce qui permet à la France de moins importer de l'étranger de produits chimiques. Il apparaît donc que c'est en réalité d'un manque de moyens dont souffre l'I. R. C. H. A. pour lui permettre de mener à bien sa mission qui est d'intérêt national pour le développement de la recherche française. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le potentiel intellectuel et matériel qui constitue l'I. R. C. H. A. ne soit pas gaspillé, et quels moyens seront donnés à cet institut pour son fonctionnement et son développement.

Plus-values immobilières (imposition).

18649. — 21 juillet 1979. — **M. Emile Koehl** expose à **M. le ministre du budget** la situation d'un particulier qui a acquis en 1953 des parts d'une société civile immobilière donnant droit pendant la durée de la société à la jouissance d'un lot de copropriété bâti et à la dissolution de la société à la pleine propriété du lot en question et lui demande si le délai de vingt ans pour l'exonération de la plus-value est à compter à partir de 1953 ou seulement à compter du jour de la dissolution de la société civile immobilière.

Habitations à loyer modéré (prêts locatifs aidés).

18650. — 21 juillet 1979. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'une lettre n° CH/EP. 2-290408 du ministère de l'environnement (direction de la construction) fait ressortir que les textes réglementaires régissant l'octroi des prêts locatifs aidés (P. L. A.) ne peuvent en aucun cas s'adapter aux constructions de casernes de gendarmerie par les collectivités ou organismes H. L. M. Il n'en demeure pas moins que les organismes H. L. M. peuvent participer à la réalisation d'ensembles de logements locatifs réservés, en tout ou en partie, à des fonctionnaires. A cet effet, ils peuvent bénéficier d'aides prévues à l'article R. 314-4 du code de la construction et de l'habitation. Compte tenu des obligations actuelles dans ce genre d'opération, seul le bail individuel est autorisé entre fonctionnaires-locataires et propriétaire. Afin de faciliter la rénovation en cours du casernement de la gendarmerie en permettant aux organismes H. L. M. de construire des logements pour les gendarmes comme cela se pratiquait jusqu'au 1er janvier 1979, il serait souhaitable qu'une modification soit apportée à l'article R. 314-4 du code de la construction et de l'habitation en ce qui concerne la passation des baux : le texte devrait admettre la possibilité d'établissement de contrats de location au nom de l'Etat-Gendarmerie ; sinon la poursuite normale de la rénovation des anciennes casernes de gendarmerie et de la création de nouvelles casernes ne pourra être que stoppée.

Taxis (interdiction de fumer).

18651. — 21 juillet 1979. — **M. Henri Ferretti** a pris connaissance de la réponse de **M. le ministre de l'intérieur** à la question n° 14841 (*Journal officiel* des Débats A. N. du 29 juin 1979, p. 5836) ; il demande à M. le ministre de l'intérieur si la possibilité d'apposer les affichettes selon la rédaction suivante : il est recommandé de s'abstenir de fumer dans ce taxi implique pour les clients qui se trouvent dans un moyen de transport non pas collectif mais individuel l'obligation de ne pas fumer.

Communauté économique européenne (accords de Lomé).

18652. — 21 juillet 1979. — **M. Henri Ferretti** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si, dans le cadre des négociations finales de renouvellement de la Convention de Lomé, il sera tenu compte des préoccupations exposées au point 8 de la résolution 691 (1979) du Conseil de l'Europe relative à la coopération et au développement.

Départements d'outre-mer (Réunion : sucre).

18653. — 21 juillet 1979. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** que malgré l'effort important consenti par le Gouvernement pour couvrir la production sucrière de la Réunion pour la campagne 1979 par le quota A, il restera encore un nombre non négligeable de tonnes de sucre qui ne seront pas concernées par cette disposition. En effet, les bonnes conditions climatiques laissent espérer une production sucrière 1979 de l'ordre de 305 000 tonnes alors que le quota A total, tous ajustements confondus, s'élève à 297 000 tonnes. Il lui demande de lui faire connaître si dans ces conditions, il envisage d'accorder à la Réunion le supplément de 7,5 tonnes précédemment envisagé.

Départements d'outre-mer (Réunion : rhum).

18654. — 21 juillet 1979. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** de lui faire connaître s'il entend prendre pour le département de la Réunion des dispositions réglementaires analogues à celles qui font l'objet du décret du 27 janvier 1934 qui est relatif aux rhums de consommation locale en Guadeloupe.

Décorations (Légion d'honneur et médaille militaire).

18655. — 21 juillet 1979. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les taux de pension des anciens militaires français ressortissants des pays placés naguère sous obédience française. Le traitement alloué aux médaillés militaires ou aux titulaires de la Légion d'honneur est diminué de moitié quand ces personnes sont des habitants originaires des territoires d'outre-mer devenus pays indépendants. Il y a là non seulement une injustice, mais surtout une certaine mesquinerie de la part de l'administration française quand on se souvient du dévouement de ces personnes pour la défense de notre pays. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette question afin que les titulaires de la médaille militaire et de la légion d'honneur, habitant les départements et territoires d'outre-mer devenus indépendants, recouvrent leurs droits en totalité.

Commerce extérieur (importations).

18658. — 21 juillet 1979. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il n'existe pas à l'heure actuelle une grave disparité dans la politique économique de notre pays. En effet, alors que les entreprises peuvent bénéficier d'un taux d'intérêt de

6,5 p. 100 pour les prêts destinés à financer l'extension des capacités de production en vue de l'exploitation, il est regrettable qu'aucun régime aussi favorable ne soit mis en place s'il s'agit de leur permettre de reconquérir le marché intérieur lorsque celui-ci est occupé de manière dominante par des importations. De même, alors que sont mis en place des crédits à l'exportation dans lesquels l'Etat assure aux entreprises des taux de 7 à 8 p. 100 sur cinq ans, les aides financières et crédits aux investissements permettant soit des économies d'énergies importées ou le recyclage de matières premières également importées, restent en deçà de ces niveaux d'aide à l'exportation. Il y a là une incohérence évidente à laquelle il paraît indispensable de remédier après avoir pris la mesure exacte de cette disparité de traitement entre encouragement à l'exportation et encouragement à la substitution d'importation, pourtant d'importance égale dans l'équilibre de la balance des paiements.

Allocations de logement (conditions d'attribution).

18663. — 21 juillet 1979. — **M. Jean-Pierre Chevénement** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le paragraphe 43 de la circulaire n° 27 s. s. du 29 juin 1973 relative à l'attribution de l'allocation de logement instituée par la loi du 16 juillet 1971 en faveur des personnes âgées, qui précise : « le logement mis à la disposition d'un requérant, même à titre onéreux, par un de ses ascendants ou de ses descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation. Ceci doit s'entendre également du logement mis à la disposition du postulant par les ascendants de son conjoint ou par le conjoint de l'un de ses ascendants ». Il lui paraît profondément injuste qu'une personne ne puisse pas bénéficier de l'allocation logement alors qu'elle acquitte régulièrement un loyer, sous prétexte que le propriétaire est un de ses ascendants ou descendants. Il lui demande s'il entend faire le nécessaire pour que cette législation soit revue dans un sens plus juste.

Commerce extérieur (ventes d'armes).

18665. — 21 juillet 1979. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'accord de fourniture d'armements qui aurait été conclu par la France avec la République orientale de l'Uruguay. Il lui demande : 1° de lui préciser le contenu de cet accord ; 2° de lui donner l'état des négociations en cours avec l'Uruguay en matière de ventes d'armements.

Impôts (brevets d'invention).

18666. — 21 juillet 1979. — **M. Hubert Dubedout** fait part à **M. le ministre du budget** de son étonnement de n'avoir pas reçu de réponse dans les délais prévus à l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, à sa question n° 13485 du 10 mars 1979. Il lui en rappelle les termes : « M. Hubert Dubedout appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le régime fiscal des frais de maintenance des brevets. Il lui demande notamment de préciser dans quelles conditions les annuités de maintenance versées pour la conservation des brevets par leurs inventeurs peuvent être déduites dès lors qu'ils ne perçoivent plus de recettes provenant de la gestion de brevets. »

Sécurité sociale (étudiants).

18668. — 21 juillet 1979. — **M. Hubert Dubedout** fait part à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de son étonnement de n'avoir pas reçu de réponse dans les délais prévus à l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale à sa question n° 13966 du 24 mars 1979. Il lui en rappelle les termes : M. Hubert Dubedout attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le régime de sécurité sociale des étudiants de l'institut de la formation de la profession du bâtiment de Grenoble. Les étudiants de cet Institut ne sont pas bacheliers et ont généralement plus de vingt ans. Ils se voient de ce fait refuser le régime de sécurité sociale « étudiant ». Cette situation est grave pour des jeunes dont les ressources sont extrêmement réduites, voire inexistantes. Ils sont alors obligés de contracter une assurance volontaire. Or, l'institut de la formation de la profession du bâtiment est une ancienne école d'art et en vertu de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1977, les élèves des écoles des arts, nationales et municipales, bénéficient du régime de sécurité sociale « étudiant » à condition qu'ils aient effectué une année en classe terminale ou qu'ils aient passé la période probatoire, c'est-à-dire un an dans l'école d'art. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les clauses de l'arrêté interministériel du 19 octobre 1977 s'appliquent aux étudiants de l'institut de formation de la profession du bâtiment, ces étudiants formés pour être de futurs collaborateurs d'architecte méritant les mêmes garanties sociales que les autres étudiants.

Enseignement supérieur (D. E. U. G.).

18670. — 21 juillet 1979. — **M. Hubert Dubedout** fait part à **Mme le ministre des universités** de son étonnement de n'avoir pas reçu de réponse dans les délais prévus à l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale à sa question n° 14414 du 31 mars 1979. Il lui en rappelle les termes : M. Hubert Dubedout attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation soit de mères de famille, soit de personnes fournissant des certificats médicaux qui rencontrent des difficultés pour leur demande d'inscription au D. E. U. G. à mi-temps. Le régime de scolarité à mi-temps, qui permet de ne pas être soumis à l'obligation d'effectuer les deux années du 1er cycle en un minimum de trois années (plus une éventuelle quatrième année sur dérogation), est réservée par la réglementation en vigueur (circulaire n° 367 526 du 21 décembre 1967) aux étudiants salariés. L'administration est d'ailleurs invitée à veiller à la réalité et à la permanence de la qualité de salarié. A sa connaissance, aucune disposition n'a permis jusqu'à maintenant l'extension à d'autres catégories de bénéficiaires. Au contraire, une réponse ministérielle (D. G. E. S. U. P. 5 n° 1115 du 5 octobre 1973) confirme l'impossibilité d'accorder un régime spécial d'études à d'autres étudiants que ceux déjà engagés dans la vie professionnelle. Il la prie de bien vouloir lui faire connaître s'il est envisagé d'étendre aux mères de famille ou aux personnes fournissant des certificats médicaux le régime spécial d'études prévu par l'arrêté du 27 février 1973.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : équipement).

18671. — 21 juillet 1979. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des agents de travaux brevetés des directions de l'équipement qui ont pris leur retraite avant le 1er janvier 1976. Ces retraités ne bénéficient pas du même indice de référence que leurs collègues qui ont obtenu un reclassement depuis cette date. Il lui demande ce qu'il compte faire afin de permettre à ces agents retraités de bénéficier des mêmes avantages que leurs collègues.

Assurance maladie-maternité (remboursement : cures).

18672. — 21 juillet 1979. — **M. Raymond Forni** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui indiquer le plafond des ressources admises par la sécurité sociale pour bénéficier du remboursement des cures thermales.

Politique extérieure (Nicaragua).

18673. — 21 juillet 1979. — **M. Pierre Guidoni** attire de façon pressante l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'évolution de la situation au Nicaragua. Il lui demande les raisons pour lesquelles la France n'a pas, à ce jour, rompu les relations diplomatiques avec le régime du dictateur Somoza et reconnu le gouvernement provisoire d'union nationale désigné par l'ensemble des forces démocratiques du Nicaragua.

Commerce extérieur (ventes d'armes).

18674. — 21 juillet 1979. — **M. Pierre Guidoni** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'information publiée dans un journal du soir et selon laquelle la France s'apprêterait à conclure des contracts de vente d'armes avec le Chili et l'Uruguay, Etats pourtant connus pour leur non-respect des droits de l'homme et du droit des gens. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles le Gouvernement a décidé de répondre favorablement aux commandes en armements de ces deux Etats ; 2° le montant des contrats en discussion ; 3° la nature des armements concernés par ces contrats.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).

18675. — 21 juillet 1979. — **M. Alain Hautecœur** s'inquiète auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de son refus de prendre en considération les revendications légitimes des receveurs distributeurs des P. T. T., au moment même où il est

envisagé de développer les missions qui leur sont conférées, en particulier en milieu rural. Il lui demande quelle suite il entend donner aux demandes d'amélioration des conditions de travail et aux demandes d'ouvertures de négociations qui sont formulées en vain par cette catégorie de fonctionnaires.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : éducation).

18676. — 21 juillet 1979. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent placés les anciens directeurs de groupes d'observation dispersée pour obtenir la liquidation de leur pension de retraite au même indice que les directeurs de C. E. G. conformément aux engagements qui avaient été pris. En effet, lors de l'institution des G. O. D., il avait été décidé d'assimiler les fonctionnaires chargés des directions aux directeurs de collèges d'enseignement général (indice 638), base sur laquelle les intéressés ont versé les retenues pour pension. Lorsque ces personnels ont cessé d'assurer la direction de ces groupes pour redevenir directeurs d'écoles élémentaires, l'administration leur avait d'ailleurs précisé qu'ils pouvaient continuer de verser les retenues sur l'indice afférant à leur précédente fonction afin de voir leur pension liquidée sur cette base. Toutefois, lors de la radiation des cadres des premiers fonctionnaires de cette catégorie, le ministre de l'économie et des finances, aux termes d'une lettre en date du 8 novembre 1973, a refusé l'assimilation de leur grade à celui de directeur de C. E. G. et cela contrairement aux engagements qui avaient été pris par le ministère de l'éducation et en totale contradiction avec les règles de calcul des retenues qui ont été en vigueur jusqu'à leur admission à la retraite. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assimiler les fonctionnaires chargés des directions des G. O. D. aux directeurs de C. E. G. conformément aux engagements pris.

Recherche scientifique (établissements).

18677. — 21 juillet 1979. — **M. Charles Hernu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les inquiétudes des personnels du centre technique des industries aéronautiques et thermiques de Villeurbanne (C. E. T. I. A. T.) devant le nouveau fonctionnement du comité de coordination des centres de recherches en mécanique (C. O. R. E. M.) projeté par le Gouvernement. Le C. O. R. E. M. est une association regroupant six organismes de recherche dont quatre centres techniques : le C. E. T. I. M., le C. T. I. C. M., le C. E. T. I. A. T., le C. T. D. E. C., le C. E. R. M. O., l'I. S. Les missions des centres techniques comprennent des mises au point de nouveaux produits, de la recherche appliquée, de l'assistance technique, de la formation professionnelle et permanente Les ressources des centres techniques proviennent des cotisations versées par les entreprises exerçant leur activité dans la branche d'activité intéressée, des rémunérations pour services rendus, des revenus des biens et valeurs leur appartenant, des subventions et legs. Les nouvelles règles de fonctionnement du C. O. R. E. M. visent à recentrer les activités de chaque centre, redécouper et redistribuer les activités de ces centres dans le but de réduire les emplois et de réorienter la recherche industrielle ; ces nouvelles règles sont susceptibles de provoquer le chômage et de réduire les capacités de recherche des différents centres regroupés dans le C. O. R. E. M. Par rapport à ce projet de restructuration, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour garantir l'emploi dans ces services ; 2° pour leur permettre d'assurer pleinement leur compétence technique et scientifique.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).

18678. — 21 juillet 1979. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'inquiétude des organisations du monde combattant devant l'étude au terme de laquelle des propositions de modifications de certains articles du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre feraient l'objet d'un projet de loi, alors qu'aucune concertation préalable n'a été engagée à ce sujet avec les intéressés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quel est exactement le projet en cause ; 2° s'il envisage, avant d'en saisir le Parlement ou de prendre les mesures réglementaires, de consulter les organisations d'anciens combattants.

Anciens combattants (rentes mutualistes).

18679. — 21 juillet 1979. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de la revalorisation des rentes mutualistes. Les revalorisations fixées par les textes étant encora loin de compenser les pertes réellement subies par les rentiers mutualistes du fait de la dépréciation monétaire, il demande si le Gouvernement envisage de demander au Parlement : 1° d'abroger l'article 2 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 afin que la majoration de l'Etat à laquelle ouvrent droit les rentes constituées par les anciens combattants et victimes de guerre, en application des textes en vigueur, soit revalorisée dans les mêmes conditions que la rente elle-même ; 2° d'aligner annuellement les taux de revalorisation des rentes mutualistes sur le taux d'inflation reconnu par les services officiels.

Anciens combattants (retraite mutualiste).

18680. — 21 juillet 1979. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème posé par le relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste des anciens combattants et victimes de guerre à la suite du retard accumulé, il demande si, pour éviter un accroissement de ce retard, le Gouvernement envisage d'indexer ce plafond en le revalorisant annuellement sur la base d'un pourcentage comparable à celui de l'évolution de l'indice officiel des prix.

Anciens combattants (retraite mutualiste).

18681. — 21 juillet 1979. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si le conseil supérieur de la mutualité a été consulté avant la publication du décret n° 79-239 du 15 mars 1979, pris en application des dispositions de l'article 22 de la loi de finances pour 1977, et si non, les raisons qui s'y sont opposées. En effet, un texte d'une telle importance, mettant à la charge des caisses autonomes de retraites mutualistes une partie des majorations légales et modifiant le mode de calcul des majorations dans un sens défavorable, remettra en cause l'équilibre financier de la caisse autonome, ces mesures concernant surtout les rentes de réversion des veuves de sociétaires anciens combattants. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage d'abroger le texte en question pour les rentes mutualistes souscrites au profit d'anciens combattants et de leurs ayants droit.

Ordre public (manifestations).

18682. — 21 juillet 1979. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de la justice** s'il a bien donné les instructions nécessaires aux services et personnels placés sous son autorité pour qu'il soit fait effectivement application de textes permettant la libération immédiate de certains jeunes détenus condamnés à la suite des événements du 23 mars. En effet, le garde des sceaux avait laissé prévoir, aussi bien devant l'Assemblée nationale le 15 juin 1979 que dans plusieurs écrits, la libération, dès le début de juillet, du jeune Desraisses, par exemple. N'envisage-t-il pas, à l'occasion de la fête nationale du 14-Juillet, de hâter la libération de plusieurs jeunes encore détenus et en particulier de Gilles Desraisses, Philippe Duval et Pierre Le Gall.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

18683. — 21 juillet 1979. — **M. Pierre Lagorce** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** la persistance de rumeurs selon lesquelles le Gouvernement étudierait des mesures tendant à réduire très sensiblement les droits à réparation des anciens combattants découlant de la loi du 31 mars 1919 et des textes subséquents. Si ces rumeurs se révélaient fondées, ces nouvelles dispositions constitueraient une injustice flagrante et accroîtraient légitimement le mécontentement d'une catégorie de citoyens particulièrement dignes d'intérêt. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures envisagées par le Gouvernement en ce qui concerne la législation applicable aux anciens combattants des guerres de 1914-1918, 1939-1945, d'Indochine et d'Afrique du Nord, en particulier aux titulaires de pensions, et la motivation des mesures restrictives aux droits acquis éventuellement projetées.

Femmes (professions artisanales, industrielles et commerciales).

18684. — 21 juillet 1979. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation particulière des conjoints des travailleurs indépendants et artisans, dont les femmes participent de plus en plus à l'exploitation familiale, à ses risques et à son fonctionnement. Il résulte de cette situation de fait indiscutable des distorsions, des inégalités et des injustices à l'égard des intéressées, en particulier en matière de droits sociaux, de situation juridique dans l'entreprise, de condition parentale, de santé des enfants et d'attribution des aides à l'enfance et à la

famille, enfin, de parité de représentation professionnelle. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour pallier ces insuffisances et inconvénients, en formant le vœu que les représentants des catégories socio-professionnelles concernées soient associés à l'étude de ces mesures.

Economie (ministère) (structures administratives).

18685. — 21 juillet 1979. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie** que la nouvelle politique économique de libération des prix menée par les pouvoirs publics s'est traduite par une modification des missions confiées à la direction régionale de la concurrence et de la consommation de Bordeaux. L'abandon progressif du contrôle des prix devait, pour le Gouvernement, s'accompagner d'un développement des actions en matière de concurrence d'une part, et de formation, d'information et de protection du consommateur d'autre part. C'est pour cea raisons qu'il avait demandé et obtenu du Parlement la création de 101 emplois budgétaires nouveaux en 1979. Or, au mépris du respect des règles budgétaires, l'administration a décidé de supprimer 500 emplois soit 20 p. 100 de l'effectif du service (2 572 emplois budgétaires en 1979, 2 072 en 1980). Le personnel de la direction générale de la concurrence et de la consommation affirme que l'accomplissement correct de l'ensemble des missions qui lui ont été imparties, c'est-à-dire la surveillance de la concurrence, la protection du consommateur, l'assistance technique aux collectivités locales et aux acheteurs publics, les aides aux entreprises, nécessite, d'une part, que l'intégralité des emplois budgétaires de 1979 soient pourvus et, d'autre part, que soit assuré un niveau de recrutement suffisant dans les années à venir. C'est pourquoi les agents de la direction régionale de la concurrence et de la consommation de Bordeaux, vivement préoccupés par cette décision qui entraîne une disparition du quart de l'effectif départemental, sollicite les moyens indispensables à l'accomplissement des tâches qu'ils se sont fixées. Il lui demande s'il entend réserver un accueil favorable à cette sollicitation qui semble particulièrement légitime.

Politique extérieure (Sahara occidental).

18689. — 21 juillet 1979. — **M. Lucien Pignion** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** les propos qu'il a tenus le 1er juillet sur le problème du Sahara occidental au cours d'une émission radiophonique diffusée sur un poste périphérique et selon lesquels la France contribuera (...) le moment venu si les pays le souhaitent et si les conditions paraissent réunies (...) à rechercher avec eux une solution. Il attire son attention sur l'intérêt de plus en plus évident manifesté par deux des parties intéressées au conflit, la Mauritanie et le Front Polisario, et deux des parties affectées, l'Algérie et l'Espagne, à la tenue d'une conférence internationale. Il lui demande les mesures que la France compte prendre en vue d'assurer le succès de cette initiative qui peut permettre de rechercher une solution politique au problème dans le sens qu'il a indiqué le 1er juillet.

Enseignement secondaire (programmes).

18690. — 21 juillet 1979. — **M. Charles Pistre** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître les projets de refonte des programmes et des horaires pour l'enseignement de l'histoire, de la géographie et de l'instruction civique en classes terminales. Si ces matières étaient reléguées au rang de matières à option, elles seraient menacées de disparition dans ces classes, au moment précis où l'abaissement de la majorité à dix-huit ans exigerait que la responsabilité des jeunes citoyens ait reçu des bases solides à l'issue de leurs études secondaires. Ce serait l'ouverture aux problèmes mondiaux, la capacité de critiquer et de proposer, liées à l'enseignement de ces disciplines, qui seraient ainsi menacées. Il lui demande de lui faire connaître les motifs qui expliquent cette orientation qui priverait les jeunes gens, après le démantèlement de l'enseignement de la philosophie, des fondements culturels de leur formation de citoyens conscients et autonomes.

Transports scolaires (financement).

18691. — 21 juillet 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur sa réponse du 30 mai 1979 à la question écrite qu'il lui avait posée le 10 mars 1979 (n° 13383) concernant l'aide de l'Etat aux transports scolaires. Il lui fait observer que la circulaire n° 76007 du 7 février 1976 du ministre de l'éducation (affaires financières) indique que les bénéficiaires de ces subventions sont les élèves de seize à dix-huit ans qui en étaient auparavant exclus. Les élèves âgés de plus de dix-huit ans semblerait donc hors du champ de ces subventions, ce qui est en contradiction avec la réponse citée plus haut selon laquelle « le droit à l'aide servie par l'Etat au titre des transports scolaires n'est pas lié à l'âge des élèves ». Il lui demande si les élèves de l'enseignement secondaire âgés de plus de dix-huit ans peuvent effectivement prétendre à l'aide de l'Etat servie au titre des transports scolaires ; sur quels textes s'appuie la circulaire ministérielle du 7 février 1976.

Enseignement (personnel non enseignant).

18692. — 21 juillet 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le retard mis à publier le statut des documentalistes-bibliothécaires, retard qui pénalise les personnels intéressés et les met parfois dans des situations difficiles au regard de leurs collègues ou de l'administration. Il lui demande dans quels délais ce statut pourra être publié et si, en toute hypothèse, il le sera pour la rentrée de septembre 1979.

Hôpitaux (personnel).

18693. — 21 juillet 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'avenir des jeunes gens titulaires du B. E. P.-Carrières sanitaires et sociales (option sanitaire) qui n'ont pas dans les faits priorité pour l'accès aux emplois d'aides-soignants, contrairement à ce que prévoyait l'arrêté du 25 mai 1971. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et offrir les débouchés espérés légitimement par les intéressés.

Education physique et sportive (enseignants : recrutement).

18694. — 21 juillet 1979. — **M. Michel Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'organisation du C. A. P. E. P. S. 1979. Il tient tout d'abord à noter : a) la parution extrêmement tardive du décret n° 79-454 du 11 juin 1979 relatif au recrutement des professeurs d'E. P. S. dans sa nouvelle formule ; b) Le fait que l'arrêté d'application de ce décret et le nombre de postes mis au concours ne sont pas encore parus au *Journal officiel* alors que les épreuves sont terminées ; c) que ces regrettables retards peuvent permettre de mettre en cause la validité des concours 1979. Il lui demande ensuite les critères qui l'ont guidé dans le choix des jurés des concours jeunes filles, à Dijon, et jeunes gens, à Vichy. Alors que nous nous trouvons devant un concours de caractère fondamentalement différent de l'ancien C. A. P. E. P. S. en deux parties (survivance de l'enseignement primaire supérieur) il semble bien que les principes pour la composition des jurys soient restés les mêmes en 1979 qu'en 1978 : aucun formateur des U. E. R. E. P. S. ; nombre élevé d'inspecteurs et d'inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports. Si dans l'ancienne formule, qui se déroulait totalement hors des normes universitaires, il était concevable — bien que discutable — d'écarter les formateurs, ceci ne semble plus soutenable puisque ce sont les enseignants des U. E. R. E. P. S. qui, à tous les niveaux, contrôlent les connaissances et déterminent, en délivrant la licence S.T.A.P.S., les seuls candidats et candidates pouvant s'inscrire au C.A.P.E.P.S. Compte tenu de ce qui précède et du fait que dans bien d'autres concours, notamment de l'enseignement supérieur, les formateurs font partie du jury. Il lui demande de revoir la composition de ces jurys, notamment au niveau de l'écrit où les copies sont anonymes et les épreuves orales, où il est facile d'éviter que les formateurs jugent leurs propres étudiants.

Pollution (eau).

18695. — 21 juillet 1979. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions d'application de l'arrêté du 22 juillet 1971 interdisant toute construction sur le périmètre de protection des sources. Il lui expose que s'il paraît indispensable que la collectivité, en gelant l'utilisation de ces terrains, puisse empêcher toute pollution des eaux de leur sous-sol, il est indispensable également de donner aux communes les moyens d'assumer cette tâche, ce qui n'est pas toujours le cas actuellement. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette fâcheuse lacune.

Baux de locaux d'habitation (loyers).

18696. — 21 juillet 1979. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences dramatiques de la libération des loyers au 1er juillet pour de nombreuses familles défavorisées. Il lui expose, en effet, qu'après une période de blocage, beaucoup de propriétaires procèdent à des hausses de rattrapage et n'appliquent aucunement les consignes de modération, mettant les locataires dans des situations dramatiques devant le choix entre le départ des logements

occupés ou une amputation importante de leur pouvoir d'achat. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre à l'avenir pour que les propriétaires ne puissent plus fixer à leur gré leurs loyers à des niveaux insupportables pour les locataires.

Impôts (véhicules de sociétés).

18697. — 21 juillet 1979. — **M. Jean Briane** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 1010 du code général des impôts soumet à une taxe annuelle des voitures particulières possédées ou utilisées par les sociétés. Cette taxe est due par les sociétés de toute nature, quels que soient leur forme, leur objet et leur régime fiscal. Les sociétés de fait peuvent donc être redevables de cette taxe. Il lui soumet le cas d'une société de fait constituée entre deux vétérinaires Lorsque cette société pourvoit régulièrement aux charges d'entretien, aux dépenses de carburant, aux frais de vignette et d'assurance et comptabilise les amortissements des véhicules des deux associés de fait, la taxe sur les voitures particulières utilisées par la société est évidemment exigible. Il lui demande s'il en est de même lorsque ladite société ne supporte directement aucune charge, mais que chaque associé individuellement propriétaire d'un véhicule immatriculé à son nom supporte lesdites charges et demande l'imputation de ces charges en diminution de sa part de bénéfice imposable dans la société de fait. Il s'agit là d'une situation qui se rencontre fréquemment, étant donné que la nature des véhicules utilisés pour les besoins de la profession et les charges qu'ils représentent sont souvent assez différentes et ne peuvent de ce fait être intégrées dans un calcul de répartition du bénéfice effectuée le plus souvent par moitié.

Enfance inadaptée (statistiques).

18699. — 21 juillet 1979. — **M. Paul Duraffour** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui communiquer les éléments statistiques suivants, pour la France et plus particulièrement pour le département de Saône-et-Loire : 1° le nombre total d'enfants et adolescents inadaptés scolarisés, en fonction de leur handicap ; 2° le nombre de classes d'enseignement spécial selon le type d'établissements ; 3° le nombre de classes d'enseignement spécial selon le type de handicap auquel elles s'adressent. Il lui demande par ailleurs : 1° si toutes les classes d'enseignement spécialisé sont confiées à des enseignants ayant reçu une formation adaptée ; 2° s'il est prévu comme c'est le cas pour les instituteurs un corps d'enseignants titulaires chargés du remplacement des maîtres absents.

Enseignement secondaire (élèves).

18701. — 21 juillet 1979. — **M. Yves Le Cabellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur certaines anomalies que l'on constate dans l'appréciation des dossiers scolaires par les commissions d'orientation. Il lui signale le cas de deux élèves d'un même collège appartenant à la classe de 3e qui, au moment de l'orientation, ont formulé comme premier vœu leur passage en seconde T. I. au lycée et comme deuxième vœu la section B. E. P. dans ce même lycée. Ces dossiers ont été soumis à la commission d'orientation. Entre temps, ces deux collégiens ont reçu leur résultat du B. E. P. C. Le premier a obtenu son B. E. P. C. d'office et a espéré ainsi son admission en seconde T. I. Le second n'a pas été admis au B. E. P. C. du premier coup et a dû passer un oral de contrôle. Or les décisions de la commission d'orientation ont été les suivantes : celui qui a obtenu le B. E. P. C. d'office s'est vu refuser à la fois son passage en seconde T. I. et son passage en section B. E. P. ; l'autre élève a obtenu le choix entre les deux orientations. Une telle décision a causé un véritable désarroi dans la famille du premier enfant qui, à seize ans, se retrouve sans école pour le recevoir à la prochaine rentrée scolaire après avoir obtenu dans de très bonnes conditions le B. E. P. C. Il lui demande si des recours contre de telles décisions ne pourraient intervenir.

Marchés publics (marchés de l'Etat et des collectivités locales).

18702. — 21 juillet 1979. — **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les déclarations à souscrire par les sociétés soumissionnant aux marchés de l'Etat ou passés au nom des collectivités locales et de leurs établissements publics En effet, le code des marchés publics, dans ses articles 41-2 — modifié par l'arrêté du 16 mars 1978 —, d'une part, et 251-2, d'autre part, oblige les entreprises qui désirent soumissionner à remplir un imprimé qui fait état de la situation juridique de l'entreprise et précise, éventuellement, la mise en règlement judiciaire. Considérant cette situation, les responsables des achats ne veulent pas prendre le risque de confier leur commande à un entreprise en difficulté ; pourtant, il n'existe aucun risque financier ; il pourrait juste arriver que la commande ne soit pas honorée si l'entreprise devait cesser son activité. Ainsi, la ville de Cholet et l'hôpital ont su faire confiance à de telles entreprises sans qu'il leur en ait rien coûté. La situation d'une entreprise soumise à un règlement judiciaire doit retenir toute l'attention des pouvoirs publics ; il convient donc d'offrir à ces entreprises, jusqu'à la signature du concordat, des chances au moins égales aux entreprises concurrentes. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas opportun de réviser la formulation des imprimés à remplir par les sociétés soumissionnaires aux marchés publics afin de ne pas pénaliser les entreprises en règlement judiciaire dont l'intérêt de tous est qu'elles se rétablissent au plus vite.

Enseignement secondaire (enseignants).

18703. — 21 juillet 1979. — **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas d'une personne qui, après cinq années d'études supérieures sanctionnées par l'obtention d'une licence d'enseignement et l'admissibilité au C. A. P. E. S., a été titularisée comme adjoint d'enseignement chargé d'enseignement. Depuis vingt-neuf ans, l'intéressée remplit son service de manière parfaitement satisfaisante. Or, dans le cadre du redéploiement national, cette personne risque de perdre ses dix-huit heures d'enseignement, qui seraient remplacées par trente-six heures de surveillance. Cet exemple illustre l'injustice d'une situation qui existe à l'heure actuelle dans les établissements du second degré depuis la création des collèges de premier cycle où le personnel enseignant est constitué, à peu près pour moitié, de professeurs du second degré et, pour moitié, d'Instituteurs intégrés dans le corps des P. E. G. C. A l'heure actuelle, le fonctionnaire ayant le titre le plus élevé et qui est souvent aussi le plus ancien dans le poste se trouve affecté à des tâches ingrates. La personne dont il s'agit dans la présente question n'a pu, étant licenciée, être intégrée dans le corps des P. E. G. C. alors qu'aujourd'hui encore de jeunes collègues, non licenciés, ont la possibilité d'être titularisés dans ce corps. Au moment où l'on envisage de relever la formation des professeurs de collège, on met les professeurs ayant des titres et une longue expérience dans des tâches de surveillance et on laisse enseigner les enfants par des maîtres qui, parfois, n'ont que le baccalauréat. Il s'agit là à la fois d'un gaspillage intellectuel et aussi d'un gaspillage financier puisque, malgré une chute d'indice parfaitement injuste et qui diminuera la retraite à laquelle l'intéressée peut prétendre, sa rémunération représentera à peu près le double de celle d'un surveillant. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de revoir la situation de ces adjoints d'enseignement — au nombre d'environ 15 000 — qui risquent de se trouver privés de leur service d'enseignement et chargés de tâches de surveillance alors qu'ils ont des titres et une expérience supérieure à de nombreux enseignants du corps des P. E. G. C. et si l'on ne pourrait envisager leur intégration dans le corps des certifiés étant rappelé qu'il y a trois ans les 33 000 maîtres de transition ont été promus sur place P. E. G. C.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat : personnel).

18704. — 21 juillet 1979. — **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des receveurs distributeurs qui n'ont fait l'objet d'aucune amélioration de leur carrière depuis plus de dix ans. Les intéressés souhaiteraient obtenir les mesures suivantes : reclassement de l'ensemble du corps des receveurs distributeurs en catégorie B ; indice terminal fixé à 444 ; reconnaissance de la qualité de comptable public ; mise à leur disposition des moyens (effectifs, locaux) indispensables pour assurer leur sécurité, celle de leur famille et des usagers. Un reclassement des receveurs distributeurs semble d'autant plus justifié que l'administration envisage de mettre les services des P. T. T., notamment en zone rurale, à la disposition d'autres administrations pour maintenir ou rétablir le service public dans les campagnes. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions à l'égard des diverses mesures proposées dans la présente question.

Permis de construire (délivrance).

18705. — 21 juillet 1979. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quelle définition légale peut être donnée au terme « maison mobile » tel qu'il figure en page 2 de la circulaire PC 158 de demande de permis de construire. Il souhaite connaître les références des textes législatifs soumettant ce type d'habitat meuble à la procédure de demande de permis de construire. Il lui demande également dans quelle mesure une maison mobile munie de bandages pneumatiques, d'une flèche, gardant en permanence ses moyens de mobilité — donc déplaçable à tous instants par simple traction — se différencie d'une caravane, mise à part le fait qu'elle ne correspond pas aux normes du code de la route.

Impôt sur le revenu
(charges déductibles : intérêts d'emprunts).

18708. — 21 juillet 1979. — **M. Serge Charles** expose à **M. le ministre du budget** la situation, au regard des dispositions fiscales relatives à l'achat d'une habitation principale, des contribuables dont la carrière professionnelle exige de fréquents changements de résidence. Ces contribuables ne peuvent en effet bénéficier des dispositions favorables de l'article 156, II-I *bis*, *a* et *b*, du code général des impôts que dans la mesure où ils procèdent, en chaque lieu où ils sont affectés, à l'achat de leur habitation principale. A cette formule qui multiplie bien sûr les frais d'acquisition d'un logement par le nombre de changements de résidence intervenus au cours d'une carrière professionnelle, certains préfèrent celle qui consiste, d'une part à n'être que locataire des logements occupés au gré des affectations successives mais, d'autre part, à acquérir ou à faire bâtir un logement où ils se fixeront en fin de carrière ou lors du depart en retraite. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'appliquer à cette dernière catégorie de contribuables, qui font l'acquisition d'un logement dans les conditions indiquées, les dispositions de l'article 156, II-I *bis*, *a* et *b*, du code général des Impôts, afin qu'ils puissent également bénéficier de la déductibilité des intérêts des prêts contractés pour cette acquisition.

Enseignement secondaire (établissements).

18709. — 21 juillet 1979. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème des seuils de dédoublement dans les classes de première et de seconde du second cycle de l'enseignement secondaire. En effet, alors que, grâce à l'entrée en vigueur de la réforme Haby, le plafonnement des effectifs est fixé, en ce qui concerne les classes du premier cycle et les classes terminales, entre vingt-quatre et trente élèves, les classes de seconde et de première peuvent encore recevoir jusqu'à quarante élèves. Il lui demande si l'abaissement des seuils de dédoublement en première et seconde peut être envisagé et réalisé dans un proche avenir.

Départements d'outre-mer (accords de Lomé).

18710. — 21 juillet 1979. — **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur le fait que les informations reçues à propos du renouvellement de la convention de Lomé montrent qu'aucun remède ne paraît avoir été apporté à un défaut dont la gravité s'accentue avec les années. Qu'en effet, aux termes de cette convention, le marché d'un département d'outre-mer tel que la Réunion est ouvert sans difficulté et sans entraves aux produits en provenance d'Etats associés, tels Maurice et Madagascar. Que l'inverse n'est pas exact et que, si l'on peut faire état de possibilités soit de clauses de sauvegarde, soit de négociations avec les Etats intéressés pour établir, cas par cas, une réciprocité dont le principe n'existe pas, en fait, l'expérience montre qu'à l'avantage économique résultant des très bas salaires et de l'absence de législation sociale, caractéristique des Etats associés, s'ajoute celui d'une situation privilégiée pour le rendement des capitaux qui s'y investissent. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre ou faire adopter par le Gouvernement pour établir, conformément au vœu du conseil de la région Réunion, la réciprocité en matière d'échanges commerciaux et l'égalité en matière d'investissements industriels.

Départements d'outre-mer (rhum et vanille).

18711. — 21 juillet 1979. — **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur l'inconvénient qui résulte, pour certains produits tels le rhum ou la vanille, de l'absence de législation communautaire. Il lui fait observer qu'indépendamment de toute organisation du marché, sans doute irréalisable s'agissant de produits de faible qualité, l'absence de définition aboutit à des concurrences incorrectes. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation incompatible avec l'appartenance des départements d'outre-mer à la Communauté, compte tenu du nombre relativement peu élevé de produits exportables à destination du Marché commun.

...tionnaires et agents publics (rémunérations).

18712. — 21 juillet 1979. — **M. Michel Debré** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** qu'il avait été indiqué que la diminution régulière de l'indice de correction serait accompagnée, le moment venu, d'un réexamen de la situation financière faite aux agents de la fonction publique exerçant leurs activités dans le département de la Réunion ; que bien des élus, conscients de la solidarité nécessaire de tous les habitants de l'île, ont apporté leur soutien à cette politique de réduction de l'indice en fonction de cet engagement pris par le Gouvernement ; que le temps paraît venu de procéder à l'examen promis. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions à l'égard de ce problème dont la gravité est certaine pour l'avenir du secteur public, c'est-à-dire sa qualité.

Politique extérieure (Madagascar).

18713. — 21 juillet 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si des représentations ont été faites au gouvernement de Madagascar après les récentes déclarations officielles de ce gouvernement aux termes desquelles étaient réaffirmées ses revendications sur les îlots Europa, Juan de Nova, Bassas da India et Glorieuses ; il lui demande en outre si ces revendications sont compatibles avec l'effort de coopération entre la France et Madagascar.

Départements d'outre-mer (Réunion : maïs et riz).

18714. — 21 juillet 1979. — **M. Michel Debré** souligne à **M. le ministre des affaires étrangères** le grave préjudice subi par l'île de la Réunion du fait du prélèvement, d'une part sur le riz, tardivement supprimé, d'autre part sur le maïs, que les organes dirigeants de la Communauté s'entêtent à ne pas supprimer alors qu'il n'a aucune raison d'être ; qu'au moment où la Grande-Bretagne demande un allégement de ses charges, la question se pose de savoir si la France ne doit pas demander à la Communauté le remboursement du montant du prélèvement sur le riz au taux où il était en vigueur et de celui du prélèvement sur le maïs, tant qu'il ne sera pas supprimé ; qu'il s'agit en effet, dans un cas comme dans l'autre, d'un impôt sur les habitants d'un pays en voie de développement et dont le revenu est faible ; qu'il serait bon que le Gouvernement fasse entendre et respecter à la fois le bon sens et la justice.

Politique extérieure (Madagascar).

18715. — 21 juillet 1979. — **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre de la coopération** la contradiction entre l'aide apportée par la France à la République de Madagascar et les récentes déclarations du Gouvernement de ce pays revendiquant, de la manière la plus injustifiée, la propriété d'îlots appartenant à la France ; il lui demande ce qu'il pense de cette contradiction pour la poursuite de la coopération.

Fonctionnaires et agents publics.
(femmes : accès à la fonction publique).

18716. — 21 juillet 1979. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'en diverses occasions — épreuves de concours, examens médicaux avant titularisation — les femmes enceintes, ne pouvant se plier aux contraintes que peuvent entraîner ces concours ou ces examens médicaux, sont écartées des épreuves ou du bénéfice de mesures auxquelles elles pourraient prétendre ; il lui demande s'il n'estime pas utile de corriger cette situation déplorable au regard de la famille.

Plus-values (plus-values immobilières : imposition).

18717. — 21 juillet 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème que posent les conditions actuelles d'imposition sur les plus-values immobilières, notamment lorsque l'opération de construction concernée est revendue par tranches. En effet, le fait que, dans ce cas, l'impôt soit payé en une seule fois revient à acquitter celui-ci par avance alors que les plus-values escomptées ne sont pas encore touchées. Cela risque de conduire les promoteurs à grever d'autant leurs opérations immobilières, en les incitant à répercuter l'impôt sur les coûts de la construction. Cela peut également entraîner la renaissance de « dessous de table », fiscalement inadmissibles. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter de tels inconvénients en la matière.

Laboratoires (laboratoires d'analyses et de biologie médicales).

18719. — 21 juillet 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de l'arrêté du 1er juin 1970 précisant les titres, diplômes ou qualifications d'auxiliaires de laboratoire d'analyses médicales

permettant de subir les épreuves du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins. Aux termes de cet arrêté, le certificat d'aptitude professionnelle aux fonctions d'aide laborantine n'est pas reconnu et il en résulte une situation paradoxale pour les aides laborantines préleveuses qui ont exercé pendant plus de dix ans ces fonctions et qui n'ont pas la possibilité de passer ce certificat. Il lui demande si un tel état de fait ne lui paraît pas choquant et s'il ne jugerait pas opportun de permettre aux titulaires de ce C. A. P. de se présenter à l'examen ou à tout le moins d'envisager d'accorder des dérogations compte tenu de la valeur professionnelle acquise par certains au cours de nombreuses années d'exercice.

Assurance vieillesse (âge de la retraite).

18720. — 21 juillet 1979. — **M. Xavier Hamelin** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'une salariée a été employée pendant vingt ans par un notaire et que les versements de sécurité sociale la concernant ont été effectués à la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires. Par la suite, cette femme salariée a cotisé au régime général de sécurité sociale. A la suite d'une question posée à la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires, il lui fut répondu que chaque organisme auquel elle a appartenu lui servira le moment venu l'avantage correspondant aux cotisations qu'il aura reçues. Cette caisse ajoutait que pour pouvoir bénéficier de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977, c'est-à-dire avoir la possibilité d'obtenir une retraite à taux plein à soixante ans, il convenait pour les femmes salariées comptant au moins 150 trimestres de cotisations de totaliser ces 150 trimestres, soit dans le régime général, soit dans ce régime et celui des salariés agricoles. Il est extrêmement regrettable que les dispositions de la loi précitée n'aient pas été étendues à l'ensemble des régimes sociaux. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Commerce extérieur (exportations).

18721. — 21 juillet 1979. — **M. Xavier Hamelin** expose à **M. le ministre du commerce extérieur** les difficultés que connaissent les entreprises du fait de la réglementation actuelle sur les licences d'exportation. Ainsi, une entreprise dont l'essentiel de la production (appareils électroniques de laboratoire, de la position 90-28) est soumise à licence a utilisé jusqu'à l'automne 1978 des attestations valables un an qui atténuaient partiellement les inconvénients résultant de l'exigence d'une licence. Ces attestations n'ayant pas été renouvelées et comme le matériel et le pays de destination (une centaine de pays différents) sont divers, cette entreprise ne peut établir des programmes à long terme. Elle doit donc demander une licence à chaque commande particulière, ce qui entraîne un travail supplémentaire de secrétariat mais surtout retarde les livraisons souvent urgentes de matériel disponible qui pourrait être exporté dans les meilleurs délais. Les concurrents étrangers ont souvent tiré parti de cette situation avantageuse pour eux qui découle de l'application de la réglementattion française. Par ailleurs, et dans ce domaine, pour des présentations de matériel à l'étranger, cette entreprise utilise depuis longtemps la procédure du « carnet ATA » qui permet par accord international entre un certain nombre de pays, la circulation facile du matériel dans les conditions définies, le même document tenant lieu de déclaration d'exportation temporaire pour un pays et d'importation pour l'autre ou les autres. Le centre français du commerce extérieur dans sa notice B 9 de janvier 1976 précisait que le bénéfice du régime des échantillons commerciaux était étendu aux marchandises destinées à être exposées dans les manifestations commerciales organisées à l'étranger. De ce fait, aucun titre d'exportation n'était exigible même lorsque les marchandises en cause étaient soumises à licences d'exportation en régime normal. En mai 1979, cette entreprise a connu des difficultés graves car la direction des douanes n'avait pas maintenu sa « tolérance » qui effectivement a disparu de la notice B 9 du C. F. C. E. depuis février 1979. Actuellement une distinction essentielle est faite entre un appareil importé comme échantillon pour le présenter à la clientèle afin d'obtenir des commandes et le même pour être présenté dans le cadre d'une exposition. La société en cause n'a pu établir dans les délais voulus la demande de licence d'exportation qui est devenue indispensable et elle a dû renoncer à sa participation à l'exposition. Il en est résulté une perte de tout le travail de préparation et du bénéfice commercial qui devait en résulter. Des frais inutiles de préparation du matériel, d'emballage et de transit ont été engagés. Le préjudice est donc très sérieux. Il est regrettable que l'application de pareils règlements conduise à empêcher une entreprise française de présenter sa production à une exposition organisée à l'étranger dans un domaine d'une grande actualité, puisqu'il s'agit des problèmes de l'eau. Les dispositions générales qui existent et l'exemple particulier qui vient d'être cité manifestent bien à quel point l'esprit exportateur des industries françaises peut être découragé par des décisions de ce genre. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de procéder à une revision complète de la réglementation appliquée en la matière afin d'alléger les contraintes qui pèsent inutilement et dangereusement sur les entreprises exportatrices de notre pays.

Formation professionnelle et promotion sociale (centres de formation professionnelle).

18722. — 21 juillet 1979. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que par sa question écrite n° 6116 il lui demandait d'envisager un relèvement substantiel du barème des dépenses théoriques servant de base au calcul de la subvention de fonctionnement destinée aux C. F. A., barème appliqué sans grand changement depuis 1972. Dans la réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N. du 9 décembre 1978) il était dit que le taux des barèmes des dépenses théoriques qui servent de base au calcul de la subvention était relevé chaque année de 10 p. 100 environ, le barème Transport étant aligné sur le prix du kilomètre S. N. C. F. La conclusion faisait état d'études devant être entreprises dès que l'application d'un plan comptable des C. F. A. pourra être réalisé, études qui permettront de faire apparaître les relèvements des barèmes qui pouraient être justifiés. Il lui demande si les études en cause ont été entreprises et, dans l'affirmative, à quelles conclusions elles ont abouti.

Impôt sur le revenu (centres de gestion et associations agréées).

18723. — 21 juillet 1979. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre du budget** qu'il semble résulter de l'instruction n° 5-J-1.16 du B. O. D. G. I. que les marchands de biens ne peuvent bénéficier des mesures auxquelles ont droit les autres professions à l'occasion de leur adhésion à un centre de gestion agréé ou à une association agréée. L'exclusion en cause ne figure pas d'ailleurs dans une instruction ultérieure, celle n° 5-J-2.77. Il lui demande si, effectivement, les marchands de biens se trouvent exclus du champ d'application des textes régissant les centres de gestion agréés dans la mesure où ils exercent exclusivement cette activité. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les raisons qui justifient cette exclusion.

Prestations sociales (allocations familiales).

18725. — 21 juillet 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le décret n° 78-728 du 11 juillet 1978 a fixé à 850 francs à compter du 1er juillet 1978 la base annuelle de calcul des allocations familiales, c'est-à-dire le plafond du salaire mensuel net à ne pas dépasser pour bénéficier du versement de ces prestations. Par ailleurs, compte tenu des dispositions prises dans le cadre de la défense de l'emploi, les salaires des apprentis ne comportent plus les charges sociales au paiement desquelles les intéressés étaient astreints. Le salaire minimum auquel peut prétendre un apprenti pendant le quatrième semestre de son apprentissage, fixé à 45 p. 100 du salaire minimum de croissance, s'élève donc actuellement à 930 francs. Du fait que ce salaire dépasse la base de 850 francs précitée, les allocations familiales cessent de pouvoir être perçues et c'est ainsi que la mesure d'exonération du paiement des charges sociales se traduit, pour les familles concernées, par la suppression des prestations familiales d'un montant supérieur à celui des charges sociales en cause. Il apparaît particulièrement regrettable que la mise en œuvre d'une mesure d'ordre social, prise au bénéfice des familles ayant des enfants en apprentissage, ait pour conséquence une diminution des ressources globales, par l'action directe qu'a cette mesure sur le droit aux allocations familiales. Dans le but de ne pas pénaliser les familles concernées, il lui demande que toutes dispositions soient prises dans les meilleurs délais pour conserver le bénéfice des prestations familiales aux foyers comptant des jeunes en situation d'apprentissage.

Débits de boissons (cafetiers).

18726. — 21 juillet 1979. — **M. Jean-Louis Masson** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7596 publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale n° 84 du 21 octobre 1978 (p. 6475). Huit mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur la situation des cafetiers eu égard aux charges de plus en plus importantes auxquelles ils ont à faire face. Sur le plan des charges sociales, le taux des cotisations patronales

reste toujours très élevé et, d'autre part, la base de cotisation pour les serveuses a fait l'objet d'une augmentation substantielle. En effet, l'assiette des cotisations, variable selon les catégories, est de 3 000 francs pour la seconde catégorie et 4 000 francs pour la troisième catégorie. En 1974, cette base n'était que de 1 740 francs, ce qui représente près de 100 p. 100 d'augmentation. Or, dans de nombreux petits établissements, une serveuse ne parvient jamais à une telle rémunération. Il semblait donc logique de différencier le montant de la base forfaitaire de cotisations suivant le genre de débit de boissons, en prenant compte comme critère, par exemple, l'imposition au bénéfice réel comparé au forfait. Par ailleurs, les mesures d'exonération du palement des charges sociales prises au bénéfice des employeurs embauchant des apprentis n'ont pas d'équivalences dans ce secteur commercial. Enfin, les conditions dans lesquelles sont calculées les cotisations personnelles à la caisse d'allocations familiales au titre des employeurs augmentent de façon sensible les charges des intéressés. Ce taux de cotisation est actuellement de 9 p. 100 pour la fraction de bénéfices supérieure à 10 000 francs alors que, auparavant, les cotisations étaient calculées forfaitairement par tranches de revenus. Comparées de 1972 à 1978, et pour un revenu de 40 000 francs, les charges sociales constituées par les cotisations concernant les allocations familiales, l'assurance maladie et la retraite vieillesse sont passées de 5 820 francs à 10 385 francs, l'augmentation en résultant étant donc de l'ordre de près de 100 p. 100. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir, en liaison avec ses collègues, M. le ministre de l'économie et M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, promouvoir les mesures permettant une diminution des charges subies par les cafetiers, ce qui se traduirait par un regain d'activité et le maintien d'emplois qui en découlerait.

Environnement et cadre de vie (ministère) (services extérieurs).

18727. — 21 juillet 1979. — **M. Jean-Louis Masson** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 9583 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 107 du 5 décembre 1978 (page 8777). Près de sept mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle le caractère anormal du système des rémunérations accessoires de certains corps techniques. En effet, le système actuel conduit, par le biais des partages au niveau des départements, à ce que les fonctionnaires soient amenés à rechercher systématiquement la réalisation de travaux auprès des communes ou d'autres collectivités locales. Il s'ensuit que bien souvent des retards sont apportés dans ce qui devrait être le travail normal de ces fonctionnaires. De plus, dans le cas des agents des directions départementales de l'équipement, ceux-ci disposent de pouvoirs d'appréciation pour l'octroi d'autorisations de lotissement ou pour l'élaboration d'ordre de priorité dans des subventions communales. Il en résulte que les collectivités sont au moins moralement obligées de passer par l'intermédiaire de ces agents de peur que l'avancement de leur dossier ne soit pas effectué dans de bonnes conditions. Sans vouloir en aucune manière remettre en cause la justification des rémunérations accessoires qui sont la simple conséquence de l'insuffisance de grilles des salaires des corps techniques, M. Masson demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il ne serait pas possible d'organiser un système de péréquation des rémunérations accessoires à l'échelon national pour que les fonctionnaires concernés ne perçoivent pas ces rémunérations comme une contrepartie directe du travail supplémentaire qu'ils effectuent au profit des communes. De la sorte, ces fonctionnaires seraient probablement amenés à prendre beaucoup plus en considération la priorité de certains travaux pour l'Etat et ils pourraient également ne pas rechercher systématiquement les travaux communaux dont la réalisation ne leur apporterait plus directement un supplément de salaire.

Impôts (organismes à but non lucratif).

18728. — 21 juillet 1979. — **M. Jean-Louis Masson** s'étonne auprès **de M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8576 publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale n° 95 du 15 novembre 1978 (page 7624). Plus de sept mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponde rapide. En conséquence, il lui rappelle qu'aux termes de la législation actuelle les organismes répondant aux critères de la loi de 1901 ne sont pas soumis à l'impôt s'ils sont à but non lucratif et à gestion désintéressée. En ce qui concerne la T. V. A., l'exonération est accordée pour les opérations réalisées au seul profit des membres par des organismes légalement constitués et pour les opérations faites au profit de toutes personnes (membres ou tiers) par des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philantropique et dont la gestion est désintéressée, à condition que les prix pratiqués soient homologués par l'autorité publique, ou à défaut que des opérations analogues ne soient pas réalisées couramment à des prix comparables dans le secteur commercial. S'agissant de l'impôt sur les sociétés, les organisations en cause n'y sont soumises que sur les produits qu'elles tirent de la gestion de leur patrimoine. Sont donc pratiquement seuls imposables, au taux de 24 p. 100 : les revenus provenant de la location de leurs immeubles bâtis et non bâtis ; les revenus de leurs capitaux mobiliers n'entrant pas dans le champ d'application de la retenue à la source. Par ailleurs, les produits se rattachant à des opérations de caractère lucratif ne sont imposables que si certaines conditions ne sont pas remplies (absence de profits) et ils échappent également à l'impôt lorsqu'il s'agit d'opérations à raison desquelles les organismes sans but lucratif et à gestion désintéressée sont expressément exonérés de la T. V. A. Ces différentes formes d'exonération fiscale ne doivent toutefois pas être considérées comme relevant de privilèges, car il apparaît que les associations intéressées, en raison même de leur but et du militantisme des bénévoles qui assument leur direction et leur gestion sans aucune rémunération ni compensation peuvent revendiquer le droit à une franchise d'impôt qui n'est en fait que la contrepartie de l'immense travail fourni bénévolement pour que continue et se développe la vie associative. Se référant à ces données, il lui expose la situation d'un organisme (A. D. E. P. P. A.) regroupant plusieurs associations afin de gérer un centre de plein air susceptible d'accueillir des enfants, mais aussi des stages de formation et des stages d'hiver pour les adolescents et les adultes dans des conditions financières très avantageuses. Cet organisme paraît pouvoir bénéficier de l'exonération de la T. V. A. en tant qu'organisme à but non lucratif et à gestion désintéressée pratiquant des prix homologués ou non comparables à ceux du secteur commercial. En bénéficiant de l'exonération de la T. V. A., l'organisme en cause semble devoir bénéficier *ipso facto* de l'exonération de l'impôt sur les sociétés, à l'exception de l'impôt sur les revenus fonciers et mobiliers. A ce dernier titre, l'organisme n'a tiré aucun profit de la gestion de son patrimoine si on considère l'opération financière dans son ensemble. Les intérêts du placement temporaire de fonds provenant de subventions des collectivités et organismes publics (C. N. A. F.) sont largement absorbés par les charges financières découlant du retard apporté par certains organismes financiers (Etat-ville de Metz) à verser les crédits alloués. Il s'avère donc qu'au mieux l'organisme ne devrait être astreint à aucun imposition eu égard au caractère absolument exceptionnel de ladite opération financière qui, considérée dans son ensemble, se solde par une charge et non par un produit, et qu'au pire il ne devrait acquitter que 24 p. 100 sur les sommes déclarées par la B. P. L. sans pour autant remettre en cause les exonérations, tant de l'impôt sur les sociétés que de la T. A. V., dont il est en droit de bénéficier. Il lui demande son opinion sur la suite pouvant être réservée au problème qu'il vient de lui exposer.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

18729. — 21 juillet 1979. — **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que son attention a été attirée sur une éventuelle revalorisation de l'indemnité pour cécité, revalorisation amorcée d'ailleurs par la loi de finances pour 1962 et qui constituerait une mesure juste et particulièrement équitable. Il lui a été suggéré que l'allocation 11 soit portée de 30 à 189 points conformément aux conclusions de la commission des vœux du 13 mars 1961. Il lui demande de bien vouloir retenir cette suggestion à l'occasion de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1980.

Automobiles (industrie).

18732. — 21 juillet 1979. — **M. Michel Noir** attire l'attention **de M. le ministre du travail et de la participation** sur le plan de licenciement prévu pour l'entreprise Renault véhicules industriels dans la région lyonnaise. Parmi les diverses mesures envisagées dans ce plan avait été annoncé l'octroi d'une indemnité exceptionnelle de départ égale à neuf mois ou cinq mois selon l'âge de l'intéressé. Cette indemnité ne devait pas être soumise aux cotisations sociales ni à l'impôt. Or, en cours d'application de ce plan de licenciement, il vient d'être annoncé que l'indemnité de départ serait cotisable et imposable. Il souhaite connaître les raisons de ce retour en arrière et savoir s'il est exact que cette indemnité ne peut être désormais considérée comme indemnité de licenciement ne devant pas être soumise aux retenues sociales et à l'impôt sur le revenu.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

18733. — 21 juillet 1979. — **M. Etienne Pinte** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'un retraité de l'enseignement public a payé en 1977 et 1978 sur sa retraite plus de 900 francs de cotisation à la sécurité sociale. Par ailleurs, l'intéressé donne en moyenne trois heures de cours par semaine pendant neuf mois de l'année dans un institut privé. Des cotisations de sécurité sociale sont retenues sur le traitement qu'il perçoit pour ses heures de cours. Ces cotisations se sont élevées en 1978 à 450 francs. Un arrêté du 19 novembre 1951 (art. 2, paragr. 2) modifié par un arrêté du 19 décembre 1968 prévoit que les retraités peuvent prétendre au remboursement des cotisations précomptées sur leur retraite mais doivent pour cela avoir exercé une activité salariée pendant au moins 200 heures au cours du trimestre civil où se situe l'échéance de leur retraite. Ils doivent en outre satisfaire à la même condition au cours du trimestre civil précédent. Dans le cas particulier, s'agissant d'un enseignant, les 200 heures de travail exigées n'ont guère de sens. En effet, l'activité d'un agrégé est par semaine de 15 heures, soit 60 heures par mois ou encore 180 heures par trimestre. L'arrêté précédent devrait être adapté à la situation des enseignants se trouvant dans des cas analogues à celui qu'il vient de lui exposer. M. Etienne Pinte demande à M. le ministre quelle est sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui soumettre.

Sociétés commercioles (personnel).

18735. — 21 juillet 1979. — **M. Antoine Rufenacht** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'incohérence du régime relatif aux interdictions professionnelles. Par exemple, les dirigeants des sociétés de personnes, se voyant appliquer la loi du 30 août 1947 sur l'assainissement des professions commerciales, doivent être interdits de diriger leur société, à la suite d'une condamnation pour attentat à la pudeur, outrage aux bonnes mœurs, provocation à l'avortement et à la propagande anticonceptionnelle, etc., alors que leurs homologues des sociétés anonymes soumis au décret-loi du 8 août 1935, ne sont pas interdits de gérer à la suite d'une condamnation pour ces mêmes infractions. Ainsi, alors que la loi du 30 août 1947 interdit l'exercice d'une profession commerciale aux personnes condamnées pour délit à trois mois d'emprisonnement sans sursis, le décret-loi du 8 août 1935 supprime le droit de gérer ou d'administrer une société anonyme ou une société à responsabilité limitée aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation définitive, sans limitation de durée, sans référence à un sursis éventuel, pour commission d'une des infractions visées à l'article 6 de ce décret-loi. M. Antoine Rufenacht demande à M. le ministre de la justice s'il ne serait pas temps de refondre l'ensemble de la matière afin d'harmoniser les différentes solutions apportées par les textes généraux comme la loi de 1947 et le décret-loi de 1935, mais aussi par des textes spéciaux comme la loi de 1947 et le décret-loi de 1935, mais aussi par des texies spéciaux comme la loi du 19 juin 1930 en matière bancaire, et celle du 2 janvier 1970 en matière immobilière.

Femmes (professions artisanales, industrielles et commerciales).

18736. — 21 juillet 1979. — Depuis plusieurs années, les femmes de commerçant et d'artisan, qui travaillent auprès de leur mari, réclament un statut du conjoint ou collaborateur traduisant l'importance de leur rôle dans la gestion des entreprises familiales. Il devient urgent de mettre au point un tel statut. Aussi, **M. Antoine Rufenacht** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de lui indiquer où en sont les discussions à cet égard.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

18737. — 21 juillet 1979. — Plusieurs millions de Français s'apprêtent à partir en vacances à l'étranger. Or la plupart d'entre eux ignorent les règles applicables en matière de protection sociale à l'étranger et, notamment, les conditions dans lesquelles ils peuvent espérer, à leur retour en France, obtenir remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques qu'ils ont dû supporter du fait de leur maladie ou de leur accident. **M. Antoine Rufenacht** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne serait pas opportun de lancer, à cette période de l'année, une vaste campagne d'information destinée à indiquer aux Français voyageant à l'étranger les formalités et les procédures à suivre en cette matière.

Taxe sur la valeur ajoutée (imputation sur opérations ultérieures).

18741. — 21 juillet 1979. — **M. Raymond Tourrain** rappelle à **M. le ministre du budget** que, selon l'article 272-1 du code général des impôts : « Si la taxe sur la valeur ajoutée a été perçue à l'occasion de ventes ou de services qui sont par la suite résiliés, annulés ou qui restent impayés, elle est imputée sur la taxe due pour les affaires faites ultérieurement ; elle est restituée si la personne qui l'a acquittée a cessé d'y être assujettie. » Le Conseil d'Etat admet que l'imputation de la taxe peut être faite pourvu que la démonstration puisse être réalisée du non-paiement de la facture et que le créancier puisse apporter la preuve qu'il ne s'est pas désintéressé de sa créance et qu'il a exercé des diligences normales pour poursuivre le recouvrement de l'impayé (cf. Conseil d'Etat du 9 décembre 1964, n° 60026, sieur Gayaud ; arrêt Blech frères du 23 juin 1978, confirmé par les arrêts Sodafer, S. A. Taveill Bruno, Savoie-Métal et Mogador). L'imputation de la taxe est subordonnée aux condition : *a*) qu'il s'agit de créances toujours inscrites en comptabilité ; *b*) qu'il s'agit de créances pour lesquelles des mesures de recouvrement normales ont été exercées et sont demeurées infructueuses ; *c*) les créances n'ont pas fait l'objet, par le passé, d'un avis ou d'un procès-verbal d'un syndic de liquidation avisant que la créance devait être considérée comme totalement perdue ; *d*) justification de la rectification préalable de la facture initiale et envoi au débiteur défaillant d'un duplicata de cette facture surchargé d'une mention spéciale faisant ressortir que la T. V. A. correspondant au prix impayé n'est pas récupérable par le débiteur ; *e*) en outre, conformément à l'article 48 de l'annexe IV du code général des impôts, les créanciers impayés doivent joindre à l'une de leur prochaine déclaration mensuelle de chiffres d'affaires un état indiquant : la date et la nature de l'opération initiale ; le nom et l'adresse de la personne avec laquelle l'affaire a été conclue ; le folio du registre de comptabilité sur lequel la facture impayée a été enregistrée ; la date d'envoi du duplicata rectificatif. Concernant les points *d*) et *e*) qui précèdent, il lui demande quelles sont les mesures dérogatoires qui peuvent être accordées pour les entreprises qui facturent des prestations de service d'un faible montant et en grande quantité (exemple d'une entreprise établissant mensuellement en moyenne 25 000 factures de réparations d'un montant moyen de 40 francs T. T. C.) ; les impayés sont de 7 p. 100 après six mois et 3 p. 100 après un an. La rectification, l'envoi d'un duplicata et l'établissement d'un état représentent une charge de travail et un coût financier sans comparaison avec le montant de la T. V. A. imputée sur créances douteuses. Il demande également dans quelle mesure une provision pour créance douteuse, concernant le cas qui précède, ne pourrait pas être admise en déductibilité sur un critère de pourcentage d'impayés.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

18742. — 21 juillet 1979. — **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que pour les titulaires de revenus non commerciaux, agents d'affaires et intermédiaires du commerce, employant moins de cinq salariés, le second élément de la base taxable en matière de taxe professionnelle est constitué par les recettes. L'instruction du 30 octobre 1975, 6 E-7-75, précise que les recettes à inclure pour le huitième dans les bases de la taxe professionnelle s'entendent de celles retenues pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. Il lui demande s'il pourrait définir la notion de « recettes » et indiquer, notamment, si les produits financiers et les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'immobilisations sont à comprendre dans la base taxable.

Stupéfiants (lutte contre la drogue).

18743. — 21 juillet 1979. — **M. Jean-Pierre Abelin**, un an après une question de M. le sénateur Jean-Marie Girault, demande à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la condition féminine**, de faire le point sur les dernières mesures prises en matière de lutte contre la drogue par le Gouvernement. Face à la montée du phénomène bien concrétisé par la multiplication par dix en huit ans du nombre de morts par overdose, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas, comme le souhaite le professeur Guillon dans ses travaux, une intensification de la prévention au niveau scolaire et une amélioration de l'information du milieu médical, un encouragement à des créations de centres d'accueil dans les villes et de postcure en milieu rural, enfin, une modification de la loi de 1970 elle-même, soit de ses textes d'application, dans la mesure où à côté de la distinction faite entre trafiquants pénalement répréhensibles et utilisateurs considérés comme des malades, il existe de plus en plus une troisième catégorie difficile à cerner, celle des trafiquants utilisateurs.

Energie (économies d'énergie).

18744. — 21 juillet 1979. — **M. Jean-Pierre Abelin** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui indiquer dans quel délai seront prises les mesures annoncées par le Gouvernement en matière de limitation du chauffage des immeubles d'habitation et comment elles

seront appliquées. En particulier, il désirerait savoir : s'il ne serait pas possible de rendre obligatoire avant l'automne prochain la pose de compteurs sur les radiateurs de chauffage central ; si, dans le cas de copropriété, il pourra être passé outre au refus d'une partie des copropriétaires de doter les radiateurs de leur appartement de tels compteurs ; quelles pourraient être les conséquences de toute nature lors d'une attitude négative des intéressés.

Caisse des dépôts (filiales).

18745. — 21 juillet 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie** qu'à la suite d'une affaire surprenante il a été amené à poser à M. le ministre de la coopération la question suivante : « Une filiale de la caisse des dépôts et consignations, la S. C. E. T.-International, qui est une société d'ingénierie, est devenue par contrat « maître de l'ouvrage délégué » et représentant du client. L'architecte étant alors sous la dépendance du bureau d'études. Cette société paragouvernementale qui possédait tous les plans de l'école polytechnique, située dans un état d'Afrique et déjà construite, les a remis à l'architecte local et a préparé des contrats pour le ministère de la coopération. Ce ministère, qui semble être singulièrement dépourvu de techniciens et d'architectes en son sein, à une époque où les architectes de valeur abondent et n'ont pas le travail qu'ils pourraient espérer, a fait confiance à la S. C. E. T.-International au lieu de s'adresser à son architecte en chef, et l'on est arrivé à la situation suivante et désastreuse, à savoir qu'un architecte local touchait des honoraires, d'ailleurs fabuleusement élevés, pour les plans faits par un architecte parisien qui touchait une indemnité dérisoire. Si on étudie cette question d'un point de vue plus général et presque national, on peut se poser les problèmes suivants : la S. C. E. T.-International, en tant que maître de l'ouvrage délégué et bureau d'études techniques, devient le patron de l'architecte, non seulement pour les questions administratives, mais aussi au point de vue technique. Les rôles sont alors inversés ; l'architecte travaille sous les ordres du technicien qui, au contraire, devrait l'aider à mettre au point ses idées architecturales. Se mettant entre l'architecte et le client, c'est ainsi que cette société a imposé dans un autre état d'Afrique un ordre formel à un architecte d'établir tous les plans pour un ouvrage de 4 millions de francs en seize jours. Ou l'architecte est malhonnête, s'il accepte, car il ne peut faire un travail sérieux en si peu de temps, ou il perd un client. On peut aussi se poser le problème des sociétés dépendant, comme la S. C. E. T., de la caisse des dépôts et consignations : l'année dernière la presse a fait mention d'une série de procès intentés à des sociétés d'H.L.M., filiales elles aussi, comme la S. C. E. T.-International, de la caisse des dépôts et consignations. La caisse des dépôts mise en cause a refusé toute responsabilité, mettant en avant l'indépendance de ces sociétés. Il a été pris fort intelligemment, il y a quelques années, l'initiative de ne pas laisser dormir les capitaux de la caisse des dépôts, mais il semble maintenant nécessaire d'accepter la responsabilité de cette heureuse initiative et donc d'en surveiller les réalisations qui en dépendent. En effet, les sociétés filiales utilisent le parrainage de la caisse des dépôts pour conduire des opérations discutables qui peuvent porter atteinte au crédit de cette importante institution et à celui de l'Etat. Dans le cas particulier signalé il porte indiscutablement atteinte à l'honorabilité et aux intérêts légitimes d'un architecte éminent au profit d'une combinaison qui semble difficilement admissible. M. Pierre Bas demande donc à M. le ministre de bien vouloir faire connaître son point de vue sur le déroulement de cette affaire qui relève au premier chef de sa responsabilité et sur les mesures qu'il entend prendre pour que l'argent du contribuable français, drainé de diverses façons, ne serve pas à alimenter de façon surprenante des reproductions de plans d'architectes français facturés à haut prix aux organismes de la coopération. » M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'économie, en sa qualité de tuteur de caisse des dépôts et consignations, quelles sont ses intentions pour essayer de contenir dans de sages limites les débordements du type de celui qui vient d'être signalé.

Politique extérieure (Roumanie).

18746. — 21 juillet 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, sous la présidence de l'écrivain Virgil Ghéorghiu, s'est constitué un comité français pour la défense du prêtre orthodoxe roumain Gh. Calciu-Dumitreasa. L'intéressé, professeur au séminaire orthodoxe de Bucarest, a été arrêté parce qu'il avait protesté contre la démolition de deux églises, monuments historiques, le traitement brutal auquel sont soumis de jeunes théologiens qui se préparent à devenir prêtres et la propagande officielle à sens unique dans les écoles et les universités. Il lui demande s'il a l'intention d'intervenir auprès de ce pays, ami traditionnel de la France, pour qu'il adopte dans ce cas particulier et également d'une façon générale, les règles qui ont été proclamées de façon solennelle à Helsinki et auxquelles la Roumanie s'est associée.

Paris (ministère du travail et de la participation).

18747. — 21 juillet 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'il mène depuis dix-sept ans par la voie du *Journal officiel* une campagne suivie pour la démolition des murs qui cachent les jardins des ministères et des administrations publiques à la vue des passants. C'est ainsi que depuis dix-sept ans et au prix, il faut bien le dire, d'un nombre de questions écrites assez important, l'on a pu assister sur le simple boulevard des Invalides à la démolition partielle des murs du musée Rodin et à l'enlèvement des tôles qui offusquaient la vue de l'hôtel de Noirmoutier (ministère de la coopération) ; il se trouve que ces opérations coïncidaient avec la remarquable mise en valeur des Invalides entamée par M. Pierre Messmer et poursuivie par ses successeurs à la défense. Seul, sur ce boulevard, le ministère du travail s'est jusqu'à présent refusé à démolir tout ou partie de son mur ; cela est d'autant plus regrettable que l'hôtel du Chatelet est fort beau, que son architecture mérite d'être admirée par les visiteurs de Paris, et que la verdure du jardin ne devrait pas être réservée à la vue de quelques privilégiés mais à celle de tous ceux qui, pour leur travail, leurs études ou leurs loisirs, empruntent le boulevard des Invalides. M. Pierre Bas demande donc au ministre du travail et de la participation de mettre les faits en accord avec le droit et de faire participer tous les Parisiens aux joies que ses prédécesseurs et lui-même se sont jusqu'à présent jalousement réservées, bref, de les faire participer à la vue de la beauté d'un espace qui appartient à la nation.

Conseils de prud'hommes (élections).

18748. — 21 juillet 1979. — **M. Pierre Cornet** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 relative aux conseils de prud'hommes a prévu que certains cadres pourraient être placés par leur employeur dans la liste des électeurs « employeurs ». Il s'agit « des cadres détenant sur un service, un département ou un établissement de l'entreprise, une délégation particulière d'activité, établie par écrit permettant de les assimiler à un employeur ». Compte tenu du caractère relativement imprécis de cette disposition de l'article L. 513-1, alinéa 5 du code du travail, et du fait que tout contrat de cadre peut être considéré à la limite comme une délégation particulière d'autorité établie par écrit, il lui demande s'il serait possible de considérer comme électeurs-employeurs aux élections prud'homales uniquement les salariés cadres qui ont reçu mandat du chef d'entreprise de présider le comité d'entreprise ou le comité d'établissement. Cette solution, qui aurait le mérite de s'appuyer sur une pratique reconnue et officialisée par la circulaire TR 80 du 31 juillet 1946 offrirait le grand avantage de permettre une répartition des électeurs sans contestation possible.

Auxiliaires médicaux (psychorééducateurs).

18749. — 21 juillet 1979. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des psychorééducateurs. Chaque année, plus de trois cents étudiants obtiennent le diplôme d'Etat mais ne peuvent trouver d'emploi. Il demande donc que cette profession soit reconnue comme profession libérale et que les actes accomplis par les psychorééducateurs soient remboursés par la sécurité sociale.

Taxe sur les salaires (exonération).

18750. — 21 juillet 1979. — **M. Sébastien Couepel** demande à **M. le ministre du budget** d'envisager l'exonération de la taxe sur les salaires au profit des comités cantonaux d'entraide. En effet, ces comités, qui recrutent du personnel pour l'organisation de l'aide ménagères à domicile, sont des émanations des bureaux d'aide sociale. Ce sont donc des associations à but non lucratif percevant des fonds publics et, à ce titre, ils ne devraient pas être assujettis à la taxe sur les salaires.

Pension de reversion (taux).

18751. — 21 juillet 1979. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des veuves qui reçoivent une pension de reversion de 50 p. 100. A l'heure où l'accent est mis sur l'importance de la famille, il

sembierait souhaitable que les veuves ayant élevé trois enfants et plus obtiennent une pension de reversion de 75 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'introduire une telle disposition dans le régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale.

Enregistrement (droits) (exonération).

18753. — 21 juillet 1979. — **M. Maurice Dousset** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que, lorsque dans un partage d'ascendant sont compris des biens exempts de droits, le droit de donation est liquidé en tenant compte des droits théoriques de chaque gratifié dans lesdits biens et non des attributions effectives, à la condition que le partage ait lieu avec soulte (cf. réponse du ministre des finances le 22 octobre 1965, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, page 3976) ou, si les biens donnés ne sont pas répartis entre les copartageants, à proportion de leurs droits dans ces biens (cf. réponse du ministre de l'économie et des finances, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, 12 juillet 1975, page 5192). Si ce partage d'ascendant comprend des immeubles loués par bail rural à long terme, l'exonération de droits de mutation prévue par l'article 793-2-3° du code général des impôts est limité à une fois et demie la superficie minimum d'installation; lorsque le donataire est, en même temps, l'exploitant. M. Maurice Dousset demande à M. le ministre de l'économie si, pour la détermination de cette limite d'exonération, lorsque le partage a lieu avec soulte ou si les biens donnés ne sont pas répartis entre les copartageants à proportion de leurs droits dans ces biens, il y a lieu de considérer la superficie effectivement attribuée au donataire-exploitant ou si, par analogie avec la liquidation des droits de mutation et avec les termes du paragraphe III b de l'instruction administrative publiée au B. O. D. G. I. n° 7 G-74, le calcul de cette limite d'exonération doit être effectué dans la masse des biens donnés et partagés.

Service national (report d'incorporation).

18754. — 21 juillet 1979. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** le cas du jeune M. qui voudrait bénéficier d'une bourse d'allocation D. G. S. T. (délégation générale à la recherche scientifique et technique) en vue de préparer la thèse du troisième cycle. Pour ce faire, il lui faudrait un report spécial d'incorporation de 23 à 25 ans. Cela au titre de l'article L. 9 du code du service national. Mais sa demande aurait dû être faite dans le dernier trimestre de ses 21 ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible de passer outre à cette forclusion tenant compte du fait que Monsieur M. a eu l'accord de bourse. Il lui demande s'il ne serait pas regrettable, en effet, que pour une question de formalité, le C. N. R. S. soit privé d'un élément valable, en même temps que la carrière de ce jeune homme serait compromise.

Politique extérieure (U. R. S. S.)

18755. — 21 juillet 1979. — **M. Jacques Médecin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**, s'il a l'intention de faire procéder, en Israël, à une enquête approfondie sur les révélations faites, il y a quelques jours, quant à l'existence, en Union Soviétique, de camps de concentration dans lesquels seraient internés plus de 10 000 enfants. Quel que soit le vocable, vraisemblablement pudique, sous lequel se cache cet internement dont les conditions inhumaines et particulièrement scandaleuses ont été portées à la connaissance de l'opinion mondiale, les membres du Gouvernement et les parlementaires français se doivent d'être complétement informés afin de juger de la bienséance d'une participation des athlètes de notre pays aux Jeux olympiques qui se dérouleront à Moscou en 1980.

Sports (jeux Olympiques de 1980).

18756. — 21 juillet 1979. — **M. Jacques Médecin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**, dans la mesure où une enquête diligentée par M. le ministre des affaires étrangères confirmerait l'existence de camps d'internement dans lesquels se trouveraient incarcérés, dans des conditions inhumaines, plus de 10 000 enfants, en Union Soviétique, si la participation française aux jeux Olympiquea de Moscou en 1980 serait remise en cause. Il semble que, récemment, pour des raisons d'ordre politique, la tournée française d'une équipe de rugby sud-africaine ait été annulée. Le parlementaire soussigné souhaite que, dans le même esprit, une déclaration sans équivoque soit faite par le gouvernement français au sujet des jeux Olympiques.

Armée (forces françaises d'Allemagne).

18757. — 21 juillet 1979. — **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés d'ordre financier que rencontrent les personnels du commandement en chef des forces françaises en Allemagne. Les avantages dont ils sont censés bénéficier (rémunérations, indemnités, prise en charge partielle des dépenses de logement, détaxes, économats) ont vu leur portée s'amenuiser progressivement, dans le même temps que le pouvoir d'achat du franc se réduisait par rapport au deutschmark. De ce fait, ces personnels ne sont plus en mesure de tenir correctement la place qui leur avait été assignée, ni de s'insérer dans la société locale et la vie culturelle allemande. M. Mesmin souhaite donc connaître les mesures qui seront prises pour remédier à une telle situation, à défaut d'accorder aux intéressés le bénéfice du régime de rémunération des « agents à l'étranger » prévu par le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 et étendu aux personnels militaires et civils relevant de la défense par le décret n° 68-349 du 19 avril 1968.

Paris (fontaines du Trocadéro).

18758. — 21 juillet 1979. — **M. Georges Mesmin** déplore que les fontaines du Trocadéro, qui contribuent incontestablement au prestige de la capitale, ne fonctionnent plus depuis plusieurs mois. Il demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelles sont les raisons de cette interruption et quelles mesures sont envisagées pour que ces fontaines puissent fonctionner à nouveau pendant la période des vacances où les visiteurs étrangers sont particulièrement nombreux dans la capitale.

Travailleurs étrangers (logement).

18759. — 21 juillet 1979. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés que rencontrent les travailleurs immigrés pour trouver un logement. Ces travailleurs devraient pourtant, à l'heure actuelle, pouvoir bénéficier de l'application de l'article 61 de la loi de finances pour 1975, qui affecte spécialement à leur logement une fraction (1/10) de la contribution de 1 p. 100 imposée aux employeurs. Dans les faits pourtant, la procédure d'attribution des logements ne paraît conférer aucune priorité, ni aux entreprises, ni aux salariés. Il lui demande de lui préciser le montant des fonds obligatoirement affectés dans la région parisienne, depuis 1975, au logement des travailleurs immigrés au titre de la contribution des entreprises, et l'emploi qui en a été fait, par département, et il aimerait connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour assurer l'application effective de la disposition législative rappelée ci-dessus.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

18761. — 21 juillet 1979. — **M. Marcel Papet** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** le problème suivant relatif à l'application de l'article 28 du décret du 31 décembre 1958 n° 58-1463 (*Journal officiel* du 4 janvier 1959) ; de la loi foncière du 31 décembre 1967 n° 67-1253 (*Journal officiel* du 3 janvier 1968), et de la loi du 31 décembre 1976 n° 76-1285 portant réforme de la politique foncière (*Journal officiel* du 3 janvier 1978), modifiant l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme. Aux termes des dispositions de l'article 28 du décret relatif au plan d'urbanisme en date du 31 décembre 1958, l'article 28 prévoit que le propriétaire d'un terrain réservé peut demander à la collectivité qu'il soit procédé à l'acquisition du terrain, avant l'expiration du délai de trois ans, à compter du jour de la demande ; s'il n'a pas été procédé à l'acquisition dans ledit délai, le propriétaire reprend la libre disposition de son terrain. Aux termes de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, le texte a été repris, sans qu'il soit ajouté : s'il n'a pas été procédé à l'acquisition dans ledit délai, le propriétaire reprend la disposition de son terrain. Quant à la loi du 31 décembre 1976, elle réduit le délai de trois ans à deux ans et précise d'autre part : si trois mois après l'expiration du délai mentionné (alinéa 1er) ci-dessus, le juge de l'expropriation n'a pas été saisi, la réserve n'est plus opposable au propriétaire comme au tiers, un mois après la mise en demeure de procéder à sa levée adressée à l'autorité administrative, par le propriétaire. En l'état de ces textes, quel est le sort d'une demande d'acquisition formulée à la date du 25 février 1974, qui vient à expiration le 25 février 1977 ? Cette demande est-elle régie par les anciens textes, c'est-à-dire par le décret du 31 décembre 1958 et la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 et, par voie de conséquence,

la réaerve tombe automatiquement à l'expiration du délai de trois ans, ou bien cette demande formulée en 1974 ne fait pas tomber automatiquement la réserve à l'expiration du délai de trois ans, et il est nécessaire de faire une mise en demeure pour procéder à sa levée, adressée à l'autorité administrative par le propriétaire.

Agriculture (zone de montagne).

18763. — 21 juillet 1979. — **M. René Serres** demande à **M. le ministre du budget** s'il n'est pas opportun de prendre toutes décisions utiles afin que les agriculteurs de montagne et notamment les haut-alpins cessent d'être l'objet de mesures discriminatoires et tatillonnes à la suite des répercussions de la loi du 29 mai 1975, relative à l'aide fiscale à l'investissement. Il lui expose qu'un certain nombre d'agriculteurs haut-alpins se voient actuellement retirer l'aide fiscale de 10 p. 100 que leur avait alors accordée l'administration pour la construction de bâtiments d'élevage, bâtiments réalisés dans les délais prévus, et conformément aux devis descriptifs déposés lors du dépôt de la demande auprès de l'administration qui avait alors tout pouvoir de refuser cette aide quand elle était demandée au titre d'investissements ne correspondant pas à la réglementation en vigueur. La situation actuelle a pour conséquence directe de placer un certain nombre d'agriculteurs dans une situation financière très préoccupante tous étant dans l'obligation de recourir aux emprunts afin de pouvoir solder le montant des sommes qui leur sont réclamées.

Experts comptables (profession).

18764. — 21 juillet 1979. — **M. Bernard Stasi** expose à **M. le ministre du budget** qu'en vue d'accélérer l'unification de la profession d'expert comptable avec celle de comptable agréé, la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 a ajouté à l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 un article 7 ter permettant, pendant une période de cinq ans, à compter de l'entrée en vigueur de la loi, aux comptables agréés inscrits au tableau antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, et justifiant de dix années d'exercice de la profession, d'être inscrits sur leur demande au tableau de l'ordre en qualité d'expert comptable. La loi n° 74-114 du 20 septembre 1974, en son article 1er, a prorogé ce délai d'une nouvelle période de cinq ans. Il lui demande si, afin de permettre aux comptables agréés, dont le recrutement est arrêté depuis 1972, de bénéficier de ces dispositions sans limite de date, il n'envisage pas de rendre prochainement permanentes les dispositions de la loi du 31 octobre 1968 rappelées ci-dessus.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

18765. — 21 juillet 1979. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en date du 3 novembre 1978 il attirait son attention sur une instruction du 10 décembre 1975 tirant les conséquences de la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui dispose qu'à compter du 1er janvier 1976, les sociétés anonymes, quelle que soit la nature de leur activité, deviennent passibles de la T. V. A. Certaines dérogations subsistent néanmoins, dont la toute dernière en date — 30 juin 1978 — vise les laboratoires d'analyses médicales. Cela étant, il est demandé si la décision du 28 octobre 1953 en faveur de certains établissements ayant un but médical et sanitaire, revêtant la forme juridique de société — commerciale ou civile etc. — et remplissant par ailleurs toutes les conditions requises par l'article 261-7-2° du C. G. I., est toujours valable. Dans l'affirmative : une société anonyme, dont 95 p. 100 de l'activité est déployée sous le contrôle financier de la D. A. S. S. (direction de l'action sanitaire et sociale) du département dans lequel sont situés son siège et son établissement — prix de journée, base des facturations à la clientèle et des prises en charge par les caisses de sécurité sociale et autres, fixés chaque année par la D. A. S. S. et impossibilité de réaliser un quelconque profit ou perte — pourrait-elle se prévaloir de la décision précitée et en conséquence, constituer un secteur d'activité différent, afin d'isoler son activité non lucrative qui ne serait pas passible de la T. V. A.

Entreprises (contrôle par des firmes étrangères).

18767. — 21 juillet 1979. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui indiquer les entreprises françaises qui, depuis 1970, sont placées sous le contrôle de firmes étrangères.

Impôts (exonération).

18768. — 21 juillet 1979. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre du budget** qu'à sa connaissance l'administration fiscale n'est pas encore en possession des instructions et commentaires concernant l'application de l'article 17 de la loi de finances pour 1978 (n° 77-1467 du 30 décembre 1977) qui accorde une exonération du tiers sur les bénéfices des petites et moyennes entreprises. Il semble qu'il en soit de même pour l'article 19 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) qui précise que les bénéfices réalisés au cours de l'année de leur création et des deux années suivantes sont susceptibles d'être exonérés de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés s'ils sont maintenus dans l'exploitation. De nombreuses entreprises regrettent de ne pas savoir comment et quand ces nouvelles dispositions vont être appliquées. Il lui demande quand paraîtront les textes d'application concernant les deux articles précités et souhaiterait en particulier savoir comment sera traité, par exemple, le cas d'une entreprise créée le 1er octobre 1977 et qui clôture son exercice le 30 septembre 1978.

Transports scolaires (sécurité).

18769. — 21 juillet 1979. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les accidents fréquents qui surviennent lorsque les enfants quittent le car qui les transporte entre leur domicile et leur établissement scolaire. Il lui signale que des dispositions pourraient être prises pour améliorer la sécurité des transports d'enfants. Il paraît possible, par exemple, de prescrire l'apposition sur le véhicule à côté de l'inscription « transport d'enfants » d'un panonceau amovible représentant deux enfants en silhouettes noires sur fond jaune réflectorisé. L'argument en vertu duquel l'apposition de ce panneau serait susceptible de poser des problèmes techniques d'implantation sur les véhicules n'apparaît pas convaincant Ce type de signalisation, déjà employé dans d'autres pays, paraît à la fois simple et efficace. M. Vincent Ansquer demande à M. le ministre des transports s'il n'estime pas souhaitable de modifier le code de la route pour tenir compte de la suggestion qu'il vient de lui exposer.

Fonctionnaires et agents publics (loi Roustan).

18770. — 21 juillet 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des épouses de militaires qui sont institutrices, ou plus généralement sont dans la fonction publique, et qui connaissent de vives difficultés pour être mutées dans le département correspondant à la nouvelle garnison de leur mari. Il lui demande d'une part de lui faire le point sur les procédures de mutation concernant ces éléments féminins et d'autre part s'il ne lui paraît pas nécessaire de les améliorer afin d'éviter que se multiplient des solutions de faillite telle que la mise en disponibilité des personnes qui n'ont pas obtenu satisfaction et ne veulent pas se séparer de leur conjoint pour une période difficile à apprécier à l'avance.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ÉCRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Sites (protection : Electricité de France).

15846. — 10 mai 1979. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la façon, trop souvent désinvolte, dont E. D. F. procède à ses installations, sans se soucier de la protection nécessaire de leur environnement. Il pourrait citer maints exemples de réseaux touffus de fils électriques s'enchevêtrant devant tel portail d'église romane ou déparant la façade de tel château du XVe siècle, au grand désespoir des touristes et, notamment, des photographes amateurs. Il lui demande s'il ne pourrait pas faire les recommandations nécessaires pour que E. D. F. montre un peu plus de sens esthétique, tout au moins chaque fois que cela sera possible, afin qu'on ne la range pas parmi les responsables de la « France défigurée ».

Hôpitaux (personnel).

15848. — 10 mai 1979. — **M. Pierre Joxe** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la circulaire n° 303/DH/4 du 11 janvier 1979, relative aux congés de maternité des agents titulaires et non titulaires des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social, précise, en son titre IV, que, « selon les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 29 juin 1960 relatif aux mesures de prophylaxie, d'hygiène et de

sécurité à prendre par les administrations hospitalières en vue de la protection médicale de leur personnel, l'état de grossesse médicalement constatée d'un agent affecté à un emploi l'exposant habituellement à des risques dus aux rayonnements ionisants entraine son affectation temporaire dans un autre service ». Il rappelle, d'autre part, que, par circulaire n° 381 du 21 juin 1937, un de ses prédécesseurs avait spécifié que le décret n° 67-228 du 16 mars 1967, pris en application du chapitre premier, titre II, livre II du code du travail, relatif à la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants, est applicable aux établissements visés à l'article L. 792 du code de la santé publique. Or, il existe une certaine divergence entre les deux réglementations : d'une part, l'article 15 de l'arrêté du 29 juin 1960 prescrit que l'état de grossesse médicalement constaté doit entraîner l'affectation temporaire de l'agent dans un autre service. D'autre part, l'annexe III du décret précité dispose, en particulier en son titre I, 5° : « a) Pour les femmes en état de procréer, l'équivalent de dose délivré en trois mois consécutifs au niveau de l'abdomen, par des rayonnements pénétrants, ne doit pas dépasser 1,3 rem. ; b) L'exposition des femmes dont la grossesse est reconnue devra respecter, lorsqu'elle entraine une irradiation de l'abdomen par des rayonnements pénétrants, les règles fixées au II (1°) de la présente annexe, pour les personnes non directement affectées à des travaux sous rayonnements. » Au paragraphe II, 1°, il est écrit : « Les équivalents de dose maximaux admissibles pour les personnes non directement affectées à des travaux sous rayonnement sont fixés comme suit : 1° Organisme entier, organes hématopoïétiques et gonades . l'équivalent de dose reçu au cours d'une année ne doit pas dépasser 1,5 rem. » Il lui demande, en conséquence, d'une part, quelles sont les difficultés telles que celles ci-dessus relatées et, d'une manière générale, pour étudier les éventuelles modifications qui s'avéreraient nécessaires dans la rédaction des textes en vigueur, de réunir sous sa responsabilité des représentants qualifiés des administrations de la santé et de la famille, du travail et de l'intérieur, en particulier, des représentants des organisations syndicales des personnels, des représentants des établissements hospitalier, de médecins du travail, ainsi que des personnalités scientifiques.

Finances locales (construction d'habitations).

15865. — 10 mai 1979. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation de la Société d'économie mixte d'aménagement d'Argenteuil-Sartrouville par rapport aux opérations d'aménagement approuvées et subventionnées par les services de son ministère et qui prévoient pour l'année 1979 pour Argenteuil et Bezons (Val-d'Oise) le financement de 179 logements « prêts locatifs aidés » soit 53 p. 100 de la dotation départementale et pour Sartrouville (Yvelines) 190 logements « P. L. A. » soit 127 p. 100 de la dotation départementale. La dotation globale pour le département du Val-d'Oise correspond à 340 logements et pour le département des Yvelines à 150 logements. A noter qu'en 1975 pour le seul département du Val-d'Oise 3 500 logements avaient été financés. En conséquence, et afin de ne pas aggraver le déficit des opérations prévues, M. Montdargent demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quelles mesures il compte prendre pour que de nouvelles dotations soient prévues pour ces deux départements d'ici à la fin de l'année.

Commerce extérieur (importations).

15870. — 10 mai 1979. — **M. Henri Michel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quels motifs l'importation de 500 000 hectolitres de vins d'Algérie a été autorisée (avec réduction de 80 p. 100 des droits de douane). Cette importation massive va contribuer à accentuer les graves difficultés que traverse actuellement la viticulture des pays de la Communauté européenne dans l'écoulement de la production viticole européenne, et en particulier celle de la France. Il lui demande avec instance s'il compte intervenir afin que cette importation injustifiée ne puisse être réalisée.

Sociétés commerciales (construction d'habitations).

15900. — 10 mai 1979. — **M. Charles Millon** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'une société anonyme construit en vue de la location des logements répondant aux normes des habitations économiques et familiales à loyer modéré. Jusqu'en 1973, cette société a collecté des sommes versées par les entreprises au titre du 1 % à la construction. Depuis lors, cette société poursuit ses activités de gestion immobilière. Elle assure également la construction de divers programmes immobiliers avec le concours financier du Crédit foncier de France, qui lui accorde des prêts bonifiés. Cette société dispose donc d'importants actifs immobiliers. Il lui demande si une telle société est susceptible de procéder à une réévaluation de ses immobilisations, amortissables et non amortissables, en se plaçant sous le bénéfice des dispositions de l'article 61-1 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 et de l'article 69 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977.

Départements d'outre-mer (Réunion : agronomie).

15903. — 10 mai 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de la coopération** ce qui suit : l'unique entomologiste de l'I. R. A. T. en service à la Réunion va bientôt partir sans que des dispositions aient été prises pour assurer la continuité des activités du laboratoire de lutte biologique. Pourtant, tous ceux qui s'intéressent à la protection de l'environnement s'accordent à reconnaître la nécessité de poursuivre de telles recherches et s'inquiètent de la surconsommation des insecticides qui se retrouvent toujours en partie dans la chaîne alimentaire. C'est ainsi qu'à la Réunion, pour la seule année 1975, il a été utilisé 395 tonnes d'insecticides et cette « consommation » va chaque année en s'accroissant, ce qui ne manquera pas à terme de causer de sérieux problèmes. De plus, de nombreux domaines de la lutte biologique contre les insectes nuisibles n'ont pas encore été explorés dans le département. C'est pourquoi, M. Fontaine demande à M. le ministre de lui faire connaître les dispositions urgentes qu'il compte prendre pour que l'I.R.A.T. n'abandonne pas ce secteur important de ses activités à la Réunion.

Institut géographique national (organisation).

15914. — 10 mai 1979. — **M. Charles Fiterman** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'inquiétude qui existe parmi les personnels de l'Institut géographique national à la suite de la mission donnée à la C. E. G. O. S. (commission générale d'organisation scientifique) d'enquêter sur celui-ci. En effet, le personnel de l'I. G. N. se demande quelle est la mission exacte de cet organisme. Cela d'autant plus que M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie a refusé le plan d'entreprise présenté par le directeur de l'I. G. N., que des craintes de voir redéfinir d'une manière restrictive le rôle de cet Institut existent et que dans le même temps des prises de participations de celui-ci dans des sociétés privées auraient été données pour effectuer des travaux à l'étranger. La C.E.G.O.S. a déjà laissé entendre que l'I. G. N. ne devait pas s'occuper de cartographie à grande échelle du pays, alors qu'en Grande-Bretagne, en République fédérale d'Allemagne et en Suisse cette carte est terminée depuis longtemps. Ce serait si cette mesure était prise aller à l'encontre d'un plan cartographique national nécessaire à la mise en valeur du territoire, à la connaissance de ses ressources, à la mise en place coordonnée des infrastructures nationales. Un plan qui devrait, qui devait être le fait de l'I. G. N., du cadastre (services publics) et de l'ensemble des géomètres privés. Un plan réclamé par le personnel de l'I. G. N. C'est pourquoi M. Charles Fiterman demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de lui indiquer la mission exacte de la C. E. G. O. S. et les raisons qui l'ont conduit à demander une enquête sur l'I. G. N par cette société privée.

Téléphone (raccordement).

15918. — 10 mai 1979. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation qui s'est instaurée dans la commune de Saint-Savournin, lieudit « La Patancline », distant de 2,5 kilomètres du centre du village où se trouve un poste téléphonique d'appel public. Les habitants de ce lieudit, dont M. L..., demandent en vain le raccordement à un poste téléphonique qui ne peut leur être accordé, car la voie d'accès au lotissement Beausoleil demeure inachevée du fait du promoteur. Ainsi, sont en instance une trentaine de demandes de postes téléphoniques qui ne peuvent être satisfaites, bien que de nombreux postes soient libres. Le maire de Saint-Savournin vient d'effectuer une démarche pour la quatrième fois au moins auprès du promoteur pour lui demander de procéder à l'achèvement du chemin d'accès dudit lotissement au plus tôt. M. Tassy demande, en conséquence, s'il existe un moyen légal d'obtenir enfin que le promoteur tienne ses engagements pour que les démarches du maire obtiennent plus de succès que n'en ont eu les précédentes en raison du laxisme de la loi.

Ports (dockers).

15920. — 10 mai 1979. — **Mme Jeanine Porte** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le conflit qui oppose les acconiers aux dockers. Des revendications concernant les dockers ont été déposées par la fédération des ports et docks C.G.T le 4 novembre 1977. Depuis le patronat portuaire refuse de discuter, il

n'hésite pas à recourir au lock-out dans tous les ports de France. Et cela en plein accord avec les chargeurs, les armateurs et l'aide du Gouvernement. Les armateurs déroutent les navires vers des ports étrangers portant un grave préjudice à l'économie de notre pays. De plus, non seulement les acconiers refusent de négocier, comme ne cesse de le leur proposer la fédération des ports et docks, mais ils prétendent vider de son contenu la loi du 4 septembre 1947, réglementant le travail sur les ports et par la même réduire massivement les effectifs des dockers. Ainsi le patronat portuaire et le Gouvernement qui laisse faire, portent l'entière responsabilité des conflits de l'ensemble des ports français. En conséquence, elle lui demande, quelles sont les dispositions que vous comptez prendre pour que les acconiers engagent rapidement des négociations avec les représentants des dockers, afin, d'aboutir à un accord dans le sens des intérêts des travailleurs.

Architectes (recours obligatoire à un architecte).

15934. — 10 mai 1979. — **M. Marcel Rigout** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les réponses qu'il entend donner aux questions qui m'ont été soumises par les constructeurs de maisons individuelles concernant l'application par votre administration qui conduit à l'augmentation du coût de la construction et qui pénalise surtout et principalement les personnes aux revenus modestes. A savoir : 1° Ils soulignent qu'au-dessous de 250 mètres carrés de plancher pour une maison individuelle, il peut y avoir dérogation quant à l'obligation d'architecte ; 2° déplorent que le nombre de mètres carrés déterminé ne l'ai pas été sur les critères de la surface habitable ; 3° suggèrent que cette dérogation permette la réalisation d'une construction de grandeur égale à celle imposée par les services d'aide au logement à un ménage avec quatre personnes à charge (88 mètres carrés habitables) ; 4° souhaitent avoir sensibilisé l'administration sur les conséquences pécunialres de son attitude actuelle ; 5° sollicitent le droit d'intervenir dans l'intérêt de leurs clients ; 6° demandent, en conséquence, dans l'immédiat, aux services concernés de revenir au principe antérieur pour l'application de la loi du 3 janvier 1977 ; 7° annoncent enfin qu'une procédure, si nécessaire, sera intentée, devant le tribunal administratif, pour respect de la loi dans son esprit.

Marchés publics (administration et collectivités locales).

15989. — 10 mai 1979. — **M. Eugène Berest** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur sa question écrite n° 4134 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 2 juillet 1978) dont il lui rappelle ci-après les termes : « M. Eugène Berest expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'en vertu des dispositions du décret n° 78-494 du 31 mars 1978 modifiant le code des marchés publics, les collectivités locales et les administrations se trouvent dans l'obligation, quelle que soit l'importance de l'ouvrage à réaliser, de mettre en concurrence deux ou cinq architectes. L'application stricte de ces dispositions aura pour effet de mettre beaucoup d'architectes et de maîtres d'œuvre dans une position extrêmement difficile, étant donné que, si aucun marché ne leur est attribué autrement que par concours, ils se verront dans l'obligation de licencier leur personnel dans un délai très proche et de fermer leur agence. En dehors des 9 000 architectes environ inscrits à l'ordre, de telles mesures ne feront que décourager les 15 000 étudiants qui se trouvent actuellement dans les U. P. d'architecte. L'obligation de concourir occasionnera aux intéressés de fortes dépenses d'argent et de matière grise pour un résultat pratiquement négatif. De plus, ce système ne peut que favoriser les jeunes dont les parents auront les moyens de leur venir en aide pendant plusieurs années, ainsi que les anciens professionnels déjà nantis. S'il est logique qu'il y ait des concours pour des travaux d'une certaine importance il semble anormal que les architectes soient mis en compétition pour n'importe quel ouvrage. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de déterminer un seuil en deçà duquel le maître d'ouvrage pourrait traiter de gré à gré avec les collectivités locales et les administrations. » Il lui demande de bien vouloir donner une réponse à cette question dans les plus brefs délais possible.

Bâtiment, travaux publics (maîtres d'œuvre).

16027. — 11 mai 1979. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quel est le degré actuel d'application de la loi sur l'architecture en matière d'agrément de maîtres d'œuvre. Il lui demande s'il a observé des écarts importants entre les régions en matière d'agrément.

Recherche scientifique et technique (institut national de la recherche agronomique).

16058. — 11 mai 1979. — **M. Michel Manet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser : 1° de quels moyens financiers disposera l'I. N. R. A. de Bordeaux dès l'année 1980 : reconduction des crédits 1979 en francs courants ? 2° quelles seront les perspectives de carrière des personnels scientifiques et techniques de l'I. N. R. A. Actuellement un technicien doit, en moyenne, attendre vingt ans avant de pouvoir accéder à la catégorie supérieure, ce qui entraîne un déclassement général du personnel compte tenu de la technicité nécessaire à la réalisation des travaux de recherche. Pour débloquer cette situation, les syndicats de l'I. N. R. A. demandent 500 transformations d'emploi par an pendant quelques années. Quelles seront les possibilités d'embauche et, plus encore, quelle sera la sécurité d'emploi du personnel de l'I. N. R. A., compte tenu de la directive Barre du 28 février 1979 sur le budget 1980.

Baux (indice I. N. S. E. E. de la construction).

16071. — 11 mai 1979. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'augmentation, au cours du dernier trimestre 1978, de l'indice I. N. S. E. E. de la construction qui a été de 5,72 p. 100 alors que, sur l'ensemble de l'année, le total est de 11,13 p. 100. Il lui demande si des explications peuvent être trouvées à cette forte disparité entre les trois premiers trimestres et le dernier dans les variations saisonnières ou s'il s'agit là d'un changement de rythme à la hausse de l'indice. Il attire son attention, dans le cas où cette dernière hypothèse serait la bonne, sur les conséquences que cela aurait pour les locataires dont les baux sont liés pour leur tarif à l'évolution de l'indice I. N. S. E. E. de la construction.

Transports maritimes (surveillance maritime).

16076. — 11 mai 1979. — **M. Michel Crépeau** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir confirmer ou infirmer les rumeurs persistantes selon lesquelles les missions de surveillance maritime seraient confiées à un service unique placé sous le contrôle de l'administration des douanes. Il lui demande quel sera alors le sort des personnels des affaires maritimes, embarqués ou non, actuellement chargés de ces missions de surveillance.

Habitations à loyer modéré (construction).

16116. — 12 mai 1979. — **M. Joseph Legrand** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les questions suivantes : 1° Quelle a été l'évolution du financement de la construction locative H. L. M. depuis 1960 ; 2° Quelles furent la durée et les taux d'intérêt des prêts depuis 1960 ; 3° Quelle est l'évolution de l'intérêt des prêts consentis aux offices H. L. M. pour la construction locative dans le cadre de l'application de la loi sur l'aide personnalisée au logement.

Sectes (enseignement).

16137. — 12 mai 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur certaines informations selon lesquelles la secte dite « Association internationale pour la conscience de Krishna » chercherait à ouvrir une école privée dans le département de l'Indre (commune de Luçay-le-Mâle où la secte dispose d'une propriété). Une procédure d'autorisation d'ouverture de classe aurait été engagée auprès de l'inspection académique du département. Or cette secte, à plusieurs reprises, a fait l'objet de graves suspicions, notamment en raison de pratiques exercées par certains adeptes au détriment de jeunes enfants dont les familles se sont converties à Hare Krishna. Il lui demande s'il compte : 1° faire procéder à une enquête sur les conditions dans lesquelles sont élevés les enfants des adeptes de cette secte ; 2° inciter l'inspection académique de l'Indre à examiner avec la plus grande circonspection la demande d'ouverture d'école qui aurait été déposée devant ses services.

Habitations à loyer modéré (sociétés coopératives d'H. L. M.).

16150. — 12 mai 1979. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le rejet, par le Conseil d'Etat, de deux textes réglementaires donnant aux sociétés coopératives de production d'H. L. M. la possibilité, d'une part, d'intervenir dans des opérations situées dans des lotissements

créés à leur initiative et, d'autre part, d'exercer leur activité dans le domaine de la restauration immobilière. Le Conseil d'Etat a jugé, en effet, que ces mesures relevaient du domaine législatif. Il lui demande donc s'il compte soumettre au Parlement, et dans quel délai, un projet de loi étendant les compétences des coopératives d'H. L. M. et leur permettant ainsi, par un assouplissement de leur régime juridique et administratif, de poursuivre leur développement et de remplir pleinement leur rôle éminent dans le domaine du logement social.

Enseignement supérieur (enseignants).

17031. — 7 juin 1979. — **M. André Laurent** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le sort des quelque 160 assistants des trois universités lilloises qui n'ont pas encore fait l'objet de renouvellement dans leurs fonctions. Le décret du 20 septembre 1978 (78-966) prévoit au titre des dispositions transitoires et finales que la décision de renouveler les assistants déjà en fonction est de la compétence du recteur, chancelier, sur proposition des chefs d'établissement après avis des commissions des spécialistes et des directeurs d'U. E. R. Cette procédure a été mise en œuvre en février dans les trois universités et a abouti en fin mars à des propositions de renouvellement concordantes, à durée indéterminée. M. le recteur chancelier aurait dû alors prendre les arrêtés de nomination. Mais, usant du droit de renvoyer les propositions pour nouvel examen devant les présidents, il témoignait ainsi publiquement de son refus de renouveler à durée indéterminée. Il a pourtant compétence liée. Le 14 mai les présidents d'université réitéraient leurs propositions. Depuis lors, monsieur le recteur usant d'arguties juridiques et de manœuvres dilatoires s'abstient de procéder aux renouvellements. Ce comportement, qui ne se justifie pas, en droit comme en fait, risque d'entraîner, par réaction des intéressés, une fin d'année universitaire difficile. Certains conseils d'U. E. R. sont d'ores et déjà saisis de demandes de report d'examen jusqu'à ce que M. le recteur prenne les arrêtés de nomination. En conséquence, il lui demande si elle estime qu'une autorité déconcentrée de l'Etat cherche à « bloquer » l'application d'un texte réglementaire de portée nationale. Il faut d'ailleurs noter que le blocage ne joue qu'à sens unique puisqu'on peut observer que les recteurs lorsqu'ils sont saisis de propositions de renouvellement à durée déterminée s'empressent de prendre les arrêtés correspondants. Pourtant le décret du 20 septembre ne fait aucune distinction entre les deux hypothèses de renouvellement et l'on ne comprend pas pourquoi M. le recteur ne met pas le même empressement à concrétiser les propositions de renouvellement à durée indéterminée. Il lui demande quelles dispositions elle compte mettre en œuvre pour remédier à l'abstention volontaire et injustifiée de M. le recteur chancelier au regard du principe d'autonomie des universités reconnue par la loi d'orientation universitaire de 1968.

Enseignement supérieur (enseignants).

17032. — 7 juin 1979. — **M. Hubert Dubedout** expose à **Mme le ministre des universités** la situation ambiguë des enseignants délégués, c'est-à-dire des personnes qui font un travail normal d'enseignant et de chercheur mais qui occupent le poste d'un titulaire absent. Jusqu'à 1975 la situation de délégués était provisoire, les enseignants délégués étant intégrés dans le corps des titulaires lorsqu'un poste était libéré. Depuis cette période, les enseignants restent délégués beaucoup plus longtemps : de deux ans et demi à sept ans. Or ces enseignants délégués qui effectuent des charges normales d'enseignants et qui pour la plupart ont été inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître assistant par le comité consultatif des universités sont toujours payés au 1er échelon des assistants et voient leur emploi rediscuté chaque année. Cette situation aura pour ces enseignants des répercussions sur toute leur carrière, tant au point de vue de la garantie de l'emploi que de leur rémunération. M. Dubedout demande à Mme le ministre des universités si elle envisage d'apporter une solution à ce problème par la création de postes en surnombre dans les disciplines où exercent des assistants délégués, postes compensables par le non-remplacement d'un nombre équivalent d'enseignants absents et résorbables lors des prochaines vacances de postes.

Coopération culturelle et technique (personnel).

17033. — 7 juin 1979. — **M. Maurice Brugnon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le caractère rigoureux du protocole financier annexé à certaines conventions de coopération culturelle, scientifique et technique : les promotions d'échelon, changements de catégorie et reclassements indiciaires des coopérants ne sont pris en compte qu'au 1er octobre qui suit leur date d'effet et à condition que notification en soit faite au plus tard le 31 décembre de la même année. Or il arrive souvent que des promotions opérées de façon rétroactive bien avant le 1er octobre ne puissent malheureusement être notifiées aux autorités concernées que l'année suivante. Les intéressés sont ainsi amenés à perdre le bénéfice d'une promotion durant plus d'une année, ce qui est anormal. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, soit de renégocier ces conventions pour y introduire plus de souplesse, soit de prendre lui-même en charge le versement d'une indemnité compensatrice.

Coopération culturelle et technique (personnel).

17034. — 7 juin 1979. — **M. Maurice Brugnon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences pour les coopérants des dates retenues pour la réunion des commissions administratives paritaires. Elles examinent les changements d'échelon, d'indice et de catégorie, en règle générale, en janvier alors que les autorités auprès desquelles nos coopérants sont placés n'acceptent de les prendre en compte que s'ils leur sont notifiés avant le 31 décembre. Une promotion n'a donc d'effet réel, pour cette catégorie de personnel, qu'avec de nombreux mois de retard, souvent même plus d'une année lorsqu'elle s'opère avec effet rétroactif. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'anticiper systématiquement les promotions, d'avancer à octobre la date des réunions de commissions, ou d'accorder au personnel concerné une indemnité différentielle s'ajoutant à la rémunération effective allouée par le pays d'accueil.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

17036. — 7 juin 1979. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions de prise en charge des dyalises effectuées à domicile. Le coût de ce traitement à domicile est pris en charge à 100 p. 100. Cependant de prises en charge des dyalises effectuées à domicile. Le coût surveillance réalisée soit par un membre de la famille, soit par une auxiliaire médicale. La prise en charge de ces dépenses supplémentaires n'est cependant pas automatique et exige l'accomplissement d'une procédure pour l'obtention de prestations supplémentaires. Etant donné que le traitement à domicile représente globalement une charge beaucoup moins imposante pour la collectivité que le traitement en milieu hospitalier, il lui demande dans quelles conditions les heures de surveillance d'un auxiliaire médical pourraient être prises en charge dans le cadre de prestations légales au taux de 100 p. 100 et de préciser quelles cotations da la nomenclature devraient être attribuées à cette intervention. Des mesures ainsi adaptées permettraient de développer les traitements à domicile dont les avantages tant économiques que psychologiques répondent aux préoccupations de tous les intéressés, malades, corps médical et administration.

Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

17038. — 7 juin 1979. — **M. Jacques Cressard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'imposition au titre de la T. V. A. appliquée aux écoles d'équitation. Le prix de pension des chevaux est une opération commerciale passible de la T. V. A. Toutefois, par décision ministérielle du 25 mars 1949, il a été admis que, du prix global de pension réclamé aux propriétaires par les entraîneurs, il pouvait être déduit un pourcentage forfaitaire non imposable, représentant la rémunération de l'entraîneur. Il apparaît qu'une telle mesure pourrait être étendue, en toute logique, aux écoles d'équitation qui préparent les chevaux de selle aux concours hippiques comprenant des épreuves aussi diverses que le dressage, le cross ou le concours complet. Il doit être, en effet, admis que les chevaux doivent être sortis régulièrement pour les faire travailler et les entraîner en vue de leur participation à toutes les épreuves inscrites dans les compétitions. M. Jacques Cressard demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui faire connaître la suite pouvant être réservée à la présente suggestion.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

17039. — 7 juin 1979. — **M. Jacques Cressard** rappelle à **M. le ministre du budget** que la modification du champ d'application de la T.V.A., introduite par la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978, conduit à soumettre à cette taxe les activités d'enseignement des centres équestres constitués sous la forme d'établissements professionnels. Une telle mesure va à l'encontre des actions menées par les ministères de tutelle (ministère de l'agriculture et ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs) tendant à développer le champ d'action de l'équitation pour les bienfaits qu'elle représente sur le plan de la formation physique et psychique des individus et à la rendre accessible au plus grand nombre. Ce sont les catégories sociales les moins favorisées et les nombreux jeunes qui

pratiquent l'équitation (dans le cadre scolaire notamment) qui seront les premiers écartés de ce sport, en raison de l'augmentation des tarifs qui découlera de l'application de la T.V.A. au taux de 17,6 p. 100. En plaçant sur le même plan fiscal les établissements qui dispensent l'enseignement de l'équitation, en rémunérant à plein temps un personnel diplômé et ceux qui se bornent à la location de chevaux, une telle mesure entraînera inévitablement des suppressions d'emploi pour ce personnel avec, pour conséquence, une baisse générale du niveau de l'instruction équestre. Cette mesure portera également un coup au développement du monde rural où l'implantation de la majorité des centres équestres à la campagne est un facteur de développement du tourisme. Pour ces différentes raisons, M. Jacques Cressard demande à M. le ministre du budget de limiter l'assujettissement à la T.V.A. des établissements concernés au taux de 7 p. 100 applicable aux prestations de nature agricole. Par ailleurs, il souhaite également que l'application de la T.V.A. prévue sur l'ensemble des recettes d'enseignement perçues depuis le 1er janvier 1979 soit différée, au plus tôt, au 1er avril 1979. Il n'est en effet pas possible, pour les centres, de répercuter sur leur clientèle l'imposition mise à leur charge depuis le début de l'année, car c'est seulement l'instruction de la direction générale des impôts du 15 février 1979 qui a visé expressément leur situation, alors que la rédaction du texte législatif pouvait laisser à penser que l'enseignement de l'équitation serait exonéré, comme pratiquement toutes les autres activités d'enseignement.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : intérêts d'emprunt).

17040. — 7 juin 1979. — La presse faisant état d'une éventuelle suppression de l'exonération fiscale attachée aux intérêts des prêts contractés pour leur logement par les propriétaires occupants, **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les inquiétudes que suscite un tel projet, à la fois chez les familles nombreuses qui voient là une sévère restriction à toute possibilité d'agrandissement de leur habitation en fonction du nombre d'enfants et dans le secteur de la construction qui ne manquera pas de subir les répercussions de cette mesure. M. Delalande souligne à M. le ministre du budget qu'une telle mesure irait à l'encontre de la politique familiale qu'il est urgent de mettre en place si l'on veut lutter contre la dénatalité en France. En outre, cette disposition, dont il serait attendu une « économie » de cinq milliards, aurait en fait pour résultat d'augmenter le chômage dans la branche du bâtiment dont la nécessaire indemnisation absorberait vraisemblablement une bonne partie du bénéfice financier espéré. Enfin, cette suppression d'exonération fiscale n'irait pas sans poser de graves problèmes sociaux en raison des saisies immobilières qui toucheront les familles mises ainsi dans l'impossibilité de payer leurs remboursements d'emprunts. Aussi, M. Delalande demande à M. le ministre de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement à cet égard.

Laboratoires (personnel).

17043. — 7 juin 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les auxiliaires médicaux de laboratoires d'analyses médicales peuvent exécuter certains prélèvements, en particulier les prélèvements de sang veineux au pli du coude en vue des analyses médicales. Ces auxiliaires doivent être munis du certificat de capacité établi par l'arrêté du 6 janvier 1962 modifié par l'arrêté du 1er juin 1965. La liste des titres, diplômes ou qualifications permettant de subir les épreuves du certificat de capacité est fixée par l'arrêté du 1er juin 1970 modifié par l'arrêté du 5 mars 1975. De cette liste, est exclu le baccalauréat de technicien (biologiste), dit baccalauréat F 7'. Aussi les laborantines qui ont une vocation plus marquée pour les laboratoires d'analyses médicales que celles possédant le baccalauréat F 7 de biochimie ne peuvent-elles se présenter aux épreuves du certificat de capacité et subissent ainsi un préjudice moral et matériel. En conséquence, M. Delalande demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour pallier cette omission dans la liste des titres.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

17044. — 7 juin 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que seuls des docteurs en médecine peuvent pratiquer le massage prostatique. Cet acte doit être effectué en particulier dans certaines circonstances : l'obtention de sécrétions prostatiques en vue d'examens biologiques, telles que les recherches bactériologiques lors de prostatite et les recherches cytologiques en vue du dépistage du cancer. M. Delalande demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale comment, en conséquence, lorsqu'un médecin biologiste effectue un tel acte en vue de ces examens, il doit le codifier, la nomenclature des actes professionnels ne le mentionnant pas.

Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

17054. — 7 juin 1979. — **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en date du 29 mars 1970, le ministre de l'économie et des finances, dans une réponse au député Clostermann, avait indiqué que les opérations réalisées par une société commerciale étrangère possédant en France une succursale dont l'activité est également commerciale n'étaient pas assujettissables à la taxe à la valeur ajoutée pour les opérations qui consistaient à rendre des services divers à ladite succursale. Il lui demande s'il peut lui confirmer qu'il y a toujours exonération de taxe à la valeur ajoutée sous le nouveau régime entré en vigueur le 1er janvier 1979 en vertu de la loi du 29 décembre 1978 et cela également lorsque des services sont rendus à la société étrangère par sa succursale en France.

Famille (politique familiale).

17056. — 7 juin 1979. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'évolution préoccupante que connaît actuellement dans notre pays la politique familiale. Il observe avec regret que les moyens mis au service de l'information sexuelle et d'une contraception efficace ne sont pas à la mesure de ceux déployés dans le cadre de l'interruption volontaire de grossesse. Il estime, en outre, que de nombreuses propositions visant à prendre réellement en compte les fonctions et les responsabilités familiales n'ont pas été jusqu'à maintenant suffisamment prises en compte. Il lui indique, notamment, que conformément à l'engagement du Gouvernement et à l'obligation figurant à l'art. 15 de la loi du 12 juillet 1977, un rapport définissant les bases d'une politique globale en faveur des familles aurait dû être présenté au Parlement avant le 31 décembre 1978. Constatant que ce délai n'a pas été respecté, il lui demande de lui faire connaître quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

17063. — 7 juin 1979. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'actuellement les opérés du cœur voient facilement reconnaître, au moins temporairement, leur état de « travailleur handicapé ». La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) se prononce dans un délai de trois à six mois, après deux visites aux médecins contrôleurs habilités. Elle offre aux travailleurs handicapés quelques possibilités de formation en centres agréés, lorsqu'une conversion totale d'activité s'avère nécessaire. Toutefois, les délais pour être admis dans ces centres sont très longs, puisqu'ils peuvent atteindre un an et même davantage. Par ailleurs, les opérés du cœur peuvent, comme les autres handicapés, prétendre à des emplois que la loi fait obligation de réserver à cette catégorie de travailleurs, tant dans les services publics que dans le secteur privé. Là encore, l'admission au bénéfice de ces emplois nécessite des délais anormalement longs, car ils peuvent être de deux à trois ans. C'est pourquoi M. Michel Barnier demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir prendre les mesures permettant une réduction sensible du laps de temps imposé aux opérés du cœur pour être admis dans un centre agréé ou pour obtenir un emploi dans le cadre de la réinsertion professionnelle des travailleurs handicapés.

Chômage (indemnisation) (allocation forfaitaire).

17064. — 7 juin 1979. — **M. Arnaud Lepercq** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi a créé un article L. 351-6 nouveau du code du travail qui prévoit que peuvent bénéficier d'une allocation forfaitaire, pendant une durée limitée, les jeunes à la recherche d'un emploi, âgés d'au moins seize ans, satisfaisant à certaines conditions. Le même article dispose que peuvent également bénéficier de cette allocation « les femmes qui sont, depuis moins de deux ans, veuves, divorcées, séparées judiciairement ou célibataires assumant la charge d'au moins un enfant qui satisfont à des conditions de formation initiale ou qui, à l'issue d'un stage de formation professionnelle, n'ont pu obtenir un emploi ». Les conditions exigées par ce texte pénaliseront incontestablement un certain nombre de femmes seules chefs de famille. Il lui demande de bien vouloir envisager la modification du texte précité afin que l'aide aux travailleurs privés d'emploi s'étende à toutes les femmes devenues soutiens de famille, sans aucun délai de recherche d'emploi.

Carburants (prix).

17065. — 7 juin 1979. — **M. Alexandre Bolo** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12814 parue au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 24 février 1979 (p. 1100). Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui demande si la majoration importante que vient de subir récemment le coût du gas-oil est le prélude à un rééquilibrage du prix de ce carburant par rapport à celui du super. Cette indication intéresse au premier chef les V. R. P. qui, dans l'affirmative, seraient amenés à reconsidérer le choix qu'ils ont fait en portant leur préférence sur un véhicule diesel.

Architectes (*recours obligatoire à un architecte*).

17066. — 7 juin 1979. — **M. Alexandre Bolo** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6242 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 23 septembre 1978 (p. 5206). Plus de huit mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il attire son attention sur les textes d'application de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Par un décret n° 78-171 en date du 26 janvier 1978, les modèles types de constructions ont été définis. Ce texte précise en outre : que le recours à un architecte n'est pas nécessaire pour les modèles types et leurs variantes dont le début de commercialisation intervient avant le 17 février 1978 ; qu'un arrêté doit être pris pour préciser les conditions dans lesquelles doivent être déposés les documents qui définissent le modèle type. Il lui demande : 1° comment doit être rapportée la preuve de la commercialisation de modèles types et leurs variantes avant la date du 17 février 1978 ; 2° si le recours à un architecte est nécessaire pour les modèles types commercialisés avant la publication du décret n° 78-171 mais dont les variantes le seront postérieurement à cette date ; 3° comment il convient de définir précisément les variantes d'un modèle type ; 4° si le recours à la consultation du conseil d'architecture est nécessaire pour les modèles types et leurs variantes commercialisés avant la date de publication du décret susindiqué ; 5° quelle sera la situation des maîtres d'œuvre en batiments qui ne seraient pas agréés dans le cadre des procédures prévues à l'article 37, alinéas 1er et 2, de la loi n° 77-2, mais qui, antérieurement à la publication du décret n° 78-171, commercialisaient des modèles types : devront-ils recourir obligatoirement à un architecte (ou/et) à la consultation du conseil d'archiecture ; 6° quand sera publié l'arrêté prévu à l'article 4 du décret n° 78-171.

Finances locales (*installations sportives*).

17075. — 7 juin 1979. — **M. Christian Laurissergues** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître pour les années 1977 et 1978 le montant des travaux scolaires des équipements sportifs et socio-éducatifs réalisés en Lot-et-Garonne qui auraient normalement dû recevoir une subvention en capital de l'Etat et pour lesquels le département de Lot-et-Garonne a dû se substituer à l'Etat afin que les travaux soient menés à bonne fin.

Assurance maladie-maternité (*indemnités journalières*).

17078. — 7 juin 1979. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il n'envisage pas l'instauration d'un mécanisme comparable à celui des indemnités journalières du régime général pour les artisans ou commerçants exerçant seuls leurs activités. Une réforme en ce sens serait, en effet, entièrement justifiée. L'indemnisation des arrêts de travail de ces personnes n'intervient qu'après un long délai, encore est-elle très faible, et d'un montant qui n'a pas été revalorisé depuis longtemps.

Transports sanitaires (*entreprises*).

17079. — 7 juin 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences regrettables de l'application de l'article 2 du décret n° 73-384 du 27 mars 1973 relatif aux transports sanitaires privés, qui prévoit notamment : « L'équipage des véhicules visés à l'article 1 doit comprendre au minimum deux personnes... L'une des deux doit être titulaire du certificat de capacité d'ambulancier institué par le ministre chargé de la santé publique et délivré aux personnes qui ont suivi un enseignement agréé et qui ont subi avec succès, à l'issue de cet enseignement, les épreuves d'un examen organisé par arrêté du ministre chargé de la santé publique. » En effet, des entreprises agréées installées depuis plusieurs années ont à leur service du personnel qui, en raison de la surcharge des inscriptions aux cours préparant au certificat de capacité d'ambulancier, n'a pu les suivre. Ces entreprises risquent de se voir dans l'obligation de laisser, en partie, leur ambulance au garage, faute de personnel titulaire du C.C.A. Il lui demande quelles dispositions pratiques il entend prendre, au niveau de l'application du décret susvisé, pour remédier à cette situation et empêcher un certain nombre d'entreprises d'interrompre leur activité.

Rapatriés
(*Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer*).

17082. — 8 juin 1979. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)**, sur le projet de restructuration de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer. Il lui demande où en est ce projet et comment il compte assurer le reclassement des personnels, notamment contractuels.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (*budget*).

17083. — 8 juin 1979. — **M. Robert Aumont** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation de soins et de cure. Celle-ci modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et instaure, avant même que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, enfin locale ; enveloppes fixées sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale, communale ou régionale pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux, le budget global. Ces dispositions se surajoutant à celles contenues dans la circulaire n° 1952 *bis* du 15 septembre 1978 relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure, entraînent de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui l'ont amené à arrêter des dispositions aussi radicales.

Administration pénitentiaire (*établissements*).

17084. — 8 juin 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation de la maison d'arrêt d'Angoulême. Il note que la plupart des détenus n'ont pas la possibilité d'exercer une activité. La conséquence de ce manque d'occupation entraîne une monotonie de la vie carcérale qui pose de graves problèmes psychologiques à certains détenus. Il demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Agence nationale pour l'emploi (*information*).

17085. — 8 juin 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le problème de la communication des documents relatifs aux droits sociaux des maîtres auxiliaires de l'éducation nationale. Il note que, dans certains départements, les agents de l'Agence nationale pour l'emploi n'ont pas connaissance des droits sociaux (allocation chômage en particulier) des maîtres auxiliaires. Il demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour que le service public qu'est l'A. N. P. E. puisse donner des renseignements précis à ce sujet.

Hôpitaux (*établissements*).

17086. — 8 juin 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation du centre psychiatrique d'Angoulême. Il note que l'effectif a été porté de 595 à 600 postes, et ce contre l'avis du conseil d'administration qui réclamait la création d'une centaine de postes supplémentaires. D'autre part, pour 600 malades, il y a 250 postes d'infirmiers et 74 élèves, alors que les normes exigeraient plus de 350 postes. En conséquence, le nombre d'infirmiers, par service, est de 13 diplô-

més, chiffre qui doit être relativisé du fait du problème des factions. La sécurité des hôpitaux psychiatriques est compromise par le manque général d'effectifs. Il demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation inquiétante.

Enseignement secondaire (établissements).

17089. — 8 juin 1979. — **M. Paul Duraffour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le nombre très faible de postes de documentaliste créé chaque année dans les lycées et collèges du département de Saône-et-Loire où quarante-deux établissements en sont dépourvus. Il lui fait observer que cette situation n'est conforme ni aux objectifs assignés à la formation scolaire par la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975, qui insiste sur l'épanouissement culturel des enfants et l'égalité des chances, ni aux directives adressées au début de chaque année scolaire par son département aux recteurs d'établissement rappelant le rôle indispensable joué par le centre de documentation et d'information dans la formation pédagogique des élèves. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, afin de remédier au préjudice ainsi subi par les élèves des zones rurales, déjà défavorisées par l'absence d'infrastructures culturelles importantes, extérieures aux établissements scolaires.

Enseignement (établissements).

17090. — 8 juin 1979. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des animateurs de foyers socio-éducatifs des établissements scolaires du département de Saône-et-Loire. Il lui fait en effet observer qu'un crédit de 1 000 heures a été supprimé au titre de la présente année scolaire et que cette décision est de nature à préjudicier gravement à l'épanouissement des élèves en milieu rural, déjà très défavorisés sur le plan culturel. En conséquence, il lui demande s'il envisage de rapporter cette décision, qui met en péril l'existence même des foyers socio-éducatifs.

Service national (dispense).

17091. — 8 juin 1979. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de l'article L. 36 du code du service national. Cet article prévoit, en effet, que peuvent être dispensés des obligations du service national actif les jeunes exerçant une profession dont la situation est considérée comme critique sur le plan de la main-d'œuvre. Il semble qu'aucun texte n'ait fixé la durée, le champ d'application et les conditions d'attribution des dispenses prévues à cet article. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles les décrets permettant d'appliquer cette disposition n'ont pas été pris.

Radiodiffusion et télévision (programmes destinés à l'étranger).

17092. — 8 juin 1979. — **M. Georges Fillioud** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que dès la discussion de la loi du 7 août 1974 était posé le problème des moyens et de l'avenir de Radio-France International, et plus particulièrement des programmes enregistrés destinés aux partenaires de la France, par le truchement du ministre des affaires étrangères. Les craintes que cet avenir suscitait n'étaient pas absurdes puisqu'il constate que le nombre d'heures de programmes fourni est passé de 1 370 heures originales et 45 350 heures de copies en vingt langues (en 1974) à 252 heures originales et 22 750 heures de copies en trois langues en 1978. Il lui demande donc si des dispositions ont été prises pour faire retrouver en 1979 un volume de programmes enregistrés plus en rapport avec la notion de service public qu'est censé remplir Radio-France International.

Radiodiffusion et télévision (Inter-service-route).

17094. — 8 juin 1979. — **M. Georges Fillioud** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** les difficultés d'Inter-Service-Route, créé il y a vingt ans avec le succès que l'on sait, ce service employait 32 collaborateurs pour absorber 10 000 appels par jour. Aujourd'hui, il utilise 5 collaborateurs pour 30 000 appels par jour. De plus, ces collaborateurs n'ont jamais été intégrés dans les effectifs et continuent de mois en mois à être payés comme « collaborateurs artistiques au cachet », ce qui entraîne de larges brèches dans leur couverture sociale. Il demande : 1° s'il est prévu d'intégrer Inter-service-route au sein de Radio-France dont il est une des activités de service les plus fondamentales ; 2° s'il n'est pas contraire au code du travail d'employer à longueur d'année, et pour certains depuis vingt ans, des collaborateurs qui ne bénéficieraient pas de la sécurité et des garanties sociales que suppose leur fonction.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

17095. — 8 juin 1979. — **M. Marcel Garrouste** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale puis locale, cette circulaire tend à réduire les attributions des conseils d'administration telles qu'elles ont été définies par la loi du 31 décembre 1970 et cela avant même que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi du 4 janvier 1978. Ces dispositions se surajoutant à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis, du 15 sep[illegible] 1978, relative au calcul et à la fixation des prix de journée, entraînent de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui l'ont amené à arrêter des mesures qui font courir de grands risques au secteur public hospitalier.

Enfance inadaptée (élèves).

17096. — 8 juin 1979. — **Mme Marie Jacq** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il compte revoir le dossier des parents d'enfants et d'adolescents handicapés. Lorsque ces derniers sont pris en charge en internat par des établissements spécialisés, leur allocation spéciale est versée à l'établissement. Or, les familles prennent en charge ces handicapés pendant le week-end et doivent parfois pour cela, en raison du faible nombre d'établissements, faire de longs trajets. Elle lui demande s'il n'estime pas nécessaire de verser une indemnité spéciale à ces familles ainsi qu'une indemnité de déplacement lorsque les enfants ou adultes handicapés ne peuvent se déplacer seuls.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

17097. — 8 juin 1979. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'application de la taxe professionnelle. Les distorsions d'imposition provoquées par le passage de la patente à la taxe professionnelle ont amené l'instauration d'un mécanisme de plafonnement basé sur les impositions relatives à l'année 1975. L'application de cette règle de plafonnement pose cependant des problèmes lorsqu'il y a eu changement ou réduction de l'activité de l'entreprise en cause. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas normal et conforme à l'esprit qu'en cas de réduction d'activité, de changement d'objet — notamment lorsqu'il y a changement de propriétaire, d'associé ou d'actionnaire majoritaire, que le montant de la patente de 1975, servant de base au calcul du plafonnement soit réajusté pour tenir compte de ces changements ou réduction d'activité.

Handicapé (centres d'aide par le travail).

17100. — 8 juin 1979. — **M. Martin Malvy** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les conditions de la participation des handicapés adultes aux frais d'hébergement, d'entretien et de nourriture quand ils travaillent dans un C. A. T. Suivant le décret n° 77-1548, les pensionnaires des C. A. T., lorsqu'ils bénéficient de l'hébergement, de l'entretien et de la nourriture, doivent disposer du tiers de leurs ressources pour leurs besoins personnels. Les deux tiers de leur salaire, y compris la garantie de ressources, sont reversés à la D. D. A. S. S. ainsi que 90 p. 100 de l'allocation aux adultes handicapés à laquelle ils peuvent éventuellement prétendre. L'hébergement en C. A. T. n'exclut pas la visite des pensionnaires à leur famille qui est au contraire fortement recommandée. C'est ainsi que chaque semaine la plupart des pensionnaires ont la faculté de se rendre dans leur famille. Ils partent de l'établissement le vendredi soir, après le travail, sans prendre le repas du soir, et rentrent le dimanche avant vingt et une heures. Cela fait deux jours et demi d'absence par semaine et quelquefois trois ou quatre jours, lorsqu'il y a des ponts. M. Malvy demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il n'estime pas souhaitable dans un premier temps que la retenue des deux tiers de ressources des handicapés adultes, justifiée par les frais d'hébergement en faveur de la D. D. A. S. S., puisse être réduite suivant la proportion des jours passés par les pensionnaires dans leurs familles lorsque la consommation des principaux repas dans celles-ci dépasse quatre repas par semaine.

Finances locales (comptabilité publique).

17102. — 8 juin 1979. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention **de M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions dans lesquelles les services fiscaux ont été conduits à opérer un prélèvement d'office de plus de deux millions de francs sur la trésorerie de la commune de Verneuil-sur-Seine sans que ni la municipalité, ni l'administration communale en aient été simplement informés et sans qu'elles connaissent encore moins la justification et le mode de calcul du titre de recettes ainsi émis. Si par la suite la réponse du préfet au recours gracieux effectué par le maire a donné satisfaction au conseil municipal de Verneuil sur le fond, la réponse du préfet tente néanmoins de justifier le caractère régulier de l'opération dans la forme. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure, et pour quels types d'opération, les services fiscaux peuvent prélever des fonds sur les trésoreries communales sans en informer préalablement le maire, qui demeure l'ordonnateur des dépenses au regard du code des communes.

Enseignement secondaire (enseignants).

17106. — 8 juin 1979. — **M. Irénée Bourgois** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui communiquer les statistiques relatives à la titularisation des maîtres auxiliaires en fonction dans les L.E P. (ex-C.E.T.), S.E.S. et E N.P. depuis l'année 1975 jusqu'à l'année 1979 en lui précisant pour chacune des années scolaires 1975-1976, 1976-1977, 1977-1978, 1978-1979 : 1° le nombre des maîtres auxiliaires en poste dans ces établissements ; 2° le nombre des maîtres auxiliaires de ces établissements admis aux concours externes et internes de recrutement des professeurs de C.E.T. ; 3° le nombre de maîtres auxiliaires de ces établissements intégrés dans le corps des P.E.G.C. et dans celui des adjoints d'enseignements.

Entreprises (activité et emploi).

17112. — 8 juin 1979. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que l'ensemble des travailleurs de l'usine Pampryl à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) est licencié pour cause économique. Or, rien ne justifie la disparition de cette entreprise, et sa fermeture ne fera qu'aggraver la désindustrialisation et la situation de l'emploi dans cette ville. En effet la société J. F. A. Pampryl, filiale à 97 p. 100 du groupe Pernod-Ricard, est la première affaire française de jus de fruits où elle détenait en 1977 24,3 p. 100 du marché. De plus, l'évolution du marché a décidé cette firme à se lancer dans le domaine prometteur des boissons aux fruits et elle occupe actuellement sur ce créneau la troisième place en France avec 19 p. 100 du marché. L'augmentation régulière de son chiffre d'affaires (il a triplé en six ans) et sa croissance plus forte que la moyenne de la profession soulignent la bonne marche de la société. En ce qui concerne plus particulièrement l'usine d'Ivry, des investissements très importants ont été effectués en 1978 surtout en raison de son implantation géographique, la région parisienne constituant une part considérable du marché. La fermeture de l'usine d'Ivry ne peut donc en aucun cas se justifier et les travailleurs ont décidé de sauvegarder leur emploi et leur outil de travail d'autant plus que la production ne serait pas arrêtée mais reportée sur l'usine de Vernon où le travail en équipe serait institué. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'usine Pampryl d'Ivry puisse poursuivre son activité.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

17115. — 8 juin 1979. — **M. Charles Fiterman** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'insuffisance de la place accordée à la relation des résultats obtenus dans le secteur du sport féminin par la radio et la télévision. En effet, M. Charles Fiterman ayant suivi avec intérêt particulier la progression de la section féminine de basket, Association sportive d'Orly, a été amené à constater l'insuffisance avec laquelle il a été rendu compte de leurs performances réalisées dans le cadre de leur participation à la coupe d'Europe Ronchetti. D'une manière générale et de la même façon on peut constater que les moyens d'informations n'accordent pas une importance suffisante au sport féminin tant au point de vue de sa pratique que des résultats obtenus. Si l'on veut contribuer au développement de celui-ci il convient donc de prendre une série de mesures appropriées. M. Charles Fiterman demande donc à M. le ministre de la culture et de la communication quelles mesures il compte prendre pour redresser cette situation, et notamment pour que la radio et la télévision rendent compte des résultats obtenus dans ce secteur.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

17116. — 8 juin 1979. — **M. Charles Fiterman** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine** sur l'insuffisance de la place accordée à la relation des résultats obtenus dans le secteur du sport féminin par la radio et la télévision. En effet, M. Charles Fiterman ayant suivi avec un intérêt particulier la progression de la section féminine de basket, Association sportive d'Orly, a été amené à constater l'insuffisance avec laquelle il a été rendu compte de leurs performances réalisées dans le cadre de leur participation à la coupe d'Europe Roncheiti. D'une manière générale et de la même façon on peut constater que les moyens d'informations n'accordent pas une importance suffisante au sport féminin tant au point de vue de sa pratique que des résultats obtenus. Si l'on veut contribuer au développement de celui-ci il convient donc de prendre une série de mesures appropriées. M. Charles Fiterman demande donc à Mme le ministre quelles mesures elle compte prendre pour redresser cette situation, et notamment pour que la radio et la télévision rendent compte des résultats obtenus dans ce secteur.

Entreprises (activité et emploi).

17118. — 8 juin 1979. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la menace de fermeture des Etablissements Papillon à Douai. Cette entreprise emploie actuellement 117 salariés qui sont pour la plupart des ouvriers qualifiés et hautement qualifiés. Sa réputation est solidement établie sur le marché international, puisque 90 p. 100 de sa production est destinée à l'exportation (principalement en direction des pays socialistes). On ne peut dès lors que s'étonner des raisons invoquées par la direction de cette entreprise — difficultés financières, insuffisance du carnet de commandes — pour demander, et obtenir un dépôt de bilan qui prévoit la fermeture des Etablissements Papillon le 31 mai 1979. L'application de cette décision se traduirait par le licenciement de 117 personnes dans un arrondissement déjà gravement touché par le chômage. Elle entraînerait en outre la disparition d'une des petites et moyennes entreprises qui offrent à une région qui en est singulièrement dépourvue les emplois qualifiés indispensables à son équilibre économique et social, et qui contribuent, par le volume et la qualité de leurs exportations, à la bonne tenue du commerce extérieur de la France. Les travailleurs des Etablissements Papillon, en décidant l'occupation de leur usine, ont montré leur détermination à garder leur emploi et à préserver une entreprise qui est un des fleurons des petites et moyennes entreprises du Douaisis et de la région Nord—Pas-de-Calais. M. Georges Hage demande en conséquence à M. le ministre de l'industrie quelles mesures il compte prendre pour que soient créées les conditions du maintien des activités et des emplois aux Etablissements Papillon.

Fonctionnaires et agents publics (droit du travail).

17120. — 8 juin 1979. — **M. Marcel Houël** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation inacceptable qui s'installe actuellement dans la fonction publique. Il lui précise que des atteintes particulièrement graves sont enregistrées dans le domaine de la santé publique. En effet, lors des notations annuelles, les arrêts de travail pour maladie sont pris en compte et des avertissements, des baisses de notes sont infligées à de nombreux agents. La mauvaise notation ayant une incidence très nette sur la carrière et sur le traitement d'un agent, ces conditions sont une atteinte et aux droits et à la santé des agents. Il l'informe que des cas sont relevés sanctionnant sévèrement la prise de parole des militants syndicaux, portant ainsi atteinte à un droit acquis en 1968. Il lui fait savoir que ces cas comme ceux relevés dans les P. T. T., notamment aux chèques postaux de Lyon, ont motivé de sa part une question écrite d'ensemble à M. le ministre de l'intérieur. Il lui expose les inquiétudes des agents de la fonction publique, plus précisément ceux du secteur santé, devant les atteintes à la liberté syndicale, au droit de grève qui se multiplient et devant les menaces gouvernementales en matière de « santé publique » dégradant les conditions de vie et de travail des personnels hospitaliers. Il lui demande donc : quelles dispositions il compte prendre, afin que cessent les atteintes aux droits des personnels de la santé publique ; ce qu'il entend faire, en liaison avec M. le ministre de l'intérieur, pour qu'il ne soit pas fait entrave au droit de grève et aux droits syndicaux dans la fonction publique.

Fonctionnaires et agents publics (droit au travail).

17121. — 8 juin 1979. — **M. Marcel Houël** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** la situation inacceptable qui s'installe actuellement dans la fonction publique. Il lui précise que des tentatives d'atteinte à la liberté syndicale particulièrement graves appa-

raissent dans les services publics, notamment dans le domaine de la santé, des P. T. T. Il lui indique que ces conditions ont motivé de sa part une question écrite particulière à Monsieur le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à Madame le ministre de la santé et de la famille. Des exemples récents peuvent être donnés, à savoir : au courrier de nuit des chèques postaux de Lyon trois préposés sanctionnés pour ne pas avoir tenu compte des désignations et avoir suivi le mot d'ordre de leurs syndicats ; sanction de grévistes sur la base de deux jours et suspension des droits à l'avancement et à la retraite sur deux jours. Dans le secteur santé publique : baisses de notes infligées à de nombreux agents, répercussion sur la carrière, le traitement. Il lui fait savoir que de nombreux cas de refus du droit à l'information du personnel se précisent, notamment en ce qui concerne les prises de parole (droits acquis en 1968). Il lui rappelle que dans les cas relevés l'administration semble s'appuyer sur l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut des fonctionnaires et suspend ainsi en plus des droits aux traitements, les droits à l'avancement et à la retraite pendant la durée de l'arrêt de travail. Pourtant un jugement du 24 mars 1978 a rendu un arrêt indiquant « qu'aucune disposition de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ne prévoit la suspension des droits à l'avancement ». Il lui expose les inquiétudes des agents de la fonction publique devant ces atteintes à la liberté syndicale et devant la dégradation constante de leurs conditions de vie et de travail. Il lui rappelle encore que lors de la discussion parlementaire du 26 avril 1979, le groupe parlementaire communiste a dénoncé le caractère d'extrême gravité des décisions mettant en cause à un degré jamais atteint le droit de grève à la radio télévision française préparant ainsi, et les exemples cités le montrent, une atteinte au droit de grève dans les services publics. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre en liaison avec M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale et M. le secrétaire d'Etat aux P. T. T. afin que ces attaques à caractère abusif prennent fin ; ce qu'il entend faire afin qu'il ne soit pas fait entrave au droit de grève, aux libertés syndicales dans toute la fonction publique.

Enfance inadaptée (élèves).

17124. — 8 juin 1979. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le décret n° 77-864 du 22 juillet 1977 concernant les frais de déplacement de. élèves et étudiants handicapés. Ce décret ne concerne que les élèves externes ou demi-internes et ne comporte aucune disposition à l'égard des internes. Or, en France, il n'existe que trente établissements d'enseignement pour aveugles et déficients visuels. Tous ces établissements n'ont pas les mêmes enseignements techniques. De ce fait, les parents sont parfois amenés à placer en internat leurs enfants du fait de l'éloignement des centres par rapport à leur lieu d'hébergement. C'est le cas, pas exemple, de M. X..., domicilié à Toulouse, dont les deux enfants jumeaux aveugles sont placés en internat dans un centre de soins et d'éducation spécialisée pour déficients visuels à Ambarès et Lagrave. Les frais de déplacement pour vacances et weed-end, particulièrement élevés, sont à la charge des parents et posent dans plusieurs cas des difficultés financières aiguës. Il lui demande de bien vouloir étendre les bénéfices du décret susvisé aux internes des centres de soins et d'éducation spécialisée.

Entreprises (conflits du travail).

17127. — 8 juin 1979. — **M. Gilbert Millet** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que neuf salariés de l'établissement M.C.S.S. Peyraube a Arrigas (Gard) ont été l'objet de sanctions, dans des formulations différentes pour chacun d'entre eux, mais toutes inadmissibles dans les termes employés à la suite d'un conflit du travail. Ces sanctions revêtent un caractère de gravité dans la mesure où elles mettent en cause les libertés syndicales et le droit des intéressés à engager toute action, y compris la grève, pour la défense de leurs revendications et de leurs conditions de travail. Il souligne d'ailleurs que les luttes du personnel dans cette voie rejoignent les intérêts des enfants dans la mesure où elles conditionnent la qualité des services rendus. Il semble qu'aucun motif ne puisse justifier une telle mesure d'autant que le personnel de l'établissement Peyraube a réclamé, lors du conflit, la négociation pour la mise en place nécessaire d'un service minimum de sécurité, négociation qui lui a été refusée. Il lui indique que ces sanctions font suite à un acte arbitraire d'une gravité aussi sérieuse : la fermeture de l'établissement avec le lock-out du personnel et le déplacement, dans des conditions aléatoires, des enfants. Il s'agit donc là d'une suite de procédures autoritaires s'attaquant à des libertés fondamentales. Elles font partie d'un ensemble de faits qui au-delà de l'arbitraire et de l'autoritarisme, tend à faire travailler ces établissements dans des conditions d'austérité et au moindre coût, mettant en cause les bonnes conditions de fonctionnement de ces institutions soulevant à juste titre l'inquiétude des parents et des professionnels. Quoi qu'il en soit, ces procédures arbitraires légitiment la réprobation non seulement de ceux qui sont visés par les lettres de sanctions, mais aussi de tous ceux qui sont attachés dans ce pays à l'exercice des libertés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin que soient rapportées ces sanctions qui constituent une mise en cause grave des libertés syndicales.

Assurance maladie-maternité (conventions avec les chirurgiens-dentistes).

17129. — 8 juin 1979. — **M. Vincent Porelli** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences de la non-application de la convention nationale signée le 1er janvier 1978 entre les chirurgiens-dentistes et la sécurité sociale. En effet, avec cette convention, les chirurgiens-dentistes s'étaient engagés à respecter des tarifs conventionnés, à inscrire l'intégralité de leurs honoraires sur les feuilles de sécurité sociale, à remettre un devis de prothèse à chaque patient. Dans cette même convention, les caisses d'assurances maladies s'étaient engagées à revaloriser, courant 1978, les remboursements des traitements d'orthopédie dento-faciale (redressement des dents chez les enfants), à appliquer, au 1er janvier 1979, une nomenclature permettant un remboursement intégral des prothèses amovibles en résines, à négocier au 1er janvier 1979 une revision tarifaire. Or les organismes de sécurité sociale n'ont pas tenu leurs engagements. Cette situation est gravement préjudiciable à la fois pour les chirurgiens-dentistes et leurs patients. C'est pourquoi M. Vincent Porelli demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour que la convention signée le 1er janvier 1978 soit réellement appliquée.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

17130. — 8 juin 1979. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation qui risque de s'instaurer à la prochaine rentrée scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires. En effet, cette rentrée est préparée sous le signe de l'austérité et du redéploiement de moyens néfastes à des conditions d'enseignement convenables pour les enfants de ces classes. En particulier, les écoles de la Rose connaissent des fermetures de classes qui auront des conséquences hautement préjudiciables pour les élèves. En effet, les effectifs de chaque classe augmenteraient par rapport à l'année scolaire précédente alors que pour la première fois depuis longtemps les élèves auraient pu bénéficier d'effectifs moins chargés et une moyenne de vingt-cinq élèves par classe du fait de la baisse globale de ces effectifs et de l'arrivée de 230 normaliens qui s'ajoutent aux 50 titulaires et 70 auxiliaires en surnombre par rapport aux austères normes gouvernementales. De cette fermeture s'ensuivrait une désorganisation de la structure pédagogique du fait du fonctionnement de plusieurs cours doubles entraînant l'aggravation des conditions de travail des élèves et de leurs enseignants en même temps qu'une situation difficile pour des enseignants dont on fermerait la classe. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'encontre de cette aggravation particulièrement catastrophique dans un quartier dont les enfants comptent déjà parmi les plus défavorisés par leur environnement socio-culturel et leurs conditions de vie difficiles du fait de la misère à laquelle la politique gouvernementale réduit nombre de leurs familles.

Enseignement secondaire (établissements).

17131. — 8 juin 1979. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, comme il le soulignait dans sa question écrite n° 14342 en date du 31 mars 1979, cinq classes seraient supprimées ainsi que neuf postes d'enseignants dès la rentrée scolaire 1979-1980 au lycée Romain-Rolland, à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne). Or, les parents d'élèves, les enseignants et les élèves se sont élevés avec force et à juste titre contre ces menaces puisque ces décisions sont totalement contraires aux besoins du district scolaire d'Ivry-Vitry et à la qualité de l'enseignement. Pour répondre à ces besoins et assurer de bonnes conditions d'enseignement, il serait plutôt nécessaire d'ouvrir des classes et de nommer des professeurs comme l'évaluent avec sérieux et responsabilité les élèves, parents, enseignants et élus locaux. Cette appréciation n'est d'ailleurs pas contredite par les services académiques qui considèrent les structures d'accueil en seconde et notamment en secondes A et C comme déficitaires dans ce district scolaire. Or,

devant une telle situation, les mesures envisagées par ces mêmes services académiques défient toute logique et sont inadmissibles. Elles prévoient en effet que les élèves des C. E. S. seraient orientés en priorité sur des établissements de Paris et que de larges dérogations seraient accordées à cet effet. Il est évident que l'ensemble des personnes et des organisations attachées à la défense de l'enseignement public de qualité ne peut admettre de telles mesures qui conduiraient à terme au démantèlement du seul lycée existant à Ivry-Vitry et ce pour une population de 150 000 habitants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour qu'aucune classe ne soit fermée ; 2° pour que les élèves du district scolaire d'Ivry-Vitry puissent être accueillis au lycée Romain-Rolland.

Champignons (fumiers de culture).

17134. — 8 juin 79. — **M. Jean Castagnou** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés qui surgissent de plus en plus fréquemment en raison de l'activité des centrales de compostage des fumiers nécessaires à la culture des champignons. En effet, sous l'influence de certains organismes ou associations, on assiste à l'éclosion de plaintes tendant à la fermeture d'établissements se livrant à ce type d'activités cependant indispensables à l'essor de cette industrie agro-alimentaire. Il lui demande s'il ne serait pas utile, en particulier dans le cadre des P. O. S. ou des organismes de décisions d'attribution des permis de construire, de prévoir aux environs de ces centrales une zone *non ædificandi* de manière à éviter de tels conflits. En effet, par ces incidences sur l'emploi, sur l'activité d'une industrie agro-alimentaire, souvent implantée en milieu rural et sur la balance de notre commerce extérieur, il apparaît hautement souhaitable que la production du champignon de couche soit définitivement protégée contre des attaques qui risquent de mettre en cause indirectement son existence même.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (protection [exportations d'œuvres d'art]).

17136. — 8 juin 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la culture** les dispositions qu'il compte prendre pour appliquer ou renforcer la réglementation qui interdit l'exportation d'œuvres-bâtiments que les acheteurs se proposent de transporter pierre à pierre, tableaux, sculpture, livres, appartenant à la France par leurs qualités artistiques ou les souvenirs qui s'y rattachent.

Communauté économique européenne (importations).

17137. — 8 juin 1979. — **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il résulte des statistiques publiées et des commentaires officiels qui les accompagnent que 200 000 tonnes d'acier espagnol ont pénétré dans la Communauté économique européenne en transitant par des pays tiers, notamment la Suisse et que l'incapacité de la commission à remédier à cette situation a comme conséquence une aggravation des difficultés de la sidérurgie française et du chômage ; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette insuffisance des organes communautaires hautement préjudiciable à la France.

Communauté économique européenne (importations).

17138. — 8 juin 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il est exact que, contrairement au plan réglementant les importations d'acier, des ventes importantes provenant d'un pays européen non membre de la Communauté, transitant par la Suisse et la Suède, soient venues porter atteinte au plan établi, sans que la Commission des Communautés européennes ait agi pour arrêter cette fraude à sa propre réglementation.

Communauté économique européenne (chasse).

17139. — 8 juin 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** au nom de quelle compétence et au nom de quel accord international, la Commission de la Communauté prétend réglementer la chasse. Il s'étonne que le Gouvernement ne fasse pas publiquement remarquer aux membres de la Commission qu'au moment où l'insuffisance de leur action aboutit à aggraver le chômage en France, notamment dans la sidérurgie et les textiles, il est surprenant de constater qu'ils se consacrent à étudier et à promulguer des mesures dans des domaines qui ne sont pas de leurs attributions.

Commerce extérieur (pétrole).

17142. — 8 juin 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons le Gouvernement des Pays-Bas, qui affiche une si grande volonté européenne, s'oppose à une réglementation du marché du pétrole à Rotterdam, causant ainsi un grave et immoral préjudice aux consommateurs de toute l'Europe.

Communautés européennes (commission).

17143. — 8 juin 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas utile de mettre fin à la boulimie réglementaire de la commission économique européenne, et lui rappelle que les civilisations et les sociétés meurent aussi d'un excès de réglementation.

Anciens combattants (Afrique du Nord)

17153. — 8 juin 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème de la reconnaissance de la qualité de combattant à certains éléments du personnel administratif de l'armée de l'air, ayant participé aux opérations en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Certains d'entre eux en effet, bien que n'étant pas affectés à une unité combattante, ont cependant effectué de nombreuses missions sur des avions d'unités déjà parues sur les listes diffusées par le service historique des armées. Tel est le cas, par exemple, des « observateurs » qui, cependant, n'ont pas vocation à la qualité de combattant et à l'attribution de la carte de combattant. M. Delalande demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il ne lui semblerait pas équitable que cette participation aux opérations justifie l'attribution de la carte de combattant avant même que ne soit reconnue « combattante » l'unité d'affectation d'origine de ces éléments.

Plus-values immobilières (imposition).

17156. — 9 juin 1979. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes posés par l'imposition des plus-values sur les ventes en viager. En l'espèce, l'imposition des plus-values est une imposition sur un capital indisponible puisque le capital se constitue par l'accumulation des versements mensuels de ventes viagères. Dès lors, l'impôt réclamé à ce titre représente souvent pour les vendeurs une charge exorbitante qu'ils ne peuvent assumer dans son intégralité eu égard à leurs modestes revenus. L'entrée en possession du capital étant échelonnée sur plusieurs années, ne pourrait-on pas envisager, pour ce type de vente, une répartition parallèle sur plusieurs échéances du paiement de l'impôt sur les plus-values. En outre, dans la mesure où les ventes viagères font partie du montant annuel imposable au titre de l'I. R. P. P., il y a dans le cas d'une vente en viager une double imposition sur un même capital. La vente en viager étant la plupart du temps une formule, adoptée par des personnes âgées dont les revenus sont peu élevés, pour obtenir des moyens de subsistance supplémentaires, il semble abusif de taxer ceux-ci comme des gens habitués aux transactions et qui y chercheraient plus un profit qu'un revenu d'appoint. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Enregistrement (droits : exonération).

17157. — 9 juin 1979. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'administration fiscale refuse systématiquement de considérer une décision de sursis à statuer sur une demande de permis de construire comme un cas de force majeure susceptible de remettre en cause l'exécution de l'engagement de construire à laquelle est subordonnée l'exonération des droits de mutation lors de l'acquisition d'un terrain à bâtir. Il lui demande si la position ainsi adoptée par l'administration fiscale ne lui paraît pas inéquitable dans l'hypothèse où, par exemple, la décision de sursis à statuer est principalement fondée sur l'existence d'un tracé d'une voie nouvelle dont la construction est projetée depuis plus de quinze ans et n'a pourtant jamais reçu le moindre commencement de mise en œuvre.

Industries agro-alimentaires (entreprises).

17160. — 9 juin 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie** qu'une grave mesure, anti-économique et anti-sociale à la fois, a été prise à l'encontre d'une grande coopérative-conserverie implantée à Elne (Pyrénées-Orientales). Il s'agit de la

S. O. C. A. R. A. L. qui fabrique, depuis plusieurs décennies, des fruits au sirop, des confitures de toutes catégories, des compotes diverses, du jus de tomate, du jus et du nectar d'abricot. Les fruits conditionnés dans cette entreprise portent la marque D. E. L. Cette marque s'est imposée dans toute la France et dans plusieurs pays étrangers, notamment en Allemagne. La liquidation de cette entreprise provoque : la mise au chômage de deux cents ouvriers, employés et cadres ; la destruction d'un gros outil au service de la production de fruits et légumes. La fermeture de cette coopérative, en provoquant du chômage et en privant les producteurs d'un instrument d'écoulement de leurs produits, donne lieu à des dépenses exorbitantes. Il faut, en effet, payer les préavis des personnels employés jusqu'ici ainsi que les préavis des cadres. Il faut, par ailleurs, payer des indemnités importantes pour rupture de contrat aux agents commerciaux et aux représentants, exerçant un peu partout dans le pays. De plus, les travailleurs mis au chômage économique vont percevoir des allocations en conséquence. Au total, toutes ces dépenses sont énormes. Il lui demande : à combien vont se monter toutes les dépenses pour liquider les droits des personnels, sous les formes précitées, victimes de la destruction de cette coopérative-conserverie ; s'il ne pourrait pas, à la veille des futures récoltes d'abricots, de pêches et de poires qui s'annoncent très prometteuses, permettre à la S. O. C. A. R. A. L. de rouvrir ses portes et de reprendre ses activités.

Handicapés (appareillage).

17161. — 9 juin 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que la France, du fait des multiples guerres qu'elle a subies, a été amenée, dès les premiers combats de la guerre de 1914-1918, à s'intéresser à l'appareillage des mutilés. Dès le début, cet appareillage eut un caractère artisanal inévitable. Dans beaucoup de cas, ce sont les amputés eux-mêmes qui essayèrent de s'appareiller avec des appareils prothèses de leur invention en rapport avec leurs mutilations. Ces initiatives individuelles permirent de créer une variété d'appareils prothèses qui, à la longue, une fois homologués, permirent à l'artisanat prothésiste de se développer et, dans certains cas, de prendre même un caractère semi-industriel. A l'heure actuelle, si les mutilés de la guerre de 1914-1918 sont peu nombreux à avoir recours à des centres d'appareillage et si, pour l'essentiel, les mutilés de la guerre de 1939-1945 sont relativement bien appareillés, les techniques de l'appareillage prothésiste semblent prendre du retard. En effet, des faiblesses se manifesteraient dans l'utilisation des matériaux solides et particulièrement légers à la fois. Souvent, pour éviter d'utiliser de tels matériaux, on invoque leurs prix relativement élevés. Aussi, aux mérites des centres d'appareillage dépendant du ministère des anciens combattants, d'essayer de faire face aux besoins de ses ressortissants issus des diverses guerres subies par le pays, s'ajoute celui de tenir compte du très grand nombre de mutilés et handicapés civils provoqués par les accidents du travail et par les accidents de la route. Toutefois, les accidents de travail et de la route sont tellement graves et variés à la fois qu'en plus du retard enregistré pour appareiller les handicapés, la qualité des prothèses n'est pas toujours appropriée aux handicaps de ceux auxquels elles sont destinées. En conséquence, il lui demande : s'il est d'accord avec les remarques et les observations soulignées dans cette question écrite ; quelles mesures a-t-on prises pour accélérer la recherche en matière d'appareillage ; a) quels crédits sont mis à la disposition des chercheurs pour la formation des futurs spécialistes fabricants d'appareils prothèses ; b) quel est le montant dont disposent les chercheurs pour mettre au point de nouveaux appareils prothèses ou pour perfectionner ceux qui existent déjà.

Taxe sur la valeur ajoutée (remboursement).

17162. — 9 juin 1979. — **M. Emile Muller** expose à **M. le ministre de l'économie** que l'article 272 (I) du code général des impôts prévoit un droit à restitution ou à imputation de la T. V. A. à l'occasion de ventes annulées, résiliées ou impayées. Le bénéfice de cette disposition est subordonné au respect d'un certain formalisme (rectification préalable de la facture initiale, dépôt auprès de l'administration fiscale d'un état spécial). Il demande ce qu'il faut entendre par « affaires réslliées ». D'après la documentation administrative (3 E 5143 N1), « une affaire doit être tenue pour résiliée à la date où les parties sont replacées dans la situation antérieure à la réalisation de l'opération ». A la lettre, tout retour de marchandises accepté par le fournisseur constitue une résiliation totale ou partielle. Dans la pratique, ces retours donnent lieu à l'établissement d'un avoir faisant ressortir la T. V. A. Certains inspecteurs des impôts exigent que ces avoirs figurent sur l'état spécial prévu par l'article 48 de l'annexe IV du C. G. I. A défaut, ils refusent l'imputation de la T. V. A. correspondante. On aboutit ainsi à un formalisme surabondant, puisqu'en fait la quasi-totalité des avoirs devrait figurer sur cet état spécial. Cet état spécial serait relativement imposant, dans certaines activités pour lesquelles les retours de marchandises, et par conséquent l'établissement des avoirs correspondants, sont particulièrement nombreux, comme dans le cas d'un fabricant ou grossiste en chaussures ou en vêtements, pis encore, dans celui de la vente par correspondance. Il demande s'il n'est pas envisagé de donner des instructions pour que les dispositions de l'article 272 (I), complétées par celles de l'article 48 de l'annexe IV du C. G. I., soient appliquées d'une façon plus réaliste : le seul vœu du législateur était que toute T. V. A. remboursée par l'Etat donne lieu à un reversement chez le client. L'obligation d'établir un avoir ou une facture rectificative chaque fois que le client est un assujetti à la T. V. A. s'explique donc. Par contre, pour les affaires dites « résiliées », le dépôt de l'état spécial paraît être superflu : les entreprises ne comprendraient pas les raisons du surcroît de travail, parfois important, qui serait exigé d'elles.

Divorce (pensions alimentaires).

17163. — 9 juin 1979. — **M. Emile Muller** attire l'attention de **M. le ministre du budget,** suite à la réponse au *Journal officiel* (Débats parlementaires du 31 mars 1979 sous le numéro 6837), sur le fait qu'il lui semble que l'indexation n'est pas applicable aux pensions anciennes et qu'à défaut d'une telle disposition il serait souhaitable que, dans un souci d'équité, il soit tenu compte des majorations volontaires, cela d'autant plus que l'administration peut à tout moment vérifier le taux de majoration appliqué, le conjoint bénéficiaire devant déclarer la pension majorée comme revenu imposable. Il souligne que l'application des dispositions en vigueur est bien souvent source de difficultés entre ex-époux et demande de bien vouloir envisager, pour l'avenir, l'introduction d'une clause d'indexation automatique pour toutes les pensions alimentaires afin d'éviter la multiplication de procédures bien souvent pénibles pour les intéressés.

Agents communaux (promotion sociale).

17164. — 9 juin 1979. — **M. Jacques Médecin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** la loi n° 72-658 du 18 juillet 1972 qui introduit pour la première fois dans la fonction communale la notion d'inscription sur une liste d'aptitude au titre de la promotion sociale. Elle fait obligation aux maires de réserver à chaque concours un certain nombre de postes à cet effet (cinq postes mis au concours, un réservé à la promotion sociale). Un arrêté du 13 mars 1973 pris en application de la loi précitée fixe les modalités d'inscription sur lesdites listes d'aptitude au titre de la promotion sociale en précisant notamment que toutes les fois que cinq inscriptions auront été effectuées au titre des divers concours. La commission compétente ajoutera à la liste un agent au titre de la promotion sociale. Ces deux textes qui devraient être complémentaires se révèlent en réalité parallèles. En effet, les communes ayant déclaré des postes vacants et partant réservé un certain nombre de ceux-ci à la promotion sociale n'obtiennent que rarement des inscriptions à ce titre pour leurs agents, alors que sont inscrits des agents des communes qui ne déclarant pas de poste ne devraient pas, en principe, avoir la possibilité de les nommer. Dans la région Provence-Côte d'Azur, depuis la mise en place de la réforme et pour l'emploi de rédacteur, par exemple, 254 vacances ont été déclarées, il y a eu 213 lauréats aux divers concours et l'on peut donc estimer, le chiffre exact ne m'ayant pas été communiqué, que 43 agents ont été inscrits au titre de la promotion sociale. Or la ville de Nice qui a déclaré pendant cette période 38 vacances et réservé en conséquence les postes nécessaires à cette promotion n'a obtenu que 2 inscriptions à ce titre. Le fait que la décision relève uniquement de commissions, souveraines en la matière, qui doivent juger en tenant compte des éléments figurant aux dossiers mais qui se basent aussi, en raison de l'imprécision des textes, sur des critères qu'elles définissent elles-mêmes, critères qui varient en fonction des régions, du dosage syndical ou politique de la commission, voire des conceptions personnelles des gens qui la composent, n'est peut-être pas étranger à cet état de choses mais il n'explique pas tout. L'absence de corrélation obligatoire entre les deux textes, voulue sans doute dans le but de ne pas exclure du bénéfice de cette mesure les agents des communes qui ne déclarent pas ou peu de vacances, me paraît beaucoup plus importante. Elle conduit, en fait, à léser les agents des grandes villes, car ces dernières sont souvent sous-représentées au sein des commissions compétentes. Le maintien du statu quo ne pourrait qu'inciter les communes qui respectent les règlements et qui constituent donc pour la plus forte proportion à l'établissement de listes d'aptitude à limiter leurs déclarations pour ne pas désavantager leurs agents. M. Médecin demande donc à M. le ministre s'il n'envisage pas, sans que soit remis totalement en cause le principe de l'égalité de tous les agents quelles que soient les communes qui les emploient, de prendre des mesures réglementaires obligeant les commissions à tenir compte, dans une certaine mesure, dans la répartition des postes attribués à la promotion sociale, des déclarations de vacances.

Impôt sur le revenu (avoir fiscal).

17166. — 9 juin 1979. — **M. Paul Granet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'un contribuable qui doit payer 115 francs d'impôts et qui dispose d'un avoir fiscal de 237 francs. Les impôts inférieurs à 150 francs n'étant pas mis en recouvrement, l'administration doit-elle restituer à ce contribuable les 237 francs d'avoir fiscal ou est-elle en droit de diminuer l'avoir fiscal du montant de l'impôt, comme cela est fait dans le cas général. Ce dernier terme de l'alternative paraît d'ailleurs absurde car, dans l'hypothèse où l'avoir fiscal serait inférieur au montant de l'impôt, lui-même inférieur à la barre de 150 francs, cela aboutirait à supprimer l'avantage de l'avoir fiscal, c'est-à-dire à imposer un contribuable qui normalement ne devrait pas être imposé.

Pharmacie (préparateurs en pharmacie).

17168. — 9 juin 1979. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le retard pris dans l'application de la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 modifiant certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatives aux préparateurs en pharmacie et aux règles de la pharmacie d'officine. A ce jour, le décret prévu à l'article 2 de la loi et concernant la formation des préparateurs en pharmacie n'a pas encore été publié ; ce vide réglementaire pourrait se révéler préjudiciable s'il devait se prolonger encore longtemps. En effet, la filière traditionnellement suivie par les personnes souhaitant embrasser cette profession passait par l'apprentissage jusqu'à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, qui faisait d'elles des aides préparateurs, puis par la préparation en deux années du brevet professionnel. Or il ne semble pas impossible que, devant l'absence de dispositions se rapportant à la formation des préparateurs, les pharmaciens d'officine hésitent à embaucher des apprentis, ne sachant pas selon quelles orientations ils doivent diriger leur enseignement. Il lui rappelle que lors de la discussion du projet de loi, il avait déclaré à la tribune de l'Assemblée nationale que la parution de ce texte devait intervenir « dans un délai très bref ». Il lui demande donc de lui préciser où en est l'élaboration de ce décret et quelles sont les causes qui ont pu occasionner le retard pris.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

17169. — 9 juin 1979. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'inquiétude que suscite chez les directeurs d'hôpitaux la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure : ils redoutent en effet que la multiplicité des contrôles financiers institués ou renforcés par cette circulaire ne réduise à l'extrême l'autonomie de gestion qui leur est théoriquement reconnue. M. Loïc Bouvard demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si la remise en cause de cette autonomie par des mesures de caractère bureaucratique lui paraît être un moyen satisfaisant de parvenir à la nécessaire réduction de la croissance des dépenses de santé et s'il n'estime pas préférable d'étudier avec le ministre du budget la possibilité de prendre des dispositions fiscales susceptibles de faciliter la réalisation de cet objectif telles que la réduction du taux de T. V. A. sur les biens d'équipement hospitalier.

Enseignement supérieur (enseignants).

17170. — 9 juin 1979. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que certains enseignements spécialisés de l'enseignement de l'architecture étant assurés dans les unités pédagogiques d'architecture par des professeurs titulaires de poste dans l'université, ces enseignants cumulent donc leur fonction principale avec une fonction secondaire. Il lui demande s'il ne serait pas plus équitable de réserver les postes dans les unités pédagogiques à des jeunes licenciés de l'université sans emploi, car le cumul dans la fonction publique ayant toujours été une simple tolérance, celle-ci, dans les circonstances présentes, apparaît comme contraire à l'équité.

Entreprises (activité et emploi).

17174. — 9 juin 1979. — **M. Raymond Forni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'emploi dans le territoire de Belfort et plus particulièrement dans la région de Beaucourt. Beaucourt comptait, il y a moins de dix ans, 2 500 emplois. Aujourd'hui, ce nombre est réduit à 800. Un véritable bradage a conduit à l'abandon successif des fabrications de mécaniques spécialisées qui étaient une des principales activités de cette région depuis la création du groupe Japy. Les travailleurs constatent avec colère que des matériels fabriqués encore récemment à Beaucourt sont maintenant produits dans des pays lointains, notamment en Extrême-Orient, sous la même marque. Des emplois sont également supprimés par Unelec. Un plan de 250 licenciements vient d'être annoncé au comité d'établissement. Il lui rappelle qu'il l'avait, à plusieurs reprises, saisi des difficultés que rencontrait cette entreprise et qu'il lui avait demandé d'intervenir pour que puisse être maintenu dans ce bassin d'emploi une société indispensable, sur le plan économique et social, à la survie de toute une région. En vain. Il lui indique, d'autre part, que l'on assiste à de véritables ententes entre les fabricants de moteurs électriques et que le groupe C.G.E.-Alsthom-Atlantique semble se désintéresser de sa filiale Unelec. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le maintien et le développement des activités industrielles dans une région particulièrement touchée par le chômage.

Chômage (indemnisation : bénéficiaires).

17176. — 9 juin 1979. — **M. Maurice Arreckx** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des personnels et artistes sédentaires des théâtres municipaux. Ceux-ci ne sont en effet engagés que pour des durées variant de cinq à sept mois suivant les cas et correspondant à la durée des saisons de ces théâtres. La situation de ces personnels et de ces artistes sédentaires les fait donc apparenter à des saisonniers et, de ce fait, les exclut du bénéfice de la couverture du risque de chômage. Etant donné qu'il est difficile d'imaginer qu'un musicien ou qu'une danseuse puisse trouver pour quelques mois chaque année un travail différent de celui qui constitue sa profession artistique, il semblerait tout à fait équitable que des mesures soient prises pour leur permettre de bénéficier des prestations d'assurance chômage. Il lui demande par conséquent si tel n'est pas son sentiment et s'il envisage de donner une suite favorable à ce problème.

Cliniques privées (maternités).

17181. — 9 juin 1979. — **M. Pierre Bas** exprime à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sa surprise de sa mise en garde contre la surpopulation de certaines cliniques. En effet, s'étant renseigné, M. Pierre Bas a pu relever les chiffres suivants au recensement de la carte sanitaire de 1968, en ce qui concerne les lits de maternités : secteur des hôpitaux publics : 3 702 lits autorisés ; secteurs des hôpitaux privés à but non lucratif, associations : 287 lits autorisés ; secteur des cliniques privées libérales : 4 679 lits autorisés, soit au total 8 668 lits existants et programmés. Ces chiffres sont devenus, au recensement du 1er janvier 1979 du mini-fichier de l'observatoire régional de santé, respectivement les suivants : 3 344 lits, 582 lits, 3 476 lits, soit au total 7 402 lits. Il apparaît donc qu'il y a une diminution de 1 266 lits, causée elle-même par la suppression de 1 203 lits autorisés du secteur des cliniques privées libérales. On s'aperçoit que l'on a supprimé dans le secteur le moins coûteux des lits de maternité qui ont fermé le plus souvent à cause d'une tarification bloquée par les pouvoirs publics. Le déficit de ces lits programmés explique la suroccupation de certains services de maternité et peut-être certains incidents dont celui de la maternité Baudeloeque. Par ailleurs, comment concilier cette politique de diminution de ces lits de maternité avec les appels que lance le Gouvernement en ce moment aux Français pour arrêter la baisse de la natalité, fruits désastreux d'une politique à courte vue et, en particulier, du vote de la loi de l'avortement à la convenance Un effort considérable doit être fait, certes, dans le domaine de la natalité ; l'auteur de la question écrite n'ayant pas ménagé ses efforts législatifs depuis un certain nombre d'années dans ce domaine, mais également pour l'équipement en maternités. Les pouvoirs publics devraient donc veiller à ne pas supprimer inconsidérément les lits des maternités du secteur libéral. En le faisant, ils contrediseni les options fondamentales du régime libéral sous lequel nous vivons et ils portent un tort très grave à la cause de la natalité en France. M. Pierre Bas demande donc à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les mesures qu'il entend prendre pour redonner vie et dynamisme au secteur des cliniques privées libérales.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

17183. — 9 juin 1979. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les nouveaux taux (3,85 p. 100 sur la totalité du revenu et 0,275 p. 100 sur le revenu limité au plafond) réclamés aux praticiens conventionnés au titre de leurs cotisations personnelles à l'assurance maladie. Alors que ces cotisations ne donnent pas droit à l'indemnité journalière, elles pénalisent lourdement ceux qui ont, par ailleurs, une activité salariée

pour laquelle ils cotisent déjà au plafond. M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il ne paraît pas équitable de dispenser cette catégorie de praticiens de cette forme de double cotisation (libérale et salariée) pour la partie de leurs revenus sous plafond qu'ils avaient jusqu'à 1978 inclusivement la faculté de déduire dans la proportion de 2,475 p. 100.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

17184. — 9 juin 1979. — M. Edmond Vacant expose à M. le ministre du budget que l'interdiction pour les bailleurs de bâtiments à usage agricole d'opter pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, résultant d'une interprétation étroite des termes de l'article 260-1 (5°) du code général des impôts, apparaît de plus en plus inadaptée aux réalités de l'agriculture actuelle et contraire à la poursuite de sa modernisation. C'est ainsi qu'une société prestataire de services, ayant pour objet la location de matériel professionnels divers, se trouve dans l'impossibilité de récupérer la T. V. A. afférente à des achats de matériaux et d'éléments préfabriqués utilisés pour la réalisation de locaux démontables loués à un éleveur de porcs spécialisé. Cet exploitant étant lui-même assujetti à la T. V. A., il résulte de cette situation une rupture dans la chaîne des déductions contraire à la logique même de cet impôt. De ce fait le recours à un processus locatif susceptible d'apporter une contribution intéressante aux difficultés de financement considérables des activités agricoles se trouve arbitrairement pénalisé. En outres, la société prestataire de service risque d'être placée en difficulté en raison des reversements exigés par l'administration fiscale du fait du particularisme des règles applicables à son locataire en matière de T. V. A. Il lui demande, en conséquence, par quels moyens il lui paraîtrait possible de mettre un terme prochain à une anomalie aussi directement contraire à nos principes fiscaux qu'aux intérêts de notre économie.

Permis de construire (délivrance).

17187. — 9 juin 1979. — M. André Forens demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quelle définition légale peut être donnée au terme « maison mobile » tel qu'il figure en page 2 de la circulaire PC 153 de la demande de permis de construire. Il souhaite connaître les références des textes législatifs soumettant ce type d'habitat meuble à la procédure de demande de permis de construire. Il lui demande également dans quelle mesure une maison mobile munie de bandages pneumatiques, d'une flèche, gardant en permanence ses moyens de mobilité — donc déplaçable à tout instant par simple traction — se différencie d'une caravane, mis à part le fait qu'elle ne correspond pas aux normes du code de la route.

Entreprises (activité et emploi).

17190. — 9 juin 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'emploi à la société Suter, 48, rue Alphonse-Penaud, Paris (20e). Cette société occupe trente-six salariés et fabrique divers matériels électriques. Elle a comme clients le ministère de l'éducation, Leroy, Sommier, Dassault, Salloc, Usinor, etc. Au mois de septembre, elle a embauché un directeur administratif, ce qui laissait supposer une activité économique normale. Or, le 22 mai 1979, sur une décision des actionnaires, prise le 21 mai, elle déposait son bilan et quinze salariés dont trois délégués étaient informés de leur licenciement. Cette décision brutale et inattendue pose un certain nombre de questions : 1° le ou les motifs du dépôt de bilan ; 2° pourquoi, s'il y a fermeture définitive de l'entreprise, quinze salariés sur trente-six sont-ils frappés de licenciement ; 3° serait-il vrai que le ministère de l'éducation aurait bloqué ses commandes. Compte tenu de la situation de l'emploi dans le vingtième arrondissement, une moyenne de 280 licenciements par mois, la fermeture de l'entreprise Suter ne peut qu'accentuer le chômage et développer l'inquiétude chez les travailleurs et la population. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la société Suter respecte la législation du travail et assure en priorité le reclassement du personnel.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

17191. — 9 juin 1979. — M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences du décret paru le 27 mars 1979, n° 249/250 applicable le 1er avril 1979. En effet, ce décret porte atteinte aux rémunérations des stagiaires, tous handicapés du travail, entrés depuis le 1er avril 1979 en centres, malgré les promesses faites par l'administration du travail et de la main-d'œuvre lors de constitution des dossiers d'admission. Leur situation financière, pécunière, familiale, leur état de santé se trouvent être alourdis et présentent de ce fait d'énormes difficultés. On peut constater à compter du 1er avril 1979, par rapport au 30 mars 1979 une baisse salariale allant de 12 p. 100 à 26 p. 100 suivant les cas, soit une perte pécunière de 200 francs à 450 francs mensuellement (les frais de transports n'étant pas remboursés pour les stagiaires semi-internes). En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que ces stagiaires retrouvent les avantages promis lors de leur entrée en centre de formation professionnelle.

Enregistrement (droits) (successions).

17192. — 9 juin 1979. — M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés que rencontre un grand nombre d'héritiers pour acquitter les droits de mutation. En effet, il y a un délai légal de six mois pour déposer une déclaration de succession après l'ouverture de celle-ci. Ces successions sont assujetties ou non aux droits de mutation à titre gratuit et il peut arriver, notamment en ligne collatérale, que les droits soient assez importants. De fait, beaucoup d'héritiers attendent la vente du ou des immeubles provenant de ladite succession pour payer les droits de mutation. Les circonstances économiques que connaît notre région et que vous n'êtes pas sans savoir, font que les ventes sont de plus en plus difficiles et demandent des délais de plus en plus importants pour se réaliser, dans bien des cas l'offre étant supérieure à la demande. En outre, lorsque des amateurs se sont présentés et ont souscrit un engagement d'achat pour un immeuble en vente, il s'écoule souvent un délai de six mois avant l'obtention du prêt sollicité, notamment en matière d'aide personnalisée au logement, les prêts « PAP ». Il en résulte donc, compte tenu des délais de plus en plus longs, un préjudice matériel pour les héritiers qui, outre les droits, se voient infliger des pénalités de retard : 3 p. 100 le premier mois, 1 p. 100 les mois suivants. En conséquence, il lui demande : 1° d'accélérer l'obtention des prêts dont le contrôle est soumis à l'administration de l'environnement et du cadre de vie ; 2° pour des régions que l'on peut considérer comme sinistrées, d'accorder les remises totales de pénalités pour dépôt tardif de déclaration de succession et de paiement des droits.

Recherche scientifique.
(comité de coordination des centres de recherches en mécanique).

17193. — 9 juin 1979. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le Premier ministre (Recherche), sur l'inquiétude que les projets de nouveau fonctionnement du comité de coordination des centres de recherches en mécanique (Corem), créé par décret du 13 mai 1977, suscitent parmi le personnel. Les nouvelles règles de fonctionnement du Corem semblent en effet, en visant à recentrer les activités de chaque centre, à redécouper et redistribuer les activités de ces centres dans le but de réduire les emplois et de réorienter la recherche industrielle, susceptibles de provoquer le chômage et de réduire les capacités de recherche des différents centres regroupés dans le Corem. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que la restructuration ne se fasse pas au détriment des personnels et du potentiel des centres concernés.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

17196. — 9 juin 1979. — M. Lucien Dutard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de construire à Fronton dans la Haute-Garonne un nouveau C. E. S. type 600 pour améliorer le cadre d'études des enfants. La situation actuelle présente en effet des manques importants pour une bonne scolarité tant en ce qui concerne l'exiguïté des locaux, les conditions d'hygiène et de sécurité et les moyens pédagogiques insuffisants. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que la construction de ce C.E.S. que réclament à juste titre les parents d'élèves puisse être commencée dans les meilleurs délais.

Entreprises (activité et emploi).

17197. — 9 juin 1979. — Mme Paulette Fost attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'inquiétude du personnel de l'entreprise Oger (construction bâtiment G. O.), sise à Clichy. Cette entreprise est une filiale du holding Campenon Bernard, propriété de la Compagnie générale des eaux et de la Banque Paribas. Entreprise de grande renommée (construction de tours à La Défense), elle réalise depuis 1977 des opérations « clefs en main » en Arabie saoudite. En février 1979, Oger a vendu les parts majoritaires

qu'elle détenait dans la filiale Saudi-Oger, créée en 1978, ce qui a eu pour effet de faire de cette filiale une entreprise saoudienne à 100 p. 100, cela avec l'autorisation des ministres de tutelle. En avril 1979, les actionnaires de Campenon Bernard ont vendu à leurs partenaires saoudiens le siège social d'Oger et un dépôt à Saint-Ouen. Le personnel Oger doit être réparti entre l'entreprise saoudienne et une filiale de Campenon Bernard. Alors que des licenciements massifs sont déjà intervenus en 1978 dans l'entreprise Oger, les travailleurs ont tout lieu de s'inquiéter de ces nouvelles perspectives. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver les droits acquis et l'emploi de ces travailleurs.

Entreprises (activité et emploi).

17198. — 9 juin 1979. — **Mme Paulette Fost** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'inquiétude du personnel de l'entreprise Oger (construction bâtiment G. O.), sise à Clichy. Cette entreprise est une filiale du holding Campenon Bernard, propriété de la Compagnie générale des eaux et de la Banque Paribas. Entreprise de grande renommée (construction de tours à la Défense), elle réalise depuis 1977 des opérations « clefs en main » en Arabie saoudite. En février 1979, Oger a vendu les parts majoritaires qu'elle détenait dans la filiale Saudi-Oger, créée en 1978, ce qui a eu pour effet de faire de cette filiale une entreprise saoudienne à 100 p. 100, ceci avec l'autorisation des ministres de tutelle. En avril 1979, les actionnaires de Campenon Bernard ont vendu à leurs partenaires saoudiens le siège social d'Oger et un dépôt à Saint-Ouen. Le personnel Oger doit être réparti entre l'entreprise saoudienne et une filiale de Campenon Bernard. Alors que des licenciements massifs sont déjà intervenus en 1978 dans l'entreprise Oger, les travailleurs ont tout lieu de s'inquiéter de ces nouvelles perspectives. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver les droits acquis et l'emploi de ces travailleurs.

Habitations à loyer modéré (conditions d'attribution).

17200. — 9 juin 1979. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'arbitraire que pratique un certain nombre d'organismes H.L.M. pour l'attribution des logements réservés aux collectivités locales ou aux employeurs. De nombreuses candidatures sont rejetées tantôt sans explication, tantôt pour « enquête défavorable ». Il apparaît que ce rejet frappe tout particulièrement les familles immigrées ainsi que les familles françaises originaires des D.O.M.-T.O.M. Cette discrimination prend ainsi un caractère racial manifeste en contradiction avec les lois de notre pays. Il y a là une forme d'arbitraire particulièrement intolérable. Mme Marie-Thérèse Goutmann demande, en conséquence, à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie : 1° quelles dispositions il entend prendre pour mettre fin de toute urgence à ces discriminations ; 2° s'il n'entend pas rendre obligatoire, pour les organismes H.L.M., de motiver d'une manière précise les raisons de refus des candidatures qui leur sont présentées par les collectivités locales ou au titre du 1 p. 100 patronal.

Recherche scientifique (I.N.R.A.).

17201. — 9 juin 1979. — **M. André Lajoinie** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les fortes inquiétudes de l'ensemble des personnels de l'institut national de la recherche agronomique au sujet des menaces qui pèsent sur le statut de leur institut. Diverses informations font en effet état d'un projet de transformation de l'I.N.R.A. en établissement public à caractère industriel et commercial (E.P.I.C.). Les personnels et leurs syndicats craignent à juste titre, qu'une telle transformation soit l'occasion de graves remises en cause de leurs statuts, des missions et des moyens de l'I.N.R.A. lui-même. Ce serait ainsi l'occasion de prendre des mesures, souhaitées tout haut depuis longtemps, notamment la remise en cause des avantages acquis par leurs luttes, la mobilité forcée des équipes de recherche dans le cas de la création de filiales, la défonctionnarisation et la multiplication des statuts pour diviser le personnel, la création de filiales commerciales avec engagement du secteur privé au développement des secteurs à rentabilité sûre et rapide, l'assimilation, sur le plan fiscal et sur le plan juridique, de l'I.N.R.A. à une entreprise privée, la réforme du conseil d'administration avec un renforcement des pouvoirs de l'Etat et des industriels de l'agro-alimentaire. Les arguments avancés pour une telle transformation en établissement public à caractère industriel et commercial, à savoir obtenir une plus grande souplesse du fonctionnement de l'I.N.R.A., ne tiennent pas, car le statut actuel de l'institut lui permet déjà de contracter des emprunts, de modifier les recrutements par catégories, de participer à des structures financières mixtes avec le professionnel. Or, jusqu'à présent, c'est le ministère des finances qui a en fait bloqué ces possibilités, aujourd'hui prétextes à la transformation. Il apparaît donc que c'est vers un démantèlement de l'I.N.R.A. que veut se diriger le Gouvernement alors qu'en réalité ce dont souffre l'institut aujourd'hui est un manque évident de moyens pour mener à bien sa mission qui est d'intérêt national pour le développement de l'agriculture française. En lui exprimant son opposition résolue à de tels projets, il lui demande : 1° de lui préciser les intentions gouvernementales au sujet de l'I.N.R.A. ; 2° quels moyens il compte mettre en œuvre pour doter l'I.N.R.A. des moyens nécessaires à son fonctionnement et au développement de ses recherches dans l'intérêt de notre agriculture.

Licenciement (licenciement pour motif économique).

17204. — 9 juin 1979. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le non-respect, par les chefs d'entreprise, des décisions des inspecteurs du travail concernant les licenciements économiques. Il apparaît, d'une part, que les chefs d'entreprise anticipent largement sur les dates auxquelles les licenciements sont acceptés par les inspecteurs du travail et que, d'autre part, en cas de refus des licenciements, les personnels sont mutés sur des postes de travail pour lesquels ils n'ont pas été formés et où il ne leur sera donc pas possible de faire face à leurs tâches. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour veiller et obtenir le respect des décisions des inspecteurs du travail.

Entreprises (conflits du travail).

17205. — 9 juin 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le conflit persistant se déroulant à l'atelier chlorure d'éthyle de Rhône-Poulenc, à Pont-de-Claix, qui est le seul atelier en France fabriquant ce produit. Depuis des années, les travailleurs de cet atelier réclament une revision de leurs classifications, largement justifiée par la technicité de l'installation. Mais le refus obstiné de la direction locale a contraint le personnel à opérer des arrêts de production répétés : soixante-dix arrêts fin 1974 ; soixante-treize fin 1975 ; trente début 1978, où à cette occasion la direction avait fait des promesses de revision de classifications assujetties à une extension de l'atelier qui n'a pas eu lieu. Depuis le mois de février 1979, 201 nouveaux débrayages sont intervenus. Cette situation, dont la responsabilité incombe à la seule intransigeance de la direction, a les conséquences les plus dommageables pour l'économie nationale. En effet, depuis le début de l'année, la perte de production résultant des arrêts de travail représente 3 000 tonnes de produit soit 6 millions de francs. De ce fait, non seulement les exportations qui apportaient un million de francs de devises par mois sont arrêtées, mais, de plus, la direction doit importer des quantités importantes de ce produit de R.F.A. et de Grande-Bretagne. Face à ce gaspillage inadmissible qui aggrave le déficit de notre balance commerciale, la satisfaction des légitimes revendications du personnel de l'atelier coûterait d'après les organisations syndicales 4 000 francs par mois, primes et charges comprises, soit approximativement 425 fois moins cher. Dans ces conditions, il apparaît urgent que la direction de Rhône-Poulenc accepte l'ouverture de négociations avec les représentants du personnel et satisfasse les revendications afin que la production puisse reprendre normalement, comme l'exige l'intérêt économique de notre pays. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour qu'une solution négociée puisse rapidement intervenir.

Apprentissage (prothésistes).

17212. — 9 juin 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'il existe un secteur en France où l'on manque de spécialistes. Il s'agit des fabricants d'appareils de prothèse. En effet, si les victimes de la guerre 1914-1918 deviennent rares pour solliciter un appareil de prothèse, et si les ressortissants de la guerre 1939-1945 sont relativement appareillés, et en tout cas, moins nombreux que ceux de la guerre 1914-1918, les besoins en appareils de prothèse de toutes sortes restent très grands. Chaque jour, des accidents du travail et des accidents de la route provoquent des handicaps. La majorité des victimes d'accidents du travail ou de la route sont souvent très atteints. Beaucoup d'entre eux restent handicapés fonctionnels toute leur vie, et très nombreux sont ceux qui, hélas, ne redeviennent jamais aptes à tenir une activité professionnelle salariée. Cependant, l'expérience démontre qu'un handicapé mal appareillé, en plus des souffrances qu'il peut endurer sur le plan physique, souffre sérieusement sur le plan moral. Ce qui fait qu'il est doublement handicapé. Aussi, il s'avère indispensable d'intéresser le plus grand nombre possible d'apprentis susceptibles de devenir des spécialistes pour la fabrication des appareils de prothèse. Toutefois, pour former de tels spécialistes, il faudrait essayer d'obtenir qu'ils puissent bénéficier non seulement d'un

enseignement technique, mais aussi d'une formation susceptible de les aider à mieux comprendre dans quelles conditions des handicapés doivent être appareillés. En effet, la majorité des handicapés susceptibles d'être appareillés représentent chacun un cas particulier. En conséquence, il demande si son ministère a déjà eu le souci de former des spécinlistes pour la fabrication et l'adaptation des appareils de prothèse adaptés aux divers types d'handicaps, et en tenant compte de l'origine du mal, du sexe et de l'âge des handicapés appareillables.

Commerce extérieur (importations).

17213. — 9 juin 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'on assiste en ce moment à l'augmentation des importations de vins en provenance d'Italie. Il lui demande de préciser le montant des importations de vins d'Italie en hectolitres, par types de vin, et par degré alcoolique, réalisées au cours de chacun des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 1978, et au cours des mois de janvier, février, mars, avril et mai 1979. Il lui demande en outre de préciser : a) quels sont les ports français où ces vins importés d'Italie ont été débarqués ; b) et pour chacun d'eux, les quantités en hectolitres reçues.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéficiaires).

17214. — 9 juin 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'à l'heure actuelle, on laisse entendre qu'une multitude de pensions nouvelles, sous forme d'aggravations ou sous forme de premiers avantages, seraient attribuées par les conseils de réformes régionaux. Il lui demande : 1° quel est le nombre de pensions nouvelles qui ont été attribuées à la suite d'une première demande par des anciens combattants victimes de la guerre, soit à la suite d'une blessure ou d'une maladie contractée en service ; 2° combien de demandes en aggravation ont été honorées et définitivement liquidées au cours de l'année 1978 ; 3° en ce qui concerne les deux points précités, il lui demande de préciser quel est le nombre : *a)* pour toute la France de pensions nouvelles attribuées ainsi que le nombre d'augmentation de pensions sous forme d'aggravation ; b) par direction régionale des pensions ; c) par département français, métropole et outre-mer.

Pension de réversion (pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

17215. — 9 juin 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'à la suite des décès des invalides de guerre, titulaires d'une pension de 60 p. 100 et au-dessus, leurs veuves peuvent bénéficier d'une pension de réversion, d'une pension au taux normal ou d'une pension au taux exceptionnel. Il lui demande : quel est le nombre de pensions de veuves de guerre attribuées à la suite du décès de leur mari, invalide de guerre : *a)* pour toute la France ; *b)* pour chaque région interdépartementale des pensions ; c) pour chaque département français. Il lui demande ensuite de préciser, dans le nombre de pensions de veuves de guerre attribuées à la suite du décès du mari grand invalide de guerre, quel est le nombre de pensions de veuves de guerre attribuées au taux de réversion, au taux normal ou au taux exceptionnel.

Enseignement supérieur (établissements).

17216. — 13 juin 1979. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le rejet de la demande d'ouverture d'une section B T. S. « commerce international » au lycée polyvalent de Sedan. Il lui rappelle que cette demande répond aux besoins exprimés et qu'elle avait reçu l'approbation du conseil général des Ardennes lors de sa session de décembre 1978. Toutes les conditions d'ouverture étaient réalisées puisque l'intérêt de la spécialité n'a jamais été contesté et que l'établissement dispose de locaux d'accueil suffisants. En conséquence, il lui demande d'annuler le rejet et de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour assurer l'ouverture de cette section.

Impôts locaux (taxe foncière).

17218. — 13 juin 1979. — **M. Alain Bonnet** expose les faits suivants à **M. le ministre de l'économie** : l'article 1384, alinéa 7, du code général des impôts stipule que le bénéfice de l'exemption de contribution foncière pendant vingt-cinq ans (pour les constructions achevées avant le 1er janvier 1973) est réservé aux constructions qui, entre autres conditions, étaient affectées à l'habitation principale dès le 1er janvier de l'année suivant celle de l'achèvement. Toutefois, par mesure de tempérament, l'administration a admis que pouvaient notamment bénéficier de cette disposition les résidences secondaires qui sont ensuite utilisées à titre d'habitation principale avant le 1er janvier de la troisième année suivant celle de leur achèvement. A défaut, l'occupant encourt la déchéance à titre définitif du bénéfice de l'exemption. Il lui demande s'il n'estime pas que ce principe rigoureux pourrait être atténué, notamment dans le cas où le propriétaire, admis à la retraite, s'apprêtait à occuper son habitation avant le 1er janvier de la troisième année suivant l'achèvement des travaux lorsqu'il a été momentanément retardé par suite de l'hospitalisation pour longue maladie de son épouse, le certificat médical faisant foi. On observe d'ailleurs à ce sujet que les services de la construction, consultés à cet effet, ont accepté d'accorder un délai supplémentaire pour justifier de l'occupation à titre principal. Il lui demande s'il ne pense pas également qu'il conviendrait, dans le même sens, d'accorder le bénéfice de l'exemption de longue durée lorsque les délais sont dépassés pour des motifs indépendants de la volonté du contribuable.

Radiodiffusion et télévision (brevets d'invention).

17219. — 13 juin 1979. — **M. François Autain** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelle application a été faite des articles 6 du décret du 24 décembre 1975 relatif au statut des personnels de Télédiffusion de France et 7 du décret du 31 décembre 1975 relatif au statut des personnels de l'institut national de l'audiovisuel, qui attribuent à ces organismes la propriété des découvertes faites par leurs agents dans le cadre de leurs activités professionnelles. Il lui demande selon quelles modalités les inventeurs ont été « intéressés » aux fruits de leurs découvertes par T. D. F. et par l'I. N. A. Il lui demande enfin pour quelles raisons les dispositions des deux articles précités, quoique ceux-ci aient le même objet, ne coïncident exactement ni dans leur forme ni au fond.

Handicapés (allocations).

17220. — 13 juin 1979. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la faiblesse du montant de l'allocation compensatrice et des compléments qui peuvent éventuellement l'accompagner. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de procéder à leur revalorisation dans une mesure sensiblement plus importante que l'augmentation des prix et que le rattrapage du retard accumulé depuis 1975.

Carburants (commerce de détail).

17221. — 13 juin 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de l'arrêté ministériel du 9 février 1979 concernant la commercialisation du fuel domestique. Il note que les représentants des négociants détaillants en combustibles expriment leur désaccord sur les mesures contenues dans l'arrêté. En effet, si le texte insiste sur la priorité des livraisons aux détaillants contractuels, il ne donne aucune précision en faveur des détaillants acheteurs habituels qui constituent un élément important de la clientèle « chauffage » et « agriculture ». Il lui demande s'il envisage de prendre en compte les revendications légitimes de ces détaillants.

Arsenaux (fonctionnement).

17222. — 13 juin 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de l'établissement de constructions d'armes navales de Ruelle en Charente. Il note que les salariés demandent le maintien des décrets de 1951 et la non-remise en question des avantages acquis. D'autre part, il souhaite un accroissement du plan de charge des arsenaux et établissements d'Etat pour développer ce secteur d'activité en difficulté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Impôts (location en meublé).

17223. — 13 juin 1979. — **M. Louis Darinot** demande à **M. le ministre du budget** quel régime fiscal simplifié et souple est susceptible d'être appliqué aux « particuliers loueurs » dans le cadre d'un système de « bed and breakfast ». En effet, l'agglomération cherbourgeoise souffre gravement d'une insuffisance notoire en matière de capacité hôtelière, insuffisance qui est ressentie particulièrement pendant la période estivale. Pour compenser celle-ci, la municipalité cherbourgeoise se propose de promouvoir sur l'agglomération un système analogue à celui existant en Grande-Bretagne, le « bed and breakfast ».

Enseignement secondaire (établissements).

17224. — 13 juin 1979. — **M. Louis Darinot** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelle solution il compte apporter à la rentrée prochaine pour pallier les conditions déplorables dans lesquelles ont lieu les remplacements de professeurs absents. Ainsi, dans un établissement de Cherbourg, trois remplaçants se sont succédé depuis septembre 1978 dans le poste d'un professeur titulaire absent. Il lui demande en particulier quelle solution il compte apporter à la rentrée prochaine pour que de telles situations extrêmement préjudiciables aux élèves ne se renouvellent pas.

Chômage (indemnisation : allocations forfaitaires).

17225. — 13 juin 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la baisse du pouvoir d'achat que subissent les demandeurs d'emplois secourus. En effet, l'allocation publique de chômage n'a pas été revalorisée depuis maintenant quatorze mois, ce qui aggrave chaque jour davantage une situation financière difficile pour les ménages qui sont dans ce cas. M. Henri Darras demande à M. le ministre de veiller à ce que les allocations forfaitaires qui, au 1er juillet 1979, viendront en remplacement de l'aide publique soient régulièrement réévaluées, afin que les demandeurs d'emploi ne se retrouvent pas progressivement privés de ressources par l'effet de l'inflation.

Economie (ministère : structures administratives).

17226. — 13 juin 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des agents de la concurrence et de la consommation. Selon les informations dont il dispose, un plan de dégraissage va être mis en place, comprenant notamment le détachement volontaire de 400 agents dans les autres administrations financières et un déplacement géographique à l'intérieur du service concernant environ 100 emplois. Pour le Pas-de-Calais, la réduction serait de l'ordre de dix agents. En conséquence, il lui demande : 1° si ces mesures sont bien envisagées ; 2° ce que deviennent les 101 emplois nouveaux prévus lors de la discussion budgétaire ; 3° s'il entend donner au service de la concurrence et de la consommation les moyens d'exercer sa mission.

Santé publique (hygiène alimentaire).

17227. — 13 juin 1979. — **M. René Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le désintérêt manifeste de la part du Gouvernement dont fait l'objet l'hygiène alimentaire. D'une part, en effet, la politique suivie à l'égard des personnels du service concerné limite leurs garanties, c'est ce que signifie le recours accru à la technique contractuelle. De surcroît, celle-ci est également l'occasion d'une réduction des effectifs. Pour un travail accru, les personnels sont donc moins nombreux. D'autre part, les tâches de surveillance des produits obligent le service d'hygiène alimentaire à recourir à des laboratoires agréés, départementaux, qui procèdent aux analyses chimiques, biochimiques, physico-chimiques et bactériologiques. Or, depuis 1970, la cotation des analyses n'a pas changé, sauf rares exceptions quantitativement peu significatives, et surtout la valeur de la lettre clé, le V, est demeurée stable, soit 0,34 franc. Dans le même temps, les prix ont progressé de plus de 115 p. 100 selon les statistiques officielles. Ceci entraîne de graves difficultés financières pour les établissements qui les pratiquent. Or, il est incontestable qu'une bonne surveillance des produits agro-alimentaires est un atout à l'exportation autant qu'une garantie pour la santé de la population. Aucune des deux conditions essentielles qui favoriserait la poursuite des deux objectifs ainsi rappelés n'est remplie, ainsi qu'il a été indiqué. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de revaloriser le V pour tenir compte au moins de la hausse des prix intervenue depuis 1970 et de recruter un personnel en nombre suffisant, avec les garanties des fonctionnaires dont il fait le travail.

Assurance vieillesse (pensions).

17228. — 13 juin 1979. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des retraités, plus particulièrement des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Leur retraite est payée à terme échu ; de ce fait, ils se trouvent pénalisés par les hausses du coût de la vie. Il lui demande donc que tout soit mis en œuvre pour que les retraités allocataires du fonds national de solidarité perçoivent leur retraite au cours du premier mois ou tout au moins du deuxième mois du trimestre considéré. Il lui demande à quelle date cette décision pourra intervenir.

Enseignement secondaire (enseignants).

17230. — 13 juin 1979. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation créée par le renvoi d'un vacataire du C. E. S. de La Petite Lande, à Rezé. Ce renvoi, qui intervient à cinq semaines des vacances scolaires, pose le problème de l'existence d'une catégorie d'enseignants dont le statut est inadmissible. C'est pourquoi l'action engagée dans cet établissement par tous les syndicats d'enseignants et de parents d'élèves est un aspect de leur refus de voir se perpétuer le système de la vacation et l'arbitraire qui en découle. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention d'intervenir auprès du rectorat de l'académie de Nantes, pour obtenir le report de cette mesure de renvoi, dont l'application risquerait de perturber gravement le fonctionnement de l'établissement jusqu'à la fin de l'année scolaire. Il lui demande par ailleurs s'il est exact que l'existence de cette catégorie de personnel enseignant est limitée à la seule académie de Nantes, et, dans ce cas, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Impôt sur le revenu (contrôles, redressements et pénalités).

17231. — 13 juin 1979. — **M. Jacques Lavédrine** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en application des dispositions combinées des articles 1631 A et 1762 A du code général des impôts, le contribuable, soumis par option en matière de recouvrement d'impôt sur le revenu au régime de la mensualisation, subit, en cas de première défaillance une pénalité de retard de 3 p. 100 calculée sur le montant du prélèvement mensuel et en cas de deuxième défaillance, une majoration égale à 1 p. 100 du montant total des prélèvements prévus à l'article 1681 B et restant dus, et perd pour l'année le bénéfice de son option. Il lui demande : 1° sur quelles dispositions s'appuient les services du recouvrement pour appliquer, même s'il s'agit d'une première défaillance, une pénalité de retard de 10 p. 100 lorsque le prélèvement mensuel de décembre correspondant au solde de l'impôt ne peut être prélevé par suite de non-approvisionnement du compte ; 2° s'il n'estime pas cette interprétation des textes abusive et s'il ne convient pas de revenir à une application stricte des dispositions légales et réglementaires en la matière.

Habitations à loyer modéré (financement).

17233. — 13 juin 1979. — **M. Louis Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences des mesures prises par le Gouvernement en matière de logement social. Il se fait l'interprète, auprès de lui, de la protestation émise par le conseil d'administration de l'office public d'H.L.M. de la ville de Vienne, dont il vient d'être saisi, à l'occasion du vote du budget de cet organisme pour 1979. Il constate que l'aide de l'Etat au logement social ne cesse progressivement de se réduire puisque pour la présente année, l'Etat prévoit la construction de 70 000 logements sociaux locatifs au lieu des 135 000 réalisés en 1974. Il souligne que la réforme de l'aide au logement, généralisée à toutes les constructions nouvelles et dont l'extension est envisagée pour les logements existants, obligera les organismes d'H. L. M. à pratiquer des loyers plus élevés, ce qui est inacceptable. Il s'élève contre les nouvelles règles de gestion imposées, à compter du 1er janvier 1979, à tous les offices, qui les contraindront également à augmenter sensiblement les loyers. Il s'associe à la protestation de l'office H. L. M. de la ville de Vienne qui dénonce, à juste titre, le caractère antisocial de cette mesure qui n'a d'autre but que d'obliger les organismes de construction de logements sociaux à rapprocher leurs conditions de gestion de celles du secteur privé. Il lui demande, en conséquence, quel est l'objectif poursuivi en ce domaine par le Gouvernement et s'il compte prendre les mesures nécessaires pour empêcher que de nombreuses familles dont les revenus sont modestes ne soient définitivement écartées de l'accès au logement social.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

17235. — 13 juin 1979. — **M. Louis Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics

d'hospitalisation, de soins et de cure. Celle-ci modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et instaure, avant même que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, enfin locale, enveloppes fixées sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale, communale ou régionale pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux, le budget global. Ces dispositions, se surajoutant à celles contenues dans la circulaire n° 1952 *bis* du 15 septembre 1978 relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure, entraînent de graves difficultés dans de nombreux établissements publics d'hospitalisation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui l'ont amené à arrêter des dispositions aussi radicales.

Energie (énergie solaire).

17238. — 13 juin 1979. — **M. Paul Quilès** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'industrie** de la faiblesse des ambitions du Gouvernement en ce qui concerne le développement de l'utilisation de l'énergie solaire, et de l'absence de continuité dans la politique mise en œuvre, illustrée par la remise en cause du projet Themis. Il lui demande si cette remise en cause ne va pas être l'occasion d'une restriction des crédits déjà insuffisants affectés à l'énergie solaire. Il lui demande confirmation des termes du communiqué commun C.N.R.S./E.D.F. du 23 mai annonçant une nouvelle version du projet rentrant dans le cadre budgétaire prévu, et s'inquiète dans ces conditions du bien-fondé de l'organisation développée par le Comes et le Gouvernement justifiant son abandon par l'importance des dépassements de crédits. Il s'interroge d'autre part sur les raisons de l'absence complète de consultation des collectivités locales, pourtant engagée financièrement dans le projet Themis.

Alcools (distillerie).

17239. — 13 juin 1979. — **M. Gilbert Sénès** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que par décret n° 603 du 23 février 1942 (*J. O.* du 28) validé par décret n° 46-704 du 11 avril 1946 (*J. O.* du 16), a été admise l'appellation d'origine contrôlée « eaux-de-vie du Languedoc » suivant les principes généraux ci-après : 1° les distilleries doivent être installées sur le territoire du Languedoc, délimité par le décret du 23 février 1942 ; 2° mise en œuvre de produits sains, loyaux et marchands, ne provenant pas de cépages prohibés ; 3° les appareils autorisés et agréés par la commission d'agrément ne doivent pas dépasser certaines normes prescrites, soit 200 hectolitres par 24 heures pour les appareils à feu nu et 400 hectolitres pour les appareils à vapeur ; 4° maintenir le taux de non-alcool aux minima prescrits par les analyses de contrôle en cours de fabrication. Or, si les conditions faisant l'objet des paragraphes n°s 1, 2 et 4 ci-dessus, doivent et peuvent être strictement maintenues, il ne peut en être de même en ce qui concerne l'utilisation des appareils à distiller. En effet, en 1942 (il y a donc de cela 37 ans) il pouvait suffire de se servir d'appareils à feu nu, qui ont semble-t-il disparus ou ont été abandonnés, ou des appareils existants à vapeur d'un rendement encore peu important, il n'en est plus de même actuellement, car les distilleries ont dû remplacer ces matériels usagés, par des appareils modernes dont la production n'a plus aucun rapport avec les prescriptions exigées en 1942. Dès lors, après enquête auprès des industries et des coopératives agricoles, il ressort que la limite de mise en œuvre de 400 hectolitres par 24 heures ne peut plus être maintenue, car il n'est pas convenable d'obliger les intéressés à arrêter les appareils après le passage de ces volumes, car cela entraîne de sérieux inconvénients pour l'emploi du personnel spécialisé pour ces opérations et surtout pour l'emploi du combustible dont l'utilisation donne lieu à des soucis grandissants. Au moment où il faut rechercher l'économie d'énergie dans tous les secteurs, il y a lieu d'envisager une décision ayant pour effet de supprimer purement et simplement toute limite de mises en œuvre journalières pour porter remède à une situation préoccupante pour les distilleries et qui, en définitive, est provoquée par une condition qui ne peut plus trouver sa base. Le label fourni par le comité régional interprofessionnel des « eaux-de-vie du Languedoc » doit amplement suffire au maintien de l'appellation contrôlée. Il demande à M. le ministre de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de mettre en harmonie les textes réglementaires de 1942 avec les conditions actuelles de production des eaux-de-vie.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant)

17241. — 13 juin 1979. — **M. Yvon Tondon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les revendications des documentalistes-bibliothécaires des établissements du second degré qui portent essentiellement sur les points suivants : l'obtention d'un statut : le projet élaboré en 1975 n'ayant connu aucune suite, ils restent attachés au corps des adjoints d'enseignement dont le rôle ne correspond plus à leur fonction ; l'amélioration de leurs conditions de travail qui se dégradent chaque jour : l'alourdissement des tâches matérielles (travaux de secrétariat, entretien des livres et du matériel vidéo), mise en place du soutien et de l'approfondissement qui transforme trop souvent les centres en salles de permanence, le manque de moyens financiers, l'inadaptation des locaux, ne leur permettent pas de remplir leur rôle pédagogique tel qu'il a été défini par la circulaire du 17 février 1977, et les réduisent trop souvent à l'état de secrétaire et de surveillant ; la création d'un centre de documentation et d'information dans chaque établissement animé au moins par un documentaliste en titre assisté d'un personnel technique. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux intéressés.

Impôts (paiement).

17244. — 13 juin 1979. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les intérêts servis aux titulaires d'un livret de caisse d'épargne étant comptabilisés le 15 et le 30 de chaque mois, les petits épargnants sont obligés pour payer les impôts, qui sont généralement exigibles, sous peine d'application d'une pénalité de 10 p. 100, le 15 du mois, de sortir des sommes de la caisse d'épargne avant le 15 du mois en cause. Ils perdent ainsi le bénéfice de 15 jours d'intérêts. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de prendre une mesure équitable à l'égard de ces petits épargnants, en reportant la date limite de paiement des impôts de deux ou trois jours après le 15 du mois.

Assurances (assurance de la construction).

17249. — 13 juin 1979. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des sociétés de construction qui construisent pour elles-mêmes des bureaux et qui doivent, en vertu de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 souscrire une assurance « dommages » pour les travaux de bâtiments. Des dérogations au principe de l'assurance obligatoire sont prévues mais uniquement au profit de l'Etat et des autres collectivités publiques et leurs établissements. Quant aux personnes physiques construisant un logement pour l'occuper elles-mêmes, elles ne sont pas en théorie dispensées de s'assurer mais les sanctions prévues par la loi ne leur sont pas applicables. Le maintien de l'obligation d'assurance « dommages » en ce qui concerne les sociétés de construction, lorsqu'elles construisent pour leurs besoins propres, paraît d'autant moins justifié qu'en leur qualité de constructeur elles sont bien informées des techniques de construction et moins vulnérables qu'un constructeur, personne physique, aux malfaçons éventuelles. Il lui demande dans ces conditions s'il serait favorable à une suppression de l'obligation d'assurance pour les sociétés de construction construisant des bureaux pour elles-mêmes, sauf à la réintroduire en cas de cession des locaux intervenant avant expiration de la période décennale.

Carburants (alcool-carburant).

17252. — 13 juin 1979. — **M. Paul Balmigère**, considérant la réponse de **M. le ministre de l'industrie** à une question d'actualité, le 23 mai 1979, demande quelles sont les études actuellement en cours pour l'utilisation éventuelle comme carburant de l'alcool provenant de plantes cultivées en France, et notamment de la vigne.

R. A. T. P. (métro).

17253. — 13 juin 1979. — **Mme Jacqueline Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur sa réponse à la question écrite portant sur le projet de prolongement de la ligne de métro n° 5, dont sa réalisation « demeure toutefois inscrite au programme prioritaire pour les prochaines années du conseil régional d'Ile-de-France ». Or le comité spécialisé n° 8 du fonds de développement économique et social s'est prononcé contre tout commencement d'opérations nouvelles en 1980, remettant ainsi en cause le projet de prolongement de ladite ligne jusqu'à Bobigny. Cette proposition de n'engager aucune opération nouvelle en 1980 vient à point

nommé pour que, Gouvernement et région réunis, décident de ne point inscrire dans leurs budgets respectifs les crédits nécessaires au démarrage des travaux. En conséquence, elle lui demande les dispositions qu'il entend prendre afin que le financement des travaux ne soit plus différé, 11 millions de voyageurs par an étant concernés par ce prolongement.

Enseignement secondaire (établissements).

17257. — 13 juin 1979. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences nuisibles de la politique d'austérité et de redéploiement qu'il a mise en œuvre. En ce qui concerne le Val-de-Marne, le second degré est tout particulièrement frappé dans les districts scolaires n° 6 (Ivry, Vitry), n° 7 (Villejuif, Arcueil, Gentilly, Le Kremlin-Bicêtre) et n° 8 (L'Haÿ-les-Roses, Cachan, Fresnes, Chevilly-Larue, Rungis). Fauta de création des structures d'accueil indispensables, l'inspecteur d'académie n'envisage d'autre expédient que de diriger les élèves vers Paris et le département des Hauts-de-Seine. M. Georges Marchais fait observer que ce sont les banlieues populaires qui sont doublement pénalisées, d'une part par la surcharge des effectifs, d'autre part par l'obligation de déplacements contraignants, préjudiciables aux études et onéreux. Cette situation est d'autant plus intolérable que des enseignants sont au chômage. Il a fallu des années de lutte des parents et des enseignants et des élus pour obtenir la création du lycée Darius-Milhaud. Or, bien loin d'envisager les expansions nécessaires, une section C est supprimée et l'éventail des sections A est incomplet. Cet établissement intercommunal doit être à même de répondre aux besoins de la population des villes concernées. M. Georges Marchais demande à M. le ministre de prendre, avant la rentrée scolaire 1979-1980, toutes les mesures nécessaires pour que les élèves issus des classes de 3e et affectés par les conseils d'orientation à une section déterminée puissent effectuer leurs études dans l'établissement scolaire de leur choix et pour que leur soient évités des déplacements générateurs de fatigue et défavorables aux études. M. Georges Marchais insiste plus précisément sur la nécessité de rétablir au lycée Darius-Milhaud la section C, de créer les sections AB et A 5 (dont les besoins apparaissent en considération du bilan des orientations de fin de classe de 3e), de créer une première B, des terminales B et D indispensables pour assurer de bonnes conditions d'étude et de travail des élèves et des professeurs.

Marchands ambulants et forains (Communauté économique européenne).

17259. — 13 juin 1979. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la complaisance inacceptable du Gouvernement à l'égard de mesures protectionnistes prises par des Etats membres de la Communauté et créant des distorsions de concurrence préjudiciables aux industriels forains d'attractions français. En effet, alors que la France accepte la venue d'industriels forains étrangers, la réciprocité ne joue absolument pas. A l'heure actuelle, selon les informations du syndicat national des industriels forains, aucun d'eux ne peut trouver place ni en Allemagne, ni en Belgique, ni en Hollande. Les autorités de ces pays opposent un barrage multiforme, en violation du traité de Rome, pour écarter toute activité française sur leur sol. L'acceptation par le Gouvernement français constitue une nouvelle illustration de sa démission devant les maîtres de l'Europe que sont les pays à monnaie forte et notamment la R. F. A. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la souveraineté et la dignité de la France, conditions essentielles au développement sur une base mutuellement avantageuse des échanges culturels et commerciaux que les « métiers » d'attractions foraines.

Départements d'outre-mer (Réunion).

17260. — 13 juin 1979. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître les actions qui sont menées dans le département de la Réunion à la suite de la mission effectuée par monsieur l'inspecteur général de l'administration Thaler, dont il souhaiterait, en outre, être informé des conclusions.

Français de l'étranger (Maroc).

17261. — 13 juin 1979. — **M. Emmanuel Aubert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation précaire de beaucoup de nos compatriotes fixés de longue date au Maroc. Pour les aider à surmonter les difficultés auxquelles ils se trouvent confrontés, ils souhaiteraient : 1° en matière d'emploi : une meilleure garantie de leurs droits et de leurs possibilités de reclassement ; 2° en matière de rémunération : l'égalité de traitement entre le travailleurs de recrutement local et leurs homologues détachés de France (cette mesure est d'autant plus souhaitable que lorsqu'ils veulent s'assurer une protection sociale équivalente à celle de leurs collègues métropolitains les Français recrutés au Maroc doivent supporter des charges plus importantes) ; 3° en matière de retraite : pour ceux qui sont contraints de rentrer en France, la garantie du paiement régulier de leur retraite marocaine ainsi que, pour pallier leurs difficultés de réinsertion professionnelle, la possibilité d'obtenir par anticipation et sans abattement les avantages de vieillesse des régimes français ; pour ceux qui sont restés au Maroc, l'attribution des mêmes facilités de rachat que celles accordées aux rapatriés et, pour les plus démunis d'entre eux, l'extension sans délai à leur bénéfice des dispositions relatives au « minimum vieillesse » applicables en France ; 4° en matière d'indemnisation, l'extension du champ d'application des lois de 1970 et de 1978, aux Français dépossédés de biens outre-mer après le 1er juin 1970. Il est, en effet, nécessaire que l'Etat français indemnise les Français restés au Maroc ou rapatriés, et qui ont été notamment victimes de la nationalisation de leurs biens agricoles en 1973 ; 5° enfin, en matière de transferts de fonds, la possibilité de déposer à la paierie de l'ambassade de France les fonds convertis en bons du Trésor marocains, afin qu'à hauteur de 80 p. 100 de dépôt la France mette la contrepartie à la disposition des ayants droit. Il demande donc à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces diverses revendications.

Chasse (chevreuils).

17262. — 13 juin 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le mécontentement qu'a fait naître chez les chasseurs corréziens l'application obligatoire du plan de chasse au chevreuil, résultant d'un texte législatif voté d'ailleurs sans consultation préalable des groupements cynégétiques, lors de la loi de finances rectificative pour 1979. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé un retour à la situation antérieure, qui n'attentait en rien à l'équilibre de la faune dans cette région, et qu'à l'avenir l'application du plan de chasse soit laissé à l'initiative des autorités départementales.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

17263. — 13 juin 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que les stagiaires des centres de rééducation professionnelle pour handicapés sont atteints très durement par le décret publié au *Journal officiel* du 30 mars 1979 et appliqué le 1er avril 1979. Ce décret modifie les conditions de rémunération des handicapés en formation professionnelle et paraît contraire aux intentions de générosité et de solidarité humaine de la loi de juin 1975. Dorénavant en effet les handicapés verront leur rémunération baisser d'au moins 20 p. 100. De plus, les handicapés qui, par suite de leur handicap (survenu pendant leur enfance ou leur adolescence) n'auront pu travailler avant d'entrer en formation professionnelle, n'auront que 25 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 90 p. 100 avant ce décret. Ceci est contraire à la loi d'orientation car toute diminution de ressources diminue l'autonomie recherchée. Le décret du 27 mars 1979 a d'ailleurs été pris sans que les associations aient été consultées. Il n'est tenu aucun compte de la situation spécifique des handicapés puisqu'ils se trouvent assimilés aux stagiaires valides en formation. Or le handicapé n'a pas le choix, il est dans l'obligation absolue de changer de profession de trouver celle qui correspond à ses possibilités nouvelles pour atteindre son autonomie ou la retrouver. Cette contrainte est difficile et douloureuse à accepter moralement, compte tenu des séquelles physiques, mutilantes ou inesthétiques qui les diminuent et des douleurs chroniques et quotidiennes qu'ils subissent. Malgré leur état dit « de consolidation », le handicapé mesure tous les jours ses impossibilités ou ses limites dans les gestes quotidiens de la vie avec les conséquences que cela comporte sur l'équilibre psychique, le comportement social et familial. Il lui demande donc que ces mesures ne soient pas appliquées aux travailleurs handicapés afin de respecter l'esprit de la loi du 30 juin 1975.

Ordures (décharges).

17265. — 13 juin 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés que rencontrent les collectivités locales pour lutter contre le phénomène des décharges sauvages et les inconvénients

qu'il présente pour l'environnement. Malgré les efforts constants déployés par les communes pour en limiter les conséquences, notamment pour la création de syndicats intercommunaux pour la mise en place d'usines de traitement, elles ne parviennent pas à venir à bout de ces pratiques. Il lui demande si la création de brigades d'intervention au niveau départemental ne lui paraîtrait pas être de nature à remédier à ce problème.

Chômage (indemnisation) (bénéficiaires).

17256. — 13 juin 1979. — **M. Alain Gérard** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'en réponse à la question écrite n° 1949 de M. Mauger, demandant la mise en œuvre rapide de mesures étendant le droit aux allocations des A.S.S.E.D.I.C. aux personnels de maisons privés d'emploi, il était précisé qu'une étude était à l'époque entreprise en vue d'envisager les conditions dans lesquelles les dispositions législatives appliquées jusqu'à présent à cette catégorie de salariés pourraient être modifiées (réponse parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 62, du 29 juillet 1978, p. 4293). Dix mois s'étant écoulés depuis cette information, il lui demande de lui faire connaître si l'étude en cause a abouti et si les employés de maison peuvent légitimement espérer obtenir le bénéfice de la protection supplémentaire constituée par les aides de l'A.S.S.E.D.I.C. en cas de privation d'emploi.

Rapatriés (agence nationale pour l'indemnisation des français d'outre-mer).

17267. — 13 juin 1979. — **M. Yves Guéna** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation du personnel de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (A.N.I.F.O.M.). Cette agence, créée en 1970 par la première loi d'indemnisation, doit achever sa mission en 1981. Son personnel, composé en quasi-totalité d'agents contractuels, est à juste titre inquiet quant à son avenir. Des dispositions de la loi de finances rectificative pour 1977 (n° 77-1466 du 30 décembre 1977) avaient pourtant envisagé les conditions dans lesquelles pourrait intervenir leur reclassement dans des emplois d'agent de l'Etat ou de ses établissements publics. Il apparaît urgent qu'un texte réglementaire précise les modalités qui permettront de mettre en œuvre ces mesures. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître l'action envisagée par les pouvoirs publics pour procéder à la titularisation sur place des personnels de l'A.N.I.F.O.M. qui n'auraient pas acquis la qualité de fonctionnaire lors de l'achèvement de la mission de l'agence.

Impôts (droit de consommation et droit de fabrication sur l'alcool).

17269. — 13 juin 1979. — **M. José Mousteche** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'instruction du 2 juillet 1979, publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts du 4 avril 1979, la fiscalité spécifique des punchs est passée de 4 270 francs à 4 980 francs par hectolitre d'alcool pur par addition au droit de consommation du droit de fabrication de 710 francs. Si cette mesure n'a qu'un intérêt budgétaire très limité, elle aura par contre d'incontestables effets négatifs sur l'évolution de la consommation de ces produits et portera donc atteinte au secteur de l'économie rhumière en développement. Il lui demande que soit reconsidérée cette décision et que le rhum contenu dans les punchs se voit appliquer le tarif fiscal préférentiel spécifique à ce produit, c'est-à-dire 3 100 francs par hectolitre d'alcool pur, jusqu'à ce qu'intervienne entre l'administration et les organisations professionnelles intéressées la concertation qui s'avère indispensable en la matière.

Energie (chauffage domestique).

17271. — 13 juin 1979. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 10033 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 113 du 13 décembre 1978, p. 9314. Cette question datant de près de six mois et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur les dispositions du décret n° 75-495 du 19 juin 1975 relatif à la régulation des installations de chauffage des locaux et du décret n° 75-1175 du 17 décembre 1975 relatif à la répartition des frais de chauffage dans les immeubles neufs. Les textes en cause prévoient la pose de compteurs individuels de calories dans les immeubles collectifs. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le bilan de l'opération entreprise grâce aux textes précités.

Prothésistes (dentaires).

17273. — 13 juin 1979. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 11976, publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 10 février 1979 (p. 820). Quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant, si possible, une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur le fait que la profession de prothésiste dentaire n'a actuellement aucun statut. Or, il peut être dénombré 3 300 laboratoires de prothèse dentaire artisanaux et industriels sur lesquels 75 p. 100 emploient des salariés dont l'effectif total atteint 20 000 et 25 p. 100 sont exploités par un prothésiste travaillant seul. Bien que le titre de prothésiste dentaire ait été reconnu par le Conseil d'Etat le 28 février 1973, aucun statut ne régit cette profession dont le rôle est pourtant important dans le domaine de la santé. De ce fait, la compétence des prothésistes dentaires et, par voie de conséquence, la qualité des prothèses qu'ils fabriquent ne sont soumises à aucune règle ni contrôle. Il en découle une totale liberté d'installation, préjudiciable tant aux praticiens qu'au public. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun de doter la profession d'un statut définissant les règles de préparation à cette activité et précisant les conditions de son exercice. Il souhaite également savoir si, à l'instar des mesures prises en Allemagne fédérale, il estime possible la signature d'une convention entre la sécurité sociale et les laboratoires de prothésistes dentaires, convention qui aurait pour effet d'abaisser sensiblement le coût des prothèses, de permettre la prise en charge par la sécurité sociale de tous les types de prothèse et de réaliser des économies sur les remboursements effectués par la sécurité sociale.

Emploi (régions).

17274. — 13 juin 1979. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** et de la participation de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11974, publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 10 février 1979 (p. 820). Quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant, si possible, une réponse rapide. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de mettre en place auprès des missions régionales, dans les meilleurs délais, un groupe de coordination des diverses études sur l'emploi afin de donner toute son efficacité à une vraie politique régionale et locale de l'emploi.

Architectes (recours obligatoire à un architecte).

17275. — 13 juin 1979. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4679, publiée au *Journal officiel* du 22 juillet 1978. Cette question a déjà fait l'objet d'un rappel, sous le n° 12701, publié au *Journal officiel* du 24 février 1979. Près de onze mois s'étant écoulés depuis la question initiale et près de quatre mois depuis son rappel, il lui en renouvelle les termes en lui demandant, si possible, une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle la réponse qu'il a faite, au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 27 avril 1978, à une question écrite au Gouvernement portant sur la définition de la surface de plancher hors œuvre dans la construction. Dans cette réponse, il disait en particulier que la détermination du seuil de 250 mètres carrés, surface de plancher hors œuvre, selon les définitions données par la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture « introduisait des distorsions suivant les types d'architecture et les régions ». Il ajoutait qu'il s'agissait d'un problème technique compliqué, qu'il avait fallu un certain temps pour l'étudier et que des résultats de l'étude conduite par ses services, il résultait qu'il valait mieux « recourir à une définition unique, plus claire techniquement et susceptible de réduire les disparités ou les distorsions entre les régions. Une telle définition présenterait des avantages indéniables ». Il concluait en disant que les études ont été faites et qu'il avait l'intention « de proposer très rapidement au Gouvernement des solutions tendant, non seulement à la simplification des procédures d'obtention du permis de construire, mais encore à l'allégement des charges des usagers ». Près de trois mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande quelles solutions doivent intervenir et dans quel délai.

Radiodiffusion et télévision (S. F. P.)

17276. — 13 juin 1979. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12779 du 24 février 1979 (p. 1096). Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant, si possible, une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur la grève déclenchée à l'initiative de la Société française de production (S. F. P.), grève suivie par les personnels des différentes chaînes de télévision et qui prive les téléspectateurs d'émissions depuis mercredi 7 février. Le comité d'entreprise de la S. F. P., qui devait se réunir pour discuter des licenciements avant la réunion du conseil d'administration de cette société, ne s'est toujours pas réuni. La situation demeure confuse et il est regrettable et anormal qu'un grand service public comme celui de la radio-télévision ne puisse être assuré. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les émissions de radio-télévision reprennent dans les conditions habituelles.

Elevage (porcs).

17277. — 13 juin 1979. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12957, publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 3 mars 1979 (p. 1250). Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant, si possible, une réponse rapide. En conséquence, il lui demande de lui indiquer le montant total des importations de viande porcine de 1974 à 1978, le nom des grands pays fournisseurs et la part que représentent ces différents pays dans les importations françaises. Il lui demande également si les études faites par ses services ont permis d'établir les raisons persistantes des distorsions de concurrence entre les producteurs de la C. E. E. et les dangers qu'elles peuvent présenter pour l'avenir de notre élevage national et pour celui de notre économie céréalière, en particulier par la croissance des importations de produits de substitution, tel le manioc. Il lui demande enfin de lui indiquer les mesures prises ou à l'étude susceptibles de redonner confiance à nos éleveurs de porcs.

Enseignement privé (enseignement supérieur).

17278. — 13 juin 1979. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **Mme le ministre des universités** de n'avoir pas obtenu de reponse a sa question écrite n° 4914, publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 29 juillet 1979 (p. 4221). Cette question a fait l'objet d'un rappel sous le numéro 13032, publié au *Journal officiel* du 3 mars 1979 (p. 1266). Dix mois s'étant écoulés depuis le dépôt de la question initiale et trois mois depuis son rappel, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant, si possible, une réponse rapide. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'aide financière apportée par l'Etat à l'enseignement supérieur privé pour les années 1970 à 1978. Cette aide est jugée, à l'heure présente, insuffisante par les responsables chargés de la formation de cet enseignement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées pour résoudre le problème général du financement de l'enseignement supérieur privé.

Enseignement (enseignants).

17280. — 13 juin 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres auxiliaires. Il note que 45 000 agents auxiliaires ne peuvent actuellement être titularisés faute de plan d'intégration. Il demande à monsieur le ministre de préciser le nombre des maîtres auxiliaires qui auront un poste à la prochaine rentrée scolaire et de lui indiquer combien de ces agents doivent préparer d'ores et déjà leur reconversion.

Téléphone (redevance d'abonnement).

17282. — 13 juin 1979. — **M. Robert Aumont** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation créée par l'installation gratuite, sur demande, du téléphone aux personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans, bénéficiaires du fonds national de solidarité. En effet, les frais d'abonnement, qui s'élèvent actuellement à 70 francs (pour deux mois), sont hors de proportion avec les ressources très modestes que possèdent les gens des troisième et quatrième âges. Il n'est pas possible au bureau d'aide sociale de prendre en charge ces frais qui s'ajoutent à leurs charges déjà bien lourdes. Il lui demande s'il envisage de faire prendre en charge, par le budget de l'Etat, le coût de ces abonnements.

Industries métallurgiques (titane).

17283. — 13 juin 1979. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'importance stratégique pour l'industrie aéronautique française du développement d'une authentique filière du titane en France. Dépendante de l'extérieur pour ses approvisionnements, la France ne dispose à l'heure actuelle que d'une maigre unité de production de P. U. K. à Ugine (Savoie). Or ce groupe vient de fermer une mine à Moutiers (Savoie) et les travailleurs craignent qu'il préfère développer la production de titane dans sa filiale américaine de Hownet. Pourtant le développement d'une authentique filière est possible en Savoie et revêt un caractère stratégique auquel le ministre de la défense ne peut rester indifférent. Madame Avice lui demande donc s'il compte mettre tout en œuvre à son niveau, pour favoriser une telle évolution.

Elevage (bâtiment d'élevage).

17285. — 13 juin 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance du dernier relèvement des prix plafonds intervenus en février pour les bâtiments d'élevage. Selon les catégories, ces prix plafonds par animal logé ont été relevés de 5 à 11 p. 100 par rapport au barème en vigueur depuis 1977. Or, dans le même temps, l'indice du coût de la construction est passé de 162 à 189,6, représentant une augmentation de 17 p. 100. Il en résulte qu'en francs constants, les prix plafonds ont été réduits puisque augmentés d'un pourcentage inférieur à celui de la hausse des coûts. Pouvant accéder à des prêts spéciaux moindres en francs constants, les agriculteurs des zones de montagne et défavorisées ont donc à faire face à des conditions plus difficiles pour la construction de bâtiments d'élevage. S'agissant de l'activité agricole principale de ces zones, cette situation est contradictoire avec les affirmations officielles selon lesquelles l'installation des jeunes serait une priorité gouvernementale. Ajoutée au renchérissement du coût du crédit intervenu il y a quelques mois et à la forte réduction des contingents de carburant détaxé, cette situation est intolérable pour une catégorie socio-professionnelle constamment trompée par des promesses non tenues et un manque permanent de loyauté de la part de l'Etat qui n'indexe pas ses concours et les laisse se dévaloriser au détriment des bénéficiaires. Il lui demande quelle mesure il compte prendre de toute urgence pour revoir une situation dont l'évolution est injuste et préoccupante.

Mineurs : travailleurs de la mine (assurance vieillesse).

17286. — 13 juin 1979. — **M. André Billoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des ouvriers mineurs mobilisés pendant la guerre d'Algérie qui ne firent que quatre mois sous les drapeaux pour être ensuite affectés à la mine. Certains d'entre eux furent affectés au jour alors qu'ils effectuaient auparavant un service de fond et se trouvent aujourd'hui pénalisés par l'interprétation qui est faite par la caisse autonome, de l'article 166 du décret du 27 novembre 1946 relatif au régime de la sécurité sociale dans les mines. Il demande à M. le ministre si, concernant la liquidation de la retraite, il ne serait pas possible de considérer ce temps de mobilisation comme ayant été effectué au fond de la mine.

Départements d'outre-mer (Réunion : prix).

17295. — 13 juin 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** ce qui suit : le 11 mai dernier, l'I. N. S. E. E. publiait les conclusions d'une étude portant sur les écarts de coût de la vie entre la Réunion et Paris. Les chiffres avancés paraissent tellement suprenants que M. Fontaine souhaite connaître : 1° quelle est la composition du « panier de la ménagère » retenue pour la catégorie « métropolitain vivant à la Réunion » et pour les Réunionais ; 2° quels sont les coefficients affectés au différents postes : habillement, voiture, frais professionnels, assurances, etc. ; 3° quelle est la conclusion que le Gouvernement entend tirer de cette étude.

Départements d'outre-mer (Réunion : prix).

17296. — 13 juin 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'intérieur** ce qui suit : le 11 mai dernier, l'I. N. S. E. E. publiait les conclusions d'une étude portant sur les écarts de coût de la vie entre la Réunion et Paris. Les chiffres avancés paraissent tellement surprenants que M. Fontaine souhaite connaître : 1° quelle est la composition du « panier de la ménagère » retenue pour la catégorie « métropolitain vivant à la Réunion » et pour les Réunionnais ; 2° quels sont les coefficients affectés aux différents postes : habillement, voiture, frais professionnels, assurances, etc. ; 3° quelle est la conclusion que le Gouvernement entend tirer de cette étude.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

17299. — 13 juin 1979. — **M. André Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Celle-ci modifie les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et instaure — avant même que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, enfin locale ; enveloppes fixées sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale, communale ou régionale, pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux, le budget global. Ces dispositions, s'ajoutant à celles contenues dans la circulaire n° 19-52 bis du 15 septembre 1978 relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soin et de cure, entraînent de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des explications sur les raisons qui l'ont amené à arrêter des dispositions aussi radicales.

Textiles (industrie du coton).

17301. — 13 juin 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'industrie** si les services de son ministère sont conscients de la nocivité de la politique commerciale suivie par la Communauté économique européenne à l'égard de l'industrie cotonnière française : accords internationaux bâclés et contradictoires, au surplus mal appliqués ; insuffisance de la surveillance des procédés utilisés par certains de nos partenaires pour « nationaliser » européens des produits fabriqués hors d'Europe ; violation manifeste des règlements communautaires ou des lois sociales ; s'il n'estime pas qu'il convient de prendre cette industrie comme exemple et faire savoir à la commission que le Gouvernement, devant les défauts constatés, reprend sa liberté d'orientation et de protection de cette industrie, faute de quoi il sera complice d'une destruction quasi complète d'un secteur d'activités, au détriment de notre patrimoine industriel national.

Départements d'outre-mer (Réunion : céréales).

17302. — 13 juin 1979. — **M. Michel Debré** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** son intervention précédente intéressant le prélèvement sur le maïs destiné à l'alimentation des animaux, prélèvement qui grève lourdement l'élevage à la Réunion ; lui signale que les membres et fonctionnaires de la Communauté économique européenne ont fait savoir que ce prélèvement pourrait être supprimé ; lui demande quelles démarches le Gouvernement a-t-il engagées et s'il estime que ces démarches aboutiront prochainement ; lui souligne l'importance de ce problème et l'étonnement des Réunionnais intéressés devant les lenteurs à obtenir une juste satisfaction.

Chômage (indemnisation) (conditions d'attribution).

17303. — 13 juin 1979. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des personnes âgées d'au moins cinquante-six ans et huit mois licenciées pour cause économique. En effet, outre les difficultés financières et personnelles qui résultent de leur privation d'emploi, ces personnes se voient astreintes à satisfaire de façon permanente à un certain nombre d'obligations, dont le caractère pénible et humiliant est incontestable : il s'agit notamment de l'obligation de se présenter régulièrement, outre à leur agence locale pour l'emploi afin de « pointer », dans les usines ou entreprises, pour apporter ainsi la preuve aux A. S. S. E. D. I. C. qui leur verse l'allocation supplémentaire d'attente, qu'ils s'efforcent par eux-mêmes d'obtenir un reclassement professionnel. Dans une réponse à une question orale qui lui avait été posée, le 25 avril 1979 à ce sujet, le ministre du travail estimait que le formalisme dont usait à cet égard l'U. N. E. D. I. C. était « abusif ». En effet, cette obligation faite aux licenciés pour motif économique, d'attester régulièrement de leurs efforts pour chercher un nouvel emploi résulte des dispositions de l'article 14 *ter* du règlement du régime d'assurance chômage. En conséquence, le ministre du travail indiquait qu'il avait « entrepris des démarches pressantes auprès du bureau de l'U. N. E. D. I. C., (...), pour qu'il soit mis fin à ce formalisme abusif ». Cet engagement du ministre du travail n'ayant pas été jusqu'à présent suivi d'effet, M. Xavier Deniau demande à celui-ci de prendre les mesures propres à supprimer cette obligation faite aux licenciés pour motif économique âgés d'au moins cinquante-six ans et huit mois, de se soumettre à des formalités dont le caractère est vexatoire et inutile.

Carburants (gaz comprimé).

17304. — 13 juin 1979. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés que risque de connaître notre pays en ce qui concerne l'approvisionnement en produits pétroliers. Il lui apparaît qu'il serait intéressant en ce domaine d'inciter les automobilistes à faire fonctionner leurs véhicules avec du gaz préalablement comprimé dont la fourniture semble assurée pour de nombreuses années. Dans l'état actuel de la technologie, ce procédé donne toute satisfaction aux usagers mais ne permet pas une autonomie importante en raison de la capacité limitée des bouteilles de gaz comprimé qu'il est possible d'installer sur les véhicules et, d'autre part, du peu de densité du réseau de stations de ravitaillement. Une solution simple qui est appliquée dans de nombreux pays consiste à utiliser un dispositif (carburateur + mélangeur) qui permet d'alimenter à volonté le moteur avec du gaz ou de l'essence. L'inconvénient du manque d'autonomie est ainsi supprimé pour les longs parcours dans des régions où il n'existe pas de stations de ravitaillement en gaz. Ce problème avait d'ailleurs été soulevé par une question au Gouvernement de M. Edouard Frédéric-Dupont (séance de l'Assemblée nationale du 13 décembre 1978) qui visait plus particulièrement l'utilisation du gaz et de l'essence par les chauffeurs de taxi. Dans sa réponse M. le ministre du budget rappelait qu'il était « en cours de négociation avec le ministre de l'industrie et que s'agissant de l'emploi du nouveau carburant, la principale difficulté à surmonter a trait aux conditions de sécurité. Elle semble devoir être résolue ». Six mois s'étant écoulés depuis cette question, il lui demande si, compte tenu de ce que la plupart des pays placés dans des situations semblables à la nôtre autorisent maintenant l'utilisation des dispositifs mixtes, il ne pourrait envisager des mesures analogues en France.

Eau (agences de bassin).

17305. — 13 juin 1979. — **M. Claude Labbé** signale à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la mise en place d'une nouvelle grille de rémunération pour certaines catégories de personnel des agences de bassin et notamment du bassin Rhône-Méditerranée-Corse semble aboutir à un déclassement de ces personnels dans des catégories d'agents d'exécution. Ceci remet en cause leur déroulement de carrière et leur rémunération actuelle. M. Claude Labbé demande à M. le ministre de l'environnement de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre lors de la mise en place de la nouvelle grille de rémunérations afin qu'un compromis acceptable soit obtenu comme cela a été récemment possible pour les personnels des agences de bassin Seine-Normandie.

Politique extérieure (Madagascar).

16167. — 17 mai 1979. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre des transports** s'il est au courant des incidents graves, qui auraient pu avoir de douloureuses conséquences, survenus le 26 avril dernier sur l'aérodrome civil, dit international, de Tamatave, à Madagascar, et qui ont mis en danger l'avion de la Compagnie Réunion Air Service et ses occupants à l'occasion de la relève de la mission française des Iles Glorieuses. L'appareil, en raison de mauvaises conditions atmosphériques, a dû atterrir en catastrophe après avoir obtenu cependant l'accord des autorités malgaches compétentes. Il n'empêche que le traitement, qui a été réservé aux ressortissants français, dépasse les bornes de la plus élémentaire courtoisie. Cette affaire illustre d'un jour nouveau les conditions dans lesquelles sont accordées les autorisations de survol du terri-

toire malgache, en dépit des larges facilités accordées par le Gouvernement français à Air Madagascar. M. Fontaine souhaiterait connaître quelles sont les leçons que le ministre entend tirer de cette affaire et les dispositions qu'il compte prendre pour que pareille avanie ne se renouvelle pas.

Aménagement du territoire (création d'entreprises).

16196. — 17 mai 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que les effets de la croissance de la sidérurgie lorraine ne sont pas localisés uniquement dans les communes où l'on trouve des usines sidérurgiques. Il s'avère, en particulier, que le personnel employé dans les usines sidérurgiques habite souvent à 20 ou 30 kilomètres du lieu de travail et que toute politique sérieuse de développement industriel doit tenir compte de cette situation. Or, en Moselle, toutes les localités situées sur la rive droite de la Moselle ne sont pas bénéficiaires des primes à l'industrialisation, sauf éventuellement par dérogation, ce qui est, l'expérience l'a prouvé, en général systématiquement refusé sauf pour les très grosses implantations. La commune de Peltre a notamment engagé, de manière particulièrement courageuse, l'équipement d'une zone industrielle susceptible de créer de nombreux emplois pour la population locale. Malheureusement, les organismes départementaux, régionaux et nationaux de promotion industrielle se désintéressent totalement de la zone industrielle de Peltre, qui est de plus privée de toute aide à l'industrialisation, bien qu'elle soit située à 20 kilomètres environ de l'usine sidérurgique la plus proche. M. Masson demande donc à M. le Premier ministre s'il ne lui serait pas possible d'intervenir pour que les efforts financiers, très importants, consentis par la commune de Peltre puissent être encouragés par une ou plusieurs implantations industrielles et pour que la charge financière relative aux investissements d'équipement puisse être l'objet d'un début d'amortissement. M. Masson souhaiterait très vivement que M. le Premier ministre veuille bien le tenir informé des mesures qui seront prises dans le cas d'espèce.

Espace (satellites).

16204. — 17 mai 1979. — A la suite d'informations parues dans la presse, **M. Olivier Guichard** demande à **M. le Premier ministre** où en est le projet de restructuration de l'opération pilote interministérielle de télédétection (O. P. I. T.) et, en cas de suppression de cet organisme, les projets concernant le reclassement des personnels, notamment contractuels.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

16217. — 17 mai 1979. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des documentalistes bibliothécaires. Elle lui indique que l'on peut constater : une régression dans les créations de postes (de 440 à 77 à la rentrée scolaire de 1978) ; que les deux tiers des établissements scolaires ne possèdent toujours par de C. D. I. ; que les personnels assurant le fonctionnement de ces services sont en nombre insuffisant, alors que les tâches qui leur sont confiées se multiplient à l'infini. Elle lui demande ce qu'il compte faire : 1° pour généraliser les centres de documentation et d'information dans l'ensemble des établissements scolaires ; 2° pour qu'un statut des documentalistes voit enfin le jour.

Entreprises (activité et emploi).

16238. — 17 mai 1979. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves menaces pesant sur l'emploi et l'avenir de la société Cadoux, à Saint-Pierre-des-Corps, spécialisée dans l'entretien et la réparation du matériel ferroviaire de la S. N. C. F. Avec l'évolution du parc voitures de la S. N. C. F., les voitures « longues » du type corail ou standard européen remplacent progressivement l'ancienne génération de voitures pour le traitement desquelles l'usine de Saint-Pierre-des-Corps a été conçue. Le refus de la S. N. C. F. d'investir pour permettre à l'usine de réparation de Saint-Pierre-des-Corps — dont elle est propriétaire — de s'adapter à cette évolution technique, ne peut conduire, à terme, qu'à la fermeture de l'entreprise Cadoux, à la suppression de 850 emplois dans une région où l'activité industrielle est très faible, à une catastrophe économique pour l'agglomération de Saint-Pierre-des-Corps et la région. Ce refus de la S. N. C. F. s'inscrit dans la politique gouvernementale d'austérité et de démantèlement du service public, récemment concrétisée par le contrat d'entreprise Etat-S. N. C. F. et le plan Guillaumat. Il attire particulièrement l'attention de M. le ministre sur le projet sérieux et cohérent élaboré par les organisations syndicales des travailleurs des ateliers de réparation de Saint-Pierre-des-Corps et approuvé par les syndicats des cheminots. Ce projet permettrait d'adapter partiellement l'usine aux voitures longues avec des investissements raisonnables, nettement moins coûteux que la solution qu'avait envisagée la S. N. C. F. La réalisation de ce projet rendrait possible la diversification d'activités préconisée par les pouvoirs publics et la S. N. C. F. en libérant partiellement les bâtiments utilisés actuellement pour les réparations des voitures courtes. Il tient à souligner que ce projet est d'un coût largement inférieur au coût social du licenciement et du chômage qu'entraînerait la fermeture de l'entreprise. En conséquence, il lui demande quelle attention il compte porter à ce projet et s'il n'entend pas prendre les dispositions nécessaires à sa mise en œuvre afin d'éviter la fermeture des ateliers de réparation de matériel ferroviaire de Saint-Pierre-des-Corps.

Syndicats professionnels (libertés syndicales).

16345. — 18 mai 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les nombreuses atteintes aux libertés syndicales qui ont lieu aux Etablissements Unic. Les militants syndicalistes sont l'objet de menaces, pressions et sanctions injustifiées. Un certain nombre de syndicalistes C. G. T. ont été licenciés pour des motifs dérisoires. A l'approche des élections professionnelles les mesures d'intimidation ont atteint un nouveau degré : trois adhérents de la C. G. T. ont été licenciés les deux derniers mois alors qu'un grand nombre d'autres sont victimes de sanctions et de mutations. En conséquence il lui demande quelle mesure il compte prendre pour faire respecter dans cette entreprise la législation du travail relative aux droits syndicaux.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

16365. — 18 mai 1979. — **M. Robert-Félix Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels des centres de documentation et d'information des établissements du second degré qui, au même titre que leurs collègues enseignants, contribuent directement ou indirectement à la formation des élèves. Les personnels assurant le fonctionnement de ces services souhaitent qu'une amélioration de leur statut prévoyant en particulier des possibilités de promotion interne leur soient accordées et qu'un recrutement suffisant leur permette d'assumer leur mission dans de meilleures conditions. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour répondre aux préoccupations des intéressés.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

16369. — 19 mai 1979. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des documentalistes bibliothécaires de l'éducation nationale. Ces derniers et dernières attendent, depuis 1967, que les projets de statuts relatifs à leur fonction se concrétisent. Ils n'ont pu en effet bénéficier d'aucune promotion interne. D'autre par, les deux tiers des établissements scolaires ne possèdent toujours pas de centre de documentation et d'information ; de plus, les personnels assurant le fonctionnement des centres en place est insuffisant. Il lui demande en conséquence s'il compte tout mettre en œuvre afin que les documentalistes reçoivent les possibilités de carrière correspondant à leur formation universitaire et à leur technicité spécifique et, que tous les établissements scolaires soient pourvus de centre de documentation.

Viticulture (caves coopératives).

16370. — 19 mai 1979. — **M. Henri Emmanuelli** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu des dispositions de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, les ministres disposent d'un délai maximum d'un mois renouvelable deux fois soit au total trois mois pour répondre aux questions écrites qui leur sont adressées par les députés. Or il lui fait observer qu'à ce jour aucune réponse n'a été apportée à sa question écrite n° 11177 du 20 janvier 1979. Aussi et dès lors qu'il n'a pas utilisé la faculté prévue par l'article 139-3 du règlement, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la réponse à la question précitée.

Artisans (zone rurale).

16386. — 19 mai 1979. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des artisans qui exercent leur activité dans des communes rurales. Ces personnes perdent la qualité d'artisan rural si elles emploient de façon

permanente plus de deux salariés. Il lui demande s'il n'envisage pas de relever ce seuil qui pénalise les artisans qui créent des emplois dans des communes rurales, conformément à la volonté des pouvoirs publics.

Taxis (Paris).

16392. — 19 mai 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il y a un problème des taxis à Paris. Il est impossible à un Parisien d'obtenir un taxi aux heures de forte circulation ; cela est parfaitement gênant pour les Parisiens et Parisiennes qui ont à se déplacer à partir de 17 h 30 et jusqu'à 20 h 30. Le système actuel fait obligation à une certaine catégorie de taxis d'être présents aux heures de pointe, il s'agit de taxis auxquels l'administration a donné un numéro. Il faut, en effet savoir que les numéros de taxi s'achètent comme un fonds de commerce, en vertu de tolérances anciennes. Cette tolérance est grande mais ne devrait-elle pas être tempérée par l'obligation pour ceux qui viennent d'acheter un numéro d'effectuer pendant un certain nombre d'années les heures de pointe qui semblent avoir si peu de candidats ; car si l'administration, au prix de faiblesses successives, en est arrivée à la situation actuelle, il ne doit pas être dit que celle-ci est définitive et qu'il n'y a pas lieu de l'améliorer dans l'intérêt du Parisien. Paris ne doit pas être la seule capitale du monde où l'on ne trouve pas un taxi aux heures de pointe ; et, pour arriver à pallier les difficultés actuelles, il conviendrait d'être inventif.

Enseignement secondaire (personnel enseignant).

16407. — 19 mai 1979. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des documentalistes bibliothécaires. Les centres de documentation et d'information répondent à un besoin des établissements scolaires. Malheureusement on constate aujourd'hui une régression dans les créations de postes et les deux tiers des établissements scolaires ne possèdent toujours pas de C. D. I. De plus les personnels assurant le fonctionnement de ces services sont en nombre insuffisant, alors que les tâches qui leur sont confiées sont de plus en plus nombreuses. Les documentalistes n'ont jamais pu bénéficier de la promotion interne sauf s'ils réintègrent leur discipline d'origine. Ils se retrouvent laissés pour compte par rapport à leurs collègues adjoints d'enseignement devenus des professeurs certifiés, des C. P. E. et même des chefs d'établissement. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre en place le statut que réclament les documentalistes bibliothécaires.

Commerce extérieur (importations).

17309. — 14 juin 1979. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les importations d'acier en France en provenance d'autres pays d'Europe. En effet, dans un article publié en date du 30 mai 1979 par le journal *Le Figaro*, page 28, et consacré au train à grande vitesse Paris—Lyon, il est clairement expliqué qu'il a été nécessaire d'importer d'Italie et de Suède les 150 000 tonnes d'acier nécessaires à la construction des ouvrages d'art sur le tracé, attendu qu'il est prétendu que la sidérurgie française ne peut fournir la qualité d'acier exigée par la S. N. C. F. Il est, d'autre part, précisé que les rails seront importés d'Allemagne et de Belgique puisque la sidérurgie française ne peut, soi-disant, pas répondre à la demande. Il lui demande donc si les nombreuses décisions de fermetures d'usines sidérurgiques en Lorraine ne sont pas liées précisément à l'insuffisance des investissements qui empêchent cette industrie d'être adaptée aux progrès technologiques et si plutôt que de licencier des milliers de personnes à Longwy et à Hagondange il n'aurait pas été préférable d'investir dans de nouvelles aciéries susceptibles de combler les lacunes existantes dans certaines gammes d'aciers fins et d'aciers spéciaux.

Recherche scientifique
(Institut national de la recherche agronomique).

17312. — 14 juin 1979. — **M. Robert Wagner** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel sera le statut envisagé pour les personnels de l'I.N.R.A. en cas de modification du statut de cet organisme préparée par le gouvernement. Il lui demande également quel sera le contenu du statut envisagé en ce qui concerne les structures de l'I.N.R.A. Il lui demande enfin de surseoir à la parution du décret pour qu'une réelle concertation préalable puisse être engagée avec les personnels et leurs organisations représentatives.

Energie (énergie solaire).

17313. — 14 juin 1979. — Le 5 mai 1979, M. le ministre de l'industrie faisait paraître un arrêté relatif à une prime de 1 000 francs attribuée à ceux qui feront installer un chauffe-eau solaire avant le 30 juin 1979. **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre de l'industrie** qu'une plus grande publicité soit faite à cette initiative et plus particulièrement dans les régions du Midi et que la date du 30 juin soit reportée à la fin de l'année, cela afin de donner ses chances à une forme nouvelle d'énergie que, dans la conjoncture actuelle, il paraît urgent et nécessaire d'encourager.

Auxiliaires médicaux (orthophonistes).

17318. — 14 juin 1979. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'en application des décision de leur congrès de Montpellier, les orthophonistes ont décidé une journée d'action le 16 mars pour demander : *a*) une revalorisation des études ; *b*) une revalorisation de l'échelle de rémunération des orthophonistes dans la fonction publique ; *c*) l'entrée des orthophonistes dans toutes les équipes médicales de prévention et dépistage ; *d*) la définition des conditions de travail dans les conventions collectives de l'enfance inadaptée ; *e*) la défense de l'emploi ; *f*) la sauvegarde de l'exercice libéral conventionnel par le maintien du pouvoir d'achat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider les orthophonistes à obtenir une solution équitable aux problèmes de plus en plus graves auxquels ils se trouvent confrontés.

Auxiliaires médicaux (orthophonistes).

17319. — 14 juin 1979. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les orthophonistes protestant contre la dégradation des conditions de travail qui sévit dans le secteur public et surtout dans le secteur privé, où les employeurs exigent l'augmentation de plus en plus fréquente du temps de travail thérapeutique (30, 35 et même 40 heures) auprès des patients, au détriment de la qualité des soins. Aussi demandent-ils l'application d'une répartition horaire adaptée tenant compte des nécessités suivantes : une formation et une information technique, psychologique, pédagogique constante, une formation personnelle, des contacts avec le milieu familial, avec le milieu scolaire, avec l'équipe thérapeutique, des préparations, des corrections de tests et des comptes rendus. Cette répartition horaire doit tenir compte aussi du fait que l'enchaînement rapide des rééducations, l'importance et la disparité des cas, imposent aux orthophonistes une grande disponibilité et une tension nerveuse continue, soit en résumé, 3/5 de rééducation et test et 2/5 pour les autres activités indispensables. Depuis plus de deux ans avec les psycho-motriciens ils demandent qu'un avenant précise cette répartition horaire dans les conventions collectives de l'enfance inadaptée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation préjudiciable, non seulement aux orthophonistes mais encore à ceux à qui ils dispensent leurs soins.

Industries agro-alimentaires (entreprises).

17322. — 14 juin 1979. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les possibilités de développement des produits surgelés. Un crédit de trente milliards de francs anciens a été débloqué pour le fonds de développement et d'aménagement rural (F. D. A. R.). La ville de Boulogne-sur-Mer a été décrété centre international de froid. Son développement se fait attendre. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte affecter une partie des fonds du F. D. A. R. au développement de notre arrière-pays boulonnais afin qu'il s'adapte plus facilement aux nouvelles cultures nécessaires pour le marché du surgelé.

Pharmacie (préparateurs en pharmacie).

17323. — 14 juin 1979. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le décret fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel de préparateur en pharmacie. En effet, le 11 mai 1977, devant les sénateurs, l'accès à la formation de préparateur en pharmacie pour les titulaires du B. E. P. action sanitaire et sociale semblait acquis. Il lui demande donc, en conséquence, pour quelle raison ce décret n'est pas toujours signé et s'il concerne également les titulaires du baccalauréat, série F 8, dont le diplôme est jugé supérieur à celui du B. E. P.

Remembrement (procédure).

17324. — 14 juin 1979. — M. **Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère abusif des opérations de remembrement qui se sont déroulées sur le territoire de la commune de Châteauneuf-en-Savoie. En effet, les décisions de la commission départementale ayant été annulée pour des raisons de procédure (composition irrégulière de la commission), mais aussi de fonds (notamment violation de la règle d'équivalence des apports et des attributions), ont été soumises à nouveau à la commission qui, dans un certain nombre de cas, a purement et simplement méconnu la décision du tribunal administratif de Grenoble et réaffirme sa position illégale, provoquant ainsi la colère des propriétaires indignés de voir leur bon droit bafoué. Il lui demande de lui indiquer, pour chaque recours, quelles instructions ont été données aux représentants de l'administration siégeant dans la commission et si une stratégie visant à lasser les requérants en espérant pérériser l'illégalité a été arrêtée.

Hôpitaux (personnel).

17328. — 14 juin 1979. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les inquiétudes ressenties par le personnel, adjoint des cadres et chefs de bureau, des établissements hospitaliers de la région Nord-Pas-de-Calais concernant le projet de réforme de leur statut qui s'inspirerait de la réforme intervenue chez le personnel communal (*J.O.* du 17 novembre 1978). En effet, le personnel considère que les principaux points de cette réforme, à savoir : la suppression du grade de chef de bureau, la suppression des grades de directeur de 5e et de 4e classe, la création d'un grade d'attaché d'administration hospitalière entraîneront inévitablement un blocage de la carrière d'adjoint des cadres et des chefs de bureau, une promotion pratiquement inexistante et un déroulement de carrière désavantageux par rapport à la situation actuelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre le maintien du statut existant jusqu'à ce que de véritables négociations s'ouvrent pour l'élaboration d'une réforme favorable à l'ensemble du personnel administratif des établissements hospitaliers.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : douanes).

17329. — 14 juin 1979. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème posé par la non-assimilation du grade des agents brevetés retraités des douanes à celui d'agent de constatation. Le service des brigades des douanes a connu, depuis 1962, une importante réforme dont l'objectif consistait à abolir les inégalités indiciaires dont étaient frappés les agents des différents grades des brigades par rapport à leurs homologues des régies financières. Cette réforme a concerné trois corps de brigades : agents brevetés, sous-officiers, officiers, mis en extinction par les décrets de novembre 1962, pour leur substituer respectivement les corps classiques d'agent de constatation, de contrôleur et d'inspecteur. La réforme amorcée en 1962, par intégration dans les nouveaux grades, de 20 p. 100 de l'effectif des corps d'agent breveté et sous-officier mis en voie d'extinction, a été conduite à son terme, si bien qu'aux dates du 1er juin pour les sous-officiers et du 1er octobre 1970 pour les agents brevetés, tous les agents en situation d'activité avaient été intégrés. Dès lors, les dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui dispose qu'en cas de réforme statuaire l'indice de traitement mentionné à l'article L. 15 sera fixé conformément à un tableau d'assimilation, ont été appliquées en tous points à la situation des agents retraités appartenant aux grades mis en voie d'extinction et de fait supprimés par l'intégration massive de leurs titulaires en activité, et par la publication du décret n° 75-1059 du 31 octobre 1975 portant assimilation pour la retraite des corps d'officiers et de sous-officiers de la direction générale des douanes et droits indirects. Seule, aujourd'hui, reste contestée l'assimilation du corps des agents brevetés, tout aussi fondée en droit que celle intervenue en 1975 pour le corps des sous-officiers, puisque les deux corps en question ont suivi très exactement le même processus conduisant à leur disparition, c'est-à-dire : constitution en cadre mis en voie d'extinction en 1962 ; création des grades de contrôleurs et d'agent de constatation des brigades ; intégration partielle, puis totale en 1970, des personnels en activité appartenant aux anciens corps. M. Roland Huguet demande donc à M. le ministre du budget quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour harmoniser la situation des agents brevetés retraités des douanes et celle des retraités des autres corps mis en extinction.

Publicité (audio-visuel).

17333. — 14 juin 1979. — **M. François Autain** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il estime, comme l'union internationale des associations d'annonceurs l'a affirmé lors de son assemblée générale (8 et 9 mai 1979), que l'accès des publicitaires aux moyens de communication y compris aux nouvelles techniques de communications audio-visuelles, constitue un véritable droit indissociable du principe de la liberté du commerce et de l'industrie et dans l'affirmative comment il concilie cette position avec la notion de service public qui doit fonder toute la politique audio-visuelle des pouvoirs publics, y compris pour l'utilisation des nouvelles techniques.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : douanes).

17334. — 14 juin 1979. — **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de l'assimilation du grade d'agent breveté des douanes, qui est supprimé, à celui d'agent de constatation. Le précédent Gouvernement avait réglé, par la promulgation du décret du 31 octobre 1975, la péréquation des retraites des anciens grades supprimés (officiers et sous-officiers des douanes). Seule, reste contestée aujourd'hui l'assimilation du corps des agents brevetés, tout aussi fondée en droit, puisque la réforme statutaire relative à ce corps, a subi très exactement le même déroulement que celles qui visèrent le corps des officiers et des sous-officiers, dont l'assimilation est intervenue en 1975. Il serait nécessaire d'harmoniser la situation de tous les agents des douanes, en assimilant les emplois supprimés par une réforme statutaire, avec une catégorie existante, conformément au principe de péréquation inscrit dans la loi du 20 septembre 1948. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder aux agents brevetés, les dispositions prévues par le décret du 31 octobre 1975.

Energie nucléaire (sécurité).

17335. — 14 juin 1979. — **M. André Billoux** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles mesures il compte prendre concernant la sécurité des travailleurs obligés d'exécuter des tâches et des missions parfois dangereuses dans des centrales nucléaires. Aucune mesure de protection n'est en effet prévue pour les techniciens venant de l'extérieur et qui assurent la pose ou l'entretien de matériel à l'intérieur desdites centrales (absence de visites médicales, de combinaisons de protection, etc.). Il souhaite que des mesures efficaces soient prises pour la protection et la prévention de tous les salariés conduits à travailler dans une centrale nucléaire.

Architecture (agréés en architecture).

17337. — 14 juin 1979. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fonctionnement des comités d'agrément régionaux créés en application de l'article 37-2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et du décret n° 78-69 du 16 janvier 1978. Il semble que des disparités importantes soient observées quant au nombre de maîtres d'œuvre agréés, selon les régions. Il lui demande, en conséquence, s'il lui est possible de lui fournir le pourcentage des candidatures agréées et rejetées par région et notamment pour la région aquitaine. Il lui demande également de lui faire connaître les possibilités qui s'offrent aux candidats non agréés.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

17338. — 14 juin 1979. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontre l'exercice de l'anatomie et de la cytologie pathologiques en raison du rattachement de cette spécialité à la biologie dont la distinguent ses caractères spécifiques. Il lui demande s'il ne pense pas que l'introduction dans la nomenclature d'une lettre-clé qui lui serait propre permettrait d'apporter une solution à ce problème et si, dans ce cas, il n'estime pas opportun d'adopter une telle mesure.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

17342. — 14 juin 1979. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Celle-ci modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318

du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et instaure — avant même que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 — par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, enfin locale : enveloppes fixées sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale, communale ou régionale pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux — le budget global. Ces dispositions se surajoutant à celles contenues dans la circulaire n° 1952 *bis* du 15 septembre 1978 relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure entraînent de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui l'ont amené à arrêter des dispositions aussi radicales et quelles mesures il compte prendre afin de maintenir les pouvoirs des conseils d'administration dans les hôpitaux publics.

Energie nucléaire (sécurité).

17346. — 14 juin 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conditions de travail à la Société mécanique de Castres. Cette usine de constructions mécaniques fabrique des automates utilisés depuis peu de temps par des centrales nucléaires et des centres de retraitement des déchets radioactifs et en assure l'entretien. Des techniciens de cette firme, détachés en mission à l'intérieur des centrales, ne font l'objet d'aucune mesure de protection et ne peuvent obtenir de la direction de l'usine aucun engagement précis sur cette question. A la suite de ce refus et de celui du sous-préfet de Castres, de recevoir le personnel et de lui donner les réponses légitimement attendues concernant sa sécurité, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en application la volonté du Gouvernement affichée à plusieurs reprises « de veiller en permanence à ce que le plus haut niveau de sécurité soit atteint et de mettre en œuvre les moyens permettant de le garantir » pour reprendre les termes de M. Raymond Barre en visite le 9 avril dernier à l'usine Eurodif, et en particulier pour la protection des travailleurs, notamment les techniciens d'entreprises extérieures comme la Société mécanique de Castres, appelés à intervenir de plus en plus fréquemment dans des installations nucléaires sans aucune garantie.

Hôpitaux (personnel).

17347. — 14 juin 1979. — **M. Claude Wilquin** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il existe un projet de réforme en cours concernant le statut du personnel des établissements hospitaliers, adjoints des cadres et chefs de bureau, qui serait calqué sur la réforme du personnel communal, et à quelle date — cas échéant, il est envisagé de le soumettre au Parlement.

Régimes pénitentiaires (conditions de détention).

17351. — 14 juin 1979. — **M. Pierre Joxe** exprime à **M. le ministre de la justice** son étonnement et son indignation devant les conditions de détention des jeunes manifestants du 23 mars. Il lui rappelle qu'en réponse à une lettre qu'il lui avait adressée le 20 mai 1979, le ministre lui avait répondu dans une lettre ouverte qu'il avait personnellement « donné des instructions pour que les jeunes détenus du 23 mars ne soient pas mêlés à des droits communs ; pour qu'ils soient regroupés ; pour que les juges d'application des peines s'entretiennent longuement avec eux ; pour que leur soient données toutes facilités de continuer leurs études et de se présenter à leurs examens ». En réalité, si un regroupement avait effectivement été effectué à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis dans un quartier particulier de la prison, 10 des 25 détenus ainsi rassemblés auraient été transférés lundi 11 juin 1979 dans divers établissements pénitentiaires de la région parisienne, à la suite de la grève de la faim qu'une dizaine de ces détenus avaient entamée pour protester contre leurs conditions d'incarcération et obtenir le bénéfice du régime spécial de détention. En outre, il apparaît que des instructions très précises auraient été adressées au parquet de la cour d'appel afin que les permis de visite accordés pour ces détenus soient strictement limités à la famille, si bien que les professeurs n'ont pas accès à la prison, ce qui compromet gravement les chances de succès de certains des jeunes détenus à leurs examens. Estimant qu'il ne s'agit nullement de prolonger une polémique mais de mettre en conformité les déclarations officielles avec la réalité de la vie pénitentiaire de ces jeunes détenus, il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour respecter ses engagements et pour que se manifeste cette « particulière bienveillance du système judiciaire à l'exécution des sanctions des jeunes condamnés » dont on peut craindre que le garde des sceaux ait fait abusivement état dans sa lettre ouverte.

Entreprises métallurgiques (activité et emploi).

17354. — 14 juin 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des travailleurs de l'entreprise « Le Saut-du-Tarn » située à Saint-Juéry (Tarn). En effet, huit cents emplois ont été supprimés, ces trois dernières années dans cette entreprise qui tourne aux deux tiers de ses capacités de production ; et il semble, d'autre part, qu'aucun investissement ne soit prévu. Les travailleurs qui connaissent déjà le chômage partiel, des réductions d'horaires, une baisse de leur pouvoir d'achat (puisqu'en 1978 leurs salaires ont été augmentés de 4,5 p. 100 pour, dans le même temps, une inflation de 12 p. 100), s'interrogent sur leur avenir, d'autant plus que la direction garde le silence sur les perspectives de l'entreprise. En conséquence, M. Alain Bocquet demande à M. le ministre de l'industrie quelles mesures il compte prendre : 1° pour que soit assuré le développement de la plus grande entreprise métallurgique du département du Tarn ; 2° pour qu'y soit sauvegardé l'emploi.

Pollution (eau).

17355. — 14 juin 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'inquiétude de la population armentiéroise (Nord) devant la nouvelle pollution que vient de connaître la Lys. En effet, c'est la deuxième fois, depuis le 10 mai 1979, que des tonnes de fuel lourd sont déversées dans cette rivière. Cette pollution n'est pas due à un déversement accidentel mais à l'accumulation de fuel et de matière polluante dans les égouts d'Armentières (Nord). Il est navrant de voir une rivière comme la Lys polluée deux fois en trois semaines. En conséquence, M. Alain Bocquet demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quelles mesures il compte prendre : 1° pour accélérer l'enquête en cours ; 2° pour déterminer l'origine exacte de cette pollution ; 3° pour situer les responsabilités et faire en sorte que de telles pratiques ne puissent plus se renouveler.

Entreprises (activité et emploi).

17356. — 14 juin 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des travailleurs de la « Société Nouvelle Electric Flux », dont le siège est à Montrabe (Haute-Garonne). En effet, devant le refus de la direction de satisfaire leurs légitimes revendications, les travailleurs de cette entreprise, actuellement sur des chantiers à Castres (Tarn) et Olonzac (Hérault) se sont mis en grève. Ils réclament le respect de la loi et des conventions, avec, notamment : une grille de salaires qui prenne en compte les accords existants dans la région Languedoc-Roussillon ; la révision et l'établissement de contrats dans les limites légales par les textes, avec l'embauche définitive dans la société ; la couverture totale des frais de déplacement ; plus une prime d'éloignement couvrant les frais supplémentaires, soit : 85 F par jour calendaire ; le paiement des heures supplémentaires et l'application du repos compensateur ; le paiement des indemnités de déplacement. Il est à noter, par ailleurs, que cette entreprise procède avec son personnel à l'établissement de contrats non réglementaires, au mépris de la convention collective, et licencie du personnel, dès la fin de tel ou tel chantier. En conséquence, M. Alain Bocquet demande à M. le ministre du travail et de la participation quelles mesures il compte prendre pour que soit donnée satisfaction aux travailleurs de cette entreprise, sachant que la S. N. E. F. travaille pour les entreprises publiques, les P. T. T. et E. D. F.

Médecins (secret médical).

17359. — 14 juin 1979. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur un problème auquel se trouve confronté un médecin de sa circonscription concernant le secret médical. En effet, l'une de ses patientes n'a pu, pour cause de maladie, participer à un séjour touristique pour lequel elle s'était inscrite et dont elle avait réglé les frais. Pour obtenir le remboursement de ce déplacement, l'agence de voyages lui a demandé un certificat médical, qu'elle lui a remis. Mais à présent, la compagnie d'assurances exige (par l'intermédiaire d'un groupe d'assureurs conseils) un certificat médical comportant le *diagnostic précis*. Or l'article 378 du code de procédure pénale et le code de déontologie stipulent que le secret médical ne peut être partagé qu'entre les médecins qui concourent au diagnostic et au traitement du malade, ce qui donc exclut le médecin employé par la compagnie d'assurances. Ceci a d'ailleurs été confirmé au médecin concerné par le conseil départemental de

l'ordre. Devant le refus du médecin de famille de communiquer au médecin de l'assurance un certificat comportant le diagnostic précis de l'affection de sa patiente, la compagnie d'assurances refuse de rembourser les sommes engagées par cette dernière. Il lui paraît très préoccupant de voir ainsi bafouées les règles du secret médical destinées à protéger les malades. Elle demande donc à M. le ministre ce qu'il compte faire pour rappeler les groupes d'assurances au respect de la loi.

Allocations de logement (Personnes âgées.)

17360. — 14 juin 1979. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine**, sur le problème des veuves âgées de 55 ans et bénéficiaires d'une pension de réversion. Les veuves se trouvant dans cette catégorie ne peuvent bénéficier de l'allocation-logement qu'à l'âge de 65 ans et se trouvent donc lésées par rapport à d'autres catégories qui ont le bénéfice de cette allocation dès l'âge de 60 ans. Vu la situation bien souvent difficile de ces veuves, dont les ressources sont trop modiques pour faire face aux plus stricts besoins de la vie quotidienne. Elle demande à Mme le ministre d'envisager le bénéfice de l'allocation-logement pour les veuves âgées de 55 ans et en possession d'une pension de réversion.

Allocations de logement (Personnes âgées.)

17361. — 14 juin 1979. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème des veuves âgées de 55 ans et bénéficiaires d'une pension de réversion. Les veuves se trouvant dans cette catégorie ne peuvent bénéficier de l'allocation-logement qu'à âge de 65 ans et se trouvent donc lésées par rapport à d'autres catégories qui ont le bénéfice de cette allocation dès l'âge de 60 ans. Vu la situation bien souvent difficile de ces veuves, dont les ressources sont trop modiques pour faire face aux plus stricts besoins de la vie quotidienne. Elle demande à M. le ministre d'envisager le bénéfice de l'allocation-logement pour les veuves âgées de 55 ans et en possession d'une pension de réversion.

Electricité de France (Structures administratives).

17362. — 14 juin 1979. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation du district de Vallon-Pont-d'Arc que l'administration se propose de transférer à Joyeuse, sans maintenir aucun point d'accueil à Vallon. La valeur de l'accueil des clients d'E. D. F se trouverait de cette façon, fortement dépréciée et cette situation contribuerait encore plus à la désertification de certains secteurs ruraux. En effet, un tel transfert implique, pour les usagers, un déplacement de 30 km supplémentaires pour trouver un centre d'accueil. Dans le souci du maintien de l'idée et de la notion de service public, elle demande à M. le ministre de l'industrie de prendre réellement en compte les aspirations des travailleurs de l'E. D. F et de la population, de se prononcer pour : la création d'un secteur à Vallon après le transfert du district à Joyeuse, la non suppression des secteurs des Vans et de Largentière.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

17363. — 14 juin 1979. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème suivant. La thérapeutique à appliquer pour les enfants myopathes comporte notamment le réchauffement musculaire par bains chauds entre 37° et 38° et la nécessité de la lampe à infra-rouge pour la rééducation du muscle afin de rétablir une meilleure micro-circulation. Une lampe à infra-rouge revient à 876 F. La nécessité du déplacement en ambulance conventionnée de ces enfants lorsqu'ils atteignent l'âge de 10 ans, devient indispensable. Pour la province un parcours de 10 km est fréquent pour se rendre au cabinet du kinésithérapeute. Or, une famille équipée d'une balgnoire, d'une table et d'une lampe à infra-rouge éviterait les déplacements en ambulance, ceux-ci pouvant se chiffrer jusqu'à 200 F par semaine. Cela représenterait une économie réelle à la sécurité sociale. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que figure à la nomenclature interministérielle le remboursement intégral d'une lampe à infra-rouge.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

17364. — 14 juin 1979. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les informations suivantes publiées par *Le Monde* du 24 mai : le vice-président du Bundestag, M. Richard Stücklen dans son discours d'ouverture de la session de l'Assemblée fédérale destinée à élire le président de la République fédérale allemande, a regretté que « par suite des conditions politiques actuelles, l'assemblée ne puisse pas siéger à Berlin ». Il a soulevé selon les termes du journal « une tempête d'applaudissements » en formulant l'espoir que un jour Berlin redevienne la capitale d'une « Allemagne unie et libre ». Il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement français sur cette grave affaire.

Recherche scientifique (Etablissements).

17365. — 14 juin 1979. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les graves menaces encourues par le centre d'études et de recherches géodynamiques et astronomiques de Grasse par le projet d'ouverture d'une carrière de fort débit et l'installation de concassage à 6,5 km de l'observatoire. Alors que le choix du site de Calern arrêté après 5 ans de recherche réunissait les conditions requises à l'ouverture du Cerga en 1974, à savoir : des nuits exemptes de nébulosité, une bonne transparence due à une faible quantité de poussière en suspension dans l'air. L'ouverture d'une carrière sous l'effet de vent dominant diminuerait la limpidité de l'air et par là même le pouvoir de pénétration des télescopes (— 5 %) et l'efficacité du télémètre laser pour la lune (— 10 %). Un rapport très argumenté du Cerga souligne que l'exploitation envisagée « pourrait entraîner une dégradation catastrophique si, même localement, des densités de poussière de l'ordre de 0,01 mg par mètre cube étaient atteintes ». En conséquence, il lui demande l'assurance qu'aucune exploitation de carrière ne sera entreprise, ainsi que le renoncement au projet de financement de la pénétrante Cannes—Grasse.

Radiodiffusion et télévision (programmes destinés à l'étranger).

17369. — 14 juin 1979. — **M. Jack Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation d'un des secteurs de Radio-France international : celui des programmes enregistrés que le ministère des affaires étrangères commande chaque année à Radio-France et qu'il distribue dans les pays intéressés. En fait, depuis cinq ans, le nombre d'heures d'émissions enregistrées n'a cessé de diminuer, passant de 1 370 heures originales copiées en vingt langues soit 45 350 heures d'enregistrement en 1974, à 252 heures originales traduites en trois langues soit 22 750 heures en 1978. Pour 1979, rien n'a encore été fait. Le ministère des affaires étrangères ayant pour la troisième année consécutive lancé un appel d'offre pour trois lots d'émission, mettant en concurrence ce service de Radio-France avec des sociétés privées. Aucune décision n'ayant encore été prise, alors que les premières émissions auraient dû être remises en avril dernier au ministère des affaires étrangères pour être adressées aux radios étrangères demandeuses, celles-ci menacent de retirer leurs commandes et de s'adresser ailleurs. Cette situation est très inquiétante. Elle est préjudiciable à la présence culturelle de la France à l'étranger et au service public de radiodiffusion, mais également au personnel de ce secteur qui s'inquiète de son devenir. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour : 1° que cesse ces méthodes de privatisation indirecte du service public ; 2° que vive et se développe le service des programmes enregistrés Radio-France international ; 3° que dans l'immédiat soit donné d'urgence à Radio-France le feu vert pour les émissions de 1979.

Radiodiffusion et télévision (Inter-Service Route).

17370. — 14 juin 1979. — **M. Jack Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés de fonctionnement d'Inter-Service Route, service dépendant de Radio-France France-Inter. Jusqu'en 1969, ce service qui comptait trente-deux collaborateurs produisait cinq émissions de radio routière avec une audience de 10 000 appels par jour. A partir de son installation au Fort de Rosny, une très importante diminution de personnel a été entreprise, de même au niveau budgétaire. Aujourd'hui, alors qu'on enregistre 30 000 appels par jour, seulement cinq personnes y sont encore affectées. Cette réduction des moyens tant financiers qu'en personnel est très inquiétante : elle remet en cause les possibilités d'une réelle information dans un domaine en développement. Par ailleurs, la situation du personnel est tout à fait inexplicable et inacceptable : hors statut, sans garantie ni échelle salariale. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour : 1° assurer l'activité et le développement d'Inter-Service Route ; 2° assurer enfin au personnel l'intégration qu'il souhaite au sein de Radio-France.

Habitations à loyer modéré (conditions d'attribution).

17371. — 14 juin 1979. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le véritable scandale que constitue l'existence à Marseille de milliers de logements vides dans les différents groupes H. L. M. Ceci alors que, tant aux permanences qu'aux visites de quartiers, il rencontre des centaines de familles en quête d'un logement décent ou d'un logement tout court, dans sa seule circonscription qui regroupe près de la moitié des H. L. M. du département. Qu'il s'agisse de jeunes couples avec déjà un ou plusieurs enfants ; de travailleurs déplacés avec leur famille pour les besoins de leur entreprise ; de personnes astreintes à vivre à Marseille pour raisons de santé et avec elles, leurs parents ou enfants, de femmes, avec des enfants à charge, qui divorcent. Toutes vivent dans des conditions provisoires, difficiles et précaires, hébergées le plus souvent par des parents dont le logement est alors surpeuplé, dans des proportions alarmantes pour les nécessités de la vie courante, la santé et la dignité de chacun (11 personnes dans un logement de type III au Petit-Séminaire, 14 dans un type IV à Saint-Paul par exemple). Certaines, tel ce couple du quartier des Ollives, vont à intervalles réguliers passer quelques jours à l'hôtel pour soulager ceux qui les ont accueillis... Si elles n'ont pas trouvé ou pas accepté d'hébergement, ces familles se trouvent reléguées dans des taudis où se posent très vite des problèmes de santé physique et morale. D'autres sont séparées, chacun s'étant casé là où il peut. D'autres, enfin, campent dans des hôtels plus ou moins sordides. Au total, elles sont des milliers à rechercher un logement. Or, chaque jour, ces familles qui ont déposé, parfois depuis plus de cinq ou six ans, une demande de logement, renouvelée régulièrement chaque année, auprès d'un office H. L. M., qu'il s'agisse de ceux de la ville de Marseille, ou de l'O. P. A. C. des Bouches-du-Rhône, sans obtenir d'être logées, signalent dans un groupe ou dans un autre 3, 4, 5 ou parfois plus de 10 logements vides, depuis des mois, voire des années. Si on y ajoute près de 100 logements vides à Saint-Paul, de 100 à 120 à La Marie, de 350 à 400 à Frais-Vallon, c'est au total des milliers de logements vides qu'il s'agit. Les offices interrogés sur la possibilité de les attribuer aux familles qui les demandent répondent, le plus souvent, ou qu'ils sont déjà attribués ou, qu'en réalité, ils ne sont pas libres, ou qu'ils ont besoin de travaux, voire que leur mise en location leur reviendrait trop cher (*sic*). En suivant cette logique, il faudrait donc conclure que l'idéal à atteindre consisterait à obtenir des cités complètement vides... Voilà qui réduirait pour de bon les frais d'entretien et de gestion ! On arrive là à un nouveau non-sens parmi tous ceux qu'engendre la politique du Gouvernement, qui choque si justement la population. Ainsi, les fonds publics utilisés pour la construction de ces logements H. L. M. auraient servi finalement à ne pas loger les gens ! Ceux-là même qu'ils prétendaient aider au titre du logement social. Quand on sait que les offices en cause font un état des lieux à l'arrivée et au départ de leurs locataires, que ce dernier état sert de base à un programme de travaux qu'on peut qualifier de véritable remise à neuf, que souvent le nouveau locataire est appelé à participer financièrement à ces travaux déjà payés par le dernier occupant, ce dont M. Tassy a eu personnellement connaissance à plusieurs reprises en ce qui concerne l'O. P. A. C., on peut se demander à quels frais les offices peuvent-ils faire allusion. Au demeurant, ont-ils calculé à combien leur revient un logement vide, même pendant quelques mois, en défaut de loyers, de participation aux charges (plus élevées pour ceux qui restent), et en dégradations dues à la vacance : humidité, matériaux des portes et fenêtres, des sols, des murs qui « jouent », voire parasites, vermine, ou même rongeurs selon l'état (La Marie) ? Si on ajoute que, dans bien des cas, les locataires sont partis avec, ou à la suite, de retards de loyers importants, dus le plus souvent, d'ailleurs, à des carences de services publics et sociaux ; que les frais d'entretien collectif répartis entre les locataires qui restent entraînent des charges plus lourdes, que ceux-ci à leur tour ne peuvent pas payer, ce sont des millions d'anciens francs que coûte chaque logement vide. Au moment où les offices et sociétés H. L. M., faisant les frais de la politique de désengagement de l'Etat dans le secteur du logement social, doivent se livrer à des acrobaties pour tenter d'équilibrer leur budget, où l'O. P. A. C. connaît un déficit de 2 milliards et demi, ne devrait-on pas commencer par considérer tout bonnement que des logements construits pour être loués doivent l'être et prendre des mesures énergiques à cet effet ? **M. Tassy demande à M. le ministre quelles dispositions il compte prescrire pour que cesse ce scandale, et que les familles complètes qui en ont le plus besoin puissent enfin accéder à ces logements vides qu'elles ne peuvent que contempler. Il lui rappelle, en outre, les propositions de lois déposées par son groupe pour promouvoir avec les offices et sociétés H. L. M. une véritable politique de logement social.**

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

17374. — 14 juin 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les revendications des stagiaires au centre de rééducation professionnelle « Suzanne-Masson » de Paris. Ces stagiaires réclament l'annulation de l'arrêté ministériel du 27 mars 1979 qui réduit de 20 p. 100 leurs rémunérations. Cet arrêté porte un préjudice grave aux travailleurs handicapés. Il lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre pour donner une suite favorable aux revendications suscitées.

Conseils de prud'hommes (élections).

17375. — 14 juin 1979. — **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui faire connaître le calendrier de mise en œuvre de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 portant modification des dispositions du titre Ier du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes, notamment en ce qui concerne l'établissement des listes électorales en vue du scrutin du 12 décembre 1979. Il lui demande dans quels délais seront publiés les textes d'application qui font suite à ceux des 29 mars et 18 mai 1979.

Permis de conduire (auto-écoles : moniteurs).

17378. — 14 juin 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les inconvénients que peut présenter dans certains cas le fait que les membres des jurys chargés de faire passer le certificat d'aptitude professionnelle pédagogique de moniteur d'auto-école, soient obligatoirement membres d'un syndicat. En effet, une telle organisation, en raison des rivalités qui opposent les syndicats représentatifs ou leurs adhérents, risque de conduire dans la pratique à ce que les postulants ne soient plus jugés en fonction uniquement de leur aptitude ou de leur compétence, mais en tenant compte de leur appartenance à tel syndicat. En conséquence, Monsieur Delalande demande à M. le ministre des transports s'il ne juge pas souhaitable dans l'intérêt même de la profession de revoir l'organisation de celle-ci de façon à éviter que le C. A. P. pédagogique ne soit délivré d'une manière arbitraire.

Emprunts (emprunt russe).

17379 — 14 juin 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il ne lui semblerait pas opportun, compte tenu de l'état actuel des relations franco-soviétiques, de reprendre les négociations en vue du remboursement des emprunts souscrits en France par l'ex-gouvernement tsariste, sur la base des offres de l'ambassadeur Rakowski du 21 septembre 1927, réactualisées du fait du délai écoulé.

Impôt sur le revenu (paiement).

17383. — 15 juin 1979. — **Mme Nicole de Hauteclocque** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'intention du législateur, lors de l'institution des comptes d'épargne-logement, a été manifestement d'assimiler au maximum ces nouveaux comptes aux livrets de la caisse d'épargne. Les quelques différences constatées ont trait au montant minimum des versements mais ne concernent en aucune façon les possibilités de retraits. C'est ainsi que des prélèvements automatiques peuvent être opérés sur un compte d'épargne-logement comme sur un livret de caisse d'épargne, en ce qui concerne les dépenses d'électricité, de téléphone, d'assurance, les annuités de prêts, etc., à la demande du titulaire du compte. Par contre, cette possibilité n'est pas admise pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu. Cette restriction apparaît incompréhensible, car rien n'explique une telle différence de traitement. Mme Nicole de Hauteclocque demande, en conséquence, à M. le ministre du budget que, dans un souci de logique et d'équité, les dispositions de la loi n° 71-505 du 29 juin 1971 ayant institué un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu fassent l'objet d'un aménagement permettant ce paiement par prélèvement sur un compte d'épargne-logement.

Entreprises (financement).

17384. — 15 juin 1979. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que depuis leur création en juillet 1974 les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (Codefi) ont vu leur composition et leur mission s'élargir

progressivement. Ils sont chargés de faire connaître aux entreprises les moyens de financement de droit commun qui leur sont offerts et de les conseiller, dans la recherche des concours les plus adaptés. Ils doivent faciliter la solution des problèmes de trésorerie en intervenant auprès des banques et, éventuellement, en octroyant des reports d'échéances en matière fiscale et parafiscale ou sociale. Ils ont également pour mission d'instruire les demandes de prêts du F. D. E. S. déposés par les entreprises et, pour les montant inférieurs à 400 000 francs (voire 500 000 francs dans certains cas) de décider de leur attribution. M. Didier Julia a eu connaissance d'un document publié fin 1978 et qui fait apparaître l'extrême rareté des interventions des Codefi conduisant réellement à l'attribution de prêts du F. D. E. S. Il semble en effet selon ce texte que depuis quatre ans et pour près de 13 000 dossiers déposés, cinquante-deux prêts seulement ont été accordés, soit environ un prêt par département tous les huit ans. Par ailleurs 679 dossiers ont été transmis au C. I. A. S. I. dont l'intervention est nécessaire pour des prêts supérieurs à 500 000 francs. Le document précité ne mentionne pas la part des dossiers transmis au C. I. A. S. I. qui a reçu une suite favorable. M. Didier Julia demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir lui faire connaître quels ont été les résultats obtenus par les Codefi en ce qui concerne la solution des problèmes de financement des entreprises et en particulier dans le domaine de l'attribution des prêts du F. D. E. S. Il souhaiterait savoir également quels prêts ont été attribués après intervention du C. I. A. S. I.

Pollution (eau).

17388. — 15 juin 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les autorités préfectorales ont donné des assurances très fermes aux conseillers régionaux de la Lorraine et aux conseillers généraux de la Moselle quant à la tenue des engagements de restriction de la pollution scandaleuse créée par les chlorures nocifs rejetés par les soudières de Meurthe-et-Moselle. Jusqu'à présent, les autorités préfectorales s'étaient engagées à faire respecter un arrêté préfectoral instituant une limitation à compter de 1980. Or il semblerait que certains services de l'administration aient d'ores et déjà octroyé des prolongations jusqu'en 1985. Cette situation est d'autant plus inadmissible que depuis plusieurs années M. Masson est intervenu régulièrement au sein du comité de bassin Rhin-Meuse pour mettre en évidence l'absence de mesures efficaces prises par les soudières de Meurthe-et-Moselle qui avait pour conséquence inéluctable que le respect des limitations de pollution pour 1980 devenait de plus en plus difficile à tenir. Contrairement à ce qu'affirment les soudières de Meurthe-et-Moselle, il y a de très nombreuses autres solutions que l'injection souterraine des saumures. Si ces solutions n'ont pas été retenues, c'est que les soudières ont spéculé sur le laxisme des pouvoirs publics et M. Masson demande donc à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour faire respecter les critères de pollution maximale édictés à l'encontre des soudières à partir de 1980.

Urbanisme (grands ensembles).

17389. — 15 juin 1979. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation d'un grand ensemble résidentiel des quartiers Sud de Marseille, La Rouvière, construit de 1962 à 1969 et comprenant, sur 27 hectares de collines, 7 bâtiments (2 200 logements) occupés par près de 10 000 personnes, un centre commercial, le tout au milieu d'espaces verts soigneusement entretenus et étendus au fil des années par les soins du syndicat des copropriétaires. Malheureusement, à la suite de la mise en liquidation judiciaire de la S. C. I. La Rouvière en 1969, un vaste ensemble de constructions devant comprendre un second centre commercial, un complexe sportif avec piscine et une salle de réunion s'est trouvé brusquement arrêté en plein chantier, restant en l'état depuis lors. Ce chantier abandonné, situé à l'entrée principale de la résidence, dépare celle-ci et la dévalorise, mais en outre, par son état de dégradation (dalles de béton effondrées, excavation encombrée de ferrailles et de piliers inachevés), il constitue un danger, en particulier pour les centaines d'enfants fréquentant le groupe scolaire de la résidence, situé à proximité immédiate. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que cesse une telle situation et pour favoriser la réalisation à La Rouvière d'un centre socio-administratif digne d'une résidence aussi importante.

Impôt sur les sociétés (imposition forfaitaire annuelle).

17390. — 15 juin 1979. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'interprétation qui est faite par certains percepteurs, suivant les instructions de la comptabilité publique de l'article 220 A du code général des impôts. Celui-ci prévoit que l'imposition forfaitaire annuelle, à laquelle sont assujetties les personnes morales redevables de l'impôt sur les sociétés, est déductible de ce dernier impôt pendant l'année d'exigibilité de cette imposition et les deux années suivantes. Par conséquent, pour une société ayant eu en 1976 et 1977 deux exercices fiscalement déficitaires, suivis d'un exercice 1978 bénéficiaire, l'imposition forfaitaire devrait pouvoir venir en déduction de l'impôt sur les sociétés perçu au titre de l'année 1978. La liquidation de l'exercice 1978 n'intervient bien entendu qu'après le 31 décembre 1978 et l'impôt correspondant est exigible le 15 avril 1979. Dans un cas de ce type, certains percepteurs considèrent que la déductibilité de l'imposition forfaitaire ne courant que jusqu'au 31 décembre 1978, cette dernière contribution ne peut être déduite de l'impôt sur les sociétés perçu au titre de l'année 1978, puisqu'il n'est exigible qu'en 1979. Une telle interprétation ramène en fait à une seule année au lieu de deux la déductibilité de l'imposition forfaitaire. M. Gaudin demande à M. le ministre si elle peut être considérée comme conforme à la lettre et à l'esprit de l'article 220 A du code général des impôts.

Camping-caravaning (terrains).

17391. — 15 juin 1979. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les graves conséquences de l'application éventuelle de l'article premier de l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 1979, libérant les tarifs des redevances à percevoir sur les terrains de camping classés nouvelles normes, dans le département de la Loire-Atlantique. Il lui fait observer que cette mesure pénalise et renforce les inégalités sociales, en instituant une véritable ségrégation par l'argent. En conséquence, il lui demande s'il compte abroger les dispositions de cet article dont la finalité lui paraît être en contradiction avec le décret n° 59-275 du 7 février 1959, reconnaissant le camping comme une activité d'intérêt général.

Pollution (industries anti-pollution).

17393. — 15 juin 1979. — **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le projet de la société C. E. C. A. de vendre à la firme américaine Peabody son département « entreprise », qui a pour vocation le traitement des eaux industrielles, le dépoussiérage électrostatique et le traitement des gaz, et qui compte des clients dans le monde entier, parmi lesquels les entreprises nationales de production d'énergie et en particulier E. D. F. et G. D. F. Cette activité — l'industrie anti-pollution — rentre dans les secteurs des industries du futur dont le Gouvernement ne cesse de répéter qu'il mènera en leur faveur une action déterminée en vue d'assurer leur développement. M. Billardon lui demande en conséquence : 1° s'il compte donner son agrément à la demande de vente des activités anti-pollution de la société C. E. C. A. à une firme étrangère ; 2° s'il ne lui paraîtrait pas plus conforme à l'intérêt national, et à l'intérêt des travailleurs de l'entreprise, de trouver une solution permettant le développement d'une entreprise française dans ce secteur de pointe, en faisant éventuellement appel par exemple à une participation de l'institut de développement industriel.

Routes (entretien).

17396. — 15 juin 1979. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème des routes bordant d'importantes carrières ou gravières (carrières de marbre de Marquise dans le Pas-de-Calais). Les communes situées aux alentours de tels chantiers voient non seulement l'environnement pollué mais encore les routes avoisinantes détériorées rapidement. De surcroît, l'exploitation de ces carrières n'est pas une source de revenus importants pour les communes concernées. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte prendre des mesures spécifiques pour ces communes touchées, ne serait-ce que par un aménagement de la fiscalité taxant davantage les exploitants.

Enseignement supérieur (enseignants).

17400. — 15 juin 1979. — **M. Gérard Houteer** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des enseignants des écoles nationales supérieures des arts et métiers dont la rentrée prochaine met en relief la persistance et l'aggravation de leurs problèmes. En effet, les professeurs techniques adjoints d'E.N.S.A.M. voient leur avancement, leurs possibilités de promotion, leur accès à l'intégration, prendre de plus en plus de retard sur leurs collègues des autres ordres d'enseignement (lycées et supérieur) alors que

leurs charges pédagogiques restent les plus fortes. En fait, leurs conditions professionnelles sont inférieures à celles des enseignants des classes préparatoires aux écoles d'ingénieurs. Or, les professeurs techniques adjoints d'E. N. S. A. M. ont été recrutés et titularisés soit à partir d'un titre d'ingénieur, soit à partir d'un concours très sélectif. Les enseignements qu'ils dispensent dans les écoles d'ingénieurs sont des enseignements scientifiques et techniques théoriques. L'augmentation des effectifs, l'évolution du niveau d'enseignement et de recherche leur imposent une augmentation continuelle de leurs charges et la nécessité d'assurer leur propre formation permanente du fait de l'absence totale de moyens de formation continue mis à leur disposition. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour que ces enseignants bénéficient des mêmes avantages que leurs collègues.

Sécurité sociale (contentieux).

17401. — 15 juin 1979. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas des personnes non reconnues invalides ou partiellement reconnues par la sécurité sociale, mais déclarées inaptes par la médecine du travail. Il lui demande quelles instructions entend donner le Gouvernement afin qu'une telle situation ne puisse plus se produire.

Femmes (cartes de priorité).

17402. — 15 juin 1979. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les injustices dont les femmes immigrées sont victimes au regard des cartes de priorité prévues à l'article 21 du code de la famille et de l'aide sociale. Il lui rappelle en outre que lorsque ces femmes sont ressortissantes d'un pays de la C. E. E. le maintien d'une telle discrimination est contraire au texte du traité de Rome, à ses articles 7 et 48 particulièrement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour traiter de la même façon toutes les mères de famille qui sont dans la même situation, sans prendre en compte la nationalité.

Enseignement secondaire (établissements).

17403. — 15 juin 1979. — **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves inconvénients qui résultent, pour les communes membres du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du collège de Hemilly (Moselle), d'une décision prise par M. le ministre de l'éducation, en date du 23 avril 1979 de modifier le secteur scolaire de Hemilly. Ce collège dont la capacité réelle d'accueil est d'environ de quatre cent cinquante places accueille actuellement cinq cent quatre-vingt-cinq élèves. La décision ministérielle consiste à répartir les élèves de certaines communes entre les collèges voisins. Il lui demande si une commune copropriétaire d'un établissement scolaire du premier cycle peut voir ses enfants écartés de cet établissement sans revision de la carte scolaire sur une simple décision des autorités de l'éducation, et ce, contre l'avis de la majorité des membres du syndicat. On aboutit ainsi à l'exclusion du gymnase des utilisateurs qui en sont également copropriétaires. Il convient également de préciser que cette opération est effectuée sans qu'aucune indemnité ou remboursement des capitaux engagés ne soit prévu. D'autre part, aucune garantie n'est donnée aux élèves qu'ils ne seront pas prochainement à nouveau écartés du collège d'accueil pour être affectés dans un nouvel établissement.

Allocations de logement (aide personnalisée au logement).

17404. — 15 juin 1979. — **M. Jean-Yves Le Drian** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de dresser un bilan complet de la mise en application de l'aide personnalisée au logement deux ans après son entrée en vigueur et en particulier de ses conséquences sur le niveau de vie des ménages actuellement attributaires d'un logement H. L. M. En effet, les mécanismes de cette nouvelle aide n'ont pas permis, semble-t-il, de répondre aux exigences d'une véritable politique sociale du logement. Refusant de mettre en cause les exonérations fiscales qui favorisent les revenus élevés, la réforme n'a opéré qu'une redistribution limitée aux ménages les moins favorisés qui pénalise par une hausse sensible de leur loyer de très nombreux ménages. En outre, l'absence d'indexation de l'A. P. L. tend à limiter progressivement la prise en charge réelle des dépenses de logement des familles aux revenus modestes. Il lui demande donc de lui indiquer les effets réels de l'A. P. L. sur les ressources des ménages auxquelles cette aide a'est effectivement appliquée et les mesures qu'il entend prendre pour corriger, au vu de ces résultats, les conséquences négatives du nouveau mécanisme mis en place.

Impôts locaux (taxes foncières).

17408. — 15 juin 1979. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences d'une large utilisation, dans les petites communes rurales, de l'exonération de la taxe foncière pour une durée de trente ans à la suite de boisement de terrains. Ces communes aux ressources fiscales locales limitées dépendent avant tout du produit des taxes foncières, mais la pratique de boisements par des propriétaires non agriculteurs peut aboutir à handicaper doublement les exploitants agricoles : d'une part, par la réduction des espaces cultivables dans le cas d'immobilisation de terres propres à la culture, ce qui aggrave le coût déjà très lourd de ce type de terrains ; d'autre part, par une augmentation croissante dans ces communes de la pression fiscale locale pesant sur les agriculteurs, qui n'étant pas, la plupart du temps, partie prenante aux opérations de boisement, supportent cependant une augmentation corrélative des impôts locaux. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour compenser les effets négatifs de l'exonération de la taxe foncière et pour mettre en pratique les encouragements prodigués à la profession agricole.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (établissements).

17411. — 15 juin 1979. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés en matière d'effectifs que rencontrent les établissements d'hospitalisation publique pour assumer leur mission, surtout à l'approche de l'été. La volonté, clairement affichée, de ne pas pourvoir les nombreux cadres budgétaires vacants, de ne pas remplacer les détachements, mises en disponibilité et départs en retraite, l'impossibilité actuelle de remplacer les personnels absents pour congés annuels, congés de maternité et congés de longue durée, conduisent les personnels hospitaliers à ne plus pouvoir satisfaire les besoins des malades qui leur sont confiés comme ils le souhaiteraient. De plus, le surcroît de fatigue, impliqué par le manque croissant d'effectifs, tend à multiplier les arrêts de travail. Pour enrayer ce phénomène dont souffrent malades et personnels, il demande à M. le ministre s'il compte prendre rapidement des dispositions pour que les effectifs des personnels hospitaliers atteignent un niveau satisfaisant.

Vins (mention : sur lie).

17414. — 15 juin 1979. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il existe au pays nantais une réglementation très précise concernant les V. Q. P. R. D. muscadet et gros plan du pays nantais « sur lie ». Cette réglementation est définie par le décret n° 77-1388 du 14 décembre 1977 pour les appellations d'origine contrôlées muscadet, muscadet des coteaux de la Loire et muscadet de Sèvre-et-Maine, et par l'arrêté du 8 décembre 1978 pour l'appellation d'origine gros plant du pays nantais ou gros plant. Ces décisions ministérielles portent définition des règles auxquelles doivent se soumettre les viticulteurs et négociants qui veulent utiliser la mention « sur lie ». C'est ainsi que nous voyons que (art. 3 *bis* de l'arrêté du ministre de l'agriculture du 8 décembre 1978) : « Pour avoir droit à la mention « sur lie » les vins doivent n'avoir passé qu'un hiver en cuve ou en fût et se trouver encore sur leur lieu de vinification au moment de la mise en bouteilles... L'expédition ne peut avoir lieu que jusqu'au 15 janvier suivant la récolte, etc. ». Il lui demande de lui préciser si toutes ces dispositions législatives sont nécessaires et indispensables pour qu'un vin V. Q. P. R. D. ou vin de pays puisse utiliser la mention « sur lie ». Dispositions portant tant sur la forme (existence d'une décision ministérielle) que sur le fond (respect des règles définissant le droit à la mention « sur lie »). Il est évident qu'une réponse affirmative à cette question entraîne le caractère illicite de toute utilisation, non justifiée, de la mention « sur lie » appliquée à d'autres vins qui ne se seraient pas soumis à un règlement analogue.

Vins (mention : sur lie).

17415. — 15 juin 1979. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il existe dans les aires d'appellation de la région nantaise, principalement de Loire-Atlantique deux V.Q.P.R.D., le Muscadet et le Gros Plant du pays nantais, qui, répondant au décret n° 77-1388 en date du 14 décembre 1977 et l'arrêté du 8 décembre 1978 du ministre de l'agriculture, et respectant les règles imposées par ces définitions ont le droit d'utiliser la mention « sur lie ». Il lui demande s'il existe à l'heure actuelle d'autres vins en France ayant le droit d'utiliser cette mention.

Copropriété (parties communes).

17416. — 15 juin 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que de nombreux règlements de copropriété interdisent aux habitants des immeubles d'entreposer dans les parties communes des bicyclettes d'enfant ou des voitures d'enfant. Il pense qu'il s'agit d'une mesure interdisant en fait l'habitation à des familles ayant de jeunes enfants et ceci contrairement à la politique invoquée par le Gouvernement de favoriser « la famille ». Le parlementaire susvisé demande en conséquence à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il compte déposer un projet précisant les conditions à remplir pour assurer l'évacuation des locaux de l'immeuble en cas d'incendie et l'accès aux caves et aux installations d'E. D. F. en précisant que ces conditions étant remplies, toute clause interdisant le stationnement dans les parties communes de bicyclettes d'enfant ou de voitures d'enfant, sera considérée comme nulle.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

17418. — 15 juin 1979. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il lui paraît possible et souhaitable que des sapeurs-pompiers professionnels communaux puissent, lorsqu'ils résident dans une commune autre que celle de leurs activités propres, contracter par ailleurs un engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire dans le corps de leur domicile. Il lui demande de lui préciser quelle serait alors la situation des intéressés au regard des régimes d'indemnisation pour blessures ou décès en service commandé.

Enseignement secondaire (enseignants).

17419. — 15 juin 1979. — **M. Maurice Andrieu** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles sont les dispositions prises pour résorber l'auxiliariat et assurer la titularisation des actuels maîtres auxiliaires. Ces personnels possèdent actuellement une longue expérience de l'enseignement, et souhaitent avoir quelques incertitudes concernant le sort de leur carrière. De plus, le plan d'intégration arrêté par le Gouvernement arrive à son terme.

Travail temporaire (travailleurs intérimaires).

17422. — 15 juin 1979. — **M. Louis Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les graves atteintes portées aux droits les plus élémentaires d'une catégorie de travailleurs spoliés quotidiennement : les travailleurs intérimaires. Neuf employés usant du droit de grève, droit garanti par la constitution française, viennent d'être licenciés pour ce motif : cet événement met en lumière l'absence de toute protection du travailleur intérimaire et la nécessité d'y remédier. Il lui demande donc, compte tenu de la multiplication des entreprises de travail temporaire dans les régions de « Grand Chantier » en particulier dans le Nord Cotentin, s'il n'estime pas nécessaire de réunir toutes les parties concernées pour aboutir rapidement à la reconnaissance d'un statut du travailleur intérimaire. Il lui demande par ailleurs d'intervenir avant la fin du mois de juin pour que ses services imposent à la direction de l'Entreprise générale industrielle la réintégration des neuf licenciés pour fait de grève.

Collectivités locales (personnel).

17423. — 15 juin 1979. — **M. Louis Darinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 septembre 1978 qui introduisent une distorsion regrettable dans le mode de calcul de la prime spéciale des services techniques des collectivités locales. En effet, ces dispositions conduisent à n'allouer qu'un faible pourcentage aux bas salaires et à contrario un fort pourcentage aux salaires les plus élevés, écart abusif allant de 3 p. 100 à 15 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette distorsion.

Impôts locaux (taxe foncière).

17425. — 15 juin 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le préjudice qu'ont subi les accédants à la propriété entre le 1er janvier 1973 et le 31 décembre 1977 au titre de l'exonération de la taxe foncière des propriétés bâties. En effet, jusqu'au 31 décembre 1972, tous les constructeurs bénéficiaient de l'exonération du foncier bâti pendant 25 ans. A partir de cette date, seuls les logements S. C. I. ou les H. L. M. ordinaires ont bénéficié d'une exonération de 15 ans. Or, depuis le 1er janvier 1978, les prêts de l'Etat pour l'accession à la propriété répondent aux conditions de l'article 1452 du code de l'urbanisme et ouvrent droit à l'exonération du foncier bâti pour une durée de 15 ans. Ainsi, les bénéficiaires de prêts spéciaux immédiats du crédit foncier (P. S. I.) et de prêts immobiliers conventionnés (P. I. C.) — prêts accordés pour des constructions modestes à des personnes disposant de faibles revenus — pour la période du 1er janvier 1973 au 31 décembre 1977 n'ont pas eu droit à cette exonération, sans qu'aucune justification puisse être avancée pour expliquer cette discrimination. D'autre part, il apparaît que la formule n° 1001 *bis*, diffusée par les services fiscaux et seule habilitée pour les demandes d'exonérations n'a été créée qu'en 1974, si bien que les détenteurs de prêts pour la période du 1er janvier 1973 au 1er janvier 1974 ont été exclus de la loi. En conséquence il lui demande de l'informer des dispositions qu'il compte prendre et de celles qu'il décidera de proposer au Parlement en vue de remédier à ces injustices.

Enseignement secondaire (programmes).

17426. — 15 juin 1979. — **M. Georges Fillioud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'intérêt que pourrait présenter un enseignement facultatif de la dactylographie dans les classes préparatoires aux baccalauréats de technicien G 2 et G 3. En effet, les conditions actuelles du marché du travail ne permettent qu'exceptionnellement aux titulaires de ces baccalauréats d'accéder à des emplois de niveau IV à la sortie du lycée. Dans la plupart des cas, les seuls postes offerts à ces jeunes débutants sont des emplois de bureau, plus ou moins polyvalents, pour lesquels un test de dactylographie est exigé. Les bacheliers G 2 et G 3 sont alors pénalisés : ils ont reçu une formation minimum en seconde A B mais cette formation n'a été ni approfondie, ni même entretenue, dans les classes de première et de terminale. Ce manque de continuité ne présentait guère d'inconvénients à l'époque où les élèves étaient presque assurés de trouver un emploi correspondant exactement à la formation reçue. Mais aujourd'hui l'absence totale d'enseignement de la dactylographie en première et en terminale est souvent ressentie comme une lacune par les intéressés. Ceux-ci souhaiteraient qu'un entraînement minimum soit organisé, par exemple sous la forme d'un enseignement facultatif qui n'augmenterait la charge de travail que des seuls élèves volontaires. M. Georges Fillioud demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour favoriser dans ce sens l'insertion dans la vie active des jeunes bacheliers G 2 et G 3.

Handicapés (logement).

17428. — 15 juin 1979. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la nécessité de venir en aide aux familles mises dans l'obligation d'opérer des modifications dans leur habitation pour améliorer le confort et l'autonomie des personnes invalides qu'elles ont à leur charge. Il existe à l'heure actuelle certaines dispositions fiscales et sociales favorables aux handicapés chefs de famille, mais peu d'efforts sont faits en faveur des familles s'occupant de personnes atteintes d'une infirmité grave. Or, il est très souvent indispensable de réaliser des travaux importants comme l'aménagement d'une pièce et la réalisation d'un accès de plain-pied pour l'habitation familiale afin d'améliorer significativement la vie de la personne handicapée, et réduire sa dépendance par rapport au reste de sa famille. Or, aucune aide n'est accordée au titre de tels travaux alors même qu'ils peuvent représenter des sommes importantes et souvent insupportables pour le budget familial. Il apparaît urgent dans le cadre d'une politique de meilleure insertion des handicapés dans notre société et d'encouragement aux familles qui ont à supporter une telle épreuve de leur accorder un avantage financier pour de telles opérations. En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (logement).

17429. — 15 juin 1979. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité de venir en aide aux familles mises dans l'obligation d'opérer des modifications dans leur habitation pour améliorer le confort et l'autonomie des personnes invalides qu'elles ont à leur charge. Il existe à l'heure actuelle cer-

taines dispositions fiscales et sociales favorables aux handicapés chefs de famille, mais peu d'efforts sont faits en faveur des familles s'occupant de personnes atteintes d'une infirmité grave. Or, il est très souvent indispensable de réaliser des travaux importants, comme l'aménagement d'une pièce et la réalisation d'un accès de plein-pied pour l'habitation familiale afin d'améliorer significativement la vie de la personne handicapée, et réduire sa dépendance par rapport au reste de sa famille. Or, aucune aide n'est accordée au titre de tels travaux alors même qu'ils peuvent représenter des sommes importantes et souvent insupportables pour le budget familial. Il apparaît urgent dans le cadre d'une politique de meilleure insertion des handicapés dans notre société et d'encouragement aux familles qui ont à supporter une telle épreuve de leur accorder un avantage financier pour de telles opérations. En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (logement).

17430. — 15 juin 1979. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nécessité de venir en aide aux familles mises dans l'obligation d'opérer des modifications dans leur habitation pour améliorer le confort et l'autonomie des personnes invalides qu'elles ont à leur charge. Il existe à l'heure actuelle certaines dispositions fiscales et sociales favorables aux handicapés chefs de famille, mais peu d'efforts sont faits en faveur des familles s'occupant de personnes atteintes d'une infirmité grave. Or, il est très souvent indispensable de réaliser des travaux importants comme l'aménagement d'une pièce et la réalisation d'un accès de plain-pied pour l'habitation familiale afin d'améliorer significativement la vie de la personne handicapée, et réduire sa dépendance par rapport au reste de sa famille. Or, aucune aide n'est accordée au titre de tels travaux alors même qu'ils peuvent représenter des sommes importantes et souvent insupportables pour le budget familial. Il apparaît urgent dans le cadre d'une politique de meilleure insertion des handicapés dans notre société et d'encouragement aux familles qui ont à supporter une telle épreuve de leur accorder un avantage financier pour de telles opérations. En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (allocations).

17431. — 16 juin 1979. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent les personnes titulaires d'une allocation aux handicapés adultes lorsqu'elles doivent en solliciter le renouvellement. En effet, une nouvelle instruction est alors ordonnée malgré l'article 3 du décret n° 76-983 du 29 octobre 1976, et plusieurs mois s'écoulent entre le dernier versement et la reprise des prestations. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de modifier la réglementation en vigueur afin que les handicapés adultes n'aient pas à traverser, comme c'est actuellement le cas, des périodes parfois dramatiques pendant lesquelles ils se trouvent sans ressources. Plusieurs formules pourraient être envisagées, que la mise à l'instruction des demandes de renouvellement soit fixée suffisamment tôt avant l'échéance prévue ou que décision soit prise de n'interrompre le versement des prestations qu'après décision définitive. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à des situations très souvent particulièrement douloureuses.

Voies navigables (organisation).

17432. — 16 juin 1979. — **M. Pierre Mauroy** demande à **M. le ministre des transports** de lui faire connaître l'état d'avancement des études techniques et de faisabilité concernant la liaison Seine—Nord par le canal du Nord modernisé, mis en alternat, puis agrandi. En outre, compte tenu de l'importance pour les économies régionale et nationale des discussions concernant les grandes voies navigables, il demande au ministre s'il ne serait pas opportun d'inscrire rapidement à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale un grand débat sur l'avenir de la voie navigable et sur le schéma directeur du ministère.

Femmes (emploi).

17434. — 16 juin 1979. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine** sur le problème des femmes qui souhaitent exercer leurs activités professionnelles dans de meilleurs conditions. Le Gouvernement a marqué nettement son intention de donner plus de facilités aux femmes qui travaillent notamment en leur permettant d'exercer leurs activités à temps partiel. Dans la fonction publique, néanmoins et plus précisément dans l'éducation nationale, les institutrices ne peuvent enseigner à temps partiel. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que les femmes qui désirent travailler dans les conditions de leur choix soient effectives.

Famille (politique familiale).

17436. — 16 juin 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'application de l'article 15 de la loi du 12 juillet 1977 instituant le complément familial et qui prévoit que le Gouvernement engagera une étude en vue de définir les bases d'une politique globale en faveur des familles, tendant à compenser les charges familiales : cette étude fera l'objet d'un rapport présenté au Parlement avant le 31 décembre 1978. Il lui demande si les conclusions de cette étude ont été publiées et quelles conséquences il compte en tirer.

Impôt sur le revenu (pensions alimentaires).

17438. — 16 juin 1979. — **M. Henry Berger** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences fiscales de la déductibilité du revenu global d'une pension alimentaire versée en vertu d'un jugement par un contribuable divorcé et remarié, à son enfant majeur dont il n'a pas la garde, dans le cas où ce dernier demande son rattachement à l'autre ex-conjoint. Selon la législation actuelle, en cas de divorce, celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant mineur ne peut pas le compter à charge pour l'application du quotient familial, mais la pension alimentaire qu'il verse pour l'entretien de l'enfant est déductible de son revenu imposable. Sauf si l'enfant est infirme, la déduction de la pension alimentaire cesse à partir de l'année suivant celle au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de ses dix-huit ans, même si cette pension est versée en vertu d'un jugement (les pensions alimentaires versées pour les enfants sont dues jusqu'à la fin des études de ces derniers), le conjoint débiteur pouvant s'il n'est pas remarié bénéficier de la demi-part supplémentaire de quotient familial prévue en faveur des personnes seules ayant un enfant majeur. Par ailleurs, lorsque les parents sont divorcés, l'enfant majeur peut demander son rattachement à l'un ou l'autre d'entre eux. Il en résulte une distorsion d'imposition considérable pour un contribuable remarié n'ayant pas la garde de son enfant majeur poursuivant ses études et ayant demandé son rattachement fiscal à l'autre conjoint. En effet : le conjoint débiteur de la pension ne peut pas la déduire de ses revenus et ne bénéficie pas d'une demi-part supplémentaire du quotient familial ; le conjoint, qui perçoit la pension, n'a pas à la comprendre dans ses revenus puisqu'elle n'est pas déductible des revenus du conjoint qui la verse et bénéficie par surcroît d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Devant cette situation absolument anormale, M. Henry Berger demande à M. le ministre du budget s'il ne serait pas possible : ou d'autoriser la déduction de la pension des revenus du conjoint qui la verse ; ou que l'enfant soit obligatoirement rattaché au conjoint débiteur de la pension.

Communauté économique européenne (politique agricole commune).

17439. — 16 juin 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas utile de répondre aux attaques contre la politique agricole commune émanant des milieux politiques néo-zélandais ou australiens sans attendre l'offensive qui va sans doute se déclencher prochainement.

Agents communaux (rémunérations).

17441. — 16 juin 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences préjudiciables, pour les personnels communaux, d'une grève intervenue à la Banque de France et qui a eu pour effet de provoquer un retard dans le virement de leurs rémunérations. A la suite de ce retard, les établissements bancaires respectifs des intéressés ont été amenés à mettre à la charge de ces derniers des frais d'agios ou d'intérêts lorsque les comptes se sont trouvés débiteurs. Il lui demande que des dispositions soient prises afin que, lors d'une grève des personnels de la Banque de France, les salariés percevant leurs appointements par les soins de cet organisme ne soient pas pénalisés dans les conditions rappelées ci-dessus.

Protection maternelle et infantile (certificats médicaux).

17442. — 16 juin 1979. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'article 2 de la loi n° 70-633 du 15 juillet 1970 relative à la délivrance obligatoire de certificats de santé à l'occasion de certains examens médicaux préventifs, a complété le code de la santé publique par un article L. 164-1 qui dispose que la surveillance sanitaire prévue à l'article L. 164 donne lieu obligatoirement à la délivrance des certificats de santé. Un article L. 164-2 nouveau du code de la santé publique précise que ce certificat de santé « fait mention, le cas échéant, de toute anomalie, maladie ou infirmité, notamment mentale, sensorielle ou motrice, d'origine génétique ou autre ayant provoqué ou susceptible de provoquer une invalidité de longue durée ou un handicap définitif ou non ». Il est prévu que le médecin traitant ou le médecin du centre de protection maternelle ou infantile prescrira les examens complémentaires ou spécialisés qui lui paraîtraient nécessaires pour confirmer ou infirmer les anomalies présumées. Il lui fait observer qu'en application des textes précités et dans le but de favoriser la détection et le traitement précoce des affections et handicaps de naissance, trois consultations médicales obligatoires ont lieu à huit mois, neuf mois et deux ans. Le versement des allocations postnatales est subordonné à ces examens médicaux qui comportent notamment un examen de la vue. Toutefois, celui-ci étant effectué par un médecin généraliste ou un pédiatre, il ne permet pas toujours de déceler les anomalies, notamment visuelles. Le cas d'un jeune enfant dont la cause d'une déformation de la colonne vertébrale d'origine optique n'avait pu être décelée faute d'un examen en temps utile par un ophtalmologiste, et auquel une infirmité durable ne fut évitée par la suite que grâce à un concours de circonstances fortuit incite M. Henri de Gastines à demander à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions de l'article L. 164-2 précité du code de la santé publique afin que la surveillance sanitaire prévue à l'article L. 164 donne lieu obligatoirement à un examen par un ou plusieurs médecins spécialisés, en particulier un ophtalmologiste et un oto-rhino-laryngologiste.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

17444. — 16 juin 1979. — **M. Jean-Louis Goasduff** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le remboursement intégral d'une lampe à infrarouges ne figure pas à la nomenclature interministérielle. Il lui signale que la thérapeutique à appliquer pour les enfants myopathes comporte notamment le réchauffement musculaire par bains chauds entre 37° et 38° et la nécessité de la lampe à infrarouges pour la rééducation du muscle, afin de rétablir une meilleure micro-circulation. Il lui précise qu'une lampe à infrarouges revient à 876 F et que la nécessité du déplacement en ambulance conventionnée de ces enfants lorsqu'ils atteignent l'âge de 10 ans devient indispensable. Pour la province, un parcours de 10 km est fréquent pour se rendre au cabinet du kinésithérapeute. Or, une famille équipée d'une baignoire, d'une table et d'une lampe à infrarouges éviterait les déplacements en ambulance, ceux-ci pouvant se chiffrer jusqu'à 200 F par semaine. Il estime que cela représenterait une économie réelle pour la sécurité sociale, sachant que ce traitement est quotidien. M. Jean-Louis Goasduff demande en conséquence à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il entend prendre pour que le remboursement intégral de la lampe à infrarouges puisse être accordé aux myopathes.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

17445. — 16 juin 1979. — **M. Jean-Louis Masson,** en se référant à la réponse apportée à sa question n° 11200 et parue au *Journal officiel* Débats A. N. n° 18 du 5 avril 1979, fait observer à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'intervention qu'il a faite n'avait pas trait au test de dépistage de la phénylcétonurie, mais à celui de la recherche de la phénylalanine. En effet, lorsque ce test se révèle positif (environ une fois sur 15 000 à 20 000 naissances), le nouveau-né est à mettre de toute urgence sous régime pauvre en phénylalanine et pour plusieurs années, voire jusqu'à la puberté. Ce régime doit être contrôlé régulièrement, toutes les semaines dans un premier temps, après la sortie de l'enfant de l'hôpital, puis deux fois par mois, et enfin une fois par mois. Or, ce test de la phénylalanine dans le sang n'est pas remboursé car il n'est pas inscrit dans la nomenclature. Il est pourtant à la base de la mise en route du régime à adopter ainsi que des modifications à apporter à celui-ci au cours des années. Il apparaît donc réaliste, non seulement de dépister une maladie, mais de donner aux familles la possibilité de la traiter lorsqu'elle est décelée. C'est pourquoi, M. Jean-Louis Masson insiste auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale pour que le test sérique de la phénylalanine ne soit pas laissé à la charge des familles et que les produits d'alimentation qui sont exclusivement prescrits lorsqu'un régime strict s'impose soient également, en toute logique, considérés comme des médicaments et fassent l'objet du remboursement correspondant.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

17452. — 16 juin 1979. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un contribuable imposé au régime réel normal, propriétaire d'un immeuble donné en location qui figure à l'actif de son bilan établi à la date du 31 décembre 1978. Dans l'éventualité d'un retrait de cet immeuble en 1979 dans le patrimoine personnel de l'exploitant, il lui demande: 1° comment doit être rédigée la déclaration modèle bleu A. 2044 de l'année du changement la ligne « Recettes brutes » relative au montant des loyers encaissés dans le cas où le propriétaire a fait état au bilan arrêté au 31 décembre 1978 des loyers dus à cette date qu'il a pu recouvrer en 1979; 2° dans la même hypothèse, suivant quels principes doit être rectifié le résultat fiscal de 1979 ou, éventuellement, de 1978, compte tenu de l'annulation, en 1979, d'une créance sur le locataire dont l'encaissement sera effectué « hors commerce »; 3° suivant quelles modalités doit être arrêtée la valeur de ladite immobilisation et s'il peut être tenu compte d'une dépréciation éventuelle du fait que l'immeuble acheté libre d'occupant est occupé par un locataire commerçant bénéficiaire de la propriété commerciale.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

17453. — 16 juin 1979. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre du budget** dans quelles conditions et dans quelles limites un contribuable peut, en 1979, considérer comme personne à charge un enfant, précédemment étudiant, demandeur d'emploi depuis la fin de sa scolarité à la date du 31 décembre de l'année considérée: dans le cas où celui-ci est âgé de plus de vingt-cinq ans; dans le cas contraire.

Impôts (impôt sur le revenu et taxe sur la valeur ajoutée).

17454. — 16 juin 1979. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre du budget** si la notification et la discussion d'un forfait B. I. C. et T. V. A. doivent émaner d'un agent du service des impôts ayant au moins le grade de contrôleur et, dans l'affirmative, si celui-ci peut donner délégation de pouvoir à un collègue de grade plus modeste, dans la négative, quelles sont les directives administratives actuellement en vigueur.

Hôpitaux (malades).

17456. — 16 juin 1979. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas d'une personne internée en psychiatrie dont le brusque décès n'a pas été annoncé à sa sœur, simplement parce que cette dernière avait effectué son changement d'adresse depuis plus d'un an. Elle lui demande si dans ce cas, ou dans tout autre exprimant une aggravation brutale de la santé d'un malade de ce type, l'information immédiate des parents ne pourrait pas s'étendre au-delà des ascendants directs; l'établissement d'internement ne devrait pas être tenu de s'assurer que l'information atteigne au moins un membre de la famille de l'intéressé.

Economie (ministère) (structures administratives).

17457. — 16 juin 1979. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation de la direction générale de la concurrence et de la consommation qui connaît une profonde mutation des missions qui lui étaient imparties. Les chapitres 31.86 et 31.87, ancien article 10, actions 08 de la loi de finances pour 1979 précisent à cet égard: « L'objectif de libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs d'autre part. » Pour permettre à la nouvelle direction générale de la concurrence et de la consommation de remplir cette mission, il convient de renforcer les moyens des services extérieurs. La liste des 101 emplois à créer fait suite à ces chapitres. Ces nouveaux

emplois n'ayant pas été utilisés jusqu'à présent, elle lui demande à quelles dates seront ouverts les recrutements qui permettront de combler les 101 postes à pourvoir en 1979 conformément à la volonté du législateur.

Entreprises (activité et emploi).

17459. — 16 juin 1979. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les menaces qui pèsent sur l'avenir de l'entreprise Guilliet à Auxerre (Yonne). En effet, des machines à bois sont maintenant fabriquées en Italie et introduites en France sous le label « Guilliet » par un circuit commercial parallèle. Par ailleurs, de nouveaux capitaux sont apportés, pour renflouer la situation financière de l'entreprise, par la Société d'intervention et de gestion économique. Mais aucune garantie n'a été donnée aux salariés quant au maintien des huit cent quarante emplois. De plus, la S. I. G. E. exige 67 p. 100 des actions et propose de racheter les actions à 20 p. 100 de leur valeur, spoliant ainsi de nombreux actionnaires. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour le rapatriement de la fabrication des machines « Guilliet » conçues en Italie ainsi que pour le maintien et le développement de cette entreprise dont le rayonnement et la renommée sont bien connus.

Cours d'eau (aménagement).

17464. — 16 juin 1979. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le vœu concernant l'aménagement de la rivière Allier adopté par la chambre d'agriculture de l'Allier, réunie en session ordinaire le 29 mai. La chambre d'agriculture de l'Allier rappelle ses diverses interventions, réitérées au fil des ans, en faveur d'un aménagement de la rivière Allier et plus particulièrement sa délibération en date du 23 juin 1977 concernant la mise en place d'une politique départementale de l'eau et notamment le paragraphe concernant l'aménagement de l'Allier et la consolidation de ses berges. Si elle se félicite des diverses dispositions prises depuis cette date par l'administration en matière de gestion du domaine public fluvial de l'Allier, particulièrement en ce qui concerne le contrôle des extractions de matériaux ; elle déplore cependant qu'à sa connaissance, aucune mesure efficace de lutte contre l'érosion des berges n'ait été entreprise. Elle attire l'attention sur la situation devenue critique en certains points du cours et les mesures d'urgence qui s'imposent. Elle s'inquiète de la nature de certains projets de rectification de ruisseaux affluents de l'Allier, qui sans aménagement préalable de celle-ci, risquent de se révéler inefficaces du fait du refoulement de l'Allier en périodes de crues (le Luzeray à Bessay). Elle souhaite que l'ensemble des problèmes posés par la rivière Allier ne soient plus traités au coup par coup mais fassent l'objet d'interventions concertées et programmées. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de prendre en considération le vœu de la chambre d'agriculture de l'Allier qui demande la constitution d'une commission mixte : conseil général / administrations concernées / chambre d'agriculture, afin d'étudier en détail la situation actuelle, de faire des propositions concrètes de mesures à prendre et de travaux à réaliser, ainsi que de rechercher les moyens de financement de telles opérations.

Licenciement (indemnités).

17466. — 16 juin 1979. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur des jugements rendus par certains tribunaux en matière d'indemnités de licenciement. Il l'informe que certains travailleurs, licenciés alors qu'ils étaient en longue maladie, se sont vu refuser le droit aux indemnités de licenciement, car l'on considère que ce sont eux qui ont rompu le contrat de travail. Cette pratique revient à assimiler ces personnels à ceux ayant commis une faute grave, ce qui est d'autant moins admissible que leurs ressources sont souvent très modestes. En conséquence il lui demande ce qu'il compte faire pour modifier la réglementation et faire cesser de telles pratiques.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

17467. — 16 juin 1979. — **M. André Lajoinie** expose à **M. le ministre de l'agriculture** un vœu de la chambre d'agriculture de l'Allier, par lequel, constatant qu'à durée de cotisations égale, le montant maximal des retraites agricoles reste très inférieur à celui des autres catégories sociales, les anciens exploitants revendiquent, selon le principe de la solidarité nationale, un minimum vieillesse de base unique et en rapport avec le coût de la vie. Il lui demande de prendre en considération ce vœu qui demande : premièrement, que le montant de la retraite forfaitaire de base des exploitants agricoles soit au moins égal à 75 p. 100 du S. M. I. C. ; deuxièmement, que les conjointes d'exploitants voient leur situation très sensiblement améliorée à l'âge de la retraite ; troisièmement, qu'en conséquence, pour les veuves, la réversion complète des avantages complémentaires vieillesse soit attribuée au mari ; quatrièmement, constatant qu'actuellement l'insuffisance du montant de la retraite oblige certains anciens exploitants à poursuivre leur activité, que l'âge légal de la retraite soit porté à soixante ans (soit cinquante-cinq ans pour les invalides et veuves) ; cinquièmement, considérant que les mesures en faveur de la cessation d'activité (I. V. D.) revêtent plus un caractère social que d'aménagement des structures et deviennent en conséquence très peu incitatives du fait notamment de la non-indexation de l'I. V. D., que soient immédiatement indexées au coût réel de la vie toutes les I. V. D. servies depuis 1963.

Formation professionnelle et promotion sociale (association pour la formation professionnelle des adultes).

17469. — 16 juin 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'attente trop longue pour l'entrée en stage A. F. P. A. dans le département du Pas-de-Calais. A titre d'exemple, il lui signale le cas d'un M. C... qui a déposé sa candidature pour un stage de « Peinture bâtiment », il a passé avec succès les tests psychotechniques en mars 1978. Or, il lui fut répondu que les délais d'attente pour l'entrée en stage sont d'environ d'un an et demi. En conséquence, il lui demande s'il ne compte pas prendre les mesures nécessaires pour réduire l'attente pour l'entrée en stage A. F. P. A. dans le Pas-de-Calais.

Enseignement secondaire (Enseignants).

17470. — 16 juin 1979. — **M. François Leizour** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation en Bretagne des maîtres auxiliaires et des professeurs certifiés ou agrégés, sans emploi. Il souligne que les maîtres auxiliaires constituent 12 p. 100 des enseignants des lycées et collèges, qu'ils sont environ 1 600 en Bretagne et que 25 p. 100 d'entre eux ne sont employés qu'à temps partiel. De plus, 80 p. 100 des maîtres auxiliaires ont une licence, voire une maîtrise d'enseignement. M. Leizour demande à M. le ministre quelles dispositions il a prises afin de : 1° réemployer l'ensemble des maîtres auxiliaires à la rentrée prochaine ; 2° mettre au point un plan de titularisation ; 3° assurer par des créations de postes, l'emploi dans l'académie de Rennes de 150 certifiés ou agrégés qui risquent de se trouver au chômage.

Pharmacie (pharmaciens).

17471. — 16 juin 1979. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que certains débouchés légalement reconnus au pharmacien soient menacés ou limités. Dans l'industrie pharmaceutique, selon la législation européenne prévue, la fabrication du médicament ne serait plus placée obligatoirement sous la responsabilité d'un pharmacien comme c'est le cas actuellement en France. Dans les hôpitaux, de nombreux postes de pharmaciens résidents ne sont pas créés et pourvus, comme le prévoient les dispositions légales ; pour l'herboristerie, des projets en cours prévoient, soit la création d'un diplôme d'herboriste, soit l'élargissement de la liste des plantes médicinales qui peuvent être vendues par des personnels non pharmaciens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les dispositions actuelles soient maintenues et appliquées, pour que le pharmacien puisse continuer à remplir son rôle de garant de la santé publique dans ces domaines où il a une compétence particulière et où il a fait depuis longtemps la preuve de son efficacité.

Impôt sur le revenu (pensions alimentaires).

17472. — 16 juin 1979. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la législation fiscale en vigueur qui prévoit que lorsque les parents sont divorcés l'enfant est considéré comme étant à la charge du parent qui en a la garde ; le parent qui n'a pas la garde ne peut compter l'enfant à charge mais peut déduire de son revenu imposable la pension alimentaire qu'il verse pour l'entretien de l'enfant. Or à la suite d'une évolution récente, des décisions de justice ont attribué la garde des enfants conjointement au père et à la mère, les enfants étant alors hébergés alternativement, par exemple une semaine sur deux, par chacun des parents. Parfois, mais pas nécessairement, cette mesure s'accom-

pagne du versement d'une pension alimentaire par l'un des époux à l'autre pour l'entretien et l'éducation des enfants. En conséquence il lui demande : 1° comment chacun des parents divorcés devra-t-il calculer son quotient familial afin qu'une stricte égalité entre les époux puisse être maintenue. Est-il possible que chacun des époux qui est par décision de justice et dans les faits, gardien de ses enfants, compte ses enfants à charge pour le calcul de son quotient familial. 2° quel sera le sert de la pension alimentaire versée par un des époux à l'autre pour l'entretien des enfants ? Sera-t-elle déductible des revenus de l'époux débiteur, qui par ailleurs a ses enfants pris en compte dans le calcul de son quotient familial ?

Chasse (oiseaux).

17474. — 16 juin 1979. — **M. Hubert Ruffe** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** la grande émotion suscitée chez les chasseurs du sud-ouest et du sud de la France mais aussi dans une grande partie de la population par la directive de Bruxelles signée par M. Jean François-Poncet et qui, sous prétexte de protection des animaux sauvages, s'en prend à la chasse populaire pratiquée dans nos régions, à des traditions séculaires enracinées dans notre terroir. En prenant pour cible les chasseurs, cette directive tend à masquer les véritables causes de la destruction de la faune, notamment la pollution qui ravage nos vallées et les conséquences redoutables de certains aménagements anarchiques qui aboutissent à la destruction des lieux de nidification et de reproduction de ces espèces. La raréfaction des espèces non chassées comme les rapaces, hérons, cigognes, en est l'illustration. Il souligne également qu'une telle décision tend à cacher le rôle actif que jouent les chasseurs et leurs organisations pour la conservation des espèces, le développement du peuplement, la protection de la nature. Enfin, une très grande partie de la population proteste avec les chasseurs contre une décision qui, de l'étranger, met en cause les traditions, partie intégrante de notre mode de vie. Pour toutes ces raisons et se faisant l'interprète des chasseurs et de leurs organisations, il demande à M. le ministre les mesures d'urgence qu'il compte prendre : 1° pour que soient annulées ou que ne soient pas appliquées les mesures mettant en cause l'exercice des chasses traditionnelles ; 2° pour que soit interdite l'importation, en vue de la commercialisation, de tout gibier migrateur ; 3° pour que les organisations des chasseurs soient plus amplement représentées au sein des organismes chargés de l'élaboration et de l'organisation de la chasse.

Assurances (assurance de la construction).

17475. — 16 juin 1979. — **M. Jacques Richomme** expose à **M. le ministre de l'économie** que les travaux de la commission Spinetta, puis les débats parlementaires qui ont abouti au vote de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 ont retenu la nécessité d'une « décartellisation » des assurances de la construction. Si un tel résultat paraît atteint en ce qui concerne la souscription des polices de « dommages-ouvrages » il semble en revanche que pour les polices de responsabilité des entreprises de bâtiment un véritable blocage interdit aux assurés de souscrire la police de leur choix. Les polices de responsabilité des entreprises sont réparties en deux types délivrées par les mêmes assureurs réassurés au sein du même groupement d'intérêt économique, le G. A. B. A. T. Lorsqu'un assuré a souscrit une police du premier type (décennale-artisan ou décennale-entrepreneur) il peut librement à chaque échéance annuelle résilier cette police et souscrire une police du second type dite « individuelle de base » sans avoir à payer de cotisation supplémentaire pour le maintien de garanties subséquentes, puisque la seconde police prend, sans solution de continuité, la suite naturelle de la première. Si l'assuré vient à cesser son activité, il n'est, dans la pire des hypothèses, redevable envers son assureur que d'une prime égale à une seule année d'assurance. A l'inverse, si cet assuré est titulaire d'une police du second type « individuelle de base » et désire à l'échéance annuelle résilier cette police pour souscrire — même sans changer d'assureur — une garantie décennale « entrepreneur » ou « artisan » du premier type, il se verra obligé de régler, en vue du maintien des garanties (pour lesquelles il a pourtant déjà payé des primes) une prime subséquente, non pas d'une année de cotisation, mais d'une année et demie (prime subséquente de base) appelée en totalité la première année suivant la résiliation du contrat, puis à concurrence de 90 p. 100 l'année suivante, puis de 80 p. 100 la troisième année et ce jusqu'à la dixième année avec, en sus, une clause d'indexation. Il lui demande par conséquent : 1° ce qui peut justifier un tel régime ; 2° les mesures qu'il envisage de prendre pour obliger les assureurs à accepter, sans solution de continuité ni prime subséquente, de satisfaire au droit légitime des assurés de choisir librement les polices de responsabilité qu'ils ont l'obligation de souscrire.

Chômage (indemnisation) (bénéficiaires).

17480. — 16 juin 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les discriminations qui frappent les non-salariés en matière d'indemnisation du chômage. Il lui cite, par exemple, le cas des travailleurs indépendants ou artisans qui, lorsqu'ils sont contraints de cesser leur activité, ne peuvent prétendre ni à l'aide publique ni aux allocations des A.S.S.E.D.I.C. après leur inscription comme demandeurs d'emploi. S'agissant de l'aide publique dont le financement est fiscalisé, la discrimination existante est des plus choquante. A l'approche de la mise en œuvre de nouvelles modalités d'indemnisation du chômage, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour résoudre rapidement et équitablement ce grave problème.

Formation professionnelle et promotion sociale (association pour la formation professionnelle des adultes).

17486. — 20 juin 1979. — **M. Marcel Garrouste** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les délais d'attente imposés aux candidats aux stages de la formation professionnelle des adultes. Dans certains cas, telle la formation de mécaniciens réparateurs d'engins de chantiers, le délai est actuellement de quatre ans. Compte tenu de la situation souvent délicate des demandeurs et de la nécessité de lutter contre un chômage sans cesse croissant, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire ces délais et développer le nombre des stages organisés par l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes.

Armée (forces françaises d'Allemagne).

17488. — 20 juin 1979. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation matérielle et morale dans laquelle se trouvent les personnels du commandement en chef des forces françaises en Allemagne en raison de la hausse du coût de la vie et du taux de change entre le deutsche Mark et le franc. Il lui demande par conséquent, si les raisons qui ont conduit ses services à écarter ces catégories de personnel du régime de rémunération des agents à l'étranger prévu par le décret n° 67-290 du 28 mars 1967, et étendu aux personnels militaires et civils relevant de la défense par le décret n° 68-349 du 19 avril 1968, sont toujours pertinentes.

Finances locales (agents communaux).

17492. — 20 juin 1979. — **M. Charles Pistre** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les collectivités locales rémunèrent leurs personnels administratifs municipaux pour l'ensemble des tâches qu'ils accomplissent, alors que certaines d'entre elles le sont pour le compte de l'Etat sans qu'il participe à la rémunération de ces agents. Il lui demande si le Gouvernement prévoit un système permettant à l'Etat de participer proportionnellement à la rémunération des secrétaires de mairie.

Travail (hygiène et sécurité : entreprises).

17494. — 20 juin 1979. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des comités d'hygiène et de sécurité. Il lui indique que les textes législatifs et réglementaires fixant les conditions de fonctionnement de ces comités sont peu précis en ce qui concerne les modalités de fonctionnement de ces comités dans l'exercice de leurs attributions. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les comités d'hygiène et de sécurité peuvent être considérés comme des commissions spécialisées des comités d'établissements et, à ce titre, arrêter leurs décisions et organiser leurs activités par des votes majoritaires.

Enseignement (enseignants).

17497. — 20 juin 1979. — **M. Alain Richard** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui communiquer la situation exacte des non-titulaires dans l'enseignement pour le département du Val-d'Oise. Dans ce but, il serait utile de rassembler dans un tableau les nombre et proportion de non-titulaires pour chaque type d'établissement (primaire, C. E. S., C. E. T., lycée, etc.). Parallèlement, il serait utile de connaître pour l'année scolaire 1978-1979 le nombre d'heures supplémentaires effectuées par les personnels d'éducation du Val-d'Oise.

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

17498. — 20 juin 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes que peuvent rencontrer certains propriétaires de terrain à la suite de l'établissement d'un nouveau plan d'occupation des sols. En effet, il arrive parfois qu'un terrain constructible, et acheté comme tel, soit reclassé en zone non constructible. Par la suite, le propriétaire qui souhaite revendre son terrain ne peut le faire qu'à un prix nettement inférieur à celui de l'acquisition. Aussi, M. Delalande demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quelles mesures il envisage de prendre pour pallier ces inconvénients.

Assurance vieillesse (retraités : étrangers).

17501. — 20 juin 1979. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre du budget** que les dispositions de l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959, portant loi de finances pour 1960, posent le principe de la suppression des pensions de retraite servies aux nationaux des territoires ayant accédé à l'indépendance pour les remplacer par une allocation personnelle et viagère dont le montant était « cristallisé » au niveau atteint par la pension de retraite au moment de l'entrée en vigueur de l'article précité ou de l'accession à l'indépendance. Il signale également que le code des pensions civiles et militaires de retraite, issu de la loi du 20 septembre 1948, précise en son article 70 que les militaires natifs du Maroc, de la Tunisie et des pays d'outre-mer ont des droits à pension identiques à ceux de souche métropolitaine. Il demande, en conséquence, à M. le ministre du budget de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il entend prendre afin de revaloriser les allocations en cause en tenant compte que les sommes ainsi dégagées peuvent être imputées sur les crédits d'aides diverses alloués aux Etats en cause, les bénéficiaires dépensant leurs ressources dans les pays mêmes auxquels sont alloués ces crédits d'aide.

Enseignement (rythmes scolaires).

17503. — 20 juin 1979. — **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'expérience tentée, il y a quelque temps, en vue de regrouper sur quatre jours le travail scolaire de la semaine, et ce, afin que le week-end libéré, parents et enfants puissent se retrouver plus facilement et disposer ensemble de loisirs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conclusions de cette opération et si celle-ci a des chances d'être reprise dans un proche avenir.

Plus-values (imposition) (immobilières).

17504. — 20 juin 1979. — **M. Charles Miossec** signale à **M. le ministre du budget** le cas d'un particulier qui doit subir prochainement une expropriation de terrains faisant l'objet d'un bail rural entrant dans le domaine d'application du statut du fermage. Ces terrains sont classés comme terrains à construire. L'indemnité ou le prix de cession, en cas d'accord amiable, sera très largement supérieur à la franchise admise en cas d'expropriation, franchise qui s'élève à 75 000 francs. L'intéressé étant propriétaire de ce bien depuis douze ans, se verra appliquer les modalités de la loi du 19 juillet 1976 sur les plus-values immobilières. Aucune imposition à l'impôt sur le revenu ne lui serait cependant appliquée, si, conformément aux dispositions du paragraphe 3 (dernier alinéa) de l'article 7 de la loi du 19 juillet 1976, « l'indemnité » faisait l'objet d'un réemploi en biens de même nature. Il demande donc à M. le ministre du budget si cette exonération serait bien acquise si le réemploi consistait : soit en acquisition de parts de groupements fonciers agricoles ; soit en acquisition de droits indivis dans des biens ruraux également soumis au statut du fermage.

Famille (naissances multiples).

17508. — 20 juin 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes matériels occasionnés dans certaines familles par les naissances multiples. Une maternité lilloise vient d'enregistrer la mise au monde de quintuplés. C'est la sixième fois en deux ans que se produit, en France, un tel événement. Même si le phénomène demeure exceptionnel, un problème est néanmoins posé. C'est celui auquel sont confrontées les familles qui ont, avec la naissance simultanée de plusieurs enfants, à faire face du jour au lendemain à des besoins et des dépenses supplémentaires, parfois fort importantes, en matière d'aide familiale, de soins, de logement, etc. Officiellement, en dehors des allocations familiales, aucune disposition n'est prévue par l'Etat dans de tels cas. Cette situation étant particulièrement injuste, je vous demande, monsieur le ministre, quelles mesures vous comptez prendre pour remédier aux insuffisances actuelles et assurer ces familles d'une aide particulière leur permettant d'élever leurs enfants dans de bonnes conditions.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

17509. — 20 juin 1979. — **M. Daniel Boulay** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les ambulances municipales conduites par les sapeurs-pompiers professionnels de la communauté urbaine du Mans, pourvus de tous les diplômes nécessaires, sont fréquemment appelés à effectuer en urgence ou par suite de défaillance du secteur privé le transport de ressortissants de la caisse primaire d'assurance maladie de leur domicile ou de la voie publique à l'hôpital. Le conseil d'administration de la caisse primaire de la Sarthe a fait une tentative pour prendre en charge ces frais de déplacement que la communauté urbaine du Mans facturait au tarif minimal prévu par arrêté préfectoral. Le ministre de la santé et de la famille a pris autoritairement la décision d'annuler cette mesure du conseil d'administration de la caisse, ce qui lui a été signifié par lettre du 22 mai 1979. La Cour des Comptes, quant à elle, dans une lettre du 17 mai 1972 adressée à M. le ministre de l'intérieur, direction générale des collectivités locales, a fait connaître que ces refus de prise en charge constituaient de véritables transferts de charges des organismes sociaux sur les contribuables, arguant, d'autre part, que le texte de base en vertu duquel étaient appliquées de telles décisions, était une ordonnance royale de 1759, époque à laquelle, précise la Cour, il était « interdit aux gardes-pompes d'exiger ou de recevoir la moindre chose pour avoir porté secours et même aux particuliers de leur offrir quoi que ce soit ». M. Daniel Boulat demande à M. le ministre de l'intérieur les mesures qu'il compte prendre pour mettre rapidement un terme à des dispositions qui, une nouvelle fois, frappent les collectivités locales et les établissements publics.

Enseignement supérieur (enseignants).

17510. — 20 juin 1979. — **Mme Hélène Constans** demande instamment à **Mme le ministre des universités** de reconduire dans leur poste les dix-neuf assistants de l'U.E.R. de droit, des sciences juridiques et économiques de Limoges. Cette reconduction a été demandée aussi par le conseil de l'université. Elle lui signale que neuf d'entre eux deviendront docteurs d'Etat (7) ou docteurs de 3e cycle d'ici à juillet prochain et que la plupart des dix autres ont moins de cinq ans d'ancienneté dans leur poste.

Electricité de France (personnel).

17511. — 20 juin 1979. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le fait suivant. A la veille des élections cantonales de mars 1979, un chef de service de l'E.D.F. à Limoges faisait circuler parmi le personnel dont il est responsable, avec demande de signature de chacun, le n° 3 de la revue **Réalité limousine** d'orientation pro-gouvernementale. Elle proteste contre cette attitude partisane et lui demande d'intervenir auprès de la direction de l'E.D.F. de Limoges pour éviter que de tels faits ne se reproduisent.

Pensions de retraite civiles et militaires (pensions : liquidation et calcul).

17512. — 20 juin 1979. — **Mme Colette Goeuriot** expose à **M. le ministre du budget** qu'un certain nombre de fonctionnaires ont travaillé quelques années, avant une entrée dans la fonction publique, dans des entreprises nationales mais que la durée des services accomplis dans ces entreprises ne peuvent être prises en compte dans la constitution de leur droit à pension. De ce fait, les intéressés subissent un préjudice important lors de la liquidation de leur pension de retraite. Il est incompréhensible que les services accomplis dans des établissements industriels de l'Etat, dans les cadres permanents des administrations, des départements, des communes, des établissements publics départementaux et communaux soient pris en compte dans la constitution du droit à pension d'un fonctionnaire alors que les services accomplis dans des entreprises nationales — étroitement contrôlées en fait par les ministères de tutelle — ne le sont pas. Elle lui demande s'il entre dans ses intentions de déposer un projet de loi tendant à étendre les dispositions de l'article L. 5 du code des pensions aux services accomplis dans les entreprises nationales et dans la négative pour quelles raisons de fond.

Association (financement).

17513. — 20 juin 1979. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de l'association d'aide aux personnes âgées de Joudreville, Landres et Plennes, en Meurthe-et-Moselle, dont le siège est à la mairie de Plennes. Dans le cadre du programme d'action prioritaire n° 15, un contrat de secteur a été signé entre M. le préfet de Meurthe-et-Moselle et les représentants de l'association, en 1978, à la suite de quoi, pour cette première année, l'association était dotée d'une subvention de 60 000 francs. Mais la perspective de poursuivre la création et l'animation des clubs, est mise en cause par l'absence de subvention, dont la somme prévue et promise s'élevait à 150 000 francs. La direction départementale de l'action sanitaire et sociale, par un courrier en date du 21 mars 1979, en faisait connaître la raison, à savoir la modicité de la dotation accordée au département de Meurthe-et-Moselle pour 1979. Elle s'étonne qu'une telle initiative en direction des personnes âgées soit entravée pour l'équipement, alors que des crédits ont été affectés pour le fonctionnement de l'institution. Ceci rend caduque la vocation du programme d'action prioritaire. En conséquence, elle lui demande pourquoi le contrat de secteur passé avec l'association n'est pas appliqué dans toutes ses clauses ; si l'association d'aide aux personnes âgées de Joudreville, Landres et Plennes sera dotée rapidement des subventions qui lui étaient promises et s'il entend débloquer les crédits nécessaires.

Eau (eau potable).

17515. — 20 juin 1979. — **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'alimentation en eau potable des communes du Pays-Haut de Lorraine. L'alimentation en eau potable des communes du Pays-Haut de Lorraine dépend de plus en plus de prélèvements opérés sur les eaux d'exhaure des mines de fer. Chaque collectivité a passé avec une ou plusieurs sociétés concessionnaires des exploitations, des conventions écrites ou des arrangements oraux de caractère souvent très différents mais qui, en général, n'offrent guère d'assurance pour l'avenir. Or, la fermeture progressive des mines, ou les modifications apportées par les concessionnaires sur les tracés de circulation des eaux souterraines risquent de causer de graves problèmes de maintien des ressources ou d'adaptation aux conditions nouvelles ; aucun texte, aucune jurisprudence, ni dans le code minier, ni dans le code rural, ni dans notre législatinn, ne traitent du problème de l'eau. Sous quelles formes les collectivités peuvent-elles en prendre livraison pour les besoins des populations. L'exploitation intensive du sous-sol n'a-t-elle pas provoqué le détournement des eaux dans un sens vertical comme il peut y avoir un détournement des eaux de surface. Les sociétés minières peuvent-elles modifier à leur gré le sens de circulation et les points de recueil. En cas d'abandon de la concession, par qui et comment seront assurés le maintien des installations réalisées au fond des mines et l'exhaure des eaux. Quelles mesures de protection de la qualité des eaux peuvent être prises et par qui. De plus, il n'est plus possible qu'une commune ou qu'un syndicat travaillent chacun dans son secteur, sans plan d'ensemble. Le problème de l'eau est un problème national, et doit être traité en temps que tel. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en place un texte législatif traitant du problème de l'eau.

Carburants (commerce de détail).

17516. — 20 juin 1979. — **M. Georges Lazzarino** fait part à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** du mécontentement provoqué par les arrêtés des 9 et 19 février 1979 parmi les négociants en combustibles. Ces textes ont pour effet de confier aux compagnies pétrolières la répartition, auprès des négociants, des quantités de fuel domestique mises à la disposition des consommateurs. Il en résulte que lesdites compagnies, agissant selon leur bon plaisir, ne ravitaillent les négociants que dans une proportion de 25 à 50 p. 100 de leurs quotas de base comme c'est le cas pour les mois de mai et juin. Ces derniers, victimes ainsi de véritables discriminations, se trouvent dans l'impossibilité de satisfaire à la demande de leurs clients. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ce qui constitue un véritable monopole au profit des compagnies pétrolières, et — à cette fin — de répondre favorablement à la demande de concertation que lui a faite la fédération nationale des syndicats des négociants en combustibles et carburant de France, demande demeurée jusqu'ici sans résultat.

Entreprises (activité et emploi).

17517. — 20 juin 1979. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie**, sur la situation de la F. R. A. M. (Société Franco-Américaine) à La Chapelle-Saint-Luc dans l'Aube. En 1969, cette entreprise du textile employait 380 salariés, en majorité des femmes. En 1979, les effectifs sont descendus à 204. A nouveau, 15 licenciements sont prévus pour septembre 1979, tandis que cette unité de production de pull diminué, production de grande qualité, conserve, aux dires mêmes de la direction, des prix extrêmement compétitifs sur le marché international. Il est probable que ces réductions d'effectif et d'activité sont à relier avec le plan européen Comitextil élaboré à Bruxelles par M. Davignon et le grand patronat du textile. Ce plan organise le démantèlement de notre production textile en mettant en chômage des milliers de travailleurs, dans des unités de production modernes avec des métiers pratiquement inutilisés, comme c'est le cas à la F. R. A. M. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver le marché de la confection française en limitant les importations, notamment d'Italie et de R. F. A., tous deux membres de la Communauté économique européenne. De plus il suggère de prendre toutes les dispositions pour relancer la consommation intérieure des produits textiles de haute qualité, en particulier en augmentant les salaires. Ces deux orientations, si elles étaient mises en œuvre, permettraient d'arrêter la casse de notre industrie textile et les disparitions d'emplois qualifiés massives, comme l'illustrent les 15 licenciements de l'entreprise F. R. A. M., dans le secteur troyen lourdement frappé par le chômage, en particulier chez les femmes.

Assurance maladie-maternité (indemnités journalières).

17518. — 20 juin 1979. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le retard au relèvement des indemnités journalières de maladie et d'accidents du travail. Pour que les assurés sociaux ne soient pas l'objet de perte de pouvoir d'achat, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de fixer le relèvement systématique de ces indemnités. Un tel système favoriserait par ailleurs l'administration de la sécurité sociale ainsi que des organismes qui versent leur part de la mensualisation.

Conventions collectives (statistiques).

17519. — 20 juin 1979. — **M. Joseph Legrand** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de salariés non couverts par une convention collective ou un accord de salaire.

Assurance maladie-maternité (remboursement : hospitalisation).

17520. — 20 juin 1979. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences des nouvelles dispositions décidées en matière de prise en charge long séjour pour certains malades. C'est ainsi que Mme X... présentant de sérieux troubles de mémoire et de comportement a été admise le 13 février 1979 à l'hôpital Albert-Chenevier, à Créteil, spécialisé dans les maladies des personnes âgées. Bien que son état mental ne se soit pas amélioré, la famille vient d'être informée par la direction de l'hôpital « que sa présence en lit chronique médecine n'étant plus justifié médicalement, les frais de séjour ne seraient plus pris en charge par la sécurité sociale à dater du 4 mai 1979 » et, qu'en conséquence, Mme X... devait envisager, soit son retour au domicile, soit son admission dans une maison de cure médicale ou un établissement de l'aide sociale. Alors qu'elle était prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale, il lui est signifié que son hospitalisation relève maintenant du service long séjour et que la participation de la sécurité sociale sera limitée au paiement d'un forfait journalier de 83 francs, à l'exclusion du forfait d'hébergement dû à l'hôpital qui restera à sa charge ou à celle de sa famille. Ainsi s'appliquent les nouvelles dispositions qui, sous couvert de réduction du déficit de la sécurité sociale, suppriment au bout de quatre-vingts jours la prise en charge de cet organisme et imposent bureaucratiquement le transfert du malade dans un hôpital long séjour. M. Georges Marchais demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles mesures il entend prendre en faveur des personnes âgées, dont les ressources sont incompatibles avec les dépenses que représenteront pour elles ou leurs familles ces récentes décisions gouvernementales, allant à l'encontre d'une véritable conception de l'humanisation des hôpitaux.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

17524. — 20 juin 1979. — **M. Louis Odru** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine,** sur la situation de Mlle A. P. Surveillante d'externat depuis septembre 1972, devenue stagiaire en avril 1973, cette personne arrive à la fin de sa délégation en juin 1979. Depuis sept ans, ses supérieurs hiérarchiques ont estimé que son travail « donnait entière satisfaction » et sa note professionnelle a toujours été de 19 ou de 20. Licenciée en psychologie, elle présente un mémoire de maîtrise en juin 1979. Afin de préparer avec quelque chance de succès le C. A. P. E. S. de sciences et techniques économiques, elle a demandé à être maintenue dans son poste pendant une année supplémentaire. Mlle A. P. est mère célibataire d'un enfant de quatre ans, et sa maternité l'a obligée à interrompre ses études universitaires ainsi que ses activités professionnelles de janvier à juillet 1975. Il lui demande si elle n'estime pas que le maintien de Mlle A. P. dans son poste de surveillante durant une année supplémentaire ne contribuerait pas à compenser l'interruption due à la maternité et à réparer une injustice sociale liée à la condition féminine et non prévue par la réglementation.

Conflits du travail (entreprises).

17526. — 20 juin 1979. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le conflit qui oppose les travailleurs à la direction de la société Trailor, située à Lunéville. Depuis plusieurs jours déjà, pour répondre à l'intransigeance de la direction, les travailleurs ont été mis dans l'obligation de se mettre en grève. En effet, celle-ci refuse obstinément de discuter les revendications des travailleurs. Au-delà même de leurs revendications ponctuelles relatives aux salaires, à la prime de vacances, les travailleurs sont en lutte pour leurs droits et leur dignité. Ils défendent leur droit à un niveau de vie décent qui ne soit pas constamment amputé par les hausses de prix. Ils luttent pour le droit à une prime de vacances face à l'intensification des cadences et la dégradation des conditions de travail. Ils veulent surtout que des négociations puissent avoir lieu. Face à ces légitimes revendications et cette volonté de négocier, la direction a délibérément choisi d'envenimer le conflit. Elle a en effet demandé de faire évacuer l'entreprise par les forces de police et des poursuites à l'encontre de plusieurs militants syndicaux ont été engagées. Cette situation, et le refus de discuter émanant de la direction est proprement intolérable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin : que de véritables négociations puissent enfin s'engager entre les travailleurs et la direction ; que soient supprimées toutes les poursuites judiciaires en direction des militants syndicaux ; que les forces policières soient maintenues à l'écart de ce conflit du travail.

Carburants (alcool-carburant).

17528. — 20 juin 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'industrie** que, à plusieurs reprises, il a posé le problème de l'utilisation de l'alcool comme carburant. Il lui rappelle les questions posées au mois de mars 1974, par lesquelles il lui demandait où en étaient les recherches susceptibles de démontrer qu'il était possible d'utiliser, d'une façon judicieuse, sur le plan technique comme sur le plan économique, l'alcool comme carburant en le mélangeant à l'essence, suivant des proportions données et suivant les types de moteurs utilisés, poids lourds, voitures particulières, tracteurs agricoles, engins divers du bâtiment, bateaux, avions, etc. En plus, il lui avait posé le problème de l'utilisation éventuelle de l'alcool comme élément chimique susceptible de servir de colorant et à fabriquer des produits synthétiques. En date du 17 juin 1975, le ministre interrogé fournissait des réponses très encourageantes, en ce qui concerne l'utilisation éventuelle de l'alcool comme carburant en le mélangeant à l'essence. Dans la réponse ministérielle, il était précisé que des études avaient été effectuées et avaient donné certains résultats. En conclusion, la réponse ministérielle s'exprimait ainsi : « Une convention a été signée au titre de l'aide au prédéveloppement entre le ministère de l'industrie et la société Bertin. Les conclusions de cette étude devraient être connues dans les prochains mois. » En effet, c'est cette société qui a été pressentie pour faire connaître ses points de vue sur le plan de l'utilisation de l'alcool comme carburant. En conséquence, il lui demande : 1° si les conclusions de la société Bertin sur l'utilisation de l'alcool comme carburant, pressentie en 1974, ont été déposées ; 2° si oui, dans quelles conditions ces conclusions ont été rendues publiques, 3° est-ce qu'il est à même de faire connaître les conclusions de l'étude de la société Bertin à la demande du ministère de l'industrie, sous forme de convention.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

17531. — 20 juin 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation** que depuis plusieurs mois, pour justifier certaines fermetures d'écoles, on invoque l'existence d'un document connu sous le nom de « grille Guichard ». Il lui rappelle que ce document ne semble pas avoir eu jusqu'ici un caractère officiel. En tout cas, le *Journal officiel* ne l'a jamais publié. Aussi il lui demande : ce qu'il pense de cette fameuse grille Guichard. Par exemple, a-t-on le droit de s'y référer pour justifier, voire pour légitimer des fermetures d'écoles. Il lui demande aussi de bien vouloir préciser si on ne commet pas un abus de pouvoir quand on invoque la grille dite « Guichard » pour priver des villages ou des hameaux, sérieusement atteints par l'exode rural, de leurs écoles, ce qui, dans tous les cas, accélère la désertion des campagnes, notamment en zone de montagne.

Entreprises (activité et emploi).

17532. — 20 juin 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'inquiétude des travailleurs face à la situation de leur entreprise, la Franco-Belge, à Raismes, dans le Nord. La Franco-Belge occupe une place importante dans le secteur du matériel roulant ferroviaire et place, avec les A. N. F. et C. I. M. T. le Valenciennois au premier rang en France pour la production du matériel roulant de chemin de fer. Cette entreprise voit actuellement son secteur wagonnage particulièrement menacé, aux dires même de la direction, selon laquelle il manquerait 500 000 heures de travail. Il s'agit incontestablement des conséquences de la politique gouvernementale qui vise avec le plan Guillaumat au démantèlement de la S. N. C. F. Le Valenciennois est une région déjà trop lourdement frappée avec la fermeture des puits de mine et l'arrêt des hauts fourneaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préverser et développer l'emploi dans ce secteur, quels investissements sont prévus pour la S. N. C. F. afin qu'elle renouvelle son parc de voitures.

Pensions de retraite civiles et militaires (majoration pour enfants).

17534. — 20 juin 1979. — **M. Lucien Villa** rappelle à **M. le ministre du budget** que, jusqu'à maintenant, le Gouvernement s'est opposé à ce que les enfants recueillis ouvrent droit aux avantages de pension de caractère familial au motif que la notion d'enfant recueilli est imprécise. Il lui expose le cas d'un fonctionnaire qui, père de deux enfants, a élevé, de sa naissance à la fin de ses études, un enfant naturel reconnu dont le père et la mère se sont complètement désintéressés. Retraité, ce fonctionnaire ne peut obtenir la majoration de pension accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants. Pourtant, une ordonnance en date du 18 juin 1957 du tribunal de grande instance du Mans lui a confié provisoirement la garde de cet enfant (aujourd'hui marié et père de famille). Pendant toute la période où l'enfant naturel a été entièrement à sa charge, le fonctionnaire en cause a perçu — après enquêtes des services compétents — les allocations familiales, les prestations de sécurité sociale ; il a pu appliquer un quotient familial de trois parts et demie pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Et c'est alors que ses ressources sont sensiblement réduites que ce fonctionnaire retraité est privé de la majoration de pension applicable aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants. Ces éléments paraissant de nature à préciser ce qu'est un enfant recueilli, il lui demande s'il a l'intention de déposer un projet de loi modifiant à cet égard le code des pensions.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

17537. — 20 juin 1979. — **M. André Rossinot** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un particulier qui est en France l'agent exclusif de fabricants étrangers en articles de décoration et utilitaires (sans service après-vente) pour l'aménagement de la maison. Les factures destinées aux clients français sont établies sur les bases suivantes : ou F. O. B. ports étrangers, ou C. I. F. ports français ou franco-frontière française, marchandises non dédouanées, le dédouanement « côté » français étant fait et payé par les clients. La commission de ce représentant est incluse dans les prix de facturation de ses commettants qui sont, dans ces conditions, des prix hors territoire douanier français. Il en résulte que cette commission n'est pas assujettie à la T. V. A. A la demande de ses commettants cet agent entreprend actuellement la création en France d'un réseau d'agents commerciaux régionaux et il se

propose de recruter à cet effet des cadres demandeurs d'emploi inscrits à l'A. N. P. E. et qui lui sont recommandés par l'association pour l'emploi des cadres (A. P. E. C.). Il se propose, d'autre part, de rétrocéder à ces agents régionaux une partie de la commission qui lui est versée par ses commettants, les ventes aux clients français étant toujours réalisées hors du territoire douanier français et les commissions étant toujours incluses dans les prix de facturation. Il lui demande de bien vouloir indiquer si la « fraction » des commissions qui sera rétrocédée dans ces conditions aux agents commerciaux régionaux sera passible de la T. V. A.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

17539. — 20 juin 1979. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la réduction de 20 p. 100 au moins des rémunérations des stagiaires en formation bénéficiaires des aides prévues aux handicapés par la loi d'orientation du 30 juin 1975. Le barème de ces rémunérations vient d'être fixé par les décrets n°s 79-429 et 79-450 du 27 mars 1979. De ces règlements d'application, il apparaît que le caractère prioritaire des actions en faveur des handicapés, voulu par le Parlement, n'a pas été respecté. La réduction des rémunérations qui en résulte représente même une régression par rapport à la loi de 1968 alors même que dans l'esprit du législateur de 1975, il était prévu le maintien du montant des ressources des handicapés en formation. Il lui demande s'il envisage prochainement une revision des décrets d'application susvisés afin de permettre une application plus conforme à l'esprit de la loi d'orientation en faveur des handicapés.

Elevage (prêts et primes).

17541. — 20 juin 1979. — **M. Guy Bêche** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons pour lesquelles il n'a pas répondu dans le délai réglementaire à sa question écrite du 24 mars 1979 concernant la circulaire DIAME/CAB/BAAF 78 1050 73 du 20 juillet 1978 et dont il lui rappelle les termes : « M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la circulaire DIAME/CAB/BAAF 78 1050 73 du 20 juillet 1978 concernant la suspension des aides aux bâtiments d'exploitation destinées à privilégier les investissements pour l'élevage. Actuellement, dans le département du Doubs, environ deux cents dossiers constitués pour des bâtiments d'exploitation sont déposés et attendent une suite favorable aux termes mêmes de l'article 180 du code rural. La somme globale en cause est d'environ 1 250 000 francs. En conséquence, il lui demande si l'Etat va tenir les engagements pris antérieurement et dans quels délais, compte tenu que les investissements sont à la fois modestes et utiles tant du point de vue de l'organisation du travail que de l'hygiène. »

Travailleurs étrangers (préretraités).

17542. — 20 juin 1979. — **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le problème des travailleurs immigrés mis en pré-retraite à cinquante-six ans et six mois. Ces travailleurs se trouvent actuellement dans l'impossibilité de rentrer dans leur pays d'origine lorsqu'ils sont placés dans cette situation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter le retour de ces travailleurs dans leur pays.

Enseignement supérieur (enseignants).

17544. — 20 juin 1979. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur l'anomalie que représente le maintien, peodant une période allant de deux ans et deml à sept ans, dans les fonctions d'enseignant délégué de nombreux enseignants qui effectuent des charges normales d'enseignement, ont une bonne activité de recherche, et dont un grand nombre ont été inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant, alors qu'ils sont néanmoins toujours payés au premier échelon des assistants. Leur situation est d'autant plus précaire que leur emploi est redlscuté chaque année et, qu'à plusieurs reprises déjà, certains n'ont été assurés de leur réemploi pour la nouvelle année scolaire qu'au mois d'octobre et après les interventions syndicales auprès des conseils d'université. Il s'étonne de voir des enseignants donnant toute satisfaction ne bénéficier d'aucune garantie de l'emploi et de devoir se contenter de traitements très inférieurs à ceux auxquels its devraient pouvoir prétendre. Il lui demande d'examiner la possibllité de créer des postes en surnombre, coropensables par le non-remplacement d'un nombre équivalent d'enseignants absents et résorbables lors des prochaines vacances de postes, dans les disciplines où exercent des assistants délégués.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

17545. — 20 juin 1979. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Celle-ci modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et instaure — avant même que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 — par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, enfin locale : enveloppes fixées sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale, communale ou régionale pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux — le budget global. Ces dispositions se surajoutent à celles contenues dans la circulaire n° 1952 *bis* du 15 septembre 1978 relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation de soins et de cure, entraînant de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui l'ont amené à arrêter des dispositions aussi radicales.

Formation professionnelle et promotion sociale (notariat).

17547. — 20 juin 1979. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'application du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat. Il lui expose le cas d'une employée notariale travaillant dans une étude de moins de dix salariés qui ne peut accéder au séminaire d'enseignement par le centre de formation professionnelle d'Aix-en-Provence en raison du refus de son employeur, au motif que son absence troublerait la bonne marche de l'étude, et qui, de ce fait, risque d'être forclose pour la formation recherchée. Or, il apparaît que l'article 29-1 du décret n° 73-609 prévoit expressément que « le temps consacré à suivre l'enseignement professionnel est pris en compte dans la durée du travail ». D'autre part, le centre d'enseignement professionnel notarial indique formellement que si « les séminaires des centres régionaux sont fixés pendant un jour et une heure ouvrables, le notaire employeur doit laisser toute liberté aux stagiaires pour se rendre à cet enseignement. En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir lui indiquer si le trouble occasionné à l'employeur par l'absence d'un employé est un motif légal de refus d'accès à la formation professionnelle ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que la formation professionnelle puisse être en pratique effective pour le plus grand nombre.

Enseignement (enseignants).

17548. — 20 juin 1979. — **M. Gérard Houteer** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des professeurs techniques adjoints du cadre de l'E. N. S. A. M., bi-admissibles au concours donnant accès au grade de professeur ou professeur technique du même cadre. Il serait souhaitable, en effet, que la mesure actuellement à l'étude, d'une égalité d'échelonnement entre les bi-admissibles au concours de professeur technique E. N. S. A. M. et les bi-admissibles à l'agrégation aboutisse rapidement, les professeurs techniques adjoints du cadre des E. N. S. A. M. étant déjà désavantagés par rapport aux collègues certifiés du secondaire de même indice.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

17549. — 20 juin 1979. — **Mme Marie Jacq** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les problèmes que connaissent les femmes qui suivent un stage au centre de F. P. A. de Quimper. Elles sont relativement nombreuses, compte tenu de la vocation particulière de ce centre qui prépare aux métiers du bâtiment, notamment dans la section de préformation des jeunes demandeurs d'emploi. Pourtant, ce centre est dans l'impossibilité de loger les jeunes filles de moins de dix-huit ans, faute de personnel de surveillance, et la somme qui leur est allouée (158 francs) est très insuffisante compte tenu du niveau moyen des loyers (entre 250 et 350 francs). D'autre part, les ateliers ont été conçus sans tenir compte des stagiaires féminines. Les vestiaires sont inexistants, les installations sanitaires non conformes à la législation. En conséquence, Mme Marie Jacq demande à M. le ministre

du travail et de la participation de bien vouloir lui indiquer quelles mesures seront prises pour que les problèmes actuels des jeunes stagiaires trouvent une solution et pour qu'à l'avenir (puisqu'une extension de ce centre est prévue) il soit mieux tenu compte de la population féminine. Elle souhaiterait également savoir s'il est envisagé de créer rapidement le poste de gardien qui permettrait de résoudre le problème d'hébergement.

Chômage (indemnisation [allocations. versement]).

17550. — 20 juin 1979. — **Mme Marie Jacq** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** pour les difficultés rencontrées, en matière d'indemnisation, par les chômeurs qui acceptent d'effectuer un travail temporaire. Le retard avec lequel ces travailleurs, à l'issue de cette période de travail, retrouvent le bénéfice de l'indemnisation, est généralement si important que cela ne peut que les dissuader d'accepter un travail temporaire pendant lequel il est pourtant fait économie de leurs indemnisations. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour améliorer le sort des personnes concernées.

Assurance invalidité-décès (pensions d'invalidité).

17551. — 20 juin 1979. — Sa question écrite n° 13993 du 24 mars 1979 n'ayant pas reçu de réponse dans les délais fixés à l'article 139-2 du règlement de l'Assemblée nationale, **M. Jean Laurain** en rappelle les termes à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** : « M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le caractère restrictif des conditions d'attribution des pensions d'invalidité. Il lui signale, en particulier, le cas d'une femme qui s'était arrêtée de travailler après six ans pour élever ses enfants pendant leurs premières années et qui a été frappée d'une infirmité qui l'empêche aujourd'hui de reprendre une activité salariée. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage, par un assouplissement des textes en cause permettant plus spécialement dans les circonstances comparables à celles qui sont décrites ci-dessus, l'ouverture du droit à une pension d'invalidité. »

Carburants (commerce de détail).

17552. — 20 juin 1979. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les distorsions à la concurrence qui sont introduites entre les grandes surfaces de vente, d'une part, et les distributeurs de marque des petites stations-service, d'autre part, en ce qui concerne le prix des pneumatiques ou des produits pétroliers, en particulier des huiles de moteur. Il semble, en effet, que le prix de vente au distributeur de marque soit nettement plus élevé dans le cas où ce dernier est un petit commerçant que dans le cas où il s'agit d'une grande surface, ce qui ne manque pas d'avoir des incidences regrettables, et sur le revenu des gérants des stations-service, et sur les prix de vente proposés aux consommateurs. Dans la mesure où le gérant libre est intégré dans le réseau de distribution et dans la mesure où le contrat qui le lie à la société pétrolière prévoit l'approvisionnement exclusif de son bailleur, il ne peut, dans l'état actuel des choses, s'intégrer dans une économie de marché dans de bonnes conditions. Il demande à M. le ministre de l'économie quelles mesures il compte prendre pour rétablir des conditions normales de concurrence entre les sept mille gérants libres existant en France actuellement, d'une part, et de grandes surfaces, d'autre part.

Textiles (importations).

17554. — 20 juin 1979. — **M. Roger Fossé** signale à **M. le ministre de l'industrie** l'inquiétude des industriels du coton devant le non-respect de l'encadrement des importations de coton en provenance des pays à bas prix. Il avait été décidé en 1977 pour les produits les plus sensibles, en particulier les fils et tissus de coton, l'institution jusqu'en 1982 de niveaux d'importation globaux basés sur le niveau des importations de 1976. Si le système paraît avoir fonctionné correctement en 1978 il semble avoir été remis en cause dès 1979 à l'occasion des négociations avec les pays en voie d'adhésion à la C.E.E., avec les pays adhérents à l'accord de Lomé et avec la Chine. Chacune des négociations a été l'occasion d'un élargissement des contingents initialement prévus. De même, les contingents en cours de réalisation sont artificiellement majorés par rapport à la décision de 1977. Au moment où l'industrie cotonnière entreprend en France un programme ambitieux d'investissement, compte tenu de l'assurance de la globalisation des importations de produits textiles sensibles, la remise en cause de cette dernière peut conduire à l'échec de ce programme. Il lui demande en conséquence quelle action le Gouvernement a entreprise pour que les décisions en 1977 ne soient pas dès maintenant remises en cause, provoquant de ce fait une grave crise dans l'industrie cotonnière.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

17557. — 20 juin 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** : devant l'émotion soulevée par le récent appel des cotisations personnelles d'assurance maladie des praticiens conventionnés, s'il n'envisage pas d'assouplir le taux applicable sur le revenu limité au plafond au moins pour les praticiens qui ont, par ailleurs, une activité salariée qui leur confère déjà à ce titre une couverture complète.

Départements d'outre-mer (Réunion : élections).

17559. — 20 juin 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'intérieur** ce qui suit : dans deux communes de la Réunion, le Port et la Possession, à l'occasion des consultations électorales, les adversaires des maires ne parviennent pas à désigner des assesseurs et des délégués dans les bureaux de vote dans le cadre des dispositions du code électoral. En effet, il y règne un tel climat de terreur fait de menaces, d'attaques à l'encontre des quelques rares personnes qui jusqu'ici osaient faire preuve d'esprit civique que désormais plus aucun téméraire n'accepte d'assurer de telles charges sachant qu'après le vote, au moment où il devra regagner son domicile, sa sécurité voire son intégrité physique ne sont pas assurées. L'obscurité propice à tous les guets-apens couvre par ailleurs l'incognito. C'est pourquoi M. Fontaine demande à M. le ministre de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour faire respecter la légalité républicaine dans ces communes et permettre un déroulement normal des opérations électorales qui ont la singularité de voir dans certains bureaux autant de votants que d'électeurs.

Etrangers (Indochinois).

17561. — 20 juin 1979. — Au moment où des milliers d'Indochinois rejetés à la mer sont voués à la mort, **M. Claude-Gérard Marcus** s'étonne du silence du Gouvernement français devant le destin fatal qui menace des ressortissants de pays qui ont longtemps relevé de la responsabilité de la France. Il demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement français entend prendre et lui suggère d'augmenter, à titre exceptionnel, le quota d'immigration et d'accueillir d'urgence plusieurs milliers de réfugiés indochinois, donnant ainsi l'exemple aux pays du monde occidental.

Assurance vieillesse (âge de la retraite).

17562. — 20 juin 1979. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les personnes qui ont à charge un enfant infirme ou handicapé de plus de vingt ans. Ce dernier n'est pas considéré comme étant à charge de ses parents sauf en matière fiscale où la législation l'admet. Bien qu'aux termes de la loi, l'allocation aux handicapés adultes soit « financée et servie comme une prestation familiale », ce qui à première vue donnerait à penser que ces enfants sont bien à la charge des parents, cette allocation ne compte pas au nombre des prestations mentionnées à l'article L. 510 du Code de la sécurité sociale. Elle n'est donc à proprement parler pas une prestation familiale et ses bénéficiaires ne sont donc pas actuellement considérés comme étant à la charge de leurs parents. Cette interprétation ne correspond manifestement pas avec la réalité vécue quotidiennement par les familles qui ont réellement à charge ces enfants infirmes ou handicapés de plus de vingt ans et souvent pour toute leur vie. Il demande si le Gouvernement envisage de modifier l'article 4 de la loi du 18 août 1936 pour accorder une possibilité de recul de limite d'âge aux pères ou mères d'enfant handicapé adulte, le problème se posant d'ailleurs d'une façon plus aiguë pour les fonctionnaires.

Impôts (assiette).

17563. — 20 juin 1979. — **M. André Audinot** signale à **M. le ministre du budget** la situation du domaine des Iles à Offoy, dans la Somme, important complexe touristique. Si le propriétaire du domaine est considéré par le fisc comme organisateur de spectacles,

en sa qualité d'employeur, il s'acquitte des différentes taxes sur les salaires, taxes d'apprentissage, taxes pour la formation continue, taxes pour l'effort à la construction. Les services fiscaux lui demandent aujourd'hui de payer ces mêmes taxes sur le montant des cachets qu'il règle à l'agence qui lui fournit les artistes. Il lui demande sur quelles bases réglementaires se fondent ses services et s'il y a réellement lieu d'imposer deux fois le paiement desdites taxes.

Viticulture (dégustation).

17565. — 20 juin 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 22 décembre 1978 a prévu que le financement de l'opération concernant la dégustation des vins de qualité produits dans des régions délimitées (V. Q. P. R. D.) ne pouvait être mis à la charge des viticulteurs qu'au moyen d'un texte législatif. Actuellement, le recouvrement des frais inhérents aux opérations de prélèvement, d'analyse et de dégustation a lieu par le canal des syndicats professionnels chargés de la défense de l'appellation d'origine contrôlée (A. O. C.). Cette façon de procéder permet aux syndicats de recouvrer simultanément les sommes nécessaires pour assumer les frais de la dégustation et les fonds propres à leur gestion et à la conduite d'actions variées (techniques, promotion, propagande, etc.). Si le Conseil d'Etat n'a pas remis en cause ce rôle des syndicats qui demeurent chargés de l'organisation de la dégustation sous la responsabilité de l'institut national des appellations d'origine (I. N. A. O.), la formule qui sera retenue pour le financement risque d'enlever à la profession les prérogatives consacrées par l'usage. En effet, l'institution d'une taxe fiscale créée par un article de la loi de finances ne peut se faire qu'au profit d'un établissement public, en l'occurrence l'I. N. A. O. La solution envisagée par celui-ci consisterait au versement à l'I. N. A. O., par le syndicat et pour le compte de ses adhérents, de la taxe de dégustation augmentée des autres cotisations syndicales, l'I. N. A. O. reversant au syndicat la part lui revenant. Or, à ce processus ayant recueilli l'assentiment de la profession, les services du ministère du budget envisageraient de substituer une majoration pure et simple des droits de circulation sur les vins à appellation d'origine. Cette dernière procédure appelle les plus extrêmes réserves pour les raisons suivantes : son impopularité certaine ; son caractère inéquitable, car seule une partie des vins en cause supporterait la majoration des droits de circulation, les vins exportés étant exempts de droits. Il serait en effet paradoxal que des vins très chers, comme c'est souvent le cas des vins exportés, ne paient aucune redevance alors que les autres vins supporteraient le financement intégral de tous les frais. Le décalage dans le temps, parfois très sensible, entre la perception des droits et le déroulement des opérations de dégustation qui doivent avoir lieu impérativement au cours des quatre à cinq mois du début de campagne, période pendant laquelle les frais engagés sont importants ; le détournement possible du montant des redevances affectées initialement à une destination précise ; la perte de l'indépendance des syndicales viticoles car celles-ci deviendraient tributaires de l'Etat pour l'exercice de leur activité. Il lui demande que ne soit pas retenu ce dernier procédé consistant dans la majoration des droits de circulation sur les vins, mais que le financement des opérations de dégustation soit assuré, par le versement d'une taxe par les syndicats de défense ou l'I. N. A. O., comme le propose d'ailleurs celui-ci.

Français de l'étranger (Zaïre).

17566. — 20 juin 1979. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation faite aux Français résidant au Zaïre concernant les deux points suivants : 1° les Français dont les enfants fréquentent les cours Descartes à Kinshasa sont contraints de payer leurs frais d'études en devises non zaïroises. D'autre part, les bourses versées par le Gouvernement français au cours Descartes sont versées au gouvernement zaïrois qui les reverse au cours Descartes qui les change en monnaie zaïroise au taux de chancellerie. Or les dépenses de fonctionnement du cours Descartes sont réglées en devises en raison de l'impossibilité de payer professeurs et matériel en zaïres. Pour pallier les difficultés résultant de cet état de fait, il serait souhaitable que le Gouvernement français intervienne auprès des autorités zaïroises afin que ces bourses soient effectivement payées en devises au cours Descartes ; 2° le Gouvernement zaïrois oblige les Français résidant au Zaïre à payer les billets d'avion en devises, à l'exception d'un billet octroyé par année. Cette mesure met certains Français dans l'impossibilité de quitter le pays quand cela leur est nécessaire. M. Jacques Godfrain lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que cessent ces dispositions contraires à l'intérêt de nos compatriotes et de la coopération franco-zaïroise.

Enregistrement (droits : testaments).

17567. — 20 juin 1979. — **M. Pierre Lataillade** expose à **M. le ministre du budget** que la réponse à la question écrite n° 22451 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 31 janvier 1976, p. 437) n'a pas apporté de solution équitable à un problème présentant une grande importance pour de nombreuses familles françaises particulièrement dignes d'intérêt. Le problème à résoudre ne concerne pas la totalité des droits perçus à l'occasion des successions, mais seulement le coût de l'enregistrement des testaments. Ces actes contiennent très souvent une distribution des biens du testateur. Si parmi les bénéficiaires il n'y a pas de descendant direct de ce dernier ou s'il n'y en a qu'un seul, le testament est enregistré au droit fixe afin d'éviter le cumul excessif des droits de mutation et du droit proportionnel de partage. Si le testateur laisse à sa mort plusieurs descendants directs, l'article 1075 du code civil est invoqué d'une manière abusive, et le versement intégral des deux catégories de droits susvisés est exigé. Les explications fournies pour tenter de justifier une telle disparité de traitement sont artificielles, car la nature juridique d'un testament ne dépend pas du nombre d'héritiers, ni du degré de parenté ayant existé entre le testateur et ses héritiers. Un testament par lequel un oncle a légué des biens déterminés à chacun de ses neveux n'a pas pour objet d'opérer un transfert de propriété puisque, s'il n'y avait pas eu de testament, les neveux auraient été saisis de plein droit de l'ensemble de la fortune de leur oncle. Cet acte ne produit donc que les effets d'un partage, et pourtant il est enregistré au droit fixe. La déclaration de politique générale, faite devant le Parlement le 19 avril 1978, précise que la famille est la cellule de base de notre société et assure la pérennité de la vie de notre nation dont les perspectives démographiques sont préoccupantes. Ceci permet de penser que de nouvelles mesures seront prises afin que les enfants légitimes ayant des frères ou des sœurs ne soient pas traités plus durement que ceux qui n'en ont pas. Il lui demande s'il estime qu'une réglementation faisant bénéficier les descendant directs, même s'ils sont plusieurs, du principe de modération admis quand le testateur a pour héritiers un enfant unique, un conjoint, des ascendants, des frères, des neveux ou des cousins, serait juste et raisonnable.

Alsace-Lorraine (enseignants).

17568. — 20 juin 1979. — Par réponse en date du 24 mars 1979, **M. le ministre de l'éducation** a bien voulu indiquer à **M. Jean-Louis Masson** que les institutrices congréganistes actuellement en activité dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle percevraient des émoluments inférieurs de 25 p. 100 au traitement moyen des instituteurs publics. Il lui a indiqué également qu'une revalorisation des émoluments des institutrices congréganistes ne pouvait intervenir dans l'immédiat en raison des contraintes pesant sur le budget. M. Masson s'étonne donc, d'une part, de ce que des engagements pris par le précédent ministre de l'éducation puissent être différés de manière quasi définitive quant à leur mise en application ; d'autre part, de ce que l'octroi à 426 institutrices congréganistes, et dont le nombre décroît d'année en année, d'une revalorisation de leur traitement puisse mettre en péril l'équilibre budgétaire. M. Masson souhaiterait donc que M. le ministre de l'éducation veuille bien faire réexaminer cette affaire, et lui indiquer si, oui ou non, il existe une véritable volonté d'apporter une solution à une injustice flagrante qui s'exerce au détriment des institutrices congréganistes pourtant totalement dévouées.

Pensions de retraite civiles et militaires (structures administratives).

17569. — 20 juin 1979. — **M. Jean Narquin** demande à **M. le ministre du budget** quelle suite il entend donner au projet de transfert du centre régional des pensions du Trésor implanté à Angers. Il souligne l'inopportunité d'une telle décision qui retirerait à Angers plusieurs dizaines d'emplois tertiaires alors que le chômage y progresse plus vite que la moyenne nationale et que le VIII[e] Plan risque d'aggraver cette inquiétante évolution. Le maintien à Angers du centre régional des pensions serait le témoignage indispensable de la volonté du Gouvernement de ne pas contribuer à la dégradation de la situation de l'emploi en Anjou.

Economie (ministère) (police économique).

17570. — 20 juin 1979. **M. Jean-Michel Baylet** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, dispose, dans ses articles 19, 20, 22, 23, 33 et 38, modifiés par les lois n° 65-549 du 9 juillet 1965 et n° 55-1538 du 28 novembre 1955, que le directeur départemental de la concurrence et de la consommation est investi de

pouvoirs en matière de suite transactionnelle ou judiciaire donnée aux procès-verbaux d'infraction relevant de sa compétence. Il a notamment la capacité de proposer, après avis du procureur de la République, le bénéfice de la transaction pour mettre fin aux suites des procès-verbaux relevant des infractions de l'espèce et d'en fixer le montant dans les limites de compétence qui lui ont été déléguées par le directeur général de cette administration. Le grade et les fonctions de directeur départemental des services extérieurs de la direction générale de la concurrence et de la consommation — appellation résultant du décret n° 78-687 du juillet 1978 — font l'objet de dispositions contenues dans le décret n° 59-1305 du 16 novembre 1959, récemment modifié par le décret n° 79-101 du 31 janvier 1979, relatif au statut du corps des fonctionnaires de la catégorie « A » de cette administration. Dès lors, s'agissant de l'application de textes législatifs de caractère pénal indiscutable pour lesquels toute interprétentation extensive est exclue, il y a lieu de s'étonner que les fonctionnaires n'ayant pas le grade requis, tels que les chefs de service départemental, voire les inspecteurs principaux exerçant les fonctions de chef de service départemental, soient conduits à assumer des pouvoirs que la loi ne leur donne pas. Le fait que les imprimés de documents contentieux en usage dans cette administration font mention du « directeur » de la concurrence et de la consommation, sans autre précision, conduit des fonctionnaires chargés d'un département, sans être titulaires du grade de directeur départemental, à effectuer des actes sans fondement juridique. Subsidiairement, cette appellation induit en erreur, tant les magistrats intervenant dans les procédures que les contrevenants. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à de telles pratiques irrégulières et faire procéder au reversement des sommes indûment recouvrées par le Trésor public, au titre d'actes transactionnels, dont la nullité apparaît, dans de tels cas, évidente.

Sociétés commerciales (commissaires aux comptes).

17571. — 20 juin 1979. — **M. Pierre-Alexandre Bourson** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'article 223 de la loi n° 66-537, indiquant que les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, ou que les sociétés par actions ne faisant pas appel à l'épargne, mais dont le capital excède cinq millions de francs, sont tenues de désigner au moins deux commissaires aux comptes. Or il existe quelques cas où les deux commissaires aux comptes nommés appartiennent à la même société d'expertise, ce qui semble contraire à l'esprit de la loi. Dans les deux cas précédemment cités, les deux commissaires aux comptes peuvent-ils être : *a*) Une société d'expertise comptable, personne morale ; *b*) une personne physique actionnaire ou associée de la société mentionnée au paragraphe précédent ? Ou encore, les deux commissaires aux comptes peuvent-ils être actionnaires ou associés de la même société d'expertise comptable.

Voyageurs, représentants, placiers (activité et emploi).

17572. — 20 juin 1979. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la détérioration de la situation des voyageurs représentants placiers qui sont les premiers touchés par les hausses incessantes du coût de la vie, notamment celle des carburants, des voitures et des accessoires autos, ainsi que par le chômage en rapport avec les restructurations, fusions ou fermetures d'entreprises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de cette profession si utile sur le plan économique, aujourd'hui fortement touchée par la crise.

Enseignement supérieur (établissements).

17574. — 20 juin 1979. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les graves difficultés que traverse actuellement l'école nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique et d'hydraulique (E.N.S.E.E.I.H.T.). Il s'agit en particulier de questions relatives aux investissements matériels, aux crédit de fonctionnement, aux projets de construction et d'extension de l'école, au nombre d'enseignants particulièrement faible dans certains services, à la carrière des personnels techniques et à la vie des étudiants à l'intérieur de l'établissement. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour maintenir la qualité de la formation des ingénieurs dans un établissement dont le niveau élevé est reconnu par tous.

Centres de vacances et de loisirs (fonctionnement).

17575. — 20 juin 1979. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la stagnation du nombre des départs en centres de vacances à 1 100 000 enfants et adolescents depuis plusieurs années. Cette situation est à mettre en rapport avec le désengagement de l'Etat dont l'aide au fonctionnement des centres de vacances est devenue symbolique : 0,5 p. 100 du prix de journée, alors que l'effort substitutif des caisses d'allocations familiales, des collectivités locales et des comités d'entreprises atteint ses limites. Les problèmes sont du même ordre dans le domaine de l'investissement et de l'aide aux collectivités organisatrices de centres de vacances. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour abaisser les coûts supportés par les familles et permettre le développement des centres de vacances dont les associations à but non lucratif organisatrices remplissent une véritable mission d'intérêt général, qui doit être reconnue par les pouvoirs publics.

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	36	225
Documents	65	235
Sénat :		
Débats	28	125
Documents	65	320

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone : Renseignements : 579-01-95 ; Administration : 578-61-39

TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.